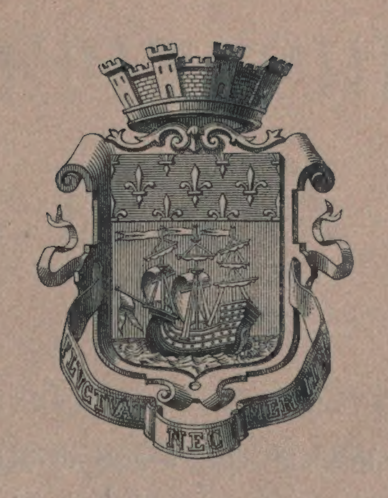




HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

ÉPITAPHIER DU VIEUX PARIS

L'Administration municipale laisse à chaque auteur la responsabilité des opinions développées dans les ouvrages publiés sous les auspices de la Ville de Paris.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

ÉPITAPHIER DU VIEUX PARIS

RECUEIL GÉNÉRAL DES INSCRIPTIONS FUNÉRAIRES
DES ÉGLISES, COUVENTS, COLLÈGES, HOSPICES, CIMETIÈRES ET CHARNIERS
DEPUIS LE MOYEN ÂGE JUSQU'À LA FIN DU XVIIIe SIÈCLE

FORMÉ ET PUBLIÉ

PAR ÉMILE RAUNIÉ

TOME III

CHARTREUX — SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT

N°s 981 À 1511



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCI

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold), G. O. ✽, I. ✪, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale, *Président.*

GUIFFREY (Jules), O. ✽, I. ✪, Membre de l'Académie des Beaux-Arts, Directeur de la Manufacture nationale des Gobelins.

HOCHEREAU (Émile), ✽, Architecte, ancien Conservateur du Plan de Paris.

VILLAIN (Georges), ✽, ancien Membre du Conseil municipal de Paris.

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), I. ✪, Inspecteur des Travaux historiques, Conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Paris, *Secrétaire.*

SOMMAIRE DU TEXTE.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE DES REPRODUCTIONS FIGURÉES.

PREMIÈRE SÉRIE.

PLANS ET VUES.

PLANCHES HORS TEXTE.

DESSINS DANS LE TEXTE.

DEUXIÈME SÉRIE.

MONUMENTS FUNÉRAIRES ET PIERRES TOMBALES.

DESSINS DANS LE TEXTE.

COUVENT DES CHARTREUX DE VAUVERT :



E. Hochereau del. J. Sulpis sc.

COVVENT DES CHARTREVX DE VAVVERT

d'après les documents conservés à la Bibliothèque et aux Archives nationales

ÉPITAPHIER

DU VIEUX PARIS.

COUVENT DES CHARTREUX

DE VAUVERT[1].

NOTICE HISTORIQUE.

Au cours de l'année 1257, saint Louis, qui avait entendu vanter l'austérité des Chartreux et voulait établir à Paris un monastère de cet Ordre, demanda au P. Bernard de La Tour, prieur de la Grande Chartreuse, près Grenoble, de lui envoyer quelques religieux. Dans un chapitre particulier, tenu le 4 août, les Chartreux conférèrent à dom Joceran, prieur de Sainte-Marie de Valentinois, la mission de se rendre à Paris avec quatre Pères, pour y fonder un nouveau couvent.

Dès leur arrivée, les Chartreux furent gratifiés par saint Louis d'une maison sise à Gentilly, entourée de vignes et de terres, que le roi avait achetée à Jean Ogier, héritier de son ancien cuisinier Pierre[2]. Mais ils ne firent qu'un très court

[1] La vue de la Chartreuse est une réduction d'une estampe anonyme, gravée dans les premières années du XVIIe siècle. (Bibl. nat., Topographie de Paris.)

Le plan topographique a été dessiné d'après celui qui figure dans la *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN (p. 73), et pour lequel M. Albert Lenoir avait utilisé un document manuscrit conservé aux Archives nationales. (IIIe section, n° 608.)

Toutefois, comme ce plan date du XVIIIe siècle, il nous a paru nécessaire de le rectifier et de le compléter au point de vue des détails intérieurs, afin de présenter l'état exact du couvent, tel qu'il était au commencement du XVIIe siècle. Les éléments de cette restitution ont été fournis par un plan dressé en 1617 (Arch. nat., S. 3960), qui a été reproduit dans la *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN (p. 96) et par deux autres plans d'ensemble compris dans un recueil concernant les propriétés des Chartreux. (Arch. nat., IVe section, n° 82.)

C'est à l'aide des mêmes documents que M. Hochereau a restitué le plan détaillé de l'église.

[2] Dans un Mémoire sur les Chartreux, rédigé probablement d'après les indications des religieux, l'abbé Lebeuf écrivait : «Une bourgeoise de Paris,

IMPRIMERIE NATIONALE.

séjour dans cette première résidence. Dom Joceran, désireux de se rapprocher le plus possible de Paris, obtint de saint Louis la cession de l'hôtel de Vauvert, situé près de la porte Saint-Michel[1]. Ce manoir restait inhabité depuis nombre d'années et on l'avait presque laissé tomber en ruine, sous prétexte qu'il était hanté par des esprits malins[2]. Les Chartreux en prirent possession le 21 novembre 1257[3]. Ils y installèrent aussitôt quelques cellules et firent restaurer

nommée Aveline de Baigneux, fut, après la fondation du saint Roi, le premier bienfaiteur de cette maison; elle donna des vignes situées aux environs de Paris.» (Boucher d'Argis, *Variétés historiques*, t. I, p. 73.)

[1] Du Breul constate que le prieur justifia sa requête au roi «en luy remonstrant que plus convenablement ny en meilleure scituation ne les pouvoit mettre, attendu le bon air du lieu et la spatieuse scituation, competamment esloignée d'autre habitation, et que l'Université de Paris, de laquelle ils seroient proches, leur donneroit moyen de croistre et profiter à la louange de Dieu et augmentation du divin service.» (P. 347.)

Ce dernier prétexte était fort spécieux, puisque les Chartreux étaient cloîtrés et ne suivaient pas les leçons de l'Université. S'ils tenaient à changer de résidence, ce fut surtout pour être mieux à portée de recueillir les dons des fidèles en étant plus rapprochés de Paris, et, sur ce point, leurs prévisions ne furent pas déçues. La prétendue disparition du Diable de Vauvert amena au couvent un grand concours de peuple, si bien que «les religieux se repentoient deja d'y estre venus et furent comme sur le poinct de quitter le lieu et s'en retourner, pourceque de toutes parts on les empeschoit de faire le service divin et de vacquer à leurs devotions et exercices spirituels.....; laquelle venue de cette multitude de peuple dura environ demy an et fut amassée une notable somme d'argent, de laquelle depuis furent faictes plusieurs cellules et partie de la grande eglise.» (Du Breul, p. 349.)

[2] Bonfons se borne à rapporter sur ce point la tradition populaire, sans en discuter la valeur :

«Ce lieu où est à present le monastere des Chartreux, qui lors se nommoit Vauvert, fut un hostel et palais royal jadis, ainsi que nous trouvons en quelques livres escrits à la main; lequel lieu estoit en ruine et decadence et où l'on dict que repairoit quelque fantosme et malin esprit que vulgairement on nommoit le Diable de Vauvert, ce que s'il est vray ou faux, je m'en rapporte à ce qui en est; tant y a que la place avoit nom Vauvert et que ce proverbe du Diable de Vauvert a couru jusques à nostre temps. Aussi ceux qui tiennent cette histoire du fantosme pour vraye dient que depuis que frere Josseran et cinq de ses compagnons vindrent habiter en ce lieu, l'esprit malfaisant cessa d'y habiter.» (Fol. 78 v°.)

Pour le P. Du Breul, la légende des esprits malins est d'une rigoureuse authenticité, et il la rapporte avec un grand luxe de détails. Brice, au contraire, bien moins crédule, n'accepte pas plus le récit que la prétendue origine du nom de la rue d'Enfer tirée de ce même fait :

«On a poussé la crédulité sur ce point, écrivait-il, jusqu'à s'imaginer que la rue qui conduit au couvent des Chartreux n'avoit été nommée la rue d'Enfer qu'à cause des malins esprits qui s'étoient emparez autrefois du château de Vauvert; et cependant, pour peu qu'on veuille approfondir cette matière, on trouvera dans les auteurs qui ont écrit le plus correctement sur la recherche des antiquitez de Paris, que cette rue est nommée dans les vieux titres *Via inferior*, comme qui diroit la Rue basse, par rapport à la rue Saint-Jacques, qui étoit appellée *Via superior*, et qu'ainsi c'est par corruption et par contraction de nom qu'elle est maintenant appellée la rue d'Enfer.» (T. III, p. 165.)

Félibien n'hésite pas à voir dans les récits légendaires des hagiographes «des contes semblables à ceux que l'on fait de chasteaux abandonnez et que l'on doit mettre au nombre des fables», qui ne méritent pas l'attention de l'historien. (T. I, p. 368.)

Jaillot ne se montre pas moins affirmatif :

«Je crois que les personnes éclairées ne me feront pas un crime de mettre cette opinion au rang de celles qui n'ont d'autre fondement que la pieuse crédulité de nos ancêtres.» (T. V, XIX, p. 44.)

[3] Félibien prétend que ce fut le 21 novembre 1258. Mais cette date est certainement inexacte, puisque Jaillot constate que, d'après des lettres de l'Official de Paris du mois de juin 1258, «les huit chanoines de S. Étienne des Grès vendirent aux

la chapelle, qui leur servit provisoirement pour la célébration des offices[1]. Par un diplôme du mois de mai 1259[2], le roi les prit sous sa protection et leur confirma la donation de l'hôtel de Vauvert et de la propriété de Gentilly; pour assurer leur subsistance, il leur attribua cinq muids de blé de Gonesse qu'ils devaient recevoir tous les ans, le jour de la Toussaint, au grenier royal de Paris[3]. Au mois de mars 1261, les Chartreux durent composer avec le curé de Saint-Séverin, au sujet des droits curiaux. En prenant l'engagement de lui payer une rente annuelle de dix sous parisis, ils furent autorisés à bâtir une église, à recevoir des offrandes, à avoir deux cloches et un cimetière où ils pourraient inhumer tous ceux qui le désireraient. Moyennant le payement d'une autre rente de même valeur, le curé leur abandonna toutes les dîmes dont il jouissait sur les terres de Vauvert, de Lourcine et d'Issy[4].

Prieur et Frères de Vauvert, de l'Ordre des Chartreux, deux pièces de vignes situées au lieu et près de ladite maison de Vauvert, moyennant 20 livres». (T. V, XIX, p. 44.) Les Chartreux n'avaient aucun motif de faire cette acquisition tant qu'ils n'étaient établis dans le manoir de Vauvert.

[1] C'est sans doute à l'installation de cette première chapelle que se rapporte la donation faite au couvent par Marie, comtesse d'Eu, qui est rappelée dans l'ancien Inventaire des Chartreux :

«Lettres par lesquelles appert avoir esté extraict du testament de noble dame Marie, comtesse d'Eu, une clause qui s'ensuit : Domui de Chartreuse, parisiensi, quindecim libras redditus ad constituendam cappellam pro anima mea, percipiendas in terra nostra, ubi dominus comes voluerit; item lego eidem viginti libras ad constituendum altare. Donné soubs le scel de l'official de Paris, l'an 1260, le samedi es octaves Saint Denis.

«Lettres par lesquelles appert Alfonse, fils Jehan, roy de Jherusalem, conte d'Eu et chambrier de France, nous avoir assigné prendre lesdites quinze livres parisis de rente sur la viconté de Sepmeulles, chascun an, le jour saint Remy..... Donné soubs son scel, l'an 1261.» (Archives nat., S. 4091, fol. 413.)

[2] Le diplôme original est conservé aux Archives nationales. (Cartons des Rois, K. 31.) Le texte en a été publié par Du Breul. (P. 350.)

[3] M. Bournon paraît supposer, d'après les critiques d'un érudit anonyme, réfutées d'ailleurs par Piganiol, que ce diplôme est apocryphe :

«Dès l'époque où écrivait Lebeuf, l'authenticité de cet acte fut soupçonnée; certaines formules en parurent au moins étranges, et, si Jaillot ne dit pas tout ce qu'il en pensait, c'est qu'il redoutait les conséquences d'une pareille déclaration. On n'aurait plus aujourd'hui les mêmes raisons; mais une critique détaillée nous entraînerait trop loin.» (*Additions*, t. I, p. 78.)

Il semble que M. Bournon attribue ici à Jaillot une opinion que cet archéologue n'a pas formulée, puisqu'il se bornait à remarquer ce qui suit :

«La charte par laquelle S. Louis leur accorda le lieu de Vauvert est datée de Melun, au mois de mai de l'année 1259; mais je crois qu'on ne la doit considérer que comme une confirmation de la donation que ce prince avoit précédemment faite aux Chartreux.» (T. V, XIX, p. 44.)

[4] Cet accord est signalé par Du Breul, Sauval, Félibien et l'abbé Lebeuf, d'après une charte du mois de mars 1261, dont Sauval a le premier publié le texte. (T. I, p. 422.)

Jaillot, par contre, a contesté l'authenticité de ce document. (T. V, Première lettre, *in fine*.)

Les divers arguments qu'il invoquait pour en démontrer la fausseté ne nous paraissent guère concluants; c'est ainsi qu'il observe que le prieur nommé dans l'acte est frère Guillaume, successeur de Joceran, ce qui est inadmissible à son avis, puisque, chez les Chartreux, les prieurs étaient perpétuels et que Joceran «a joui sans interruption de cette dignité, depuis son arrivée à Gentilly jusqu'à sa mort, marquée au 1er janvier 1295». Or, dans un acte de 1265, on trouve la mention d'un prieur nommé Roger (Arch. nat., L. 937), et, dans un autre acte de 1262, dom Joceran est désigné comme prieur du couvent du Liget, près de Chartres (*Ibid.*, S. 4091, fol. 41); d'où il suit que cette critique n'est nullement fondée. D'autre part, Jaillot

De nombreux bienfaiteurs ne tardèrent pas à venir en aide aux religieux, qui par suite se trouvèrent en mesure d'accroître leur domaine et de le fermer par un mur de clôture, de réparer les anciens bâtiments de Vauvert et de construire une nouvelle église avec un couvent très spacieux[1]. Au mois d'avril 1269, saint Louis leur accorda un amortissement général de tous les biens qu'ils avaient acquis jusqu'alors[2].

L'église paraît avoir été commencée avant le départ de saint Louis pour la seconde croisade, sur les plans de l'architecte du roi, Eudes de Montreuil; mais les fondations ne furent guère achevées qu'en 1276, et c'est alors que fut posée la première pierre. Dès le principe, le pape Clément IV avait accordé des indulgences à ceux qui fourniraient des subsides pour cet ouvrage ou qui y travailleraient manuellement[3]. Bien que les Chartreux eussent ouvert dans leur propre domaine deux carrières d'où ils tiraient toute la pierre nécessaire et que l'abbé de Saint-Germain-des-Prés leur eût permis de prendre dans sa sablonnière tout le sable dont ils avaient besoin, la construction se prolongea longtemps[4].

constate que, d'après l'état du parchemin et les apparences extérieures, le document paraît d'une date relativement moderne; or il est déjà analysé dans l'ancien Inventaire des Chartreux, qui a dû être rédigé vers la seconde moitié du xve siècle. (Arch. nat., S. 4091, fol. 445.) On ne voit pas d'ailleurs dans quel intérêt les Chartreux et le curé de Saint-Séverin auraient fabriqué cet acte apocryphe.

[1] D'après Du Breul, saint Louis «ordonna que ledit hostel fût reparé, c'est à sçavoir les grands murs de l'environ dudit hostel, la chapelle qui estoit toute deserte, qui fut refaicte comme neufve, laquelle pour le present est appliquée en un refectoir, et cinq petites cellules ou maisonnettes contre les grands murs de devers Nostre Dame des Champs, pour la demeure de cinq religieux.....; toutes lesquelles habitations et edifices furent faicts hastivement, jusqu'à ce que autre ordonnance fust faicte pour la composition et construction d'une plus grande eglise, cloistres et logis necessaires; et depuis leur aumosna encore quelque peu de moyens, s'estant bien proposé de leur faire de plus grands biens et les fonder amplement, s'il n'eust eté prevenu de mort....; ce qui fut la cause que l'on intermist les edifices de l'hostel de Vauvert, et qu'ils demeurèrent long temps après à estre parfaicts.» (P. 349.)

[2] «Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos divini amoris intuitu et pro remedio anime nostre et animarum inclite recordationis Regis Ludovici, genitoris nostri et Regine Blanche, genitricis nostre, et aliorum predecessorum nostrorum, fratribus domus Vallis viridis prope Parisius, Ordinis cartusiensis, concessimus ut ea que justo titulo emptionis seu donationis aut alio quocumque justo modo acquisierunt et pacifice possident, possint tenere in perpetuum et pacifice possidere, sine coactione aliqua vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Cistertium, anno Domine 1269°, mense aprili.» (Arch. nat., S. 4069.)

[3] Parmi les bienfaiteurs qui contribuèrent aux premières dépenses de cette construction, Du Breul a signalé «Dom Nicolle, qui fut le premier religieux profez...; un autre appelé maistre Nicolas Gaudard; messire Philippe de Marigny, evesque de Cambray et depuis archevesque de Sens, qui donna en son vivant plusieurs sommes d'argent pour employer en ladicte eglise et depuis pareillement sesdits executeurs.» (P. 351.)

A la même époque, André de Tarente, par son testament du 8 janvier 1265, avait légué une partie de ses biens aux Chartreux. (Archives nat., L. 937.) Cette donation ainsi que celles de Pierre de Chosant et de Pierre Bourguignon rappelées par Du Breul permirent de bâtir une partie des cellules du grand cloître.

[4] Du Breul explique les motifs de ce retard :

Ce fut seulement dès l'année 1310 qu'elle progressa régulièrement, lorsque Jean de Céres, trésorier de Lisieux, eut mis à la disposition des religieux les fonds que son oncle, André Porcheron, lui avait légués pour être affectés à des œuvres pieuses. Pour le comble et la couverture, Philippe V leur permit de prendre le bois dans ses forêts[1].

L'église, achevée en 1325, fut dédiée le 26 juin[2], sous le titre de Notre-Dame et de Saint-Jean-Baptiste, par Jean d'Aubigny, évêque de Troyes, et l'on y célébra le service religieux, pour la première fois, le 15 août suivant, fête de l'Assomption. Sept chapelles latérales furent édifiées plus tard, du XIVe au XVIe siècle, par divers fondateurs.

Pierre Loisel, bourgeois de Paris, et sa femme Marguerite, firent construire à leurs frais le chapitre, la secrétairerie et la cellule du sacristain. L'autel du chapitre fut dédié, le 23 août 1332, par G. de Flavacourt, archevêque d'Auch, sous le vocable de Saint-Pierre et Saint-Paul[3]. Jeanne d'Évreux, troisième

«Neanmoins, parcequ'en mesme temps que l'on travailloit à ladite eglise l'on faisoit d'autres edifices en ladite maison, selon la disposition des bienfacteurs, et qu'on se servoit de la chapelle ancienne dans laquelle, pour lors, le service divin se faisoit honnestement, cela fut cause que l'entreprise de ladite eglise fut si lentement poursuivie et fut si prolixe et ennuyeuse, que l'on fut plusieurs fois en propos de la racourcir. Mais l'opinion d'aucuns prevalut qu'il valoit mieux attendre quelque temps et que l'ouvrage trainast et tirast à longueur, que la racourcir, et qu'il falloit que l'eglise correspondit à la grandeur du monastere et que ce seroit chose mal seante qu'une petite eglise à un si grand cloistre comme il estoit composé et déjà advancé, et qu'il falloit avoir esgard à cela et au temps advenir. Ainsi demeura cet œuvre imparfaict et traisnant jusques en l'an 1310.» (P. 351.)

(1) Cette concession paraît être devenue plus tard pour les Chartreux la source d'un revenu régulier, puisqu'il est dit dans des lettres patentes de Philippe de Valois, du mois de novembre 1342 :

«Nous, oye la supplication que nous ont fait faire nos amez religieux, les prieur et convent de Chartreux delez Paris, contenant que six vingt moulles de buches ja pieçà nous leur avons donnez chascun an, en aumosne, pour la substentation et gouvernement de leur eglise, leur veillons donner à perpetuité, à prendre chascun an ez ventes de nostre forest de Biere plus prochaine de la riviere de Seine, auxdits religieux avons donné et octroyé... lesdits six vingt moulles de buches». (Arch. nat., K. 179.)

Ces lettres furent confirmées par Charles V, au mois de mars 1366. (Arch. nat., S. 4091, fol. 40.)

(2) Cette dédicace était constatée par l'inscription suivante, gravée sur une table de pierre fixée à la muraille de l'église, dans le chœur des Pères, au-dessus de la porte du passage qui conduisait au petit cloître :

ANNO DOMINI M CCC XXV, VI CALENDAS JULII, SCILICET IN FESTO BEATORUM MARTYRUM JOANNIS ET PAULI, FUIT DEDICATA PRESENS ECCLESIA VALLIS VIRIDIS, ORDINIS CARTHUSIENSIS, ET CONSECRATA A REVERENDO PATRE DOMINO JOANNE, TUNC EPISCOPO TRECENSI, AD HONOREM BEATISSIME SEMPER VIRGINIS BEATIQUE JOANNIS BAPTISTE ET OMNIUM SANCTORUM TOTIUSQUE CURIE CELESTIS. PRIMO INCEPTA A BEATO LUDOVICO, REGE FRANCORUM, ET CONSUMMATA A MAGISTRO JOANNE DE CERESEO, QUONDAM THESAURARIO ECCLESIE LEXOVIENSIS. ORATE PRO EO.

(Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 100 (reproduction figurée); — Du Breul, p. 353.)

(3) Une inscription gravée sur pierre et placée dans le chapitre, vis-à-vis de la tombe des donateurs, rappelait cette dédicace, ainsi que le souvenir des bienfaits de Pierre Loisel et de sa femme :

ANNO DOMINI M CCC XXXII, X KALENDAS SEPTEMBRIS, FUIT ALTARE HUJUS CAPELLE CONSECRATUM A DOMINO G. DE FLAVECURIA, TUNC ARCHIEPISCOPO AUXITANO, IN HONOREM PETRI ET PAULI APOSTOLORUM, ET ANTEA EADEM CAPELLA AB EODEM BENEDICTA; QUE CAPELLA FUIT OMNIBUS ORNAMENTIS MUNITA, SUFFICIENTER DOTATA ET EDIFICATA A PETRO DICTO LOISEL ET MARGARETA, QUONDAM EJUS UXORE, CIVIBUS PARISIENSIBUS, ET CELLA SA-

femme de Charles le Bel, prit à sa charge la construction de l'infirmerie[1], à laquelle furent annexées une chapelle particulière et six cellules, et elle pourvut le tout du mobilier et des ornements nécessaires. Ces diverses constructions furent achevées en 1341 et, au mois de février 1346, la reine affecta à leur entretien les revenus de sa terre d'Yerres[2]. Quelques années après, Humbert II, dernier Dauphin de Viennois, édifia à ses frais, à l'une des extrémités de l'église, sur le côté gauche de la façade, un corps de logis qu'il habita lui-même quelque temps et qui devint plus tard la résidence du prieur. Au cours du xve siècle, Robert de Hésecque, frère convers du couvent, et Jacques Juvénal des Ursins, patriarche d'Antioche et évêque de Paris, firent construire, à l'entrée du couvent, la chapelle dite «des femmes[3]», qui fut dédiée, le 14 mai 1460, sous le titre de la Vierge et de Saint-Blaise.

D'autre part, grâce à d'importantes libéralités, la communauté s'était vite accrue[4]. Le 30 janvier 1270, Thibaud II, roi de Navarre, comte de Champagne

CRISTIE CONTIGUA ETIAM AB EISDEM EDIFICATA. ORATE PRO EIS.

Le dessin de cette inscription qui figure dans les Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 103, a été reproduit en fac-similé dans la *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*. (P. 105.)

On trouve d'autre part, dans l'Inventaire des titres, la mention suivante, concernant la fondation de Pierre Loisel et de sa femme :

«Lettres par lesquelles appert Pierre Loisel nous avoir donné des heritages declarez en ces presentes, pour la devotion de une chapelle que ledit Pierre et sa femme ont fait edifier en nostre eglise, là où tenons nostre chappitre, passées devant le Prevost de Paris, le dernier de mars, l'an 1328.» (Arch. nat., S. 4091, fol. 216.)

[1] Dans le couloir de la Thébaïde, près de la porte de l'infirmerie, on lisait cette inscription gravée sur une table de marbre :

L'AN DE GRACE MCCCXLI FUST PARFAICTE CESTE CHAPPELLE ET INFIRMERIE QUE FONDA MADAME JEHANNE, PAR LA GRACE DE DIEU ROYNE DE FRANCE ET DE NAVARRE, JADIS ESPOUSE DU ROY CHARLES LE BEL, ET FUST LADITTE MADAME LA ROYNE FILLE DE TRES EXCELLENT PRINCE MONSIEUR LOYS DE FRANCE, JADIS COMTE D'EVREUX ET FILS DE FRANCE.

(Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 59.)

[2] «Lettre par laquelle appert que dame Jehanne, Royne de France et de Navarre, à nous et à nostre maison de Vauvert a donné ung moulin et la pescherie en la riviere d'Yerre et une saussoie appartenant à iceluy; item neuf arpens de pré et ung quartier de vigne et huit arpens en plusieurs pieces, jusques à LX s. parisis; donnée ladite lettre en fevrier 1345.

«Item la lettre de l'admortissement par laquelle appert que le Roy Philippe confirme, ratifie et appreuve, entre les autres choses, les dons faicts par ladicte Royne, tant au Chappitre general comme en nostre maison, des heritages dessus specifiez, tenuz et mouvans du Roy en fief, et les admortist à toujours, donnée sous son grand scel, en lac de soye et cire verte, au mois d'aoust, l'an 1349.» (Arch. nat., S. 4091, fol. 99 v°.)

[3] «Ceste chappelle sert principalement pour la commodité et devotion des femmes, lesquelles n'entrent pas plus avant dans ledit monastere, non pas seulement dans leur eglise, sinon les Roynes pour leur authorité souveraine. Car, selon leur institution, l'entrée de leurs maisons est interdite aux femmes, non point (comme pensent les ignorants) qu'ils tiennent telle severité par superstition, ny qu'ils estiment que les femmes soient moins capables de la grace de Dieu que les hommes, mais parcequ'ils estiment que telle entrée n'est point necessaire aux femmes, lesquelles apporteroient plus d'inquietude et detriment à leur solitude et repos d'esprit que de profit et d'edification à la curiosité du sexe feminin.» (Du Breul, p. 358.)

[4] Du Breul prétend que lorsque dom Joceran avait été envoyé à Paris pour fonder la Chartreuse, on lui avait donné «puissance et autorité de pouvoir prendre et recevoir jusqu'au nombre de quarante et un religieux». (P. 346.)

et de Brie et gendre de saint Louis, donna 15 livres de rente pour l'entretien d'un religieux [1]. Le 27 mars 1291, Jeanne de Châtillon, femme de Pierre de France, comte d'Alençon et de Blois, fils de saint Louis, fonda quatorze Chartreux moyennant une rente perpétuelle de 220 livres [2]. Le 5 mars 1295, la reine Marie de Brabant, veuve de Philippe le Hardi, affecta aussi une rente de 30 livres à la subsistance de deux religieux [3]. Cette donation fut confirmée par

Cette assertion est évidemment inexacte, puisque, dans les couvents de l'Ordre, le nombre des religieux ne devait être que de treize. En 1264, une décision du Chapitre général autorisa celui de Paris à en recevoir trente :

«Nos fratres et humilis prior Cartusie ac ceteri priores apud Cartusiam in generali Capitulo congregati, notum facimus universis quod, pensata utilitate Ordinis nostri, concedimus priori et conventui Vallis viridis parisiensis quod sibi liceat construere triginta cellas pro monachis et totidem monachos cellicolas ibidem, non obstante alia consuetudine nostri Ordinis, retinere. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum domus Cartusie duximus apponendum. Datum anno Domini 1264°.» (Arch. nat., L. 258.)

Cette mesure fut approuvée par une bulle de Clément IV, du 6 mai 1265; mais il ne paraît pas qu'elle ait été définitive, puisque les fondations de religieux excédèrent, au cours du XIVe siècle, le chiffre qu'elle avait fixé. A cette époque, le nombre des cellules s'élevait à quarante-deux.

[1] «Nos Thebaldus, Dei gratia Rex Navarrie, Campanie et Brie comes palatinus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos, ob remedium anime nostre et antecessorum nostrorum, damus et concedimus religiosis viris priori et fratribus Vallis viridis prope Parisius, Ordinis cartusiensis, quindecim libras annui redditus percipiendas et habendas a nobis et successoribus nostris, annis singulis ex nunc in perpetuum, apud Latiniacum, in pagamento nundinarum latigniacensium de ducentis libris turonensibus ab abbate et conventu memorate ville nobis debitis annuatim, ad sustentationem videlicet unius monachi sacerdotis in dicta domo Vallis viridis Domino famulantis..... Datum per nos apud Nogentum super Secanam, anno Domini 1269°, mense januario, die Jovis ante Purificationem.» (*Ibid.*, L. 937.)

Quelques historiens signalent à tort la fondation d'un moine faite en 1260 par Marie, comtesse d'Issoudun. Ils ont confondu avec le legs affecté à la chapelle dont nous avons parlé plus haut, la comtesse d'Eu et celle d'Issoudun n'étant qu'une même personne. (Cf. p. 3, note 1.)

[2] «A tous ceux qui verront et orront ces presentes lettres, nous Jehanne, contesse d'Alençon et de Bloys, salut en nostre Seigneur Jhesu Crist. Sachez tuit que nous, en remission de nos pechiez, pour Dieu, en pure aumosne et pour la devoste affection que nous avons à l'Ordre des freres de Chartreuse, desirans et voulans que li nombres de seze freres doudit Ordre qui à Dieu servent ou lieu qui est appelez Vauvert, près de Paris, soit creuz et augmentés dou nombre de quatorze personnes prestres ou à ordener à prestres qui oudit lieu et oudit Ordre servent à Dieu et facent et celebrent le divin office selonc meisme cel Ordre des ore en avant perpetuellement, à l'onneur de Dieu et de Sainte Eglise et pour nous à mort et à vie et pour les ames de nostre tres chier seigneur de pere et de nostre chiere dame de mere et de nostre chier seigneur et espous Pierre, jadis conte d'Alençon, et de nostre chier seigneur Philippe, par la grace de Dieu jadis Roy de France, qui trespassa ou veage d'Arragon, et de nos autres parens et amis et pour tous Crestiens mors et vis, donnons et ottroions à tous jours mes, d'ores en avant, à la soustenance et au vivre desdis quatorze personnes onze vins livres de bons tournois petis, de annuel et perpetuel rente, à tenir en main morte, franchement et paisiblement, lesquelles onze vins livres nous leur assignons à prendre..... chascun an, à la Toussains, au Temple de Paris, de mil livres de tournois de rente amorties que nous y avons bien assise ou Tresor royal... Donné en la maison l'evesque de Wincestre, qui est appelée la Granche aus queuz, dessus Gentilly, jouxte Paris, l'an de grace 1290, le mardi après la feste Nostre Dame, en mars.» (Arch. nat., L. 937; — Félibien, t. III, p. 230.)

[3] «Universis presentes litteras inspecturis, Maria, Dei gratia Regina Francorum, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod, cum carissimus dominus noster Philippus, Dei gratia

Philippe le Bel, au mois d'avril suivant. Louis de Bourbon, comte de Clermont et de La Marche, dota la Chartreuse de 51 livres parisis de rente pour instituer trois moines, le 7 septembre 1330 [1]; cinq autres furent fondés le 5 août 1336, par le roi de Navarre, Philippe, pour l'amortissement de 300 livres [2], et, le 20 décembre 1337, Jean Desmoulins, clerc du roi, en fonda un, au prix de 20 livres de rente [3]. Le chancelier Jean de Dormans, par son testament du 29 octobre 1373, légua une rente annuelle de 30 livres pour un religieux [4]. En 1396, Pierre de Navarre gratifia le couvent d'une somme de 4,000 francs, dont les revenus devaient servir à l'entretien de quatre. Le 9 décembre 1408, Jean de La Vergne, évêque de Lodève, donna 800 livres tournois pour la fon-

Francorum Rex, nobis dederit et concesserit ad fundandas tres capellanias ob inclite recordationis carissimi domini nostri ac genitoris sui Philippi, quondam Francorum Regis, sueque et nostre ac antecessorum suorum et nostrorum salutem et remedium animarum, quod possimus, sexaginta libras parisienses annui redditus de dotalicii nostri redditibus et proventibus, in quibuscumque ecclesiis voluerimus in perpetuum assignare, nos, oculos mentis nostre ad Cristi pauperes et devotos fratres cartusiensis Ordinis, in domo Vallis viridis prope Parisius, de quorum meritis et suffragiis apud Dominum confidimus, specialiter dirigentes, ad sustentationem duorum monachorum in eadem domo perpetuo triginta libras parisienses, de supradictis sexaginta libris, damus, concedimus et assignamus ..... In quorum omnium testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, die sabbati ante Brandones, anno Domini 1294.» (Arch. nat., K. 36.)

(1) «Lettres par lesquelles appert Louis, duc de Bourbonnois, comte de Clermont et de la Marche, pour instituer trois freres ceans, nous avoir donné cinquante et une livres parisis de rente, à les prendre, c'est assavoir, vingt quatre livres par les mains des collecteurs de la cense qu'il a sur la ville de Breneulle, à cause des terres que ladite ville tient de luy, et vingt sept livres parisis sur sadite mairie des Hayes, en la conté de Clermont, ou diocese de Beauvois, à payer lesdites vingt quatre livres à la Chandeleur et les vingt sept aux termes accoustumés à payer les revenus de ladite conté..... Donné soubs son scel en cire vermeille, en nostre eglise, la veille de la nativité Nostre Dame, l'an 1330». (*Ibid.*, S. 4091, fol. 351.)

(2) «A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Philippe, par la grace de Dieu, Roy de Navarre, conte d'Evreus, d'Enguolesme, de Mortaing et de Longueville, salut. Savoir faisons que, pour le salut et remede de nous et de nostre très chiere compaigne la Royne de Navarre et contesse des contées dessusdictes et de nos antecesseurs et successeurs, nous avons donné en pure aumosne et pour l'amour de Dieu à religieus hommes nos amez le prieur et convent de la meson de Vauvert delez Paris, de l'Ordre de Chartreuse, l'admortization de trois cens livres parisis de rentes perpetuels.....; et pour ce sont tenuz lesdis prieur et convent de recevoir et soustenir cinc freres, moines et prestres, selon la forme de leur Ordre, pour prier pour nous et nostre tres chiere compaigne la Royne, nos enfans et de toutes les personnes que nous entendons à prier..... Donné à Paris, l'an de grace 1336, le 5e jour d'aoust». (Arch. nat., S. 4069.)

(3) «Lettres par lesquelles appert maistre Jean Des Molins [dit Beatus], clerc du Roy, nous avoir donné pour l'œuvre et supplement d'ung religieux pour ses necessités, en l'accroissement du nombre de trente freres qui doivent estre ceans, la somme de vingt livres parisis de rente qu'il avoit droit de prendre à deux termes sur la recepte de la vicomté de Corbeil, en la main du recepveur de la vicomté de Paris, passées le samedi devant Noël, l'an 1337.» (*Ibid.*, S. 4091, fol. 35.)

(4) Il est dit dans le testament du cardinal Jean de Dormans: «Volo et ordino quod per executores meos infrascriptos acquirantur triginta libre parisienses annui et perpetui redditus admortizate, pro fundacione unius fratris in dicto prioratu [Beate Marie Vallis viridis], de novo et ultra numerum consuetum ibidem fundandi et instituendi, qui pro anima mea perpetuis temporibus orare teneatur, simque beneficiis et oracionibus ipsorum Cartusiensium perpetuo associatus.» (*Ibid.*, M. 88.)

dation d'un Chartreux[1], et quatre autres furent fondés, au mois d'octobre 1420, par Hervé de Neauville et son frère Guillaume, moyennant une rente de 200 livres parisis[2]. La dernière fondation de ce genre paraît avoir été faite le 11 novembre 1468, par Hugues Le Coq, archidiacre de Beaune[3].

Des libéralités spéciales du cardinal Jean de Dormans, de Gérard de Montaigu et de Jean Cœur, archevêque de Bourges, avaient constitué aux Chartreux diverses rentes pour la dépense de leurs vêtements[4]. En 1330, Philippe VI avait pris

[1] Les auteurs du *Gallia christiana* ont rappelé cette fondation faite durant un séjour de l'évêque de Lodève à Paris : «Unam e cellis Carthusianorum parisiensium fundasse legitur in Necrologio illius monasterii.» (T. VI, col. 560.)

Elle est aussi constatée en ces termes dans l'ancien Inventaire des titres de la Chartreuse :

«Lettres par lesquelles appert nous avoir quicté et deschargé noble de La Vernha, heritier seul et pour le tout de reverend pere en Dieu feu monseigneur Jehan de La Vernha, jadis *Lodovensis episcopus*, lequel, en son vivant, avoit fondé un religieux auquel l'on luy avoit assigné la celle signée D....., pour prier Dieu pour luy; pour la fondation duquel avoit donné huit cens livres tournois et pour ce faire avoit obligé tous ses biens et depuis ladite somme nous ait esté payée comme apparoit par nos quittances.....; et fist ladite fondacion l'an 1408, le 9e de decembre.» (Arch. nat., S. 4092, fol. 447 v°.)

[2] On trouvera ci-après le texte des fondations de Guillaume et Hervé de Neauville et de Hugues Le Coq. (Nos 1029 et 1060.)

[3] L'abbé Lebeuf observe que «les liberalités du roi Charles V ont surpassé toutes celles des autres bienfacteurs, puisqu'il leur fit present de trois mille quatre cents francs; en memoire de quoi, il est ecrit dans le Necrologe au 16 septembre, jour de son decès, et au 22 avril.» (T. I, p. 184.)

Il n'existe, dans les titres de la Chartreuse, aucune mention de cette importante donation; toutefois M. L. Delisle a signalé un mandement de Charles V, du 2 août 1370, prescrivant de payer ce qui peut être dû sur le Trésor royal aux Chartreux, «qui sont grandement endettés pour cause de ce que de toutes leurs granches de l'aost CCCLXIX, derrenierement passé, ils n'ont eu que six muiz de blé, tant pour la sterilité dudit aost comme pour la gresle qui chut en Brie, le jour de Saint Martin d'esté CCCLXIX dessus dit, à laquelle Brie sont assis la greigneur partie de leurs heritages, et aussy pour la povreté de leurs fermiers.» (*Mandements et actes divers de Charles V*, p. 357.)

[4] On lit dans le testament de Jean de Dormans :

«Ego do et lego priori et conventui ac prioratui [Beate Marie Vallis viridis] predictis mille et quingentos florenos francos auri, modo cursum habentes, eisdem tradendos pro redditibus annuis et perpetuis emendis exponendis et specialiter convertendis in augmento et sustentacione vestium fratrum predictorum, presentium et futurorum, annuatim, ita quod in hoc et non in aliis usibus convertantur, quodque iidem fratres presentes et futuri, per conventum qui ibidem pro tempore fuerint, unum anniversarium solenne, perpetuo, anno quolibet, pro anima mea facere et celebrare teneantur et quod ceteris beneficiis et oracionibus eorumdem sim perpetuo associatus et receptus....» (Archives nat., M. 88.)

D'autre part, l'Inventaire des titres rappelle les donations de Gérard de Montaigu et de Jean Cœur :

«Lettres par lesquelles appert maistre Gerard de Montagu, chanoine de Paris, nous avoir donné trente une livres et dix sols parisis de rente qu'il avoit droit de prendre sur la ville et prevosté de Vailly sur Aisne, pour nous avoir des vestemens, et quant on nous les baillera, nous rendrons les vieux pour donner pour Dieu.....; passées devant le Prevost de Paris, le jeudi devant la Toussains, l'an 1326.

«Lettres par lesquelles appert le prieur et le procureur nominativement et le convent de ceans avoir promis à maistre Gerard de Montagu, qui nous a donné trente et une livres, six sols de rente, de employer pour les vestemens du convent ladite rente, et en baillant les neufs environ la Toussains, nous restituerons les viels pour donner pour l'amour de Dieu; et affin que l'on ayt memoire à tousjours sera escript au martrologe et affin que l'on prie Dieu pour luy comme nostre grand bienfacteur; et les choses dessusdites approuvées par le prieur de la Grande Chartreuse et diffiniteurs du Chapitre

IMPRIMERIE NATIONALE.

les religieux sous sa protection spéciale et avait confié au prévôt de Paris la mission de défendre leurs privilèges. Le pape Clément VII, par sa bulle du 15 octobre 1381, les plaça sous l'autorité et la sauvegarde spéciale du Saint-Siège, en les exemptant de la juridiction de l'archevêque métropolitain de Sens, de l'évêque de Paris et de tous juges ordinaires, et il les dispensa du payement des impôts et décimes ecclésiastiques.

L'enclos des Chartreux occupait, au commencement du XVIIe siècle, un vaste emplacement presque triangulaire, compris entre la rue d'Enfer, la rue Notre-Dame-des-Champs et la ferme du Pressoir de l'Hôtel-Dieu. Un chemin rural, qui partait de la porte Saint-Michel en longeant la ferme et se continuait presque en demi-cercle à travers les propriétés des religieux, conduisait à l'entrée du couvent[1]. Ce chemin, qui devint l'origine de la rue d'Enfer, fut pavé une première fois aux frais de Thierry de Biencourt, maître des requêtes de l'hôtel du roi. Les Chartreux firent renouveler ce pavage en 1504, grâce au don que leur avait fait le Bureau de la Ville de certaines sommes provenant des amendes du Parlement et de la Chambre des comptes. Le 7 septembre 1617, ils demandèrent au roi l'autorisation de supprimer une partie de cette voie pour enfermer dans leur clôture le grand et le petit clos[2], ce qui leur fut accordé par des

general. Donné soubz nostre scel et celuy de la Grant Chartreuse, le 2 de may, l'an 1337.

«Lettres par lesquelles appert monseigneur Jehan, archevesque de Bourges, nous avoir donné et aumosné sept livres tournois de rente par chascun an, le jour Saint Remy, à prendre sur ses maisons par luy acquises de feu maistre Jacques Barre et autres, tenant à maistre Guillaume Dauvet, pour employer en bonnets à distribuer chascun an, le jour de la Toussains, au convent, et non à aultre chose, et en prenant les neufs, on est tenu de rendre les vieux à donner pour Dieu..... Fait sous le scel de sa Chambre, le 10e de fevrier, l'an 1476.» (Arch. nat., S. 4091, fol. 51.)

[1] Ce chemin, après avoir longé le clos des religieux, se bifurquait en deux sentiers dont l'un conduisait à Notre-Dame-des-Champs et l'autre à Montrouge. Plus tard on réunit, par un tracé en droite ligne, la partie du chemin partant de la porte Saint-Michel avec le chemin de Notre-Dame-des-Champs. La création de cette nouvelle voie, qui forma la rue d'Enfer, fut une conséquence de la cession faite aux Chartreux du sentier qui bordait leur enclos.

L'examen du plan de Mérian, qui présente la Chartreuse telle qu'elle était au début du XVIIe siècle, suggère à M. Franklin cette remarque :

«Joli dessin, mais inexact sur bien des points; on entrait dans le couvent par une avenue plantée d'arbres et presque perpendiculaire à la rue d'Enfer, et non par la rue nommée ici rue des Chartreux.»

Et M. Franklin ajoute au sujet de cette voie :

«Mérian copie certainement ici Vassalieu. Tous deux ont sans doute voulu désigner l'avenue qui conduisait de la rue d'Enfer à l'entrée principale du couvent. Mais c'était une allée plantée d'arbres et non une rue, et elle était fermée par une lourde porte en maçonnerie. Enfin cette avenue se dirigeait du sud au nord, tandis que la rue indiquée ici oblique en sens contraire». (*Les Anciens plans de Paris*, t. I, p. 117, note 1.)

Ces critiques ne sont nullement fondées. En 1609 et 1615, lorsque furent dressés les plans de Vassalieu et de Mérian, c'était bien la ruelle dite «des Chartreux» qui conduisait au couvent; l'allée plantée d'arbres, «presque perpendiculaire à la rue d'Enfer», et le portail en maçonnerie qui lui servait d'entrée ne furent établis qu'après 1618, lorsque l'ancienne ruelle eût été englobée dans le domaine des Chartreux.

[2] Dans la requête qu'ils avaient adressée au roi, pour obtenir la cession de ce chemin, les Chartreux constatent que «cette rue est entre leur dict

lettres patentes du mois de février 1618[1], enregistrées au Parlement le 16 juin suivant[2], mais avec l'obligation de percer à travers leur terrain une avenue qui relierait en ligne droite l'entrée du couvent à la rue d'Enfer[3]. Lorsque Marie de Médicis voulut créer le parc de son hôtel du Luxembourg, elle obtint des Chartreux la cession d'une partie de leur domaine contiguë à la ferme du Pressoir, qu'elle avait achetée dès le mois de juin 1613. Par contrat du 16 juin 1627, elle leur donna en échange des terrains qui prolongèrent leur enclos jus-

convent et leur dict petit cloz, laquelle les separe et oste la communication de l'un à l'autre, auquel ils ne peuvent aller sans estre vus des personnes allans et venans, qui leur est grande incommodité, attendu qu'ils doivent estre clos et fermez..... » (Arch. nat., S. 3960.)

[1] Le Bureau de la Ville consulté à ce sujet résumait ainsi, dans sa délibération du 16 janvier 1618, les motifs qui lui paraissaient justifier la requête des Chartreux :

« ...Nous estans transportez sur les lieux, nous avons veu que le chemin susdict est entre les heritaiges des relligieux Chartreulx et comme une addresse pour aller en leur maison, sans que des deulx costés dudict chemin il y ait aultre maison particuliere, sinon la ferme de l'Hostel Dieu de ceste ville, qui est à l'entour dudict chemin et qui a yssue sur la grande rue; que le chemin demandé est enfondré si avant auprès de la maison desdicts relligieux, qu'il y a ung cloaque qui empesche le passage tant de pied que de cheval, plus encore des charrettes et carrosses qui y sont demeurés plusieurs fois et ont causé des blasphemes et execration avec beaucoup de desordre contraire à la devotion du lieu.

« Quand ce chemin seroit réparé, il n'accommoderoit le publicq que par abondance de commodité et superflue, à cause des grands chemins qui sont proches, mesmes la rue d'Enfer qui ne faict de destour à ceux qui se voudroient servir dudict chemin que de trente toises, à la mesure qui en a esté faicte en nostre presence... ». (*Ibid.*)

[2] Jaillot prétend que les Chartreux obtinrent à cet effet des lettres patentes du mois de septembre 1617, confirmées au mois de février 1618. (T. V, XIX, p. 46.) Mais les premières lettres avaient simplement pour objet de renvoyer l'affaire à l'examen du Bureau des trésoriers de France, qui émirent un avis favorable, le 4 janvier 1618, sur le rapport du maître des œuvres de la ville, Augustin Guillain.

La concession du chemin ne fut effectivement accordée, après enquête, que par les lettres patentes du mois de février 1618, dont voici le dispositif :

« Nous donnons et octroions par ces presentes de nostre propre main auxdicts religieux, prieur et convent de la Chartreuse de nostre bonne ville de Paris, pour la commodité publicque et decoration de leur maison, la rue conduisant à leur eglise, faisant separation du grand et petit cloz à eux appartenant, contenant depuis iceluy six vingt une thoises jusques à l'entrée de la porte, et d'icelle à la muraille fermant le bout de ladicte rue trente huit thoises de long sur trois de large; nous leur avons pareillement faict don du chemin non pavé ne fréquenté estant le long du mur de leur grand encloz, à prendre depuis celuy qui ferme ladicte rue jusques à l'encongneure dudict grand cloz, contenant sept vingts seize thoises de long sur six de large, aux charges et conditions de le clorre et fermer par le bout à leurs despens et de faire un mur attenant la ferme de l'Hostel Dieu, pour joindre ledict petit cloz à leur dicte maison; pour l'embellissement et decoration de laquelle voulons qu'il soit faict une advenue de droite ligne, depuis la porte d'icelle, au travers du petit cloz jusques à la rue d'Enfer, qui aura soixante dix thoises de longueur sur six de large, laquelle lesdicts religieux seront tenus faire paver pour eviter l'incommodité du publicq, et, pour ce faire, leur permettons qu'ils se puissent aider et servir du vieil pavé qui proviendra du relevement de celuy de ladicte rue faisant separation desdictz cloz; à condition aussy qu'ils laisseront un chemin de huit vingts cinq thoises de long sur cinq de large, au dehors de leurs clostures, dans les terres à eux appartenans, qui coupera pour aller joindre à ladicte rue d'Enfer, au delà de la porte des Carmelines, pour servir à la voie publicque ». (Arch. nat., S. 3960.)

[3] Le texte de l'arrêt d'enregistrement a été publié par Félibien. (T. V, p. 56.)

qu'à la rue d'Enfer, et en plus deux maisons et une somme de 1,500 livres[1].

Le portail extérieur du couvent, qui fut construit vers le milieu du XVIIe siècle, en bordure sur la rue d'Enfer, presque vis-à-vis le passage Saint-Jacques, se composait d'une grande porte en plein cintre, accompagnée de deux guichets et sur-

[1] Dès que les religieux eurent été avertis de l'intention qu'avait la Reine mère de leur prendre une partie de leur terrain, ils lui signalèrent dans une longue requête les inconvénients de tout genre que cette mesure présentait pour la Chartreuse. Comme ce qui paraissait les toucher le plus vivement c'était la réduction de l'enclos, Marie de Médicis dut se résoudre à acheter plusieurs propriétés adjacentes au couvent, pour les leur donner en compensation de l'emplacement dont elle avait besoin.

Il est dit dans le contrat d'échange réglé par les conseillers de la Reine mère et ratifié par elle le 17 juin : «Les religieux Chartreux ceddent, quittent et delaissent dès à present et pour toujours à Sa Majesté la quantité de seize arpens et demy, six perches de terres ou environ, à prendre et retrancher dans leur clos en droitte ligne, depuis le coude qui est au mur, entre le quatre et le cinquieme pilier butant, proche le jardin d'en haut, du côté et tenant au bois de Sadite Majesté, pour de là traverser en droite ligne, au dedans du jardin de l'infirmerie desdits religieux, et de là continuant jusqu'à l'angle qui est peint au bas du clos desdits religieux Chartreux.....; au lieu de ce que lesdits religieux delaissent et leur est retranché et pour d'autant et plus accroitre et etendre leur enclos en un autre endroit, Sadite Majesté fera achepter pour remplacer, bailler et delaisser ausdits religieux les trois jardins qui sont au fauxbourg S. Michel, autrement dit la rue d'Enfer, qu'on appelle des Peres de l'Oratoire, de Nangueville et Pietre, à present les Filles Sainte Marie, avec toutes et chacunes les terres qui se trouveront enclavées entre ledit Jean de Pietre, les deux grands chemins et le clos desdits religieux, appartenantes aux religieuses Carmelites, à l'huissier Bonigalle, prieur de Nostre Dame des Champs, Hostel Dieu de Paris, et à la demoiselle Bailly, le tout revenant à scavoir lesdits trois jardins clos de murs neuf arpens un quartier ou environ et lesdites terres unze arpens ou environ, qui feroit en tout, tant en jardins que terres, vingt arpens ou environ d'heritages...; et d'autant que le moulin desdits religieux, chaussée et avenue d'iceluy, se trouvent enclavés dedans l'espace dudit retranchement, Sadite Majesté fera le tout demolir, transporter, bastir et edifier de pareille matiere, hauteur et diamettre, ainsy qu'il est de present et en tel endroit que lesdits religieux designeront et adviseront pour le mieux, et sera le maçon avec lequel sera traicté et fait marché, tenu, auparavant que de demolir et abattre, d'en faire une entiere description avec lesdits religieux pour leur rendre ledit moulin et dependances d'iceluy en bon et suffisant etat, tournant et travaillant à leur contentement, et affin que ledit moulin, jardins et terres qui seront acquis par Sadite Majesté pour bailler et delaisser auxdits religieux demeurent enclos et enfermez pour eux, ainsi que ledit moulin qui sera demoly et ce qui leur est retranché de leur clos est à present, Sadite Majesté fera aussy bastir et construire une muraille et closture de pareille matiere, quantité, hauteur et epaisseur, garnie de pilliers buttans par derriere, espacez de pareille distance que ceux cy dessus specifiez....; et desirant par Sadite Majesté pleinement recompenser lesdits religieux Chartreux de l'incommodité qu'ils ont estimé recevoir par ledit retranchement dont Sa Majesté s'est accommodée à l'accroissement de son parc, pour leur laisser une memoire à perpetuité de sa liberalité royalle, Sadite Majesté leur baillera et leur delaissera gratuitement deux maisons desquelles sera faict acquisition, appartenantes au nommé de Sainctot, bourgeois de Paris, l'une d'icelle scise hors et proche la porte Saint Jacques, à laquelle pend pour enseigne le Port de Salut, et l'autre scise entre la Place royalle et les Minimes, en laquelle est à present demeurant le sieur comte de Tresmes, pour en jouir par lesdits religieux et en faire et disposer à l'advenir ainsy que bon leur semblera..... En recompense de ce qu'ils ne doivent jouir des choses qui leur seront baillées et delaissées par ladite dame Royne que du 1er jour de janvier prochain, est accordé que, pour tous dommages et interests qu'ils pourroient pretendre à cause de ce, il leur sera baillé et payé par Sadite Majesté la somme de quinze cens livres, devant le dernier jour de decembre prochain.» (Arch. nat., O^1 1637^a.)

montée d'une table de marbre noir, sur laquelle était gravée une inscription qui rappelait l'entrée triomphale de Louis XIII à Paris, en 1633, à son retour de la Rochelle [1].

L'avenue plantée d'arbres, qui faisait suite à ce portail, conduisait à un pavillon rectangulaire, décoré de pilastres d'ordre toscan et percé de trois arcades servant de passage d'entrée, avec la loge du portier d'un côté et, de l'autre, un grand Christ gothique accompagné de cette devise : Otium cum dignitate.

Dans la première cour du couvent se trouvaient la maison des hôtes à droite et, à gauche, la Chapelle des femmes. Ces deux édifices étaient reliés par un pavillon transversal, dont le rez-de-chaussée formait un péristyle à cinq arcades gothiques. Au-dessus de l'arcade médiane, le mur du bâtiment était peint d'azur fleurdelisé d'or et garni d'un auvent posé sur deux consoles, qui formait ainsi une sorte de niche et abritait une statue de la Vierge tenant l'enfant Jésus, encadrée par un dais. Entre le piédestal de ce dais et le pignon de l'arcade, l'on avait sculpté un écusson aux armes de France, timbré de la couronne royale et entouré du collier de l'Ordre de Saint-Michel, avec deux anges pour supports. Les piliers de chaque arcade étaient surmontés d'un piédestal portant une statue sous un dais; à droite de la Vierge, saint Antoine avec le cochon symbolique et saint Hugues avec le cygne; à gauche, saint Louis et saint Jean avec l'agneau. Saint Louis présentait à la Vierge les cinq Chartreux qu'il avait fondés, agenouillés près de lui. Au-dessus de ce bas-relief, une table de marbre encastrée dans le mur portait l'inscription suivante :

Hunc rogo, quisquis ades, non admireris eremum,
Nec dicas : Hec sunt tecta superba nimis !
Regia sunt etenim viridis fundamina Vallis
Francorum jecit que Lodoïcus honos.
Rex primum instituit Regum; Rex auxit et auget,
Servabitque suam tempus in omne domum.

Une porte pratiquée au fond du péristyle, vis-à-vis de l'arcade médiane, donnait accès dans la grande cour du couvent où l'on trouvait à droite les cellules des frères convers, à gauche l'entrée de la basse-cour, puis l'église et le logis du prieur, et au fond, en retour d'équerre, le bâtiment principal de l'infirmerie.

L'église régulièrement orientée formait un rectangle allongé, terminé par une abside à sept pans, avec une grande niche au rond-point du chevet. Le sanc-

[1] Le texte de cette inscription nous a été conservé par l'abbé Lebeuf, dans son Mémoire sur les Chartreux :

D. O. M. S. Quo die Ludovicus, Rex christianissimus, sancti Ludovici hujusque Cartusiæ fundatoris, quantum pietate, quantum justitia regnat, ut heres, Rupella feliciter recuperata, Lutetiam triumphator intravit, anno salutis M D C XXX III.

(*Variétés historiques*, t. I, p. 78.)

tuaire fermé par une balustrade occupait l'abside; la nef était partagée en deux parties presque égales par le chœur des Pères et le chœur des Frères.

Au milieu du sanctuaire, ajouré par six baies ogivales et couvert d'une voûte en demi-coupole, se trouvait le maître-autel accompagné de deux grandes statues de saint Bruno et de saint Hugues; derrière, dans la niche, était installé un petit oratoire avec une statue de la Vierge[1]. Sur les murs, entre les fenêtres, l'on avait peint les douze Apôtres, et, à la voûte, des figures d'anges tenant les instruments de la Passion se détachaient sur un fond d'azur fleurdelisé d'or.

Une architecture d'ordre ionique, peinte à fresque, décorait les murs de la nef; la voûte était parsemée de guirlandes de fleurs et d'arabesques rehaussées d'or. Des stalles en menuiserie artistement sculptées garnissaient les deux chœurs que séparait une haute boiserie[2]. Dans le chœur des Frères, contre cette clôture, étaient installés deux petits oratoires, à droite celui de saint Denis, à gauche celui de saint Louis.

Les Chartreux avaient enrichi leur église de nombreux tableaux signés des

[1] «En cet autel, observait Du Breul, l'on prie journellement pour monseigneur Louys, duc de Bourbonnois, comte de Clermont et de La Marche, comme premier fondateur d'iceluy dès l'an 1331, et aussy pour monseigneur Jean de France, duc de Berry et d'Auvergne, fils de Jean, roy de France, comme principal fondateur d'iceluy, lequel fut grand amy et bienfacteur de ceste Chartreuse.» (P. 354.)

D'après un document analysé dans l'Inventaire, Louis de Bourbon était le fondateur de cet autel : «Lettres par lesquelles appert Loys, duc de Bourbonnoys, comte de Clermont et de La Marche, avoir fondé ung autel en nostre eglise, c'est assavoir derriere le grant autel, garny de ce qui est necessaire, et nous avoir donné quatre livres parisis de rente à les prendre sur sa mairie des Hayes, pour faire le luminaire de deux cierges, chascun de une livre et demye, pour ardre le vendredy quant on y chantera messe..... Donné soubz son scel en cire vermeille, en nostre eglise, la veille de la Nativité Nostre Dame, l'an 1330.» (Arch. nat., S. 4091, fol. 351.)

Quant à Jean, duc de Berry, après avoir choisi sa sépulture dans l'église de Vauvert, il avait, par un contrat du 5 février 1391, donné aux Chartreux ses terre et château de Horry, près Bourges, pour la fondation de vingt religieux. (*Ibid.*, L. 937.) Mais, lorsqu'il édifia la Sainte-Chapelle de Bourges, il eut besoin de ce domaine pour assurer la dotation du clergé, et il obtint des Chartreux une renonciation de la donation, en leur faisant accorder par Charles VI un amortissement de 200 livres. (Arch. nat., S. 4069.)

[2] «La menuiserie des formes ou stalles de ces deux chœurs est ornée de pilastres et d'autres ornemens de sculpture d'un goût distingué. Les pilastres du chœur des Freres sont d'ordre ionique et sont espacés les uns des autres d'une manière qui fait plaisir à voir. Ceux du chœur des Peres sont d'ordre composite et ne font pas le même effet.

«Dans le chœur des Peres, sur une petite lame de cuivre qui est dans une des armoires pratiquées dans les basses formes, vis à vis des stalles des religieux, est cette inscription :

CES CHAISES SONT DES MARQUES DE LA BELLE ŒCONOMIE DU VENERABLE PERE DOM LEON HINSELIN. ELLES ONT ETÉ FAITES, EN L'AN 1680, PAR LE FRERE HENRI FUZILIERS.

«Dans le chœur des Freres, sur une autre petite lame de cuivre qui est adossée à un petit volet pratiqué vis à vis les stalles, on lit :

LA MENUISERIE DU CHOEUR DES FRERES CONVERS DE LA CHARTREUSE DE PARIS A ETÉ COMMENCÉE LE 20 FEVRIER 1681 ET FINIE LE 10 D'OCTOBRE 1682, PAR L'ORDRE ET BELLE ŒCONOMIE DU VENERABLE PERE DOM LEON HINSELIN, PRIEUR DE LA CHARTREUSE DE PARIS, ET LE TOUT CONDUIT PAR LE FRERE HENRI FUZILIERS, CONVERS.»

(Piganiol, t. VII, p. 225.)

maîtres de l'école française [1]. Au-dessus de la porte d'entrée, on voyait sur le mur une peinture représentant l'Annonciation, près de laquelle se trouvait cette inscription :

MIRARIS VARIOS QUIBUS HÆC DELUBRA COLORES
IRRADIANT! NESCIS NUMINIS ESSE DOMUM.
DEBUIT ÆQUARI COELIS HÆC REGIA, VERUM
TAM NON EST ARTIS QUAM PIETATIS OPUS.

Le mur du fond de la nef était percé d'une grande baie à deux ogives avec trois roses, et d'un œil de bœuf à l'angle du pignon. Un porche de menuiserie, supporté par six colonnes, précédait extérieurement la porte d'entrée.

L'église était surmontée d'un clocher élevé et fort pointu qui s'élevait au milieu du toit, à la jonction du sanctuaire et du chœur des Pères.

Sept petites chapelles adossées au mur, du côté droit, se succédaient dans l'ordre suivant :

La chapelle de Saint-Michel,
— de Sainte-Anne,
— de Sainte-Marie-Madeleine,
— de Saint-Pierre et Saint-Paul,
— de Saint-Jean-Baptiste,
— de Saint-André et Saint-Étienne,
— de Saint-Bruno et Saint-Hugues [2].

[1] L'Inventaire des tableaux qui restaient encore aux Chartreux en 1790 a été publié par M. Anatole de Montaiglon, dans les *Archives de l'art français.* (T. IV, p. 215-224.)

[2] Les titres de fondation de ces diverses chapelles n'ont pas subsisté, mais Du Breul nous a donné un résumé de ces documents :

«Messire Robert, abbé d'Anchin ou d'Aquitanée, de l'Ordre de S. Benoit, au pays d'Artoys, fit bastir la premiere des sept chappelles collateralles de ladite eglise, du costé du septentrion, consacrée en l'honneur de S. Michel, l'an 1324. Lequel renonça à son abbaye et prit l'habit desdits Chartreux, audit lieu de Vauvert, où il persevera jusques à la fin de ses jours, plein de bonne edification et de bonnes œuvres. Et messire Jean Billouart et sa femme donnerent certain revenu pour l'entretien de ladite chapelle.

«Maistre Jean Desmoulins, chanoine de Chaalons et clerc des roys Philippe et Charles, fit bastir les deux autres chappelles suivantes, l'une en l'honneur de Sᵉ Anne et l'autre en l'honneur de Sᵉ Marie Magdelaine, lesquelles furent benistes l'an 1335. Mais estans devenues caduques par succession de temps, monsieur de La Driesche, premier president en la Chambre des comptes et thresorier de France, seigneur de Passy, les fit reparer et vouter de pierre et donna du revenu pour estre participant aux prieres des religieux, et trespassa l'an 1486.

«La quatriesme chappelle, en l'honneur de S. Pierre et de S. Paul, et la cinquiesme en l'honneur de S. Jean Baptiste, furent parfaites des biens de Jean Du Four, changeur et bourgeois de Paris. Lequel Du Four et sa femme reposent en la chappelle de S. Pierre et S. Paul, laquelle ils accommoderent, doterent et firent benir en l'an 1361. Car, quand à la chapelle de S. Jean, elle fut premierement ornée et dotée de quelque revenu par dom Jacques Le Long, qui se rendit religieux audit monastere. Et après, messire Gilles Galloys,

Ces chapelles avaient leur autels placés dans le sens du maître-autel de l'église; elles communiquaient ensemble par une étroite galerie ménagée sur le côté gauche, et avec l'église par trois passages ouvrant sur les chapelles de Saint-Michel, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Bruno[1]. Cette dernière chapelle fut pourvue en outre successivement de deux portes, l'une sur le côté droit, l'autre à l'extrémité de la galerie de communication, dans le mur qui formait le prolongement de la façade de l'église; les oratoires eurent ainsi une entrée distincte.

A gauche de l'église, à la hauteur du chevet, un grand bâtiment de forme presque quadrangulaire comprenait le chapitre, la sacristie, la secrétairerie et la cellule du sacristain. Dans la sacristie et le chapitre étaient installés deux petits oratoires dédiés sous les vocables de Saint-Pierre et Saint-Paul et de Saint-Jean-l'Évangéliste. A l'extrémité de ce bâtiment, dans un angle de la basse-cour, s'élevait une tourelle octogone, en briques, surmontée d'un petit clocher avec une horloge dont le carillon faisait entendre des hymnes.

Le petit cloître était limité par l'église, le chapitre, le réfectoire et le logis du prieur. Les deux galeries parallèles à l'église avaient chacune sept travées et les deux autres six; dans le principe, elles étaient décorées d'arcades gothiques, et, vers l'année 1350, l'on avait peint sur les murs les principaux épisodes de la vie de saint Bruno. En 1510, ces peintures furent refaites sur toile et expliquées par une légende en vers latins, que venait de composer dom Zacharie Benoît, chartreux de Vicence.

Au cours du XVIIe siècle, le cloître fut reconstruit, sans que l'on changeât rien à ses proportions; mais l'architecture gothique fit place à des arcades en

chevalier, seigneur de Lusarches, et madame Jehanne, sa femme, la fonderent plus amplement et l'ornerent richement.

«Maistre André de Florence [Andrea Ghini], premierement thresorier de Reims et clerc de Charles, roy de France et de Navarre, et depuis evesque de Tournay et cardinal, fit edifier et dota la sixiesme chappelle, laquelle il fit consacrer en l'honneur de S. André, apostre, et de S. Estienne, premier martyr, le jour S. Mathieu apostre, l'an 1327, comme il se veoit escript sur l'une des portes de ladite chappelle; et trespassa l'an 1343, le 2e jour de juin.

«La septiesme et derniere chappelle collateralle a esté bastie long temps après les susdites, en l'honneur de S. Bruno, instituteur de l'Ordre, et de S. Hugues, chartreux, evesque de Lincoln, en Angleterre, de laquelle seule on ne trouve aucun fondateur, ne quand elle a esté edifiée, sinon que l'on recognoist assez qu'elle a esté construicte depuis deux cens ans en ça pour recevoir plus commodement ceux qui ont devotion particuliere audit S. Hugues, à la memoire duquel sainct l'on a accoustumé d'apporter les enfans qui sont detenus de maladie langoureuse qu'on dit autrement les enfans qui sont en chartre, lesquels, auparavant que ladite chappelle fut bastie, l'on souloit apporter d'ancienneté à un autre autel dedié à l'honneur dudit S. Hugues, derriere le grand autel de ladite eglise; mais parcequ'il falloit traverser tout le chœur et que le bruit et cry de ces petits enfans incommodoit trop les religieux dans le chœur et troubloit le service divin, l'on fut depuis d'avis de faire bastir ladite chappelle hors l'eglise, au bas des autres chappelles collateralles. En laquelle neantmoins on ne permet l'entrée aux femmes et sont contrainctes de se tenir en la chappelle qui est à la premiere porte du monastere.» (P. 355.)

[1] Cette chapelle «étoit récemment bâtie, lorsque l'evêque de Paris, François de Poncher, la bénit le 13 janvier 1520, en l'honneur de S. Hugues et S. Bruno, six ans après la canonization de ce dernier.» (Lebeuf, t. I, p. 182.)

plein cintre accompagnées d'un ordre dorique. Ces arcades furent fermées par des vitraux peints, figurant des scènes hagiographiques, et entourés de bordures avec arabesques et médaillons en camaïeu aux angles, représentant lès Pères du désert. En 1648, les toiles peintes furent recouvertes par des panneaux de bois, abrités par des volets fermant à clef, sur lesquels Le Sueur avait reproduit vingt-quatre épisodes de la vie de saint Bruno[1]. Ces compositions[2] étaient encadrées par des cartouches ornés de figures d'anges et de cariatides exécutées par le même artiste ou sous sa direction. Des inscriptions en distiques latins expliquaient brièvement les sujets. Aux angles du cloître, quatre autres tableaux de Le Sueur représentaient des vues et plans des Chartreuses de Rome, de Pavie, de Vauvert et de Grenoble.

Le petit cloître était parqueté et pavé de nombreuses pierres tombales; il communiquait directement avec le chapitre et le réfectoire, et était relié au grand cloître par le prolongement de l'une de ses galeries.

Entre le petit et le grand cloître était placé le réfectoire dans lequel les religieux se réunissaient seulement les dimanches et jours de fêtes pour prendre leurs repas en commun; à l'une de ses extrémités se trouvait la cuisine, à l'autre la boulangerie.

Le corps de logis affecté à la résidence du prieur faisait suite au petit cloître. Dans la seconde moitié du XVIIe siècle, on établit au milieu de ce logis un passage qui permit d'accéder directement de la cour dans le grand cloître[3]. Le bâtiment principal de l'infirmerie construit en retour d'équerre fermait le fond de la cour. A la suite, les dépendances de l'infirmerie se prolongeaient vers le clos; elles comprenaient deux jardins, une chapelle et quelques cellules isolées, le tout desservi par une galerie commune.

Dans la basse-cour, qui avait son entrée au chevet de l'église, se trouvaient, sur le côté droit, les logements des domestiques, les greniers et les remises du couvent.

Le grand cloître se développait derrière ce premier groupe de constructions. Il était disposé en rectangle autour d'un vaste jardin, et ses galeries ajourées par

[1] Le Mémoire sur les Chartreux de l'abbé Lebeuf constate que «sous ces troisièmes peintures sont conservés les restes de la première et de la seconde». (*Variétés historiques*, t. I, p. 77.)

[2] Il paraîtrait que lorsque Louis XVI eut manifesté son intention d'acheter ces tableaux, les Chartreux décidèrent de lui en faire hommage. Toutefois, à la date du 27 juillet 1776, Bachaumont prétend que leur acquisition avait été négociée par M. de Maurepas, ministre de la maison du Roi, au prix de 6,000 livres chacun, soit au total 132,000 livres, et à la condition d'en faire exécuter une copie pour les religieux. Ces tableaux furent exposés pour la première fois à Versailles, au Musée de l'École française, en l'an X, puis transportés l'année suivante au Luxembourg. En 1848, après avoir subi à deux reprises d'importantes restaurations, ils furent définitivement attribués au Musée du Louvre, où se trouvent aussi les deux vues des Chartreuses de Grenoble et de Paris, qui proviennent de même du petit cloître des Chartreux.

[3] Cette transformation est marquée dans les deux vues du bâtiment dessinées par J. Marot et gravées par Mariette, que Mérian a reproduites dans la *Topographia Galliæ*. (T. I.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

des arcades gothiques, sans vitraux, étaient couvertes partie en pierre et partie en bois. Les cellules des religieux, construites à différentes époques, s'adossaient à ces galeries; elles étaient au nombre de huit et neuf sur les grands côtés et de cinq sur les petits. Chacune d'elles, désignée par une lettre de l'alphabet, formait un bâtiment isolé, composé de trois pièces et d'un petit jardin et ayant son entrée sur les galeries du cloître [1].

L'angle nord-est du préau avait été transformé en un cimetière, qui servait tout à la fois pour les religieux et pour les laïques.

Au milieu de ce préau s'élevait le bâtiment dit «de la Pompe», petite construction en forme de parallélogramme, dont la façade antérieure était ornée d'un ordre dorique qui encadrait une fontaine, et les côtés de péristyles à quatre arcades. A l'intérieur, l'on avait creusé un puits, et une machine élévatoire, mue par un cheval, distribuait, au moyen d'une canalisation, de l'eau à tout le couvent.

La galerie ouest du cloître se prolongeait par un long couloir coudé presque à angle droit, que l'on appelait la Thébaïde, et qui conduisait au grand clos, en longeant la chapelle et les dépendances de l'infirmerie. A l'extrémité de la galerie est s'ouvrait un autre passage qui permettait d'accéder directement à la sacristie et au chapitre, et de là à l'église [2].

[1] «Les cellules sont autant de maisons separées, qui ont chacune plusieurs chambres commodement disposées et un jardin particulier..... Les chambres sont boisées proprement et simplement meublées. Chez quelques-uns des Peres, il y a des bibliotheques assez curieuses.....

«Ces bons religieux, persuadez que le travail est une des principales obligations que Dieu ait imposée aux hommes, cultivent eux mêmes leurs petits jardins, après avoir rempli les heures de leurs exercices spirituels et celles de l'étude de la Sainte Ecriture et des Peres de l'Eglise. Quelques uns écrivent des livres de chant pour le chœur avec des caracteres; les autres s'occupent à de petits ouvrages de menuiseries de tour et autres travaux semblables, utiles et industrieux.» (Brice, t. III, p. 166 et 177.)

L'auteur anonyme du *Journal d'un voyage à Paris en 1657-1658* remarque qu'«il n'y a point d'Ordre si rude ni austere que celui-ci, puisqu'on est obligé de ne manger jamais de la viande et de ne se parler que certains jours de la sepmaine». Mais il ajoute : «Ostez cela, ils passent fort doucement la vie, estant très bien servis, car chacun a son valet, son apartement où il y trois chambres, l'une pour estudier où est sa bibliothèque, l'autre pour coucher et la troisième pour recevoir ses amis, et son petit jardin où il peut planter ce qu'il veut et le cultiver à sa mode.» (Édit. P. Faugère, 1862, p. 106.)

[2] Les Commissaires de la municipalité, qui avaient procédé à la visite de la Chartreuse, du 24 mai au 11 juin 1790, consignèrent leurs observations dans un procès-verbal très détaillé. Après avoir constaté que l'enclos des Chartreux était un des plus vastes et des mieux tenus de la capitale, ils décrivaient le couvent ainsi qu'il suit : «Quarante deux cellules, qui représentent autant de petites maisons séparées, à chacune desquelles est annexée une partie de jardin fermé de murs, forment l'enceinte cloîtrée d'une grande cour parfaitement quarrée, au milieu de laquelle est un réservoir couvert pour les eaux destinées au service de la maison, et qui se remplit au moyen d'une pompe qu'un cheval fait mouvoir ainsi continuellement; le grand clos contient soixante et quinze arpens ou environ; il est séparé par de très grands murs construits dans tout son pourtour du jardin du Luxembourg, dans toute la partie du nord, du Boulevard neuf dans la partie méridionale, et de la rue d'Enfer dans le retour de son exposition au Levant et d'une partie du Couchant;

Les dépendances de la Chartreuse avaient été aménagées de façon à fournir aux religieux tout ce dont ils avaient besoin pour leur subsistance. Les terrains en bordure sur la rue d'Enfer étaient occupés par un jardin fruitier et par un vaste potager; derrière le grand cloître se trouvait un bois taillis avec des terres en labour sur les deux côtés; à droite était installée une pépinière renommée pour ses arbres fruitiers, dont les Chartreux faisaient un grand commerce. A l'angle de la rue d'Enfer et du boulevard, l'on avait construit un moulin à vent pour moudre le blé; le rez-de-chaussée disposé en forme de rotonde servait de salle de repos. Les marais compris entre les murs de clôture et la rue Notre-Dame-des-Champs étaient la propriété du couvent qui les avait affermés.

Vers la fin de l'année 1792, après la suppression des Ordres monastiques, les Chartreux quittèrent leur maison, qui, devenue propriété nationale, resta quelque temps en partie inoccupée. Le citoyen Barthélemy y avait établi une fabrique de poudre et de salpêtre qui fut autorisée par un décret de la Convention, le 24 septembre 1793. La loi du 27 germinal an VI (16 avril 1798) prescrivit le percement d'une avenue destinée à relier en droite ligne le Luxembourg à l'Obser-

indépendamment de ce clos dans lequel on remarque avec édification, parmi les autres genres de cultures analogues, un emplacement immense occupé par des pépinières très fructueuses, les Chartreux ont un potager d'environ seize arpens dans lequel le travail le plus assidu et l'économie la plus parfaite entretiennent avec avantage pour la maison tous les genres de cultures potagères, légumières et fructuaires que le sol d'ailleurs assez ingrat, mais très bien exposé, peut permettre; vingt-un ou vingt deux arpens de marais mal affermés, quoique très précieux dans l'interieur de la ville, paroissent avoir été distraits anciennement pour augmenter les revenus de la maison; ils sont situés sur la partie méridionale donnant sur le Boulevard et en plus grande partie le long de la rue Notre Dame des Champs; l'ensemble, y compris les foins, basse cour, lieux claustraux et l'emplacement de l'eglise, peut former environ une contenance de quatre vingt dix sept arpens de terrain.....

«Nous observons que des quarante deux cellules qui forment la contenance entière du cloitre, il n'y en a que vingt deux occupées; toutes les autres sont vuides; cinq sont inhabitables. Il suit de cette observation qu'en faisant réparer celles des cellules qui ne sont point habitées ou dans lesquelles il y a des dégradations assez considérables, on pourroit loger vingt religieux de plus que ceux qui habitent actuellement le cloitre; nous ajoutons qu'indépendamment de ces habitations cloitrées, il y a des greniers immenses dont la ville pourroit s'aider.

«La maison est actuellement composée de vingt sept religieux, quatre frères, un chirurgien, un architecte et trente trois domestiques, y compris quelques anciens devenus à peu près inutiles et que l'on garde par charité.»

Les Commissaires nous apprennent, d'autre part, que les Chartreux avaient soigneusement assuré la conservation de leurs Archives :

«Sur l'invitation que nous avons faite aux RR. PP. Chartreux de nous introduire dans le Chartrier de la maison, nous avons été conduits dans une salle voutée, deffendue par une porte à grille de fer très forte et qui nous a paru être garantie par sa construction des dangers de l'incendie; dans cette salle nous avons remarqué que dans les cartons qui sont rangés en grand nombre dans les rayons qui environnent la salle étoient rangés avec beaucoup d'ordre les titres de tous les biens de la Chartreuse et que ces cartons sont rangés dans l'ordre qui convient pour reconnoître et constater les propriétés de la Brie, de la Normandie et de Paris..... Tout y est conservé dans l'ordre le plus édifiant et le plus convenable; duquel Chartrier nous avons remis les clefs et la garde aux officiers de la maison, conformement au décret de l'Assemblée nationale.» (Arch. nat., S. 3948.)

vatoire et de deux rues obliques, dites l'une « rue de l'Est », l'autre « rue de l'Ouest », en ordonnant que tout le terrain compris entre ces nouvelles voies serait affecté à des pépinières ou à d'autres établissements utiles à l'agriculture. Les bâtiments du monastère furent détruits peu après [1], et les nombreuses pierres tombales qui restaient dans la Chartreuse se confondirent alors avec les matériaux des démolitions [2]; quant aux monuments funéraires de bronze, ils avaient dû être fondus au début de la Révolution. L'avenue de l'Observatoire fut plantée de quatre rangées d'arbres en 1810, lorsque les travaux de remblai l'eurent mise au même niveau que le jardin du Luxembourg. L'ancienne pépinière du couvent, que l'on avait notablement agrandie, subsista, ainsi que le bâtiment de la Pompe et le portail extérieur du couvent, qui servit, vers 1830, d'entrée au Jardin botanique de la Faculté de médecine. Ces derniers vestiges de la Chartreuse disparurent après 1866, lorsque l'on perça, en même temps que le boulevard Saint-Michel, trois rues transversales dans l'ancien enclos. L'avenue de l'Observatoire devint alors un prolongement du jardin du Luxembourg, qui fut régularisé et agrandi par la suppression du Jardin botanique et de la Pépinière. Tout l'emplacement qui n'avait pas été utilisé à cette époque resta, durant près de quinze années, à l'état de terrain vague. C'est seulement dans ces derniers temps que l'on a construit, du côté du boulevard Saint-Michel, deux îlots de maisons, et du côté de la rue d'Assas, un autre groupe de maisons et quatre grands établissements, l'Hôpital des Cliniques, l'École de pharmacie, l'annexe de la Faculté des sciences et le lycée Montaigne. La petite rue à laquelle on a donné le nom des Chartreux rappelle seule aujourd'hui, dans ce quartier complètement transformé, le souvenir de l'ancien couvent.

[1] Châteaubriand, dans le *Génie du christianisme*, nous a dépeint le triste état du monastère au commencement de ce siècle :

« Nous nous promenions un jour derrière le palais du Luxembourg et nous nous trouvâmes près de cette même Chartreuse que M. de Fontanes a chantée. Nous vîmes une église dont les toits étaient enfoncés, les plombs des fenêtres arrachés et les portes fermées avec des planches mises debout. La plupart des autres bâtiments du monastère n'existaient plus. Nous nous promenâmes longtemps au milieu des pierres sépulcrales de marbre noir semées çà et là sur la terre; les unes étaient totalement brisées, les autres offraient encore quelques restes d'épitaphes. Nous entrâmes dans le cloître intérieur; deux pruniers sauvages y croissaient parmi de hautes herbes et des décombres. Sur les murailles on voyait des peintures à demi effacées, représentant la vie de saint Bruno; un cadran était resté sur un des pignons de l'église, et, dans le sanctuaire, au lieu de cet hymne de paix qui s'élevait jadis en l'honneur des morts, on entendait crier l'instrument du manœuvre qui sciait des tombeaux. » (Liv. V, chap. III.)

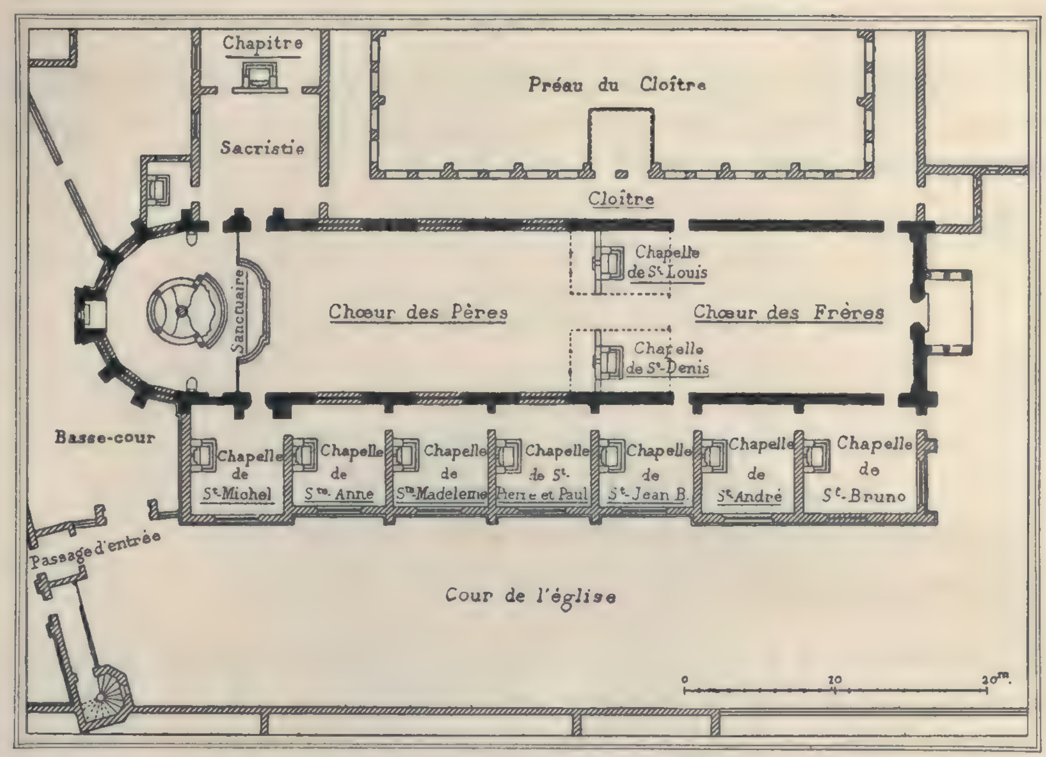
[2] Guilhermy observait que, « vers 1825, les maisons voisines de l'ancienne Chartreuse étaient remplies de fragments de dalles funéraires ». (T. I, p. 484.)



Vue de l'église des Chartreux [1].

INDEX ALPHABÉTIQUE.

[1] Réduction d'une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. III; Michel dir.)



Plan de l'église des Chartreux [1].

ÉPITAPHES DU COUVENT [2].

ÉGLISE. — SANCTUAIRE.

JEAN DE DORMANS.

Le cardinal Jean de Dormans avait été inhumé au milieu du sanctuaire, devant le maître-autel. Sa tombe était marquée par une large dalle de pierre incrustée, sur les deux grands côtés, de trois petites lames rectangulaires de

[1] Dressé par M. Hochereau.

[2] Les épitaphes de la Chartreuse ne figurent ni dans le ms. A ni dans le ms. B. Il serait assez surprenant que Le Laboureur et surtout d'Hozier eussent négligé un établissement aussi important. Tel n'a pas été sans doute le cas de d'Hozier. Ce collectionneur avait dû transcrire les épitaphes de la Chartreuse sur un cahier isolé, comme ceux qui ont servi à former le ms. B[1], qui concernent précisément des édifices de la même région parisienne, Saint-Séverin, Saint-André-des-Arcs, les Augustins et les Cordeliers. Ce cahier, disparu aujourd'hui, avait été copié, d'une façon très incorrecte d'ailleurs, dans plusieurs Épitaphiers secondaires, tels que celui du Cabinet des titres, coté 511-513, et celui qui existait à la Bibliothèque de la ville de

cuivre, ornées des armes du défunt timbrées du chapeau cardinalice. Entre les écussons se déroulaient quatre banderoles de cuivre sur lesquelles était gravée cette inscription en vers rimés :

981.

DORMIT HIC J.[1] DE DORMANO,
CHRISTO FELIX EST OBLATUS;
CORPUS LINQUENS MUNDO VANO,
SUB MARMORE TUMULATUS.

TU DEVOTI PATRIS HUJUS,
REX GLORIE, JESU CHRISTE,
ANIMAM SUSCIPE CUJUS
CORPUS TEGIT LAPIS ISTE.

ARMES. *D'azur à trois têtes de léopard d'or lampassées de gueules.*

Texte d'après le dessin ci-contre; — Du Breul, p. 359.

Au milieu de la dalle, entre les écussons, se dressait une table de marbre noir dont l'une des extrémités était soutenue par deux petits lions de bronze, tandis que l'autre reposait sur la dernière marche du maître-autel[2]. Cette table portait une statue gisante de cuivre jaune, sculptée en bosse, représentant le défunt revêtu de ses habits pontificaux, la tête mitrée soutenue par un coussin, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur un chapeau de cardinal. Sur les côtés de la tête du défunt, deux petits anges de cuivre agenouillés déployaient des phylactères ornés d'inscriptions; à droite : SIT HABITATIO EJUS IN SION, et à gauche : IN PACE FIAT LOCUS EJUS[3].

Une épitaphe en vers léonins se lisait sur la bordure :

Paris, avant l'incendie de 1871. C'est à ce dernier recueil que Berty avait emprunté les textes des inscriptions publiées dans la *Topographie historique, FAUBOURG SAINT-GERMAIN.* (P. 82-96.)

Ces textes, généralement défectueux, ont été rectifiés pour la plupart, à l'aide des dessins des Tombeaux de Gaignières (Oxford), dans un Supplément épigraphique des Chartreux, que M. Tisserand a imprimé à la suite du travail de Berty (*Ibid.,* p. 99-110), en y joignant une série de planches hors texte qui offrent vingt-six fac-similés de tombes et d'épitaphes d'après les dessins de Gaignières.

Dans le ms. C¹, on trouve une collection d'esquisses, assez grossièrement exécutées, qui se réfèrent à la plupart des monuments reproduits dans les Tombeaux de Gaignières. (P. 523-558.)

[1] Le prénom Johannes n'est ici représenté que par la lettre initiale, parce qu'il compte seulement pour une syllabe dans le vers. La même observation s'applique au troisième vers de l'inscription n° 982.

[2] Dans son testament, le cardinal avait désigné le lieu de sa sépulture et indiqué la disposition de son mausolée :

«Ego eligo sepulturam meam in ecclesia fratrum Cartusiensium prioratus Beate Marie Vallis viridis, juxta Parisius, ad quem locum et ad ipsum Ordinem devocionem habeo specialem, et volo quod corpus meum ibidem sepeliatur, directe ante majus altare ejusdem ecclesie, sub tumulo ibidem sumptibus meis de novo faciendo, honeste, sicut decet ad devocionem loci, de metallo cupreo; qui tumulus sit aliquantulum elevatus, quasi de altitudine dimidii pedis, ut aptus sit idem tumulus ad flectendum genua ante majus altare.» (Arch. nat., M. 88; — Du Breul, p. 360.)

[3] *Psalm.* LXXV, vers. 2.

982. ✠. Anno milleno, ter centeno ter ‖ uno septuageno,
Solvitur ex membris, septena luce novembris,
J. de Dormano, primo pro lexoviano [1]
Presule susceptus; pater ‖ hinc belvacus adeptus,
Sub franco Rege cancella‖vit duce lege;
Factus cardinalis [2], [un]um fundando sub alis
Intus confratrem; puerorum quem scito patrem
Collegii Claustri ‖ Brunelli. Sit scius astri.

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Ms. C¹, p. 559; — Du Breul, p. 359; — *Gallia christiana*, t. IX, col. 853.



Mausolée de Jean de Dormans [3].

[1] Du Breul et le dessinateur de Gaignières ont lu ici : Pro Jeromano; cette leçon est inexplicable.

[2] Cet hémistiche était déjà illisible lorsque Du Breul publia le texte de l'épitaphe. Les auteurs du *Gallia christiana* nous paraissent l'avoir restitué un peu arbitrairement en mettant : Fuit cardinalis. La forme que nous avons cru devoir adopter a, du moins, l'avantage de donner un vers correct.

[3] Réduction d'un dessin en noir et en couleur des Tombeaux de Gaignières (Original), fol. 224. — On retrouve un dessin identique dans la Collection de Gaignières, F. lat. 17031, fol. 133.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Au XVII[e] siècle, lorsque les Chartreux eurent décidé de déplacer ce mausolée, qui les incommodait pour la célébration des offices, la tombe du cardinal fut transférée dans la chapelle de Sainte-Anne. En 1696, le chancelier Boucherat fit encastrer devant le maître-autel, à la place précédemment occupée par la pierre tombale, une table de marbre noir portant l'inscription suivante, surmontée d'un écusson aux armes des Dormans et accompagnée, dans le bas, d'un autre écusson aux armes des Boucherat, timbré de la couronne et du mortier, entouré des colliers des Ordres du roi et enveloppé du manteau d'hermine, avec deux masses en sautoir et deux léopards pour supports :

983. — HIC JACET ‖ ILLUSTRISSIMUS ECCLESIÆ PRINCEPS, ‖ JOHANNES DE DORMANO, ‖ SANCTÆ ROMANÆ ECCLESIÆ CARDINALIS, ‖ EPISCOPUS BELVACENSIS ‖ ET FRANCIÆ CANCELLARIUS ‖ DESIGNATUS ANNO M CCC LXIV, ‖ QUI MUNUS SUUM IN REGIAS MANUS ‖ DEPOSUIT, ANNO M CCC LXXI, FRATRE ‖ EJUS, QUI HIC ETIAM ADJACET, ‖ IN IDEM MUNUS MOX SUFFECTO; ‖ CUI, POST BIENNIUM MORTUO, ‖ SECUNDO CANCELLARIUS ‖ SUFFECTUS EST, XI JULII M CCC LXXIII, ‖ ET MORTUUS VII NOVEMBRIS ‖ EJUSDEM ANNI [1].

HUJUS CARDINALIS EFFIGIES, DE ‖ METALLO CUPREO, ANTE HIC EXPOSITA, ‖ PRO FACILIORI DIVINI CULTUS ET RITUS ‖ CHARTUSIENSIS, QUIBUS DIUTURNO ‖ IMPEDIMENTO FUIT, CELEBRATIONE, ‖ TRANSLATA EST ANTE ALTARE ‖ SACELLI SANCTÆ ANNÆ, CONSENSU, ‖ PIETATE ET RELIGIONE ILLUSTRISSIMI ‖ VIRI DOMINI LUDOVICI BOUCHERAT, ‖ COMITIS DE COMPANS LA VILLE, ‖ REGIORUM ORDINUM COMMENDATORIS ‖ ET FRANCIÆ CANCELLARII, NOBILI ‖ FAMILIÆ DE DORMANO AFFINIS, ‖ QUI SUMPTIBUS SUIS HOC MONUMENTO ‖ PARENTAVIT, ANNO DOMINI M DC XCVI.

ARMES. *Boucherat : D'azur au coq d'or crêté et barbé de gueules, la patte droite levée.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 99 (reproduction figurée) [2]; — Ms. C[1], p. 561; — Piganiol, t. VII, p. 229.

GUILLAUME DE DORMANS.

La tombe de Guillaume de Dormans se trouvait à droite de celle de son frère. C'était une grande table de marbre noir avec des applications de marbre blanc, qui offraient, en demi-relief, la représentation du défunt abritée par un dais, avec la tête sur un coussin, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur deux léopards. Deux écussons de cuivre étaient fixés près des angles supérieurs du coussin.

L'épitaphe se lisait sur un encadrement formé par une incrustation de marbre

[1] Une note du ms. C[1] constate que les cinq dernières lignes du premier paragraphe avaient été oubliées par le graveur.

[2] Il existe un autre dessin de cette inscription dans la Collection de Gaignières, F. lat. 17031, fol. 131.

blanc coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons de cuivre :

984. — Icy gist ‖ noble et sage chevalier messire Guillaume de Dormans, jadis chancelier de ‖ France, qui trespassa le xi[e] jour de ‖ juillet, l'an de grace mil trois cens soixante et treze. Dieu ait son ame. ‖ Amen.

Armes. *D'azur à trois têtes de léopard d'or lampassées de gueules, à la cotice d'argent brochant sur le tout.*

Texte d'après le dessin ci-dessous; — *Topographie historique*, Faubourg Saint-Germain, p. 83.



Tombe de Guillaume de Dormans [1].

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleur des Tombeaux de Gaignières (Original), fol. 8.

RENAUD DE DORMANS.

Renaud de Dormans avait été inhumé, avec un de ses enfants, sous la même tombe que son père[1]. Son épitaphe était gravée sur une petite table de marbre noir encastrée dans le pavé, à la tête de la sépulture, et en partie cachée par la balustrade du sanctuaire :

985. — CY GIST NOBLE HOMME MAISTRE REGNAULT DE DORMANS, CONSEILLER ET MAISTRE DES REQUESTES ORDINAIRE DE L'HOSTEL DU ROY NOSTRE SIRE ET NEPVEU DUDICT FEU MONSEIGNEUR LE CHANCELIER, ET UN DES ENFANS DUDICT REGNAULT ET DE DEMOISELLE COLOMBE DE BONNEY, SA FEMME; LEQUEL MAISTRE REGNAULT TRESPASSA LE IIE JOUR DE NOVEMBRE M CCCC LXXII.

Bibl. nat., Cabinet des titres, fol. 114 v°; — Du Breul, p. 360.

PHILIPPE DE MARIGNY.

Sa tombe plate se trouvait à gauche de celle de Guillaume de Dormans.

Sur la table de marbre noir incrustée de marbre blanc, il était représenté dans l'encadrement d'une arcade trilobée, revêtu de ses habits pontificaux, la tête mitrée reposant sur un coussin soutenu par deux anges, et les mains croisées sur la poitrine.

L'épitaphe se lisait sur une bordure incrustée, dont les grands côtés étaient ornés chacun de cinq écussons :

986. — ✠. HIC ‖ JACET DOMINUS PHILIPPUS DE MARIGNY, [CONDAM EPISCOPUS BELVACENSIS ET] ARCHIEPISCOPUS SENONENSIS; CUJUS ‖ ANIMA REQUIESCAT IN PACE. AMEN[2].

ARMES. *D'azur à deux fasces d'argent; au franc canton du même.*

Texte d'après le dessin ci-contre.

[1] Du Chesne se trompe lorsqu'il affirme que Renaud de Dormans fut inhumé dans la chapelle du collège de Beauvais avec ses deux frères, Miles et Guillaume. (*Histoire des chanceliers*, p. 387.)

[2] Philippe de Marigny, † en 1316. «Il fut enterré dans l'ancienne chappelle, en laquelle on a depuis fait le refectoir, et y fut l'espace de dix ans, et, quand l'eglise fut parfaicte et consacrée, fut rapporté en icelle, devant le grand autel.» (Du Breul, p. 363.)



Tombe de Philippe de Marigny [1].

PIERRE DE MARIGNY.

L'un des frères de Philippe de Marigny avait été inhumé auprès de lui, sous une tombe plate de marbre noir, où l'on voyait son effigie formée par des incrustations de marbre blanc et noir [2].

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Original), fol. 7. — On retrouve un dessin identique dans la Collection de Gaignières, F. lat. 17046, fol. 105.

[2] Millin a cru que cette effigie représentait Enguerrand lui-même : « A droite du tombeau des Dormans on voyait, en mosaïque blanche et noire, la figure d'Enguerrand de Marigny, sur une tombe plate. Il ne restoit dernièrement de ce monument commémoratif que ce qui avoit été en marbre noir, naturellement plus dur que le blanc. Je n'ai pu distinguer que le bas de la casaque ornée de rosaces délicatement travaillées..... On distinguoit aussi assez bien l'épée et la dague; les poignées n'y étoient plus; mais ce qui restoit faisoit voir qu'il avoit été représenté armé de toutes pièces;

Le défunt était représenté revêtu de son armure, la tête posée sur un coussin, les mains jointes sur la poitrine, avec un chien à ses pieds [1].

De l'épitaphe gravée sur la bordure, quelques mots seulement avaient subsisté :

987. .....JADIS CHEVALIER ET MAISTRE D'HOSTEL DU ROY NOSTRE SIRE.....

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 113.

AMÉ DE GENÈVE.

Du côté de l'Évangile, sous une arcade pratiquée dans la muraille et dont la voûte étoilée était décorée de figures de saints tenant des écussons [2], se trouvait le mausolée d'Amé de Genève, frère du pape Clément VII.

Il se composait d'un large sarcophage de pierre, sans ornements, recouvert d'une épaisse table de marbre noir, sur laquelle était couchée la statue du défunt, revêtu de son armure, les mains jointes sur la poitrine, la tête casquée soutenue par un coussin et abritée par un dais, et les pieds posés sur un lion [3].

Sur une étroite lame de cuivre qui recouvrait le bord antérieur de la table de marbre, taillé en biseau, on lisait cette épitaphe :

sa tête avoit été remplacée par une pierre quarrée; il avoit sous ses pieds un lion.» (*Chartreuse de Paris*, p. 17.)

L'attribution de Millin est inacceptable. Enguerrand de Marigny avait été d'abord inhumé, il est vrai, dans la même tombe que son frère Philippe, mais cette tombe se trouvait alors dans la chapelle de Vauvert, non dans la grande église qui était encore en construction.

Lorsque l'église fut achevée, en 1325, on y transféra les restes de Philippe de Marigny, devant le maître-autel; mais, à la même époque, Charles de Valois fit porter la dépouille d'Enguerrand dans l'église de la collégiale d'Écouis; il n'y avait donc aucune raison de placer sa pierre tombale dans le sanctuaire des Chartreux. Le frère d'Enguerrand et de Philippe, dont cette dalle marquait la sépulture, ne pouvait être ni Jean, évêque de Beauvais, qui fut, lui aussi, inhumé dans la collégiale d'Écouis, ni Robert, qui est qualifié, dans un acte de l'année 1342, de «mareschal du Roy de France ès parties du Languedoc et de Saintonge», mais Pierre, seigneur du Plessis-Tremblay, dit «Loiselet». (Le P. Anselme, *Histoire généal.*, t. VI, p. 312.)

L'épitaphier du Cabinet des titres constate bien que cette sépulture était celle d'un frère d'Enguerrand, mais sans indiquer lequel. (Fol. 113, note.)

L'effigie de Pierre de Marigny a été reproduite dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. V, fig. 1; Michel dir.)

[1] Cette effigie a été reproduite dans une estampe de Millin. (*Ibid.*, pl. IV, fig. 1 et 2; Michel dir.)

[2] L'un des écussons est celui de Genève; l'autre, d'après la figuration de Gaignières, est : *D'or à la bande d'azur accompagnée de deux lionceaux du même.* Il ne nous a pas été possible d'identifier ce blason, qui ne se rapporte à aucune des alliances de la famille de Genève indiquées par le P. Anselme. (*Histoire généal.*, t. II, p. 155-167.)

[3] «Cette figure sculptée au XIVe siècle, observait Millin, n'étoit cependant pas sans beauté : l'armure et les ornements étoient faits avec beaucoup de soin, et l'ensemble de la figure étoit beaucoup mieux que les figures de ces temps ne le sont ordinairement; les mains surtout étoient belles. On l'avoit dorée et coloriée. Il eut été à desirer que cette figure fut conservée tant pour la connoissance du costume que pour celle des diverses époques des arts en France; mais des maçons la brisèrent pour en faire des moëllons, quand ils séparèrent l'église de l'intérieur des Chartreux, lorsque ces religieux commencèrent à déloger.» (*Chartreuse de Paris*, p. 12.)

988. — ✠. Cy gist noble et puissant prince messire Amé de Geneve, qui trespassa l'an de grace mil ccc lxix, le iiii jour de decembre.

Armes. *Genève : Cinq points d'or équipollés à quatre d'azur.*

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Bonfons, fol. 79.



Mausolée d'Amé de Genève [1].

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleurs des Tombeaux de Gaignières (Original), fol. 225.

JEAN D'ARSONVAL.



Tombe de Jean d'Arsonval [1].

Tombe plate de cuivre, contre la muraille, près du mausolée d'Amé, avec l'effigie du défunt revêtu de ses habits pontificaux, mitré, crossé et les mains jointes sur la poitrine, abritée par une niche, et l'épitaphe suivante, gravée en trois sens sur la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons :

989. — [HIC JACET MAGISTER] ‖ JOHANNES DE ARSONVALLE, LINGONENSIS DIOCESIS, EPISCOPUS QUONDAM CABILONENSIS ET DOMINI LUDOVICI, KAROLI SEPTIMI, FRANCORUM REGIS, PRIMOGENITI, DALPHINI ‖ VIENNENSIS ET AQUITANIE DUCIS, CONFESSOR, QUI OBIIT PARISIIS, DIE XXVII AUGUSTI, ANNO DOMINI MILLESIMO QUADRINGENTESIMO DECIMO SEXTO. REQUIESCAT ‖ IN PACE. AMEN.

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleur des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 97. — On retrouve un dessin identique dans la Collection de Gaignières, F. lat. 17025, 1re partie, fol. 69.

Armes. *Tranché d'azur et d'or, à l'étoile à huit rais de l'un en l'autre chargée d'une croisette de gueules.*

Texte d'après le dessin ci-contre; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 20.

MICHEL DE CRÉNEY.



Tombe de Michel de Créney [1].

Sa tombe plate se trouvait à côté de celle de Jean d'Arsonval. Elle était formée d'une grande table de pierre sur laquelle une incrustation de marbre blanc offrait la représentation du défunt revêtu du costume sacerdotal, mitré, crossé et les mains jointes sur la poitrine.

Le champ de la dalle était semé de fleurs de lis en marbre noir, et la bor-

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 95. — On retrouve un dessin identique dans la Collection de Gaignières, F. lat. 17023, fol. 29.

dure, incrustée en marbre blanc, portait l'épitaphe du défunt coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons :

990. — HIC JACET MICHAEL DE CRENEYO, ORIUNDUS TRECIS, ‖ EPISCOPUS QUONDAM ECCLESIE AUTISSIODORENSIS ET KAROLI SEXTI, REGIS FRANCORUM, CONFESSOR, QUI OBIIT PARISIUS, IN ‖ SUA DOMO. OBIIT DIE TERTIA DECIMA MENSIS ‖ OCTOBRIS, ANNO DOMINI MILLESIMO QUADRINGENTESIMO NONO. ANIMA EJUS REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

ARMES. *D'azur à la fasce crénelée de trois pièces d'or, accompagnée en pointe d'une étoile du même.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — *Gallia christiana,* t. XII, col. 325.

JEAN DE BLANGY.



Tombe de Jean de Blangy [1].

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleur des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 98. — On retrouve un dessin identique dans la Collection de Gaignières, F. lat. 17023, fol. 24.

Tombe plate de cuivre, entre la précédente et les marches du maître-autel, sur laquelle le défunt était représenté mitré, crossé, la tête posée sur un coussin et les mains jointes sur la poitrine, dans l'encadrement d'une arcade festonnée, avec cette épitaphe gravée sur trois côtés de la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes :

991. — HIC JACET RECOLENDE MEMORIE MAGISTER JOHANNES DE BLANGIACO, ROTHOMAGENSIS DYOCESIS, DOCTOR IN SACRA THEOLOGIA, ‖ EPISCOPUS AUTISSIODORENSIS QUONDAM, CUJUS ANIMA ‖ REQUIESCAT IN PACE. AMEN. OBIIT AUTEM YDIBUS MARTII, ANNO DOMINI MILLESIMO TRECENTESIMO QUADRAGESIMO QUARTO.

Texte d'après le dessin ci-contre; — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, p. 84.

Contre le mur, près de la tombe, on lisait cette autre épitaphe :

992. — CY GIST REVEREND PERE EN DIEU MESSIRE JEHAN DE BLANGI, EVESQUE D'AUXERRE, QUI TRESPASSA L'AN M CCC XLIV, LE XV JOUR DE MARS.

Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 20.

PIERRE DE NAVARRE + CATHERINE D'ALENÇON.

Leur mausolée était placé du côté de l'épître, sous une arcade de la muraille, dans une disposition symétrique à celui d'Amé de Genève, auquel il faisait vis-à-vis [1].

Un large sarcophage de pierre, sans ornements, recouvert d'une épaisse table de marbre noir, portait les statues gisantes de ces deux personnages, sculptées en marbre blanc. Pierre de Navarre était revêtu de son armure, avec une casaque armoriée par-dessus; sa tête couronnée reposait sur un coussin; il avait les mains jointes sur la poitrine et deux lionceaux à ses pieds. Catherine d'Alençon, vêtue du costume des veuves et la tête recouverte de voiles, avait aussi les mains jointes et un petit chien à ses pieds [2].

[1] Pierre de Navarre † le 29 juillet 1412. Catherine d'Alençon † le 25 juin 1462 et inhumée dans l'église de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

[2] Vers 1792, ce mausolée fut porté au Dépôt des Petits-Augustins, ainsi que le constate le *Journal* de Lenoir :

«47. Des Chartreux. Une statue de femme en marbre blanc, représentant Catherine d'Alençon, morte en 1462.

«51. Du même lieu. Une statue couchée, en marbre blanc, représentant Pierre de Navarre, mort en 1412. Plus une tombe en marbre noir.»

Il fut classé plus tard au Musée des monuments français :

«Nos 79 et 86. Les statues couchées, en marbre blanc, de grandeur naturelle, de Pierre de Navarre, comte de Mortagne, et de Catherine d'Alençon, sa veuve.

«Cette femme, après avoir fait ériger ce monument à son mari, où elle se fit représenter à côté de lui, en costume de veuve, épousa en secondes noces le comte palatin du Rhin, duc de Bavière; elle mourut quarante ans après son premier mari et fut enterrée en 1462 à Sainte-Geneviève, où l'on voyait son épitaphe. C'est ce qui explique pourquoi elle est représentée si jeune sur ce tombeau, tandis qu'elle est morte très avancée en âge.» (*Musée des monumens français*, t. II, p. 102.)

Contre le pied-droit de l'arcade, à la tête du mausolée, une statuette du patriarche Abraham recevait dans son sein l'âme des deux époux; elle était accom-



Mausolée de Pierre de Navarre et de Catherine d'Alençon [1].

pagnée de quatre figurines de religieux. Au pied du mausolée, on voyait de même une statuette d'évêque mitré et crossé, tenant un livre ouvert dans sa main droite, avec deux figurines de Chartreux agenouillés à ses côtés.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), 1er vol., fol. 22. — Un autre dessin du même recueil présente le mausolée vu de face et perpendiculaire au soubassement. (Fol. 23.) Les deux statues ont été reproduites dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. V, fig. 3 et 4; Michel dir.) — Ces statues sont maintenant conservées au Musée du Louvre.

Le tombeau ne portait aucune inscription funéraire [1].

ARMES. *NAVARRE : Écartelé, au 1 et 4 de gueules à la chaîne d'or entre triple orle, en croix et en sautoir, qui est de NAVARRE; au 2 et 3 d'azur semé de fleurs de lis d'or, au bâton componé d'argent et de gueules, qui est d'ÉVREUX.*

— *ALENÇON : D'azur semé de fleurs de lis d'or, à la bordure cousue de gueules, chargée de huit besants d'argent.*

JACQUES MONSIGOT.

Inscription gravée sur une petite table rectangulaire de marbre noir, encastrée dans le pavé du sanctuaire, derrière le maître-autel et devant le marchepied de l'oratoire de la Vierge :

993. — ✠ ‖ HIC REPOSITUM EST COR ‖ JACOBI MONSIGOTI, ‖ IN SUPREMA PARLAMENTI ‖ CURIA ADVOCATI, ‖ ANNO REPARATÆ SALUTIS M DC LX.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 116 v°.

CHŒUR DES PÈRES.

Tombes plates au milieu du chœur, entre la balustrade du sanctuaire et le pupitre :

PHILIPPE D'HARCOURT.

A l'entrée du chœur des Pères, devant les marches du sanctuaire, se trouvait la tombe de cuivre de Philippe d'Harcourt. Dans l'encadrement d'une niche, le défunt était représenté revêtu de son armure et portant une cotte armoriée, la tête nue soutenue par un coussin, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur un lion.

L'épitaphe, inscrite en bordure, était coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons :

994. — ✠ . CY GIST NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR MONSEIGNEUR PHELIPPE DE HARCOURT, CHEVALIER, SEIGNEUR DU MONGOMMERY ET DE NOYELLE SUR LA MER, ‖

[1] Peut-être l'épitaphe avait-elle été gravée, comme celle d'Amé de Genève, sur une lame de cuivre, fixée à la table de marbre noir, qui n'existait plus au XVIIe siècle; ou bien, l'absence d'inscription, qui constitue une singularité, doit s'expliquer par ce fait que Catherine d'Alençon, après avoir été remariée, n'avait pas jugé à propos de faire graver l'épitaphe de son mari, puisqu'elle ne pouvait y joindre la sienne, comme c'était alors une pratique constante.

CONSEILLER ET PREMIER CHAMBELLAN DU ROY CHARLES VI, ‖ LEQUEL TRESPASSA L'AN DE GRACE MIL QUATRE CENS ET QUATORZE, LE TREIZIESME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE.

DIEU PAR SA GRACE
DE SES PECHIÉS PARDON LUY ‖ FACE.
AMEN.

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 de gueules à deux fasces d'or, qui est d'*HARCOURT*; au 2 et 3 burelé d'or et d'azur, à la bordure du même, qui est de* PONTHIEU-AUMALE.

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 21.



Tombe de Philippe d'Harcourt [1].

HUGUES LE COQ.

Sous la cloche, tombe de pierre avec l'effigie du défunt revêtu du costume sa-

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleur des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 28 — L'effigie a été reproduite dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. V, fig. 7; Michel dir.)

cerdotal, coiffé de l'aumusse et tenant un livre dans ses mains, abritée par un dais, et l'épitaphe gravée en trois sens sur la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons :

995. — CY GIST VENERABLE ET DISCRETTE PERSONNE MAISTRE HUGUES LE COQ, L'AISNÉ, LICENCIÉ ES DROIT CANON ET CIVIL, JADIS CHANOINE DE L'EGLISE COLLEGIALE ‖ D'AUTHUN ET ARCHIDIACRE DE BEAUSNE EN ICELLE EGLISE, QUI ‖ TRESPASSA LE XXVI JOUR DU MOYS DE SEPTEMBRE, L'AN DE GRACE MIL CCCC IIII^{XX} ET CINQ.

DIEU PAR SA GRACE
DE SES PESCHEZ PARDON LUI FACE.
AMEN.

ARMES. *D'azur à trois coqs hardis d'or, crêtés, barbés et membrés de gueules.*

Texte d'après le dessin ci-dessous; — *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, p. 103.



Pierre tombale de Hugues Le Coq [1].

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 94.

LOUIS STUART.

Tombe plate de pierre dans laquelle était enchassée une table de marbre blanc, portant l'inscription suivante, encadrée par une large bordure à rinceaux de feuillage et surmontée d'un entablement avec incrustations de marbre rouge et noir, que décorait un écusson armorié, timbré de la couronne et enveloppé du manteau ducal :

996. — D. O. M. ‖ LUDOVICO DE STUARTO, ALBINII ‖ REGULO, EDMUNDI, LENOXIÆ DUCIS, ‖ FILIO, EX REGIA STUART‖ORUM APUD SCOTOS FAMILIA ‖ ORIUNDO, CATHARINÆ LUSITANIÆ, ‖ CAROLI II, MAGNÆ BRITANNIÆ ‖ REGIS, CONJUGIS, MAGNO ‖ ELEEMOSINARIO, VIRO NON ‖ TAM CLARIS NATALIBUS QUAM ‖ RELIGIONE, MORUM SUAVITATE, ‖ URBANITATE, INGENII ‖ ELEGANTIA CETERISQUE ‖ ANIMI DOTIBUS CONSPICUO, ‖ QUI CUM IN CARDINALIUM ‖ COLLEGIUM MOX COOPTANDUS ‖ ESSET, IMMATURA MORTE ‖ PEREMPTUS EST, ANNO ÆTATIS ‖ XLVI, REPARATÆ SALUTIS M DC LXV, III IDUS NOVEMBRIS. ‖ DE SE PLURA NE DICERENTUR ‖ SUPREMIS TABULIS CAVIT.

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 d'or à la fasce échiquetée d'argent et d'azur de trois tires, à la bordure engrêlée de gueules, brochant sur le tout, qui est de* STUART; *au 2 et 3 d'azur à trois fleurs de lis d'or, qui est de* FRANCE; *sur le tout, de gueules à trois fermaux d'or, qui est d'*AUBIGNY.

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 93 (reproduction figurée); — Lemaire, t. I, p. 454; — Piganiol, t. VII, p. 232.

PIERRE-FRANÇOIS OGIER.

Tombe plate de marbre noir :

997. — IN ISTO TERRÆ PULVERE REQUIESCIT, AD RESURRECTIONEM VITÆ EVIGILATURUS, PETRUS FRANCISCUS OGIER, REGIS A CONSILIIS, IN JUDICIALI CANCELLARII FRANCIÆ PRÆTORIO SUPREMO DIPLOMATUM AC RESCRIPTORUM RELATOR, PRIUS CLERI GALLICANI QUÆSTOR. INTER MEDIAS SÆCULI NEGOTIORUM PROCELLAS OMNIPOTENTIS MISERICORDIA COMMONITUS IN PARTES VADERE SÆCULI SANCTI, DIVINO FIDELIS ORACULO, IN HUNC PORTUM INCOLIS HABITATUM SACRIS VIVUS APPULIT AC MORIENS SEPELIRI VOLUIT, UT QUOS IN VITA AMICOS RELIGIOSE COLEBAT, CHRISTI CONFIXOS CRUCI PIE VENERABATUR, POST MORTEM HABERET PATRONOS. OBIIT DIE XXVIII JUNII, ANNO M DC LXX[1]. — REQUIESCAT IN PACE.

Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 22.

[1] Nous avons adopté ici la date indiquée par Moréri. Millin donne celle du 24 décembre 1725, qui est évidemment erronée.

PIERRE DORSON.

Tombe de pierre encadrée par une bordure semée de larmes et portant l'épitaphe suivante, accompagnée dans le haut d'un cartouche armorié, timbré de la couronne comtale, et dans le bas d'une tête de mort avec des ossements et des torches en sautoir :

998. — PIÆ MEMORIÆ ‖ CLARISSIMI VIRI DOMINI D. ‖ PETRI DORSON, ‖ QUONDAM PER DUODEVIGINTI ANNOS ET AMPLIUS ‖ QUÆSTORIS ET ÆDILIS GENERALIS GALLIÆ ‖ IN GENERALITATE PARISIENSI, ‖ QUI CUM TENERIS AB ANNIS INTER SACRI HUJUS ORDINIS ‖ VENERABILES SOCIOS ‖ VITAM DEGERE VOLUERIT, SED, ALITER DISPONENTE ‖ DIVINA PROVIDENTIA, ‖ PROPOSITUM SUUM NEQUIVERIT ADIMPLERE, SALTEM ‖ HIC TERRÆ MANDARI ‖ ET EXPECTARE RESURRECTIONEM MORTUORUM GENERALEM ‖ ARDENTISSIME DESIDERAVIT. ‖ OBIIT DIE XXVI MAII, ‖ ANNO ÆTATIS XLIX, ‖ SALUTIS HUMANÆ M DCC III. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

ARMES. *D'azur au rocher de trois coupeaux d'argent surmontés de trois besants d'or.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 92 (reproduction figurée); — Ms. C[1], p. 565; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 22.

JEAN DE CÉRES [(1)].

Tombe de pierre, au pied du pupitre, avec l'effigie du défunt, revêtu du costume sacerdotal, tenant un livre dans ses mains et les pieds posés sur un lion, encadrée par une arcade trilobée; la tête et les mains de cette effigie étaient formées par des incrustations de marbre blanc.

De l'épitaphe gravée sur la bordure coupée aux angles et au milieu des côtés par des médaillons, quelques mots seulement avaient subsisté :

999. — [HIC JACET] ‖ VENERABILIS ET DISCRETUS VIR DOMINUS JOHANNES DE CERESEO, QUONDAM CLERICUS ET CAPPELLANUS REGIS PHILIPPI....., ‖ .....[PRECIPUUS QUI ADFUIT] [(2)] ATRIUM [ET] EDIFICIORUM HUJUS ECCLESIE [(3)].....

Texte d'après le dessin ci-après; — *Topographie historique*, *FAUBOURG SAINT-GERMAIN*, p. 102.

[(1)] Telle est la forme française du nom de ce personnage donnée par une quittance du 18 décembre 1326. (Arch. nat., S. 4069.)

[(2)] Ce fragment a été transcrit par Berty, d'après l'Épitaphier de la ville de Paris. (*Topographie historique*, *FAUBOURG SAINT-GERMAIN*, p. 88.)

[(3)] D'après Du Breul, Jean de Céres «rendit son ame à Dieu le dimanche, 30e jour de septembre, l'an 1327». Ainsi que nous l'avons rappelé dans la Notice, c'était surtout grâce à lui que l'église des Chartreux avait pu être achevée. Outre les sommes d'argent qu'il mit à la disposition des religieux, «il fit venir quantité d'ouvriers et n'epargna aucune chose sienne, pas mesme le labeur et travail de son corps, encore qu'il fut d'eglise et desjà aagé que chacun s'en esbayssoit». (P. 353-354.)

IMPRIMERIE NATIONALE.



Pierre tombale de Jean de Céres [1].

JEAN DU MONT SAINTE-MARIE.

Tombe au bas du chœur des Pères, près de la porte qui donnait accès dans le chœur des Frères :

1000. — Cy gist sage homme et de louable conversation maistre Jean Du Mont Saincte Marie, advocat en Parlement et prevost de l'eglise de Soissons et chancellier d'illustrissime prince Philippe, duc d'Orleans, fils de Philippe de valois, Roy de France, qui trespassa le jour de Nostre Dame, viiie jour de [septembre], l'an m ccc xlviii.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 89.

ARMES. *De gueules à cinq croissants d'argent posés en sautoir.*

Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 24.

Tombes plates du côté droit :

PIERRE REMUS.

Tombe de pierre, entre les chaires des Pères et la balustrade du sanctuaire, sans aucune ornementation, et dont la bordure portait l'épitaphe suivante :

1001. — CY GIST HONNORABLE, DISCRETTE ‖ PERSONNE ET SAIGE MAISTRE PIERRE REMUS, DICT DE TONNERRE, JADIS CHANOINE DE REIMS ET DE TOURNAY ET CONSEILLER ‖ DU ROY ET DE MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURGOINGNE, QUI ‖ TRESPASSA LE VIII D'OCTOBRE, L'AN DE GRACE MIL CCC IIII^{XX} ET QUINZE. PRIEZ A DIEU QU'IL EN AIT L'AME DE ‖ LUY. AMEN.

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 96 (reproduction figurée); — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 24.

JEAN DE CHISSEY.

Tombe de pierre, devant les chaires, avec l'effigie du défunt revêtu de ses habits pontificaux, mitré, crossé et les mains jointes sur la poitrine, dans l'encadrement d'une arcade trilobée, et l'épitaphe gravée sur la bordure coupée aux angles par des cartouches armoriés :

1002. — HIC JACET REVERENDUS IN CHRISTO PATER JOHANNES ‖ DE CHISSIACO, DEI GRACIA CONDAM EPISCOPUS GRA[TIA]NOPOLITANUS, QUI OBIIT DIE XVII MENSIS AUGUSTI[1], ‖ ANNO DOMINI MILLESIMO TRECENTESIMO ‖ QUINGENTESIMO. ANIMA EJUS PER MISERICORDIAM [DEI] REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

ARMES. *Parti d'or et de gueules, au lion de sable lampassé de gueules, brochant sur le tout.*

Texte d'après le dessin ci-après; — *Topographie historique, FAUBOURG SAINT-GERMAIN*, p. 103.

[1] M. Hauréau reporte la mort de Jean de Chissey au mois de décembre. (*Gallia christ.*, t. XVI, col. 249.)



Pierre tombale de Jean de Chissey [1].

CHABERT HUGUES.

Tombe de pierre sur laquelle le défunt était représenté, au milieu d'une chapelle, vêtu du costume monacal, assis dans une chaire et discourant devant un groupe d'auditeurs, avec un huissier à verge debout à son côté.

Sur la bordure de la dalle, on lisait cette épitaphe :

1003. — ✠. Hic jacet magne ‖ scientie, fidelis et prudens vir, dominus Chabertus Hugonis, legum doctor, archidiaconus matisconensis et obedien-

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 91. — On retrouve un dessin identique dans la Collection de Gaignières, F. lat. 17025, 2e partie, fol. 124.

ciarius ‖ Sancti Justi lugdunensis et cabilonensis canonicus, qui migravit ‖ ad Dominum Parisius, anno Domini m ccc lii, xi die mensis maii. Cujus anima per misericordiam Dei requiescat ‖ in pace. Amen. Pater noster.

Armes. *D'azur à la bande d'argent potencée et contrepotencée de sable, accompagnée de deux lions d'argent.*

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 23.



Pierre tombale de Chabert Hugues [1].

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 88.

La pierre tombale, gravement mutilée, subsistait encore en 1854, dans l'orangerie du Luxembourg : «A côté de la tombe du prince de Béarn, on voyait un fragment de même origine qui avait appartenu à celle de Chabert Hugues, docteur ès lois, archidiacre de Mâcon, chanoine d'Autun et de Châlon, mort en 1352. Ce personnage avait été représenté assis dans une chaire de professeur; il ne restait pas plus de quatre mots de l'épitaphe.» (Guilhermy, t. I, p. 484.)

PIERRE DE CHANAC.



Pierre tombale de Pierre de Chanac [1].

Tombe de pierre avec l'effigie du défunt, revêtu du costume monacal, les mains jointes sur la poitrine, les pieds posés sur deux petits chiens, et accompagnée de quatre écussons, dans l'encadrement d'une arcade trilobée. Le visage et les mains de l'effigie étaient formés par des incrustations de marbre blanc; le bonnet et les pieds, par des incrustations de marbre noir.

Sur la bordure de la dalle, coupée aux angles et au milieu des côtés par des médaillons, était gravée cette épitaphe :

1004. — ✠. Hic jacet vene‖rabilis magister Petrus de Chanac, lemovicensis, neposque episcopi parisiensis, utriusque juris professor, quondam officialis‖

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 84.

PARISIENSIS ET CANONICUS LEMOVICENSIS, QUI OBIIT ‖ ANNO DOMINI MILLESIMO TRECENTESIMO QUADRAGINTESIMO SEXTO, DIE TERCIA MENSIS MAII. ANIMA EJUS ‖ REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

ARMES. *Burelé d'azur et d'argent, au lion de gueules brochant sur le tout.*

Texte d'après le dessin ci-contre; — Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 112 v°; — *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, p. 101.

YVAIN DE BÉARN.



Pierre tombale d'Yvain de Béarn [1].

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 90.

«Nous avons retrouvé cette tombe, écrivait Guilhermy, au mois de juin 1854, dans l'orangerie provisoire du Luxembourg qui a été démolie quelques mois après; elle était employée au dallage d'un vestibule. Les observations adressées à l'architecte du palais du Sénat pour en obtenir la conservation sont demeurées sans effet. Cette tombe, en pierre de liais, était fort oblitérée. On pouvait reconnaître cependant qu'elle avait été richement dessinée.» (T. I, p. 483.)

Tombe de pierre avec l'effigie du défunt revêtu de son armure, la tête nue, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur un lion, abritée par une arcade trilobée.

L'épitaphe se lisait sur trois côtés de la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes :

1005. — Cy gist noble homme messire Ivain de Bearn, chevalier, chambellan du Roy de France, fils naturel de feu noble et puissant seigneur messire Gaston, autrement dit Febus, ‖ jadis conte de Foix, qui trespassa a Paris, en l'ostel du ‖ Roy, a Saint Paul, l'an de grace M CCC IIII^{XX} et douze, le penultime jour du moys de janvier. Pries Dieu pour l'ame de luy. Amen.

Armes. *D'or à deux vaches de gueules l'une sur l'autre, accornées, colletées et clarinées d'azur.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Guilhermy, t. I, p. 483.

JEAN DE DAINVILLE.

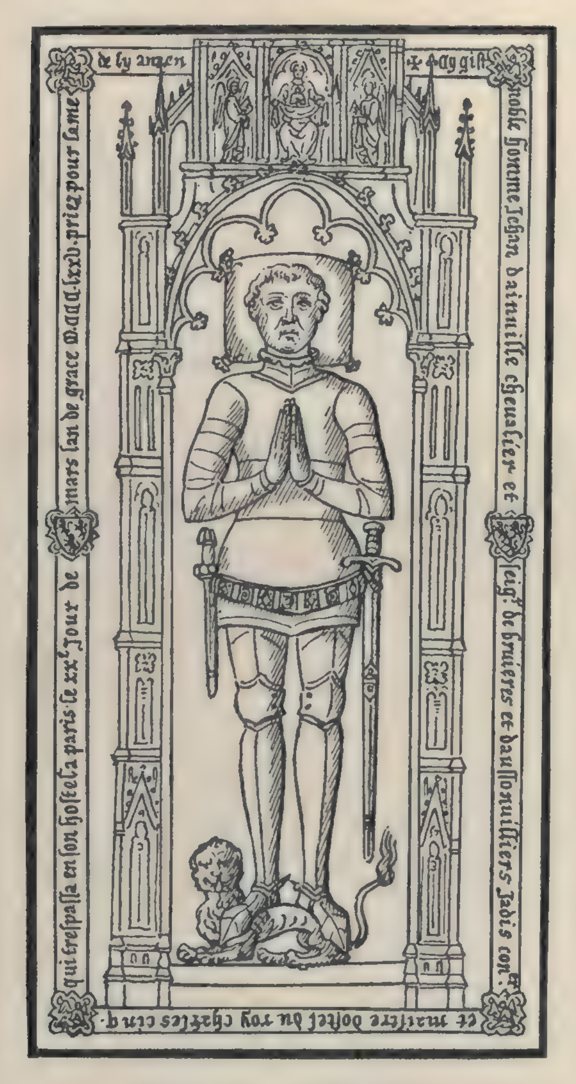
Tombe de marbre noir avec des incrustations de marbre blanc qui offraient la représentation du défunt revêtu de son armure, la tête nue, reposant sur un coussin, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur un lion, dans l'encadrement d'une arcade festonnée.

L'épitaphe était gravée sur la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons :

1006. — ✠. Cy gist ‖ noble homme Jehan d'Ainville, chevalier et seigneur de Bruieres et d'Aussonvilliers, jadis conseiller ‖ et maistre d'ostel du Roy Charles cinq, ‖ qui trespassa en son hostel a Paris, le XXE jour de mars, l'an de grace M CCC LXXV. Priez pour l'ame ‖ de ly. Amen.

Armes. *De gueules à trois lions d'or.*

Texte d'après le dessin ci-contre; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 23.



Tombe de Jean de Dainville [1].

JEAN + SIMON DU PORTAIL.

Tombe plate de cuivre, entre les chaires et le pupitre, avec les effigies des défunts, tous deux revêtus du costume sacerdotal, la tête nue, reposant sur un coussin soutenu par des anges, les mains croisées sur la poitrine avec un calice au-dessus et les pieds posés sur deux lionceaux, dans l'encadrement d'une double arcade festonnée.

Sur la bordure dont les angles étaient coupés par des cartouches armoriés, les petits côtés par un médaillon et les grands côtés par quatre autre médaillons, on lisait cette épitaphe :

1007. — Icy gisent mestre Jehans du Portal, arcediacre, et mestre Simon,

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Original), fol. 129.

son frere, chantre de l'eglise de Tournay, ‖ liquelx arcediacre fu conseiller du Roy Philippe le Long, du Roy Charles, son frere, et chancelier de tres noble prince monseigneur Charles, conte de Valois, damoyseau d'Alençon et de Chartres, jusques a la mort ‖ dudit conte, et depuis mestres des requestes de l'oustel du Roy Philippes, fils dudit conte ‖ .....; liquelx arcediacre trespassa l'an de grace m ccc lvi, le xix jour de novembre, et ledit chantre l'an de grace m ccc..... Priez pour leurs ames. Amen.

Armes. *De gueules au portail d'or.*

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Du Breul, p. 364.



Tombe de Jean et Simon Du Portail [1].

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleur des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 26.

Les deux effigies ont été reproduites dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. VI, fig. 2 et 3; Michel dir.)

Tombes plates du côté gauche :

NICOLAS LE DISEUR.



Tombe de Nicolas Le Diseur [1].

Tombe de cuivre ornée de l'effigie du défunt revêtu du costume sacerdotal, coiffé de l'aumusse et les mains jointes sur la poitrine, debout sur un socle et abrité par un dais, avec cette épitaphe gravée en trois sens sur la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes :

1008. — Hic jacet reverendus pater et magne circonspectionis ac scientie vir, dominus Nicolaus Le Diseur, de Flami[n]geria, laudunensis diocesis oriundus, Sedis apostolice prothonotarius et ‖ laudunensis ac noviomensis eccle-

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleur des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 85. — L'effigie a été reproduite dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. IV bis, fig. 3; Michel dir.)

SIARUM || ARCHIDIACONUS, NECNON IN PARISIENSI ET PARISIENSIS CANONICUS ET REGIS FRANCIE SECRETARIUS, QUI OBIIT PARISIUS, DIE XXIIII OCTOBRIS, ANNO DOMINI M° CCC° IIII^{XX} XIX. REQUIESCAT IN PACE.

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 23.

MATHURIN ROGER.

Tombe plate de pierre, sans aucune ornementation, dont la bordure portait l'épitaphe suivante :

1009. — ✠ . CY GIST HONORABLE ET DISCRETTE PERSONNE || MONSIEUR MAISTRE MATHURIN ROGER, CONSEILLER DU ROY NOSTRE SIRE, CHANOINE DE BETHUNE ET DE AUXE, QUI TRESPASSA EN SON || HOSTEL A PARIS, L'AN DE GRACE MIL CCC||IIII^{XX}, LE XIIIE JOUR DOU MOIS D'AOUST. PRIEZ DIEU POUR L'AME DE LUY. AMEN.

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 87 (reproduction figurée); — *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, p. 85.

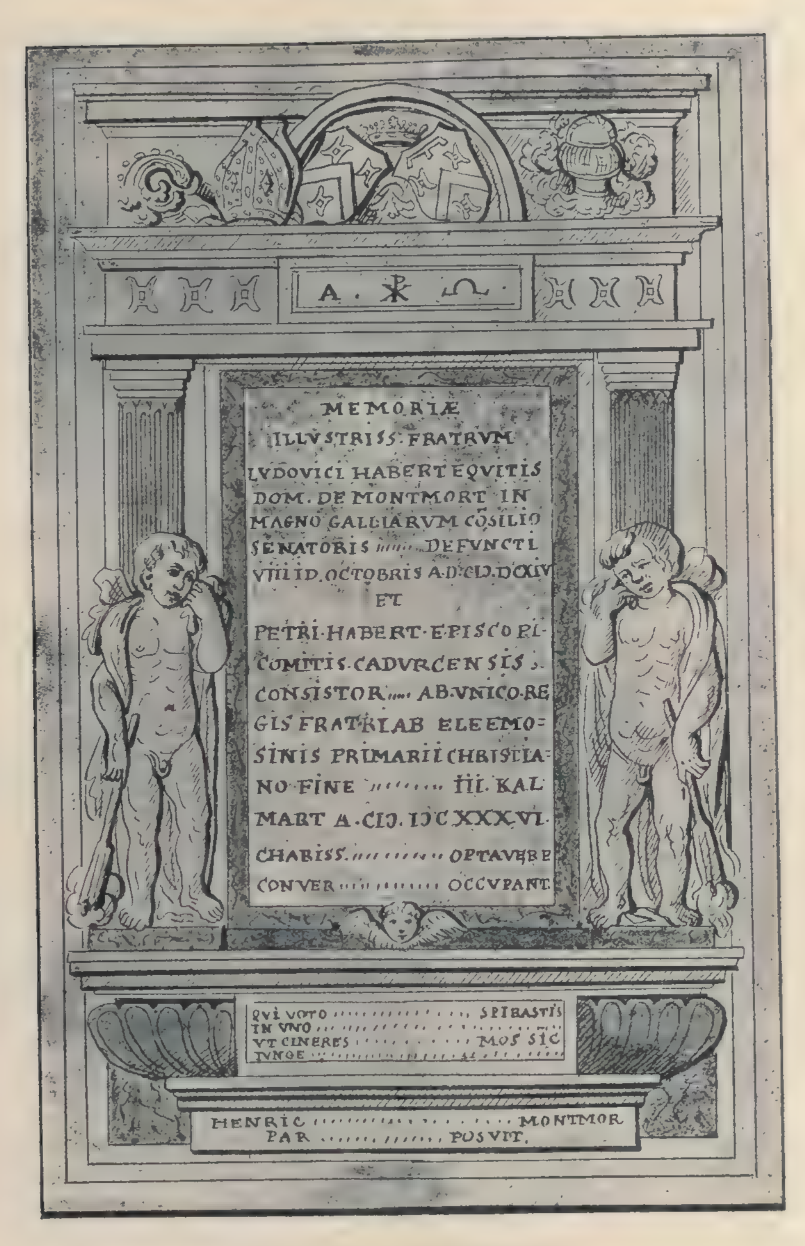
LOUIS ✠ PIERRE HABERT.

La tombe plate de pierre des frères Habert, placée entre le pupitre et les chaires des religieux, était ornée d'incrustations de marbre de diverses couleurs, formant une décoration analogue aux sculptures des monuments funéraires de la même époque appliqués contre les murs.

Une table rectangulaire de marbre blanc, à bordure de marbre rouge, sur laquelle était gravée l'épitaphe, occupait le milieu de la dalle. Elle était accompagnée par deux pilastres cannelés en marbre noir, à bases et chapiteaux de marbre blanc, auxquels s'adossaient deux petits enfants debout et pleurant avec des torches renversées, et qui soutenaient un double entablement, le premier orné du monogramme du Christ et d'anilles, le second d'un petit fronton circulaire encadrant deux écussons timbrés d'une couronne, et accompagné d'un côté d'une crosse et d'une mitre, de l'autre d'un casque à lambrequins. Cet ensemble reposait sur une corniche en marbre rouge surmontée d'une tête d'ange ailée et soutenue par un soubassement en marbre noir et blanc.

L'épitaphe gravée au milieu de ce monument était ainsi conçue :

1010. — A. ☧ Ω. || MEMORIÆ || ILLUSTRISSIMORUM FRATRUM || LUDOVICI HABERT, EQUITIS, || DOMINI DE MONTMOR, IN || MAGNO GALLIARUM CONSILIO || SENATORIS, VITA PIE DEFUNCTI || VIII IDUS OCTOBRIS, ANNO DOMINI M DC XIV; || ET || PETRI HABERT, EPISCOPI || COMITIS CADURCENSIS || CONSISTORIANI, AB UNICO RE||GIS FRATRI AB ELEEMO||SINIS PRIMARII CHRISTIA||NO FINE EXCEPTI III° KALENDAS || MARTII, ANNO DOMINI



Tombe de Louis et Pierre Habert [1].

M DC XXXVI, ‖ UBI CHARTUSIÆ SEDEM QUAM OPTAVERE, ‖ COLUERE VIVI, MORTUI OCCUPANT.

ARMES. *D'azur au chevron d'or accompagné de trois anilles d'argent.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Ms. C[1], p. 564 (reproduction figurée); — *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, p. 108.

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleurs des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 86. On trouve un dessin identique dans la Collection de Gaignières, F. lat. 17025, 1[re] partie, fol. 12.

Sur les deux tables de marbre blanc incrustées dans le soubassement, on lisait un distique latin suivi d'une dédicace :

1011. — QUI VOTO, EXIMII FRATRES, SPIRASTIS IN UNO
UT CINERES TERRIS ANIMOS SIC JUNGITE CŒLO!

HENRICUS LUDOVICUS ‖ HABERT DE MONTMORT, PATRUUS, ‖ PONI CURAVIT.

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Ms. C[1], p. 564 (reproduction figurée); — *Topographie historique*, *FAUBOURG SAINT-GERMAIN*, p. 108.

CHŒUR DES FRÈRES.

Tombes plates au milieu du chœur :

GUILLAUME DE BESANÇON.

Tombe de pierre, vis-à-vis de la porte de communication des deux chœurs, avec cette épitaphe inscrite sur la bordure coupée aux angles par des écussons armoriés :

1012. — CY GIST HONNORALE HOMME ET SAGE FEU MAISTRE GUILLAUME DE BEZANÇON, EN SON VIVANT PROCUREUR EN PARLEMENT A PARIS, LEQUEL DECEDA LE II[e] JOUR DE JUILLET, L'AN DE GRACE M CCCC LXXXV. — PRIEZ DIEU POUR L'AME DE LY.

ARMES. *D'or à la tête de More de sable tortillée d'argent et accompagnée de trois trèfles de sinople.*

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 109; — Ms. C[1], p. 524; — *Topographie historique*, *FAUBOURG SAINT-GERMAIN*, p. 86.

MATHURIN SARREAU.

Tombe de pierre, au bas du chœur, près de la porte d'entrée de l'église :

1013. — CY GIST MATHURIN SARREAU, VIVANT ESCUYER, SIEUR DE COURBEJAY, PRES NIORT, EN POICTOU, LEQUEL, AAGÉ DE LXXXI ANS, DECEDA EN CETTE VILLE DE PARIS, LE SAMEDY III[e] JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE, L'AN M DC XL. — PRIEZ DIEU POUR LE REPOS DE SON AME.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 108 v°.

Tombes plates du côté droit :

GUY DE COMBORN[1].

Devant l'oratoire de Saint-Denis, tombe de pierre, dont l'inscription était en partie cachée par le marchepied de l'autel :

1014. — HIC JACET VENERABILIS ET DISCRETUS MAGISTER [GUIDO DE COMBORNIO], LICENCIATUS IN UTROQUE JURE, CAPICERIUS ET CANONICUS ECCLESIE CARNOTENSIS, CLERICUS ET NOTARIUS DOMINI NOSTRI REGIS FRATRIS FILII....., QUI OBIIT ANNO DOMINI M° CCC° LXIII°, ULTIMA DIE MENSIS AUGUSTI. — ORATE DEUM [PRO ANIMA] EJUS UT REQUIESCAT IN PACE.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 110 v°; — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, p. 87.

..... DE BONDILLIEURRE.

Autre tombe de marbre blanc et noir, à côté de la précédente, dont une partie de l'épitaphe était également illisible :

1015. — .....DE BONDILLIEURRE.....QUONDAM CANONICUS NOVIOMENSIS. OBIIT ANNO [MILLESIMO] TRICESIMO SEXTO, DIE XXIII MENSIS AUGUSTI, IN VIGILIA BEATI BARTHOLOMÆI APOSTOLI. ORATE.....

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 111; — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, p. 87.

GUILLAUME ROSE.

Devant la balustrade de l'oratoire, tombe de pierre avec l'épitaphe suivante inscrite en trois sens sur la bordure :

1016. — HIC JACET MAGISTER GUILLELMUS ROSE, ADVOCATUS CONDAM ‖ PARLAMENTI, QUI PRO DOTATIONE HUJUS CAPELLE DEDIT QUINGENTOS FRANCOS PRO EMENDIS XL LIBRIS ANNUALIBUS, QUI OBIIT DECIMA QUARTA ‖ DIE FEBRUARII, ANNO DOMINI M° CCC LXXV°. ORATE PRO EO.

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 81 (reproduction figurée); — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, p. 99.

[1] Le nom de ce personnage, qui n'était pas visible sur la pierre tombale, n'a pas été transcrit par les copistes. Mais il résulte des recherches faites par M. Lucien Merlet, archiviste d'Eure-et-Loir, dans les titres capitulaires de l'église de Chartres, que le chefcier, en 1358, était Guy de Comborn, et que la chevecerie se trouvait vacante en 1364 sans doute par suite de son décès.

JEAN LE VOIX.

Devant les chaires des religieux, tombe de marbre noir encadrée par une bordure de pierre et surmontée d'une petite pyramide, sur laquelle était gravée l'épitaphe suivante :

1017. — Nobili viro domino Joanni Le Voys, supremi senatus consiliario, hujus Carthusiæ parisiensis benefactori amplissimo, post persolutum pro animæ ejus remedio plenum cum psalteriis monachatum et missam unius anni spatio singulis diebus celebratam, etc., in grati animi testimonium et perpetuam beneficii accepti memoriam, religiosi prior et conventus posuere. Obiit iii nonas januarii, anno Domini m dc xii, ætatis suæ lxii.

ΕΙΣ ΤΟΝ ΑΥΤΟΝ.

ΒΩΗΣ ΒΟΥΛΕΥΤΗΣ ΜΕΓΔΑΡΟΣ [1] ΕΗΝ ΜΟΝΑΧΟΣΙ
ΤΙΣ ΔΕ ΧΑΡΙΣ ΒΑΕΙΣ ΠΡΟΣ ΘΕΟΝ ΕΣΤΑΙ ΑΕΙ.

Armes. *D'azur à deux pals d'or accompagnés de quatre annelets du même, trois en chef et un en pointe.*

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 110.

GUILLAUME LE GOYS.

Petite tombe de pierre, à côté de la précédente :

1018. — Cy devant gist vennerable et discrette personne maistre Guillaume Le Goys, prebstre, en son vivant chappellain perpetuel de la Saincte Chappelle du Palais royal a Paris, lequel trespassa le xxie jour de decembre, l'an de grace m cccc lvi. — Dieu par son doulx plaisir mette son ame en Paradis. Amen. — Pater noster. Ave Maria.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 110; — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain,* p. 87.

RENAUD DE BUCY.

Devant la chapelle de Saint-Bruno, tombe de pierre ornée de l'effigie du défunt, revêtu du costume sacerdotal, les mains jointes sur la poitrine, et accompagnée de deux écussons, dans l'encadrement d'une arcade festonnée.

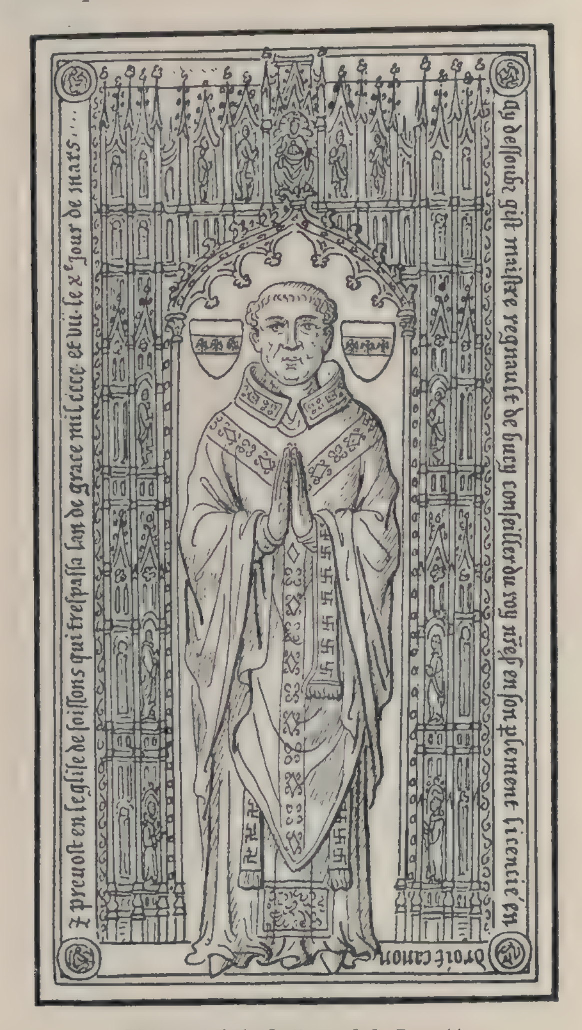
L'épitaphe était gravée sur la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes :

(1) Ce mot est barbare. — Le texte de l'inscription paraît avoir été copié d'une façon fort défectueuse, mais en l'absence de diverses transcriptions il ne nous a pas été possible de le rectifier.

1019. — Cy dessoubz gist maistre Regnault de Bucy, conseiller du Roy nostre sire en son Parlement, licencié en ‖ droit canon, [chanoine] et prevost en l'eglise de Soissons, qui trespassa l'an de grace mil cccc et vii, le xe jour de mars. Priez ‖ Dieu pour [luy].

Armes. *D'azur à la fasce d'or chargée de trois aiglettes de sable.*

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 109 v°; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 24.



Pierre tombale de Renaud de Bucy [1].

Sur une petite lame de cuivre, fixée au-dessus de la porte de la chapelle de Saint-Bruno, vis-à-vis de la tombe, on lisait cette autre inscription :

1020. — Cy gist honnorable homme et sage maistre Regnault de Bucy, conseiller du Roy nostre sire en son Parlement, qui a donné ceans moult de biens. — Priez Dieu qu'il ait son ame.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 110; — *Topographie historique*, Faubourg Saint-Germain, p. 87.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 27.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Tombes plates du côté gauche :

MICHEL MAUCONDUIT.

Devant l'oratoire de Saint-Louis, tombe de pierre ornée de l'effigie du défunt revêtu du costume sacerdotal et tenant un calice dans les mains, accompagnée de quatre écussons et abritée par une arcade trilobée.



Pierre tombale de Michel Mauconduit [1].

L'épitaphe du défunt était gravée sur les quatre côtés de la bordure :

1021. — ✠. HIC JACET ‖ DOMINUS MICHAEL MAUCONDUIT, LEGUM PROFESSOR [2], CARNOTENSIS ECCLESIE DECANUS, CANONICUS ‖ PARISIENSIS ET DOMINI REGIS FRANCIE

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 79 ter.

[2] C'est évidemment un fragment de cette épitaphe mal lue que l'on trouve transcrit ainsi dans certains Épitaphiers : . . . . . *MAUCROIX, LEGUM PROFESSOR* . . . . ., puisque la place indiquée est la même que celle de la tombe de Michel Mauconduit. (Cf. *Top. histor.*, *FAUBOURG SAINT-GERMAIN*, p. 87.)

CONSILIARIUS, ‖ QUI OBIIT XIIII° SEPTEMBRIS, ANNO DOMINI M CCC XXVIII. ORATE PRO EO. REQUI‖ESCAT IN PACE. AMEN.

ARMES. *D'or à la fasce de gueules accompagnée de trois molettes d'azur.*

Texte d'après le dessin ci-contre; — *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, p. 100.

ADAM DE CAMBRAI + CHARLOTTE ALEXANDRE JÉRÔME + ARTHUR + JEAN + NICOLE + GUILLAUME + CATHERINE JEANNE + ANNE + ÉLISABETH + CHRISTINE DE CAMBRAI.

Devant les chaires des Frères, tombe de pierre avec la représentation des défunts, abrités sous une double niche gothique, les mains jointes sur la poitrine et tenant des banderoles. Sur celle de la femme, on lisait cette inscription : LAUDAMUS TE, CHRISTE, ET BENEDICIMUS TIBI, QUIA PER SANCTAM CRUCEM REDEMISTI MUNDUM.



Pierre tombale d'Adam de Cambrai et de Charlotte Alexandre [1].

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 29. Un dessin identique se retrouve dans ce même recueil, au folio 30.

L'épitaphe était gravée sur la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons :

1022. — Hic jacet nobilis, magnificus et prudens dominus Adam de Cameraco, miles ac Parlamenti regii Parisius primus presidens, nativus de pago dicto Montespereur, ‖ diocesis Cathalonensis in Campania, qui obiit die xv[ta] mensis martii, anno Domini millesimo ‖ cccc lvi; nobilis et magne virtutis domina Karola Alixandre, de Parisius oriunda, ejus uxor, que obiit die xii[a] mensis martis, anno Domini millesimo cccc lxxiiii. ‖ Orate Deum pro eis.

Armes. Cambrai : *De gueules à la fasce cousue d'azur, potencée et contrepotencée d'argent et accompagnée de trois loups rampants d'or.*

— Alexandre : *D'hermines à trois aiglettes de gueules.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 24.

La partie inférieure de la dalle formait une sorte de soubassement où l'on avait représenté les enfants des défunts, au nombre de dix-huit, neuf garçons et neuf filles, encadrés par de petites niches à la base desquelles était inscrit le prénom de chacun.

Quelques-uns de ces prénoms étaient seuls restés lisibles :

1023. — Jherome. Artus. Jehan. Nicolle. Guillaume..... Katherine. Jeanne. Anne..... Elizabeth. Christine.....

Texte d'après le dessin ci-dessus. — Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 109 v°.

Une lame de cuivre fixée à la muraille, vis-à-vis de la tombe, portait cette autre inscription [1] :

1024. — Cy gist noble homme Adam de Cambray, chevalier, premier president en la cour de Parlement de Paris, qui trespassa le xv jour de mars m cccc lvi, et dame Charlotte Alexandre, sa femme, qui trespassa le xii jour de mars m cccc lxxiiii.....

Blanchard, *Les Premiers presidens*, p. 30.

GUILLAUME DU SOLIER [2].

Au-dessus de la porte qui conduisait du chœur des Frères au petit cloître, une

[1] C'est évidemment cette plaque de cuivre que Du Breul signalait en écrivant : «L'on voit leur fondation, contre la muraille de l'eglise, sur une table de cuivre de l'an 1450, avec le portrait au vif dudict premier president en un tableau, contre ladicte fondation.» (P. 365.)

[2] Le nom de ce personnage, qui devait être peu lisible sur la plaque de cuivre, n'a pas été transcrit par les copistes. Nous avons pu le restituer avec certitude, grâce au testament de Guillaume Du Solier, dont une copie est restée dans les titres des Chartreux.

lame de cuivre offrait la représentation, entre deux écussons armoriés [1], d'un cadavre enveloppé d'un linceul, de la bouche duquel sortait une banderole avec ces mots : CREDO VIDERE BONA DOMINI IN TERRA VIVENTIUM.

Dans la partie supérieure, on lisait cette épitaphe :

1025. — AU CŒUR DE CETTE EGLISE EST ENTERRÉ FEU HONNORABLE HOMME GUILLAUME [DU SOLI]ER, EN SON VIVANT PROCUREUR AU CHASTELLET, LEQUEL TRESPASSA LE IXE JOUR DE NOVEMBRE, L'AN M CCCC LXX. — DIEU EN AIT L'AME ET DE TOUS LES TRESPASSEZ. AMEN. — PATER NOSTER. AVE MARIA.

ARMES. *Du Solier : D'azur fretté d'or, de six pièces.*
— *Aubry : D'argent à l'arbre arraché de sinople.*

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 109 v°; — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, p. 88.

LOUIS BARBOTEAU.

Inscription gravée sur une petite table de marbre blanc placée à côté du petit monument de Guillaume Du Solier [2] :

1026. — A. M. D. G. — LOUIS BARBOTEAU, CONSEILLER DU ROY, CONTROLLEUR GENERAL DE LA TRESORERIE DE SA MAISON, AYANT VESCU EN TOUT HONNEUR ET PIETÉ ET REMPLI D'UN ZELE ARDENT POUR L'AUGMENTATION DU SERVICE DIVIN EN CETTE MAISON, A FONDÉ [3]..... [IL] EST DECEDÉ LE XXVIE OCTOBRE M DC LXVI. — PRIEZ DIEU POUR SON AME.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 109 v°; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 33.

On lit dans ce document, qui porte la date du 8 octobre 1470 :

«Je Guillaume Du Solier, procureur au Chastelet de Paris....,. eslis ma sepulture, s'il plaist à messieurs les religieulx Chartreux que soye enterré au cœur de l'eglise, entre le grant autel et les trois chaires où se siet celui qui chante la grant messe et les diacre et soubz diacre..... » (Arch. nat., L. 939.)

Dans le compte de l'exécution du testament, on trouve cette mention qui paraît se référer à la plaque de cuivre dont nous publions l'inscription :

«A esté paié par Robert Turgis, l'un des executeurs, pour l'epitaffe mis en ladicte eglise des Chartreulx où est faict memoire en une table de leton de la fundacion et ordonnance testamentaire d'icelluy deffunct et ensuivant ledict testament et selon l'accord faict entre lesdicts executeurs et lesdicts Chartreux, 9 livres, 2 sols parisis.» (*Ibid.*)

[1] Sur l'un des écussons étaient gravées les armes pleines de Guillaume Du Solier; sur l'autre, elles étaient parties des armes de sa seconde femme Geneviève Aubry, dont il est question dans le testament du défunt : «Autour d'icelle tumbe seront escripts les noms de moy et de Genevìefve, ma secunde femme, laquelle Genevìefve est fille de feu maistre Garnier Aubry, en son vivant procureur en Parlement, et de Marie, jadis sa femme, et laquelle Genevìefve je requiers que semblablement son plaisir soit de illec estre enterrée.» (Arch. nat., L. 939.)

[2] D'après Millin, cette épitaphe se trouvait dans la sacristie où elle avait pu être transférée à l'occasion de quelque réparation faite dans l'église.

[3] Millin, suivant son habitude, a négligé de transcrire le texte de cette fondation, que le défunt avait ordonnée par ses testament et codicille, en date des 15 février et 9 septembre 1666. Mais il

CHAPELLES.

CHAPELLE DE SAINT-MICHEL.

GEOFFROY LE BOUTHILLIER.

Tombe plate à l'entrée de la chapelle :

1027. — CY GIST MESSIRE GEOFFROY LE BOUTILLIER, CHANCELIER ET CHANOINE DE CHARTRES ET DE LA SAINCTE CHAPPELLE DU PALAIS ROYAL A PARIS, ET PREMIER CHAPPELLAIN DU ROY DE FRANCE, QUI TRESPASSA LE XIIE JOUR DE JUILLET, L'AN DE GRACE M CCC LXXVII.

ARMES. *D'azur à trois fusées d'or accolées en fasce.*

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 117 v°; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 26.

CHAPELLE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE.

HERVÉ DE NEAUVILLE + MARGUERITE ALORY.

Au milieu de la chapelle, devant l'autel, tombe de pierre à demi levée, avec

est possible d'en restituer le sens général d'après le contrat de ratification conclu le 13 décembre 1669, entre la veuve du testateur et les Chartreux :

«La damoiselle Barboteau, des deniers dont elle est chargée, procedant de la succession dudit deffunct sieur Barboteau, son mary..... a payé et dellivré dès le 5e octobre 1667, en especes de louis d'argent et monnoie, auxdits venerables peres Chartreux la somme de neuf mille livres à eux leguée par ledict deffunct sieur Barboteau, dont auroit esté donné quittance par ledit reverend pere prieur à ladite damoiselle Barboteau ledit jour...

«Moyennant ce, lesdits venerables peres Chartreux et leurs successeurs seront tenus et obligez de faire dire et celebrer en l'eglise de leur dite maison et convent, ainsy qu'ils ont déjà commancé dès auparavant la delivrance desdits deniers, pour le repos de l'ame dudit deffunt sieur Barboteau, de ladite damoiselle sa femme et de leurs proches et amys fidels trespassez, une messe basse par chacun jour de l'année et un service complet par chacun an, à pareil jour du decez dudit deffunt sieur Barboteau, arrivé le 26 octobre 1666, et pour ce fournir par lesdits venerables peres Chartreux pain, vin, luminaire, ornemens et tout ce qu'il conviendra pour la celebration desdites messes et services.....

«Et, pour perpetuelle memoire de ladite fondation, lesdits venerables peres Chartreux en feront mention en leur martirologe et mesme pour marque d'icelle permettront auxdits sieurs executeurs testamentaires de faire mettre et poser aux despens de ladite succession, en quelque lieu de leurdite eglise ou chapelle, une epitaphe de marbre blanc ou noir ou de pierre, qui contiendra en substance ladite fondation.» (Arch. nat., L. 939.)



Pierre tombale d'Hervé de Neauville et de Marguerite Alory [1].

les effigies des défunts encadrées par une double arcade festonnée et l'épitaphe suivante gravée sur trois côtés de la bordure taillée en biseau :

1028. — Cy gist honnorable homme sire Hervé de Neauville, seigneur de Val Coquatrix lez Corbeil, conseiller du Roy nostre sire, qui trespassa le ve jour de septembre, l'an de grace mil cccc ‖ xxiii. Dieu en ait l'ame de lui. Amen. ✠. Cy gist demoiselle Marguerite Alory, ‖ femme dudit Hervé et dame d'iceluy lieu du Val Coquatrix, laquelle trespassa le ve jour de mars, l'an de grace mil cccc et xiii. Dieu ait l'ame d'elle. Amen.

Armes. *Neauville : D'hermines à trois roues de six rayons de gueules.*

— *Alory : D'argent à la fasce de gueules accompagnée de trois merlettes de sable.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Du Breul, p. 362.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), fol. 79. — Les deux effigies ont été reproduites dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. IV, fig. 4; Michel dir.)

HERVÉ + GUILLAUME DE NEAUVILLE.



Sire herue de neauuille seigneur du val coqualrix lez corbeil conseill
du roy nostre sire et maistre guillaume de neauuille secretaire dicelluy seigneur
freres, ont fonde en leglise de ceans, chascun deux anniuersaires pour
eulx et leurs femes, et quatre religieulx oratoires perpetuelz pour prier
dieu pour eulx et pour les ames de leurs dictes femes, de leurs pere et
mere et de leurs autres amis et bienfaiteurs, cest assauoir ledit sire herue
trois diceulx religieulx lesquels doresenauant auront et occuperont les
celes signees la premiere a la lectre B la seconde a la lectre y. et lautre la
lectre z; et ledit maistre guillaume un religieulx qui semblablement aura
et occupera la cele signee IX. toutes icelles celes assises oudict
grant cloistre de ceste dicte eglise pour laquelle fondacion et pour
estre parpetuelment accompagnez et participans a toutes les
prieres et autres bienfaiz espirituelz de tous les religieulx de cette dicte
eglise yceulx freres leurs ont donne baillie et transporte perpetuelement
et a tousiours mais, cest assauoir ledict sire herue plusieurs beaux
heritaiges en la valeur de rente cent et cinquante liures parisis de rente
par an assis assez prez dudict corbeil. Et ledit maistre guillaume
un fief en la valeur de cinquante liures parisis de rente par an
asis en la ville de ferrouer et finage de forest ou pays de veulquecin
le normand et desquelz heritaiges et assietes lesdis religieulx
ont estez bien contens et par ce compromis enteriner et accomplir
la dicte fondacion par la maniere que dit est comme ce et les
autres choses dessus dictes apperent et sont plus a plain
contenues es lettres sur ce faictes et passees entre les dis
religieulx et yceulx freres lan de grace mil CCCC.
et vint ou moys doctobre dieu ait lame deulx Amen.

Fondation d'Hervé et Guillaume de Neauville [1].

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleur des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 79 *bis*.

Le texte de la fondation faite par Hervé de Neauville et son frère Guillaume était gravé sur une grande lame de cuivre fixée à la muraille de la chapelle, vis-à-vis de l'autel et près de la fenêtre.

Dans la partie supérieure, on avait représenté la Vierge tenant l'enfant Jésus, qui avait à sa droite trois Chartreux à genoux, accompagnés de leur fondateur Hervé, avec son patron debout auprès de lui, et à sa gauche un autre Chartreux et son fondateur Guillaume, avec saint Guillaume debout à son côté.

L'inscription était ainsi conçue :

1029. — Sire Hervé de Neauville, seigneur du Val Coquatrix lez Corbeil, conseiller ‖ du Roy nostre sire, et maistre Guillaume de Neauville, secretaire d'iceluy seigneur, ‖ freres, ont fondé en l'eglise de ceans chascun deux anniversaires, pour ‖ eulx et leurs femmes, et quatre religieulx oratoires perpetuels, pour prier ‖ Dieu pour eulx et pour les ames de leursdictes femmes, de leurs pere et ‖ mere et de leurs autres amis et bienfaiteurs, c'est assavoir ledit sire Hervé ‖ trois d'iceulx religieulx, lesquels doresenavant auront et occuperont les ‖ celes signées la premiere a la lectre X et la seconde a la lectre Y et l'autre la ‖ lectre Z; et ledit maistre Guillaume un religieulx qui semblablement aura ‖ et occupera la cele signée W, toutes icelles celes assises oudict ‖ grant cloistre de ceste dicte eglise; pour laquelle fondaçion et pour estre parpetuelment accompagnez et participans a toutes les ‖ prieres et autres biens faiz espirituels de tous les religieulx de cette dicte ‖ eglise, yceulx freres leurs ont donné, baillié et transporté perpetuelment ‖ et 'a tousiours mais, c'est assavoir ledict sire Hervé plusieurs beaux ‖ heritaiges en la valeur de rente cent et cinquante livres parisis de rente ‖ par an, assis assez prez dudict Corbeil; et ledict maistre Guillaume ‖ un fief en la valeur de cinquante livres parisis de rente par an, ‖ assis en la ville et terrouer et finage de Forest, ou pays de Veulquecin ‖ le Normand, et desquels heritaiges et assietes lesdis religieulx ‖ ont estez bien contens, et par ce ont promis enteriner et accomplir ‖ ladicte fondacion, par la maniere que dit est, comme ce et les ‖ autres choses dessus dictes apperent et sont plus a plain ‖ contenües es lectres sur ce faictes et passées entre lesdis ‖ religieulx et yceulx freres, l'an de grace mil cccc ‖ et vint, ou moys d'octobre. Dieu ait l'ame d'eulx. Amen.

Texte d'après le dessin ci-contre; — Du Breul, p. 263.

CHAPELLE DE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL.

JEAN DU FOUR.

Au milieu de la chapelle, devant le marchepied de l'autel, tombe plate de

IMPRIMERIE NATIONALE.

pierre, décorée de deux arcades trilobées, dont l'une encadrait l'effigie du défunt, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur un lévrier, avec deux écussons gravés aux côtés de la tête.



Pierre tombale de Jean Du Four [1].

L'épitaphe suivante était gravée sur une partie de la bordure :

1030. — Icy gist Jehan Du Four, changieur, bourgeois de Paris, qui trespassa l'an de grace mil ccc lii, le vi jour du moys ‖ de may. Priez pour luy.

Armes. *D'azur au chevron d'argent chargé de trois tourteaux de gueules et accompagné de trois trèfles d'or.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 30.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), fol. 80.

CHAPELLE DE SAINT JEAN-BAPTISTE.

PIERRE LE JAY.

Tombe plate de pierre, avec l'effigie du défunt[1] revêtu du costume de magistrat et cette épitaphe inscrite en bordure :

1031. — CY GIST VENERABLE ET DISCRETTE PERSONNE MAISTRE PIERRE LE JAY, EN SON VIVANT DOYEN DE L'EGLISE DE MEAULX ET CONSEILLER DU ROY ES REQUESTES DE SON PARLEMENT, A PARIS, QUI TRESPASSA LE MERCREDY XXVE JOUR D'OCTOBRE, L'AN DE GRACE M CCCC ET III[2].

ARMES. *D'azur au chevron d'or accompagné de trois têtes de geais arrachées d'argent.*

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 118 v°; — Millin, *Chartreuse de Paris,* p. 27.

JEAN-LOUIS DE FAUCON + BONNE ROYER.

Tombe plate de marbre noir, portant l'épitaphe suivante encadrée par une bordure à filets perlés et accompagnée dans le haut d'un écusson timbré d'une couronne de marquis, sommé d'un casque à lambrequins, enveloppé du manteau fourré d'hermine, et dans le bas d'une tête de mort couronnée de lauriers avec des trompettes, des ossements et des palmes en sautoir :

1032. — A. ☧ Ω. ‖ FELICI MEMORIÆ ‖ ILLUSTRISSIMI DOMINI JOANNIS LUDOVICI DE FAUCON, EQUITIS, DOMINI ‖ DE RIZ, COMITIS DE BACQUEVILLE, MARQUIONIS DE ‖ CHARLEVAL, REGI A SECRETIORIBUS CONSILIIS ET ‖ NEUSTRIACI SENATUS PRINCIPIS.

DUM VIXIT TOGÆ SINGULOS OBTINUIT HONORES, ‖ DONEC GRADATIM AD MAJOREM DIGNITATEM EVECTUS, ‖ QUAM PATER, AVUNCULUS ET AVUS GLORIOSE ‖ SUSTINUERANT, NON SINE LAUDE GESSIT. ‖ OBIIT VI KALENDAS MARTIS, ANNO CHRISTI M^{O} VI^{C} LXXIII, ‖ ÆTATIS SUÆ LV.

IN EODEM TUMULO QUIESCIT ILLUSTRISSIMA ‖ DOMINA BONITA ROYER, EJUS UXOR, MARITI GLORIAM ‖ IN TOGA PIETATIS ET CHARITATIS DECORIBUS ‖ ÆMULATA, DUM SUPERVIXIT, UT SIMUL IN ‖ ÆTERNUM VIVERENT. OBIIT ILLA 5^{A} DIE FEBRUARII, ‖ ANNO 1685, ÆTATIS 67.

ARMES. *De gueules à la patte de lion d'or posée en bande.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 83 (reproduction figurée); — Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 118 v°; — Millin, *Chartreuse de Paris,* p. 31.

[1] L'effigie de Pierre Le Jay a été reproduite dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris,* pl. IVbis, fig. 2; Michel dir.)

[2] Ou 1413, d'après le ms. du Cabinet des titres, qui indique les deux dates. Millin donne 1430, ce qui peut être une faute d'impression pour 1403.

CHAPELLE DE SAINT-ANDRÉ ET SAINT-ÉTIENNE.

JEAN DE GAYNAC.



Pierre tombale de Jean de Gaynac [1].

Près de l'autel, du côté de l'Évangile, tombe plate de pierre avec l'effigie du défunt, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur un lévrier, accompagnée de deux écussons gravés sur les côtés de la tête, et l'épitaphe suivante inscrite en bordure :

1033. — ✠ . ICY ‖ GIST JEHAN DE GAYNAC, D'AORLLAC, NEVEU BERNART DE GAY-

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 82.

NAC, ESPICIER ET BOURGOIS ‖ DE PARIS, QUI ‖ TRESPASSA L'AN DE GRACE MIL CCC LI, OU MOIS DE SEPTEMBRE. PRIEZ DIEU POUR L'AME DE ‖ LI.

ARMES. *De..... au sautoir engrêlé de....., cantonné de quatre coquilles de.....*

Texte d'après le dessin ci-contre; — *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, p. 108.

CHAPITRE.

MARGUERITE DE CHÂLON.

Devant le degré de l'autel, tombe plate de pierre sans aucune ornementation, portant sur la bordure l'épitaphe suivante, coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons [1] :

1034. — CY GIST NOBLE DAME MARGUERITE ‖ DE CHALLON, DAME DE THOUCY ET PUYSOIE, FILLE DE MONSEIGNEUR JEHAN DE CHALLON, JADIS CONTE D'AUXERRE ‖ ET

[1] L'abbé Lebeuf a publié, au sujet de cette tombe, un intéressant mémoire dont il convient de transcrire ici les principaux passages :

«L'on croit communément que cette dame repose dans ce Chapitre. Cependant il y a plusieurs sujets d'en douter. En général, ce ne seroit pas le premier exemple que l'on auroit de défunts inhumés dans une église, tandis que la tombe sous laquelle ils sont dits reposans se trouve dans une autre église.....

«La premiere raison qu'il y a de revoquer en doute la sépulture de Marguerite de Challon dans le Chapitre des Chartreux est qu'il n'y a rien qui en donne le moindre soupçon dans le détail de la dépense faite à ses funérailles, lequel détail se trouve dans un de ces rouleaux de parchemin qui contiennent des accords passés en Parlement. C'est celui qui est daté du 18 mai 1380. En voici les expressions :

«.....Au curé de S. Severin pour son droit de sépulture et autrement, avec trois francs que payé lui a ledit messire Loys de Challon, II royaux.....

«Au chapelain de S. Severin, un franc.....

«Au clerc dudit lieu, VIII sols.....

«Il paroit par ce détail que c'est le curé de S. Severin qui enterra cette dame comme étant sa paroissienne. Son chapelain ou vicaire fut payé, aussi bien que le clerc de sacristie, pour son assistance aux obsèques..... Il n'y a point de rétribution marquée pour le transport du corps de cette église en celle des Chartreux.....

«La seconde raison de douter que Marguerite de Challon ait été inhumée aux Chartreux est qu'elle ne paroit dans aucun des Nécrologes de cette maison que j'ai soigneusement parcourus...

«La troisième raison de regarder cette sépulture comme une chose douteuse est que l'épitaphe de la tombe est en petit gothique si écarté et qui a les lettres si séparées qu'on diroit qu'elle n'a été gravée qu'au XVIe siècle. Ce qui sert encore à appuyer qu'elle n'a été gravée que fort tard après la mort de la défunte, est que dans cette épitaphe on lui attribue des seigneuries, lesquelles de son vivant étoient possedées par d'autres qu'elle.....

«Mais pour quelle raison auroit-on gravé sur une tombe chez les Chartreux le nom et la qualité de Marguerite de Challon? C'est ce qui reste à deviner et que je n'ose pas entreprendre.

«Il me reste aussi à faire observer que ce n'est pas de l'inscription de la tombe telle qu'elle est chez les Chartreux que l'on apprend le jour et l'année de la mort de Marguerite de Challon. Elle se trouve marquée au XI octobre 1378 dans le rouleau, qui est un acte non suspect.» (*Journal historique de Verdun*, octobre 1753.)

Cette dernière critique ne paraît pas justifiée, puisque la date donnée par Lebeuf est bien celle qui figure dans le dessin de Gaignières.

DE TONNERRE, FEMME DE FEU MONSIEUR JEHAN DE SAVOYE, ‖ CHEVALLIER, QUI TRESPASSA EN SON HOSTEL, A PARIS, LE LUNDI XIE JOUR D'OCTOBRE, L'AN M CCC LXXVIII. PRIEZ POUR L'AME DE LY.

ARMES. CHÂLON : *D'or à la bande de gueules;* alias : *De gueules à la bande d'or.*
— SAVOIE-VAUD : *De gueules à la croix d'argent, à la bordure du même.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 106 (reproduction figurée); — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 58.

MARGUERITE + PIERRE LOISEL.



Pierre tombale de Marguerite et Pierre Loisel [1].

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 109. — Les deux effigies ont été reproduites dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. IVbis, n°s 4 et 5; Michel dir.)

Tombe plate de pierre à côté de la précédente, avec les effigies des défunts, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur un chien, encadrées par une double arcade trilobée, et leurs épitaphes inscrites sur la bordure :

1035. — Cy gist Marguerite, ‖ jadis fame Pierres Loisel, cordouannier, bourgois de Paris, qui trespassa l'an de grace m ccc et xxxi, la vii kalende de juin. Priez pour l'ame de li que Dieu li face bonne merci. Amen.

Icy gist Pierres Loisel, mari de ladicte Marguerite, qui trespassa le xix jour du mois de septembre, l'an de grace mil ccc ‖ xliii. Pries pour l'ame de li. Pater noster.

Armes. *D'argent à la botte de gueules accompagnée en chef de deux merlettes de sable.*

Texte d'après le dessin ci-contre; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 58.

PETIT CLOÎTRE.

Tombes plates à l'entrée du petit cloître, devant l'image de la Vierge[1] :

MARTIN DE BRAGELONNE.

Tombe de pierre sur laquelle l'épitaphe suivante était gravée dans un médaillon ovale, surmonté d'une corniche portant un écusson timbré d'un casque à lambrequins, avec deux lions pour supports, entre deux vases fumants, et soutenu par un socle orné d'une tête de mort couronnée de lauriers avec des torches en sautoir, et de deux vases fumants aux extrémités :

1036. — En l'attente ‖ et l'esperence ‖ de la resurrection ‖ cy gist le corps ‖ de deffunt Martin ‖ de Bragelongne, ‖ escuier, sieur de La ‖ Forgerie, qui de‖cedda a Paris, le ‖ iii jour de janvier m vi^{c} lxv, aagé ‖ de lxxxv ans. ‖ Passant[s], priez Dieu pour ‖ son ame.

Armes. *De gueules à la fasce d'argent chargée d'une coquille de sable et accompagnée en chef d'un cœur accosté de deux molettes d'or et en pointe d'une molette du même.*

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 22 (reproduction figurée); — Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 125.

[1] Le Nécrologe des Chartreux consacrait une mention à l'artiste qui avait peint cette Vierge : «Octavo idus augusti obiit magister Gerardus de Aurelianis, pictor, qui fecit pulchram imaginem beatæ Virginis quæ est in angulo parvi claustri, et sepultus est ibi.» (Cabinet des titres, 511, f. 127 v°.

IMBERT DE QUOCY.

Tombe de pierre décorée d'un cartouche ovale, adossé à deux pilastres portant des vases fumants et surmonté d'un cartouche armorié, timbré d'un casque à lambrequins, le tout posé sur un socle avec tête de mort et torches allumées en sautoir.

Dans le cartouche était gravée cette épitaphe :

1037. — Cy gist noble ‖ homme Imbert de ‖ Quocy, vivant sec‖retaire du Roy et ‖ commissaire des ‖ guerres, qui deceda ‖ le quinsiesme jour de ‖ septembre, mil six cens, ‖ quarante sept.

Armes. *De . . . . . à une boîte d'artifice de . . . . .*

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 20 (reproduction figurée).

PIERRE DE VERSORIS.

Tombe de pierre ornée d'un encadrement rectangulaire à rais de cœur, surmonté d'un fronton coupé portant un écusson timbré d'un casque à lambrequins et deux vases fumants aux extrémités, et soutenu par un socle avec une tête de mort accompagnée de torches en sautoir.

Dans la partie médiane on lisait l'épitaphe suivante :

1038. — Cy gist ‖ noble homme ‖ maistre Pierre de ‖ Versoris, viv‖ant advocat ‖ en Parlement, ‖ decedé le deu‖ziesme jour de ‖ septembre ‖ 1629.

Armes. *D'argent à la fasce de gueules accompagnée de trois ancolies d'azur tigées et feuillées de sinople, la tige en haut.*

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 18 (reproduction figurée); — *Topographie historique*, *Faubourg Saint-Germain*, p. 90.

JEAN VERSORIS DE BUSSY.

Tombe de pierre dont l'épitaphe était gravée dans un médaillon ovale, bordé d'un filet perlé avec agrafes, accompagné dans le bas de flambeaux et autres attributs funéraires et inscrit dans un encadrement rectangulaire, surmonté d'un cartouche qui portait une tête de mort avec des cierges et des torches en sautoir :

1039. — Cy gist ‖ Jehan Verso‖ris de Bussi, le‖quel deceda ‖ le xxii de sep-‖tembre 1609. Priez Dieu pour luy. ‖ Requiescant in pace. ‖ Amen.

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 17 (reproduction figurée); — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, p. 90.

GEORGES TURGOT.

Tombe de pierre :

1040. — A. ☧ Ω. ‖ Georgius Turgotius, dominus de Desmonville, ‖ ex nobili Turgotiorum familia Normanniæ, ‖ dum terrestrem domum incoluit ‖ sacerdos religiosissimus; ‖ exemplum bonorum operum, ‖ quæ spiritus sunt non quæ carnis sapuit; censor Academiæ parisiensis ‖ et propugnator acerrimus, ‖ noluit vinci a malis sed vincere in bonis malos; ‖ provisor Collegii Harcuriani, meliorem partem illius refecit; ‖ comites peregrinationis pios et bonos sequutus est; ‖ in alios odium non habuit, ‖ sed eorum vitia, impietatem et improbitatem ‖ odio plus quam vatiniano prosequtus est; ‖ honoris et amicitiæ gratia plurimis ex illis quos coluit ‖ libros, quorum magnam et selectissimam habuit copiam, ‖ legavit. ‖ Obiit vi nonas julii, anno reparatæ salutis m dc xxi. ‖ Expectat adventum diei Dei. ‖ Hoc sepulchro requiescat in pace.

Petrus Turgotius, consilii cadomensis, Simeon Turgotius, dominus des Planches, ‖ Ludovicus Turgotius, baro de Solieres, fratres; ‖ Claudius Turgotius, eques torquatus, dominus de Tourailles, ‖ Jacobus Turgotius, magister libellorum supplicum, nepotes; ‖ Karolus Labbæus, exequtor testamenti, hoc monumentum posuere.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 125 v°; — H.-L. Bouquet, *Le Collège d'Harcourt*, p. 273.

LOUIS.

1041. — Cy gist messire Louis, fils naturel du comte de Flandres..... qui trespassa au bois de Vincennes [l'an m ccc lxxviii] [1]..... Priez Dieu pour l'ame de ly que pardon [ly face].

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 126; — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, p. 90.

[1] C'est la date indiquée par Du Breul. — La tombe devait être en fort mauvais état au commencement du xviie siècle, puisque l'historien constate qu'il n'a pas pu lire les dignités du défunt. (P. 365.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

THOMAS.

1042. — Hic jacet magister Thomas..... nensis diocesis..... qui obiit anno Domini m ccc xlvii°.....

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 126; — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, p. 90.

BARTHÉLEMY DE D.....

1043. — Cy gist venerable et discrette personne feu maistre Barthelemy de D....., prestre, qui trespassa le dimanche vi[e] jour de juing, l'an m ccc xxviii. — Priez Dieu pour son ame. Amen.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 126; — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, p. 90.

GUILLAUME DE MIBEGNY.

1044. — Hic jacet nobilis vir dominus Guillelmus de Mibegniaco, illustrissimi Regis Franciæ clericus, qui obiit anno Domini m ccc i, xvi° calendas martii; cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace. — Amen.

Ms. C[1], p. 526.

ROBERT + JEANNE GOBELIN.

Au milieu de la galerie adossée à l'église, tombe de pierre ornée de l'effigie des défunts, ayant à leurs pieds la représentation de leurs enfants, quatre garçons près du père, sept filles près de la mère, dans l'encadrement d'une double niche. Des incrustations de marbre formaient la tête et les mains des deux effigies.

L'épitaphe était gravée en trois sens sur la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons :

1045. — Cy gist Robert Gaubelin, bourgois de Paris, ‖ lequel trespassa en son hostel a Paris le lundi xviii jour de janvier, l'an mil cccc et xi. Priez Dieu pour l'ame de luy. Amen.

Cy gist Jehanne la Gaubeline, jadis femme dudit feu robert et fille de feu Raoul Le Bourgoignon, laquelle trespassa l'an mil cccc xxxvi, le xxvii ‖ jour de juing. Dieu ait son ame.

Armes. *Gobelin : D'azur à trois gerbes de blé d'or.*

— *Bourguignon : D'argent à deux bars en sautoir d'azur accompagnés en chef et en pointe de deux merlettes de sable.*

Texte d'après le dessin ci-dessous; — *Topographie historique*, Faubourg Saint-Germain, p. 90.



Pierre tombale de Robert et Jeanne Gobelin [1].

PIERRE DE FONTENAY.

Tombe de pierre mutilée, devant la porte du cloître qui donnait accès dans le chœur des Pères :

1046. — Cy gist Pierre de Fontenay, espicier et apothicquaire et bourgeois

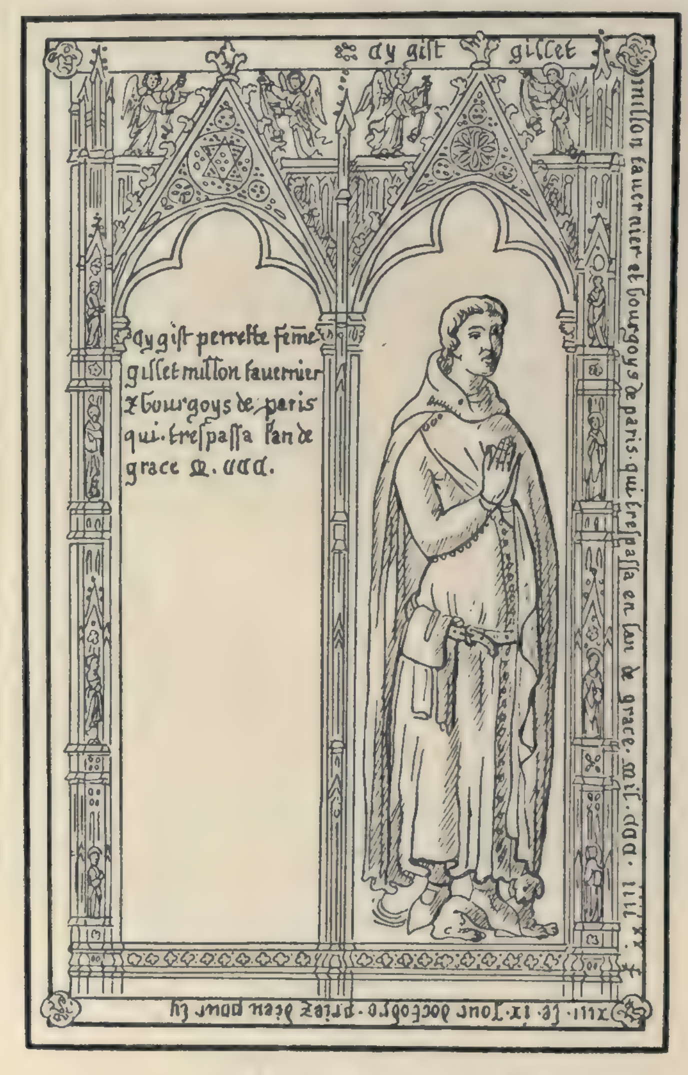
[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 107.

de Paris, l'un des....., qui demeuroit au coing de la....., en la grande rue Sainct Denis, qui trespassa l'an de grace m cccc ..... Priez Dieu pour luy.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 126 v°.

Tombes plates à l'extrémité de la galerie, devant la porte de la sacristie :

GILLET + PERRETTE MILLON.



Pierre tombale de Gillet et Perrette Millon [1].

Tombe de pierre ornée de deux arcades trilobées, dont l'une encadrait l'effigie du défunt, avec le visage et les mains formés par des incrustations de marbre blanc.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 108.

L'épitaphe de Gillet Millon était inscrite sur trois côtés de la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes; celle de sa femme se lisait sur le champ de la dalle, dans l'encadrement réservé pour la représentation de la défunte :

1047. — Cy gist Gillet ‖ Millon, tavernier et bourgoys de Paris, qui trespassa en l'an de grace mil ccc iiii^{xx} et ‖ xiii, le ix jour d'octobre. Priez Dieu pour ly.

Cy gist Perrette, femme ‖ Gillet Millon, tavernier ‖ et bourgoys de Paris, ‖ qui trespassa l'an de ‖ grace m ccc .....

Texte d'après le dessin ci-contre; — *Topographie historique*, *Faubourg Saint-Germain*, p. 90.

PIERRE ✠ FRANÇOIS JOULET.

Tombe formée d'une lame de cuivre entre deux tablettes d'ardoise. Les tablettes étaient ornées d'attributs religieux et funéraires, la plaque de cuivre d'un médaillon ovale avec bordure à feuilles de laurier et agrafes, inscrit dans un encadrement rectangulaire, avec des têtes de mort aux angles.

Dans ce médaillon était gravée l'épitaphe suivante :

1048. — Soubs cette tum‖be reposse le corps ‖ de Pierre Jouletes, escuy‖er, seigneur de Chastillon et de ‖ La Herbodiere, conseiller du Roy ‖ en ses conseilz d'Estat et ‖ privé, lequel deceda le ‖ 4e jour de decembre 1622; ‖ et celuy de Francois ‖ Joulet, conseiller et aumosnier ‖ du Roy, son frere, le- ‖ quel deceda le 30e ‖ jour de septembre l'an ‖ 1637. ‖ Pries Dieu pour leurs ames.

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 19 (reproduction figurée).

JEAN VERSORIS.

Inscription gravée sur une table de pierre fixée à l'un des murs du cloître :

1049. Pariseæ jacet hic urbis studiique Joannes
Versoris decus eximium, doctissimus omni
Dogmate, qui vita cœlebs et cultor honesti
Multorum ingenia erudiit juvenumque senumque;
Vivet at ille suis scriptis celebratus ubique
Et fama et meritis, dum sol lustrabit Olympum.
Ergo sui memores æquos obnixe rogate
Corde pio Superos æterna pace quiescat.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 126; — Du Breul, p. 365.

GRAND CLOÎTRE.

Tombes plates dans la galerie septentrionale, devant la porte du passage qui reliait le grand cloître au petit cloître :

PHILIPPE REYTEL.

Tombe de pierre dont l'inscription était mutilée :

1050. — ..... PHILIPPUS REYTEL, QUONDAM THESAURARIUS ECCLESIE BEATE EUGENIE DE VARZIACO, AUTISSIODORENSIS DIOCESIS......

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 122; — Lebeuf, t. I, p. 182.

NICOLAS LALLEMAND.

1051. — CY GIST NICOLAS L'ALLEMANT, VIVANT GREFFIER DU CONSEIL DE LA DEFFUNCTE ROYNE MARGUERITTE ET AGENT GENERAL DES AFFAIRES DE LADICTE DAME ROYNE, QUI DECEDA LE XIE JOUR DE MARS M DC X[XVII] (1). PRIEZ DIEU POUR LUY.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 122.

CHARLES BERTHIER DE BIZY.

Tombe de pierre avec une bordure de rinceaux de feuillages coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes, qui encadrait l'épitaphe suivante accompagnée dans le bas de deux écussons :

1052. — CY GISENT MAISTRE CHARLES BERTHIER ‖ DE BYSY, NATIF DE NEVERS, ET ‖ DAMOISELLE HENRIETTE ALLIGRET ‖ DE CLICHY, SA FEMME ET ESPOUSE, ‖ NATIFVE DE PARIS, LAQUELLE ‖ TRESPASSA LA PREMIERE, LE XIIIIE JOUR ‖ D'OCTOBRE MIL V^C XXIII, ET ‖ AU REGARD DE LUY MARY D'ELLE, IL ‖ TRESPASSA..... ‖ REQUIESCANT IN PACE. AMEN.

ARMES. *D'azur à la fasce d'or accompagnée en chef de trois glands du même et en pointe d'une rose d'argent.*

— *ALLIGRET : D'azur à trois aigrettes d'argent becquées et membrées de sable.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 104 (reproduction figurée); — Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 122 v°; — *Topographie historique, FAUBOURG SAINT GERMAIN*, p. 109.

(1) On peut fixer à cette année la date de la mort de Nicolas Lallemand, puisque, le 3 mars, il avait fait aux Chartreux un don de 8,000 livres. (Arch. nat., L. 938.)

CLAUDE LE FEBVRE.

Tombe de pierre avec l'épitaphe suivante gravée sur un médaillon ovale, inscrit dans un cadre rectangulaire qui était surmonté d'un fronton brisé portant une tête de mort accompagnée d'ossements en sautoir et des vases fumants aux extrémités, et décoré dans le bas d'une draperie flottante :

1053. — HIC JACET ‖ MAGISTER CLAUDIUS LE FEBVRE, ‖ GENTE IN PICARDIA HORNACÆUS, ‖ DIOCESIS AMBIANENSIS, ‖ EDUCATIONE COLLEGII MONTIS ACUTI ‖ LIBERALIS ALUMNUS ET BENEFACTOR, ‖ DEVOTIONE VENERABILI CARTUSIÆ ‖ PARISIENSI ADDICTUS, ‖ DIGNITATE IN SECRETIORE REGIS CONSILIO ‖ PATRONUS INTEGER, ‖ OFFICIIS CUIQUE BONO CHARUS, ‖ QUI MORIENS MANDAVIT ‖ SUO INCIDI TUMULO ‖ NOVISSIMA VERBA ‖ HÆC : ‖ *BONE JESUS,* ‖ *OSSA MEA DICENT : DOMINE, QUIS* ‖ *SIMILIS TIBI !* (1) ‖ REQUIESCAT IN PACE. ‖ OBIIT ANNO M DCXLIX, ‖ DIE XXIIII FEBRUARII.

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 21 (reproduction figurée); — Lemaire, t. I, p. 460.

Tombes plates à la suite des précédentes, contre le mur intérieur de la galerie :

JEAN BOILEAU.

Tombe de pierre dont l'épitaphe était en partie effacée :

1054. — HIC JACET DOMINUS JOHANNES BIBENS AQUAM, VICARIUS [PERPETU]US ECCLESIE PARISIENSIS, QUI OBIIT ANNO DOMINI M CCC IV°, SEPTIMO KALENDAS..... ORA PRO EO.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 123 v°; — *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, p. 93.

Tombe de pierre avec une épitaphe dont quelques mots seulement subsistaient :

1055. — CY GIST MAISTRE....., SERRURIER, BOURGEOIS DE PARIS, QUI TRESPASSA ..... PRIEZ DIEU POUR L'AME DE LY.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 123; — *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, p. 93.

(1) *Psalm.* XXXIV, vers. 10.

Tombes plates du côté du cimetière :

JACQUES DIAC.

Tombe de pierre avec l'effigie du défunt revêtu du costume sacerdotal, dont l'inscription était en partie illisible :

1056. — Hic jacet magister Jacobus Diaccus, de Logia de Montibus, in ..... licentiatus in utroque jure, Sancte Crucis..... cameracensis..... diocesis..... ecclesiarum canonicus, qui obiit Parisius, anno domini m ccc xl ..... Orate pro eo.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 123 v°; — *Topographie historique*, Faubourg Saint-Germain, p. 94.

GUILLAUME DE SENS.



Pierre tombale de Guillaume de Sens [1].

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 24. — Un dessin analogue existe au folio 25 du même recueil.

Tombe de pierre avec l'effigie du défunt, la tête nue et les mains jointes sur la poitrine, accompagnée de deux écussons et encadrée par une arcade trilobée.

L'épitaphe suivante, à demi effacée, avait été gravée sur la bordure coupée au milieu des côtés par des écussons :

1057. — Hic jacet nobilis memoriæ, magnæ devotionis et prudentiæ vir, Guillelmus de Senonis, primus in Parlamenti curia præses, filius quondam Ægidii de Senonis, domini de Loie, ‖ hic infra jacens, qui obiit anno Domini m ccc nonagesimo nono, dominica in Ramis palmarum, xi die aprilis. Anima ejus requiescat ‖ in pace.

Texte d'après le dessin ci-contre; — Ms. E[2], fol. 25; — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, 93.

Au-dessus de la tombe, cette autre épitaphe se lisait sur une lame de cuivre fixée à la muraille du cloître :

1058. — Cy gist noble homme Guillaume de Sens, premier president en la Cour de Parlement de Paris, fils de feu maistre Gilles de Sens, qui trespassa l'an de grace m ccc xciv, le xi jour d'apvril.

Blanchard, *Les Premiers presidens*, p. 18.

JEAN AUBIN.

Devant la cellule du sacristain, tombe plate de pierre dont l'inscription était en partie effacée :

1059. — Hic jacet magister Johannes, dic[tus] Aubin....., [qui obiit] anno m cc..... idus octobris. Anima requiescat in pace. Amen.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 124; — *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain*, p. 94.

HUGUES LE COQ.

A l'extrémité de la galerie, une lame de cuivre rectangulaire fixée à la muraille, près de la cellule E, rappelait la fondation d'un Chartreux faite par Hugues Le Coq. Sur le côté gauche, la Vierge était représentée assise sur un trône et tenant l'enfant Jésus; elle avait devant elle Hugues Le Coq et un Chartreux, tous deux agenouillés, avec saint Hugues auprès d'eux. Le fondateur tenait une banderole portant cette inscription : Tui rememoror et misereor. Sur

IMPRIMERIE NATIONALE.

le côté droit, on lisait l'inscription suivante, accompagnée dans le bas de deux écussons :

1060. — L'AN DE GRACE M CCCC LXVIII, LE ‖ VII JOUR DE NOVEMBRE, VENERABLE ET ‖ DISCRETTE PERSONNE MAISTRE HUGUES LE ‖ COQ, LICENCIÉ ES DROIS CANON ET CIVIL ‖ ET ARCEDIACRE DE BAULNE, EN L'EGLISE D'OSTUN, ‖ FONDA CESTE CELLE ET UNG RELIGIEULX EN ‖ ICELLE, LEQUEL SERA PERPETUELLEMENT TENU ‖ DE PRIER DIEU TANT POUR LEDICT MAISTRE ‖ HUGUES, SON FONDEUR, COMME SES PERE ‖ ET MERE, AYEUL, AYEULE, FRERES ET SEURS, ‖ NEPVEUS ET NIEPCES ET AUTRES SES ‖ AMIS ET BIENFACTEURS; ET A AUSSY ‖ FONDÉ HUICT ANNIVERSAIRES PERPETUELS ‖ ET A ESLEU SA SEPULTURE EN L'EGLISE DE ‖ CEANS. IL TRESPASSA LE XXVI JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE, L'AN DE GRACE M CCCC IIII^{XX} V. ‖ PRIEZ DIEU POUR L'AME ‖ DE LUY ET DE TOUS SES ‖ AMYS TRESPASSEZ. AMEN.

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 16 (reproduction figurée); — Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 124; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 65.

JEANNE DE CHÂTILLON.

Dans la muraille du cloître se trouvait encastré un ancien bas-relief en plâtre destiné à perpétuer le souvenir de la fondation de Jeanne de Châtillon [1]. Comme la sculpture de ce monument s'était dégradée avec le temps, on le recouvrit, en 1712, d'un panneau de bois sur lequel fut exactement reproduit en peinture le sujet du bas-relief [2].

A l'une des extrémités, la Vierge, tenant l'enfant Jésus, était assise sur un trône dans l'encadrement d'une arcade festonnée; la comtesse de Blois, abritée par une autre arcade, se tenait à genoux devant elle avec son patron, saint Jean, à ses côtés; elle présentait à la Vierge une banderole sur laquelle était inscrite cette dédicace :

VIERGE MERE ET PUCELLE, A TON CHER FIEUS PRESENTE XIIII FRERES QUI PRIENT POUR MOY;

Et la réponse :

MA FILLE, JE PRENDS LE DON QUE TU ME FAIS ET TE RENDS [3] TOUS TES MESFAIS.

Derrière la comtesse, quatorze Chartreux agenouillés se suivaient à la file, abrités par des arceaux.

La partie supérieure de ce monument était décorée de dix-sept écussons,

[1] L'abbé Lebeuf a publié au sujet de ce monument, dans les *Variétés historiques* de Boucher d'Argis, une longue notice intitulée : «Remarques sur une inscription du grand cloître des Chartreux.» (T. I, p. 46-62.)

[2] Ce bas-relief a été reproduit dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. X; Michel dir.)

[3] «Il y a lieu de croire, observait l'abbé Lebeuf, que ce mot : Rends, est une méprise, pour dire : Remets, qui étoit sans doute sur l'original.» (*Variétés historiques*, t. I, p. 47.)

ornés alternativement des armes d'Alençon et de Châtillon; dans la partie inférieure, on lisait l'inscription suivante qui formait trois longues lignes :

1061. — L'AN DE GRACE M DCC XII, CET ANCIEN MONUMENT DE LA PIETÉ DE MADAME JEANNE DE CHATILLON [1], COMTESSE DE BLOIS, QUI FUT ACCORDÉE A DIX ANS ET MARIÉE A DOUZE A MONSIEUR PIERRE DE FRANCE, COMTE D'ALENÇON, FILS DE SAINT LOUIS, FUT DRESSÉ POUR CONSERVER LA MEMOIRE D'UNE FONDATION QU'ELLE FIT DE QUATORZE CHARTREUX A PARIS, ET A ETÉ RENOUVELLÉ CONFORMEMENT A SON ORIGINAL CI DESSOUS, SUR PLATRE, PAR LES ORDRES DE TRES HAUTS ET TRES ILLUSTRES SEIGNEURS CLAUDE ELZEAR, COMTE DE CHATILLON, ET ALEXIS HENRI, CHEVALIERS DES ORDRES DU ROI, FRERES, POUR EMPECHER QUE LA LONGUEUR DES TEMPS N'ACHEVAT DE LE DETRUIRE ET CONSERVER A LA POSTERITÉ LA MEMOIRE D'UNE SI ILLUSTRE PARENTÉ [2].

ARMES. *ALENÇON : D'azur semé de fleurs de lis d'or, à la bordure cousue de gueules chargée de huit besants d'argent.*

— *CHÂTILLON : De gueules à trois pals de vair, au chef d'or.*

Piganiol, t. VII, p. 242.

Tombes plates à l'extrémité de la galerie occidentale du cloître, devant la cellule C :

GILLES DE SENS.

Tombe de pierre avec l'effigie du défunt, la tête nue, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur un chien, accompagnée de huit écussons, dans l'encadrement d'une arcade trilobée.

L'épitaphe était gravée sur la bordure, coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons :

1062. — ✠ · ICI GIST MESIRE GILLES DE SENS, JA‖DIS SEIGNEUR DE LOIE, AVOCAT EN PARLEMENT, NEVEU DE FEU MESSIRE EUDE DE SENS, JADIS CHANOINE ‖ DE PARIS, QUI TRESPASSA L'AN MIL CCC ‖ XXXV, LE QUINSIME JOUR DE JUILLIET. PRIEZ POUR LI QUE DEX EN AIT L'AME. AMEN.

ARMES. *De gueules au sautoir d'or; au lambel d'azur brochant en chef.*

Texte d'après le dessin ci-après; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 64.

[1] Jeanne de Châtillon, † le 29 janvier 1291, fut inhumée dans l'abbaye de La Guiche, près Blois, fondée par son père et sa mère. (Le P. Anselme, *Hist généal.*, t. I, p. 86.)

[2] Le tableau et le bas-relief subsistaient en 1790, ainsi que le constate l'Inventaire des richesses artistiques du couvent dressé à cette époque : «Dans le grand cloître, il y a un tableau de quinze pieds de longueur, peint sur bois; il n'a d'autre mérite que la représentation de la fondation de Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois, et, au dessous de ce même tableau, il y a un bas-relief de même grandeur qui représente le même sujet.» (*Archives de l'art français*, t. IV, p. 215.)



Pierre tombale de Gilles de Sens [1].

VINCENT DE MONTROTY.

Tombe de pierre avec l'effigie du défunt, la tête nue, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur un dragon, abritée par une niche.

L'épitaphe était gravée sur trois côtés de la bordure coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes :

1063. — Cy gist honorable homme et saige, maistre Vincent de Montroty, né de Montmartin, pres de Carenten en Constentin, jadis secretaire de feu noble et puissant prince ‖ monseigneur Pierre de Navarre, conte de Mortaing, et depuis ‖ secretaire et nottaire du Roy nostre sire, et qui trespassa

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 23.

en la ville de Corbeil, au service dudit seigneur, l'an de grace mil cccc et xx. Dieu ait l'ame de luy. Amen.

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 64.



Pierre tombale de Vincent de Montroty [1].

NICOLAS LE DUC.

Tombe de pierre, près de la cellule C, avec cette épitaphe surmontée d'un écusson :

1064. — In prato mortuus humiliter jacet, ‖ in mundo qui vixit non ignobilis, ‖ ex parentela Ducum scilicet ‖ et Parisiis oriundus, ‖ Nicolaus Le Duc

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 101.

‖ PIETATE ERGA DEUM ET MORUM COMITATE ‖ ERGA OMNES BENE MERITUS, ‖ DOCTUS SI NON DOCTOR, SALTEM IN THEOLOGIA ‖ BACCALAUREUS, ‖ AD EXTREMUM PENE ÆTATIS SUÆ ‖ IN CLEROS SANCTI SULPITII ‖ ET MONTIS VALERIANI ‖ SACERDOS ORDINATUS ‖ ET INTER CANONICOS SANCTI MAURI FOSSATENSIS ‖ TANDEM AGGREGATUS. ‖ VIXIT ANNOS LII; OBIIT DIE 6^A^ OCTOBRIS 1680.

TU ILLI, PIE LECTOR, REQUIEM PRECARE ‖ IN DOMINO, ‖ ITA UT ILLI DEPRECATUR PHILIPPUS LE DUC, ‖ FRATER SUPERSTES ET MŒRENS, ‖ HOC MONUMENTO.

ARMES. *D'azur à la fasce d'or accompagnée en chef de trois étoiles d'argent et en pointe d'une gerbe de blé d'or.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 102 (reproduction figurée); — Lemaire, t. I, p. 459.

NICOLAS BARREAU.

Tombe de pierre décorée dans le haut d'un écusson timbré du chapeau abbatial :

1065. — CY GIST MESSIRE NICOLAS ‖ BARREAU, PRESTRE, CONSEILLER ET ‖ AUMOSNIER DU ROY, ABBÉ ‖ DE FERRIERES, QUI APRES ‖ S'ESTRE RENDU CONSIDERABLE ‖ PAR SA PIETÉ ENVERS DIEU ‖ ET SA CHARITÉ ENVERS ‖ LES PAUVRES, PAR SA DOU‖CEUR ENVERS TOUT LE MONDE, ‖ A CHOISY ICY SA SEPULTURE, ‖ AUPRES DE CELLES DES RE‖LIGIEUX, EN TESMOIGNAGE ‖ DE L'AFFECTION QU'IL A EUE ‖ DURANT TOUTE SA VIE POUR ‖ CETTE MAISON, ET QU'IL A ‖ VOULU LUY CONSERVER ‖ MESME APRES SA MORT. IL ‖ DECEDA LE 25 JOUR DE MAY ‖ 1677, AAGÉ DE SOIXANTE ET ‖ SEIZE ANS.

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 d'argent à la fasce de sable accompagnée de trois merlettes du même; au 2 et 3 de gueules à la licorne saillante d'argent, surmontée de trois annelets d'or rangés en chef.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 105 (reproduction figurée); — Lemaire, t. I, p. 459.

PIERRE DE NAVARRE.

Un bas-relief de pierre avec incrustations de cuivre, fixé à la muraille, près de la cellule C, rappelait la fondation de quatre Chartreux faite par Pierre de Navarre [1]. A l'une des extrémités de ce monument, la Vierge était assise sur un trône et tenait l'enfant Jésus; elle avait devant elle quatre Chartreux en prières, et derrière eux le prince, agenouillé devant un prie-Dieu, avec son patron, saint

[1] Ce monument est figuré dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. XI; Michel dir.) Dans cette gravure, les incrustations de bronze qui formaient la tête des personnages et divers détails du bas-relief ne sont indiqués que par leurs contours.

Pierre, debout à ses côtés. Pierre de Navarre tenait une banderole qui se déployait jusqu'à la Vierge, par-dessus la tête des religieux, et sur laquelle était gravé ce verset : MISERERE MEI, DOMINE, SECUNDUM MAGNAM MISERICORDIAM TUAM. Sur le livre ouvert devant lui, on lisait cet autre verset : DOMINE, EXAUDI ORATIONEM MEAM ET CLAMOR MEUS AD TE VENIAT [1].

Derrière cette scène, à l'autre extrémité du tableau, un ange debout et les ailes éployées déroulait une pancarte sur laquelle étaient gravés ces vers léonins :

1066. INTUS FUNDATI SUNT FRATRES QUATUOR ISTI.
CELLAM C PRIMUS HABITAT, SI SCIRE VELIMUS,
ET BENE COGNOVI D CELLA PARATA SEQUENTI;
POSSIDET HINC TERNUS F CELLAM, G QUOQUE QUATERNUS,
QUOS SIC FUNDAVIT ET REDDITIBUS DECORAVIT
NAVARRÆ PETRUS, FILIUS REGIS GENEROSUS,
QUIA CUM DICTORUM FRATRUM QUIDAM MORIENTUR,
AUT AD OFFICIA DE CELLIS EXTRA VOCENTUR,
CELLIS IPSORUM FRATRES ALII STATUENTUR,
NAM FRATRUM CELLÆ PLENÆ DEBENT REMANERE.
QUINQUAGINTA LIBRIS PERPETUO PERCIPIENDIS
CUILIBET IPSORUM, BENE NOSCAS, ESSE PROVISUM.
ANNO MILLENO TRECENTENO NONAGENO
SEXTO, PRÆDICTA NITUIT FUNDATIO FACTA.
PETRUS FUNDATOR SIT CHRISTI VERUS AMATOR;
AGMINE SANCTORUM SIBI DENTUR REGNA POLORUM.

Tombeaux de Gaignières (Oxford), 1er vol., fol. 24 (reproduction figurée) [2]; — Du Breul, p. 361.

CIMETIÈRE [3].

FRANÇOIS CHOART.

La première croix de pierre que l'on trouvait à l'entrée du cimetière portait, enchâssée dans son piédestal, une table de marbre noir avec l'épitaphe du défunt surmontée d'un cartouche armorié [4] :

[1] *Psalm.* IV, vers. 2.

[2] Le dessin de Gaignières a été reproduit dans la *Topographie historique, Faubourg Saint-Germain.* (P. 94.)

[3] «Dans le cimetiere qui est de senestre, en entrant dans le preau, se voyent plusieurs croix, tant de pierre que de bois, dont les inscriptions d'une partie sont effacées par l'injure du temps.» (Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 119 v°.)

[4] Millin constate que «l'on remarquoit entre plusieurs croix indiquant les sépultures des moines celle du tombeau de François Choart. Elle étoit portée sur un large piédestal, divisé en plusieurs parties. Le bas de la croix étoit taillé en rinceaux

1067. — Cy devant gist messire François ‖ Choart, vivant conseiller du Roy en ses ‖ Conseils, maistre ordinaire de sa Chambre des ‖ Comptes, administrateur de l'Hostel ‖ Dieu et des Incurables, directeur de ‖ l'Hospital general et des Enfans trouvez, de‖cedé le 17e octobre 1679, aagé de 82 ans, 2 mois. ‖ Requiescat in pace.

Armes. *D'or au chevron d'azur accompagné de trois merlettes de sable.*

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Millin, *Chartreuse de Paris*, p. 65.



Épitaphe de François Choart [1].

terminés, par le bas, en volute. Les quatre croisillons, qui étoient égaux, étoient aussi en feuilles d'ornemens et terminés par des rosaces. Deux rosaces en soleil ornoient le centre. Tout ce travail étoit très bien exécuté.» (*Chartreuse de Paris*, p. 65.)

Cette croix a été reproduite dans une estampe de Millin. (*Chartreuse de Paris*, pl. VII, fig. 3; Michel dir.)

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Original), fol. 134.

On retrouve un dessin identique dans les Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 112.

PHILIPPE LE FEBVRE.

Au pied de la deuxième croix, sur une table de pierre, était gravée, d'un côté, l'effigie du défunt agenouillé devant son patron, saint Philippe, accompagnée de ces mots : SANCTE PHILIPPE, ORA DEUM PRO ME, et de l'autre côté, l'épitaphe suivante :

1068. — SOUS CETTE CROIX GIST LE CORPS DE [HONNORABLE HOMME] ET SAGE FEU PHILIPPES LE FEBVRE, EN SON VIVANT CHANGEUR ET BOURGEOIS DE PARIS, LEQUEL A HANTÉ PAR L'ESPACE DE XL ANS ET PLUS L'HOSTEL EN DE CEANS, A PRINS EN GRÉ LA PORTION DE L'UN DES FRERES D'ICELLE EGLISE DE [VAUVERT] ET EN A ESTÉ TRES BIEN CONTENT; ET..... AFIN QUE ICELUY PHILIPPES SOIT EN MEMOIRE, EZ PRIERES, ORAISONS ET BIENFAICTS [ESPIRITUELS QUI] EN ICELUY SE FONT ET FERONT [IL NOUS A VOULU] DEPARTIR DES BIENS QUE NOSTRE SEIGNEUR LUI AVOIT PRESTEZ, LESQUELS NOUS ONT ESTÉ DELIVREZ PAR LES EXECUTEURS DUDICT DEFFUNCT, COMME PAR LE MARTYROLOGE APPERT ET AUSSY PAR LETTRES SUR CE FAICTES LE XXVIIIE JOUR DU MOIS DE JUILLET, L'AN M CCCC XXIV. – PRIEZ DIEU POUR LES TRESPASSEZ. AMEN.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 119 v°; — *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, p. 96.

PIERRE SUREAU.

Épitaphe gravée au pied de la troisième croix :

1069. — CY GIST FEU MAISTRE PIERRE SUREAU, JADIS CLERC ET NOTTAIRE DE DEUX ROYS, ET CHANOINE DE SAINCT GERMAIN DE L'AUXERROIS A PARIS, QUI TRESPASSA L'AN.....[1].

Du Breul, p. 366.

ARNOLD DE WTWIIC.

Sur la face antérieure du piédestal de la cinquième croix, le défunt était représenté revêtu du costume monacal, à genoux et les mains jointes, avec son blason devant lui.

[1] Du Breul nous apprend que «son trespas est depuis l'année 1365». (P. 366.)
On lisait d'autre part dans le Nécrologe des Chartreux cette mention : «Nonis aprilis obiit magister Petrus Surreau, notarius Regis et canonicus.....» (Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 117 v°.)



Effigie d'Arnold de Wtwiic [1].

Son épitaphe était gravée sur la face postérieure :

1070. — HIC JACET NOBILIS AC DISCRETUS ‖ VIR ARNOLDUS DE WTWIIC [2], ‖ MAGISTER IN ARTIBUS AC SACRE ‖ THEOLOGIE PROFESSOR, CANONICUS ‖ ATREBATENSIS AC SOCIUS COLLEGI ‖ DE SORBONA, QUI OBIIT ANNO ‖ DOMINI M° CCCC° X°, DIE ‖ ASSUMPTIONIS BEATE MARIE VIRGINIS. CUJUS ANIMA IN ‖ PACE REQUIESCAT. AMEN.

ARMES. *D'azur à trois fleurs de lis d'or, au canton senestre du chef du même chargé d'un loup passant de sable.*

Texte d'après le dessin ci-contre; — *Topographie historique*, FAUBOURG SAINT-GERMAIN, p. 96.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 111. — On retrouve un dessin analogue dans les Tombeaux de Gaignières (Original), fol. 133.

[2] Dans le premier de ces dessins, le nom propre manque; dans le second, il est écrit : Wtwiic.

Nous avons relevé dans un ancien Obituaire de la Sorbonne la mention suivante relative à ce personnage : «II° idus Augusti, obitus magistri Arnouldi Wutwiic, magistri in theologia, socii hujus domus, qui dedit domui Summam et Quolibeta gandensia cum XL scutis, postea X solidos parisienses.»

Une note marginale ajoute : «Arnoldus Wtwiic, germanus.» (Bibl. nat. mss.; F. lat. 16574, fol. 38 v°.)

hic Jacet nobilis ac discretus
Vir arnoldus de
magister in artibus ac sacre
theologie pfessor, canonicus
attrebaten' ac socius collegi
de sorbona qui obiit anno,
dñi m°. cccc°. x°. die 2
assūptionis beate marie
virginis, cui' aīa in
pace requiescat Amen;

Épitaphe d'Arnould de Wtwiic [1].

CLAUDE BOIVINET.

Épitaphe gravée sur un cartouche ovale de marbre noir, enchâssé dans le piédestal de la neuvième croix :

1071. — Cy gist maistre Claude Boyvinet, vivant procureur en Parlement et de cette Chartreuse de Paris durant xxxiv ans, lequel eut pour femme dame Marie Joyeux, et deceda le xixe mars m dc lix, aagé de lxxxv ans. – Priez Dieu pour luy.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 120 v°.

JEAN GUYOT.

Au pied d'une croix qui se trouvait au même rang que la précédente, on lisait cette épitaphe gravée sur une table rectangulaire de pierre :

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 111. — On retrouve un dessin analogue dans les Tombeaux de Gaignières (Original), fol. 133.

1072. — Cy gist feu messire Jehan ‖ Guiot, jadis chapellain ‖ du Roy nostre sire et chanoine ‖ de Sens et de Champeaux, ‖ qui trespassa le xxviiie ‖ jour de juing, l'an de ‖ grace mil quatre cens ‖ et quatre. Priez Dieu ‖ pour luy qu'il en ‖ ait l'ame. Amen.

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Du Breul, p. 366.



Épitaphe de Jean Guyot [1].

JACQUES DE BOURGES ✠ JEANNE DE SAINT-GERMAIN.

Sur la face antérieure du piédestal de la dixième croix était gravée cette épitaphe :

1073. — Cy gisent noble homme Jacques de Bourges, vivant advocat en Parlement, lequel deceda le ixe jour de juillet m dc xii, et dame Jeanne de

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 110.

Sainct Germain, son espouze, laquelle deceda le xe jour de janvier m dc xxxii, et icelle luy ayant survescu, pour honorer la memoire d'iceluy, a faict poser cette croix.

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 121; — Ms. B[1], p. 403.

MADELEINE SAUVAT + FAMILLE DE FÉNIS.

A la face postérieure du piédestal de cette même croix était fixée une grande table de pierre portant l'inscription suivante surmontée de deux écussons :

1074. — Pour monsieur de Fenis, auteur de l'inscription, la noble generosité de donner l'immortalité a ceux qui t'ont donné les biens et la naissance.

Cy gist aussy damoiselle Magdelaine Sauvat, sa fille aisnée, alliée a plusieurs personnes de tres haute qualité, qui deceda le xxe decembre m dc lxvi, aagée de lxxviii ans, lors veuve de feu messire Jean de Fenis, vivant greffier en chef au bureau des finances de la Generalité de Paris, laquelle charge il exerça pendant pres de cinquante années avec reputation, suffisance, honneur et integrité, imitant en cela ses predecesseurs de la famille des Fenis, des plus anciennes du Limousin, qui ont depuis un siecle toujours exercé les premieres charges de la justice, police et finances dans les villes de Limoges et de Tulle, capitales du Haut et du Bas Limousin, comme premiers presidens, lieutenans generaux, conseillers procureurs du Roy au siege presidial, tresoriers generaux de France, et aussy rempli les premieres dignitez des eglises des mesmes villes de Limoges et de Tulle, comme entre autre la qualité de grand prevost en l'eglise cathedralle dudict Tulle; outre que nous apprenons des *Antiquitez de Bourdeaux* qu'il y a plus de trois cens ans que Bertrand de Fenis, issu dudict Tulle et de ladicte famille des de Fenis, personnage de grande reputation, celebre pour sa vertu et autre suffisance, fut pendant plusieurs années official et grand vicaire d'un fils du Roy d'Angleterre, lors cardinal archevesque de Bourdeaux; nous aprenons encore de l'histoire de ce siecle qu'aux deux derniers Estats generaux tenus sous les regnes des derniers Roys, ceux de la famille des de Fenis y ont esté deputez de leur province et qu'ils y ont toujours fait paroistre une tres grande fidelité au service du Roy, ne s'estant pas moins signalez dans la guerre que dans la paix : Antoine de Fenis mourut jurat de la ville de Bourdeaux, apres avoir exercé cette charge avec beaucoup d'honneur et d'integrité; Michel de Fenis qui a exercé plusieurs emplois considerables pendant sa vie, aupres de la personne de monsieur le duc d'Espernon; Antoine de Fenis ayant servi quinze années capitaine de chevaux legers sous le deffunct comte Maurice, où il se trouva dans plusieurs belles occasions, y perdit en combattant vaillamment le bras droit; Jean de Fenis, aussi capitaine de chevaux legers et beau frere du colonel Streph, fut tué dans les dernieres guerres d'Alle-

MAGNE; ANTOINE DE FENIS, CADET DANS LES GARDES DU ROY, FUT AUSSY TUÉ A L'ATTAQUE D'UN BASTION DE LISLE EN FLANDRES, DANS LA DERNIERE CAMPAGNE, APRES AVOIR ACQUIS LA REPUTATION DE BRAVE SOLDAT; LE CHEVALIER DE FENIS, CONNU SOUS LE NOM DE CONDAILLES ET QUI SERVIT ENCORE PLUSIEURS ANNÉES DANS LE REGIMENT DE TURENNE, EUT L'HONNEUR D'ESTRE CHOISY PAR LE ROY LOUIS XIV POUR SERVIR DANS LE REGIMENT DE MONSEIGNEUR LE DAUPHIN, EN QUALITÉ DE CAPITAINE. IL Y EN A EU PLUSIEURS AUTRES DE CE NOM ET DE CETTE FAMILLE QUI ONT ESTÉ TUEZ DANS LES GUERRES D'ITALIE, DE PORTUGAL ET DE CANDIE, APRES AVOIR TOUJOURS DONNÉ DES MARQUES DE LEUR PIETÉ, DE LEUR ZELE ET DE LEUR FIDELITÉ POUR LE SERVICE DU ROY.

JEAN MARTIAL DE FENIS, NAGUERES CONSEILLER SECRETAIRE DU ROY, MAISON ET COURONNE DE FRANCE ET DE SES FINANCES, QUI A SURVESCU SESDITS PERE ET MERE, A FAIT POSER CETTE INSCRIPTION AU PIED DE CETTE CROIX, POUR MARQUE ETERNELLE DE SON AMOUR ET DE SON RESPECT POUR LEUR MEMOIRE. — PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

ARMES. *FENIS : D'azur au phénix d'or sur son immortalité de gueules regardant un soleil d'or placé au canton dextre du chef.*

— *SAUVAT : D'azur au chevron d'or accompagné de trois oiseaux d'argent.*

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 121.

CHAPELLE DE SAINT-BLAISE.

LAURENT BOUCHEL.

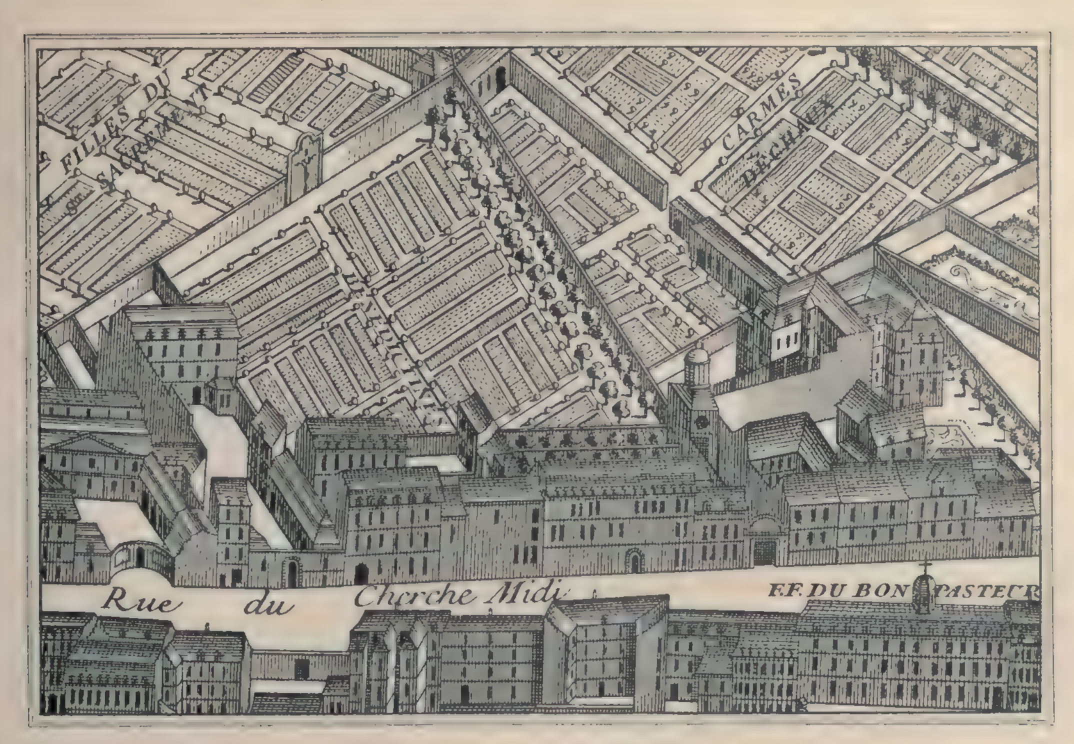
Tombe plate de pierre, dans la nef, près de la balustrade de l'autel :

1075. — A ☧ Ω. ‖ LAURENTIUS BOUCHELLUS, IN ‖ SENATU PARISIENSI ADVOCATUS, ‖ CLAUDII FILIUS, FLORENTIS NEPOS, ‖ MICHAELIS PRONEPOS, HEIC JACEO, ‖ DONEC REDIVIVUS EXSURGAM. ‖ INGRATÆ PATRIÆ PLUS SATIS VIXI. ‖ VIN' PLURA DORMIENS ELOQUAR! ‖ REI PRIVATÆ CURAM HABE; ‖ PUBLICA INVOCATUS ABSTINE. ‖ ID CAUTUS ANIMO SI INDUXERIS, ‖ MEO EXEMPLO CAUTIUS VITA VIXERIS. ‖ DEI MISERICORDIAM PER CHRISTUM ‖ EXPECTANS, HOC MIHI EPITAPHIUM ‖ VIVUS SCRIPSI.

OBIIT ANNO REPARATÆ SALUTIS M DC XXIX, ÆTATIS SUÆ ‖ LXX, DIE DOMINICA X KALENDAS MAII. ‖ REQUIESCAT IN PACE. ‖ MAGDALENA PIART CONJUGI CHARISSIMO ‖ PONI CURAVIT.

ARMES. *De gueules semé de croisettes d'argent, au lion du même armé et lampassé de gueules, brochant sur le tout.*

Bibl. nat., Cabinet des titres, 511, fol. 108 v°; — Ms. C[1], p. 566.



Vue du couvent du Chasse-Midi [1].

COUVENT DU CHASSE-MIDI

OU

PRIEURÉ DE NOTRE-DAME DE CONSOLATION.

NOTICE HISTORIQUE.

Par une délibération capitulaire du 3 mai 1634, les religieuses de la congrégation de Notre-Dame, résidant à Laon [2], avaient décidé d'établir à Paris un monastère où elles se consacreraient à l'éducation de la jeunesse [3]. Le 13 du

[1] D'après le plan de Turgot.

[2] Du Breul, et Lemaire après lui, ont prétendu que ces religieuses venaient de Lorraine, ce qui est absolument faux.

Lebeuf, qui indique l'année 1667 comme celle de leur établissement à Paris, a confondu la fondation du couvent avec sa transformation en prieuré de l'Ordre de Saint-Benoît.

[3] Le préambule des lettres patentes du mois de septembre 1634 insistait spécialement sur cet objet :

« Les reverendes mere superieure et religieuses de la Congregation de Nostre Dame de Laon, soubs

même mois, la supérieure, sœur Madeleine des Anges, achetait au sieur Le Barbier, conseiller et maître d'hôtel du Roi [1], pour le prix de 80,000 livres, deux maisons avec jardins sises rue Cassette et rue des Vieilles-Tuileries, et le 14 août suivant, une autre maison située dans la rue du Chasse-Midi, pour le prix de 5,000 livres [2]. Ces immeubles furent définitivement adjugés aux religieuses par deux décrets de la Cour des Aides, des 17 juillet 1636 et 14 janvier 1638.

la reigle de S[t] Augustin, nous ont fait representer que le charitable desir qu'elles ont de proffiter au public en l'institution et instruction gratuite, à la pieté, bonnes mœurs et autres biens de l'esprit des jeunes filles dont la conduite leur peut estre commise, qui est l'un de leurs principaux vœux, à cause de leur Institut, leur a faict prendre resolution d'envoyer partie des plus capables et propres à cet effect d'entre elles en nostre bonne ville de Paris, pour soubs nostre bon plaisir s'y establir à la fin d'exercer cette charité.» (Arch. nat., S. 4590.)

(1) Le sieur Le Barbier, par substitution des droits de M[re] Charles Froger, était autorisé à établir dans Paris deux couvents :

«Des articles et conditions accordées par le Roy en son Conseil à M[re] Charles Froger, servant ordinaire de la Chambre de Sa Majesté, pour le parachevement de la closture et adjonction à la ville de Paris des fauxbourgs Sainct Honoré, Montmartre et la Villeneufve, dont M[re] Pierre Pidou avoit cy devant traicté avec elle, lesdicts articles arrestez au Conseil d'Estat de Sadicte Majesté le 23[e] jour de novembre 1633, signez en fin : Le Ragois, a esté extraict ce qui suit :

«En consideration du present traicté en faveur dudict Froger, Sa Majesté a permis et accordé, permet et accorde qu'il soit faict dans l'estendue des places comprises dans lesdictes nouvelles enceintes ou dedans l'estendue du fauxbourg Sainct Germain, en tels lieux que bon semblera audict Froger, deuz monasteres de religieux ou religieuses de quelque ordre que ce soit approuvé, pourveu touteffois qu'ils soient fondez à rentes et non mendians, nonobstant aussy les deffenses portées par les declarations et arrests sur ce faicts, auxquels Sadicte Majesté a semblablement derogé.....» (*Ibid.*)

(2) «Par devant Louis Poictevin et Jean Marreau, notaires gardenottes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubssignez, furent presens en leurs personnes messire Louis Le Barbier, conseiller, maistre d'hostel ordinaire de Sa Majesté et de ses finances, et dame Denise Potier, sa femme, de luy suffisamment auctorisée, demeurans à Sainct Germain des Prez les Paris, sur le quay de la riviere de Seyne, parroisse Sainct Sulpice, lesquels volontairement ont recognu et confessé avoir vendu, ceddé, quitté, transporté et delaissé..... au convent et monastere de la Congregation Nostre Dame, estably à Laon, ce acceptant par reverende mere sœur Magdelaine des Anges, superieure de ladicte Congregation....., icelle dame superieure estant de present en ceste ville de Paris, logée rue Quinquempoix, parroisse Sainct Nicolas des Champs, à ce presente et comparante....., c'est assavoir une grande place composée de deux jardins plantez d'arbres fruictiers, distinguez de murailles, et toute ladicte place encloze de murs, contenant sept arpens et demi ou environ plus ou moings, scize audict Sainct Germain des Prez, rue Cassette, avec les deux maisons en deppendans, l'une desquelles est bastie de neuf sur ladicte rue Cassette et l'autre vieille sur la rue des Vieilles Thuilleries, autrement dicte du Chassemidy, tenant d'une part la totallité desdicts lieux, scavoir, sur ladicte rue Cassette à Denis Vallet, d'autre part au sieur Jolly Rogent et aux heritiers du feu sieur Goult, vivant procureur en Parlement, abboutissant par devant sur ladicte rue Cassette, et, sur ladicte rue des Vieilles Thuilleries, tenant d'une part audict sieur Le Barbier, d'autre part à Nicolas Philippe, abboutissant par devant sur ladicte rue des Vieilles Thuilleries, ainsy que ladicte grande place et maisons se poursuivent et comportent, et que lesdicts sieur et dame Le Barbier ont droit d'en jouir pour le present, au moyen de l'acquisition par eschange qu'ils en ont faicte avec autres heritages de messire Antoine de Lomenie, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et privé et secretaire des commandemens de Sa Majesté, et de messire Henry Auguste de Lomenie son fils, seigneur de la Ville aux Clercs, comte de Montbron et de Cosnac, prince de Mortagne, aussy conseiller du Roy en sesdicts Conseils et secretaire de ses commande-

Henri-Auguste de Loménie, seigneur de la Ville-aux-Clercs, et Louise de Béon Du Massès, sa femme, qui avaient intérêt à faciliter l'établissement du nouveau couvent, avaient assuré à la communauté, par contrat du 8 juillet 1634, une rente annuelle de 2,400 livres et l'avaient gratifiée en outre d'une somme de 1,200 livres pour subvenir à ses premières dépenses [1].

mens, par contract passé par devant Marreau, l'un desdicts notaires soubsignez, et Turgis, aussi notaire, le 18e jour de mars 1632, icelle place et maisons en la censive de messieurs les abbé et religieux de Sainct Germain des Prez.....; ceste vente, cession et transport faicts à la charge des cens et droicts seigneuriaux seullement et outre moyennant la somme de quatre vingts mil livres tournois, sur laquelle somme ladicte reverende mere superieure..... a promis et promet bailler et payer auxdicts sieur et dame Le Barbier ou au porteur des presentes pour eux, en ceste ville de Paris, la somme de quarante cinq mille livres tournois, dans les derniers jours de l'année presente...; et, pour les trente cinq mil livres tournois restans, icelle dame..... a par ces mesmes presentes constitué, assis et assigné deux mil cent quatre vingt sept livres dix sept sols tournois de rente annuelle et perpetuelle..... Promet icelle dame superieure, esdicts noms, maintenir et entretenir lesdicts heritages en bon et deub estat et faire construire et ediffier de neuf sur icelle place des maisons et bastimens pour l'establissement d'un monastere de leur Ordre, et ce le plus diligemment que faire se pourra..... Et pour faciliter l'establissement dudict monastere, lesdicts sieur et dame Le Barbier ont subrogé et subrogent par ces presentes ladicte dame superieure au droict et pouvoir qui a esté accordé par Sa Majesté audict sieur Le Barbier, par les articles du traicté faict sous le nom de Mre Charles Froger..... Faict et passé en la maison d'iceux sieur et dame Le Barbier, l'an 1634, le 13e jour de may.» (Arch. nat., S. 4590.)

Par un contrat annexe, il était stipulé que, «en cas que lesdicts sieur et dame Le Barbier ne puissent rentrer en la proprieté et possession de l'un et plus petit desdicts jardins et de la maison bastie en icelluy du costé de la rue Cassette, dont lesdicts sieur et dame Le Barbier ont cy devant disposé au proffict de dame Charlotte de Pommereul Moulin Chapel, soit de gré à gré avec ladicte dame de Moulin Chapel ou par jugement que lesdicts sieur et dame Le Barbier seront tenus de poursuivre, en cedict cas le susdict contract cejourd'huy faict entre les parties sera et demeurera nul et resolu sans aucuns despens, dommages ne interests à pretendre de part et d'autre.» (Arch nat., S. 4590.)

La première vente faite le 10 février 1633 par le sieur Le Barbier à la dame de Pommereul fut annulée par un arrêt du Parlement du 5 juin 1635. L'Official de Saint-Germain des Prés avait précédemment interdit à celle-ci de fonder un monastère sur le territoire de l'abbaye. (*Ibid.*)

Par un second contrat du 14 août 1634, le sieur Le Barbier avait vendu «au convent et monastere de la Congregation Nostre Dame de Laon, estably audict Sainct Germain des Prez les Paris, rue Chassemidy..... une maison, court, puys et jardin, les lieux comme ils se poursuivent et se comportent, avec l'allée servant de passage pour aller en ladicte maison, court et jardin, assis audict Sainct Germain des Prez, sortant par ladicte allée sur la rue Chassemidy, devant l'hospital dudict lieu, tenant d'une part et aboutissant par derriere aux religieux Carmes deschaussés, d'autre aux heritiers de feue Mme Bruslé, et par devant au sieur Adrien Taine et au sieur de La Planche, en la censive de messieurs de l'abbaye dudict Sainct Germain.....; ceste vente, cession et transport moyennant la somme de cinq mil livres que lesdictes dames ont promis de payer..... sans aucun proffict ne interest, d'huy en deux ans prochains venans.....» (*Ibid.*)

[1] «Par devant Claude Caron et Estienne Le Roy, notaires et gardenottes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubsignez, furent presens en leurs personnes messire Henry Auguste de Lomenie, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, secretaire d'Estat et des commandemens de Sa Majesté, seigneur de la Ville aux Clercs, et dame Louise de Massez, son espouze, qu'il a auctorizée pour l'effect des presentes, demeurant à Sainct Germain des Prez les Paris, sur le quay de la riviere de Seyne, parroisse Sainct Sulpice, d'une part, et reverendes meres sœurs

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sur la recommandation de ces donateurs, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés autorisa la fondation du couvent projeté, le 16 juillet, et, le lendemain, les

Evangeliste de Sainct Agnan et Claude de l'Incarnation, religieuses du convent des Filles de la Congregation Nostre Dame de la ville de Laon en Laonnois, depputées et ayant charge de ladite Congregation et convent pour l'establissement d'un convent de leur dit Ordre et Congregation en cette ville ou faulxbourg de Paris, soubs le bon plaisir touteffois de Sadite Majesté et de l'Ordinaire, icelles meres religieuses estant de present en cette ville de Paris, logées rue Quinquempoix, en la maison de noble homme m[e] Philemon Ragueneau, advocat en Parlement, parroisse Sainct Nicolas des Champs, d'autre part; lesquelles parties disoient mesmes lesdits seigneur et dame de la Ville aux Clercs que touchés de l'honneur et gloire de Dieu, augmentation de la foy et religion catholique, ils auroient, dès longtemps y a, eu intention de veoir fonder en cette ville ou faulxbourgs de Paris une maison et convent de religion de l'Ordre desdites filles de la Congregation Nostre Dame, comme sont celles fondées en ladite ville Laon, et pour y parvenir auroient sollicité et incité lesdites reverendes meres religieuses et convent dudit Laon de faire ledit establissement en cette ditte ville de Paris...; et à present qu'elles ont traicté avec M[re] Le Barbier, conseiller et maistre d'hostel ordinaire de la maison du Roy, d'une maison et jardin scis à Sainct Germain des Prez les Paris, Grande rue Cassette, dans laquelle elles esperent, moyennant la grace de Dieu, eux y establir en bref et avec le temps y faire bastir et construire un convent de leur Ordre, lesdits sieur et dame de La Ville aux Clercs ont desiré, pour l'advancement de ladite religion et convent, faire quelque bien et charité en iceluy et de porter le nom et tiltre de premiers fondateurs et bienfacteurs de ladite maison et convent; à cette cause lesdits sieur et dame de La Ville aux Clercs ont donné, ceddé, quitté, transporté et delaissé, et par ces presentes donnent..... audit convent des religieuses dudit Ordre de la Congregation de Nostre Dame qui se va establir, comme dit est, et fonder par lesdites reverendes meres audit faulxbourg Sainct Germain des Prez..... deux mil quatre cens livres tournois de rente annuelle et perpetuelle et icelle avoir et prendre sur tous et chacuns les biens meubles et immeubles, presens et à venir, desdits seigneur et dame de La Ville aux Clercs..., par chacun an, à deux termes et paiemens esgaulx, qui seront Noël et Sainct Jean..... Cest present don et fondation ainsy faicts par lesdits seigneur et dame de La Ville aux Clercs..... afin d'estre dès maintenant et pour tousjours nommez et tenuz pour premiers fondateurs dudit monastere..... Et outre, en faveur dudit establissement, lesdits seigneur et dame de La Ville aux Clercs ont presentement donné auxdites reverendes meres dessus nommées la somme de douze cens livres tournois de deniers d'entrée pour subvenir à partie de la nourriture et allimens desdites religieuses, en attendant leurdit establissement, de quoy icelles ont tres humblement remercié lesdits seigneur et dame de La Ville aux Clercs, ausquels il est permis, pour perpetuelle memoire de la presente fondation, faire inscrire icelle dans une epitaphe de pierre, marbre ou cuivre, et ce tant dans l'esglise que revestiere dudit convent, quand bon leur semblera... Faict et passé double, en l'hostel desdits seigneur et dame de La Ville aux Clercs devant declarés, l'an 1634, le 8[e] jour de juillet.» (Arch. nat., S. 4590.)

Jaillot fait observer à ce sujet que «Sauval prétend, sans le prouver, que cette donation étoit imaginaire et que les religieuses en donnerent une contre lettre.» (T. V, XIX, p. 23.)

Mais il paraît évident que Sauval avait raison, puisque, le 17 août 1640, par une sentence du Prévôt de Paris, «il avoit esté ordonné que lesdicts sieur et dame de Brienne demeureroient deschargés des donation et constitution par eux faictes de deux mille quatre cens livres de rente par chacun an et principal, mentionnés au contract du 8[e] juillet 1634, ensemble des arrerages escheus et à escheoir....., et pourroient, si bon leur sembloit, faire decharger les minuttes et grosses de ladicte donation, constitution et fondation et tous autres actes faicts en consequence par les notaires et ledict jugement inseré, deffense auxdictes religieuses de s'en servir, et à elles enjoint de rendre auxdicts sieur et dame de Brienne touttes et chacunes des pieces estant en leur possession ou de leur agent concernant lesdicts contracts de fondation, constitution et donation.»

Sur appel, le Parlement, par son arrêt du 3 mars 1662, confirma la sentence du Prévôt.

religieuses s'installèrent provisoirement dans l'une des maisons qu'elles avaient acquises. Leur établissement fut approuvé par des lettres patentes de Louis XIII, du mois de septembre 1634, et par des lettres de surannation de Louis XIV, du 7 avril 1644, vérifiées en Parlement le 27 du même mois.

Les religieuses firent bâtir un couvent avec une chapelle qui fut dédiée sous le titre de Saint-Joseph, et elles reçurent des pensionnaires[1]. Mais, en raison de la modicité de leurs revenus et peut-être aussi du défaut d'administration, elles se trouvèrent bientôt chargées de dettes[2]. Au bout d'une trentaine d'années,

mais en tenant compte de l'intervention des créanciers de la communauté.

Cet arrêt «declare le contract de fondation du 8e juillet 1634, faict par lesdicts de Lomenie et Beon du Massez, sa femme, au profit des religieuses de Saint-Joseph, de deux mille quatre cens livres de rente rachetable de quarante huit mille livres, contre lettres desdictes religieuses de Laon du mesme jour et de celles de Saint-Joseph du 14 juillet 1636, et ratifications d'icelles, nulles et de nul effet, et neantmoins pour dommages et interests condamne lesdicts de Lomenie et sa femme en la somme de vingt mille livres, du jour et date dudict contract de 1634, laquelle sera payée dudict jour, sur les deniers provenans de la vente de la maison dudict de Lomenie, sise au faubourg Saint Germain, faicte au prince de Conty». (Arch. nat., S. 4590.)

Nous trouvons, d'autre part, une preuve décisive de la nullité de cette donation dans ce fait que le compte de la recette du couvent, publié ci-après, ne constate aucun payement de rente effectué aux religieuses par M. et Mme de Loménie.

Quant au motif qui avait inspiré cet acte, il faut le chercher, croyons-nous, dans les relations des prétendus fondateurs avec le sieur Le Barbier.

M. de Loménie, après avoir cédé à celui-ci, en échange d'un hôtel sis au quai Malaquais, ses terrains et maisons du faubourg Saint-Germain, voulut lui faciliter les moyens de les vendre à la congrégation de Laon, et ce fut dans ce but qu'il constitua une rente à la maison de Paris. Comme, aux termes mêmes de l'autorisation royale, le nouveau couvent ne devait être établi qu'à la condition expresse d'être «fondé à rente et non mendiant», la donation simulée de M. de Loménie pouvait seule régulariser la situation de la communauté à cet égard et permettre par suite au sieur Le Barbier de lui vendre sa propriété.

(1) En 1639, Du Breul note que les religieuses «ont fait bastir une belle eglise couverte d'ardoize et une fort agreable maison où elles demeurent à present». (*Supplément*, p. 44.)

Le 8 août 1636, l'Official de Saint-Germain des Prés leur avait prescrit d'élever un mur de clôture pour séparer leur propriété de celle des Carmes déchaussés. (Arch. nat., L. 1044.)

(2) Durant les dix premières années, les religieuses n'eurent que des ressources à peine suffisantes pour leur entretien et la dépense des bâtiments, ainsi que le prouve le compte suivant :

Sommaire de la recepte depuis le mois d'avril de l'an 1635 jusques au 10 septembre 1644 :

Premier, toutes les dotz des religieuses montent à........	75,083#
La recepte des pensions......	43,295# 10s 2d
La recepte des rentes et pensions viageres des religieuses.....	1,725#
La recepte des aumosnes et bienfaitz...............	9,894#
L'emprunt de madame Dareyne.	6,000#
Une autre partie de.........	3,700#
Somme.....	139,697# 10s 2d

Sommaire de la dépense :

Premier, employé en payement d'une partie de l'achapt de nostre enclos, interest d'icelle et autres petites rentes.....	46,433# 10s
En bastimens..............	32,033# 10s 4d
L'eglise..................	2,022# 3s
En gages des domestiques et officiers et autres parties casuelles.	4,784# 5s
Pour fraix en procez.........	375# 16s
En depense de bouche et autres pour l'entretenement de la communauté...........	54,294# 19s 6d
Somme.....	139,945# 2s 7d
La mise excede la recepte de la somme de..............	247# 12s 5d

Mais le deficit ne tarda pas à s'aggraver, puisque dans un état des revenus du mois de janvier

leur situation financière était telle, que le Parlement, afin de désintéresser les créanciers, dut ordonner la vente de la maison, par un arrêt du 3 mars 1663.

Pour éviter d'être expulsée, la communauté intéressa en sa faveur l'abbesse de Malnoue, Marie-Éléonore de Rohan, et à la suite d'un accord avec elle, les religieuses firent racheter l'immeuble pour leur propre compte, au prix de 55,100 livres, le 3 juillet 1669, lorsqu'il fut vendu par décret aux Requêtes du Palais [1], et, le 22 juillet suivant, un arrêt du Conseil les maintint en possession de leur couvent [2]. Le 7 du même mois, elles avaient conclu avec l'abbé Charles de Longaunay de Franqueville, doyen de l'église cathédrale de Bayeux, agissant au nom de l'abbesse de Malnoue, sous réserve de l'approbation de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, un concordat qui réglait définitivement leur situation et que l'abbesse ratifia le lendemain [3].

Il était stipulé par cet acte que le monastère serait rattaché à l'Ordre de Saint-Benoît et placé sous la dépendance de l'abbaye de Malnoue. Il aurait pour supérieure majeure, sa vie durant, la princesse de Rohan, qui nommerait elle-même la supérieure. Après la mort de la prieure désignée par elle qui lui aurait succédé, le chapitre conventuel procéderait aux élections suivant les règles canoniques, et les abbesses de Malnoue devraient se borner à confirmer son choix sans pouvoir y rien changer ou y faire aucune opposition. La communauté de Laon était tenue de contribuer au payement du prix de rachat de la maison pour 23,000 livres; le complément de la somme et les frais restaient à la charge de l'abbé de Franqueville. Les religieuses conservaient la pension annuelle de 600 livres que le couvent de Laon était tenu de fournir pour leur entretien, et Mme de Rohan s'engageait, de son côté, à payer une rente annuelle de 2,000 livres. Celles des anciennes religieuses qui ne voulaient pas prendre l'habit de Saint-Benoît avaient la faculté de continuer à vivre dans la maison en suivant leur règle primitive.

Ce concordat, à l'exécution duquel la communauté de Laon tenta vainement de s'opposer, fut homologué le 23 août 1669, par l'archevêque de Paris, Hardouin de Péréfixe, qui érigea le couvent en Prieuré de l'Ordre de Saint-Benoît, sous le

1655, les religieuses observent que «depuis dix ans environ, elles n'ont pas pu payer les arrerages des rentes constituées pour l'achat de leur maison». (Arch. nat., L. 1044.)

[1] L'adjudicataire, le sieur Georges Le Prince, procureur en Parlement, constatait, le 10 juillet, par une déclaration au greffe de la cour, que l'achat avait été fait pour le compte de la communauté. (*Ibid.*, S. 4590.)

[2] Le Conseil reconnait d'ailleurs dans son arrêt que les religieuses «par leur bonne conduite ont merité l'approbation de ceux qui pratiquent la vie reguliere et qu'il n'y a que le deffault de biens et les rigoureuses poursuites de leurs creanciers qui aient troublé une si sainte compagnie». (Arch. nat., S. 4590.)

[3] M. Bournon fait observer à ce sujet que «Jaillot a connu des documents disparus aujourd'hui, qui attestent qu'en 1669, l'administration de la maison ayant périclité, un concordat permit à l'abbaye de Malnoue de s'en rendre propriétaire». (*Additions*, t. I, p. 269.) Ces documents, qui sont précisément ceux que nous avons analysés ici, existent aux Archives nationales. (S. 4590.)

titre de Notre-Dame de Consolation, et confirmé par lettres patentes du mois de septembre suivant, que le Parlement enregistra le 5 septembre 1671.

Le 11 novembre 1669, Mme de Rohan prit la direction effective du monastère, sans quitter sa résidence de Malnoue. Les Bénédictines continuèrent à s'occuper de l'instruction de la jeunesse, en même temps qu'elles recevaient dans la maison des dames pensionnaires. Leur communauté comprenait d'ordinaire une vingtaine de religieuses de chœur, quelques novices et sœurs converses et deux tourières; elle était assistée par deux chapelains, un sacristain et un organiste.

En 1737, on procéda à la reconstruction de la chapelle. Le 2 mars, le cardinal Armand-Gaston de Rohan, grand aumônier de France, posa la première pierre de la nouvelle construction, et la duchesse de Mortemart la seconde, le jour suivant. Le nouvel édifice fut promptement achevé et dédié le 20 mars 1738, par le chapelain du couvent; l'office divin y fut célébré le lendemain par Languet de Gergy, curé de Saint-Sulpice[1].

L'enclos du Prieuré formait, au XVIIIe siècle, une sorte de trapèze irrégulier, limité par les rues du Chasse-Midi, les couvent des Carmes déchaussés et des Filles du Saint-Sacrement, et diverses propriétés. L'immeuble, qui se composait de neuf maisons ou corps de logis distincts, avait son entrée par une porte cochère dans la rue du Chasse-Midi. C'était une grande construction quadrangulaire avec une cour au milieu, dont le bâtiment antérieur se prolongeait jusqu'à la rue des Vieilles-Tuileries, fermant une seconde cour dans laquelle se trouvait la chapelle reliée au couvent par le chœur des religieuses. La commu-

[1] Dans un Mémoire présenté en 1772 à la Commission instituée pour le soulagement des Communautés religieuses, la situation fâcheuse du Prieuré est expliquée par ce fait que «la construction, il y plus de trente ans, et la decoration d'une eglise et d'un chœur dont le besoin etoit pressant, ont eté la cause et les occasions necessaires de la partie la plus considerable de la masse des dettes; ce qui a eté payé des bâtiments a eté pris sur des emprunts».

Depuis cette époque, le déficit annuel du budget de la communauté avait été d'environ 2,000 livres, et par suite, en 26 ans, les religieuses s'étaient endettées de 71,810 livres.

Par une délibération du 3 mars 1773, la Commission leur accorda un subside de 42,500 livres, payable en sept annuités successives de 6,000 livres. De son côté, pour achever de les tirer d'embarras, l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, leur avait promis une somme de 32,000 livres, payable à raison de 4,000 livres durant sept années consécutives. Mais, dans un nouveau Mémoire de l'année 1785, les religieuses déclarent que «les charités trop abondantes qu'il a faites à d'autres l'ont empêché de remplir ses engagements, de maniere que les suppliantes n'ont reçu que 16,000 livres pendant les quatre premieres années; il leur reste dû 12,000 livres sur cet objet, ce qui leur fait un grand prejudice.»

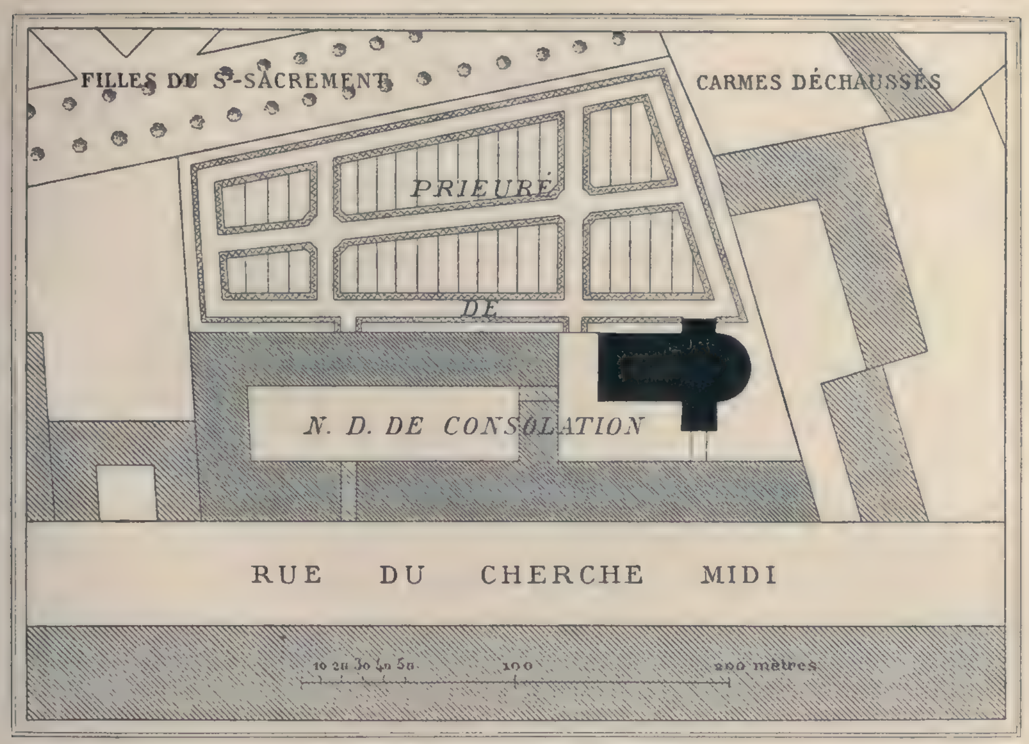
Néanmoins la Commission décida, le 7 mars 1786, qu'il n'y avait pas lieu de les gratifier d'un nouveau secours. (Arch. nat., G9 650.)

D'après la Déclaration des biens du 22 juin 1790, les revenus annuels du Prieuré sont évalués à 25,899 livres 2 sols, dont 799 livres 2 sols pour les rentes, 19,400 livres pour les loyers de maisons et 7,500 livres pour les pensions des demoiselles et autres recettes; les charges s'élèvent, par contre, à 36,721 livres, d'où un déficit constant d'environ 11,000 livres. (*Ibid.*, S. 4590.)

nauté n'occupait que trois maisons, dont une réservée aux gens de service[1]; le reste était loué à des particuliers.

Les Bénédictines quittèrent leur couvent au mois de septembre 1792, et l'immeuble, devenu propriété nationale, fut vendu en sept lots, du 9 fructidor an IV (27 août 1796) au 8 fructidor an VIII (26 août 1800). Le contrat du 15 brumaire an V (5 novembre 1796) imposait à l'acquéreur l'obligation de fournir gratuitement le terrain nécessaire au percement d'une nouvelle voie. Cette rue, qui fut ouverte en 1806 et dénommée rue d'Assas, fit disparaître une partie des constructions à l'angle occidental; les autres, qui subsistaient encore vers 1820, ont été détruites depuis pour faire place à des maisons particulières.

[1] Dans un décret du 18 avril 1671, confirmatif de celui de son prédécesseur, l'archevêque de Paris, Harlay de Champvallon, signalait, d'après l'enquête faite par le grand vicaire du diocèse, M. de La Brunetière, «la commodité des battimens, leur scituation, disposition et construction propres à une communauté regulière, lesdits bastimens comprenant une chapelle exterieure, avec le chœur interieur, deux dortoirs, un refectoire, des parloirs et des chambres commodes pour les novices, les infirmes et les petites pensionnaires, n'y en ayant poinct d'autres dans ledit monastere, avec un jardin spacieux, le tout en bon ordre.» (Arch. nat., S. 4590.)



Plan du couvent du Chasse-Midi [1].

ÉPITAPHES DE LA CHAPELLE.

MARIE-ÉLÉONORE DE ROHAN.

1076. — Icy repose tres illustre et tres vertueuse princesse Marie Eleonor de Rohan, ‖ premierement abbesse de Caen, puis de Malnouë; ‖ seconde fondatrice de ce Prieuré, qu'elle redonna a Dieu ‖ et ou elle voulut finir ses jours, ‖ plus reverée par ses grandes qualitez que par sa haute naissance.

Le sang des Rois trouva en elle une ame royale; ‖ en sa personne, en son esprit, en toutes ses actions ‖ eclata tout ce qui peut rendre la pieté et la vertu plus aimables. ‖ Sa profession fut son choix et non pas celui de ses parens; ‖ elle leur fit violence pour ravir le royaume des cieux. ‖ Capable de gouverner des Estats autant que de grandes communautez, ‖ elle se reduisit volontairement a une petite, pour y servir, avec le droit d'y commander; douce aux autres, severe a elle mesme, ‖ ce ne fut qu'humanité au dehors, qu'austerité au dedans.

Elle joignit a la modestie de son sexe le scavoir du nostre. ‖ Au siecle de Louis le Grand, rien ne fut ni plus poli ni plus elevé que ses ecrits; ‖ Salo-

[1] Dressé par M. Hochereau, d'après le plan annexé aux *Recherches critiques* de Jaillot (t. IV, xvi) et le plan de Verniquet.

MON Y VIT, Y PARLE, Y REGNE ENCORE, ‖ ET SALOMON EN TOUTE SA GLOIRE. ‖ LES CONSTITUTIONS QU'ELLE FIT POUR CE MONASTERE SERVIRONT DE MODELE POUR TOUS LES AUTRES. ‖ COMME SI ELLE N'EUST VESCU QUE POUR SA SAINTE POSTERITÉ, ‖ LE MESME JOUR QU'ELLE ACHEVA SON TRAVAIL, ‖ ELLE TOMBA DANS UNE MALADIE COURTE ET MORTELLE ‖ ET Y SUCCOMBA LE 8^E D'AVRIL 1681, ‖ EN LÀ 53^E ANNÉE DE SON AAGE, ‖ JUSQU'EN SES DERNIERS MOMENS ET DANS LA MORT MESME, ‖ BONNE, TENDRE, VIVE ET ARDENTE POUR TOUT CE QU'ELLE AIMOIT ‖ ET SURTOUT POUR SON DIEU.

TANT QUE CETTE MAISON AURA DES VIERGES, EPOUSES D'UN SEUL EPOUX, ‖ TANT QUE LE MONDE AURA DES CHRESTIENS ET L'EGLISE DES FIDELES, ‖ SA MEMOIRE Y SERA EN BENEDICTION. ‖ CEUX QUI L'ONT VUE N'Y PENSENT POINT SANS DOULEUR ‖ ET N'EN PARLENT POINT SANS LARMES. ‖ QUI QUE VOUS SOYEZ, PRIEZ POUR ELLE, ‖ ENCORE QU'IL SOIT BIEN PLUS VRAISEMBLABLE QUE C'EST MAINTENANT A ELLE A PRIER POUR NOUS, ‖ ET NE VOUS CONTENTEZ PAS DE LA REGRETTER OU DE L'ADMIRER, ‖ MAIS TACHEZ DE L'IMITER ET DE LA SUIVRE.

SŒUR FRANÇOISE DE LONGAUNAY, ‖ PREMIERE PRIEURE DE CETTE MAISON, ‖ SA PLUS CHERE FILLE, L'AUTRE MOITIÉ D'ELLE MESME, ‖ DANS L'ESPERANCE DE LA REJOINDRE BIEN TOST, ‖ LUY FIT ELEVER CE TOMBEAU.

LE MOINDRE ET LE PLUS AFFLIGÉ DE SES SERVITEURS ‖ EUT L'HONNEUR ET LE DEPLAISIR DE LUY FAIRE CETTE EPITAPHE, ‖ OU IL SUPPRIMA, CONTRE LA COUTUME, BEAUCOUP DE JUSTES LOUANGES ‖ ET N'AJOUTA RIEN A LA VERITÉ [1].

ARMES. *Parti de gueules à neuf macles d'or, qui est de* ROHAN, *et d'hermines plein, qui est de* BRETAGNE.

Ms. E^2, fol. 328 (reproduction figurée) [2]; — *Gallia christiana*, t. VII, col. 593 [3].

FRANÇOISE DE LONGAUNAY DE FRANQUEVILLE.

1077. — ICY REPOSE TRES REVERENDE MERE FRANÇOISE DE LONGAUNAY DE FRANQUEVILLE, RELIGIEUSE PROFESSE DE L'ABBAYE DE LA SAINTE TRINITÉ DE CAEN, PREMIERE PRIEURE DE CETTE MAISON DE NOTRE DAME DE CONSOLATION SOUS LA REGLE DE SAINT BENOIT. ELLE SECONDA LES SOINS DE TRES ILLUSTRE PRINCESSE MADAME MARIE ELEONOR DE ROHAN, ABBESSE DE MALNOUE, POUR Y FORMER UNE COMMU-

[1] Le *Gallia christiana* termine ainsi sa courte notice biographique sur Marie-Éléonore de Rohan : «Condita Parisiis in hocce nuper a se fundato prioratu....., eique tumulum erexit Francisca de Longaunay de Franqueville, prima hujus domus priorissa; quem anonymus quidem Mariæ Eleonoræ viventi addictus hoc epitaphio exornavit.» (T. VII, col. 593.)

L'auteur anonyme n'était autre que l'académicien Pélisson, d'après Piganiol, qui écrivait à ce sujet : «Tous ceux qui ont du gout ont admiré ou admirent tous les jours cette épitaphe et la trouvent digne de son auteur et de l'illustre abbesse pour laquelle elle a été faite.» (T. VII, p. 372.)

[2] Dans le ms. E^2, cette épitaphe forme un placard imprimé de quatre pages. Le texte est précédé d'une vignette rectangulaire qui figure une table de marbre noir semée de larmes, sur laquelle se détache un écu en losange, parti de Rohan et de Bretagne, timbré d'une couronne et d'une crosse, entouré de palmes et enveloppé du manteau ducal.

[3] Les deux derniers paragraphes de l'inscription n'ont pas été imprimés dans le *Gallia christiana*.

NAUTÉ SAINTE PAR DES CONSTITUTIONS SAGES ET REGULIERES. LA MORT LES AYANT SEPARÉES, ELLE LA GOUVERNA SEULE PENDANT LES DERNIERES QUATORZE ANNÉES DE SA VIE, LA SOUTENANT PAR SES RARES QUALITEZ, PAR SES INSTRUCTIONS ET PAR SON EXEMPLE. LA CONFIANCE EN DIEU, L'AMOUR DES PAUVRES, L'OBSERVATION EXACTE DE LA REGLE FURENT SES VERTUS PARTICULIERES, QU'ELLE INSPIRA A TOUTES SES FILLES, ET LES LAISSA COMME UN FOND DE GRAGE ET DE BENEDICTION A SA CHERE SŒUR CHARLOTTE DE LONGAUNAY, QUI LUI A SUCCEDÉ. ELLE PASSA DE CETTE VIE A UNE MEILLEURE, LE XVIII JUIN M DC XCV, AGÉE DE LXXV ANS.

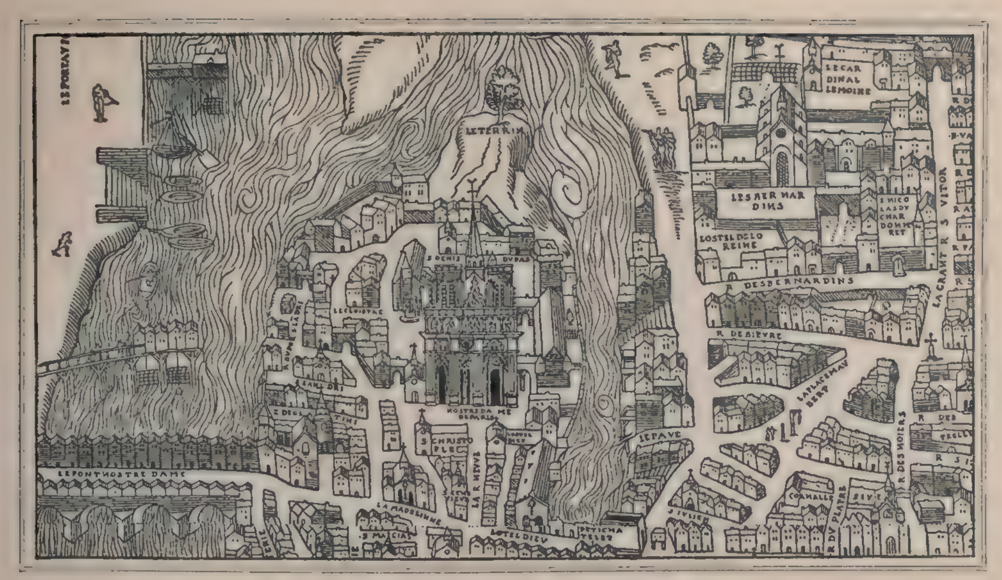
Gallia christiana, t. VII, col. 651.

MARIE DE WALMESLEY.

1078. — ICY REPOSE TRES REVERENDE MERE MARIE DE WALMESLEY, RELIGIEUSE PROFESSE ET TROISIEME PRIEURE DE CE MONASTERE. SON SEUL MERITE LA RENDIT DIGNE DU SUFFRAGE UNANIME DE CETTE COMMUNAUTÉ POUR LA METTRE A LEUR TETE. LA SAGESSE DE SON GOUVERNEMENT A FAIT CONNOITRE L'EQUITÉ ET LA JUSTICE DE CE CHOIX, ET UN HEUREUX ASSEMBLAGE DE TOUTES LES QUALITÉS SURNATURELLES ET ACQUISES ET DE TOUTES LES VERTUS PROPRES A FORMER UNE PARFAITE RELIGIEUSE ET UNE SUPERIEURE ACCOMPLIE, EN A FAIT UN MODELE DE CONDUITE POUR TOUTES SES FILLES, UN JUSTE SUJET DE LEURS LARMES ET UN MOTIF ETERNEL DE LEUR RECONNOISSANCE. ELLE DECEDA LE XIII OCTOBRE M DCC XXIV, EN LA LXVIII[E] ANNÉE DE SON AGE ET LA LI[E] DE SA PROFESSION.

Gallia christiana, t. VII, col. 652.

IMPRIMERIE NATIONALE.



Vue de l'église paroissiale de Saint-Christophe [1].

ÉGLISE PAROISSIALE

DE

SAINT-CHRISTOPHE EN CITÉ.

NOTICE HISTORIQUE.

Les origines de l'église paroissiale de Saint-Christophe sont restées fort incertaines, et il n'est guère possible de fixer, même approximativement, la date de sa fondation. On sait seulement qu'elle existait déjà dans la seconde moitié du VIIe siècle et qu'elle servait à cette époque de chapelle à un monastère de filles voisin de la cathédrale [2]. Il paraît vraisemblable que ce couvent avait été établi

[1] D'après le plan de Hoyau et Truschet.

[2] Le plus ancien document qui constate l'existence de cette église est une donation faite en l'an 690, par Vandemir et sa femme Ercamberte, à diverses églises de Paris. On y lit cette mention : « . . . . . Donamus ad Domno Cristivilo, monastirio puellarum, in Parisius, ubi Landetrudis abbatisa præesse veditur, villa cognomenante Noviliaco, in pago camiliacinsi . . . . . » (R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 17.)

Du Breul et Félibien prétendent que c'était la chapelle privée d'Erchinoald, maire du palais sous Clovis II, qui la donna à l'église de Notre-Dame avec sa maison et la seigneurie de Créteil. Sauval et Lebeuf ont rejeté avec juste raison cette hypothèse qui, d'après Jaillot, repose uniquement sur l'inter-

par l'évêque et par le Chapitre, pour organiser à proximité de l'église métropolitaine et de la résidence épiscopale le service d'assistance imposé par les prescriptions canoniques [1].

Le Concile tenu à Aix-la-Chapelle, en 816, ordonna d'affecter à ce service hospitalier des établissements spéciaux, dotés de revenus propres [2], et dont

prétation erronée d'une charte de Charles le Simple confirmant la cession faite, en l'an 900, à l'église Saint-Christophe par Grimoald, vicomte de Paris, d'une portion de la seigneurie de Créteil. Cet érudit ajoute que «s'il se trouvoit dans les archives de Notre-Dame quelque monument qui fit mention de la donation d'Archambaud, il ne seroit vraisemblablement pas échappé aux recherches de l'historien de l'Église de Paris, qui n'en fait aucune mention.» (T. I, 1, p. 40.)

[1] Lebeuf suppose que le monastère de Saint-Christophe «pouvoit avoir eté placé près de la principale eglise, afin que les religieuses eussent soin de l'entretien des ornemens et du linge, ainsi qu'on en a des exemples à l'égard d'autres cathédrales.» (T. I, p. 23.) Il est possible que les religieuses aient été chargées de ce soin; mais ce n'était là qu'une fonction accessoire: leur principale mission, à notre avis, devait consister dans le service de l'assistance épiscopale.

Il convient d'observer, en effet, que l'installation d'un asile hospitalier dans les monastères de femmes était obligatoire à cette époque, ainsi que le constatent les prescriptions du Concile d'Aix-la-Chapelle:

«Quanquam ad portam monasterii locus talis sit rite habendus in quo adventantes quique suscipiantur, oportet tamen ut extra, juxta ecclesiam, scilicet in qua presbyteri cum ministris suis divinum explent officium, sit hospitale pauperum, cui etiam præsit talis qui et avaritiam oderit et hospitalitatem diligat.....» (Labbe et Cossart, *Sacrosancta concilia*, t. IX, col. 526.)

Les fouilles exécutées en 1847 sur la place du Parvis avaient mis à découvert les fondations d'une ancienne basilique, démolie à la fin du XIIe siècle, lorsque l'on avait voulu édifier la façade de la nouvelle cathédrale construite par Maurice de Sully. Or il semble résulter d'une charte de 1208, copiée par Berty dans les Archives de l'Hôtel-Dieu, que l'hôpital occupait le même emplacement que cette basilique: «Hugo, decanus, et capitulum Beate Marie parisiensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod in recompensationem quarumdam domorum et edificiorum Domus pauperum, ante portas ecclesie nostre sitorum, pro necessitatibus et utilitatibus fabrice ecclesie dirutorum, assignavimus et concessimus prefate Domui pauperum viginti quinque libras parisiensis monete, in proventibus fabrice annuatim percipiendas..... Actum anno ab Incarnatione Domini 1208°.»

D'après ce document, M. Coyecque estime que la cathédrale mérovingienne avait dû être convertie en hôpital à la fin du VIIIe siècle, lorsqu'elle cessa d'être affectée à l'exercice du culte, et cette opinion nous paraît parfaitement rationnelle.

En 829, lorsqu'on voulut faire un hôpital du monastère, la transformation put être opérée sans difficulté, puisque l'immeuble appartenait à l'évêque et au Chapitre. S'il en eût été autrement, l'on ne s'expliquerait guère comment les religieuses auraient pu être dépossédées de leur couvent.

De plus, Jaillot observe que l'on ignore ce que devinrent les sœurs après l'érection de l'hôpital, et ce fait confirme notre hypothèse. (T. I, 1, p. 41.)

Il paraît résulter de là, en effet, que les religieuses n'allèrent pas se fixer ailleurs et qu'elles continuèrent à rester dans la maison pour soigner, comme elles le faisaient auparavant, les pauvres et les malades. Et ce qui rend cette solution parfaitement vraisemblable, c'est que, dans le principe, les sœurs de l'Hôtel-Dieu étaient très nombreuses, puisqu'on jugea nécessaire de les réduire à quarante par un règlement du 25 juin 1293. (Guérard, *Cartulaire de l'église de Notre-Dame*, t. III, p. 446.)

[2] Voici le texte des prescriptions formulées par le Concile, en ce qui concerne l'assistance épiscopale:

«Oportet ut prælati ecclesiæ, præcedentium patrum exempla sectantes, aliquod præparent receptaculum ubi pauperes colligantur et de rebus ecclesiæ tantum ibidem deputent unde sumptus necessarios juxta possibilitatem rerum habere valeant, exceptis decimis, quæ de ecclesiæ villis ibidem conferuntur, sed et canonici, tam de frugibus quam etiam de omnibus eleemonisarum oblationibus in usus pauperum decimas libentissime

l'administration devait être confiée aux chanoines. En l'an 829, pour se conformer à ces décisions, l'évêque Inchade transforma définitivement le monastère en un hospice[1] qui conserva durant plus de deux siècles le titre de Saint-Christophe, et dont la chapelle du même nom continua à rester une dépendance.

Dans le principe, l'hôpital appartenait par moitié à l'évêque et au Chapitre de Paris. Mais, le 3 décembre de l'an 1006, l'evêque Renaud de Vendôme fit abandon aux chanoines de ses droits[2]; quant à la chapelle qui était de même une propriété épiscopale, un autre évêque, Guillaume de Montfort, la leur donna, vers la fin de l'année 1097[3].

Dans les dernières années du XIIe siècle, il fut nécessaire, pour achever la construction de la façade de la nouvelle cathédrale, édifiée par Maurice de Sully, et pour percer la rue Neuve-Notre-Dame qui devait faciliter l'accès du Parvis, de

ad ipsum conferant hospitale. Et boni testimonii de ipsa congregatione frater constituatur, qui hospites et peregrinos adventantes, utpote Christum in membris suis, suscipiat eisque necessaria libenter pro viribus administret..... Clerici, namque si aliis temporibus nequeunt, saltem Quadragesimæ tempore pedes pauperum in competenti lavent hospitali..... Quapropter expedit ut in competenti loco hospitale sit pauperum ubi perfacilis ad illud veniendi conventus fieri possit fratrum.» (Labbe et Cossart, *Sacrosancta concilia,* t. IX, col. 492.)

(1) C'est ce qui résulte du règlement, fait au mois de juin 829, par l'évêque Inchade, pour le partage des biens de l'église de Paris entre l'évêché et le Chapitre. Après avoir énuméré dans cet acte les propriétés qui doivent constituer la manse canoniale, l'évêque ajoute : «Hec ergo omnia, paterna caritate devinctus, petitioni fratrum nostrorum, ego Inchadus promptissime favens, ut jam prelibavimus eorum usibus deputamus..... Decima quoque earumdem villarum, id est de indominicato tantum, detur ad integrum ad illud Hospitale pauperum quod est apud memoriam Beati Christofori, ubi fratres tempore statuto pedes pauperum lavandi gratia confluant.» (Arch. nat., LL. 177, p. 113; — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, p. 49.)

(2) «..... Ego Raginaldus, pace Superni, ferula pastoralitatis Parisiorum moderator....., notum esse volui omnibus catholice fidei cultoribus, tam succedentibus scilicet quam et presentibus, primores canonice religionis parisiace sedis tribunal numinis vel mansuetudinis convenisse nostri, non indigna pacto rogandi, videlicet quatinus medietatem Hospitalis Sancti Christophori, pertinentem hactenus presulum ditioni, ad solvendam unitatis integritatem, illorum medietati adjiceremus. Quibus assensum prebendo, benigne impendentes favorem, commodum fecimus eorum satisfieri votis, et concedendo eis, spectabilium presentia utriusque ordinis personarum et reipublice frequentia cetus, ob sempiterne remunerationis vicem, obtulimus predictam Hospitalis medietatem, quam, vice beneficii, domnus Lisiernus archidiaconus ex nobis hactenus tenuisse videtur, ut habeant utrasque medietates ad omnem integritatem, nunc et deinceps, predicti canonici Sancte Marie parisiacensis ecclesie, post excessum domni Lisierni archidiaconi, absque omni controversitate et inquietudine ac omni departicione.....» (Arch. nat., L. 218; — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 105.)

Cet acte n'était dans le principe qu'une charte de l'évêque de Paris; il fut transformé plus tard en une bulle apocryphe du pape Jean XVIII, qui avait pour objet d'approuver la cession faite par l'évêque Renaud de ses droits sur l'hôpital.

(3) «Ego Willelmus, Dei misericordia Parisiorum episcopus .....canonicis Beate Dei genitricis Marie quandam ecclesiam, infra muros civitatis Parisii sitam et in honore Beati Christophori martyris Deo consecratam, precibus nostrorum amicorum et assensu domini Vulgrini, ejusdem civitatis archidiaconi, liberam et quietam episcopali auctoritate concedimus et quicquid in ea juris obtinuimus perpetuo eis habendam donamus. Actum Parisius, in capitulo Sancte Marie, anno ab Incarnatione 1097°, regnante Philippo Rege anno 38°,

démolir l'hôpital qui commençait, dès cette époque, à être désigné sous le nom d'Hôtel-Dieu. Les nouveaux bâtiments furent construits au sud de l'emplacement primitif, sur le bord de la rivière, et la chapelle de Saint-Christophe se trouva dès lors isolée. Ce fut sans doute à cette époque qu'elle fut transformée en église paroissiale, et l'édifice jusqu'alors peu important dut être rebâti dans de plus vastes proportions[1]. Comme le nouvel Hôtel-Dieu avait ses chapelles particulières, les deux prêtres que le Chapitre désignait pour desservir Saint-Christophe étaient aussi tenus de célébrer alternativement, de semaine en semaine, le service religieux dans l'hôpital et de prêter leur assistance aux malades[2]; ils recevaient pour ce service une rétribution annuelle de quarante setiers de blé. Mais cette organisation présentait de sérieux inconvénients, et, en 1272, le Chapitre décida que deux prêtres seraient spécialement affectés à l'Hôtel-Dieu[3].

Willelmi vero anno primo.» (Arch. nat., K. 20; — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 144.)

[1] M. Cocheris indique l'année 1215 pour la séparation de l'Hôpital et de la paroisse, d'après un document publié par Guérard, où ces établissements sont l'objet de deux mentions distinctes (*Cartulaire de l'église de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 356). Mais elle nous paraît nécessairement s'être produite un demi-siècle plus tôt, puisque l'Hôtel-Dieu, ainsi que l'a fait observer M. Coyecque, cessa définitivement de porter le titre de Saint-Christophe dès l'année 1164. (*L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, t. I, p. 21.)

D'après le statut de l'année 1272, publié ci-après, l'origine de la paroisse remonterait effectivement à l'époque de la construction du nouvel Hôtel-Dieu. Elle serait par suite antérieure de deux siècles à la date indiquée par Du Breul, qui écrivait à ce sujet :

«L'eglise de S. Christophle estoit erigée en parroisse dès l'an 1390, comme il appert par une lettre faisant mention de la moitié d'une maison acheptée par les marguilliers d'icelle eglise audict an, le 12 janvier, de messire Ponce de Belleville, prestre; icelle vendition confirmée par Raoult Descamps, prevost de la Grande Confrairie Notre-Dame, aux prestres et bourgeois de Paris (à laquelle ladicte moitié de maison devoit par chacun an trois deniers parisis de cens), le 22 juin 1291.» (P. 67.)

[2] Ce règlement, dont la date exacte ne nous est pas connue, doit évidemment avoir été fait aussitôt après la constitution de la paroisse :

«Duo presbyteri Sancti Christofori instituuntur a Capitulo et habent curam pauperum Hospitalis Beate Marie; jurant quoque fidelitatem et obedientiam Capitulo. Debent etiam ecclesie sue deservire vicissim, unus scilicet in una septimana et reliquum in altera, ita quod, uno deserviente in ecclesia Sancti Christofori, alter tenetur in ecclesia Beate Marie quotidianis interesse officiis ac etiam ille idem cum ei vacaverit.» (Guérard, *Cartulaire de l'église de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 459.)

Le serment que les curés de Saint-Christophe devaient prêter au Chapitre rappelait cette double obligation : «Ego N....., presbyter parrochialis Sancti Christofori, juro fidelitatem, reverenciam et obedienciam vobis, dominis meis, decano et Capitulo parisiensi et deservire vicissim, in alternis septimanis, in ecclesia Sancti Christofori, et, cum non ero in septimana, in ecclesia Beate Marie cotidianis interesse officiis.....» (*Ibid.*, t. III, p. 410.)

[3] Voici le texte de ce statut, qui est analysé en tête de l'Inventaire des Archives de Saint-Christophe (Arch. nat., S. 3317, fol. 1) comme le plus ancien document intéressant la paroisse :

«Universis presentes litteras inspecturis, G. decanus et Capitulum parisienses, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum nobis immediate subjecti sint, tam in spiritualibus quam in temporalibus, Domus Dei parisiensis fratres et sorores Domus ejusdem, ac etiam ecclesia Sancti Christofori et curati ipsius ecclesie, qui curati hactenus habuerunt et receperunt a nobis curam animarum infirmorum et aliorum degentium in Domo Dei prefata et totius ejusdem parrochie, necnon a dicta Domo Dei parisiensi quadraginta sextaria bladi pro substentatione et labore ipsorum, nos,

L'église paroissiale de Saint-Christophe fut reconstruite de 1490 à 1510, et, à cette occasion, on ajouta derrière le chœur primitif, qui était semi-circulaire, un chevet carré, en saillie sur la place du Parvis[1]. Jean Le Maistre, avocat

pensata utilitate Domus Dei et ecclesie predictarum, ac considerantes multa pericula animarum infirmorum in dicta Domo Dei decedentium, ex eo quod dicti curati existentes et commorantes extra dictam Domum Dei, in domo ipsorum parrochiali, cum de nocte nec alias tempore oportuno possint accedere ad confessiones infirmorum dicte Domus Dei audiendas, nec ad exhibendum eisdem alia sacramenta ecclesiastica, ut est opus, ita duximus ordinandum, videlicet quod post cessum seu decessum duorum curatorum dicte ecclesie Sancti Christofori qui modo sunt, videlicet Stephani et Roberti, vel alterius ipsorum, unus solus curatus remaneat in dicta ecclesia Sancti Christofori, qui curam ejusdem parrochie habeat, et de cura infirmorum et aliorum commorantium in ipsa Domo Dei nullatenus se de cetero intromittat, set sit ab ea penitus absolutus, item et quod nichil recipiat de cetero a dicta Domo Dei de blado predicto, set ipsa Domus Dei a solutione dicti bladi et a prestatione ipsius de cetero remaneat libera et immunis. Statuimus etiam et ordinavimus quod, post cessum seu decessum dictorum duorum curatorum vel alterius eorumdem, instituantur a nobis in dicta Domo Dei parisiensi duo fratres presbiteri, qui curam animarum habeant omnium predictorum existentium in Domo Dei predicta, sicut habebant presbiteri curati Sancti Christofori prelibati, et quod ipsi infra ambitum dicte domus jaceant, habitent et morentur cum aliis fratribus dicte Domus, penes nos potestate retenta ipsos duos fratres curatos, qui pro tempore inibi fuerint, mutandi, removendi, destituendi, corrigendi et de hiis et aliis ordinandi et faciendi, prout nobis visum fuerit expedire. In cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Datum anno Domini 1271°, mense februario.» (Archives de l'Assistance publique, Fonds de l'Hôtel-Dieu; — L. Brièle et E. Coyecque, *Archives de l'Hôtel-Dieu*, n° 758.)

[1] Pour procéder à cette transformation, les marguilliers avaient dû solliciter une autorisation de l'évêque de Paris, Louis de Beaumont :

«Loys, par la grace de Dieu et du Sainct Siege apostolique, evesque de Paris, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, oye la requeste à nous faicte par les marregliers de l'eglise parrochial de Sainct Christofle, en la Cité de Paris, ensemble le rapport à nous faict par Nicolas de Mante, maçon juré et garde de la voyerie de nostredit evesché, contenant que comme iceulx marregliers, par l'advis et deliberacion des curé et paroissiens d'icelle eglise ou de la plus saine partie d'eulx, soient deliberés de faire abattre le chevet d'icelle eglise ou partie d'icelluy, lequel est à demy rond du costé de l'Ostel de la Huchete, appartenant à l'Ostel Dieu de Paris, et du costé dudit Ostel Dieu de Paris, et en rediffiant de neuf ledit demy rond, le faire en carré, et, en ce faisant, advancer partie dudit chevet de deux piez ou environ plus avant qu'il n'est sur la terre et voyerie de nostredit evesché en allant au neant audit Ostel de la Huchete; et lequel edifice lesdits curé, marregliers et parroissiens ne pourroient aucunement faire, ne advancer en aucune maniere, sans nostre congié, licence et auctorité, pourceque ledit bien est en nostre terre et seigneurie, censive, haulte justice, moyenne, basse et voyerie..... Nous, en faveur de ladite eglise et de monseigneur Sainct Christofle, avons donné et octroié, donnons et octroions par ces presentes auxdits marregliers et paroissiens de ladite eglise monseigneur Saint Christofle congié et licence de faire ou faire faire ledit demy rond à carré, ainsy que dessus est dit et divisé, sauf en ce nostre droit et l'autruy. En tesmoing de ce nous avons fait apposer à ces presentes nostre seel de chambre, ce samedy 29e jour du moys de juillet, l'an 1486.» (Arch. nat., L. 634.)

D'autre part, le document suivant semble indiquer que, pour la reconstruction de l'église, il avait fallu empiéter sur la petite ruelle de la Huchette, qui la séparait du collège des Dix-Huit :

«A nos très chers et honnorez seigneurs messeigneurs Jehan Luillier, doyen, Jehan Du Pleix, soubs chantre, et Jehan Monnet, chanoines de l'eglise de Paris et commissaires de par les doyen et Chapitre d'icelle eglise en ceste partie, Jehan Poireau, maçon, et Nicolas Le Goux, charpentiers maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladite eglise, honneur et reverence. Nosseigneurs, plaise vous savoir que de vostre ordon-

général au Parlement, avait contribué en partie aux dépenses de cette réfection; en souvenir de sa libéralité, ses armes furent sculptées aux clefs de voûte [1].

L'église forma dès lors un édifice rectangulaire limité au nord par la rue Saint-Christophe, à l'est par la rue de Venise, à l'ouest par la place du Parvis [2], et au midi par la ruelle de la Huchette et le collège des Dix-Huit, sur l'emplacement duquel fut établi, après 1670, l'Hospice des Enfants trouvés. Le chœur et la nef la divisaient en deux parties égales. Le maître-autel était adossé au mur de l'abside, et les deux petites chapelles dédiées sous les vocables de la Vierge et de la Trinité à la clôture de bois qui séparait le chœur de la nef. En 1693, cette ancienne clôture fut remplacée par une grille de fer. La façade et l'entrée principale de l'église se trouvaient sur la rue de Venise, mais la grande porte ne servait presque pas et la porte latérale de la rue Saint-Christophe était seule fréquentée.

nance et commandement et à la requeste des marregliers de l'eglise Saint Christofle à Paris, le jeudi 16 jour de mars, l'an 1474, nous nous sommes transportez tant en une ruelle commune qui est entre ladite eglise Saint Christofle et le Colleige des Dix Huit clercs, comme en ladite eglise Saint Christofle pour veoir et visiter la place et voirrie estant à l'endroit d'un mur qui reclost sur ladite voirrie, tant ladite allée commune comme partie du chevet de ladite eglise Saint Christofle, assavoir de la voirrie, de la largeur d'icellui mur appartient ausdits escoliers des Dix Huit ou ausdits de l'eglise Saint Christofle, ou quelle quantité en appartient à chacun d'iceulx; lequel mur avecques la voirrie estant à l'endroit d'icelluy, en la presence de Bidon Maillart et Guillaume Treperel, marregliers de ladicte eglise Saint Christofle, d'une part, et de maistre Raimon Audebert, l'un desdits escoliers dudit Colleige, et en l'absence du procureur d'icelluy Colleige, nous avons veu et visité ainsy qu'il appartient et avons trouvé que audit Colleige des Dix Huit ne appartient d'icelluy mur sinon telle portion qu'il peut avoir en la largeur d'icelle allée commune et que tout le surplus d'icelluy mur et voirrie à l'endroit d'icelluy, à prendre depuis la jambe qui reclost ladite allée du costé du chevet d'icelle eglise Saint Christofle, en allant vers ledit chevet, appartient à icelle eglise Saint Christofle, ou cas toutesvoies où il n'y a bornes ou tiltres faisans mention ou contraire; et tout ce vous certiffions estre vray et avoir esté pour nous loyaument fait à vos prieres et en tesmoignons par nos sceaulx cy mis, l'an et jour dessus dit.» (Arch. nat., L. 634.)

(1) Jean Le Maistre ne contribua que partiellement à cette construction, puisqu'il fut nécessaire, pour l'achever, de contracter deux emprunts, l'un en 1494, l'autre en 1503. Dans un acte de constitution de rente fait par la fabrique, le 13 avril 1494, les marguilliers constatent que «pour aider à continuer, parachever et parfaire les ediffices commencés à construire et eriger en ladicte eglise, pour assembler, recepvoir et loger le peuple d'icelle ou service divin, leur convenoit et estoit necessité de finer et trouver deniers comtans, ce qu'ils ne pourroyent et n'estimoient bonnement faire sans vendre et constituer rente sur ledict temporel de ladicte fabricque, attendu le petit nombre des paroissiens d'icelle eglise et que ladicte fabricque n'a aucuns deniers comtans à frayer et employer à la perfection desdicts ediffices, ce qui interromperoit et delayeroit à y besongner, ce qui y est dejà faict seroit en danger de venir en deterioracion et cheoir en ruyne.» (Arch. nat., S. 3316, fol. 29 v°.)

(2) Le 21 mars 1747, Charles Delépine, architecte expert, qui avait visité l'église, en vertu d'une commission du Procureur général, consignait dans son procès-verbal les observations suivantes :

«Nous avons procédé à la visitte de laditte eglise, que nous avons trouvé avoir quatorze toises et demie de longueur, le tout pris hors œuvre, le tout construit en murs et piliers de pierre, elevé de trente et un pieds ou environ jusques sous l'egout du comble formant un rond point au droit du maitre autel, le tout couvert en voute d'arrete, avec arcs doubleaux et diagonales et formant lunettes au droit des croisées; le dedans de l'eglise separé en deux dans sa longueur par une grille de

Le bâtiment annexé au chevet servait de sacristie, et le presbytère était installé dans une maison de la rue Saint-Christophe, sise du côté opposé au grand portail, où les marguilliers tenaient aussi leurs assemblées. La circonscription de la paroisse se réduisait aux maisons des rues Saint-Christophe, de Venise, Neuve-Notre-Dame et des Sablons, et de la place du Parvis.

Au milieu du XVIIIe siècle, l'église de Saint-Christophe menaçait ruine et il devenait nécessaire de la restaurer de fond en comble. Mais comme la paroisse était peu importante et n'avait que des ressources insuffisantes[1], on trouva plus expédient de la supprimer et de démolir l'édifice, ce qui devait permettre de dégager la place du Parvis et d'agrandir les bâtiments de l'Hospice des Enfants trouvés dont la reconstruction venait justement d'être entreprise[2].

fer formant une neffe, où est un buffet d'orgue, un banc de marguillier, des fonts à baptiser et une chere à prescher, deux confessionnaux et deux petits autels adossés contre ladite grille et un chœur garni de stalles hautes et basses, d'un lutrin et banc de chantre, un sanctuaire elevé d'une marche, où est le maitre autel decoré d'architecture, et au derriere une petite sacristie voutée formant saillie en dehors de ladite eglise, ayant le maitre autel tourné vers l'orient et couvert dans toute sa longueur d'un comble de charpente à deux egouts et couvert d'ardoises prenant croupes arrondies au dessus du maitre autel et pignon du coté du portail avec un clocher au dessus, construit en fleche, couvert d'ardoises; dans laquelle eglise on entre par une grande porte dans le pignon en face de l'autel et par une petite porte dans le mur lateral à gauche; ladite eglise située à l'encognure de la rue Saint-Christophe et de la place au devant de l'eglise de Paris appelée le Parvis Notre Dame, et, par les fouilles que nous avons trouvées precedemment faites au devant du portail de ladite eglise, nous avons reconnu que la fondation en est corrompue dans son alignement et parement, n'ayant eté construite qu'en bloquant seulement contre les terres; que toute ladite fondation dans douze pieds de profondeur est en surplomb par devant de dix pouces.....; nous avons reconnu que ladite fondation sous le mur lateral à droite a tassé et s'est enfoncée, en sorte que l'encognure du portail à droite est plus basse de deux pouces ou environ que l'encognure à gauche en entrant.....; que tous les pilliers des murs lateraux penchent et se renversent sur la droite, en sorte que dans la hauteur de vingt un pieds il s'en faut près de six pouces que lesdits pilliers soient dans leur aplomb.....» (Arch. nat., S. 3315.)

[1] L'extrait suivant des délibérations de la fabrique permet d'apprécier l'insuffisance de ses revenus :

«Ce jourd'huy, 12 decembre 1745, en l'assemblée de messieurs les curé et marguilliers en charge et anciens de l'eglise et fabrique de Saint Christophe, tenue à l'issue des vespres, après convoquation par billets en la maniere accoutumée, le compte rendu par M. Barbe de la recette et depense qu'il a fait pendant son année de comptabilité a été vu, examiné, apostillé, calculé, clos et arreté, la recette generalle dudit compte contenue en dix chapitres entierement accordés s'est trouvée monter à la somme de 6,986 liv. 3 s. 6 d. et la depense generalle dudit compte contenue en six chapitres, y compris celuy de la reprise, aussy entierement alloués, s'est trouvé monter à la somme de 7,107 liv. 13 sols, partant la depense s'est trouvé exceder la recette de la somme de 121 liv. 9 s. 2 d., dont le rendant s'est trouvé en avance et qu'il a prié messieurs les curé et marguilliers d'accepter pour le present qu'il veut bien faire à la fabrique.» (*Ibid.*, L. 634.)

[2] Les divers motifs qui justifiaient l'opportunité de cette mesure se trouvent résumés dans le décret de suppression rendu par l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont :

«A l'occasion des nouveaux edifices de l'Hopital des Enfans trouvés, près l'Hotel Dieu, on auroit reconnu que les fondations du batiment de l'eglise paroissiale de St Christophe en la Cité etoient ruineuses et mal assurées, que les habitans et fabrique de ladite paroisse n'etoient point

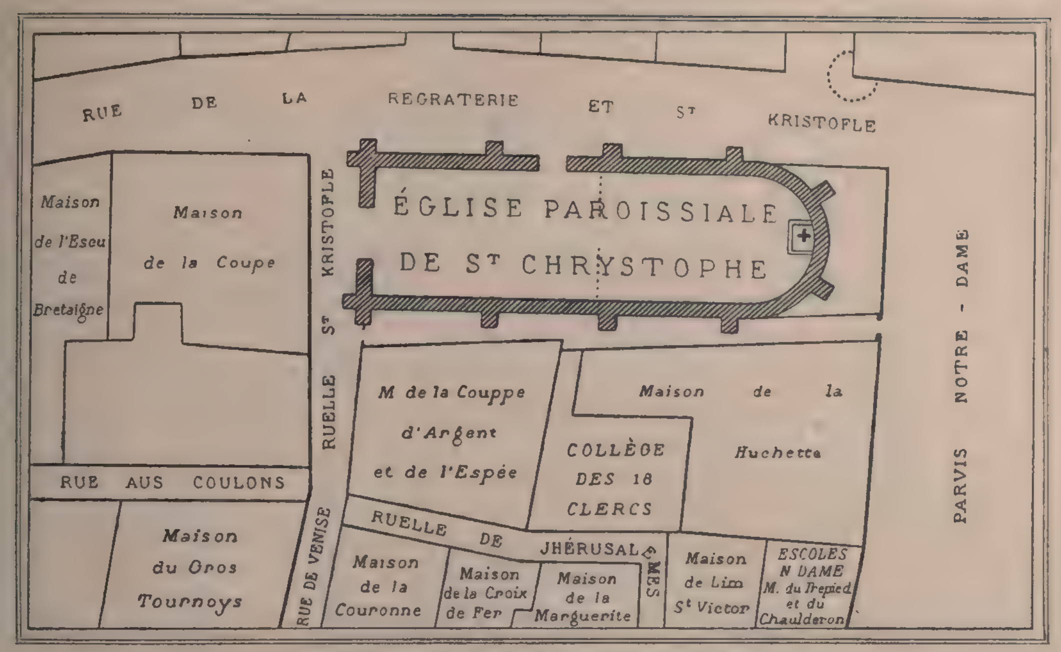
IMPRIMERIE NATIONALE.

La fabrique et les notables paroissiens, invités par le promoteur du diocèse à donner leur avis sur cette solution, décidèrent, dans leur assemblée du 25 décembre 1746, qu'il y avait lieu de l'accepter et de réunir la paroisse à celle de Saint-Landry. Mais comme ce choix soulevait quelques difficultés, une autre assemblée tenue le 29 janvier 1747 opta pour la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine. Un concordat intervenu le 15 février stipula la réunion de Saint-Christophe à la Madeleine, qui devait entrer en possession de tous les biens meubles et immeubles, des titres et papiers de la paroisse supprimée, à la condition d'acquitter ses fondations et de payer au dernier curé une rente viagère de 800 livres; l'Hôpital des Enfants trouvés prenait à sa charge la démolition de l'église [1]. Le 24 février, le curé se démit de ses fonctions et, le 28, un décret de l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, prononça la suppression du titre et de la cure et approuva le concordat, avec cette clause complémentaire que les deux chapelles de la Vierge et de la Trinité seraient transférées dans la chapelle Sainte-Anne de l'église métropolitaine. Ces décisions furent confirmées au mois de mars par des lettres patentes que le Parlement homologua, ainsi que le concordat et le décret d'union, le 27 du même mois, après une rapide enquête, et par des lettres de surannation du 24 mars 1751, enregistrées à la Chambre des Comptes le 18 septembre suivant.

L'église de Saint-Christophe fut démolie peu après et la nouvelle église de l'Hospice des Enfants trouvés s'éleva sur une partie de son emplacement.

en etat de reparer lesdites fondations, surtout depuis que le nombre des paroissiens etoit considerablement diminué par l'acquisition que le susdit Hopital avoit faite de plusieurs maisons de la paroisse, pour les employer dans l'emplacement de ses nouveaux batimens; qu'en pareil cas les loix canoniques vouloient que l'eglise fût supprimée et le peuple uni à une paroisse voisine dont le pasteur pourroit aisement conduire les fideles des deux paroisses; qu'il y avoit d'autant plus lieu à la suppression de l'eglise paroissiale de St Christophe que c'etoit une petite paroisse et qu'il n'y en avoit dejà que trop de cette nature dans la Cité; que dans ces petites paroisses le service divin ne pouvoit etre fait avec la decence et la dignité qui conviennent dans la capitale, soit à cause de la modicité du revenu des fabriques, soit à cause du petit nombre d'ecclesiastiques qui les desservent . . . . .; qu'enfin la suppression de l'eglise contribueroit beaucoup à l'execution du plan arreté de faire une place reguliere devant l'eglise metropolitaine et d'en rendre l'abord plus facilé, surtout pour les jours de grandes solemnités et ceremonies publiques et procureroit en outre aux Enfants trouvés l'air dont ils manquoient, objet qu'on a eu en vue quand on a entrepris les nouveaux batimens dudit Hopital.» (Arch. nat., S. 3315.)

[1] Cette clause formait l'article IV du concordat: «Les pierres des murs et fondemens qui proviendront de la demolition de ladite eglise de Saint Christophe, à l'exception des tombes de pierre et du plomb et des vitrages, seront delaissés à l'Hôpital des Enfans trouvés, ensemble la couverture et la charpente de l'eglise et clocher, à la charge par messieurs les administrateurs de faire les frais de la demolition et de faire transporter aussy à leurs frais dans une cave sous leur nouvelle eglise les cendres et ossemens des deffunts enterrés dans ladite eglise, pour y rester à toujours. . . . .» (*Ibid.*)



Plan de l'église paroissiale de Saint-Christophe [1].

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE.

JEAN LE MAISTRE.

Tombe plate de pierre devant le maître-autel [2] :

1079. — CY GIST ‖ NOBLE HOMME ET SAGE, ‖ JEAN LE MAISTRE, ‖ EN SON VIVANT CONSEILLER ET PREMIER ‖ ADVOCAT DU ROY NOSTRE SIRE EN SA ‖ COURT DE PARLEMENT, ‖ QUI DECEDA ‖ LE 19 JOUR DE JUIN 1510. ‖ PRIEZ DIEU POUR LUY.

ARMES. *LE MAISTRE : D'azur au cœur d'or surmonté d'une étoile à six rais d'argent* [3].
— *SAINT-GERMAIN : D'or à la hure de sanglier de sable allumé et défendu d'argent.*

Ms. A², p. 285; — Du Breul, p. 320; — Piganiol, t. I, p. 397.

[1] D'après le plan archéologique de Berty.

[2] Piganiol observe que «cette épitaphe n'a été rétablie nulle part, après la démolition de l'église». (T. I, p. 397.)

[3] Jean Le Maistre fut le seul de la famille qui porta ces armoiries. Blanchard nous apprend que «son fils aîné, Geoffroy Le Maistre, les changea, pour quelque raison qui est demeurée incognue, et prit : *D'azur à trois soucis d'or*». (*Les Presidens au mortier,* p. 339.)

PIERRE DU PUY.

Tombe plate de pierre à côté du maître-autel :

1080. — Cy devant, du costé senestre du grant autel, gist noble homme maistre Pierre Du Puy, advocat en la cour de Parlement, qui deceda aagé de lxxvi ans, le iv[e] jour de janvier m d xcv.

Armes. *D'azur au chevron d'argent accompagné de trois glands d'or.*

Ms. A², p. 286.

JEAN + CATHERINE DU TERME.

Tombe plate de pierre :

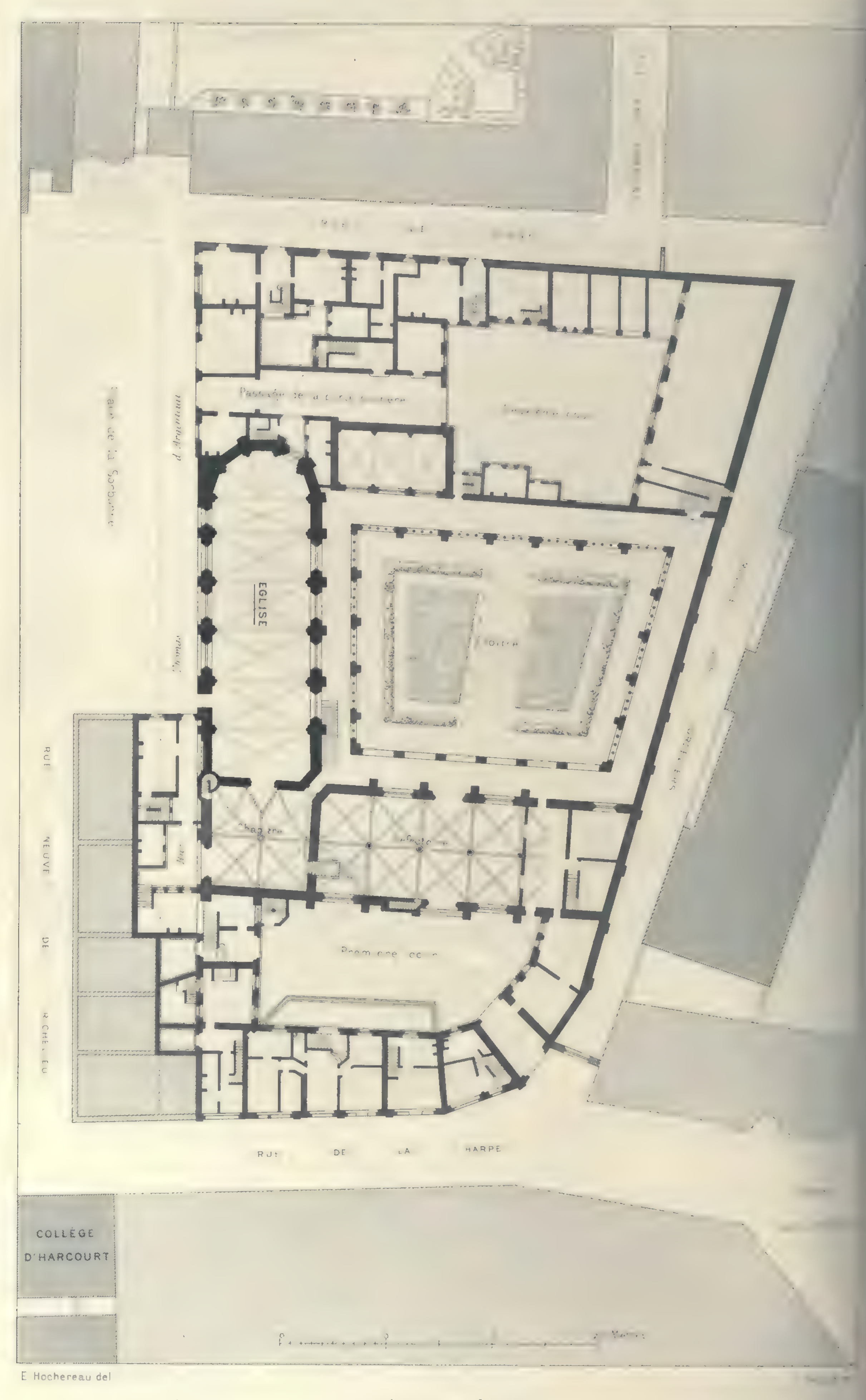
1081. — Cy gist maistre Jean Du Terme, escuyer, seigneur de Preux et de La Gillequiniere, qui trespassa le xvii[e] jour d'apvril m d xx.

Cy gist noble damoiselle Catherine Du Terme, femme de noble homme et saige maistre Louis de Martine, conseiller et procureur du Roy au Chastelet de Paris, dame desdicts lieux de Preux et de La Gillequiniere, laquelle decedda le xiii[e] jour de ..... m d xlii.

Armes. *Du Terme : Écartelé, au 1 et 4 d'azur à deux oiseaux d'or, qui est Du Terme; au 2 et 3 d'argent au chevron de gueules accompagné de trois grappes de raisin d'azur, qui est de Budé.*

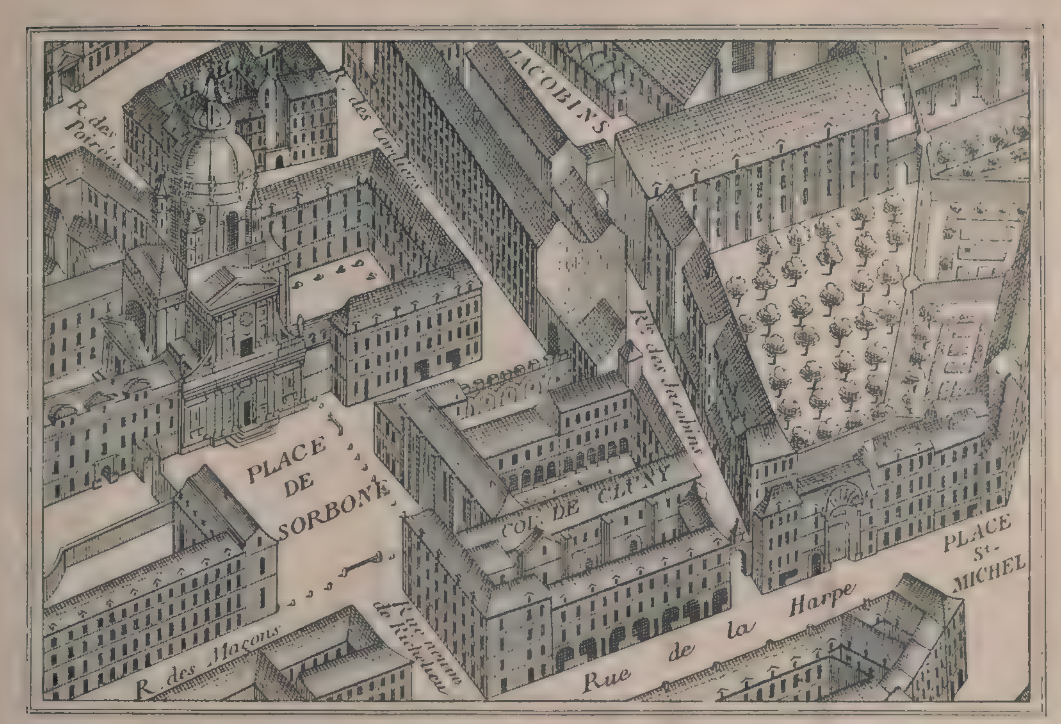
— *Martine : D'argent à trois merlettes de sable; au chef de gueules.*

Ms. A², p. 285.



E. Hochereau del.

COLLÈGE DE CLVNY



Vue du collège de Cluny [1].

COLLÈGE DE CLUNY.

NOTICE HISTORIQUE [2].

Au cours du XIIIe siècle, plusieurs monastères de l'Ordre de Cluny avaient pris l'habitude d'envoyer à Paris quelques religieux pour suivre les leçons de l'Université. Par suite de leur commune origine, ces étudiants se réunirent pour vivre ensemble. Dans sa réunion du 25 avril 1260, le Chapitre général de l'Ordre fut d'avis qu'il convenait de les doter d'une résidence qui leur appartînt en propre

[1] D'après le plan de Turgot. — Le plan du collège a été dressé par M. Hochereau, d'après un plan de Vaudoyer (Bibl. nat., Topographie de Paris), complété à l'aide des relevés de M. Vacquer.

[2] Les archives du collège n'existent plus aujourd'hui. Toutefois, pour le XIIIe et le XIVe siècle, on trouve dans un recueil analytique des Décrets du Chapitre général de Cluny le texte des décisions relatives à cet établissement. (Bibl. nat. mss. : F. lat. nouv. acq., 2263.)

Pour la période moderne, il existe une liasse de documents manuscrits aux Archives de l'Université (Bibl. de la Sorbonne, cart. XX) et quelques mémoires ou factums imprimés, aux Archives nationales (Fonds de Saint-Martin-des-Champs et de l'Ordre de Cluny), et à la Bibliothèque nationale. (Ld[17].)

et il accepta la cession que l'évêque d'Auxerre leur avait faite de sa maison, sise rue de la Harpe [1], en lui attribuant à titre d'échange, sa vie durant, les revenus du prieuré de Vandœuvre en Champagne. Mais cette décision resta sans effet, probablement parce que la maison de l'évêque d'Auxerre fut jugée insuffisante pour l'usage auquel on la destinait, et, le 15 mai 1261, le Chapitre autorisa l'abbé de Cluny à acquérir, si l'occasion se présentait, un immeuble qui pût servir de collège aux étudiants [2].

Ce fut peu après que l'abbé Yves de Vergy acheta à l'Hôtel-Dieu de Paris [3]

[1] C'est la plus ancienne décision du Chapitre général de Cluny qui constate l'existence à Paris d'une communauté d'écoliers de l'Ordre :

«Ut dictum studium de bono in melius augmentetur, diffinitum est quod omnes libri predictorum scolarium in dicto studio vel alibi, dum fuerint in dicto loco scolarium decedentium, si eisdem appropriati fuerint, in communem utilitatem omnium scolarium in dicto loco studentium perpetuo maneant et in archa communi a priore dictorum scolarium teneantur et secundum dispositionem ipsius prioris ad usum ipsorum scolarium libere concedantur.

«Item, quoniam multus favor est cluniacensibus scolaribus Parisius studentibus, diffinierunt quod prioratus de Vendopera, in Campania, lingonensis diocesis, assignetur et conferatur episcopo altissiodorensi, ab eo quamdiu vixerit possidendus, ita tamen quod post mortem ipsius episcopi libere cum melioracionibus omnibus et edificiis ibi per eum factis ad cluniacense monasterium revertatur, et hoc precipua illa ratione quia dictus episcopus domum quam habet Parisius cum omnibus pertinentiis domus, que pertinent ad ipsum ratione patrimonii sui, contulit liberaliter et concessit et donatione perpetua inter vivos tradidit monasterio cluniacensi, ab eodem monasterio perpetuo possidendam et habendam, ad opus et exercitium scolarium dicte domus et membrorum studentium Parisius.» (Décrets du Chapitre général, fol. 70 v°; — Denifle, *Chartularium Universitatis paris.*, t. I, p. 410.)

La maison de l'évêque d'Auxerre est désignée ainsi qu'il suit dans une charte du 22 mai 1279, conservée aux Archives de l'Université : «Domum episcopi altissiodorensis, faciente conum vici Poretarum, supra vicum Sancti Cosme, ex una parte, et ex altera parte, in vice Poretarum, faciente conum vici Lathomorum, ab oppositis domus monachorum cluniacensium.» (Denifle, *Ibid.*, p. 575.)

[2] «Quoniam multus favor est cluniacensibus scolaribus Parisius studentibus ex eorumdem studio adhibendus et ibidem Ordo cluniacensis propriam domum non habeat studio deputatam, diffinimus quod si dominus abbas inveniat aliquem qui domum Parisius habeat studio congruentem, qui eam velit aliquo titulo concedere monasterio cluniacensi, ad opus dictorum scolarium, assignentur possessiones eidem de decanatibus et prioratibus monasterii cluniacensis, ad valorem centum librarum parisiensium annui redditus vel amplius, ab eo quod vixerit possidende, ita tamen quod post mortem illius a quo domus haberi poterit dicte possessiones libere cum omnibus melioracionibus et edificiis ad cluniacense monasterium revertentur.» (Décrets du Chapitre général, fol. 69; — Denifle, *Chartularium Universitatis paris.*, t. I, p. 419.)

[3] Cet achat ne nous est connu que par les lettres patentes de Philippe le Bel, publiées ci-après. La copie du contrat devait se trouver parmi les papiers de l'Hôtel-Dieu, puisque M. Brièle a signalé une série de documents aujourd'hui détruits qui se rapportaient à une rente de 21 livres 8 sous 6 deniers parisis, dont le collège de Cluny était redevable. «D'après un ancien inventaire des titres de l'Hôtel-Dieu, ajoute cet érudit, ces pièces concernaient la donation faite en 1234 par Jacques, clerc de saint Louis, roi de France, à l'Hôtel-Dieu de Paris, d'une maison située dans la rue qui était entre les Cordeliers et les Jacobins, à condition qu'il serait institué à l'Hôtel-Dieu un chapelain breton, sachant sa langue bretonne, qui entendrait les confessions des pauvres Bretons et qui dirait la messe, suivant les intentions du donateur, à l'autel de Saint-Thomas, élevé dans une salle que la reine de France, Blanche, femme de Louis VIII, avait fait bâtir à l'Hôtel-Dieu.» (*Inventaire sommaire des Archives hospitalières antérieures à 1790, Hôtel-Dieu*, t. I, p. 64.)

une maison avec un vaste terrain, en bordure sur la rue de la Harpe et contigus au couvent des Jacobins, où il installa provisoirement les étudiants, en attendant d'avoir édifié les logements qui leur étaient nécessaires. Le 31 mars 1262, il obtint du pape Urbain IV l'autorisation de bâtir un oratoire[1], et il commença aussitôt les nouvelles constructions. Comme la propriété qu'il avait acquise se trouvait divisée en deux par un terrain appartenant au roi, il fit un échange avec Philippe le Bel, en décembre 1271[2], ce qui lui permit de réunir dans un même enclos les anciens et les nouveaux bâtiments. Lorsqu'il mourut, en 1275, le réfectoire, le dortoir et une moitié du cloître étaient terminés. Son neveu, Yves de Chasant, qui lui avait succédé comme abbé de Cluny, acheva la construction du cloître et édifia la chapelle et le Chapitre[3].

[1] «Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati Cluniacensi salutem et apostolicam benedictionem. In nostra constitutus presentia nobis humiliter supplicasti ut cum monasterium tuum in civitate parisiensi habeat quamdam domum in qua fratres cluniacensis Ordinis insudantes litterarum studio commorantur, construendi oratorium in eadem domo, ad opus fratrum ipsorum, tibi licentiam concedere dignaremur. Nos itaque tuis supplicationibus inclinati tibi licentiam concedimus postulatam, ita tamen quod per hoc venerabili fratri nostro episcopo parisiensi vel parrochiali ecclesie nullum prejudicium generetur. Datum Viterbii, 2° kalendas aprilis, pontificatus nostri anno primo.» (*Bullarium sacri Ordinis cluniacensis*, p. 131.)

[2] «Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod cum viri religiosi abbas et conventus cluniacensis nos requisierint ut quemdam vicum nostrum situm Parisius, juxta domum suam quam jamdiu est Parisius edificare ceperunt, prope domum Fratrum predicatorum parisiensium, ex una parte, et aliam domum ipsorum abbatis et conventus, que fuit quondam Domus Dei parisiensis, ex altera, per legitimam recompensationem alterius vici eque boni vel etiam melioris nobis in sua terra propria faciendam, eisdem abbati et conventui vellemus concedere, intuitu pietatis, ut predictas domos suas possint jungere, perficere et consummare in dicto vico edificando, sicut sibi expedire viderent, et ipsis nobis et successoribus nostris in recompensationem vici hujusmodi in predicta terra sua concesserint et deliberaverint unum vicum eque bonum seu meliorem, situm inter quamdam domum fratrum Predicatorum parisiensium, ex una parte, et predictam domum, que fuit, ut predictum est, Domus Dei parisiensis, ex altera parte, nos, ad requisitionem predictorum abbatis et conventus, intuitu pietatis et pro redemptione ejusdem, perpetuo concessimus et donavimus dictum vicum juxta domos suas ex utraque parte situm, ut dictum est, pro suis domibus jungendis et perficiendis, sicut voluerint et viderint expedire. Volentes tamen indempnitati ac tranquillitati Fratrum predicatorum, qui scolas suas, dormitorium et alias officinas suas habere noscuntur dicto vico vicinas, utiliter providere in concessione hujus modi vici, has conditiones duximus apponendas videlicet quod non liceat dictis abbati et conventui cluniacensi versus Fratres, in superiori parte vici predicti, coquinam seu cloactam facere seu construere, vel aliquid quod turbet, inquietet aut dampnificet dictos Fratres, aut etiam campanam erigere seu aliquid aliud attemptare in parte predicta quod nocumentum seu dampnum inferat Fratribus antedictis, aut studium, quietem, seu officium eorum impediat aliquatenus aut perturbet... Actum apud Montem Argii, die Mercurii ante Natale Domini, anno ejusdem 1371°, mense decembri.» (Bibl. nat. mss.; F. lat., 5458 : Cartulaire de Cluny, n° 209; — Denifle, *Chartularium Universitatis paris.*, t. I, p. 494.)

[3] En mémoire de ces deux abbés, une inscription avait été placée dans la chapelle, au-dessus de la porte qui conduisait au cloître :

YVO, PRIMUS HUJUS NOMINIS, ABBAS CLUNIACENSIS, AC PRIMUS HUJUS COLLEGII FUNDATOR, ANNO DOMINI DUCENTESIMO SEXAGESIMO NONO SUPRA MILLESIMUM, PLATEAM EMIT, MUROSQUE FECIT IN CIRCUITU, REFECTORIUM, CULINAM, DORMITORIUM AC CLAUSTRI MEDIETATEM. ÆTERNA PACE FRUATUR.

En 1278, cet abbé demanda au pape Nicolas III l'autorisation de célébrer les offices à haute voix dans la chapelle du collège, d'avoir une cloche et d'établir un cimetière; mais il semble que l'opposition des Jacobins empêcha sa requête d'aboutir[1]. Quelques années après, de nouvelles instances furent faites par les écoliers de Cluny, et le pape Honorius IV prescrivit à son légat, Jean Cholet, par une bulle du 18 mars 1286, de leur donner satisfaction. Cette décision, d'ailleurs, resta encore sans effet, puisque le collège, pour obtenir gain de cause, dut adresser, un demi-siècle après, une supplique à Clément VI. Le 21 mars 1344, ce pape concéda cette fois définitivement aux écoliers le droit d'avoir une cloche et un cimetière, mais avec cette restriction que le droit d'inhumation serait réservé aux seuls étudiants[2].

Contrairement à l'usage, le nouveau collège ne fut doté ni de biens-fonds ni

Yvo secundus, abbas cluniacensis, primi fundatoris nepos, hanc ædem Dive Virgini sacram, capitulum et alteram claustri medietatem fecit cum bibliotheca. Æterna pace fruatur. Amen.

(Du Breul, p. 473.)

Les indications de ce texte ne paraissent pas exactes. La date de 1269 ne peut être admise pour l'achat du terrain, puisque la bulle d'Urbain IV constate qu'il appartenait au collège en 1261. De plus, il y avait déjà une maison sur ce terrain, d'après le même document, et peut-être plusieurs bâtiments, comme Bonfons l'affirmait :

«Au reste, ne faut estimer que tout le corps de cette maison ne fut edifié par les abbez susdicts, ains y avoit des bastimens anciens et cecy dès le temps des Romains et des premiers seigneurs gaulois, ainsi que l'antiquité du lieu le demonstre.» (Fol. 148.)

Quant à la construction du collège, il paraît vraisemblable d'admettre comme dates extrêmes les années 1261 et 1278, puisque Yves de Vergy fut abbé de 1256 à 1275, et que la requête adressée au pape Nicolas III, par son successeur Yves de Chasant, en 1278, permet de croire que l'édifice était déjà achevé à cette époque.

[1] Le pape, par sa bulle du 5 février 1279, avait demandé sur cette question l'avis du cardinal Simon de Brion, son légat, et de l'évêque de Paris : «Dictus abbas humiliter petebat a nobis ut eidem conventui celebrandi alta voce in oratorio ipso, habendi campanas ibidem et cimiterium pro corporibus fratrum ipsius Ordinis cum decedent sepeliendis decenter licentiam concedere dignaremur. Nos itaque intendentes super hiis deliberatione qua convenit salubriter provideri, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus de premissis et universis eorum circumstantiis deligentius indagatis, nobis quid inde perceperitis et quid vobis videbitur per vestras litteras harum seriem continentes fideliter rescripturi, ut, a vobis diligenter instructi, quid post modum in predictis fieri magis expediat clarius et salubrius, dante Domino, discernere valeamus.» (Denifle, *Chartularium Universitatis paris.*, t. I, p. 571.)

[2] «Significant Sanctitati vestre humiles et devoti oratores vestri monachi et scolares cluniacenses, Parisius studentes in theologica et artium Facultate, quod in domo vestra dictorum scolarium sunt et ab antiquo fuerunt degentes viginti quinque scolares ad minus, non habentes cimiterium ubi eorumdem seu aliorum decedencium corpora valeant sepeliri, quin ymo apud Sanctum Martinum de Campis, per medium ville transitum faciendo, solita sint deportari, unde expensas multas patiuntur et labores necnon et derisiones laycorum, et sic honeste et devote funus tractari non potest. Unde supplicant quatenus eisdem concedere dignemini et velitis cimiterium et campanile cum campanis ac liberam sepulturam, non obstantibus privilegiis Ordini Fratrum predicatorum seu quibuscumque aliis concessis, et quod dictum cimiterium per quemcumque episcopum in gratia Sedis apostolice existentem, quem dicti scolares elegerint, valeat consecrari et eorum capella dedicari cum inhibicione, decreto et aliis clausulis opportunis. — Fiat de cimiterio pro personis scolarium degentium in dicto domo..... Datum Avinione, xii kalendas aprilis, anno secundo.» (*Ibid.*, t. II, sectio prior. p. 548.)

de rentes propres à lui assurer les ressources dont il devait avoir besoin. Mais la plupart des prieurs et doyens de l'Ordre de Cluny, désireux de contribuer à son établissement, s'étaient engagés à payer la pension des religieux de leur couvent qu'ils y enverraient.

D'après les constitutions du Chapitre général de 1278, qui sur ce point avaient été fort peu modifiées par la suite, les prieurés de Saint-Martin des Champs et de Notre-Dame de la Charité devaient entretenir chacun deux boursiers; les monastères de Sauxillanges, Souvigny, Coincy, Crépy, Lihons, Abbeville, Marcigny, Longpont, Saint-Leu d'Esserent, Nogent-le-Rotrou, Notre-Dame de Montdidier, Sainte-Marguerite d'Hélincourt, Gaye, Paray, Sainte-Marguerite en Champagne, Vergy, Saint-Eutrope-lès-Saintes, l'Île-d'Aix, La Rochelle, Saint-Orens d'Auch, Romain-Moutier, Pont-Saint-Esprit, La Voulte et Saint-Saulve de Valenciennes[1] devaient en entretenir chacun un, ce qui portait à vingt-huit le nombre des boursiers[2]. L'abbé de Cluny avait pris à sa charge la pension du prieur qui administrait la maison[3].

[1] Cette nomenclature est donnée par l'arrêt du Conseil du 22 mars 1629, relatif au collège de Cluny. Du Breul l'a reproduite avec quelques variantes qui paraissent être simplement des fautes d'impression, et en indiquant le couvent de Rueil, à la place de celui de la Rochelle. (P. 475.) On la retrouve dans un mémoire manuscrit sur les bourses du collège. (Arch. nat., L. 869.) Ce document constate que le collège perdit deux de ses boursiers lorsque les prieurés de Romain-Moutier et de Saint-Saulve de Valenciennes furent détachés de l'Ordre de Cluny.

[2] L'abbé de Cluny payait en outre la pension du médecin du collège, et lorsque la manse de Paray eut été réunie à son abbaye, il dut acquitter aussi la bourse de ce prieuré.

[3] Le préambule d'un arrêt du Parlement de Paris, rendu le 7 septembre 1411 pour régler les contestations des écoliers avec l'abbé de Cluny, nous fournit d'intéressants détails sur l'histoire et l'organisation administrative du collège :

« . . . . . Collegium cluniacense, pulcrum et notabile, ab antiquo in dicta Universitate parisiensi incorporatum fuerat, in quo, retroactis temporibus, quamplures notabiles persone magne auctoritatis et preminencie, videlicet defunctus papa Urbanus V et aliqui cardinales, archiepiscopi, episcopi, abbates, priores et alii notabiles magistri in theologia, lacius in processu nominati, ibidem degentes et residentes, quorum aliqui adhuc de presenti in rerum natura existebant, facta sua in dicta Universitate parisiensi successive notabiliter fecerant, a quibus Dei ecclesia, regnum nostrum, totusque Ordo cluniacensis decorati fuerant et multa bona in dicto Ordine et republica provenerant; quod quidem Collegium cluniacense a sua fundatione continue verum corpus et Collegium nominatum et reputatum fuerat et in signum hujus ibidem studentes predicti Collegii priorem, suppriorem, claustrum, capitulum, dormitorium, archam communem, campanam, sigillum et alia signa Collegii, a fundatione ipsius seu a tali tempore cujus memoria hominum in contrarium non existebat, habuerant et habebant, et ab antiquo pro prioratu conventuali viginti septem religiosorum super pensionibus infra declarandis fundato et in dicta Universitate incorporato tenebatur et reputabatur; in quo Collegio scolares seu religiosi ibidem manentes divinum servicium facere, insimul bibere, comedere et dormire, prout alii religiosi facere consueverant, tenebantur et astringebantur. Quod quidem Collegium ab antiquo per duos prudentes viros, dicti monasterii cluniacensis abbates, Yvones nominatos, videlicet avunculum et nepotem, fundatum extiterat, quorum avunculus plateam seu domos antiquitus ibidem existentes acquisierat, seu ad censum viginti librarum parisiensium acceperat, et eas mediante dicto censu admortizaverat, dictusque ejus nepos, post mortem dicti sui avunculi, dictum Collegium pluribus notabilibus edificiis, prout est de presenti, decoraverat seu construxerat, et in signum

Depuis la fondation du collège, le Chapitre général de l'Ordre, dans ses réunions annuelles, avait pris soin de réglementer, par des décisions spéciales, les conditions d'admission des boursiers, leur genre de vie et la durée de leurs études. En 1308, ces prescriptions furent coordonnées, complétées et réunies en un corps de statuts par l'abbé Henry de Fautrières [1].

dicte fundationis religiosi qui in dicto Collegio manserant et manebant plura anniversaria et potissime qualibet hebdomada certum officium solempne ob remedium animarum dictorum fundatorum facere consueverant et faciebant; post cujus Collegii edificationem et dictorum fundatorum decessum per abbatem cluniacensem, qui pro [tempore] tunc erat, Capitulo generali dicti Ordinis solempniter cum eo congregato, pensatis commodo et utilitate dicti Ordinis, quod in eodem Collegio viginti septem scolares qui in Facultate artium et theologie studerent sub quodam priore et suppriore dictorum scolarium, qui de eisdem administrationem seu regimen haberent, et quod pro eorum sustentatione, videlicet victu et vestitu habendis, a xxv^e prioribus et decanis dicti Ordinis cluniacensis ditioribus cuilibet dictorum scolarium certa pensio annua quindecim librarum parisiensium, videlicet a priore Sancti Martini de Campis, Parisius, necnon a priore Caritatis super Ligerim, a quolibet eorumdem due pensiones, a priore de Saussilengiis una, a priore de Paredo, qui a longo tempore citra et adhuc de presenti junctus est mense dicti defensoris, una, ab aliis quoque in processu lacius declaratis a quolibet una, ab abbate vero qui tunc erat et ejus successoribus, quia ditiores erant, due pensiones duobus aliis scolaribus et una viginti librarum parisiensium priori dicti Collegii ratione dicti sui officii solverentur, statutum et ordinatum fuerat; que pensiones quindecim librarum post alicujus temporis spatium, eo quod dicti scolares de eisdem vivere et sustentari non poterant, per certos commissarios, auctoritate papali deputatos, ad summam viginti librarum parisiensium cuilibet simplici scolari, baccalario vero in theologia ad triginta et magistro in theologia ad quadraginta librarum parisiensium summas augmentate fuerant; pro quibus summis annuatim in futurum solvendis prioratus et decanatus predicti onerati fuerant ac tenentes eosdem certis terminis sub pena trium solidorum parisiensium, qualibet die defectus solutionis ipsarum, a dictis prioribus solvendorum seu exigendorum, sive scolares in dicto collegio priores et decani haberent sive non haberent, obligati extiterant, prout hec per litteras decretorum commissariorum super hoc confectas plenius dicti actores apparere dicebant; qui priores et decani ab antiquo suos scolares dicto Collegio mittere cum suis litteris quando tempus affuerat consueverant, quorum receptiones et examinationes ad priorem dumtaxat dicti Collegii seu suppriorem, in absencia dicti prioris, spectaverant et spectabant, ac ab ipsis juramentum consuetum super libertatibus et statutis dicti Collegii per ipsos conservandas recipere consueverant, post quorum receptiones dicti scolares de cetero a dicto Collegio quousque facta sua in dictis Facultatibus fecissent, nisi causa rationabili, vel si collatum eisdem beneficium fuerat, expelli non poterant; quo casu dicti scolares beneficium eisdem collatum retinere et bursas dicti Collegii, que beneficia intitulata reputabantur, dimittere, vel e contra beneficium eisdem collatum dimittere et bursas retinere pro eorum libito voluntatis poterant; pro quibus bursis contra non solventes exigendis dicti scolares a nobis litteras de debitis generales pro predictis eorum debitoribus coram gentibus Requestas in Palatio nostro Parisius tenentibus adjornandis, et aliis casibus licitis et permissis, a nobis obtinere consueverant, coram quibus seu in nostra Parlamenti curia arresta et sententias contra eorum debitores, tam pro arreragiis dictarum pensionum quam pro penis eisdem debitis, pluries obtinuerant. Dicebant ulterius quod a fundatione dicti Collegii, seu a tali tempore cujus in contrarium memoria hominum non extabat, dictus abbas et sui predecessores potissime in processu nominati seu eorum vicarii, dum casus occurrerant, reparationes dicti Collegii eorum sumptibus et expensis absque eo quod dicti scolares in predictis reparationibus aliquid exposuissent fieri fecerant et in compotis suorum vicariorum absque difficultate allocaverant. . . . . » (Arch. nat., X^{1a} 58, fol. 269; — Arch. de l'Université, cart. XX, pièce impr.)

[1] Le texte de ces statuts a été publié intégralement par Dom Marrier. (*Bibliotheca cluniacensis*, col. 1578-1586; — Cf. Félibien, t. III, 280-285; — Denifle, *Chartularium Universitatis paris.*, t. II, sectio prior, p. 687-691.)

Aux termes de ces statuts, le collège était spécialement destiné aux moines de l'Ordre pour l'étude de la théologie, et aucun d'eux ne pouvait aller étudier ailleurs, si ce n'est le droit canon, avec permission expresse de l'abbé, dans les Universités d'Orléans, de Toulouse, de Montpellier et d'Avignon.

Avant leur admission, les boursiers étaient astreints à un examen préalable, qui permettait de s'assurer s'ils possédaient des connaissances suffisantes pour profiter de l'enseignement. Ils avaient la faculté de prendre des leçons soit dans le collège, soit au dehors, mais il leur était recommandé de suivre quelquefois celles des professeurs du collège. Pour s'assurer de leur degré d'instruction et de leurs progrès, on leur avait imposé des exercices périodiques, tels que des prédications, des conférences et des controverses de logique, de philosophie et de théologie. Chaque année, l'un des anciens était désigné pour servir de professeur à ses collègues.

Deux années devaient être consacrées à la logique et trois à la physique et à la philosophie naturelle; la durée des études théologiques n'était pas limitée. Les boursiers ne pouvaient subir les examens pour le grade de licencié ou de maître ès arts qu'avec l'autorisation de l'abbé de Cluny et d'après le rang qu'il avait fixé.

Les étudiants n'étaient autorisés à circuler dans la ville que pour assister à des leçons ou à des sermons, et celui que quelque affaire appelait au dehors devait toujours sortir accompagné d'un condisciple plus âgé que lui. Il leur était interdit de passer la nuit hors du collège sans la permission du prieur, justifiée par une nécessité urgente. Ils pouvaient avoir avec eux un clerc ou serviteur, à la condition de payer les frais de son entretien.

Les bourses devaient être réservées aux simples moines et non attribuées à des prieurs ou à des bénéficiers. Les monastères de l'Ordre étaient tenus d'acquitter régulièrement, chaque année, en un seul terme, la contribution qui leur avait été imposée de ce chef, et ceux mêmes qui négligeaient d'envoyer leur religieux étaient astreints au payement intégral de sa pension. Chaque étudiant devait bénéficier de sa bourse pendant cinq ans; après ce laps de temps, elle ne pouvait lui être retirée que s'il n'avait fait preuve d'aucune capacité dans ses études.

L'un des écoliers était spécialement chargé de la garde des livres du collège qu'il prêtait à ses confrères, suivant la nature de leurs études, en inscrivant les prêts sur un registre. L'inventaire général de ces livres et leur distribution devaient se faire chaque année, le jour des Cendres. Le collège était dirigé par un prieur, assisté d'un sous-prieur; un procureur était chargé de l'administration temporelle et du soin des provisions.

La valeur des bourses avait été tout d'abord de 15 livres parisis. Mais cette somme jugée suffisante pour la nourriture et l'entretien d'un religieux ne

le fut pas longtemps, et il arriva fréquemment que la pension permit à peine aux écoliers de subsister durant une partie de l'année. Dès 1294, il fallut accorder au prieur une bourse double pour qu'il pût tenir convenablement son rang. En 1302, la cherté des vivres obligea le Chapitre général à imposer jusqu'à nouvel ordre une contribution au profit du collège, qui fut fixée à 10 sous tournois pour les prieurés conventuels et à 5 sous pour les autres. Quatre ans plus tard, comme la situation ne s'était pas améliorée, une mesure plus radicale s'imposa, celle de supprimer provisoirement la moitié des étudiants[1]. Le pape Jean XXII, auquel les écoliers s'étaient plaints de l'insuffisance de leurs ressources, intervint en leur faveur auprès du Chapitre[2], et, sur ses observations, il fut décidé, par un nouveau règlement du 25 avril 1320, que les bourses seraient portées à 20 livres pour les écoliers, à 30 pour les bacheliers en théologie et à 40 pour les docteurs. Malgré cette augmentation, le collège ne pouvait guère subvenir à ses dépenses qu'autant que les monastères payaient régulièrement les pensions des boursiers qu'ils n'envoyaient pas; aussi le Chapitre général renouvelait-il fréquemment l'obligation d'observer ce statut. Mais, en 1337, il fallut encore attribuer aux écoliers, à titre de secours, une somme de 120 livres tournois prélevée sur la contribution du vingtième que l'Ordre de Cluny venait de décréter, et, en 1401, le Chapitre invita l'abbé à unir au collège quelques bénéfices pour lui assurer un revenu annuel de 240 livres tournois, qui pouvait seul permettre

(1) «Cum scolares Parisius in studio domus cluniacensis commorantes, propter deterioracionem monete nequeant sustentari et sua necessaria habere de redditibus sibi hactenus assignatis, diligenti tractatu prehabito et magna deliberatione premissa, diffiniunt diffinitores quod medietas scolarium dicti studii removeatur et quod alia medietas in dicto studio remaneat, que medietas remanens de bonis de quibus omnes consueverunt vivere nunc in suis necessariis sustentetur, proviso quod per venerabiles et religiosos viros priores Sancti Lupi et de Longo Ponte et Hostellarii Sancti Martini Parisius provisione diligenti habita, dicta medietas scolarium removeatur et de aptioribus et melioribus ibidem remanentibus alia medietas compleatur donec per dominum abbatem vel diffinitores Capituli generalis aliud aliquid melius ordinetur, nisi aliquis prior suo scolari vellet de omnibus sufficienter de omnibus providere, et hoc intelligendum est de amotis, et quamdiu durabit vilis moneta; et nichilominus priores qui consueverunt solvere pensiones, licet scolaris ipsorum sit amotus de studio, ipsas pensiones solvere teneantur.» (Décrets du Chapitre général, fol. 88.)

(2) Par sa bulle du 17 juillet 1319, le pape avait en quelque sorte prescrit à l'Ordre de Cluny d'augmenter les pensions des écoliers :

«Pro parte dilectorum filiorum scolarium Ordinis vestri Parisius studentium in theologica Facultate fuit nuper expositum coram nobis quod . . . deputata ipsis pensio non suffecit hactenus nec sufficit ad ipsorum victum annuum quantumlibet moderatum, nec etiam de ipsis eisdem quindecim libris eis satisfactio fit ad plenum quatinus idem Ordo plurimum habundare noscatur . . . . . Nos itaque, ipsorum supplicationibus inclinati, discretioni vestre per apostolica scripta commictimus et mandamus quatinus vos vel duo aut unus vestrum circa ipsorum studentium penuriam relevandam sollicite intendentes ac ipsis pensiones easdem facientes ex integro exhiberi, considerata presentis temporis qualitate, sic eas auctoritate apostolica prout et in quantum discretioni vestre videbitur adaugere, quod studentibus ipsis studendi et proficiendi non subtrahatur materia, nec ipsos oporteat super hiis ad nos iterato habere recursum.» (Arch. nat., L. 299; — *Bullarium sacri Ordinis cluniacensis*, p. 171.)

de payer la rente due à l'Hôtel-Dieu et de pourvoir aux réparations de l'immeuble[1].

Au cours du XVIe siècle, les bourses des étudiants furent élevées à 40 et 60 livres, et le Chapitre général du 25 avril 1600 les porta uniformément à 100 livres, en autorisant tous les monastères de l'Ordre à envoyer des boursiers au collège. Un arrêt du Grand-Conseil, en date du 22 mars 1629, décida que les prieurs et doyens payeraient désormais la pension annuelle au taux de 300 livres si leur religieux était au collège, et seulement une redevance de 100 livres s'il n'y était pas. Le même arrêt confirma à la charge de l'abbé de Cluny les dépenses provenant des restaurations ou réfections du bâtiment. En 1646, les règlements établis par le prince de Conti fixèrent d'une façon uniforme la valeur des bourses à 400 livres, payables par quartiers.

Si l'insuffisance des ressources contribua dans une large mesure à l'administration défectueuse du collège, le mépris constant des règlements provoqua, d'autre part, des abus et des désordres de tout genre. Les écoliers, vivant éloignés de leur couvent, avaient bientôt considéré leurs bourses comme de simples bénéfices, modestes il est vrai, mais qui du moins leur permettaient de résider à Paris sans être rigoureusement assujettis à la discipline monacale; ils en jouissaient le plus longtemps possible, en éludant fréquemment l'obligation d'étudier. Ils étaient ainsi arrivés à former en quelque sorte une communauté indépendante qui ne tenait aucun compte ni des décrets du Chapitre général ni des injonctions de l'abbé de Cluny.

Au cours du XIVe siècle, le Chapitre qui constatait combien les résultats obtenus dans le collège, au point de vue de l'instruction des religieux, étaient peu en rapport avec ceux que l'on avait espérés, se préoccupa à diverses reprises, dans ses réunions annuelles, de cette fâcheuse situation et des moyens d'y remédier. En 1342, à la suite des dissensions survenues entre les anciens écoliers et les nouveaux[2], il ordonna que les visiteurs de la province de France se rendraient

[1] «Cum nedum Ordo cluniacensis quin ymo universalis Ecclesia viris litteratis permaxime noscatur indigere, qui in eadem fulgeant sicut splendor firmamenti in eternitate mansuri, et ea propter Collegium nostri Ordinis scolarium Parisius deliberatione provida ab antiquo fundatum extiterit, cumque pensiones eisdem scolaribus annuatim solvi solite, experientia oculata docente, pro necessariis non sufficiant, et indigentia nonnunquam a bono retrahat, quin ymo difficile sit indigentem bene operari, idcirco et inconvenentiis notoriis que inde de die in diem sequi perspicientur sufficienter provideatur, diffiniunt diffinitores quod, pro reparationibus et aliis omnibus supportandis pensioneque debita Hospitali Beate Marie persolvenda, per dominum cluniacensem constitui, quomodo fieri poterit, unum, duo, tria vel quatuor beneficia, et non conventualia, quorum fructus, redditus et proventus, aliis omnibus beneficiorum ipsorum supportatis, usque ad valorem ducentarum quadraginta librarum turonensium ascendant, uniantur antedicto Collegio.....» (Décrets du Chapitre général, fol. 90 v°.)

[2] «Refferunt visitatores quod novi scolares missi Parisius ad domum scolarium cluniacensium de antiquis scolaribus multipliciter conqueruntur. Primo quod priores qui ab antiquo consueverunt tenere scolares in dicta domo, licet non mittant

désormais une fois par an au collège pour faire une enquête sur son administration, sur l'observation des statuts et sur les progrès des études. Le rapport qui lui fut soumis l'année suivante n'étant guère satisfaisant, il décida que plusieurs boursiers seraient privés de leurs pensions et renvoyés dans leurs couvents. En 1344, comme cette mesure n'avait pas été mise à exécution, il fixa des limites rigoureuses pour la durée des études [1]. Mais ses prescriptions restèrent à peu près sans effet; nombre de boursiers continuèrent, comme par le passé, à ne pas étudier, à mener une vie déréglée et à prolonger indéfiniment leur séjour au collège. Aussi, en 1383, le Chapitre jugeait-il nécessaire de promulguer un nouveau règlement pour les études; en même temps il interdisait aux étudiants d'avoir des domestiques pour leur usage personnel, et il prescrivait le renouvellement annuel du prieur et du sous-prieur [2].

scolares, nichilominus compelluntur ipsi priores ad solvendum et mittendum pensionem integram ipsis scolaribus, et illud quod est de residuo nolunt communicare predictis novis scolaribus et maxime arreragia dictarum pensionum. Illud idem faciunt de salario cujusdam domus sue extra clausuram loci conducte. Item prefatis scolaribus contemptis, ipsi antiqui eligunt procuratores et ponunt de antiquis, et non de novis, et minus ydoneos, et nolunt admittere ipsos ad compota reddenda de expensis pensionum et provisionum factis; et licet provisiones victualium fuerint facte de communi pecunia et adhuc habeant de quo possint vivere usque ad festum beati Johannis Baptiste, nichilominus ipsi antiqui privaverunt ipsos victu suo, scilicet pane, vino et pictancia, in ipsorum grande prejudicium et jacturam. Item non permittunt quod famuli dicte domus qui vivunt de communi serviant ipsis scolaribus, nec preparent cibaria sua in coquina communi. Multa alia gravamina pretendunt predicti novi scolares contra antiquos que facta sunt et in facto consistunt.» (Décrets du Chapitre général, fol. 91; — Denifle, *Chartularium Universitatis paris.*, t. II, sectio prior, p. 325.)

[1] «Quoniam in studio parisiensi fuisse Parisius et non bene studuisse minime est laudandum, et in domo scolarium cluniacensium Parisius a viginti annis citra nullus doctor sacre scientie sive pauci bacallarii fuerunt ibidem creati, quod cedit in vituperium dictorum scolarium et Ordinis opprobrium et jacturam, qui indiget permaxime viris litteratis, idcirco ut amodo de dictis scolaribus aliquis sequatur fructus, statuendo diffiniunt diffinitores quod si de cetero aliquis scolaris fuerit in dicta domo qui Parisius in eadem domo pensionem scolaris acceperit per septennium studens in logica et philosophia, et dicto septennio elapso non sit ydoneus pro lectura logice juxta relationem prioris et subprioris dictorum scolarium, sit privatus sua pensione ipso jure. Et ubi post dictum septennium studuerit in theologia Facultate per aliud septennium, sive pensionem scolaris acceperit per idem septennium et, dicto septennio elapso, non inceperit suos cursus cum effectu in eadem theologica Facultate sit eciam pensione scolarium privatus ipso jure. Illi autem scolares qui nunc habent pensionem scolarium in dicta domo, qui tenuerunt pensionem scolarium per duodecim annos, si infra annum presentem non inceperint cum effectu lecturam in illa scientia pro qua dictam pensionem per duodecim annos jam elapsos receperunt, anno presenti elapso sint privati ipso facto sua pensione et predicti sicut privati revertant ad suam mansionem et ad hoc compellantur per censuram ecclesiasticam, per suppriorem scolarium predictorum. Et ubi continget in futurum aliquos vel aliquem, ut premittitur, fore privatos vel privatum, prior scolarium privati, ut premittitur, cum consilio suorum sociorum alium ydoneum et docilem fundatum in grammaticalibus subroget privato scolari et eum subrogatum prior major cluniacensis per censuram ecclesiasticam et aliis remediis recipi faciat Parisius in dictorum scolarium domo.» (Décrets du Chapitre général, fol. 69; — Denifle, *Chartularium Universitatis paris.*, t. II, sectio prior, p. 549.)

[2] C'était par les bruits publics que le Chapitre avait été mis d'abord au courant de la situation :

«Fama publica refferente et demum super hoc legitima informatione facta, ad nostrum auditum pervenit quod in Collegio cluniacensium sco-

Pour échapper à tout contrôle, les boursiers refusèrent, en 1388, de recevoir les visiteurs de l'Ordre dont les rapports avaient provoqué ces mesures. La

larium parisiensium studentium fuerunt et sunt nonnulli religiosi indoctibiles seu adiscere non curantes, qui bona religiosorum ibidem consumunt ac loca illorum qui vellent et possent in scientia proficere impediunt, sive tenent et occupant, in non modicum dampnum et dedecus nostri Ordinis.» (Décrets du Chapitre général, fol. 71.)

Le procès-verbal d'une visite faite en 1386 justifie pleinement les doléances du Chapitre :

«Anno Domini 1386°, xxx° die aprilis et diebus sequentibus, venerabilis et religiosus vir dominus Mauricius de Monteclaro, prior de Volta, visitator in partibus Francie pro reverendissimo in Christo patre ac domino J., Dei gratia abbate cluniacensi, se informavit super statu et gubernatione scolarium Collegii cluniacensis Parisius, per modum qui sequitur :

Primo quot sunt scolares de presenti et quot debent esse in dicto Collegio et qui priores debent eos tenere et eorum pensiones solvere;

In quid addiscunt et quanto tempore ibi steterunt;

Item de fama dicti Collegii : si se gubernant ut boni religiosi vel non;

Item si dicti scolares sint pacifici vel brigosi;

Item si sint dociles et disciplinabiles vel non;

Item si sunt obedientes priori scolarium Collegii cluniacensis predicti;

Item si vadunt per villam soli et sine licencia;

Item si studio vacant vel sunt vagabundi;

Item qualiter est providendum ad reformationem dicti Collegii contra predicta.

«Dominus Jacobus Heraudi, qui modo regit prioratum scolarium predictorum, testis productus juratus et interrogatus, xxx° die aprilis, anno supradicto respondet; super primo et secundo articulo dicit quod prior de Caritate debet tenere duos scolares in dicto Collegio et de facto tenet, quorum unus vocatur Michaël Gontier, qui fuit scolaris quasi per duo annos cum dimidio et audit Summulas, et socius suus vocatur Stephanus Comitis, qui stetit in dicto Collegio per dimidium annum et audit Cathonem.

Item prior Sancti Martini de Campis Parisius debet tenere duos et non tenet nisi unus qui vocatur Ludovicus Episcopi, qui stetit in dicto Collegio quasi per duodecim annos et audit Doctrinale.

Item prior de Conseaco debet tenere unum et habet eum, sed non est receptus in Collegio.

Item prior Sancti Lupi tenet unum qui vocatur Johannes de Murato et stetit in dicto Collegio quasi per octo annos et audit Summulas.

Item prior de Crispeyo tenet unum qui vocatur Bartholomeus de Matiscone, qui stetit in dicto Collegio quasi per quatuordecim annos et legit actu Sententias.

Item prior Sancte Marguerite in Elincuria habet unum qui est noviter receptus et audit Doctrinale.

Item prior Montis Desiderii debet tenere unum et non tenet aliquem.

Item decanus de Lehinio tenet unum qui vocatur Petrus de Morcort, qui fuit in dicto Collegio quasi per duodecim annos et audit Logicam.

Item prioratus Abbatisville tenet unum qui vocatur Petrus Rambaut, qui stetit quasi per tres annos et audit Summulas.

Decanus de Nogento Rotrodi tenet unum qui vocatur Robertus parisiensis, qui stetit scolaris quasi per tredecim annos et est bacallarius in theologia.

Item prior Longipontis tenet unum qui vocatur Guillelmus de Costa, qui stetit in dicto Collegio quasi per octo decem annos et est in proximo licenciandus in theologia.

Item decanus de Gaya tenet unum qui vocatur Jacobus Heraudi, qui stetit scolaris quasi per quindecim annos et est baccallarius in theologia.

Item prior Sancte Marguerite in Campania tenet unum qui vocatur Johannes Brieti, qui stetit in Collegio quasi per viginti annos et est baccalarius in theologia.

Item decanus de Vergeyo debet tenere unum et non tenet.

Item prior de Marciniaco debet tenere unum et non tenet.

Item decanus de Paredo tenet unum qui vocatur Johannes Canonicus et stetit scolaris per duos annos et audit Summulas.

Item prior de Silviniaco tenet unum qui vocatur Bardo de Bas, qui stetit scolaris quasi per quatuordecim annos et est bacallarius in theologia.

Item prior Romani monasterii tenet unum qui vocatur P. de Melduno, qui stetit scolaris quasi per tredecim annos et est bacallarius in theologia.

réforme du collège devenait indispensable; en 1392, les prieurs de Saint-Martin des Champs et de Crépy furent chargés de la prescrire, mais leur intervention

Item prior de Volta tenet unum qui vocatur Baudon de Cise, qui anno isto fuit receptus in dicto Collegio.

Item prior Falciniarum debet tenere unum et non tenet.

Item prior Sancti Spiritus debet tenere unum et non tenet.

Item prior Sancti Orientis debet tenere unum et non tenet.

Item prioratus de Insula d'Aix debet tenere [unum] et non tenet.

Item interrogatus super tertio articulo quod Collegium non est regulatum secundum statuta Ordinis, et dicit causam quod cum sint triginta anni vel circiter quod non fuerunt servata statuta secundum regularia Ordinis.

Item super quarto articulo dicit quod sunt brigosi; interrogatus quare sit, dicit quod, quando deberent studere vel in consolatione esse, ipsi faciunt brigas aliquando verbis et aliquando de facto, et quando deberent loqui de lectionibus, ipsi querunt opportunitatem recordandi preterita, unde proveniunt plura inconvenientia, et quando prohibetur eis ne sic loquantur, ipsi non obediunt priori nec alicui alios eos reprehendenti; qui testis dixit priori de Volta ista verba in substantia ut deponit : «Domine prior de Volta, vos bene scitis quomodo «vos monuistis dictos scolares et quomodo vobis «crediderunt.» Eciam dominus prior de Mouciaco eos coram se propter hoc fecit vocari et nichil fecerunt pro ipso : ex qua inhobedientia et rebellione quasi totum Collegium destruitur.

Item interrogatus super quinto et sexto articulo, dicit quod patet per predictum articulum, quod non sint dociles nec disciplinabiles nec priori obedientes. Item interrogatus super septimo articulo dicit testis qui loquitur quod inhibuit ipsis scolaribus ne irent soli per villam, et noluerunt sibi obedire et sine licencia vadunt.

Item super octavo articulo respondet quod multi sunt vagabundi, et interrogatus qualiter esset providendum, scilicet videre suum dicit quod hoc est defectum priorum qui ibi non mittunt dociles et habiles ad addicendum theologiam, immo mittunt pueros non fundatos ad addicendum philosophiam, et eciam quod priores non solvunt pensiones secundum statuta, et sic recedunt et stant per tres vel per quatuor annos vel per plures, et quum revertuntur sunt imbuti malis moribus; eciam dicit quod, dato quod priores solverent pensiones, hoc non sufficeret hodiernis temporibus pro victualibus unius religiosi regularis pro toto anno, quare minus sine comparatione profficiunt; item plus dicit quod si dicti scolares haberent unde viverent plus proficerent in quinque annis quod modo fecerunt in viginti, et hoc audivit dici a pluribus.....

«Venerabilis et religiosus vir dominus prior de Mouciaco, testis..... respondet quod bene scit quod sunt diffamati et quod male se gubernant...; quod si quinque vel sex qui in dicto Collegio morantur essent amoti, quod alii essent satis pacifici et se bene gubernarent.

«Depositio venerabilis et religiosi viri domini prioris Sancti Arnulphi de Crispeyo super statu Collegii est talis : ..... Ab aliquibus temporibus citra....., [scolares] per dispensationem dominorum abbatum cluniacensium vel vicariorum eorum fuerunt multi recepti insufficientes et inhabiles ad docendum, ut per evidentiam apparet.

«Tempore quo dictum Collegium fuit fundatum victualia, tam in vestibus quam in alimentis, erant ad bonum forum, et poterant vivere dicti scolares congrue et absque penuria per totum annum de pensionibus sibi tunc ordinatis; diebus hodiernis dicta victualia, prout per rei evidentiam apparet cuicunque, sunt cariora et in tantum quod vix dicti scolares vivere possint per dimidium annum de pensionibus suis, et quum vinum et bladum carum est, aliquociens non possunt vivere per quartam partem anni, et sepe contingit quod deficientibus bursis opportet ipsos dictum Collegium dimittere et per mundum evagari et ad patrem et parentes vel prioratus unde venerunt accedere et tempus suum perdere, nam scientia intercisa periit et continuata viget; et eciam eundo ad prioratus suos, stando et redeundo, aliquociens committunt dissolutiones et inhoneste incedunt in habitibus dissolutis, ex quibus procedit diffamatio non solum eorumdem sed totius Ordinis cluniacensis.

«Super premissis deffectibus bonum esset remediare, ne deterius contingat, quod fieri posset, ut inhabiles ad docendum ad prioratus unde venerunt remitterentur et loco ipsorum sufficientes ponerentur, qui secundum statutum examinarentur, et si

resta infructueuse et les désordres continuèrent[1]. Bien plus, les étudiants ne tardèrent pas à entrer ouvertement en lutte avec l'abbé de Cluny, Raimond de Cadoën, qu'ils accusaient de violer leurs privilèges et de se soustraire à ses obligations à l'égard du collège[2]. L'Université soutint encore leurs réclamations, qui

essent sufficientes reciperentur et quod dominus abbas vicariis suis inhiberet ne contra dicta statuta haberent dispensare; super provisione victualium posset sic provideri quod priores qui sunt prope Parisius, qui habent scolares in Collegio, prout est prior Sancti Martini de Campis Parisius et Sancti Lupi et aliqui alii, loco pensionis del te per eosdem solverent scolaribus de Collegio supradicto certam quantitatem bladi et vini, nam si dictum Collegium esset fondatum de blado et vino, que aliquociens care venduntur, faciliter alia victualia procurarunt.

«Posset eciam aliter provideri ut pensiones unirentur et quod nullus scolarium de dimidia vel tertia parte diminueretur prout fit hodie, et est necesse per omnia collegia et monasteria Ordinis quorumcumque et eciam quod priores pensiones scolaribus debentes viriliter compellerentur per dictum abbatem cluniacensem vel gentes suas, et omnibus aliis viis opportunis, ad solvendum predictas pensiones ad finem ne predicti scolares occasionem haberent evagandi pro dictis pensionibus procurandis..... » (Bibl. nat. mss.; F. lat. nouv. acq. 2277, pièce 3.)

[1] Voici le texte de la décision prise en 1392 :

«Diffiniunt diffinitores super refformatione Collegii scolarium parisiensium quod dominus prior Sancti Martini de Campis vadat supra locum et prior de Crispeyo, quibus commictunt quod visitent, corrigant et in omnibus refforment dictum Collegium, inutiles et in moribus dissolutos scolares, secundum statuta Ordinis et dicti Collegii, remittant ad suos prioratus; ponant bonos procuratores qui redditus Collegii recipiant et computum reddant tociens et quociens erunt requisiti illis qui ordinabuntur per dictos dominos priores. Verum quia secundum antiquas ordinationes dicti Collegii cuilibet scolari priores non tenentur solvere nisi xx[ti] libras turonenses pro expensis, et hiis diebus unus scolaris non potest vivere per annum, ex quo intercisa scientia perit, et multa alia scandala et dissolutiones [oriuntur], ex quo totus Ordo vituperatur maxime in tali villa parisiensi, ordinant quod dicti domini priores, consideratis expensis et receptis, ipsi ordinent certum numerum scolarium et priores Ordinis qui consueverunt solvere expensas scolarium solvent ut consueverunt pecunias... » (Décrets du Chapitre général, fol. 80 v°.)

Le rapport fait par les visiteurs au Chapitre de 1403 constate l'insuffisance de ces mesures :

«Refferunt aliqui probi viri quod ibi sunt aliqui de dictis scolaribus qui neque proficiunt neque student ut deberunt, et quod deterius est, inhoneste vivunt et per villam arma defferunt et habitus indecentes et prohibitos.....; inter quos sunt specialiter Robertus de Ardosio, Romani monasteri scolaris, Rostagnus de Castellione, scolaris Montis Desiderii, Humbertus dictus li Papa, scolaris Conseaci, Peraudus de Chamboranto, scolaris de Paredo, Mauricius, scolaris de Volta, de quibus dictum et protestatum extitit quod, quadam die anni presentis, cum armis apparentibus in hospitio dictorum scolarium se armaverunt et armati contra prohibitionem expressam prioris dicti loci, ipso priore vidente et presente, dictum hospitium exiverunt et in villa hospitium cujusdam clerici invaserunt, eo animo, ut apparebat, quod dictum clericum verbererent, nec per eos stetit quin eorum maleficium fuerit executum, ymo veraciter si fuissent predicto clerico fortiores pugnavissent ad invicem, sed dictus clericus fortior eos cum bonis ictibus remisit ad hospitium supradictum; sunt etiam predicti quinque tales quod non student neque proficiunt.» (Décrets du Chapitre général, fol. 92.)

[2] D'après les assertions des écoliers, leur adversaire, alors qu'il n'était encore que prieur, avait incité l'abbé Jacques de Caussans à transférer au collège d'Avignon la moitié des boursiers de Cluny:

«..... Dictus defensor, antequam ad dictam abbatiam promotus fuisset, per longa tempora prior dicti monasterii fuerat, et in odium dictorum scolarium, tempore abbatis Jacobi, certam ordinationem seu diffinitionem quod medietas dictorum scolarium a dicto Collegio removeretur et in Collegio eorum avinionensi mitteretur et quod de cetero burse dictorum scolarium non dicto Collegio cluniacensi sed avinionensi solverentur procurari fecerat. Quam ordinationem seu diffinitionem papa

IMPRIMERIE NATIONALE.

furent portées devant le Parlement. L'arrêt du 7 septembre 1411, en leur donnant gain de gause, les encouragea à persister dans leurs sentiments d'indépendance à l'égard de l'abbé et du Chapitre. Ce fut en vain qu'au cours du xve siècle, l'abbé Jacques de Bourbon tenta de les rappeler à l'observation des anciens statuts.

Au commencement du xviie siècle, le relâchement de la discipline, qui s'était introduit dans presque tous les Ordres monastiques, avait rendu nécessaire la réforme de l'Ordre de Cluny. Le 12 mai 1621, le cardinal de Guise édicta à cet effet des ordonnances et règlements approuvés par des lettres patentes du mois de juin et vérfiés en Parlement le 3 juillet, qui n'eurent pas d'effet immédiat. En 1627, son successeur, l'abbé Jacques de Veyni d'Arbouze, tenta de les mettre à exécution, mais sans grand résultat. Lorsque le cardinal de Richelieu devint abbé général de Cluny, il voulut procéder avec plus de décision et, au mois d'octobre 1630, il choisit, pour le seconder dans sa tâche, des religieux de la congrégation de Saint-Vannes, qui réussirent à opérer la réforme d'une douzaine de monastères; les autres conservèrent leur règle primitive. Puis il prescrivit la réunion en un seul Ordre de Saint-Benoît des moines de Cluny et de Saint-Maur. Un concordat conclu à cet effet les 22 et 29 décembre 1634 fut approuvé par lettres patentes du mois de janvier 1635, enregistrées au Grand Conseil le 9 février 1636. Mais, après la mort du Cardinal, un arrêt du Conseil du 29 octobre 1644 annula cette union[1]. Quant à l'Ordre de Cluny, il resta divisé en deux groupes dont l'un, dit «l'Ancienne observance», comprenait les monastères qui avaient gardé leur règle, et l'autre, dit «l'Étroite observance», ceux qui avaient adopté la réforme de Saint-Vannes.

Au collège de Cluny, le bon ordre et la discipline avaient été rétablis, durant le premier quart du xviie siècle, par dom Bénard et dom Le Grand. Dom Philibert Lempériere leur avait succédé comme prieur depuis 1626, lorsque Richelieu, par ses statuts du 1er septembre 1631, tenta d'abord de remplacer les clunistes par des religieux de Saint-Vannes. Après le concordat de 1634, le cardinal se borna à confier l'administration du collège aux moines de Saint-Benoît. Mais

Clemens VII^{us}, ad requestam carissimi progenitoris nostri et dicte Universitatis, filie nostre, adnullaverat, seu revocari fecerat. In odium cujus dictus defensor plura dampna et impedimenta dictis Collegio et scolaribus et potissime tempore Johannis de Causanto, predecessoris sui immediati, et maxime super dictis reparationibus in dicto Collegio non fiendis..... procuraverat et publicari facerat, necnon edificia dicti Collegii suo tempore in magna ruina cadere dimiserat et pensiones tam illam que a dicto decanatu de Paredo, quam etiam illas que priori dicti Collegii et medico scolarium ipsius, a tempore fundationis dicti collegii ab ejus predecessoribus exsolvi consueverant, solvere, videlicet predictam de Paredo a viginti quinque annis citra, illam dicti prioris ab uno anno citra cum dimidio ante inchoationem hujus processus, illam dicti medici a sexdecim annis citra solvere cessaverat.» (Arch. nat., X^{1a} 28, fol. 270; — Bibl. de l'Université.)

[1] Par un autre concordat du 7 avril 1659, les religieux de Cluny s'unirent à ceux de Saint-Vannes, mais cette nouvelle union fut encore rompue le 16 décembre 1661.

Lempériere, qu'ils avaient dépossédé de ses fonctions, leur intenta un procès en 1642. Ce fut en vain que ses adversaires, pour le débouter de ses prétentions, l'accusèrent de vouloir supprimer la communauté des boursiers et l'exercice des classes et accaparer les revenus du collège à titre de simple bénéfice. Ses droits furent reconnus par une sentence arbitrale qu'un arrêt du Conseil homologua le 19 avril 1643. Il reprit alors ses fonctions, et l'organisation primitive fut remise en vigueur.

Lorsque le prince de Conti fut devenu abbé commendataire de l'Ordre, il promulga, le 4 septembre 1646, de nouveaux règlements, dont l'exécution fut ordonnée, le 24, par des lettres du roi enregistrées au Grand Conseil, le 8 novembre suivant. Ces règlements prescrivaient aux prieurs et doyens d'envoyer des étudiants au Collège, soit dans les conditions prévues par les statuts, soit d'après l'autorisation donnée par le Chapitre général de 1600. En cas d'abstention de leur part, l'abbé se réservait le droit de choisir de jeunes séculiers qui feraient leur noviciat dans l'établissement. Mais les troubles du royaume empêchèrent le recrutement des boursiers, et, en 1656, l'enseignement de la philosophie et de la théologie dut être supprimé.

En 1676 et 1678, le Chapitre général de Cluny reconnut les réformés comme faisant partie de l'Ordre; il les admit à ses délibérations et les autorisa à envoyer leurs religieux au collège, où il décida que, sans porter préjudice aux études, l'on établirait un noviciat pour les provinces de France, de Bourgogne et d'Auvergne[1]. Ces décisions furent confirmées par des lettres patentes; mais comme aucune mesure n'avait été prise relativement à la réforme du collège, réclamée par les commissaires du roi au Chapitre de 1676, il y fut pourvu par un arrêt du Conseil du 14 juillet 1681, qui obligea les étudiants à vivre en commun, sous la direction d'un prieur claustral qui aurait pour mission de veiller au maintien de la discipline, et leur reconnut le droit d'élire un procureur spécialement chargé de l'administration des pensions et revenus de la maison, avec obligation de rendre compte de leur emploi. D'autre part, en 1693, le Chapitre général décida que personne ne pourrait, à un titre quelconque, résider dans le collège, en dehors du prieur, du sous-prieur, du procureur et des étudiants, et, en 1697, il approuva le rétablissement des anciens statuts, que le cardinal de Bouillon, alors abbé de Cluny, venait de décréter. Conformément à l'accord de 1676, la diète des réformés désigna, le 8 août 1698, six religieux qui devaient étudier au collège en qualité de boursiers; néanmoins, comme l'exercice des classes n'était pas encore rétabli, le 1er août 1699, trois religieux de Saint-Martin-des-Champs préférèrent se faire inscrire aux collèges de Sainte-Barbe et de Lisieux. Le procureur général de l'étroite observance protesta contre cette irrégularité, et,

[1] L'arrêt du Conseil du 14 juillet 1681 constate que l'état des bâtiments n'avait pas permis de donner suite à ce projet.

le 29 août, le prieur de Cluny, dom Louis Moreau, pour en prévenir le retour, demanda à l'Université l'autorisation de rétablir l'enseignement de la philosophie et de la théologie. Le 2 mars 1702, la Faculté de théologie fit droit à sa requête, mais en laissant aux religieux de Saint-Martin des Champs et de Saint-Denis de la Chartre et aux Bénédictins anglais la latitude de suivre les cours sans résider au collège.

Néanmoins les religieux de l'étroite observance rentrèrent dans la maison et voulurent de nouveau s'emparer de l'administration temporelle; ils obtinrent du prieur, dom Moreau, vieillard de quatre-vingts ans, qu'il se démît de ses droits en leur faveur, promettant entre autres choses de lui servir une pension viagère de 1,200 livres. Mais comme ils ne tenaient pas leurs engagements, le prieur leur fit imposer la résiliation du traité, et, en 1704, à la suite de longues contestations, ils furent une fois de plus expulsés. Après la mort de dom Moreau, deux arrêts du Conseil des 6 juin 1712 et 4 avril 1713 attribuèrent provisoirement à des régisseurs l'administration temporelle du collège, qui se trouvait dans une situation déplorable, puisqu'il faillit être vendu à la requête de ses créanciers. Quelques années après, les religieux réformés, qui continuaient toujours à payer leur contribution sans aucun profit pour eux, revendiquèrent de nouveau le droit d'envoyer les boursiers dont ils acquittaient les pensions et de leur donner un supérieur de leur observance. En attendant le résultat de ces réclamations, le prieuré de Saint-Martin des Champs, auquel une sentence du tribunal de l'Université, en date du 19 juin 1723, avait reconnu et confirmé le titre et les droits de maison académique, émit la prétention de servir lui-même de collège et d'organiser des classes de philosophie et de théologie. Mais, le 30 septembre suivant, dom Martin Delavigne, procureur de l'ancienne observance, s'opposa à ce qu'il fût donné suite à ce projet, dont la réalisation risquait de compromettre gravement l'avenir du collège de Cluny.

Sur ces entrefaites, l'archevêque de Vienne, Henri-Oswald de la Tour d'Auvergne, abbé commendataire de Cluny, voulant profiter de ces contestations pour réorganiser le collège et sans doute aussi pour conserver définitivement l'administration des revenus[1], dont la gestion était confiée depuis 1720 à un de ses délégués, renouvela, le 15 septembre 1723, les règlements des années 1694 et 1697, mais en les modifiant sur certains points au profit de son autorité. Il avait prescrit notamment que les étudiants ne seraient admis qu'avec son obédience; il s'était attribué la nomination des professeurs de philosophie et de théologie; en attendant le rétablissement de l'exercice des classes, il s'était réservé le droit de

[1] D'après un mémoire de la communauté des boursiers, imprimé en 1725, «il y a quatre sortes de revenus qui composent la temporalité du college de Cluny : les bourses qui produisent environ trois mille livres, les manses reunies de Grand Champ et de Gournay, les loyers des appartemens interieurs et les loyers des maisons exterieures et dependantes du college». (Arch. nat., L. 873.)

désigner aux boursiers les écoles ou collèges dans lesquels ils devraient étudier, et en même temps il prétendait imposer sa juridiction aux religieux réformés. Bien que l'étroite observance n'envoyât pas de religieux au collège, son procureur général protesta contre ces innovations qu'il déclarait contraires au gouvernement de l'Ordre et aux statuts, et, le 20 décembre 1723, il en appela comme d'abus au Grand Conseil [1]. Les boursiers du collège, suivant cet exemple, décidèrent de s'opposer aux prétentions de l'abbé, et, le 3 janvier 1724, ils élurent un nouveau prieur, dom Le Blanc, avec mission de soutenir énergiquement leurs revendications, appuyées d'ailleurs par l'Université, qui furent de même portées au Grand Conseil [2]. Mais, le 4 mars 1724, l'abbé fit évoquer les deux affaires au

[1] Dans un Mémoire sur le collège de Cluny, qu'il fit imprimer à cette occasion, le frère J.-H. Tripperet, procureur général de l'étroite observance, après avoir contesté la validité des décisions prises par l'archevêque de Vienne, ajoutait :

«Si les reglemens faits par M. l'abbé de Cluny sont abusifs dans les trois chefs dont le suppliant porte ses plaintes au Conseil, la manière dont les gens de M. l'abbé de Cluny ont procedé à leur execution ne lui donne pas moins sujet de s'élever. En effet, au lieu de seconder M. l'abbé de Cluny dans le dessin de rétablir le College de Cluny et de remettre ce College en état d'y recevoir des religieux pour y étudier, le suppliant peut dire avec confiance qu'ils ont travaillé à détruire pour jamais cette ancienne maison de l'Ordre.

«Quoiqu'il soit expressement ordonné, par le Chapitre general de 1693, de laisser tous les bâtimens libres pour loger le prieur, les officiers du College et les religieux qui y étudient, quoique ce Chapitre enjoigne aux religieux mêmes de l'Ordre qui ne sont pas à Paris pour étudier de cesser de les occuper, les agens de M. l'abbé de Cluny n'ont pas craint de louer les principaux appartemens, même la classe et la salle servant à soutenir les actes à plusieurs laïques de l'un et l'autre sexe, artisans et autres, dans l'interieur du College, en sorte que les religieux ne peuvent habiter commodement ni d'une manière convenable dans le College, en sorte qu'il ne leur reste veritablement ni logement ni endroit pour les exercices. . . . .

«M. l'abbé de Cluny fait toucher les bourses et autres revenus du College par un prêtre séculier, qui en dispose arbitrairement, en sorte qu'il se rend maître absolu du temporel.

«Dans cet état, le suppliant, qui doit veiller à la conservation de la discipline et du temporel du College de Cluny. . . . . a cru être obligé de s'élever pour demander que l'administration y soit rétablie conformement aux Chapitres generaux de l'Ordre et aux arrests du Conseil et du Parlement.» (Bibl. nat., impr., Ld[16] 143.)

[2] La communauté des boursiers protesta aussi, dans un Mémoire imprimé, contre le peu d'utilité pratique des mesures qui venaient d'être décrétées :

«M. l'archevêque de Vienne excité, sur la fin de l'année 1723, par les plaintes qui lui revenoient de toutes parts du scandale que le triste état du College de Cluny causoit dans le public, pressé par les Peres de la reforme qui, eu égard à cet état, prenoient à la Faculté de theologie la permission d'enseigner à S. Martin des Champs, déterminé enfin par quelques uns des supplians qui demandoient depuis longtemps à venir commencer ou continuer leurs études au College à leur frais et dépens, M. l'archevêque de Vienne s'aperçut qu'il ne pouvoit differer plus longtems à remettre un certain ordre au College, qui fût au moins suffisant pour le disculper dans le public des reproches que ces faux contre-tems lui attiroient. Le 24[e] jour du mois d'octobre 1723 fut l'epoque celebre de la reforme de ce College; M. l'abbé y vint et les nouvelles publiques eurent soin d'instruire le monde qu'il avoit reformé le College de Cluny. Les supplians, quoique encore peu instruits de leurs droits, ne laissoient pas de murmurer secretement et de trouver un peu à redire que cette reforme pretendue n'allât à leur procurer aucun soulagement. On faisoit de grands reglemens, mais on ne leur donnoit aucun moyen de les executer. On ordonnoit le rétablissement de l'Office divin et de la vie commune, mais on ne leur donnoit aucunes facilités pour payer de grosses pensions fort au dessus des forces de la plupart. On se contentoit de supposer

Conseil privé, conformément aux prescriptions de l'arrêt du 17 juin 1723, qui lui avait attribué l'examen et le règlement de toutes les questions intéressant l'Ordre de Cluny. Par un arrêt du 25 novembre 1724, le Conseil ordonna que, conformément aux décrets des Chapitres généraux de 1676 et 1678, les deux observances pourraient envoyer leurs boursiers au collège, et donna mission au prochain Chapitre général de régler, en présence des commissaires du roi, toutes les questions de détail que devait soulever l'application de cette mesure. Une transaction intervint alors entre l'abbé et les religieux des deux observances : il fut convenu que tous les étudiants seraient nommés par le Chapitre; ceux de l'ancienne observance auraient un prieur institué par l'abbé et un procureur de leur choix accepté par celui-ci; le prieur de l'étroite observance serait désigné par les supérieurs majeurs, et les boursiers éliraient eux-mêmes leur procureur. L'ancienne observance consentait à abandonner aux réformés les deux bourses de Cluny, celle du doyenné de Paray et les treize bourses dues par les monastères réformés, ainsi que les manses de Gournay, les revenus des fondations, le casuel de la sacristie et une partie des bâtiments; la chapelle devait être commune [1]. Elle gardait les revenus du prieuré de Grand-Champ, mais, par contre, elle prenait à sa charge toutes les dettes du collège; à titre de compensation, l'étroite observance s'engageait à lui payer une redevance annuelle de 1,100 livres. Il était stipulé en outre que tous les boursiers devaient prendre l'obédience de l'abbé, auquel on reconnaissait le droit de choisir les professeurs de théologie et de philosophie, après le rétablissement des études, et, en attendant, celui de désigner aux religieux les collèges où ils devraient étudier. Cet accord fut approuvé le 25 avril 1725 par le Chapitre général et ratifié par un arrêt du Conseil du 11 juin suivant. Le 19 février 1732, un nouvel arrêt du Conseil renouvela l'obligation de payer la redevance de 1,100 livres, à laquelle les religieux réformés tentaient de se soustraire, et des lettres patentes du mois de février 1732, enregistrées au Grand Conseil le 3 avril, confirmèrent toutes les décisions relatives au collège qui venaient d'être prises. D'autre part, un arrêt du 9 novembre 1726 avait ordonné que les réparations des locaux du collège seraient faites

qu'ils étudieroient, mais on les laissoit sans secours pour cela; ils n'avoient aucuns livres ni de quoi en avoir; on ne leur procuroit aucun exercice et on n'avoit même pas préposé une seule personne qui dût veiller à leurs études et les diriger, comme si leur simple residence dans ce college reformé eût dû suffire pour les rendre savans et remplir les esperances que leurs maisons avoient conçues d'eux en les envoyant.» (Arch. nat., L. 869.)

[1] «Quant au partage des bâtimens, on donna à la Réforme tout ce qu'il y avoit de plus régulier, de plus commode, de meilleur et de plus à sa bienséance dans les bâtimens intérieurs du College, sans autre charge que celle de faire à ses frais quelques cloisons qu'elle demandoit et des portes pour separer de la portion des Anciens celle qui lui étoit assignée dans quelque partie d'edifices communs (réparations et arrangemens dont elle étoit l'unique cause et qui consequemment la regardoient seule). D'un autre côté, les Anciens abandonnerent à la Réforme la cour dont l'issue donne dans la place de S. Michel et les bâtimens du fond de cette cour.» (Mémoire de la Communauté des boursiers en 1739; Arch. nat., L. 873.)

aux frais de l'abbé de Cluny, mais que celles des maisons extérieures, susceptibles de revenu, resteraient à la charge de la communauté.

Les boursiers constituèrent dès lors deux groupes distincts, celui de l'ancienne et celui de l'étroite observance, qui vivaient absolument séparés et ne se réunissaient que pour les offices. Cet état de choses subsista jusqu'à la fermeture du collège, qui eut lieu en 1790[1].

Les bâtiments du collège de Cluny formaient une sorte de quadrilatère irrégulier, limité par la ruelle des Jacobins[2], les rues de la Harpe et des Poirées, la place de la Sorbonne et de la rue de Cluny. Les constructions du XIIIe siècle, réparées par l'abbé Jacques d'Amboise et agrandies au cours du XVIIe siècle, s'élevaient à l'est et à l'ouest; la chapelle occupait le milieu; elle était bornée au nord par la place de la Sorbonne et au midi par un très beau cloître, qui s'étendait jusqu'à la ruelle des Jacobins et divisait le collège en deux parties à peu près égales.

Cette chapelle, dont on attribuait la construction à l'architecte de saint Louis, Eudes de Montreuil, était régulièrement orientée; elle comprenait une grande nef rectangulaire terminée par une abside circulaire. Le sanctuaire occupait le chevet; les trois premières travées, fermées par une grille, servaient de chœur aux religieux du collège; les trois autres formaient la nef dans laquelle se trouvaient deux petits autels adossés à la clôture. Ces autels et la grille de séparation furent supprimés dans la seconde moitié du XVIIe siècle. La grande porte de la chapelle,

[1] Il ne paraît pas que, durant le XVIIIe siècle, le bon ordre ait été bien rigoureusement rétabli au collège, puisque le Chapitre général de Cluny, tenu en l'année 1750, insistait encore sur la nécessité d'assurer l'observation des règlements relatifs aux études et à l'administration temporelle:

«Humillime supplicatum est eminentissimo abbati a definitoribus ut statuta Collegii cluniacensis apud Parisios, alias facta, executioni demandari velit, aut nova quæ expedire ipsimet visa fuerint condat, tum ad studiorum instaurationem, tum ad ejusdem Collegii reddituum ac bonorum administrationem.» (Arch. nat., L. 868.)

Après la séparation des boursiers en deux communautés, le nombre des étudiants paraît avoir été très variable; au Chapitre général de 1753, on en comptait quatorze; à celui de 1756, vingt-trois; Piganiol en signale seulement six. (T. VI, p. 366.) Béguillet compte sept Clunistes réformés et quinze non réformés. (*Description historique de Paris*, t. I, p. 215.)

[2] Cette ruelle provoqua entre le collège et les Jacobins d'interminables contestations. Comme elle était fort dangereuse, ainsi que l'indiquait son nom primitif de Coupe-gorge, transformé plus tard en celui de Coupe-gueule, que l'on y commettait fréquemment des meurtres et que l'on y entassait toute sorte d'ordures et d'immondices, le 26 septembre 1534, les Jacobins présentèrent une requête, pour être autorisés à la clore par deux portes sur les rues des Cordiers et de la Harpe.

Le 22 juillet 1566, en présence des réclamations des étudiants de Cluny, le roi la fit visiter par deux maîtres des requêtes qui déclarèrent qu'elle devait rester fermée, et il en fut décidé ainsi par des lettres patentes de Charles IX, du 23 juillet, enregistrées au Parlement le 10 mars 1567, malgré l'opposition du collège de Cluny, sans que l'on reconnût toutefois aucun droit de propriété aux Jacobins. Vingt ans plus tard, les écoliers de Cluny prétendaient encore vainement que cette voie devait être publique, et lorsque, le 2 août 1620, une sentence du Châtelet les autorisa à agrandir les bâtiments du collège, il leur fut interdit de faire aucune ouverture dans la ruelle. (Arch. nat., S. 4239, fol. 144-154.)

ouvrant sur la place de la Sorbonne, se trouvait au bout de la nef, dans la dernière travée du côté droit; une porte intérieure, pratiquée dans le mur du fond, donnait accès dans la salle du Chapitre, qui communiquait directement avec le cloître[1].

Aux bâtiments du collège, sur les rues Neuve-Richelieu, de la Harpe et de Cluny, étaient adossées quelques petites maisons et échoppes que les boursiers donnaient en location.

Sous la Révolution, le collège, devenu propriété nationale, fut vendu par lots et ne tarda pas à subir de notables transformations. La chapelle, qui avait été aliénée le 24 fructidor an v (10 septembre 1797), resta seule à peu près intacte; de 1806 à 1815, elle servit d'atelier au peintre Louis David et fut utilisée ensuite comme magasin à papier. On la démolit, ainsi que le cloître, en 1833. Les quelques vestiges de cet édifice et de la salle du Chapitre, qui avaient été épargnés à cette époque, disparurent en 1866, lors du percement du boulevard Saint-Michel[2].

[1] «Cette charmante église du collège ne le cédait guère à la Sainte-Chapelle du Palais. Elle était toute travaillée à jour; c'était même finesse de sculpture, même légèreté de voûte, même élégance de proportions. Levieil a cité les vitraux en grisaille, à fleurons colorés, qui garnissaient les fenêtres. Les stalles, renouvelées probablement au xve siècle, avaient leurs miséricordes, leurs accoudoirs et leurs panneaux sculptés de sujets, les uns graves, les autres burlesques. Des dalles sur lesquelles se dessinaient en creux des figures d'abbés, de prieurs et de docteurs en théologie, composaient le pavé.....

«Il y a peu d'années encore, l'enceinte du collège était complètement accusée par des constructions gothiques. Nous n'avons oublié ni les tourelles angulaires, ni les gargouilles en forme d'animaux, ni le réfectoire à moitié ruiné, qui se voyait du côté de l'Orient. Toutes les autres parties de l'établissement, dortoir, chapitre, cloître entouré d'arceaux en ogives, demeuraient aussi à peu près dans leur état ancien. Des spéculateurs se sont emparés de ce monument qu'on pouvait comparer aux plus beaux collèges d'Oxford ou Cambridge; les vieux édifices ont été jetés par terre ou tellement modifiés, qu'ils ont perdu toute leur physionomie.» (Guilhermy, *Itinéraire archéologique*, p. 335.)

[2] En 1858, ces vestiges avaient été signalés à l'attention des archéologues par M. A. Bonnardot : «On aperçoit encore aujourd'hui, en se plaçant au coin nord-est de la place de la Sorbonne, un pinacle de pierre orné de panaches de feuillage. Cette espèce de clocheton indique le sommet du pignon de la façade, incorporé aux bâtiments d'une maison de la place qui s'élèvent dans une étroite cour.» (*Revue universelle des Arts*, t. VIII, p. 209.)

INDEX ALPHABÉTIQUE.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ÉPITAPHES DU COLLÈGE.

CHAPELLE.

SIMON DE GILLANS.



Pierre tombale de Simon de Gillans [1].

[1] Réduction d'un dessin de Fichot, reproduit en héliogravure par Dujardin et publié par Guilhermy. (T. I, p. 595.)

«Cette pierre tombale retirée de la chapelle au moment de la démolition fut donnée au Musée de Cluny, en 1852, par M. Seguin, marbrier, qui l'avait gardée longtemps dans son chantier de la rue d'Assas.» (Guilhermy, t. I, p. 595.)

Devant le maître-autel, tombe plate de pierre avec l'effigie du défunt mitré et crossé, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur un petit chien, dans l'encadrement d'une arcade festonnée. La tête et les mains de l'effigie, la mitre, la crosse, quelques détails du vêtement et les médaillons qui coupaient les angles et les grands côtés de la dalle, étaient formés par des incrustations de marbre.

L'épitaphe du défunt se lit sur la bordure :

1082. — ✠. HIC JACET BONE ME‖MORIE DOMINUS SIMON DE GILLANS, ABBAS INSULE BARBARE, QUONDAM PRIOR PRIORATUUM ORDINIS CLUNIACENSIS DE LONGOPONTE ‖ ET DE SANCTO EUTROPIO, PARISIENSIS ET XANCTONENSIS DIOCESIS, ‖ QUI OBIIT ANNO DOMINI M° CCC° XLIX°, DIE SEXTA MENSIS SEPTEMBRIS. ANIMA EJUS REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

PETRUS DE COURBETON ME FECIT FIERI.

ARMES. *De gueules au chef d'argent chargé de trois molettes de sable.*

Texte d'après l'inscription originale; — Du Breul, p. 473; — Guilhermy, t. I, p. 594.

Tombes plates dans la nef[1] :

JEAN DE SATHANAY.

Tombe de pierre avec l'effigie du défunt vêtu d'une simple robe monacale, crossé et mitré, les mains jointes sur la poitrine et les pieds posés sur deux petits chiens, dans l'encadrement d'une arcade festonnée. La tête et les mains de l'effigie, la crosse, la mitre, les quatre médaillons et les deux écussons qui coupaient les angles et les grands côtés de la dalle, étaient formés par des incrustations de marbre et de métal[2].

L'épitaphe gravée sur la bordure est ainsi conçue ;

1083. — HIC JACET REVERENDUS ‖ PATER DOMINUS JOHANNES DE SATHANAYO, QUONDAM ABBAS HUMILIS MONASTERII FERRARIENSIS, ORDINIS SANCTI BENEDICTI, SENONENSIS DIOCESIS, DOMINI NOSTRI REGIS ‖ CONSILIARIUS, QUI OBIIT PARISIUS XXVI DIE

[1] Du Breul a publié le premier presque toutes les inscriptions funéraires du collège, mais en indiquant seulement la place de trois des tombes. (Nos 1082, 1098, 1099.)

Nous avons maintenu ici dans l'ordre où il les a données celles pour lesquelles il ne fournit aucune indication spéciale.

[2] La pierre tombale de Jean de Sathanay est actuellement au Musée de Cluny, qui l'a reçue, comme la précédente, du marbrier Seguin.

MENSIS SEPTEM||BRIS, ANNO DOMINI MILLESIMO TRESCENTESIMO SEXAGESIMO. CUJUS ANNIMA REQUIESCAT IN PACE. AMEN. ORATE PRO || EO. PATER NOSTER.

ARMES. *D'azur à trois lions d'or, ceux de chef affrontés.*

Texte d'après l'inscription originale: — Du Breul, p. 473; — Guilhermy, t. I, p. 597.

SIMON DE LA BROSSE.

Tombe de marbre noir :

1084. — HIC JACET BONE MEMORIE DOMINUS SIMON DE BROSSA, QUONDAM ABBAS CLUNIACENSIS ET MAGISTER IN SACRA PAGINA, CONSILIARIUS DOMINI NOSTRI REGIS, QUI OBIIT PARISIUS, ANNO DOMINI M CCC LXIX, IN FESTO SANCTI SACRAMENTI. ORATE PRO EO.

ARMES. *D'argent à trois roses de gueules, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lis d'or.*

Du Breul, p. 473.

SIMON DE VILLENEUVE.

Tombe de pierre avec l'effigie du défunt, revêtu du costume sacerdotal, la tête mitrée soutenue par un coussin, les mains jointes sur la poitrine, la crosse à son côté et les pieds posés sur deux petits chiens, dans l'encadrement d'une arcade festonnée.

L'épitaphe était inscrite en trois sens sur la bordure, coupée aux angles par des médaillons armoriés et au milieu des côtés par des écussons timbrés de la crosse abbatiale :

1085. — HOC MAUSOLEO CONDITUR CORPUS FRATRIS SYMONIS DE VILLA NOVA, [1] EDUI BURGUNDI, PULTARIENSIS CŒNOBII, LINGONENSIS DYOCESIS, DUM SUPERSTES AGERET || ABBATIS EXIMII, THEOLOGALISQUE SAPIENTIE PARISIIS PROFESSORIS ET HUJUS DOMUS || QUONDAM BURSARII, QUI, CORPOREO SOLUTUS ERGASTULO, ANIMAM EFFLAVIT DIE XII MENSIS MAII, ANNO AUTEM KRISTI NATALIS XVI° ET V^c SUPRA MILLESIMUM. QUIESCIT; QUIESCAT. AMEN.

ARMES. *Ecartelé d'argent et de gueules.*

Texte d'après le dessin ci-contre; — Du Breul, p. 473; — *Gallia christiana*, t. IV, col. 180.



Pierre tombale de Simon de Villeneuve [1].

PHILIPPE SORT.

1086. — Hic jacet pie recordationis Vir magister Philippus Sortes, doctor in theologia et prior de Joigniaco, bursarius hujus collegii, qui obiit anno Domini m dxiv, die vero xx° novembris. — Cujus anima requiescat in pace.

Du Breul, p. 474.

MICHEL MARC.

1087. — Hic jacet domnus Michaël Marc, sacre theologie magister, cluniacensis Ordinis decus eximium, hujusque collegii quondam bursarius, deinde

[1] Réduction d'un dessin de la Collection de Gaignières (Bibl. nat. mss.; F. fr. 20892, fol. 260.)

prior Bellimontis, ingenio certe suis temporibus acerrimus, memoria fecundissimus ac suavissimus eloquio, qui obiit anno Domini mdxx, die vero prima martii.

Du Breul, p. 474.

CHRISTOPHE BOUCHER.

1088. — Hic jacet domnus Christophorus Boucher, sacræ theologiæ magister, doctrina insignis, ingenio clarus, genere nobilis sed virtute nobilior, prior Sancti Martini de Sangoen, hujus collegii quondam bursarius, qui, corpore solutus, animam efflavit die quinta mensis junii, anno incarnati Verbi m d xxx. – Orate pro eo.

Armes. *De gueules semé de croisettes d'argent, au lion du même armé et lampassé de gueules, brochant sur le tout.*

Du Breul, p. 474.

Inscription gravée sur une table de marbre noir, fixée à la muraille, près de la tombe :

1089.

Heu! mors sæva nimis, mors nullo ducta pudore,
Boccherium vita sustulit ante diem.
Hic sanctæ legis rigidus professor; amica
Legitimæ virtus nobilitatis erat.
O amor, o Christi bona spes cum gratia cœlo,
Pente die costes fulserat, hic obiit.
Ergo preces cineri dones, quicumque viator;
Ista preces tantum flebilis urna petit.

Obiit v junii, anno Domini m d xxx.
Adsit mortuo vivus.

Du Breul, p. 474.

DENIS MARÉCHAL.

1090. — Hic jacet venerabilis religiosus vir, domnus Dionysius Mareschal, sacræ theologiæ professor ac quondam hujus collegii prior necnon prioratuum de Arenis, diocesis Ambianensis, et de Goussonville, diocesis Carnotensis, ex oppido Sancti Mathurini de Larchant oriundus, qui obiit anno Domini m d xliii, die vero xiii augusti.

Du Breul, p. 474.

NOËL BAUDINOT.

1091. — Hic jacet pius frater Natalis Baudinot[1], heduus[2], peredinus, theologie parisiensis doctor, totius Ordinis cluniacensis generalis vicarius, verbi Dei concionator egregius hujusque collegii prior dignissimus; cruentatus in vico Latomorum[3], obiit v calendas decembris m d lxxix.

Du Breul, p. 474.

JEAN RAULIN.

1092. — Hic jacet frater Johannes Raulin, sacræ theologiæ professor, Ordinis cluniacensis luminare fulgentissimum ac quondam decanus Sancti Dionysii de Nogento Rotrodi, egregius admodum et indefessus suis temporibus Verbi divini prædicator, qui obiit anno suæ ætatis lxxi, dominicæ vero Incarnationis m d xiv, die xvi mensis februarii.

Du Breul, p. 474.

ANDRÉ BENOIST.

1093. — Hic jacet piæ recordationis venerandus pater dominus Andreas Benoist, sacræ theologiæ doctor, domini abbatis cluniacensis vicarius generalis in provincia Franciæ necnon hujusce collegii bursarius, qui obiit anno a virgineo partu m d xxxii, die vero xi mensis novembris. — Anima ejus requiescat in pace. Amen.

Du Breul, p. 475.

Inscription gravée sur une table de pierre fixée à la muraille, près de la tombe :

1094. D. M. S.

Postea quam Andreas Cluniacum rete virili
  Roborf et exemplo cum pietate tulit,
Mox adpellantem Christum sectatur Iesum,
  Corporis abjectis retibus atque rate.
Doctus hic iste Deum in terris aliusque Sophorum
  Plenius in cœlis erudiendus obit;

[1] Du Breul a imprimé : Baudinet. La véritable forme de ce nom est donnée par le Necrologium historicum cluniacense. (Bibl. nat. mss.; F. lat. 9092, fol. 61.)

[2] Dans le texte de du Breul, on lit : Hedinus, qui, accolé à Paredinus, ne présente aucun sens acceptable.

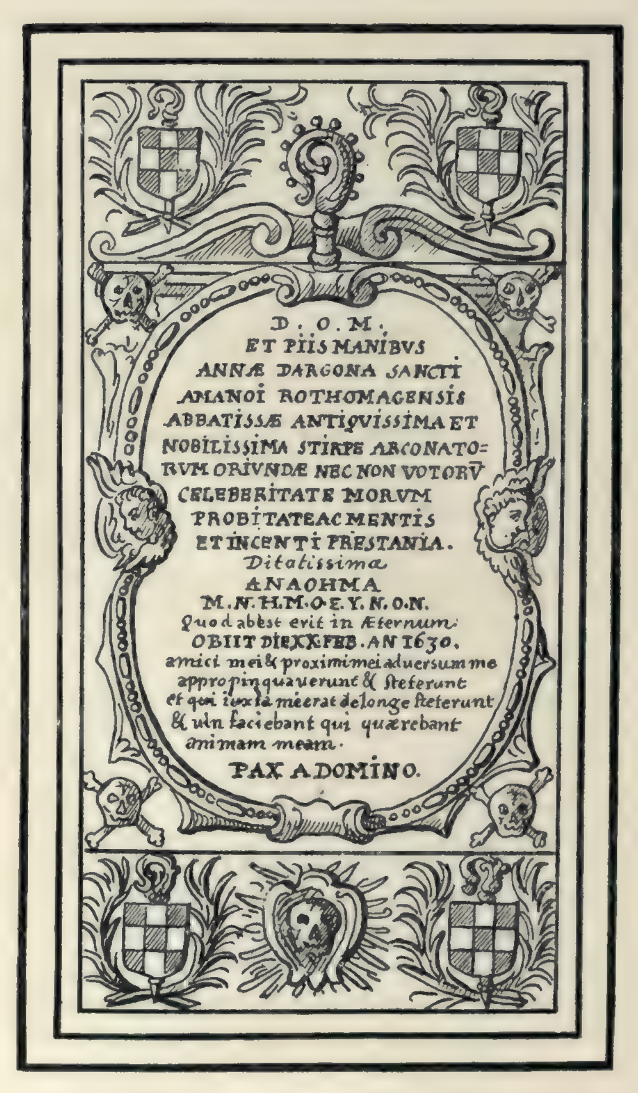
[3] La rue des Maçons-Sorbonne.

JAM RE COGNOMEN BENEDICTUS MUTET OLIMPO,
ET BENEDICTUS IBI DORMIAT ANTE DEOS.
VESPERE ET ABSCONSO MARTINI SOLE, NOVEMBRIS
UNDECIMO, HIC MORITUR, VIVERE UT INCIPERET.
DUM TER QUINGENTUS, TERDENUS IT ATQUE SECUNDUS
ANNUS AB ENIXA VIRGINE, MATRE DEUM.

1532.

Du Breul, p. 475; — Guilhermy, t. I, p. 599.

ANNE D'ARCONA[1].



Pierre tombale d'Anne d'Arcona[2].

[1] Arcona ou Arconat est la forme française du nom italien Arconati.

[2] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. II, fol. 101.

Devant la chaire, tombe plate de pierre ornée d'un médaillon elliptique, avec bordure à filets perlés, inscrit dans un cartouche accompagné de quatre têtes de mort, des ossements en sautoir, qui soutenait une corniche et un fronton coupé encadrant une crosse abbatiale, et surmonté de deux écussons timbrés de la crosse et entourés de palmes. Au bas de la tombe, une tête de mort était accompagnée de deux autres écussons.

Dans le médaillon était gravée cette épitaphe :

1095. — D. O. M. ‖ ET PIIS MANIBUS ‖ ANNÆ D'ARCONA, SANCTI ‖ AMANDI ROTHOMAGENSIS ‖ ABBATISSÆ, ANTIQUISSIMA ET ‖ NOBILISSIMA STIRPE ARCONATO‖RUM ORIUNDÆ NECNON VOTORUM ‖ CELEBRITATE, MORUM ‖ PROBITATE AC MENTIS ‖ ET INGENII PRÆSTANTIA ‖ DITATISSIMA. ‖ OBIIT DIE XX FEBRUARII, ANNO 1630 [1].

ΑΝΑΘΗΜΑ ΜΝΗΜΟΣΥΝΟΝ.

QUOD ABEST ERIT IN ÆTERNUM. ‖ — AMICI MEI ET PROXIMI ADVERSUM ME ‖ APPROPINQUAVERUNT ET STETERUNT, ‖ ET QUI JUXTA ME ERANT DE LONGE STETERUNT, ‖ ET VIM FACIEBANT QUI QUÆREBANT ANIMAM MEAM [2]. — ‖ PAX A DOMINO.

ARMES. *Cinq points d'or équipollés à quatre points d'azur.*

Texte d'après le dessin ci-contre.

L'inscription suivante, gravée sur une table de marbre noir, était fixée à la muraille, près de la tombe :

1096. — D. O. M. ‖ ANNA D'ARCONA, ‖ ROTHOMAGENSIS ABBATISSA, ‖ HIC JACET; OBITUM TACET; ‖ CLARA VIXIT, SED QUEIS FATIS ‖ OBSCURATA ULLUS VIX SCIT; ‖ CAUTA PARUM ILLI MEDICORUM ‖ SERIES, SIC INCAUTA LABITUR; ‖ SATIS SIT ET TAMEN PATEAT ‖ QUOD NULLO ARTIS VOLUBRO [3] ‖ DEVOLUTA, SAXO TANDEM HUIC ‖ DEVOLVITUR. ‖ OBIIT DIE 20 FEBRUARII [4], ANNO 1630.

Lemaire, t. II, p. 509.

[1] Cette ligne, que nous rattachons à la première partie de l'inscription, dans laquelle elle doit évidemment trouver place, a été sans doute transposée soit par le graveur même sur la pierre tombale, soit par le dessinateur de Gaignières.

[2] *Psalm.* XXXVII, v. 12-13.

[3] Piganiol observe ici que le mot *volubro* ne fut jamais latin, et que l'auteur de cette épitaphe a voulu s'égayer par l'application qu'il a faite des différents sens de *devolvere, devoluta*, etc. Mais, ajoute-t-il judicieusement, «en pareille occasion le badinage est bien froid et bien déplacé». (T. VI, p. 367.)

Le même historien a donné, d'après l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen*, par le P. de La Pomeraye, une explication détaillée de cette épitaphe «qui avoit passé dans l'esprit de bien des personnes pour une énigme, et qui en est une réelle par l'obscurité et la barbarie du style».

[4] Lemaire a imprimé ici : Septembris. La date exacte est celle du mois de février indiquée par l'inscription précédente. Le *Gallia christiana* constate en effet qu'Anne d'Arcona «obiit x calendas martii, anno 1630,» et que la nouvelle abbesse de Saint-Amand, Anne de Souvré, entra en fonction le 3 mars 1630. (T. XI, col. 289.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

PHILIPPE DU BOIS.

1097. — Hic jacet magnæ probitatis frater Philippus Du Bois, bursarius [hujus collegiii]... in agendis prudens, qui vitæ comite paupertate et æquitate...; obiit xiii...[1].

Armes. *D'azur à la fasce d'or accompagnée de trois merlettes du même.*

Ms. B^1, p. 395[2].

JEAN DE SOUCY[2].



Pierre tombale de Jean de Soucy[3].

[1] Cette inscription, qui devait être en partie effacée, a été transcrite dans le ms. B^1 d'une façon très défectueuse.

[2] Du Breul appelle ce personnage : Johannes de Foussiaco, et de même le ms. B^1, où la forme française de son nom est : Jean de Foissy.

[3] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. II, fol. 100.

Près de la porte, tombe de pierre avec l'effigie du défunt revêtu du costume sacerdotal, crossé, mitré et les mains jointes sur la poitrine, accompagnée d'un écusson gravé à droite de la tête, dans l'encadrement d'une arcade trilobée.

L'épitaphe se lisait sur la bordure, coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes et au milieu des côtés par deux écussons timbrés de la crosse abbatiale :

1098. — Hic jacet reverendus in ‖ Christo pater dominus Johannes de Soussiaco, quondam abbas monasterii Beate Marie de Grestano, Ordinis sancti Benedicti, ‖ lexoviensis diocesis, ‖ et decretorum doctor, qui obiit Parisius, die sexta mensis januarii, anno Domini m cccc vi. Cujus anima in ‖ pace requiescat. Amen.

Armes. *D'argent à deux lions passants de gueules.*

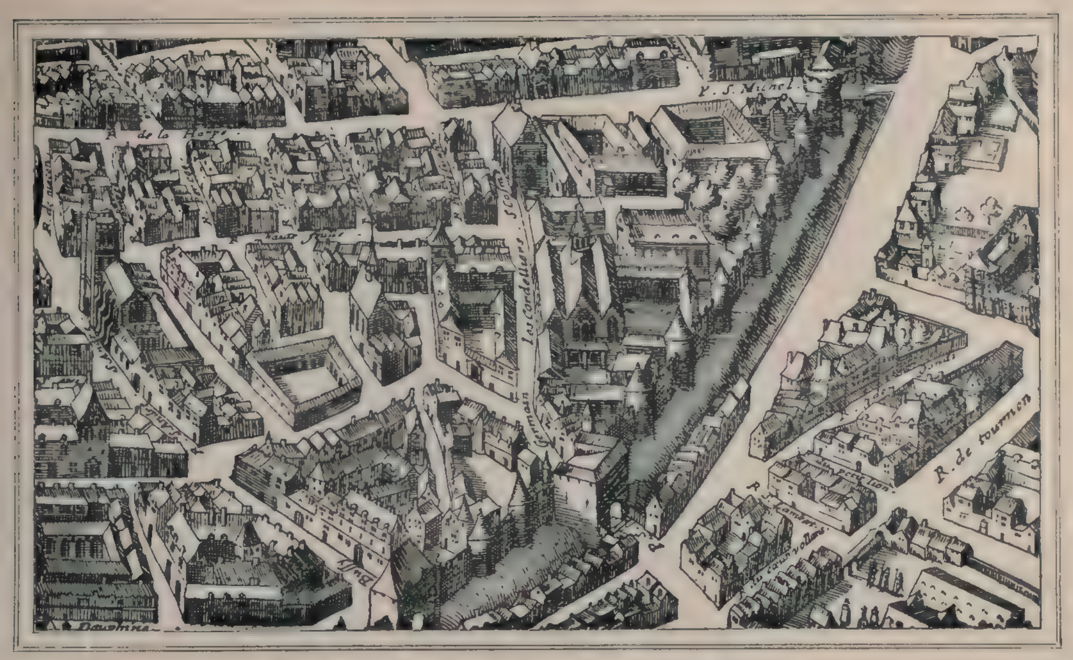
Texte d'après le dessin ci-contre; — Du Breul, p. 473.

CHAPITRE.

GASPARD DE L'HÔPITAL.

1099. — Hic jacet nobilis et bonæ indolis juvenis Jaspardus de l'Hospital, e nobilioribus Burgundiæ familiis ortus, qui, duodecimum agens annum, in parisiensi litterarum emporio fato cessit, xxi octobris, anno Domini m d xiv. – Orate pro eo.

Du Breul, p. 475.



Vue de l'église paroissiale de Saint-Côme et Saint-Damien [1].

ÉGLISE PAROISSIALE

DE

SAINT-CÔME ET SAINT-DAMIEN.

NOTICE HISTORIQUE.

Lorsque la construction du mur de clôture de Philippe Auguste eut enfermé dans l'enceinte de Paris une partie du territoire qui dépendait de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, l'évêque et le Chapitre de Notre-Dame prétendirent soumettre les habitants à leur juridiction spirituelle, l'archiprêtre de Saint-Séverin voulut les comprendre dans sa paroisse et le curé de Saint-Sulpice demanda à être dédommagé de la perte de ses dîmes. Mais l'abbé de Saint-Germain, Jean de Vernon, protesta contre ces réclamations, et, pour régler le différend, les parties décidèrent de s'en rapporter à l'arbitrage de Geoffroy, évêque de Meaux, de Michel, doyen de Saint-Marcel, et du frère Guérin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et conseiller du roi.

[1] D'après le plan de Melchior Tavernier.

Par leur sentence du mois de janvier 1211, ces arbitres décidèrent que la juridiction spirituelle appartiendrait à l'évêque en deçà des murs et au delà à l'abbé de Saint-Germain, qui pourrait faire construire sur le territoire annexé une ou deux églises paroissiales, dont les curés seraient nommés sur sa présentation et lui payeraient une redevance annuelle, fixée à 60 sous s'il n'y avait qu'une église, à 30 sous pour chacune s'il y en avait deux[1]. Les habitants annexés à la ville étaient rattachés comme paroissiens à Saint-Séverin, en attendant la construction des nouvelles églises, et durant ce laps de temps, fixé à trois ans, l'évêque était tenu de payer une redevance annuelle de 40 sous à l'abbé; par contre, le curé de Saint-Sulpice devait recevoir de lui, sa vie durant, une rente de 40 sous ou un pain blanc et un quartaut de vin. Cette sentence fut approuvée par l'évêque et le Chapitre de Notre-Dame, au mois de juin suivant, et confirmée par Philippe Auguste et par le pape Honorius III.

Pour conserver son droit de patronage, l'abbé s'empressa de faire bâtir les deux églises à l'extrémité de la censive de l'abbaye, l'une près du pont Saint-Michel, qui fut Saint-André-des-Arcs, l'autre près de la porte Gibard, sous le titre de Saint-Côme et Saint-Damien[2]. Mais, au cours du XIVe siècle, à la suite des con-

[1] Voici le dispositif de la sentence arbitrale en ce qui concerne la construction des deux églises : «In toto territorio edificato sive edificando ultra metas parrochie S. Severini usque ad muros Regis, habebit monasterium Sancti Germani in perpetuum jus patronatus ad construendam unam vel duas ecclesias parrochiales, non plures, et presbyteros ibi instituendos tenebitur abbas presentare archidiacono et episcopo parisiensibus. Si ibi fuerint due ecclesie constructe, ab utroqué presbytero illarum habebit abbas Sancti Germani singulis annis in perpetuum tringinta solidos; si vero unica fuerit ibidem ecclesia, capellanus ejusdem, singulis annis in perpetuum, reddet dicto abbati sexaginta solidos. Episcopus autem parisiensis tenebitur reddere abbati predicto quadraginta solidos, in festo S. Remigii, usque ad triennium, nisi ante triennium in predicto territorio constructa fuerit ecclesia una vel due; quia ex quo constructa ibi fuerit ecclesia, cessabit solutio illorum quadraginta solidorum. Et etiam post triennium, sive sit constructa ecclesia, sive non, nihilominus cessabit solutio. Et, donec ibi sit constructa ecclesia, parrochiani de illo territorio ibunt ad Sanctum Severinum, tanquam parrochiani. Ecclesia vero ibidem constructa, vel ecclesiis constructis, parrochiani illi revertentur ad ecclesiam constructam vel ecclesias. Et, si due ecclesie ibi fuerint, pro voluntate abbatis parrochie limitabuntur.» (Arch. nat., L. 802; — Du Breul, p. 264.)

[2] «Il n'est pas facile de découvrir, observait l'abbé Lebeuf, pour quelle raison la seconde eglise que l'abbé de Saint-Germain bâtit vers l'an 1210, fut bénite sous l'invocation de S. Côme et S. Damien. On peut seulement conjecturer que comme il y avoit eu dès l'an 1163 un des autels du rond point de Saint Germain beni sous le nom de ces Martyrs et sous celui d'autres Saints, le peu de reliques qui en fut retiré fut renfermé dans celui de la nouvelle église.....» (T. II, p. 465.)

M. Tisserand trouvait cette explication insuffisante. D'après lui, «la communauté des chirurgiens qui avait pour patrons deux anciens confrères martyrisés et inscrits au catalogue des saints, dut s'entendre avec l'abbé Jean de Vernon, constructeur de Saint-Côme, pour y installer, avec leurs reliques tirées de l'abbaye, le siège de la confrérie.» (*Topographie historique, Région occidentale de l'Université*, p. 368.)

Cette hypothèse est absolument dénuée de fondement, puisque la communauté des chirurgiens ne fut organisée que vers l'année 1268, par Jean Pitard, chirurgien de saint Louis, c'est-à-dire un demi-siècle après la fondation de Saint-Côme. La confrérie, qui doit dater de la même époque, n'avait donc pas pu donner son titre à cette église;

testations que le droit de propriété du Pré-aux-Clercs avait soulevées, l'abbé Jean de Précy, pour mettre fin aux désordres provoqués par les écoliers et aux réclamations de l'Université, fut obligé de faire diverses concessions. Par une transaction du 19 juin 1345, il lui abandonna notamment son droit de présentation aux deux cures de ces paroisses, cession qui fut ratifiée par le pape Clément VI, au mois de mars 1346. Les titulaires restaient d'ailleurs tenus de payer à l'abbaye la rente annuelle de 30 sous tournois [1].

Les trois Facultés et les quatre Nations qui constituaient la Faculté des Arts furent dès lors appelées à désigner à tour de rôle les titulaires. En ce qui concerne l'église de Saint-Côme et Saint-Damien, ce fut la Nation d'Allemagne qui usa pour la première fois de ce privilège, en 1361, et elle fit nommer l'un de ses membres, Albert de Saxe, professeur émérite de philosophie et ancien recteur. Il paraît probable qu'elle profita de cette nomination pour prendre dans la paroisse une prépondérance excessive. C'est ainsi qu'elle obtint que son procureur aurait le premier rang aux offices et aux processions et la jouissance d'un banc spécial au chevet, près du maître-autel, et qu'il lui serait attribué à la même place un droit de sépulture pour ses membres.

En 1588, bien que depuis trois ans la Nation eût fait de nouveau élire pour curé l'un des siens, l'Irlandais Hamilton, les marguilliers tentèrent de la déposséder de sa préséance et firent déplacer son banc. La Nation protesta et invoqua l'appui de l'Université pour défendre ses droits honorifiques. Un traité intervint entre les parties au mois de juillet 1589 [2]. Les marguilliers accordèrent à la

ce fut au contraire parce qu'elle y avait établi son siège, qu'elle se plaça sous le patronage de S. Côme.

[1] «Nos religiosi prædicti, pacis vinculo eidem Universitati desiderantes conjungi, et ut magis vigeat inter nos affectio charitatis et Universitatem prædictam, jus patronatus sive præsentandi ad duas parrochiales ecclesias sitas Parisius, videlicet S. Andreæ de Arcubus et SS. Cosmæ et Damiani, ab olim ad nostrum monasterium spectans, in Universitatem præfatam, consensu unanimi, pure et libere transtulimus, absque alio contractu illicitæ pactionis, suppositis tamen licentia et assensu Domini nostri Papæ, pro quibus obtinendis, nos religiosi prædicti præfato Domino nostro supplicabimus et pro eadem supplicatione eidem porrigenda certum nuncium, cum expensis nostris propriis, ad sedem apostolicam quanto citius destinabimus ut cum nunciis dictæ Universitatis ad dictam sedem jam destinatis per Universitatem præfatam, qui etiam super hoc supplicabunt, possimus dictum assensum et licentiam obtinere; salvo tamen et retento nobis religiosis et successoribus nostris in perpetuum omni alio jure temporali quod habemus in ecclesiis memoratis, maxime triginta solidos parisienses debitos nobis et successoribus nostris a curato S. Andreæ prædicti et triginta solidos parisienses nobis debitos singulis annis a curato SS. Cosmæ et Andreæ prædictorum..... Datum et actum in nostro pleno Capitulo, anno Domini 1345°. die 19 mensis junii, videlicet die dominica ante festum Nativitatis beati Johannis Baptistæ.» (Arch. nat., M. 67.)

[2] Le texte de cet accord avait été transcrit intégralement dans un registre des conclusions de la Nation d'Allemagne, aujourd'hui perdu, auquel Du Boulay l'a emprunté :

«Placuit Nationi, ad redimendam vexationem jusque suum in perpetuum pristino more retinendum, ut e bonis et vectigalibus suæ matris præceptores magistrique dictæ Nationis in honorem Dei et B. Mariæ Virginis elargirentur fabricæ ejusdem ecclesiæ, vel saltem domus ipsius curionis, quæ penitus paulo ante corruerat, in vigilia S. Mathæi, 50 aureos solares, hisce conditionibus nempe : (a) ut

Nation le maintien de ses privilèges, et celle-ci s'engagea à contribuer aux réparations de l'église pour une somme de cinquante sous d'or, qui d'ailleurs furent uniquement employés, paraît-il, par le curé à la réfection de sa maison. En 1615, la Nation, sur les instances des marguilliers, consentit à ce que son banc, devenu gênant pour le service religieux, fût ôté du chœur [1], et dans la seconde moitié du XVIIe siècle, elle se vit dépouillée de ses prérogatives [2].

in perpetuum procurator dictæ Nationis habeat preeminentiæ jus in ea ecclesia, eatque primus et in processionibus et ad oblationes, ceteraque honorifica ecclesiæ munera; (*b*) deinde ut scamna e suis locis amota reportentur collocenturque ubi ante, a dextro latere summi altaris, clavis ferreis muro fuerant alligata, ut ibi in perpetuum maneant nec possint ab ullis unquam ab ejus templi parietibus divelli; (*c*) ut ab iisdem curione et ædilibus aperiantur fenestræ inter ipsa scamna et summum altare ut possint commode et sine ullo impedimento magistri dictæ Nationis e suis sedibus videre divina e manibus sacerdotis celebrari, nec claudantur unquam aliquo obstaculo quin possint aperiri quotiescumque dictæ Nationis magistri solemnibus aliisque sacrificiis vel oblationibus intererunt; (*d*) ut locus inter dicta scamna et summum altare semper et in perpetuum remaneat pro sepultura magistrorum dictæ Alemanicæ et Scoticæ nationis, nec possit alienum cadaver in id spatium sive privatum ejusdem societatis sepulchrum ulla ratione inferri. Postremo ut insignia dictæ Nationis sculpantur pinganturque in omnibus et singulis operibus, ut parietibus, januis, imaginibus, etc. » (*Historia Universitatis parisiensis*, t. IV, p. 362.)

[1] Cette affaire est exposée ainsi qu'il suit dans un registre des conclusions de la Nation d'Allemagne qui nous a été conservé :

« 23 februarii. — Constantissimæ Germanorum Nationi, in porticu Mathurinensium 7 calendas martias congregatæ, fuit supplicatio qua domini parochus, æditui et parœci S. S. Cosmæ et Damiani a Natione petebant ut ipsis potestatem faceret æquandi solo, sumptibus suis, monumentum quoddam Nationis, quod in ipsorum choro situm est, insigniaque Nationis quæ dicto monumento hinc inde affixa sunt in alio conspicuo loco erigendi; atque hoc eam ob causam se petere sunt professi quod prædictum monumentum frequentem et decoram fidelium sanctissimæ Eucharistiæ perceptionem non mediocriter impediret ac turbaret. Natio constantissima nullius rei tantopere ac divini cultus habendam censens, ipsorum dominorum parochi et ædituorum arbitrio permisit ut dictum monumentum sive solo æquarent, prout in supplicatione petunt, sive alium in locum honestum transferrent, eorum tamen conscientiam hac in re onerando ut nihil contra jus ac dignitatem defuncti vel Nationis ipsius committatur, ea insuper addita lege ut dicti domini parochus et æditui litteras a tabellione publico signatas Nationi afferrent, quibus profiterentur se hoc Nationis beneficium agnoscere idque ipsi Nationi in posterum non obfuturum. . . . .

« 24 martis. — Assensum est supplicationi parochi et ædituorum de translatione monumenti, ipsisque injunctum ut per litteras a tabellione publico signatas hoc Nationis beneficium profiterentur. » (Bibliothèque de l'Université, Reg. XXVI, p. 35.)

L'année suivante, la Nation d'Allemagne consentit à venir en aide à la paroisse pour la réfection du maître-autel : « Decretum fuit quindecim libras turonenses dandas esse curatoribus templi S.S. Cosmæ et Damiani ad reficiendam aram præcipuam. » (*Ibid.*, p. 74.)

[2] Ce fut dans leur assemblée du 27 janvier 1669 que les marguilliers décidèrent de protester par la voie judiciaire contre les prétentions de la Nation d'Allemagne, ainsi que le constate le registre des délibérations de la fabrique :

« Il a esté representé par MM. les marguilliers de present en charge que, le jour de la Conception de la Ste Vierge dernier, allant en procession immediatement après M. le Curé, ayant presque fait le tour de ladite eglise, en sortant du cœur pour aller soubz les charniers, un escolier se disant de la Nation allemande, accompagné de deux hommes avec des robes noires se jeterent violemment entre les sieurs curé et les sieurs marguilliers, lesquels pour eviter un trouble et scandalle qui eut pu arriver se retirerent dans l'œuvre de ladite eglise, ce qui les obligea dès le mesme jour de s'en plaindre et faire parler aux chefs et principaux de ladite Na-

A cette époque, la prédominance de la Nation d'Allemagne avait été définitivement remplacée par celle du Collège et de la Confrérie des chirurgiens. La confrérie, placée sous le patronage même de saint Côme, avait probablement établi son siège dans l'église depuis le règne de saint Louis. Tant que les chirurgiens furent considérés comme de simples gens de métier, ils ne pouvaient prétendre à aucune influence dans cette paroisse universitaire, et ils se bornaient, en payant à la fabrique une redevance annuelle, à faire célébrer leurs services religieux. La situation changea lorsque François Ier, par ses lettres patentes du mois de janvier 1545, les eut agrégés à l'Université et admis à bénéficier de ses privilèges. En accordant aux chirurgiens cette faveur, qu'ils ambitionnaient depuis fort longtemps, le roi leur imposa l'obligation de se réunir dans l'église, les premiers lundis de chaque mois, pour visiter et traiter gratuitement tous les malades ou blessés qui réclameraient leur assistance [1]. Mais, au bout de quelques

tion, en sorte que M. Le Mercier, principal du college de La Marche, aiant représenté ce jourd'huy en ladite assemblée un pretendu concordat expedié par les nôtaires du Chatelet de Paris depuis trois ou quatre jours, que l'on date de 1588, dans lequel, outre nullités qui s'y rencontrent, il se voit que le curé qui possedoit lors la cure estoit de ladite Nation alemande, et M^rs^ les marguilliers lors en charge, sans aucune assemblée ni deliberation de M^rs^ les paroissiens, leur ont concedé un banc à main droite, vis a vis le cœur, avec sepulture, et que le pas appartiendroit au procureur de ladite Nation alemande, moiennant la somme de cent cinquante livres de laquelle ils pretendent qu'il a seullement eté payé trente écus, et comme ce tiltre ne peut establir un droit de preseance et prerogative exclusivement à M^rs^ les marguilliers et paroissiens de ladite eglise, ledit sieur Le Mercier s'etant retiré de ladite assemblée, l'affaire ayant eté mise en deliberation, il a eté arreté que M^rs^ les marguilliers et paroissiens se doivent incessamment pourveoir en la Cour pour se plaindre de ladite entreprise et du trouble qui leur est fait par lesdits escoliers alemands et demander à etre maintenus et gardés dans les droits et prerogatives de ladite eglise, exclusivement auxdits nationnaires alemands, avec deffenses de les troubler à l'avenir.» (Arch. nat., LL. 694, fol. 17.)

[1] L'abbé Lebeuf prétendait faire remonter à trois siècles plus haut l'origine des visites gratuites des chirurgiens à Saint-Côme, «qu'on assure, écrivait-il, avoir commencé dès le tems de S. Louis, en ce même lieu ou étoit leur confrerie; en quoi ils paroissent avoir succédé à l'office charitable qu'exerçoient autrefois à l'entrée de l'eglise cathedrale de Paris les chanoines medecins ou mires, comme on disoit alors.» (T. II, p. 467.)

Cette tradition paraît fort contestable; rien ne prouve, en effet, que les chirurgiens aient pratiqué de tout temps le système des consultations gratuites. La plus ancienne mention de ces visites se trouve seulement dans les lettres patentes de Charles V, du 21 juillet 1370, confirmées par Charles VII, au mois d'octobre 1411, qui dispensaient les chirurgiens de l'obligation du guet :

«Attento quod dicti exponentes se sponte offerunt pro nobis et remedio anime nostre nostrorumque predecessorum et in futurum successorum gratis visitaturos et preparaturos pauperes qui in hospitalibus recipi non possunt et qui eorum visitationibus et remediis indigebunt, volumus et eis concedimus ut ipsi ad dictos vulneratos seu eorum vulnera et plagas revelandos, aliter quam superius et in suis privilegiis per nos seu nostros predecessores eis concessis, de quibus vobis licuit aut liquebit est cautum, necnon ad faciendum excubias vel custodiam januarum minime sint astricti, sed potius sint liberi et immunes.» (*Statuts, privileges et reglemens du College de chirurgie de Paris*, p. 68.)

D'après les termes de ce document, il semblerait que les visites gratuites n'existaient pas encore. Mais l'on peut admettre aussi que le roi avait voulu simplement transformer en une obligation professionnelle ce qui n'était d'abord qu'un usage bénévole. Dans le principe, ces visites se faisaient

IMPRIMERIE NATIONALE.

années, ceux-ci estimèrent que, puisqu'ils s'acquittaient à titre gratuit d'un service charitable, ils pourraient bien comme dédommagement se soustraire au payement de la redevance jusqu'alors exigée par la fabrique. Cette prétention, naturellement, devait être mal accueillie par les marguilliers; ils décidèrent de supprimer le banc des chirurgiens, qui, pour conserver leurs droits, soumirent le différend au Prévôt de Paris. Le Prévôt, par une sentence du 22 septembre 1548, renvoya les parties devant le Procureur du roi, mais en ordonnant par provision que désormais tous les deniers de la confrérie seraient enfermés dans une boîte spéciale, dont l'ouverture ne pourrait être faite qu'en présence de ce même Procureur et de l'un des marguilliers. Les marguilliers portèrent alors l'affaire au Parlement. Un arrêt du 2 avril 1555 prescrivit le partage par moitié, entre l'église et la confrérie, des deniers provenant de la quête faite le jour de la fête patronale dans l'église, le chœur excepté, et ordonna que la visite des malades aurait lieu désormais dans les charniers et le cimetière, en laissant aux chirurgiens la faculté de construire à leurs frais pour ce service un bâtiment spécial [1].

sans doute au domicile même des chirurgiens; c'est seulement à dater de l'année 1545 qu'elles eurent lieu dans l'église de Saint-Côme. Ce fut là une condition formelle des lettres patentes de François Ier, qui accordaient aux chirurgiens le bénéfice des privilèges de l'Université :

« . . . . . Tous les premiers lundiz des mois de l'an ils seront tenus d'eulx trouver en l'eglise parochiale de S. Cosme et S. Damyan, ruë de la Harpe, en nostre Université de Paris, et y demourer depuis dix heures jusques à douze, pour visiter et donner conseil, en l'honneur de Dieu et sans rien en prendre, les pauvres malades, tant de nostre dicte ville de Paris que autres lieux et endroitz de nostre royaume, qui se presenteront à eux pour avoir ayde et secours de leur art et science de cyrurgie. . . . . » (Arch. nat., Y 12, fol. 175 v°; — *Statuts, privileges, etc.*, p. 82.)

(1) Par cet arrêt, la Cour, tenant compte des droits réciproques des marguilliers et des chirurgiens, « ordonne que les deniers qui procederont de la queste, laquelle se faict dedans le creux de l'eglise St Cosme, sera partie et divisée par moictié, et en sera une moictié baillée auxdicts marguilliers pour la fabricque de ladicte eglise et l'autre moictié à la confrairie des chirurgiens, et à ceste fin sera mise la queste en une boiste qui fermera à deux clefs, dont l'une sera baillée à l'un des marguilliers et l'autre au procureur de ladicte confrairie; et, quant au banc et bureau desdicts chirurgiens estant dans ladicte eglise, a ordonné et ordonne ladicte Court que Mes Nicolle Prevost et Jean de La Haye, conseillers du Roy en icelle, qu'elle commet quant à ce, se transporteront en ladicte eglise St Cosme pour regarder et adviser du lieu en icelle eglise où l'on pourra mectre lesdicts banc et bureau, soit près celuy de la fabricque, soit en autre endroict de ladicte eglise et le plus commodement, tant pour les paroissiens que pour les chirurgiens, qu'il sera advisé; et, quant à la visitation des malades, a ordonné et ordonne ladicte Court que doresnavant les chirurgiens la feront au cimetiere et dedans la gallerie d'icelle eglise et à couvert, si tous les malades qui se presenteront pour estre visités y peuvent entrer, et, où il sera trouvé que ladicte gallerie ne puisse recevoir tous lesdicts malades pour estre à couvert, icelle Court ordonne qu'aux despens desdicts chirurgiens il sera basty dedans ledict cimetière un petit taudy ou appantif qui soit couvert, auquel ils pourront retirer et mectre les malades et les visiter; enjoint en outre ladicte Court auxdicts chirurgiens, tant anciens que nouveaux, se trouver le premier lundy de chacun mois de l'an en ladicte eglise St Cosme pour aller faire les visitations des malades et bailler auxdicts malades le premier appareil, ainsy qu'ils verront estre requis et necessaire, *gratis et pro Deo*, et leur fait deffenses de ne rien prendre ni exiger pour ledict premier appareil,

Les conseillers Jacques Viole et Guy de Longueil avaient été commis par la Cour à l'exécution de cet arrêt, qui eut lieu le 17 août. Mais les chirurgiens interjetèrent appel le 30 décembre suivant, et la fabrique, de son côté, par une requête du 11 mai 1556, réclama une somme de 300 livres, ou toute autre qu'il plairait au Parlement de lui adjuger, à titre de dédommagement de ce qu'elle aurait dû recevoir depuis la sentence du 22 septembre 1548. Sur ce, nouvelle protestation des chirurgiens qui, le 5 juin, se déclaraient tout disposés à céder la moitié de la quête à la fabrique, si elle consentait à prendre à sa charge la moitié des frais du service religieux [1]. Dans leur requête du 24 juin, les marguilliers repoussèrent cette proposition captieuse, en demandant la confirmation de l'arrêt du 2 avril 1555. La Cour, par son arrêt du 19 juin 1557, reconnut le bien-fondé de leurs réclamations, rejeta l'appel des chirurgiens et les obligea à verser à la fabrique la moitié du produit de leurs quêtes depuis l'année 1548, déduction faite toutefois des sommes qu'ils pouvaient avoir déjà payées. Cette sentence ne fut pas exécutée dans toute sa rigueur; une transaction intervint le 7 février 1558 [2]. Le Collège des chirurgiens prit l'engagement de payer aux

soubs peine de suspension de leurs privileges.» (Arch. nat., S. 3320.)

[1] Les chirurgiens, pour se soustraire à l'exécution de l'arrêt, prétendaient que «tout le revenu de ladicte confrairie ne pouvoit satisfaire à entretenir moyctié des frais de ladicte confrairie et que le plus souvent ils l'entretenoient à leurs propres cousts; disans aussi que ce povoit apparoir par les comptes par chacun an à eulx rendus par leur prevost, et davantaige disoient que à l'advenir seroit grand peine et travail au prevost de leur confrairie de tenir compte par chacun an auxdicts marguilliers de ladicte eglise de la moictyé de ladicte queste, sans en prendre par eulx ni recevoir aucune commodité ne proffict, d'autant que les deniers qui restoient de l'aultre moictyé de ladicte queste seroient moins que suffisans pour fournir et satisffaire aux frais de ladicte confrairie, au moyen dequoi seroit auxdicts chirurgiens plus utille et proffitable de remettre ladicte confrairie entre les mains desdicts marguilliers...... » (*Ibid.*)

Quant aux marguilliers, ils se plaignent assez justement «de ce que, sans grief, lesdicts chirurgiens ont appellé et preignent plaisir à travailler lesdicts marguilliers et les mectre en frais et despense des deniers de ladicte eglise, comme ils ont faict, il y a plus de vingt ans, soubs coulleur qu'ils ne payent aucuns despens.» (*Ibid.*)

D'autre part, pour justifier leurs réclamations, «lesdicts marguilliers produisent quatre pieces attachées ensemble, qui sont extraicts des registres et papiers journaulx desdicts chirurgiens, pour monstre de la despense et bancquets qu'ils font des deniers de ladicte eglise et confrairie, et aussi pour monstrer que leur offre est captieuse, parceque, comme dict est, consomment et mectent en despence tous lesdicts deniers de ladicte confrerie, et les veullent ainsi faire consommer et despendre auxdicts marguilliers et leur faire rendre illusoire leurdicte sentence, jugement et arrest et sans proficl, et faire en sorte que ladicte eglise, qui fournit de tous ornemens, lieu et place, n'ayt et ne preigne aucun profict en ladicte confrairie, laquelle se faict en l'honneur de leurs patrons S[t] Cosme et S[t] Damyan....., et pour monstre des suites et delais requis par lesdicts chirurgiens pour tousjours joyr desdicts deniers et en disposer à leur plaisir et faire banquets comme ils ont accoustumé et mectre toujours en frais lesdicts marguilliers..... » (Arch. nat., S. 3320.)

[2] «Par devant Phelippes Cothereau et Jehan Jacques, notaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, furent presens en leur personne noble homme et saige maistre Charles Anthonis, seigneur du Perreux, conseiller du Roy nostre sire et general en la Court des aides à Paris, et François Jouet, marchant et bourgeois de Paris, au nom et comme marguilliers de l'œuvre et fabricque de

marguilliers une redevance annuelle de 10 livres tournois et une autre somme de 10 livres tournois pour acquitter l'arriéré dû sur le produit de leurs quêtes, de l'année 1548 à l'année 1557; par contre, la fabrique promit de leur céder un emplacement convenable pour la visite des blessés. Peu après, la fabrique sollicita à cet effet du pape Pie V l'autorisation d'édifier des constructions sur le terrain ecclésiastique, et les bulles qu'elle obtint furent enregistrées au Parle-

l'eglise Sainct Cosme et Sainct Damyen à Paris, pour eulx audict nom, d'une part, et honnorables hommes maistre Barnabé Le Vestz, maistre juré cirurgien à Paris et prevost des maistres jurez cirurgiens en ceste ville de Paris, Germain Chenal, Robert Gaignard, François Desneux, Loïs Le Brun, Sebastien Dampsy, Philippes Lievyn et Nicollas Le Bouin, aussy tous maistres jurez cirurgiens à Paris, faisans et representans la plus grande et saine partie desdicts maistres jurez cirurgiens en ceste ville de Paris, iceulx Le Vestz, Chenal, Gaignard, Desneux et Le Brun estant congregiez et assemblez ce jourd'huy, qui est le premier lundy de ce present mois de fevrier, en ladicte eglise Sainct Cosme et Sainct Damyen, où iceulx maistres jurez cirurgiens de Paris ont accoustumé traicter des affaires de leur confrairie les premiers lundis des mois de l'an, aussy pour eulx, d'aultre part....., recogneurent et confesserent avoir sur ce que dict est et les deppendances traicté, accordé, transigé et paciffié en la forme et maniere qui s'ensuit, c'est assavoir : lesdicts cirurgiens cy dessus nommés ont promis, seront tenus, promectent et gaigent de bailler et paier par chacun an, deux jours après le jour et feste Sainct Cosme et Sainct Damyen, auxdicts marguilliers et leurs successeurs marguilliers de ladicte eglise, ou au porteur de ces presentes pour eulx, la somme de dix livres tournois des premiers et plus clairs deniers de la queste qui se fera dedans le creux de ladicte eglise par lesdicts cirurgiens, tant et si long temps que lesdicts chirurgiens jurez à Paris se entremettront du revenu de ladicte confrairie et non aultrement, et, avant toutes aultres choses, à commencer du jour Sainct Cosme et Sainct Damyen dernier passé, et de là en avant continuer comme dict est, et où la queste qui se fera en ladicte eglise ne se pourroit monter jusques à la concurrence de ladicte somme de dix livres, en ce cas, lesdicts cirurgiens seront tenus de parfournir l'année consequente ladicte somme de dix livres tournois, si ladicte queste ne le peut porter; de laquelle confrairie et queste lesdicts cirurgiens lors se pourront despartir et demettre si bon leur semble, voyant ladicte queste de ladicte confrairie ne pouvoir suffire au paiement desdictes dix livres tournois entre les mains desdicts marguilliers, faisant toutesfois icelle crier et proclamer au nom desdicts cirurgiens comme aucteurs d'icelle, et entretiendront lesdicts cirurgiens ladicte confrairie catholicquement et fidellement, comme de tout temps et ancienneté ils ont faict, en païant l'escuraige et carillonerie au jour et festes dudict Sainct Cosme et Sainct Damien ou augmentant les services d'icelle selon la recepte des deniers qui se pourra faire; à ceste fin seront, suivant lesdicts arrests, les deniers de ladicte queste mis en une boueste qui fermera à deux clefs, dont l'une sera baillée à l'un desdicts marguilliers et l'autre au prevost desdicts cirurgiens et confrairie, laquelle boueste, jusques à ce que lesdicts cirurgiens aient paié ausdicts marguilliers ou à l'un d'eulx ladicte somme de dix livres tournois, sera mise en deppost et garde dedans l'un des coffres du revestiere de ladicte eglise.....; et pour les arreraiges par lesdicts marguilliers pretenduz jusques au jour Sainct Cosme et Sainct Damyen 1556 pour la moitié desdictes questes, lesdicts cirurgiens seront tenus, promectent et gaigent bailler et païer comptant, pour une fois seullement, la somme de dix livres tournois en oultre les deniers que lesdicts marguilliers peuvent et pourront avoir receuz à cause de ladicte confrairie, lesquels aussi leur demeureront, et, moiennant les choses susdictes et declarées, lesdicts marguilliers ont quicté et quictent auxdicts cirurgiens tous les arreraiges qui leur avoient esté adjugez par lesdicts arrests jusques audict jour Sainct Cosme 1556, et se sont pour la moictié desdictes questes, aussi à eulx adjugée par iceulx arrests, contentés et contentent de ladicte somme de dix livres tournois par chascun an, comme dict a esté ci dessus.....; suivant lesdicts arrests lesdicts marguilliers seront tenus bailler et livrer auxdicts cirurgiens, oultre la nef de leurdicte eglise, lieu et place commode pour visiter les pauvres malades

ment le 19 novembre 1561 [1]. Mais le Collège des chirurgiens, probablement par suite du défaut de ressources suffisantes, ne se pressa pas d'exiger des marguilliers l'accomplissement de leur promesse.

Cette affaire était en suspens depuis une douzaine d'années, lorsque l'un des chirurgiens jurés, Nicolas Langlois, par une donation du 28 avril 1574, gratifia le Collège d'une rente annuelle de 31 livres, 14 sous et 6 deniers, dont une partie devait être attribuée comme rémunération aux six plus anciens chirurgiens qui assisteraient aux visites mensuelles, une autre partie au clerc du Collège pour fournir tout ce qui serait nécessaire à la rédaction des ordonnances, et le reste à la fabrique de Saint-Côme [2]. Par une seconde donation du 19 juin

qui ont accoustumé de tout temps et ancienneté les premier lundy du moys y affleuer pour par iceulx cirurgiens estre veus et visitez, avoir leur advis et oppinions concernant la santé et guerison desdicts pauvres malades, car ainsy a esté convenu et accordé entre lesdictes parties esdicts noms, par lesdictes presentes; lesquelles presentes icelles parties esdicts noms ont consenti et accordé estre homologuées en ladicte Court de Parlement à Paris, ... Faict et passé en double, cestuy jour, l'an 1557, le lundy 7e jour de fevrier.» (Arch. nat., S. 3320.)

[1] «La Cour a permis à M. Claude Versoris, curé de S. Cosme et S. Damien à Paris et aux marguilliers et paroissiens de ladicte eglise, de jouir de l'effet des bulles de N. S. le Pape, à eux accordées pour la construction du bastiment en ladicte eglise et enclos d'icelle, pour accomoder les pauvres qui chacun lundi du mois sont par les chirurgiens et barbiers de ladicte ville visitez, pensez et medicamentez, et icelles bulles et indulgences faire publier selon la concession de ce faicte par l'evesque de Paris.» (Félibien, t. IV, p. 799.)

[2] «.....Par devant Robert Foucart et Jehan Brigrand, notaires du Roy, nostredict seigneur, de par luy ordonnez, instituez et establis en son Chastellet de Paris, fut present et comparant personnellement honorable homme maistre Nicolas Langloys, chirurgien juré à Paris, lequel volontairement recongneut et confessa avoir donné, ceddé quicté et transporté et par ces presentes donne, cedde, quicte et transporte par donnation faicte entre vifs, promect garentir ferme et faire valloir au College et communaulté des chirurgiens jurez à Paris, honnorable homme maistre Guillaume Du Bois, chirurgien ordinaire du Roy et juré à Paris et prevost dudict College et communaulté desdicts chirurgiens, à ce presens et acceptans pour ledict College et communaulté, trente une livres, quatorze sols, six deniers tournoys de rente annuelle et perpetuelle que ledict Langloys a dict luy appartenir et avoir droict de prendre par chacun an aux quatre quartiers, sur l'Hostel de ville de Paris....., pour les deniers des arreraiges d'icelle rente estre distribuez par ledict prevost et successeurs en la maniere qui suit, assavoir : à six desdicts chirurgiens, les plus anciens et receus audict College qui assisteront et seront presens le premier lundy de chacun moys, heure de neuf à dix heures du matin, en l'esglise Sainct Cosme et Sainct Damyen, rue de la Harpe, à chacun d'iceulx six sols parisis pour chacune assistance, à la charge que suyvant leurs statuts et ordonnances ils assisteront à ladicte eglise depuis neuf à dix heures du matin jusques à ce que les malades ayent receu conseil desdicts chirurgiens jurez, et, en cas advenant que lesdicts six plus anciens, y comprins le prevost ou aucun d'iceulx, n'y assistassent depuis le commencement de ladicte visitation des pauvres malades jusques à la fin, les suivans, en ordre selon leur reception, qui auront assisté à ladicte visitation comme dict est, auront et recevront ladicte distribution, qui sera pour la distribution de chacun premier lundy du moys quarante cinq sols tournoys et par chacun an vingt sept livres tournoys; au clerc dudict College sera baillé par chacun an, le premier lundy de janvier, quarante quatre sols, six deniers tournoys, à la charge qu'il sera tenu fournir de papier avec plumes et trancheplumes et pouldre pour escripre et ordonner par lesdicts chirurgiens ce qu'il sera de besoing ausdicts malades qui auront esté visitez, comme dict est, et le reste desdictes deux rentes, montant cinquante sols tournoys, seront et appartiendront à

suivant, le même Langlois assura au Collège une rente annuelle de 50 livres sur laquelle devaient être prélevés les frais nécessités pendant l'hiver pour le chauffage de la salle où l'on visiterait les malades [1]. Dès lors, les chirurgiens récla-

tousjours à l'œuvre et fabrique d'icelle eglise Sainct Cosme et Sainct Damyen, desquels cinquante sols tournoys ledict Langloys en faict don, cession et transport à ladicte fabrique pour estre delivrés comptant aux marguilliers de ladicte paroisse par le prevost dudict College par chacun an, ledict jour premier lundy de janvier, en consideration de ladicte visitation..... Ces presentes lectres faictes et passées l'an 1574, le mardy 28e jour d'avril.» (Arch. nat., S. 3320.)

[1] «..... Par devant Martin Hemon et Jehan Brigrand, notaires du Roy, nostredict seigneur, ... fut present et comparant personnellement honnorable homme maistre Nicolas Langloys, chirurgien juré à Paris, lequel volontairement recongnut et confessa avoir donné, ceddé, quicté, et par ces presentes donne, cedde, quicte et transporte par donnation irrevocable faicte entre vifs, à la reservation touteffois et retemption de l'usufruict des rentes cy après declarées pour en jouyr par icelluy donateur sa vie durant seullement, promect garantir, fournir et faire valloir au College et communaulté des chirurgiens jurez à Paris, noble homme maistre Guillaume Du Boys, aussy chirurgien et prevost dudict College et communaulté desdicts chirurgiens jurez à Paris et chirurgien ordinaire du Roy, ce acceptant pour ledict College et communaulté, cinquante livres tournois de rente par chacun an, à prendre sur l'Hostel de cette ville de Paris....., pour desdictes cinquante livres tournoys de rente en deux parties, dessus declarées et données, joyr, tenir et posseder par lesdicts du College et communaulté après le decez dudict donateur et non plus tost, comme dict est, par la forme, maniere et causes qui ensuivent : assavoir que les arreraiges d'icelle rente seront par ledict prevost d'icelle communaulté present et successeurs à l'advenir prins et receus du receveur de ladicte ville [de Paris] aux termes cy devant designez, et les deniers d'iceulx arreraiges employés et distribués par ledict prevost et successeurs à l'advenir, assavoir : au curé de l'eglise Sainct Cosme Sainct Damyen à Paris, par chacun an, le premier lundy du mois de janvier, cinquante sols tournois; à l'œuvre et fabricque de ladicte eglise Sainct Cosme, pareille somme de cinquante sols tournois par chacun an, ledict premier lundy dudict mois de janvier; idem pour avoir ung cierge de cire blanche du pois de cinq livres à l'entour duquel le nom et surnom dudict donateur sera escript, pour servir et estre allumé tous les premiers lundys de chacun mois de l'an et jour Saint Cosme et Sainct Damyen, comme les autres cierges de ladicte eglise, et lequel cierge ledict prevost et ses successeurs seront tenus d'entretenir à tousjours, perpetuellement, au temps advenir; idem pour querir et fournir chacun premier lundy du mois de septembre, octobre, novembre, decembre, janvier, fevrier, mars et avril, à chacun desdicts lundys, une douzaine moictié de fagots et l'autre moictié de cotteretz pour chauffer les mallades et petits enfans principallement qui seront venus en ladicte eglise pour estre visitez et avoir l'ordonnance desdicts chirurgiens..... Lesdictes presentes lettres faictes et passées furent l'an 1574, le samedi 19e jour de juing.» (Arch. nat., S. 3320.)

Félibien est le seul historien qui ait brièvement rappelé les fondations de Nicolas Langlois, mais il ne paraît pas s'être rendu compte de leur importance au point de vue de la fondation des Écoles de chirurgie. (T. I, p. 439.)

Lebeuf ne les a pas connues, et par suite il a affirmé à tort que «le petit batiment pour le pansement des pauvres fut fait durant l'hiver 1561, à la diligence de Claude Versoris, curé.» (T. II, p. 467.)

Quant à M. Tisserand, il s'est borné à amplifier cette erreur, en observant que «les marguilliers et les paroissiens de Saint-Côme voulurent ajouter quelques aumônes aux libéralités de Nicolas Langlois et construire en leur église un bâtiment pour accommoder les pauvres»; et que l'amphithéâtre de Saint-Côme rappelle, «malgré son changement de destination, une fondation charitable de l'un des curés de l'église». (*Topographie historique, Région occidentale de l'Université*, p. 365 et 370.)

Or il est bien évident, d'après les documents publiés ci-après, que les curé et marguilliers de Saint-Côme n'eurent aucune part à la construction du bâtiment destiné aux visites des malades, qui fut l'origine des Écoles de chirurgie.

mèrent avec insistance la concession du terrain qui leur était nécessaire pour édifier le bâtiment destiné aux visites, et comme les marguilliers ne leur donnaient pas satisfaction immédiate, ils présentèrent, le 4 décembre 1574, une requête au Parlement pour obliger la fabrique à tenir ses engagements. Le conseiller Thibaud Le Sueur, chargé par la Cour de régler cette affaire, se transporta sur les lieux avec les intéressés, le 16 février 1575 [1], et il fut décidé en sa pré-

[1] «Auquel jour, lieu et heure seroient comparus lesdicts prevost et chirurgiens, par maistre Guillaume Du Bois, prevost de ladicte communaulté, maistres Nicolas Langlois, Robert Gaignard, François Desneux, Loïs Lebrun et Jehan Delisle, Jehan d'Amboise et Jehan Content, cirurgiens jurez en ceste ville de Paris, assistez dudict Longier, leur procureur, et maistre Claude Versoris, curé de ladicte eglise Sainct Cosme, et maistre François Gruget, conseiller du Roy et referendaire en la Chancellerie de France, marguillier en ladicte eglise, tant pour luy que maistre Claude Coulanges, aultre marguillier de ladicte eglise, absent :

«Par lesquels prevost et chirurgiens, assistez comme dessus, nous auroit esté requis procedder à l'execution de nostre dicte sentence, sommé et interpellé lesdicts curé et marguilliers de bailler et livrer auxdicts demandeurs place commode pour faire lesdictes visitations desdicts premier lundy des mois de l'an, proche de leur eglise; lesquels, assavoir ledict Versoris nous auroit remonstré et dict qu'il ne sçait lieu plus convenable que l'encoigneure du cymetiere qui faict le coing du bastiment neuf, contenant environ vingt et un pieds de long et unze pieds de large jusques au mur des Cordelliers et de la rue, lequel il accorde estre baillé et delivré auxdicts chirurgiens, pour y bastir pour la visitation des pauvres, suivant l'arrest;

«Et ledit Gruget, pour lesdicts marguilliers, dict et remonstre qu'il ne sçavoit lieu ne place plus commode à faire ledict bastiment que une place ou encoigneure qui est dans le cymetiere de ladicte eglise, du costé des Cordelliers, qui peult contenir en longueur trois toises et demie et de largeur unze pieds ou environ, sur laquelle place ils consentent que lesdicts chirurgiens puissent faire le bastiment mentionné par ledict arrest, à la charge de n'entreprendre aucunement sur le charnier par lequel passe la procession, mais le laisser libre et de pareille largeur que celuy qui est soubz le corps d'hostel neuf basti, joignant ladicte place, et oultre que lesdicts chirurgiens ne pourront pretendre aucun droit de proprietté ne autrement en ladicte place ne bastiment qu'ils pretendent faire, mais apartiendra le tout à ladicte eglise, sauf l'usaige d'iceulx chirurgiens pour y faire leurs visitations ordonnées par chacun premier lundy des douze mois de l'an seullement, auquel jour le clerc de l'œuvre de ladicte eglise qui aura les clefs dudict bastiment en sera tenu faire ouverture auxdicts chirurgiens pour y faire lesdictes visitations; ce que lesdicts chirurgiens ont consenti et accordé;

«Pour veoir laquelle place nous nous serions transportez en [dehors] et en dedans dudict cymemetiere, en la presence desdictes parties, et nous auroient lesdicts chirurgiens remonstré ladicte place estre fort anguste et estroicte pour la grande affluence des pauvres venans de toutes parts esdicts jours du premier lundy des mois de l'an, qu'il convenoit en temps d'hiver et aultres saisons et qualitez de leurs mallades les chauffer et traicter auparavant que partir de leurs mains, que dedans ledict cimetiere se pouvoit prendre place et plus commode; toutesfois se rapportoient à nous d'en ordonner.

«Sur quoi, parties oyes et de leur consentement, aurions ordonné et appoincté, ordonnons et appoinctons que au dedans et sur ladicte place estant dedans ledict cymetiere qui nous a esté montrée par lesdicts curé et marguilliers, en la presence desdicts prevost et chirurgiens, estans derriere une encoigneure d'une maison qui est assise audict cymetiere et le mur qui faict closture dudict cimetiere et de ladicte eglise, ladicte place contenant vingt et ung pieds, quatre poulces de longueur, et de largeur unze pieds quatre poulces, ainsi qu'il nous est apparu par l'allignement et mesure que nous aurions faict faire, en la presence et du consentement desdictes parties, par Guillaume Rousseau, maistre maçon, bachelier à Paris, par lesdictes parties accordé pour mesurer ladicte place, que lesdicts prevost et chirurgiens y pourront bastir, faire construire et ediffier bastiment pour y veoir, visiter, panser et medicamenter les pauvres

sence que l'on céderait aux chirurgiens un emplacement situé dans l'angle du cimetière paroissial, entre la maison qui appartenait à la fabrique et le couvent des Cordeliers. C'est là que fut installé aussitôt un modeste hangar destiné à abriter les malades durant les visites. Mais comme ces malades se présentaient en très grand nombre à chaque séance et que les chirurgiens, désireux d'user de leurs privilèges universitaires, avaient bientôt annexé aux consultations l'enseignement théorique et pratique de leur art, en vertu du droit à eux conféré par les lettres patentes du roi Henri III, en date du 10 janvier 1578 [1], le local dont ils disposaient ne tarda pas à devenir insuffisant, et ils réclamèrent la concession d'un nouvel emplacement. Par un accord du 8 février 1615 [2], la fabrique consentit

accoustumés estre veus et visitez en tout temps qui pour l'advenir y viendront par chascun premier lundy du mois, en la maniere accoustumée, suivant ledict arrest et transaction faicts entre les parties; et se pourront lesdicts chirurgiens aider pour ledict bastiment d'une porte ou entrée nouvellement faicte de pierre de taille, du costé de la rue des Cordelliers, et seront tenus faire tumber les eaues et esgoux dudict bastiment en et sur ladicte rue et non ailleurs, le tout aux charges cy dessus mentionnées et de leur consentement.» (Arch. nat., S. 3320.)

[1] Le texte de ces lettres a été publié dans les *Statuts, privileges, etc.* (P. 99.)

[2] «.....Par devant Estienne Paisant et Claude de Troyes, notaires gardenotes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, furent presens en leurs personnes monsieur maistre Jehan de Berulle, conseiller du Roy en sa cour de Parlement, seigneur de Biverges, et honnorable homme Guillaume Lespicier, bourgeois de Paris, demeurant rue des Cordeliers, au nom et comme marguilliers de l'œuvre et fabrique de l'eglise messieurs Sainct Cosme et Sainct Damien, fondée en l'Université de Paris, d'une part, et les prevost, College royal et communaulté des chirurgiens jurez de ceste ville de Paris, ci apres nommez d'autre part;

«Disans les parties, mesme lesdicts chirurgiens que dès y a long temps ils avoient pourparlers avec les anciens parroissiens et marguilliers de ladicte eglise Sainct Cosme et Sainct Damien, du faict de la disposition et allienation des lieux cy après declarés, à prendre au cimetiere de ladicte eglise, et remonstré que, pour plus commodement faire les visites des pauvres malades qui se font par lesdicts College et chirurgiens tous les premiers lundis des mois de l'année en ladicte eglise, il leur estoit très necessaire, non seullement pour leur commodité mais pour le soullagement des pauvres malades, de croistre et agrandir le lieu ordinaire à faire lesdictes visites qu'ils ont en ladicte eglise et cimetiere Sainct Cosme, qui n'est suffisant à heberger lesdicts malades pour le grand nombre qui se trouve audict Sainct Cosme le jour desdictes visites, cause que pour le desir qu'ils ont du soullagement desdicts malades et du public ils auroient requis lesdicts paroissiens de leur delaisser quelque portion dudict cimetiere pour y faire construire et edifier à leurs despens un lieu propre pour faire lesdictes visites et panser lesdicts malades, et pour ce auroient lesdicts chirurgiens offert condition honneste à ladicte eglise telle qu'il seroit advisé.

«Lesdicts sieur de Berulle et Lespicier, audict nom des marguilliers de ladicte eglise et paroisse Sainct Cosme....., recogneurent et confesserent, pour l'evident profit faire de ladicte eglise Sainct Cosme, avoir baillé, ceddé, transporté, quicté et delaissé et par ces presentes baillent, cedent, quictent, transportent et delaissent du tout, dès maintenant à tousjours, à titre de rente annuelle et perpetuelle....., auxdicts prevost, College royal et communaulté desdicts chirurgiens jurez de ceste dicte ville, ce acceptans....., trois toises et demie dedans le cimetiere de ladicte eglise, à prendre de dehors œuvre, depuis le petit logis qu'ils tiennent à present sur la rue des Cordeliers en tirant devers la croix dudict cimetiere, et ce par hault seulement, à commencer à l'endroit du premier plancher de la salle qu'ils pretendent faire audict endroit, en ce compris la saillie qu'ils doibvent faire sur ledict cimetiere, qui sera de deux pieds, pour revenir auxdictes trois toises et demie, de dehors œuvre en dehors œuvre, pour continuer ledict bastiment depuis ledict premier plancher

à céder trois toises de terrain compris entre le cimetière et le mur des Cordeliers, en se réservant la nue propriété des constructions qui y seraient édifiées, et elle

jusqu'en haut sur ladicte largeur; et quant aux piliers qui porteront ledict bastiment seront mis et plantez à deux pieds moins desdictes trois toises et demie, à commencer ledict bastiment [à] ladicte maison appartenant à ladicte fabrique et eglise et continuer jusque au mur des Cordeliers, lequel bastiment se poursuivra jusques sur le petit logis que tiennent à present lesdicts chirurgiens sur la rue des Cordeliers. . . . .; en la porte dudict logis, que lesdicts chirurgiens feront faire pour entrer audict cimetiere, y aura deux serrures fermans à clef, l'une du costé desdicts chirurgiens, et l'autre du costé dudict cimetière, qui demeurera entre les mains du clerc de ladicte eglise Sainct Cosme, pour ouvrir ladicte porte auxdicts chirurgiens tous les premiers lundis des mois et aultres jours qu'ils pourront avoir affaire audict cimetiere et charniers pour la visite charitable et gratuitte de leurs malades, pour par après estre ladicte porte refermée, en sorte que les residens au logis desdicts chirurgiens ne puissent avoir accès dans ledict cimetiere en aultre temps; plus lesdicts chirurgiens pourront faire bastir une gallerie opposée et regardant sur ladicte eglise Sainct Cosme, continuant depuis ladicte salle jusques au mur et bastiment des Cordeliers, laquelle gallerie aura neuf pieds dans œuvre, oultre lesquels pourront lesdicts chirurgiens, si bon leur semble, faire une saillie le long de ladicte gallerie, de deux pieds seullement, laquelle dicte gallerie continuera depuis le bastiment susdict, à prendre sur ledict cimetiere, jusques à la maison appartenant auxdicts Cordeliers où il y a une fenestre regardant dans ledict cimetiere, garnie de barreaux de fer. . . . .; et ne pourront lesdicts sieurs chirurgiens faire monter lesdictes galleries depuis ladicte salle plus hault, comprins le comble, que le mur desdicts Cordeliers, qui est à present de dix neuf pieds de hault, et feront continuer lesdicts sieurs chirurgiens le plancher qu'ils feront faire à ladicte gallerie au niveau et haulteur de celuy de ladicte salle dont est parlé ci dessus, pour estre semblable au charnier qui est au dessoubs de la maison appartenant à ladicte eglise; seront tenus aussi lesdicts sieurs chirurgiens de continuer depuis ladicte gallerie un autre charnier, de la mesme largeur que icelle gallerie et de la mesme façon, lequel sera de neuf pieds ou dedans œuvre, lequel sera sans saillie, avec plancher de soffives façonnées et massonnées comme les aultres, et sera ledict dernier charnier continué sur pilliers de pierre de taille avec appuis, comme celui qui est au dessoubs de la maison appartenant à ladicte eglise, et lesdicts pilliers de la mesme distance, et le plancher de la haulteur desdicts aultres planchers, et sera continué depuis ladicte gallerie jusques audict jambage et premier pillier de pierre de taille du revestiere de ladicte eglise; lequel charnier sera couvert en comble, le plus bas que commodement faire se pourra pour gangner la veue sur icelluy; seront faictes deux lucarnes en damoiselle pour y entasser des os des trespassez, sans que lesdicts chirurgiens puissent pretendre aulcune chose au dessus d'icelluy dernier charnier; tous lesquels charniers en dessoubs de salle seront faicts par pilliers de pierre de taille espacez sur la mesme distance de ceulx faicts, appartenant à ladicte eglise. . . . .; et, pour le regard de ce qui reste à couvrir, depuis ledict jambage de pillier dudict revestiere jusques au bout de la muraille du logis de monsieur le curé de Sainct Cosme, lesdicts sieurs chirurgiens feront continuer un charnier couvert soit de thuilles ou ardoises, en façon d'auvent, comme lesdicts marguilliers desireront estre faict pour la plus grande commodité de ladicte eglise, pour ne point perdre les veues qui sont audict revestiere. . . . .; tous lesquels bastimens et ouvrages, ci dessus declarez et speciffiez, lesdicts sieurs chirurgiens feront faire et bastir entierement à leurs frais et despens, suivant le devis cy dessus, bien et deuement et sur bonnes fondations, et faire couvrir le tout de thuilles du grand mousle, à rendre lesdicts lieux faicts et parfaicts et place nette dedans ledict cimetiere, au jour de Sainct Cosme prochainement venant, le tout au dire de gens à ce cognoissans, et par après entretenir iceulx lieux à perpetuité de toutes grosses et menues reparations, tant par hault que par bas, pour jouir desdicts lieux cy dessus declarez par lesdicts sieurs chirurgiens à tousjours à perpetuité, assavoir dudict principal bastiment, ensemble de la gallerie qui se fera le long dudict mur des Cordeliers, pour le dessus seullement, sinon que lesdicts sieurs chirurgiens s'ayderont desdicts charniers tous les premiers lundis des mois pour la visitation de leurs malades, comme ils ont accoustumé de faire, et lesdicts sieurs marguilliers et paroissiens demeureront seigneurs et proprietaires

permettait aux chirurgiens de continuer à se servir des charniers pour les visites, en leur imposant l'obligation d'achever la construction des galeries et de lui payer une rente annuelle de 100 livres. Les chirurgiens élevèrent alors sur le charnier, contre le mur des Cordeliers, un bâtiment qui servit de bureau pour leurs assemblées et de salle des archives. Le 2 septembre 1684, comme cette salle menaçait ruine, ils furent autorisés à la reconstruire en payant à la paroisse une indemnité de 350 livres, et, le 22 mai 1685, ils prirent l'engagement de faire peindre les charniers et de réparer le passage du côté de la sacristie. Par deux contrats des 28 août 1615 et 19 juin 1691, ils obtinrent aussi des Cordeliers, moyennant une redevance annuelle de 650 livres, la jouissance d'un assez vaste emplacement sur lequel ils installèrent d'abord leurs écoles[1], et où ils firent bâtir, dans les dernières années du XVIIe siècle, l'amphithéâtre de Saint-Côme[2].

desdicts bastiment et gallerie de ladicte eglise et fonds sur lequel lesdicts bastimens et gallerie seront bastis, pour desdictes choses ainsi baillées, ceddées et transportées, jouir, faire et disposer par lesdicts sieurs preneurs et leurs successeurs à l'advenir, comme ils verront bon estre....., et oultre moyennant cent livres tournois de rente annuelle et perpetuelle que lesdicts sieurs chirurgiens preneurs en ont promis et promectent esdicts noms, tant pour eulx que pour leurs successeurs à l'advenir, bailler et païer doresnavant, par chascun an, à ladicte œuvre Sainct Cosme et Sainct Damien, marguilliers d'icelle ou au porteur des presentes lectres, pour eux, aux quatre quartiers de l'an, à Paris...; au paiement de laquelle rente demeureront les aultres biens et revenus dudict College et communaulté des chirurgiens specialement affectez, obligez et ypotecqués; a esté accordé qu'advenant que lesdicts chirurgiens fussent defaillans par quatre années consecutives a païer lesdictes cent livres tournois de rente, en ce cas y aura contre eulx peine commise et deperdition de leur droict esdicts bastimens et ediffices..... Cesdictes presentes faictes et passées furent en l'hostel dudict sieur de Biverges, l'an 1615, le dimanche avant midy 8e jour de fevrier.» (Arch. nat., S. 3320.)

[1] Jean de Launay, chirurgien du roi, rappelait dans un contrat de dotation de deux places de professeurs, qu'il fit le 9 août 1622, les dépenses que ses confrères s'étaient imposées pour la construction de leurs écoles :

«Ayant apris, mesme veu, sceu et consideré que ce n'estoit sans grand subject la bonne affection que les Roys de France ont jusques à huy tesmoignée à ladicte Faculté et College de chirurgie, en ladicte Université de Paris..... à la charge de continuer par eulx, tous les lundis de chacun mois, les visitations pieuses et gratuites, donner advis, conseils et ordonnances sur toutes sortes de maladies aux pauvres et autres gens qui leur sont amenez et qui affluent de toutes parts et en si grand nombre en leur College Sainct Cosme que, les lieulx n'estant assez grands, lesdicts prevost et College, meuz de charité et bonne volonté envers le publicq, auroient faict augmenter lesdicts lieux de leurdict College, en y contribuant la plus part de leurs deniers, jusques à chacun 300 livres tournois et plus, tant pour la commodité de ladicte visitation que pour y faire par eulx leurs lectures, anatomies et autres actes, leçons et operations de chirurgie, où ils enseignent tant en theorique que pratique leurs escolliers et autres qui y veullent aller, publicquement et en particulier s'il est besoing; et sçachant aussi que pour ce subjet ils auroient acquis bien cherement des places tant du cimetiere Sainct Cosme que du convent des Cordeliers, comme il appert par les contracts omologuez, à la charge comme dessus, là où expressement est dict que lesdicts bastimens et edifices serviront tant à ladicte visitation que pour y faire eulx lesdictes lectures, anatomyes et aultres actes et operations de chirurgie, tellement que ce sont aujourd'huy des plus belles et profitables escolles de ladicte Université, tant à cause, comme dict est, desdictes visitations et des leçons et enseignemens de la chirurgie aux jeunes escolliers chirurgiens.» (*Statuts, privileges, etc.*, p. 107-111.)

[2] On trouvera ci-après le détail des aliénations de terrains faites par les Cordeliers en 1615 et 1697. (Cf. p. 220.)

Vers cette même époque, diverses contestations surgirent entre les chirurgiens et la fabrique de Saint-Côme, au sujet de la reconstruction de leur bâtiment et des travaux de réfection aux chapelles de l'église et aux charniers, que le Collège se refusait à exécuter malgré ses engagements antérieurs. Il en résulta un long procès aux Requêtes du Palais, qui se termina seulement en 1716 par une transaction. Le 3 octobre de cette année, les chirurgiens reconnurent que, conformément à leurs obligations antérieures, ils devaient au curé de Saint-Côme une rente annuelle de 2 livres 10 sous et à la fabrique une autre rente de 115 livres 5 sous, et qu'ils étaient tenus en outre de faire diverses réparations aux deux dernières chapelles de l'église et aux galeries des charniers.

La confrérie de Saint-Côme jouissait, dans l'église paroissiale, de deux bancs, dont un seul pouvait être pourvu d'un bureau; de plus, elle avait établi de sa propre autorité, au cours du XVIIe siècle, un placard entre le banc de l'œuvre et la grande porte de l'église. Vers l'année 1690, les chirurgiens se plaignirent vivement de ce que la confrérie du Saint-Sacrement occupait un de leurs bancs, et comme la fabrique, au lieu de leur donner satisfaction, avait fait enlever le placard, ils portèrent plainte au Châtelet. L'affaire se termina, le 18 mars 1691, par une transaction aux termes de laquelle ils étaient autorisés à conserver leur placard et à installer devant leur second banc un bureau qui pourrait être momentanément déplacé, suivant les nécessités du service religieux; ils s'obligeaient par contre à payer à la fabrique une rente annuelle de cinq sous.

La confrérie de Saint-Côme n'était pas la seule érigée dans l'église; celle du Saint-Sacrement y faisait aussi célébrer ses offices à la chapelle du même nom, ainsi que celle des compagnons charpentiers, placée sous le patronage de saint Joseph, à laquelle fut concédée la chapelle de la Vierge, le 2 février 1654[1].

L'église de Saint-Côme et Saint-Damien, hâtivement construite, ne formait dans le principe qu'un édifice peu important, qui dut être restauré au commencement du XVe siècle[2] et agrandi dans les dernières années du XVIe. Elle s'élevait sur un

[1] Le 29 février 1728, les marguilliers considérant que la confrérie de Saint-Joseph, qui ne payait, depuis plusieurs années, ni les messes ni les redevances du banc, était à charge à l'église et aux pauvres malades de la paroisse, décident de déclarer verbalement aux compagnons charpentiers : «qu'ils ayent à retirer leurs effets dans huitaine qu'ils ont sous les charniers, sinon passé ledit temps il y sera pourveu, ne voulant plus à l'advenir les souffrir dans l'exercice de leurdite confrerie, et à eux de se pourveoir ailleurs, ainsi qu'ils adviseront.» (Arch. nat., LL. 694, fol. 239.)

[2] C'est du moins ce que semble indiquer l'inscription commémorative de la consécration, actuellement conservée au Musée de Cluny et publiée par Guilhermy :

L'AN MIL CCCC ET XXVII, LE DYMENCHE ‖ PROCHAIN APRES LA FESTE SAINT LUC, ‖ EVANGELISTE, FUT CESTE PRESENTE EGLISE ‖ CONSACRÉE DES AUMOSNES DES BONNES ‖ GENS. GUAGNIES LES PARDONS ET ‖ PRIEZ POUR LES TRESPASSEZ. PATER NOSTER.

(T. I, p. 116.)

Il paraît, d'autre part, que la construction de l'aile gauche de l'église datait de la seconde moitié du XVIe siècle, et qu'elle avait nécessité la démolition partielle de l'ancien presbytère, d'après une signification faite au curé, Claude Versoris, le 27 sep-

plan presque rectangulaire, à l'angle des rues des Cordeliers et de la Harpe, et était régulièrement orientée. Deux rangées de piliers formant quatre travées la divisaient en une nef et deux bas côtés. La travée du chevet était occupée par le sanctuaire, que fermait une grille de fer, et par deux chapelles, celle de droite dédiée sous le vocable de la Vierge, celle de gauche sous le titre du Saint-Sacrement. Entre les deux premiers piliers de la nef, du côté droit, était placé le banc de l'œuvre, et vis-à-vis, du côté gauche, le banc primitif des chirurgiens, en menuiserie gothique, surmonté des armes et de la devise du Collège. Dans la troisième travée du collatéral de droite, se trouvait un petit oratoire, clôturé par une balustrade, qui porta d'abord le titre de Sainte-Croix et reçut, au XVIIIe siècle, celui de Saint-Côme et Saint-Damien[1]; dans le collatéral de gauche étaient installées les trois chapelles dites «des Bouthillier, des Talon et Pontchartrain et des Fonts».

tembre 1574, les marguilliers «attendu que le presbytere est en grande ruine et decadence, et qu'ils avoient besoin d'en prendre partie pour accroistre leur eglise, ont offert de bailler et delivrer audit sieur curé une maison nouvellement bastie, joignant laditte eglise et icelle accommoder pour sa demeure et habitation et faire une entrée pour entrer dans l'eglise, sans sortir dans la rue, quand bon luy sembleroit, et laditte maison entretenir de reparations necessaires pour luy et ses successeurs curés, en quittant et delaissant auxdits paroissiens ledit presbytere ancien, pour s'en aider par eux comme dessus.» (Arch. nat., L. 634.)

Lors de cet agrandissement, l'on avait laissé subsister en partie l'ancien mur extérieur de l'édifice, qui formait par suite une séparation entre la nef et le bas côté, ainsi que cela résulte de l'accord intervenu, en 1589, entre la Nation d'Allemagne et les marguilliers, que nous avons déjà cité, et où il est dit : «Aperiantur fenestræ inter ipsa scamna et summum altare, ut possint commode et sine ullo impedimento magistri dictæ Nationis e suis sedibus videre divina e manibus sacerdotis celebrari.»

La présence des fenêtres dont il est ici question s'expliquerait difficilement si, à cette époque, le sanctuaire n'avait pas été séparé par un mur de la chapelle du Saint-Sacrement.

M. Tisserand ne paraît avoir prêté aucune attention à ces détails, puisqu'il affirme que l'église subsista toujours telle qu'elle avait été primitivement construite.

«L'architecte auquel s'adressa l'abbé de Saint-Germain, écrit-il, lui édifia, dans les étroites limites où il était obligé de se mouvoir, une petite chapelle gothique, peu élevée, à une seule nef, et par conséquent sans bas côtés, sans chapelles collatérales;» et il ajoute : «au XVIIIe siècle, l'église était restée telle que l'architecte constructeur l'avait livrée à l'abbé Jean de Vernon». (*Topographie historique, Région occidentale de l'Université*, p. 358.)

Cette assertion est absolument contredite par les faits et par les indications des historiens. Ainsi, d'après le témoignage de Millin, que M. Tisserand a fréquemment invoqué d'ailleurs sur d'autres points, l'église possédait dans les derniers siècles des chapelles latérales qui n'existaient certainement pas à l'origine.

[1] On lit dans les délibérations de la fabrique des 9 mai et 18 juillet 1728 :

«La chapelle de Ste Croix, que l'on met sous le vocable de St Cosme et St Damien, placée au mur de la rue des Cordeliers, est entierement en mauvais estat..... Tous les premiers lundis des mois, messieurs les chirurgiens sont obligés de faire faire un service où ils doivent se trouver suivant la fondation qui en a eté faitte, ensuite duquel les malades sont par eux visitez, ce qui attire audit service un très grand nombre de malades....., il est nécessaire d'y faire mettre une grille de fer à deux portes, d'environ un pied et demy chacune, faisant trois pieds pour empêcher l'entrée en yceluy et eviter l'indecence de ceux qui viennent s'appuyer sur l'autel et remplir tout l'espace de la chapelle, et la tenir toujours fermée.» (Arch. nat., LL. 694, fol. 251-259.)

L'église avait sa grande porte d'entrée sur la rue des Cordeliers, dans la dernière travée du côté droit[1]. Le portail extérieur se composait d'une simple arcade ogivale à moulures que surmontait un fronton surbaissé, abritant trois niches en tiers point; celle du milieu était ornée d'une statue de la Vierge. A gauche de ce portail, la fontaine dite «des Cordeliers» était adossée au mur de l'église[2]. Une petite porte pratiquée dans la seconde travée du collatéral de gauche ouvrait sur un passage qui aboutissait à la rue de la Harpe[3]. Dans les deux travées suivantes, du même côté, deux passages mettaient l'église en communication avec le presbytère et la sacristie. Au bout de ce collatéral, un bâtiment carré, en saillie sur le mur du fond de la nef, formait le clocher.

Entre l'église et les Écoles de chirurgie se trouvait le cimetière de la paroisse, bordé sur les quatre côtés par les galeries des charniers et fermé, sur la rue des Cordeliers, par une maison appartenant à la fabrique et par le bâtiment affecté à la visite des malades. Dans les galeries, qui servaient d'école et de salle de catéchisme, était installé un autel dit «du Crucifix»[4]. Un passage ménagé

[1] Sur les plans de Paris antérieurs au milieu du XVIIe siècle, on voit que la grande porte de Saint-Côme se trouvait au bas de la nef, vis-à-vis du sanctuaire. La façade de l'église était bordée alors par une petite place qui la séparait du cimetière. A la date du 15 novembre 1656, le censier de Saint-Germain-des-Prés signalait en effet l'existence d'une maison «attenante au presbytere et aux Cordeliers, qui est l'etable, qui anciennement etoit une place, laquelle aboutissoit sur la rue des Cordeliers». (Arch. nat., L. 634.)

[2] Dans l'assemblée des marguilliers du 9 juin 1624, «il a esté arresté de donner acte portant consentement à messieurs les Prevost des marchands et eschevins de ceste ville de Paris de faire et edifier ung bassin et fontayne au lieu et place où est la premiere bouticque tirant vers l'hostel de la chappelle Nostre Dame....., à la charge de ne rien endommager du gros mur de ladicte eglise et fondement, ny d'oster le jour d'icelle eglise et de restablir tout ce qui sera pour ce faire par eux desmoly; seront neantmoings lesdicts sieur prevost des marchands et eschevins priez de recompenser ladicte eglise de la somme de douze livres tournois par an à laquelle se loue ladicte boutique par chacun an ou de faire en sorte que ladicte eglise en soit recompensée par les habitans du quartier qui reçoipvent l'utilité de ladicte fontaine, autres que ceux de ladicte paroisse de Sainct Cosme.» (*Ibid.*, S. 3319.)

[3] La porte de la rue de la Harpe fut déplacée à la fin du XVIIe siècle. Un relevé sommaire des titres concernant les maisons de la paroisse signale, à la date du 5 juillet 1682, «les devis et marché des ouvrages à faire à St Cosme, entre les sieurs marguilliers de St Cosme et le nommé Lamy, maistre maçon, lesdits ouvrages consistans entre autres choses à boucher la porte de l'eglise du costé de la rue de la Harpe....., à faire une autre porte dans le mur de l'eglise qui separe l'allée de la maison du presbytere, laquelle porte auroit dix pieds et demy de hauteur sur cinq pieds de large ....., pour faciliter une entrée plus commode dans ladite eglise, de sorte qu'il n'y ait qu'une marche à descendre.» (Arch. nat., L. 634.)

A la date du 21 février 1734, le registre des délibérations de la fabrique nous apprend que «M. de Chamousset ayant fait faire à un benistier en marbre un ange au dessus, à la porte de l'eglise, du coté de la rue de la Harpe, demande la permission de faire la mesme chose au benistier de la grande porte attenant celle du charnier, en faisant servir la coquille qu'il y a, le tout à ses frais et depens, pour l'ornement de l'eglise». (*Ibid.*, LL. 696, fol. 162.)

[4] D'après une délibération de la fabrique, du 16 mai 1683, ces galeries étaient même utilisées pour certains offices :

«Sur ce qu'il a esté représenté qu'il est necessaire de faire clorre et fermer tant les charniers que le cimetiere de l'eglise, pour empescher qu'ils ne demeurent pas exposez à estre prophanez comme

entre le mur de l'église et la fabrique et dont l'entrée se trouvait à droite de la grande porte de l'église conduisait au cimetière (1); l'escalier qui occupait le fond de ce couloir permettait d'accéder aux logements des ecclésiastiques et des officiers, édifiés sur les voûtes de l'église. Le presbytère était mitoyen avec le mur méridional de l'église, du côté gauche; la partie de l'ancien presbytère en bordure sur la rue de la Harpe était louée aux Dames de charité de la paroisse, qui y avaient installé l'école des filles pauvres (2). Trois échoppes se trouvaient adossées à l'église, l'une dans la rue des Cordeliers, entre la grande porte et la fontaine, les deux autres dans la rue de la Harpe, contre le chevet.

En raison de son ancienneté, l'église exigea, au XVIIe et au XVIIIe siècle, de fréquentes réparations (3), si bien qu'en 1778, il fut un moment question de l'aban-

ils le pourroient estre s'ils demeuroient ouverts comme ils sont, et que, les charniers et cimetiere estant clos et fermez, on y pourroit administrer la communion aux festes solemnelles plus decemment, il a esté arreté qu'on feroit travailler incessamment à la closture et fermeture des charniers et du cimetiere, pour mettre lesdicts lieux en estat d'y administrer la communion avec plus de decence.» (Arch. nat., LL. 694, fol. 44 v°.)

(1) «Le cimetiere de la paroisse S' Cosme est scitué au devant du mur de face du portail de l'eglise, n'y aïant qu'un passage entre deux pour conduire à l'escallier servant à monter au bureau des marguilliers et des logements pour messieurs les ecclesiastiques. Ce passage a son entrée sur la rue des Cordeliers, à coté de la porte principale de l'eglise.

«Le cimetiere est entouré de trois autres cotés par des batimens, scavoir : un batiment sur la rue des Cordelliers, de vingt un pieds d'epaisseur, élevé de trois etages quarrés au dessus du rez de chaussée et d'un comble au dessus. Ce batiment consiste au rez de chaussée en de petites boutiques sur laditte rue, au derriere desquelles est un des cotés des charniers eclaïré sur le cimetiere. Les etages au dessus sont occupés par des locataires de la fabrique qui ont leur entrée par la rue; lesdits etages superieurs ont des jours tant sur la rue que sur le cimetiere. Ce corps de logis contient trente-un pieds trois quarts sur le cimetiere, de face.

«Le corps de logis en retour, opposé à l'eglise, consiste au rez de chaussée en un second coté des charniers et en un etage au dessus couvert d'un comble; cet etage sert d'ecole aux chirurgiens pour donner les leçons aux sages femmes; ce second batiment ne tire son jour que sur le cimetiere.

«Dans l'angle que forme le second corps de logis avec le premier est une partie de charnier formant hache dans le cimetiere, et au dessus est la salle d'assemblée des chirurgiens.

«Au fond du cimetiere est le troisieme coté du charnier, au dessus duquel est un grenier.

«Le cimetiere contient environ vingt six toises de superficie et tire de l'air des deux cotés sur un grand terrain dependant des Cordeliers, lequel terrain est terminé par un batiment comprenant une grande salle appartenant aux Cordeliers.....

«Il faut observer qu'il se fait sur la paroisse S' Cosme, année commune, cinquante enterremens dont vingt corps sont enterrés dans l'eglise et sous les charniers et les autres dans le cimetiere, dont l'existence paroit aussy ancienne que la paroisse.» (Bibl. nat. mss.; Collection Joly de Fleury, 1208, fol. 13.)

(2) Dans leur délibération du 19 juin 1729, les marguilliers constataient que «M. le curé tire 1,450# par année des loyers des presbyteres ou maisons, dont quelques uns d'iceux ne doivent pas lui appartenir; il loue la maison de son presbytere à un aubergiste la somme de 900# par an; celle de l'ancien presbytere, qu'il a louée aux Dames de charité de la paroisse pour y faire l'école des pauvres filles et y loger les deux sœurs de Charité qui lui payent par année 130#..... Depuis l'absence de M. Godeau, curé, le feu s'est mis deux fois à la maison presbiterale qui a manqué à incendier l'eglise et tout ce qui s'en suit.» (Arch. nat., LL. 694, fol. 289-290.)

(3) Le procès-verbal de l'assemblée des marguilliers, tenue le 18 juillet 1728, donne le détail des réparations nécessaires à l'église et dont l'exécution fut décidée le 22 août suivant :

donner et de transformer en église paroissiale le chœur de l'église des Cordeliers; mais ce projet ne fut pas mis à exécution.

La circonscription paroissiale de Saint-Côme était fort restreinte; aussi le curé et les marguilliers firent-ils, pour l'agrandir, diverses tentatives qui, d'ailleurs, n'aboutirent pas. A la suite du développement que la ville avait pris du côté du Luxembourg, l'évêque de Paris avait annexé à la paroisse, par un bref du 17 octobre 1616, que l'Officialité confirma le 22 avril 1617, les maisons de la rue d'Enfer, depuis le clos des Chartreux jusqu'à la porte Saint-Michel, et celles qui avaient été édifiées sur l'emplacement des fossés, dans l'ancien Clos aux Bourgeois. Mais la paroisse de Saint-Sulpice interjeta appel du bref de l'évêque et de la sentence de l'Officialité; le procès qu'elle engagea à ce sujet dura plus d'un demi-siècle, pour aboutir à une transaction. Le 24 décembre 1676, le curé de Saint-Côme, renonçant en majeure partie à ses prétentions, se contenta de l'annexion à la paroisse des maisons occupant l'emplacement de l'ancien fossé, sur le côté oriental de la rue Monsieur-le-Prince, jusqu'à la rue

«M. Gallois, marguillier en charge et comptable, a representé qu'il y avoit quantité de reparations urgentes et necessaires à faire dans l'eglise, et qu'ayant fait visiter principallement les voustes du costé de la chapelle du S. Sacrement jusqu'à la sacristie avec le sieur Macret, maistre masson et architecte, il a esté observé que lesdites voutes s'estoient entrouvertes en differens endroits, que les pierres dé taille qui formoient les cintres estoient en danger de tomber; qu'à cet effet il falloit necessairement les retenir par des liens de fer et faire les echafaudages necessaires pour combler et maçonner lesdites fentes, après que les liens y auroient esté encastrés; puisqu'il estoit indispensable de faire ce travail, on ne pourroit s'empecher de faire reblanchir toute l'eglise qui est dejà defigurée par sa noirceur et malpropreté, cet article ayant déjà eté arresté à l'assemblée du 9ᵉ may dernier; et depuis on a observé que les figures des douze Apostres, mis a costé des cintres du chœur et de la nef, couteroient beaucoup de les faire peindre, s'il n'est pas plus à propos d'y mettre des panneaux en grisaille qui couteront peu de chose.....; du costé de la chapelle de la Sᵗᵉ Vierge, que le mur estoit extremement gasté tout le long des bancs, et partie des tumbes estoient en plusieurs pieces et hors de leurs niveaux, enfoncées en telle sorte que les prestres qui alloient y cellebrer craignoient de s'y laisser tomber, surtout en portant le viatique aux malades.....; que le pavé de la grande porte ne se trouvant que de vieux carreaux de four, qui estoient pourris et usés, les marches estant degradées, et l'ouverture de la petite porte, rue des Cordeliers, en entrant sur les charniers, estant à moitié demolie et trop etroitte, il falloit la reparer .....; que la grande porte de l'eglise estoit toute pourrie par le bas, que les plateaux dont elle est composée sont si antiques et si ruinés, qu'elle ressemble plutost à une porte de ferme de campagne qu'à celle d'une eglise; qu'estant entré sous le charnier, il seroit à propos de faire blanchir les murs et les entrées des portes de l'eglise avec l'escalier de la communauté, et qu'il faudroit aussi faire mettre du fil de fer à la grille du cimetiere pour empecher que les chiens et autres bestes n'entrent dans ledit cimetiere, et que, en mesme temps, on feroit faire des petits chassis grillés pour mettre sous le charnier où l'on fait l'ecolle pour empecher de casser les vitres qui y sont par les enfans.....» (Arch. nat., LL. 694, fol. 255ʳᵒ-259.)

Il est dit d'autre part, dans le procès-verbal de l'assemblée du 2 mars 1732 :

«On a observé depuis environ un an que les pierres des tombes depuis la chapelle du Sᵗ Sacrement jusqu'au bas de la chapelle de Mʳˢ de Chavigny sont enfoncées, dont la pluspart sont rompues en plusieurs morceaux; l'on a remarqué même en portant le Sᵗ Sacrement aux processions, que le celebrant s'est trouvé en danger par des faux pas qu'il y a du côté de la porte au même lieu; qu'il est absolument necessaire de les retablir.» (*Ibid.*, LL. 696, fol. 66 v°.)

de Touraine et les deux côtés de la rue de l'Observance. Les paroissiens et les marguilliers, qui tentèrent de s'opposer à l'homologation de cet accord, furent déboutés par deux arrêts du Parlement des 8 mai 1677 et 23 août 1680[1]. Quelques années avant, le curé avait voulu exercer les droits paroissiaux sur le collège d'Harcourt; la fabrique de Saint-Hilaire protesta et obtint gain de cause par un arrêt du Parlement du 2 septembre 1670.

La loi du 4 janvier 1791 supprima la paroisse de Saint-Côme et Saint-Damien, que l'on réunit à celle de Saint-André-des-Arcs. L'église, fermée en 1793, fut aliénée, ainsi que le presbytère, le cimetière et les maisons de la fabrique, le 12 nivôse an v (1er janvier 1797). Aux termes de l'adjudication, l'acquéreur était tenu de fournir gratuitement le terrain nécessaire au percement d'une voie publique, qui devait relier la rue de la Harpe à la place du nouveau Théâtre-Français. Deux ordonnances royales des 3 janvier 1822 et 11 mai 1834 prescrivirent l'achèvement de cette rue[2], à laquelle on donna le nom du poète Racine, et par suite l'église Saint-Côme, qui avait longtemps servi d'atelier de menuiserie, fut démolie vers 1836.

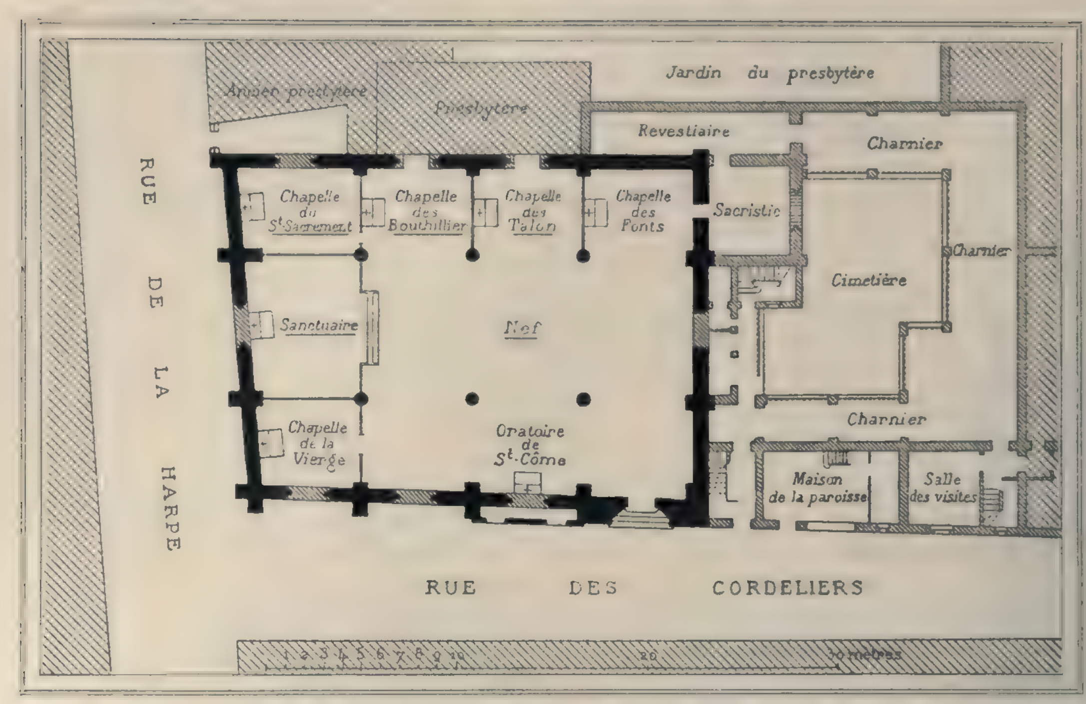
Le bâtiment affecté aux visites des malades et le bureau d'assemblée des chirurgiens avaient été annexés, depuis la fin du xviie siècle, aux Écoles de chirurgie édifiées dans leur voisinage et que le Collège des chirurgiens occupa jusqu'en l'année 1775. A cette époque, il prit possession de l'édifice que le roi lui avait fait construire par l'architecte Gondoin, sur l'emplacement de l'ancien collège de Bourgogne, de l'autre côté de la rue des Cordeliers. Par des lettres patentes du 7 mai 1775, les locaux qu'il abandonnait furent attribués à l'École gratuite de dessin, installée lors de sa fondation, en 1767, dans l'ancien collège d'Autun, rue Saint-André-des-Arcs. L'immeuble, depuis la fin du xviiie siècle, a toujours été affecté à cet établissement, qui est devenu de nos jours l'École nationale des arts décoratifs.

[1] Par deux délibérations des 25 mars 1683 et 29 juin 1692, la fabrique avait encore résolu de demander l'annulation de la transaction, sous prétexte que le curé et les marguilliers en charge l'avaient conclue sans consulter les paroissiens. (Arch. nat., LL. 694, fol. 39 et 65.)

[2] La première partie de cette rue, depuis le nouveau Théâtre-Français jusqu'à l'enclos des Cordeliers, avait été ouverte sur l'emplacement de l'hôtel de Condé, en vertu de lettres patentes du 10 août 1779, enregistrées au Parlement le 7 septembre suivant.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

IMPRIMERIE NATIONALE.



Plan de l'église paroissiale de Saint-Côme et Saint-Damien [1].

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE.

SANCTUAIRE.

AIMÉ JULIEN.

Il avait été inhumé près du maître-autel, et sur un petit tableau, fixé au pied du lutrin, on lisait cette inscription funéraire en son honneur :

1100. — OMNIBUS OMNIS HABET TELLUS COMMUNE SEPULCHRUM,
ET PASSIM CUNCTIS TERRA SEDERE DEDIT;
NEC TANTUM DECLARAT ID AUT INSCRIPTIO DIVES
AUT IN NATALI BUSTA SUPERBA SOLO;
ÆMULA SED VIRTUS, OPEROSIS SPLENDIDA FACTIS,
STARE LOCO IMPATIENS, ITQUE REDITQUE VIAM,

[1] Restitué par M. Hochereau d'après les relevés de M. Vacquer et le plan de Verniquet, complétés à l'aide d'un plan manuscrit conservé aux Archives nationales (S. 3320), du plan des bâtiments de l'Académie royale de chirurgie publié par Blondel (*Architecture française*, t. II, liv. III, chap. XV, pl. II) et des renseignements fournis par la Notice historique.

Et, cum sit simplex, murmurque humilesque susurros
Tollit et a tacito vindicat ore decus,
Atque magis vivax alienis hospita terris
Durat quam patrio certa tenaxque loco.
En exempla, et quæ burgundica Divio coram
Edidit, exemplo nobilitata suo.
Julia prisca domus, priscis notissima sæclis,
Aurea stella cui, cui leo stemma dedit.
Stemma cui virtus et acuta peritia rerum,
Vivaxque vox famæ, consul, Amate, tuæ.
Qui cum jura dares, alienis peregrinus in oris,
Et faceres longa non peritura die,
Occidis, heu! fato (miserum) percussus iniquo,
Flebilis, at nulli quam mihi flebilior.
Nulla tamen dictisque tuis factisque vetustas
Extremum est terris impositura diem;
Perpetuo vives notus parisinus in urbe.

Amato Juliano, Mœcenati suo, Josephus Galerius mœrens sic solvebat, m d xlix, idibus novembris.

Armes. *D'azur au lion d'or armé et lampassé de gueules, surmonté d'une étoile d'or.*

Ms. A[2], p. 258; — Du Breul, p. 269.

NEF.

NICOLAS DE BÈZE.

La tombe de Nicolas de Bèze se trouvait à l'entrée de la nef, devant la porte du sanctuaire. Elle était marquée par une grande table de marbre noir sur la bordure de laquelle on lisait cette épitaphe :

1101. — Cy gist noble et discrette personne maistre Nicolas de Besze, en son vivant seigneur de Celle et de Ceuillon en Donzyois, archidiacre d'Estampes en l'eglise de Sens, et conseiller du Roy nostre sire en sa court de Parlement, qui decedda le xxix jour de novembre m d xxxii. — Requiescat in pace. Amen.

Armes. *De gueules à la fasce d'or chargée de trois roses d'azur et accompagnée en pointe d'une clef d'argent en pal.*

Ms. A[2], p. 161; — Du Breul, p. 271.

Au milieu de la table de marbre était gravée cette autre inscription, surmontée d'un écusson :

1102. Sit licet exigua atque humilis quam cernitis urna,
Clausa tamen magni continet ossa viri,
Officiis meritisque omnes qui vicit et ultro
Cuncta suis moriens dat sua, seque Deo.

Ms. A², p. 261; — Du Breul, p. 271.

Vis-à-vis de la tombe, une feuille de parchemin enluminée et encadrée par une simple moulure de bois, qui était fixée au premier pilier de la nef, du côté droit, au-dessous du Crucifix, portait trois épitaphes, que Théodore de Bèze avait consacrées à la mémoire de son oncle (1).

La première était en distiques latins :

1103. — Tumulus Nicolai a Beza, viri amplissimi regiique in parisiensi curia senatoris.

Marmoreas, lector, nullas hic stare columnas,
Æra nec artificis vivere jussa manu,
Nec tumuli cernes operosam surgere molem,
Qualia Mausoli fama sepulchra canit.
Scilicet hos titulos, hos quærere debet honores
Qui nil quo melius nobilitetur habet.
Hic autem, magni quondam pars magna senatus,
Aut nullo aut solo Beza Catone minor,
Quem sic eripuit virtus ter maxima morti
Ut fatis vivat posthumus ipse suis.
Cur tandem e tumulo famam nunc captet inanem,
Illi quam vivo vita peracta dedit!
Imo, si verum fas nobis dicere, sed fas,
Dignus qui tumulo non tegeretur erat (2)!

Du Breul, p. 270.

(1) Au commencement du xviiie siècle, ce petit monument se trouvait en fort piteux état, ainsi que l'a constaté La Monnoye :

«La feuille de parchemin enfumé qui contient les épitaphes, écrivait-il, est fendue actuellement de vieillesse par le milieu, sortant du cadre et retirée à peu près comme si elle étoit grillée. La peinture où se voyent les cierges allumez et Beze à genoux, priant sur la représentation de son oncle, est toute effacée. Les caractères, autrefois enluminez, ne se lisent aujourd'hui qu'avec peine, et dans peu ne seront plus lisibles, en sorte que j'ai cru, pendant qu'on les pouvoit encore lire, devoir faire extraire les trois épitaphes, d'autant que la grecque et la françoise n'ont jamais été imprimées et qu'il s'est fait divers changemens dans la latine.» (*Menagiana*, t. IV, p. 227.)

(2) La Monnoye observe que ce distique donnait prise à la critique de plus d'une façon, et que le dernier vers notamment présentait un sens équivoque. Aussi Théodore de Bèze, dans l'édition de ses œuvres publiée à Genève, en 1562, avait-il rectifié ainsi qu'il suit le texte primitif :

Fas alios igitur nomen debere sepulchris,
Beza suum contra nobilitat tumulum.

(*Ibid.*, p. 230.)

La seconde se composait de deux distiques grecs :

1104. ΕΙΣ Τ' ΑΥΤΟΝ.

ΤΟΝ Δ' ΑΡΕΤΗ ΕΠΙΛΑΜΠΟΜΕΝΟΝ ΕΠΙΒLΕΨΑΣ ΑΙΔΗΣ,
ΤΙ ΠΟΛ'ΕΦΗ ΚΟΣΜΩ ΗΛΙΟΣ ΑΛΛΟΣ ΕΦΥ!
ΩΣ ΦΑΤΟ, ΚΑΙ ΔΟΛΙΟΙΣΙ ΦΡΕΣΙΝ ΚΑΚΑ ΜΗΧΑΝΟΩΣΑΣ,
ΤΟΝ Δ' ΕΚΕΛΕΥΣΕ ΝΕΚΡΟΙΣ ΝΥΝ ΕΠΙΛΑΜΠΟΜΕΝΑΙ.

La Monnoye, *Menagiana*, t. IV, p. 228.

La troisième était en vers français :

1105. Amy passant, si tu as le loisir,
Je te suppli' me faire ce plaisir
De t'arrester, non pour pleurer ou rire,
Mais seulement, s'il te plaist, pour me lire.
Escoute donc : vray est que ce tombeau
Qu'icy tu vois n'est trop riche ne beau,
Ni estoffé de quelque ouvrage exquis;
Aussy celluy oncques ne l'a requis
Auquel il sert de riche sepulture,
Car le bon homme avoit bien autre cure
Que pour ces biens et tresors amasser
Que nous voyons de jour en jour passer;
Et toutesfois sa tres grande preudence
Luy mit en main des biens a suffisance,
Dont riche fut en son temps renommé,
Ce neantmoins par trop pauvre estimé,
Veu les honneurs, estats et dignitez,
Veu les grans biens qu'il avoit meritez.
De Besze eut nom, nom d'antique maison,
Qui, nonobstant mainte forte saison
Et la fureur de guerre continue
En son honneur s'est tousjours maintenue,
Et qu'ainsy soit; Bourgongne te dira
Tout le surplus que ma plume taira.
De te conter sa vie vertueuse
Par le menu seroit chose ennuieuse,
Non pas a toi qui n'en as cognoissance,
Mais bien a moi qui en ai soubvenance,
Et ne scaurois avoir aucun plaisir
En racontant mon ancien desplaisir.
Or donc, passant, pour achever mon conte,
Tu n'aperçois ici ne duc ne comte;
Tu ne vois pas chose qui a l'œil plaise,
Ains seullement le tombeau d'un de Besze.

Tu vois un rien; mais [bien][1] dire je t'ose
Que ce rien fut jadis une grand chose.

Nicolao a Beza, patruo charissimo, Theodorus Beza, mœrens ponebat, m d xliii.

La Monnoye, *Menagiana*, t. IV, p. 229.

AIGNAN VIOLE ✠ JEANNE SAGET ✠ CATHERINE BOUCHER.

Tombe plate de marbre noir au milieu de la nef :

1106. — Cy gist honnorable homme et sage maistre Aignan Viole, en son vivant conseiller et advocat du Roy nostre sire en sa justice des Aydes, qui trespassa le xxi jour du mois de juillet, l'an m cccc lxxiii. — Dieu veuille avoir son ame.

Cy gist noble femme Jehanne Sagette, en son vivant premiere femme dudict maistre Aignan Viole, laquelle trespassa le..... jour de may, l'an m cccc lvii. — Dieu veuille avoir son ame.

Cy gist noble damoiselle Catherine Boucher, seconde femme dudict maistre Aignan Viole, laquelle trespassa le premier jour du mois d'octobre, l'an m cccc xc. – Dieu veuille avoir son ame.

Ms. B^1, p. 347.

FRANÇOIS DE LA PEYRONIE.

Sur le côté droit de la nef, contre le second pilier, presque vis-à-vis du banc des chirurgiens, on voyait le petit monument funéraire que l'Académie de chirurgie avait fait élever en mémoire de son fondateur, François de La Peyronie, dont le cœur était déposé dans l'église.

Ce monument, œuvre du sculpteur Vinache, se composait d'un piédestal en forme de gaine, partie en marbre vert campan et partie en marbre rouge du Languedoc, qui soutenait une urne accompagnée de guirlandes de cyprès et d'attributs des Sciences et de la Chirurgie en bronze. Un médaillon de marbre avec le buste de La Peyronie était fixé au sommet du piédestal, devant l'urne qu'il cachait à demi. A droite du médaillon, un petit génie sculpté en bronze, debout sur le piédestal, tenait un miroir d'une main et montrait de l'autre un globe fleurdelisé, posé à ses pieds. Cet ensemble reposait sur un soubassement de marbre décoré d'un cartouche aux armes de La Peyronie, timbré de la couronne comtale.

[1] La Monnoye notait que le copiste avait oublié ici un mot, ce qui rendait le vers faux. (*Menagiana*, t. IV, p. 230.)

Sur une table de marbre fixée au dé du piédestal, on lisait cette inscription :

1107. — Piis manibus Francisci de La Peyronie, primarii Galliarum chirurgi Regique a medicis consultationibus, cujus corpus in regia Versaliarum parochia jacet, cor vero in ista requiescit. Septuagesimum agens ætatis annum obiit, vii kalendas maii m dcc xlvii.

Armes. *D'azur à la bande d'or chargée de trois poires au naturel de gueules posées les tiges en haut, dans le sens de la bande.*

Millin, *Saint-Côme*, p. 6.



Monument funéraire de François de La Peyronie [1].

De l'autre côté du pilier, vis-à-vis l'oratoire de Saint-Côme, on lisait sur une plaque de cuivre cette autre inscription, surmontée d'un cartouche aux armes des chirurgiens sculpté en bronze [2] :

1108. — Hoc grati animi summæ venerationis perenne monumentum, cele-

[1] Réduction d'une estampe de Millin. (*Saint-Côme*, pl. I, fig. 2; Duchemin del., Blanchard sculp.)

Il existe aux Archives nationales un dessin à la plume lavé d'aquarelle, qui présente une esquisse assez imparfaitement exécutée du monument funéraire de La Peyronie, ainsi que du banc des marguilliers, et de la travée de la nef qui l'encadrait. (S. 3320.)

[2] Les armes du Collège des chirurgiens étaient : *D'azur à trois vases d'or, à la fleur de lis en abîme soutenue par une couronne d'étoiles, le tout d'or.*

BERRIMO ARTIS MAGISTRO, PROVIDO ACADEMIÆ MODERATORI, EXTRUENDUM CURAVIT PARISIENSE CHIRURGORUM COLLEGIUM, ANNO M DCC XLIX.

Millin, *Saint-Côme*, p. 7.

HUMBERT + MARTIAL PIARRON DE CHAMOUSSET.

Vis-à-vis la grille du sanctuaire, au premier pilier de la nef, du côté gauche, était fixée une table de marbre blanc avec un encadrement de marbre noir, surmonté d'un écusson timbré de la couronne comtale avec deux levrettes pour supports, et soutenu par un cul-de-lampe orné d'une tête de mort aux ailes de chauve-souris.

Sur cette table était gravée l'inscription suivante :

1109. — D. O. M. – A PERPETUITÉ, MESSIRE HUMBERT PIARRON DE CHAMOUSSET, CONSEILLER DU ROI, MAITRE ORDINAIRE EN SA CHAMBRE DES COMPTES A PARIS, A FONDÉ DES MESSES POUR LE REPOS DE SON AME ET DE CELLE DE SON EPOUSE[1] DONT LE CORPS REPOSE DANS CE TOMBEAU, AU CHŒUR DE CETTE EGLISE, ET POUR CELLE DE FEU MESSIRE MARTIAL PIARRON DE CHAMOUSSET, SEIGNEUR DE DIANS, VILLETHIERY ET AUTRES LIEUX, LEUR FILS, CONSEILLER AU PARLEMENT DE PARIS, POUR TOUTE SA FAMILLE ET SES DESCENDANS, PAR CONTRACT PASSÉ....., LE 11 SEPTEMBRE M DCC XXXI[2]. – PRIEZ DIEU POUR EUX A LA CHAPELLE DE SAINT COME ET SAINT DAMIEN[3].

ARMES. *De gueules à trois pals d'argent chargés chacun d'un losange de sable; au chef cousu d'azur, chargé de trois besants d'or.*

Millin, *Saint-Côme*, p. 5.

[1] Jeanne Moniquet † le 20 octobre 1724. (Bibl. nat., Cabinet des titres, Dossiers bleus, 521.)

[2] Millin a imprimé ici la date erronée du 11 septembre 1751.

[3] Le procès-verbal de l'assemblée des marguilliers, du 2 septembre 1731, constate que «M. de Chamousset a declaré qu'il avoit intention depuis longtemps de fonder dans cette eglise une messe basse à perpetuité, tous les jours de l'année, pour le repos de son ame après sa mort, de celle de la dame son epouse, qui est inhumée dans le chœur de cette eglise, dans lequel lieu et place il a aussy choisy sa sepulture en aiant fait l'acquisition et payé les droits pour luy; ladite fondation est aussy pour le repos de l'ame de deffunt Martial Piarron de Chamousset, seigneur de Dian, Villethiery et autres lieux, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, leur fils, et pour ses descendants, de laquelle fondation il demande qu'il soit fait mention sur une epitaphe qu'il fera faire à ses frais, qu'il ait la liberté de faire poser ladite epitaphe contre le mur de la sacristie, à l'endroit le plus apparent qu'il choisira et les siens, sans que ladite epitaphe puisse etre changée ny deplacée sous quelque cause ou pretexte que ce soit; pourquoi il auroit proposé auxdits sieurs desservant, marguilliers anciens et notables de leur abandonner un fond de douze mille livres, produisant au moins trois cent livres de rente..... La compagnie a accepté la fondation dans la forme et de la maniere qu'elle est cy dessus expliquée et rapportée.» (Arch. nat., LL. 696, fol. 57-58.)

CHARLES FAYE D'ESPEISSES.

Contre le second pilier de la nef était appliqué le monument funéraire de Charles Faye d'Espeisses. Il se composait d'un médaillon ovale de marbre blanc, bordé d'une moulure de marbre noir avec têtes d'anges et agrafes, enchâssé dans un encadrement rectangulaire dont les deux côtés se terminaient par des volutes ornées de guirlandes de feuilles de chêne. La corniche supérieure était surmontée d'un petit fronton brisé portant un cartouche armorié, sommé d'un casque; la corniche inférieure reposait sur un cul-de-lampe terminé par une pomme de pin et décoré d'un autre cartouche avec écusson en losange entouré d'une cordelière. L'encadrement était en marbre noir, les armoiries et les détails de sculpture en marbre blanc.



Monument funéraire de Charles Faye d'Espeisses [1].

Sur le médaillon était gravée cette épitaphe :

1110. — PIIS MANIBUS CAROLI FAII SPESSÆI, PATERNIS JACOBI AVITISQUE BARTHOLOMEI VIRTUTUM LAUDIBUS SIMILLIMI, QUI NON MINUS PRÆCLARISSIMI INGENII

[1] Réduction d'une estampe de Millin. (*Saint-Côme*, pl. II, fig. 2; Duchemin del., Lemercier sculp.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DOTIBUS QUAM ANTIQUO NATALIUM SPLENDORE NOBILIS, PRIMUM IN SENATU DOCTRINA ET INTEGRITATE, DEINDE IN AULA COMITATE ET INDUSTRIA, MOX APUD EXTEROS SOLERTIA ET ANIMI ROBORE, POSTREMO IN AUGUSTIORE CONSISTORIO CIVILI PRUDENTIA ET INTEMERATA FIDE CLARUIT. QUADRAGESIMUM ET NONUM ÆTATIS ANNUM AGENS, EO CONSTANTIS ANIMI STATU QUO VITAM DUXERAT, INTER GRAVISSIMOS DOLORES, MORTEM SPREVIT ET EXCEPIT, CHRISTO ÆTERNUM VICTURUS, INGENTI DOCTORUM ET BONORUM LUCTU, III NONAS MAII, ANNO SALUTIS M DC XXXVIII. — CAROLA FURCIA, CONJUX, LIBERIQUE MŒRENTES HOC MONUMENTUM POSUERE.

ARMES. FAYE : *D'argent à la bande d'azur chargée de trois têtes de licorne d'or.*
— FOURCY : *D'azur à l'aigle d'or au vol abaissé; au chef d'argent chargé de trois tourteaux de gueules.*

Mss. A², p. 266; — F¹, p. 165; — Blanchard, *Les Presidens au mortier*, p. 325.

FRANÇOIS DE GOUVERNAIN + CATHERINE CHAPELIER.

Épitaphe fixée au même pilier :

1111. — CY GIST LE CORPS DE DEFFUNCT MAISTRE FRANÇOIS DE GOUVERNAIN, VIVANT PROCUREUR AU GRAND CONSEIL, LEQUEL EST DECEDÉ LE XXII DECEMBRE M DC XXXIV;

ET DAMOISELLE CATHERINE CHAPELIER, SON ESPOUSE, DECEDÉE LE XXV SEPTEMBRE M DC LIV [1].

Millin, *Saint-Côme*, p. 9.

CLAUDE D'ESPENCE.

Au bas de la nef, à l'entrée de la chapelle des Fonts et près de la porte de la sacristie, on voyait la statue de Claude d'Espence, posée sur une colonne de pierre.

Le défunt était représenté en costume de docteur, tête nue et les mains jointes, agenouillé devant un prie-Dieu portant un livre ouvert. Un cartouche décoré de ses armes était sculpté sur le socle du monument.

[1] Par contrat du 18 juin 1632, François de Gouvernain et sa femme avaient assuré à la paroisse une rente de 112 livres, sur une maison de la rue Hautefeuille, pour la fondation de deux messes basses par semaine et de deux services complets par an. Aux termes de cet acte, «les marguilliers permettent auxdits sieur et dame de Gouvernain de faire apposer en tel lieu qu'il sera avisé, le plus proche de leur sepulture, une plaque d'airain ou de marbre, dans laquelle sera fait mention de la presente fondation.» (Arch. nat., S. 3318.)

Le texte de cette inscription commémorative ne nous a pas été conservé.



Statue de Claude d'Espence [1].

Sur une plaque de cuivre fixée à côté, on lisait cette épitaphe :

1112. — NOBILISSIMO, PIISSIMO OMNIQUE DISCIPLINARUM GENERE CUMULATISSIMO DOMINO CLAUDIO ESPENCÆO, THEOLOGORUM HUJUS SÆCULI FACILE PRINCIPI, PATERNO QUIDEM GENERE EX CLARISSIMA ESPENCÆORUM, MATERNO ILLUSTRI URSINORUM FAMILIA ORTO, DIVINI VERBI PRÆCONI CELEBERRIMO, PAUPERUM PATRI BENIGNISSIMO, QUI CUM PER XLVI ANNOS CONTINUOS IN HAC PRIMA OMNIUM ACADEMIA LITTERIS HUMANIORIBUS, PHILOSOPHICIS ET DIVINIS OPERAM CUM OMNIUM INCREDIBILI ADMIRATIONE NAVASSET, A REGE CHRISTIANISSIMO, FRANCISCO I, MELODUNUM, AB HENRICO II BONONIAM, A FRANCISCO II AURELIAM, A CAROLO IX PISSIACUM, RELIGIONIS COMPONENDÆ ORDINANDÆQUE NOMINE, INTER PRIMOS HUJUS AUGUSTISSIMI REGNI PROCERES, PARTIM LEGATUS, PARTIM ORATOR DE RE CHRISTIANA SANCTISSIME DOCTISSIMEQUE DISCEPTASSET, PERMULTOS IN SACROSANCTAM SCRIPTURAM COMMENTARIOS EDIDISSET, TANDEM GRAVISSIMO CALCULI MORBO DIU MULTUMQUE VEXATUS, CUM OMNIUM PRINCIPUM, SENATORUM, NOBILIUM PLEBEIORUMQUE LUCTU AC DESIDERIO OBIIT, ANNO ÆTATIS LX, DIE V OCTOBRIS M D LXXI.

GUIDO GASPARUS FLAMINIUS, PRIOR SANCTÆ FIDEI APUD COLUMERIOS, EJUSDEM AMANUENSIS ET PER ANNOS XVII NEGOTIORUM GESTOR DEVINCTISSIMUS, HANC EFFIGIEM CUM SUO ELOGIO PIÆ DOMINI CARISSIMI ET BENIGNISSIMI MEMORIÆ ERIGEBAT ET MŒRENS PONEBAT, ANNO M D LXXII, DIE ULTIMA JANUARII.

[1] Réduction d'une estampe de Millin. (*Saint-Côme*, pl. II, fig. 1; Duchemin del., Lemercier sculp.)

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 de gueules à trois chèvres couchées d'or, qui est d'*ESPENCE*; au 2 et 3 bandé de gueules et d'argent, au chef d'or chargé d'une rose de gueules et soutenu d'une devise d'or chargée aussi d'une couleuvre ondoyante en fasce d'argent, qui est de* JOUVENEL DES URSINS.

Ms. F[3], p. 364; — Bonfons, fol. 159 v°.

Autres inscriptions dans la nef :

FRANÇOIS DE RANCHICOURT.

1113. — CLARISSIMI AC NOBILISSIMI VIRI DOMINI FRANCISCI A RANCHICOURT, ARCHIDIACONI ATREBATENSIS, EPITAPHIUM.

QUIS JACET HOC TUMULO! FRANCISCUS, CUI FERA VITAM
VIS RAPUIT MORBI; VIVIT AT ILLE TAMEN
RANCHICOURT DICTUS; TRIBUERUNT INCLYTA NOMEN
STEMMATA, QUÆ VIRTUS AUXIT ET AMPLA TULIT.
ILLUM PROTULERAT PRÆCLARA LUTETIA, SED MORS
ABSTULIT; AT VIRTUS IPSA SUPERSTES ERIT.
HUNC LUGERE NEFAS, QUANDO MORTALIA REGNA
MUTAVIT, SUPERIS FAUSTIOR IPSE CHORIS.

OBIIT XV KALENDAS AUGUSTI M D XL.

ARMES. *D'argent au chevron de gueules accompagné de trois tourteaux du même.*

Ms. A[2], p. 265.

MADELEINE GRON.

1114. — D. O. M. ET PERPETUÆ MEMORIÆ MAGDALENÆ GRON, GENERE, NATALIBUS ET FORMA, PRÆTEREA CONJUGIO AC PROLE FORTUNATISSIMÆ, TANTIS DENIQUE VIRTUTIBUS EXORNATÆ QUANTAS HOMO NATUS SUMMO STUDIO AD OPTIMAM INDOLEM ACCEDENTE CONSEQUI POTUIT. HÆC NOBILISSIMO NICOLAO LE JAY, DE VILLERAY DOMINO, AMANUENSI REGIO RATIONUMQUE REGIARUM DISPUNCTORI, IN CUJUS MANUM CONVENERAT, CUM QUO ANNIS VIXIT DECEM (INTEGRA SED FIDE ATQUE CONCORDIA VIXERUNT), JUVENIS ADMODUM SUPERESSE HEU COACTA, RELIQUOS QUADRAGINTA VITÆ SUÆ ANNOS VIXIT VERE VIDUA; PIETATIS ERGA DEUM, CARITATIS ERGA LIBEROS ATQUE HUMANITATIS ERGA TENUIORES OFFICIA JUGITER EXERCUIT, EAM UBIQUE ANIMI MAGNITUDINEM ADHIBENS QUÆ NIHIL AD FAMAM, AD CONSCIENTIAM OMNIA REFERRET, DONEC III IDUS JANUARIAS, ANNO SALUTIS RESTITUTÆ M DC XXVIII, ÆTATIS SUÆ LXXIX, ANIMAM, QUAM CUM MULIEBRI CORPORE VIRILEM ACCEPERAT, DEO REDDIDIT, RELICTIS EX NOVEM MASCULIS QUINQUE SUPERSTITIBUS, QUORUM NATU MAXIMUS, NICOLAUS LE JAY, SENATUS FRANCIÆ PRINCEPS, OPTIMÆ PARENTI MŒRENS HOC MARMOR PONI CURAVIT. ÆTERNUM UT GAUDEAT APPRECARE.

Armes. *Le Jay : D'argent au chevron de gueules accompagné de trois têtes de geai arrachées de sable.*

— *Gron : D'argent à trois merlettes de sable.*

Mss. A², p. 267; — D, fol. 310.

DAVID DE SAINT-CLAIR + MARTHE CARLE.

1115. — Cy devant gist David de Sainct Clair, escuyer, professeur du Roy es sciences de mathematiques, escossois de nation, deceddé le xxiii juing de l'année m dc xxix;

Et damoiselle Marthe Carle, son espouze, laquelle estant deceddée sans enfans a faict plusieurs fondations [1], le xi mars m dc xxxii [2].

Armes. *Saint-Clair : D'argent à la croix engrêlée de sable.*

Millin, *Saint-Côme*, p. 12.

CHAPELLES DU CHEVET.

CHAPELLE DE LA VIERGE.

QUENTIN DE MOY.

Tombe plate de cuivre :

1116. — Cy gist noble homme maistre Quentin de Moy, jadis licentié ez loix, bachelier en droict canon, conseiller du Roy nostre sire en sa court de Parlement, qui trespassa l'an de grace m cccc iii, le iv jour d'apvril. — Priez Dieu pour son ame.

Armes. *De gueules fretté d'or, au lambel d'argent brochant en chef.*

Ms. A², p. 243.

[1] Le martyrologe de la paroisse, rédigé le 10 août 1727, après la réduction des fondations, porte : «Marthe Carle, 1 service complet, 24 messes basses pour 18#.» (Arch. nat., LL. 694, fol. 214.)

[2] Marte Carle † le 11 mars 1632 et non 1634, comme l'a imprimé Millin. (*Ibid.*, L. 942.)

JACQUES DE LAVERGNE.

Épitaphe gravée sur une petite table de pierre fixée à la muraille :

1117. — JACOBO LAVERNÆO, PETRI LAVERNÆI, SUPREMÆ BURDIGALENSIUM BASILICÆ PRÆSIDIS, FILIO.

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 coupé émanché d'argent et d'azur, au 2 et 3 d'azur à trois fasces ondées d'argent.*

Ms. A[2], p. 249.

JEAN-FRANÇOIS DE TRÉVEGAT.

Tombe plate de marbre noir :

1118. — CY GIT JEAN FRANÇOIS DE TREVEGAT, CHEVALIER, SEIGNEUR DE LIMOGE, MORT LE II JUIN M DC XXXVII, AGÉ DE XIX ANS. PRIEZ DIEU POUR LE REPOS DE SON AME. DE PROFUNDIS.

MADAME DE LIMOGE, QUI A FAIT GRAVER CETTE TOMBE, Y CHOISIT SA PLACE. ELLE A ORDONNÉ, EN QUELQUE PAROISSE DE PARIS QUE SES JOURS SE TERMINENT, QU'ON TRANSPORTE SON CORPS EN CE LIEU POUR L'INHUMER AUPRES DE SON FILS.

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 d'argent à la fasce ondée de gueules, accompagnée en pointe de deux têtes de Maure rangées de sable; au 2 et 3 d'argent à trois mouchetures d'hermine de sable.*

Millin, *Saint-Côme*, p. 18.

ANSEAUME GRIVEAU + GABRIELLE CARTELIER.

Épitaphe gravée sur une table de pierre fixée au pilier de l'entrée de la chapelle :

1119. — CY GIST NOBLE, SAGE ET SCIENTIFICQUE PERSONNE MAISTRE ANSEAUME GRIVEAU, EN SON VIVANT ADVOCAT EN LA COURT DE PARLEMENT, QUI MOURUT LE IX[E] DE NOVEMBRE M D XLII;

ET DAME GABRIELLE CHARTELIER, SA FEMME, LAQUELLE DECEDDA LE VIII[E] JUILLET M D XXXIV. — PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

HOS MORUM PROBITAS CONSENSU JUNXERAT UNO
GLORIA, MIXTUS AMOR, CUMQUE PUDORE FIDES.
MORS TAMEN HEU! QUID NON MORS IMPIA SOLVERE NOVIT!
SEJUNXIT; MOLES CONDIDIT UNA DUOS.

HUC, QUICUMQUE VENIS, PRECIBUS NE PARCE, VIATOR,
ELYSIUM FELIX UT COLAT UMBRA NEMUS.

ARMES. GRIVEAU : *D'or au pourceau de sable accompagné de trois tourteaux de gueules.*
— CARTELIER : *D'argent à trois feuilles de châtaignier de sinople.*

Ms. A², p. 251.

FRANÇOISE GRIVEAU.

Sur une lame de cuivre fixée au même pilier était gravée cette inscription :

1120. — A LA MEMOIRE DE FEUE NOBLE FEMME FRANÇOISE GRIVEAU, VEUFVE DE FEU NOBLE HOMME MAISTRE JEHAN VYON, DE NOBLE RACE DE LA VILLE DE DIJON, CONSEILLER DU ROY ET L'UN DES CENS GENTILSHOMMES DE SON HOSTEL.....[1].

ARMES. VYON : *D'azur au chevron d'argent accompagné de trois têtes de lion arrachées d'or.*

Ms. A², p. 250.

Au-dessous on lisait le sonnet suivant :

1121. VOICY VOSTRE MIROIR, FEMMES PARISIENNES,
VENEZ VOUS Y MIRER : C'EST FRANÇOISE GRIVEAU,
RACE DES ANTONIS, QUI GIST EN CE TOMBEAU,
RACE DES CHARTELIERS, RACES TRES ANCIENNES;

PIETÉ, CHARITÉ, TOUTTES VERTUS CHRESTIENNES
LUISOIENT DES SA JEUNESSE EN SON CORPS CHASTE ET BEAU;
ELLE FUT JEUNE VEUFVE, ET AULTRE AMOUR NOUVEAU
NE LA PUT ONCQ TOUCHER D'AMOURS CYTHERIENNES;

JEAN VYON, SON ESPOUX, SEUL EMPORTA SON CŒUR.
ELLE A AIMÉ SURTOUT SON DIEU, SON CREATEUR,
ET TROIS FILLES QU'ELLE A HEUREUSEMENT POURVEUES.

ELLE A VESCU ÇA BAS QUATRE VINGTS ANS ET PLUS,
SOULAGEANT, REVESTANT DE CHRIST LES MEMBRES NUDS,
ET EN REÇOIT AU CIEL LA RECOMPENSE DEUE.

Ms. A², p. 250.

[1] Une note du ms. A² constate que cette dédicace était suivie d'une fondation que Françoise Griveau avait faite en l'église de Saint-Côme, par son testament, l'an 1587. Il n'a subsisté aucune mention de cet acte ni dans les titres ni dans le martyrologe de la paroisse.

Épitaphes fixées au mur de la chapelle, contre la rue des Cordeliers :

CHARLES LOYSEAU + LOUISE CARTIER + CHARLES LOYSEAU.

Épitaphe gravée sur une table de marbre noir accompagnée de deux pilastres qui soutenaient un fronton coupé surmonté d'un écusson, et décorée dans le bas d'un autre écusson entouré d'une cordelière, avec deux anges en bronze doré pour supports, entre des rinceaux de feuillages :

1122. — VIRO CLARISSIMO, CAROLO LOYSELLO, JURIS UTRIUSQUE PERITISSIMO, QUOD ET ASSIDUE PER ANNOS XLV, NOVATA FORENSIBUS NEGOTIIS OPERA, ET LIBRI AB EO EDITI COMPLURES, NON MEDIOCRI SUI TEMPORIS ORNAMENTO AC POSTERITATIS COMMODO TESTANTUR. VIXIT ANNOS LXIII; OBIIT ANNO SALUTIS M DC XXVIII, V KALENDAS NOVEMBRIS.

DAMOISELLE LOUISE CARTIER, VEUFVE DE FEU MESSIRE CHARLES LOYSEAU, VIVANT ADVOCAT EN PARLEMENT, A FONDÉ..... [1].

ALOISIA CARTIERA, FIDELIS CONJUX, ET CAROLUS LOYSELLUS, EORUM FILIUS, RESURRECTIONEM HIC EXPECTANT. OBIIT ILLA PRIDIE IDUS JULIAS, ANNO REPARATÆ SALUTIS M DC XLVIII, ISTE PRIDIE..... NOVEMBRIS M DC LXXXVII [2].

ARMES. LOYSEAU : *De gueules à la fasce d'argent accompagnée en chef d'un croissant du même entre deux croisettes d'or et en pointe d'un oiseau d'argent.*

— CARTIER : *D'azur au chevron d'or chargé de trois merlettes de sable et accompagné de trois besants d'or.*

Lemaire, t. I, p. 384; — Millin, *Saint-Côme*, p. 16.

PIERRE DUPUY [3].

Épitaphe gravée sur une table de marbre noir avec encadrement de marbre blanc orné d'arabesques, soutenant une corniche sur laquelle était posé un petit

[1] Cette partie de l'inscription ne figure pas dans le texte de Lemaire. Quant à Millin, il a négligé, comme d'habitude, de transcrire les détails de la fondation. Le martyrologe de la paroisse porte que l'on devait célébrer pour Charles Loyseau un service complet et douze messes par an, pour 11 livres, 14 sous. (Arch. nat., LL. 694, fol. 213 v°.)

[2] Un demi-siècle après, la veuve de Charles Loyseau le fils avait demandé qu'une autre épitaphe fût apposée contre le mur de la chapelle, dans une disposition symétrique à celle dont nous publions le texte. Une délibération de l'assemblée des marguilliers, du 20 novembre 1729, nous apprend que l'on a décidé de s'entendre avec les héritiers de madame Lechassier, veuve de M. Loyseau, «pour l'epitaphe qu'elle a desirée d'etre mise dans l'eglise, par son testament du 27 may 1724,..... au mur de la rue des Cordeliers, contre l'autel de la Vierge, pour faire parallele à celle qui est de l'autre côté de la croisée.» (Arch. nat., LL. 696, fol. 3.)

[3] Millin, qui a traduit inexactement le mot Puteanus par Pithou, observe que «tous ces Pithou étaient les descendants des deux célèbres frères Pierre et François Pithou, et que M. Grosley ne les a pas nommés dans la généalogie qu'il a donnée de cette famille.» (*Saint-Côme*, p. 15). Il n'y a rien d'étonnant à cela, puisque ces épitaphes se rapportent non à des Pithou, mais aux frères Dupuy.

autel portant un vase funèbre orné de guirlandes et à demi enveloppé d'un linceul, avec un cartouche armorié, timbré d'un casque; le soubassement était décoré d'attributs funéraires, avec une tête d'ange au milieu en guise d'agrafe, qui soutenait une draperie :

1123. — PETRUS PUTEANUS, CLAUDII PUTEANI, ‖ SENATORIS AMPLISSIMI, FILIUS, ‖ EX CLAUDIA SANGUINEA, FILIA BARBARÆ THUANÆ, ‖ QUÆ FUIT CHRISTOPHORI THUANI, SENATUS PRINCIPIS, SOROR, ‖ CLEMENTIS PUTEANI, JURIS ÆVO SUO PERITISSIMI, NEPOS, ‖ OPTIMIS PARENTIBUS OPTIME RESPONDIT; ‖ DOCTRINA, PIETATE, PRUDENTIA, FIDE, GRAVITATE, ‖ CONSTANTIA PROBATISSIMUS, ‖ REGI A CONSILIIS ET BIBLIOTHECIS, ‖ IMPERII GALLICANI JURA EXEMPLIS SUMMO LABORE PROVISIS, ‖ REM PUBLICAM MINISTRANTIBUS CONSULTISSIME SUGGESSIT, ‖ PROCERUM ET CLARISSIMORUM UBIQUE VIRORUM OFFICIIS, ‖ OBSERVANTIA, FREQUENTI CONVENTU CELEBRATISSIMUS; ‖ VIXIT ANNOS LXXI, MENSEM UNUM. ‖ HIC SITUS, XIX KALENDAS JANUARII, ANNO CHRISTI M DC LII, ‖ IMMORTALIS VITÆ PER CHRISTUM GRATIAM EXPECTAT.

JACOBUS PUTEANUS, FRATERNÆ GLORIÆ CONSORS, ‖ ORBITATIS SUÆ MŒSTITIAM ‖ NICOLAI RIGALTII VERBIS AMICITIÆ VETERIS HONOREM TESTANTIBUS, ‖ QUANTO PER CHRISTIANÆ MODESTIÆ PRÆCEPTA FAS EST SOLATIO ‖ CONSOLATUR.

ARMES. *D'or à la bande de sable chargée de trois roses d'argent; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.*

Ms. F[1], p. 241; — Lemaire, t. I, p. 384; — Brice, t. III, p. 245.

JACQUES DUPUY.

Son épitaphe était gravée sur une table de marbre noir, avec une décoration identique à la précédente, sauf pour l'écusson qui était timbré d'une crosse et d'une mitre :

1124. — JACOBUS PUTEANUS, CLAUDII, SENATORIS AMPLISSIMI, FILIUS ‖ EX CLAUDIA SANGUINEA, FILIA BARBARÆ THUANÆ, ‖ QUÆ FUIT CHRISTOPHORI THUANI, SENATUS PRINCIPIS, SOROR, ‖ CLEMENTIS PUTEANI, JURIS ÆVO SUO PERITISSIMI, NEPOS, ‖ REGI A CONSILIIS ET BIBLIOTHECIS, ‖ PRIOR SANCTI SALVATORIS VARANGEVILLÆ ET MARCHESII, ‖ FRATRE SUO PETRO ORBATUS ET EI QUINQUENNIO SUPERSTES, ‖ DOLORIS SENSUM NUNQUAM AMISIT, ‖ SIC VERO TEMPERAVIT UT OFFICIA SAPIENTIS VIRI NUNQUAM DESERUERIT, ‖ TOTUS FRATRI SIMILIS, REGNI RES PROCURANTIBUS CHARUS, ‖ AB AMICIS QUOTIDIE AD IPSUM CONVENIENTIBUS EXIMIE CULTUS, ‖ UNIVERSÆ GALLIÆ VIRIS BONIS PROBATUS, ‖ APUD EXTEROS NOMINIS AC VARIÆ ERUDITIONIS FAMA CLARUS, ‖ HIC SITUS ET FRATRIS RELLIQUIIS APPOSITUS, ‖ XV KALENDAS DECEMBRIS M DC LVI, ‖ BEATAM RESURRECTIONEM EXPECTAT. VIXIT ANNOS LXX, MENSEM UNUM, DIES XX.

CÆSAR PUTEANUS, EX FRATRE CLEMENTE NEPOS ET HERES, PATRUI VIRTUTUM AC BENEFICIORUM MEMOR, HOC MONUMENTUM POSUIT.

ISMAËL BULLIALDUS, QUI PUTEANOS ASSIDUE COLUIT ET CUM JACOBO AD IPSIUS

VITÆ TERMINUM HABITAVIT, TESTAMENTO ROGATUS, SOLATIUM SIBI QUÆRENS, HÆC VERBA SUO MONUMENTO MŒRENS INSCRIPSIT.

Ms. F[1], p. 242; — Lemaire, t. I, p. 385; — Brice, t. III, p. 247.

MARC-ANTOINE LÉONARD DE MALPEINE.

Épitaphe gravée sur une table de marbre noir surmontée d'une urne funéraire entourée de branches de cyprès :

1125. — MARCUS ANTONIUS LEONARD DE MALPEINES, IN CASTELLANA PARISIORUM CURIA CONSILIARIUS, ÆGRORUM HOSPITII UTRIUSQUE ADMINISTRATOR, ANTIQUÆ RELIGIONIS AC FIDEI TENAX, IN MAGISTRATU INTEGER, IN CONSUETUDINE CARUS AMICIS, SINE CONJUGIO CASTUS, QUI INTERVALLA NEGOTIORUM OTIO DISPUNXIT ELEGANTI, VIR PLURIMARUM LITTERARUM PLURIMARUMQUE LINGUARUM UNIUSQUE IN CHRISTO SAPIENTIÆ, OBIIT III IDUS MAII, ANNO M DCC LXVIII.

PIETATIS MONUMENTUM AVUNCULO CARISSIMO, AD SACRUM FONTEM FIDEJUSSORI, DANIEL MARCUS ANTONIUS CHARDON, REGI A CONSILIIS ET A SUPPLICIBUS LIBELLIS, LUGENS POSUIT.

Millin, *Saint-Côme*, p. 17.

CHAPELLE DU SAINT-SACREMENT.

JEAN BERTRAND.

1126. — CY GIST FEU DE BONNE MEMOIRE MAISTRE JEHAN BERTRAND, DU DIOCESE DU LIEGE, MAISTRE ES ARTS ET DOCTEUR EN THEOLOGIE, LEQUEL EST DECEDÉ AU COLLEGE DE SORBONNE, LE XII OCTOBRE M CCCC XXVIII. – DIEU LUI FASSE PARDON A L'AME. AMEN.

Ms. F[2], p. 297.

GUILLAUME DE BOSSUYT.

Tombe levée, à droite du maître-autel, avec la statue gisante du défunt revêtu du costume abbatial, et l'épitaphe suivante inscrite sur la bordure de la table supérieure (1) :

(1) Ce tombeau existait dans les premières années du XVII[e] siècle, puisque Du Breul l'a signalé et en a transcrit l'épitaphe. Mais le ms. A[2] constate qu'il ne subsistait plus au milieu du siècle. Il nous paraît probable que ce mausolée devait faire partie du monument que la fabrique avait déplacé en 1617, avec le consentement de la Nation d'Allemagne, et qu'elle négligea sans doute de faire réédifier dans un autre endroit. (Cf. Notice historique, p. 152.)

1127. — Hic jacet venerabilis in Christo pater, dominus [Willelmus] de Boussut, leodiensis diocesis, ex nobili genere procreatus, qui quadraginta duobus annis extitit abbas dignissimus monasterii Sancti Bavonis gandensis, tornacensis diocesis, ædificiorum ejusdem cœnobii reparator ac reddituum augmentator juriumque ipsius deffensor maximus, qui obiit Parisiis, anno Domini m cccc lx, die decima mensis decembris. Cujus anima requiescat in pace. Amen.

Ms. A², p. 253; — Du Breul, p. 269; — *Gallia christiana*, t. V, col. 182.

CHAPELLES LATÉRALES.

CHAPELLE DES BOUTHILLIER.

DENIS BOUTHILLIER.

1128. Jam functum senio sat venerabili,
Ad se me vocitat cœlicolum pater.
Quid me fletis ibi, dulcia pignora!
Reddi depositum præcepit æquitas :
Nunc idcirco animam restituo polo
Necnon corpus humo; parcite fletibus [1].

Armes. *D'azur à trois fusées d'or accolées en fasce.*

Lemaire, t. I, p. 392; — Millin, *Saint-Côme*, p. 12 [2].

[1] Denis Bouthillier † en 1622, d'après La Chesnaye-Desbois.

[2] Piganiol nous apprend que François Bouthillier de Chavigny, ancien évêque de Troyes, mort à Paris, le 15 septembre 1751, âgé de quatre-vingt-dix ans, fut aussi inhumé dans cette chapelle. (T. VI, p. 399.) L'épitaphe de ce prélat ne nous a pas été conservée.

CHAPELLE DES TALON.

JEAN DAUTRUY.

Épitaphe gravée sur une table de marbre noir, fixée au mur de l'autel, du côté de l'Évangile [1] :

1129. — Hic situs est Joannes Dautruy, tricassinus, inter primores almæ Sorbonæ magistros insignis, qui destinatam exponendis sacris litteris cathedram, ab ipsius intuitu recens extractam, primus ita implevit ut ipsi secundus haud facile queat inveniri. Cujus inexhaustum sapientia pectus triginta quatuor annis assidue nova peperit opera, nova etiam nunc parturiens et ad anteriora semper extendens semetipsum, sicut doctrinæ sic vitæ adeo inculpatæ ut alteram sæculi sui labem semper damnaverit, alteram pene nescivisse credatur. Quod candidum viri animum fere quinquaginta annis veluti proprium habuit illustrissima Talæorum familia, carissimas corporis reliquias, postquam Deo redditus est animus, gentilitio monumento adoptat. Obiit anno M DC XLVI, die XIX augusti, ætatis LXX.

Lemaire, t. I, p. 390.

CLAUDE BAZIN.

Épitaphe fixée au mur du fond de la chapelle, près du maître-autel :

1130. — D. O. M. — Claudius Bazin, dominus de Bezons, olim in magno consilio advocatus catholicus, tum per tractum suessionensem, bituricensem et Occitaniam, annis tribus et viginti, missus dominicus, denique sacri Regis consistorii comes ordinarius, hic cum gentilibus suis requiescit, vir qui variis muneribus, ingenio, eloquentia, doctrina, æquitate ac religione clarus, Regi ac populis acceptus, Ecclesiæ pariter et regno profuit. Immensum familiæ et amicis desiderium sui moriens reliquit, XIII kalendas aprilis, anno Domini M DC LXXXIV. — Det illi Dominus Deus invenire misericordiam a Domino, in die illa, ita precare, lector.

[1] Une inscription gravée sur marbre noir et fixée au mur de l'autel, du côté de l'Épître, dans une disposition symétrique, constatait que la chapelle avait été restaurée par les soins de Louis Phelippeaux, comte de Pontchartrain :

Ludovicus Phelippeaux, comes de Pont-Chartrain, Galliarum cancellarius, Suzannæ Talon filius, Jacobi nepos, Audomari pronepos, majorum pietati subserviens, hoc sacellum, quod olim condiderant, in integrum restitui curavit. Ora pro eis, quisquis ingredieris.

(Millin, *Saint-Côme*, p. 21.)

D'après Lemaire, cette chapelle avait été dédiée sous le vocable de saint Roch. (T. I, p. 386.)

CARISSIMO PARENTI LIBERI SUPERSTITES, IN SACRO REGIS CONSISTORIO, IN ARMIS, IN ECCLESIA ILLUSTRES [1].

Millin, *Saint-Côme*, p. 22.

JACQUES + LOUIS-GABRIEL + JACQUES-ÉTIENNE ARMAND BAZIN DE BEZONS.

Le monument funéraire du maréchal de Bezons, de deux de ses fils et de son frère, était appliqué au milieu du mur du fond de la chapelle, vis-à-vis de l'entrée. Il se composait de quatre cartels de marbre noir disposés en losange et accompagnés de trophées militaires et ecclésiastiques, que surmontait un écusson aux armes de la famille, timbré de la couronne ducale et entouré des colliers des Ordres du Roi, avec deux bâtons de maréchal en sautoir et deux lions pour supports.

Le cartel placé au sommet du mausolée portait l'épitaphe du maréchal :

1131. — DEO OPTIMO MAXIMO. – HIC JACET JACQUES BAZIN DE BEZONS, MARECHAL DE FRANCE, CHEVALIER DES ORDRES DU ROI, GOUVERNEUR DES VILLES ET CITADELLES DE CAMBRAY, CONSEILLER AU CONSEIL DE REGENCE, DECEDÉ LE XXII MAI M DCC XXXIII, AGÉ DE LXXXVII ANS.

ARMES. *D'azur à trois couronnes ducales d'or.*

Millin, *Saint-Côme*, p. 23.

Les épitaphes de ses fils étaient gravées sur les cartels du milieu :

1132. — LOUIS GABRIEL BAZIN DE BEZONS, MARQUIS DE MAISONS, SEIGNEUR DE NEUVILLE, SULDE, AMAYE ET AUTRES LIEUX, CHEVALIER DE L'ORDRE MILITAIRE DE SAINT LOUIS, MARECHAL DES CAMPS ET ARMÉES DU ROY, GOUVERNEUR DES VILLES ET CITADELLES DE CAMBRAY ET PAYS CAMBRESIS, DECEDÉ LE XX JUILLET [2] M DCC XL, AGÉ DE XL ANS.

Millin, *Saint-Côme*, p. 24.

1133. — JACQUES ETIENNE BAZIN DE BEZONS, CHEVALIER DE L'ORDRE MILITAIRE DE SAINT LOUIS, COLONEL DU REGIMENT DE BEAUJOLOIS INFANTERIE, DECEDÉ LE II FEVRIER M DCC XLII, AGÉ DE XXXII ANS [3].

Millin, *Saint-Côme*, p. 24.

[1] La mère de Claude Bazin était Susanne-Henriette Talon, fille d'Omer et de Susanne Choart; de là vient que la famille Bazin de Besons reçut la sépulture dans la chapelle des Talon.

[2] Ou le 22 juillet, d'après La Chesnaye-Desbois. (*Dictionnaire de la noblesse.*)

[3] Et non de XXI ans, comme l'a imprimé Millin, puisqu'il était né le 13 déc. 1709. (*Ibid.*)

Sur le cartel inférieur, on lisait l'épitaphe de son frère :

1134. — ARMAND BAZIN DE BEZONS, ABBÉ COMMENDATAIRE DE NOTRE DAME DE LA GRASSE, AGENT GENERAL DU CLERGÉ DE FRANCE, EVEQUE D'AIRE, ENSUITE ARCHEVEQUE DE BORDEAUX, PUIS TRANSFERÉ A L'ARCHEVECHÉ DE ROUEN, CONSEILLER AU CONSEIL DE REGENCE, DECEDÉ A GAILLON, LE VIII OCTOBRE M DCC XXI, AGÉ DE LXVII ANS ET TRANSFERÉ DANS CE TOMBEAU.

Millin, *Saint-Côme*, p. 24.

Les inscriptions funéraires de la famille Talon étaient gravées en lettres dorées sur des tables ovales de marbre noir, fixées au mur de la chapelle qui faisait face à l'autel :

OMER TALON ✠ SUSANNE CHOART.

Leur épitaphe occupait le milieu de la muraille :

1135. — HIC SITUS EST CLARISSIMUS AUDOMARUS TALÆUS, IN SENATU PATRONUS CONSULTISSIMUS, QUI, EXORTIS IN REGNO FACTIOSIS MOTIBUS, CHRISTIANISSIMI REGIS AUCTORITATEM FORTITER, CAPITIS PERICULO ET LIBERTATIS JACTURA, PROPUGNAVIT.

HIC QUOQUE CONDITA EST CHARISSIMA CONJUX, SUZANNA CHOART, JACOBI CHOARTII, ILLUSTRIS ET EXCELLENTISSIMÆ MEMORIÆ VIRI, FILIA, QUÆ, CUM MARITUM OFFICIOSSIME COLUISSET, EUMDEM VITA FUNCTUM DIUTURNA VIDUITATE HONESTAVIT, PIETATE INSIGNIS, CHARITATE ERGA MISEROS ET PAUPERES FERE IMPAR. SACRAM HANC ÆDICULAM SUIS SUMPTIBUS EXTRUCTAM DESIDERAVIT ESSE TOTIUS FAMILIÆ CONDITORIUM.

OBIIT ILLE LXXX ANNOS NATUS, VI FEBRUARII, ANNO M DC XVIII; HÆC EXACTIS LXXXVIII ANNIS, XIX APRILIS, ANNO M DC XLIII.

SUPERSTITES, SACRIS ET REGIIS DIGNITATIBUS AUCTI, PIUM HOC MONUMENTUM POSUERE.

ARMES. TALON : *D'azur au chevron d'or accompagné de trois épis du même soutenus chacun d'un croissant d'argent.*

— CHOART : *D'or au chevron d'azur accompagné de trois merlettes de sable.*

Bibl. nat., Cabinet des titres, Coll. Chérin, 192; — Lemaire, t. I, p. 386.

JACQUES TALON ✠ CATHERINE GUEFFIER.

L'épitaphe placée du côté droit était ainsi conçue :

1136. — D. O. M. ET GLORIOSIS MANIBUS JACOBI TALÆI, AUDOMARI ET SUZANNÆ CHOARTIÆ PRIMOGENITI, QUI, ÆTATIS FLORE, PRIVATORUM CAUSIS NECNON ADVOCATUS GENERALIS PUBLICIS REGIOQUE PATROCINIO IN PRINCIPE SENATU ANNIS DUODECIM

FUNCTUS, IN COMITEM CONSISTORIANUM ADSCITUS EST; DEIN UNIVERSAS FERE REGNI PROVINCIAS MISSUS DOMINICUS IN SE SUSCEPIT, TURBATAS COMPOSUIT, PACATOR PLACIDE REXIT; CUNCTIS QUOQUE SACRATISSIMI CONSILII REIQUE PUBLICÆ NEGOTIIS OCCUPATUS, MIRUM INGENII, INTEGRITATIS COMITATISQUE FUIT EXEMPLAR; SED PRÆCLARAS ANIMI DOTES CONSTANS EJUS PIETAS INDEFICIENSQUE TAM ERGA SUOS QUAM ERGA MISEROS QUOSQUE CHARITAS LONGE SUPERAVIT, VIR ACRI MAGNOQUE JUDICIO, MORUM GRAVITATE ET HUMILITATE CHRISTIANA COMMENDABILIS. HUNC CITA MORS LENI MORBO TRISTI FAMILIÆ ERIPUIT, BEATIORE VITA REMUNERANDUM, ANNO ÆTATIS LX, VI MAII M DC XLVIII.

PRÆDECESSERAT ANNO M DC XL, XIX DECEMBRIS, CATHARINA GUEFFIER, UXOR CHARISSIMA, NON IMPAR VIRTUTUM, ET, SI RADIIS LUCET MARITI, SUOS ETIAM HABUIT, QUIBUS VIRO GRATISSIMA ET CUNCTIS MUNIFICENTISSIMA EXTITIT, MATRONA NOBILIS, IN EGENOS ADEO LARGA UT NEMINI CESSERIT PRÆTERQUAM VIRO.

ARMES. *GUEFFIER : D'azur à la fasce d'argent accompagnée en chef d'une colombe du même et en pointe d'un lion d'or.*

Lemaire, t. I, p. 387.

OMER TALON + FRANÇOISE DOUJAT.

Du côté gauche se trouvait l'épitaphe suivante :

1137. — D. O. M. ‖ AUDOMARUS TALÆUS, ‖ CONSISTORIANUS COMES ET IN SUMMO GALLIARUM SENATU ADVOCATUS REGIUS, ‖ ORATORUM PRINCEPS IN FORO, PATRUM ORACULUM IN CURIA, ‖ INTER ERUDITOS PRIMUS, IMPROBIS SCOPULUS, MISERIS PORTUS, ‖ REGIÆ MAJESTATIS, AUCTORITATIS SENATUS, QUIETIS PUBLICÆ, FORMÆ JUDICIORUM, ‖ PATRIARUM LEGUM, RELIGIONIS AVITÆ, JURIS ECCLESIÆ GALLICANÆ VINDEX ACERRIMUS, ‖ VIR INVICTÆ CONSTANTIÆ, INTEGRITATIS INCORRUPTÆ, CUI UNUM IDEMQUE VISUM EST REGIS ESSE ADVOCATUM ET POPULI, ‖ CIVIS OPTIMUS, ‖ QUI REM PUBLICAM DIFFICILLIMO BELLI CIVILIS TEMPORE SAPIENTISSIMIS CONSILIIS SUSTINUIT, ‖ REGI SEMPER FIDUS, POPULO NUNQUAM SUSPECTUS, ‖ HIC SITUS EST.

SANCTISSIME OBIIT XXIX DECEMBRIS, ANNO SALUTIS M DC LII, ÆTATIS SUÆ LVII; ‖ PRIVATORUM CAUSAS ANNIS XV, REGIAS XXII EGIT.

FRANCISCA DOUJAT ‖ MARITO INCOMPARABILI, CUM QUO ANNIS XXVII SUAVISSIME VIXIT, ‖ AMORIS LUCTUSQUE SUI MONUMENTUM POSUIT ‖ ET DEBITIS DUM SIMUL SUPERNE FUIT OFFICIIS FUNCTA, TANDEM PERFUNCTA EST ANNO [M DC LXVII, APRILIS XVII [1]], ‖ UT QUÆ FUERAT VIVI, SIC MORTUI COMES ESSE VOLUIT.

ARMES. *DOUJAT : D'azur au griffon d'or couronné du même.*

Ms. F[1], p. 239; — Lemaire, t. I, p. 389. — Brice, t. III, p. 244.

[1] Bibl. nat., Cabinet des titres, Coll. Chérin, 192.

OMER TALON + SUSANNE CHOART + OMER TALON NICOLAS DOUJAT.

Une autre inscription rappelait les fondations faites par la veuve d'Omer Talon :

1138. — Dame Françoise Doujat, veuve de feu messire Omer Talon, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé et son premier avocat general, a fondé en cette eglise quatre services a perpetuité, sçavoir : le premier le xxix decembre jour du deceds dudict feu sieur Talon; le second le xxiv janvier [1]; le troisiesme le vi febvrier et le quatriesme le xix avril, jours des deceds des pere et mere desdicts feu sieur et dame Talon et de monsieur maistre Nicolas Doujat, conseiller au Parlement et frere de ladicte dame. M DC LIV.

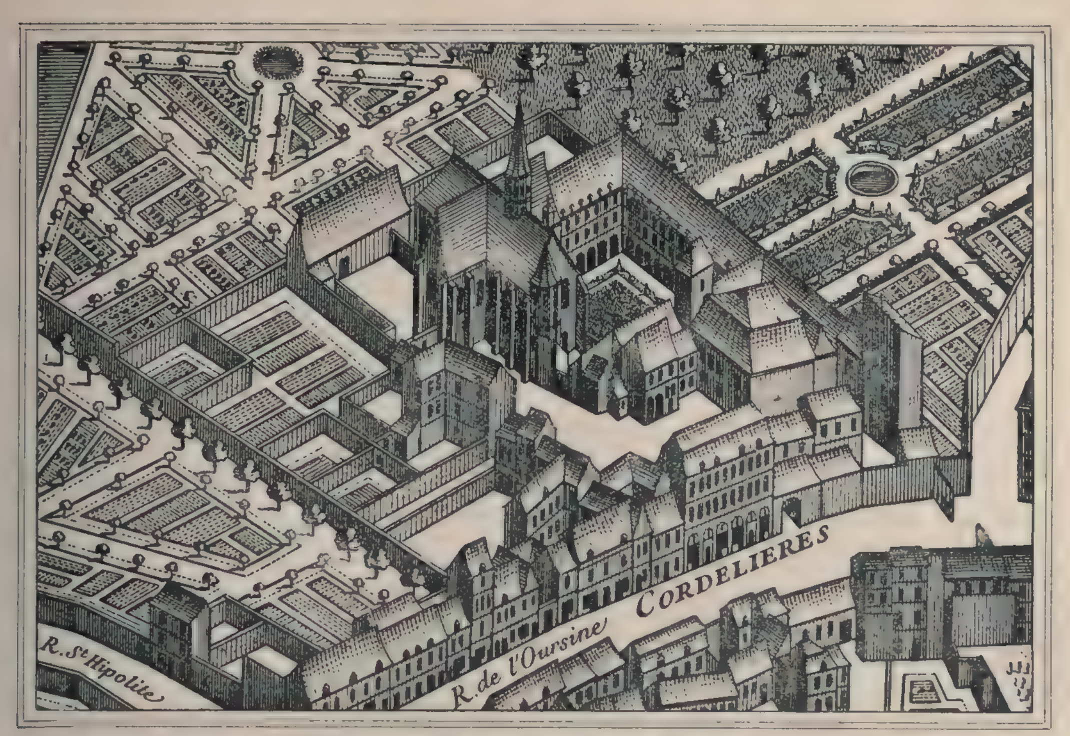
Millin, *Saint-Côme* [2], p. 21.

[1] Cette date se réfère au décès de Nicolas Goujat † en 1648. (Bibl. nat., Coll. Chérin, 192.)

[2] Il convient de citer ici, à titre de curiosité, la seule épitaphe du cimetière de Saint-Côme qui nous ait été conservée et qui est assez bizarre :

Dans ce petit endroit a part
Gist un tres singulier cornard,
Car il l'estoit sans avoir femme;
Passant, prie Dieu pour son ame.

Voici l'explication que Sainte-Foix en a donnée : «Le maréchal de Beaumanoir chassant dans une forêt du Maine, en 1599, ses gens lui amenerent un homme qu'ils avoient trouvé endormi dans un buisson, et dont la figure étoit très singulière; il avoit au haut du front deux cornes faites et placées comme celles d'un bélier; il étoit fort chauve et avoit au bas du menton une barbe rousse et par flocons, telle qu'on peint celle des satyres. Il conçut tant de chagrin de se voir promener de foire en foire, qu'il en mourut à Paris au bout de trois mois. On l'enterra dans le cimetiere de la paroisse de Saint-Côme et l'on mit sur sa fosse une épitaphe assez plate, mais qu'on trouvait apparemment fort plaisante dans ce temps-là.» (*Essais historiques sur Paris*, t. II, p. 296.)



Vue de l'abbaye des Cordelières de Lourcine [1].

ABBAYE DES CORDELIÈRES

DE

LOURCINE-LES-SAINT-MARCEL.

NOTICE HISTORIQUE.

Vers l'année 1265, Gillette de Sens, ancienne gouvernante d'Isabelle et Blanche, filles de saint Louis, qui, après leur mariage, était entrée à l'abbaye de Longchamps comme professe, avait conçu le dessin de fonder un monastère dont elle prendrait la direction. L'autorité ecclésiastique s'était tout d'abord opposée à l'exécution de son projet, mais le pape Clément IV, par son bref du 15 avril 1268, manda à l'archevêque de Sens, Pierre de Charny, de donner son consentement à cette fondation. La reine Marguerite, veuve de saint Louis, dont l'inter-

[1] D'après le plan de Turgot.

Dans un plan sur parchemin du domaine des Cordelières, qui fut dressé vers le milieu du XVIe siècle, à l'occasion d'un procès avec les Gobelins, on trouve une vue très curieuse des bâtiments de l'abbaye. (Arch. nat., S. 4683.) Ce plan sera reproduit en héliogravure dans la *Topographie historique du vieux Paris.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

vention auprès du Saint-Siège avait provoqué cette solution favorable, voulut subvenir aux premiers besoins de la communauté et lui assura une dotation de 100 livres, le 1er mai 1271, à charge de célébrer des services religieux pour son défunt mari. Ce fut sans doute aussi sur les instances de cette princesse et en mémoire de sa femme Isabelle, morte récemment, que le roi de Navarre, Thibaud II, donna à Gillette de Sens, au mois d'avril 1273, une maison et une grange avec leurs dépendances, sises à la Chapelle-Saint-Luc, près de Troyes, pour y établir son couvent, avec une rente annuelle de 100 livres et, que le 25 juin suivant, il ajouta 4 autres livres de rente pour la fondation d'une chapelle. La nouvelle communauté, que l'on appela les Filles de Gillette de Sens, «dite aux Pallectaux», fut installée dans cette résidence, le dimanche 21 avril 1275, par Jean de Nanteuil, évêque de Troyes; elle comprenait treize religieuses, dont quelques-unes venues de Longchamps avec la fondatrice, et un chapelain [1]. Mais la situation du couvent présentait de graves inconvénients : outre que l'église se trouvait fort éloignée, la région était très marécageuse, et par suite peu salubre. Aussi la reine Marguerite fut-elle heureuse, quelque temps après, de pouvoir profiter d'une circonstance favorable pour transférer les religieuses à Paris.

Vers l'année 1270, un chanoine de Saint-Omer, Galien de Pise, avait acheté, dans le bourg Saint-Marcel, un vaste terrain où il fit bâtir trois maisons avec l'intention d'y établir des sœurs de l'Ordre de Sainte-Claire, qui suivraient la règle du monastère de l'Humilité-Notre-Dame de Longchamps [2]. Le roi Philippe le Hardi, désireux de contribuer à l'exécution de ce pieux dessein, racheta lui-même les droits de cens que les églises de Saint-Marcel et de Sainte-Geneviève et l'Hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem avaient sur ce domaine, et, par ses lettres du mois de septembre 1284, il amortit et exempta de toute redevance la propriété destinée au nouveau couvent [3]. Dans son testament du 29 novembre 1287, Galien de Pise disposa de ses maisons de Lourcine conformément au projet

[1] En l'absence des titres originaux, les détails relatifs à la fondation du couvent de Troyes ne nous sont connus que par les analyses d'un ancien Inventaire des Cordelières de Lourcine rédigé en 1636. (Arch. nat., S. 4684¹.)

[2] Guillaume de Nangis attribue cette fondation à la reine Marguerite : «Hæc, antequam decessisset, Parisius apud Sanctum Marcellum cœnobium Sororum minorum, in quo honestissime diu vixit, constituit et fundavit.» (*Chronicon*, *Rec. des historiens des Gaules*, t. XX, p. 577.)

Jaillot, d'autre part, prétend qu'il n'est pas certain «que l'on doive faire à Galien de Pise l'honneur de cette fondation.» (T. IV, xvi, p. 76.)

Les lettres patentes de Philippe le Hardi et le testament de Galien ne laissent subsister cependant aucun doute à cet égard. Le chanoine de Saint-Omer doit être regardé comme le véritable fondateur du monastère de Lourcine, et ce fut uniquement grâce à lui que la reine Marguerite put y transférer les religieuses de Troyes.

[3] In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod discretus vir magister Galienus de Pisis, clericus, Parisius commorans, in presentia nostra constitutus asseruit et recognovit quod cum ipse de bonis sibi a Deo collatis, in loco ab ipso acquisito, construi faceret tria maneria contigua, clausa muris, cum quodam prato ibidem inferius adjacenti, sita juxta villam Sancti Marcelli, prope Parisius, in censiva quondam ecclesiarum Sancti Marcelli, Sancte Ge-

approuvé par le roi[1]. Ce fut alors que la reine Marguerite, spécialement chargée par le donateur d'assurer l'exécution de ses volontés, proposa de faire venir à Paris la communauté que dirigeait Gillette de Sens.

novefe et hierosolimitani Hospitalis Parisius, illud semper ejus propositum ab ipsius exordio structure fuerat et ad hoc extiterat, hortatu sue matris inductus, quod finaliter locus religiosus ibi esset Dei omnipotentis ejusque gloriosissime Genitricis et Sanctorum omnium cultui dedicatus; unde idem magister Galienus conceptum sui et matris sue desiderium effectui mancipare cupiens, ut dicebat, coram nobis elegit et decrevit quod in loco predicto Sorores minores Ordinis Sancte Clare juxta regulam in monasterio Humilitatis Beate Marie prope Sanctum Clodoardum observatam collocentur, Domino inibi perpetuo in eodem Ordine serviture, et nobis humiliter supplicavit quatinus ad ejus tam pium propositum adimplendum favorem et manum eciam adjutricem apponere dignaremur. Nos vero, qui relatu viri religiosi dilecti et familiaris nostri fratris Johannis de Cenomano, de Ordine Minorum, et aliorum quorumdam, presentientes hanc intentionem dicti magistri Galieni et desiderantes cultum divinum augmentari, censum et totum jus quod predicte tres ecclesie in dictis maneriis et prato vel habebant, vel habere poterant, redimi feceramus, vicissitudine mutua eisdem tribus ecclesiis aliis equivalentibus redditibus assignatis a nobis, ejusdem magistri Galieni supplicationibus multo concurrentes affectu, ob remedium anime nostre et animarum recolende memorie domini et genitoris nostri, Isabellis quondam et Marie nunc consortium nostrarum, ac omnium antecessorum nostrorum, ut in nobis est, concedimus quod juxta predictam electionem et ordinationem ipsius magistri, quam laudabilem reputamus, ponantur, ut dictum est, sorores, in loco supradicto, ipsumque locum ad hoc in manu mortua ab omni prestatione, redibencia et servicio liberum esse in posterum decernimus, adjicientes quod ordinatio predicti magistri Galieni facta de premissis, ut dicitur, in litteris curie Officialis episcopi parisiensis contenta, per omnia conservetur. Ad instantiam insuper ipsius magistri Galieni volumus quod nostre presentes littere, quas duplicari jussimus, ut idem magister Galienus alteras penes se dum vixerit, habeat, et littere Officialis predicte ac eciam dictarum trium ecclesiarum super quittatione sui census et juris confecte deponantur et custodiantur penes gardianum Fratrum minorum Parisius, ut eidem magistro Galieno et suis quorum intererit, cum voluerint, ostendantur. Et, ut premissa perpetue stabilitatis robur obtineant, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere inferius annotata fecimus communiri. Actum apud Vicennas, anno Domini 1284°, mense septembri, regni vero nostri anno 15°; astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Roberti camerarii. S. Johannis buticularii. S. Imberti constabularii.» (Arch. nat., L. 1050.)

[1] Lorsque Galien de Pise rédigea son testament, les religieuses n'étaient pas encore établies dans la résidence qu'il leur avait destinée, et il dut renouveler à ce sujet l'expression de ses volontés :

«Volo quod sit religio de suo Ordine [Sancte Clare] perpetuo in meis tribus maneriis de Lorsinis, cum prato et parte nemoris ibi retro, juxta Parisius, remota omni alia venditione, datione et alienatione quacumque; que tria maneria constiterunt mihi plus quam viginti quinque millia librarum turonensium.»

Le testateur légua en outre à la communauté une partie de ses biens, sous la réserve qu'elle serait installée à Lourcine dans un délai de six ans :

«Item volo quod omnia mea bona et immobilia, de quibus non est ordinatum supra nec in predicta mea ordinatione, nec inferius ordinabitur..... et ustensilia domorum mearum sive consistant in vasis argenteis, sive in aliis quibuscumque bonis, minutis vel grossis, que multa sunt, sive sint apud Lorcinas, in meis tribus maneriis, sive Parisius, in domibus meis, vendantur per executores meos infrascriptos.

«Item volo quod de residuo omnium bonorum accipiatur medietas ipsius residui et illa medietas dividatur in duas partes et detur una earumdem partium Sororibus minoribus supradictis, si fuerint apud Lorcinas, in tribus meis maneriis inclusæ perpetuo, ut dictum est supra, alias non.

«Item volo quod si predicte Sorores minores non essent infra sex annos post obitum meum in dictis meis maneriis, ut supradictum est, collocate, quarta pars residui omnium bonorum meorum quam supra dixi me velle dari eisdem sororibus, deveniat in bonis executionis testamenti presentis.»

D'autre part, Galien recommandait expressé-

A la requête de cette princesse et des reines Marie de Brabant et Jeanne de Navarre, le pape Nicolas IV, par une bulle du 5 mars 1288, manda à son légat, le cardinal Jean Cholet, d'autoriser l'établissement des religieuses à Lourcine. En présence de l'opposition du Chapitre de Saint-Marcel, il renouvela cet ordre par une autre bulle du 7 mars 1289, et les sœurs purent enfin être installées dans leur nouvelle résidence par Simon de Perruche, évêque de Chartres, le 1er mai suivant[1]. Par deux bulles du 21 décembre 1290, le pape approuva la fondation du couvent et lui donna la règle de l'Humilité-Notre-Dame, et, par une autre bulle du 28 juin 1291, il l'enleva à la juridiction de l'archevêque métropolitain de Sens et de l'évêque de Paris, pour le placer sous la dépendance immédiate du Saint-Siège[2]. Ce privilège fut confirmé par Clément V, le 23 juillet 1308. Les Cordelières de

ment à ses exécuteurs testamentaires, et notamment à la reine Marguerite, la fondation des Cordelières, en insistant pour qu'il y fût donné suite le plus promptement possible :

«..... Ad factum maneriorum meorum predictorum, ut sit ibi predictus Ordo Sororum fratrum minorum, sicut supra continetur, executores meos, factores et promotores constituo....., præcipue ipsam dominam Reginam [Margaretam], ob cujus dominæ Reginæ reverentiam et honorem et propter Deum duxi tempus in facto hiis dictis sororibus et post meum obitum perpetuo prorogandum, ut ipsa domina Regina sit in hoc facto propter Deum, per se et suos intenta et curiosa; et etiam faciant et procurent quam citius et melius poterunt, quod dicte sorores sint in dictis meis maneriis in eorum Ordine perpetuo collocate.» (Arch. nat., L. 1050.)

(1) Félibien estime que le témoignage positif de Guillaume de Nangis «semble faire remonter la fondation de ce monastère plus haut que 1289, qui est l'époque que lui assigne l'auteur des Antiquités de Paris.» (T. I, p. 465.)

Jaillot invoque, à l'appui de cette opinion, des arguments qui sont en contradiction formelle avec les documents auxquels il se réfère :

«La fondation des Cordelières doit être regardée comme antérieure au testament de Galien de Pise; c'est ce qu'ont pensé les historiens de la ville, de l'église et de l'Université de Paris, les auteurs du *Gallia christiana*, Corrozet, Mézeray, etc. Comment présumer, en effet, que Galien de Pise eût donné, en 1287, ses maisons à des religieuses qui, selon Du Breul et autres, n'y sont venues qu'en 1289; et, si ce n'est qu'une fondation future, ordonnée par son testament, soupçonnera-t-on qu'il ait chargé Marguerite de Provence de l'exécution et que cette reine ait attendu deux ans pour remplir un devoir qu'elle avoit accepté volontiers? N'est-il pas plus probable que cette fondation était déjà faite, et que, par les termes du testament de Galien de Pise, on ne doit entendre autre chose sinon qu'il laissa ses maisons pour augmenter l'enclos du monastère et les revenus des religieuses qu'il y voyoit établis? On m'objectera peut-être qu'il a fallu un certain temps pour construire un monastère, une chapelle, etc., et que l'intervalle entre le testament, qui est du mois de novembre 1287, et l'arrivée des religieuses Cordelières de Troyes à Paris, en 1289, n'a pas été trop long pour préparer les lieux réguliers qu'elles devoient habiter. Je répondrai qu'il est plus vraisemblable que les Cordelières étoient déjà établies, qu'on les avoient tirées de Longchamps, où Isabelle de France, sœur de S. Louis, les avoit fondées en 1259, et que celles de Troyes n'y vinrent qu'après.» (T. IV, XVI, p. 78.)

Ce raisonnement ne prouve qu'une chose, c'est que Jaillot n'a connu du testament de Galien de Pise que le premier extrait concernant les Cordelières, qui avait été transcrit par Du Breul et par les auteurs du *Gallia christiana*. La suite de ce document constate, en effet, que les projets de Galien de Pise n'avaient pas encore été exécutés à la fin de l'année 1287, et, d'autre part, d'après la seconde bulle de Nicolas IV, l'installation des religieuses de Troyes au faubourg Saint-Marcel n'eut lieu effectivement qu'en l'année 1289.

(2) Les bulles relatives à l'établissement des Cordelières existent en original aux Archives nationales (L. 1050). Le texte en a été publié par Sbaralea dans son *Bullarium franciscanum*.

Lourcine, comme celles de Longchamps, suivaient la règle de Sainte-Claire, mitigée par Urbain IV, qui leur permettait de posséder des biens-fonds et des rentes [1]; d'où le nom d'Urbanistes qui leur fut donné pour les distinguer des simples Clarisses, astreintes, d'après l'observance primitive, au vœu de pauvreté absolue.

Philippe le Bel et sa femme, Jeanne de Navarre, fille et héritière de Thibaud II, confirmèrent à ces religieuses, par leurs lettres du mois de septembre 1289 [2], la propriété des biens que le roi de Navarre leur avait donnés, et le roi, par d'autres lettres du 22 décembre suivant, approuva leur translation de Troyes à Paris. La reine Marguerite, dès que la communauté fut installée à Lourcine, acheta près du couvent un terrain [3] où elle fit bâtir une maison pour sa

[1] Bulle du 27 juillet 1263. (Sbaralea, *Bullarium franciscanum*, t. II, p. 477.)

[2] «Philippus, Dei gratia Francie et Navarre Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos pium propositum inclite recordationis Philippi, quondam regis Francie, carissimi domini et progenitoris nostri, optantis quod in domibus quondam magistri Galieni de Pysis, sitis apud Sanctum Marcellum, juxta Parisius, collocarentur religiose mulieres Ordinis Sancte Clare, volentes prosequi ut possit deduci ad finem debitum et optatum, intervenientibus ad hoc precibus et instantia illustris domine Marguarete, regine Francie, carissime avie nostre, concedimus, quantum in nobis est, abbatisse et conventui Sororum minorum ejusdem Ordinis, in predictis domibus collocatis, quod libere possint uti secundum placitum suum et utilitatem earum omnibus bonis mobilibus et immobilibus que filie Gile de Senonis dicte ad Palestiaux, morantes quondam juxta Trecas, in habitu Sororum minorum nunc translate de voluntate, ut accepimus, supradicte regine et earum consensu ad conventum Sororum minorum Sancte Clare predictum, habebant, tenebant seu etiam possidebant ante earum translationem. Volentes insuper pro nobis et carissima conjuge nostra Johanna, Dei gratia Francie et Navarre regina, de cujus hereditate hec movere noscuntur, ut cum dictis sororibus filiabus dicte Gile sic translatis bona sua mobilia et immobilia predicta ad conventum predictum convertantur et in utilitates Sororum ipsius conventus libere absque impedimento aliquo convertantur et quod eciam omnia bona predicta possint personis ecclesiasticis seu aliis quibuscumque voluerint vendere et in ipsis transferre, prout melius et utilius sibi viderint expedire, consensu et auctoritate nostris in hiis ulterius minime requisitis vel eciam expectatis aut successorum nostrorum..... Nos autem Johanna predicta, Dei gratia Francie et Navarre regina, omnia et singula supradicta, prout superius sunt expressa, quantum in nobis est volumus, laudamus et eciam approbamus et ad majorem horum securitatem presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, una cum sigillo predicti carissimi domini et conjugis nostri Regis. Datum apud Sanctum Agilum super Ligerim, anno Domini 1289°, mense septembri.» (Arch. nat., L. 1050.)

[3] «Universis presentes litteras inspecturis Officialis curie parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constituti Stephanus, dictus de Chailliaco de Gallandia, civis parisiensis, magistri Johannes et Adam, dicti de Chailliaco, fratres, et dicti ejusdem Stephani liberi, asseruerunt quod ipsi, tam ex proprio conquestu dicti Stephani quam ex hereditate propria materna dictorum eorumdem fratrum, habebant, tenebant et possidebant communiter et pro indiviso quamdam masuram seu quoddam manerium, cum jardino et quadam pecia terre arabilis retro sitis, situm apud Lourcines, prope Sanctum Marcellum, contiguum a parte anteriori muris domus que fuit quondam magistri Galieni de Pisis defuncti, olim canonici ecclesie Sancti Audomari, ex uno latere, et facit cuneum vici per quem itur directe a Lorcinis ad molendinum de Crollebarbe ex alio latere, et ex eodem latere protendit se in longo a chemino super dictum vicum usque ad terram Roberti, dicti Presbiteri, quarrerii, et Johannis, dicti Bougis, sitam a parte posteriori ex uno latere, et a parte posteriori ex alio latere dicta pecia terre dicti manerii est contigua terre liberorum defuncti Hesberti, dicti Cent Mars, in censiva Hospitatis hierosolymitani in Francia, ad quatuor so-

résidence[1], dont elle lui fit don le 16 février 1295, en réservant toutefois l'usufruit à sa fille Blanche[2]. Cette maison fut amortie par Philippe le Bel au

lidos et quatuor denarios annui census capitalis seu fundi terre in festo beati Remigii et ad duo sextaria avene taxamenti debita annuatim in crastino Nativitatis Domini tantummodo, ut dicebant, et ad tresdecim denarios pro galinis et unum sextarium avene taxamenti, contigue vinee liberorum defuncti Hesberti Cent Mars predictarum, ex una parte, et vinee dicti Johannis Bougis, ex alio latere, et a parte posteriori fossato de Bievra, in censiva Sancti Marcelli, oneratum in tribus denariis parisiensibus tantummodo annui census debitis in festo beati Remigii, ut dicebant. Quam siquidem masuram seu manerium predictum, prout longo, lato, ante, retro, inferius et superius in qualibet sui parte cum jardino, pecia terre arabilis et quarterio salceye retro sitis cum omnibus et singulis viribus et pertinentiis eorumdem inter muros domus dicti defuncti magistri Galieni, vicum, terras ac fossatum supradictum se comportant, recognoverunt in jure coram nobis se vendidisse et nomine pure venditionis ex nunc in perpetuum quitavisse et concessisse excellentissime domine Margarete, Dei gracia Regine Francorum, et ab ipsa causam habituris, pro ducentis et quadraginta libris parisiensibus jam sibi traditis et solutis in pecunia numerata, sicut coram nobis in jure fuerunt confessi..... Datum anno Domini 1290°, mensis aprilis die mercurii post Pascham.» (Arch. nat., S. 4675.)

[1] Lenain de Tillemont observe que la reine Marguerite «avoit tout auprès du monastère une maison qu'elle avoit fait bastir du vivant de S. Louis, à ce qu'on prétend, et où on dit qu'elle demeuroit d'ordinaire.» (*Vie de saint Louis*, éd. de la Société de l'Histoire de France, t. V, p. 237.)

Jaillot suppose de même que la maison de la reine existait avant l'installation des Cordelières à Lourcine et avait appartenu à saint Louis :

«A l'égard de la maison que Marguerite de Provence avoit près de ce monastère et qu'elle donna aux Cordelières en 1294, laquelle y est aujourd'hui comprise et en forme la plus grande partie, il me paroît que c'est le Chatel que S. Louis avoit en ce lieu et dont il est fait mention dans différents actes et que la Reine pouvoit s'être réservé après la mort de ce prince, avec d'autant plus de justice que c'étoit elle qui l'avoit fait bâtir, ainsi qu'il paroit par les lettres qui constatent cette donation.» (T. IV, XVI, p. 79.)

D'après le contrat publié ci-dessus, il est bien évident que la reine Marguerite ne possédait aucune propriété à Lourcine avant l'acquisition du manoir et du jardin d'Étienne, Jean et Adam de Chailly, et par suite que la construction de sa maison est postérieure au 5 avril 1290.

D'autre part, M. de Gaulle a cru pouvoir identifier cette maison avec celle des Marmousets (actuellement rue des Gobelins), à laquelle une tradition populaire a donné le nom de la reine Marguerite, et il justifie son opinion par ce fait que la maison en question n'était séparée du couvent que par la Bièvre. (*Nouvelle histoire de Paris*, t. II, p. 256.)

Mais c'est précisément ce détail qui rend sa conjecture inacceptable, puisque la maison de la reine, ainsi que le constatent les documents, était attenante «au moustier et à l'abbaie des religieuses», auxquels elle fut annexée du vivant de la reine Blanche. (Arch. nat., S. 4676.)

La maison de la rue des Marmousets, au contraire, fut toujours en dehors de la clôture du couvent.

[2] «Margareta, Dei gratia Francorum Regina, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos orationum suffragia que in monasterio Sororum minorum Ordinis Sancte Clare, juxta Parisius sito, fiunt cotidie et fient in posterum, auctore Domino, cupientes anime nostre remedio profutura, nullorum partibus nec inductionibus sed divino instinctu, ut firmiter credimus, inclinate, domum nostram quam edificavimus, contiguam dicto monasterio, cum suis pertinenciis et appendiciis universis dictis sororibus et suis successoribus, pietatis intuitu, ob anime nostre remedium, ad divinum cultum perpetuo celebrandum ibidem, concedimus et donamus, ab ipsis sororibus et earum successoribus perpetuo possidendam, ita tamen quod dicte sorores nec earum successores dictam domum nec ejus pertinencias possint vendere, donare, alienare, vel ad usum alium applicare, retento Blanche, filie nostre, post decessum nostrum, in dicta domo et ejus pertinenciis ad vitam suam tantummodo usufructu; quem siquidem usufructum dicta Blancha non possit vendere, donare

mois de septembre 1296. Le 28 mai 1292, la reine avait déjà doté la communauté de 200 livres de rente annuelle, et, le 29 janvier 1295, elle consacra une autre rente de 20 livres à la fondation d'une chapellenie[1]. Ce fut encore elle qui fit commencer à ses frais la construction de l'église conventuelle. Blanche, qui, après la mort de son mari, Fernand de La Cerda, fils du roi de Léon et de Castille, s'était retirée dans la maison dont sa mère lui avait laissé la jouissance, acheva la construction de l'église et fit édifier le cloître. Le 21 décembre 1318, elle donna à l'abbaye les terrains qu'elle avait acquis dans le voisinage de sa maison[2], dont elle n'occupait qu'une partie pour laisser le reste au couvent, et, par son testament, dont Philippe le Bel approuva l'exécution au mois de février 1323, elle légua a l'abbaye 125 livres tournois de rente, en même temps qu'elle affectait un revenu annuel de 60 livres à la fondation des chapellenies de Notre-Dame de Liesse et de Sainte-Catherine[3].

Ces deux princesses ne furent pas d'ailleurs les seules bienfaitrices du couvent. Le 4 août 1292, Pierre de Chambly, chambellan du roi, gratifia les Corde-

vel etiam permutare nisi sororibus antedictis. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum apud monasterium predictum, anno Domini 1294°, die Cinerum.» (Arch. nat., L. 1050; — Félibien, t. III, p. 303.)

[1] Peu après la mort de saint Louis, la reine Marguerite avait donné aux religieuses une somme de 300 livres, ainsi que le constate l'Inventaire des titres :

«Obligation passée par lesdites dames (Cordelieres) de faire les services pour Louys, Roy de France, mary de Margueritte, Royne de France, et autres y denommez, moyennant la somme de 300 livres qu'elles ont reconnu en avoir pour ce receu, à dater du 1er jour de mai 1271.» (Arch. nat., S. 4684¹, fol. 41 v°.)

[2] «A tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, Henri de Taperel, garde de la Prevosté de Paris, salut. Sachent tuit que par devant Estienne Leleu, dit de Maaute, et Pierre Le Prevost, clercs notaires jurés, establis de par nostre sire le Roy en son Chastelet de Paris. . . ., haute et puissante Madame Blanche d'Espaigne, de son bon gré, de sa pure et franche liberalité, sur ce regardé et consideré la bonne volonté de sadite mere et le don estre fait de li à grant devotion, en confortant toutes lesdites lettres et en demourans icelles saines et en leurs vertus, volt, loa, ratifia, appuia et confirma à tous jours ledit don. . . . ., et d'abondant en accroissant iceluy don, elle de son bon gré, de sa pure et franche liberalité, pour Dieu et en nom de pure et perpetuelle aumosne et pour le remede de l'ame de li, recognut et confessa par devant lesdits clercs jurez elle avoir donné, cessé, transporté, quitté, outroié et delessié par don fait entre les vis, dès ores en droit à tous jours, sans aucune esperance de jamais rappeler ne de venir encontre, ausdites religieuses et à leurs successeurs tout ce que elle avoit ou entendoit avoir par raison de conquest ou autrement, comment que ce feust dedans l'enclos, les appartenances et appendances de ladite meson, ensemble le closel et la saucoye seans dehors les murs de ladite meson, près d'iceux murs, avecque tout le droit, toute la seigneurie, justice, proprieté, possession, saisine et toute l'action reelle et personele que elle y avoit. . . . ., ainsi toutesvoies que lesdites religieuses ni les successeurs d'icelles ne peevent vendre, donner, aliener ou appliquer à autre usage ces choses données ou aucune d'elles dès ores en avant, fors le clausel et la saucoye dessusdis. . . . . En tesmoing desqueles choses, nous, à la relation desdis clercs jurez, qui ces choses concordamment nous raporterent par leurs sermens ainsi estre faites et accordées par devant eus, avons mis en ces presentes lettres le scel de la Prevosté de Paris avecque le propre scel de ladite madame Blanche. Donné en l'an de grace 1318, le jeudi prochain avant Noël.» (Arch. nat., S. 4675.)

[3] Lenain de Tillemont a intercalé dans ses Preuves manuscrites de la vie de saint Louis

lières de 100 sous parisis de rente, conformément aux dernières volontés de sa femme Sybille. Le 18 janvier 1293, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, leur assura une rente de 15 livres provenant d'un legs fait par sa nièce, Jeanne de Châtillon, comtesse d'Alençon et de Blois. Au mois d'août 1311, Louis, comte d'Évreux, fils du roi Philippe le Hardi, les dota de 40 sous de rente légués par sa femme Marguerite d'Artois, pour son anniversaire. Isabelle de Champien, fille de Jean de Nesle et veuve de Robert de Guines, seigneur de Sangatte et connétable de France, par son testament du 19 mars 1315, donna tous ses biens à l'abbaye où elle était entrée comme novice et fonda la chapelle de Saint-Jacques. Charles V qui avait octroyé aux Cordelières, au mois de décembre 1371, l'amortissement de 100 livres [1], leur donna aussi, par son testament, 300 francs d'or, que Charles VI amortit, le 16 décembre 1384 [2]. Le 17 avril 1394, ce

un placard, imprimé en 1651, qui a pour titre : «Briefve et sommaire description du celebre et royal monastere des Cordelieres de Saint Marcel». L'auteur de ce document, après avoir observé que si la reine Blanche ne fut pas inhumée dans l'église des Cordelières, c'est qu'au moment de sa mort, cet édifice n'était ni dédié ni consacré, ajoute : «Aux principales vitres elle se void depeinte en la posture de priante, comme tenant en ses mains une forme d'eglise qu'elle presente à Dieu et où sont aussy figurées, et mesme aux lambris, ses armes avec celles de son mary le Roy de Castille, en un mesme ecusson.» (Bibl. nat. mss.; F. fr. 13747, fol. 146.)

[1] Karolus, Dei gracia Francorum Rex,..... notum facimus universis presentibus et futuris quod nos more predecessorum nostrorum, regum Francie, cultus divinum in regno nostro augeri cupientes, ad supplicationem dilectarum religiosorum abbatisse et conventus Sororum minorum Ordinis Sancte Clare Sancti Marcelli prope Parisius et ob reverenciam gloriose Dei genitricis et Virginis Marie, que in ecclesia Sancti Marcelli predicta nocte dieque laudabili servicio honoratur, eisdem supplicantibus duximus auctoritate et liberalitate nostra, certa sciencia et gracia speciali concedendum per presentes ut centum librarum parisiensium annui et perpetui redditus, ad augmentacionem divini servicii in eadem ecclesia celebrandi, per ipsas in feodo aut retrofeodo nostris aut alienis, insimul vel per partes acquisitas seu acquirendas in villa, prepositura et vicecomitatu parisiensibus aut alibi in regno nostro, aut eis legatas seu in posterum donatas, insimul vel per partes, in uno loco vel pluribus locis, tenere, retinere et possidere tanquam rem suam, propriam et ecclesiasticam, valeant pacifice et quiete, absque eo quod dictum redditum vendendum seu extra manum ponendum aut nobis seu successoribus nostris, Francorum regibus, aliquam financiam prestandam pro eisdem compellantur seu compelli quomodolibet possint in futurum..... Datum Parisius, mense decembris, anno Domini 1371°, regnique nostri octavo.» (Arch. nat., S. 4683.)

[2] «Charles, par la grace de Dieu Roy de France, scavoir faisons à tous presens et advenir que comme nostre tres chier seigneur et pere, que Dieu absoille, en son testament original, pour le salut et remede de son ame, il fit plusieurs laiz et donna plusieurs rentes annuelles et perpetuelles à plusieurs et diverses eglises de nostre royaume, ayt voulu et ordonné que toutes les rentes par luy en son dit testament données et laissées, acquises ou à acquerir en son vivant ou après son decès, en fief ou en justice, lesquelles dès lors il admortit en tant que faire se povoit, soient baillées à ceux auxquels données et laissées les a comme admorties, et que pour et à cause de ladite admortisation ne soient tenus de paier finance quelconque, laquelle dès lors leur donna et quitta, si comme il nous est apparu par une clause dudit testament.....; et que nostredit seigneur et pere en sondit testament ayt donné et laissé à nos bien amées les religieuses, abbesse et convent de l'eglise des Sœurs myneurs encloses en la rue de Lourcine lez Saint Marcel, pres de Paris, la somme de trois cens francs d'or, pour acquerir et achepter certaine rente annuelle et perpetuelle pour faire celebrer en leur eglise

même roi les dota de 100 livres de rente amortie[1], moitié pour l'entretien de deux religieuses et moitié pour la fondation de la chapelle de Saint-Louis de Marseille, faite par sa femme Isabeau de Bavière[2].

Ces diverses libéralités, auxquelles vint s'ajouter dans la suite le produit de nombreuses donations et fondations pieuses, assurèrent aux Cordelières de

chascun an quatre messes solennelles du Saint Esperit, tant comme il vivroit, et apres son decetz de *Requiem*, pour l'ame de luy, laquelle rente lesdites religieuses ont achetée et acquise desdits trois cens francs d'or, c'est assavoir..... trois petits fiefs avec leurs appartenances, assis en la chastellenie de Montlehery....., Nous, louans et approuvans le bon propos et intencion de nostredit seigneur et pere, desirans et voulans icelluy avoir et sortir son plain effect auxdictes religieuses pour elles et leurs successeresses, de nostre auctorité royal, plaine puissance et grace especial, avons octroié et octroions par ces presentes que icelle rente par elles acquise et achaptée desdits trois cens francs d'or dessusdits puissent avoir et tenir perpetuellement et a tousjours, sans aucunement estre tenues ou contrainctes d'icelle vendre, aliener ou mettre hors de leurs mains, ne pour ce à nos gens ou nous près ne ou temps aucun païer aucune finance, laquelle par ces presentes nous leur donnons et quictons..... Donné à Paris, le 16e jour de decembre, l'an de grace 1384, et le quint de nostre regne.....» (Arch. nat., S. 4683.)

(1) «Charles, par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir que pour l'affection que nous avons aux prieres et oroisons de nos bien amées les religieuses abbesse et convent de l'eglise des Cordelieres de Sainct Marcel lez Paris, de l'Ordre de Sainte Clere, et à ce que elles puissent mieulx vacquer et entendre au divin service, et que nous et nostre très chiere et très amée compaigne la Royne et aussi nos enfans soyons participans à leurs dictes prieres et biensfais, pour la fondation d'une chapelle fondée par nostre dicte compaigne en ladicte eglise, en l'onneur de Dieu et de sainct Loys de Marseille, pour estre dicte et celebrée une messe dudict sainct Loys chascun jour, perpetuellement, en ladicte chapelle, avecques autres services et suffrages selon le temps, en estimacion, prix et valeur de cinquante livres parisis de rente, et autres cinquante livres parisis de rente pour le vivre et gouvernement de deux filles religieuses qui ont esté mises, vestues et receues en ladicte eglise, l'une dès nostre naissance et l'autre à la naissance de nostre très cher et très amé fils, le Dalphin de Viennois, Nous, de nostre autorité royal, certaine science et grace especial et plaine puissance, avons auxdictes religieuses octroyé et par la teneur de ces lettres octroyons que lesdictes cinquante livres parisis de rente pour ladicte chapelle et lesdictes autres cinquante livres parisis de rente pour lesdictes deux filles religieuses, qui font en somme cent livres parisis de rente annuelle et perpetuelle, acquises ou à acquerir par lesdictes religieuses en nostre fié et censive, sans haulte justice de quelconque personne, que pourront estre acquises par juste tiltre d'achat, elles puissent tenir paisiblement comme amorties et leur amortissons par ces mesmes lettres..... Donné à Paris, le 17e jour du mois d'avril, l'an de grace 1393 et le 14e de nostre regne.» (Arch. nat., L. 1051.)

(2) «Isabel, par la grace de Dieu Royne de France, scavoir faisons à tous presens et à venir que comme en intencion et propos de fonder une chapelle à l'onneur de Dieu et ou nom de monsieur Sainct Loys de Marseille, jadis arcevesque de Thoulouze, en l'eglise de nos bien amées en Dieu les religieuses Suers mineurs de l'Ordre Sainte Clere, à Loursines lez Saint Marcel, près de Paris, nous ayons pieçà faict faire et construire un autel en ladicte eglise, près du grant autel d'icelle, et sur icelli autel mettre un imaige dudict monsieur saint Loys, nous desirans accomplir nostre dict propos et estre perpetuellement participante et accompaignée ez prieres et autres bienfaiz de ladicte eglise, avons ordonné une messe estre dicte et celebrée à perpetuité, d'ores en avant, chascun jour, à heure de matin, audict autel, avec certains autres suffraiges et services, selon le temps, à la devotion du prestre qui dira ladicte messe, pour la fondation de laquelle chapelle et pour faire celebrer ladicte messe par la maniere que dict est, mon seigneur, à nostre requeste, a admorti à ladicte eglise cinquante livres parisis de rente annuelle et perpetuelle, desquelles il a ordonné vingt cinq livres parisis estre achetées et acquises pour et ou nom de ladicte eglise et payées par ses tresoriers, si comme

IMPRIMERIE NATIONALE.

Lourcine d'importants revenus. Mais il ne paraît pas néanmoins que ces ressources aient toujours permis de subvenir aux besoins de la communauté[1].

par ses lettres sur ce faictes et octroyées auxdictes religieuses puet apparoir; et pour acheter et avoir les autres vingt cinq livres parisis de rente, nous avons donné et par la main de nostre bien amé chevalier et maistre de nostre hostel, messire Guillaume Cassinel, faict bailler comptant auxdictes religieuses la somme de cinq cens florins d'or frans, et parmi ce lesdictes religieuses se sont tenues contentes..... Donné à Paris, l'an de grace 1394, au mois de janvier.» (Arch. nat., L. 1051.)

[1] Au cours de la guerre de Cent ans, les rentes des Cordelières sur le Trésor n'étaient payées que très irrégulièrement, ainsi que le prouve le mandement suivant du régent :

«Charles, aisné fils du Roy de France, Regent du Royaume, duc de Normandie et Dauphin de Viennois, à nos amez et feaux les Gens des comptes à Paris et les maistres des eaues et forez de mon seigneur et de nous et aux verdiers des forez de Saint Germain en Laye ou à leurs lieutenans salut et dilection. Oye la supplication des religieuses Cordelieres, abbesse et convent de Saint Marcel lez Paris, disans que toutes les rentes de la fondation de leur eglise, lesquelles furent jadis achetées pour elles et en leur nom, c'est assavoir chacun denier vingt et huit, furent anciennement et sont assises et assignées à prendre tant sur le tresor de Monseigneur et de nous à Paris, comme sur les receptes de Paris, de Chartres, de Vernon et de Troyes, et que des arrerages d'icelles rentes leur est deue de termes passés la somme de six mil livres et plus des monnoies qui ont couru aux termes, si comme par cedules ou escrits tant dudict Tresor comme des receveurs qui ont esté pour le temps esdictes receptes puet apparoir, de laquelle somme elles n'ont peu ne ne pueent estre privées, et par defaut de paiement de leursdictes rentes, comme elles n'en aient aucunes autres dont elles puissent vivre, leur a convenu vendre et engaiger tous leurs biens meubles de leurdicte eglise, c'est assavoir livres, calices, reliquaires, lis et toutes autres choses dont elles ont peu avoir aucunes finances, et aussi partie de leurs autres rentes, et avec ce se sont endebtées envers plusieurs personnes, en moiennes, grandes et diverses debtes montans à plus de trois mil livres forte monnoie, par quoy elles sont à si grant misere que par defaut de vivre leur convient mendier et departir de leur religion, en cessant du tout à faire le divin service en icelle, si par nous ne leur est briefment secouru de remede piteable et gracieux; Nous, attendues les choses dessusdictes, ayans compassion d'icelles religieuses, vous mandons et estroitement enjoignons et à chascun de vous en commectant, se mestier est, que sans aucun delay vous faciez mesurer et mettre en vente tant de bois en ladicte forest en Laye, au mieux et plus briefment et convenablement qu'il pourra estre fait, c'est assavoir ou lieu plus aisié à vuidier et moins dommageable pour nostre dict seigneur et pour nous, que lesdictes religieuses filles puissent et prendre avoir franchement la somme de mil deniers d'or au mouton, et iceluy bois delivrer par enchiere à un des marchans d'icelle forest, en luy donnant et assignant temps convenable pour vuidier ledit bois, laquelle somme en rabat et deduction de ce qui leur peut estre deu à cause de leursdictes rentes, nous voulons et commandons estre delivrée et baillée franchement a ycelles religieuses par la main de celuy de tous les verdiers à qui il appartiendra ou du marchant à qui ladicte vente demourera comme plus offrant et dernier encherisseur..... Donné à Paris le dernier jour d'octobre, l'an de grace 1359.» (Arch. nat., S. 4683.)

Par une bulle du 21 novembre 1458, le pape Pie II, à la requête des religieuses, avait autorisé leurs parents à franchir la clôture et à rester avec elles jusqu'au coucher du soleil, pour bien se rendre compte de leur pauvreté et leur venir en aide. (*Ibid.*)

Un siècle après, le pape Pie V, dans sa bulle du 4 mars 1569, signalait de même la situation malheureuse de l'abbaye :

«..... In dicto monasterio sexaginta moniales vel circa ex redditus hujusmodi piisque Christi fidelium largitionibus et eleemosinis tantum necessaria sibi comparantes existunt, ac tam propter ea quam ob rerum varietates quibus Francie regnum novissime laborasse et adhuc laborare dinoscitur, illiusque dissidia et precipue Christi fidelium inibi existentium charitate refrigerescente, abbatissa et moniales hujusmodi non modica penurie et egestatis incommoda, ut verisimile est, sustineant, dictique monasterii ecclesia aliaque edifica et clausura

Philippe le Bel, par ses lettres patentes du mois de mars 1318, avait pris l'abbaye sous sa protection. Ce privilège fut renouvelé par les rois Jean, au mois de mars 1361, Charles VI, les 28 mai 1383 [1] et 13 avril 1384, et Charles VII au mois de décembre 1437. Henri II, par ses lettres patentes du mois de février 1552, enregistrées au Parlement le 8 août 1553, confirma les franchises et immunités accordées par ses prédécesseurs [2].

L'abbaye, par suite de sa position hors de l'enceinte fortifiée de Paris, se trouvait exposée aux violences des gens de guerre. Le 25 janvier 1356, lors des ravages commis par les Anglais, durant la captivité du roi Jean, les religieuses, qui ne se sentaient pas en sûreté, se réfugièrent dans l'intérieur de la ville. Durant les troubles de la Ligue, elles furent encore contraintes à deux reprises de prendre le même parti, en 1564 et 1576. Enfin, du 17 juillet au mois d'oc-

que lata et amplissima existunt, vetustate et temporis injuria collabantur et, nisi illis prompta reparatione succurratur, ruinam, que nonnisi maxima pecuniarum summa et quantitate reparari posset, minentur.» (Arch. nat., L. 1050.)

La situation empira encore au xvie siècle, ainsi que les religieuses le rappelaient dans une Déclaration des biens du 26 février 1640 :

«Les rentes foncieres ayant esté alliennez pour les reparations et necessitez du convent advenues par les inondations de la riviere de Gentilly et par le pillage arrivé deux fois en leur maison ès années 1589 et 1590, pendant les derniers troubles du royaume, le revenu ne suffit pas à beaucoup près pour payer les frais dudict convent, entretenir le service divin, nourir les religieuses et faire les reparations necessaires à faire au convent et bastiment d'icelluy. Il n'a esté donné aulcunes maisons, heritages ou rentes foncieres depuis l'année 1520.....» (*Ibid.*, S. 4675.)

Le 6 mars 1778, les Cordelières sollicitaient un prêt des Cordeliers du Grand Couvent, qui leur fut accordé et qu'elles remboursèrent en 1782. Elles exposaient à ce propos leur embarras «par suite des créanciers qui exigeoient d'elles une somme de 3,000 livres et qui etoient prests à les constituer dans des frais considerables; que si elles avoient cette somme, elles jouiroient paisiblement d'un terrain dans lequel elles sont rentrées, qui leur produira une rente annuelle de deux mille livres; que si le Grand convent se trouvoit dans le cas de placer une semblable somme, elles seroient pénétrées de reconnoissance.» (*Ibid.*, LL. 1513, fol. 31 v°.)

D'après la Déclaration des biens du 21 janvier 1790, les revenus du couvent s'élevaient à 23,451# 3 s. 4 d.; les dettes passives à 21,690# 8 s., et les charges à 5,195# 75 s. (Arch. nat., S. 4675.)

[1] Charles, etc., scavoir faisons à tous presens et avenir que comme les religieuses abbesse et convent des Cordellieres de l'eglise Sainte Claire à Lourcines lez Saint Marcel, près de Paris, aient esté fondées par nos seigneurs predecesseurs, Roys de France, et pour la grant amour et devotion qu'ils ont eu à ladicte eglise et pour la reverence de monseigneur sainct Loys, la Royne Marguerite et madame Blanche d'Espaigne, qui en leur propre hostel, où ladicte eglise est à present, les ordonnerent là estre et demourer et les y fonderent premierement, y aient par plusieurs fois repairié et demouré, et aussi à present nostre tres chiere ayolle, la duchesse de Bourbon, et Katherine, nostre suer, y soient demourans, et y soit nourrie nostredicte suer, en laquelle eglise prennent tres gran plaisir, pour quoy nous avons voulu et voulons avoir à ladicte eglise et auxdictes religieuses singuliere affection......, Nous, considerans les choses dessusdites et en faveur du divin service... avons octroyé et octroyons de grace especial, plaine puissance et auctorité royal par ces presentes que ladicte eglise, leurs biens, rentes, possessions quelconques soient tenus et reputez comme nos propres biens, gardez, pourchaciez et deffendus envers tous..... Donné à Paris, le 28e jour de may, l'an de grace 1383, et le tiers de nostre regne.» (*Ibid.*, JJ. 122, fol. 143 v°.)

[2] Le texte de l'arrêt d'enregistrement a été publié par Félibien. (T. IV, p. 762.)

tobre 1590[1], lors du siège de Paris, elles quittèrent le couvent, qui fut pillé en leur absence par les soldats du roi de Navarre.

D'autre part, le voisinage de la Bièvre était une cause permanente d'insalubrité et de maladies par suite des inondations qui envahissaient tout le couvent[2]. Ces désagréments répétés inspirèrent aux religieuses le projet de changer de résidence. Le 10 novembre 1627, Catherine d'Abra de Raconis leur fit don d'une maison qu'elle venait d'acheter dans le cloître Saint-Marcel, avec l'obligation d'y établir un couvent secondaire, et, le 15 décembre 1628, elles obtinrent de l'archevêque de Paris, Jean François de Gondi, l'autorisation de se transporter dans cet immeuble. Mais, comme il leur parut incommode et insuffisant, elles renoncèrent à s'y installer; néanmoins, le 23 mai 1631, l'archevêque leur laissa la faculté de l'utiliser comme annexe de l'abbaye et d'y recevoir des novices, en attendant qu'elles eussent trouvé dans l'intérieur de la ville une résidence plus propice. Le 25 mars 1632, Louis XIII leur permit d'établir dans Paris une maison de secours. Peu après, Pierre Poncher, conseiller du Roi et auditeur en la Chambre des Comptes, frère d'une religieuse de Lourcine, s'offrit pour fonder le nouveau couvent, en vertu du pouvoir qu'il avait obtenu à cet effet du frère Faron, provincial des Cordeliers. Le 19 juin, Marguerite Poncher fut autorisée à sortir de l'abbaye pour prendre la direction de la nouvelle communauté que son frère gratifia, par contrat du 31 décembre, d'un immeuble situé dans la paroisse de Saint-Paul, à l'angle des rues des Francs-Bourgeois et Payenne, près de l'hôtel d'Angoulême[3].

[1] Une délibération du Bureau de l'Hôtel-Dieu constate que l'on avait accordé à cette époque l'hospitalité à trois religieuses :

«Cedit jour, 24 juillet 1590, a esté ordonné que pendant les guerres de Paris il sera nourry audict Hostel Dieu trois filles religieuses du convent des Cordellieres Sainct Marcel, pour chascun jour, comme les pauvres dudict Hostel Dieu et ce jusques à ce qu'elles puissent retourner à leurdict convent.» (L. Brièle, *Collection de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, t. I, p. 21.)

[2] Du Breul nous a conservé le souvenir de deux de ces inondations, qui causèrent de grands ravages dans le faubourg Saint-Marcel :

«En l'an 1526, la petite rivière de Bievre, dite vulgairement de Gentilly, pour ce que de ce village elle vient traverser le fauxbourg de S. Marcel, se desborda si extraordinairement que la pluspart des maisons dudit fauxbourg estoient inondées jusques à leur second estage.

«En l'an 1579, le mercredy 8 d'avril, sur les dix à unze heures de nuict, ceste petite rivière s'enfla et desborda si extraordinairement et furieusement qu'elle inonda presque tous les villages circonvoisins d'icelle, et y fit un signalé dommage, mais notamment au fauxbourg de S. Marcel lez Paris, par lequel elle s'espandit jusques au monastere de Saincte Clere, au grand effroy des pauvres religieuses d'iceluy..... Tous les dommages que fit ceste subite inondation, que l'on appelle le deluge de S. Marcel, furent estimez à peu près à soixante mil escus.» (P. 306.)

Un opuscule contemporain nous apprend que «les Cordelieres ont fait raport qu'en icelle nuit se sont trouvées oppressez des eaux en faisant le service divin, comme elles ont coutume de faire toutes les nuicts, à l'heure de minuict; se voyant oppressez, ont sonné les cloches, l'espasse de trois heures durant, pour et à icelle fin que le peuple des fauxbourgs vint au secours pour faire passage à la grande abondance d'eaux...» (*Le Desastre merveilleux et effroyable d'un deluge advenu ès fauxbourgs St Marcel;* Paris, Pinart, 1579.)

[3] Cet immeuble avait été vendu à Pierre Pon-

Le 20 décembre, l'abbesse de Lourcine avait donné son consentement à cette fondation sous la condition expresse qu'elle recevrait asile avec sa communauté dans la maison de Paris, lorsque quelque événement imprévu les obligerait à quitter momentanément le faubourg Saint-Marcel, ce qui arriva vingt ans plus tard, du 8 juillet au 11 octobre 1652, au moment des troubles de la Fronde. Le nouveau couvent fut désigné sous le titre de la Nativité de Jésus, et, le 17 août 1633, le Parlement enregistra le bref de l'archevêque, les lettres du roi et le contrat de donation relatifs à son établissement [1], et, le 28 août suivant, l'archevêque de Paris autorisa les Cordelières à s'y installer.

La communauté résida un peu plus d'un demi-siècle dans la maison de la rue Payenne qu'elle avait complètement transformée. Mais, comme la chapelle, très étroite d'ailleurs, se trouvait fort mal placée et que les trois rues par lesquelles le couvent était limité n'avaient pas permis de trouver le terrain nécessaire pour construire les lieux réguliers [2], les religieuses décidèrent de quitter le quartier du Marais et de se transporter au faubourg Saint-Germain où elles acquirent par décret, le 15 mai 1686, l'hôtel de Beauvais, sis rue de Grenelle. Après avoir conclu un concordat, le 28 juin 1687, avec le curé de Saint-Sulpice, qui s'était d'abord refusé à les admettre sur sa paroisse et obtenu au mois d'août l'autorisation du roi, elles prirent possession de leur nouvelle résidence. Le couvent conserva son titre primitif, mais les religieuses furent communément désignées dès lors sous le nom de «Petites Cordelières de la rue de Grenelle». Au cours du XVIIIe siècle, la communauté se trouva sans ressources suffisantes pour subsister, et il fallut même vendre une partie de ses biens mobiliers pour

cher, le 4 septembre 1632, pour 28,000 livres, par Claude Le Charron, conseiller du Roi et maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et par Jean Bochard, seigneur de Champigny, conseiller du roi, et sa femme Marguerite Le Charron.

Il consistait en «une place et ediffice d'escurye, assis en ceste ville de Paris, rue des Francs Bourgeois, faisant l'encogneure de la rue Pavée, consistant ladicte place en une porte cochere pour l'entrée, a costé de laquelle y a une escurye de six travées de long, couverte d'ardoize en comble, dont deux travées appliquées à une chambre et garde robbe au dessus de l'escurye.....; un hangard clos d'aiz en ladicte place, couvert en pavillon d'ardoize, un grenier en iceluy.» (Arch. nat., S. 4676.)

[1] Le texte de l'arrêt d'enregistrement a été publié par Félibien. (T. V, p. 89.)

[2] Dans la requête présentée à l'archevêque pour être autorisées à changer de résidence, les religieuses rappelaient les divers inconvénients de leur couvent, qu'elles prétendaient avoir de tout temps considéré comme provisoire, «disant que depuis plusieurs années estant dans des incommoditez extraordinaires, et ne pouvant parvenir à faire construire aucuns lieux reguliers dans ledit lieu, tant à cause qu'elles sont entre quatre rues, scavoir ladite rue des Francs Bourgeois, la rue Payenne, la rue Sans Porte et la rue Pavée, en sorte qu'elles ne peuvent s'accroistre d'aucun costé, qu'elles n'ont ny court, ni jardin, et n'en peuvent avoir; que leur eglise et le chœur ou elles celebrent l'office estant dans l'encoignure desdites rues des Francs Bourgeois et Payenne, elles sont sans cesse interrompues dans les exercices qu'elles font à cause du grand bruit qui se fait dans ladite rue; qu'aussy le premier dessein n'estoit pas de construire un monastere dans ledit lieu, mais d'y demeurer seulement jusques à ce que l'on eust trouvé un lieu plus commode.» (Arch. nat., L. 1050.)

payer ses dettes. Un arrêt du Conseil, du 17 mai 1745, invita l'archevêque de Paris à examiner s'il ne convenait pas de la supprimer.

L'archevêque Christophe de Beaumont rendit en conséquence un décret de suppression, le 4 juin 1749, par lequel il fut ordonné que les Petites Cordelières seraient réunies partie au couvent de Lourcine et partie à l'abbaye de Longchamps. Cette décision fut confirmée au mois de juillet suivant par des lettres patentes du roi vérifiées en Parlement, le 8 avril 1750, et par des lettres de surannation du 17 décembre 1788, que la Chambre des Comptes enregistra le 3 avril 1789.

L'abbaye de Lourcine fut régie par des abbesses perpétuelles depuis sa fondation jusqu'en 1629. Au mois de mars de cette année, un Chapitre provincial tenu à Saint-Quentin décida que les fonctions de l'abbesse seraient limitées à trois ans. En 1674, le titre d'abbesse fut définitivement supprimé et le couvent fut administré par une prieure triennale assistée de deux dépositaires.

L'abbaye des Cordelières occupait dans le faubourg Saint-Marcel un vaste emplacement compris entre les rues Saint-Hippolyte, de Lourcine, du Champ-de-l'Alouette et la Bièvre. Les bâtiments conventuels, édifiés du côté de la rue de Lourcine, étaient enfermés avec leurs dépendances dans une première clôture [1]. L'entrée sur la rue de Lourcine donnait accès dans une grande cour que bordaient le logis des pensionnaires et l'église [2], à laquelle se rattachaient le cloître et les bâtiments de la communauté [3]. Près de l'entrée, dans la première cour,

[1] «La maison des Cordelieres est appelée de Saint Marcel à cause du faubourg de Paris ainsi nommé à l'extrémité duquel elle est agreablement située, dans un vallon environné de beaux et spacieux jardinages, vergers, petits bois, prez, estang, et arrousez par un ruisseau multiplié nonobstant sa petitesse en plusieurs canaux, le tout consistant en vingt cinq arpens de terre ou environ et fort bien enclos de doubles murailles, dont les unes font la clôture de ce qui est de l'interieur du monastere et les autres de ce que dessus, tant pour ses usages que de ses officiers.» (Bibl. nat. mss.; F. fr. 13747, fol. 146.)

Le monastère, qui se trouvait en pleine campagne, resta pendant longtemps isolé. Dans le préambule d'un arrêt du 15 mars 1633, il est dit, d'après le témoignage des religieuses, que «lorsque l'on a basty alentour d'elles, elles ont faict elever les murs de leur monastaire afin de n'estre veues des maisons voisines, lesquelles sont disposées à telle hauteur que d'aucunes d'icelles on n'a jamais peu veoir en leur maison, jusques en l'année 1611 que François Desprez faisant rediffier sa maison qui est en un lieu vulgairement appelé le Champ de l'Alouette, separé du monastaire d'une rue publique de quatre toises de large, la fist eslever plus hault qu'elle n'avoit esté auparavant et que toutes les autres maisons voisines, dans lequel exhaussement ayant faict faire deux fenestres qui regardoient dans l'infirmerie et clos des religieuses, par sentence contradictoire du Prevost de Paris du 11 may 1611, Desprez fut condamner à boucher les deux veues dont estoit question.....» (Arch. nat., S. 4675.)

[2] Du Breul a rappelé l'existence d'une tour édifiée au bout de l'église, que l'on voit très nettement marquée sur le plan de Turgot : «La grosse tour qui se voit encores aujourd'huy estoit plus haute, et y avoit un jardin au dessus; mais elle a esté abaissée pour obvier aux dangers qui en pouvoient advenir.» (P. 305.)

D'après un mémoire des religieuses, «la Royne Blanche, fille du roy sainct Louis, sœur du roy Philippe IIIe, surnommé le Hardy, et veufve d'un roy d'Aragon, fit bastir cette tour, dans laquelle elle passa le reste de sa viduité.» (Arch. nat., S. 4675.)

[3] A la fin du xviie siècle, la communauté com-

un corps de logis était occupé par les deux Cordeliers qui desservaient l'église, par le sacristain et le portier; un autre, vers la rue Saint-Hippolyte, était affecté au logement des jardiniers. A la fin du xve siècle, l'abbesse Marie de Basincourt avait fait au couvent d'importantes réparations [1], et, dans la première moitié du xviie siècle, deux autres abbesses, Madeleine Le Prêtre et Jacqueline Crépin, restaurèrent l'église [2].

Cette église, régulièrement orientée, était bâtie en forme de croix latine; le sanctuaire occupait l'abside, et derrière le maître-autel, contre le chevet, était installée la chapelle de Saint-Jacques. Le bras droit du transept formait la chapelle de Saint-Louis-de-Marseille; le bras gauche, qui servait de chœur aux religieuses, fut englobé dans les bâtiments du cloître, probablement vers la fin du xve siècle [3]. Une porte pratiquée du côté droit, vis-à-vis la chapelle de Notre-Dame, ouvrait sur la cour extérieure et servait d'entrée publique [4].

En bordure sur les rues de Lourcine et Saint-Hyppolyte, s'élevaient neuf maisons dépendant du couvent qui les donnait en location; l'un de ces immeubles servit, à la fin du xviiie siècle, de caserne pour une compagnie de Gardes françaises. Les constructions de l'abbaye étaient environnées de terrains plantés en jardins et en vergers et de terres labourables, fermés par un second mur avec fossés, qui formait la clôture extérieure du domaine.

Sous la Révolution, le couvent devint propriété nationale et fut aliéné, le

prenait quarante-neuf religieuses de chœur, huit converses et deux tourières; il y avait en outre dans le couvent neuf jeunes pensionnaires, trois cordeliers, un sacristain et un jardinier avec deux aides.

D'après la Déclaration du 21 janvier 1790, les religieuses étaient réduites à quinze et les pensionnaires à trois. (Arch. nat., S. 4675 et 4678.)

[1] «En l'an 1497, il y eut une bonne religieuse de la maison de Croy, laquelle par les moyens que luy donnerent ses parens fit faire la table du grand autel telle qu'elle est encore à present. Et, en la mesme année, le 28 avril qui etoit le 4e dimanche après Pasques, ledit grand autel et aussy un petit d'auprès furent consacrez par l'evesque de Paris, comme contient un petit tableau qui est en la muraille, à costé du grand autel, en ces termes :

Anno Domini m xd xvii, xxiii^a^ aprilis, quæ fuit dominica quarta post Pascha, hæc duo altaria consecrata sunt per reverendum in Christo patrem et dominum Joannem Simonem, episcopum parisiensem, in honore sanctissimæ Trinitatis, Beatæ Mariæ Virginis et omnium Sanctorum, singulariter majus altare in honore sanctæ Claræ Virginis et sancti Francisci minus vero altare in honore sancti Ludovici episcopi et confessoris.

(Du Breul, p. 305.)

[2] «L'eglise a reçu de tres notables accroissemens en beauté et ornemens interieurs, tant dans le chœur des filles que dans le commun, soit par le rehaussement du pavé pour le rendre plus sec, soit par une assez belle menuiserie dont toutes les murailles, principalement dans le chœur des filles, sont agreablement revestues, mais singulierement, et par dessus tout par un fort beau grand autel elevé jusque au lambris avec des enrichissemens convenables à la magnificence de sa structure.» (Bibl. nat. mss.; F. fr. 13747, fol. 146.)

[3] M. A. Bonnardot ne s'était pas rendu compte de ce fait, puisqu'il écrivait : «L'église semble être à croix latine, mais en réalité elle n'avait qu'une branche du transept, du côté du Nord, à laquelle faisait pendant un haut bâtiment à deux étages composé, selon le plan de Verniquet, de sept travées et contenant, c'est probable, au rez-de-chaussée un réfectoire et un dortoir au-dessus.» (*Revue universelle des arts*, t. IX, 1859, p. 163.)

[4] Cette porte n'est pas visible sur le plan de

24 vendémiaire an v (15 octobre 1796). Le contrat de vente imposait à l'acquéreur l'obligation de rétrocéder ultérieurement, à titre gratuit, le terrain nécessaire à l'établissement de deux rues nouvelles, projetées sur le plan dressé par la Commission des artistes en l'an iv. La rue Julienne fut percée en 1805, aux termes d'une décision ministérielle du 6 pluviôse an xiii (26 janvier 1805), ce qui provoqua la démolition de l'église et d'une partie des bâtiments du couvent; quant à la rue Pascal, dont le tracé primitif dut être modifié [1], elle ne fut ouverte qu'en 1827. L'année d'avant, on avait tracé une voie privée, dite « des Cordelières », dans la partie orientale de l'enclos.

Durant le premier quart de ce siècle, les constructions du monastère qui avaient subsisté étaient utilisées par une blanchisserie, une tannerie et une manufacture de laines. En 1829, on s'occupa de les réparer pour y installer une maison de refuge due à l'initiative de M. de Belleyme, préfet de police, et de M. Cochin, maire du xiie arrondissement. Cet établissement, qui fut inauguré au mois de novembre, subsista trois ans à l'aide de libéralités privées; il était destiné à recueillir les malheureux réduits à la mendicité et à les entretenir moyennant une modique redevance prélevée sur le salaire du travail qu'on leur procurait. En 1832, le bâtiment devint un asile pour les orphelins du choléra. En 1834, le Conseil général des hospices le racheta, et, après y avoir effectué d'importantes restaurations, il en fit l'Hôpital de Lourcine [2], spécialement affecté aux femmes atteintes de maladies vénériennes, qui fut ouvert le 28 janvier 1836.

Le terrain triangulaire, compris entre le mur méridional du nouvel hôpital et les rues Pascal et du Champ-de-l'Alouette, resta, comme autrefois, occupé par des jardins. En 1882, l'Administration de l'assistance publique y fit construire des baraquements qui furent affectés, au mois de novembre, à un service hospitalier distinct, désigné sous le nom d'Hôpital temporaire de la rue Pascal. Les deux établissements viennent d'être maintenant réunis sous la nouvelle désignation d'Hôpital Broca.

Turgot; mais elle est très nettement indiquée dans la vue cavalière du xvie siècle, signalée ci-dessus, ainsi que dans une vue de l'abbaye dessinée en 1807. (Bibl. nat., Collection Destailleur, t. II.)

[1] En 1825, MM. Marcellot et Salleron, propriétaires de l'ancien domaine des Cordelières, et M. Rougevin, architecte, avaient proposé pour cette voie un nouveau tracé que l'Administration modifia encore et dont l'exécution fut autorisée par une ordonnance royale du 6 mai 1827.

[2] Un hôpital du même nom, qui existait depuis le moyen âge dans la rue de Lourcine, fut affecté, le 25 septembre 1559, par un arrêt du Parlement, aux malades atteints d'affections vénériennes.



Plan de l'abbaye des Cordelières de Lourcine [1].

ÉPITAPHES DE L'ABBAYE.

GILLETTE DE SENS.

Dans l'église, sur une petite pierre, posée devant la balustrade du chœur, on lisait cette inscription :

1139. — CY GIST LE CUER DE DAME GILLES DE SENS, LA CORDELIERE DE SAINTE MEMOIRE; C'EST LE CUER QUI DU TOUT AIMA DIEU [2].

Gallia christiana, t. VII, col. 952 [3].

[1] Dressé par M. Hochereau, d'après le plan de Verniquet.

[2] Gillette de Sens, † le 28 juillet 1286, avait été inhumée à La Chapelle-Saint-Luc. Son cœur seul fut apporté à Paris par ses religieuses.

Dans la Description imprimée du monastère, où cette inscription se trouve reproduite, le texte de la dernière phrase est ainsi conçu : «Qui de tout le cœur aima Dieu.» (Bibl. nat. mss.; F. fr. 13747, fol. 146.)

[3] L'abbé Lebeuf nous apprend qu'il y avait aussi dans l'église «la tombe d'une demoiselle Flore, femme de Gilles Grange, décédée en l'an 1300». (T. II, p. 416.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

JEANNE DE CROY.

Tombe plate de pierre ornée de l'effigie de la défunte, vêtue d'une longue robe, et encadrée par une décoration architecturale [1].

Sur la bordure, coupée aux angles par les médaillons des Évangélistes, était gravée cette épitaphe :

1140. — Cy gist reverende dame sœur Jeanne de Croy, fille de feu messire Antoine de Croy, comte de Porcien, et de feue madame Marguerite de Lorraine, en son vivant abbesse de ce monastaire, par le moyen de laquelle beaucoup de biens ont esté faicts en ce monastaire, laquelle trespassa le mercredi x^e jour de mars, l'an M D XI. – Priez Dieu qu'il lui face mercy a son ame.

Gallia christiana, t. VII, col. 954; — Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 163-164.

MARIE-ANNE DE GAYARDON.

La pierre tombale de cette abbesse des Cordelières se trouve actuellement à la Bibliothèque municipale de l'ancienne mairie de Montmartre [2].

L'épitaphe est encadrée d'un simple filet et surmontée d'un écusson timbré de la crosse abbatiale et accompagné de deux palmes :

1141. — Dessous cette pierre repose, jusqu'à la resurretion [3], le corps de sœur Marie ‖ Anne Gayardon.

Cette epouse chérie de Dieu a donné dès ‖ son enfance des marques de son amour pour ‖ la retraite; sortie d'une noble famille, elle ‖ s'arracha des bras de ses parens et vola dans ‖ la maison du Seigneur pour s'y consacrer; elle ‖ sçavoit que le royaume de Dieu etoit le seul bien qu'elle pouvoit desirer; aussi abandonna- ‖ -t-elle parens, amis, richesse et tout ce que le ‖ monde a de plus flatteur pour embrasser ‖ une vie penitente et austère. Toutes ses actions étoient marquées au coin de la justice; sa ‖ regularité et son exactitude à remplir ‖ ses devoirs et ses obligations ont attirées ‖

[1] La partie inférieure de cette dalle a seule subsisté, avec quelques mots de l'inscription.

[2] Cette pierre fut découverte, en novembre 1886, lors des réparations exécutées au carrelage du rez-de-chaussée d'une maison de la rue de Chartres, n° 7 (quartier de la Goutte-d'Or), où elle avait été utilisée comme foyer de cheminée. Elle fut aussitôt acquise par la Société d'histoire et d'archéologie du XVIIIe arrondissement «le Vieux Montmartre», qui la préserva ainsi d'une destruction certaine, et la fit déposer à l'ancienne mairie de Montmartre, où elle prit place dans la Bibliothèque municipale. La pierre est parfaitement conservée, mais elle a été quelque peu rognée dans le bas, sans que l'épitaphe ait été d'ailleurs aucunement atteinte.

L'inscription nous a été obligeamment signalée par M. Charles Sellier, architecte, qui en avait déjà lui-même publié le texte dans *Paris-Montmartre*. (N° du 11 décembre 1886.)

[3] *Sic.* — Cette incorrection et quelques autres que l'on remarquera dans le corps de l'épitaphe montrent avec quelle négligence furent parfois gravées, même au XVIIIe siècle, les inscriptions funéraires.

SUR ELLE LES REGARDS DE LA COMMUNAUTÉ ET ‖ LUY DISPUTOIT À L'ENVIE UNE SI NOBLE FERVEUR ‖ QUI L'ANIMOIT. CHARMÉE DE SON MÉRITE ‖ PARTICULIER, ELLE L'ÉLEVA À L'EMPLOI D'ABBESSE, ‖ APRÈS AVOIR REMPLIE DIGNEMENT TOUTES LES AUTRES CHARGES DE SA MAISON. SON GRAND ‖ AMOUR POUR DIEU, SON ZÈLE POUR LES EXERCICES ‖ SPIRITUELS, SON INTELLIGENCE ET SON JUSTE ‖ DISCERNEMENT POUR LES AFFAIRES TEMPORELLES ‖ LUY ONT MÉRITÉ DE GOUVERNER CE MONASTÈRE ‖ PENDANT 18 ANS. ELLE EST MORTE DANS CE ‖ PENIBLE EMPLOY, AU GRAND REGRET DE SA COMMUNAUTÉ, LE 23 JUIN 1748, AGÉE DE 82 ‖ ANS, ET DE SA PROFESSION 64. ‖ REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

ARMES. *D'azur au sautoir engrêlé d'argent* (1).

Texte d'après l'inscription originale; — Ch. Sellier, *Paris-Montmartre*, 1886.

Quelques autres inscriptions funéraires du couvent, gravement endommagées, subsistaient encore dans ces dernières années (2) :

LA SŒUR MARGERIE.

1142. — ICY REPOSE LE CORPS DE SŒUR..... MAR‖GERIE..... ‖ CONSACRÉE A DIEU.....LE 16..... PARTICULIERE..... [ELLE S']AQUITA AVEC BE[AUCOUP DE ZEL]E ET DE VERTU..... EN ‖ UNE PRECIEUSE..... LE MA‖..... GUERISON, POUR RENDRE ENCORE ‖ LE SERVICE A SES SŒURS; MAIS NOSTRE ‖ SEIGNEUR LUY FIT UNE MISERICORDE ‖ PLUS GRANDE QUE TOUTES LES ‖ VIES EN LA RETIRANT DE CELLE CY, ‖ LE 53^E DE SON AGE 1678. ‖ REQUIESCANT IN PACE.

Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 167.

CLAIRE LE SELLIER (3).

1143. — CY GIST DISCRETTE DAME ET ‖ VERTUEUSE ET RELIGIEUSE SŒUR ‖ CLAIRE LE SELLIER, LAQUELLE ‖ PRIT L'HABIT DE NOTRE SAINTE ‖ RELIGION (4).....

Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 163.

(1) Sur la pierre tombale, on n'a figuré ni le métal ni l'engrêlure du sautoir dont l'indication nous est fournie par La Chesnaye-Desbois.

(2) Ces inscriptions, qui se trouvaient dans une fabrique établie sur les dépendances de l'ancien monastère, avaient été signalées par M. Adolphe Varin, graveur et archéologue, à M. R. de Lasteyrie, qui les a insérées dans le *Supplément* de Guilhermy.

En 1858, M. A. Bonnardot avait constaté l'existence, dans les caves de la maison portant le n° 2 de la rue Julienne, d'anciennes dalles funéraires avec leurs épitaphes. (*Revue universelle des arts*, t. IX, p. 162.) Les recherches que nous avons faites pour les retrouver sont restées infructueuses. Il serait fort possible que ce fussent précisément celles dont M. de Lasteyrie a publié le texte, puisque la maison désignée par M. A. Bonnardot n'existe plus actuellement.

(3) M. de Lasteyrie a cru pouvoir lire ici : Le Telier. Mais la véritable forme de ce nom est donnée par la mention suivante du Livre des fondations du couvent : «Madame Le Sellier, mere de sœur Claire Le Sellier, doibt avoir part aux prieres de la communauté pour plusieurs bienfaicts, charités et aulmosnes par elle faictes à nostre maison.» (Arch. nat., L. 1051.)

(4) Il ne nous a pas été possible de restituer le

MARGUERITE LAURENT.

1144. — A LA MEMOIRE DE RELIGIEUSE ‖ ET DISCRETTE ‖ SŒUR MARGUERITE..... ‖ LAURENT.....

Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 172.

MARIE DU FRENET.

1145. — CY GIST LE CORPS DE VERTUEUSE ‖ ET RELIGIEUSE SŒUR MARIE ‖ DU FRENET, LAQUELLE D'UNE ‖ GRANDE VOCATION ET SINGULIERE ‖ DEVOTION ENTRA EN CE MONASTERE, ‖ [A L'AGE] DE 19 ANS ET FIST P[ROFESSION].....

Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 165.

GABRIELLE-FRANÇOISE DENISON.

1146. — A LA MEMOIRE DE SŒUR GABRIELLE ‖ FRANÇOISE DENISON D'A..... ‖ QUI.....

Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 168-169.

MARIE-MADELEINE CROCHET ✠ MARIE-HYACINTHE BOUTEROUE.

1147. — A LA MEMOIRE DES RELIGIEUSES ‖ ET DISCRETTES PERSONNES ‖ SŒUR MARIE MAGDELEINE ‖ CROCHET, QUI SE ‖ CONSACRA AU SEIGNEUR ‖ EN CE MONASTERE ‖ A L'AGE DE 21 ANS ET ‖ MOURUT LE 7..... ‖ AGÉE DE 65.....

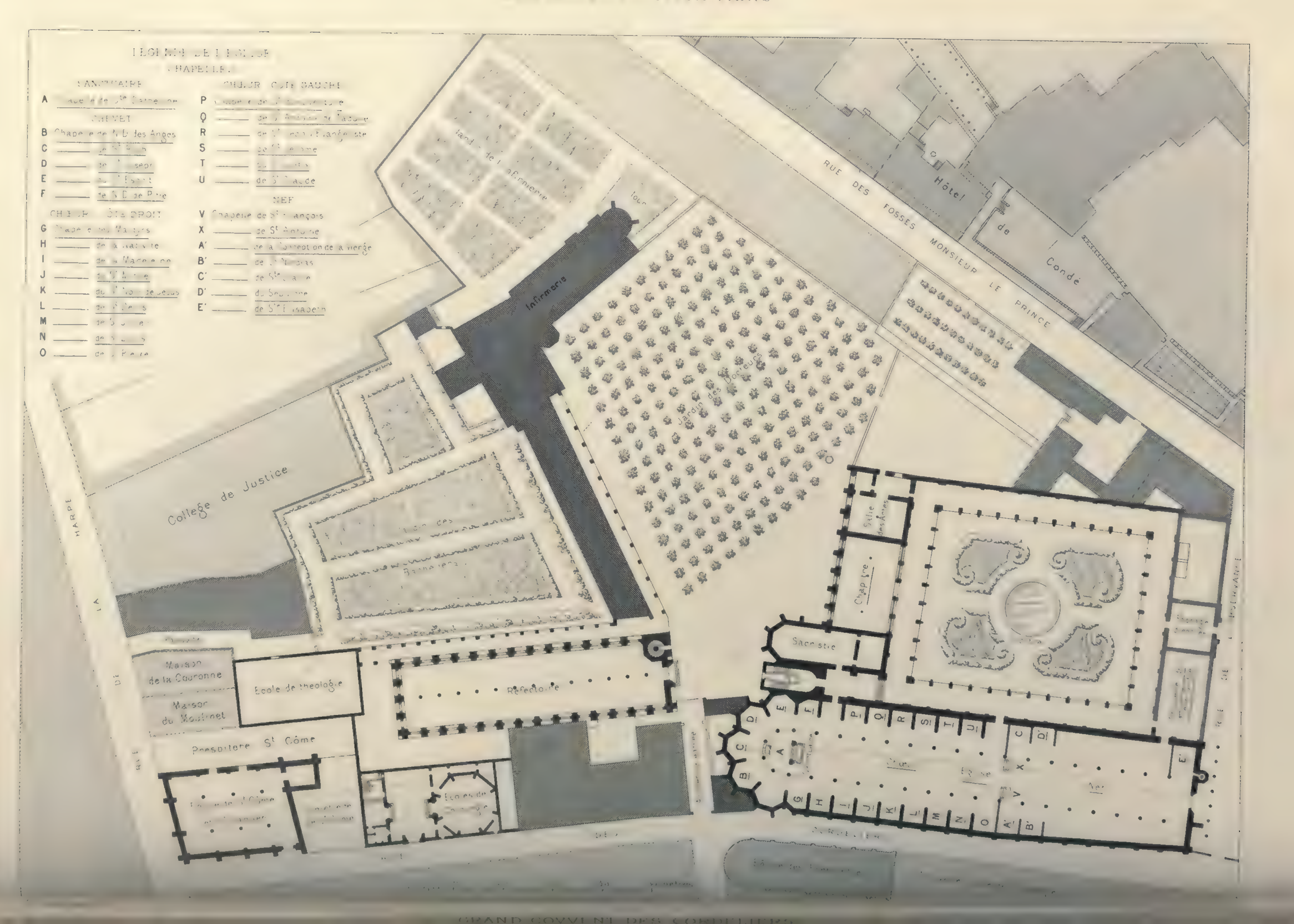
SŒUR MARIE HYACINTE ‖ BOUTEROUE, QUI A REMPLI ‖ L'OFFICE DE CHANTRE ‖ AVEC UN ZELE INFATIGABLE, ‖ PENDANT 32 ANS ET ‖ ..... REQUIE[SCANT IN PACE. AMEN[1].]

Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. II, p. 170-171.

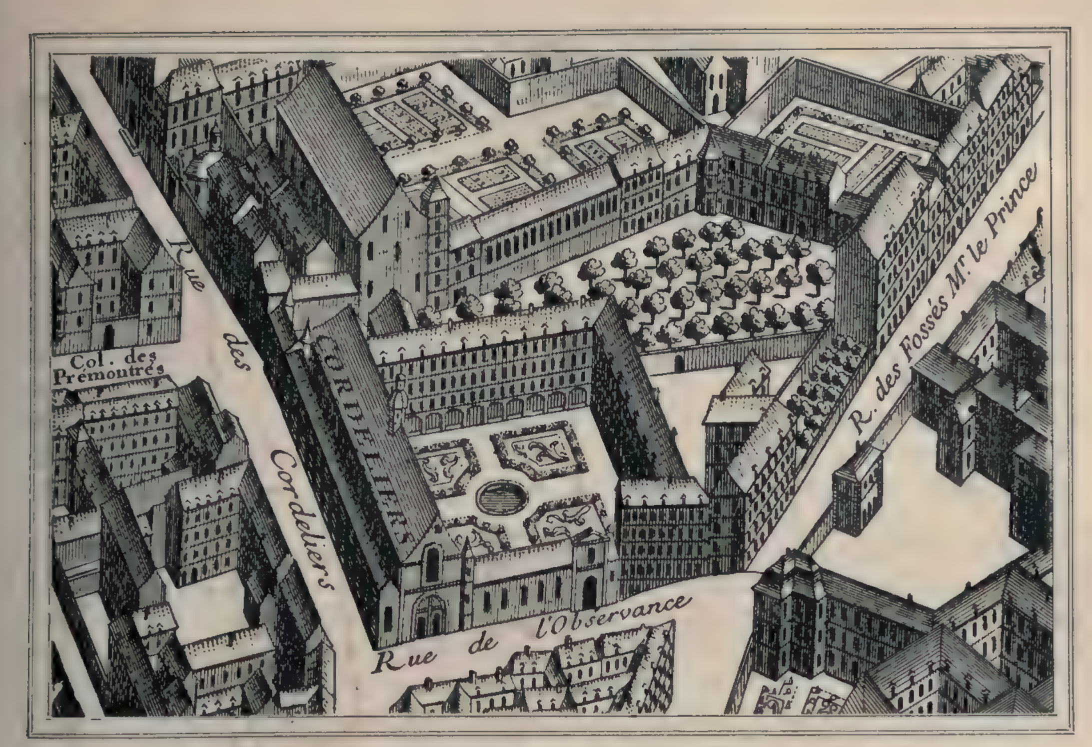
dates qui font défaut dans les inscriptions comprises sous les nos 1143-1147. Mais les titres de l'abbaye conservés aux Archives nationales permettent de constater que les religieuses dont nous publions les épitaphes mutilées vivaient à la fin du XVIIe siècle et dans la première moitié du XVIIIe.

[1] Dans le *Supplément* de Guilhermy, M. R. de Lasteyrie a transcrit en outre deux fragments informes, dont l'un pourrait provenir de l'épitaphe de la sœur Marie Noël. (T. V, p. 172-173.)

A l'hôpital Broca, le seuil de la porte du couloir qui conduit à la salle des consultations est formé par un fragment de pierre tombale sur lequel on peut à peine distinguer quelques lettres gothiques.



GRAND COUVENT DES CORDELIERS



Vue du Grand couvent des Cordeliers [1].

GRAND COUVENT
DES CORDELIERS.

NOTICE HISTORIQUE.

Les Frères mineurs, communément désignés sous le nom de Cordeliers, que saint François avait institués en 1208, près d'Assise, en Ombrie, et dont la règle, approuvée en 1210 par Innocent III, fut confirmée par une bulle d'Honorius III, du 29 novembre 1223, paraissent être venus pour la première fois en France à la fin de l'année 1219 [2]. Par sa bulle du 29 mai 1220, le pape

[1] D'après le plan de Turgot. — L'extrait du plan de Melchior Tavernier, reproduit ci-dessus (p. 149), donne une vue du couvent tel qu'il existait avant la suppression du mur d'enceinte.

Le plan topographique des Cordeliers au XVIIIe siècle a été dressé par M. Hochereau, d'après les relevés de M. Vacquer, complétés à l'aide des plans de l'abbé Delagrive et de Verniquet et d'un plan manuscrit conservé aux Archives nationales (IIIe section, n° 99). Les traits pointillés marquent le tracé des voies publiques ouvertes de nos jours.

[2] L'historien des Cordeliers, François-Scipion

Honorius III avait recommandé les nouveaux religieux à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris, en les invitant à leur permettre de se fixer dans leurs dio-

de Gonzague, a adopté une date antérieure de deux années :

«Certum est vel ad finem pontificatus Innocentii III, anno Domini 1216, vel initio Honorii III, anno Domini 1217, Instituti nostri fratres Parisios appulisse illicque a quibusdam piis viris humane et benigne acceptos esse. Asservantur etenim in conventus Archiviis duo ejusdem formæ diplomata, quibus idem summus pontifex Fratres minores archiepiscopo senonensi ac episcopo parisiensi aliisque ejus provinciæ suffraganeis impensius commendat.» (*De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, 1587, in-fol.; cap. xx, De almo parisiensi conventu, p. 115.)

Jaillot, au contraire, paraît considérer le fait comme beaucoup plus tardif :

«Nos Historiens, observait-il, s'accordent à dire que les Cordeliers vinrent à Paris en 1216 ou 1217; suivant ceux de l'Université, ils n'y vinrent que l'année suivante. Cette assertion ne me paraît pas facile à prouver; si elle a quelque fondement, il faudra supposer qu'ils aient été pendant treize à quatorze ans à Paris sans y avoir d'établissement, ce qui n'est guère vraisemblable.» (T. V, xviii, p. 48.)

Il nous paraît que l'arrivée des Cordeliers à Paris peut être placée avec certitude entre les bulles d'Honorius III, des 11 juin 1219 et 29 mai 1220.

La première avait pour objet de recommander indistinctement les nouveaux religieux à tous les prélats de la Chrétienté :

«Cum dilecti filii frater Franciscus et socii ejus de vita et religione Minorum Fratrum, abjectis vanitatibus hujus mundi, elegerint vitæ viam a romana ecclesia merito approbatam, ac serendo semina verbi Dei, Apostolorum exemplo, diversas circumeant mansiones, universitatem vestram rogamus, et hortamur in Domino, per apostolica vobis scripta mandantes quatenus latores præsentium de prædictorum Fratrum collegio existentes, cum ad vos duxerint declinandum, ipsos recipiatis sicut catholicos et fideles, alias eis ob reverentiam divinam et nostram exhibentes vos favorabiles et benignos. Datum Viterbii, iii idus junii, pontificatus nostri anno 3°.» (Sbaralea, *Bullarium franciscanum*, t. I, p. 2.)

Il est probable que cette bulle n'avait pas produit en France tout l'effet attendu, puisque le pape était encore obligé, une année après, d'insister spécialement en faveur des Cordeliers auprès de l'archevêque de Sens et de l'évêque de Paris :

«Pro dilectis filiis fratribus de Ordine Fratrum minorum direxisse vobis recolimus nostra scripta ut eos haberetis divini amoris intuitu commendatos; sed sicut intelleximus quidam vestrum quasi habeant de ipso Ordine conscientiam scrupulosam, cum nihil in eis suspicionis dignum invenerint, sicut ab aliis intelleximus, quibus adhibere possumus plenam fidem, ipsos in suis manere diœcesibus non permittunt, licet ex eo solo quod litteras nostras eisdem concessimus, nihil sinistri de ipsis debuerint opinari. Unde universitati vestre volumus esse notum quod nos Ordinem talium de approbatis habemus et fratres Ordinis ipsius viros recognoscimus catholicos et devotos. Quare monendos vos duximus et hortandos per apostolica scripta precipiendo mandantes quatenus ipsos, tanquam vere fideles et religiosos in vestris diœcesibus admittatis, habentes eosdem pro divina et nostra reverentia propensius commendatos. Datum Viterbii, iv kalendas junii, pontificatus nostri anno 4°.» (Sbaralea, *Bullarium franciscanum*, t. I, p. 5.)

Par une autre bulle du 3 décembre 1224, le pape avait permis aux Cordeliers de célébrer la messe et les offices avec un autel portatif, et, le 28 août 1225, il mandait à l'évêque de Paris de faire publier et exécuter cette autorisation :

«In hiis quæ ad cultum divinum facere dignoscuntur, non maligna sed benigna potius esset interpretatio facienda. Unde mirari compellimur quod cum Fratribus minoribus duxerimus indulgendum ut ubicumque fuerint, sine parochialis juris præjudicio, cum altari valeant viatico celebrare, quidam, sicut nuper fuit propositum coram nobis, nimis stricte interpretando indulgentiam nostram, asserere quod per eam prædicti fratres præter episcoporum, abbatum et aliorum prælatorum assensum facere hoc non possunt, propter quod eos celebrare juxta indulgentiam apostolicam non permittunt. Cum autem, si res taliter se haberet, nihil eis conferret indulgentia memorata, sine qua id episcopis et aliis prælatis annuentibus liceret eisdem, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus interpretatione hujusmodi reprobata, dum

cèses. Selon toute vraisemblance, ce fut à Saint-Denis qu'ils s'installèrent tout d'abord, et ils y résidèrent une douzaine d'années [1].

En 1230, les Cordeliers purent s'établir sur la paroisse Saint-Côme, dans la partie du faubourg Saint-Germain que l'enceinte de Philippe Auguste avait récemment annexée à la ville, grâce à la concession qui leur fut faite par l'abbé de Saint-Germain des Prés d'un logis et d'un terrain situés à proximité du rempart, entre les portes de Gibard et de Bucy [2]. L'abbé ne leur avait d'ailleurs cédé

tamen ab aliis quæ jure parochiali proveniunt se prorsus abstineant, datam eis sic licentiam celebrandi auctoritate nostra non differas publicare, ita quod dicti fratres aliquam ex indulgentia nostra videantur in hoc gratiam consecuti. Datum Reate, v kalendas septembris, pontificatus nostri anno decimo.» (Sbaralea, *Bullarium franciscanum*, t. I, p. 21.)

[1] Bonfons prétend que «la saincte troupe des Cordeliers se tint jadis au mesme lieu où est à present le college de Navarre, ainsi qu'encor on voit les marques du dortouër et cellules des freres». (Fol. 82 v°.) Mais François de Gonzague a rejeté cette tradition, qui n'est fondée sur aucun témoignage précis.

Il nous paraît plus rationnel d'admettre que les Cordeliers s'établirent d'abord à Saint-Denis, ainsi que l'a rapporté Claude Heméré : «Franciscani, ubi Sandyonisii, tertio ab urbe lapide, aliquandiu substitissent, irrupere in Universitatem, et accepto loco a monachis sangermanis, monasterium brevi excitarunt et scholas.» (Sorbonæ origines, fol. 8; Bibl. de l'Arsenal, ms. 1166.)

Cette assertion est justifiée par le détail suivant que Thomas de Eccleston a consigné dans son histoire des premiers Cordeliers anglais :

«Promovit autem plurimum prædicantes et auctoritatis eis et famæ fomenta præbuit adventus fratris Haymonis de Faversham, qui cum tribus aliis magistris, apud Sanctum Dionysium, in die Parasceues, ordinem sacerdos et famosus prædicator intravit.» (De adventu Minorum in Angliam; *Monumenta franciscana*, ed. Brewer, t. I, p. 21.)

Le même chroniqueur nous apprend qu'avant de se fixer dans le faubourg Saint-Germain, les Cordeliers, pour se rapprocher de l'Université, avaient fait bâtir à Vauvert une grande maison, qui s'écroula avant qu'ils l'eussent habitée :

«Quum frater Henricus de Burforde fuit inductus Parisius non fuerunt in conventu ipso nisi circiter triginta fratres, et ædificabant tunc temporis locum qui appellatur *Valvert;* in quo domum longam et altam construxerant, quæ multis fratribus videbatur esse contra statum paupertatis Ordinis. Unde et beato Francisco supplicabant aliqui, et præcipue frater Angnellus, ut eam destrueret. Et ecce, cum fratres eam ingredi debuissent, dispositione divina, nullus in ea extitit, cum usque ad tabulatum totum tectum cum parietibus corruit.

«Inventi sunt quoque isti versus ei loco scripti :

Gratia divina corruit presente ruina,
Quod contentus homo sit breviore domo;

et sic dimiserunt aream.» (De adventu Minorum in Angliam; *Monumenta franciscana*, t. I, p. 36.)

Jean de Gerlande a rappelé ce fait dans son résumé des événements de l'année 1229 :

Parisiis lapsa est Fratrum domus alta Minorum,
Valle quidem viridi quam statuere sibi.

(*De triumphis ecclesiæ*, ed. Wright, p. 99.)

[2] «Willermus, permissione divina parisiensis ecclesie minister indignus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod dilecti in Christo abbas et conventus Sancti Germani de Pratis, Parisius, quemdam locum cum domibus ibidem constructis, situm in parrochia Sanctorum Cosme et Damiani, infra muros domini Regis, prope portam de Gibardo, cujus fundus et proprietas ad ipsos abbatem et conventum Sancti Germani pertinent, divine charitatis intuitu, commodaverunt dilectis in Christo filiis fratribus Ordinis Fratrum minorum, ut ibi maneant tamquam hospites, ita quod nec ibi poterunt habere campanas, nec cimiterium, nec altare sacratum, nisi portatile, nec capellam sacratam, sed, salvo in omnibus jure parrochialis ecclesie Sanctorum Cosme et Damiani, cujus patronatus ad monasterium Sancti Germani de Pratis pertinet; habebunt in ipso loco abbas et conventus Sancti Germani temporalem justitiam, sicut habent in alia terra sua infra muros constituta. Si autem

ce modeste domaine qu'à titre purement précaire et sous réserve que, s'ils venaient à le quitter, il en reprendrait possession avec tous les accroissements qu'il pourrait avoir reçus. De plus, il leur avait interdit d'avoir une chapelle consacrée, une cloche et un cimetière, pour ne pas porter atteinte aux droits de l'église paroissiale de Saint-Côme et Saint-Damien. Il est fort probable que la bienveillance de l'abbé de Saint-Germain pour les Cordeliers était due à l'intervention de la reine Blanche et de saint Louis, toujours zélés pour le développement des Ordres monastiques. Quatre ans après, le roi vint encore à leur aide en rachetant les cens et rentes dont leur domaine était grevé au profit de l'abbaye. Il les fit exonérer de ces impôts en abandonnant aux religieux de Saint-Germain la redevance annuelle que ceux-ci lui payaient à titre de rachat du droit de pêche pendant trois jours sur la partie de la Seine comprise dans la censive de l'abbaye, droit qui avait été réservé aux rois de France par un accord de Philippe Auguste, en 1209 [1].

futuris temporibus aliquo casu contigerit fratres Ordinis predicti a loco recedere memorato, locus ipse cum omnibus edificiis et incremento ibi facto ad jus et proprietatem monasterii Sancti Germani, cujus juris et dominii esse dinoscitur, integre et absque contradictione aliqua revertetur. In cujus rei testimonium et munimen de consensu eorumdem fratrum presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini 1230°, mense maio.» (Arch. nat., L. 767; — Du Breul, p. 391.)

Si l'abbaye de Saint-Germain se borna, d'après ce texte, à une concession précaire, c'était parce que les Cordeliers, aux termes de leur règle, ne devaient point posséder de biens.

Mais, en réalité, le domaine appartenait effectivement aux religieux, puisque saint Louis l'avait acheté pour eux, ainsi que le constatait plus tard la charte du mois d'avril 1234.

Dom Bouillart prétend que «la charité des religieux de l'abbaye pour les Frères mineurs alla encore plus loin, puisqu'ils achetèrent de leurs propres deniers, des chanoines de Saint-Merry, une petite pièce de terre enfermée dans l'enclos de ces religieux, pour les en gratifier.» (*Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain*, p. 119.)

Il y a là une exagération évidente : l'abbaye s'était bornée à racheter deux deniers de chef-cens appartenant aux chanoines de Saint-Merry, ainsi que nous l'apprend le document suivant :

«G. Decanus totumque parisiense capitulum omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Intimatum est nobis ex parte canonicorum Sancti Mederici parisiensis quod cum ipsi haberent fundum terre communem cum ecclesia Sancti Germani de Pratis in domo in qua modo manent Fratres minores, infra muros parisienses, in quo fundo terre ipsi canonici habebant duos denarios de capitali censu, considerantes quod de fundo terre supradicto eis nullum commodum perveniret, quicquid juris habebant in fundo terre superius memorato dicte ecclesie Sancti Germani de Pratis penitus quittaverunt, promittentes quod in eodem fundo terre nichil de cetero nec per se nec per alium reclamabunt; pro ista siquidem quittatione facienda ipsi canonici receperunt quatuor libras ad emendum redditum ad opus eorumdem in recompensationem fundi terre superius memorati. Nos autem attendentes istam quittationem factam esse ad utilitatem ecclesie Sancti Mederici ipsam ratam et gratam habentes confirmamus. In cujus rei testimonium presentem paginam sigillo nostre ecclesie duximus roborandam. Actum anno Domini 1230°, mense martio.» (Arch. nat., L. 767.)

[1] «Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, noverint universi, presentes pariter et futuri, quod cum dilecti nostri abbas et conventus Sancti Germani de Pratis, Parisius, nobis tenerentur singulis annis, infra octabas Pasche, centum solidos parisienses reddere pro piscatura quam habebamus, tribus diebus annuatim, in aqua ecclesie sue de Sancto Germano, a die Pasche usque ad Nativitatem sancti Joannis Baptiste, quam melius vellemus accipiendos, nos eisdem abbati et conventui

Comme la modeste résidence des Cordeliers s'opposait au développement de la communauté, ceux-ci invoquèrent l'appui du pape Grégoire IX pour obtenir l'autorisation de l'agrandir. Par ses bulles du 3 juin 1236, le pape invita l'abbé de Saint-Germain et le Chapitre de Saint-Benoît à permettre aux religieux d'annexer à leur couvent quelques propriétés que des personnes pieuses voulaient acheter pour leur compte, et il chargea l'évêque de Senlis, Adam de Chambly, de veiller à l'exécution de ses instructions [1].

Ce fut seulement au cours de l'année 1240 que l'abbé de Saint-Germain les autorisa à acquérir deux pièces de terre, sises hors des murs de la Ville, à proximité de leur couvent [2]; mais il voulut du même coup mettre un

illos centum solidos concessimus et in perpetuum quittavimus, in recompensationem census et redditus quos habebant in porprisia illa quam in censiva ipsorum emeramus ad opus Fratrum minorum, pro eorum edificiis in eadem porprisia faciendis, ita quod nobis et nostris heredibus remanent corveie ille quas nobis debebant piscatores illi qui in illis tribus diebus ad opus nostrum piscari tenebantur, ponende a nobis ubi voluerimus preterquam in aqua Sancti Germani supradicta. Preterea sciendum est quod, si dicti Fratres minores de eadem porprisia forte vellent recedere et eam omnino dimittere, eadem porprisia ad dictos abbatem et conventum libere et sine contradictione aliqua reverteretur, et dicti centum solidi quos predicta piscaria solebamus percipere ad nos et heredes nostros reverterentur. In cujus rei testimonium, dictis fratribus volentibus et petentibus, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum apud Vicenas, anno dominice Incarnationis 1234°, mense aprili.» (Arch. nat., L. 767.)

Dubois prétend qu'à cette occasion l'abbaye de Saint-Germain leur concéda une autre maison : «Anno 1234, idem Sancti Germani monasterium iisdem concessit aliam domum, in eodem sitam loco.....; in cujus donationis commutationem rex sanctus Ludovicus eis remisit annui redditus centum solidorum parisiensium». (*Historia ecclesiæ parisiensis*, t. II, p. 330.)

Or il est bien évident, d'après le texte même de la charte, que le roi se bornait à racheter les droits de cens dont était chargé le pourpris qu'il avait acquis, quatre années auparavant, pour y installer les Cordeliers.

[1] «Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo silvanectensi salutem et apostolicam benedictionem. Circa dilectos filios Fratres de Ordine Minorum parisiensium quos, sicut accepimus, in loco nimis arcto [positos] sepe sepius languor conterit et egritudo confundit, gerentes paterne compassionis affectum, dilectos filios abbatem et conventum Sancti Germani de Pratis et Capitulum Sancti Benedicti parisiensis per litteras nostras rogandos et obsecrandos duximus in Domino Jhesu Christo, ipsis in virtute obedientie districte precipiendo mandantes ut de terris eorum positis infra et extra muros civitatis ejusdem eis partem ipsorum usibus oportunam ad arbitrium tuum libere vendi permittant, intuitu pietatis, salvo ipsorum jure, sicut in eisdem litteris plane perspexeris contineri. Quocirca fraternitatem tuam affectuose deposcimus et hortamur per apostolica tibi scripta mandantes quatinus personaliter accedens ad locum ac eis prefatas litteras representans, ipsos ad executionem mandati nostri diligenter moveas et inducas quod super hoc fecerunt vel assumpserunt respondendum. Datum Interamni, III° nonas junii, pontificatus nostri anno 10°.» (Arch. nat., S. 4163.)

[2] Cette acquisition fut approuvée par une bulle du pape, en date du 8 décembre 1240 :

«Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, Fratribus minoribus parisiensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Ex vestra sane relatione accepimus quod cum quedam terre infra et extra muros civitatis parisiensis posite, spectantes ad monasterium Sancti Germani de Pratis parisiense, vobis et vestre domui existerent oportune ac parati essent possessores earum, qui a predicto monasterio ipsas sub annuo censu tenebant, illas vendere, ac alii easdem ad opus vestrum emere, fervore devotionis accensi, dilecti filii abbas

IMPRIMERIE NATIONALE.

terme à leurs exigences en leur imposant l'engagement de ne plus réclamer à l'avenir aucun agrandissement sur son territoire [1]. Cette clause, d'ailleurs,

et conventus monasterii ejusdem, considerata loci predicte vestre domus angustia, propter quam fratres residentes ibidem multis incommodis gravabantur, ad preces et mandatum nostrum predictis possessoribus super ipsarum venditione terrarum ad vestrum et domus ejusdem opus, pietatis intuitu, prebuere consensum, sicut in litteris signatis sigillis eorum plenius continetur. Nos igitur, vestris supplicationibus inclinati quod ab abbate et conventu prefatis pie ac provide factum esse noscitur, in hac parte auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus..... Datum Laterani, VI idus decembris, pontificatus nostri anno 14°». (Arch. nat., S. 4163; — Sbaralea, *Bullarium franciscanum*, t. I, p. 286.)

D'après dom Bouillart, les Cordeliers «obtinrent à cette occasion de l'abbé de St Germain la liberté d'avoir des cloches, un cimetière et des autels sacrés fixes, ce qui leur avoit été défendu par la charte de leur établissement». (*Histoire de l'abbaye royale de Saint Germain des Prez*, p. 124.)

Cette autorisation n'est nullement formulée dans le contrat de 1240. Il paraît vraisemblable que l'abbé de Saint-Germain ne voulut prendre aucun engagement formel à cet égard et se borna à ne pas protester contre la violation des conditions qu'il avait prédécemment imposées aux religieux.

[1] «Universis presentes litteras inspecturis frater Robertus, minister et servus Fratrum minorum administrationis Francie, totusque conventus fratrum parisiensium salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum dominus Papa viris religiosis Symoni, Dei gratia Beati Germani de Pratis parisiensis abbati, ejusdemque loci conventui dedisset in mandatis quatinus de terris positis infra et extra muros civitatis parisiensis, que sue jurisdictionis existere et ad censum annuum locate perpetuo referuntur, nobis partem, ad arbitrium venerabilis patris Ade, Dei gratia silvanectensis episcopi, nostris usibus opportunam, pietatis intuitu, vendi permitterent, presertim cum possessores illarum ducti spiritu caritatis eas vendere et quidam alii devotione ferventes nobis ipsas emere ad divine laudis obsequium parati existerent....., prefati abbas et conventus, tanquam filii obedentie mandatis apostolicis parere volentes, petitas duas pecias terre nobis supradicto modo tenendas, sicut petitum fuerat, assignarunt, salvis sibi dominio et justitia et proprietate locorum, sicut habebant antiquitus in eisdem, tam spirituali quam temporali, et privilegiis eorumdem; acto etiam inter partes et a nobis promisso quod in muro secus viam que ducit a porta civitatis parisiensis monasterio nostro contigua ad burgum Sancti Germani nec aditum nec egressum habebimus vel habere poterimus; tamen, si necessitas operandi in illo loco nobis immineret, murum frangere poterimus, et, cum opus illud impletum fuerit, fracturam muri obstruere tenebimur et sumptibus nostris reficere murum. Nos autem concessionem istam ab ipsis nobis beniguiter factam et quod monasterium nostrum, cum edificiis nostris ad nos ibidem spectantibus, situm est in fundo Beati Germani, corde puro et piis oculis attendentes ne abbas et conventus Beati Germani de Pratis parisiensis dubitent de cetero quod nos super finibus nostris in terra ipsorum amplius dilatandis seu super aliquo in terra ipsorum nobis habendo ipsos in posterum molestemus, promittimus eis bona fide quod super finibus nostris in terra ipsorum amplius dilatandis vel super aliquo in terra ipsorum nobis amplius habendo ipsos nullatenus molestabimus, nec per nos nec per alios aliquid impetrabimus, nec utemur aliquatenus impetratis, si fuerit aliquid impetratum; et quod si dominus Papa, motu proprio nobis super hiis gratiam fecerit, obtenta gratia non utemur. Quod ut ratum permaneat et stabile perseveret, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum anno Domini 1240°.» (Arch. nat., L. 767; — Du Breul, p. 392.)

M. A. Bonnardot a vu dans les stipulations de ce contrat l'origine de la porte des Cordeliers :

«Du temps de Philippe Auguste, écrit-il, il n'y avait point de porte en cet endroit. Un acte redigé en latin permet en 1240 aux religieux de St Germain de percer le gros mur, *frangere murum*, pour y pratiquer une issue. A cette époque ils possédaient déjà la porte voisine, nommée Saint-Germain, que Philippe Auguste leur avait donnée en 1209. Ils appelèrent la nouvelle porte des *Cordèles* ou Cordeliers». (*Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 260.)

M. Tisserand remarque à ce propos que, dans l'acte de 1240, il n'est point question d'une porte

n'empêcha pas les Cordeliers de continuer à accroître leur domaine. Au mois de juin 1269, saint Louis les gratifia d'un clos appelé «le Petit Champ», situé au sud de leur église, qui prolongea leurs jardins vers la porte d'Enfer[1]. Au mois

de ville à ouvrir, mais bien d'une brèche à pratiquer dans la muraille pour un temps et un travail limité, brèche que les religieux s'obligeaient à boucher à leurs frais. «L'expression *frangere murum*, ajoute-il, a évidemment égaré M. Bonnardot; il a oublié que ce sont les Cordeliers et non les religieux de Saint-Germain qui demandent à percer le mur, et, en outre, il n'a point aperçu dans le texte le passage qui constate l'existence d'une porte de ville contiguë au couvent des Cordeliers, à cette même date de 1240, qui lui paraît être celle où ladite porte fut ouverte. Quelle était, en effet, la porte qui touchait alors à la maison des Frères mineurs? Ce ne pouvait être ni la porte Gibard, ni la première porte Saint-Germain, éloignées l'une de l'autre de plusieurs centaines de toises; la seconde porte Saint-Germain, dite porte des Cordèles ou des Cordeliers, après l'installation des Franciscains en cet endroit, est la seule qui réponde aux indications fournies par le texte.» (*Topographie historique*, *Région occidentale de l'Université*, p. 97.)

Ces critiques de la thèse de M. Bonnardot ne sont nullement concluantes. Il convient de remarquer tout d'abord que la première porte Saint-Germain, ou porte de Buci, n'était pas aussi éloignée du couvent des Cordeliers que M. Tisserand semble le prétendre, et il est parfaitement admissible qu'elle soit désignée par cette phrase : «*In muro secus viam que ducit a porta civitatis parisiensis monasterio nostro contigua ad burgum Sancti Germani*». De plus, aucun document ne permet à M. Tisserand d'affirmer avec certitude que la porte des Cordeliers existait à cette époque.

D'autre part, si les Cordeliers avaient eu simplement le dessein de pratiquer dans le mur d'enceinte une brèche qui les mît en communication avec leur domaine extérieur, l'abbaye de Saint-Germain n'avait pas à s'immiscer dans cette opération; les Prévôt et échevins de la Ville avaient seuls qualité pour l'autoriser ou l'interdire. Il en était tout autrement s'il s'agissait d'une ouverture qui pouvait faciliter aux habitants du bourg Saint-Germain l'accès du couvent des Cordeliers, et les stipulations de l'acte de 1240 avaient précisément pour objet de rassurer l'abbaye contre cette éventualité. Dès que les religieux commencèrent à construire leur église, au milieu du XIIIe siècle, il paraît probable qu'ils percèrent le mur d'enceinte simplement pour faciliter l'adduction des matériaux, puisque le cas avait été spécialement prévu, «*si necessitas operandi in illo loco nobis immineret*». Lorsque cette ouverture eut subsisté près de vingt ans, il ne pouvait plus être question de la fermer, et elle devint tout naturellement une des portes de l'enceinte, probablement vers l'année 1260. Nous la trouvons mentionnée, en 1299, dans la donation de la ruelle des murs faite par Philippe le Bel; à cette date, d'ailleurs, elle n'avait pas encore reçu sa dénomination usuelle.

[1] «Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos dilectis nobis in Christo Fratribus minoribus parisiensibus, intuitu pietatis concessimus ad usus ipsorum quemdam vicum qui vocatur Parvus campus, situm ad latus sinistrum ecclesie Fratrum predictorum, ita quod ipsum vicum propter usus suos et ecclesie sue claudere valeant et tenere in perpetuum, sine coactione aliqua ponendi extra manum suam et quod ipsum alienare nequeant, aliis tradere seu in alienos usus convertere quoquo modo, retenta nobis et successoribus nostris in loco predicto justitia quam prius habebamus ibidem et salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini 1269°, mense junio.» (Arch. nat., S. 4163.)

L'interprétation des deux mots *latus sinistrum* avait fort embarrassé A. Berty et, après lui, M. Tisserand. Celui-ci tenait à identifier le *Parvus campus* avec une partie de la rue Hautefeuille, mais il ne pouvait apporter à l'appui de sa thèse que des explications fort peu rationnelles.

«Quel était ce côté gauche? se demandait-il. Tout en regrettant que l'expression *latus*, qui désigne généralement une nef collatérale, n'ait pas été remplacée dans la charte de concession par le mot *caput*, lequel s'appliquerait au chevet de l'église et constituerait dans l'espèce une preuve décisive en faveur de la partie haute de la rue Hautefeuille, nous croyons qu'elle doit s'entendre par rapport

de septembre 1286, ils obtinrent de l'abbé de Sainte-Geneviève, en échange d'une rente de 40 sous parisis de croît de cens sur une maison du faubourg Saint-Marcel, qui appartenait à un des novices du couvent, la cession et l'amortissement de trois pièces de vignes, situées à proximité du Petit Champ, mais placées en dehors des murs de la ville, entre la porte d'Enfer et le territoire de Saint-Sulpice[1]. À titre de droit d'indemnité, ils durent payer à l'abbaye de

au spectateur placé dans la rue des Cordeliers, seul endroit où il put approcher de l'édifice. Dans cette situation, si impropre que soit le mot *latus*, il faudrait entendre par *latus dexterum* le portail de l'église, à l'ouest, et par *latus sinistrum*, le chevet de l'église, à gauche.» (*Topographie de Paris*, RÉGION OCCIDENTALE DE L'UNIVERSITÉ, p. 492.)

Le raisonnement que M. Tisserand attribue à un de ses collaborateurs et qui forme la contre-partie du précédent, n'est pas plus décisif : «Le mot *latus sinistrum* peut parfaitement s'appliquer à la rue de l'Observance, en supposant le spectateur ou plutôt le rédacteur de l'acte de 1269 placé soit dans l'église, au milieu de la grande nef, ayant le sanctuaire à droite et le portail à gauche, soit dans la rue des Cordeliers, mais tournant le dos à l'église et s'orientant suivant la méthode universelle, c'est-à-dire l'œil fixé vers la Grande Ourse.» (*Ibid.*)

Les deux solutions proposées sont inacceptables, précisément parce que l'on n'a tenu aucun compte de l'orientation usuelle des églises au moyen âge, où le côté droit correspond à celui de l'Évangile et le côté gauche à celui de l'Épître. Pour l'église des Cordeliers, le *latus sinistrum* représentait donc incontestablement la partie méridionale du couvent, vers la porte Saint-Michel, là où s'éleva le cloître.

De plus, ce qui égarait M. Tisserand, c'est qu'il voulait absolument traduire *vicus* par *rue*, tandis que ce mot peut signifier aussi un terrain bâti, ainsi qu'on le voit par l'échange conclu entre Philippe le Bel et les écoliers de Cluny en 1280. (Cf. ci-dessus, p. 119.)

L'identification du Petit-Champ avec la partie supérieure de la rue Hautefeuille est d'ailleurs inadmissible, puisque, d'après une charte d'amortissement de Saint-Germain-des-Prés, publiée ci-après, cette voie subsistait encore en 1288.

Dans ces conditions, il nous paraît que le *Parvus Campus* devait être une dépendance de l'ancien clos du roi. Ce clos, ainsi que le remarquait M. J. Quicherat, avait été planté «entre les deux abbayes fortifiées de Sainte-Geneviève et de Saint-Germain, sur le sol qui recouvrait les ruines du légendaire château d'Hautefeuille». (*Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. I, p. 458.) La construction du mur d'enceinte, en 1210, le divisa en deux parties, dont la plus restreinte, enfermée dans la ville, formait sans doute l'emplacement triangulaire compris entre l'église des Cordeliers, la rue Hautefeuille et le rempart. La donation de saint Louis s'explique dès lors tout naturellement, puisqu'il s'agissait d'une propriété royale et non d'une rue de la ville.

[1] «Universis presentes litteras inspecturis, Guerinus, divina permissione Sancte Genovefe Parisius abbas, totusque ejusdem loci conventus humilis eternam in Domino salutem. Noverint universi quod cum nos haberemus tres pecias vinearum quinque quartas vinee vel circiter continentes, sitas extra muros Parisius, inter portam que dicitur Porta Inferni et ecclesiam Sancti Sulpicii de Sancto Germano, quarum una pecia contigua est ex una parte muris Parisius et ex alia parte vinee domini Hervei Britonis, perpetui capellani in ecclesia Sancti Benedicti Parisius, alia vero pecia contigua est ex una parte vinee dicti domini Hervei et ex alia parte vinee Domus Dei parisiensis; tercia vero pecia vinee contigua est ex una parte vinee Sancti Stephani de Gressibus et vinee Johannis de Popyn ex altera, et sunt omnes predicte pecie vinearum adherentes muris jardini Fratrum minorum, quas siquidem pecias vinearum discretus vir, frater Adam de Corbolio, de Ordine Fratrum minorum novitius infra annum probationis existens, volebat habere, tenere et possidere perpetuo, in manu mortua, pro se vel ab eo causam habentibus et habituris quibuscumque, et idem frater haberet, teneret et perciperet de suo proprio conquestu quadraginta solidos parisienses annui incrementi census, annui et perpetui redditus, annis singulis, quatuor terminis Parisius consuetis, immediate post duos denarios fundi terre super quadam domo Aalipdis, dicte de Cana, que quondam fuit domini

Saint-Germain une somme de 100 livres parisis et neuf sols de cens [1]. Le 26 novembre 1295, le chambrier de Sainte-Geneviève leur amortit aussi une autre pièce de terre qu'ils avaient achetée hors des murs [2]. Par suite de ces diverses acquisitions, le pourpris des Cordeliers formait en quelque sorte deux domaines distincts, l'un à l'intérieur de la Ville, l'autre à l'extérieur, séparés par

Johannis, dicti de Sancto Germano, presbiteri, prout ipsa domus cum jardino retro sito et pertinentiis ejusdem se comportat, sita apud Sanctum Marcellum, juxta Parisius, in magno vico, contigua domui Emeline de Pareto, ex una parte, et domui Alabodi, dicti Surdi, ex altera, in censiva et dominio decani et Capituli predicti Sancti Marcelli, et quos quadraginta solidos parisienses annui incrementi census decanus et Capitulum Sancti Marcelli predicti predicto fratri Ade et ab eo causam habentibus et habituris admortizaverant in perpetuum et concesserant, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, petens et supplicans idem frater Adam ut nos eidem et causam ab eo habentibus et habituris dictas pecias vinearum admortizaremus et etiam dictas pecias vinearum pro dictis quadraginta solidis annui census seu redditus permutaremus; nos vero, commodo et utilitate ecclesie nostre pensatis, dicto fratri Ade predictas pecias vinearum admortizavimus et admortizamus ex nunc in perpetuum et etiam permutamus et nomine puri et perpetui scambii ex nunc in purum et perpetuum scambium damus et quittamus pro dictis quadraginta solidis parisiensibus census seu redditus, promittentes nos bona fide contra admortizationem, permutationem et quittacionem predictas de cetero non venturis. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini 1286°, mense septembri.» (Arch. nat., S. 4163.)

[1] «Universis presentes litteras inspecturis, Raymundus miseratione divina Beati Germani de Pratis, Parisius, abbas humilis, totusque ejusdem loci conventus eternam in Domino salutem. Noveritis quod cum magister Adam de Corbolio, canonicus quondam ecclesie Sancti Marcelli, juxta Parisius, permutasset et ex permutatione acquisivisset domui Fratrum minorum parisiensium quasdam pecias vinearum sitas in territorio nominato Creva pansa, juxta Portam Inferni, sub censiva et dominio nostris....., nos, consideratis dignis serviciis in quibus fratres in dicta domo commorantes nobis et nostro monasterio obsequiales existunt ....., volumus et concedimus quod dicti Fratres minores, in domo existentes predicta, nunc et in perpetuum habeant et possideant ad omnes usus et utilitates suas dictas pecias vinearum admortizatas a nobis et in manu mortua pacifice possidendas absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi. Pro qua quidem amortizacione predicta confitemur nos habuisse a dictis Fratribus minoribus parisiensibus vel ab amicis eorumdem, nomine ipsorum, in pecunia numerata, centum libras parisienses jam nobis traditas et solutas ante confectionem presentis instrumenti.....; confitemur eciam quod pro duodecim denariis annualibus in quibus dicte pecie vinearum tenebantur nobis de censu capitali et pro quinque solidis in quibus dicti fratres tenebantur nobis annuatim ex quodam angulo sito et posito juxta jardinum ipsorum, infra muros Parisius, in vico de Haute feille, prope domum episcopi autissiodorensis, satisfecerunt nobis in novem solidis censualibus Parisius emptis pro nobis a dictis fratribus in terra nostra annuatim, super quibus omnibus tenemus nos ab ipsis fratribus plenarie et integre pro pagatos et pro solutos..... Datum anno Domini 1288°, mense aprili.» (Arch. nat., S. 4163.)

[2] «Universis presentes litteras inspecturis, frater Guillelmus, camerarius Sancte Genovefe, Parisius, salutem in Domino. Noverint universi nos habuisse et recepisse a religiosis viris Fratribus minoribus Parisius, de summa viginti librarum parisiensium in quibus nobis et ecclesie nostre tenebantur pro amortizacione cujusdam pecie vinee site extra muros Parisius, ultra Portam Inferni, que quidem pecia vinee modo inclusa est et firmata infra muros dictorum Fratrum minorum de novo factos, videlicet decem libras parisienses in pecunia numerata, quittantes dictos Fratres et eorum successores nostro et ecclesie nostre nomine de tota pecunie summa viginti librarum predictarum, pro dictis decem libris, ut dictum est, sic traditis et receptis. Quod omnibus et singulis quorum interest seu interesse potest tenore presentium intimamus. Datum anno Domini 1295°, die sabbati, post festum beati Clementis.» (*Ibid.*).

le mur d'enceinte et par la petite ruelle qui servait de chemin de ronde. Au mois de janvier 1299, Philippe le Bel fit don de cette ruelle aux religieux[1], ce qui leur permit d'enfermer la maison et toutes ses dépendances dans un mur de clôture ininterrompu, qui engloba la partie du rempart comprise entre la porte d'Enfer et celle qui commençait alors à être appelée porte des Cordèles ou des Cordeliers. Le 3 juillet 1302, les religieux agrandirent encore leur couvent par l'achat d'une petite maison appartenant à Guillaume de Chigny, qui se trouvait derrière le chevet de l'église, vis-à-vis la rue Hautefeuille[2].

Les Cordeliers ne conservèrent guère qu'un demi-siècle la propriété du vaste domaine qu'ils avaient constitué. Il dut être démembré, après la bataille de Poitiers, lorsque les nécessités de la guerre obligèrent les Parisiens à compléter le

[1] «Philippus, Dei gratia Francorum Rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, religiosorum virorum nobis dilectorum Fratrum minorum de conventu parisiensi supplicationibus inclinati, quamdam ruellam retro domum Fratrum ipsorum, infra muros Parisius existentem, prout a porta que dicitur Porta Inferni usque ad portam sub scolis eorumdem Fratrum existentem, se in longum et latum extendit, que quidem ruella, prout per apprisiam de mandato nostro inde factam didicimus, ville nostre parisiensi parum aut nichil utilis, propter raram ipsius habitacionem et aliis certis causis, posset in pluribus esse dampnosa eisdem Fratribus, in loci sui ampliacionem dedimus et concessimus, intuitu pietatis, a fine orti autissiodorensis episcopi, qui ortus muris civitatis nostre parisiensis concingitur, usque ad portam ipsius ruelle que est subtus scolas eorum, per ipsos claudendam, et ab ipsis et successoribus suis, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, pacifice et quiete in perpetuum possidendam, ita tamen quod Fratres predicti omnibus infra terminos memoratos supra ruellam eandem domos et hereditates habentibus, quibus patebat ingressus et egressus per eam, satisfactionem debitam rependere tenebuntur, salvoque in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum presentibus litteris nostris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Incarnationis dominice 1298°, mense januarii.» (Arch. nat., S. 4163.)

Dans un *Supplément* aux notes de Berty, M. Tisserand prétend que «cette ruelle est la partie supérieure de la rue Hautefeuille, déclassée après la construction de l'enceinte de Philippe Auguste et donnée par le roi aux Cordeliers pour agrandir le pourpris de leur couvent». Mais il écrivait ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, que cette partie de la rue Hautefeuille est le «vicus qui vocatur Parvus Campus», donné aux religieux par saint Louis en 1260. (*Topographie historique, Région occidentale de l'Université*, p. 429 et 435.) Or les deux concessions de 1260 et de 1298 portent sur des terrains absolument distincts. La ruelle dont il est ici question longeait le mur de la ville, et il n'est pas possible de la confondre avec la partie supérieure de la rue Hautefeuille. L'une se trouvait à l'est, l'autre à l'ouest du couvent, et leur point de jonction formait un angle aigu, près de la porte Saint-Michel.

[2] «Universis presentes litteras inspecturis Officialis parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constitutus Guillelmus de Chigniaco, clericus, recognovit et confessus fuit in judicio coram nobis se ex nunc in perpetuum vendidisse et quitavisse viris religiosis Fratribus minoribus, Parisius, quamdam domum quam idem clericus dicebat se habere in vico Sancti Chosme, Parisius, contiguam ex uno latere domui que quondam fuit episcopi ebroicensis et ex alio latere domui abbatis et conventus molismensis, lingonensis dyocesis, pro precio ducentarum librarum parisiensium dicto venditori quittarum et jam ipsi traditarum et solutarum in pecunia numerata, prout ipse venditor confessus fuit....., et illa domus vendita est in censiva religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Germani de Pratis, juxta Parisius, onerata in octo solidis parisiensibus annui redditus debitis eisdem abbati et conventui Sancti Germani duobus terminis..... Datum anno Domini 1302°, die Martis post festum beatorum Petri et Pauli, Apostolorum.» (Arch. nat., L. 767.)

système de défense de la Ville, sur la rive gauche de la Seine. En 1358, Étienne Marcel, après avoir réparé le mur de Philippe Auguste et recreusé le fossé, les protégea par diverses travaux de défense [1], et ces opérations absorbèrent une partie des terres que les Cordeliers possédaient hors de l'enceinte, en faisant disparaître les bâtiments qu'ils y avaient élevés. Pour les dédommager de cette dépossession, le roi Charles V leur fit don, par ses lettres du mois de juin 1366, de deux maisons qu'il avait obtenues, par échange, des religieux de Molesmes, sises l'une dans la rue des Cordeliers, l'autre dans la rue de la Harpe, et attenantes au couvent. Vers la même époque, Pierre de Villeneuve leur donna la maison qu'il possédait entre celle de l'abbé de Molesmes et le couvent [2].

[1] M. R. de Lasteyrie, qui a publié des fragments des comptes de Philippe d'Acy, payeur des œuvres de la Ville, relatif aux dépenses des fortifications pour les années 1366 à 1368, estime que «les travaux ordonnés par Charles V et entrepris à la fois sur toutes les parties de l'ancienne enceinte de Philippe-Auguste furent en général de simples travaux de restauration. On se contenta de relever les pans de murs écroulés, d'exhausser tout ou partie des murailles, de recreuser les fossés, de réparer les toitures des tourelles et autres bâtiments élevés le long des murs; enfin on refit la plupart des portes». (*Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. IV, 1877, p. 273.)

Si les travaux de l'enceinte s'étaient bornés là, il n'eût pas été nécessaire de déposséder les Cordeliers de leur domaine extérieur. Il convient d'admettre aussi, comme le supposait M. A. Bonnardot, qu'avec les déblais des fossés on forma dans le voisinage du rempart «des buttes de terre en talus, nommées alors bastides ou boulleverts, espèces de forts détachés établis près des portes». (*Dissertations archéologiques sur les anciennes enceintes de Paris*, p. 124.)

[2] «Universis presentes litteras inspecturis frater Dyonisius, gardianus, totusque conventus Fratrum minorum Parisius salutem et pacem in Domino sempiternam. Notum facimus quod licet venerabiles et circonspecti religiosi abbas et conventus monasterii Beati Germani de Pratis, prope Parisius, nobis admortisaverant quamdam domum sive plateam cum pertinentiis suis, Parisiis sitam in vico Sanctorum Cosme et Damiani, contiguam ex una parte loco et domibus nostris et ex alia domibus que quondam fuerunt venerabilium religiosorum abbatis et conventus molismensis, que quidem domus sive platea quondam fuit bone memorie discreti viri Petri de Villa nova, in qua remansit dominus Johannes Le Bacle, quondam miles et prepositus parisiensis, et nunc ex dono ipsius Petri est loco nostro incorporata, et quittaverant nobis omnes census et redditus quos in dicta domo sive platea habere et percipere solebant annuatim, una cum quatuor libris annui census sive redditus quas omni anno habebant et percipiebant super duas domos cum ortis et jardinis suis, Parisius sitas, unam scilicet in dicto vico Sanctorum Cosme et Damiani predictorum, contiguam ex una parte ecclesie et cimiterio dictorum Sanctorum, et ex alia predicte domui sive platee, et aliam in vico Cithare, contiguam a parte superiori domui reverendissimi patris ac domini domini episcopi claromontensis et in parte inferiori domui de Molendineto, que quondam fuerunt predictorum religiosorum molismensium, admortisate, et nunc ex dono serenissimi domini nostri domini Karoli, Regis Francorum, sunt predicto loco nostro incorporate; pro quorum omnium censuum et reddituum recompensatione habuerunt et receperunt ab amicis nostris, nomine nostri, in pecunia numerata, ducentos et viginti tres francos auri cum quatuor solidis turonensibus, pro hereditagiis et redditibus et admortisationi duodecim librarum et octo solidorum reddituum, per cartam sub sigillo predicti domini nostri Regis in cera viridi et per Cameram compotorum suorum passatam. Nichilominus tamen reservaverunt semper sibi et monasterio suo in predicta domo sive platea, in qua mansit predictus miles et prepositus, quantum ad jurisdictionem temporalem, casus duntaxat in quibus delinquentes ecclesia de jure suo non defendit, et in predictis aliis duabus domibus cum ortis et jardinis suis tale jus quale habebant et habere poterant tempore quo predicti religiosi molismenses

A la suite de leur expropriation forcée, les religieux n'avaient conservé hors des murs qu'une médiocre étendue de terrain, comprise entre le chemin des remparts et celui qui partait de la porte d'Enfer pour aller à Vaugirard; comme il ne présentait pour eux aucune utilité, ils l'aliénèrent le 22 décembre 1513[1]. Par contre, le 22 octobre 1561, ils obtinrent du Prévôt des marchands, moyennant une redevance annuelle de 16 sous parisis, la jouissance de l'ancien jardin des arbalétriers, qui bordait l'extrémité de leurs jardins, vers la porte d'Enfer[2].

ipsas tenebant et possidebant, predictis quatuor libris annui census sive redditus duntaxat exceptis. Et hoc quantum ad nos spectat recognoscimus, volumus et concedimus, nec in contrarium per nos vel per alios quomodolibet veniemus in futurum. In quorum omnium testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini 1372°, die tertia mensis maii.» (Arch. nat., L. 767.)

[1] La vente fut faite à Jean Coignet, avocat au Parlement, au prix de 100 livres tournois, qui devaient être payées au maçon Simon Billard, créancier des religieux, et de 12 écus d'or que le couvent se réservait. Le préambule du contrat rappelle les divers motifs qui obligeaient à cette époque les Cordeliers à aliéner cette propriété :

«A cause des grans edifices, reparations et bastimens puis nagueres faiz en plusieurs lieux du convent, mesmement es grans escolles d'icellui, ils sont tenus et redevables envers Simon Billard, maçon, en la somme de cent livres tournois, pour de laquelle estre payé avoit souvent poursuivi et poursuivoit instamment lesdits religieux et convent, les voulant contraindre à le payer, ce qu'ils n'ont peu et ne peuent payer obstant qu'ils dient n'avoir argent oudit convent de quoi payer, et leur a fallu faire leur provision de vin, bois et autres necessitez et payer partie de la pierre de taille, bois et autres choses necessaires pour lesdites escolles et edifices et dont ils doibvent encore grans sommes de deniers, et s'estoient les aulmosnes fort diminuées et restreinctes à cause des guerres et hostilitez qui ont esté et sont notoirement en ce royaulme; et partant mesmement et principallement aussi quand ores il n'y eust eu ne n'auroit aucune necessité oudit convent, pour ce, comme ils disoient, qu'il estoit et est repugnant à leur estat et reigle d'avoir ne posseder choses immeubles, ils auroient, dès long temps a, deliberé capitulairement avecques tous les religieux dudit convent de mectre hors de leurs mains, vendre et transporter une piece de terre qui appartient audit convent, assise hors icelluy et leur enclos, et delà les fossez et murs de ceste ville de Paris, entre les portes Sainct Michel et Sainct Germain, laquelle terre leur estoit et est de petit prouffict, tant pour ce qu'elle est aux champs, sans closture, mesgre et en degast de gens et bestes et sur chemins et yssues de villes, que aussi pour et à cause des immondices et infections qu'on y mectoit et faisoit de jour en jour.....» (Arch. nat., L. 767.)

[2] «A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Guillaume de Marle, escuier, seigneur de Versigny, prevost des marchants, et les eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que veue la requeste à nous presentée par les guardien, relligieux et convent des Cordelliers de Paris, tendant à ce que nostre plaisir fust leur bailler et laisser à tousjours l'allée le long du jardin de l'infirmerie de leurdict convent, le long des murs de ladicte ville, qui faisoit ci devant partie du jardin des Arbalestriers d'icelle ville, lesquels en ont esté debouttez par arrest de la Cour, considerant par ladicte Cour que lesdicts supplians sont desclos par l'endroit desdictes allées, par moyen de quoi sont ou peuvent estre detournez de leurs estudes par les bresches faictes en ladicte closture, et autres choses contenues en ladicte requeste, nous, pour consideration du contenu en icelle requeste, après avoir veu ledict arrest et nous estre transportez sur lesdicts lieux et faict iceux visiter en nos presences par les maistres des œuvres de ladicte ville, en la presence du Procureur du Roy et d'icelle ville, avons auxdicts guardien, relligieux et convent des Cordeliers à Paris baillé et delaissé, baillons et delaissons par ces presentes ladicte place ou allée estant derriere et le long du jardin de l'infirmerie du convent desdicts Cordeliers, contenant vingtcinq toises, et pour des demolitions d'icelle butte faire ce que bon leur semblera, pour de ladicte

Au commencement du XVIIe siècle, lorsque l'on eut décidé de construire sur la rive gauche de la Seine une nouvelle enceinte fortifiée, ce qui devait entraîner la suppression de l'ancien mur de Philippe Auguste, les Cordeliers réclamèrent comme une restitution équitable la cession gratuite du terrain des fossés dont ils avaient été dépossédés au milieu du XIVe siècle. Par un brevet du 13 janvier 1615, Louis XIII leur fit don de l'emplacement des fossés, escarpes et contre-escarpes, pour en jouir après l'achèvement des nouveaux remparts[1]. Mais, le 15 février 1622, le prince de Condé obtint une donation analogue portant sur la partie de terrain comprise entre le derrière de son hôtel et le vieux mur d'enceinte. Le 25 octobre 1634, les Cordeliers présentèrent une requête au Conseil du roi pour demander qu'il fût interdit aux particuliers de bâtir sur les places qui leur avaient été concédées et pour être autorisés à marquer par des bornes les limites de leur propriété; le Conseil se borna à renvoyer l'examen de cette affaire au Bureau de la Ville. D'autre part, en 1636, pour permettre à la ville de Paris d'équiper les deux mille hommes qu'elle devait lui fournir pour le siège de Corbie, le roi, par ses lettres patentes du mois de septembre, annula les aliénations des fossés et remparts qui avaient été faites antérieurement[2] et lui octroya le droit d'en

place jouir par lesdicts Cordeliers tant et si longuement que durera leurdict convent, à la charge que la muraille estant le long de ladicte place ou allée, faisant separation de leurdict jardin de l'infirmerie et de ladicte allée, demeurera comme elle est, et seront tenus de l'entretenir, et qu'ils feront closture de bonne maçonnerie au bout de ladicte place, jusque sur les murs de ladicte ville.....; et, pour recognoissance qu'ils tiendront ledict lieu de ladicte ville, [payeront] aux quatre termes à Paris accoustumez la somme de seize sols parisis de rente par chascun an..... Ce fut faict le 21e jour d'octobre, l'an de grace 1561.» (Arch. nat., LL. 1524, fol. 164 v°.)

[1] «Aujourd'huy, 13e janvier 1615, le Roy estant à Paris, desirant gratifier et favorablement traicter les religieux et convent des Cordeliers de cette ville, Sa Majesté leur a liberalement accordé et faict don des murs et demolitions d'iceux, escarpes, fossés et contrescarpes de ladicte ville joignans leur convent, depuis la premiere tour proche la porte St Germain jusque à la quatriesme au dessus, enclavée dans le jardin de leur infirmerie, contenant cent trente toises de long, pour, après que la closture desdicts faulxbourgs St Germain sera faicte, s'en servir tant à l'accroissement de leur infirmerie, boulangerie et dortoir que pour, faire leur cloistre, faisant Sadicte Majesté deffenses à touttes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient d'y bastir ou faire bastir, à peine de perdre leurs bastimens.....» (Arch. nat., S. 4163.)

[2] Depuis la construction du mur d'enceinte de Charles V, les remparts et fossés étaient la propriété de la Ville, ainsi que le rappelait un mémoire du Bureau présenté au Conseil du roi, probablement vers l'année 1635 :

«Sous le regne du Roy Jehan ou regne de Charles V, son fils, en l'an M CCC LVIII, il fut lors commandé ausdits prevost des marchands et eschevins de faire faire des fossez aux environs des murs de Paris, y faire quelques tours et bastides pour la deffense d'icelle, et, en recompense des frais et impense par eulx faicte en tels ouvrages, le Roy donna ausdicts prevost des marchands et eschevins tout droit et proffit de pescherie en iceulx fossez et tous les esmolumens qui pouvoient venir d'iceulx, se reservant seulement le droict de superiorité, faisant deffense à l'advenir de les troubler en aulcune façon en telle propriété et jouissance.

«Il se verifiera la continuelle possession d'iceulx murs, remparts, fossez et portes par les anciens comptes du domaine de ladite ville, de plus de deux cens ans, rendus à ladite ville par leurs receveurs, où l'employ y est couché pleinement en la recepte du Parlouer aux Bourgeois.» (Félibien, t. V, p. 818.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

vendre les terrains à son profit. Dix ans après, cette concession fut renouvelée par d'autres lettres du mois d'octobre 1646, afin que la Ville pût se rembourser des dépenses qu'elle s'était imposées pour le service du roi. Les Cordeliers s'opposèrent à l'enregistrement de ces lettres, en se fondant sur l'antériorité de la donation consentie en leur faveur. Mais, le 8 avril 1650, grâce à une transaction, ils obtinrent du Bureau de la Ville, à titre de bienfait, l'abandon de la partie des terrains contestés qui pouvait leur être nécessaire pour rendre au couvent son étendue primitive [1].

Au mois d'août 1654, les religieux voulurent fermer cet emplacement par un mur de clôture et combler le fossé, et ils pratiquèrent à cet effet un passage dans le rempart. Le substitut du procureur général protesta aussitôt contre cet empiétement, au lieu et place du prince de Condé, alors en exil et dont les biens étaient adjugés au fisc. Le 6 octobre, le Parlement, à la requête du prince lui-même, enjoignit aux Cordeliers de suspendre les travaux et leur ordonna de représenter les titres qui pouvaient constater leur droit de propriété. En présence de cette opposition, les Cordeliers abandonnèrent leur première entreprise, mais pour la renouveler plus loin, vers la porte Saint-Michel. Ce fut alors le collège d'Harcourt qui intervint, le 7 novembre, et qui adressa une requête au Parlement, tendant à ce qu'il fût interdit aux Cordeliers d'accaparer l'emplacement des fossés compris entre la quatrième et la sixième tour de l'enceinte, qu'il avait acquis du Bureau de la Ville, le 1er août 1634 [2], à titre de bail perpétuel, confirmé par

[1] «Transaction passée devant Corneille et son confrere, le 8 avril 1650, entre le Prevôt des marchands et echevins et les religieux Cordeliers, sur l'opposition par eux formée à l'enterinement des lettres que la Ville avoit obtenues du Roy, par laquelle, au cas qu'il soit permis à la Ville de disposer des fossés, les places qui sont depuis la [1re] tour, du côté de la porte St Germain, proche et tenant la maison des Cordeliers, jusques à la [4e] tour et quatorze toises par delà, du côté de la porte St Michel, contenant de longueur soixante toises sur vingt de profondeur, compris le rempart ou tour de pique, jusques sur la face et contrescarpe dudit fossé, montant en superficie à douze cens toises, demeureront et appartiendront auxdits religieux pour l'accroissement de leur cloître et accommodement de leur maison seulement, sans pouvoir y faire aucun bâtiment pour louer à qui que ce soit, à la charge de faire poser une pierre portant la concession faite par la Ville, de faire prier Dieu et chanter une messe du St Esprit pour le Roy et la famille royale, tous les ans, le 5 septembre, à dix heures du matin, dont ladite Ville sera avertie, et de payer chacun an au domaine de la Ville...; au moyen de laquelle transaction, lesdits religieux se désistent de l'opposition formée par eux auxdites lettres obtenues par ladite Ville.» (Arch. nat., Q1* 1099[57], fol. 62 v°.)

[2] Par le bail du 1er août 1634, la Ville avait délaissé au collège d'Harcourt «deux places, l'une sur la contrescarpe du fossé, entre les portes St Germain et St Michel, à commencer du logis de François Metivier, allant vers la porte St Germain jusqu'au jeu de paulme de plaisance, sur la profondeur qui appartient à ladite ville jusqu'au jeu de longue paume qui est dans le fossé, et l'autre sur rempart, contre les murs de ladite ville, depuis la tour qui est au coin de l'infirmerie du couvent des Cordeliers, allant vers la porte St Michel, jusqu'au jeu de boulles appartenant à Louis Roulant, sur la profondeur qui est à la Ville, jusqu'audit jeu de longue paume qui appartient audit Metivier, et, s'il y echoit, jusqu'au rempart ci dessus declaré; comprenant le fonds du fossé qui reste au bout dudit jeu de longue paume, vers la porte St Michel, depuis icelui jeu jusqu'audit Metivier, à la reserve de

les lettres patentes du mois de janvier 1646, et où il avait installé son jeu de longue paume. Le 16 novembre, un arrêt du Parlement défendit aux Cordeliers de rien innover; le Bureau de la Ville, de son côté, par une ordonnance du 10 décembre, leur fit défense de combler les fossés et prononça la peine de l'emprisonnement contre les ouvriers en cas de contravention. Le 15 janvier 1655, les Cordeliers en appelèrent au Parlement, et, en attendant, continuèrent leurs travaux. Le 23, les Prévôt des marchands et échevins donnèrent aux maîtres des œuvres de la Ville l'ordre de faire boucher le passage, ce à quoi, deux jours après, les religieux tentèrent de s'opposer de vive force[1]. Aussi, le 26 janvier,

ce dont lui a eté fait bail, le 29 juillet 1631, et ce moyennant le prix et somme de 60 sols tournois de loyer payables par chacun an par ledit college d'Harcourt à la recette du domaine de la Ville, et en outre ce qui se trouvera dudit jeu de longue paume entre ladite contrescarpe et rempart baillé par ces presentes, en le coupant depuis la tour qui est au coin de ladite infirmerie des Cordeliers, allant à droite ligne audit jeu de plaisance, pour en jouir à perpetuité comme dudit rempart et contrescarpe, à commencer à la fin du bail fait à François Geoffrais, le 23 decembre 1616, pour la somme de 6 livres de rente en faveur de ladite ville, et quatre toises de face sur la profondeur qui appartient à ladite ville, au dessus et joignant la maison dudit Metivier, vis à vis la rue de Vaugirard, pour jouir dans un an après la cloture du faubourg S[t] Germain, pour la somme de 5 livres de rente, pour jouir desdites places ainsi qu'il conviendra, pour la commodité et utilité dudit college, à la charge, avant de bâtir ou de clore lesdites places, de prendre alignement de la Ville, et, que, si, pour commodité ou necessité, elle voulloit y rentrer ou les abattre, elle le pourroit faire sans procès ni dommages et interests, en laissant audit college les materiaux qui proviendroient des demolitions». (Arch. nat., Q[1*] 1099[57], fol. 17 v°.)

[1] «Messeigneurs du Parlement, supplient humblement les Prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris, disans que au mois d'aoust dernier les religieux Cordelliers presenterent une requeste à la Ville, soubs le nom de M. de Mesmes, president en la Cour, tendant à ce qu'il leur fust permis de faire eslever un mur de closture de huict pieds le long du fossé de ladicte ville, pour empescher l'entrée de plusieurs vagabons qui jettoient des pierres dans leur maison, et remplissoient le fossé de gravois, bouës et immondices, ce qui obligea lesdicts supplians d'accorder auxdicts religieux la construction d'un mur de closture de sept pieds à prendre du hault du fossé, depuis la tour du costé de la porte Sainct Germain jusques à la quatriesme tour, et quatorze thoises au dessus d'icelle, suivant l'allignement qui leur en seroit donné, à la charge que dans le mur de closture il y auroit une porte fermant à clef, qui seroit deposée au greffe de ladicte ville, pour visiter les murs, fossez et fortiffications, à la charge aussy que lesdicts religieux ne pourront changer l'estat des lieux, combler le fossé, y bastir ne faire aucun ouvrage qu'après que les lettres obtenues par la Ville en 1636 et 1646 auront esté veriffiées au Parlement, suivant la transaction du 8[e] avril 1650. Depuis lequel temps lesdicts religieux ont commencé d'eslever un mur d'espoisseur extraordinaire, jetté quantité de pierres, terres et gravois du dedans de leur maison pour combler ledict fossé et changer entierement l'estat des lieux pour de publicqs les rendre privez, au prejudice de la grace à eux accordée; ce qui a donné lieu à l'ordonnance de la Ville, du 10[e] decembre dernier, signiffiée le 12[e] ensuivant, portant deffenses de continuer, et que les terres et gravois seroient ostées à leurs despens, et, en cas de contravention, permis d'emprisonner les ouvriers; de laquelle ordonnance lesdicts religieux se sont advisés d'interjeter appel, soubs le nom de M. le President de Mesmes, et en faire signifier un simple acte, le 18[e] janvier dernier, affin de se mettre à couvert et toujours continuer leur entreprise, combler le fossé au mespris des lois et ordonnances, ce qui a donné subject aux supplians d'envoyer les maistres des œuvres de la Ville, le 25[e] du present mois, avec nombre d'archers, pour faire murer et boucher la porte faicte dans le gros mur de ladicte ville, par où les Cordelliers jettent les terres, pierres et gravois servant à combler

le Bureau adressa-t-il une requête au Parlement pour se plaindre de ces faits et réclamer l'exécution de son ordonnance. La Cour, par un arrêt rendu le même jour, chargea deux commissaires de vérifier l'état des lieux et de faire une enquête sur ce qui s'était passé[1]. Mais, le 3 mars, les Cordeliers obtinrent en chancellerie des lettres de rescission annulant la transaction conclue le 8 avril 1650 et les firent entériner le 19 avril. Quatre jours après, le Bureau de la Ville forma opposition à cet arrêt qu'il prétendait avoir été obtenu par surprise. Le 27 avril, sur les instances du prince de Condé, un arrêt du Conseil assigna les quatre parties en cause et décida qu'il serait sursis à toute instance au Parlement. Au mois de mai 1655, le Grand Couvent obtint du roi des lettres patentes qui lui concédaient de nouveau l'emplacement des fossés qu'il avait possédés au moyen âge, et, le 2 juin, le président de Mesmes, syndic des Cordeliers, demanda leur enregistrement au Parlement par une requête qui fut égarée et qu'il renouvela le 13 mars 1658. La Cour, par son arrêt du 18 mars suivant, annula la transaction conclue le 8 avril 1650 entre le Bureau de la Ville et les Cordeliers, remit les deux contractants en l'état où ils se trouvaient avant cette date et les appointa au Conseil pour la vérification de leurs titres[2]. L'affaire devait rester en suspens durant douze années. En 1666, le collège d'Harcourt fit confirmer les lettres patentes de 1646[3], et le prince de Condé fut gratifié lui aussi, le 24 février

ledict fossé; et comme les ouvriers travailloient à murer ladicte porte, lesdicts religieux seroient venus en grand nombre, auroient rompu les murailles de la Ville pour entrer dans le fossé et jetter des pierres ausdits archers, à la teste desquels estoit le P. Guichon, soy disant procureur general de l'Ordre, qui excitoit les autres et les portoit dans une insolence extraordinaire bien esloignée de leur profession, ainsy qu'il est porté par le procès verbal des supplians dudict jour..... Ce consideré, messeigneurs, il vous plaise ordonner que les ordonnances de ladicte ville, des 1er aoust et 10 decembre 1654, seront executées, ce faisant la porte faite par les Cordeliers dans le gros mur de ladicte ville sera murée, lesdictes murailles par eux rompues restablies et les terres et gravois jettés dans ledict fossé ostés à leurs despens, et le P. Guichon, procureur de la maison, adjourné à comparoître en personne, et informé contre les autres freres.» (Arch. nat., H. 1813, fol. 95 v°.)

(1) Le texte de cet arrêt a été publié par Félibien. (T. V, p. 138.)

(2) Dès le 11 mars, le Bureau, considérant que les Cordeliers avaient gravement manqué de respect à la Ville, décida qu'ils ne célébreraient plus, désormais, la messe à la chapelle de l'Hôtel de Ville pendant leur trimestre et que le service religieux des trois autres Ordres mendiants durerait quatre mois. (Arch. nat., H. 1813, fol. 108 v°.)

(3) «Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir salut. Nos chers et bien amez les proviseur, prieur, principal, procureur, theologiens, maistres et escoliers du College d'Harcour, fondé en nostre Université de Paris, nous ayant faict remonstrer que ledict College estant scitué proche la porte Sainct Michel, sur le fossé de la Ville, il est si reserré qu'en cette place où depuis quatre cens ans qu'il est fondé, on n'a pu bastir une chappelle ny faire des classes assez commodes pour l'affluence des escoliers, si bien qu'a present qu'on pretend faire demolir les murs de la Ville du costé des fauxlbourgs S[t] Germain et S[t] Jacques, s'il advenoit que les places de tour de pique, muraille, rampart, fossé et contrescarpe qui sont vis à vis dudict College fussent occupées par des particuliers et remplies de maisons, ce college qui est l'un des plus anciens et florissans de l'Université demeureroit estouffé et inutile; ce qui auroit donné lieu aux supplians de prendre cy devant à rente perpetuelle lesdictes places du Prevost des marchands et eschevins de ladicte ville, après en avoir racheté plusieurs à

1667, de lettres patentes qui renouvelaient la cession faite à son père en 1622 et portaient révocation de tous dons antérieurs du terrain des fossés[1]. Par son arrêt du 24 avril 1670, le Parlement consacra les droits de propriété du prince de Condé, en enregistrant les lettres[2] qui lui avaient été octroyées, mais il attribua en même temps au Grand Couvent, au collège d'Harcourt et à la Ville le reste de l'emplacement, aux termes de leurs concessions respectives[3].

grands frais d'aucuns particuliers auxquels lesdicts Prevost et eschevins les avoient engagez, où lesdicts supplians ont faict bastir deux maisons, ayans en outre pour rendre ledict College plus commode, estant cy devant divisé en deux corps de logis des deux costés de la rue de la Harpe, pour le reduire en un seul, faict despense, tant en achapt des places scituez vis à vis dudict fossé qu'en bastimens, de plus de cent cinquante mil livres dont ils payent rentes, c'est pourquoy ils nous avoient faict supplier leur faire don desdictes places..... A ces causes..... nous leur avons dès à present donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes signées de nostre main lesdictes places de tour de pique, murailles, rampars, fossés et contrescarpes, estans vis à vis dudict College, à commencer de la quatriesme tour jusques à la sixiesme, en montant de la porte Sainct Germain....., à la charge de faire construire et edifier au lieu le plus commode desdictes places une chappelle dediée et consacrée à Dieu, sous l'invocation et de la Saincte Vierge et des Saints, pour y faire les prieres ordinaires pour notre conservation, et pour leur donner moyen d'y satisfaire nous leur avons aussi faict don des matériaux et demolition desdictes murailles, le tout sans prejudicier à la jouissance en laquelle ils sont à present..... Données à Paris, l'an de grace 1666 et de nostre regne le 23e.» (Arch. nat., X1a 8668, fol. 83.)

(1) «Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir salut. Nostre très cher et très amé cousin, le prince de Condé, nous a très humblement representé que le feu Roy, nostre très honoré seigneur et pere, de glorieuse memoire, avoit, par son brevet du 15 febvrier 1622, accordé et faict don à nostre cousin, le prince de Condé, son pere, de la partie du fossé de la ville de Paris qui respond derriere l'hostel de Condé et autant que la largeur dudict hostel s'estend, à prendre depuis le bord dudict fossé jusques contre la muraille de la Ville, à l'opposite du convent des Cordeliers, contenant en longueur quarante huit thoises, pour en disposer ainsy qu'il verroit bon estre, lorsque la closture du faulxbourg St Germain des Prez se feroit.....; nous avons de nouveau, et en confirmant et amplifiant, en tant que besoin est ou seroit, ledict brevet du 25 fevrier 1622, accordé et faict don par ces presentes signées de nostre main à nostredit cousin le prince de Condé et à ses hoirs, successeurs et ayans cause, de la partye qui respond derriere l'hostel des Condé et ce autant que la largeur dudict hostel s'estend, à prendre depuis le bord dudict fossé jusques contre la muraille de ladicte ville, à l'opposite du convent des Cordeliers, contenant en longueur 48 thoises pour en disposer par nostredict cousin et sesdicts hoirs, successeurs et ayans cause, ainsy qu'ils verront bon estre lorsque la closture dudict faulxbourg Sainct Germain se fera pour en estre ladicte ville d'autant accrue, nonobstant tous autres dons et concessions qui en pourroient avoir esté faicts tant par nostredict seigneur et pere que par nous, et pour quelque cause et occasion que ce soit, lesquelles nous avons revocqué et revocquons par cesdictes presentes, à l'egard seulement de l'espace dudict fossé cy dessus specifié..... Donné à Sainct Germain en Laye, au mois de febvrier, l'an de grace 1667 et de nostre reigne le 24e.....» (Arch. nat., X1a 8668, fol. 84 v°.)

(2) Par une délibération du 3 mars 1670, le Bureau de la Ville avait décidé de ne pas s'opposer à l'enregistrement des lettres patentes du prince de Condé, parce qu'elles avaient été motivées par des considérations particulières. Il persistait au contraire dans son opposition en ce qui concernait le collège d'Harcourt, prétendant que le bail perpétuel du 1er août 1634 se trouvait annulé par les lettres patentes de septembre 1636, et que, d'ailleurs, «le domaine de la Ville souffroit une lezion considerable de ce que pour neuf livres de redevance annuelle on lui faisoit abandon de huit cent cinquante quatre toises de place vallant plus de quarante mille escus». (*Ibid.*, H. 1822, fol. 214 v°.)

(3) Par cet arrêt, le Parlement «ordonne que

Les Cordeliers, ainsi déboutés de leurs prétentions et dépossédes en majeure partie de l'espace sur lequel ils comptaient pour agrandir le couvent, furent alors obligés de traiter avec M. le Prince. Le 11 avril 1672, un arrêt du Parlement les autorisa à acquérir la partie du fossé contiguë à leur cloître, à emprunter l'argent nécessaire pour cette opération et à aliéner les parcelles de terrain qu'ils n'auraient pas utilisées pour la reconstruction des bâtiments. Par un contrat du 24 mai 1672, le président de Mesmes, syndic et protecteur des Cordeliers, acheta en leur nom au mandataire du prince de Condé, Hérault de Gourville, une place de 443 toises, au prix de 40,970 livres, dont 20,000 furent payées comptant [1]. Le 5 novembre suivant, cette vente fut ratifiée par le prince de Condé.

les lettres patentes du mois de fevrier 1667 seront enregistrées, et le consentement des Prevôt des marchands et échevins; en consequence M. le Prince jouira des 48 toises portées audit brevet du 15 février 1622, et ayant aucunement égard aux lettres de don de partie de fossez accordées au College d'Harcourt, au mois de janvier 1646 et à celles aussi de partie desdits fossez accordées aux Cordeliers, au mois de mars 1655, ordonne qu'ils jouiront chacun à leur égard de partie desdits fossez à eux donnée, à la reserve de huit toises de profondeur à prendre du bout du pavé de la chaussée de la rue des Fossez, aux bords de la contrescarpe, tirant aux murs de la Ville, depuis la longueur dudit fossé, à commencer à l'endroit où finissent lesdites quarante huit toises, accordées au duc de Bourbon, jusqu'aux maisons bâties sur la contrescarpe, du côté de la porte Saint-Michel, et, ayant égard à l'opposition du Prévôt des marchands et échevins, les maintiennent en la possession desdites huit toises, tant en longueur qu'en profondeur, ensemble des places du fond du fossé qui sont au derriere des maisons appartenantes à ladite ville, suivant les alignements qui en seront donnez par le maître des œuvres de la Ville, en presence du rapporteur dudit arrest». (Arch. nat., Q[1*] 1099[57], fol. 43 v°.)

[1] «Par devant François Lange et Jean Carnot, notaires et gardenottes du Roy au Chastelet de Paris, soussignez, fut present messire Jean Herault, seigneur de Gourville, conseiller du Roy en ses conseils, demeurant à Sainct Germain des Prez les Paris, rue Neuve Sainct Lambert, paroisse de Sainct Sulpice, au nom et comme procureur de très hault, très excellent et puissant prince monseigneur Louis de Bourbon, prince de Condé..., lequel sieur de Gourville, audit nom, a vendu, quitté et delaissé par ces presentes, dès maintenant à tousjours..., à hault et puissant seigneur messire Jean Antoine de Mesmes, chevalier, comte d'Avaux, seigneur d'Irval et autres lieux, conseiller du Roy en ses Conseils et president à mortier en sa court de Parlement, scindicq apostolique et protecteur general des reverends Peres de l'Observance de Sainct Francois de tous les convents de France, vulgairement appelez Cordeliers, et en particulier du Grand convent de cette ville de Paris..., asçavoir une place marquée A sur le plan et figure qui a esté faict et dressé par les sieurs Lambert et Gittard, architectes du Roy, d'eulx signé cejourd'hui, demeuré attaché à ladite minute des presentes et paraphé dudit sieur de Gourville audit nom et dudit seigneur president de Mesmes, aussy audit nom, faisant partie d'une plus grande place qui faisoit anciennement partie du fossé d'entre les portes de S[t] Germain et de S[t] Michel de cette ville de Paris, contenant quarante huit thoises de face en longueur sur ladite rue des Fossez, vis à vis l'hostel de sadite Altesse, jusques et touchant les murs de ville, adjugée à sadite Altesse par un arrest contradictoire de la cour de Parlement, rendu entre elle d'une part, ledit seigneur president de Mesme audit nom, messieurs les Prevost des marchands et eschevins de ceste ville, et les proviseur, prieur, principal, procureur et boursiers du College d'Harcourt, fondé en l'Université de Paris, au nom et qualitez qu'ils ont proceddé d'autre, le 24[e] avril 1670....; laquelle place presentement vendue contiendra quatre cens six thoises de superficie, en la forme qu'elle est representée par ledit plan, et aura huit thoises de largeur du devant dudit mur de ville, en la plus grande

Une partie de ce terrain devait être rétrocédée à la Ville pour l'ouverture d'une rue et d'une place, aux termes d'un arrêt du Conseil du 19 août 1672, qui avait approuvé le plan de cette opération de voirie (1). Le 27 octobre, une transaction fut conclue à cet effet avec le Bureau de la Ville, et, deux ans après, les rue et place de l'Observance étaient livrées à la circulation. Le 21 avril 1673, les religieux vendirent encore au collège d'Harcourt un angle de leur jardin, derrière l'infirmerie, pour une somme de 13,500 livres, qui servit à désintéresser le prince

partie de sa profondeur à l'endroit du rez de chaussée du cloistre dudit convent, jusqu'au point milieu du mur qui sera fait pour la separation de ladite place presentement vendue d'avec le restant de celle adjugée à sadite Altesse par ledit arrest, et quatorze thoises et demie de face sur la rue à faire, qui se nommera de l'Observance, laquelle sera faite d'allignement d'après le mur de face de la chapelle nouvellement bastie du Tiers Ordre de St François et aura six thoises de large; lesdites quatorze thoises et demie à prendre du devant du mur du pignon de ladite chapelle aussy, jusques au milieu du mur qui sera fait pour la separation d'icelle place presentement vendue d'avec ledit restant de la place appartenant à sadite Altesse... Cette vente et delaissement faits moyennant et à raison de quatre vingt et quinze livres pour chacune thoise quarrée, revenant pour ladite quantité de quatre cent six thoises à la somme de trente huict mil cinq cens soixante dix livres, à fournir ladite quantité de thoises par mesure; plus ledit sieur Gourville vend et delaisse et promet garentir et faire jouir comme dessus audit seigneur president de Mesmes, en ladite qualité, le triangle punctué sur ledit plan, contenant trente sept thoises douze pieds en superficie, pour faire si bon semble audit seigneur president, audit nom, ladite rue de l'Observance, et ce moyennant la somme de deux mille quatre cens livres, le surplus de la valeur d'iceluy montant à treize cens livres ou environ, à raison de cent livres la thoise, qui est le prix que l'on a donné audit triangle, ledit sieur de Gourville, audit nom, le remet volontairement audit convent par pure charité et gratification, dont ledit seigneur president en ladite qualité remercie sadite Altesse; lesdites deux sommes de trente huit mil cinq cens soixante dix livres d'une part, et deux mil quatre cens livres d'autre, revenantes ensemble à la somme de quarante mil neuf cent soixante dix livres... Faict et passé l'an 1672, le 24e may.» (Arch. nat., S. 4161.)

(1) «Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 19 aoust 1672, sur le vu d'un plan arrêté entre les Prevôt des marchands et echevins et les Cordeliers pour la construction d'une place de neuf toises de large, au devant du grand portail de leur eglise, sur dix huit toises de long, et d'une rue de six toises de large qui traversera ladite place jusqu'à la rue des Fossez, vis à vis l'Hôtel de Condé, l'élargissement de la rue des Cordeliers en achevant de démolir la maison de la porte St Germain et démolissant la porte de Bussy, par lequel le Roy ordonne l'execution dudit plan à la dilligence des Prevôt des marchands et échevins, auxquels Sa Majesté permet l'élargissement du bout de la rue des Cordeliers, vers la porte St Germain, en dédommageant les propriétaires s'il y echet, même de faire démolir ce qui restait de bâtiment à ladite porte St Germain.....

«Acte passé devant Carnot et son confrere, notaires à Paris, entre les Prevôt des marchands et echevins et les Cordeliers, le 27 octobre 1672, par lequel, en conséquence de l'arrest ci-dessus....., lesdits Prevôt des marchands et echevins, du consentement du procureur du Roy, s'obligent de faire abattre les maisons appartenantes à ladite ville, construites sur la contrescarpe du fossé, qui se trouveront dans l'alignement de ladite rue, d'en faire retrancher autant qu'il sera necessaire....., et de faire retirer à l'alignement de la rue des Cordeliers celles des maisons de ladite ville qui font avance dans ladite rue proche la porte St Germain. Les Cordeliers s'obligent de leur part à fournir les places necessaires pour la construction de ladite rue sur celles par eux acquises de M. le Prince de Condé, qui contiennent 37 toises, 12 pieds de superficie et qui est un triangle ponctué sur ledit plan, ayant face sur ladite rue des Fossez.» (Arch. nat., Q^1*^ 1099^57^, fol 59 v°.)

«Le percement de la rue et de la place furent autorisés par une ordonnance du Bureau des finances, du 26 avril 1674.» (*Ibid.*, fol. 44 v°.)

de Condé. Par contre, pour régulariser leur enclos, lorsque la reconstruction du cloître fut achevée, ils achetèrent à la Ville, le 29 décembre 1684, au prix de 10,000 livres et moyennant une redevance annuelle de 10 livres, un terrain d'environ 222 toises, situé sur l'ancien fossé, à proximité de leur infirmerie[1].

Lorsque les Cordeliers eurent été installés dans le modeste logis qu'ils tenaient de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, ils se préoccupèrent d'abord de bâtir une église. Ce fut saint Louis qui leur fournit les ressources nécessaires, en affectant à cette œuvre une partie de l'amende qu'il avait imposée à Enguerrand de Coucy, comme rançon du meurtre de trois écoliers flamands que ce seigneur avait fait pendre sans forme de procès pour avoir poursuivi et tué du gibier sur ses terres. L'église des Cordeliers paraît avoir été édifiée sous la direction de l'architecte du roi, Eudes de Montreuil[2]. Elle fut commencée avant le départ de saint Louis pour sa première croisade et achevée seulement après son retour de la Terre Sainte. On la dédia le 6 juin 1262, sous le titre de Sainte-Madeleine.

Cet édifice fut, en grande partie, ravagé par les flammes, le 19 novembre 1580[3]. L'incendie, qui éclata au milieu de la nuit, endommagea gravement tout le chœur, ainsi que le collatéral, les chapelles et la nef, du côté gauche, et la galerie du cloître adossée à l'église. En attendant que l'on eût procédé aux réparations nécessaires, les religieux furent obligés de célébrer les offices dans le Chapitre, où l'on installa trois autels provisoires.

[1] Les Cordeliers ne conservèrent qu'une partie de ce terrain, ainsi que le constate l'acte suivant :

«Le 3 novembre 1698, vente devant Henry et son confrere, notaires à Paris, par les Cordeliers du Grand couvent, à Jean Trebosse, maitre taillandier, et Louis Le Brun, maitre marechal, d'une place et logement sur icelle, scise rue des Fossés Monsieur le Prince, entre les portes St Germain et St Michel, contenant 221 toises environ en superficie, fermée sur la rue de planches de batteau..., aboutissante par derriere aux murs de cloture dudit couvent et par devant sur ladite rue des Fossés Monsieur le Prince, moyennant 600# de rente fonciere et non racheptable....., appartenante auxdits Cordeliers au moyen de l'adjudication faitte à leur profit par le Prevôt des marchands et echevins, le 29 décembre 1684.» (Arch. nat., Q¹ 1099⁵⁷, fol. 38.)

[2] On peut invoquer à l'appui de cette tradition l'analogie du plan de la Sainte-Chapelle avec le chœur de l'église des Cordeliers, et la juxtaposition à ces deux édifices d'un bâtiment annexe, de même forme, qui fut, d'une part, le Trésor des Chartes et, d'autre part, la sacristie des Cordeliers.

[3] «Le samedi 19e jour de novembre, à neuf heures du soir, un feu de meschef se prinst au jubé de l'eglise des Cordeliers de Paris, lequel embrasa de telle furie tout le comble de ladite eglise, qui n'estoit lambrissé que de bois, qu'il fut ars et consomé en moins de trois heures entierement, et la plus part des chapelles d'alentour du cœur gastées et bruslées; mesme fut le feu si aspre, que les sepulchres de marbre et de pierre erigés dans le cœur et quelques chapelles de ladite eglise furent redigées en pouldre, et celles de bronze fondues et perdues et la plus part des piliers de pierre soutenans ledit comble ars et gastés à demi du costé que le feu y avoit touché. Les Cordeliers firent courir le bruit que le feu y avoit esté mis par artifice et en voulut on charger les Huguenots; mais enfin fust trouvé qu'il estoit advenu par le mausoing et inadvertence d'un novice qui laissa, la nuit, un cierge de cire allumé, près du bois dudit jubé, au pulpitre.» (P. de l'Estoile, *Mémoires-journaux du règne de Henri IV*, édit. Jouaust, t. I, p. 373.)

En 1582, le président Christophe de Thou posa la première pierre de la réfection du chœur. Henri III et la reine mère, Catherine de Médicis, prirent à leur charge une partie des frais, et le roi y fit contribuer aussi les chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit qu'il venait d'instituer. Les travaux furent terminés en 1585, et, le 19 novembre, Julien de Saint-Germain, évêque de Césarée et coadjuteur de Paris, bénit de nouveau l'église et consacra le maître-autel sous l'invocation de Sainte-Madeleine, de Saint-Roch et de Saint-Sébastien. Les guerres civiles de la fin du xvie siècle ne permirent pas d'entreprendre aussitôt après les réparations des chapelles et de la nef qui restèrent pendant vingt ans à demi ruinées. Ce fut seulement en 1602 que l'on s'occupa de les remettre en état. Leur restauration dura quatre ans et la dépense en fut payée par les libéralités de Henri IV et de Jacques-Auguste de Thou[1], et par les aumônes des fidèles. La reine Marie de Médicis fournit la somme nécessaire à la construction du nouveau jubé[2].

Après avoir achevé l'église, les Cordeliers firent bâtir aussi dans des proportions monumentales l'aile orientale du cloître, qui se rattachait au côté gauche du chevet; pour les trois autres, ils se contentèrent, à l'origine, de simples galeries de bois qui supportaient de modestes cellules[3]. Par suite de l'obligation où l'on s'était trouvé de suivre la direction du mur d'enceinte, le cloître présentait la forme d'un trapèze irrégulier, très étroit sur l'un de ses côtés. Les cuisines et bâtiments de service du couvent se trouvaient derrière le chevet de l'église et rattachaient le cloître au réfectoire. En 1341, la reine Jeanne de Navarre, veuve de Charles le Bel, fit construire au bout du jardin, contre le rempart, une infirmerie à deux étages avec une double chapelle[4]. Vers l'année 1366, Charles V, pour dédom-

[1] «M. le president Jacques de Thou a fait mettre un tableau de marbre en la nef, au dessus du portail, contenant en lettres d'or le temps de l'edification, de la combustion et reparation de l'eglise des Cordeliers, en ces termes :

A. ☧. Ω. — Beatæ memoriæ Ludovico nono Rege, templum hoc ante annos trecentos quinquaginta constructum, quum anno M D LXXX°, XIII° calendas decembris, exorto non satis cognita via incendio, penitus conflagrasset, Henrici tertii liberalitate ac votivis piorum largitionibus, curante Christophoro Thuano, amplissimi Ordinis præside primario, instaurari coeptum est; dein bello longe lateque grassante, opus diu intermissum, recepta urbe et belli tumultu sedato, Henrici quarti munificentia ac religiosissimi populi parisiensis erogationibus, curante Jacobo Augusto Thuano, Christophori filio, omnino consummatum est, anno salutis M DC VI. (Du Breul, p. 407.)

[2] Le 30 décembre 1604, la reine avait donné aux Cordeliers pour fondation de messes une somme de 900#, qui fut affectée à ce travail. (Arch. nat., LL. 1523, p. 206.)

[3] «Claustrum a meridie porro vilibus casulis ligneis et stramineis olim finiebatur, at nunc præalto et maximo ex lapidibus quadratis et sectis cœmentoque constructo ædificio, quod tres alios ordines cellularum patrum in theologica studentium eleganter sibi superpositarum comprehendit.» (F. de Gonzague, *op. cit.*, p. 126.)

[4] «Auprès de la chapelle basse, il y a deux pierres de marbre, attachées dans le mur, contenans un mesme subject, l'un en latin et l'autre en françois. Je me contenteray de rapporter ici le françois pour contenter ceux qui n'entendent la langue latine :

Madame Jeanne, Royne de France et de Navarre, jadis espouse de Charles, Roy desdits royaumes, fils du Roy Philippe le Bel, et laquelle

IMPRIMERIE NATIONALE.

mager les religieux des pertes que la guerre leur avait causées, ajouta à l'infirmerie un corps de logis où furent installés des dortoirs, et sur une partie de l'emplacement de la maison des abbés de Molesmes, du côté de la rue de la Harpe, il édifia un nouveau bâtiment pour l'École de théologie[1]. Durant la première moitié du xvie siècle, la reine Anne de Bretagne fit reconstruire le réfectoire et probablement l'École de théologie dans des proportions monumentales, et les religieux, grâce aux libéralités de François Ier, remplacèrent l'aile méridionale du cloître par un grand bâtiment à trois étages et relièrent l'infirmerie

FUT FILLE DE NOBLE PRINCE MONSIEUR LOUYS, JADIS COMTE D'EVREUX, FILS DU ROY DE FRANCE, FONDA L'AN 1341 CESTE DOUBLE INFIRMERIE, AVEC LA CHAPELLE DOUBLE QUI EST JOIGNANT, A L'USAGE DES PAUVRES FRERES MALADES, ET NON PAS DES MAISTRES ET BACHELIERS, SELON QU'IL EST PLUS A PLEIN CONTENU EN CERTAINES LETTRES SUR CE FAICTES, LESQUELLES LEDIT CONVENT A ORDONNÉ ESTRE LEUES DEUX FOIS CHACUN AN PUBLICQUEMENT EN CONVENT, AFIN QUE LADITE ORDONNANCE SOIT GARDÉE PERPETUELLEMENT, SANS ENFRAINDRE, SELON LA DEVOTION PARFAICTE DE LADITE DAME ROYNE. PRIEZ POUR EUX.

(Du Breul, p. 393.)

[1] «Les R. R. P. P. provincial de France et religieux du Grand convent de Paris, capitulairement assemblez, le 12 may 1370, ayant egard aux bienfaits et liberalitez du roy Charles V, qui meu de compassion de l'estat où le convent avoit esté reduit par les guerres, dont la pluspart des bastimens et edifices avoient esté destruits, de sorte que les religieux n'avoient ny dortoir pour coucher ny pour lesdits religieux aucunes escoles pour estudier, avoit à ses despens fait bastir de belles escoles et augmenté l'enceinte du convent de maisons et beaux jardins, en reconnoissance desquels bienfaits les susdits religieux se seroient obligez eux et leurs successeurs de dire tous les jours à perpetuité une messe basse à l'intention dudit Roy, sçavoir du Saint Esprit pendant sa vie et de *Requiem* après sa mort, ledit acte scellé du sceau du Provincial de France et du Grand convent de Paris. — L'original est au Tresor des Chartes.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 202.)

Dans cet acte, les Cordeliers rappelaient les bienfaits dont ils étaient redevables à Charles V :

«..... Diebus istis novissimis, cum propter guerrarum discrimina conventus ipse in plerisque suis partibus adeo dilapidatus extiterat et destructus ut fratres, de cunctis orbis partibus causa studii venientes ad ipsum, tanta domorum ac locorum angustia coarctati, penitus non haberent ubi possent recipi ad quiescendum de nocte aut spacium conveniens quo valerent quiete extra ecclesiam dicere horas suas, sed nec scolas ydoneas ad actus scolasticos debite exercendos, vestra permagnifica et clementissima liberalitas propriis sumptibus ac expensis infra ejusdem civitatis clausuram amplificavit in hospiciis, ortis amenis et scolis latissimis sepedictum conventum, ad maximam consolationem hominis utriusque tam in Francorum quam forensium tocius Ordinis nostri fratrum...» (Arch. nat., J. 155.)

L'installation de l'École de théologie sur une partie de l'emplacement de la maison des religieux de Molesme est très nettement déterminée dans la procédure engagée entre les Cordeliers et le propriétaire de la maison du Moulinet, Guillaume Le Besannier, qui déclarait «qu'à juste titre et onereux, il avoit et à luy appartenoit une masure, jardin et heritage assis à Paris, en la rue de la Harpe, tenans et aboutissans à l'ostel desdiz deffendeurs par derriere et d'autre costé à l'eglise de Sainct Cosme et Sainct Damien et que lesdiz deffendeurs avoient une certaine maison et edifices et allée à aller en leurdict ostel à Paris par ladicte rue de la Harpe, tenans contre et aboutissans par derriere à ladicte masure et heritages, et si disoit ledict demandeur que entre lesdictes deux maisons, edifices et heritages a deux pans de mur moitoiens, dont un estoit au long de ladicte masure et de ladicte allée par laquelle l'on va de ladicte rue de la Harpe vers l'ostel desdiz deffendeurs et l'autre estoit entre ladicte masure dudict demandeur et les escoles ou escoliers desdiz deffendeurs et faict pignon pour icelles escoles ou escoliers, lesquels deux pans de mur estoient mauvois, corrompus et perilleux.....» (*Ibid.*, L. 767.)

au réfectoire et à l'École par une longue galerie qui traversait leur jardin [1]. Au cours du XIVe siècle, les Cordeliers s'approprièrent la tour de l'enceinte à laquelle était adossée l'extrémité de l'infirmerie, et ils y installèrent leur boulangerie et leur four [2]. En 1540, le Bureau de la Ville leur permit de pratiquer un trou

[1] «Leurs escoles et dortouër des novices, observait Corrozet, ont esté basties de nostre temps par la liberalité des roys, lesquels aiment cette maison, à cause de la vertu et saincteté de ceux qui y habitent.» (Fol. 82°.)

Dans les portefeuilles d'estampes de la Bibliothèque nationale, on trouve le dessin à la plume d'un écusson aux armes de France, entouré du collier de l'Ordre de Saint-Michel, auquel est jointe cette note anonyme :

«Le 18 octobre de cette année 1733, j'ai dessiné ces armes aux Cordeliers; elles sont placées au dernier pilier du dortoir des bacheliers. Il y a sur deux autres piliers du même dortoir des bacheliers une salamandre avec une pareille banderole que cy dessus et l'animal tient une couronne. Sur la banderole il y a ces mots : NUTRISCO ET EXTINGUO.» (*Topographie de Paris.*)

Nous trouvons dans un rapport des maîtres des œuvres de la Ville, de l'année 1538, l'évaluation approximative des dépenses que devait exiger cette reconstruction des bâtiments :

«Nos très honnorez seigneurs, nosseigneurs les Prevost des marchans et les eschevins de la ville de Paris, nous Jacques Coriasse, masson, et Jacques Le Conte, charpentier, maistres des œuvres de massonnerie et charpenterie de ladicte ville, honneur et reverence. Nosseigneurs, plaise vous sçavoir que par vertu et en ensuyvant certaine requeste et ordonnance donnée de vous, de laquelle il nous est apparu, obtenue de la partie des gardien, religieulx et convent de l'Ordre Sainct Françoys de ceste ville de Paris et à leur requeste, le 17e jour d'aoust, l'an 1538, nous sommes transporter audict convent des Cordelliers pour sçavoir combien pourra couster de reffaire et reediffier de neuf les dortouer et cloistre dudict convent, tant de massonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, serrurerie que verrerie, avec la reffection de deux corps d'ostel estans des appartenances dudict dortouer, lesquels lieux, en la presence de messire Dauchy et Pallart, eschevins, nous avons veus et visités ainsy qu'il appartient et avons trouvé que ledict dortouer et reparations qu'il convient faire ès deux corps d'ostels estans des appartenances d'icelluy pourront couster à faire la somme de six mille trois cens dix livres tournois, c'est à sçavoir pour la massonnerie troys mil livres tournois, pour la charpenterie vingt deux cens livres tournois, pour la couverture six cens livres tournois, pour la serrurerie deux cens cinquante livres tournois, pour la menuiserie huit vingts livres tournois et pour la verrerie cent livres tournois. Et tout ce certiffions estre vray, tesmoings nos seings manuels cy mis, les an et jour dessusdicts. Et sera ledict dortouer de cinquante deux toises de long et six de hault, à deux estages, pour la multitude des religieulx. — Coriasse. — Le Conte.» (Arch. nat., S. 4163.)

[2] En 1618, le Bureau de la Ville autorisa les Cordeliers à réparer cette tour avec les matériaux provenant de la tour voisine, assez délabrée pour que l'on pût la démolir sans inconvénient :

«A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Henry de Mesmes, chevallier, seigneur d'Irval, conseiller du Roy nostre sire en ses Conseils d'Estat et privé, lieutenant civil de la ville, prevosté et vicomté de Paris, prevost des marchants, et les eschevins de ladicte ville, salut. Sçavoir faisons que, veu la requeste à nous faicte et presentée par les P. guardien, procureur et religieux des Cordeliers, contenant que depuis quelques années en çà seroit tombée une grande longueur ou estendue des murs de ladicte ville, joignans ledict couvent, de telle façon que quelques uns nuictamment font un chemin pour venir du fauxbourg audict convent et particullierement au four et boullangerie tant pour derober du pain que de la farine, comme il leur estoit arrivé par plusieurs fois, estant ledit four basti et situé dedans une des tours des murs de ladicte ville, laquelle tour est tellement ruinée soit de maçonnerie, charpenterie et couverture, que, quand il fait des pluies ou de la neige, leur farine et pain en sont grandement endommagez et ledict four beaucoup morfondu par les eaux et pluies, lesquelles incommoditez prejudicient audict convent, requerant attendu leur pauvreté et necessité et le grand nombre des relligieux et estudians montans à plus de cinq cens qui sont audict convent, il nous pleust faire reffaire et rellever lesdicts

dans le rempart pour faciliter l'écoulement des eaux de leur puits [1], et, en 1598, comme le mur d'enceinte était très insuffisamment entretenu, il les autorisa à prendre à leurs dépens les mesures de précaution nécessaires pour mettre le couvent à l'abri des déprédations des vagabonds [2]. En 1672, après la démo-

murs pour obvier aux dangers qui leur en peuvent arriver, et leur permettre de faire demolir et oster la charpenterie et couverture qui est sur une autre tour joignant celle où est scitué ledict four, qui est en ruine et prest à tomber, pour estre ladicte demolition employée à recouvrir ladicte tour où est ledict four; sur laquelle requeste aurions ordonné les lieux estre veus et visittez par Augustin Guillain, maistre des œuvres de ladicte ville, pour, veu son rapport, ordonner ce que de raison; ce qui auroit esté faict..... Nous avons permis et permettons auxdicts relligieux de faire abattre et demolir la charpenterie et couverture de ladicte tour estant du costé de la porte Sainct Germain pour des materiaux qui en proviendront faire reffaire et restablir bien et deuement ladicte tour où est ledict four, le tout aux frais et despens desdicts relligieux, lesquels seront tenus de nous apporter au Bureau de ladicte ville, dedans six mois, certifficat dudict Guillain comme ladicte tour sera bien et deuement reparée et en bon estat..... Ce fut faict et donné au Bureau de la Ville, le vendredy 26e jour d'octobre, l'an de grace 1618.» (Arch. nat., LL. 1524, fol. 169.)

[1] «A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Augustin de Thou, seigneur de Bonneul et d'Abbeville en Beausse, conseiller du Roy nostre sire et president es Enquestes de la court de Parlement, prevost des marchands, et les eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, veue la requeste à nous faicte et presentée par les gardian, religieux et convent des Cordeliers de Paris, nous, pour conservation du contenu en icelle, et veu le rapport des maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte ville, ensemble les conclusions du procureur du Roy et d'icelle ville, avons permis et permettons ausdits religieux et convent de pouvoir percer le mur de ladite ville estant derriere leur convent pour faire couller l'eau qui chet et respand de leur puys, après ce que les habitans des environs dudit convent et les religieux d'icelluy en ont tiré, dedans les fossés de ladite ville, pour eviter à ce que l'eaue dudit puys ne pourrisse plus les fondemens de leur dortouer; à la charge que le trou qui se fera en la muraille sera seullement de six poulces en largeur et haulteur et que l'esvyer sera de pierre de taille et les grils, et oultre à la charge et exprès que s'il se trouve cy après que ladite ouverture fust incommode ou dommageable à ladite ville, que lesdits religieux, gardian et convent seront tenus remettre les lieux en leur premier estat et le tout à leurs despens. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de ladite Prevosté des marchans. Ce fut fait le 13e jour de may, l'an 1540.» (Arch. nat., S. 4163.)

D'après M. Tisserand, le trou que les Cordeliers avaient percé à la suite de cette autorisation «prit plus tard les dimensions d'une *porte* et donna lieu à un procès en l'an 1655». (*Topographie historique, Région occidentale de l'Université*, p. 337, note 1.)

Il y a là une étrange confusion; le procès en question fut bien provoqué, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué, par l'ouverture d'une brèche dans le mur d'enceinte, mais c'était alors la propriété des fossés qui formait l'objet du litige, et cette affaire n'avait aucun rapport avec l'autorisation donnée par le Bureau de la Ville en 1540.

[2] «A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Martin Langlois, seigneur de Beaurepaire, et de Champeuil en partie, conseiller du Roy nostre sire, maistre des requestes ordinaire de son hostel, prevost des marchans, et les eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, veu la requeste à nous faicte et presentée par messire Jacques Auguste de Thou, president en la court de Parlement, pere scindic et amy spirituel du Grand convent et college des Cordeliers de ceste ville, contenant que ladicte maison et convent est bastie proche les remparts et murs de ceste ville, entre les portes Sainct Michel et Sainct Germain, lesquels remparts soulloient estre cloz et fermez de bonnes portes à l'endroit dudict convent, qui ont esté rompues par l'insolence de la guerre, ce qui apporte beaucoup d'incommodité audict convent, pour se retirer de nuict sur lesdicts remparts plusieurs personnes de meschante vie, où il se commet plusieurs insolences et volleries mesme à la boullangerie dudict convent, requerant leur permettre

lition du rempart et l'acquisition du terrain des anciens fossés, les Cordeliers, pour donner au cloître une forme presque carrée, rebâtirent les deux ailes méridionale et occidentale, dont l'une fut parallèle à l'église et l'autre à la rue de l'Observance.

En dehors de leur clôture, les Cordeliers possédaient, au commencement du xviie siècle, six maisons qu'ils donnaient en location : une sur la rue de la Harpe et les autres sur la rue des Cordeliers. La maison de la rue de la Harpe, qui avait appartenu précédemment aux religieux de Molesmes, était contiguë, du côté du midi, à l'hôtel des évêques de Clermont[1]; du côté du nord, elle était bornée

faire clore et fermer lesdicts murs et remparts de bonnes portes à l'endroit dudict convent, comme ils estoient cy devant, pour y servir de passage, selon que la necessité le requeroit; sur laquelle requeste aurions ordonné les lieux estre veuz et visittez par Pierre Guillain, maistre des œuvres de ladicte ville, en la presence de l'un de nous et du procureur du Roy et d'icelle, ce qui auroit esté faict, et de ce par ledict Guillain faict son rapport duquel la teneur ensuit :

«Je Pierre Guillain, maistre des œuvres de maçonnerie de ceste ville de Paris, certiffie à messieurs les Prevosts des marchans et eschevins de ladicte ville que, en ensuivant vostre ordonnance datée du 13e novembre 1597, escripte au bas marge d'une requeste à vous presentée par messire Jacques Auguste de Thou, president en la court de Parlement, pere scindic et amy spirituel du Grand convent et college des Cordeliers, je me suis transporté sur et le long des murs de la Ville, entre les portes Sainct Michel et Sainct Germain, à l'endroict dudict convent, auquel lieu, en la presence de M. Canaye, l'un des eschevins de ladicte ville, et de noble homme Pierre Perrot, procureur du Roy et de ladicte ville, j'ai veu et visitté les lieux mentionnez en ladicte requeste et trouvé que, à l'endroict du mur de l'abboutissant du jardin de l'infirmerie des Cordeliers, il y a ung mur de closture traversant la place du rampart de la Ville jusques sur le mur et contre le mur de parapet, auquel endroict sur les allées, par hault du gros mur de ladicte ville, y a une bée ou huisserie où appert y avoir eu cy devant ung huis fermant, et de l'autre bout de la maison desdicts Cordeliers, vers la porte Sainct Germain, appert que à l'endroict du mur separant la maison du sieur de Thurin et une autre maison joignant, il appert y avoir eu ung mur, et sur l'allée haulte du gros mur une huisserie, lequel mur est à present abbattu; et suis d'advis soubs le bon plaisir de vous, Messieurs, que, pour esviter auxdicts inconveniens et scandalles mentionnez en ladicte requeste, il seroit bon que le mur de closture qui soulloit estre proche de ladicte maison du sieur de Thurin fut reediffié, y delaissant une huisserie sur l'allée haulte du gros mur de la Ville, à laquelle huisserie et à l'autre bée qui est au mur cy devant declaré il soit mis des huis fermants à clef, dont les clefs soient apportez au Bureau pour s'en servir selon que par vous mesdicts seigneurs sera jugé, auxquels huis ne soit mis aulcuns verroulx ny barres qui empeschent la liberté d'ouvrir les huis quant par vous nosdicts seigneurs il sera commandé, ad ce que vous nosdicts seigneurs ou vos officiers y puissiez passer et entrer selon l'exigence des affaires publicques. Faict ce 29e jour d'apvril 1598. Signé Guillain.

«Consideré le contenu en laquelle requeste, avons permis et permettons audict sieur pere scindicq, college et convent de faire faire à leurs despens les fermetures et clostures auxdicts lieux et ainsy qu'il est mentionné par le rapport cy dessus, et auxdictes charges portées par icelluy, à la charge d'apporter au Bureau de ladicte ville la clef des portes pour s'en servir lorsque le cas le requerra, le tout par manière de provision et outre que si en cas de guerre ou autre necessité il convient desmollir et abattre lesdictes clostures, ladicte ville le pourra faire sans pouvoir demander par ledict college aulcune recompense, despens, dommages et interests. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des marchans. Ce fut faict et donné au Bureau de la Ville, le 28e jour d'apvril 1598.» (Arch. nat., S. 4163.)

[1] M. Tisserand a consigné dans la *Topographie*

par un étroit passage qui la séparait de la maison du Moulinet[1] et donnait au couvent une issue sur la rue de la Harpe.

historique quelques observations au sujet de la maison des abbés de Molesmes :

«Avant l'acquisition de la maison de l'évêque de Clermont et de l'abbé de Molesmes, écrit-il, les Cordeliers ne communiquaient avec la rue de la Harpe que par une simple ruelle, longeant, d'une part, la façade méridionale de leur réfectoire, les dépendances du presbytère de Saint-Côme et la maison de la Couronne, d'autre part, la demeure épiscopale et abbatiale dont nous venons de parler. Ils élargirent ce passage au XIVe siècle, lorsqu'ils eurent acheté la maison de l'évêque de Clermont (1334) et de l'abbé de Molesmes (1347)... L'étroitesse du terrain occupé par les deux immeubles conduit à cette conclusion, qui est celle de Berty : la maison de l'évêque se profilait à l'orient, sur la rue de la Harpe, celle de l'abbé paraît avoir occupé le fond, à l'occident, où elle touchait aux pourpris des Cordeliers. Les évêques de Clermont l'acquirent pour en faire les dépendances de leur hôtel.» (*Région occidentale de l'Université*, p. 415.)

Toutes ces affirmations sont en contradiction formelle avec les indications fournies par les documents. L'hôtel des évêques de Clermont et la maison des abbés de Molesmes formaient deux édifices distincts et qui s'élevaient l'un et l'autre en bordure sur la rue de la Harpe. La mention suivante, qui figure dans les Comptes de confiscation sous la domination anglaise publiés par Sauval, ne laisse subsister aucun doute à cet égard : «Deux maisons entretenantes et jardin derrière, qui furent à M. Martin Gouge, évêque de Clermont, absent, sises rue de la Harpe, tenant d'une part aux Cordeliers de Paris et d'autre au Collège de Justice.» (T. III, p. 315.)

D'autre part, la maison des abbés de Molesmes n'avait pas pu être acquise par les évêques de Clermont, puisque Charles V l'obtint par échange des religieux de Molesmes, en 1372, pour la donner aux Cordeliers. Quant à l'hôtel des évêques de Clermont, il ne fut pas davantage acheté par les Cordeliers. Berty a constaté lui-même qu'il fut mis en criée, en 1508, à la requête de l'Hôtel-Dieu et devint alors une propriété privée, et que, en 1605, il appartenait, d'après Félibien, à Jacques Chouart, avocat au Parlement. (*Région occidentale de l'Université*, p. 416.)

En ce qui concerne la ruelle conduisant du Couvent à la rue de la Harpe, il nous paraît que les religieux ne la possédaient pas avant la seconde moitié du XIVe siècle; elle devint leur propriété en même temps que la maison des religieux de Molesmes dont elle était certainement une dépendance. Plus tard, les Cordeliers ne l'agrandirent pas, comme le prétend M. Tisserand : ils la réduisirent au contraire pour la transformer en une simple cour.

[1] Au commencement du XVe siècle, les Cordeliers avaient revendiqué la propriété de la maison du Moulinet, prétendant qu'elle leur avait été donnée par Pierre de Craon, qui la tenait des héritiers de Robert du Bois-Gautier. Le détenteur, qui était un certain Guillaume La Besannier, portier de l'abbé de Saint-Germain, déclarait au contraire qu'elle avait été mise aux enchères, en vertu du privilège octroyé aux Bourgeois, sans opposition de la part des Cordeliers, et adjugée à Oudart Bataille, et que, depuis, lui-même l'avait régulièrement acquise. Par ses lettres du 29 août 1415, le roi attribua la maison aux Cordeliers. Mais le propriétaire dépossédé intenta un procès aux religieux et obtint gain de cause, par une sentence du Prevôt de Paris, que le Parlement confirma sur appel, le 19 juin 1417. (Arch. nat., L. 767.)

Berty a transcrit dans la *Topographie historique* la note suivante relative à cet immeuble :

«En 1524, place ou souloit avoir maison de la Couronne et aussi du Moulinet, tenant au presbytere Sainct Cosme d'une part, et d'un bout aux Cordeliers, d'autre part à la rue de la Harpe.»

M. Tisserand a cru devoir ajouter à ce sujet quelques renseignements complémentaires : «Si, en 1524, le sol sur lequel avaient été bâties les maisons de la Couronne et du Moulinet n'était plus qu'une place, un siècle plus tard, le terrain était couvert par une construction assez importante, puisqu'elle reçut et abrita un Dépôt considérable, celui de la Bibliothèque du Roi. Dans l'intervalle, les Cordeliers, qui en étaient propriétaires, avaient fait édifier une maison unique sur l'emplacement des deux anciennes, et ils y logèrent, en 1622, les livres et manuscrits royaux auxquels ils donnaient l'hospitalité dans leur couvent depuis plusieurs années.» (*Région occidentale de l'Université*, p. 414.)

Entre l'église paroissiale de Saint-Côme et la porte cochère du couvent, s'élevaient trois autres maisons, celle des religieux de Molesmes, celle de l'ancien Prevôt de Paris et une autre que les Cordeliers avaient dû faire bâtir [1]. Les deux autres maisons se trouvaient, l'une entre la façade de l'église conventuelle et la maison de l'Image-Saint-Louis [2], l'autre entre la grande entrée de l'hôtel de Touraine et la porte Saint-Germain [3]. Lors du percement de la place de l'Observance, celle qui était contre le portail de l'église dut être démolie, et

Ces affirmations sont erronées : la maison où fut provisoirement installée, au XVIIe siècle, la Bibliothèque du Roi, avait été bâtie, non sur l'emplacement des maisons du Moulinet et de la Couronne, qui n'appartenaient pas aux Cordeliers, mais sur celui de la maison des abbés de Molesmes.

(1) Il n'est fait aucune mention de ces immeubles dans la *Topographie historique du vieux Paris*.

(2) Cette maison fut d'abord occupée par une communauté de femmes, dont le voisinage inquiéta sans doute les religieux, parce qu'elle pouvait détourner une partie de leurs aumônes. Aussi, le 22 septembre 1559, Charles de Dormans, maître des Comptes et syndic du Grand Couvent, demandait-il au Parlement d'annuler le contrat de location, «attendu les necessitez que souffrent les demandeurs, la grand charge qui est en ledict convent, tant des malades que des religieulx des aultres convents qui ont esté chassez et ruynez pendant les troubles, il estoit raisonnable que la maison leur soit rendue pour les accommoder, en bouchant les veues et advenues qui sont du costé de la rue.» (Arch. nat., S. 4161.)

Les locataires prétendirent en vain que «le bail faict à feue la dame de Villacoublay de la place en laquelle elle a faict bastir la maison, oultre dix huict cens livres tournois qu'elle bailla au convent et autres grans biens, porte qu'elle y demourera sa vie durant et après elles de ses parentes ou femmes devotes pour exercer œuvres pitoyables et de charité, comme faisoit ladite dame.» (*Ibid.*)

Un arrêt du 30 juin 1564 fit droit aux réclamations des religieux. Le 19 novembre 1582, après avoir occupé la maison pendant dix ans, ils furent autorisés de nouveau par le Parlement à la mettre en location, sur une requête dans laquelle ils déclaraient que «combien que, pour la necessité du convent et affluence des religieux, ils aient cy devant esté contraincts prendre certaine maison par eux delaissée à la dame de Villacoublay et obtenu arrest pour faire sortir ceux qui la detenoient et occupoient, laquelle n'estant plus necessaire à present audict convent pour s'estre la plupart desdits religieux retirez d'icelle, ils bailleroient volontiers à louaige à plusieurs années, avec aucunes autres pour subvenir à partie des debtes desquelles ils estoient poursuivis journellement mesmes envers les bouchers et autres proviseurs ...» (Arch. nat., S. 4161.)

D'après le bail consenti à Gabriel de Bange, avocat au Parlement, le 23 janvier 1583, c'était «une maison située et assise près et joignant et partie dessus le portail et entrée de l'eglise et convent, du costé de la porte Sainct Germain des Prez..... avec le jardin contigu et joignant ladicte maison....., tous lesdicts lieux tenans à ladicte eglise et convent d'une part, et d'aultre à la maison où pend pour enseigne l'Image Sainct Loys, abboutissant d'un bout sur la rue et par derrière aux murailles de ladicte ville, une petite allée entre deux.» (*Ibid.*)

D'après Jaillot, «vis-à-vis la porte de l'église etoit un jardin qui fut destiné à servir de cimetière; on en a pris depuis une partie pour faire les rues de l'Observance et de Touraine». (T. V, XVII, p. 55.)

Qu'il y ait eu un jardin, à l'origine, dans l'emplacement dont parle Jaillot, cela paraît très vraisemblable. Mais les Cordeliers n'avaient eu aucune raison de le transformer en cimetière. Les séculiers qui désiraient être inhumés dans le couvent reçurent de tout temps la sépulture dans l'église, et les simples religieux étaient inhumés dans le préau du cloître. De plus, si ce terrain avait servi de cimetière, le couvent ne l'eût pas cédé à la dame de Villacoublay pour y bâtir une maison. Quant à la rue de Touraine, elle ne fut nullement percée sur le terrain des Cordeliers, mais à travers l'hôtel de Touraine, qui appartenait à l'Hôtel-Dieu.

(3) «Donation faite, en 1287, aux religieux Cordeliers, par Mathilde de La Croix, d'une maison à elle appartenante, scise au delà du premier pont,

le terrain qu'elle occupait fut aliéné en majeure partie[1]. C'est alors que les religieux élevèrent en bordure sur la nouvelle voie un immeuble adossé à leur cloître; en 1725, ils firent bâtir également une autre maison rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, dans l'angle formé par le jardin de leur infirmerie et les dépendances du collège d'Harcourt. Dans la rue des Cordeliers, contre la petite porte de l'église, et sur la place de l'Observance, des deux côtés du grand portail, ils installèrent aussi trois échoppes servant de boutiques.

Le couvent des Cordeliers paraît être devenu, dès son installation au faubourg Saint-Germain, un collège où toutes les provinces de l'Ordre, aussi bien celles de France que celles de l'étranger, envoyaient quelques-uns de leurs religieux pour étudier la philosophie et la théologie. Alexandre de Hales, qui avait pris l'habit des Frères mineurs, alors qu'il était déjà docteur, fut pourvu, en 1231, de l'une des chaires de théologie de l'Université, et son disciple, Jean de La Rochelle, fut le premier moine du couvent qui obtint la licence.

En 1244, sur l'invitation du pape Innocent IV, l'Université admit les Cordeliers à bénéficier des privilèges et des honneurs académiques. Mais elle ne tarda pas à s'inquiéter des progrès que les Ordres mendiants avaient faits dans Paris, et, en 1253, sous prétexte qu'ils refusaient de se joindre à elle pour défendre ses droits, à l'occasion du meurtre de quelques écoliers, elle retrancha du corps universitaire les Jacobins et les Cordeliers et les priva de leurs chaires. Le pape Innocent IV et surtout son successeur Alexandre IV prirent la défense des religieux, tandis que l'Université s'obstinait dans son opposition et menaçait même de quitter Paris si on voulait l'obliger à céder. Mais Alexandre IV ne montra pas moins d'énergie. Après avoir poursuivi avec une extrême rigueur les instiga-

près le couvent desdits religieux au fauxbourg S[t] Germain, tenante d'une part à Alexandre Langlois, d'autre à celle d'Alise de Courcelle, dans la censive de l'abbaye S[t] Germain des Prez et vers elle chargée de douze deniers de cens pour toutes choses, sous la réserve toutefois qu'elle fait sa vie durant de ladite maison, circonstances et dependances, ledit acte passé le dimanche fête de la Pentecote et accepté par Jean dit de Soissons, clerc, économe et acteur, pour l'indigence et necessité des religieux, par autorité apostolique.» (Arch. nat., Q[1*] 1099[57], fol. 62.)

Cette maison, que l'on appelait le Gros-Raisin, forma l'angle de la rue des Cordeliers et de la rue de Touraine, après le percement de cette dernière voie. Auparavant, elle se trouvait placée entre l'hôtel de Touraine et le rempart. Berty l'a confondue avec la maison de l'Image-Saint-Louis, qui était située entre l'église des Cordeliers et l'hôtel de Touraine, et qui, contrairement à son affirmation, n'avait jamais appartenu au Grand Couvent.

[1] «Vente devant Carnot et son confrere, notaires à Paris, le 18 mai 1674, par les Cordeliers, aux sieurs Blin, conseiller au Chatelet, et Urbain Nyon, d'une place vis à vis le grand portail des Cordeliers et à l'expiration des huit toises et demie qui doivent rester vuides devant ledit portail, et qui se continue jusqu'au mur d'une maison appartenante auxdits Cordeliers, ayant son entrée sur la rue des Cordeliers et s'étend jusques et compris l'encoignure de ladite rue, tenante d'un côté à la maison dudit sieur Blin, d'autre en face sur ladite rue des Cordeliers, par derriere à ladite maison appartenante aux Cordeliers et par devant sur ladite grande place regardant ledit portail, contenant 50 toises ou environ, ladite place faisant par-

teurs de la querelle, notamment Guillaume de Saint-Amour, il prescrivit et obtint en fin de compte la réintégration des Cordeliers et des Jacobins dans l'Université, par ses bulles du 26 juin et du 11 juillet 1259.

L'organisation du collège des Cordeliers, depuis le XIIIe jusqu'au XVIe siècle, est assez peu connue[1]. A l'origine, ce fut simplement un couvent de la province de France, administré par un gardien pris dans cette même province, qui était assisté de huit délégués nommés par les différentes provinces de l'Ordre instituées en France. En 1268, saint Bonaventure décida que les quatre provinces d'Espagne, d'Allemagne, de Lombardie et de Rome enverraient aussi chacune un assistant. Ces religieux, qui constituaient le Discrétoire, avaient surtout pour mission de surveiller les études.

D'après les règlements primitifs, codifiés par le Chapitre général tenu à Narbonne vers la fin du mois de mai 1260[2] et complétés à Paris en 1292, les religieux que l'on envoyait au Grand Couvent comme étudiants étaient désignés par les provinciaux sur la présentation des Chapitres, avec l'approbation du géné-

tie de toutes celles étantes au devant dudit portail et appartenantes audit convent de tout temps immémorial.....; ladite vente faite pour 500# de rente, sçavoir pour ledit sieur Blin 123# 10s racheptable de 2,470#, pour 15 pieds 1/2 de face... et pour le sieur Nyon 376# 10s racheptable de 7,350# pour le surplus de ladite place...; homologuée par arrêt du Parlement du 1er août.» (Arch. nat., Q¹ 1099⁸⁷, fol. 60 v°.)

[1] L'historien des Cordeliers, F. de Gonzague, a constaté lui-même que, sur ce point, les éléments d'information lui faisaient absolument défaut :

«Qualis fuerit ante reformationem à R. P. generale, Ægidio Delphino de Ameria, factam tanti collegii ac conventus politica administratio nondum satis mihi perspectum atque exploratum est. Hæc solummodo comperta et certa habeo nimirum quod ille erat ex numero conventuum provinciæ Franciæ ac custodiæ parisiensis, proinde subjectus visitationi provincialis illius et administratus a guardiano qui ex eadem sola provincia deligebatur.» (*Op. cit.*, p. 132.)

[2] Voici le texte des plus anciens règlements :

«Mittendi Parisius ad studendum primo exerceantur tribus vel duobus annis post novitiatum in aliquo studio sue provincie vel vicine, nisi adeo fuerint litterati, quod post novitiatum continuo possint mitti. Non mittantur tamen nisi de auctoritate ministri, cum consilio et consensu Capituli provincialis. Taliter autem missi studeant quatuor annis ad minus, nisi adeo fuerint provecti quod merito judicentur idonei ad lectionis officium exequendum. Circa mittendos autem attendatur quod sint ad proficiendum habiles, fortes corpore, eloquentie bone et conversationis honeste, non contentiosi sed mites et pacifici inter fratres. Teneantur autem fratres mittere illos quos judicaverint magis idoneos secundum conditiones premissas. Si autem aliquem miserint qui propter defectus notabiles sit indignus, tribus diebus tantum in pane et aqua jejunent illi scilicet quorum consilio est transmissum. Possit autem quelibet provincia habere duos studentes Parisius sine aliqua provisione, quibus provideatur in libris secundum arbitrium provincialis Capituli et ministri. Teneantur studentes in suo reditu de tota provisione reddere rationem et caveant ne eleemosynas sibi missas pro libris in alios usus commutent nec libros fieri facient curiosos..... Insuper ordinamus quod singulis annis visitetur domus parisiensis per specialem visitatorem missum a ministro generali, qui si invenerit aliquem insolentem possit cum ministro provinciali ipsum remittere ad suam provinciam.» (Denifle, *Chartularium Universitatis paris.*, t. I, p. 413.)

Ces mêmes règlements se retrouvent textuellement dans les «Constitutiones generales Ordinis minorum», rédigées à la fin du XIIIe siècle; Cap. 6 : De occupationibus fratrum. (*Ibid.*, t. II, sectio prior, p. 56-59.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

ral. Ces religieux, choisis parmi les meilleurs sujets, devaient être préparés spécialement, après leur noviciat, pendant deux ou trois années, à moins que leur instruction ne leur permît d'aborder aussitôt les études de théologie et de philosophie. La durée de ces études était fixée à quatre ans. Le général nommait, sur la proposition du Chapitre de l'Ordre, les professeurs, désignait les candidats au doctorat et faisait visiter annuellement le collège par un de ses délégués. Les couvents devaient payer une pension pour l'entretien de leurs religieux; mais chaque province avait droit d'envoyer deux religieux exempts de provision. Le gardien du couvent et le délégué du général pouvaient renvoyer les étudiants indisciplinés ou trop peu studieux. Par sa bulle du 28 novembre 1336, le pape Benoît XII imposa de nouveaux règlements pour le choix des lecteurs et la présentation des étudiants aux grades universitaires.

L'admission simultanée des Cordeliers français et étrangers provoqua à diverses reprises des troubles dans le collège. Ainsi, en 1401, le provincial ayant fait établir des écuries dans la maison, les étrangers protestèrent contre cette mesure, qu'ils considéraient comme une violation des statuts et démolirent les nouveaux bâtiments, dans la nuit du 17 août. Les étudiants des provinces de France, éveillés par le bruit, accoururent; une mêlée s'en suivit, et il y eut nombre de blessés. Pour rétablir le bon ordre, il fallut appeler les officiers du roi, qui pénétrèrent de vive force dans le logement des étrangers, tandis que ceux-ci tentaient de s'enfuir en franchissant le rempart. Une quarantaine furent saisis et emprisonnés, et le Parlement, par un arrêt du 26 août, les renvoya devant les juges criminels[1].

Au mois de juillet 1582, la venue du général François-Scipion de Gonzague, qui prétendait imposer aux religieux la nomination d'un gardien de son choix, suscita de graves désordres. Le Parlement dut encore intervenir et prescrire l'expulsion de quelques factieux, par son arrêt du 4 août[2].

Les dissensions qui agitèrent durant plusieurs siècles l'Ordre des Cordeliers et les rivalités des deux Instituts qui s'étaient formés dès la fin du XIVe siècle, furent aussi pour la maison de Paris une cause fréquente de troubles. Comme les religieux s'étaient promptement relâchés de l'état de pauvreté absolue auquel leur fondateur les avait astreints, le général Michel de Cesena avait dû réprimer, dès l'année 1316, les abus qui s'étaient introduits dans l'Ordre. En 1368, le frère Paulet de Foligno tenta de remettre en vigueur la règle primitive et ne réussit qu'à provoquer une scission entre les frères qui acceptaient sa réforme et ceux qui la repoussaient. Au Chapitre général de Constance, en 1415, on reconnut l'existence légale des réformés, qui prirent dès lors le nom d'Observantins, tandis que les autres religieux de l'Ordre étaient désignés sous le titre de Conventuels,

[1] Cf. Félibien, t. II, p. 722, et IV, p. 546. [2] *Ibid.*, t. V, p. 13-15.

et on les autorisa à élire pour la province de France un vicaire qui serait placé sous la dépendance du général. En 1430, la réforme prescrite au Chapitre général d'Assise par Jean Capistran décida les Observantins à adhérer de nouveau à la communauté. Mais cette union fut de courte durée. En effet, le pape Martin V, par sa bulle du 23 août 1430, autorisa les Conventuels à posséder régulièrement des biens, à recevoir des dons et legs et à avoir des procureurs ou syndics pour l'administration temporelle. Cette mesure provoqua aussitôt de nouvelles dissensions, et le pape Eugène IV, par sa bulle du 11 janvier 1446, sépara définitivement les deux Instituts en autorisant les Observantins à tenir des Chapitres distincts et à élire deux vicaires généraux, l'un transmontain, l'autre cismontain. Le pape Léon X, par sa bulle du 29 mai 1517, attribua aux seuls réformés l'élection du général de l'Ordre, et le pape Paul III, par sa bulle du 14 janvier 1540, défendit aux Conventuels de molester les Observantins.

Le collège de Paris, obligé de subvenir à l'entretien d'un grand nombre de religieux, ne pouvait compter exclusivement sur les dons en nature de la charité publique. Il avait dû, par suite, conserver la règle des Conventuels; il acceptait des legs et fondations pieuses, et possédait des maisons dont les revenus constituaient une notable partie de ses ressources. Le 17 août 1499, le général de l'Ordre, Gilles Delphin, obtint une bulle d'Alexandre VI, qui prescrivait de le ramener à la règle de l'Observance. En 1502, le cardinal d'Amboise chargea les évêques d'Autun et de Castellamare de la mettre en vigueur, et, peu après, cinquante Observantins, sous la conduite du P. Maillard, s'établirent dans le couvent. Les religieux résistèrent, en invoquant les privilèges des papes qui leur permettaient le maniement de l'argent et la possession des biens en commun; toutefois ils se déclarèrent prêts à accepter la réforme, pourvu que les Observantins n'y fussent pas mêlés[1]. Le général de l'Ordre vint lui-même à Paris et fut chargé, par des lettres patentes du 14 août 1502, d'assurer l'exécution de la bulle papale, même avec l'aide du bras séculier, si c'était nécessaire. Il institua pour gardien du couvent le frère Jacques Dautruy et désigna les Pères qui devaient procéder à la réforme. Le Parlement, par un arrêt du 16 décembre, chargea six commissaires de la poursuivre de concert avec eux, et, par un autre arrêt du 29 juillet 1506, il confirma les nouveaux statuts que ceux-ci avaient édictés[2].

[1] *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France*, t. IV, p. 743.

[2] «L'an 1502, ledit convent fut reformé et les Cordeliers, de Conventuels qu'ils estoient, furent faicts de l'Observance, selon qu'il est faict mention en une pierre, qui est à main droicte dans le Chapitre, où est gravé ce qui suit :

ANNO DOMINI 1502, ADVENIENS REVERENDISSIMUS MAGISTER ÆGIDIUS DELPHIN, ORDINIS MINORUM GENERALIS MINISTER QUADRAGESIMUS, HUNC TOTO ORBE FAMATISSIMUM CONVENTUM PARISIENSEM, FAVORE ET AUXILIO CHRISTIANISSIMI LUDOVICI XII, FRANCORUM REGIS, ATQUE DIGNISSIMI SENATUS PARISIENSIS ET REVERENDISSIMI LEGATI DE AMBASIA, REFORMAVIT ET REFORMATIS PERPETUO REGENDUM RELIQUIT, PRIMUM GARDIANUM INSTITUENS MAGISTRUM JACOBUM DAUTRUY DE BLESIS. QUÆ

Cette même année, l'on institua dans le collège un séminaire spécial pour les novices qui voulaient se préparer aux études philosophiques et théologiques. Ces jeunes écoliers furent répartis en quatre classes, et on leur enseignait successivement la grammaire, la rhétorique, la logique et les Sentences avec la Physique d'Aristote. Plus tard, en raison du grand nombre de sujets et de l'insuffisance de leur instruction première, il fallut établir une cinquième classe consacrée aux principes de la grammaire et aux humanités.

L'organisation générale du collège fut modifiée à cette époque par les statuts que Gilles Delphin avait préparés, et que son successeur, Jean Pissot, de Parme, revisa et compléta, en 1533, à la suite du concordat par lequel la province de France avait abandonné, le 3 octobre 1532, la moitié de ses droits sur le Grand Couvent aux deux autres provinces françaises de Touraine et de Saint-Bonaventure.

D'après les nouveaux règlements, le collège, qui ne devait recevoir que des religieux réformés, était placé sous la dépendance immédiate du général de l'Ordre et administré par douze frères, dont six délégués par la province de France et six autres par celles de Touraine et de Saint-Bonaventure. Le gardien, élu parmi eux, devait être pris alternativement dans les couvents des trois provinces, mais, sur quatre tours de rôle, la province de France bénéficiait de deux [1] et les autres d'un chacune. Il était assisté de deux vicaires pris dans les provinces autres que la sienne et chargés de la direction des études et de la surveillance des jeunes frères. Les autres officiers étaient : le confesseur des jeunes, trois lecteurs en théologie, trois professeurs de philosophie, un maître de grammaire, un régent des études, quatre quêteurs, prêtres ou lais, deux sacristains, deux portiers et un procureur.

Les étudiants des trois principales provinces étaient désignés par leur provincial, avec l'approbation du définiteur; ceux des autres provinces devaient avoir en outre l'obédience du général. La province de France pouvait en envoyer un par custodie; celles de Saint-Bonaventure et de Touraine, six chacune, et les

OMNIA AUCTORITATE APOSTOLICA ET PER CAPITULUM GENERALISSIMUM ROMÆ CELEBRATUM ET REVERENDISSIMUM PATREM REGINALDUM DE COTIGNOLA, MODERNUM GENERALEM ORDINIS, PATENTIBUS LITTERIS FRATRI BONIFACIO, MINISTRO FRANCIÆ, CONCESSIS, APPROBATA ET CONFIRMATA POSTREMO FUERE SECUNDA AUGUSTI.

(Du Breul, p. 393.)

[1] Dans un mémoire rédigé vers l'année 1698, la province de France rappelait l'origine de ce privilège :

«Ce double droit vient de ce que le convent de Paris a esté, depuis sa fondation jusques à l'an 1502 pour le moins, au nombre des convents de la province de France, dans la custodie de Paris, reglée par saint Bonaventure, l'an 1258, et gouverné par le P. Provincial de France, comme les autres convents de cette province..... Ce convent n'est pas mesme encore tout à fait separé de la province de France, parceque comme autrefois chaque convent envoyoit un Discret vocal pour suffrager aux Chapitres provinciaux, le convent de Paris envoye encore actuellement un de ses religieux comme Discret aux Chapitres de la province de France, et ce Discret donne son suffrage dans le rang des vocaux de la custodie de Paris.....» (Arch. nat., L. 767.)

autres, quatre. Le Discrétoire les faisait examiner pour s'assurer qu'ils étaient aptes à profiter des études du collège. Chaque étudiant devait acquitter une pension payée par son couvent ou par les revenus d'une fondation, et dont le taux était fixé pour la première année à 21 livres, payables d'avance intégralement, pour la seconde année à 18 livres, payables par quartiers.

Les jeunes frères, qui ne pouvaient être admis au-dessous de quinze ans, étaient désignés par leur provincial; ils avaient la faculté d'étudier pendant cinq années, dont deux pour la grammaire et trois pour la philosophie; après ce laps de temps, ils rentraient dans leurs couvents, où ils résidaient une année avant de revenir comme étudiants en théologie. Leur pension était fixée à 8 livres 15 sous tournois pour la première année et à 7 livres pour les autres. L'admission des étudiants devait être rigoureusement limitée d'après le nombre des cellules des dortoirs, et celle des jeunes frères d'après les lits de l'école. Des chambres étaient réservées aux religieux de l'Ordre venant à Paris, que l'on recevait au couvent en qualité d'hôtes [1].

Comme les étudiants étrangers obtenaient facilement l'obédience du général de l'Ordre et venaient en si grand nombre à Paris que la place manquait souvent pour les religieux de France, il fut prescrit, par un arrêt du Conseil du 22 août 1534, que les étrangers ne pourraient désormais être admis qu'avec l'autorisation du roi. Des lettres patentes du 4 juin 1536, enregistrées au Parlement le 30 du même mois, fixèrent leur nombre à dix-huit, dont six pour l'Espagne et le Portugal, six pour l'Italie et six pour les autres nations [2]. De plus, par ses lettres

[1] Le compte rendu de la procession solennelle faite par ordre du Prévôt et des échevins de Paris, le 3 juillet 1538, constate que «les Cordeliers estoient bien cinq cens en nombre». (Félibien, t. V, p. 439.)

[2] «François, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre Parlement à Paris et au Prevost dudict Paris ou a ses lieutenans, salut. Comme au convent de l'Ordre Saint François fondé en nostre bonne ville de Paris souloient especiallement estre receus, hebergez, nourris et endoctrinez les religieux des autres convens dudict Ordre fondez en nostre royaume, pays et seigneurie, lesquels de par lesdicts convens y sont envoyez en très grant nombre pour la condition et exercice de l'estude et mesmement en saincte theologie dont l'Université de Paris est fameuse et decorée entre toutes les Universitez du monde, et neantmoins grand nombre de religieux dudict Ordre Sainct François des pays d'Espaigne, Portugal, Italie et autres royaumes, provinces et seigneuries estranges, au moyen de ce que les generaulx dudict Ordre Sainct François ont esté par cy devant depuis trente ans en ça des pays d'Italie ou d'Espaigne et de present est le general dudict Ordre d'Espaigne, obtiennent obedience dudict general de l'Ordre de Sainct François et se viennent presenter audict convent de Paris en si grant nombre, que les chambres, repositoires et refectoires dudict convent ne seroient pas assez souffisans pour heberger et recevoir lesdicts freres estrangers, et neantmoins sont contraincts les commissaire et gardien, vicaire et discrets dudict convent de nostre dicte ville de Paris les recevoir, au moyen de quoi les religieux des convens dudict Ordre fondez en nostre royaume n'y pourroient estre receus ne hebergez, qui seroit donner occasion de discontinuer l'estude et comprehension de science à nosdicts subjects pour favoriser les estrangers, au grant interest de nous et de la chose publicque de nostre royaume, sçavoir faisons que nous, especiallement pour que nos subjects ne soient distraicts de vacquer aux estudes pour comprendre science et estre endoctrinez

du 8 février 1543, le roi annula, à la requête du couvent, les décisions du Chapitre général tenu à Mantoue en 1539, qui prétendaient soumettre le collège au général cismontain et accorder à un certain nombre d'étrangers le droit de prendre part aux délibérations du Discrétoire.

La répartition des étudiants, telle que l'avait établie Jean Pissot, et l'élection des gardiens provoquèrent à diverses reprises de graves difficultés, et, pour y mettre un terme, son successeur, Jean le Chauve, dut édicter de nouveaux règlements à la fin de l'année 1543 [1], que François Ier approuva par ses lettres du

mesmes lesdicts religieux de nostre royaume en saincte theologie, pour extirper les heresies pullulant en la Chretienté, avoir comme fondateur dudict convent de nostre dicte ville de Paris, dict, declairé et ordonné et par ces presentes, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, disons, declairons, ordonnons, voullons et nous plaist que à la reception et hebergement audict convent de Paris les religieux de nostre royaume, pays et seigneuries soient preferez à tous autres, sans ce que lesdicts commissaire, gardien, vicaires et discrets dudict convent puissent pour quelques obediences, commissions, briefs ou lettres, qu'ils soient octroyez ou decernez par le general dudict Ordre qui est ou sera cy après ou autres, recevoir plus grant nombre que dix huict religieux estrangers audict convent de nostre dicte ville de Paris, soit d'Espaigne, Portugal, Italie ou autres royaumes ou pays estranges, assavoir est des provinces et convents d'iceluy Ordre estans es royaume d'Espaigne et Portugal six freres estudians, des provinces et convents des pays et terre d'Italie six, et pareillement des provinces et convents dudict Ordre estans ès autres royaumes, pays, terres et seigneuries à nous non subjects autres six, et que lesdicts commissaire, gardien et autres susnommez qui ont la charge dudict convent ne aient à recevoir aucuns freres estrangers pour demourer audict convent que le nombre desdicts estrangers qui est de present audict convent ne soit reduict audict nombre de dix huict freres estrangers; et après le temps à eulx ordonné pour leur estude par les statuts et ordonnances dudict convent, ils aient à eulx retirer en leurs pays et convents afin que les freres de leur pays et nation ayent place pour ledict nombre audict convent pour estudier et n'ayent à vaguer par nostre royaume, pays et seigneuries, et ne leur voulons estre permis aller par nostre dicte ville de Paris, sans avoir ung compaignon religieux dudict Ordre de nostre royaume pour obvier aux scandales qui en peuent advenir, des faicts desquels estrangiers le gardien dudict convent sera tenu de respondre..... Donné à Lyon, le 4e jour de juing, l'an de grace 1536, et de nostre regne le 22e.» (Arch. nat., L. 941.)

[1] La rédaction de ces règlements avait été prescrite par un arrêt du 19 octobre 1543 :

«..... La Cour, ayant par ci devant entendu en diverses manieres que la reformation introduite audit monastere des Cordeliers et statuts faits d'icelle par les generaux qui lors estoient Delphin et Pissot, authorisez par le Roy et par ladite Cour, ne sont gardez et entretenus, mais commence ledit convent à estre difformé et pourroit estre plus avant s'il n'y estoit promptement pourveu, que ledit General, appelez avec luy tels personnages et en tel nombre que bon luy semblera dudit Ordre, fera lire et publier lesdits statuts de ladite reformation, authorisez par le Roy et ladite Cour, et leur enjoindra, sur les peines accoustumées, de les garder et entretenir, et pourra, pour la plus facile execution desdits statuts, et afin qu'il n'y soit aucunement contrevenu, faire tels statuts et ordonnances qu'il verra estre requis et necessaire pour remettre ledit convent en vraye observance reguliere et restablir la reformation introduite en iceluy et icelle confirmer et perpetuer; et pour luy donner le confort et aide du bras seculier, si mestier est, assisteront avec ledit General un president et deux conseillers de ladite Cour, qui seront à ce par elle commis et deputez, lesquels contraindront tous les religieux et autres qui pour ce seront à contraindre, par prinse et detention de leurs personnes, si besoin est et requis en sont, et autres voyes deuës et raisonnables, à souffrir l'execution desdits statuts, tant anciens que nouveaux, et iceux garder et entretenir, nonobstant opposition ou appellations quelconques..... » (*Preuves des libertez de l'eglise gallicane*, t. II, chap. XXXIII, n° 15. — Cf. Félibien, t. II, p. 1012.)

20 décembre, entérinées au Parlement le 9 avril 1544. Comme par le passé, la majeure partie des étudiants fut attribuée aux trois principales provinces du royaume : quarante à celle de France, trente à celle de Touraine, vingt à celle de Bourgogne ou de Saint-Bonaventure; la France parisienne, la Touraine poitevine et l'Aquitaine ancienne ou province de Saint-Louis en obtinrent huit chacune, l'Aquitaine réformée et la Bretagne cinq, la province de Saint-André quatre; le nombre des Cordeliers étrangers fut porté à vingt-quatre. Ces chiffres, d'ailleurs, ne furent jamais considérés comme rigoureusement limitatifs, et les provinces étaient toujours portées à les dépasser, si bien que le couvent comptait d'ordinaire, en moyenne, cent cinquante étudiants profès, deux cents jeunes et environ cinquante docteurs, bacheliers ou chantres.

En l'année 1605, le général François de Soza voulut modifier les statuts de sa propre autorité et accorder à tous les étudiants le droit de vote pour l'élection du gardien. Le couvent en appela au Chapitre général de Tolède qui, le 20 mai 1606, confirma ses anciens règlements et privilèges et annula cette innovation. Le 2 décembre 1607, Henri IV approuva cette décision par des lettres enregistrées au Parlement le 22 du même mois [1].

Vingt ans plus tard, Louis XIII manda à Paris le général de l'Ordre, Benigne, de Gênes, pour le charger de réformer le couvent. Dès son arrivée, le général signifia aux religieux son intention de remettre en vigueur les statuts de l'Ordre édictés par le Chapitre de Barcelone en 1451 et confirmés à Ségovie en 1621, qui défendaient aux Cordeliers de posséder des biens et revenus, limitaient le nombre des religieux de chaque couvent à ceux qui pourraient vivre des aumônes, et les obligeaient à ôter les troncs des églises et sacristies et à aller nu-pieds. Dans sa réunion du 14 janvier 1622, le Discrétoire, invoquant les besoins du collège, réclama le maintien des privilèges relatifs à la possession des biens qui lui avaient été octroyés par le Saint-Siège [2]. Le général ne tint aucun compte de cette protestation; le 15 janvier, il fit ôter et brûler les troncs de l'église et menaça de châtiments corporels les religieux qui résisteraient à ses injonctions. Le Discrétoire en appela comme d'abus au Parlement, qui délégua, le 2 février, le premier président et quatre conseillers pour se rendre compte de la situation et régler le différend. Les religieux leur déclarèrent qu'ils avaient déjà accepté la réforme prescrite par le général et adopté la vie commune, les habits grossiers et la nudité des pieds, mais qu'ils tenaient à conserver leurs

[1] *Preuves des libertez de l'eglise gallicane*, t. II, chap. XXXII, n° 33.)

[2] Les religieux insistaient sur ce fait que «les privileges qu'ils ont de tenir des troncs et quelques legs pieux perpetuels ne leur ont point esté octroyez sans grandes considerations, sçavoir de leur multitude, de leurs estudes, de leur degrez de docteurs et bacheliers et des grands services qu'ils rendent à la religion chrestienne, instruisant et catechisant le simple peuple, plus de deux cens sortans tous les ans à cet effet du grand convent de Paris». (*Mercure françois*, t. VIII, p. 507.)

autres privilèges, et que si l'on voulait les en déposséder, il fallait que ce fût par une décision du Chapitre général ou un ordre du Saint-Siège[1]. Le général ne contesta pas leurs raisons, et, sur les instances des magistrats, il consentit à réintégrer dans ses fonctions le vicaire des prêtres qu'il avait déposé. Mais, au lieu de tenir sa promesse, il fit enfermer, le 24 février, à l'Ave-Maria un Cordelier flamand qu'il soupçonnait d'exciter ses collègues, et il chargea son secrétaire d'informer contre quelques autres. Ces mesures provoquèrent chez les jeunes étudiants une véritable sédition[2], et le général, sous prétexte d'assurer la sûreté de sa personne, obtint d'installer dans le couvent des archers de la garde du roi. Fort de cet appui, il déposa, le 27 février, le gardien et les autres officiers, qu'il envoya à l'Ave-Maria, et les remplaça par des Récollets, auxquels il voulait confier la direction de la maison. Les Cordeliers en appelèrent comme d'abus au Parlement de ces illégalités que rien ne justifiait, en déclarant que, pour le fait de la réforme, ils s'en rapporteraient à la décision de la Faculté de théologie, des Célestins et des Capucins. La Cour, par ses arrêts des 28 février et 2 mars, enjoignit au général de se pourvoir de lettres du roi pour exercer sa charge au Grand Couvent, et aux Récollets de se retirer; elle décida en outre que le gardien et les officiers seraient réintégrés dans leurs fonctions et que l'appel comme d'abus devrait être vidé ultérieurement. Un autre arrêt du 16 mars appointa les parties à cet effet; mais, sur ces entrefaites, le général quitta Paris, ce qui permit de régler plus facilement l'affaire. Le gardien et les autres officiers rentrèrent au couvent, les Récollets se retirèrent et le bon ordre se rétablit dans

[1] «Le P. Gardien, avec quinze ou seize autres, s'estoient plaincts à la Cour de cinq chefs. Le premier que ledit P. General faisoit tout de son mouvement, sans y appeller le Conseil de la maison. *Secundo*, qu'il les vouloit obliger à garder plusieurs statuts estrangers. *Tertio*, qu'il menaçoit de chastier severement ceux qui ne soubmettoient à ses ordonnances. *Quarto*, qu'il avoit osté les troncs de l'eglise contre les privileges et immunitez du convent. Et finalement qu'il avoit deposé le vicaire des prestres sans subject.» (Manifeste pour justifier l'intégrité des desseins du R. P. Benigne de Gennes, p. 7.)

[2] Les jeunes frères étaient particulièrement menacés par les projets de réforme du général :

«Pour les estudes, il pretendoit y mettre un tel ordre qu'elles seroient meilleures que jamais, d'autant que les Peres dudit convent luy avoient remonstré que de quatre ou cinq cents qui estudioient en ce convent, il n'y en avoit pas le tiers qui profitast aux lettres et les deux autres encores luy servant d'obstacle pour s'advancer, la plupart estans grossiers ou libertins et venant plustost là pour fripponner que pour estudier; que ceux mesmes qui estudioient en theologie n'employoient que quatre ou cinq mois de l'année, encore pendant les chaleurs de l'esté, où mille occasions de desbauche les destournoient d'estudier; qu'aux basses classes trainoient trois ou quatre ans une infinité d'enfans ignorans, grossiers, que l'on y envoyoit des autres convents, sans ordre ny sans raison, au grand detriment des autres et deshonneur de leur escolle, qui estoit par ce moyen decriée et prophanée, au lieu que ces enfans se devroient instruire par les convents mesmes qui leur baillent l'habit, ainsy qu'il se faisoit anciennement, et ne les envoyer qu'après les avoir examinez et jugez capables d'estudier en philosophie et theologie. C'est pourquoy il desiroit reduire tout ce nombre à deux cents, selon les anciens statuts dudit convent et leur regler le temps pour estudier....» (*Mercure françois*, t. VIII, p. 514.)

la maison. Le 17 septembre, un arrêt du Parlement prescrivit l'observation des statuts de Paul Pissot et décida que les religieux n'auraient plus désormais qu'un seul tronc, dans la sacristie, et qu'ils iraient nu-pieds.

Un demi-siècle plus tard, lorsque Louis XIV voulut rétablir la discipline régulière dans les Ordres religieux, il confia, par un arrêt du Conseil du 19 janvier 1667, la mission de réformer le Grand Couvent à l'abbé Chamillart, docteur de Sorbonne, au P. Lallemand, chancelier de l'Université, et au P. Pinault, gardien[1]. Le 21 janvier, le général de l'Ordre désigna pour le même objet le P. Le Balleur, gardien du couvent de la Rochelle, et le Parlement, de son côté, par son arrêt du 5 mai 1668, nomma aussi cinq autres commissaires ecclésiastiques. Ces commissaires prescrivirent aux religieux de manger à une table commune et d'avoir la même nourriture; ils fixèrent le taux des pensions que les étudiants, prêtres ou novices, devaient payer pour leur entretien, et ils furent d'avis que le couvent, étant affilié à l'Observance, ne pouvait ni posséder des immeubles séparés de l'enclos, ni recevoir des legs, ni avoir des troncs dans la sacristie et l'église. Un arrêt conforme du Parlement, rendu le 22 avril 1670, décida que les Cordeliers renonceraient désormais à la propriété de leurs biens, mais qu'ils en recevraient les revenus sous forme d'aumônes.

Une réforme plus décisive fut opérée l'année suivante, par le P. Maria Rhini de Politio, général de l'Ordre, nommé commissaire apostolique pour la réforme des Cordeliers de France, par un bref du 5 juillet 1670, que le roi avait approuvé le 6 décembre, et que le Parlement enregistra le 7 janvier 1671. Dans un Chapitre qui fut tenu à Paris par ses ordres, du 16 mars au 13 avril, on décida de revenir à la pratique de la pauvreté absolue, et de nouveaux règlements furent élaborés pour modifier ou compléter ceux jusqu'alors en vigueur.

D'après ces règlements, le couvent continuait à relever directement du général de l'Ordre et du commissaire nommé par lui; il ne recevait que des religieux appartenant à la réforme. Le gardien, élu pour trois ans par le Discrétoire et les officiers, devait être docteur de la Faculté de théologie, avoir rempli une des principales dignités de sa province et être resté absent du couvent depuis trois années. En cas d'absence ou d'empêchement, il était suppléé à tour de rôle par l'un des deux vicaires, et, après l'expiration de ses fonctions, il ne pouvait résider au couvent que durant trois années en qualité d'ex-gardien ou Père antique. Les Discrets étaient choisis par les définitoires des provinces parmi les anciens gardiens et les officiers. Les lecteurs en théologie, pourvus aussi du grade de docteur, au nombre de quatre, dont deux de la province de France et deux de celles de Saint-Bonaventure et de Touraine, étaient nommés par le gardien et le Discrétoire, et confirmés par le général qui avait la faculté de les conserver quinze

[1] Cf. Pièces concernant la réforme du Grand Couvent de Paris. (Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 667.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

ans en fonctions. Leur enseignement durait quatre années; il commençait le deuxième dimanche après Pâques, pour se terminer à la septuagésime. Les étudiants en théologie devaient être prêtres. Les jeunes philosophes ne pouvaient désormais être admis au couvent qu'avec l'obédience du général ou de leur provincial et à la condition d'avoir déjà reçu une instruction suffisante; au cours de leurs études, le Discrétoire était autorisé à les renvoyer, s'il constatait par un examen qu'ils n'en avaient tiré aucun profit. Ils avaient deux professeurs de philosophie dont le cours durait deux ans. Après ce laps de temps, les jeunes étudiants étaient renvoyés dans leurs couvents, d'où ils ne revenaient qu'au bout de deux autres années pour commencer les études théologiques.

Le nombre total des étudiants était fixé à cent trois, dont soixante-trois théologiens et quarante philosophes. Seize de chaque étaient attribués à la province de France et huit à celles de Touraine et de Saint-Bonaventure; à l'Aquitaine récente sept des uns et quatre des autres, à la Touraine poitevine six et quatre, à l'Aquitaine ancienne, à la France parisienne et à la province de Saint-Louis chacune six théologiens; pour ces dernières provinces, les Discrets étaient comptés comme des étudiants et remplissaient en outre les fonctions de procureurs. Le nombre des frères pouvait être accru si les ressources du couvent permettaient de subvenir à l'entretien de plus de cent cinquante personnes. Le payement des pensions était supprimé, mais chaque province devait fournir à ses religieux ce dont ils avaient besoin, en tant que vêtements, livres, etc., et pourvoir leur cellule du mobilier indispensable.

Les étudiants en théologie, désignés comme candidats aux grades universitaires, restaient à Paris jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu le premier degré de licence; après quoi, ils rentraient dans leurs couvents respectifs pour ne revenir au collège qu'à l'époque où le doctorat devait leur être conféré, et ils y étaient alors reçus comme hôtes. Personne ne devait résider plus de dix ans au Grand Couvent, à l'exception toutefois de certains officiers, si le Discrétoire le jugeait utile, et des religieux qui, pour avoir rendu des services à la maison, étaient autorisés à y finir leurs jours.

Le procureur ou syndic de la communauté, qui devait être pris parmi les religieux des trois anciennes provinces, mais d'une autre province que celle du gardien ou du précédent procureur, restait trois années en fonctions et pouvait être réélu pour une seconde période.

Tous les religieux et étudiants étaient tenus de manger en commun au réfectoire et de coucher dans les dortoirs où ils avaient chacun leur cellule.

Les frères lais s'acquittaient des emplois de barbier, de tailleur et de cordonnier; seuls, ils pouvaient être admis à profession dans le couvent, après une année de noviciat.

Les étrangers n'étaient plus reçus au collège, à moins d'appartenir aux pro-

vinces de Saint-André, de Flandre et de Brabant, et d'obtenir avec l'obédience du général une autorisation du roi de France.

Ces nouveaux règlements furent approuvés par des lettres patentes du 24 mai 1671 et par un décret de l'archevêque de Paris du 30 août suivant, enregistrés au Parlement le 2 septembre 1672. Le 8 septembre 1671, avant de quitter Paris, le général Rhini avait chargé, avec l'approbation du roi, le frère Léon Bacoué, ancien provincial d'Aquitaine, de les mettre à exécution.

Par une dérogation au principe de pauvreté qui redevenait obligatoire, le pape Clément X, à la demande du roi de France, conserva au Grand Couvent, par son bref du 11 août 1673, le privilège d'user de syndics qui auraient seuls mission, pour subvenir aux besoins de la communauté, d'employer les revenus et les dons en argent, comme étant une libéralité du Saint-Siège. Ce bref fut confirmé par un arrêt du Conseil du 29 septembre 1675, renouvelé le 6 juin 1680, qui prescrivit en même temps l'application des règlements édictés en 1671 [1].

Au mois d'août 1680, le général Ximenès Samaniego fit réunir les décisions des Chapitres, les règlements des généraux, les injonctions des visiteurs et les arrêts du Parlement en un corps de statuts qui furent approuvés au Chapitre général de Tolède, le 4 juin 1682, et imprimés aussitôt après pour constituer désormais la règle du Grand Couvent [2].

En 1693, une nouvelle compilation, qui reçut l'approbation du pape Innocent XII, le 7 avril, permit d'élire pour gardien tel religieux qui paraîtrait le plus apte à ces fonctions, sans considérer s'il résidait à Paris ou dans les provinces [3]. Cette dérogation aux statuts, approuvée par lettres patentes du 20 février 1696, provoqua des dissensions. Le Parlement, pour y mettre un terme, chargea, par son arrêt du 22 février 1698, trois commissaires ecclésiastiques de trancher le différend, et, le 18 novembre, ceux-ci se prononcèrent pour l'application de la nouvelle mesure. Le 5 janvier 1726, un arrêt du Conseil désigna

[1] Cf. Recueil Thoisy, vol. 305, *Matières ecclésiastiques*. (Bibl. nat.)

[2] *Statuta Fratrum minorum de Observantia Majoris conventus parisiensis*. Paris, Denys Thierry, 1682.

[3] Dans un Mémoire rédigé vers 1698, pour s'opposer à l'adoption de ces nouveaux statuts, la province de France expliquait ainsi qu'il suit les motifs des changements incessants introduits dans les règlements du Grand Couvent :

«Cette multitude de statuts est venue de ce que ceux qui ont gouverné le couvent de Paris ont toujours cherché à conserver ce qui estoit favorable à leur gouvernement et à rejeter ce qui leur estoit onéreux, et parce qu'il n'y a aucun superieur en France qui les puisse obliger à garder les statuts de leur propre couvent, que les PP. generaux sont toujours etrangers, que les commissaires qui viennent de trois ans en trois ans pour presider à l'eslection font les choses *prout moris est;* ce couvent fait sans cesse de nouveaux decrets et de nouveaux statuts dont l'execution depend pour l'ordinaire de celui qui gouverne cette maison..... Si les provinces se plaignent des transgressions, le couvent de Paris demande de quoi elles se mêlent, sans considerer que ce couvent est le college commun de toutes les provinces, surtout des trois grandes qui ont le principal interest qu'il soit bien goüverné et leurs ecoliers bien elevés.... » (Arch. nat., L. 767.)

encore le cardinal de Rohan, archevêque de Rouen, et l'abbé Legendre, chanoine de Paris, pour examiner la situation du Grand Couvent, et, sur leur rapport, un autre arrêt du 19 avril 1727 renouvela l'obligation d'observer les statuts de 1682 et de 1693, mais en stipulant que les Discrets et les procureurs des provinces ne pourraient rester plus de six ans en fonctions.

Par un bref du 9 août 1771, confirmé par des lettres patentes du 9 novembre, enregistrées en Parlement le 1er juin 1772, le pape Clément XIV réunit les Observantins et les Conventuels en un seul Ordre, qu'il soumit à la juridiction des Conventuels. Par un autre bref du 23 décembre 1771, que le roi approuva le 12 mai 1772 et que le Parlement enregistra le 1er juin, il établit une nouvelle distribution des provinces de France, et il donna mission à l'archevêque d'Arles, Chapelle de Jumilhac, de régler la situation du Grand Couvent et de préparer de nouveaux règlements pour l'administration spirituelle et temporelle et pour le régime des études. Ces statuts furent rédigés par un Chapitre tenu à Paris, du 27 août 1772 au 30 juin 1773; des lettres patentes du 31 janvier 1774 en avaient prescrit l'exécution, lorsque le général de l'Ordre et plusieurs religieux demandèrent la revision de certains articles. La nouvelle rédaction fut approuvée par l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, le 29 septembre 1777, et des lettres patentes du 27 février 1778 en ordonnèrent l'application.

Le collège continuait à être soumis à l'autorité immédiate du général de l'Ordre et à celle de ses commissaires et de ses visiteurs, pourvu, toutefois, qu'ils fussent Français. Le Chapitre conventuel devait comprendre vingt Pères appartenant aux huit provinces de France, dont quatre pour celle de France, trois pour celles de Touraine, d'Aquitaine et de Saint-Bonaventure, deux pour celles de Saint-Joseph, de Saint-Louis et de Marseille, un pour celle de Lorraine. Ces Pères, choisis par le général sur des listes de présentation dressées par les Chapitres provinciaux, résidaient au couvent leur vie durant; le règlement de tous les détails d'administration et de discipline leur était dévolu, ainsi que l'examen des comptes du procureur et du sacristain.

Le gardien, dont les fonctions restaient triennales, ne pouvait être pris deux fois de suite dans les mêmes provinces; c'était le général qui le désignait, mais avec l'obligation de le choisir parmi les Pères du Chapitre. Il était assisté d'un vicaire, d'un sacristain, d'un procureur ou syndic, d'un maître des jeunes et d'un préfet de la bibliothèque. A ces officiers étaient adjoints quatre religieux chantres.

Par suite de la décadence du collège, le nombre des étudiants était limité à trente-deux, dont seize pour la philosophie et seize pour la théologie, avec un professeur de philosophie et deux de théologie. Les étudiants ne devaient être admis qu'après un examen préalable.

Dans les dernières années du XVIIIe siècle, le couvent de Paris, tout en restant

une maison commune de l'Ordre, avait presque complètement perdu son caractère primitif de collège, qui lui avait valu, durant cinq siècles, une si grande importance [1].

Dans le principe, le Grand Couvent avait pu subsister grâce aux pensions payées par les étudiants et aux aumônes des fidèles, mais ces ressources paraissent être devenues promptement insuffisantes, puisque le pape Nicolas III, pour prévenir la ruine de la maison, dut inviter, par sa bulle du 13 juin 1280, l'évêque de Poitiers à acquitter ses dettes, qui s'élevaient à 2,000 livres tournois [2].

Au mois de février 1270, saint Louis légua aux Cordeliers, par son testament, 400 livres et une partie de sa bibliothèque. Au mois d'octobre 1309, Philippe

[1] «Le Grand couvent des Cordeliers est une maison commune à tout l'Ordre. C'est le college général de l'Ordre fondé en l'Université de Paris. Ce couvent ne ressemble à aucun autre des couvents des Cordeliers. Ceux-cy font autant de maisons particulieres qui ont chacune leurs profez; le Grand couvent de Paris est une maison générale. Personne n'y est reçu à profession pour cette maison. Elle a pourtant une conventualité; mais les conventuels qui la composent y sont députez par les différentes provinces de l'Ordre dans le royaume. Le Grand couvent n'est d'aucune province en particulier, mais il appartient à toutes. Chaque province, selon qu'elle est plus ou moins nombreuse, a droit d'y députer un, deux, trois ou quatre conventuels, et ce sont les députez qui en forment la conventualité. Chaque province y envoie également des etudiants en théologie qui prennent des degrés en l'Université de Paris, ainsi c'est vraiment une maison de tout l'Ordre. Aussi est-elle sous l'autorité immédiate du Général qui en nomme le gardien..... Les conventuels n'y sont que les représentants de leurs provinces respectives; mais ces provinces ne les y ont députés que pour l'administration du Grand couvent, pour y faire l'office divin, pour y acquitter toutes les charges, toutes les fondations, pour y surveiller la conduite et les études des jeunes profez.» (Mémoire au Roi, avril 1782, Arch. nat., S. 4163.)

[2] L'évêque de Poitiers, Gautier de Bruges, était provincial des Cordeliers de France, lorsque le pape Nicolas III l'éleva à l'épiscopat. C'est ce qui explique pourquoi le pontife lui donnait l'ordre de payer les dettes du collège :

«Minister generalis et nonnulli discreti fratres ipsius Ordinis et universaliter Ordo ipse ad te in suis necessitatibus, sicut ad refugium singulare, confugiunt, et nunc specialiter gardiano et conventu fratrum parisiensium dicti Ordinis, propter studentium multitudinem et alia eis incumbentia (cum inibi fons scientiarum scaturiat et ex illo per universum Ordinem rivuli deriventur), gravi onere debitorum oppressis, ipsi, qui, sicut nosti, nedum in rebus temporalibus non habundant, nec sibi ipsis sufficiunt, sed interdum etiam pro eorum tenui satis victu penuriam magnam patiuntur nisi aliorum subsidiis adjuventur, videntes per eos in hac parte non posse predictum exonerari conventum et dubitantes pericula quæ provenirent eidem Ordini si conventus ipse deficeret vel studentibus, immo quod absit, Ordini proficiendi materia verisimiliter tolleretur, eo confidentius tuum implorant auxilium quo securius confidunt de tua charitate ....., sicque petierunt a nobis humiliter ut te induceremus monitis et excitaremus mandatis apostolicis, pro debitis ipsis, que duorum milium librarum turonensium summam dicuntur ascendere, persolvendis, et ut exinde apud alios in mandatorum nostrorum observatione excusatus decentius habereris, certum ad id tibi prefigeremus terminum ut extunc, si expediret, te ad id compelli per alium faceremus. Nos autem..... fraternitatem tuam monemus, rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes quatinus nostris beneplacitis juxta prudentie tue decentiam te conformans, cum de bonis episcoporum habundantium deceat pauperibus et indigentibus subveniri, hujusmodi debitum duorum milium librarum turonensium, infra duos menses a receptione presentium computandos, sic liberaliter creditoribus cum integritate persolvas et persolvi procures, quod in hoc Deo et nobis digne placeas..... Datum Suriani, idibus junii, pontificatus nostri anno 3°.» (Sbaralea, *Bullarium franciscanum*, t. III, p. 462.)

le Bel chargea soixante d'entre eux de célébrer les offices à la Sainte-Chapelle du Palais, la veille et le jour de la fête de saint Louis, et, à titre de rémunération, décida que les gens des Comptes devraient pourvoir pour ces deux jours à la nourriture des religieux [1]. Ce payement en nature fut remplacé plus tard par une somme d'argent [2]. D'autre part, les rois de France leur avaient accordé le privilège de prendre dans les greniers de Paris leur provision de sel, sans payer aucun droit de gabelle, et l'exemption, comme pour les autres Ordres mendiants, de tous impôts et droits d'entrée pour les provisions et objets nécessaires à leur entretien [3]. Ces immunités leur furent confirmées par François Ier au mois de juin 1516 et le 9 février 1537 [4].

Le nombre sans cesse croissant des étudiants ne tarda pas à susciter de graves embarras, dans la seconde moitié du XVIe siècle, au cours des troubles de la Ligue. En 1574, le couvent se trouva presque sans ressources, après avoir épuisé en quelques mois le montant des pensions et des aumônes, et il eut à souffrir de la disette. Le Parlement, qui pour lui venir en aide lui avait attribué, au mois d'août de cette année, une somme de 400 livres parisis prélevée sur le produit des amendes, dut adopter des mesures plus efficaces pour le tirer d'embarras. Par son arrêt du 7 janvier 1575, il décida que le nombre des étudiants serait

(1) «Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos, annis singulis in perpetuum, in crastino festi beati Bartholomei Apostoli, solemnitatem et officium solemnitatis festi beati Ludovici confessoris, avi nostri, in Capella nostra parisiensi per Fratres predicatores et minores conventuum parisiensium, sexaginta videlicet de conventu quolibet, in vesperis vigilie et in officio diei dicti festi beati Ludovici celebrari, et ipsa die ac in vigilia conventibus Fratrum predicatorum et minorum pictantiam aliis in cesibus consuetam a nobis fieri volumus anno quolibet in perpetuum et prestari, dantes Gentibus compotorum nostrorum parisiensium, presentibus et futuris, tenore presentium in mandatis ut annis singulis in perpetuum, die qualibet dicti festi dictam pictanciam dictis conventibus de nostro prestari faciant, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Quod ut firmum permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Dionysium in Francia, mense octobri, anno Domini 1309°.» (Arch. nat., L. 942.)

(2) Au XVIIIe siècle, le Trésor royal payait de ce chef aux Cordeliers une rente annuelle de 165 ₶ 18 s. 11 d. (*Ibid.*, S. 4161.)

(3) La Ferme générale racheta ce privilège pour une redevance annuelle de 3,500 livres. (Arch. nat., S. 4161 et L. 942.)

(4) Dans une requête présentée au Bureau de la Ville, le 10 octobre 1544, pour obtenir la dispense du droit d'entrée du vin, fixée à deux sols parisis par muid, les Cordeliers constataient que les dons en nature ne suffisaient plus à assurer leur provision :

«Les supplians qui n'ont rentes ne revenu pour vivre, ains seullement vivent des aumosnes des bourgeois et bonnes gens de ladicte ville, et pour ce faire, ont esté de tout temps et ancienneté accoustumez d'aller par les villages du dyocese de ladicte ville, pendant le temps des vuandanges, et mesmement aux pressouers desdicts villages pour quester, où auxdicts pressouers les bourgeois et marchands de ladicte ville de Paris et les laboureurs desdicts villages ont accoustumé donner et aumosner audict convent pour la sustentacion desdicts pauvres religieux, et leur est baillé et distribué par lesdicts bourgeois et laboureurs quelque quantité de vins, lesquels vins ainsy donnez et aumosnez ne suffisent pour sustenter ladicte grande quantité de religieux et leur convient en faire achepter par leur procureur et negociateur quelque autre quantité.....» (*Ibid.*, LL. 1524, fol. 232.)

rigoureusement fixé d'après les conditions prescrites par les règlements de Jean Le Chauve, et en même temps il éleva le taux des pensions annuelles [1].

La mise à exécution de ces mesures et les revenus provenant des fondations qui, durant le XVIIe et XVIIIe siècle, furent spécialement affectées à l'entretien et à l'habillement de plusieurs étudiants [2], auraient pu suffire à couvrir les dépenses du

[1] «Sur la requeste presentée à la Cour par M. Charles de Dormans, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, pere, sindic et ami spirituel des religieux du convent des Freres mineurs de ceste ville de Paris ..... la Cour, considerant le grand nombre des religieux dudict convent et la grand cherté de tous vivres et autres choses necessaires à la vie humaine et qu'il seroit impossible de plus nourrir si grand nombre de religieux estudians audict convent qui y affluent de toutes parts en nombre excessif, et voulant sur ce mettre ordre et police à l'advenir, a faict inhibitions et deffenses auxdicts gardien et Discrets dudict convent et autres leurs successeurs de ne recevoir doresenavant audict convent aucuns religieux soit des provinces de ce royaume ou estrangers, sinon jusqu'au nombre porté et limité par le statut de l'an 1543, faict par ledict Calvus, confirmé et approuvé par lesdictes lettres patentes dudict feu roi François I, dudict 20 decembre 1543. .....; et ne seront les gardien et Discrets tenus en recevoir sinon jusques au nombre des chambres du dortoir dudict convent, le tout suivant ledict statut. Et a ladicte Cour ordonné et ordonne, par maniere de provision et jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait esté ordonné, que tous lesdicts religieux prestres estans dedans ledict nombre de ceux qui voudront dores en avant estre receus et admis audict convent pour estudier, soit regnicoles ou estrangers, seront tenus payer ou faire payer par leurs bienfaicteurs et mettre ez mains du procureur et receveur dudict couvent, pour la premiere année 24 escus sol, et pour chacune des années suivantes 20 escus, et les enfans, pour la première année 10 escus sol, et pour chacune des autres années 8 escus sol. Et quant aux docteurs et bacheliers, qui par obedience demeureront audict convent, seront tenus de payer par chacun an 24 escus sol, et si seront tenus, comme tous les autres religieux estudians audict convent qui seront prestres, dire et celebrer quatre messes par chacune sepmaine pour icelluy convent, ainsy que par cy-devant ils ont accoustumé. Et faict la Cour inhibitions et deffenses auxdicts Morselin, gardien, et autres ses successeurs, de n'en recevoir dores en avant aucun sinon aux charges et pensions susdictes, lesquelles se payeront aux termes et par advance, ainsy et par la forme et maniere que lesdicts religieux avoient accoustumé par cy devant de payer leursdictes pensions, fors toutefois et exceptez les gardien, vicaires, lecteurs et autres officiers ordinaires de ladicte maison, qui font et celebrent ordinairement, tant de nuict que de jour, le service divin et autres offices en icelle, lesquels demoureront, comme ils ont accoustumé de tout temps, exempts de payer aucune pension, et ce jusques au nombre porté et limité par ledict statut.» (Félibien, t. IV, p. 837.)

En 1667, les commissaires chargés de la réforme du Grand Couvent décidèrent que les étudiants en théologie payeraient une pension annuelle de 300 livres et une somme de 82 livres pour leur vestiaire, et les philosophes une pension de 50 écus pour les deux ans d'études et une somme de 90 livres pour le vestiaire. (Arch. nat., LL. 1512.)

[2] La disparition des anciennes archives du couvent ne nous permet de connaître que les fondations d'une date récente, qui ont été seules analysées dans l'Inventaire des titres :

«Par son testament du 21 septembre 1501, receu par Brochet et Desnoyer, notaires, Jeanne, veuve de Jean Louis, a legué pour dix sols de bois pour chauffer les jeunes escoliers de chacun des convents des Quatre mendiants.» (*Ibid.*, LL. 1523, p. 244.)

François Mauduit, par son testament du 20 août 1543, avait légué «le reste de tous et chascuns ses biens, tant meubles, conquests, rentes et aultres immeubles quelque part et lieux qu'ils soient scituez et assis, après son trespas, son present testament accomply, pour iceulx biens estre vendus ou aultrement au proffict dudict couvent pour leur aider à avoir du bois pour le chauffaige des divers freres estudians audict convent et aultres leurs urgentes necessitez, ensemble pour la reparation et entretenement de leur eglise et sacristie.» (Minutes de l'étude Jousselin.)

couvent. Mais, dans les dernières années du XVIIe siècle, lorsque la suppression des pensions et celle des troncs, ordonnée en 1670 par le général Rhini, l'eut privé

«Contract passé par devant Boreau et Roger, notaires, le 15e febvrier 1572, par lequel messire Jean de Beauquaire, chevalier des Ordres du Roy, a donné à messieurs les administrateurs de l'Hostel Dieu la somme de 600# pour faire 50# de rente, à la charge de distribuer tous les ans, la surveille de la Toussaint, la somme de 30# pour la chaussure des plus pauvres estudians, non prestres ny officiers, selon la liste qui leur en sera donnée par le R. P. Gardien quinze jours avant.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 77.)

«Contract de donation de 25# de rente par m^e Denis Revezié, procureur en Parlement, à prendre sur 100# de rente à luy constituée sur le sel, le 2e juillet 1550, pour laditte rente estre employée à la chaussure des plus pauvres novices estudians, passé par devant Lenoir et Legendre, notaires, le 30e septembre 1576.» (*Ibid.*, p. 4.)

«M. Jacques Gilbert, s^r de Villeron et prieur de Marolles, par son testament olographe du 12e mars 1579, insinué au greffe du Chastelet, le 4e avril 1582, a legué au convent la somme de 15# de rente pour un escolier de theologie.» (*Ibid.*, p. 89.)

«M. Claude Peliay, maistre des comptes, a fondé 100# de rente, par contract passé par devant Absalon Garnon et Antoine Le Moyne, le 30 janvier 1610, pour estre employées aux necessitez des jeunes freres malades, à la charge que les prestres qui celebreront la messe dans la chappelle de l'infirmerie, auront memoire de luy dans le memento des vivans pendant sa vie, et après son deceds dans celuy des morts, et semblablement dans les prieres qui se feront tous les soirs par les convalescens dans laditte chappelle; laditte fondation faite pendant le gardianat du R. P. Parigot, comme il se voit dans l'epitaphe qui est en laditte chappelle de l'infirmerie.» (*Ibid.*, p. 218.)

«Contract passé par devant François et Anthoine Le Moyne, le 20 novembre 1610, entre les executeurs du testament de dame Marie Clausse, veuve de feu M. de Corchevel, advocat en Parlement, et le Discretoire, par lequel lesdits executeurs, suivant l'intention et derniere volonté de laditte deffunte, ont fait delivrance de la somme de 500# et les gardien et Discrets ont constitué la rente de 31# 5 sols, qu'ils ont hypotequée sur une maison qu'on bastissoit pour lors au bas de l'eglise, pour laditte rente estre employée à la pension d'un escolier qui sera nommé par les heritiers de laditte fondatrice, quand ils seront connus, ou par le R. P. gardien, si on ne connoit pas lesdits heritiers, et celui qui sera ainsy nommé jouira de la pension sept ans, après lesquels un autre sera nommé et ainsy successivement.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 173.)

«Extrait du testament de Mre Jean Forget, president au Parlement de Paris, passé par devant Le Semelier et Le Camus, notaires, le 15 janvier 1611, par lequel il charge l'Hostel Dieu de payer annuellement la somme de 120# pour un escollier en theologie de la meilleure expectation, nommé par deux de ses plus proches parens demeurans en cette ville, avec l'avis des RR. PP. gardien et professeurs en theologie, lequel escolier ainsi nommé pourra jouir de laditte pension jusques à ce qu'il soit docteur, après quoi en sera nommé un autre.» (*Ibid.*, p. 85.)

«Contract passé par devant Le Moyne, notaire, le 19 avril 1611, par lequel le convent vend et constitue à frere Jacques Suarez, docteur en theologie, conseiller et predicateur du Roy et depuis evêque de Seez, demeurant audit convent, la rente de 93# 15 sols, pendant sa vie seulement, moyennant la somme de 1,500#, dont il paye 900 et les autres 600 ont esté payées après, comme il se voit par la quittance, pour ladite rente après le deceds dudit Suarez estre employée aux besoins des jeunes estudians malades.» (*Ibid.*, p. 171.)

«Contract de delivrance de 25# de rente par les heritiers de dame Claude Pollaer, vivante veuve de feu Michel Millon, bourgeois de Paris, en execution du testament de laditte deffunte, du 19 mars 1612, pour laditte rente estre employée à l'entretien de la chaussure des pauvres estudians, sans autre charge d'office; du 7e juin 1618, Collé et Desnots, notaires.» (*Ibid.*, p. 124.)

«Contract passé par devant Dupuis et Boucher, notaires au Chastelet, le 18 decembre 1624, par lequel M. de Vertamont, executeur du testament de feu messire Anthoine Seguier, second president au Parlement de Paris, fait delivrance de 1,600# de rente aux quatre convens des Mendians, chacun 400#, pour laditte somme estre receue et employée par le receveur de l'Hostel Dieu aux besoins et ne-

de la majeure partie de ses ressources, il ne fut plus possible de subvenir d'une façon régulière à l'entretien des religieux et aux nécessités de la maison. Sur la

cessitez des jeunes estudians desdits quatre convens.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 81.)

«Contract passé par devant Perlin et Le Roy, notaires, le 17 septembre 1625, par lequel les executeurs du testament de feu m^re Jean Picard, chanoine de St Benoist, font delivrance de la somme de 1,600^tt, pour faire 100^tt de rente, qui seront employées aux besoins des jeunes escoliers malades, selon l'intention dudit testateur, et de plus ont cédé et transporté 175^tt de rente en deux parties.» (*Ibid.*, p. 25.)

«M. de Foudriat, seigneur de Champlay, doyen des maistres des requestes, par son testament du 21 juillet 1626, receu par Lestoré et Paysant, notaires, a légué la somme de 8,000^tt, pour estre mise en fonds, au denier 20, et faire 400^tt de rente qui seront employées à faire estudier quatre escoliers de théologie, scavoir deux des Jacobins et deux des Cordeliers, lesquels seront choisis et nommez par les superieurs desdittes maisons et pourront jouir desdittes pensions cinq ans et non plus.» (*Ibid.*, p. 220.)

«Contract passé par devant Bergeon et Blosse, notaires au Chastelet, le 15 may 1635, par lequel les heritiers et executeurs du testament de feu M. Nicolas de Bragelonne, vivant conseiller et maistre d'hostel ordinaire du Roy, ont fait delivrance de 150^tt de rente leguées au convent par son testament du 9 mars 1634, receu par les mesmes notaires....., pour laditte somme estre employée aux choses les plus necessaires pour les novices estudians, sans qu'elle puisse estre divertie à d'autres choses.» (*Ibid.*, p. 209.)

«Claude de Bullion, par contract du 30 may 1636, passé par devant Guerreau et Richer, notaires, a donné 500^tt de rente, constitué au denier 18 par messieurs les Prevost et eschevins de Paris sur le sel, le 15e du même mois et an, par devant les mêmes notaires, pour laditte somme de 500^tt estre employée à la nourriture des religieux, sans autre charge que d'estre participants à leurs prieres.» (*Ibid.*, p. 12.)

«Contract de fondation de 100^tt de rente non rachetable, par messire Jacques de la Morissiere, ecuyer, sieur de Vicques, pour la pension d'un estudiant nommé par ledit sieur pendant sa vie et, après son deceds, par les dames religieuses de N. Dame de Villers, Ordre de Cisteaux, en la vicomté de Falaise, et laditte rente sera receue par le procureur ou receveur dudit convent, à condition que ledit convent sera obligé de nourrir et entretenir le religieux ainsy nommé pendant six ans, si devant ledit terme il n'avoit achevé ses grades, en cas qu'il fust d'une province qui eust ce droit; ledit contract passé par devant Caron et Le Roy, notaires, le 24 juillet 1637.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 138.)

«Extraict du testament de messire Pierre Dominique de Bencivenni receu par Muret et Beurey, le 12e avril 1639, par lequel il institue sa legatrice universelle damoiselle Marie de Bencivenni, sa fille naturelle, légitimée, à la charge que si elle meurt sans enfans, il dispose d'un quart de la rente de 800^tt sur les gabeles, en faveur des novices du Grand convent des Cordeliers, pour avoir livres et autres necessitez, sans que laditte rente puisse estre divertie ni employée à autre chose.» (*Ibid.*, p. 21.)

«Par contract passé par devant Grandrye et Fournier, notaires, le 20e avril 1639, Pierre Jeanson, legataire universel et executeur du testament de feu Claude Du Pont, precepteur de Mgr le duc d'Orleans, a cedé 25^tt de rente, faisant partie de plus grande constituée le 10 febvrier 1568 sur le Clergé, pour estre employée à la nourriture des estudians, à la charge de trois messes basses par an.» (*Ibid.*, p. 55.)

«Sentence du Chastelet, du 4e août 1649, pour le payement de 30^tt de rente fondée pour un estudiant par le s^r Dormy.» (*Ibid.*, p. 140.)

«Contract passé par devant Galloys et Simonnet, notaires, le 29 décembre 1672, par lequel M. de Bercy, doyen et premier maistre des Requestes, fonde et fait donation de 150^tt de rente qu'il constitue sur tous ses biens, pour de laditte rente estre employé cent livres à l'entretien et nourriture d'un estudiant en philosophie, dont il aura le choix et nomination pendant sa vie, et après son deceds, celuy de ses heritiers qui sera possesseur de la terre de Bercy aura ce droit de nomination.» (*Ibid.*, p. 152.)

«Contract de donation et transport de six cens livres de rente, dont ne sera payé que la moitié, par M. Jacques de La Riviere de Gouby, faisant

IMPRIMERIE NATIONALE.

demande du Discrétoire, Jean-Antoine de Mesmes, comte d'Avaux, protecteur et syndic apostolique des Cordeliers, présenta une requête au roi, le 3 octobre 1693, en vue d'obtenir leur rétablissement. Les commissaires nommés pour examiner l'opportunité de cette mesure se prononcèrent dans ce sens. Il fut décidé que, dorénavant, les étudiants en philosophie payeraient 60 livres pour chaque année d'études et les étudiants en théologie 100 livres pour la première année et 60 pour les deux suivantes; une redevance annuelle de 100 livres fut imposée aux religieux qui n'étaient ni officiers ni profès [1].

partie de mil livres de rente constituée au profit du donateur, par Messieurs les Prevost des marchands et eschevins de Paris, sur les Aydes et Gabelles, le 20e avril 1676, à la charge qu'un des professeurs de theologie enseignera les Controverses, comme il est amplement specifié dans ledit contract passé par devant Nera et Le Vasseur, le 14e juillet 1677.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 17.)

«Contract passé par devant Huché et Carnot, notaires au Chastelet, le 4 febvrier 1686, par lequel M. Rolland Landois, seigneur de Bondy, a donné la somme de 2,000# pour estre mise en fonds qui produise 100# de rente, à la charge d'employer ladite rente de 100# à l'augmentation de la Bibliotheque, et qu'on fera voir tous les ans à messieurs les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, le 19 novembre, les livres achetez de ladite rente.» (*Ibid.*, p. 166.)

«Testament de feu M. Dannès, déposé pour minutte chez Monnerat, notaire, ensemble deux sentences du Chastellet qui ordonnent l'execution du testament, et une quittance de M. Gallois de la somme de 3,000#, passée par devant Carnot, le 16 septembre 1688, pour estre employée en fond, et le revenu de 150# appliqué à trois pauvres escoliers estudians dans ce convent.» (*Ibid.*, p. 404.)

«Extrait du testament de feu monsieur Pierre Passard, un des quatre secretaires de la Cour de Parlement, reçeu par Fussien et Demas, notaires au Chastelet, par lequel il charge l'œuvre de St Leu St Gille de payer annuellement à deux estudians en theologie, l'un du convent des Cordeliers, l'autre de tel Ordre des mendians qu'il plaira à sa femme, executrice de son testament, la somme de 60#, lequel estudiant sera nommé par saditte femme, et après sa mort, par les sieurs marguilliers.» (*Ibid.*, p. 139.)

«Le 29 octobre 1712, le Discretoire legitimement assemblé, il a eté deliberé et conclu que le prix des reparations faites au sujet des debris faits et à faire dans le dortoir des jeunes freres philosophes, tant en vitres, bois de lits qu'autres menus dilapidations, sera pris sur la rente de deux cents livres leguée par feu M. l'abbé Vallot pour lesdits jeunes freres philosophes, tant echue qu'à echoir, et cela à perpetuité, comme etant le meilleur moyen pour contenir les choses en regle.....» (Arch. nat., LL. 1512, fol. 192 v°.)

[1] «Sire, Jean Antoine de Mesmes, chevalier, comte d'Avaux, conseiller d'Estat et ambassadeur de Vostre Majesté en la Cour de Suede, procureur et syndic apostolique des religieux Cordeliers de France et en particulier du Grand convent de Paris, remonstre tres humblement à vostre Majesté qu'encor bien que le Grand convent des Cordeliers soit très pauvre et qu'il n'ait subsisté dans tous les temps que des aumosnes de Vostre Majesté, et de celles qui leur sont faites par des particuliers, il a neanmoins toujours esté chargé de recevoir tous les religieux estudians du meme Ordre qui anciennement payoient au convent de Paris des pensions très modiques de soixante livres et de cent livres au plus. Cet usage, qui avoit esté estably de temps immemorial, a subsisté jusqu'en l'année 1670, que le R. P. Maria Rhini, general de l'Ordre, estant venu dans cette ville de Paris, il supprima cet usage par un statut qui a été homologué avec les autres statuts, par arrest du Conseil d'Estat de Vostre Majesté, du 30 septembre 1675; ce qui donna lieu à ce statut fut que les charités que Vostre Majesté a la bonté de faire au Grand convent des Cordeliers, jointes à celles du public, estoient alors suffisantes pour nourrir les religieux sans le secours des pensions que l'on avoit coutume de leur payer. Mais, quelque louables que fussent les intentions de ce general, on s'aperceut bientôt des inconveniens qui en estoient une suite inevitable, car les charités des particuliers ayant dimi-

Au cours du XVIIIe siècle, les revenus du couvent avaient notablement diminué, et bien que la communauté fût réduite à un petit nombre de religieux, elle ne disposait plus de ressources suffisantes ni pour ses besoins ni pour l'entretien des bâtiments [1].

Depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'en 1770, le couvent des Cordeliers occupait un vaste emplacement en forme de trapèze irrégulier, limité au nord par la rue des Cordeliers et les Écoles de chirurgie, à l'est par les dépendances de l'église de Saint-Côme et les maisons qui bordaient la rue de la Harpe, au midi par le collège d'Harcourt et la rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, à l'ouest par la rue et la place de l'Observance.

Depuis l'origine jusqu'en 1715, la grande porte du couvent ouvrait sur la rue des Cordeliers, presque vis-à-vis la rue Hautefeuille. Après la reconstruction du cloître, elle fut établie sur la rue de l'Observance [2], au chevet de la chapelle du Tiers-Ordre. La nouvelle porte donnait directement accès dans les galeries du cloître et dans le préau par un passage sur la droite duquel avait été aménagé un vestibule; à l'extérieur, au-dessus du linteau, était gravée l'inscription suivante :

LE GRAND COUVENT
DE L'OBSERVANCE DE S. FRANÇOIS.
1673.

nué peu de temps après et l'estant encore davantage depuis deux ou trois années, le Grand convent des Cordeliers ne se trouve plus en estat de soutenir la depense extraordinaire que luy coute la subsistance des etudians qui y viennent de touttes les provinces, en sorte que si Vostre Majesté n'avoit pas la bonté d'y pourvoir et de retablir l'usage des pensions, cette maison, qui est une des plus celebres de l'Ordre par les sciences qui s'y sont toujours cultivées avec beaucoup de succez, est à la veille de succomber.» (Arch. nat., LL. 1512, fol. 124.)

(1) Dans un état du couvent dressé vers l'année 1760, l'indication des revenus annuels, qui étaient de 45,000 livres, et des dépenses, qui s'élevaient à 46,400, est accompagnée de cette observation : «Il est aisé de voir que la depense excède la recette et encore manque-t-il un vray necessaire à ce couvent, ce qui conduit à des abus inseparables de sa pauvreté, comme la mauvaise nourriture, l'entretien pour certains religieux et non pas pour les autres, le mauvais ordre qui regne dans l'infirmerie, le deffaut de reparer soit les batimens du dedans, soit les batimens du dehors.» (Arch. nat., G⁹ 557.)

La Déclaration du Chapitre conventuel, du 5 mars 1778, constate que «les revenus du couvent sont si modiques, qu'ils ne suffisent pas à la nourriture des religieux et à l'entretien des bâtiments de la maison, sujets, à cause de leur vetusté, à de continuelles reparations». (Arch. nat., LL. 1513, fol. 30.)

De même dans la Déclaration des biens du 30 juin 1786, où le revenu total n'est plus que de 36,041#, les religieux écrivaient : «Notre couvent et toutes les maisons qui nous appartiennent ont besoin toutes les années de grosses réparations, qui absorbent le plus clair de nos revenus. Nous avons contracté des dettes indispensables pour la reconstruction de notre cloître, dont nous n'avons pas pu payer encore la moindre partie, malgré les économies et les épargnes introduites dans l'administration de la maison, ce qui fait que notre couvent peut être regardé comme un des plus pauvres de Paris.» (*Ibid.*, S. 4161.)

(2) Ce changement fut imposé par le général de l'Ordre, Ximenès Samaniego, qui écrivait à ce sujet au gardien du Grand Couvent, le 24 août 1680 : «Ut religiosi magis sint separati a commercio secularium, nec ita facile seculares interiora conventus pervadant, præcipimus tibi ut pro usu communi conventus portam novam a claustris

L'église conventuelle, l'une des plus vastes du vieux Paris, formait la limite du couvent sur la rue des Cordeliers. Elle était construite en forme de rectangle très allongé, terminée par une abside semi-circulaire et régulièrement orientée. Le chœur et la nef, d'égale grandeur, occupaient chacun huit travées; les trois travées du chevet limitaient le sanctuaire [1].

Le maître-autel, réédifié vers 1640 et réparé en 1703, était construit en marbre blanc, flanqué de quatre colonnes en marbre d'Italie, avec bases et chapiteaux de bois doré, et accompagné sur les côtés de deux grandes statues de pierre, celles de saint François et de sainte Madeleine [2]. Le petit enclos placé derrière le maître-autel formait une chapelle dédiée à sainte Catherine.

Les quatre premières travées du chœur étaient fermées par des grilles de fer et les quatre autres par des murs auxquels s'adossait un double rang de chaires

ad vicum Observantiæ servire facias.» (Arch. nat., LL. 1512, fol. 72.)

[1] «Habet ecclesia longitudinis supra 320 pedes, latitudinis supra nonaginta. Chorum a navi pulpitum, ligneum quidem illud, sed maximum et perpulchrum aliquot ligneis affabre factis columnis innixum, secernebat..... Templi parietes exornabant dependentia vexilla plurima, clypei, galeæ, manicæ militares atque gentiliciæ imagines fortissimorum militum, ducum, imperatorum, qui pro patriis legibus et finibus regni strenue se gesserant, morientesque in eodem loco sepeliri cupiverant.» (F. de Gonzague, *op. cit.*, p. 118.)

Brice constate que «pour l'edifice de l'eglise, comme il est à présent, on n'en peut gueres trouver de plus incommode et de plus desagreable». (T. III, p. 256.)

Piganiol remarque, d'autre part, que «l'on ne voit point dans cette église, comme dans presque tous les édifices gothiques, ces lourds massifs qui supportent les arcades.....; les colonnes n'ont rien de gothique; leurs chapiteaux et leurs bases sont d'un assez beau projet et n'ont d'autre défaut que celui des proportions. Ce bâtiment n'est point voûté: il est seulement plafonné d'une charpente qui, s'étant noircie à la longue, obscurcit beaucoup le dedans et le rend d'un aspect assez désagréable». (T. VII, p. 11.)

[2] Malingre écrivait en 1640 : «Depuis trois ans, le grand autel a esté faict à la moderne, avec colonnes de marbre fort belles, sans closture, par les liberalitez de messire Claude de Bullion, conseiller du Roy en ses Conseils, garde des sceaux de ses Ordres et surintendant des finances de France, et est à present des plus beaux de Paris.» (P. 253.)

Cette réfection eut lieu lorsque le P. Claude Petit était gardien du couvent, ainsi que le rappelle la notice biographique qui lui est consacrée dans la Chronologie des gardiens : «Illius cura erectum fuit ecclesiæ nostræ majus altare, sumptibus liberalissime suppeditante potentissimo domino Claudio de Bullion, supremo ærarii regii præfecto, cujus erat in spiritualibus director.» (Arch. nat., LL. 1527ª, fol. 7.)

D'autre part, Piganiol rappelle que le grand autel a été réparé et décoré magnifiquement en 1703. «Il est orné, ajoute-t-il, de plusieurs colonnes de marbre et d'un beau tableau au milieu, qu'on dit avoir été peint par Le Franc en 1585. C'est le feu P. Frassen qui, aidé des libéralités du roi Louis XIV, décora cet autel d'un tabernacle de marbre, dont la matière et l'ouvrage sont également admirés des connaisseurs.» (T. VII, p. 12.)

Brice avait apprécié plus sévèrement cette restauration :

«Le grand autel a été fort reparé en 1703, mais ces nouvelles réparations n'ont pas entierement caché les défauts qui s'y trouvoient auparavant, et on auroit bien mieux fait de tout renverser pour élever un ouvrage d'une invention plus ingenieuse et mieux entendue; peut-être même qu'il n'en n'eût pas coûté beaucoup davantage. Le tabernacle est cependant d'un assez bon dessin, ainsi que les divers ornemens de bronze dont il est embelli, qui produisent une décoration qui a quelque beauté.» (T. III, p. 257.)

Une estampe de J. Marot représente ce maître-autel. (Bibl. nat., *Topographie de Paris.*)

décorées d'écussons aux armes des chevaliers du Saint-Esprit, qui avaient contribué à la réfection de l'édifice, après l'incendie de 1582 [1].

Un jubé monumental, en pierre, séparait le chœur de la nef. Les portes, en bois, étaient décorées des figures de saint Jean, de sainte Catherine, de saint René et de saint Georges, et surmontées d'un bas-relief représentant une descente de croix et des anges en adoration. Sur les côtés étaient placées deux grandes statues de saint Pierre et de saint Paul [2]. Au-dessus de ce jubé se dressait un très grand Christ, accompagné des statues de la Vierge et de saint Jean, sculptées dans des proportions monumentales.

La façade de l'église s'élevait sur la rue de l'Observance, et le grand portail était surmonté d'une statue de saint Louis [3]. A l'origine, ce portail était précédé d'un large portique [4], qui fut supprimé en 1674, lors du percement de la place de l'Observance, ce qui dégagea la façade de l'église. Une petite porte, pratiquée entre le chœur et l'abside, ouvrait sur la rue des Cordeliers [5]; du côté opposé, deux autres portes mettaient l'église en communication avec le couvent : la première, qui se trouvait presque vis-à-vis la porte du chœur, donnait accès dans la sacristie; la seconde, qui terminait le passage du jubé, conduisait au cloître.

Le sanctuaire et le chœur de l'église étaient entourés d'un collatéral et d'une

[1] «Le chœur de cette eglise est un des plus beaux qu'on puisse voir, tant pour sa longueur que pour sa largeur.» (Lemaire, t. I, p. 468.)

[2] D'après Sauval, ces statues étaient l'œuvre du sculpteur Boudin. (T. I, p. 448.)

[3] «En sortant de l'eglise, il faut remarquer la statue de saint Louis qui est sur la porte; elle est estimée des antiquaires comme une des plus ressemblantes qui ait été conservée jusqu'ici de ce roi.» (Brice, t. III, p. 270.)

[4] M. Vacquer, qui a retrouvé les restes de ce portique, enfouis depuis près de deux siècles sous le sol de la rue de l'Observance, nous donne à ce sujet les renseignements suivants :

«Dans la rue Antoine Dubois (précédemment rue de l'Observance), au long des bâtiments de l'École pratique de médecine, c'est-à-dire devant la façade de l'église des Cordeliers, il a existé une galerie ou portique, formé d'une suite de colonnes, qu'on distingue sur les anciens plans de Paris, de 1550 à 1630, notamment sur celui de Mérian (1615).

«Sachant que le dallage de ce portique existait encore sous terre, à 0m,75 de profondeur, et qu'il était formé de pierres portant des inscriptions, provenant de l'intérieur du couvent, j'ai fait exécuter, pour le service du Musée Carnavalet, une fouille en cet endroit, dans le courant du mois d'août 1885.

«J'ai constaté que les colonnes du portique en question, dont on a retrouvé la partie basse, étaient en pierres de 0m,43 de diamètre, espacées de 3m,18 d'axe en axe et situées à 3m,15 en avant de l'église, et en même temps que le sol avait été exhaussé tout d'un coup de 0m,73, vraisemblablement dans le premier quart du XVIIIe siècle.» (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. XII.)

[5] Cette porte n'est pas marquée dans le plan archéologique de Berty, puisqu'elle n'avait été ouverte que dans la première moitié du XVIe siècle. Il paraît que ce fut Pierre Filhol, archevêque d'Aix, qui la fit percer et décorer de ses armes. (Bibl. nat. mss.: F. lat. 17021, fol. 90.)

Lorsque l'on eut construit, vers le milieu du XVIe siècle, la maison adossée à la façade de l'église, le portail se trouva enfermé dans une cour intérieure, mais on avait laissé subsister l'ancien portique qui formait ainsi un passage conduisant de la grande porte de l'église à la rue des Cordeliers. De là vient qu'il est dit dans le procès-verbal pour le nettoiement et pavage de la ville de Paris, du 30 avril 1636 : «Rue des Cordeliers, avons veu grand taz d'ordures estant contre les deux portes de l'eglise desdictz Cordeliers.» (Félibien, t. IV, p. 119.)

ceinture de chapelles, au nombre de vingt, fermées par des grilles de bois ou de fer [1].

Cinq de ces chapelles occupaient le chevet, entre la petite porte de la rue des Cordeliers et le passage de la sacristie :

La chapelle de Notre-Dame des Anges,
— de Saint-Roch [2],
— de Saint-Joseph ou de Saint-Elzéar,
— de Saint-Esprit,
— de Notre-Dame de Pitié.

Du côté droit, neuf chapelles étaient installées entre la petite porte de la rue des Cordeliers et la clôture du chœur :

La chapelle des Martyrs,

[1] Nous donnons ici les titres relatifs aux chapelles qui ne renfermaient ni sépultures ni inscriptions; pour les autres, les actes de fondation ou de concession trouveront place avec les épitaphes des familles auxquelles ils se rapportent.

[2] «Par devant Jacques Le Gay et Estienne Le Roy, notaires gardenottes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, furent presens en leurs personnes Mre Pierre Beauxamys, procureur en la court de Parlement, demeurant à Paris rue Pierre Sarrazin, paroisse St Benoist, d'une part, et venerables et religieuses personnes peres freres Claude Mahuet, docteur en theologie, gardien, Martin Meurisse, Helye Pethot, etc....., religieux du convent des Cordeliers de ceste ville de Paris, assemblez au Discretoire dudit convent, lieu accoustumé pour traicter des affaires dudict convent, disans lesdittes parties, mesme ledit sieur Beauxamys, que, touché de l'honneur et gloire de Dieu, il avoit eu de longtemps intention de fonder en l'eglise et convent des Cordeliers de ceste ville de Paris trois messes basses pour le salut et remede de son ame et de ses parens et amys trespassez, pour estre dittes et celebrées en ladite eglise à perpetuité, par trois divers jours de chacune semaine..... Pour mettre à effect ceste sienne intention et volonté, ledit sieur Beauxamys se seroit retiré par devers lesdits reverends peres, lesquels il avoit instamment prié et requis de vouloir accepter laditte fondation et eux obliger et leurs successeurs audit convent de faire dire, chanter et celebrer à perpetuité en l'eglise de leurdit convent, ès jours susdits, lesdittes trois messes, et pour cest effect luy donner une chapelle pour y ouir pendant sa vie lesdites trois messes, qui luy fut designée et dans laquelle il y puisse avoir son entrée et issue, quand bon luy semblera, avec le droit de sa sepulture en icelle chapelle, si bon semble audit sieur Beauxamys, sans pour ce pretendre par luy et ses heritiers aucun droit de proprieté en laditte chapelle; ce que lesdits reverends Peres dessus nommez auroient volontairement aggreé et promis audit sieur Beauxamys de faire dire, chanter et celebrer à perpetuité en leurdit convent, par trois divers jours de chacune sepmaine, par eux et leurs successeurs à l'advenir, lesdittes trois messes dessus mentionnez, asçavoir celle du St Esprit par chacun dymanche au maistre autel de laditte eglise....., et celle des Trespassez et de la Vierge par chacun mercredy et samedy à l'heure de neuf à dix heures du matin, en la Chapelle Saint Roch, estant au derrière du chœur de ladite eglise, de laquelle chapelle ledit sieur Beauxamys pourra prendre une clef pour entrer et sortir quand bon luy semblera..... Au moyen de quoy et pour donner lieu à laditte fondation, ledit sieur de Beauxamys a donné, ceddé, quitté, transporté et delaissé et promis garantir audit convent, ce acceptant, par lesdits Peres dessus nommez, soixante quinze livres tournois de rente annuelle et perpetuelle..... Fait et passé audit convent des Cordeliers, au Discretoire dudit lieu, après midy, l'an 1623, le 4e jour de febvrier.» (Arch. nat., LL. 1518, fol. 84 v°.)

La chapelle de la Nativité ou des Quatre Évangélistes[1],
— de la Madeleine,
— de Saint-Michel ou de l'Annonciation,
— du Saint-Nom de Jésus,
— de Saint-Denis,
— de Saint-Julien,
— de Saint-Louis,
— de Saint-Pierre.

Du côté gauche, six chapelles se trouvaient entre le passage de la sacristie et celui du jubé :

La chapelle de Saint-Bonaventure,

[1] «Par devant les notaires gardenottes du Roy nostre sire au Chastellet de Paris, soubssignez, furent presens en leurs personnes, messire François Clause, chevallier, seigneur de Marchaumont, et dame Suzanne Augier, son espouze, d'une part, et venerables et religieuses personnes frere Mathieu Doles, docteur en theologie, gardien du Grand convent des Cordeliers de ceste ville de Paris, François Feuardent, docteur et professeur en theologie....., etc., faisans et representans la plus grande et saine partie des religieux dudit convent, d'autre part; disans sçavoir lesdits seigneur et dame de Marchaumont que de longtemps ils ont une particuliere devotion en l'eglise et monastere S[t] François audit convent, auquel lieu ils desirent y avoir leur sepulture, après que Dieu les aura retirez de ce monde, et pour cet effect auroient prié et requis lesdits religieux susnommés et ledit convent leur octroyer droit de chappelle ainsy qu'ils ont accoustumé de faire envers ceux qui ont pareille devotion, et afin que leur memoire demeure perpetuelle pour participer aux prieres et suffrages dudit convent, desiroient fonder en iceluy les services et messes cy après declarez.....: pourquoy faire, iceux seigneur et dame de Marchaumont desiroient, vouloient et entendoient donner et fonder auxdits religieux et convent soixante dix livres tournois de rente qu'ils constitueroient sur tous leurs dits biens.....; et par lesdits religieux estoit dit que louans et approuvans la pieté et devotion desdits seigneur et dame de Marchaumont et considerans l'estat et pauvreté de laditte maison et monastere auquel elle est reduitte à present, ont tous unanimement resolu et deliberé de donner et octroyer et delaisser, comme par ces presentes ils donnent, baillent et delaissent auxdits seigneur et dame de Marchaumont, ce acceptans tant pour eux que pour leurs successeurs presens et advenir, une chappelle qui est la seconde en entrant dans l'eglise dudit convent, par la petite porte d'en hault, du costé de main droite, respondant sur la rue des Cordeliers, appelée la Chappelle des Quatre Evangelistes, en laquelle lesdits religieux et convent consentent que lesdits seigneur et dame de Marchaumont fassent faire quand bon leur semblera et à leurs frais et despens une cave telle qu'ils desireront pour estre inhumez et enterrez en icelle et leurs successeurs, pour de la chappelle et cave qui y sera faitte faire et disposer par iceux seigneur et dame de Marchaumont et leurs successeurs comme bon leur semblera, sans que ores ny à l'advenir autres personnes y puissent estre enterrées, pretendre ny disposer desdits lieux en quelque façon et maniere que ce soit, ains lesdits seigneur et dame de Marchaumont et leursdits successeurs et ayans cause, pourquoy ils auront une clef de laditte chappelle et lesdits religieux une autre pour y dire et celebrer lesdites messes, à la charge que lesdits seigneur et dame de Marchaumont feront entretenir laditte chappelle des reparations necessaires qu'il y conviendra, comme vitres, portes, serrures, menuiseries et autres menues reparations, mesme y pourront lesdits seigneur et dame de Marchaumont, leurs successeurs et ayans cause, faire mettre telles parures, chiffres, armoiryes, peintures et autres embellissemens que bon leur semblera, consentant aussy que lesdits seigneur et dame puissent changer l'autel de la chappelle, ainsy qu'il leur plaira, pour leur commodité, et moyennant ce, iceux seigneur et dame de Marchaumont ont par ces presentes vendu, créé et constitué, assis et assigné du tout, dès maintenant à

La chapelle de Sainte-Anne ou de Saint-Antoine de Padoue[1],
— de Saint-Jean l'Évangéliste[2],
— de Saint-Jérôme ou de Saint-Pierre d'Alcantara,
— du Crucifix[3],
de Saint-Claude.

A l'entrée de la nef, deux petits oratoires, fermés par des balustrades, étaient adossés au mur de clôture :

Celui de droite dédié sous le titre de Saint-François,
Celui de gauche sous le titre de Saint-Antoine.

La nef ne comprenait que cinq chapelles latérales :

Deux du côté droit, près du chœur :

La chapelle de la Conception de la Vierge,
— de Saint-Nicolas[4];

tousjours....., auxdits religieux, ce acceptant pour ledit convent et leurs successeurs presens et advenir en iceluy, lesdittes soixante dix livres tournois de rente..... Fait et passé l'an 1630, le 29e jour de juillet.» (Arch. nat., LL. 1513, fol. 91 v°.)

(1) Cette chapelle est désignée sous son vocable primitif, à la date du 16 mai 1543, dans le testament de Françoise de Montescot, femme de Thomas Mauduit, marchand de vin et bourgeois de Paris, qui «veut estre inhumée en la chapelle de Sainte-Anne, en l'habit de saint François». (*Ibid.*, LL. 1523, p. 240.)

D'autre part, Thomas Mauduit, par son testament en date du 20 août 1543, «veult et ordonne estre escripte et gravée son epitaphe, faisant mention de son trespas sur la mesme place où est escripte et gravée l'epitaphe de sa feue femme, Françoise de Montescot, que Dieu absoulle, laquelle pierre est attachée contre la muraille de l'entrée du cueur de l'eglise du convent, devant la chapelle de Madame Saincte Anne, dedans laquelle chappelle est sa deffuncte femme enterrée.....». (Minutes de l'étude Jousselin.)

(2) «La chapelle de St Jean fut fondée, en l'an 1609, par M. Jean Dorie, conseiller au Parlement, et dame Marie Le Normand, son espouse, qui pendant leur vie ont payé 40# de rente, mais n'ayant laissé aucun fonds pour ladite rente, et leurs heritiers ayant renoncé au droit de cette chappelle par acte du 3e mars 1633, elle fut remise en la disposition du convent, par sentence du Chastelet, du 6 du meme mois et an. En consequence desquels abandonnement et sentence ladite chappelle fut concedée à M. Philippes d'Aguesseau, seigneur de Lormaison, et dame Magdeleine Le Maistre, sa femme, qui fonderent 410# de rente aux charges et conditions portées par le contract passé par devant Caron et Le Roy, notaires, le 16 may 1635.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 277.)

(3) Malingre nous apprend qu'il y a «en une allée, du costé du cloistre, une chappelle fort belle, où sont inhumez plusieurs de la maison de Bullion». (P. 253.) C'est la chapelle du Crucifix qu'il désigne ainsi.

M. Tisserand, qui ne s'est pas rendu compte que le mot «allée» se rapportait au collatéral de l'église, a interprété cette indication d'une façon absolument erronée, puisqu'il écrivait : «Dans le voisinage immédiat du Chapitre et du cloître, par conséquent en dehors de l'église, avait été bâtie, dans les premières années du XVIIe siècle, la chapelle de Bullion.» (*Topographie historique*, *Région occidentale de l'Université*, p. 351.)

(4) «Contract passé par devant Germain Desmarquets et Mathieu Bontemps, notaires au Chastelet, le samedy 23 avril 1605, par lequel le Discretoire accorde à Madame Anne de Laval, dame de Ricey, etc., veuve de feu messire Georges de Crequy, une place dans la nef de l'eglise, attenant la chappelle de Gondy, pour y faire construire une chappelle avec une cave voutée pour ensepulturer son corps, lors de son deceds, la closture de laquelle chappelle, voute et entretien d'icelles se fera aux despens de ladite dame, sans qu'il en

Trois autres du côté gauche, dont les deux premières près du chœur et la troisième au bas de la nef :

couste aucune chose au convent. Laditte concession faite sur l'assurance donnée par laditte dame que par son testament elle avoit fondé 150^{tt} de rente pour avoir cours du jour de son deceds, et icelle rente hipotecquée sur tous et chacun ses biens, aux charges et conditions portées par sondit testament, et outre de bailler comptant la somme de 100^{tt} pour estre employée à la construction du jubé, laquelle somme a esté receue par le sieur Jean Picard, sindic, le R. P. Pigné, gardien, avec l'approbation et ratification de Monsieur le President de Thou, pere spirituel.

«On ne trouve pas le testament de laditte dame de Ricey; il n'y a aucune marque que les heritiers ayent droit de sepulture dans cette chappelle, partant elle est en la disposition du convent.

«Le lieu accordé pour la construction de laditte chappelle est la chappelle presentement ditte de Saint Nicolas, à cause du tableau que les clercs de la Bazoche y ont fait mettre l'an 1650, car avant ce temps il y avoit un Crucifix, comme il se justifie par le contract passé entre lesdits clercs et le convent, le 27 juillet 1628, par laquelle on leur accorde cette chappelle pour dire les messes qu'ils fondent par ledit contrat, sans que le grand tableau ou est le crucifix puisse estre osté pour quelque cause que ce soit. (Arch. nat., LL. 1523, p. 234.)

Voici le texte du contrat de cession en faveur des confrères de la Basoche :

«Par devant Claude Perlin et Estienne Le Roy, nottaires gardenottes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubsignez, furent presens venerables, religieuses et discrettes personnes frere François Sergeant, docteur en theologie et gardien du Grand convent des Cordeliers de ceste ville de Paris, Sebastien Pestel, docteur et professeur en theologie, etc..... et maistres Jean Gaudin, chancelier du royaume de la Basoche du Palais, Claude Champenois, Michel Regnaud, etc....., disans lesdictes parties, mesme lesdicts chancellier et officiers dudict royaume de la Basoche, que, touchez de l'honneur et gloire de Dieu, ils ont dès longtemps y a recherché une chappelle dans quelque eglise parrochialle ou convent de ceste ville de Paris, en laquelle ils pussent commodement et librement faire dire, chanter et celebrer quelques messes à leurs intentions et pour le remede des ames des deffuncts clercs du Pallais, et après en avoir recherché l'occasion en plusieurs et divers lieux, ils n'auroient trouvé aucun lieu qui leur feust plus propre et commode que une chappelle qui est dans la nef du Grand convent des Cordeliers de ceste ville de Paris, close et fermée, contenant une croisée entiere, qui est proche de la chaire du predicateur, à la seconde croisée de la nef, proche le jubé, en entrant dans l'eglise, à main gauche. A ceste occasion, lesdicts chancelier et officiers du royaume de la Basoche se seroient retirez par devers lesdicts R. P. gardien et discrets dudict convent, auxquels ils auroient faict entendre leur intention et volonté sur ce subject et priés leur voulloir delaisser ladicte chappelle dessus declarée, pour y estre dict, chanté et celebré les messes et services cy après à perpetuité, aux jours et heures cy après mentionnées, à l'intention des chancellier et officiers dudict royaume de la Basoche, presens et advenir, tant vivans que trespassez....., offrant pour la dotation desdictes messes et services donner audict convent une rente de cinquante livres tournois, ou la somme de huit cens livres tournois en deniers, qui seront employez par ledict convent à constitution de rente pour seureté d'icelle fondation..... Les P. gardien et discrets dudict convent, tant pour eux que pour leurs successeurs en iceluy convent auroient et ont accepté et acceptent lesdictes offres faictes par ledict chancellier et officiers de ladicte Basoche pour la fondation et dottation desdictes messes et services.....; a esté accordé que ladicte chappelle dessus designée et baillée à ladicte communauté de ladicte Basoche demeurera en la forme qu'elle est et sans que le grand tableau où est depeint un crucifix en puisse estre osté pour quelque cause que ce soit; neantmoings pourront lesdicts chancellier et officiers de ladicte Basoche faire ouvrir ladicte chappelle du costé d'en bas, et de laquelle chapelle ledict chancellier aura une clef, et faire mettre dedans ou dehors icelle dicte chappelle une epitaphe dans laquelle sera escripte la presente fondation et ces mots en fin : C'EST LA CHAPELLE DES CLERCS DU PALLAIS. Ne pourront lesdicts gardien et discrets et religieux dudict convent engager ladicte chappelle à autres fondations pour les jours et heures assignez au corps de ladicte Basoche, en laquelle chappelle lesdicts officiers de ladicte Basoche pourront entrer et sortir quand bon

IMPRIMERIE NATIONALE.

La chapelle de Sainte-Claire ou de Sainte-Reine [1],

leur semblera et y avoir un coffre pour y mettre quelques ornemens pour la decoration d'icelle chappelle, en cas que quelques uns soient donnés ou faicts faire par le corps de ladicte Basoche pour la decoration de ladicte chappelle, lesquels ornemens, sy aucuns y a, ne serviront qu'à ladicte chappelle seulement et à la celebration desdictes messes et services..... Faict et passé double au Discretoire dudict convent, l'an 1628, le jeudy 27ᵉ jour de juillet.» (Arch. nat., LL. 1520, fol. 130.)

Quelques années après, contrairement aux stipulations de ce contrat, les confrères furent autorisés à modifier la décoration de la chapelle :

«Ce jourd'huy 30ᵉ juillet 1650, la Compagnie assemblée deliberant sur ce que les officiers de ce royaume ayans cy devant pretendu de faire mettre les armoiries dudict royaume dans la decoration nouvellement faicte en la chapelle fondée en l'eglize des R. P. Cordeliers du Grand convent de ceste ville de Paris, tant au dedans que sur les pilliers au dehors de ladicte chappelle, ce que lesdicts R. P. Cordeliers ayant empesché, l'affaire fut portée à l'expedient, et par l'advis de Mᵉˢ Julien Brodeau, Michel Langlois et Jean Marie Richard, advocats en la cour de Parlement, il fut arresté que les officiers dudict royaume feroient mettre et peindre leurs armoiries tant au dedans que sur les pilliers au dehors à ladicte chappelle, à la charge neantmoings de donner par eux une declaration qu'encore que par le contract de fondation il soit porté que ladicte chappelle demeureroit en l'estat qu'elle estoit lors, sans que le grand tableau auquel estoit un crucifix en peust estre osté pour quelque cause que ce soit, les officiers dudict royaume ayent du consentement desdicts R. P. Cordeliers faict oster ledict grand tableau, à cause qu'il estoit rompu et gasté, et au lieu d'iceluy ils en aient faict mettre un autre où est depeint sainct Nicolas et qu'ils ayent faict mettre en ladicte chappelle plusieurs autres nouvelles decorations, neantmoings ils ne pretendent autre droit dans icelle chappelle que celuy que leur donne ledict contract. A esté arresté que de ladicte declaration il sera baillé ledict present acte auxdicts Peres Cordeliers, pour leur servir ce que de raison.» (*Ibid.*, fol. 138.)

La chapelle de Saint-Nicolas avait été concédée aussi aux maîtres cordonniers pour la célébration des services religieux de la confrérie de Saint-Crépin, le 14 août 1638 :

«Sur la supplication faicte par les maistres cordonniers aux relligieux, prieur et convent des Cordeliers de faire desservir en l'eglise de leurdit convent les services et prieres de la confrerie qu'ils ont depuis peu formée entre eux en l'honneur de Sᵗ Crespin et Crespinien, sont demeurés d'accord de ce qui en suit, c'est assavoir que lesdits Peres leur ont concedé et accordé la Chapelle de Sᵗ Nicolas, en leur eglise et convent, qui est derriere la chaire du predicateur et vis à vis la Chapelle de Hierusalem, pour estre dict, chanté et cellebré par chacun an lesdites messes et services cy aprèz declarés.....; pour la celebration desquels services lesdits religieux et convent fourniront les ornemens convenables et toutes autres choses necessaires, excepté le luminaire qui sera fourni par lesdits confreres; pourront aussy lesdits maistres cordonniers durant lesdites messes faire quester au dedans et devant la chapelle et non ailleurs, et encore pourront mettre au devant ou au costé d'icelle chapelle un banc ou œuvre pour y recevoir les charitez que les confreres et autres personnes voudront faire à ladite confrerie, pour l'entretien et augmentation d'icelle. Et, en consideration de tout ce que dessus, lesdits maistres cordonniers ont promis et promettent de faire bailler et payer par chacun an, à deux termes et payemens, auxdits Peres relligieux et convent la somme de quarante livres tournois pour la celebration desdits services, ornemens et choses necessaires pour iceux... (Arch. nat., LL. 1518, fol. 231.)

Par un autre contrat du 9 juillet 1738, les cordeliers concédèrent définitivement à François-Jean Roger, conseiller notaire du Roi, veuf de Charlotte-Anne Mirey, «tant pour luy que pour tous ses descendans et auxdits sieurs Pierre Simon Mirey, Claude Denis Mirey et Edme Pierre Mirey, tant pour eux que pour tous leurs descendans, ce acceptant pour eux tous ledit sieur Roger, la jouissance de ladite chapelle de Saint Nicolas, etant en l'eglise du Grand couvent des Cordeliers, au fond du bas costé de ladite eglise, etant à gauche de la nef de ladite eglise, pour par ledit sieur Roger et ses descendans, lesdits sieurs Mirey freres et leurs descendans jouir de ladite chapelle, ... avec le droit de sepulture dans le caveau de ladite chapelle de Saint-Nicolas, dans lequel est inhumée ladite defunte dame Roger.....» (*Ibid.*, L. 942.)

[1] «La chapelle de Sᵗᵉ Claire, communement

La chapelle du Saint-Sépulcre de Jérusalem,
— de Sainte-Élisabeth.

Avant cette dernière chapelle, une porte de communication donnait accès dans la chapelle du Tiers Ordre, qui formait un bâtiment indépendant de l'église [1].

appelée d'Elbene, fut donnée à Mme Lucresse Cavalcanti, veufve de feu Monsieur d'Elbene, moyennant la fondation qu'elle fit de 100# de rente, à la charge de quatre messes basses par semaine et quatre services par an.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 271.)

Voici le texte du contrat de cession, en date du 3 octobre 1573 :

«Par devant Nicolas Le Camus et Guillaume Denets, notaires du Roi nostredict seigneur, de par luy ordonnés et establis en son Chastellet de Paris, soubsignez, fut presente en sa personne noble dame Lucresse de Cavalcanti, l'une des dames ordinaires de la Royne, mere du Roy, vefve de feu noble seigneur messire Albisse d'Elbene, en son vivant gentilhomme florentin estant au service du Roy, meue de devotion envers l'eglize et monastere de St François à Paris, et pour le salut des ames tant de sondict feu mary que de celles de feu messire François d'Elbene, son fils aisné, en son vivant gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy et du Roy de Pologne, et cappitaine de chevaux legers, et de celle de feue dame Catherine d'Elbene, sa fille, en son vivant femme de messire Gabriel d'Arbouville, seigneur dudict lieu de Sainct Bal et de Buno, chevalier de l'Ordre de la Majesté du Roy, que aussy de la sienne, après qu'il aura pleu à Dieu l'appeler de ceste vie à l'autre, elle avoit prié et requis les venerables religieux, gardien et convent dudict lieu luy vouloir accorder pour elle et les siens une chappelle en leurdicte eglize appellée de Saincte Claire, estant du costé et au dessus de la Chappelle du Sepulchre en ladicte eglize, en laquelle chappelle elle auroit, du consentement desdicts religieux et gardien dudict convent, faict faire une fosse voutée en laquelle le corps dudict sieur François d'Elbene, sondict fils aisné, est inhumé, et auquel mesme lieu elle desire estre inhumée et les siens à l'advenir, et encore les auroit priés et requis se voulloir charger de perpetuellement celebrer en ladicte chappelle quatre messes basses par chascune sepmaine....., et aussy faire celebrer par chascun an perpetuellement, à tousjours, en leurdicte eglize quatre services solennels....., et pour ce faire fournir par eux pain, vin, calice et ornemens, quatre torches et six petits cierges, et autres choses necessaires; et que pour fournir à ce que dessus, et supporter tous autres fraiz necessaires, ladicte dame fera payer par chascun an à tousjours, aux derniers jours de decembre et de juin esgallement par moictié, par le recepveur de l'Hostel de Ville de Paris, à noble homme maistre Charles des Dormans, conseiller du Roy et maistre ordinaire de ses Comptes, pere scyndic et amy spirituel dudict convent, et à ses successeurs, peres scyndics et amys spirituels d'iceluy convent, pour et au nom dudict convent, cent livres tournois par chascun an, pour les mettre es mains du procureur et recepveur dudict convent.....; desquelles cent livres tournois de rente, aux fins que dessus, ladicte dame feit et faict par ces presentes cession et transport audict pere scyndic, ce acceptant, à la charge aussy que ladicte chappelle sera affectée particulierement à ladicte dame, aux siens et descendans d'eux, pour y estre ensepulturez, et les siens venans à deffaillir, aux plus prochains desdicts d'Elbene, portant le nom et les armes d'iceux d'Elbene.....» (Arch. nat., LL. 1521, fol. 67.)

[1] Dans les registres de délibérations du Discrétoire, nous avons relevé diverses mentions relatives aux réparations de l'église au XVIIIe siècle :

«21 mai 1710. On décide continuer le pavé qui se fait en la nef de l'eglise, et, pour prevenir les malheurs qui pourroient arriver par la chute de la tribune qui est sous l'orgue, qui menace d'une ruine entiere et prochaine....., qui etant de bois vieil et usé et n'etant suspendue que par deux crampons de fer à la poutre qui soutient l'orgue et qui en a eté notablement endommagée, ne peut plus rester en place sans exposer la vie de ceux qui pourroient monter dedans ou de ceux qui passent par dessous.» (*Ibid.*, LL. 1512, fol. 182.)

«18 août 1721. On decide reparer le mur du bas coté de la nef de l'eglise qui donne sur la rue.» (*Ibid.*, LL. 1516, fol. 3 v°.)

«28 avril 1777. Le Chapitre conventuel a deliberé qu'on raccommoderoit les marches et les gra-

Les galeries du cloître ouvraient sur le préau par trente-deux arcades en cintre surbaissé, que fermaient des grilles de fer [1]. La quatrième arcade de la galerie orientale, qui bordait la salle du Chapitre, avait été transformée en une chapelle dite «du Saint-Nom de Jésus», près de laquelle étaient inhumés d'ordinaire les simples religieux, les frères lais et les familiers du couvent [2].

Dans cette même aile, la partie qui confinait à l'église était occupée, au rez-de-chaussée, par un passage voûté et par un escalier [3]; au delà se trouvait la sacristie, dont une partie formant l'arrière-sacristie avait été affectée, jusqu'au xvii[e] siècle, au dépôt des archives du couvent [4]. A la suite se trouvait le Cha-

dins des deux petits autels qui sont dans la nef, les prêtres etant exposés à se blesser lorsqu'ils vont celebrer la sainte messe»; et le 13 juin 1777, il décide de «mettre en verre blanc deux fenêtres du chœur qui donnent sur le maître autel, et cela de chaque coté, afin de donner un jour convenable audit maître-autel, à condition que les représentations du Roi et de la Reine, qui sont dans le bas de deux de ces fenêtres, seront transportées à deux autres fenêtres du même côté». (Arch. nat., LL. 1513, fol. 24 v°.)

(1) «Le couvent occupe un grand emplacement et consiste en bâtimens anciens et sans symétrie et en bâtimens modernes et réguliers, sous lesquels est le cloître le plus beau qu'il y ait à Paris. Ce bâtiment est un quarré oblong, au milieu duquel il y a un parterre. Il est construit de pierres de taille et d'une même symétrie, à cela près cependant que le corps du bâtiment qui est du côté de l'eglise n'a été élevé que d'un étage, afin de ne pas ôter le jour aux chapelles, au lieu que les trois autres corps de bâtiment sont élevés de trois étages et contiennent plus de cent chambres. Le cloître, qui est au dessous, consiste en quatre corridors voutés correctement et dont les arcades, en cintre très surbaissé, sont fermées par des grilles de fer qui ont été faites aux dépens de plusieurs personnes dont on a eu soin de conserver la mémoire en y faisant mettre leurs armes. Ces bâtimens furent commencés en 1673 et achevés dix ans après, comme il paroit par cette inscription mise au dessus d'une porte qui est à côté du chapitre :

HOC CLAUSTRUM,
DECENNIO ELABORATUM,
EXTREMAM OBTINUIT MANUM,
ANNO 1683.

«La salle du Chapitre est dans un des côtés de ce cloître. Elle est ouverte par cinq arcades gothiques non fermées. Elle est ornée d'un côté par la peinture d'une église du même goût que celle de ce couvent, dont les bas-côtés sont représentés en perspective. Dans une très petite frise qui règne tout autour, dans le haut de la menuiserie et directement sous les solives, sont peintes dans de petits carrés les têtes des cardinaux, patriarches, généraux de l'Ordre, saints et saintes de l'Ordre de S. François.» (Piganiol, t. VII, p. 37.)

Ainsi que l'a noté Piganiol, les armoiries qui décoraient les voûtes et grilles du cloître rappelaient le souvenir des donateurs qui avaient contribué à sa reconstruction.

Un contrat du 8 octobre 1685 nous apprend que les Cordeliers s'étaient engagés «à faire poser les armes de M. Jacques Turgot, seigneur de Saint-Clair, à une voûte du cloistre et sur une des grilles d'iceluy, et ce en consequence de la somme de trois mille livres qu'il avoit leguée à l'hospice de la Terre Sainte, et qui a esté adjugée au couvent par arrest du Grand Conseil du 10° mars 1682.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 166.)

(2) Cette chapelle est fréquemment mentionnée dans le Nécrologe des Cordeliers. (*Ibid.*, LL. 1523.)

(3) Cette partie du bâtiment fut restaurée à la fin du xvii[e] siècle, puisque le sieur Champy avait donné au couvent, par un contrat du 6 mai 1683, 1,500[tt] «employées à la voûte devant la sacristie et degré, selon le devis et marché fait avec le sieur Nyon». (*Ibid.*, LL. 1523, p. 56.)

(4) «Tanta fuit christianissimi et sanctissimi Regis Ludovici in Deum pietas et de servulis ejus Fratribus minoribus bene merendi voluntas, ut præter eximium quod descripsimus, aliud quoque eidem

pitre et au bout la salle des Actes[1], qui servit aussi, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, d'École de théologie[2]. C'était dans le Chapitre que, depuis 1663, les chevaliers de Saint-Michel avaient l'habitude de tenir chaque année leurs assemblées semestrielles, le 8 mai et le premier lundi de l'Avent. Le 17 mars 1777, les religieux louèrent cette salle à la Société littéraire appelée le Musée de Paris. Les étages supérieurs et les combles avaient été aménagés en cellules pour les chantres et les lecteurs.

L'aile méridionale du cloître, reconstruite à la fin du XVIIe siècle, était surmontée de trois étages de dortoirs, divisés en cellules, que l'on désignait sous les titres de la Conception, de la Nativité et de l'Assomption, et qui étaient affectés aux étudiants. La galerie de l'aile septentrionale fut louée, à la fin du XVIIIe siècle, à l'architecte Verniquet pour y installer les services du relevé trigonométrique

coherens ejusdemque structuræ maximum et firmissimum ædificium construi curaverit, in quo primum sacrarium, quo res sacræ asservari solent continetur. Illud lapidibus politis sectisque constructum ac firmissima testudine concameratum et repagulis undique septum, custodiendis sacris vestibus, linteaminibus, libris, candelabris, thuribulis, calicibus, pixidibus et preciosis sanctarum reliquiarum thecis, tutissimum locum præbet. Sunt ibi quoque plurima summorum Pontificum diplomata, quibus vel quosdam Ordinis sanctos referunt in numero Divorum, vel eximiam in Fratres animi propensionem declarant, vel totum sodalitium adversus impugnatores communiunt, vel quibusdam condonationibus et beneficiis exornant.» (F. de Gonzague, *op. cit.*, p. 124.)

Lors de l'incendie de 1580, nombre de documents conservés dans la sacristie durent être détruits; plusieurs bulles papales conservées aux Archives nationales portent les marques du feu. Ce fut sans doute ce désastre qui décida les Cordeliers à installer plus tard leur dépôt d'archives et leur bibliothèque dans un local spécial, contigu au logement du gardien et à l'infirmerie.

[1] Dans le principe, la salle des Actes était contiguë à l'École de théologie. Une délibération du Discrétoire, en date du 16 juillet 1556, nous apprend qu'elle avait été reconstruite en partie aux frais des bacheliers :

«Auditorium sive locus quo doctores audituri bacchalaureos arguentes et respondentes conveniunt cum tota domo illi adjacenti, que pro nimia vetustate minatur ruinam, demolietur et in melius restaurabitur. Et quia bacchalaurei hoc ipsum fieri maxime cupiunt quatinus in suis actibus scholasticis a doctoribus commodius audiri queant, et complures eorum manus adjutrices ad hoc ultro obtulerunt, ipsi omnes et singuli bacchalaurei qui jam responderunt de temptativa absque ulla coactione efficaciter inducentur ad summam quinque librarum turonensium contribuere; alii autem qui infra quatuor annorum decursum de temptativa respondere voluerint, summam septem librarum similiter contribuere dignabuntur.» (Arch. nat., LL. 1514, fol. 18 v°.)

Dans le procès-verbal d'apposition des scellés, dressé du 15 au 29 décembre 1790, on a consigné, au sujet de cette salle, l'observation suivante :

«A l'égard des bancs, chaises et tribunes garnissantes ladite salle, il en a eté fait description au moyen de la declaration qui nous a eté faite par M. le superieur que ces objets appartenoient à la Faculté de theologie.» (Bibl. nat. mss.; F. fr. nouv. acq. 2791, fol. 24 v°.)

Il est dit, dans un document de la fin du XVIIIe siècle, que l'une des salles du cloître servait «pour les ventes publiques». (Arch. nat., G9 557.)

Mais cette indication doit provenir d'une erreur du scribe, qui aurait dû mettre «pour les actes publics». L'existence d'une salle de ventes dans le couvent n'est signalée nulle part ailleurs.

[2] Ce fait est constaté par les Registres de délibérations capitulaires, à la date du 12 juin 1724 : «Le commissaire general a exposé qu'il estoit convenable de prendre des mesures pour que les classes de théologie ne vacquent point, les jours où il y aura des theses de theologie dans la salle à ce destinée.» (*Ibid.*, LL. 1516, fol. 24.)

du plan de Paris qui s'effectuait sous sa direction[1]. Une autre salle du cloître servait de bureau aux expéditionnaires en cour de Rome, et deux chambres étaient occupées par les gardes des Tables de la chancellerie.

Au chevet de l'église s'élevait un petit corps de logis dont le rez-de-chaussée comprenait un passage conduisant du cloître au réfectoire, et derrière, sur l'ancienne cour d'entrée, les cuisines et leurs dépendances.

Dans le bâtiment du réfectoire, la salle du rez-de-chaussée servait aux Cordeliers pour prendre leurs repas en commun, conformément aux statuts du couvent[2]. Les deux étages supérieurs avaient été affectés, dès 1502, aux dortoirs pour les jeunes étudiants, et aux cellules du confesseur et d'un vicaire; ils conservèrent cette destination jusque dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Après l'année 1770, comme le nombre des religieux avait suffisamment diminué pour qu'il fût possible de les loger tous dans les bâtiments du cloître, les Cordeliers louèrent les deux étages à la Chambre des Comptes pour servir de dépôt d'archives[3].

(1) «C'est dans une immense galerie du couvent, formant le dessus du cloître du côté de l'eglise, que s'execute cet ouvrage important auquel travailloient depuis deux ans cinquante à soixante ingenieurs et dessinateurs, sous les ordres de M. Verniquet, architecte, chargé par Sa Majesté de lever un plan exact et détaillé de la ville de Paris.....

«M. Verniquet s'est chargé seul, à ses risques, périls et fortune, de remplir les intentions de Sa Majesté, non pas de la maniere prescrite par la Déclaration de 1783, mais en faisant sur un systeme nouveau des plans généraux et détaillés de la ville et fauxbourgs de Paris, tout autres que ceux commencés en vertu de cette Déclaration...

«C'est là que se mettent au net toutes les opérations faites dans chaque rue, calculées trigonométriquement avec l'exactitude la plus scrupuleuse...

«Les princes du sang, les princes étrangers, les ministres, les grands de tous les Ordres de l'État, les artistes et tous les savans ont été et vont journellement voir ces travaux. On est surpris de leur immensité dont on ne peut se faire l'idée, et on ne peut qu'applaudir à l'exactitude et à la beauté de l'exécution, qui nous a paru ne rien laisser à désirer par sa grande précision. Les plans des rues y sont rapportés à six lignes pour toise. Cette échelle y fait rendre compte des moindres détails à un pouce près.....

«Cette opération où l'on a apporté tout le soin et l'exactitude possible fait infiniment d'honneur à M. Verniquet ainsi qu'aux artistes qui l'ont secondé dans cette difficile entreprise.» (Thiéry, t. II, p. 370-375.)

(2) Le 28 janvier 1760, le Discrétoire jugea qu'il serait avantageux «de separer le refectoire en deux parties, en cloison de charpente et maçonnerie, depuis la chaire jusqu'au haut, avec deux portes, dont l'une dans la petite cour au bout de l'allée qu'on appelle de Sorbonne, et l'autre dans ladite allée pour en faire des magazins», et le 11 décembre 1761, dans la réunion du Discrétoire, le P. gardien exposa «que deux libraires demandoient à location pour neuf années la partie du réfectoire qui a eté separée du refectoire même, moyennant le prix et somme de 287 livres par chacun an....., laquelle proposition a été unanimement acceptée en faveur de messieurs Marie Jacques Barois, demeurant quay des Augustins, et Jean Thomas Herissant, demeurant rue Saint Jacques.» (Arch. nat., LL. 1516, fol. 63 v° et 69.)

(3) Il avait été déjà question de louer ce local en 1764, puisque, le 2 juillet, dans la réunion du Discrétoire, le P. gardien fit connaître que «M. Brillon Du Perron, receveur général des decimes et administrateur des hopitaux, demande à louer les deux greniers qui sont au dessus du réfectoire pour l'approvisionnement des pauvres, offrant d'en païer à la maison le prix auquel on les a loués dans d'autres temps, lequel prix est de 600 livres, à condition qu'on l'en fasse jouir dans leur entier; a representé en oultre le T. R. P. gardien qu'une partie de l'arrière-grenier était occupée par M. Cle-

A l'extrémité méridionale du couvent, au bout des jardins, se trouvait l'infirmerie, dont le rez-de-chaussée était occupé par des magasins et par la Chapelle des morts. Les constructions édifiées contre le mur septentrional de l'infirmerie, dans le jardin du couvent, avaient été d'abord occupées par les bacheliers; plus tard, on y installa la bibliothèque et les archives, ainsi que le logement du gardien, trois cellules pour les hôtes et une pour le syndic.

Ce bâtiment était relié au réfectoire par un corps de logis étroit qui divisait le grand jardin en deux parties, d'un côté celui des docteurs, de l'autre celui des bacheliers. Les salles basses du rez-de-chaussée étaient bordées par une étroite galerie qui se prolongait le long du mur méridional du réfectoire et conduisait à l'École de théologie. L'étage supérieur servait de dortoir pour les bacheliers.

L'École de théologie s'élevait entre le réfectoire et la maison de la rue de la Harpe, qui appartenait aux Cordeliers[1]. C'était un vaste bâtiment quadran-

ment de Feuillette, conseiller en la cour de Parlement, à raison de 100 livres.» (Arch. nat., LL. 1516, fol. 79 v°.)

[1] M. Tisserand a confondu l'École de théologie avec le séminaire des jeunes religieux, et il a cru que ces deux établissements, qui pour lui se réduisaient à un seul, étaient situés sur le côté oriental de la rue de l'Observance. Voici comment il termine en effet l'article topographique consacré à cette rue :

«Six maisons sans caractère architectonique, parmi lesquelles il en est trois qui méritent une mention particulière. Ces immeubles, qui communiquent par le fond avec deux autres ayant leur coté oriental sur la rue de Touraine, étaient, avant la suppression du couvent des Cordeliers, occupés par les jeunes étudiants en théologie de l'Ordre de Saint-François.

«C'était donc un collège special, analogue à celui de Vendôme et des Bernardins; on le trouve qualifié *Aula theologica*, et l'on en constate l'existence dès le commencement du XVIe siècle. Il avait été établi à la suite de la réforme ordonnée en 1502..... Installé dans les dépendances du monastère et en dehors de la clôture, parce qu'il s'agissait de jeunes religieux non encore profès, ce collège se trouva séparé du monastère par le fait du percement de la rue de l'Observance..... Les bâtiments du collège situés sur la rue de l'Observance communiquaient avec deux maisons de la rue de Touraine; on les a divisés pour les vendre, lors de la sécularisation des biens d'église. M. Lefeuve, qui les a visités, y a constaté un puits commun au centre, ainsi que des rapports constants de construction, montrant quelle était l'importance, au XVIIIe siècle, en tant qu'édifice, du collège de ces religieux de l'Ordre de Saint-François.» (*Topographie historique*, RÉGION OCCIDENTALE DE L'UNIVERSITÉ, p. 493.)

Cette dernière phrase nous indique la source que M. Tisserand a mise ici à contribution. C'est en effet à l'*Histoire de Paris*, de Lefeuve, qu'il a emprunté les principaux éléments de son article, sans prendre garde que si Lefeuve avait passé en revue un grand nombre de documents originaux, il les avait d'ordinaire examinés très superficiellement et interprétés le plus souvent d'une façon tout à fait fantaisiste. Il en est résulté que M. Tisserand a reproduit, sans s'en douter, autant d'erreurs que d'affirmations. D'abord, c'était le couvent lui-même qui, depuis sa fondation, servait de collège pour les religieux de l'Ordre destinés à l'étude de la philosophie et de la théologie. Ce que l'on avait institué en 1502, c'était le séminaire des jeunes frères, qui fut installé non pas hors de la clôture, mais dans le bâtiment même du grand réfectoire. D'autre part, les Cordeliers ne possédèrent aucun immeuble sur le côté occidental de la rue de l'Observance, et ce n'est pas en 1502 qu'ils auraient pu y édifier une construction quelconque, puisque, à cette époque, la rue n'existait pas et que son emplacement était en partie occupée par le mur d'enceinte et le fossé.

Quant à l'École de théologie, nous avons déjà constaté qu'après avoir occupé d'abord l'angle méridional du cloître, elle avait été installée par Charles V entre le réfectoire et la rue de la Harpe,

gulaire, dont le rez-de-chaussée ne formait qu'une grande salle[1]; au-dessus se trouvaient les classes des jeunes frères. A la fin du XVIIIe siècle, ce local fut loué à un libraire qui en fit des magasins[2], et ce fut alors que l'on transféra l'École dans la salle des Actes.

La maison de la rue de la Harpe, contiguë à l'École de théologie, fut occupée, durant la première moitié du XVIIe siècle, par la Bibliothèque du Roi. Lorsqu'après la rentrée des Jésuites, en 1604, cette bibliothèque dut quitter le collège de Clermont, on disposa provisoirement les livres dans une salle du cloître des Cordeliers, en attendant de leur trouver un logement convenable. Les religieux offrirent de l'installer dans leur maison de la rue de la Harpe, qu'ils firent restaurer et aménager en deux étages[3], dont on forma la haute et la basse librairie. La bibliothèque resta dans ce local jusqu'en 1666[4], et, à cette époque, Colbert la fit transporter rue Vivienne, dans une petite maison dépendante de l'hôtel de M. de Beautru, qu'il avait acheté[5].

Sur la rue des Cordeliers, entre les maisons qui leur appartenaient et le cimetière de la paroisse Saint-Côme, les religieux possédaient un assez vaste terrain qu'ils cédèrent à deux reprises, en 1615 et 1691, aux chirurgiens, pour une rente annuelle de 700 livres[6]; c'est là que furent édifiées les Écoles de

sur l'emplacement d'une maison des religieux de Molesmes, où elle resta jusqu'au XVIIIe siècle.

[1] «Sunt scholæ ejus formæ ut in tota parisiensi Universitate, omnium judicio, nullæ sint ampliores, elegantiores, clarioresque, quippe quæ sine ullis tutelis interiora domus suffulcientibus aliquasque offundentibus tenebras columnis, 76 pedes habeant longitudinis, latitudinis vero 46, undecim autem maximis fenestris collustrentur undique. In his amplissimus erectus est suggestus, ex quo Doctores pro lectionibus dicunt et alius inferior ex quo suo ordine baccalaurei, plurimis ordinatim distributis sedilibus pro discipulis et auditoribus.» (F. de Gonzague, *op. cit.*, p. 128.)

[2] Par bail du 1er avril 1776, le Discrétoire loua à Michel Lambert, imprimeur-libraire, «un vieux bâtiment où logeoient precedemment les bacheliers en licence, scitué entre le refectoire dudit couvent et la maison occupée par les sieurs et dame Lambert, appartenant audit couvent.» (Arch. nat., S. 4163.)

[3] Cette maison dut être reconstruite en 1618 et 1619, puisque l'Inventaire des titres constate que le produit de diverses fondations fut employé à cette époque «au bâtiment du logis de la rue de la Harpe où estoit la Bibliotheque du Roy». (*Ibid.*, LL. 1523, p. 175-193.)

[4] Ce transfert n'eut lieu que dans les derniers mois de l'année 1666; à la date du 11 juin, on trouve encore dans un contrat d'inscription hypothécaire la mention de «la maison de la rue de la Harpe, où est la Bibliotheque du Roy». (Arch. nat., LL. 1523, p. 236 v°.)

[5] Le Prince, *Essai historique sur la Bibliothèque du Roi*, éd. L. Paris, p. 46 et 355.

[6] Par une transaction amiable du 28 août 1615, qui avait pour objet de mettre un terme aux fréquentes contestations suscitées entre le couvent et les chirurgiens par les questions de mitoyenneté, «les religieux Cordeliers ont, pour la commodité et evident profit faire dudit convent, recognu confessé et confessent avoir volontairement pour accommoder lesdits chirurigens au bastiment qu'ils ont jà commencé à bastir et ediffier en la place qu'ils ont contre ledit convent, ceddé, quitté, delaissé et transporté auxdits chirurgiens..... neuf pieds de largeur de l'edifice desdites aisances de privez, à prendre lesdits neuf pieds au bout d'iceluy edifice, du costé de la rue et sur la longueur de douze pieds ou environ qui est le large d'iceluy edifice, pour, en icelle intervalle de place de neuf pieds sur douze pieds ou environ, faire par lesdits sieurs chirurgiens une vis d'escallier et aisances de privez pour leur maison...; et oultre ont iceux religieux et convent

chirurgie. Lorsque les chirurgiens eurent chargé l'architecte Gondoin de construire pour eux un nouveau bâtiment sur l'emplacement de l'ancien collège de Bourgogne, un arrêt du Conseil du 3 mars 1768 et des lettres patentes du 22 avril suivant prescrivirent l'acquisition du local qu'ils abandonnaient pour l'installation de l'École gratuite de dessin dont les administrateurs prirent à leur

baillé et delaissé... auxdits sieurs chirurgiens tout le dessus et reste de dessus desdites aisances de privez jusques contre le mur de l'escallier desdits Cordeliers, pour en faire par eux une platteforme ou terrasse; pour quoi faire iceux chirurgiens seront tenus de faire faire un plancher de charpenterie, qu'ils ne pourront eslever plus hault que douze pieds, depuis l'aire desdites aisances de privez jusques soubs les sollives dudit plancher, et sur icelluy plancher faire une platte forme de plomb ou pavé, au choix desdits chirurgiens, et le tout entretenir à toujours.....; et, pour ce que de ladite terrasse on pourroit voir et regarder en la court dudit convent, iceux chirurgiens seront tenus de faire eslever à leurs despens les murs de ladite terrasse jusques à sept pieds et demy de haulteur, depuis le rez de ladite terrasse jusques et compris son enchaperonnement.....; ce present delaissement ainsy fait moyennant cinquante livres tournois de rente fonciere, annuelle et perpetuelle, que lesdits sieurs chirurgiens ont promis et promettent bailler et payer doresnavant par chacun an, à tousjours, auxdits sieurs religieux et convent des Cordeliers... » (Arch. nat., LL. 1518, fol. 68-71.)

A la fin du XVIIe siècle, le collège de Saint-Côme était devenu absolument insuffisant. Les chirurgiens déclarent, en effet, que «le nombre des malades a tellement augmenté, comme le nombre des hommes, en general, que le plus souvent il se presente aux jours des visites plus de cent cinquante à deux cens malades, outre l'affluence de sept à huit cens estudians qui se trouvent aux cours de demonstrations publiques et gratuites, en telle sorte que la maison de Saint Cosme ne se trouve plus suffisante pour les contenir, ce qui les engage indispensablement à bastir un amphitheatre et des lieux plus spacieux et d'une plus grande estendue, joint que les malades estant separez en differends endroits auront moins de repugnance a decouvrir leurs maladies et les accidens qui les accompagnent, souffriront avec plus de tranquillité les operations necessaires, lesquelles mesme se feront avecq plus de decense et d'application, et les malades en recevront plus de soulagement et de consolation..... »

Le contrat du 16 juin 1691, conclu entre Jean-Antoine de Mesmes, comte d'Avaux, syndic apostolique des Cordeliers agissant au nom et avec le consentement du Discrétoire, et le Collège de chirurgie, constate que «comme ledit Grand convent des Cordeliers possede de temps immemorial une place ayant face sur la rue des Cordeliers, fermée sur ladite rue par un mur de cloture tenant d'un coté à la maison de S. Côme, appartenante à ladite communauté des chirurgiens et de l'autre à un petit appentif servant audit convent, et n'a jamais esté occupée et que ladite place est absolument inutile....., ledit seigneur comte d'Avaux, en ladite qualité de scindic apostolique dudit Grand convent des Cordelliers, en la presence et du consentement, comme dit est, du Discretoire dudit convent, a baillé et delaissé par ces presentes, dès maintenant et à toujours, à titre de rente de bail d'heritage, fonciere perpetuelle et non racheptable, et promis audit nom garantir de tous troubles et empêchemens generalement quelconques, à ladite communauté des maîtres chirurgiens jurez de Paris, ce acceptans..... ladite place de unze toises de face sur ladite rue des Cordelliers, sur sept toises et demy de profondeur à prendre, savoir lesdites unze toises de face, d'après la face sur ladite place du mur mitoyen separant ladite maison de Sainct Cosme d'avecq ladittе place, et lesdites sept toises et demy de profondeur du devant dudit mur de face sur laditte rue des Cordelliers, dans la profondeur de ladite place, et pour separer ladite partie de place presentement delaissée d'avecq le reste, il est convenu qu'il sera fait aux frais seuls de laditte communauté dedits maîtres jurez chirurgiens un mur de cloture tant de face audit refectoir qu'en retour vers ladite rue des Cordelliers.....; ce present delaissement ainsy fait moyennant six cens livres de rente fonciere..... » (Arch. nat., L. 942.)

Par un dernier contrat du 10 juin 1692, les chirurgiens, pour régler les questions d'alignement et de hauteur du mur mitoyen, consentirent à payer aux Cordeliers une rente supplémentaire de 50 livres, ce qui portait le montant de leur redevance annuelle à 700 livres. (*Ibid.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

charge le payement des 700 livres. Le transfert, prescrit par lettres patentes du 7 mai 1775, eut lieu le 1er mai 1776. Mais comme l'École se trouvait encore très à l'étroit, les Cordeliers lui concédèrent la jouissance d'un terrain et de quelques locaux contigus au réfectoire[1], moyennant une redevance supplémentaire de 2,000 livres.

Au cours de l'année 1778, lorsque l'Ordre des Célestins eut été supprimé en France, l'architecte Gondoin, qui venait de construire la nouvelle École de chirurgie, forma le projet de transférer les Cordeliers dans la maison de Paris, devenue vacante, et d'affecter à divers services publics le couvent des Cordeliers, en utilisant une partie des terrains pour la transformation du quartier[2]. D'après le plan qu'il proposait, les bâtiments du cloître, après avoir été reconstruits, devenaient une prison pour dettes, dans le voisinage de laquelle l'on construirait une caserne pour la moitié du Guet de Paris. Le chœur de l'église réparé et restauré devait remplacer l'église paroissiale de Saint-Côme, qui tombait en ruine, et la démolition de la nef permettait d'établir une place devant l'École de chirurgie. Le réfectoire pouvait être attribué définitivement à la Chambre des Comptes, comme dépôt d'archives, et il devenait facile d'agrandir les locaux de l'École gratuite de dessin, devenus promptement insuffisants. Enfin, dans la partie méridionale du couvent, on comptait percer une voie transversale destinée à relier la rue de la Harpe à la place du Nouveau-Théâtre français. Les calculs établis à l'appui de cette opération permettaient de compter sur un bénéfice d'environ

[1] La Déclaration des biens du 30 juin 1786 constate que l'École gratuite de dessin occupait «un terrain donnant sur la rue des Cordeliers, attenant auxdites Écoles, plus un autre local appelé les Écoutes, entre la maison de M. Lambert et les dites Écoles.» (Arch. nat., S. 4161.)

[2] Dans le préambule du contrat de cession du Grand couvent, les délégués des Cordeliers, rappelaient que «le monastere des Celestins ayant été abandonné et désert par la retraite volontaire desdits religieux, Sa Majesté auroit ordonné à six religieux dudit Grand couvent de s'y établir provisoirement pour en desservir l'eglise et en acquitter les fondations; que depuis ce temps ils ont été à portée de reconnoître que ce monastere est plus vaste, mieux bâti et en meilleur etat de reparations que le couvent qu'ils ont jusqu'à présent occupé et qu'ils occupent encore actuellement, sis rue des Cordeliers et de l'Observance, fauxbourg Saint Germain; qu'étant d'ailleurs instruits que l'on regardoit comme avantageux au public que le terrain où leur dit couvent est situé et qui est de la contenance de cinq mille huit cent cinquante quatre toises, deux pieds, quatre pouces, fût remis dans le commerce, ce qui donneroit la facilité d'ouvrir dans cet emplacement des rues de communication très nécessaires dans un quartier de la capitale beaucoup trop resserré; que la paroisse de S. Cosme dont l'eglise est caduque pourroit estre placée dans le chœur de leur eglise conventuelle, ainsi qu'il résulte de la déliberation qui a eté prise à ce sujet par les curé et marguilliers de S. Cosme; que la nef de ladite eglise, qui n'est pas d'une même construction que le chœur et qui est peu solide, pourroit être détruite pour former une place devant les Écoles de chirurgie; que leur cloître pourroit être disposé à très peu de frais pour servir de retraite aux prisonniers pour dettes que l'on désire depuis longtemps pouvoir être séparés des prisonniers pour crimes, ce qui n'a pu être exécuté, faute d'un batiment convenable; que lesdits reverends peres Cordeliers ont été informés que l'exécution de ces différents projets seroit agreable à Sa Majesté.....» (Arch. nat., Q1. 1269.)

Gondoin a gravé le plan de ces transformations dans sa *Description des Écoles de chirurgie.* (Pl. II.)

500,000 livres, provenant de l'échange des deux couvents et de la vente des terrains des Cordeliers qui resteraient disponibles. Ce projet fut favorablement accueilli par le roi, qui, dès le 9 novembre 1778, invita le gardien du Grand couvent à envoyer six de ses religieux aux Célestins, pour desservir l'église [1]. Les Cordeliers, par contre, se montrèrent peu empressés à l'accepter. Le 11 octobre 1778, ils avaient signalé, dans une requête adressée au ministre Amelot, les inconvénients qui devaient en résulter pour eux; mais le ministre leur avait fait répondre, le 30, que l'intérêt public devait primer leurs considérations personnelles. Le 17 décembre, ils protestèrent par un mémoire adressé au roi contre la façon arbitraire dont on prétendait disposer de leurs personnes et de leurs biens; il ne fut tenu aucun compte de leurs réclamations. Le 23 janvier 1779, le lieutenant général de police se transporta au couvent, fit assembler le Discrétoire et, après avoir exposé les intentions du roi, il exigea son consentement à la translation projetée. Néanmoins, le 15 février suivant, plusieurs Cordeliers de Paris s'élevèrent contre cette adhésion forcée; le Chapitre triennal de la province d'Aquitaine, tenu à Bordeaux au mois de mai, décida de s'opposer à ce qu'il y fût donné suite, et, au mois d'octobre, alors que la cession du couvent était déjà effectuée, le Chapitre de la province de Touraine réclama qu'il lui fût réservé sur les terrains du couvent un collège pour ses religieux.

Pour assurer l'exécution des volontés du roi, un traité fut conclu le 18 août 1779, entre Edme Le Roux, nommé, par arrêt du Conseil du 15 mars, aux fonctions de curateur des biens vacants des Célestins, le gardien, le procureur et les délégués du couvent des Cordeliers de Paris, désignés par une délibération capitulaire du 16 mai, et les deux conseillers d'État, François Joly de Fleury et Gabriel Tabourceau des Réaux, qu'un arrêt du Conseil du 30 juin avait chargés d'intervenir dans l'affaire, en qualité de commissaires du roi.

Aux termes de ce contrat, qui fut approuvé par des lettres patentes du 30 août, enregistrées au Parlement le 6 septembre, Edme Le Roux cédait aux Cordeliers, d'une part, l'église, la maison conventuelle, les jardins et dépendances des Célestins, avec les effets mobiliers et la bibliothèque, pour une somme de

[1] Les Cordeliers ne devaient occuper qu'une partie des bâtiments conventuels; l'autre, «composée de deux ailes et donnant du côté du levant et du midy sur les jardins et enclos, et du couchant et du nord du côté de la rue du Petit Musc, absolument distinguée du cloître», était destinée à un Hospice de sourds-muets.

Un arrêt du Conseil du 21 novembre 1778 prescrivait, en effet, que «sur la portion libre des biens que les monastères des Célestins, situés dans le diocèse de Paris, tenoient de la liberalité des Rois, ses predecesseurs, il sera, sur les ordres du sieur Tabourean, conseiller d'Estat, et du sieur évêque de Rodès, que Sa Majesté a commis et commet pour veiller particulièrement à tout ce qui peut accélerer et préparer ledit établissement, payé et délivré par les sieurs Bollioud de Saint-Julien, commis à la régie desdits biens, par les arrêts du 29 mars et 6 juillet 1776, les sommes qui seront par eux jugées nécessaires soit pour la subsistance et entretien des Sourds et Muets qui seroient sans fortune, soit en général pour toutes les depenses preparatoires dudit etablissement.....» (Arch. nat., G⁹ 651.)

513,673 livres[1], à dater du 1er janvier 1780, et, d'autre part, les maisons locatives du couvent, au nombre de vingt-sept, sises dans Paris, à dater du 1er juillet, pour une somme de 876,327 livres. Les Cordeliers remettaient entre les mains du roi, à titre de nantissement, leur maison évaluée à 1 million 665,000 livres, pour obtenir qu'il leur fournît les moyens de payer leur acquisition et de subvenir aux dépenses de leur translation. Par contre, le roi s'engageait à verser à la manse des Célestins la somme de 1 million 390,000 livres, prix total des immeubles vendus, à constituer aux Cordeliers un capital de 275,000 livres, et à leur avancer, sur les premiers deniers provenant de la vente de leurs terrains, 135,000 livres, pour les frais de leur déplacement, ou à leur permettre de contracter un emprunt de pareille somme. Comme l'archevêque avait défendu, dès le 8 septembre, aux Cordeliers de prendre possession de la maison des Célestins avant qu'il eût prononcé l'extinction de la conventualité, les religieux furent obligés de lui demander l'autorisation de quitter leur couvent; le prélat se borna, suivant l'usage, à prescrire une enquête. Avant qu'une décision fût intervenue, les Cordeliers étaient avertis que les intentions du roi avaient changé, parce que le couvent ne paraissait plus convenir, comme on le supposait tout d'abord, à une prison pour dettes, qu'une ordonnance du 30 août 1780 avait prescrit d'affecter à cet objet l'Hôtel de la Force, et que finalement, d'après un examen attentif du projet fait par les ordres du Directeur général des finances, l'opération, au lieu de donner le bénéfice entrevu, devait imposer au Trésor une dépense d'environ 600,000 livres[2]. Aussi jugèrent-ils le moment favorable pour réclamer la résiliation du contrat, et, le 13 septembre 1780, ils présentèrent au roi une requête dans ce sens. Un arrêt du Conseil, du 3 mars 1780, nomma des commissaires pour l'examiner. Le 9 avril 1782, une autre requête au Conseil provoqua un avis de l'inspecteur du Domaine, qui proposa d'accueillir leur demande. Mais, à la fin de cette année, l'affaire n'avait pas encore reçu de solution, et les Cordeliers, que l'on pressait d'évacuer leur maison, invoquèrent l'appui de l'archevêque. Enfin, le 28 juin 1783, un arrêt du Conseil, confirmé par des lettres patentes du même jour, enregistrées au Parlement le 5 août suivant, fit droit à leurs réclamations, annula le contrat du 18 août 1779 et révoqua les lettres patentes qui l'avaient approuvé. Le roi maintenait les Cordeliers en possession de leur maison et décidait qu'il serait pourvu par l'archevêque au service de l'église des Célestins et à l'acquit des fondations[3].

(1) La valeur réelle était estimée à 740,000 livres, mais le curateur accordait aux Cordeliers une importante réduction, parce qu'ils avaient accepté d'acquitter les fondations des Célestins.

(2) Cf. le Résultat de l'examen du projet qui a été proposé à M. le Directeur général des finances pour faire acquérir par Sa Majesté la totalité de la propriété au couvent des Grands Cordeliers. (Arch. nat., S. 4163.)

(3) Durant leur séjour aux Célestins, de 1779 à 1784, les Cordeliers avaient fait dans le couvent des dépenses de réparation et d'entretien, et de ce

Sous la Révolution, le couvent, devenu propriété nationale, fut attribué, par la loi du 14 frimaire an III (4 décembre 1794), à l'École de santé de Paris, ce qui l'empêcha d'être aliéné; mais les maisons qui en dépendaient furent vendues le 7 frimaire an V (27 novembre 1796). Verniquet continua ses travaux du plan de Paris dans la galerie septentrionale du cloître, où il était installé, et la Chambre des Comptes conserva la partie supérieure du réfectoire pour le Dépôt de ses archives. Le bâtiment méridional du cloître fut transformé en caserne pour le bataillon du district des Cordeliers; le fameux club du même nom tint ses séances dans l'ancienne salle du Chapitre, et le local de la Bibliothèque devint un dépôt littéraire où furent recueillis les ouvrages qui avaient appartenu aux congrégations supprimées.

Au commencement du siècle, l'École de médecine utilisa les bâtiments du cloître pour installer un hôpital, qui fut désigné sous le nom de l'Observance. L'église conventuelle fut démolie vers 1804[1] et la nef servit à établir devant l'École de médecine la place projetée trente ans auparavant. Vis-à-vis le portail de l'École, l'architecte Gondoin éleva, en 1806, une fontaine monumentale, qui formait un bâtiment rectangulaire, en saillie sur la façade de l'hôpital. Le 22 août 1822, le terrain occupé par le chœur fut aliéné, et, quelques années après, on l'utilisa pour la construction de plusieurs maisons.

Sous la Restauration, lorsque la Cour des Comptes eut transporté ses archives dans l'ancienne église des Barnabites, l'École de médecine et l'École de dessin se partagèrent le réfectoire; une école de mosaïque y fut même installée pendant quelque temps et les combles servirent d'atelier de peinture au baron Regnault, de l'Institut.

Comme les vieux bâtiments de l'hôpital, où la Faculté avait installé, en 1822, un service de clinique chirurgicale, tombaient en ruine, la loi du 26 avril 1832, rédigée et proposée sur les instances d'Orfila[2], alors doyen de la Faculté, prescrivit qu'ils seraient démolis pour reconstruire un nouvel établissement et que, dans les anciens jardins du couvent, l'on installerait des pavillons de dissection[3].

chef, en 1790, il leur était encore dû une somme de 11,187 livres. (Arch. nat., S. 4161.)

[1] Déjà, en 1790, Jacquemart demandait que l'on fît abattre «la vieille et dégoutante masure des Cordeliers». (*Remarques historiques*, p. 92.)

Un dessin original de Damachy représente la destruction de cette église. (Bibl. nat., collect. Destailleur, t. II.)

Dans une vue de l'École de médecine, dessinée par Chancourtois en 1805, la nouvelle place existe déjà et il ne reste plus de l'église que le mur méridional qui forme la clôture du couvent. (*Ibid.*, t. III.)

[2] Sous Charles X, Orfila avait instamment réclamé les fonds nécessaires pour doter la Faculté d'amphithéâtres et de pavillons de dissection; mais l'Université les avait obstinément refusés, sous prétexte que les dépenses de ce genre incombaient à la Ville de Paris, en vertu du décret du 7 septembre 1800.

[3] Aux termes de cette loi, la Ville était autorisée à disposer de la partie du terrain appartenant à la Faculté, qui lui était nécessaire pour l'achèvement de la rue Racine, à la condition de participer pour une somme de 310,000 francs à la dépense de la construction des salles de dissection et de clinique et des serres du jardin bota-

L'hôpital des Cliniques, commencé aussitôt sous la direction de M. de Gisors, était terminé en 1834, moins les constructions de l'angle droit de la façade, achevées seulement après 1848. La porte d'entrée du nouvel hôpital remplaça l'ancienne fontaine, en gardant comme décoration le portique monumental qui lui servait d'encadrement. En 1836, l'achèvement de la rue Racine fit disparaître les magasins que des libraires avaient installés dans l'ancienne École de théologie.

Lorsque la loi du 2 juillet 1877 eut prescrit la reconstruction de l'École pratique, l'hôpital des Cliniques fut démoli à son tour. Le 4 décembre 1878, fut posée la première pierre de la nouvelle École pratique, dont le périmètre représente à peu près exactement l'ancien domaine des Cordeliers, moins la partie méridionale isolée par la rue Racine.

Le rachat et la suppression des maisons édifiées sur l'emplacement du chœur de l'église a permis d'agrandir et de régulariser la place de l'École de médecine. Le réfectoire est le seul des bâtiments du Grand couvent qui subsiste encore aujourd'hui; son rez-de-chaussée est resté divisé en deux parties, dont l'une comprend le musée Dupuytren et des laboratoires de la Faculté de médecine, l'autre des salles de l'École nationale des arts décoratifs; les étages supérieurs ont été transformés en logements.

nique. Un crédit supplémentaire de 180,000 francs fut ouvert au service de l'Instruction publique pour acquitter la part de ces travaux qui restait à sa charge.

INDEX ALPHABÉTIQUE.



Vue de l'église et du cloître des Cordeliers [1].

ÉPITAPHES DU COUVENT.

ÉGLISE. — SANCTUAIRE.

Tombes devant les degrés du maître-autel :

BONIFACE DE SÈVE.

1148. — Fratris Bonifacii de Cæva, clarissimis natalibus orti, omnique disciplinarum gloria eminentissimi ac provinciæ Franciæ Ordinis Fratrum minorum ministri præstantissimi, hic sita sunt ossa, anno Domini M D VII, die aprilis XII.

Armes. *Fascé d'or et de sable de six pièces, à la bordure contre-componée du même.*

Arch. nat., LL. 1527ᵃ, fol. 4; — F. de Gonzague, *De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, p. 122.

[1] Dessinée par M. Hochereau, d'après l'une des estampes gravées par le F. René Rocheran, Cordelier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

GUILLAUME HUET [1].

Tombe plate de marbre :

1149. HIC TEGITUR PASTOR LONGE VIGILANTIOR ARGO,
QUEM REVOCAT PLEBS ET MINOR ORDO GEMIT.
VOX POPULI DULCIS, DOCTRINA, MODESTIA, JURIS
DIVINI INTERPRES, THEOLOGIA JACENT.
HOC NE TERRA FORET CŒLESTI CLARIOR AULA
EST CELERI IN SUPERAS NUBE RECEPTUS OPES.
ANIMAM DEO REDDIDIT M D XXII, DIE VIII AUGUSTI.

F. de Gonzague, *De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, p. 122.

JACQUES PARIGOT.

Tombe plate avec l'épitaphe du défunt surmontée d'une banderole portant la devise : ILLI FAS NEC DECIPI, NEC DECIPERE, entre deux écussons :

1150. — HOC IN TUMULO [QUIESCIT] CORPUS HUMILIS MONACHI, NOSTRI FRATRIS, JACOBI PARIGOT, DOCTORIS THEOLOGI, CONVENTUS BELLOVACENSIS ALUMNI, HUJUS CŒNOBII QUONDAM GUARDIANUS, QUI OBIIT IBIDEM ANNO M DC XIII, APRILIS XXIII [2].

ARMES. *D'azur à la merlette d'argent entourée d'un serpent d'or se mordant la queue.*

Ms. B[1], p. 277.

CLAUDE DE NAN.

Tombe plate avec cette épitaphe surmontée d'une banderole portant la devise : FULGURA NON TIMEO, entre deux écussons :

1151. — HIC SEPULTUS JACET CLAUDIUS DE NAN, DOCTOR THEOLOGUS, CONVENTUS ROYENSIS ALUMNUS, QUI CUM HUJUS AMPLISSIMI CONVENTUS GUBERNACULA SUSCEPISSET, IPSO ANNI GARDIANATUS VESTIBULO, PIE ET RELIGIOSE, MŒRORE CUM INGENTI TOTIUS CONVENTUS, DIEM CLAUSIT EXTREMUM PRIDIE IDUS NOVEMBRIS, ANNO DOMINI M DC XIV, ET SUÆ ÆTATIS XLII; CUJUS ANIMA BEATA REQUIE FRUATUR.

ARMES. *D'azur à l'arbre d'or accompagné des lettres F. C. D.*

Ms. B[1], p. 261.

[1] Dans le texte de F. de Gonzague, ce nom est devenu Hicet, probablement par suite d'une faute d'impression.

[2] On lit dans le Nécrologe des Cordeliers : «Jacobus Parigot... sepultus est ante majus altare, ubi ossa ejus quiescunt sub ingenti lapide sepulchrali, illius nomine ac titulis inscripto.» (Arch. nat., LL. 1527[A], fol. 6.)

PIERRE DE CORNIBUS + JACQUES HUGONIS. FRANÇOIS BOÜET.

Tombe plate, ornée aux angles de quatre écussons et portant l'inscription suivante :

1152. — ICY REPOSENT LES CORPS DU TRES PIEUX ET TRES VENNERABLE RELIGIEUX FRERE PIERRE DE CORNIBUS, DECEDÉ LE XXI MAY M D XLIX, JACQUES HUGONIS LE XIX NOVEMBRE M D LXXIV, FRANCOIS BOUET LE 1ER MARS M DC, DOCTEUR EN THEOLOGIE DE LA PROVINCE DE SAINCT BONAVENTURE, LE PREMIER ET DERNIER GARDIEN DE CESTE EGLISE, ET L'AUTRE PREDICATEUR DE QUATRE ROYS, ET ONT LAISSÉ PLUSIEURS BIENSFAICTS EN CESTE EGLISE. — PRIEZ DIEU POUR LES TRESPASSEZ. AMEN.

ARMES. *CORNIBUS : D'azur au massacre d'or.*
— *HUGONIS : D'or au chevron de gueules accompagné de trois aiglettes de sable.*
— *BOÜET : De. . . . . à la tête de mort de. . . . . posée sur deux ossements en sautoir.*

Ms. B[1], p. 260.

CHRISTOPHE + JACQUES-AUGUSTE DE THOU GASPARDE DE LA CHÂTRE.

Inscription gravée sur une table de marbre noir, scellée dans le pavé, devant les degrés du maître-autel :

1153. — HOC IN CONDITORIO QUO ANTE TRIGINTA FERE QUATUOR ANNOS CONDITUM FUERAT COR ILLUSTRISSIMI VIRI CHRISTOPHORI THUANI, EQUITIS, SENATUS PRINCIPIS, DEPOSITA QUOQUE SUNT CORDA CONJUGUM SUMMA VIRTUTE SUMMAQUE AMORIS [1] MUTUI CHARITATE PRÆSTANTIUM, JACOBI AUGUSTI THUANI, CHRISTOPHORI FILII, IN EODEM SENATU PRÆSIDIS, ET GASPARÆ CHASTREÆ; QUA FUNCTA IPSE JA-

[1] On lit ici, dans le ms. B[1], deux mots : «marmore restituunt», qui ne présentent aucun sens et rendent la phrase inintelligible.

Les épitaphes des Cordeliers ont été transcrites en général d'une façon très défectueuse par le copiste de d'Hozier. Il ne nous a guère été possible de rectifier à coup sûr que celles dont le dessinateur de Gaignières nous a conservé, sous forme de reproductions figurées, des textes suffisamment corrects, et leur nombre est encore fort restreint.

D'autre part, on a fréquemment négligé de marquer la place des inscriptions funéraires, ou on l'a fait d'une façon assez peu explicite. Si nous avons pu réussir à établir une classification rigoureuse, c'est surtout grâce aux indications fournies par le Nécrologe des Cordeliers. (Arch. nat., LL. 1523.)

Pour la description des monuments funéraires, nous avons fréquemment mis à contribution l'Inventaire des sculptures et statues de la maison des Cordeliers, rédigé par le sculpteur Mouchy, le 15 décembre 1790. (Arch. nat., S. 4161.)

Ce précieux document a été publié, par M. G. Guiffrey, dans les *Nouvelles archives de l'Art français*. (T. VIII, p. 265-293.)

COBUS AUGUSTUS STATIM MORI CŒPIT, AC TANDEM DECIMO POST MENSE, MŒRORE CONFECTUS DECESSIT, ANNO SALUTIS M DC XVII, POSTRIDIE NONAS MAII.

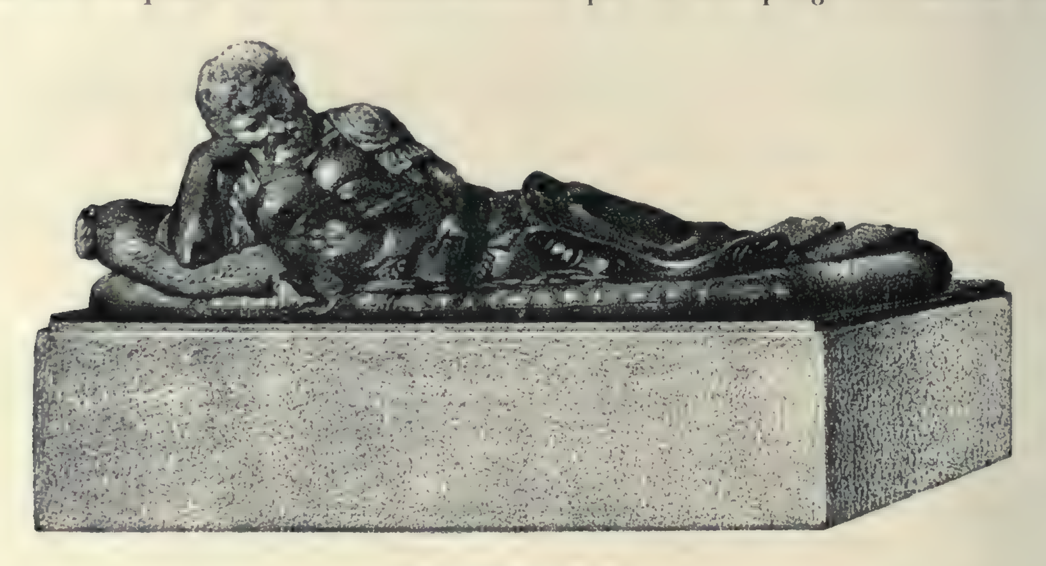
ARMES. *De Thou : D'argent au chevron de sable accompagné de trois taons de même.*
— *La Châtre : De gueules à la croix ancrée de vair.*

Mss. B[1], p. 211 : — E[3], fol. 110.

Tombes et inscriptions sur le côté droit du sanctuaire :

ALBERTO PIO.

Le monument funéraire de ce personnage était adossé à la grille du sanctuaire, sous la première arcade. Il se composait d'une statue à demi couchée sur un lit de repos, le tout en bronze, soutenu par un sarcophage de marbre, dé-



Statue d'Alberto Pio[1].

coré de fleurs en relief, posé sur deux chantiers en pierre dont la base était ornée de têtes de lions en bronze, que supportait un large piédestal en pierre[2].

[1] Reproduction de la statue actuellement conservée au Musée du Louvre.

[2] Ce mausolée fut recueilli par Lenoir et catalogué au Musée sous le n° 97. Il a été représenté par un dessin au trait dans la pl. 99 du *Musée des Monumens français*. (T. III; Lenoir del., Guyot sculp.)

Dans son Rapport au comte de Vaublanc, Lenoir a consigné la note suivante : «97. Le sarcophage en marbre noir, orné de sculptures en marbre jaune, vient du tombeau de Jacques-Auguste de Thou, qui étoit à Saint André des Arcs. Il a été acheté avec d'autres débris vendus lors de la démolition de cette eglise.»

Cette remarque est évidemment inexacte, et Lenoir était ici mal servi par ses souvenirs. Le sarcophage, dans la planche 99 du *Musée*, ne ressemble en rien à celui du tombeau de Jacques-Auguste de Thou. C'est évidemment celui qui portait la statue d'Alberto Pio, et qui avait dû être transféré en même temps qu'elle au Dépôt des Petits-Augustins.

Le défunt était figuré revêtu de son armure; le bras droit, posé sur un coussin et replié, soutenait la tête; la main gauche tenait un livre ouvert[1].

Sur le piédestal du mausolée, on lisait cette épitaphe :

1154. — ALBERTO PIO, DE SABAUDIA, ‖ CARPENSIUM PRINCIPI, ‖ FRANCISCI REGIS FORTUNAM SECUTO, ‖ QUEM PRUDENTIA CLARISSIMUM REDDIDIT, ‖ DOCTRINA FECIT IMMORTALEM ‖ ET VERA PIETAS CŒLO INSERUIT. ‖ VIXIT ANNOS LV. ‖ HEREDES MŒSTISSIMI POSUERE, ANNO DOMINI M D XXXV.

ARMES. *De sable à l'aigle d'argent chargé en abîme d'un écusson d'azur à l'alérion d'or.*

Ms. B[1], p. 197; — Bonfons, fol. 85 : — A. Lenoir, *Musée des monumens français*, t. III, p. 53.

Inscriptions fixées au second pilier :

JACQUES BERSON.

1155. CELLUY QUI DEROBOIT LES AMES EN CE BAS LIEU,
LES CONDUISOIT AU CIEL ENTRE LES BRAS DE DIEU,
CEST ELOQUENT BERSON[2], QUI FUT L'UN DES ORACLES
DONT SE SOULOIT SERVIR LE PERE DES MIRACLES
POUR DEFFENDRE L'EGLISE EN NOS SIECLES PERVERS,
SERT MAINTENANT ICY DE NOURRITURE AUX VERS.
CAR PARIS QUI LE VIT NAISTRE, FLEURIR ET CROISTRE
ET QUI DEDANS SON CIEL LE VIT ENCOR PAROISTRE
COMME UN ASTRE QUI FUT DES ASTRES LE PLUS BEAU,
LUY PRESTE EN DIVERS TEMPS LE BERS ET LE TOMBEAU.

(1) Sauval avait signalé ce mausolée dans les termes les plus élogieux :

«Le tombeau du comte de Carpi, écrivait-il, consiste en une seule figure de cuivre à demi couchée sur un lit de même matière. Cette figure est fort estimée en toutes ses parties. Sa cuirasse est chargée de demi-reliefs travaillés avec une patience toute extraordinaire. Ses jambes sont croisées fort naturellement l'une sur l'autre, mais sa main droite surtout porte si bien sa tête et sa tête repose si bien sur cette main, que ce n'est pas sans raison que ce mausolée passe pour une des principales beautés de cette ville. Elle est du bon goût et faite dans le bon siècle.» (T. I, p. 448.)

Piganiol s'est montré plus sévère dans son appréciation :

«L'on avoue que cette figure est d'un dessin assez correct pour un siècle où le bon goût des arts commençait à naître en France; mais nous nous garderons bien d'en faire une des principales beautés de la capitale, en copiant Sauval.» (T. VII, p. 15.)

(2) Le ms. B[1] porte ici en note : «C'est Gerson.» Outre que l'on ne voit pas pour quel motif l'on aurait placé, en 1605, ces deux inscriptions dans l'église des Cordeliers en l'honneur de Gerson, il est bien évident, d'après certains détails du texte, qu'elles ne peuvent se rapporter à lui. Aussi d'Hozier a-t-il eu raison d'inscrire en marge le nom de Berson, puisque le personnage dont il est ici question est «frere Jacques Berson», en son vivant «relligieux de l'ordre de Saint-Françoys et predicateur du Roy», qui, par un contrat du 9 février 1589, avait acquis «une rente annuelle de 100 livres, au denier 12, au nom et profit du Grand convent, sans aucune charge». (Arch. nat., LL. 1523, p. 205.)

Toy doncques qui de loin vas contemplant sa lame,
D'un esprit tres devost prie Dieu pour son ame.
Amen. m. dc v [1].

Armes. *D'azur au lion d'or surmonté d'une merlette d'argent.*

Ms. B[1], p. 213.

1156. Nectareum cujus mel quondam fluxit ab ore,
Mors illum e medio pulverulenta tulit.
Rupe sub hac tegitur Bersonius, alter ut Orpheus,
Saxea qui potuit corda movere virum,
Traxit et innumeras [mira] dulcedine tigres;
Grandior eloquio nullus in orbe fuit.
Relligione Minor, doctorum accinctus amictu
Doctorum cathedram rexit virumque simul.
Natus Parisius, hic vitæ lumina clausit.
Spiritus æterna pace fruatur ovans.
Amen.

Ms. B[1], p. 213.

FRANÇOISE DE VOLVIRE-RUFFEC + CHARLES DE SAINTE-AULAIRE.

Inscription gravée sur une lame de cuivre fixée au même pilier :

1157. — Icy devant enterré au costé du grand autel, a main droicte, gist le corps de noble et de haute et vertueuse dame, dame Françoise de Volvire Ruffec, d'Angoulmois, veufve de feu messire François de Saincte Aulaire, en son vivant seigneur dudict lieu de Ternac et de la Grenerie en Limosin, et dame des Estrées en Anjou, laquelle decedda en ceste ville de Paris, le dimanche au matin, a l'heure de six heures, le xvi[e] jour d'octobre en m d lxxxiii, et fut enterrée en ledict lieu le lundy ensuivant, xvii[e] dudict mois, ayant vescu en ce monde honnestement et honnorablement l'espace de lx ans, qu'elle pouvoit avoir le jour de son deceds.

Laquelle dame a fondé perpetuellement pour son ame et [celle] de ses parens en ceste eglise une messe les vendredis, comme plus a plain est contenu par le contract de fondation passé par devant Boreau et Nutrat, nottaires au Chastellet de Paris, le xxv jour du mois d'octobre m d lxxxiii.

Et auparavant y avoit esté enterré au mesme lieu noble homme Charles de Saincte Aulaire, seigneur d'Arsinges, fils puisné de la maison de Saincte Aulaire, qui fut tué en ceste ville de Paris par un seigneur de Lon, en Limozin [2]. — Priez Dieu pour eulx.

[1] L'Inventaire des titres constate que «le martyrologe de la sacristie est chargé d'un service le 19 novembre». (Arch. nat., LL. 1523, p. 205.) Ce devait être le jour anniversaire de la mort de Berson.

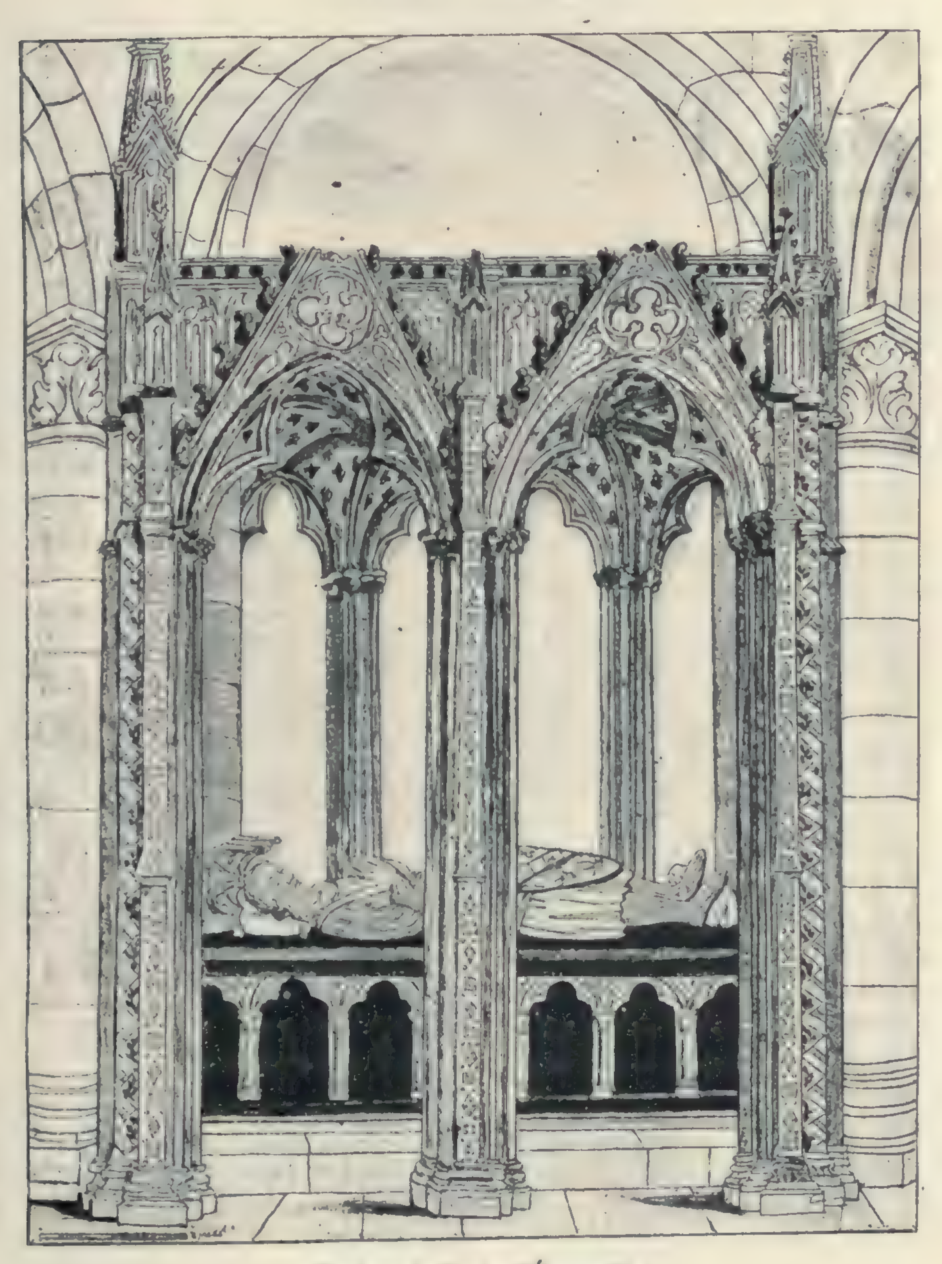
[2] Le P. Anselme dit, de même, qu'il fut tué en duel «par le seigneur du Lons, en Limosin, son allié»; mais il n'indique pas la date de sa mort. (*Histoire général.*, t. VIII, p. 588.)

ARMES. *VOLVIRE-RUFFEC : Burelé d'or et de gueules.*

— *BEAUPOIL DE SAINTE-AULAIRE : De gueules à trois accouples de chien d'argent, les liens d'azur, mises en pal, 2 et 1.*

Ms. B[1]. p. 212.

CHARLES D'ÉTAMPES.



Tombeau de Charles d'Étampes [1].

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleur des Tombeaux de Gaignières (Oxford), 1er vol., fol. 16. — Un autre dessin présente la statue vue de face et perpendiculaire au soubassement du sarcophage. [Tombeaux de Gaignières (Oxford), 1er vol., fol. 18.]

Le mausolée de ce prince était placé sous la seconde arcade.

Un sarcophage de marbre noir, décoré sur les flancs d'une arcature de marbre blanc, portait la statue gisante du défunt sculptée en marbre blanc. Le prince était représenté revêtu de son armure, les mains jointes sur la poitrine, la tête nue, soutenue par un coussin et abritée par un dais, et les pieds posés sur un lion[1].

Ce mausolée était abrité par une chapelle funéraire en pierre que soutenaient six piliers formant des arcades trilobées. Les piliers étaient ornés d'une décoration polychrome et la voûte peinte d'azur semé de fleurs de lis d'or.

Sur la face antérieure du dais qui abritait la tête de la statue, était gravée cette épitaphe :

1158. — CY GIST TRES NOBLE ET HAUT PRINCE ‖ ET DE GRANT VERITÉ MONSIEUR CHALLES, JADIS ‖ CONTE D'ESTAMPES ET FRERE A TRES EXCELLENTE ‖ DAME MADAME JOHANNE, PAR LA GRACE DE DEU ROYNE ‖ DE FRANCE ET DE NAVARRE, ET DE TRES EXCELLENT PRINCE ‖ MONSIEUR PHELIPE, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE NAVARRE ET ‖ CONTE DE EVREUX, ET TRESPASSA DE CEST SIECLE L'AN DE GRACE ‖ M CCC XXXVI, LE XXIIII JOUR D'AOUST[2]. PRIES POUR ‖ L'AME DE LUY QUE DEX BONNE MERCY LI FACE. AMEN.

ARMES. *D'azur semé de fleurs de lis d'or à la bande componée d'hermines et de gueules.*

Texte d'après l'inscription originale; — Tombeaux de Gaignières (Oxford), 1er vol., fol. 18 (reproduction figurée); — Bonfons, fol. 85; — Guilhermy, t. I, p. 485.

[1] La statue de Charles d'Étampes et le dais qui porte l'inscription funéraire furent recueillis au Dépôt des Petits-Augustins et classés au Musée des monuments français sous le n° 48. La statue a été dessinée par Lenoir. (*Musée des monumens français*, t. II, pl. 66.)

Après 1816, la statue et l'inscription furent transportées à Saint-Denis; elles se trouvent aujourd'hui dans l'ancienne chapelle de Saint-Michel.

«L'inscription, observait Guilhermy, nous serait arrivée intacte si, à l'époque de la première et funeste restauration de l'église de Saint-Denis, on n'avait imaginé de sceller le dais dans le transept, à vingt pieds de hauteur, au-dessus de la figure d'un Évangéliste. Cette opération avait causé la suppression de quelques lettres qu'il a été d'ailleurs facile de rétablir, sans hésitation, au moment de la réunion du dais à la statue dont il était l'accessoire nécessaire.» (T. I, p. 485.)

[2] «Le 5 septembre 1336, observe le P. Anselme, et non pas le 24 août, comme porte son épitaphe.» (*Histoire généal.*, t. I, p. 280.)

Tombes et inscriptions sur le côté gauche du sanctuaire :

LOUIS DOUJAT + JACQUELINE BONIN.

Tombe plate du même côté, devant la statue de sainte Madeleine[1] :

1159. — Cy gist noble homme et saige maistre Loys Doujat, en son vivant advocat du Roy nostre sire en son Grand Conseil, qui trespassa le IVe jour de novembre M D XXXIII[2];

Et noble dame Jacqueline [Bonin][3], femme dudict deffunct, laquelle trespassa le..... jour du mois..... l'an mil.....

Armes. Doujat : *D'azur au griffon d'or couronné du même.*
— Bonin : *D'azur à la face d'or accompagnée de trois têtes de femme au naturel.*

Ms. B^{1}. p. 214.

JEAN DOUJAT + MARIE DOÉ
HILAIRE DOUJAT.

Inscription gravée sur une table de marbre fixée au premier pilier, au-dessus de la tombe précédente :

1160. — D. O. M. – Johanni Doujatio, viro integerrimo, in suprema curia patrono, consiliario et libellorum supplicum et rationum magistro Reginæ Catharinæ Mediceæ, Regis Henrici III matris, et Mariæ Doe, ejus uxoris, necnon Hilario, juveni amantissimo, quem fata, turbato ordine mortalitatis, eripuere, Dionysius consiliarius et patronus generalis Mariæ Mediceæ, christianissimi Regis matris, et Gastonis, ejusdem Regis fratris unici, illis filius [et] pater, memoriam humanæ sortis et pie resurrectionis cogitans, mœrens posuit.

Obierunt illa anno salutis ‖ M V^{c} LXXI, calendis februarii, ‖ annos nata XLI; ‖ ille M V^{c} LXXXVI[4], VII idus ‖ decembris, ætatis LI; ‖ hic juvenis M VI^{c} XXI, octavo ‖ calendas aprilis, annos natus duodecim. ‖ Quam produxissent vivo tibi pignora vitam, Doujati, extincto!

Armes. Doé : *D'azur à deux clefs d'or passées en sautoir.*

Mss. B^{1}, p. 214; — E^{3}, fol. 59.

(1) La tombe de la famille Doujat est très exactement désignée par les mentions suivantes du Nécrologe des Cordeliers : «Jeudy 23 mars 1621, sepulture du fils de M. Doujat, advocat en Parlement, faite auprès de la tumbe de feu M. Doujat, posée devant le rideau et premier pilicer du grand autel, du costé de la Magdeleine..... mercredi 19 decembre 1663, a esté inhumé dans la cave à costé du maistre autel monsieur Jean Doujat, conseiller en la Grand Chambre du Parlement, seigneur de Mongeron.» (Arch. nat., LL. 1525, fol. 103 v° et 192.)

(2) Ou le 3 novembre 1535. (Bibl. nat. mss.; Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 241.)

(3) *Ibid.*

(4) Les manuscrits portent ici la date inexacte de 1576, que nous avons rectifiée d'après les généalogies de d'Hozier. (*Ibid.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

TANNEGUY SÉGUIER.

A gauche du maître-autel, tombe plate, près des degrés :

1161. — R. I. P. ‖ ICY GIST, AVEC LES CENDRES DE ‖ SES PERE ET MERE, MESSIRE TANNEGUY ‖ SEGUIER, VIVANT CONSEILLER DU ROY ‖ EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVÉ ‖ ET PRESIDENT AU MORTIER EN SA ‖ COURT DE PARLEMENT DE PARIS, ‖ SEIGNEUR DE LESTANG ET DRANCY, ‖ QUI EST DECEDÉ LE PREMIER JOUR ‖ DE NOVEMBRE, L'AN DE GRACE M‖DC XLII. ‖ PRIEZ DIEU POUR LEURS ‖ AMES. AMEN.

ARMES. *D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles du même et en pointe d'un mouton passant d'argent.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 11 (reproduction figurée).

Inscription fixée au second pilier vis-à-vis de la tombe :

1162. — D. O. M. – SISTE VIATOR, SPIRANTEMQUE ETIAMNUNC MARMOREA IN IMAGINE VIRTUTEM VENERARE AC PIETATEM.

HIC SITUS EST TANNEGUIDUS SEGUIER, QUINTUS EX INCLYTA SEGUIERORUM FAMILIA, AUGUSTI SENATUS PARISIENSIS PRÆSES INFULATUS. UT MAJORIBUS DIGNITATE, ITA FUIT VIRTUTE PAR, VINDEX INNOCENTIÆ, ÆQUITATIS NORMA, PROPUGNATOR RELIGIONIS, SPECTATÆ PORRO IN GERENDIS REBUS FIDEI, IPSI UT PRÆCIPUAS REGNI LABORANTIS PROVINCIAS PRO SINGULARI SAPIENTIA ADMINISTRANDAS COMMISERAT LUDOVICUS XIII, GALLIARUM REX; JUDICIARIIS PICTONUM EXTRA ORDINEM CONVENTIBUS SECUNDA FAMA PRÆFUIT; TURBATIS IN NEUSTRIA REBUS, INTEGRO BIENNIO INTEGERRIME EXERCUIT, ROTHOMAGENSIS SENATUS PRINCEPS; TANDEM QUARTUM AC QUINQUAGESIMUM ANNUM AGENS, VITA FUNCTUS EST, CALENDIS NOVEMBRIS ANNO ERÆ CHRISTIANÆ M DC XLII, SUPERSTITIBUS CARISSIMA CONJUGE MARGUARITA DE MENESSON [1] ET CARISSIMO FILIO PETRO SEGUIER, CUM REI PATERNÆ ET VIRTUTIS, TUM GENTILICII NOMINIS HEREDE UNICO. BENE PRECARE.

Ms. F[1], p. 249 : — Blanchard, *Les Presidens au mortier*, p. 422 *bis*.

JACQUES SUAREZ.

La tombe plate de ce prélat, en marbre noir, se trouvait près des degrés du maître-autel. Elle était ornée de l'effigie du défunt, crossé et mitré, la tête posée sur un coussin et les mains jointes sur la poitrine, dans l'encadrement d'une arcade cintrée, surmontée d'un écusson timbré de la crosse et de la mitre et accompagnée d'emblèmes religieux et d'attributs funéraires.

[1] «Samedy 16 may 1665, a esté inhumée proche les degrez du maistre autel, du costé droit, dame Marguerite de Menesson, vefve de deffunct sire Tanneguy Seguier, president au mortier en la cour de Parlement de Paris.» (Arch. nat., LL. 1525, fol. 193.)



Tombe de Jacques Suarez [1].

Sur la bordure, on lisait cette épitaphe :

1163. — Hic situs reverendissimus in Christo pater Jacobus Suarez a Sancta Maria, oliso‖pontanus, religiosissimus [frater Ordinis] ‖ Sancti Francisci, episcopus saiensis, qui rexit vi annos [ante mortem], quæ fuit ‖ anno salutis m dc xiv, iii kalendas junii.

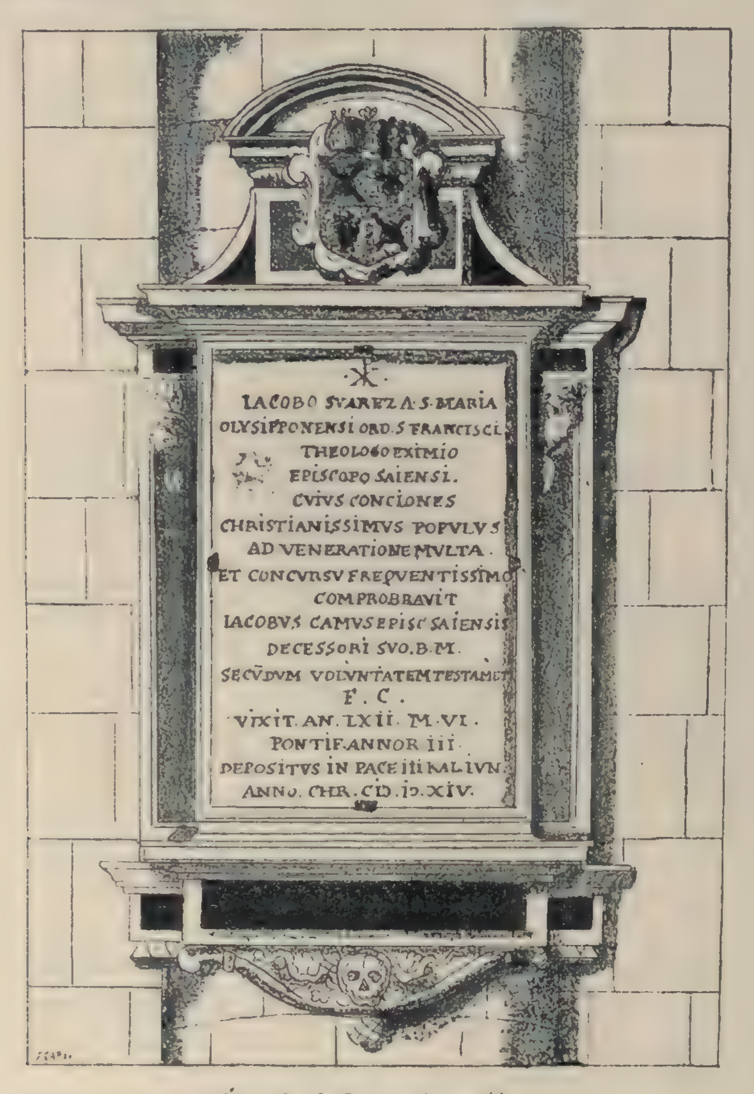
Armes. *D'azur à la tour d'argent maçonnée, ouverte et ajourée de sable et surmontée d'un aigle d'or couronné à l'antique du même.*

Texte d'après le dessin ci-dessus.

Contre le second pilier du chœur, au-dessus de la tombe, se trouvait un autre

[1] Réduction d'un dessin de la Collection de Gaignières; F. lat. 17028, fol. 164. — Une note de Gaignières constate que cette tombe «fut ostée en juin 1703».

monument funéraire consacré à la mémoire de Suarez. Il se composait d'une table rectangulaire de marbre blanc, avec encadrement de marbre de diverses couleurs, orné de deux têtes de chérubins et portant une tête de mort et des ossements en sautoir; il avait pour courronnement un petit entablement avec fronton cintré sur lequel était appliqué un cartouche armorié, timbré de la crosse et de la mitre.



Épitaphe de Jacques Suarez [1].

Sur la table de marbre était gravée cette inscription :

1164. — ☧ ‖ JACOBO SUAREZ A SANCTA MARIA, ‖ OLYSIPPONENSI, ORDINIS SANCTI FRANCISCI, ‖ THEOLOGO EXIMIO, ‖ EPISCOPO SAIENSI, ‖ CUJUS CONCIONES ‖ CHRISTIANISSIMUS POPULUS ‖ ADVENERATIONE MULTA ‖ ET CONCURSU FREQUENTISSIMO ‖ COMPROBAVIT.

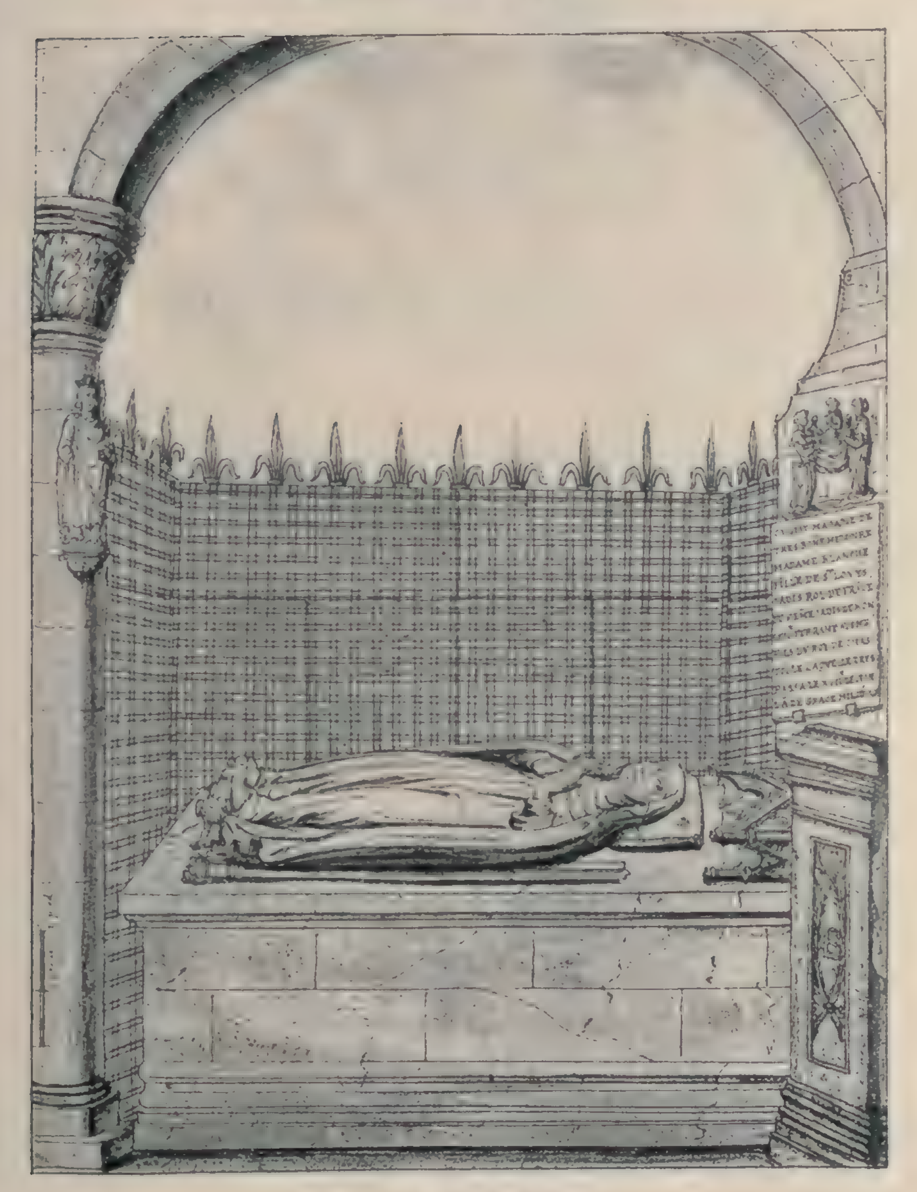
[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleurs des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 10.

Jacobus Camus, episcopus saiensis, ‖ decessori suo bene merito ‖ secundum voluntatem testamenti ‖ fieri curavit.

Vixit annos lxii, menses vi, ‖ pontificatus annorum iii; ‖ depositus in pace iii kalendas junii, ‖ anno Christi m dc xiv.

Texte d'après le dessin ci-contre; — *Gallia christiana*, t. XI. col. 705.

BLANCHE DE FRANCE.



Tombeau de Blanche de France [1].

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleurs de la Collection de Gaignières; Coll. Clairambault, 632, fol. 143.

Sous la première arcade, dans une disposition symétrique au tombeau de Charles d'Étampes, se trouvait le tombeau de Blanche de France, fille de saint Louis, qui avait été reconstitué après l'incendie de l'église.

Le sarcophage portait une statue de marbre blanc qui représentait la princesse vêtue du costume des religieuses de Sainte-Claire, la tête posée sur un coussin, les mains jointes sur la poitrine et les pieds appuyés sur deux petits chiens [1].

L'épitaphe primitive, détruite par l'incendie, avait été remplacée par une inscription gravée sur une table de marbre noir, fixée à la tête du mausolée, contre le pilier du chœur, au-dessus d'un piédestal, qui portait le chiffre de la princesse entre deux branches de laurier [2].

Au pied du mausolée, une statuette représentant saint Louis était adossée au pilier.

Un grillage de fer, dont les montants se terminaient par des fleurs de lis, entourait le tombeau.

L'épitaphe de la princesse était ainsi conçue :

1165. — CY GIST MADAME DE ‖ TRES BONNE MEMOIRE ‖ MADAME BLANCHE, ‖ FILLE DE SAINCT LOUYS, ‖ JADIS ROY DE FRANCE, ‖ ET FEMME JADIS DE MON‖SEIGNEUR FERRANT, AYSNÉ ‖ FILS DU ROY DE CHAS‖TILLE, LAQUELLE TRES‖PASSA LE XVIIE DE JUIN, ‖ L'AN DE GRACE MIL III^C^ XX.

ARMES. *D'azur semé de fleurs de lis d'or.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Bonfons, fol. 84.

Monuments et inscriptions derrière le maître-autel, dans la petite chapelle de Sainte-Catherine [3].

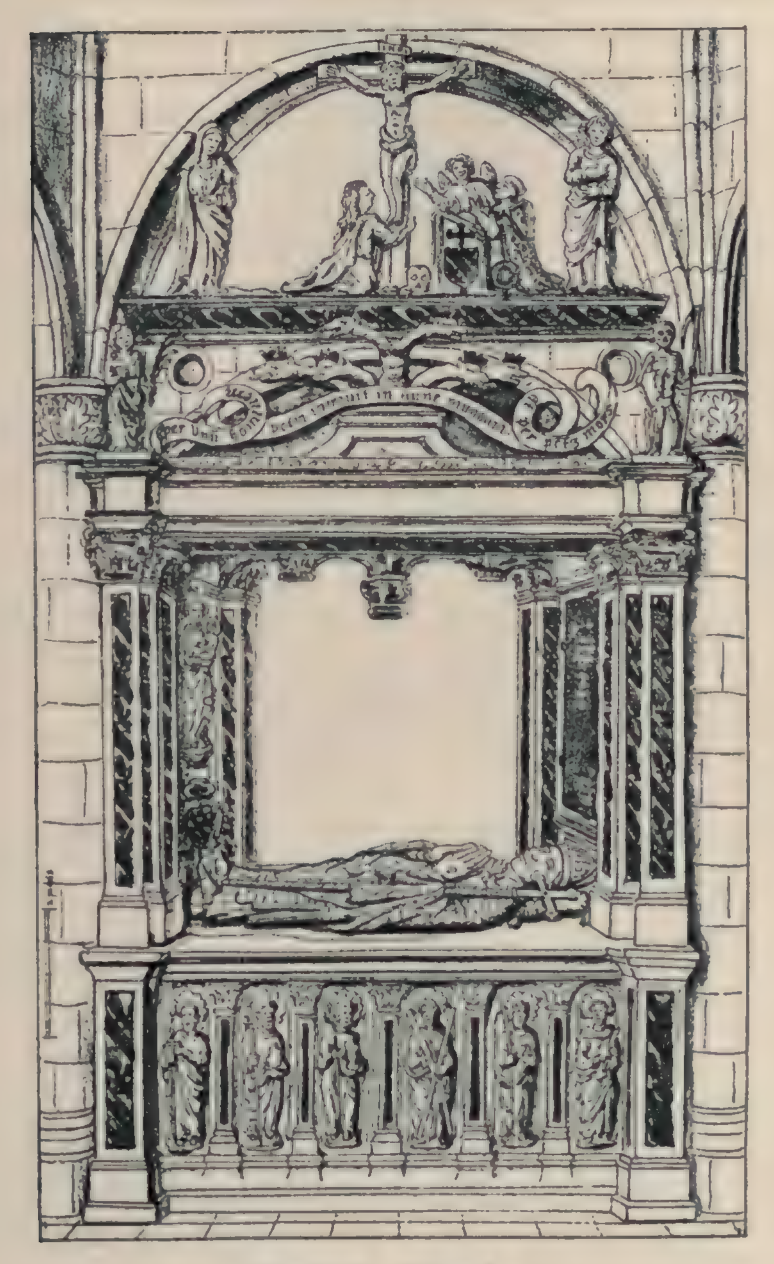
[1] La statue de Blanche fut recueillie au Dépôt des Petits-Augustins et cataloguée au Musée des monuments français sous le n° 44. Elle est actuellement conservée à Saint-Denis. On y a joint une épitaphe, composée et gravée de nos jours, dont Guilhermy a publié le texte. (*Monographie de Saint-Denis*, p. 249.)

[2] On avait d'ailleurs reproduit exactement le texte de l'ancienne épitaphe, telle que Bonfons l'a imprimée en deux fragments.

[3] Cette chapelle était indifféremment désignée sous le titre de Sainte-Catherine ou des Onze mille Vierges. C'est ainsi qu'un contrat du 24 novembre 1612 constate que «madame Catherine de Joyeuse, duchesse de Guise, a donné la somme de 1,600 livres pour mettre en fonds, faisant 100 livres de rente, à la charge de dire une messe tous les lundis dans la chappelle des Onze mil Vierges, à l'intention de madame Catherine de Nogaret, sa mere, femme de messire Henry de Joyeuse, seigneur de Bouchage, enterrée en ladite chappelle, dont la propriété a esté accordée à ladite fondatrice et aux siens». (Arch. nat., LL. 1523, p. 170.)

D'autre part, un contrat du 13 mai 1631 porte fondation de messes par Gaspard de Fieubet «en la chappelle et autel saincte Catherine, qui est derriere le grand autel». (*Ibid.*, LL. 1520, fol. 22 v°.)

PIERRE FILHOL.



Tombeau de Pierre Filhol [1].

Du côté droit, sous la première arcade, se trouvait le tombeau de ce prélat, en marbre blanc et noir et en pierre coloriée d'or et d'azur.

Un sarcophage de marbre orné sur les flancs de statuettes des douze apôtres portait la statue du défunt revêtu de ses habits pontificaux, la tête mitrée repo-

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleurs de la Collection de Gaignières; F. lat. 17021, fol. 90.

sant sur un coussin, les mains jointes sur la poitrine et la croix pastorale au côté droit.

Aux angles du tombeau, quatre piliers avec chapitaux corinthiens soutenaient un entablement surmonté d'un Calvaire où le défunt était figuré près de la croix, à genoux devant un prie-Dieu, avec son patron saint Pierre debout à ses côtés.

Sur la frise était sculptée l'hydre symbolique, à sept têtes couronnées, accompagnée de cette légende, qui se déroulait sur une banderole :

PER UNUM HOMINEM PECCATUM INTRAVIT IN HUNC MUNDUM ET PERPETUA MORS.

Sous le portique, aux pieds du tombeau, la Vierge tenant l'enfant Jésus était posée sur une console soutenue par un cartouche orné des armes du défunt, timbrées du chapeau.

A la tête, on lisait l'épitaphe de l'évêque gravée sur une table de cuivre ornée d'une bordure à filets perlés, avec les médaillons des Évangélistes aux quatre angles[1].

1166. — CY GIST REVEREND PERE EN ‖ DIEU, MESSIRE PIERRE FILHOL, ‖ NATIF DE LA VILLE DE GANNAT EN BOURBONNOIS, EN SON ‖ VIVANT ARCHEVESQUE D'AIX EN ‖ PROVENCE, LIEUTENANT ‖ GENERAL POUR LE ROY NOSTRE SIRE ‖ AU GOUVERNEMENT DE PARIS ‖ ET ISLE DE FRANCE, LEQUEL, ‖ APRES AVOIR VESCU HONORA‖BLEMENT EN CE MONDE CENS ET II ‖ ANS, TRESPASSA EN CESTE VILLE ‖ DE PARIS, LE XXII JOUR DE JANVIER, L'AN MIL ‖ CINQ CENS QUARANTE. PRIEZ DIEU POUR LUY.

ARMES. *D'azur à la bande d'or accompagnée de deux branches de chêne du même.*

Bibl. nat. mss.; F. lat. 17021, fol. 91 (reproduction figurée); — Bonfons, fol. 85.

ROBERT D'ARTOIS.

Du côté gauche, sous la première arcade, se trouvait une tombe levée, tout en marbre noir, portant la statue en marbre blanc de Robert d'Artois, dit « l'Enfant », fils d'Othon IV, comte de Bourgogne, et de Mahaut, comtesse d'Artois[2].

Le prince était vêtu du costume de chevalier. Sa tête nue, abritée par un

[1] Ce mausolée a été très exactement décrit par Mouchy, dans son Inventaire. Aussi est-il difficile de s'expliquer comment il a pu prétendre que la statue représentait « Mesir Lenormand, mort en 1540 ». L'épitaphe de P. Filhol aurait dû le renseigner sur l'identité du personnage.

[2] D'après l'Inventaire de Mouchy, que Lenoir paraît avoir copié sur ce point (*Archives du Musée*, t. I, p. 3), ce tombeau aurait été abrité « sous une espèce de porche en forme d'église, à la voûte peinte en bleu et semée de fleurs de lis d'or ». Mais il y a ici une confusion évidente : la décoration dont il s'agit faisait partie du mausolée de Charles d'Étampes, ainsi qu'on peut le constater sur le dessin de Gaignières publié ci-dessus, et l'on ne trouve nulle part l'indication d'une décoration analogue pour un autre tombeau de l'église des Cordeliers.



Statue de Robert d'Artois[1].

dais, posait sur un coussin; ses mains étaient jointes sur la poitrine et ses pieds appuyés sur un lion[2].

[1] Reproduction d'un dessin de C. Fichot, gravé par Guillaumot et publié par Guilhermy. (*Monographie de Saint-Denis.*) Gaignières nous avait conservé un dessin de la statue de Robert d'Artois, qu'il croyait être celle de Philippe de France, comte de Poitiers, † 1316. (Collect. Clairambault, 632, fol. 166.)

Cette statue, qui avait été recueillie par Lenoir, fut cataloguée au Musée des monuments français sous le n° 25; elle est actuellement à Saint-Denis.

[2] L'identité de cette statue est restée fort longtemps incertaine, par suite de l'absence d'inscription funéraire. Mouchy, dans son Inventaire des sculptures, écrivait à ce sujet : «C'est, dit-on, un des fils de saint Louis: rien n'autorise à le croire, et l'histoire même m'autorise à nier cette prétention des religieux.» Lenoir, après certaines hésitations, avait accepté cette hypothèse, et il avait catalogué la statue au Musée des monuments français comme représentant Pierre d'Alençon, comte de Blois et de Chartres, mort en 1283. De nos jours, Guilhermy avait rejeté avec raison cette attribution, et il eût été porté à admettre que c'était la statue d'un personnage de la maison d'Artois, «si des châteaux d'or avaient été tracés sur chacune des pièces du lambel de son blason». (*Monographie de Saint-Denis*, p. 254.)

La question paraît aujourd'hui résolue, grâce aux recherches de M. J.-M. Richard, ancien archiviste du Palais de Calais. A l'aide de divers documents extraits du Trésor des Chartes d'Artois, cet érudit a établi que la statue devait être celle de Robert d'Artois, dit «l'Enfant», fils d'Othon IV, comte de Bourgogne et de Mahaut d'Artois, mort à Paris vers la fin du mois de septembre 1317 et inhumé dans l'église des Cordeliers.

Il est dit, en effet, dans deux quittances de l'année 1318 :

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ce monument funéraire, reconstitué après l'incendie du chœur en 1580, ne portait aucune inscription[1].

«A Jehan Pepin de Huy, tombier, à Maciot, Jean Poussart, Françon et Raoulet de Hedincourt, ses compagnons sur IIIc XL lb. qu'ils doivent avoir pour la façon de la tombe et toute la sepoultoure Robert monseigneur, dont Diex ait l'ame, leur fu paié pour les mois de novembre, decembre, jenvier, fevrier, mars, avril, may, pour chascun mois XX lb., et C. lb. qu'ils reçurent avant la main IIc XL lb.

«Le Xe jour de decembre, à maistre Jean de Hui et à ses compaignons, en rabat de CLX lb. que on leur devoit pour la façon de la tombe de Robert monseigneur, que Diex absoille, C lb.»

Le tombeau fut entouré d'une armature de fer, destinée à soutenir une tenture d'étoffe, puisque, le 16 juillet 1320, Pierre de Pons reçut 52 sols 1 denier parisis «pour IIc XXV lb. de plon dont les ferreures d'entour la tombe Robert d'Artois, qui gist au moustier des Cordeliers de Paris, furent scellées», et le 3 octobre, Guillaume de Milepoix, orfèvre à Paris, reçut aussi «24 sols 6 den. parisis, pour 42 pies de verges de fer, pour tendre le ceil qui est sur la tombe Robert d'Artois».

Le mausolée devait être terminé à la fin de l'année 1320. A la date du 9 décembre, Jean de Huy, Maciot Pavoche, Baudet de Merre, Guillaume Alou et Renaud de Verdun, tombiers, donnaient quittance de 30 livres qu'ils avaient reçues «en pur don de la comtesse d'Artois, pour cause de la façon et ouvraige de la tombe de très noble homme monseigneur Robert d'Artois, jadis fiuz de ladite comtesse».

Six ans après, Mahaut voulut faire décorer le tombeau de son fils d'une balustrade semblable à celle qui entourait le mausolée de Blanche de France, et, le 11 février 1326, elle passa à cet effet un marché avec un serrurier parisien.

D'après cet acte, «Jehan de Was, serrurier, demourant en la rue Saint-Martin, si comme il disoit, recognut en droit lui avoir fait marché et convenances à noble dame madame la comtesse d'Artois de faire un treilleiz de fer sus la tumbe feu Robert d'Artois, fiux de ladite dame, assise aus Freres mineurs à Paris, d'autele façon, d'autele œuvre et aussi bon et souffisant comme le treilleïs assis sus la tumbe madame Blanche d'Espaingne assise audit lieu, et le rendre tout prest à asseoir à ses couz de toutes façons, dedans les huit jourz d'après Pasques prouchain venant, pour le pris de huit livres parisis, dont il confessa avoir eu avant euvre et des maintenant quatre livres, et les quatre autres livres aura et doit avoir, si comme il disoit, si tost comme ledit treillis sera parfait...» (Le tombeau de Robert l'Enfant aux Cordeliers de Paris, *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. VI, p. 290-304.)

Il paraît incontestable, d'après ces documents, que la statue en question est bien celle de Robert d'Artois, et M. Courajod n'a pas hésité à reconnaître l'exactitude de cette attribution dans son *Catalogue du Musée de sculpture comparée du Trocadéro*.

On peut observer, il est vrai, comme l'avait déjà fait Guilhermy, que le blason de Robert devrait porter sur chaque lambel les trois châteaux qui distinguent les armes d'Artois; mais c'est là un détail héraldique qui a dû être oublié par le graveur.

Une objection, beaucoup plus grave en apparence, est fournie par le P. Anselme, qui prétend que «Robert d'Artois mourut vers l'année 1315 et fut enterré aux Jacobins de Poligny, en Bourgogne, où se voit sa tombe plate avec son épitaphe en lettres gothiques». (*Histoire généal.*, t. I, p. 384.)

Gaignières nous a conservé, en effet, le dessin de cette pierre tombale, où l'on voit l'effigie du défunt, avec cette inscription en bordure :

CY GIST ROBERT, LI PREMIER ‖ FILS MONSEIGNOUR ‖ OTHE, CONTE D'ARTOIS ET DE BOURGOIGNE ET ‖ SEIGNOUR DE SALINS.

(Bibl. nat., Estampes Pe4, fol. 45.)

Mais il convient d'observer que le prince représenté sur cette tombe est beaucoup plus jeune que celui dont la statue se trouvait aux Cordeliers. D'où il résulte que l'on doit admettre l'existence de deux personnages différents, de deux frères, dont l'un avait été inhumé aux Jacobins de Poligny et l'autre aux Cordeliers de Paris.

[1] On pourrait croire que l'épitaphe avait dû être détruite par l'incendie de 1580; mais sa disparition est antérieure à cet événement, puisque Corrozet ne l'avait pas trouvée avant cette époque, lorsqu'il releva les inscriptions du chœur. Il est probable qu'elle avait été gravée, comme celle de

CATHERINE DE NOGARET DE LA VALETTE.

Du côté gauche, le mausolée de Catherine de Nogaret était adossé au mur qui fermait la seconde travée du sanctuaire.



Mausolée de Catherine de Nogaret de La Valette [1].

Charles d'Étampes, sur la table antérieure du dais; par suite de quelque accident, cette table de marbre s'était détachée du monument, et on avait négligé de la rétablir.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 12.

On trouve un dessin analogue dans la Collection Clairambault, 1165, fol. 25.

La statue de Catherine de Nogaret fut cataloguée au Musée des monuments français sous le n° 110. Lenoir l'avait reproduite par un dessin au trait (*Musée*, t. III, pl. 122), qui permet de constater qu'elle était séparée du sarcophage, bien que celui-ci eût été aussi recueilli au Musée. Il en est résulté que la statue a été portée au musée de Versailles, tandis que le cénotaphe fut relégué au dépôt des marbres de l'église Saint-Denis, et là, ainsi que le constate Guilhermy, «il fut adapté à un monument commémoratif du roi Louis XV, tout formé de pièces disparates; on en a détaché le côté où se lisait l'épitaphe, que cette opération a fort endommagé». (T. I, p. 489.)

La statue de la défunte, représentée à genoux et les mains jointes, devant un prie-Dieu, était placée sur une table de marbre veiné, formant la plate-forme d'un sarcophage de marbre noir, que soutenait un piédestal en pierre avec appliques décorées de têtes de chérubins en bronze, le tout reposant sur un soubassement en pierre orné d'une table de marbre veiné avec un cartouche en marbre blanc décoré d'une tête de mort et d'ossements en sautoir sculptés en bronze.

Ce mausolée était encadré par une arcade qui soutenait un entablement en marbre blanc, revêtu d'une table de marbre noir portant un écusson accompagné de draperies en bronze et timbré de la couronne ducale. Au-dessus, un petit fronton brisé en marbre encadrait une urne fumante en bronze.

L'épitaphe de la défunte était gravée sur la table de marbre noir qui formait le devant du sarcophage.

1167. — ILLUSTRI HEROINÆ KATHARINÆ NOGARETÆ VALLETÆ, HENRICI A JOIISA, ‖ QUI TUM BUCHIAGII COMES, POST DUX JOIISÆ, VESTIARII REGII MAGISTER, ‖ ANDIBUSQUE, CŒNOMANIS, PERCHENSIBUS, TURONIBUS PRÆFECTUS ERAT, ‖ CONJUGI SUAVISSIMÆ, SANCTISSIMÆ, INCOMPARABILI, CUJUS HEU! NIMIS ‖ ACERBO FATO PRÆREPTÆ, ANNO ÆTATIS XXII, PRIDIE EIDUS AUGUSTI, ANNO M D LXXXVII, ‖ VIR DESOLATISSIMUS, DESIDERIUM FERENS INSOLABILITER, DAMNATO ‖ SECULO, TOTUM SE DEO IN CAPUCINORUM INSTITUTO MANCIPAVIT.

HENRICA CATHARINA, GUISÆ DUCISSA, CONCORDIS CONJUGII UNICUM PIGNUS, ‖ MONUMENTUM HOC FIERI STATUAMQUE MARMOREAM PONI CURAVIT. ‖ VALE, MATER DULCISSIMA, ET QUIESCE!

ARMES. NOGARET DE LA VALLETTE : *D'argent au noyer de sinople terrassé du même; au chef de gueules chargé d'une croisette potencée d'argent.*

— JOYEUSE : *Écartelé au 1 et 4 d'azur à trois pals d'or; au chef cousu de gueules, chargé de trois hydres d'or, qui est de* JOYEUSE; *au 2 et 3 d'azur au lion d'or, à la bordure cousue de gueules, chargée de huit fleurs de lis d'argent, qui est de* SAINT-DIDIER.

Ms. D, fol. 60 (reproduction figurée); — A. Lenoir, *Musée des monuments français*, t. III, p. 132; — Guilhermy, t. I, p. 489.

PIERRE DE LOUDON + MARIE DE BRIE + JACQUES DE LOUDON JACQUES DE LA MOTHE.

L'inscription suivante, gravée sur une lame de cuivre, était fixée à un pilier :

1168. — CY GIST MAISTRE PIERRE DE LOUDON, EN SON VIVANT PRIEUR DE DISSAY ET DE SAINCT AUBIN, PAYS DU MAINE, FILS DE FEUZ MESSIRE JEHAN DE LOUDON, CHEVALIER, ET DE DAME MARIE DE BRIE, SA FEMME, SEIGNEUR ET DAME DUDICT LOU-

DON, DU TRONCHET, DE BRIVES ET FONTAINE MARYE, QUI DECEDA EN CESTE VILLE DE PARIS, LE IV[E] JOUR DE NOVEMBRE M D LII, ET EN MEMOIRE ET SOUBVENANCE DUQUEL, MESSIRE JACQUES DE LA MOTHE, ABBÉ DE SAINCT PRICT ET PREMIER VARLET DE CHAMBRE DU ROY CHARLES IX, QUE DIEU ABSOLVE, A FAICT METTRE CE PRESENT TABLEAU, EN RECONNOISSANCE DE LA NOURRITURE ET BIENSFAICTS QU'IL A RECEUS DE LADICTE DAME MARIE DE BRIE ET DE FEU MESSIRE JACQUES DE LOUDON, SEIGNEUR DE LOUDON SON FILS AISNÉ, CONSEILLER EN PARLEMENT, QUI DECEDA LE XIV[E] NOVEMBRE M D LXIII; ET POUR LA CELLEBRATION DE DEUX *OBIITS* SOLENNELS QUI SE CELLEBRERONT AU CONVENT DE CEANS LE IV[E] ET XIV[E] JOUR DE NOVEMBRE PAR CHACUN AN, LEDICT DE LA MOTHE A DONNÉ AUDICT CONVENT DIX LIVRES TOURNOIS DE RENTE ANNUELLE ET PERPETUELLE A PRENDRE SUR L'HOSTEL DE VILLE DE PARIS, SUIVANT LES LETTRES DE CONSTITUTION QUI EN ONT ESTÉ BAILLIÉES; ET SE CELLEBRERONT LESDICTS DEUX *OBIITS* A L'INTENTION DESDICTS SIEURS ET DAME ENSEMBLE, ET POUR LEDICT DE LA MOTHE, APRES SON TRESPAS.

ARMES. *MORIN DE LOUDON : D'or à trois fasces de sinople.*
— *BRIE-SERRANT : D'argent à quatre fasces de sable, au lion de gueules, brochant sur le tout.*

Ms. B[1], p. 250; — P. Le Vayer. *Deux épitaphes du couvent des Cordeliers de Paris*, p. 5.

CHŒUR.

DIEGO BOTELHO.

Epitaphe gravée sur une grande tombe plate de cuivre placée au milieu de l'entrée du chœur, devant la balustrade du sanctuaire :

1169. — D. O. M. VOTUM. - ILLUSTRISSIMO VIRO DIEGO BOTELHO, PERANTIQUO BOHEMIÆ REGUM STIRPE ORIUNDO ET FAMILIÆ *BOTELH* IN LUSITANIA CAPITI NOBILISSIMO, QUI TANTO ET INCREDIBILI AMORE REGUM SUORUM PORTUGALLIÆ SEMPER ARSIT UT IN HOC MIRANDUM POSTERIS AC HISTORIA CELEBRANDUM EXEMPLAR RELIQUERIT; PRÆCIPUE DOMINO ANTONIO, REGI SUO, HUJUS NOMINIS PRIMO, ITA FUIT DEVOTUS UT IN IPSIUS SALUTE PATRIÆ LIBERTATEM, CONJUGEM FIDELISSIMAM, LIBEROS DULCISSIMOS, PROPINQUOS ET AMICOS CHARISSIMOS, FORTUNAS OMNES QUAS SPONTE RELIQUERAT SUPERVIVERE AC SUPERESSE CREDERET, ITA NEC REDIRE DUM A SUIS ESSET REVOCATUS, QUALIBET PRÆMIORUM ET HONORUM SPE INVITATUS, VOLUIT, SED COMITANTIS REGEM SUUM INFORTUNII CONSTANS PARTICEPS, QUÆCUMQUE ADVERSA CUM IPSO REGE ADEO INFRACTO ANIMO PASSUS EST UT NE AB EO QUIDEM MORTUO AVERTERIT, AC DUM AMBORUM POSITIS IN HOC TEMPLO CORPORIBUS, HUNC PRO TOT TANTISQUE ONERIBUS HONOREM OBTINUIT SUPREMA VOCE EXPETITUM UT NULLIBI OSSA SUA NISI JUXTA REGIA QUIESCERENT. CŒLO REDDITUS X CALENDAS

APRILES, ANNO DOMINI M DC VII, VIXIT ANNOS LXXIII, MENSES III, DIE XXII[1], NON SIBI, SED DEO, REGI ET PATRIÆ.

VIRUM TANTUM, TAM SINGULARI PIETATE INSIGNEM ET LUSITANIÆ FIDEI AC FORTITUDINIS OLIM INSIGNE DECUS, NEC PROSPERA NEC ADVERSA FORTUNA MUTATUM, PATRIÆ SUÆ AMANS ET MEMOR ANTHONIUS A SOULA, NOBILIS LUSITANUS, ORDINIS CHRISTI EQUES SIGNATUS, NON TAM HOC TUMULO TEGERE QUAM HOC TE LEGERE AC LUGERE DESIDERAVIT.

Ms. B¹, p. 201; — Lemaire, t. I, p. 472; — Piganiol, t. VII, p. 25.

ARMES. *Burelé d'or et de gueules de douze pièces,* alias : *D'or à quatre bandes de gueules.*

ANNE D'ELTOUF.

Du côté droit, près de la balustrade du sanctuaire et de la porte du chœur, tombe plate ornée de l'effigie d'un guerrier revêtu de son armure avec cet épitaphe sur la bordure, coupée aux angles et au milieu des deux côtés par des écussons armoriés :

1170. — CY GIST MESSIRE ANNE D'ELTOUF, EN SON VIVANT BARON DE CONFLANS SEMONTIER ET MARESCHAL HEREDITAIRE DE CHAMPAGNE, LIEUTENANT COLONEL DES REGIMENTS DE CAVALERIE POUR L'EMPEREUR, QUI DECEDA LE XIXE JOUR DE JUILLET, L'AN M DC XXIX, AU LXXXIIE AN DE SON AAGE. - PRIEZ DIEU POUR SON AME.

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 d'or à deux chevrons de sable accompagnés en chef d'un lambel de gueules, qui est* D'ELTOUF; *au 2 et 3 contrecartelé d'argent et de sable, à la bordure engrêlée de gueules, qui est de* PRADINE.

Ms. B¹, p. 275.

Tombe plate à la suite de la précédente :

ANDRÉ THEVET.

1171. — CY GIST VENNERABLE ET SCIENTIFIQUE PERSONNE MAISTRE ANDRE THEVET, COSMAGRAPHE DE QUATRE ROYS, LEQUEL ESTANT AAGÉ DE LXXXVIII ANS, SEROIT DECEDÉ EN CESTE VILLE DE PARIS, LE XXIII JOUR DE NOVEMBRE M D XCII. — PRIEZ DIEU POUR LUY.

ARMES. *De gueules à la sphère d'or entourée d'yeux au naturel qui la regardent; au chef cousu de gueules chargé de cinq mâts de navires sur une mer d'azur.*

Ms. B¹, p. 215; — Piganiol, t. VII, p. 21.

[1] Ou XII d'après Piganiol.

GUILLAUME FRÖLICH.

Son mausolée était adapté à un pilier[1]. Il se composait d'une niche cintrée abritant le buste du défunt sculpté en marbre blanc et posé sur un socle en marbre noir, que soutenait un cartouche armorié. De chaque côté du buste, une statuette de femme voilée éteignait le flambeau de la vie[2].

Au-dessous, les trois inscriptions suivantes étaient gravées en lettres dorées sur des tables de marbre noir, avec bordures de marbre de diverses couleurs :

1172. — Sola virtus expers sepulchri. – Guillelmo Frolich, nobili ac strenuo equiti, prudentissimo Solodorum civitatis senatori, LL. Helvetiæ tribuno, ob eximias animi ejus virtutes resque præclare gestas civibus universæque suæ patriæ, (ubi etiam veterem disciplinam militarem restituit), acceptissimo, qui, cum XL integros annos stipendiis Regis christianissimi magna animi alacritate militasset terque signis collatis victor conflixisset, suos veteranos magno discrimine, (nationi alioqui fortissimæ insuetum) per mare in Italiam trajecisset, tandem sexagenarius (quiescendum erat), ut eadem perpetua animi constantia erga Francorum reges persisteret, præfectus XXII signis, postremo in Galliam rediit, ubi Lutetiæ fatis concessit. Ejus cives gratissimi pientissimo animo funus mortemque prosecuti et præcipue Guillelmus Tugginer, ejus nepos, hoc monumentum posteritati, in memoriam heroicæ ejus virtutis, mœsti ac mœrentes posuerunt, anno Domini M D LXII, die IV decembris[3].

Armes. *Échiqueté d'argent et de sable; au chef d'or chargé de deux roses de gueules.*

Ms. B[1], p. 285; — Bonfons, fol. 85 v°.

1173. — Qui tempore fœdus avitum inter Henricum III, Gallorum ac Poloniæ regem christianissimum ac Helvetos, epitaphium hocce templi incendio

(1) «Ce tombeau est fort remarquable par un buste de marbre que l'on croit être un des bons morceaux de Paris. Le front en est bien plissé; les sourcils, bien froncés; les yeux sont accompagnés de beaucoup de gravité; la barbe fort longue, fouillée et recherchée plus délicatement et plus profondément sur le marbre qu'on ne pourroit faire sur le bois, marque bien cet air et ce port majestueux qui ne se rencontre que dans les personnes extraordinaires.» (Sauval, t. I, p. 448.)

(2) Mouchy constate en outre dans son Inventaire qu'il y a au-dessous du mausolée «une figure de pierre représentant un guerrier portant sur son estomac une plaque de marbre noir inscrite».

Cette statue ne se rapportait pas à Frölich, qui était représenté par un buste; peut-être fut-elle placée là en mémoire de Balthasar de Grisach, puisque Mouchy désigne ce monument comme étant «le mausolée de Guillaume Frölich et de Balthasar de Grisach».

Dans son rapport au comte de Vaublanc, Lenoir signale par erreur le buste de Frölich comme provenant des Grands Augustins. (N° 148.)

(3) «Cette inscription a été anéantie pendant le cours de notre Révolution.» (Lenoir, *Musée des monumens français*, t. IV, p. 157.)

ABSUMPTUM, A JOANNE JACOBO VONSTACH, VIDUÆ AC HEREDUM FROLICH CURATORE, ETIAM RENOVATUM EST, ANNO DOMINI M D LXXXII, ANTEA AB HOLSTERO, SUECO, CONSCRIPTUM.

ARMES. *D'azur à deux pattes de lion en sautoir d'or.*

Ms. B[1], p. 286; — Bonfons, fol. 86.

1174. — BALTHAZAR DE GRISSACH NUNC REGIÆ HELVETIÆ CUSTODIÆ PRÆFECTUS, OLIM DEFFUNCTI HUJUS CUM VIVERET ALUMNUS, SUMMO AC PIENTISSIMO AFFECTU DESIDERAT ILLI POST MORTEM PERPETUA ESSE BASIS, VETERIS NON IMMEMOR BENEFICII. DIE AC ANNO UT SUPRA. — REQUIESCAMUS IN PACE. AMEN.

ARMES. *D'argent à la bande de gueules accompagnée en chef d'une molette d'or et en pointe de deux fasces de sable.*

Ms. B[1], p. 286: — Bonfons, fol. 86 v°.

JEAN-JUSTE KOLHART.

Inscription fixée contre le mur, au-dessus des chaires des religieux :

1175. — HIC JACET NOBILIS VIR JUVENIS JOANNES JUSTIUS KOLHART, BHOMENIUS, MORTUUS ANNO M DC XXXI, DIE XIX FEBRUARII, ÆTATIS SUÆ XXII ANNORUM; CUJUS ANIMA REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

ARMES. *Coupé de sable et d'or, au griffon de l'un en l'autre accompagné d'une étoile d'or au canton dextre.*

Ms. B[1], p. 228.

Du côté gauche, tombes plates devant la balustrade du sanctuaire :

STÉPHANIE ROMÉRO DE VILLAGUIRAN.

1176. — D. O. M. MEMORIÆQUE STEPHANÆ ROMERO DE VILLAGUIRAN, MEMORABILIS FEMINÆ, NOBILISSIMÆ TOLETANÆ, QUÆ OB MORUM GRAVITATEM, HONESTATIS, PRUDENTIÆ, SINCERITATIS VIRTUTUMQUE OMNIUM PRÆSTANTIAM, MAXIMO IN HONORE APUD POTENTISSIMOS PRINCIPES QUIBUS INSERVIVIT SEMPER FUIT, SED PRÆCIPUE AB ANNA MAURITIA DE AUSTRIA, REGINA CHRISTIANISSIMA PRÆDILECTA, UTPOTE EJUS UT AIUNT *ALCAFATA*, QUASI PARENS ALTERA. QUOD MIRANDUM, IN AULA NON MINUS SERVIVIT CHRISTO, DEGENS TANQUAM RELIGIOSA, VACANS JUGITER PIETATIS ET MISERICORDIÆ OPERIBUS, QUIBUS PARAVIT SIBI VIAM AD SPONSUM. OBIIT NONAGENARIA, SED MENTE INTEGRA ET AD DEUM SUSPENSA, SACRAMENTIS OMNIBUS ROBORATA, VELUTI SUAVI SOPORE OBDORMIENS. CUJUS CORPUS POMPA PERCELEBRI HUC ALLATUM EST, OCTAVO FEBRUARII, ANNO DOMINI M DC XXXI. VALE, VIATOR, ET MEMOR FINIS BENE PRECARE. — REQUIESCAT IN PACE.

Ms. F[2], p. 411.

DOMINIQUE-PIERRE DE BENCIVENNI.

1177. — D. O. M. – Conduci corporis reliquias universæ carnis resurrectionem præstolantes hic deponi mandavit Dominicus Petrus de Biencivenni, nobilis Florentinus, qui adolescens a patruo Biencivennio, abbate de Bellabranca, Catharinæ Mediceæ archieleemosinarius, Galliam adductus, stupendæ qua tum pro religione exarsit rebellionis initium, senex tandem in expugnanda Rupella finem vidit a Christianis Regibus; pro strenue navata in variis expeditionibus opera, in ordinariorum quos vocant numerum assumptus; una superstiti filia Maria, vita functus est, xxx die octobris, anno m dc xl; puellæ tutelam ex testamento nactus Joannes Baptista Barduccius, magni Etruriæ ducis in aula Galliæ internuncius, pro pueritiam annorum captam, rite educatam ad propinquos Florentiam misit, legata persolvit, monumentum fecit.

Ms. F[1], p. 414.

NICOLAS LE FEBVRE.

Devant les chaires des religieux, tombe plate de pierre ornée d'un médaillon ovale avec bordure à rais de cœur et agrafes, inscrit dans un grand cartouche posé sur un soubassement et surmonté de deux piédestaux portant des vases fumants qui encadraient un écusson armorié, timbré d'un casque à lambrequins.

Dans le médaillon était gravée cette épitaphe :

1178. — Ci gist ‖ le corps de mes‖sire Nicolas [1] Le Feb‖vre, escuier, seigneur de l'Auberiere, conseiller ‖ du Roy en ses Conseils ‖ d'Estat et privé et premier president ‖ au Parlement de Bretai‖gne, qui deceda a Paris, ‖ le 18e jour de juing 1631 [2], et ‖ de son aage le liiii [3]. ‖ Priez Dieu pour ‖ son ame.

Armes. *D'azur au levrier rampant d'argent colleté de gueules, bouclé d'or.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 8 (reproduction figurée); — Ms. B[1], p. 228.

[1] Il est appelé François dans les Généalogies de d'Hozier. (Bibl. nat., Cab. des titres, *Dossiers bleus*, 268.) — [2] Ou 1632, d'après le ms. B[1]. — [3] Ou 53, d'après le ms. B[1].

IMPRIMERIE NATIONALE.

MARIE DE FRANCE.

Petite tombe de marbre noir du même côté :

1179. — Icy gist madame Marie, fille de Philippes, Roy de France, duchesse de Limbourg, qui trespassa l'an de grace M CCC XXXIII, le XXII[e] jour du mois de septembre.

Armes. *D'azur semé de fleurs de lis d'or.*

Ms. B[1], p. 197.

BERNARD DE BÉON DU MASSÉ.

Le monument funéraire de Bernard de Béon était fixé contre le mur du chœur, entre deux arcades, au-dessus du chapiteau du quatrième pilier.

La statue du défunt, revêtu de son armure, à genoux devant un prie-Dieu, ses gantelets devant lui et son casque à ses pieds, était posée sur une corniche de marbre blanc incrustée de marbre noir, soutenue par une table de marbre placée entre deux consoles armoriées.

Elle se détachait sur un fond rectangulaire de marbre veiné, encadré par deux pilastres corinthiens, qui supportaient un entablement surmonté d'un double fronton, l'un brisé, l'autre enroulé, avec un casque à lambrequins accompagné de drapeaux et d'attributs militaires posés en sautoir. Toute cette décoration était en marbre blanc et noir, avec incrustations en marbre rouge, et rehaussée par des appliques en bronze doré.

Sur une table de marbre noir fixée à la frise de l'entablement, on lisait ce distique :

1180. Hic longinqua tegit Massæum terra; teneri
Vasconio haud poterat gloria tanta solo.

Ms. D, fol. 58.

L'épitaphe du défunt était gravée en lettres dorées sur la table de marbre blanc, qui formait la base du monument :

1181. — Cy devant gist hault et puissant messire ‖ Bernard de Beon et du Masses, seigneur ‖ de Bouteville, Cornefou, Esclassan, etc. ‖ chevalier de l'Ordre du Roy, capitaine ‖ de cinquante hommes d'armes de ses ordonnan‖ces, son conseiller en son Conseil d'Estat, et ‖ lieutenant general pour Sa Ma-



Monument funéraire de Bernard de Béon du Massé [1].

JESTÉ ES ‖ PAYS DE XAINTONGES ET ANGOULMOYS, AUL‖NIS ET LIMOUZIN, LEQUEL DECEDA A ‖ MONCEAUX, LE VIII JOUR D'AOUST 1607. ‖ PRIEZ DIEU POUR LUY.

ARMES. *BÉON DU MASSÉ : Écartelé, au 1 et 4 d'argent à deux vaches de gueules accornées, colletées et clarinées d'azur, l'une sur l'autre, et surmontées d'une étoile du même; au 2 et 3 d'azur à la croix alésée d'argent.*

— *LUXEMBOURG : D'argent au lion de gueules couronné d'or, la queue fourchue, nouée et passée en sautoir.*

Mss. D., fol. 58 (reproduction figurée); — B[1], p. 199.

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleurs des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 39. Il existe un autre dessin identique provenant de la Collection de Gaignières, dans le ms. D, fol. 59.

Avant l'incendie de 1580, le chœur des Cordeliers était décoré de plusieurs tombes levées de princes et de princesses, portant des statues gisantes en marbre ou en albâtre, qui furent endommagées par le feu dans des conditions telles, que la majeure partie ne put pas être rétablie. Le texte des inscriptions funéraires nous a été conservé par Corrozet [1].

MARIE DE BRABANT.

1182. — [CY GIST] MADAME MARIE, ROYNE DE FRANCE, FEMME DU ROY PHILIPPES, FILS DE SAINT LOYS, FILLE DU DUC DE BRABANT, LAQUELLE TRESPASSA L'AN MIL CCC XX ET I, LE XIIE JOUR DE JANVIER.

ARMES. *De sable au lion d'or armé et lampassé de gueules.*

Bonfons, fol. 83.

JEANNE DE NAVARRE.

1183. — [CY GIST] MADAME JEANNE, ROYNE DE FRANCE ET DE NAVARRE, COMTESSE DE BRIE ET CHAMPAIGNE, DAME FONDERESSE DU COLLEGE DE NAVARRE, FEMME DU ROY PHILIPPES LE BEL [2]. SON REGNE FUT DE XX ANS ET TRESPASSA L'AN MIL CCC IV, LE IIE JOUR D'AVRIL.

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 de gueules à la chaîne d'or en triple orle, en croix et en sautoir, qui est de* NAVARRE; *au 2 et 3 d'azur à la bande d'argent accompagnée de deux cotices potencées et contrepotencées d'or, qui est de* CHAMPAGNE.

Bonfons, fol. 83 v°.

[1] «En cette eglise, notait Corrozet, reposent les corps de princes, princesses et autres sous sepultures de marbre noir et effigies de marbre blanc et albastre.» (Fol. 83.)

Il est dit, de même, dans la description de l'église des Cordeliers due à F. Scipion de Gonzague, et qui fut rédigée deux ans après l'incendie : «Chori mediam partem clausuramque occupabant plurima regum, reginarum, principum, episcoporum operosa sepulchra; qui ut veteres patriarchæ in Hebron terræ propter Christum sancta portiuncula, sic isti in pauperum Fratrum minorum sacro domicilio habuerant sepeliri in votis.» (*Op. cit.*, p. 120.)

L'historien des Cordeliers a décrit brièvement ces mausolées et il a publié le texte des épitaphes, mais après l'avoir préalablement traduit en latin.

Vers la même époque, Corrozet avait imprimé les inscriptions dans sa *Fleur des Antiquitez de Paris;* elles furent conservées par Bonfons qui écrivait à ce sujet :

«La plus grande partie de toutes ces sepultures et tombeaux et effigies escrites cy dessus ont esté brisez et rompus par le desastre et violence du feu qui advint le 19e jour de novembre 1580; mais pour ce que le premier autheur de ce livre (Corrozet) les avoit longtemps auparavant recueillies et mis en lumiere, je n'ay voulu les oster, aussi que j'espere qu'ils seront restablis avec le temps.» (Fol. 86 v°.)

C'est d'après les textes de Corrozet et Bonfons que les historiens de Paris ont reproduit ces épitaphes.

[2] «Cette cy est seule, écrivait Bonfons, et son épitaphe est rompu; il n'y a pas longtemps qu'on le voyoit en un tableau escrit à la main, lequel on ne voit plus.» (Fol. 83 v°.)

Sur une lame de plomb fixée au cercueil de la princesse était gravée cette épitaphe [1] :

1184. — Joanna, Dei gratia Francie et Navarre Regina, Campanie Brieque comitissa palatina, anno xxxiii etatis sue, inchoato a festo beati Hilarii m ccc iv, die ii aprilis, feria sexta, apud Nemus Vicenarum diem clausit extremum; sepulta vero fuit Dominica sequenti, in Passione Domini, Parisiis, apud Fratres minores, regnante illustrissimo principe Philippo, Dei gratia Francorum Rege, ejus domino ac marito; cujus anima sit in pace [2].

F. de Gonzague, *De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, p. 120 [3].

JEANNE DE BOURGOGNE. + PHILIPPE LE LONG.

1185. — [Cy gist] madame Jeanne, Royne de France et de Navarre, contesse de Bourgongne et d'Artois, qui trespassa a Roye le xxi jour de janvier et fut enterrée le xxvii jour dudit moys, l'an m ccc xxix [4].

Bonfons, fol. 83 v°.

Sur l'un des flancs du tombeau de la reine Jeanne de Bourgogne était gravée cette inscription :

1186. — [Cy gist] le cueur du Roy Philippes le Long, son espoux, Roy de France et de Navarre, fils du Roy Philippes le Bel, qui trespassa l'an m ccc xxi, le iii jour de janvier.

Armes. Bourgogne : *D'azur semé de fleurs de lis d'or, à la bande componée d'argent et de gueules.*

Bonfons, fol. 83 v°.

[1] «In hujus sarcophago, cum ruderibus templum purgaretur, reperta est corona tenuissimo ferro paululum inaurato compacta, annulus vero aureus, fusi quoque argentei, demum et tabella plumbea in qua hæc insculpta fuerant.» (F. de Gonzague, *op. cit.*, p. 120.)

[2] Cette inscription, que F. de Gonzague donne en latin, devait être rédigée en français.

[3] Après la tombe de la reine Jeanne de Navarre se trouvaient «les monuments d'un prince et d'une princesse, chacun tenant un cœur entre leurs mains, et le prince porte ses armoiries semées de fleurs de lis à une bande et n'y a aucun epitaphe». (Bonfons, fol. 83 v°.)

Ces tombeaux devaient être ceux de Pierre I, duc de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche († 19 septembre 1356), et de sa sœur, Marguerite de Bourbon († 1362).

Le 27 janvier 1342, Pierre de Bourbon avait légué en effet, aux Cordeliers, 500 florins de Florence, «pour la tombe de son cuer en l'eglise des Freres meneurs de Paris, au plus près que l'en pourra bonnement de la tombe de madame Marguerite de Clermont, comtesse de Namur, jadis suer d'iceluy». (Arch. nat., P. 1371b.)

[4] Ou 1328, d'après le P. Anselme. (*Hist. généal.*, t. I, p. 94.)

JEANNE D'ÉVREUX.

1187. — [Cy gist] le cueur de madame la Royne Jeanne, Royne de France et de Navarre et espouse du Roy Charles, Roy desdits royaumes, fils du Roy Philippes le Bel, et fut fille de monseigneur Loys de France, conte d'Evreux et fils du Roy de France, laquelle trespassa l'an m ccc lxx, le ive jour de mars.

Bonfons, fol. 83 v°.

BLANCHE DE FRANCE.

1188. — [Cy gist] le cueur de madame Blanche de France, fille du Roy Philippes le Long, vestue religieuse a Longchamp, l'an m ccc xviii, et fut ledit cueur enterré l'an m ccc l et viii, le xxvie jour d'avril.

Bonfons, fol. 84.

MAHAUT DE SAINT-PAUL.

1189. — [Cy gist] madame Mahault, fille du comte de Saint Paul, femme de monsieur Charles, fils du Roy de France, comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, laquelle trespassa l'an m ccc l et viii, le xiiie jour d'octobre [1].

Armes. *De gueules à trois pals de vair; au chef d'or chargé d'un lambel d'azur.*

Bonfons, fol. 84 [2].

LOUIS DE VALOIS.

1190. — [Cy gist messire] Loys de Valois, fils de noble prince monsieur

[1] Ou le 3 octobre, d'après le P. Anselme. (*Hist. généal.*, t. I, p. 102.)

[2] «Près de Mahaut, observait Bonfons, est une autre princesse en habit de nonnain, sans épitaphe.» (Fol. 84.)

C'est évidemment du tombeau d'Isabeau de Valois, fille de Mahaut de Saint-Paul et femme de Pierre de Bourbon, comte de Clermont et de La Marche, qu'il s'agit ici. Cette princesse, morte le 26 juillet 1383, avait passé les dernières années de sa vie au monastère des Cordelières de Lourcine. Elle écrivait dans son testament du 25 janvier 1380 : «Nous eslisons la sepulture d'iceluy nostre corps en l'eglise des Freres meneurs de Paris, en la fosse et soubz la tombe ou sepulture de marbre où le corps de nostre chiere dame et mere, que Dieu absoille, gist, sus laquelle tumbe nous voulons et ordenons une ymage d'alabastre, fait à nostre semblance, estre mis et achepté de nos propres biens.» (Arch. nat., P. 371b.) Le vœu de la duchesse de Bourbon avait été exaucé et on l'avait inhumée près de sa mère.

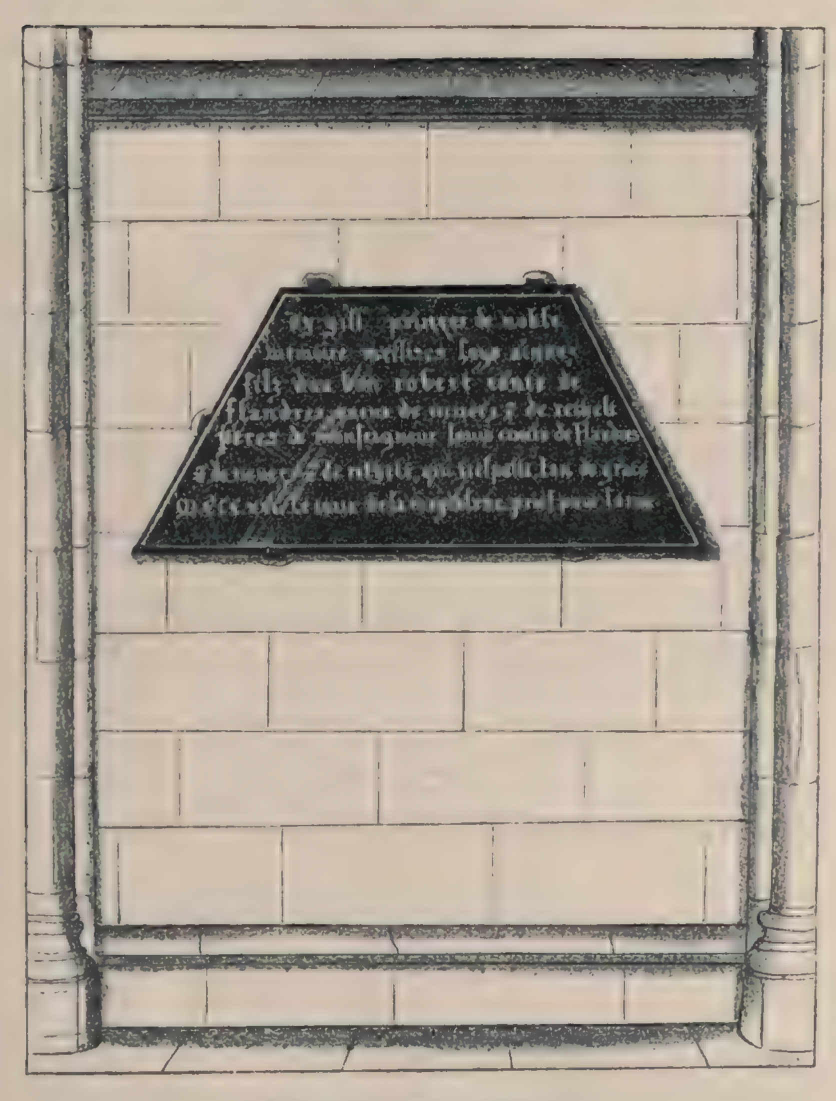
Avant l'incendie du chœur, la tombe levée de la reine Blanche, fille de saint Louis, se trouvait après le tombeau de Mahaut de Saint-Paul, ainsi que l'indique Bonfons, qui a transcrit deux fragments en l'épitaphe primitive de cette princesse. (Fol. 84.)

CHARLES, FILS DE FRANCE, COMTE D'ALENÇON, DE CHARTRES ET D'ANJOU, QUI TRESPASSA LE LENDEMAIN DE LA FESTE DE TOUSSAINCTS, L'AN M CCC XX ET IX [1].

ARMES. *D'azur semé de fleurs de lis d'or, à la bordure de gueules chargée de huit besants d'argent.*

Bonfons, fol. 84 v° [2].

LOUIS DE FLANDRES.



Épitaphe de Louis de Flandres [3].

[1] Ou 1328, d'après le P. Anselme. (*Hist. généal.*, t. I, p. 102.)

[2] Le tombeau de Robert d'Artois, transféré dans le sanctuaire après l'incendie, se trouvait, à l'origine, à la suite de celui de Louis de Valois, d'après la description de Bonfons, qui le désigne ainsi : «Du costè de midy est le tombeau d'un prince armé; son escu semé de fleurs de lys à quatre lambeaux.» (Fol. 84 v°.)

[3] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 6.

Tombe levée, avec la statue gisante du défunt abritée par un dais portant sur la face antérieure l'épitaphe suivante [1] :

1191. — Cy gist princes de noble ‖ memoire, messires Loys, ainnez ‖ fils dou bon Robert, conte de ‖ Flandres, quens de Nevers et de Rethelt, ‖ pere de monseigneur Loys, conte de Flandres ‖ et de Nevers et de Rethelt, qui trespassa l'an de grace ‖ m ccc xxii, le jour de la Magdelene [2]. Priez pour s'ame.

Armes. *D'or au lion de sable armé et lampassé de gueules.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Bonfons, fol. 84 v°.

PIERRE DE BRETAGNE.

1192. — [Cy gist] monsieur Pierre de Bretaigne, fils de Jean, duc de Bretaigne, et de madame Blanche, fille de Thibault, Roy de Navarre [3].

Armes. *D'hermines plein.*

Bonfons, fol. 84 v°.

CHAPELLES DU CHOEUR. — CHEVET.

CHAPELLE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES.

AUBIN OUDIN ✠ CATHERINE LANGE.

Tombe plate :

1193. — Cy dessoubs ceste tumbe gist honnorable personne maistre Aubin Oudin, vivant procureur en la cour de Parlement, lequel, apres avoir, par

[1] La table antérieure du dais sur laquelle se trouvait l'inscription, qui avait seule échappé à l'incendie de 1580, fut placée «hors la porte du chœur, proche le premier pilier, presque vis-à-vis la porte par où l'on va à la sacristie». (Lemaire, t. I, p. 470.) C'est à cette place que la représente le dessin de Gaignières.

[2] Le 22 juillet.

[3] Pierre de Bretagne, † le 19 octobre 1268. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. I, p. 447.)

L'ESPACE DE XXXVII ANS, BIEN ET FIDELLEMENT EXERCÉ LADICTE CHARGE, EST DECEDÉ LE XXIII [SEPTEMBRE] (1) M DC X;

AUSSY GIST HONNORABLE FEMME CATHERINE LANGE, VEUFVE DUDICT DEFFUNCT, LAQUELLE AYANT ESTÉ XXXV ANS AVECQUE LUY, EST DECEDÉE LE [IV OCTOBRE M DC XXVI] (2). PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

ARMES. OUDIN : *D'azur au chevron d'or accompagné de trois roses du même et surmonté d'un croissant d'argent.*

— LANGE : *De gueules à la gerbe de blé accompagnée de deux demi-vols surmontés de deux molettes, le tout d'or.*

Ms. B[1], p. 248.

GUILLAUME SÉJOURNÉ.

Épitaphe gravée sur une table de pierre :

1194. — CY DEVANT SOUBZ CESTE TUMBE GIST NOBLE HOMME MAISTRE GUILLAUME SEJOURNÉ, EN SON VIVANT ESCUYER, SEIGNEUR DE BRAY, NATIF DE RENNES EN BRETAGNE, LEQUEL DECEDA LE IIE JOUR DE NOVEMBRE M D LII. — PRIEZ DIEU POUR SON AME.

ARMES. *D'argent au lion de sable rampant contre une colonne du même.*

Ms. B[1], p. 200.

ANTOINE BONAMI.

Tombe plate de cuivre :

1195. — CY GIST NOBLE HOMME ANTHOINE BONAMIS, ESCUIER, SIEUR DE PIERRE LES MILHAU EN ROUERGUE, QUI EN SON XXIE AN TRESPASSA EN CESTE VILLE DE PARIS LE XVIE JOUR D'OCTOBRE, L'AN M D XXXII, ET FUT MIS SOUBZ CESTE LAME. — PRIEZ DIEU POUR LUY.

ARMES. *D'azur à la licorne d'argent.*

Ms. B[1], p. 240.

(1) Cette date, qui manque dans le texte, est indiquée dans «un contract du 23 mars 1613, passé par devant Garnon et Guillard, nottaires, par lequel dame Catherine Lange, veuve de monsieur Aubin Oudin, procureur au Parlement, donne et fonde 16 livres tournois de rente sur sa maison, rue Pierre Sarrazin, rachetable de 300 livres tournois, pour dire deux services par an, un pour son deffunct mary, le 23e septembre, l'autre à pareil jour de son deceds». (Arch. nat., LL. 1523, p. 101.)

(2) Cette date n'existait pas dans l'inscription; mais le Nécrologe des Cordeliers constate, à la date du 5 octobre, la «sepulture de feue madame Oudin, dans la chappelle de Nostre Dame des Anges, en la sepulture de son mary». (*Ibid.*, LL. 1525, fol. 126 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPELLE DE SAINT-ROCH.

Cette chapelle paraît avoir été concédée, au commencement du XVIe siècle, à Geoffroy de La Croix, trésorier des guerres, dont la famille faisait remonter son origine à saint Roch. Elle fut restaurée, vers 1688, par le comte de Brugny, l'un de ses descendants [1].

GEOFFROY DE LA CROIX.

Tombe levée :

1196. — Cy devant gist noble homme Geoffroy de La Croix, natif de Montpellier, seigneur de Plancy et de Villeneufve sous Dampmartin, conseiller et tresorier des guerres des Rois Charles VIIIe et Louis XII et François Ier, qui trespassa le IXe jour de mars, l'an M D et XV. — Priez Dieu pour luy.

Armes. *D'azur à la croix d'or chargée en abîme d'un croissant de gueules.*

Ms. B[1], p. 239.

[1] D'après un contrat du 27 décembre 1688, passé par-devant Cheminot et son collègue, notaires, «le comte de Brugny ayant une devotion toute particuliere pour le bienheureux saint Roch, tant de son mouvement et devotion interieure qu'estant à ce incité comme estant descendu et le sixiesme petit fils de feu Geoffroy de La Croix, deuxiesme fils de Guillaume de La Croix, chevalier baron de Caste, gouverneur de Montpellier, lequel Geoffroy de La Croix fut le premier de la famille qui s'establit en Champagne, fut baron de Plancy et tresorier general des guerres sous les rois Charles VIII, Louis XII et François Ier de glorieuse et triumphante memoire, et deceda le 9 mars 1515, estant issu de la race du bienheureux saint Roch, ainsy que de cest appert tant par l'epitaphe dudit Geoffroy de La Croix, posée et estant en la chapelle de Saint-Roch, fondée et desservie en ladite eglise et Grand convent des Cordeliers de cette ville, que par les aultres tiltres en resultans, ledit seigneur comte de Brugny a cru qu'il ne pourroit faire un meilleur choix pour signaler sa devotion et sa pieté que ladite chapelle de Saint Roch, desservie audit convent des R. P. Cordeliers, c'est pourquoi il se seroit addressé auxdits R. P. et leur ayant fait entendre son intention, il leur auroit dit que pour lesdittes causes et sujets non seulement il desiroit faire restablir et embellir ladite chapelle de Saint Roch, mais encore faire la fondation d'une messe basse de *Requiem*, par chacune semaine, tous les vendredis, et d'une messe haulte par chacun an, qui seroit ditte et celebrée le neuf mars de chacune année, le tout a perpetuité; pour laquelle fondation il seroit donné audit convent des Cordeliers cinquante livres de rente, au principal de mille livres, à prendre en huit cens soixante livres de rente à lui appartenans, constituez par messieurs les Prevost des marchands et eschevins de cette Ville de Paris, le 5 mai 1682, laquelle proposition lesdits R. P. Cordeliers ayant porté et examiné en leur Discretoire, et icelle trouvé advantageuse audit convent, ils l'ont volontairement acceptée et acceptent auxdittes charges, clauses et conditions, et apres avoir par ledit sieur comte de Brugny, ainsy que lesdits R. P. Cordeliers le reconnoissent, fait nettoyer, reparer et embellir laditte chapelle de Saint Roch, et icelle fermer d'une closture de serrurerie, ainsy qu'elle est presentement pour la plus grande gloire de Dieu et l'edification du prochain..... » (Arch. nat., L. 942.)

CLAUDE DE LA CROIX.

Épitaphe :

1197. — Cy devant gist noble seigneur Claude de La Croix, seigneur et baron de Plancy, vicomte de Semoyne, seigneur de Cherny le Bachot de Longueville, Champfleury, Sainct Vitré, Le Mesny, Fredeparoy, Warcé, Sainct Saturny, Flavy, La Salle, Ponthieux, et de Vaux, duquel le quatriesme aïeul nommé messire Jehan de La Croix [dont] est faict mention aux Chronicques, en l'an m cccc xxi, au chapitre de la bataille de Baugé, a exposé sa vie au recouvrement de ceste couronne sur les Anglois; il estoit issu de la race de saint Roch; lequel est decedé le xve jour de decembre m d lx. – Priez Dieu pour luy.

Ms. B[1], p. 239.

CHAPELLE DE SAINT-JOSEPH.

Cette chapelle paraît avoir été concédée, au cours du xve siècle, à Jean Blanchet, secrétaire du Roi[(1)].

Au xviie siècle, Charles Faye d'Espeisses, conseiller au Parlement de Paris, y avait obtenu pour sa famille le droit de sépulture, et c'est sous son nom qu'elle fut le plus communément désignée.

Tombes plates devant le maître-autel de la chapelle :

JEAN + FÉLICE BLANCHET.

Tombe de cuivre :

1198. — Cy devant gist maistre Jehan Blanchet, jadis clerc et secretaire du Roy nostre sire et de monseigneur le duc de Bourgongne, qui trespassa l'an de grace m ccc lxxx et v, le ive jour de may. – Priez Dieu pour luy. Amen.

Cy gist damoiselle Felize[(2)], jadis femme dudict maistre Jehan Blanchet, qui trespassa l'an de grace m cccc et iv, le xvii^e jour du mois de may.

Mss. B[1], p. 238 : — F. fr. 20233, fol. 118.

(1) «Aux Cordeliers, derriere le grand autel, y a une chapelle des Blanchet, en laquelle sont leurs armes aux fenestres de ladicte chapelle et trois tombes devant l'autel de ladicte chapelle.» (Bibl. nat. mss.; F. fr. 20233, fol. 118.)

«De cette famille, observait Blanchard, sont issus plusieurs conseillers de la cour et secretaires du Roy dont les sepultures se voyent encores dans une chappelle de l'eglise des Cordeliers de Paris.» (*Catalogue*, p. 12.)

(2) D'après Blanchard, elle s'appelait Felice, dite «la Boulotte». (*Les Maistres des requestes*, p. 67.) Ses armes, gravées sur la tombe, étaient : *Fascé d'argent et de gueules.*

PIERRE BLANCHET + GUILLEMETTE DE VITRY.

Tombe de cuivre avec l'effigie du défunt et cette épitaphe en bordure :

1199. — Cy gist noble et discrette personne maistre Pierre Blanchet, licencié es lois, conseiller et maistre des requestes de l'Hostel du Roy Charles VI, qui trespassa en la ville de Londre, en Angleterre, ou il estoit allé pour le Roy nostre sire en ambassade, le xxviiie jour d'octobre, l'an m cccc [1]. – Priez Dieu pour l'ame de luy.

Cy gist damoiselle Guillemette de Vitry, en son vivant femme dudict maistre Pierre Blanchet, qui trespassa le jour de..... l'an de grace m cccc et .....

Armes. Blanchet : *De sable à trois cygnes d'argent.*
— Vitry : *D'azur à la fasce fuselée d'or, accompagnée de trois merlettes du même.*

Mss. B¹, p. 238; — F. fr. 20233, fol. 118; — Blanchard, *Les Maistres des requestes*, p. 71.

Autres épitaphes dans la chapelle :

JEAN BLANCHET.

1200. — Cy gist Jehan Blanchet, licencié en loix, conseiller du Roy nostre sire, qui trespassa le..... jour de janvier m ccc lxxxvi, et Jehan Blanchet, son nepveu, fils de feu maistre Pierre Blanchet, jadis frere dudict Jehan Blanchet [2].

Bibl. nat. mss.; F. fr. 20233, fol. 118 v°.

MARIE DE RUEIL.

1201. — Cy devant gist noble damoiselle Marie de Rueil, jadis femme de noble homme et sage maistre Jacques Disome, advocat en Parlement, seigneur de Cernay et de Venisy, qui trespassa le xvii jour de septembre, l'an m d xi. – Priez Dieu pour son ame. Amen. Pater noster. Ave Maria.

Armes. Rueil : *D'or à trois aigles de gueules, au franc quartier d'azur chargé d'un lion d'or.*
— Disome : *D'azur au pairle d'or,* alias *chargé de trois tourteaux d'azur.*

Ms. B¹, p. 237.

[1] Blanchard indique l'année 1401.

[2] «En la muraille de ladicte chapelle y a ung tableau de cuyvre où est contenu autant qu'il en est escript de maistre Jehan Blanchet.» (Bibl. nat. mss.; F. fr. 20233, fol. 118 v°.)

FRANÇOIS CALVET + ÉLISABETH CEÏ
FRANÇOISE + ÉLISABETH CALVET.

Inscription gravée sur une table de marbre blanc :

1202. — D. O. M. – FRANCISCO CALVENTIO, AVO, TRISACI IN ARVERNIA ASPERA BARONI, EQUITI, HENRICO II VALDE ACCEPTO, SUB QUO VARIIS MUNERIBUS CUM LAUDE FUNCTUS, AD MAJORA TENDEBAT NISI MOMENTO ICTU PRIVATO OCCIDISSET, UTRAQUE FORTUNA EXERCITO ANIMO, INFRAGILI FIDE, INDUSTRIA, ELEGANTIA EGREGIO;

ET ELIZABETHÆ CEIÆ AULÆ LUDOVICI FLORENTIA A CÆSARIANIS CAPTA EXULE LUGDUNI, PATRITIO GENERE ORTÆ, CORDATISSIMÆ FEMINÆ, QUÆ FAMILIAM INSITATIS IN REMPUBLICAM IMPENSIS EXHAUSTAM, MULTIPLICI CLADE AFFLICTAM, RARA CONSTANTIA, INDEFESSA SOLLICITUDINE NEC INLIBERALI PARCIMONIA SATIS FELICITER RESTAURAVIT;

ET FRANCISCÆ CALVENTIÆ, MATRI DULCISSIMÆ, INGENIO COMITATIS MUNDITIAQUE PRÆCLARÆ, QUÆ AMISSO JACOBO FAIO SPESSÆO, INCOMPARABILI VIRO, XL ANNOS IN VIDUITATE PERMANSIT [1];

ET ELIZABETHÆ, SORORI, GRATA INDOLE INTRA PUELLARES ANNOS ÆSTIMATÆ, QUAM MATER UNICE DILEXERAT, CAROLUS FAIEUS SPESSÆUS, DOMESTICÆ CHARITATIS, HUMANÆ CONDITIONIS NON IMMEMOR POSUIT.

ARMES. *CALVET : De gueules à la bande d'or chargée de trois croisettes de gueules et accompagnée en chef d'une tête de lion arrachée d'or et en pointe d'une quintefeuille aussi d'or.*

— *CÉÏ : D'azur à trois demi-vols d'argent.*

— *FAYE D'ESPEISSES : D'or à la bande d'azur chargée de trois têtes de licorne d'argent.*

Ms. B[1], p. 247.

CHAPELLE DU SAINT-ESPRIT.

La chapelle du Saint-Esprit avait été concédée, au XVe siècle, à la famille de Chanteprime [2]. Elle devint, par alliance, la propriété de la famille de Longueil,

[1] Françoise Calvet, † le 8 juillet 1631. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 263.)

[2] C'est Blanchard qui nous fournit ce renseignement: «Jean de Longueil, 2e du nom, écrivait-il, avait épousé Jeanne Bouju, fille de Jean ou Jacques Bouju, conseiller au Parlement, sieur de Rancher et de Gilette de Chanteprime, par le moyen de laquelle alliance, la chapelle qui est en l'eglise des Cordeliers de Paris entra en la maison de Longueil, et y fut enterré après son deceds arrivé le 21 mars 1430.» (*Les Presidens au mortier*, p. 462.)

Le rédacteur de l'Inventaire des Cordeliers se trompe, lorsqu'il prétend que «la chapelle du St Esprit appartient à Messieurs de Longueil, en vertu du contract de fondation passé par devant De Troyes et Bergeon, notaires, le 7e novembre 1607, portant cession et transport de 250# de

et fut désignée généralement sous le titre de chapelle de Longueil ou de Maisons.

ANTOINE DE LONGUEIL.

Son mausolée était placé à droite de l'autel, dans un renfoncement de la muraille, sous la croisée.

Il était représenté gisant sur une tombe levée de pierre, revêtu de ses habits épiscopaux, crossé et mitré, les mains jointes sur la poitrine et les pieds appuyés sur un lion qui tenait dans ses pattes un écusson armorié. Quatre autres écussons étaient gravés aux angles de la table sur laquelle était posée la statue.

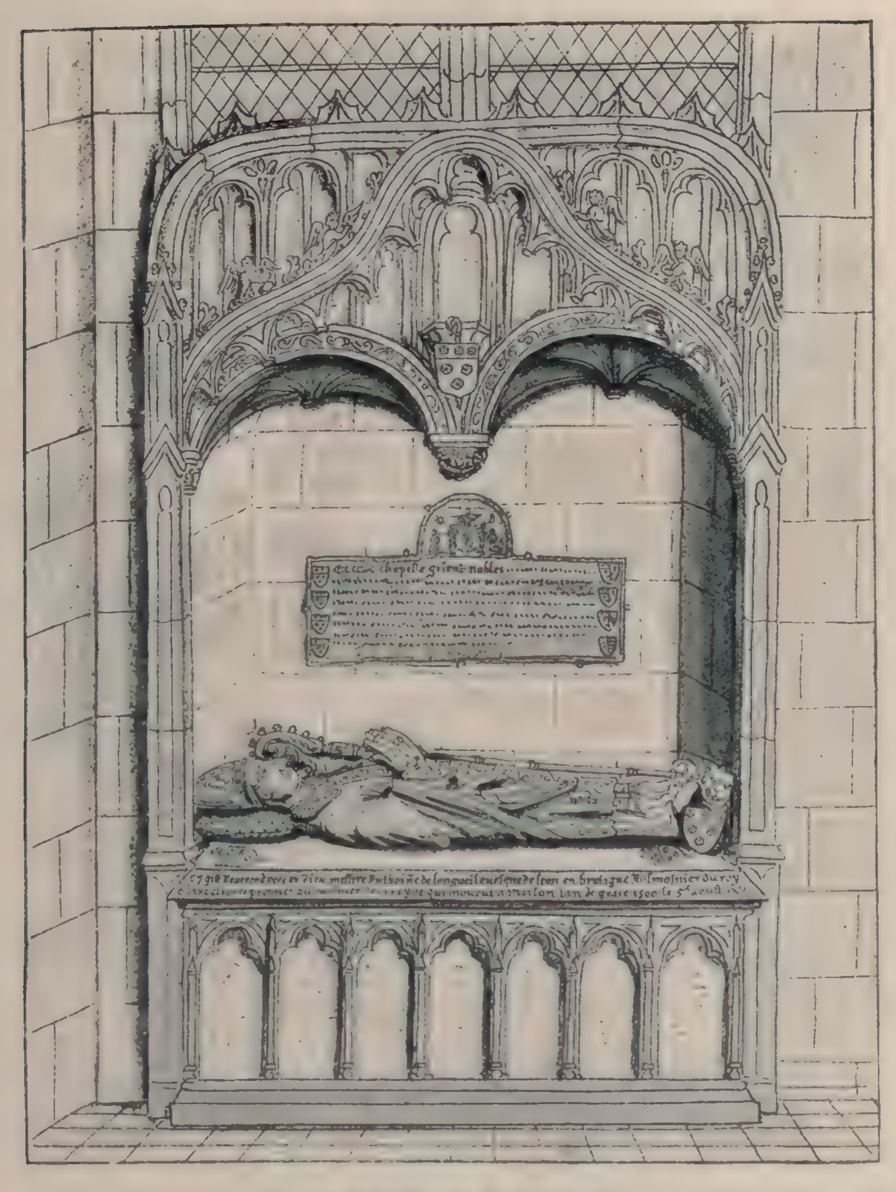
L'épitaphe suivante se lisait sur la bordure antérieure de cette table, taillée en biseau :

1203. — Cy gist reverend pere en Dieu, messire Anthoine de Longueil, en son vivant evesque de Leon, en Bretagne, aulmosnier du Roy, || chan-

rente constituée sur les aydes, à la charge d'une messe tous les jours dans ladite chappelle». (Arch. nat., LL. 1523, p. 280.)

Ce contrat avait pour objet exclusif une fondation de messes dans la Chapelle du Saint-Esprit :

«Par devant les notaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubsignez furent presens en leurs personnes noble homme Mre Guy de Longueil, conseiller du Roy et secretaire de ses finances, demeurant à Paris, rue du Puys, paroisse de Sainct Paul, et Jacques de Longueil, sieur de Bou en partie, aussy demeurant à Paris, rue Chappon, paroisse Sainct Nicolas des Champs, lesdicts de Longueil en leur nom, et Edme Boucher, baron de La Chapelle, sieur de Flogny, tant en son nom que comme soy faisant et portant fort de dame Catherine de Longueil, sa femme, par laquelle il promet faire ratiffier et agreer ces presentes....., lesdicts sieurs et dame de Longueil, frere et sœur, heritiers de deffunct monsieur maistre Pierre de Longueil, vivant sieur dudict Bou, conseiller du Roy en sa court de Parlement ..... disans que par testament et ordonnance de derniere volonté dudict deffunct sieur, m^re Pierre de Longueil leur frere, faict et passé par devant Fardeau et Belot, nottaires au Chastellet de Paris, le 24e juing dernier passé, duquel presentement ils ont faict apparoir auxdicts religieulx, gardien et convent desdicts Cordelliers, par lequel appert entre autres choses ledict deffunct sieur de Longueil avoir ordonné estre fondé en l'eglise desdicts Cordelliers à perpetuité une basse messe par chacun jour de l'année, pour estre icelle dicte et celebrée en la chappelle desdicts sieurs de Longueil, en laquelle ledict deffunct auroit esleu sa sepulture avec ses ancestres, pour accomplir laquelle volonté seroient lesdicts sieurs de Longueil, esdicts noms, entrés en conference avec lesdicts sieurs religieulx, gardien et convent desdicts Cordelliers et en fin seroient demeurez d'accord de ce qui s'ensuict, scavoir est que encores que pour le present lesdicts sieurs et dame de Longueil ne puissent effectuer ladicte fondation pour l'an à six vingt livres par chacun an, neantmoings desirans de leur part contribuer à l'intention dudict deffunct sieur de Longueil, leur frere, et pour donner plus de subject auxdicts religieulx, gardien et convent de favoriser l'intention d'icelle fondation à perpetuité..., ont lesdicts sieurs de Longueil et de Flogny, esdicts noms, de leur pure, franche et liberalle volonté, ceddé, quitté, transporté et delaissé auxdicts religieulx, gardien et convent....., c'est assavoir deux cent cinquante livres de rente faisant partie de treize cent quarante une livres, quatorze sols, quatre deniers de rente, vendue et constituée par les Prevost des marchands et eschevins de ceste Ville de Paris, par contract du 19e jour d'aoust 1569, a deffunct monsieur m^re Pierre de Longueil, vivant seigneur de Bou et d'Evry.....» (Arch. nat., L. 942.)



Tombeau d'Antoine de Longueil [1].

CELIER ET PREMIER AULMOSNIER DE LA ROYNE, QUI MOURUT A MAISON, L'AN DE GRACE 1500, LE 5E AOUST [2].

ARMES. *D'azur à trois roses d'argent au chef d'or chargé de trois roses de gueules.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Ms. B¹, p. 204.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 216.

Il existe un autre dessin identique dans la Collection de Gaignières: F. lat. 17026, fol. 57.

[2] Ou le 25, d'après le ms. B¹ et d'après Blanchard. (*Les Presidens au mortier*, p. 464.)

JEAN DE LONGUEIL + JEANNE BOUJU.
JEAN DE LONGUEIL + MARIE DE MORVILLIERS + JEAN DE LONGUEIL
MARIE DE MARLE
LOUIS DE LONGUEIL + CATHERINE PIEDEFER.

Au-dessus du tombeau d'Antoine de Longueil, contre le mur, sur une table rectangulaire de cuivre, dont la partie supérieure formant un fronton cintré était ornée d'un Calvaire, on lisait l'inscription suivante, accompagnée de chaque côté de quatre écussons :

1204. — En ceste chappelle gisent nobles hommes maistre Jehan de Longueil, ‖ jadis conseiller du Roy nostre sire et president en sa court de Parlement;

Et damoyselle Jehanne Bouju, sa femme;

Et maistre Jehan de Longueil, ‖ fils des dessusdicts, conseiller dudict seigneur et maistre des requestes ordinaire de son ‖ hostel et president des requestes de son Palais royal de ceste ville, et damo‖iselle Marie de Morvilliers, sa femme;

Et maistre Jehan de Longueil, leur ‖ fils, conseiller dudict seigneur en sa court de Parlement, et damoyselle Marie de ‖ Marle, sa femme; et maistre Loys de Longueil, fils desdicts de Longueil et ‖ de Marle, aussy conseiller dudict seigneur en sa court de Parlement, et damoy‖selle Catherine Piedefer, sa femme [1].

Per merita Passionis Domini nostri Jhesu Christi, anime eorum et omnium defunctorum requiescant in pace.

Armes. *Bouju : D'or à trois aiglettes de sable membrées et becquées de gueules.*
— *Morvilliers : D'or à trois merlettes de sable à la bordure engrêlée de gueules.*
— *Marle : D'argent à la bande de sable chargée de trois molettes d'argent.*
— *Piedefer : Échiqueté d'or et d'azur.*

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 24 (reproduction figurée); — Ms. B[1], p. 204.

JEAN DE LONGUEIL + JEANNE BOUJU + JEAN DE LONGUEIL
MARIE DE MORVILLIERS + JEAN DE LONGUEIL
MARIE DE MARLE + JEAN DE LONGUEIL + MARIE CLUTIN
JEAN DE LONGUEIL + MARIE DE DORMANS + JEAN DE LONGUEIL
MARTHE LE MAISTRE.

L'inscription suivante, décorée sur chaque côté de trois écussons, était gravée

[1] Louis de Longueil, † 1523. Catherine Piedefer, † 1530. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 401.)

sur une table de marbre fixée au mur de la chapelle, près du mausolée d'Antoine de Longueil :

1205. — En ceste chapelle gisent noble et de bonne memoire Jehan de Longueil, sieur dudict lieu, de Maison et du Rancher, president en la court de Parlement a Paris, lequel deceda le xxii jour de mars, l'an m cccc xxx, et damoiselle Jehanne Bouju, sa femme, qui deceda le.....;

Jehan de Longueil, leur fils aisné, lieutenant civil de la Prevosté de Paris, lors de son deceds maistre des requestes de l'hostel du Roy et president es Enquestes de son palais, et damoiselle Marie de Morvilliers, sa femme, qui deceda le.....[1];

Jehan de Longueil, leur fils aisné, conseiller du Roy en sa cour de Parlement, et damoiselle Marie de Marles, sa femme, qui deceda le.....[2];

Jehan de Longueil, leur fils aisné, escuyer, et damoiselle Marie Clutin, sa femme, laquelle deceda le.....[3];

Jehan de Longueil, leur fils aisné, sieur de Sevre et desdicts lieux, conseiller du Roy en ses Conseils, premier president es Enquestes de sa cour de Parlement, a Paris, et damoiselle Marie des Dormans, sa femme, laquelle deceda le.....[4];

Jehan de Longueil, leur fils aisné, conseiller du Roy en sa cour de Parlement, et damoiselle Marthe Le Maistre, sa femme, laquelle deceda le...[5];

En perpetuelle memoire, Jehan de Longueil, seigneur de Maisons, conseiller du Roy, maistre en sa Chambre des Comptes, et Nicollas de Longueil, sieur du Rancher, aussy conseiller dudict sieur en son Grand Conseil, freres et enfans dudict Jehan de Longueil, et damoiselle Marthe Le Maistre, sa femme, ont faict mettre et poser ce tableau en mars, l'an m d xcviii. — Priez Dieu pour eulx.

Armes. *Clutin : D'azur au chef bastillé d'argent.*
— *Dormans : D'azur à trois têtes de léopard d'or lampassées de gueules.*
— *Le Maistre : D'azur à trois soucis d'or.*

Ms. B[1], p. 229.

(1) Jean de Longueil «fit son testament le 20 decembre 1466, qui est le temps auquel il semble estre decedé, et elle, le 13 febvrier 1473, mais elle ne deceda qu'après l'an 1477». (Blanchard, *Les Presidens au mortier*, p. 464.)

(2) Jean de Longueil † 1479; Marie de Marle † 1505. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 401.)

(3) «Il fit son testament le 22 avril 1514, neantmoins il semble qu'il ne deceda qu'environ l'an 1523, qui est le temps auquel fut fait l'inventaire de ses biens. Sa veufve le survescut jusqu'en 1530.» (Blanchard, *Les Presidens au mortier*, p. 466.)

(4) «Il fit son testament le 1er may 1551, qui fut le jour de son deceds, et elle, le 28 aoust 1570.» (*Ibid.*, p. 468.)

(5) Jean de Longueil † 1558; Marthe Le Maistre † 1565. (*Dossiers bleus*, 401.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

JEAN DE LONGUEIL + MADELEINE LUILLIER + RENÉ DE LONGUEIL MADELEINE BOULLENC + PIERRE + GUILLAUME DE LONGUEIL.

Une autre table de marbre blanc placée à côté de la précédente, encadrée par une double bordure en marbre noir, que surmontait un fronton cintré orné d'un cartouche avec deux écussons accolés timbrés de casques à lambrequin et supportés par deux aigles, entre deux vases fumants en bronze doré, et décorée dans le bas de têtes d'anges et d'urnes, portait cette inscription :

1206. — Dans cette chapelle sont aussi inhumés ‖ Jean de Longueil, chevalier, seigneur de Maisons, ‖ conseiller du Roy en ses Conseils et doyen des ‖ maistres de sa Chambre des Comptes, decedé ‖ en l'année 1628 [1], agé de 78 ans;

Et dame Madelaine Luilier, son espouse, decedée en l'année 1620, agée de 52 ans [2];

René de Longueil, leur fils, chevalier, marquis ‖ de Maisons, conseiller et ministre d'Estat ‖ surintendant des finances de France sous le ‖ regne de Louis XIV, second president au Parlement ‖ de Paris, gouverneur et capitaine des villes ‖ et pont de Poissy, des chateaux de Sainct Germain ‖ en Laye et Versailles, des chasses et plaisirs ‖ du Roy, decedé le 2e septembre 1677;

Et le cœur de dame Magdelaine Boullenc de ‖ Crevecœur, son espouse, decedée le 18e avril ‖ 1636, agée de 26 ans;

Pierre de Longueil, fils puisné de Jean et de ‖ dame Magdelaine Luilier, abbé de Beaulieu, La Val ‖ Dieu et Fontaine Jean, conseiller du Roy en ses ‖ Conseils et en la Grand Chambre de son Parlement ‖ de Paris, et chancelier de la Reyne, mere du Roy, ‖ Anne d'Austriche, ‖ decedé en l'année 1656, agé de 57 ans;

Guillaume de Longueil, fils puisné de René et de ‖ dame Magdelaine Boullenc de Crevecœur, abbé de ‖ Conches, Beaulieu et Sainct Cheron, conseiller ‖ du Roy en ses Conseils et en son Parlement de Paris, ‖ decedé le 27 janvier 1669, agé de 39 ans.

Armes. *Luillier : D'azur à trois coquilles d'or, au lion du même en abîme.*
— *Boullenc : D'azur à la fasce d'or chargée de trois tourteaux de gueules et accompagnée de trois épis de blé d'or.*

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 28 (reproduction figurée).

[1] Au mois d'avril 1629, d'après Blanchard (*Les Presidens au mortier*, p. 470), et d'après les généalogies du Cabinet des titres. (*Dossiers bleus*, 401.) — [2] Le 28 juillet. (Bibl. nat., Cabinet des titres; *Dossiers bleus*, 401.)

BONNE LE GAY.

Inscription gravée sur une table de marbre noir :

1207. — Cy gist damoiselle Bonne Le Gay, veufve de monsieur maistre Pierre de Longueil, seigneur de Bou et d'Evry, conseiller du Roy en sa cour de Parlement, laquelle, suivant [l'exemple] de sondict mary[1], qui a fondé dans la chappelle de ses predecesseurs, dans l'eglise des Cordelliers, une messe basse par chascun jour de l'année, a perpetuité, a fondé ceste fondation : une messe basse a pareil jour de son deceds et douze messes par chascun an, a tousjours, dans ladicte eglise des Cordelliers, et pour ce a legué trente six livres de rente; et a la fabricque de l'eglise de Bou, pour une semblable messe a perpetuité au jour de son deceds, et pour ce a legué trois livres de rente, plus trois autres messes de trois mois en trois mois en ladicte eglise de Bou, pour ce a legué douze livres de rente.

Monsieur maistre Thierry Sevin, seigneur de Miramion, conseiller du Roy en son Grand Conseil, executeur du testament de ladicte deffuncte, a faict faire ce present epitaphe, contenant lesdictes fondations, conformement a sa derniere volonté.

Elle est decedée le xie jour de septembre, l'an m dc xxxi, aagée de lxx ans[2]. – Priez Dieu pour elle.

Armes. *Le Gay : D'or à trois geais au naturel.*

Ms. B[1], p. 231.

MADELEINE DE BOULLENC.

1208. — Dans ceste mesme chapelle est aussy inhumé le cœur de dame [Magdelaine] de Boullenc, dame de Grisolles, vivante femme de messire René de Longueil, chevallier et premier president en la cour des Aydes, seigneur de Maisons, laquelle decedda l'an [m dc xxxvi, le xviiie d'avril]. – Son corps est inhumé a Grisolles.

Ms. B[1], p. 232.

CATHERINE DE LONGUEIL.

1209. — Dans ceste mesme chapelle sont aussy inhumées les entrailles de dame Catherine de Longueil, veufve de feu messire René de Boucher, chevallier, seigneur de Flogny et de La Chapelle Vieille La Forest. Elle decedda a Paris, le mercredy viie jour d'avril m dc xxxix.

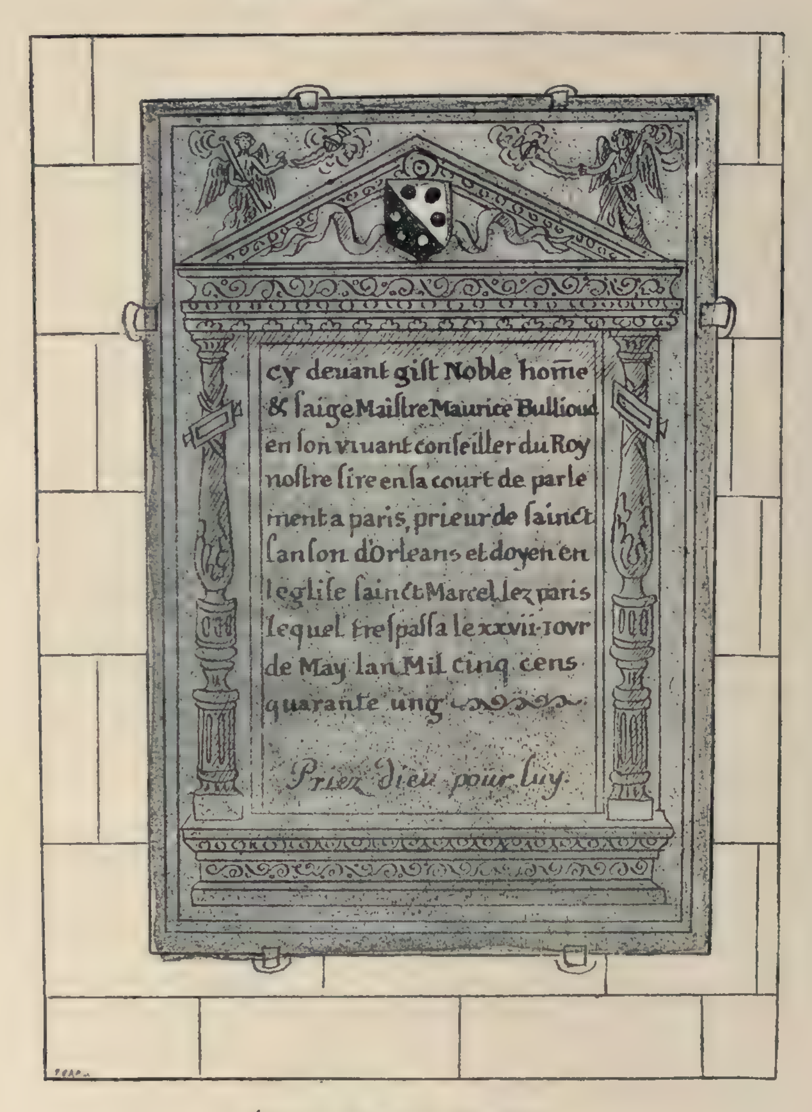
Armes. *Boucher de Flogny : D'argent à trois écrevisses de gueules.*

Ms. B[1], p. 232.

[1] Pierre de Longueil † le 24 juin 1607. (Blanchard, *Les Presidens au mortier*, p. 482.)

[2] Par son testament du 7 juin 1631, elle avait ordonné que «son corps soit inhumé dans le lieu ou chappelle ou a esté mis celuy de sondict mary». (Arch. nat., LL. 1523, p. 105.)

MAURICE BUILLOUD.



Épitaphe de Maurice Builloud [1].

Son épitaphe était gravée sur une lame de cuivre, encadrée par un portique soutenant un fronton qui portait ses armes :

1210. — Cy devant gist noble homme ‖ et saige maistre Maurice Buillioud, ‖ en son vivant conseiller du Roy ‖ nostre sire en sa court de Parle‖ment, a Paris, prieur de Sainct ‖ Sanson d'Orleans et doyen en ‖ l'eglise Sainct Marcel lez Paris, ‖ lequel trespassa le XXVII jour ‖ de May, l'an mil cinq cens quarante ung. ‖ Priez Dieu pour luy.

Armes. *Tranché de gueules et d'or,* alias *d'argent et d'azur à six tourteaux et besants de l'un en l'autre.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Ms. B¹, p. 232.

(1) Réduction d'un dessin en noir et en couleur des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 9.

CHAPELLE DE NOTRE-DAME-DE-PITIÉ.

Cette chapelle fut concédée, le 11 septembre 1673, à M. Laurenchet, avocat général de la Reine mère [1].

JEAN DE CHAMBELLAN ✚ DENISE DE LONGUEIL
ANTOINETTE DE CHAMBELLAN.

Tombe plate de marbre noir devant l'autel :

1211. — Soubz ceste tombe gisent feu noble personne maistre Jehan de Chambellan, seigneur de Compans, conseiller du Roy nostre sire en sa court de Parlement, et damoyselle Denise de Longueil, sa femme, qui deceda le [2]..... Et Anthoinette de Chambellan, leur fille, dame dudict Compans, veufve de feu noble homme maistre Jehan de Feugerais, seigneur de Neron, aussy conseiller du Roy en ladicte court de Parlement, laquelle deceda le ..... Priez Dieu pour eulx.

Armes. Chambellan : *Parti d'or et d'azur, à la cotice de gueules brochant sur le tout.*

Ms. B¹, p. 233.

(1) «Par contrat de fondation de la chappelle de Notre Dame de Pitié, monsieur et madame Laurenchet, advocat general de la Reyne, ont constitué 40# de rente, rachetable de 800#, à la charge de dire une messe par mois dans laditte chappelle, à tel jour qu'il leur plaira, et qu'ils auront la proprieté et droit de sepulture dans laditte chappelle; qu'ils pourront transporter ce droit à tel de leurs heritiers qu'il leur plaira, à condition que celuy qui sera nommé ne pourra entrer en possession de laditte chappelle ny porter la qualité de fondateur, qu'il n'ait payé la somme de six cents livres. Passé par devant Jean de Saint Jean et Hugues Le Roy, notaires, l'onziesme septembre 1673. R. P. Minguet, gardien.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 149.)

«Dans cette chapelle, il y a obligation de dire une messe basse tous les samedis de l'année pour feu René de Montalais, inhumé dans laditte chappelle, laditte messe fondée par madame Anne Le Voyer, mere dudit René de Montalais, qui a constitué 40# de rente perpetuelle, rachetable de 640#, par contract passé par devant Fardeau et St Vast, notaires, le 5 juin 1613. Mais dans ledit contract il n'est fait mention d'aucun droit de sepulture pour les descendans.

«On dit que M. du Plessis Praslin y pretend avoir droit, et que, l'an 1662, il y a fait inhumer un de ses enfans, mais il ne se trouve aucun tiltre.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 275.)

Il convient d'observer que les inhumations de la famille Praslin dans cette chapelle remontaient à une date bien antérieure, puisque nous avons relevé dans le Nécrologe la mention suivante :

«12 juin 1624. Sepulture de noble seigneur Ferry de Choiseil, sieur du Plessis Praslin, frere de monsieur le mareschal de Praslin, faite dans la chappelle de Nostre Dame de Pitié, du costé de la chappelle de messieurs de Longueil.» (*Ibid.*, LL. 1525, fol. 123.)

(2) Blanchard ne donne pas les dates de leur décès. Il rappelle seulement que le mariage de Jean de Chambellan avec Denise de Longueil avait eu lieu le 19 juillet 1469. (*Catalogue*, p. 27.)

JEAN DE BAILLY + MARIE DE FEUGERAIS.

1212. — Cy gist noble homme maistre Jehan de Bailly, en son vivant conseiller du Roy nostre sire en son Grand Conseil et correcteur des lettres de la Chancellerie de France, qui trespassa le xix jour de juing m d xxxi;

Et damoyselle Marie de Feugerais, qui trespassa le ..... Priez Dieu pour eulx.

Armes. *Bailly : De gueules à la croix componée de cinq pièces d'or et de quatre d'azur et cantonnée de quatre bustes de carnation de femmes chevelées d'or.*

— *Feugerais : D'argent à trois feuilles de fougères de gueules accompagnées en chef d'une rose du même.*

Ms. B[1], p. 233.

FRANÇOIS DE FONTANGES.

Sur la bordure de la tombe, on lisait cette épitaphe :

1213. — Cy gist messire François de Fontange, chevallier, seigneur de la Rocque, baron de..... Valon, la Besserettes, la Salle et aultres places en Auvergne, qui deceda a Paris, revenu de l'armée pour le service du Roy, le dernier jour de novembre, l'an m d xxxv. – Priez Dieu pour le repos de son ame.

Au milieu de la pierre tombale était gravée cette autre inscription :

1214. Hoc conjunx, hoc et nati posuere sepulchrum;
Illa viro, hi vellent non posuisse patri.
Fecit et ut pietas, factum sic nollet et ipsa,
Et quod idem dat amor non dare vellet amor.

Requiescat in pace. Amen.

Armes. *Écartelé, au 1 et 4 d'azur à trois fleurs de lis d'or en fasce; au 2 et 3 d'argent à neuf hermines.*

Ms. B[1], p. 235.

RENÉ DE MONTALAIS.

Inscription gravée sur une table de marbre fixée à la muraille :

1215. — D. O. M. V. Q. M. – Renato de Montalais, vicecomiti Guarienburgensis, in agro veneto Armoricorum inferioris Britanniæ, et Mathurini de Montalais, equitis ac domini de Chambellay et Annæ Le Voyer, illustris

CONJUGIS, PROCREATO, QUEM LENTA FEBRIS EX HARCURIANORUM STUDIO PRIMUM, MOX ACERBA MORS EX VIVIS, IN IPSO NEQUIDQUAM HEU GEMENTIS MATRIS AMPLEXU, ANNUM AGENTEM XVIII, LUTETIÆ DIE PRIMA JUNII M DC III, INCLEMENTER SUSTULIT. FILIO PIISSIMO DOLENS MATER TITULUM POSUIT ATQUE UT HOC IN SACELLO SACRUM HEBDOMADICUM PERPETUO A FRATRIBUS MINORIBUS AD PROMOVENDAM DEI PACEM AC VENIAM PERAGATUR DE SUO CURAVIT. REQUIESCAT IN PACE. AMEN [1].

ARMES. *MONTALAIS : D'azur à trois chevrons renversés d'or.*

— *LE VAYER : Coupé, au 1 d'argent à la quintefeuille de gueules, qui est de LE VAYER; au 2 fascé de six pièces de gueules et d'argent, qui est de SOURCHES.*

Ms. B[1], p. 234; — P. Le Vayer, *Deux épitaphes des Cordeliers de Paris*, p. 15.

CHAPELLES DU CHŒUR. — CÔTÉ DROIT.

CHAPELLE DES MARTYRS.

Cette chapelle paraît avoir été concédée, au cours du XIV[e] siècle, à la famille Briçonnet, sous le nom de laquelle elle était généralement désignée [2].

FRANÇOIS BRIÇONNET + CLÉMENCE D'ELBÈNE.

Leur monument funéraire était appliqué contre le mur de la chapelle, vis-à-vis de l'autel. Il se composait d'une table de marbre blanc, avec une bordure de pierre plaquée de marbre, et accompagnée de deux colonnes de marbre soutenant un entablement sur lequel étaient posées deux figures représentant la

[1] D'après certains manuscrits, René de Montalais aurait été inhumé dans la chapelle de Longueil, ce qui est inexact. Le ms. B[1] constate qu'il avait reçu la sépulture «dans une chappelle proche de celle de Longueil», et c'est bien la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié qui est ainsi désignée.

Un contrat du 5 juin 1613 nous apprend, en effet, qu'Anne Le Vayer, conformément au vœu de son fils, avait fondé une messe basse qui devait être célébrée, tous les samedis, à perpétuité, dans la Chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, et que, à la fin de cette messe, il devait être dit un *De Profundis* «sur la fosse où le deffunct a esté inhumé, en laditte chappelle». (Arch. nat., LL. 1518, fol. 96.)

[2] Il est dit, dans un contrat de fondation du 11 juin 1666, que «dame Catherine Briçonnet, vefve de feu hault et puissant seigneur messire Adrien Du Drac, chevalier, baron d'Avenoux, seigneur de Beaulieu et autres places....., meue de devotion, desirant fonder en l'eglise dudit convent des Cordeliers, pour le repos des ames dudit deffunct sieur, son mary et d'elle, à perpetuité, trois messes basses, par sepmaine, lesquelles seront dittes une le lundy à l'autel privilegié, pour les trespassez, une du Sainct Sacrement le jeudy, une de la Vierge le mardy en la chappelle appartenant à messieurs Briçonnet, ses predecesseurs, appelée la Chappelle des Martyrs, où sont enterrez lesdits sieurs Briçonnet, predecesseurs de laditte dame.....» (Arch. nat., LL. 1518, fol. 235 v°.)

Religion et la Piété. Au milieu de l'entablement, un cartouche armorié accompagné par deux colonnes en marbre portait une corniche cintrée, surmontée d'une urne funéraire de laquelle pendaient des guirlandes de cyprès en bronze doré. Cette décoration servait d'encadrement à une petite niche qui abritait le buste en marbre blanc de François Briçonnet placé sur un socle de marbre noir.

L'épitaphe était gravée au-dessous sur la table de marbre :

1216. — D. O. M. — Cy gist François Briçonnet, conseiller du Roy en sa cour des Aydes, seigneur de Glatigny, fils de feu messire Jehan Briçonnet, president en ladicte cour des Aydes, seigneur de ladicte terre de Glatigny, Boulay, d'Acheres, Villedombe, Boisfourcher et Leveville en partie, et de dame Estienette de Berulle, qui a esleu sa sepulture en ceste chapelle, pour y estre inhumé avecques damoyselle Clemence d'Elbene, sa femme, qui est decedée le III jour de mars M DC XX....., et de son vivant a faict faire cest epitaphe. Il est decedé le XXVII septembre M DC XXXVII, aagé de LXXXI ans. — Priez Dieu pour leurs ames.

Armes. *Briçonnet : D'azur à la bande componée d'or et de gueules de cinq pièces, le premier compon de gueules chargé d'une étoile d'or, à l'étoile du même posée au canton senestre du chef.*

Ms. B[1], p. 279.

THOMAS BRIÇONNET.

Le monument funéraire élevé en son honneur se trouvait à droite de l'autel, contre le mur de la chapelle, près du vitrail. Il était pareil au précédent et décoré aussi du buste du défunt accompagné de cette épitaphe :

1217. — Cy gist messire Thomas Briçonnet, conseiller du Roy en sa cour des Aydes, decedé le XX decembre M DC LVIII, aagé de LX ans.

Lemaire, t. I, p. 475.

FRANÇOIS BRIÇONNET.

A gauche de l'autel, près de la porte de la chapelle, on voyait un autre monument funéraire, orné de même d'un buste en marbre blanc qui surmontait l'épitaphe suivante :

1218. — Cy gist François Briçonnet, conseiller du Roy en sa cour des Aydes, seigneur de Glatigny, fils de messire Jean Briçonnet, president en ladite cour des Aydes, mort le XXVII septembre M DC LXXIII, aagé de LXXXI ans.

Lemaire, t. I, p. 475.

THOMAS D'ELBÈNE + CLÉMENCE JANVIER.

Leur épitaphe, fixée au mur de la chapelle, sous le vitrail, était gravée sur une grande table de marbre noir, encadrée par une bordure plaquée de pierre et de marbre et ornée de têtes de chérubins et d'armoiries, que surmontait une niche dans laquelle le buste de Thomas d'Elbène était posé sur un petit socle [1].

1219. — D. O. M. S. ET [PERPETUÆ MEMORIÆ] THOMÆ D'ELBENE, ... VILLARCEAUX IN CAMPAGNIA, ECUYRI, IN BRIA DOMINI, SECRETARII REGII, GENERIS NOBILITATE QUA D'ELBENARUM FAMILIA FLORENTIÆ SEMPER EMICUIT ET PROPRIA VIRTUTE PRÆCIPUI; QUI CUM IN URBE A SCELERATISSIMIS HOMINIBUS OCCUPATA BONIS CIVIBUS [NON] LOCUS ESSET, MELODUNUM IN OFFICIO PRÆSTANTEM CIVITATEM CEDERE COACTUS, IBI SENILIBUS ANNIS TEMPORUMQUE DIFFICILLIMORUM TŒDIO CONFECTUS, ÆRUMNIS SIMULQUE VITÆ, LXVII ÆTATIS SUÆ ANNO FINEM POSUIT, UBI ETIAM IN ÆDE DIVO AMBROISIO SACRA CONDITUM, POST QUINTILEM ANNUM, PER CHRISTUM REPARATÆ SALUTIS M D XCIII, FRANCISCUS BRIÇONNET, REGIUS IN SUPREMA VECTIGALIUM CURIA SENATOR ROGATURUS, CENOTAPHIUM ISTUD OPTIMO SOCERI, PIISSIMARUM FILIARUM, CLEMENTIÆ, CATHERINÆ, MARGUARETÆ ATQUE ANNÆ D'ELBENE, IN CHARISSIMUM PARENTEM VOTIS OBSEQUENS, IN HOC SACELLO IN QUO CUM CLEMENTIA JANVIER, SUAVISSIMA ATQUE CASTISSIMA CONJUGE, BIENNIO ANTE HUC DELATA, IPSE CONQUIESCERE DECREVERAT, L. M. F.

ARMES. ELBÈNE : *D'azur à deux bâtons fleurdelisés et arrachés d'argent, passés en sautoir.*
— JANVIER : *D'azur à l'aigle d'or; au chef d'argent chargé d'une hure de sanglier arrachée de sable.*

Ms. B[1], p. 278.

CATHERINE BRIÇONNET.

Son monument funéraire, adapté à un pilier de la chapelle, se composait d'une sculpture en marbre blanc représentant la Mort ailée, déroulant une tablette sur laquelle une petite figure gravait l'épitaphe de la défunte, qui était ainsi conçue :

(1) Les bustes qui ornaient la chapelle des Martyrs furent recueillis au Dépôt des Petits-Augustins, à la date du 7 frimaire, an II [27 novembre 1793], ainsi que Lenoir l'a constaté dans son *Journal.* (*Alexandre Lenoir*, t. I, p. 20.)

Mais, dans le Projet de catalogue, rédigé en 1794, il observait que deux de ces bustes étaient mutilés. (*Archives du Musée*, t. II, p. 179.) Aussi ne furent-ils pas classés au Musée, où figuraient seulement sous les n[os] 153 et 279 ceux de Thomas d'Elbène et de Thomas Briçonnet (*Musée des mon. franç.*, t. IV, p. 166), que l'on retrouve signalés dans le Rapport au comte de Vaublanc. Ces deux derniers bustes sont aujourd'hui conservés au Musée de Versailles.

1220. — Cy gist dame Catherine Briçonnet, femme de haut et puissant seigneur messire Adrian Du Drac, chevalier, baron d'Anevoux, etc.; laquelle deceda le x septembre m dc lxxx, aagée de lxxxii ans.

Lemaire, t. I, p. 475 [1].

JACQUES FOURNIER ✠ MARIE VIVIEN ✠ DENISE DE VAUDETAR JACQUES ✠ PHILIPPE ✠ MARGUERITE ✠ CATHERINE FOURNIER ANTOINE ✠ ÉTIENNE PETIT.

Dans cette chapelle, on lisait autrefois l'inscription suivante [2] :

1221. — Cy gist maistre Jacques Fournier, l'aisné, conseiller du Roy nostre sire en sa cour de Parlement a Paris, lequel trespassa le iiie jour de febvrier m cccc lxiv, et damoiselle Marie Vivian, sa femme première, laquelle deceda l'an...

Pareillement gist le corps de feue damoiselle Denise de Vaudetar, seconde femme dudict maistre Jacques Fournier, qui trespassa le iii jour de mars m cccc lxxvii.

Aussy gist le corps de maistre Jacques Fournier, fils dudict Jacques et de ladicte Vivian.

Et semblablement gist le corps de feu maistre Philippe Fournier, en son vivant conseiller du Roy en ladicte court de Parlement et ez requestes du Palais, doyen de Tournay et sous doyen de Chartres, fils desdicts maistres Jacques Fournier et de ladicte Denise de Vaudetar, qui trespassa le xv jour d'aoust m d.

Aussy gist le corps de feue damoiselle Margueritte Fournier, fille de feu maistre Jacques et de ladicte Denise de Vaudetar, icelle Margueritte femme de feu monsieur Michel de Chamron, l'aisné, aussy ensepulturé, en son vivant seigneur de La Bourdiniere, qui deceda le xvii jour de juing m d ix.

Semblablement gist le corps de feue dame Catherine Fournier, aussy fille dudict maistre Jacques Fournier et de ladicte Denise de Vaudetar, icelle

[1] L'Inventaire de Mouchy signale en outre dans cette chapelle un monument funéraire de Charles Briçonnet, président à mortier au Parlement de Metz, dont l'épitaphe ne nous est pas parvenue.

[2] Le ms. A² constate que cette inscription existait autrefois dans une chapelle des Cordeliers.

Il est bien évident, d'après le testament de Charlotte Briçonnet, veuve d'Étienne Petit, qu'elle devait se trouver dans la chapelle des Martyrs :

«Madame Charlotte Brissonnet, veuve de feu messire Charles de Pierresme, chevalier, seigneur de Lesigny, l'an 1552, a legué à l'Hopital de la Trinité une terre et seigneurie à la charge de donner et payer annuellement au Grand Convent des Cordeliers 50 escus de rente, à condition de dire et celebrer trois messes basses par jour et trois services par an, scavoir 15 decembre pour M. Estienne Petit, son premier mary, le 20 avril pour Mme Desmarets, sa fille, et 1er juillet.....; ensemble de faire remettre aux frais du convent les inscriptions dans la chappelle portée par le testament de ladicte Brissonnet...» (Arch. nat., LL. 1523, p. 191.)

Catherine femme de monsieur Estienne Petit, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes a Paris, laquelle trespassa le i jour de juillet m d xviii.

Et pareillement gist le corps de feu maistre Anthoine Petit, le jeune, en son vivant nottaire et secretaire du Roy et auditeur en sa Chancellerie, fils desdicts maistres Estienne Petit et Catherine Fournier, qui trespassa le xv jour de decembre m d viii.

Aussi gist le corps de maistre Estienne Petit, en son vivant chevallier, conseiller du Roy, maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, thresorier de l'Ordre de Sainct Michel, seigneur de Cleral et Bourdonniere, Sainct Nazare et Valoise, qui trespassa a Paris le xxix jour d'apvril m d xxiii. — Priez Dieu pour eulx.

Armes. Petit : *D'hermines à trois tourteaux d'azur.*

— Fournier : *D'azur au vautour d'or enserrant une colombe d'argent, à la bordure d'or chargée de six croissants de sable.*

— Vaudetar : *Fascé d'argent et d'azur de six pièces.*

— Champrond : *D'azur au griffon d'or armé et lampassé de gueules et accompagné de huit étoiles du même rangées en orle.*

— Vivien : *D'azur flanché d'argent au sautoir engrêlé de gueules accompagné en chef et en pointe de deux tours donjonnées d'or, à dextre et à senestre de deux lions affrontés de sable.*

Ms. A^2, p. 241.

CHAPELLE DE SAINTE-MADELEINE.

Cette chapelle avait été concédée, dans la seconde moitié du xive siècle, à Robert Thiboust, président à mortier au Parlement de Paris. Elle passa par héritage à Nicolas de La Place, conseiller au Parlement, et, au xvie siècle, elle fut de nouveau concédée à son fils, Nicolas, aumônier de Marie de Médicis, le 21 juillet 1614 [1].

[1] «Par devant Jacques Parque et François Le Moyne, notaires, garde nottes du Roy nostre sire, au Chastelet de Paris, est comparu reverend Pere en Dieu, messire Nicolas de La Place, seigneur de Saint Estienne et Vouvray, abbé de Nostre Dame d'Eu, conseiller et aumosnier ordinaire de la Reine, mere du Roy, Regente de France, demeurant rue Saint Anthoine, près la Croix de Saincte Catherine, paroisse Sainct Paul, lequel, sur ce qu'il lui avoit esté dit et remonstré par les venerables religieux peres et discrets du convent des Cordeliers de ceste Ville de Paris qu'en l'eglise dudit convent il y a une chappelle, du nom de Saincte Madeleine, en laquelle le corps de feu monsieur maistre Nicolas de La Place, vivant seigneur de St Suplix, conseiller du Roy en sa cour de Parlement de Paris (pere dudit sieur abbé), auroit esté inhumé et en ceste consideration il est mis et comprins aux prieres qui se font journellement en ladite eglise pour les fideles trespassez, sans que pour ce ils en ayent aucun bienfait ni recognoissance; qu'à present il se presente personnes de qualité qui demandent la possession de laditte chapelle et offrent de donner et aumosner quelques biens audit con-

NICOLAS + ADAM + JÉRÔME DE LA PLACE.

Sur deux tables de marbre encadrées par une bordure de pierre accompagnée

vent, à ceste cause qu'il pleust audit sieur abbé avoir esgard à la pauvreté et necessité desdits religieux d'iceluy convent qui sont en grand nombre, leur faire quelque bien ou bien de permettre disposer de laditte chapelle à quelque autre personne; à quoy a esté fait response par ledit sieur abbé que le corps d'iceluy deffunct sieur de St Suplix, son pere, de damoiselle Marguerite de Grieu, sa mere et autres de ses ascendans ont esté inhumez en laditte chappelle, pour marque et temoignage de quoy deffunct maistre Robert Thibout, vivant chevalier, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé et president en saditte cour de Parlement, a, dès le regne du Roy Charles VIIe et après la reduction de ceste ville en l'obeissance dudit seigneur Roy, fait mettre ses armes aux vitres et clostures d'icelle chappelle, comme avoient fait depuis sesdits ascendans et nommement ledit sieur de Sr Suplix, lequel a reparé laditte chappelle de couverture et lambris, après l'incendie de laditte eglise, advenue en l'an quatre vingts un, et fait construire un caveau pour la sepulture de luy et des siens, et que lesdits seigneur president et autres descendans et ledit sieur de St Suplix auroient departy de leurs biensfaits et aumosnes audit convent, selon l'usage du temps, et neantmoins desirant ledit sieur abbé conserver inviolablement la sepulture de ses ascendans et predecesseurs et principalement desdits sieur et damoiselle de St Suplix, ses pere et mere, avec le respect et l'honneur deu à leur memoire et faire quelque bien audit convent afin d'estre participant aux prieres des religieux d'iceluy, a volontairement constitué, assis et assigné par ces presentes, du tout, dès maintenant à tousjour, et promet garantir, fournir et faire valoir tant en principal, cours d'arrerages, que rachapt audit convent, ce acceptant venerables et discretes personnes, freres Claude de Nan, docteur et gardien dudit convent, Martin Hugueniot et Jean Gohier, docteurs et lecteurs, etc....., assemblez en leur Discretoire où ils ont accoustumé traiter des affaires d'iceluy convent, à ce presens et comparans, vingt cinq livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, soubz la faculté de rachapt cy après, que ledit abbé promet et s'oblige bailler et payer et continuer auxdits religieux et convent, à leur procureur ou au porteur des presentes, doresnavant par chacun an, le 28e jour de may, la premiere année de payement escheant à pareil jour 28e de may 1615, et continuer de là en avant par chacun an à toujours, ledit jour, en et sur une ferme appelée la Chancellerie, autrement le fief de Tournebus, assis au village et terrouer de Montigny, près Dompmartin en France.....; laditte rente rachetable à toujours en baillant et payant par le racheptant, à une fois et seul payement, la somme de cinq cens livres tournois pour le sort principal de laditte rente, avec les arrerages qui en seront lors deubs, escheuz et entrez pour portion de temps et tous frais et loyaux cousts, advenant lequel rachapt lesdits religieux et convent seront tenus remployer les deniers d'iceluy en heritages ou rentes au profit dudit convent, pour seureté du present contract; a esté accordé à faute de payement de laditte rente par deux années consecutives par les heritiers dudit sieur abbé, que lesdits religieux pourront remettre en leurs mains laditte chappelle, pour en disposer ainsy que bon leur semblera, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucune jouissance ny possession de laditte chappelle pour quelque cause que ce soit, ny dommages et interests contre ledit convent; et moyennant ces presentes, lesdits religieux ont concedé audit sieur abbé et ses heritiers la jouissance de laditte chappelle, et promettent et seront tenus dire et celebrer à l'intention desdits deffuncts, pere et mere, ascendans et predecesseurs dudit sieur abbé, par chacun an à perpetuité, ledit jour 28e de may (jour que ledit deffunct sieur de St Suplix est deceddé), un service complet, scavoir *Vigiles* à trois leçons et les *Laudes*, et le lendemain trois messes hautes accoustumées et une basse messe qui sera dite en laditte chappelle de la Magdeleine, pendant que la messe de *Requiem* se dira, et pour ce faire, fournir le luminaire, ornemens et autres choses necessaires; et partant ledit sieur abbé sera tenu de decorer laditte chappelle de tableau, peintures et paremens d'autel requis à la decoration d'icelle,

de deux pilastres en marbre noir qui soutenaient trois cartouches armoriés, celui du milieu timbré d'une crosse et d'une mitre [1], étaient gravées ces inscriptions :

1222. — POSTERIS. ‖ PATREM, MATREM, FRATRES, ‖ AVOS, AVIAS ‖ NEU VOS SUPREMA NOSTRA DEFLETE; ‖ FILII SANCTORUM ET NEPOTES SUMUS, ‖ MULTO VOBIS BEATIORES, ‖ QUIA BEATISSIMI, ‖ QUIA SUNT QUOD ESSE VOLUNT. ‖ SINITE NOS IGITUR HIC ‖ CUM BEATA SPE QUIETOS ‖ EXPECTARE DOMINUM ‖ QUANDO REVERTATUR, ‖ UT INTRARE CUM EO POSSIMUS ‖ AD NUPTIAS ‖ QUOD VOBIS ET NOBIS ‖ CONQUESTU DEPRECEMINI, ‖ UT QUI ET ‖ VOS ADLOQUIMUR ‖ REQUIESCAMUS IN PACE.

1223. — PATRI HOC MONUMENTUM SUO, ‖ NICOLAO DE LA PLACE, ‖ VIRO CLARISSIMO, IN PRINCIPE SENATU ‖ FRANCIÆ CONSILIARIO DIGNISSIMO, ‖ MARGARITÆ DE GRIEU, ‖ MATRI PIISSIMÆ, ADAMO, FRATRI ‖ CHARISSIMO, EQUITI, REGIS CUBICULARIO, ‖ HIERONYMO, PROPATRUO MERITISSIMO, QUI EXTULIT ‖ ET DEO DANTE SIBI ET FRATRIS ‖ LIBERIS ET ADNATIS, SI PROBI FUERINT, ‖ NICOLAUS DE LA PLACE, ‖ SANCTI STEPHANI PRESBITER, CANONICORUM ‖ REGULARIUM BEATÆ MARIÆ DE AUGO ‖ ET VALLIS RICHERII ABBAS, ET MARIÆ ‖ MEDICEÆ, REGINÆ CHRISTIANISSIMÆ, ‖ CONSILIARIUS ET ELEEMOSINARIUS, DUM VIGILLAT, POSUIT ET AVO TAM PRO ‖ JUSTIS DOCTUM DEDIT, ANNO SALUTIS ‖ M DC XXVIII.

ARMES. *LA PLACE : D'azur à trois molettes d'or.*
— *GRIEU : D'azur à trois grues d'argent tenant chacune une vigilance d'or.*

Ms. B[1], p. 283; — Lemaire, t. I, p. 473.

CHAPELLE DE SAINT-MICHEL OU DE L'ANNONCIATION.

Cette chapelle, qui était affectée à la sépulture de la famille Aymeret, ne paraît pas avoir été dans le principe l'objet d'une concession spéciale [2]. Ce fut seulement au milieu du XVIIIe siècle que le couvent en céda la jouissance à la famille

d'huy en un an; et pour l'execution des presentes et dependances, ledit sieur abbé a nommé et esleu son domicile irrevocable et perpetuel en ceste dite Ville de Paris, au logis où il est demeurant, sus declaré...... Ces presentes faites et passées furent audit Discretoire, l'an 1614, le lundi après midi 21e jour de juillet, et ont lesdits sieur abbé, gardien et religieux signé la minutte des presentes avec les notaires soubssignez, demeurée vers Le Moyne, l'un d'iceux.» (Arch. nat., LL. 1518, p. 66.)

[1] Les armes de ce blason étaient écartelées, au 1 de *LA PLACE*, au 2 *de sable à trois chevrons brisés d'or, qui est de VIOLE*, au 3 de *GRIEU* et au *4 d'argent au sautoir de sable accompagné de quatre perdrix au naturel, qui est de RAGUIER.*

[2] Nous n'avons trouvé en fait de titres concernant cette famille que deux contrats, l'un, du 16 mai 1631, par lequel Madeleine Aymeret fondait deux messes basses par an, l'autre, du 2 mai 1633, par lequel Jeanne Aymeret fondait aussi deux messes par semaine et un service, le 13 avril, dans la Chapelle de l'Annonciation. (Arch. nat., LL. 1523, p. 189 et 198.)

Gougenot[1]. Le vocable de Saint-Michel, sous lequel elle avait été primitivement désignée, fut remplacé, dès le XVIIe siècle, par celui de l'Annonciation.

[1] Dans l'acte de concession, on a indiqué par erreur la Chapelle du Saint-Esprit au lieu de celle de l'Annonciation :

« Par devant les conseillers du Roy notaires à Paris, soussignez, furent presents mr François Tourould, syndic du Grand Couvent des R. R. P. P. Cordeliers....., et R. P. Pierre Joseph Clere, docteur de Sorbonne, gardien dudict Grand Couvent, Pierre Trissement, aussy docteur de Sorbonne, ex gardien....., lesquels, pour satisfaire à la requisition qui leur a été faite par Mme Gougenot et messieurs ses fils cy après nommés, ont par ces presentes cedé et delaissé dès maintenant et à toujours à dame Michelle Ferrouillat, veuve de Georges Gougenot, ecuyer, seigneur de Croissy sur Seine et de Lisle sur Arnou en Berry, conseiller et secretaire du Roy..... etc., à messieurs ses trois fils, sçavoir : Mre Louis Gougenot, conseiller du Roy en son Grand Conseil, honoraire associé de l'Académie royalle de peinture et de sculpture; George Gougenot de Croissy, ecuyer, conseiller secretaire du Roy, maison et couronne de France et de ses finances, greffier en chef de la Chambre des Comptes, et Antoine Pierre Gougenot des Mousseaux, ecuyer, seigneur de Lisle et Mallezais en Berry, conseiller secretaire des Conseils et des commandements de S. A. monseigneur le prince de Condé, demeurans tous quatre rue de Condé, paroisse S. Sulpice, à ce presents et acceptants, et à tous leurs descendants masles et femelles, la jouissance de la chapelle du Saint Esprit, située dans l'eglise des R. R. P. P. Cordeliers, dans l'un des bas cotés du chœur, vers le maître autel, du coté de l'Evangile et faisant face à la grande sacristie, pour par laditte dame Gougenot, lesdits sieurs ses enfants et leurs descendants jouir seuls exclusivement à tous autres de laditte chapelle, y entendre le service divin et l'y faire celebrer, à compter de ce jour et à l'avenir, à perpetuité, avec liberté et faculté d'y faire tous et tels changements et ornements, et y placer tels inscriptions et mausolés qu'ils jugeront à propos, meme s'oblige ledit sieur abbé Gougenot d'y faire construire à ses frais dans l'espace de dix ans un autel de marbre et d'y faire poser dessus un tableau d'un bon maître, aussy à ses frais; reconnaissant lesdits syndics et R. R. P. P. Cordeliers que ladite dame Gougenot a déjà fait fermer à ses frais laditte chapelle d'une grille de fer; comme aussy lesdits syndic et R. R. P. P. Cordeliers ceddent et transportent à laditte dame Gougenot, ses enfants et tous leurs descendants masles et femelles le droit de sepulture à l'exclusion de tous autres, dans le caveau de laditte chapelle où ledit deffunt sieur Gougenot est inhumé, pour par laditte dame Gougenot, ses enfants et tous leurs descendants, jouir desdits droits de sepulture de laditte chapelle, s'y faire enterrer et inhumer à perpetuité.

« Lesdits R. R. P. P. Cordeliers s'obligent en outre tant pour eux que pour leurs successeurs de faire dire à perpetuité dans laditte chapelle une messe basse de *Requiem* pour le repos de l'ame dudit deffunt sieur Gougenot, le 10 juin de chacune année, et à cet effet de fournir les pain, vin, luminaire, ornements et autres choses necessaires.

« Ces presents delaissements et concessions faits moyennant premierement vingt livres de deniers d'entrée et à titre d'aumone, que laditte dame Gougenot a presentement payé audit titre auxdits relligieux entre les mains dudit sieur syndic, ainsy qu'ils le reconnoissent et en outre moyennant le prix et somme de quinze cent soixante livres..... » (Arch. nat., L. 942.)

Dans cette chapelle, l'abbé Gougenot avait fait élever un beau monument funéraire, dont Thiéry nous a conservé la description :

« Ce mausolée, dû au ciseau du célebre Pigalle, consiste en un buste en bronze de ce magistrat; il a pour base un grand piédestal de marbre blanc sur lequel est gravée son épitaphe. Derrière le buste sont placés les attributs ecclésiastiques, tels qu'une crosse, une croix et des livres. On y voit aussi un médaillon de marbre blanc sur lequel sont tracés en relief les portraits des sieur et dame Gougenot, ses père et mère. » (T. II, p. 369.)

L'Inventaire de Mouchy constate que ce mausolée subsistait encore en 1790. Plus tard, bien que le nom de Pigalle dût suffire à le protéger, il ne fut pas conservé.

Le 8 frimaire, an II [28 novembre 1793], Lenoir recueillit seulement au Dépôt des Petits-Augustins le buste en bronze de l'abbé Gougenot et les médaillons de son père et de sa mère. (*Alexandre Lenoir*, t. I, p. 21.) Il les a signalés

OLIVIER D'ARQUINVILLERS + ANDRÉE AYMERET.

Épitaphe gravée sur une lame de cuivre :

1224. — CY GIST NOBLE ET DISCRETTE PERSONNE OLIVIER D'ARQUINVILLIER, EN SON VIVANT ESCUYER, SEIGNEUR DUDICT LIEU ET D'AUVILLER ET SAINCT RIVAULT, HATON ET LIS EN PARTIE, AU PAYS DE BEAUVOISIS, ET DAMOISELLE ANDRÉE AYMERET, EN SON VIVANT FEMME DUDICT DE ARQUINVILLIER ET DAME DE CHASTELIERS EN POICTOU, LESQUELS TRESPASSERENT, C'EST ASSAVOIR LADICTE AYMERET LE IX JOUR DE JUILLET M D XIX, ET LEDICT D'ARQUINVILLIER LE XXVII JOUR DE SEPTEMBRE M D IV [1].

ARMES. ARQUINVILLIERS : *D'hermines papelonné de gueules.*

— AYMERET : *D'argent au chevron de sable chargé de trois coquilles d'or.*

Ms. B, p. 282.

MARTHE ALEAUME.

1225. — CY GIST DAMOISELLE MARTHE ALEAUME, VIVANTE FEMME DE NOBLE HOMME LOUIS D'ARQUINVILLIERS, EN SON VIVANT CONSEILLER DU ROY EN LA COURT DE PARLEMENT, SEIGNEUR D'AUVILLIERS, ARQUINVILLIERS, SAINCT RIVAULT ET CONSTANCE, LAQUELLE DECEDDA AAGÉE DE XLIII ANS, LE XV MARS M D LXXII. – PRIEZ DIEU POUR SON AME.

ARMES. *D'azur à trois chevrons d'or accompagnés de trois besants du même, deux en chef, un en pointe.*

Ms. B', p. 282.

LOUIS D'ARQUINVILLIERS + MADELEINE DE BOULAINVILLIERS GUILLAUME AYMERET + ÉTIENNETTE DE HARLAY + JEAN ALEAUME ANNE DURAND DE VILLEGAGNON + LOUIS PINOT MARIE BUGNOT + OLIVIER D'ARQUINVILLIERS + ANDRÉE AYMERET JEAN ALEAUME + GUILLEMETTE DE PINOT + LOUIS D'ARQUINVILLIERS MARTHE ALEAUME + ANNE D'ARQUINVILLIERS.

Sur une large table de marbre, on lisait une inscription rédigée sous forme de tableau généalogique, par le P. Goussaucourt, religieux célestin, qui présentait les filiations des familles d'Arquinvilliers et Aymeret avec leurs blasons [2]:

dans son Projet de catalogue (*Archives du Musée*, t. II, p. 193), mais non dans le *Musée des monumens français*. On les retrouve toutefois dans le Rapport au comte de Vaublanc sous le n° 413.

[1] Ces dates ne concordent pas avec celles des généalogies de d'Hozier qui indiquent le 25 septembre 1520 pour la mort d'Olivier, et le 13 septembre 1540 pour la mort de sa femme. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 33.)

[2] Nous avons groupé ici par paragraphes les mentions que l'auteur avait placées sur le même rang, avec les blasons au-dessus.

1226. — Louis d'Arquinvillier, chevalier, seigneur dudict lieu, Sainct Rivault et d'Auvilliers et Magdelaine de Boullainvilliers.

Guillaume Aymeret, conseiller au Parlement, seigneur de Gazeaux, repose icy, et Estiennette de Harlay repose icy.

Jehan Aleaume, escuier, seigneur de Cortavenel, Plancy, Chevase; Anne Durant de Villegagnon.

Louis Pinot, escuyer, seigneur de Perigny; Marie Bugnot.

Olivier d'Arquinvillier, chevalier, seigneur de Sainct Rivault, d'Arquinvillier, d'Auvillier, repose icy; Andrée Aymeret, dame de Chastelliers, en Poictou, repose icy.

Jehan Aleaume, escuyer, seigneur de Plancy; Guillemette de Pinot, sa femme.

Louis d'Arquinvillier, chevalier, seigneur d'Arquinvillier, Sainct Rivault, et cetera, et conseiller en Parlement, et Marthe Aleaume, sa femme, repose[nt] icy.

Icy repose damoyselle Anne d'Arquinvillier, Sainct Rivault, veufve de monsieur maistre Robert de Goussencourt, escuyer, seigneur de Grivenne, etc., et conseiller en Parlement, decedée le viii juing m dc v, aagée de lviii ans. – Requiescat in pace. Amen.

Armes. *Boulainvilliers : D'argent à trois fasces de gueules.*
— *Harlay : D'argent à deux pals de sable.*
— *Durand de Villegagnon : D'argent à trois chevrons de gueules accompagnés de trois croix recroisetées au pied fiché de sable.*
— *Pinot : D'argent au chevron de gueules accompagné de trois pommes de pin de sinople tigées d'azur.*
— *Bugnot : D'azur à trois chevrons d'or accompagnés de trois molettes du même.*
— *Goussencourt : D'hermines au chef de gueules.*

Ms. B[1], p. 280-281.

GUILLAUME AYMERET + ÉTIENNETTE DE HARLAY
RAOUL AYMERET + MARIE LULLIER
JEAN AYMERET + MARIE DE NEUFVILLE + MARIE LE CLERC.

Inscription gravée sur une table de marbre noir :

1227. — Cy devant repose Guillaume Aymeret, vivant escuyer, seigneur de Veluyre et de Gazeau, conseiller du Roy en sa court de Parlement, lequel deceda en l'année m d xv;

Et damoiselle Estiennette de Harlay, sa femme, laquelle deceda en l'année m cccc xcix.

Raoul Aymeret, vivant aussy escuyer, seigneur de Veluyre et de Gazeau,

conseiller du Roy en ladicte court, lequel deceda en l'année m d xxxvi, laissant vefve damoyselle Marie Lullier;

Jehan Aymeret, vivant escuyer, seigneur de Veluyre et de Gazeau, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, lequel deceda le xxviie jour d'octobre m d xcviii, et damoyselle [Marie de Neufville[1]]...

Paul Aymeret, seigneur de Gazeau, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sadicte Chambre, et damoyselle Marie Le Clerc, sa femme, ont rendu tesmoignage de pieté a la memoire de leur pere, ayeul et bisayeul. — Priez qu'ils reposent heureusement.

Ladicte damoyselle Marie Le Clerc est decedée l'an m dc xxx. — Priez Dieu pour eulx.

Armes. *Le Clerc : Écartelé, au 1 et 4 d'or au lion de gueules; au chef d'azur chargé de trois besants d'or; au 2 et 3 d'or au triangle de gueules accompagné de trois croissants d'argent.*

Ms. B[1], p. 198.

CHAPELLE DU SAINT-NOM DE JÉSUS.

Cette chapelle fut concédée, le 13 avril 1654, à Jean de Mua, lieutenant criminel en la sénéchaussée de Bigorre [2].

CHARLES DE DORMANS.

Tombe plate :

1228. — Cy gist honnorable homme et sage maistre Charles de Dormans, seigneur dudict lieu, de Nosoy, Sainct Remy, Sainct Martin et Voix sur Barbuyse, Herpont, Vaussonnay et Breteval en Argonne, conseiller du Roy en sa court de Parlement, et pere spirituel de l'Ordre de Sainct François, lequel deceda le xviiie jour d'octobre m d lxxi. — Priez Dieu pour luy. Amen[3].

Armes. *D'azur à trois têtes de léopard d'or lampassées de gueules.*

Ms. B[1], p. 240.

(1) D'après Blanchard. (*Catalogue*, p. 46.)

(2) «Contract de fondation de la Chappelle du Nom de Jesus par monsieur Jean de Mua, lieutenant criminel en la senechaussée de Bigore, en Guyenne, que ledit sieur s'est obligé de payer pour mettre en fonds et faire 50 ll de rente, à la charge de trois messes hautes des morts, par an, à l'intention de feu messire François de Mua, son frere, baron de Barbaran, et conseiller au Parlement de Tholose, decedé en cette ville et inhumé en ladicte chappelle deux jours avant le present contract...; et s'est reservé ledict sieur fondateur droit de sepulture pour luy et les siens à perpetuité, ce qui luy a esté accordé par ledict contrat passé par devant Boindin et Muret, le 13e avril 1654. R. P. Houbereau, gardien.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 199.)

L'Inventaire de Mouchy signale dans cette chapelle «un cenotafe en l'honneur de François de Mua, orné d'armoiries, de marbres plaqués d'une grande plaque de marbre noir et de deux pilastres en marbre».

(3) C'est en qualité de syndic des Cordeliers, que Charles de Dormans avait été inhumé dans cette

CHAPELLE DE SAINT-DENIS.

Cette chapelle avait été concédée à Denis de Riant, président à mortier au Parlement de Paris, dont elle porta le nom [1].

GABRIELLE SAPIN.

Épitaphe gravée sur sa tombe :

1229. — Cy gist tres noble et tres vertueuse dame Gabrielle Sapin, veufve de messire Denis de Ryantz, en son vivant seigneur et baron de Triel, de Villeray, des chastellenies d'Asse et Husson et des seigneuries de Beauchenne, Soiséil, La Chaussée et La Vaudrignere, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé et president en sa court de Parlement, lequel deceda en son chastel de Villeray, le xive jour de may m d lvii, et ladicte dame, le xxv jour de septembre m d lxxxviii. — Priez dieu pour leurs ames [2].

Armes. *Riants : Écartelé, au 1 et 4 de gueules à trois bandes d'argent chargées chacune de cinq merlettes de sable; au 2 et 3 d'argent à six annelets de sable; sur le tout d'azur semé de trèfles d'or à deux bars adossés du même et brochant.*

— *Sapin : D'azur au sapin arraché d'argent.*

Ms. B^{1}, p. 223.

Inscription gravée en lettres dorées sur une grande plaque de marbre noir, fixée à la muraille de la chapelle, vis-à-vis de l'autel :

1230. — D. O. M. ‖ et posterorum memoriæ monumentum ‖ Gabriella Sapin, chastissima et ‖ nobilissima fœmina, Dionysii de Ryantz, ‖ equitis, baronis de Triel, domini a Villeray, ‖ in supremo senatu quondam præsidis ‖ æquissimi vidua, quæ marito superstes, ‖ annos nata xxxiii, reliquum vitæ viduo ‖ lecto non decessit; migravit e vita anno m ‖ d lxxxvii, die xxv mensis septembris, ætatis ‖ suæ lxviii. Hujus in justis Ægidius de Ryantz, ‖ eques, dominus a Villeray, privati consilii ‖ Regis consiliarius et in majore consi-

chapelle et non dans le tombeau familial du collège de Saint-Jean de Beauvais.

[1] La concession de cette chapelle est rappelée dans un «contract passé le 25 octobre 1614, par devant Monroussel et de Saint Vaast, notaires, portant delivrance de la somme de 200 ††, pour fonder à perpetuité un service solennel, le 22 janvier, avec *Vigiles*, le jour precedent, pour le repos de l'ame de feu messire Gilles de Riants, seigneur de Villeray, president en la cour de Parlement de Paris, et à la fin de chaque service un *Libera* sur la fosse dans la Chappelle de St Denis concedée à feu messire Denis de Rians et damoiselle Gabrielle Sapin, son espouse, pere et mere dudit feu sieur president, par acte du 1er mars 1553. Signé Mercarius, gardien; Bellant, vicaire; Hugonis, et scellée du sceau du Couvent». (Arch. nat., LL. 1523, p. 231.)

[2] Ceste tumbe ne se voit plus, d'autant que la chapelle est à present carrelée. (Ms. E^{2}, fol. 106.)

LIO ‖ PRÆSES, CLAUDIA DE RYANTZ, VIDUA ANTONII ‖ DE FUMÉE, EQUITIS, DOMINI DES ROCHES, PRIVATI ‖ CONSILII REGIS CONSILIARII, MARIA DE RYANTZ, VIDUA MAGNI ET ILLUSTRISSIMI JOANNIS DE ‖ BLOSSET, EQUITIS TORQUATI UTRIUSQUE ‖ ORDINIS REGIS ET ARCTIORIS CONSILII ‖ CONSILIARII, DOMINI DE TORCI, PRÆFECTI TURMÆ ‖ CENTUM ARMATORUM ET PROPRÆTORIS INSULÆ ‖ FRANCIÆ, RAVAN DE MOREL, EQUES TORQUATUS, ‖ DOMINUS D'AUBIGNY, SUO NOMINE ET LIBERORUM ‖ EX CHARISSIMA UXORE GABRIELA DE RYANTZ ‖ SUSCEPTORUM, FILII MŒRENTES, HOC MONUMENTUM POSUERUNT.

Ms. B[1], p. 224; — Bonfons-Rabel, liv. II, fol. 94 v°; — Guilhermy, t. I, p. 487[(1)].

Épitaphes de marbre fixées au mur de la chapelle, près de l'autel :

MARIE DE RIANT.

1231. — CY GIST LE CORPS DE DAME MARIE DE RIANT, VIVANTE ESPOUZE DE MESSIRE CLAUDE DE CHAMPAIGNE, CHEVALLIER, VICOMTE DE NEUFVILLETTE, SEIGNEUR DE BREUIL, ETC., OU REPOSENT LES CENDRES DE DAME GABRIELLE SAPIN, SA GRAND MERE, ET DE MESSIRE GILLES DE RIANT, SON PERE, JADIS CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRESIDENT EN SA COUR DE PARLEMENT, SEIGNEUR DE VILLERAY ET DE VORÉ, LAQUELLE APRES VINGT ET QUATRE ANS DE VIDUITÉ, ELLE DECEDA LE XVI[E] JOUR DE JUILLET M DC XXIX, AAGÉE DE LIII ANS. SON CŒUR PORTÉ AU TOMBEAU DUDICT SIEUR VICOMTE SON MARY. — PRIEZ DIEU POUR SON AME.

ARMES. *CHAMPAGNE : De sable fretté d'argent; au chef chargé d'un lion naissant de gueules armé et lampassé d'azur.*

Ms. B[1], p. 227.

JEAN DE BLOSSET.

1232. — D. O. M. — NOBILISSIMI ET CORDATISSIMI VIRI JOHANNIS DE BLOSSET, EQUITIS, DUPLICE ORDINE TORQUATI, SECRETIORIS REGIS CONSILII CONSILIARII, DOMINI DE TORCY, COR HIC CONDITUM SEPONI ET PRO CORDIS ANIMIQUE SUI SINCERITATE CHARISSIMI CONJUGIS MEMORIÆ MARIA DE RIANTZ, FIDELIS CONJUNX, MONUMENTUM HOC PONI MŒRENS CURAVIT. LECTOR DEFUNCTO BENE PRECARE ET TIBI BENE

[(1)] Cette inscription, recueillie par Lenoir au Dépôt des Petits-Augustins, était arrivée en morceaux dans les magasins de l'église de Saint-Denis. « Au Musée des monuments français, on se servit du marbre pour inscrire sur le revers un tableau chronologique des personnages les plus illustres du règne de François I[er]. A l'époque où les inscriptions et les sculptures que le zèle d'Alexandre Lenoir avait réunies furent dispersées, par suite de la suppression du musée, un curieux causa par mégarde la chute et la fracture de cette lourde plaque de marbre qu'il s'était efforcé de retourner. C'est en rapprochant les morceaux de l'inscription que nous avons pu en prendre copie; ils sont sans doute aujourd'hui perdus pour toujours. » (Guilhermy, t. I, p. 488.)

SIT SEMPER. OBIIT XXVII NOVEMBRIS, ANNO DOMINI M D XCV. – ÆTERNA PACE QUIESCAT.

ARMES. *Ecartelé, au 1 et 4 palé d'or et de sinople de six pièces; au chef de gueules chargé d'une fasce vivrée d'argent; au 2 et 3 fascé d'argent et de sable de huit pièces, au lion de gueules brochant sur le tout.*

Ms. B[1], p. 225.

GILLES DE RIANT + MADELEINE FERNEL.

1233. — D. O. M. S. PERPETUÆQUE MEMORIÆ ÆGIDII DE RIANT, EQUITIS BARONIS DE VILLERAY, IN SECRETIORI CONSILIO CONSILIARII, FRANCISCI VALESII ANDIUM DUCIS CANCELLARII AC IN SUPREMO SENATU PRÆSIDIS ÆQUISSIMI, QUI CUM PUBLICIS REBUS SERIO VACARET, CITO NIMIS IMMATURA MORTE RAPTUS EST. OBIIT ANNO SALUTIS M D XCVII[(1)], ANNUM AGENS LIII. MAGDALENA FERNELIA, CONJUX CARISSIMA, QUOD EJUS ANIMA ÆTERNA PACE QUIESCERET, SACRUM QUOTANNIS HOCCE IN TEMPLO CELEBRARI CURAVIT. RES ACTA PARISIUS ANNO M DC XIV, DIE XXX MENSIS OCTOBRIS, CORAM NOTARIIS DE SAINCT VAAST ET MONROUSEL, FRANCISCUS DE RIANT, LIBELLORUM SUPPLICUM MAGISTER, FILIUS PIENTISSIMUS, MŒRENS MÆSTUSQUE HUNC TUMULUM SINGULARIS PIETATIS MONUMENTUM EREXIT. – TU, QUISQUIS SIS, PIAS FUNDE PRECES.

ARMES. FERNEL : *D'azur à la sphère d'or soutenue d'un croissant d'argent et accompagnée de deux grenades d'or.*

Ms. B[1], p. 226; — Blanchard, *Les Presidens au mortier*, p. 336.

CHAPELLE DE SAINT-LOUIS.

Cette chapelle avait été concédée, à la fin du XVI[e] siècle, à Marie Sapin, veuve du premier président Gilles Le Maistre, qui y avait fait inhumer son mari et y reçut elle-même la sépulture[(2)].

GILLES LE MAISTRE + MARIE SAPIN
NICOLAS LE MAISTRE.

Le mausolée de Gilles Le Maistre et de Marie Sapin se trouvait à droite de

(1) Gilles de Riant † le 22 janvier. (Bibl. nat., Cab. des titres, *Dossiers bleus*, 564.)

(2) Les titres de concession ne nous sont pas parvenus, mais les droits de propriété de la famille Le Maistre paraissent indiscutables, puisque la plupart de ses membres y furent inhumés. Il semblerait même que Marie Sapin avait fait réunir en une seule les chapelles de Saint-Louis et de Saint-Julien, d'après les indications suivantes du Nécrologe :

«Le 20 juin 1624, sepulture de feue damoyselle Anne Le Maistre, petite-fille de M[me] la Presidente Le Maistre, faite dans la Chappelle de S[t] Julien.» (Arch. nat., LL. 1525, fol. 123.)

«Le 30 octobre 1626, sepulture de maistre Hierosme Le Maistre, seigneur de Beljambe, conseiller du Roy en Parlement, inhumé dans la Chapelle de S[t] Julien, qui est à M[me] la Presidente Le Maistre.» (*Ibid.*, fol. 126 v°.)

l'autel, sous le vitrail de la chapelle. Dans un renfoncement rectangulaire, on voyait la statue du président, à genoux devant un prie-Dieu, revêtu du costume de magistrat et les mains jointes, avec le mortier posé devant lui sur un piédestal; derrière, sa femme était représentée vêtue du costume des veuves et agenouillée comme lui devant un prie-Dieu portant un livre ouvert.



Tombeau de Gilles Le Maistre et de Marie Sapin [1].

La niche était encadrée par une sorte de portique formée de deux pilastres, qui soutenaient un entablement orné d'une table de marbre noir sur laquelle était gravée cette devise : SANCTÆ MEDITOR PIA DOGMATA LEGIS, entre deux écussons. La base était ornée de même de trois cartouches, celui du milieu incrusté d'une plaque de marbre noir et les deux autres décorés des blasons armoriés.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 61.

Trois inscriptions gravées sur des lames de cuivre étaient fixées au fond de la niche, sur la gauche des statues.

Celle du milieu était décorée dans sa partie supérieure d'une gravure en creux représentant une Notre-Dame de Pitié, et, auprès d'elle, le premier président à genoux, le mortier posé à ses pieds, avec son patron saint Gilles debout derrière lui, crossé et mitré et accompagné d'une biche.

L'inscription était rédigée en distiques latins :

1234. — ÆGIDII LE MAISTRE, PRIMI IN SUPREMO ‖ SENATUS PRÆSIDIS, EQUITIS RELIGIOSISSIMI ‖ AC PUBLICI AMANTISSIMI, EPITAPHIUM.

PRÆSES ERAM, PRÆSES MORIOR, POST FUNERA PRÆSES
PERMANEO; RECTI FAMA PERIRE NEQUIT.
ANTE LOCO PELLI VITÆQUE PERICLA SUBIRE
QUAM SACRA MUTARI PATRIA SUSTINUI.
NIL REGEM OFFENDI, NIL LEGEM, NIL QUOQUE MENTEM;
USQUE PIUS, CONSTANS, INTEGER EN MORIOR.
VIVE MEO EXEMPLO, QUISQUIS SUCCEDIS HONORI;
MORTUUS AC VIVUS TAM BENE CLARUS ERIS.

ARMES. *D'azur à trois soucis d'or.*

Mss. D, fol. 62 (reproduction figurée); — B[1], p. 219; — Bonfons-Rabel, liv. II, fol. 94; — Blanchard, *Les Premiers presidens*, p. 70.

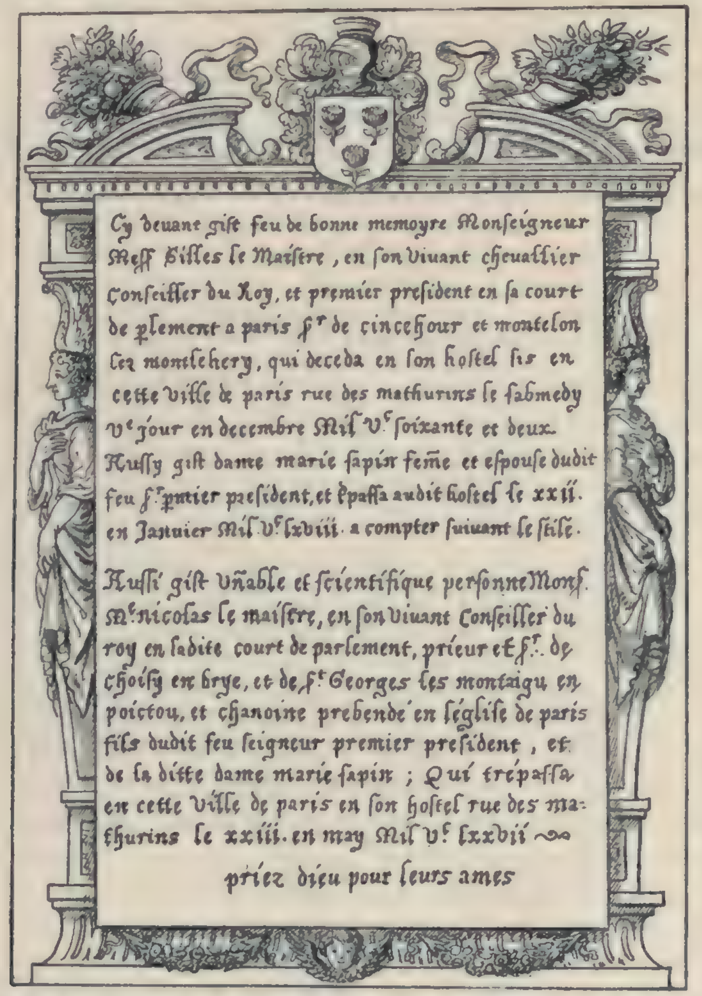
Une longue inscription latine, placée près du premier président, renfermait son éloge funèbre :

1235. — ÆGIDII LE MAISTRE, ‖ EQUITIS ILLUSTRISSIMI, PRIMI PARISIENSIS SENATUS PRÆSIDIS, ACERRIMI ‖ RELIGIONIS ORTHODOXÆ PROPUGNATORIS, OPTIMI CIVIS, LEGUM ‖ MORUMQUE CENSORIS INTEGERRIMI, JUVENILIUM IN JURISPRUDEN‖TIA LABORUM, PUBLICI NEC INFREQUENTIS AUDITORIIS ET CENTUM‖VIRALIS JUDICII IN ORDINARIA JURIS PROFESSIONE GLORIA CONS‖PICUI, DISERTISSIMORUM EXINDE TOGATORUM ET ORACULI BASI‖LICANI FACILITER PRINCIPUM..... ADSCRIPTI, STATIMQUE AB HEN‖RICO TUNC GALLIARUM CÆSARE, DUCATUS ARMORICI CURA PATRO‖CINIOQUE DONATI, SUARUM ITIDEM INDUSTRIÆ, PROBITATIS ET DILIGEN‖TIÆ FAMA IN PATRONATU REGIO VIRIS CUM ECCLESIASTICIS (RECUPERAN‖TORIO LICET INTERDICTO SUAM IN EO MUNERE POSSESSIONEM TUTAN‖TIBUS,) TUM LAICIS POTENTIORUM FAVORE CERTANTIBUS, JUDICE ‖ VEL ETIAM FRANCISCO, HUJUS NOMINIS REGE PRIMO, NIHILQUE LOCI ‖ DIGNITATE PERSONÆ NOVITATE PROPHANARI METUENTE, SIC ‖ OPTIMORUM INGENIORUM ÆSTIMATORE SAGACISSIMO PRÆFERRI PROMERITI, SCHEMATE DEMUM QUARTI PRÆSIDIS AB INAUGURATO REGE, PA‖TERNÆQUE VIRTUTIS HEREDE, HENRICO II°, DECORATI, POSTREMO DEMUM ‖ REGIS EJUSDEM BENEFICENTIA ET INCREDIBILI BONORUM OMNIUM VOLUPTATE ‖ QUASI REVOCATA CŒLITUS ÆQUITATE IN AMPLISSIMAM PRÆSIDIS PRIMARII ‖ SEDEM EVECTI, AC EOQUE CONSTANTER ET INTREPIDE GERENDO MUNERE (UT ‖ NEC A CETERIS) NULLO DIGNITATUM, INTERDICTIONIS, STIPENDIORUM ABNE‖GATIONIS SUPPLICIORUM AUT NECIS METU, NULLA ETIAM BONORUM QUAN‖TUMVIS TIMA CONDITIONE COMPENSATIONEVE UNQUAM ADDUCTI, TAN‖DEM VERO

TEMERATÆ PIETATIS DIREPTARUM CIVILI TUMULTU, NUN||QUAM ANTEA PER UNIVERSAM GALLIAM PERICULOSIORI, SACRARUM ET || PROPHANARUM ÆDIUM, SUBLATÆ SENATUS AUCTORITATIS, VIOLATÆ JUSTI||TIÆ, CONQUASSATORUM NOBILITATIS VIRIUM ET EFFRENATÆ ORDINUM || OMNIUM LICENTIÆ, FLETU ET DOLORE PLUS QUAM QUOTIDIANO CONSUMPTI || OPTATISSIMÆQUE IN CHRISTO MORTIS, ANNO ÆTATIS SUÆ LXIII, VOTA || CONSECUTI, MANES ET DIGNAM ÆTERNITATE MEMORIAM LIBERI NE||CESSARIIQUE SUPREMIS IN EUM OFFICIIS FUNGENTES, HOC ELOQUIO DONAVERE. || GENERATIO RECTORUM BENEDICETUR. || REQUIESCAT IN PACE. AMEN.

Mss. D, fol. 63 (reproduction figurée); — B', p. 217.

L'épitaphe collective de Gilles Le Maistre, de sa femme et de son fils se trouvait près de la statue de Marie Sapin. Elle était gravée sur une lame rectangulaire de cuivre et encadrée par deux cariatides sortant de leurs gaines, qui



Épitaphe de Gilles Le Maistre, de Marie Sapin et de Nicolas Le Maistre [1].

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleurs de la Collection de Gaignières; ms. D, fol. 61.

Il existe une série d'autres dessins des épitaphes de la famille Le Maistre dans les Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 32 à 36.

soutenaient un fronton coupé, orné d'un écusson timbré d'un casque à lambrequins et accompagné de deux cornes d'abondance; à la base étaient figurées des têtes de chérubins avec des guirlandes de fleurs et de fruits :

1236. — Cy devant gist feu de bonne memoyre monseigneur ‖ messire Gilles Le Maistre, en son vivant chevallier, ‖ conseiller du Roy et premier president en sa court ‖ de Parlement a Paris, seigneur de Cincehour et Montelon ‖ lez Montlehery, qui deceda en son hostel, sis ‖ en cette ville de Paris, rue des Mathurins, le sabmedy ‖ v^{e} jour de decembre m v^{c} soixante et deux;

Aussi gist dame Marie Sapin, femme et espouse ‖ dudict feu sieur premier president, qui trespassa audit hostel, le xxii, ‖ en janvier m d lxviii, a compter suivant le stile;

Aussy gist vennerable et scientifique personne monsieur ‖ maistre Nicolas Le Maistre, en son vivant conseiller du ‖ Roy en ladite court de Parlement, prieur et seigneur de ‖ Choisy en Brye et de Sainct Georges lez Montaigu en ‖ Poictou, et chanoine prebendé en l'eglise de Paris, ‖ fils dudit feu seigneur premier president et ‖ de ladite dame Marie Sapin, sa femme, qui trespassa ‖ en cette ville de Paris, en son hostel, rue des Mathurins, le xxiii en may m d lxxvii. ‖ Priez Dieu pour leurs ames.

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Ms. B[1], p. 220.

JEAN LE MAISTRE.

Inscription gravée en lettres dorées sur une table de marbre fixée au mur de la chapelle, vis-à-vis de l'autel :

1237. — D. O. M. et posterorum memoriæ. – Johannes Le Maistre, Sanchoueri dominus, magni illius Ægidii, in supremo Galliarum senatu quondam primarii præsidis filius, qui ter patritio Regis consiliarii munere, patris exemplo, juris et [æqui] amantissimus, magna cum dignitate, annos xxv perfunctus, tandem patriæ, ordinique suo suisque omnibus charissimus, hinc ad Superos migravit, anno Christi m d lxxxvi, pridie calendas novembris. Ei justis persolutis, nec cessante consanguineorum, cognatorum agnatorumque luctu, solatii ergo Rosa de Lespine, uxor mœrens, hoc fecit componi, vi calendas julii. Vixit annos lix, menses ix, dies xi.

Armes. Lépine : *D'azur à trois écussons d'argent; à la bordure cousue de gueules besantée d'or.*

Ms. B[1], p. 221; — Bonfons-Rabel, liv. II, fol. 94.

GILLES LE MAISTRE ✝ MARIE PASTOUREAU.

Inscription posée entre la précédente et le vitrail :

1238. — Hic jacet Ægidius Le Maistre, dominus de Ferrieres et Cincehour, in suprema regni curia senator, filius Ægidii Le Maistre equitis ac ducis

EXIMII, NEPOS JOHANNIS LE MAISTRE SUPPLICUM LIBELLORUM MAGISTRI, PRONEPOS ÆGIDII EQUITIS AC IN SENATU PARISIENSI [PRIMI PRÆSIDIS], QUI AVITAM LAUDEM CONSECUTUS EST. OBIIT XIV OCTOBRIS M DC XXX, ÆTATIS XLI;

ET MARIA PASTOUREAU, FRANCISCI, NOTABILIS SENATORIS FILIA, QUÆ UXOR ET VIDUA MŒSTISSIMA TANTA VIRTUTE PRÆDITA FUIT, UT OMNES IN ADMIRATIONEM RAPERET; DEINDE POST GRAVISSIMUM SED NIMIS DIUTURNUM MORBUM, UT FELICITER VIXERAT ETIAM MORTUA EST, XXVII FEBRUARII M DC XXXVI, ÆTATIS XL.

JOHANNES ET FRANCISCUS LE MAISTRE, FILII, PARENTIBUS CHARISSIMIS POSUERUNT.

ARMES. PASTOUREAU : *D'azur au chevron d'argent chargé de cinq,* alias *sept aiglettes de sable et accompagné en pointe d'une gerbe de blé d'or.*

Ms. B[1], p. 222.

CHAPELLES DU CHŒUR. — CÔTÉ GAUCHE.

CHAPELLE DE SAINT-BONAVENTURE.

Cette chapelle fut concédée, par contrat du 26 avril 1630, à Sébastien Hardy, sieur de La Trousse, conseiller du Roi. On la désigna dès lors le plus souvent sous le nom de chapelle de La Trousse[(1)].

(1) «Dans la chappelle de S[t] Bonaventure, Messieurs de La Trousse ont droit de sepulture, par la fondation faite par M. Sebastien Hardy, seigneur de La Trousse, conseiller d'Estat, qui a donné la somme de 650[#] pour la cave et menuiserie de ladite chappelle et outre a cedé cent livres de rente constituée sur le Clergé, à la charge de deux messes par semaine et deux services par an, le premier pour Suzanne Olivier, sa femme, l'autre à pareil jour de son decès, par contract passé par devant Roussel et son collegue, notaires, le 26 avril 1630.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 279.)

Dans ce contrat, Sébastien Hardy déclare «que dès longtemps il a une particuliere devotion en l'eglise et monastere de Sainct François audict convent, auquel lieu il desire y avoir sa sepulture, après que Dieu l'aura retiré de ce monde, et pour cest effet, auroit prié et requis lesdicts religieux susnommez et ledict convent luy octroyer droict de chappelle, ainsy qu'ils ont accoustumé faire envers ceux qui ont pareil droict, et affin que sa memoire demeure perpetuelle pour participer aux prieres et suffrages dudict convent, veut et entend, prie et requiert iceux religieux et convent de permettre audict sieur de La Trousse que les corps de feue dame Suzanne Ollivier, jadis sa femme et espouze en premieres nopces, et de damoiselle Françoise Le Hardy, leur fille, soient amenez et transportez du lieu où ils sont, dans la cave et chappelle qui luy sera par eux donnée, et ce toutes fois et quantes qu'il luy plaira et que audit jour il soit dict, chanté et celebré un service solennel en ladicte eglise pour le remede de leurs ames et des parens et amis trespassez desdicts deffuncts et de ceux dudict sieur.....; pour quoy faire ledict sieur de La Trousse desiroit, vouloit et entendoit donner et fonder auxdicts religieux et convent cent livres tournois de rente à prendre sur le Clergé de

NICOLAS LE HARDY + MADELEINE LE CLERC.

A l'un des murs de la chapelle était fixée une grande table de marbre blanc cintrée dans le haut avec un encadrement architectural en marbre blanc, incrusté de marbre rouge et noir, formé de deux pilastres avec consoles, soutenant un double entablement orné de guirlandes de feuillage et posé sur un soubassement décoré de même de guirlandes et de cornes d'abondance.

Sur cette table était gravée l'inscription suivante, surmontée d'un écusson timbré de la couronne comtale et du collier de l'Ordre de Saint-Michel, et accompagné dans le bas d'un autre écusson entouré d'une cordelière.

1239. — D. O. M. ‖ CY DESSOUZ GIST MESSIRE ‖ NICOLAS LE HARDY, SEIGNEUR ‖ DE LA TROUSSE, CHEVALIER DE ‖ L'ORDRE DU ROY, MAISTRE D'HOSTEL ‖ DE SA MAJESTÉ, PREVOST EN SON ‖ HOSTEL ET GRAND PREVOST DE ‖ FRANCE, LEQUEL DECEDA

France, à luy appartenant, de son propre, et outre les desdommager, payer et rembourser les frais et despens qu'ils luy diroient avoir faicts en la chappelle qu'ils luy bailleroient et delaisseroient, les prians et requerans de l'en vouloir resoudre; et par lesdicts religieux estoit dict que louant et approuvant la pieté et devotion dudict sieur de La Trousse et considerant l'estat et pauvreté de leur monastere auquel il est à present reduit, ont tous unanimement resolu et deliberé de donner, octroier et delaisser, comme par les presentes ils donnent, baillent et delaissent audict sieur de La Trousse, ce acceptant, tant pour luy que pour les siens presens et advenir, une chappelle qui est la premiere de ladicte eglise du costé du cloistre, entrant en icelle eglise par la porte du revestiere, à main gauche, qui est appellée la Chappelle de Sainct Bonaventure, nouvellement revestue et fermée de menuiserie, porte et balustre, avec l'autel aussy faict de menuiserie, porte et balustre, dans laquelle chappelle y a une cave servant de sepulture, qu'ils consentent et accordent lesdicts corps y estre apportez, mis et ensepulturez, touttes fois et quantes qu'il plaira audict sieur, declarant par eux que la cave et voute de ladicte chappelle leur couste et revient à deux cens livres, et que pour la menuiserie et autel faict de neuf d'icelle chappelle, attendu qu'il y a d'autres ouvrages de menuiserie attenans icelle chappelle et faicts en mesme temps, qu'ils ne le peuvent estimer, se rapportant audict sieur de La Trousse de leur en faire tel remboursement que sa bonté et charité luy permettra, pour de ladicte chappelle et cave en faire et disposer comme bon leur semblera, sans que ores ni à l'advenir autres personnes y puissent estre enterrez, pretendre ni disposer desdicts lieux en quelque façon et maniere que ce soit, ains ledict sieur de La Trousse, ses hoirs et ayans cause, pourquoy faire ils auront une clef et lesdicts religieux une autre pour y dire et celebrer lesdictes messes, à la charge que ledict sieur de La Trousse fera entretenir ladicte chappelle des reparations necessaires et qu'il conviendra, comme vitres, portes, serrures, menuiserie et autres reparations, mesme y pourra iceluy sieur de La Trousse, sesdicts hoirs et ayans cause faire mettre telles parures, chiffres, armoiries, peintures et autres embellissemens que bon leur semblera, consentans aussy lesdicts religieux que ledict sieur puisse changer l'autel de ladicte chappelle en tel autre lieu d'icelle qu'il lui plaira pour sa commodité; et moyennant ce, iceluy sieur leur a volontairement et liberalement baillé et remboursé tant pour ladicte cave que menuiserie et autel de ladicte chappelle la somme de cinq cens livres tournois, avec la somme de cent cinquante livres pour l'introduction et entrée de ladicte chappelle, revenant ensemble à la somme de six cent cinquante livres, laquelle somme ils ont presentement receue..... » (Arch. nat., LL. 1521, fol. 97 v°.)

LE ON‖ZIESME JOUR DE JUING, L'AN MIL ‖ CINQ CENS QUATRE VINGT DIX NEUF, ‖ AAGÉ DE QUATRE VINGT QUATRE ANS;

ET DAME MAGDELAINE LE CLERC, ‖ SON ESPOUZE, LAQUELLE TRESPAS‖SA LE XXIIE JOUR DE JUILLET, L'AN ‖ M DC VII, AAGÉE DE SOIXANTE ET ‖ ONZE ANS.

PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

ARMES. LE HARDY : *D'azur au chevron d'or potencé et contrepotencé de sinople et accompagné de trois aigrettes d'argent; au chef d'or chargé d'un lion passant de gueules.*

— LE CLERC : *D'argent au chevron d'azur accompagné de trois roses de gueules.*

Mss. D, fol. 66 (reproduction figurée); — B[1], p. 203.

CHAPELLE DE SAINT-ANTOINE-DE-PADOUE.

Cette chapelle avait été concédée, le 2 septembre 1583, à Guillaume de Maulvaux, conseiller au Parlement[1]. Cette concession fut renouvelée, par un contrat du 27 août 1632[2], à Mathurin et Marie Rubentel, petit-fils du fondateur primitif. La chapelle était désignée sous le nom de chapelle des Maulvaux ou des Rubentel.

PIERRE DU MOULIN ✠ FRANÇOISE DE RUBENTEL.

Inscription gravée sur une lame de cuivre :

(1) «Messieurs de Maulvaux ont droit de sepulture dans la Chappelle de S[t] Antoine de Pade ou de S[te] Anne, en vertu de la concession faite par le Discretoire à M. Guillaume de Maulvaux, conseiller du Parlement, pour luy et ses successeurs, en la charge de la faire reparer et entretenir de toutes choses necessaires, le 2[e] septembre 1583, et qui se nommoit la chappelle de Maulvaux, comme il se voit dans le contract passé par devant Montroussel et S[t] Vast, notaires, le 27 aoust 1632, par lequel M. Mathurin Rubentel et damoiselle Marie Rubentel, sa sœur, enfans de M. Denis Rubentel, conseiller en Parlement et de dame Françoise de Maulvaux, leurs pere et mere, font delivrance de la rente de 96[#], 13 sols, 4 deniers, constituée sur le Clergé, comme heritiers et executeurs de la derniere volonté de feue damoiselle Françoise Rubentel, leur sœur, à la charge de deux messes par semaine dans ladite chappelle, sçavoir le lundy et samedy, et de deux services complets solennels, le premier le 10 novembre, à l'intention de feu Pierre Du Moulin, s[r] du Meré, vivant mary de ladite Françoise Rubentel, le deuxieme le 4[e] mars pour ladite Françoise Rubentel.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 277.)

(2) Le contrat du 27 août 1632 porte que «lesdicts sieur et damoiselle donateurs [Mathurin et Marie de Rubentel], leurs hoirs et ayant cause pourront faire faire à leurs despens, quand bon leur semblera, une cave voutée en leurdicte chappelle de Sainct Anthoine de Padde, pour y mettre les ossemens de leurs predecesseurs, sans que à l'advenir il soit loisible auxdicts religieux et convent de donner ladicte sepulture de ladicte chappelle à d'autres qu'à ceux de la famille des Maulvaux et des Rubentel, qui y voudront estre enterrez, sans que pour ce faire il soit donné audict convent aucune chose sinon à la discretion de ceux desdictes lignées qui y voudront estre inhumez. . . » (*Ibid.*, LL. 1521, fol. 95.)

1240. — Les venerables guardians et relligieux de ceans sont obligez, eulx et leurs successeurs, de dire tous les ans a l'intention de deffunct noble homme maistre Pierre Du Moulin, vivant seigneur de Meré, advocat en Parlement, et de damoiselle Françoise de Rubentel, sa femme, et pour leurs ayeulx, pere, mere, frere, sœur, oncle, tante, parens et amis trespassez, suivant ladicte vollonté de fondation de ladicte damoyselle Françoise de Rubentel, deux services perpetuels et solempnels par chascun an, au chœur de l'eglise de ceans, l'un d'iceulx le x[e] jour de novembre, l'aultre le iv mars, et deux messes par chascune sepmaine, a neuf heures du matin, en la chappelle de Sainct Anthoine de Pade d'icelle eglise, lieu de leur sepulture et ancienne sepulture des Maulvaux; l'une desdictes messes de *Requiem*, le jour de lundy, et l'aultre de la Vierge, avec les collectes des trespassez, le jour de samedy; pour ce faire a esté donné audict convent xcvi livres, xiii sous, vi deniers tournois de rente sur le clergé, ainsi qu'il se voit au contract de fondation de ce faict et passé entre ledict convent et messire Mathurin de Rubentel, chevalier de l'Ordre du Roy, conseiller et [maistre] d hostel de la Royne, et de damoiselle Marie de Rubentel, veufve de feu Henry Le Camus, vivant escuyer, sieur de Boulloyre et Romainville, frere et sœur de ladicte damoyselle, passé par devant Anthoine de Monroussel et Jacques de Sainct Vaast, nottaires au Chastellet de Paris, le xxvii aoust m dc xxxii. — Priez Dieu pour le repos de leurs ames.

Armes. *Rubentel : D'or au chevron d'azur accompagné de trois roses de gueules, celle de la pointe soutenue d'un croissant d'argent.*

Ms. B[1], p. 251.

ARNAUD DE CARMAIN.

Tombe plate devant le maître-autel :

1241. — Cy gist noble homme Arnault de Carmang, en son vivant prothonotaire du Sainct Siege apostolique, de la maison et frere du vicomte de Rhodes, seigneur de..... [1] qui trespassa a Paris le xxvii[e] jour de septembre, l'an m d xi. — Il vous plaise prier Dieu pour son ame. Amen.

Armes. *Écartelé, au 1 et 4 d'argent au lion d'azur accompagné de huit tourteaux de gueules rangés en orle; au 2 et 3 de gueules à deux fasces d'or.*

Ms. B[2], p. 252.

[1] Les titres des seigneuries sont cachés sous le marchepied de l'autel. (Note du ms. B[1].)

CHAPELLE DE SAINT-JÉRÔME.

Cette chapelle paraît avoir été concédée, dans la seconde moitié du xvie siècle, à la famille de Thou[1]. Mais il est probable que lorsque Jacques de Thou eut fait construire la chapelle de Saint-Augustin dans l'église Saint-André-des-Arcs, il renonça tacitement à son droit de propriété. Néanmoins l'usage persista de désigner cet oratoire sous le nom de chapelle de Messieurs de Thou, bien qu'aucun membre de cette famille n'y eût été inhumé.

LOUISE DE LA BÉRAUDIÈRE.

Le monument funéraire placé en son honneur contre le mur de la chapelle, vis-à-vis de l'autel, se composait d'une grande table rectangulaire de pierre sur laquelle était gravée l'épitaphe, entourée d'un riche encadrement d'architecture. Deux colonnettes de marbre veiné avec base et chapiteaux de bronze doré, appliquées sur des pilastres de marbre blanc et accompagnées de consoles d'où pendaient des guirlandes aussi en bronze doré, soutenaient un entablement plaqué de marbre rouge et noir, avec un fronton portant un écusson timbré de la couronne comtale et entouré du collier de l'Ordre de Saint-Michel, que surmontait un cœur enflammé en bronze avec deux petits génies de marbre assis sur les remparts et tenant des torches allumées et renversées. La base du monument était décorée d'une tête de mort couronnée avec des torches allumées et ossements en sautoir, de deux écussons, l'un avec le collier de Saint-Michel, l'autre avec une cordelière, appliqués contre le piédestal des colonnettes; elle était amortie par un cartouche armorié avec rinceaux de feuillage et par des pommes de pin.

L'épitaphe de la défunte était ainsi conçue :

1242. — D. O. M. ‖ PERPETUÆQUE MEMORIÆ ‖ LUDOVICÆ DE LA BERAUDIERE, NOBILIS ‖ FEMINÆ, ILLUSTRISSIMI ATQUE FORTIS‖SIMI LODOICI D'ESTISSAC, EQUITIS, TORQUA‖TORUM CATHAPHRACTORUMQUE EQUITUM ‖ DUCIS STRENUI, RUPELLÆ CELEBERRIMI ‖ EMPORII TOTIUSQUE ADJACENTIS PROVIN‖CIÆ PROREGIS VIGILANTISSIMI, UXORIS, QUA CUM VIRO TANTI CONJUGII TEMPORE ‖ SUMMA CONCORDIA FELIX VIXISSET E‖REPTO, TANDEM FATIS DILECTISSIMA CON‖JUGE, MIRA ANIMI CONSTANTIA ET FOR‖TITUDINE AD EXTREMAM USQUE ‖ SENECTUTEM, VIDUO TORO, UNICA ‖ PROLE SU-

[1] L'Inventaire des titres fournit à ce sujet l'indication suivante : «Dans le livre des sepultures qui a esté perdu depuis quelques années, on trouvoit que cette chappelle appartient à M. de Thou, mais nous n'en avons aucune marque ni contract.

«Dans cette chappelle est un sepulchre de dame Jeanne d'Estissac, femme de M. François de Vendôme, avec une epitaphe de marbre qui porte fondation d'une messe par jour à perpetuité, l'an 1562; mais nous n'avons aucun contract de cette fondation ny aucun payement sur nos registres.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 276.)



Épitaphe de Louise de La Béraudière [1].

PERSTITE, ‖ MULIER PRUDENTISSIMA ‖ PERSEVERAVIT. ‖ VIXIT ANNOS LXX; OBIIT XXII SEPTEMBRIS M DC VIII.

CLAUDIA D'ESTISSAC, COMITISSA DE LA ROCHEFOUCAULD, ‖ FILIA MŒSTISSIMA, MATRI CHARISSIMÆ POSUIT.

ARMES. LA BÉRAUDIÈRE : *D'or à l'aigle éployé de gueules.*

— LA ROCHEFOUCAULD : *Burelé d'argent et d'azur, à trois chevrons de gueules brochant sur le tout, le premier écimé.*

Texte d'après le dessin ci-dessus ; — Ms. B[1], p. 209.

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleurs des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 38.

JEANNE D'ESTISSAC.



Mausolée de Jeanne d'Estissac [1].

Son mausolée se trouvait sous le vitrail de la chapelle.

Dans un renfoncement rectangulaire dont les parois étaient revêtues de tables de marbre, on voyait la statue de la défunte représentée gisante et vêtue du costume des Cordelières, la tête posée sur un coussin et les mains jointes sur la poitrine.

[1] Réduction d'un dessin en noir et en couleurs des Tombeaux de Gaignières (Clairambault) fol. 37.

Cette niche était encadrée par deux pilastres corinthiens posés sur des consoles et soutenant un entablement orné d'une plaque de marbre entre deux écussons timbrés de la couronne comtale et entourés, l'un du collier de l'Ordre de Saint-Michel, l'autre d'une cordelière. Sur le soubassement, entre les consoles, un cartouche de marbre portait un autre écusson, entouré de même d'une cordelière.

Au fond de la niche, sur une table de marbre noir, placée au-dessus de la statue de la défunte, on lisait cette épitaphe :

1243. — CY GIST HAUTE ET PUISSANTE DAME ‖ MADAME JEHANNE D'ESTISSAC, FEMME DE FEU HAUT ET ‖ PUISSANT SEIGNEUR MESSIRE FRANÇOIS DE VENDOSME, ‖ EN SON VIVANT CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY, CAPI‖TAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES ET VIDA‖ME DE CHARTRES; ET A FONDÉ EN CETTE CHA‖PELLE UNE MESSE A PERPETUITÉ, POUR PRIER ‖ DIEU POUR SON AME, PARENS ET AMIS TRESPAS‖SEZ; LAQUELLE DECEDA LE CINQUIESME JOUR ‖ DE JUIN M D LXII. ‖ PRIEZ DIEU POUR ELLE.

ARMES. *ESTISSAC : Palé d'argent et d'azur.*

— *VENDÔME : Écartelé, au 1 et 4 d'argent au chef de gueules au lion d'azur armé et lampassé de gueules brochant sur le tout; au 2 et 3 d'azur semé de fleurs de lis d'or.*

Texte d'après le dessin ci-dessus; — Ms. B[1], p. 200.

CHAPELLE DU CRUCIFIX.

La chapelle du Crucifix avait été concédée, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, à Jean de Besançon, conseiller au Parlement. Elle devint par alliance la propriété des familles de Bullion et de Lamoignon, sous le nom desquelles elle fut désignée aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. La concession fut d'ailleurs renouvelée à Claude de Bullion et à Chrétien de Lamoignon, par deux contrats des 14 septembre 1613 et 24 avril 1634 [1].

[1] «La Chappelle du Crucifix appartient à MM. de Bullion, Lamoignon et Besançon. La première concession qui en a esté faitte est à messieurs de Bullion, Lamoignon et Meynard, qui y fondèrent 25# de rente, à la charge de trois messes basses par an, sçavoir le 3 septembre, le 17 avril et le 9 novembre, par contract passé par devant Dauvergne et Saint Leu, nottaires, le 14 septembre 1613.

«Messieurs Claude de Bullion, surintendant des finances, et Chrestien de Lamoignon ont donné mil livres de rente à la charge d'une messe basse par jour, à perpetuité, et trois services par an, par contract passé par devant Carron et Le Roy, nottaires, le 24 avril 1634. Ladite rente de mil livres qui estoit constituée sur les Aydes et gabelles, est maintenant reduite à 375#.

«Le même Claude de Bullion a donné 500# de rente par aumône pure, laquelle rente est reduitte à 187# 10 sols; plus il a donné le fonds de 25# de rente pour l'entretien de la lampe d'argent qu'il avoit donnée, 30 mai 1636.

CLAUDE DE BULLION + CHRÉTIEN DE LAMOIGNON.

Leur mausolée se trouvait appliqué au mur de la chapelle qui faisait face à l'autel. Il se composait d'un sarcophage en marbre noir orné de fleurs et de trois appliques en bronze et soutenu par quatre consoles de marbre blanc, dont deux figuraient des têtes de femme voilées, avec une tête de chérubin au milieu. Le sarcophage était encadré par deux colonnes de marbre noir avec les bases et chapiteaux de bronze, qui portaient un entablement décoré d'une tête de mort à ailes de chauves-souris en bronze, accompagnée de deux cartouches armoriés en marbre blanc, et surmonté d'une urne funéraire placée entre deux enfants pleurants, aussi en marbre blanc. Sur les côtés, deux figures en marbre blanc représentant la Religion et la Foi s'adossaient à cet encadrement architectural.

Au-dessus du sarcophage, contre le mur qui était revêtu d'une table de marbre noir, surmontée d'une tête de chérubin en bronze, les bustes en marbre blanc

«Noël de Bullion, fils du susdit Claude, par contract passé par devant Galloys et Simonnet, nottaires, le 27 octobre 1666, a donné 108# de rente, qui maintenant est reduitte à 50#, pour fonder un sermon en nostre eglise, les dimanches et festes de l'Advent. Le même, par son testament du 29 juillet 1670, a legué 600# de rente sur le sel, maintenant reduitte à 225#, à la charge de deux services par an.

«M. Guillaume de Lamoignon, premier president au Parlement de Paris, a fondé 150# livres de rente pour une messe par jour dans laditte chappelle.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 274.)

Par le contrat du 14 septembre 1613, MM. de Bullion, Lamoignon et Maynard «donnent la somme de 400# pour le sort principal de la chappelle du Crucifix, qui leur a esté accordé par le Discretoire.» (*Ibid.*, p. 181.)

D'autre part, le contrat du 24 avril 1634, le seul dont le texte nous soit parvenu, porte que :

«Messire Claude de Bullion, chevalier, garde des sceaux du Roy, du Conseil d'Estat et surintendant de ses finances, seigneur de Marais, Gallardon, Montlouet, Bonnelles et de Bullion, et messire Chrestien de Lamoignon, chevalier, conseiller du Roy en ses Conseils, president en sa court de Parlement, seigneur de Basville et de Breuil, de Pont, demeurant, sçavoir ledict seigneur de Bullion, rue Plastriere, parroisse Sainct Eustache, et ledit seigneur de Lamoignon, rue Aubry le Boucher, parroisse Sainct Josse..... pour la devotion particuliere qu'ils ont audict convent des Cordeliers, en l'eglise duquel ils ont de tout temps immemorial une chappelle dicte la chappelle du Crucifix, des Besançon, scize autour du chœur de l'eglise dudict convent, du costé des cloistres, dans laquelle ils ont faict faire une voute depuis peu, pour servir de sepulture et y estre inhumez avec leurs predecesseurs, ils ont volonté de faire quelque aumosne audict convent et subvenir aucunnement aux grandes necessitez desdicts religieux, mesme pour l'entretenement du service qu'ils desirent estre celebré en ladicte eglise à l'intention de leurs predecesseurs deffuncts, sçavoir une messe basse tous les jours, a perpetuité, sur les neuf heures du matin, dans ladicte chapelle du Crucifix, et trois services haults, à l'heure la plus commode pour lesdicts religieux, au maistre autel de l'eglise dudict convent, aussy par chacun an.....; pour recognoissance desquelles prières et en consideration de la pauvreté dudict convent, lesdicts seigneurs ont donné, ceddé, quitté, transporté et delaissé, et par ces presentes donnent, ceddent et transportent par donation pure et irrevocable, faicte entre vifs, par forme d'aumosne perpetuelle auxdicts convent et religieux, mil livres tournois de rente annuelle, à les avoir et prendre sur l'Hostel de ville de Paris, assignée sur les greniers à sel..... Faict et passé le 24e jour d'avril, l'an 1634.» (Arch. nat., LL. 1520, fol. 161.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Claude de Bullion et de Chrétien de Lamoignon étaient posés sur des cartouches accompagnés chacun d'une petite table de marbre noir.

Sur l'une des tables, on lisait cette inscription :

1244. — CY GIST MESSIRE CLAUDE DE BULLION, CHEVALIER, SEIGNEUR [1] DUDICT LIEU, CHANCELIER DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY, PRESIDENT AU PARLEMENT ET SURINTENDANT DES FINANCES DE FRANGE, LEQUEL EST DECEDÉ LE XXIX DECEMBRE M DC XL. — PRIEZ DIEU POUR SON AME.

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 d'azur au lion naissant d'or mouvant d'une champagne ondée d'argent; au 2 et 3 d'argent à la bande de gueules accompagnée de six coquilles du même en orle.*

Ms. B[1], p. 263; — Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 145.

Sur l'autre était gravée cette épitaphe :

1245. — CY GIST MESSIRE CHRESTIEN DE LAMOIGNON, CHEVALLIER, SEIGNEUR DE BASVILLE ET DE BREUIL, VIVANT CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVÉ, ET PRESIDENT EN SA COUR DE PARLEMENT DE PARIS, QUI DECEDA LE XVIII JOUR DE JANVIER, L'AN M DC XXVI, AAGÉ DE LXIX ANS [2]. — PRIEZ DIEU POUR SON AME.

ARMES. *Losangé d'argent et de sable, qui est de* LAMOIGNON; *au franc quartier d'hermines, qui est d'*ANLEZY.

Ms. B[1], p. 263 : — Blanchard, *Les Presidens au Mortier*, p. 424.

Autres épitaphes dans la chapelle :

FRANÇOISE DE BESANÇON.

1246. — CY GIST DAME FRANÇOISE DE BESANÇON, FILLE DE MONSIEUR MAISTRE GUILLAUME DE BESANÇON, CONSEILLER DU ROY EN SA COURT DE PARLEMENT, VEFVE DE FEU MONSIEUR MAISTRE CHARLES MAYNARD, AUSSY CONSEILLER DU ROY EN SA

[1] Claude de Bullion avait fait élever de son vivant le monument funéraire, et l'inscription, dont la première ligne seule avait été gravée, ne fut complétée que plusieurs années après sa mort.

Blanchard nous apprend «qu'il deceda en sa maison de Paris le 29e jour de decembre, l'an 1640 et fut enterré en l'eglise des Cordeliers de Paris, en la chappelle de la maison de Besançon, laquelle il avoit fait orner de riches peintures comme y ayant destiné sa sepulture avec ses ancestres maternels.» (*Les Presidens au mortier*, p. 450.)

[2] «Après sa mort, notait Blanchard, il a esté inhumé aux Cordeliers de Paris, en l'ancienne chappelle de la maison des Besançons, ses ayeux maternels, ou sa statue a estée eslevée en marbre blanc avec cette inscription au pied.» (*Les Presidens au mortier*, p. 424.)

La notice généalogique du Cabinet des titres ajoute que «son cœur fut porté en l'église des Récollets, à Saint-Denis en France». (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 379.)

COURT DE PARLEMENT, SEIGNEUR DE COIRE, BELLEFONTAINE ET AULTRES LIEUX, DECEDDÉE LE XXX AOUST M D XXXIX.

ARMES. MAYNARD : *D'azur à la main dextre d'argent, soutenue d'une flamme de gueules et accompagnée de trois étoiles d'argent, deux en chef, une en pointe.*

Ms. A², p. 287.

CHARLES DE LAMOIGNON + CHARLOTTE DE BESANÇON.

1247. — D. O. M. ‖ CAROLUS DE LAMOIGNON, MILES, ‖ LONGA APUD NIVERNENSES GENERIS NOBILITATE CLARUS, ‖ DOMINUS DE BASVILLE ET DE COURSON, ‖ IN SUPREMA REGNI CURIA SENATOR, ‖ DEIN ‖ LIBELLORUM SUPPLICUM MAGISTER, ‖ TANDEM ‖ REGI AB OMNIBUS CONSILIIS ‖ ET INTER HONORATOS CURIÆ SENATORES RECEPTUS, ‖ HIC IN ANTIQUO BESANÇONIÆ GENTIS MONUMENTO, ‖ CUM CAROLA DE BESANÇON [1], AMANTISSIMA ‖ UXORE, EXPECTAT RESURRECTIONEM. ‖ VIVERE CEPERAT I JANUARII 1514. ‖ OBIIT I NOVEMBRIS 1573 [2].

ARMES. BESANÇON : *D'or à la tête de Maure tortillée d'argent, accompagnée de trois trèfles de sinople.*

Brice, t. III, p. 262 ; — Piganiol, t. VII, p. 30.

NOËL + ARMAND-CLAUDE DE BULLION.

Inscription surmontée du buste en marbre blanc de Noël de Bullion :

1248. — CY GIST MESSIRE NOËL DE BULLION, CHEVALIER, MARQUIS DE GALARDON, BARON DE MARAYE, SEIGNEUR DE BONNELLES ET AUTRES LIEUX, CONSEILLER D'ESTAT ET D'HONNEUR EN LA COUR DE PARLEMENT, SECRETAIRE ET COMMANDEUR DES ORDRES DU ROY, FILS AISNÉ DE DEFFUNCT MONSIEUR LE SURINTENDANT, LEQUEL EST DECEDÉ LE DIMANCHE III D'AOUST M DC LXX, AAGÉ DE LV ANS;

ET MESSIRE ARMAND CLAUDE DE BULLION, SON FILS AISNÉ, CHEVALIER, MARQUIS DE GALARDON, SEIGNEUR D'ESCLIMONT, DE BONNELLES ET AUTRES LIEUX, PREMIER ESCUYER COMMANDANT LA GRANDE ESCURIE DU ROY, LEQUEL EST DECEDÉ LE DIMANCHE XXVII NOVEMBRE M DC LXXI, AGÉ DE XXVII ANS.

A LA MEMOIRE DESQUELS MADAME CHARLOTTE DE PRIE, VEUFVE DUDICT SEIGNEUR DE BONNELLES ET MERE DUDIT SEIGNEUR SON FILS, A FAIT FAIRE CE MONUMENT ET CETTE INSCRIPTION. — REQUIESCANT IN PACE.

ARMES. PRIE : *De gueules à trois trèfles d'or.*

Ms. C³, p. 453 ; — Bibl. nat., Cabinet des titres. *Dossiers bleus*, 145.

[1] Charlotte de Besançon † le 27 octobre 1594. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 379.)

[2] Cette épitaphe est de la composition de Guillaume de Lamoignon, premier président du Parlement, qui la fit pour son aïeul. La sienne a été faite par son fils, Chrétien de Lamoignon, mort président à mortier.» (Brice, t. III, p. 263.

GUILLAUME DE LAMOIGNON.

1249. — ICY GIST ‖ GUILLAUME DE LAMOIGNON, ‖ MARQUIS DE BASVILLE, ‖ COMTE DE COURSON, BARON DE SAINT YON, ‖ PREMIER PRESIDENT DU PARLEMENT. ‖ SA PIETÉ SINCERE, SON PROFOND SÇAVOIR, ‖ SA FERMETÉ INEBRANLABLE POUR LA JUSTICE, ‖ SA FIDELITÉ POUR SES AMIS, ‖ ET SA TENDRESSE POUR SES ENFANS ‖ RENDRONT SA MEMOIRE ILLUSTRE ‖ DANS TOUS LES SIECLES. ‖ IL MOURUT DANS SA SOIXANTIEME ANNÉE, ‖ REGRETTÉ DE SON ROY, HONORÉ DES GRANDS, AIMÉ DES PEUPLES [1].

PASSANT, NE REFUSE POINT TES PRIERES ‖ POUR CELUI QUI NE REFUSA JAMAIS SON POUVOIR ‖ ET SON AUTORITÉ ‖ POUR SOULAGER LES MALHEUREUX.

Brice, t. III, p. 264; — Piganiol, t. VII, p. 30.

MADELEINE DE LAMOIGNON.

1250. — ICY GIST ‖ MADELAINE DE LAMOIGNON, ‖ FILLE DE CHRESTIEN DE LAMOIGNON, ‖ MARQUIS DE BASVILLE, ‖ GRAND PRESIDENT DU PARLEMENT. ‖ ELLE FUT UNIQUEMENT OCCUPÉE, PENDANT UNE LONGUE VIE, DU SOIN DE SOULAGER TOUTE SORTE DE MALHEUREUX. ‖ IL N'Y A POINT DE PROVINCES EN FRANCE, NI DE PAYS DANS LE MONDE, QUI N'AIENT RESSENTI LES EFFETS DE SA CHARITÉ. ‖ ELLE NAQUIT LE 18 SEPTEMBRE 1609. ‖ ELLE EST MORTE LE 14 AVRIL 1687.

Brice, t. III, p. 265; — Piganiol, t. VII, p. 31.

CHAPELLE DE SAINT-CLAUDE.

Les Cordeliers avaient concédé cette chapelle, en 1604, à Charlotte Turquau, veuve de Benigne Pastay. Elle devint la propriété de la famille de Bérulle qui, en 1681, céda ses droits à M. Ange Le Normand, conseiller et secrétaire du Roi, et à Madeleine Gourdan, sa femme [2].

[1] Guillaume de Lamoignon † le 10 décembre 1677. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 379.)

[2] «La chappelle de St Claude, vis à vis le pilier où est l'image de N. Dame, a esté fondée par Messieurs Pastay. Benigne Pastay a legué 30^tt de rente pour fonder une messe dans la chappelle du Crucifix; Charlotte Turquan, son espouze, par son testament, receu par Semelier et Cottereau, le 17 novembre 1604, a legué 36^tt de rente pendant l'espace de cent ans, pour dire dans la chappelle de Saint Claude une messe basse tous les vendredis, et 18^tt de rente pendant ledit tems seulement pour y chanter trois messes hautes le jour des morts, pendant le même tems.

«Charles Pastay a legué cent livres de rente perpetuelle pour fonder dans ladite chappelle de St Claude trois messes par semaine, sçavoir lundy, mardy et jeudy. Madame Anne Pastay, veuve de feu Jean de Berule, a legué la somme de 480^tt pour fonder deux services à perpetuité.

«Cette chappelle par succession est tombée à messieurs de Berule, sçavoir M. le comte d'Héry et Pierre de Berule, conseiller du Roy en sa Cour des

MARIE D'ANTHONIS + JEAN DE LA ROZIÈRE
JEAN TURQUAN + JEANNE LE GAY + NICOLAS TROULLART.

Inscription gravée sur une table de marbre noir avec encadrement de pierre incrusté de marbre et décoré d'une tête de chérubin et d'écusson armorié :

Aides, coheritiers de dame Charlotte Pastay, lesquels ont cedé et transporté leur droit à M. Ange Le Normand, seigneur des Fourneaux, Rochefort, etc., conseiller et secretaire du Roy, tant pour luy que pour dame Claude Magdeleine Gourdan, son espouse, leurs enfans et posterité, par acte passé le 10e avril 1681, par devant Roussel et Desgranges, notaires.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 273.)

Cette note, où il est question tout à la fois de la chapelle de Saint Claude et de celle du Crucifix, paraît fournir des renseignements erronés. Mais il résulte du premier contrat que la fondation de Bénigne Pastay se référait à la chapelle du Crucifix. Lorsque le Discrétoire s'aperçut qu'il ne pouvait en disposer, puisqu'elle était déjà la propriété de la famille de Bullion, il céda en échange à la veuve de Pastay, Charlotte Turquan, la chapelle de Saint-Claude.

Le contrat du 25 janvier 1602 se rapporte bien à la chapelle du Crucifix :

«.....Par devant Simon de La Barde et Philippes Cothereau, notaires du Roy, nostre sire, de par luy ordonnez et establis en son Chastellet de Paris, furent presens, venerables et discretes personnes frere Claude Galezius, docteur en theologie et gardien du couvent des Cordeliers de cette ville de Paris... etc., d'une part, et noble dame Charlotte Turquan, veufve de feu noble homme Benigne Pastay, vivant bourgeois de Paris, demeurant en l'hostel de Leon, rue et parroisse St André des Arcs, ou nom et comme executrice du testament et ordonnance de derniere volonté dudict deffunct sieur Pastay, son mary, d'autre part, disans mesme ladicte damoiselle que ledict sieur Pastay, en sondict testament, receu par les notaires soubsignez, le septiesme jour de janvier 1601, entre aultres choses auroit voulu et ordonné estre dict et celebré à perpetuité pour le salut et repos de son ame en la chappelle du Crucifix, audict convent, une messe basse par chacun jour de vendredy et que ladicte messe soit fondée pour estre dicte à perpetuité à son intention; desirant par ladicte damoiselle executer du tout la volonté de sondict feu mary, auroit prié et requis lesdicts sieurs religieulx voulloir eulx charger de faire celebrer à tousjours ladicte messe basse, ledict jour, offrant leur retribuer par chacun an dix escus sol de rente annuelle et perpetuelle non racheptable, à la charge de dire en fin de ladicte messe basse le *De profundis* et oraisons propices pour les deffuncts et encore la Passion de Nostre Seigneur, par chacun jour de vendredy, à quoy lesdicts venerables religieulx se seroient condescendus et accordez, et suivant ce ont promis et promettent pour eux et leurs successeurs de dire et faire chanter et celebrer a perpetuité en ladicte eglise, en la chappelle du Crucifix, proche de laquelle a esté inhumé ledict sieur Pastay, une messe basse de *Requiem*...» (Arch. nat., LL. 1518, fol. 33.)

Mais, d'autre part, dans le contrat du 18 avril 1605, c'est la chapelle de Saint-Claude qui est indiquée comme la sépulture des familles Pastay et Turquan : «Noble homme maistre Nicolas Pastay, advocat en la court de Parlement, et Jean de Berulle, son beau frere, aussy advocat en ladicte court, demeurant a Paris, rue des Cordeliers, parroisse St Cosme, ou nom et comme executeurs du testament et ordonnance de derniere volonté de feue noble damoiselle Charlotte Turquant, au jour de son decez vefve de feu noble homme Benigne Pastay», déclarent que «ladicte deffuncte damoiselle Pastay, par son dict testament receu par Le Semelier et Cothereau, le 17e jour de novembre 1604 dernier, entre autres choses auroit voulu et ordonné estre dict et celebré par chacun vendredy de l'an, durant cent ans, a commencer du jour de son decez, une messe basse de *Requiem*, en la chappelle de St Claude, en laquelle ladicte deffuncte, son mary et leurs predecesseurs sont inhumez; plus en la mesme chappelle, par chacun an, durant ledict temps, le jour des Trespassez, trois haultes messes de *Requiem*, le tout pour le salut et le repos de l'ame de ladicte damoiselle et de ses parens et amis trespassez», et ils s'engagent à payer aux Cordeliers la rente de cinquante-quatre livres annuelle affectée par Charlotte Turquan à ces services. (*Ibid.*, fol. 34.)

1251. — En ceste chappelle gisent noble et de bonne memoire Marie d'Anthonnis, fille de maistre Gilles d'Anthonnis, seigneur de Baron, conseiller du Roy et general en sa court des Aides, et [de] damoyselle Anne Brinon, et femme de maistre Cleriadus de La Rozierre, seigneur dudict lieu, de Pois et Maure au pays du Perche, conseiller du Roy en sa court de Parlement a Paris, lequel deceda le..... jour de..... l'an m d xlv.

Les corps tant dudict sieur son mary que de maistre Jehan de La Roziere, leur fils aisné, conseiller du Roy et maistre ordinaire de son hostel, gisent en leur chappelle, dicte de leur nom, dans l'eglise de Toussaincts, en la ville de Mortagne, audict pays.

Jehan Turquan, seigneur d'Aubeterre, conseiller du Roy en sa court de Parlement, lequel deceda le xx juillet m d lvi, et damoiselle Anne de La Roziere, fille desdicts Cleriadus de La Roziere, et Marie d'Anthonnis, qui deceda le vii[e] juing m d lxxxiv.

Damoiselle Jehanne Le Gay, premiere femme de messire Charles Turquan, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, et maistre ordinaire de son hostel, fils des susdicts, laquelle decedda le ix[e] jour de febvrier m d lxxxi; ledict sieur espouza en secondes nopces dame Jacqueline de Bourgneuf, fille de messire René de Bourgneuf, seigneur de Cussé, chevallier et conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, et premier president en sa court de Parlement en Bretaigne, et de dame Louise Marguet, laquelle de Bourgneuf decedda en la ville de Rennes le ... jour de may, l'an m d... et est inhumée en leur chappelle, dicte de leur nom, en l'eglise Sainct-Germain dudict lieu.

Nicolas Troullart, escuyer, seigneur de Baron par moitié, conseiller du Roy et commissaire ordinaire des guerres, qui decedda le xvi[e] jour d'octobre m d lxxxiii. Il fut fils de damoiselle Claude d'Anthonnis et avoit espouzé damoiselle Françoise Turquan, fille des dessusdicts Jehan Turquan et Anne de La Roziere; le corps de laquelle Turquan gist en l'eglise dudict Baron, ou elle s'estoit retirée pendant les troubles, y deceda et fut inhumée en l'année m d xciii.

Et Nicolas Troullart, escuier, sieur de Baron, leur fils, est decedé au mois de mars, en l'an m dc xxiv, et a esté inhumé en ceste mesme chappelle. — Priez Dieu pour eulx.

Et damoiselle Marie Troullart, fille dudict Nicolas Troullart, et de damoiselle..... Vigor, est decedée au mois d'octobre, en l'an m dc xxxvii, et fut portée en la mesme chappelle, avecques son pere. — Priez Dieu pour son ame.

Armes. *Anthonis : D'or au chevron de gueules accompagné en chef de deux coquilles de sable et en pointe d'un sanglier du même.*

— *La Rozière : D'azur au chevron d'argent accompagné de trois roses d'or.*

— *Turquan : D'argent au chevron de gueules accompagné de trois têtes de Maure de sable tortillées d'argent.*

— *Bourgneuf : D'argent au sautoir de sable, au franc quartier de gueules chargé de deux barbeaux d'argent nageants l'un sur l'autre.*

— *Trouillart : De sable à trois roses d'or.*

Ms. B[1], p. 205.

JÉRÔME AUROUX + JEANNE DE LA ROZIÈRE
DENIS + JACQUES + ISABELLE + JEAN + ÉTIENNE AUROUX.

Inscription gravée sur une table de marbre noir encadrée comme la précédente :

1252. — In labore requies. — Soubs ceste chappelle de monsieur Sainct Claude, gisent monsieur maistre Hierome Auroux, seigneur de Bourconville et Marainville, conseiller du Roy en sa court du Parlement de Paris, qui decedda le XXV jour de decembre M D XCV; et damoiselle Jehanne de La Roziere, sa femme, qui decedda en M D LVII, et trois de leurs enfants, maistres Denis, Jacques et Isabelle Auroux, et monsieur maistre Jehan Auroux, seigneur de Bourconville et de Marainville, et conseiller du Roy en sa court de Parlement, qui deceda le XX jour d'aoust M D XCVIII; pour lesquels par chacun an a perpetuité se doibt cellebrer un service pour lesdicts deffuncts et leurs amys, aux frais du convent de ceans, au moyen de XXV livres tournois de rente leguez par ledict deffunct et dellivrez suivant le testament du IV juillet M D XCVIII, par devant Belot et Sainct Vaast, nottaires, et la quittance du VII octobre M D XCIX, par devant Bourgeois et Babinet, nottaires.

Maistre Estienne Auroux, seigneur en partie de Bourconville et de Marainville, auditeur et conseiller au Chastellet de Paris, pour la memoire des dessusdicts ses predecesseurs, a faict mettre cest epitaphe en M DC XXXI. — Priez Dieu pour eulx.

Et ledict Estienne Auroux, auditeur, est deceddé en l'année M DC XL, le XXIIe aoust et est inhumé en l'eglise de Triel, pres Sainct Germain en Laye.

Armes. *Auroux : D'azur à trois trèfles d'or.*

Ms. B[1], p. 208.

COLLATÉRAL DU CHŒUR.

LOUISE DE HÉMARD.

Inscription fixée à la clôture du chœur, près de la porte, du côté droit, et vis-à-vis d'un Ecce Homo :

1253. — Icy gist le corps de tres humble et devotte religieuse sœur Louise de Hemard, fille de Pierre de Hemard, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur de Nouville, et de dame Jehanne Fermiere [1], sa femme; laquelle aagée de XV ans a pris l'habit de religion au convent de l'Ordre de Saincte

[1] Ou Jeanne de Frenière, d'après une note marginale de d'Hozier. (Ms. B[1].) C'est bien sous ce nom, en effet, qu'elle est désignée dans son épitaphe. (T. I, ép. 43.)

Claire, a Sainct Marcel, ou elle a vescu en toute humillité et devotion l'espace de lxx ans, et, sortie dudict lieu pour les guerres, decedda en ceste ville de Paris, aagée de lxxxv ans, le xxiiie jour de septembre, l'an m d xc. – Priez Dieu pour son ame.

Pour perpetuelle memoire et soubvenance d'icelle, sœur Jacqueline Paviot, sa niepce, a faict mettre en ce lieu cest epitaphe. – Requiescat in pace. Amen.

Armes. *Hémard : Burelé d'argent et de sable.*

— *Frenière : D'argent à la bande d'azur chargée de trois besants d'or* [1].

Ms. B[1], p. 216.

JEAN-BAPTISTE HELLEMEN.

Épitaphe de marbre fixée à la muraille du chœur, devant la chapelle de Saint-Joseph :

1254. — D. O. M. – Magnifico domino Joanni Baptistæ Hellemen, civi antuerpiensi, honesta et antiqua familia apud suos orto, liberali et jucunda conversatione et morum suavitate cunctis gratissimo, quem invida bonis fata in flore juventutis, post vitam variis peregrinationibus inquietam, absentem a suis sustulerunt, Guillelmus, Arnoldus, Petrus, Franciscus et Carolus, fratri desideratissimo, perpetuæ memoriæ ergo, poni mœstissimi jusserunt.

Obiit Lutetiæ Parisiorum, anno reparatæ salutis m d lxxxvi, mensis decembris die x, ætatis suæ anno xxxi.

Tu, quicumque hæc intueris, memor humanæ sortis, manibus ejus perpetuam precare pacem. Amen.

Armes. *De sable au chevron renversé d'argent, chargé de trois roses de gueules et accompagné de neuf trèfles d'or, quatre en chef, 3 et 1, les cinq autres en pointe rangés en chevron renversé.*

Ms. B[1], p. 249.

BÉRAUD DE LA TOUR.

Tombes plates devant la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié :

1255. — Cy gist noble homme et de grande vaillance Berat de La Tour, dict Ponchon, seigneur de Ensor en Agenoys, escuyer d'escurie du Roy nostre sire, qui trespassa en la bataille d'Azincourt, le xxvii jour d'octobre m cccc xv. – Dieu ait l'ame de luy. Amen.

Armes. *D'azur à la tour d'argent.*

Ms. B[1], p. 237.

(1) Au bas de l'inscription étaient gravées les armes des Paviot : *D'argent à l'aigle de sable armé et becqué de gueules et chargé de cinq macles d'or sur chacune de ses ailes.*

PIERRE BUFFIÈRES ✠ JACQUELINE DE MARLE.

1256. — CY GIST HONNORABLE HOMME MAISTRE PIERRE BUFFIERES, EN SON VIVANT CONSEILLER DU ROY EN SA COURT DE PARLEMENT, LEQUEL DECEDA LE.....

ET DAMOISELLE [JACQUELINE] DE MARLES, EN SON VIVANT FEMME DUDICT MAISTRE PIERRE BUFFIERES, LAQUELLE TRESPASSA LE XXIVE JOUR DE SEPTEMBRE, L'AN DE GRACE M CCCC XX [1].

ARMES. *BUFFIÈRE : Coupé émanché d'argent et de gueules.*
— *MARLE : D'argent à la bande de sable chargée de trois molettes d'argent.*

Ms. B¹, p. 235.

MARGUERITE NEUFVILLE.

1257. — CY GIST HONNORABLE FEMME, MARGUERITE NEUFVILLE, VEUFVE DE FEU HONNORABLE HOMME SIRE PIERRE FRAGUIER, LAQUELLE TRESPASSA LE XVIIIE JOUR D'AOUST M D XLVII. – PRIEZ DIEU POUR SON AME.

ARMES. *FRAGUIER : D'azur à la fasce d'argent accompagnée de trois grappes de raisin d'or.*
— *NEUFVILLE : D'azur à la croix ancrée d'or.*

Ms. B¹, p. 237.

Épitaphes gravées sur des tables de pierre fixées au mur du collatéral près de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié :

FRANÇOISE DE MONTHOLON.

1258. — CY DEVANT GIST NOBLE DAMOISELLE FRANÇOISE DE MONTHOLON, EN SON VIVANT DAME DE ROUENNEZ, FEMME DE NOBLE HOMME BERAUT DE ROCQUEMAUREL, SEIGNEUR D'ALBIAC, LAQUELLE TRESPASSA LE MERCREDY XVIE JOUR DE SEPTEMBRE, L'AN M D XXX IV. – PRIEZ DIEU POUR ELLE [2].

ARMES. *ROCQUEMAUREL : De sable à trois rocs d'échiquier d'or; au chef d'argent chargé d'un lion passant de sable.*
— *MONTHOLON : De gueules au mouton d'or accompagné en chef de trois quintefeuilles d'argent.*

Ms. B¹, p. 236.

[1] Le temps de la mort du mary et le nom de ladite de Marles sont cachez soubs une cloison qui est sur le bord de la tumbe. (Note du ms. B¹.)

[2] Une note du ms. B¹ constate que cette inscription et la suivante n'existaient déjà plus au milieu du XVIIe siècle.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LOUIS THIZON.

1259. — Cy devant gist tres noble adolescent Louis Thizon, baron de Rochandry, fils de noble et puissant seigneur messire Cybart Thizon, chevallier, seigneur d'Argense et de Fissac, conseiller et chambellan du Roy, lequel trespassa le xx[e] an de son aage, en ceste ville de Paris, le xxix jour de juing, l'an M D LXXXVII.

Armes. *D'or à deux lions léopardés de gueules l'un sur l'autre.*

Ms. B[1], p. 236.

LOUISE DE ROUSSILLON.

Épitaphe gravée sur une table de cuivre fixée à la muraille du chœur, vis-à-vis la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié :

1260. — Cy devant gist noble damoyselle Loyse de Rossillon, jadis espouze de noble seigneur Hugues de Jaucourt, escuyer, seigneur de Marrault, au pays et duchié de Bourgongne, laquelle trespassa en ceste ville de Paris, le XXVIII jour de septembre, l'an de grace M D XVII. – Priez Dieu pour elle.

Armes. *Jaucourt : Écartelé, au 1 et 2 de sable à deux lions léopardés d'or; au 2 et 3 fascé d'or et d'azur à la bordure de gueules.*
— *Roussillon : Échiqueté d'or et d'azur.*

Ms. B[1], p. 202.

LOUIS BOUCHARD.

Tombe plate, entre les chapelles de Notre-Dame-de-Pitié et de Saint-Bonaventure, au bout du passage conduisant à la sacristie :

1261. — Cy gist noble et puissant seigneur messire Louys Bouchart d'Aubeterre, vicomte de Monbazillac, lequel trespassa le XXV febvrier M DC XV. – Requiescat in pace.

Armes. *Écartelé, au 1 et 4 de gueules à trois léopards d'or armés et lampassés d'argent, qui est de Bouchard; au 2 et 3 losangé d'or et d'azur; au chef de gueules, qui est de Raimondi d'Aubeterre.*

Ms. B[1], p. 236.

RENAUD D'ANGENNES.

Tombe plate à demi rompue, entre la porte du chœur et la chapelle de Saint-Bonaventure :

1262. — Cy gist noble seigneur messire Renauld[1] d'Angesnes, de la maison de Rambouillet, en son vivant chevallier....[2] decedé le ve jour d'aoust m d xxx. — Priez Dieu pour luy.

Armes. *De sable au sautoir d'argent chargé en cœur d'une coquille de gueules.*

Ms. B[1], p. 262.

Inscription fixée à la muraille du chœur, au-dessus de la tombe :

1263. — Reginaldo Dangernæo, equiti fortissimo, [qui] cum strenuam operam in omnibus bellis Carolo VIII et Ludovico XII, Regibus Galliæ, navasset, et ad Henricum usque sancte et prudenter cum summa apud omnes gratia vixisset, ex labore ad quietem, ex brevi ævo ad perpetuum, cum summo tandem omnium, præsertim nobilium, mœrore erepto, Vincentius, filius memor, patrem æqua cum reliquis mortalibus lege natum ut omnibus horis mori posset, memoriam non luctu aut ægritudine sed pietate ut coleret, paterni beneficii ergo posuit. Obiit m d xxx.

Ms. F[1], p. 342.

CATHERINE DE NOYON.

Inscriptions gravées sur une table de marbre fixée à la muraille du chœur, vis-à-vis de la même chapelle de Saint-Jérôme :

1264. — A la memoire. — Arreste, passant, si tu as le loisir. Scache qu'icy dessoubs repose le corps de noble femme Catherine de Noyon, laquelle en l'aage de xxii ans finit ses jours d'une mort trop advancée pour elle et pour les siens et particullierement pour noble homme maistre Martin Godefroy, conseiller du Roy et general des deniers communs et d'octroy de la generalité de Paris, son mary, lequel, pour perpetuel tesmoignage du deuil et regret qu'il en eut, lui a faict ici mettre ce marbre.

Armes. *Godefroy : D'azur au chevron d'argent.*

Ms. B[1], p. 210.

[1] Le copiste a lu ici Arnauld au lieu de Renaud. Le prénom exact est celui que donne l'inscription latine. — [2] Les qualités sont rompues. (Note du ms. B[1].)

SONNET.

1265. Si d'un ardent desir aimer la pieté,
Avoir empreinte a cœur de Dieu la vive image,
Chastement reverer le sacré mariage,
Fuir le monde au monde, haïr la vanité,

Si la doulceur des mœurs, l'honneur, l'integrité
Eussent peu de la mort adoucir le courage,
Ceste dame, passant, en la fleur de son aage,
[N]'eust veu de ses beaux jours le terme limité.

Son esprit, qui toujours eslevoit sa pensée
Vers le ciel, par mespris nostre terre a laissé
Et d'un amour divin vers son Dieu va courir,

Nous laissant les soupirs, les regrets et les plaintes,
Et le doulx souvenir de ses actions sainctes
Pour patron de bien vivre et sainctement mourir.

Elle mourut le xxv jour d'aoust m d xcv. — Priez Dieu pour elle.

Ms. B[1], p. 210.

SIDOINE GUY.

Inscription gravée sur une petite table de pierre posée contre la chapelle de Saint-Jérome :

1266. — Cy gist damoyselle Sidoine Guy, fille de Jehan Guy, escuyer, sieur de Puys Robert, et de dame Jehanne de La Beraudiere, son espouze, laquelle decedda le iii juillet m dc viii. — Mors omnia a Domino.

Armes. *D'argent à trois fermaux de sable rangés en pal.*

Ms. B[1], p. 262.

MARIE CORNUEL.

Inscriptions gravées sur une table de marbre fixée à la muraille du chœur, vis-à-vis la chapelle du Crucifix :

1267. — A la memoire. — Passant, arreste icy et sache que en ce tombeau repose le corps de tres saige et tres vertueuse damoyselle Marie Cornuel, fille de deffunct noble homme Guillaume Cornuel, seigneur de Bien, et de Françoise de Boisguerin, son espouze, laquelle le xv[e] an de son aage finit ses jours d'une mort trop advancée au grand regret d'un chascun et par-

TICULLIEREMENT DE LADICTE DE BOISGUERIN, SA MERE, QUI EN PERPETUEL TESMOIGNAGE DE SON DEUIL A FAICT METTRE LE PRESENT MARBRE.

ARMES. CORNUEL : *D'azur au chevron d'argent accompagné de trois trèfles*, alias *étoiles d'or*.
— BOISGUÉRIN : *D'or à la bande de gueules accompagnée de trois merlettes d'argent.*

Ms. B[1]. p. 267.

SONNET.

1268. LAS! IL EST DONC ESTEINT AU POINT DE SON AURORE
CE BEL ASTRE ANGEVIN NAGUERES SI SEREIN,
LAS! IL EST DONC ENCLOS AU TOMBEAU SOUSTERRAIN
CE MIROIR DE BEAUTÉ ET DE VERTUS ENCORE.

DONC CESTE JEUNE FLEUR EST MORTE AVANT D'ESCLORE,
EN L'APVRIL DE SES ANS, O SORT TROP INHUMAIN!
O CRUELLE ATROPOS! DONT L'IMPETEUSE MAIN
A CLOS L'ŒIL QUI POUVOIT L'ŒIL MESME DU JOUR CLORE.

PRODIGUE FUT LE CIEL EN DONNANT A CE BIEN
TANT DE BIENS ACCOMPLIS, QUE L'ON NE SCAIT COMBIEN;
MAIS, NOUS L'OSTANT SI TOST, IL NOUS EN FUT AVARE.

LA PARQUE SE DOUBTANT QU'ICELLE AVEC LE TEMS
IMMORTELLE DEVINT, L'OCCIT EN SON PRINTEMS,
POUR NE PERDRE SON DROICT SUR UN SUBJET SI RARE.

PARIS EN A LES OS; SON ESPRIT EST AUX CIEULX;
MILLE AFFECTIONNEZ D'UNE VIERGE SI RARE
EN ONT LE DUEIL EN L'AME ET LES LARMES AUX YEULX.

Ms. B[1], p. 267.

ISAAC DE MARTINE.

Tombe plate devant la chapelle du Crucifix :

1269. — CY GIST MONSIEUR MAISTRE YSAAC DE MARTINE, SEIGNEUR DE LA GILQUINIERE, MORET, LEVEVILLE, CONSEILLER DU ROY EN SA COUR DE PARLEMENT DE BRETAIGNE, LEQUEL DECEDDA LE XVI[e] JOUR DE SEPTEMBRE, L'AN M DC XXXIV, AAGÉ DE LXIII ANS.

ARMES. *D'or à la bande de gueules accompagnée en pointe de trois molettes de sable.*

Ms. B[1], p. 200.

JEAN BOUCHOT + ... DE FOURCROY.

Épitaphe gravée sur une table de marbre noir fixée au mur du collatéral, près de la chapelle de Saint-Claude[1] :

1270. — D. O. M. ‖ Cy gist le corps de deffunct Jean Bouchot, vivant bourgeois de Paris, decedé le 28e aoust 1693, lequel a fondé au Grand Convent des reverends peres Cordeliers, a l'intention de deffunct monsieur de Fourcroy, ancien advocat au Parlement, une messe basse de *Requiem*, le 25e de juin 1691, et pour luy fondateur pareille messe le 25e de chaque mois et un service complet a pareil jour de son deceds, a la charge que lesdicts reverends peres fourniront de cire et d'ornemens.

Pour la memoire duquel testateur a esté posé cet epitaphe proche Nostre Dame de Consolation, suivant son testament passé par devant Levesque, notaire au Chastelet de Paris, le 11 juillet 1693. – Requiescat in pace.

Cecy a esté mis par les soins de ..... Bouchot, son frere.

Guilhermy, t. I, p. 491[2].

NEF.

ALEXANDRE DE HALES.

Sa tombe levée, qui se trouvait à l'entrée de la nef, vis-à-vis le Crucifix, portait l'épitaphe suivante :

1271. — Reverendi patri Alexandri de Ales, doctoris irrefragabilis, quondam sanctorum Thomæ Aquinatis et Bonaventuræ præceptoris, epitaphium :

Clauditur hoc saxo famam sortitus abunde
Gloria doctorum, decus et flos philosophorum,
Auctor scriptorum vir Alexander variorum
Norma modernorum, fons veri, lux aliorum.
Inclitus Anglorum fuit archilevita, sed horum
Spretor cunctorum, frater collega Minorum
Factus egenorum, fit doctor primus eorum.

(1) Un contrat de fondation du 30 avril 1652 nous apprend que l'image de Notre-Dame se trouvait «contre le pilier vis-à-vis de la chapelle de Saint-Claude». (Arch. nat., LL. 1523, p. 120.)

(2) «L'inscription de Jean Bouchot a été abandonnée et perdue, comme tant d'autres, après la clôture du Musée des monuments français. Nous avons pu en constater encore l'existence en 1836.» (Guilhermy, t. I, p. 491.)

OBIIT ANNO 1245, KALENDAS SEPTEMBRIS 12.

SI QUIS HONOS MERITIS, SI QUI VIRTUTE COLUNTUR,
HUNC ANIMO PRÆFER, HUNC VENERARE PATREM.

REVERENDISSIMUS PATER BENIGNUS ‖ A GENUA, TOTIUS ORDINIS ‖ SANCTI FRANCISCI MINISTER GENERALIS, ‖ PRO SUA IN SANCTUM DOCTOREM ‖ PIETATE ET RELIGIONIS ZELO HOC ‖ MONUMENTUM ERIGI CURAVIT, ‖ ANNO DOMINI 1622, MARTIS 25.

Ms. B[1], p. 255; — *Mercure françois*, t. VIII, p. 517 [(1)]; — Lemaire, t. I, p. 477.

Sur un tableau fixé au mur de la nef, près de la tombe, on lisait ce panégyrique du célèbre Cordelier :

1272. QUI TIBI MAJORUM REPETIS MONUMENTA PER ORBEM
PATRIS ALEXANDRI GESTA, VIATOR, HABE.
HIC PLACITO SUPERUM PROGNATUS GENTE BRITANNA,
PROTINUS A PUERO FLEXIT AD ASTRA GRADUM,
NON GAZÆ MEMINIT NEC AVORUM RURA LICETUR,
PECTORE IN EXIMIO SOLA MINERVA SEDET.
ERGO FRETA EMENSUS ET VASTOS ÆQUORIS AMNES
SE TOTUM AD STUDIUM PARISIENSE TULIT,
QUO VEL SOCRATICOS, VEL SUMMOS QUOSQUE PLATONES
INGENIO FACILE DEXTERIORE PRÆIT.
INDE POLUM ET CŒLOS ET QUÆ SUPER ASTRA GERUNTUR
RIMATUS, DIDICIT ABDITA FATA DEI.
SIC TANDEM ET MERITIS ET DIGNA LAUDE PROBATUS,
DOCTRINA ET VERBI FIT SATOR ATQUE PATER.
AST UBI THEOLOGIS PUGNAX SENTENTIA VENIT,
ACCIPERET MINOR SIGNA MAGISTERII,
NULLUS ENIM SACRI DOCTORIS SIGNA FERENTEM
EX GREGE FRANCISCI VIDERAT ORBIS ADHUC.

(1) On lit dans le *Mercure françois*, en mars 1622 : «Le P. General portant un grand honneur à la memoire de Alexandre de Ales, avant que se retirer et sortir dudit convent, luy a fait eslever un tombeau de deux pieds de hault dans la nef, devant le Crucifix.» (T. VIII, p. 517.)

Cette indication n'est pas absolument exacte. La tombe levée d'Alexandre de Hales avait existé de tout temps à l'entrée de la nef, ainsi que le constatait F. de Gonzague :

«Sub magno illo pulpito ligneo quod diximus chorum a navi disterminasse, juxta sacellum D. Francisco sacrum, satis ingens saxum erectum erat, in quo insculpta erat effigies piissimi patris ac celeberrimi doctoris Alexandri Alensis cum hujusmodi versibus illo sæculo vulgatis et receptis :

GLORIA DOCTORUM, etc.....

Et postea :

OBIIT AUTEM ANNO INCARNATIONIS DOMINICÆ 1245, XII KALENDAS SEPTEMBRIS.»

(*Op. cit.*, p. 121.)

Le P. Bénigne de Gênes s'était borné à faire restaurer le mausolée primitif et à remplacer la table supérieure qui portait, suivant l'usage, l'effigie du défunt, par une table de marbre sur laquelle fut gravée l'inscription que nous publions.

Piganiol note que «ce tombeau fut transféré depuis entre le chœur et le sanctuaire, sous la grille à hauteur d'appui qui les sépare». (T. VII, p. 18.)

Magnus Alexander cui mens persancta fuisset,
Ac devota diu et religiosa Deo.
«Ipse ego, mox ait, certamina litis iniquæ
Compescam; non erit cui suus obstet amor.»
It vir et induitur palla vilente Minorum;
Quique magister erat, fit pius ecce Minor.
«Nos, quid obest, dixit, humilem gestare togellam!
Qui pariter gerimus nomen onusque patris.
Quid contra impediat sublimi in nomine mentem
Cordigeros fratres continuisse piam.
Discipulos Christi, quibus est lustrare popellos,
Qui ferat ignaros jussa docere Dei.
Non tumet irrigua cœlesti flumine virtus,
Nec sese extollit, cui Deus auctor adest.
Mens humilis, purgata dolo, conserva Deorum,
Nec fama augescit, nec jacet ima colens.
Jam primum posthac doctor fraterculus ibo,
Veste sub hac minimus, parta trophæa gerens.»
Dixerat; hinc patuit Francisci semper alumnus
Laurea doctorum qui tot ut astra micant.
Tum demum ex Superis captum geminare talentum,
Ne torperet iners, providus instituit.
At schola sacrorum quia nil satis ordine norat,
(Cuncta quidem incertis sparsa fuere locis),
Hic prudens opifex, multa celeberrimus arte,
Compage et nervis consolidavit opus.
Primus in articulos divina volumina duxit,
Artis et in morem retulit acta senum.
Quo duce præmonitus in prælia divus Aquinas
Quotquot et usque legis fortius arma gerunt.
Nec quisquam adveniet, quamvis ars crescit in horas,
Tam mente integra qui senis orsa latret.
Hauriet hinc potius veluti de fonte liquorem
Et tanquam exemplar præferet usque virum.
Hæc brevibus dixi; quæ cetera multa supersunt,
Non vacat ut noris qui citus ire pergas :
Clauditur hoc saxo famam sortitus abunde
Doctor Alexander junctus in axe Deo.
Si quis honos meritis, si qui virtute coluntur,
Hunc animo præfer, hunc venerare patrem.
Ne sorde et culpa pigritiere per otia deses
Nancisci studio quæ Minor iste refert.

F. de Gonzague, *De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, p. 121.

Tombes et épitaphes du côté droit de la nef :

BERTRAND DE KNERINGHEN.



Pierre tombale de Bertrand de Kneringhen [1].

Entre les deux premiers piliers de la nef, devant la chapelle de la Conception, tombe plate de pierre avec l'effigie du défunt représenté debout, crossé et mitré et les mains jointes sur la poitrine, dans un encadrement d'architecture figurant un portique.

L'épitaphe suivante était gravée en trois sens sur la bordure coupée aux quatre angles par des armoiries :

1273. — Cy gist reverend pere en Dieu et noble personne messire Bertrand de Kneringen, en son ‖ vivant ambassadeur pour le Roy en Alle‖magne, abbé de Sainct Satur et doyen de Poictiers, qui deceda le penultime jour de febvrier mil v^{c} xlvii.

Armes. *De gueules à la macle d'argent.*

Texte d'après le dessin ci-dessus.

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. III, fol. 7.

JEAN GUEFFIER + CATHERINE DE LORDREAU.

Tombe plate devant la chaire du prédicateur :

1274. — Cy gist noble homme maistre Jehan Gueffier, vivant seigneur de Villarcel en Brie, conseiller et advocat du Roy au Chastellet de Paris, qui decedda en sa maison de Villarcel, le v jour de septembre m dc xii;

Et damoyselle Catherine de Lordreau, son espouze, qui decedda le iv juillet m dc xxiv.

Armes. *Gueffier : Écartelé, au 1 et 4 d'azur à la fasce d'argent accompagnée en chef d'une colombe du même et en pointe d'un lion d'or; au 2 et 3 d'argent au palmier de sinople.*

— *Lordreau : D'azur au chevron d'or chargé de trois croisettes de gueules et accompagné en chef d'une molette d'or et en pointe d'une foi d'argent.*

Ms. B[1], p. 270.

CLAUDE DE CREMEAUX.

Son épitaphe était gravée sur une table de marbre fixée à un pilier de la nef contre la chaire :

1275. — Cy gist le corps de messire Claude de Cremeaulx, seigneur de Charnay, au pays et diocese de Lyonnois, deceddé en ceste ville, le penultiesme jour de may m dc viii. — Priez Dieu pour son repos et salut.

Armes. *De gueules à trois croisettes tréflées au pied fiché d'or; au chef d'argent chargé d'une divise ondée d'azur.*

Ms. B[1], p. 251.

Au-dessous, on lisait cette autre inscription :

SONNET.

1276. Lecteur, l'ame a quitté sa vieille escorce humaine,
Pour se jouir au ciel en delice eternel,
Et flechissant au pied de son grand coronnel,
Elle baigne dedans la divine fontaine,

Luy naissant des ruisseaux de toute recompense
Pour avoir bien vescu en foi et charité,
Sans bransler ni jamais fuir la verité,
Maintenant il jouit l'heur de son esperance;

La, attendant le jour du general arrest
Pour reprendre son corps et donner tesmoignage
Au juge souverain de leur commun ouvrage,

Fit luy participer de son divin acquest.
Ne pleure doncques [passant] un si heureux voyage,
Qui le rend possesseur d'un perpetuel gage.

Le souverain qui a receu son ame
Veuille nos cœurs allumer de sa flamme.

Ms. B¹, p. 241.

RENAUD DE CREMEAUX.

Épitaphe gravée sur une table de marbre fixée au même pilier :

1277. — Siste, viator, et bellicæ virtutis exemplum etiam in tumulo vivum intuere; vivit enim in hominum memoria qui in hoc sepulchro situs est, vir nobilitate generis juxta et militari laude illustris, Reginaldus de Cremeaulx, dominus de La Grange, Thisy, La Garde, Sainct Verant, Charnay, Gallicorum præfectus castrorum, tribunus regiorum militum et gubernator de Bellegarde.

Hic ab anno [decimo] tertio vitam suam bello addixit, belli laborem Henrici IV et Ludovici XIII obsequio consecravit. In eo obsequio [per] Galliam atque Italiam, plurimarum virtutum nullius dedecoris habuit quod generosæ fortitudinis et actuosæ mentis esset otiosus nunquam, quod raræ in bella innocentiæ minus etiam vitiosus prope aberat quæ magnam virtutem libenter sequitur fortuna, jam illius meritis dignum præmium, sed cum eodem tempore mercedem offeret [humanam], cœlestem prætulit quam ut afferret æternam cum morte certam. Feliciter obiit Lutetiæ, xxv die mensis januarii, anno Domini m dc xxxiii, æternum in cœlum triumphaturus qui semper in terris pugnaverat.

Hujus igitur, viator, memoriam cole, virtutem ama, si pater, jacturam luge. Ei hoc sui doloris et illius virtutis monumentum, socero gener, Gaspardus de Caponi, dominus de Feugerolle, Roche La Mouliniere, etc., regiorum equitum centuriæ præfegtus, mœrens poni curavit. — Requiescat in pace. Priez Dieu pour luy.

Armes. *Capponi : Tranché de sable et d'argent.*

Ms. B¹, p. 242.

AGNÈS MANESSIER.

Épitaphe gravée sur une table de marbre fixée au même pilier, du côté de la porte de l'église :

1278. — Soli Deo honor et gloria. — Agnes Manessier, Philippi, domini de Blangel, et Isabellæ Beauvarlet filia, immortalem [animam] et spiritum

REDDIDIT, MORTALES AUTEM EXUVIAS IN HAC ÆDE DIVO FRANCISCO SACRA DEPOSITAS, GENERALEM MORTUORUM RESURRECTIONEM EXPECTANS, RELIQUIT. OBIIT LUTETIÆ PARISIORUM INNUPTA, VIII° IDUS DECEMBRIS, DIE IMMACULATÆ DEIPARÆ VIRGINIS CONCEPTIONI DICATA, ANNO M D XXXIV.

MONUMENTUM HOC PARENTES MŒSTI, CONTRA VOTUM SUPERSTITES, CARISSIMÆ FILIÆ PONI [CURAVERUNT]. — ORA PRO EA.

ARMES. *MANESSIER : D'argent à trois hures de sanglier de sable.*

— *BEAUVARLET : D'argent à la croix de sable chargée de trois macles d'argent rangées en pal.*

Ms. B[1], p. 244.

JEAN QUARRÉ.

Épitaphe gravée sur une table de marbre posée derrière la chaire :

1279. — ÆTERNÆ MEMORIÆ. — PAULUM ADSTA, VIATOR, ET PERLEGE : MORÆ PRETIUM FERES. INTELLIGES HIC JACERE JOHANNEM QUARREUM, SENATOREM DIVIONENSEM, VIRUM GENERE NOBILEM, PROBITATE INSIGNEM, PIETATE MAGNUM, OMNI DENIQUE VIRTUTE PRÆSTANTEM, FRANCISCANÆ FAMILIÆ DIVIONENSIS AMICUM SPIRITUALEM ET PROTECTOREM, DOMI MILITIÆQUE JUXTA CLARUM, PACIS ARTIBUS ET MARTIS EX ÆQUO EGREGIUM, ARMIS NON MINUS QUAM TOGA BENE DE PATRIA MERITUM, CUI DIFFICILLIMIS TEMPORIBUS FORTEM AC FIDELEM OPERAM ARMATUS NAVAVIT, QUUM ANTE RES TURBATAS PRÆFECTUS FUISSET JURIDICTIONI AQUARUM ET SYLVARUM BURGUNDIÆ; AT MOX IN SUPREMAM CURIAM ADSCRIPTUS PER ANNOS XXXIV DOMINUS, EA INTEGRITATE GESSIT UT PAUCOS [IN] EODEM ORDINE PARES, SUPERIOREM HABUERIT NEMINEM. SUSCEPTIS EX UNO MATRIMONIO NOVEM AC DECEM LIBERIS, DUODECIM EX EO NUMERO SUPERSTITIBUS RELICTIS, CUM OMNIUM BONORUM LUCTU AC SUORUM MŒRORE DENATUS, ANNO ÆTATIS LXVI, HIC RESURRECTIONEM EXPECTAT. UXOR LIBERIQUE PONI CURAVERUNT.

ARMES. *Échiqueté d'argent et d'azur; au chef d'or chargé d'un lion léopardé de sable, armé, lampassé et couronné de gueules.*

Ms. B[1], p. 256.

JEAN-BAPTISTE GALIACI.

Épitaphe gravée sur une table de marbre blanc posée à côté de la précédente :

1280. — JOHANNI BAPTISTÆ GALLEATIO, PATRITIO MANTUANO, GUILLELMI GONZAGÆ, MANTUANI DUCIS, APUD CAROLUM, GALLORUM REGEM,..... PRUDENTIA RES AGENTI, MULTIS PEREGRINATIONIBUS..... CLARO, IMMATURAQUE MORTE PRÆREPTO, HERCULES GALLEATIUS [1], FRATER MŒSTISSIMUS, POSUIT. [OBIIT] ANNO M D LXXIII, XIII[A] MARTII. VIXIT ANNOS XXXIX.

[1] Hercule Galiaci, seigneur de Salve, † le 25 août 1620, fut inhumé «au bas costé de la rue, devant l'épitaphe de marbre blanc, attaché à la muraille, de feu son frere». (Arch. nat., LL. 1525, fol. 90 v°.)

ARMES. *Parti, d'or à trois fasces de sable, qui est de* GONZAGUE; *et de gueules au lion d'or, qui est de* MANTOUE.

Ms. B[1], p. 270.

JEAN DE VILLELUME.

Son épitaphe, fixée au mur de la nef, près de la chaire, était gravée sur une table rectangulaire de marbre blanc avec bordure incrustée de marbre rouge, surmontée d'un fronton et posée sur un soubassement décorés tous deux d'armoiries, celles du haut timbrées d'un casque à lambrequins, celles du bas entourées de palmes :

1281. — D. O. M. ‖ CY GIST MESSIRE JEHAN DE VASSET, ESCUYER, ‖ DICT DE VILLELUME, EN SON VIVANT SEIGNEUR ‖ DUDIT VASSET, FILS DE MESSIRE JACQUES ‖ DE VILLELUME, ESCUYER, CHEVALLIER SEIGNEUR DE ‖ BARMONTÉ ET DUDIT VILLELUME, CHEVALLIER DE L'ORDRE DU ROY, QUI EST ‖ MORT A PARIS, LE QUINZIESME JOUR DU MOIS DE MAY, L'AN ‖ M DC IV, AAGÉ DE XXIII ANS. ‖ PRIEZ DIEU POUR LUY.

ARMES. *Ecartelé, au 1 et 4 d'azur à dix besants d'argent; au 2 et 3 vairé d'argent et de gueules.*

Tombeaux de Gaignières (Orig. Mss.), fol. 26 (reproduction figurée): — Ms. B[1], p. 245.

Sur une autre table de marbre, on lisait cette inscription :

1282. — HÆC TOTA EXTINCTO FLE, MŒSTA ARVERNIA, NATO.
NIL POTERAT PATRIÆ TRISTIUS ESSE SUÆ.
HÆC ARMA, HOC MARMOR, TOT NOBILITATIS HONORES
QUI FUERIT QUONDAM MORTUUS ILLE FERUNT.
VIRTUTIS MAJORA SUÆ MONUMENTA PATERENT,
SED CELERI AD MORTEM FUNERE CONCUBAVIT.
VISURUS REGEM PATRIIS ADVENERAT ORIS,
VISURUM SED MORS SUSTULIT ATRA PRIUS.
PARCE, PARENS, ERGO QUESTUS EFFUNDERE. VIXIT!
NON ERAT IN FATIS LONGIOR HORA SUIS.
IMMATURUS ABIT, SED LUCTUS............... ANNOS
VIVE SUOS, GENITOR OPTIME, VIVE TUOS.

HOC MŒRENS CUM NOBILISSIMIS PARENTIBUS POSTERITATI DICAVIT MONUMENTUM PETRUS DE BESSE, DOCTOR PARISINUS, EX ILLUSTRISSIMI PRINCIPIS CONDÆI ELEEMOSINIS ET ECCLESIASTICUS, ANNO DOMINI M DC IV [1].

Ms. B[1], p. 245; — Bibl. hist. de la Ville de Paris, 11479, p. 1073.

[1] L'inventaire des titres signale un «contract passé par devant Richard Bourgeois et Hugues Babinet, le samedy 4e juin 1605, R. P. Jacques Pigné, gardien, portant fondation de 15# de rente par messire Jacques de Villelume, sieur dudit lieu, Barmontet et Vasset, pour dire une basse messe,

JACQUES BRISSET.

Épitaphe fixée au mur de la nef, derrière la chaire :

1283. — Cy gist le corps de noble homme messire Jacques Brisset, vivant secretaire au Grand Conseil, qui deceda en ceste ville, [le] xx de septembre m dc xxxvii, aagé de lxii ans. — Priez Dieu pour luy.

Armes. *D'argent au chevron d'azur accompagné en chef de deux roses de gueules tigées de sinople et en pointe d'un cœur aussi de gueules; au chef d'azur chargé de trois molettes d'or.*

Ms. B[1], p. 270.

Autres épitaphes fixées au mur septentrional de la nef :

NICOLAS DE SAINT-CÈRE.

1284. — Hic jacet Nicolaus, filius [do]mini[1] Joannis de Sancto Quiricio, civis civitatis Senarum, qui obiit anno Domini m ccc xxxviii, die dominica duobus jovis, ... die mensis augusti[2].

Bonfons, fol. 85 v°; — Lemaire, t. I, p. 481.

FRANCISCO MEDULLA.

1285. — Francisco Medullæ, patritio Atellano, juris et optimarum artium scientia ornatissimo, prætura urbana apud Ludovicum, Mediolani ducem, senatoriaque dignitate et legationibus obeundis apud Ludovicum XII et Franciscum I, Gallorum Reges, amplissimo, probitatisque et æquitatis apud omnes clarissimo, Alexander Zancha, propinquus, in publico mœrore mœrens posuit.

Bonfons, fol. 85 v°.

le 15° de chaque mois de l'année, et un service, le 15° may, pour le repos de l'ame de feu Jean de Vasset, fils dudit sieur fondateur; laditte somme payable le 15° may». (Arch. nat., LL. 1523, p. 95.)

(1) Ou : minor, d'après Lemaire.

(2) «On dit qu'un pape voulant faire son entrée dans Paris au jeudy, pour ce qu'il pleut, elle fut différée jusques au vendredy, auquel jour pour la reverence de l'entrée on mangea chair et fut nommé jeudy, et de là la semaine des deux jeudys. Il faudroit que ce fut Benoist XII, lequel fut esleu pape à Avignon en l'an 1334 et deceda audit lieu l'an 1342.» (Du Breul, p. 396.)

Tombes et épitaphes du côté gauche de la nef :

JACQUES GRANDET ✠ MICHELLE FLAVART
AMBROISE AMY ✠ MARIE GRANDET ✠ ATHANASE AMY.

Tombe plate devant le premier pilier de clôture de la chapelle du Sépulcre de Jérusalem :

1286. — Cy gist maistre Jacques Grandet, vivant procureur en Parlement, lequel deceda le xxiii juin m d xlv;

Et Michelle Flavart, sa femme, qui decedda au mois de janvier m d lxxxii;

Et maistre Ambroyse Amy, vivant procureur en Parlement, lequel decedda le xvi jour de febvrier m d lxxii;

Marie Grandet, femme dudict Amy et fille desdicts Grandet et Flavart, laquelle decedda le xii janvier m dc viii;

Et maistre Athanase Amy, vivant procureur en Parlement, fils dudict Ambroyse Amy et de ladicte Grandet, lequel decedda le xix juin m dc xviii.

Priez Dieu pour eulx.

Armes. Grandet : *D'azur à trois chevrons d'argent accompagnés en chef de deux molettes du même et en pointe d'un cœur d'or.*

— Amy : *De gueules au chevron d'argent chargé de trois aiglettes de sable et accompagné de trois besants d'argent.*

Ms. B[1], p. 269.

PIERRE DE LA PLACE ✠ MARIE POISSIER.

Inscription gravée sur une table de marbre fixée au même pilier :

1287. — Devant ceste coulonne sont par la grace de Dieu inhumez noble homme Pierre de La Place, conseiller du Roy et premier esleu en l'eslection de Chasteau Thierry, lieutenant du Prevost des marchands de Meaulx, cappitaine du charoy de l'artillerie de France, adjoinct es sieges dudict Chasteau Thierry, cappitaine et eschevin de la ville dudict lieu, nottaire et procureur au bailliage et prevosté dudict Chasteau Thierry, secretaire et controlleur ordinaire et concierge de la maison de monseigneur le prince de Condé, lieutenant en son bailliage de Sainct Maur, pont de Charenton, bailly d'Oissonville et de Verdilly et Clan et prevost de Monthiers, maire de la mairie de Bercy pour monsieur le president de Malon, qui deceda le xxx[e] jour du mois de janvier m dc xxxiii, lors aagé de lxxxvii ans; et dame Marie Poissier, sa femme en troisiesmes nopces, gouvernante de madame la princesse de Condé en ses couches, qui deceda le xxiii[e] jour de febvrier m dc xxxvii. — Priez Dieu pour eulx.

Lesquels ont donné en l'eglise de ceans, chascun d'eulx la somme de cinquante livres et a l'œuvre de la Chappelle de Sainct Jehan de Hierusalem, la somme de trente livres chascun, en laquelle ils sont confreres, ainsy qu'il est plus amplement porté par leurs testamens, copie desquels ils ont

MIS ET FAICT ESCRIRE AU MARTYROLOGE DU TRESOR DES FRERES MINEURS DU GRAND CONVENT DE PARIS. BAILLY DE CONDÉ.

ARMES. *La Place : D'azur au chevron d'argent accompagné en chef de deux coqs d'or et en pointe d'un roc d'or soutenant un palmier d'argent.*

— *Poissier : De. . . . . à la foi de. . . . .*

Ms. B[1], p. 265.

NICOLAS MOREL + JEANNE MULOT
JEANNE MOREL.

Épitaphe gravée sur une lame de cuivre fixée au même pilier :

1288. — SOUBS LA TUMBE POSÉE AU PIED DU PRESENT PILLIER, GIST DEFFUNCT HONNORABLE PERSONNE NICOLAS MOREL, VIVANT MARCHANT ET BOURGEOIS DE PARIS, ET JEHANNE MULOT, SA FEMME, ET JEHANNE MOREL, LEUR DERNIERE ENFANT, QUI FUT VEUFVE EN PREMIERES NOPCES DE FEU NICOLAS ROBERT, EN SON VIVANT AUSSY BOURGEOIS DE PARIS, ET AU JOUR DE SON DECEDS FEMME DE MAISTRE NICOLAS JAMEAU, ADVOCAT EN PARLEMENT, LAQUELLE JEHANNE MOREL DECEDA LE XIX JOUR DE MAY M DC XXV. — PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

ARMES. *Morel : De sable à trois fusées d'argent posées en pal, rangées en fasce.*

Ms. B[1], p. 274.

Épitaphes fixées au mur de la chapelle du Sépulcre de Jérusalem :

FRANÇOIS MAILLET.

1289. — D. O. M. ET M. S. — FRANCISCO MALLEOLO HUC QUEM AUGUSTO TRICASSIORUM EDIDIT ET ALUIT, ELIZABETHA AUSTRIA, CAROLI IX, FRANCORUM REGIS VIDUA, ÆRARII PRÆFECTUM ET CONSILII HABUIT, TUM ALOYSIA LOTHARINGÆ, HENRICI III, FRANCORUM ET POLONIÆ REGIS, UXOR, MOX VIDUA, EADEM LARGITIONUM COMITIVA INSIGNIVIT; QUI DUM [VIXIT] INCORRUPTA FIDE, ET PRIMORE INGENIO, PRUDENTIA, HUMANITATE, MUNERE ILLO, UT ALTA PLERAQUE EXEQUTUS, NON IPSARUM TANTUM PRINCIPUM DOMINARUM, SED ETIAM OMNIUM [ET] OPTIMI CUJUSQUE PRÆCIPUI AMOREM DEMERUIT; TANDEM VITÆ LABORIBUS FESSO ET HIC QUIESCENTI JACOBUS DOUETUS, EJUSDEM ALOYSIÆ AUGUSTÆ, NUPER FATO FUNCTÆ, SCRIBA A SECRETIS ET MALLEOLI IN OFFICIIS ACTOR ET ADJUTOR, SUPREMO EJUS JUDICIO HONORATUS, BENEFICIORUM MEMOR ET MŒRENS HOC MONUMENTUM POSUIT.

OBIIT PRIDIE IDUS FEBRUARII, ANNO SALUTIS M DC VI. VIXIT ANNOS LV, MENSES II, DIES XII.

ARMES. *Maillet : De gueules au chevron accompagné en chef de deux quintefeuilles et en pointe d'un maillet, le tout d'or.*

— *Douet : De gueules au dextrochère sortant d'un nuage et tenant une croix d'argent, accompagné en chef de deux molettes d'or et en pointe d'un demi-vol du même.*

Ms. B[1], p. 258.

CLAUDE DU GRIPON.

1290. — D. O. M. D. Q. V. D. Q. O. – Placidis piisque manibus clarissimi Claudii Du Gripon, equitis torquati e quatuor et viginti regiæ turmæ, nobilissimo domino du Gripon, de Subligny, de Bourguenolle, etc.

Quem nascentem avita matris excepit suam dies illustriorem futurum, nostrum doctrina excoluit ac fovit, optimæ dotes animi corporisque car..... animi ornavere. In cujus affectum boni omnes consensu et visu contenderunt, improbis frustra indolentibus. Cui demum nec præmaturæ mortis luctuosus casus gloriam imminuit nec innimicæ insidiæ quidquam abstulere nisi quod terra claudit sed neque impune hoc nec tempus.

Conjux mœstissima liberi multum amabiles amoris æterni ac desiderii pignus monumentum posuere.

ΔΙΣΤΙΧΟΝ.

Vixit annos xxxiv, menses v, [dies...

[Obiit] nonis maii m dc xxi.

Armes. *Du Gripon : D'azur à la croix fleurdelisée d'or, cantonnée de quatre trèfles du même* [1].

Ms. B[1], p. 257.

CÔME CAREL ✠ CATHERINE DANTAR [2].

Tombe plate devant la porte de la même chapelle :

1291. — Cy dessoubs gisent honnorables personnes maistre Cosme Carel, en son vivant bourgeois de Paris et l'un des seize quartiniers de ladicte ville, lequel ayant passé vertueusement le cours de sa vie trespassa en ceste ville de Paris, le xxviii[e] jour de juillet m dc i, aagé de septante ans, trois mois;

Et dame Catherine Dantar, son espouze, laquelle ayant vescu en paix et union avecque son cher espoux l'espace de trente cincq ans et demy, a achevé constamment sa viduité, par l'espace de.....

Beatus qui habitavit in domo tua, Domine (*Psalm.* 83). – Priez Dieu pour eulx.

Armes. *Carel : D'azur au croissant d'argent en abîme accompagné de trois molettes d'or.*

— *Dantar : D'azur à deux feuilles de houx de sinople soutenues de trois fasces ondées d'argent.*

Ms. B[1], p. 272.

[1] Les armes de la femme de Claude Du Gripon, gravées sur la tombe, étaient : *D'hermines fretté de gueules.* (Ms. B[1].)

[2] Elle est appelée Dantac, dans l'analyse d'une fondation faite, le 31 août 1609, par Jean Carel, «pour luy et pour sa mere enterrée dans la chapelle du Saint Sepulchre». (Arch. nat., LL. 1523, p. 172.)

JEAN DE ROUEN.

1292. — Hic jacet ‖ venerabilis vir magister ‖ Johannes de Rouen, rothomagensis, ‖ singulari pietate, eximia doctrina ‖ et accurata linguarum peritia ‖ dum vixit conspicuus. Obiit pridie ‖ nonas martii m dc xv. — Requiescat in pace.

Armes. *D'azur à la roue de sainte Catherine d'or; au chef cousu d'azur chargé de trois molettes d'or.*

Ms. B[1], p. 259; — Lemaire, t. I, p. 479.

Inscription fixée à un pilier, au-dessus de la tombe :

1293. D. O. M. V. Q. L.

Erudite viator, adsta parumper,
Et cujus hic cinis siet cognosce :
En ubi Joannes Roennæus
Mortale deposuit exuvium.
Qualis quantusque vir sit si nescis,
Ne te longum morer, nullius
Dico tantum publicam famam
Et Academiam, necnon supremam
Curiam et aulam, quas meritis
Suis implevit, adire et audire
Jubeo, nunc ubi perenne sacrificium
Pio juxta ac liberali sumptu
Fundavit ad aram Sanctæ
Urbis [1] cognomine visendus.
Pulvis conquiescit. Vale et
Piis manibus bene precare.

Obiit pridie nonas martii 1615.

EPIGRAMMA.

Credidit infossos [2] Academia nuper honores
Hic ubi tecta jacent ossa, Roenne, tua,
Et dixit lacrymans, studiis ingrata Minervæ :
«Quando ullum invenient sæcula nostra parem!»

Ms. F[1], p. 86; — Lemaire, t. I, p. 480.

[1] Le Registre des fondations nous apprend que «maistre Jean de Rouen, sieur de Comminville, conseiller et aumosnier du Roy et proviseur du college des Thresoriers, par son testament du 9 febvrier 1615, a legué tous ses biens mobiliers à Christophle de Rouen, son neveu, à condition que ledit neveu fera dire tous les ans une messe dans l'eglise des Cordeliers, à pareil jour de son deceds, qui fut le 6 mars, et douze services par an, scavoir tous les 6[e] de chaque mois, et ce pendant la vie dudit Christophle de Rouen seulement.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 215.)

[2] Lemaire a imprimé ici : Infaustos, ce qui forme un non-sens.

PHILIPPE DE NOYEN.

1294. — Cy devant gist noble homme messire Philippes de Noien, luy vivant prebstre, escuyer et seigneur dudict lieu de Noien, pres Bray sur Seine, lequel trespassa le xiiie jour de may, l'an m d lxviii. — Priez Dieu pour son ame [1].

Armes. *D'or au sautoir de gueules accompagné en pointe d'un croissant d'azur.*

Ms. B[1], p. 271.

ÉTIENNE BONNET.

Tombe plate entre la chapelle de Jérusalem et la chapelle de Sainte-Élisabeth :

1295. — Cy gist maistre Estienne Bonnet [2], vivant procureur en Parlement, lequel deceda le xiiie jour de decembre m dc xviii. – Priez Dieu pour luy.

Armes. *De..... à la croix de..... cantonnée au 1 et 4 d'un lion de..... au 2 et 3 d'un croissant de.....*

Ms. B[1], p. 272.

Inscriptions fixées au mur méridional de la nef :

MARCO-ANTONIO HERCULANO.

1296. — Hic situs est Marcus Antonius Herculanus, comes in clarissima urbe Bononia, ex illustri Herculanorum familia ortus ac sui ipsius virtute et probitate non minus quam generis nobilitate clarus, qui huc peregre profectus, in diversis regionibus, ac variis hominum moribus inspectis, majorem sibi rerum usum experientiamque comparavit; in medio vitæ cursu immatura morte præreptus fuit, magno sane omnibus quotquot illum norant sui desiderio relicto. Vixit annos xxvi, menses xi; obiit anno m d lii, januarii die xv.

Ms. F[3], p. 343.

MARCO-ANTONIO GALERATO.

1297. — Marco Antonio Galerato, nobili viro, Cremona patria orto,

[1] Le Registre des fondations constate que «Monsieur Philippes de Noyen, par son testament passé par devant Le Camus et Desnots, notaires, le 7e may 1568, a legué 60# de rente à la confrairie du St Sepulchre, à la charge d'en donner 50# tous les ans au convent pour dire trois messes par semaine dans la chappelle du St Sepulchre». (Arch. nat., LL. 1523, p. 237.)

[2] Le ms. B[1] porte en marge «Bonnet» avec la correction «Bouvet».

EQUITUM PRÆFECTO, MAURETÆ AB INCURSIONIBUS DUM LUGDUNUM CHRISTIANISSIMI CAROLI IX, FRANCORUM REGIS, JUSSU RELLI COMMODO PER EXPEDITOS EQUOS ...... PETERET, EX INSIDIIS TRUCIDATO, MARCUS ANTONIUS MARTINENGUS DE COLUMNA, VILLÆCLARÆ COMES, [QUI] SUB EJUS DUCTU TUNC STIPENDIA FECERAT, AMICO MILITIQUE DILECTO MŒRENS POSUIT NE MAXIMÆ INTER EOS BENEVOLENTIÆ MEMORIA ABOLERETUR. VIXIT ANNOS XXVI; OBIIT III NONAS APRILIS, ANNO A PARTU VIRGINIS M D LXVIII.

M. F[3], p. 343.

Autres tombes et épitaphes dans la nef :

PIERRE DU HALGOËT.

1298. — HIC DORMIT PUER ILLUSTRISSIMUS PETRUS DU HALGOET, FRANCISCI, DOMINI DE CAREGREZ, ETC., REGI A CONSILIIS ET SUPPLICUM LIBELLORUM MAGISTRI, ET JOANNÆ GEFFLOT, AMANTISSIMORUM CONJUGUM, UNIGENITUS, QUEM QUADRIMULUM FORMA ELEGANTEM, ALACRITATE AMABILEM, INGENIO MATURUM MŒSTISSIMIS PARENTIBUS ACERBA MORS INVIDIT; EX UNO CORPORE ET TELLUS ILLUM HOC CONDITORUM ANIMÆ NOBIS CŒLUM REPOSITORIUM APERUERUNT, IDIBUS MARTIIS, ANNO M DLX. FUNERI SUO SUPERSTES PATER TENELLUM SIBI PRÆMIUM HIC JUNCTORUM AMORIS ET DOLORIS POSUIT MONUMENTUM.

ARMES. *D'azur au lion morné d'or.*

Mss. F[1], p. 506; — F[3], p. 165.

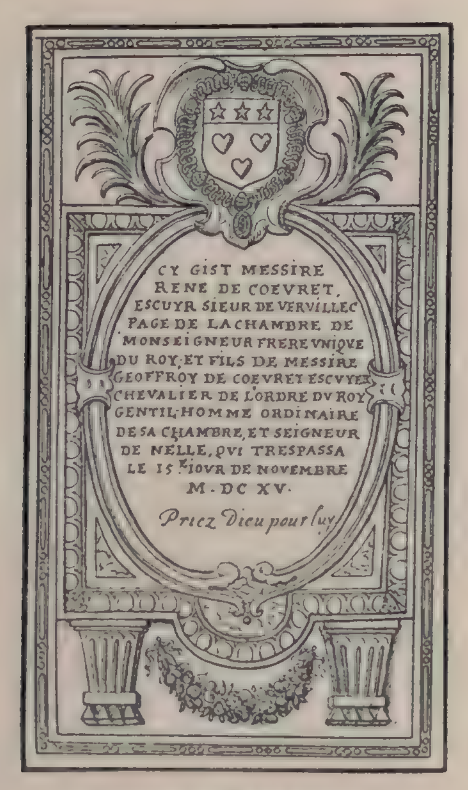
RENÉ DE CŒURET.

Épitaphe gravée sur une table de pierre rectangulaire, dans un médaillon ovale à filet perlé, avec agrafes, encadré de moulures, avec une bordure à rais de cœur surmontée d'un cartouche armorié entre deux palmes, entouré du collier de l'Ordre du Saint-Esprit et posé sur deux consoles reliées par une guirlande de fleurs :

1299. — CY GIST MESSIRE ‖ RENÉ DE CŒURET, ‖ ESCUYER, SIEUR DE VERVILLEC, ‖ PAGE DE LA CHAMBRE DE ‖ MONSEIGNEUR FRERE UNIQUE ‖ DU ROY, ET FILS DE MESSIRE GEOFFROY DE CŒURET, ESCUYER ‖ CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY, ‖ GENTILHOMME ORDINAIRE ‖ DE SA CHAMBRE ET SEIGNEUR ‖ DE NELLE, QUI TRESPASSA ‖ LE 15[E] JOUR DE NOVEMBRE M DC XV. ‖ PRIEZ DIEU POUR LUY.

ARMES. *D'azur à trois cœurs d'or.*

Texte d'après le dessin ci-contre.



Épitaphe de René de Cœuret [1].

JEAN ROGIER.

1300. — Cy gist Jehan Rogier, conseiller du Roy, maistre des courriers, controlleur provincial des postes en la generallité de Limoges, deceddé a Paris, le xxvii jour de may m dc xxxix, aagé de lxii ans. — Priez Dieu pour luy.

Armes. *D'argent au chevron de gueules accompagné de trois roses du même tigées de sinople.*

Ms. B[1], p. 269.

ALPHONSE DE LOPEZ [2].

1301. — Les reverends peres religieux et gardiens de ce convent sont tenus et obligés de dire et celebrer a perpetuite, tous les ans, le xxi octobre, un service complet, et de fournir de pain, vin, luminaire et autres choses a ce necessaires, a l'intention de feu messire Alphonse de Lopez, vivant

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 27. — [2] Alphonse de Lopez † le 21 octobre 1649, d'après son épitaphe, qui sera publiée à l'article de Saint-Eustache.

CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVÉ ET MAISTRE D'HOSTEL ORDINAIRE DE SON HOSTEL, DECEDÉ EN SA MAISON A PARIS, CE JOUR DE L'ANNÉE M DC LX, AAGÉ DE LXVII ANS, MOYENNANT LA SOMME QU'IL A DONNÉE ET LEGUÉE PAR SON TESTAMENT A CE CONVENT AUQUEL ELLE A ESTÉ BAILLÉE ET PAYÉE PAR MESSIRE MICHEL CALVÉ, AUSSY CONSEILLER DU ROY, MAISTRE ORDINAIRE DE SON HOSTEL, NEPVEU LEGATAIRE UNIVERSEL ET EXECUTEUR TESTAMENTAIRE DUDICT DEFFUNCT, AINSI QU'IL EST PORTÉ PAR LA QUITTANCE DE CE PASSÉE PAR DEVANT DE BERNE ET DE BEAUFORT, NOTAIRES AU CHASTELLET DE PARIS, LE XXI JUILLET M DC L. — REQUIESCAT IN PACE.

ARMES. *De gueules à la grue d'argent.*

Ms. F[3], p. 114.

CHAPELLES DE LA NEF.

CHAPELLE DE LA CONCEPTION DE LA VIERGE[1].

Cette chapelle avait été spontanément attribuée par le Discrétoire, le 5 mai 1604, à Jean-Baptiste de Gondi, introducteur des ambassadeurs[2]. Mais la fa-

[1] «La chappelle de la Conception a esté concédée et donnée par le Discretoire à M. Jean Baptiste de Gondy, introducteur des ambassadeurs, en reconnoissance des bienfaits receus tant dudit seigneur que de Hierosme de Gondy son pere. L'acte de cette donation est du 5e may 1604, sous le gardianat du R. P. Jacques Pigné, seellée du grand sceau du couvent, avec la confirmation du reverendissime pere François de Soza, ministre general, du 6 may de la même année. M. Hierosme de Gondy, fils et seul heritier dudit Jean Baptiste de Gondy, a cedé le droit de cette chappelle au convent, par acte passé par devant Boindin et Muret, le 9 octobre 1654.

«Cette chappelle appartient maintenant à M. François de Vertamon, comte de Villemenon, auquel elle a esté concedée par contract passé par devant Thomas et Lemoyne, notaires, le 21 octobre 1657, moyennant 100# de rente pour la fondation de trois messes par semaine, comme il est plus amplement exprimé dans ledit contract.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 271.)

[2] «Pateat universis præsentes litteras inspecturis, lecturis pariter et audituris, qualiter nos frater Jacobus Peigné presbyter, doctor theologus, guardianus, frater Edmundus Lagondé, presbyter, in sacra theologia licenciatus, vicarius sacerdotum, etc....., et conventus Fratrum minorum, sub regula beatissimi P. N. Francisci Parisiis juxta portam Sancti Germani commorantium, multis et rationabilibus de causis, maxime vero meritorum ac variarum largitionum illustrissimi quondam domini Hieronymi de Gondy, dum viveret primi nobilis serenissimæ christianissimæque Francorum et Navarræ Reginæ, atque etiam clarissimi et illustrissimi admodum nobilis domini Joannis Baptistæ de Gondy, nobilis ordinarii cameræ christianissimi domini Francorum et Navarræ Regis et ad ejus sacram et regiam majestatem legatorum et oratorum ab exteris regnis et principibus missorum introductoris, filii præfati domini Hieronymi, quas iidem domini de Gondy, pater et filius, ecclesiæ et conventui nostro prædicto liberaliter erogarunt, contemplatione atque intuitu, habita matura deliberatione et omnibus attentis atque consideratis....., dono puro, simplici, perpetuo et

mille de Gondi ayant renoncé, par un acte du 9 octobre 1654, aux droits dont elle avait hérité, le couvent concéda de nouveau la chapelle à François de Verthamon, comte de Villemenon[1].

irrevocabili, dedimus, donavimus, cessimus, contulimus ab ipsa die prima mensis martii ultime preteriti, prout per presentes damus, cedimus et conferimus præfato clarissimo et illustrissimo admodum nobili domino Joanni Baptistæ de Gondy . . . , capellam in nostra ecclesia, extra chorum ecclesiæ prædicti nostri conventus sitam et sub nomine Conceptionis Beatissimæ semperque Virginis Mariæ nuncupari solitam, per eumdem dominum Joannem Baptistam ejusque filios et eorum successores in futurum et semper in perpetuum tenendam, occupandam et possidendam. . . . . Datum Parisiis, die Mercurii, quinta mensis maii, anno Domini 1604°.» (Arch. nat., LL. 1518, fol. 7.)

[1] «Par devant les notaires gardenottes du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris soubzsignez furent presens messire François de Verthamon, chevalier, comte de Villemenon, Sernon, conseiller du Roy en ses Conseils, et maistre des requestes ordinaire de son hostel, demeurant en l'hostel de Cluny, rue des Mathurins, paroisse Sainct Estienne du Mont, d'une part, et les R. P. Leger Soyer, gardien des Cordeliers, residant au Grand convent de ceste Ville de Paris, Jacques Igout, premier lecteur en theologie, etc. . . . . tous religieux dudit Grand convent des Cordeliers de ceste Ville de Paris, capitulairement assemblez en leurdit chapitre, en la maniere accoustumée, d'autre part; disans mesme ledit seigneur de Verthamon pour la devotion particuliere qu'il a d'establir sa sepulture celle de deffuncte dame son espouse et de leurs enfans et descendans d'eux en laditte eglise des R. P. Cordeliers de ceste ditte ville, dans la cave de la chappelle sous l'invocation de la Conception de la Ste Vierge, qui est la premiere a gauche du costé de la grande porte de la rue des Cordeliers, dans la nef, proche du chœur, en laquelle messieurs de Gondy avoient cy devant droit de sepulture, mesme de fonder à perpetuité trois messes basses qui se diront en laditte chappelle à l'intention desdits sieur et dame de Verthamon, de leursdits enfans et descendans d'eux, par chacune semaine. . ., il donneroit auxdits R. peres, pour la dotation de laditte chappelle et fondation desdittes trois messes à perpetuité, une somme de trois mille livres tournois, scavoir mille livres en deniers comptans pour les rembourser des frais et despens qu'ils ont faits pour le lambris et menuiserie faisant le pourtour de laditte chappelle, et autres embellissemens servans à la decoration d'icelle, et des deux mille livres restans leur en estre paié par ledit de Verthamon cent livres tournois par chacun an, aux quatre quartiers esgallement, jusques à ce que lesdits Reverends peres religieux aient trouvé fonds certain pour l'emploi desdites mil livres tournois, soit en rente constituée ou achapt d'heritage le plus advantageux qu'il leur sera possible; ce qu'ayant esté consideré par lesdits Reverends peres et voyant l'utilité qu'ils retirent desdittes fondation et dotation, ont, pour y parvenir, fait et accordé avec ledit sieur de Verthamon ce qui ensuit, c'est asçavoir que pour laditte fondation et dotation et sepulture aux charges ci après declarées : ledit seigneur de Verthamon est convenu avec lesdits Reverends peres a la somme de trois mil livres, sur laquelle ils confessent avoir receu d'iceluy seigneur de Verthamon la somme de mil livres tournois, pour le remboursement de la despense par eux faite en laditte chapelle pour ledit lambris et autres embellissemens d'icelle, dont ils se contentent et en quittent ledit sieur de Verthamon et tous autres, et des deux mil livres tournois restans, promet et s'oblige en payer l'interest auxdits Reverends peres, à raison de cent livres par chacun an. . . . . Et moyennant ce, lesdits Reverends peres religieux, pour eux et leurs successeurs audit Grand convent, ont dès à present et pour toujours delaissé et delaissent audit seigneur de Verthamon et à sesdits enfans et descendans laditte chapelle de l'Invocation de la Vierge pour estre propre et affectée à la famille dudit seigneur, ses enfans et descendans, y pouvoir faire mettre leurs armes, mesme avoir la clef de laditte chapelle à l'exclusion de tous autres estrangers, comme estant ledit seigneur de Verthamon vray fondateur et decorateur d'icelle, comme pareillement la cave à eux affectée pour la sepulture desdits seigneur de Verthamon et dame son espouze, leurs enfans et descendans, sans qu'autres y puissent estre mis sinon de leur consentement; et, en cas que dedans laditte cave y ait quelque corps desdits sieurs de Gondy ou autres, lesdits religieux seront tenus de les faire enterrer

Par suite de cette double cession, elle fut successivement désignée sous le nom de chapelle de Gondi et de Verthamon.

ANTOINE ✠ CHRISTOPHE DE PORTUGAL.

Dans cette chapelle avaient été déposés, l'un à côté de l'autre, deux cercueils de plomb, renfermant les restes du roi Antoine de Portugal et de son fils Christophe. Ils étaient recouverts d'un poêle aux armes du Portugal et abrités par un dais de serge noire.

Sur un tableau fixé au mur de la chapelle, près des cercueils, on lisait l'inscription suivante :

1302. — Epitaphium serenissimi atque piissimi domini, domini Antonii, Dei gratia hujus nominis primi, et decimi octavi Regis Portugalliæ.

Lusitana pie gens omnibus excita votis,
Contulit, Antoni, debita regna tibi.
Austriacus patria pepulit te sede Philippus,
Terrarum spatiis non satur innumeris.
Per nemora ac sylvas, per devia saxa lucusque,
Salvus ad ignotum tendis ab hoste polum.
Te prior excepit peregrinum Gallia Regem,
Et tibi deffuncto funere digna dabit.
Exsul inopsque senex, parisinis hospes in oris,
Ex conducticia scandis ad astra domo.
Futilis humanæ quam sit fiducia sortis
Hoc documenta loco regia, lector, habes.
Requiescat in pace.

Ledict dom Anthoine est decedé l'an m d xcv, le xxvie jour d'aoust, aagé de lxiv ans.

Et ledict seigneur dom Christophle, son fils, est decedé l'an m dc xxxviii,

incessamment, soit dans ladicte cave ou ailleurs... Pour perpetuelle memoire de la presente fondation et dotation, lesdits Reverends peres religieux et convent s'obligent à faire graver un extraict sur une plaque de cuivre et icelle faire mettre et poser en la sacristie dudit Grand convent, comme aussy de faire insinuer et transcrire ces presentes au martyrologe de laditte eglise, promettans lesdits Reverends peres de faire agreer le present contract par monseigneur le president de Mesmes, pere spirituel et protecteur de laditte maison des Cordeliers..... Faict et passé à Paris, audit Chapitre desdits Reverends peres Cordeliers, l'an 1657, le 31[e] d'octobre.» (Arch. nat., LL. 1518, fol. 157.)

L'Inventaire de Mouchy signale, dans cette chapelle, «un grand tombeau en pierre avec, au bas, une grande plaque de marbre noir inscrite en l'honneur de François de Verthamon, au-dessus, divers cartels et deux enfants sculptés en pierre, pleurans, près d'un piédestal qui porte le buste en bronze; à côté sont des têtes de morts et attributs funéraires. L'entablement porte deux lampes sepulchrales et dans son milieu une urne cinéraire en marbres, groupés par des branches de cyprès dorés.»

Ces sculptures ne paraissent pas avoir été recueillies au Dépôt des Petits-Augustins, puisque Lenoir n'en fait pas mention dans son *Journal*. Quant à l'épitaphe de François de Verthamon, elle ne nous a pas été conservée.

LE JOUR DU SAINCT SACREMENT, AAGÉ DE SOIXANTE CINQ OU SIX ANS. — PRIEZ DIEU POUR EULX. — REQUIESCANT IN PACE. AMEN.

ARMES. *D'argent à cinq écussons d'azur posés en croix et chargés chacun de cinq besants d'argent rangés en sautoir, à la bordure de gueules chargée de sept tours d'or ouvertes et ajourées d'azur, qui est de* PORTUGAL.

Ms. B[1], p. 253.

CHAPELLE DU SÉPULCRE DE JÉRUSALEM.

Cette chapelle avait été concédée à Jean de Monceaux, au commencement du XVI[e] siècle. Cette concession fut renouvelée à ses successeurs par contrat du 1[er] mars 1611 [(1)].

Lorsque la confrérie des Chevaliers voyageurs du Saint-Sépulcre de Jérusalem eut installé son siège aux Cordeliers, elle obtint la jouissance de cette chapelle pour y faire célébrer ses services religieux, mais sans qu'il lui fût accordé aucun droit de sépulture pour ses membres [(2)].

(1) «Messieurs de Monceaux sont reconnus fondateurs, reparateurs et decorateurs de la chapelle du S[t] Sepulchre, par contract passé avec M. François de Monceaux, le 1[er] mars 1611, par lequel on reconnoist que plus de cent ans avant ledit contract ses predecesseurs y avoient droit de sepulture et avoient reparé ladite chappelle après l'incendie de l'eglise arrivé l'an 1582.

«L'an 1555, la confrairie du S[t] Sepulchre fut establie et receue dans le convent. On accorda cette chappelle aux confreres, pour y faire leurs devotions seulement, sans droit de sepulture.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 270.)

Le contrat du 1[er] mars 1611, passé par-devant Garnon et Le Moyne, notaires, entre M. François de Monceaux et le Discrétoire, constatait que «les ayeuls dudit Monceaux sont fondateurs et decorateurs de la chappelle du S[t] Sepulchre et reparateurs d'icelle, après l'incendie de l'eglise arrivé en l'an 1582, et y ont droit de sepulture plus de cent ans avant ledit contract, et que, pour y augmenter le service, ledit de Monceaux a donné la somme de 800[tt], faisant 500[tt] de rente pour estre employée au bastiment d'un logis commencé au bas de l'eglise dont le fonds appartient au convent par les bienfaits des seigneurs de Monceaux, à la charge de dire en laditte chappelle une messe basse tous les dimanches et un service le 21 mars, et s'est ledit sieur reservé le droit de sepulture pour luy et les siens, avec exclusion de tous autres, sans son consentement, le tout receu par le Discretoire et approuvé par monsieur le President de Thou, pere spirituel. R. P. Parigot, gardien.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 169.)

(2) L'origine des «Croizez ou Palmiers» remontait au règne de saint Louis. Ce roi avait prescrit que ceux qui voudraient se rendre en Terre sainte devraient aller le trouver pour qu'il leur facilitât les moyens de faire le voyage, et que ceux qui revenaient de Jérusalem se présenteraient aussi à la cour pour lui rendre compte de la situation des Chrétiens d'Orient. Les voyageurs avaient comme insigne une croix de Jérusalem en drap rouge sur leur manteau, et, à leur retour, ils rapportaient des palmes, d'où leur double surnom. Ils s'assemblèrent d'abord à la Sainte-Chapelle, puis au palais des Tournelles, pour régler les questions de pèlerinages. Louis le Hutin leur donna une chambre aux Cordeliers et c'est là qu'ils instituèrent la confrérie au sujet de laquelle Du Breul nous fournit de curieux renseignements, ainsi que sur les transformations opérées par elle dans la chapelle du Sépulcre :

«Environ 1336, huict bourgeois de Paris, voyagers dudit S. Sepulchre avec d'autres bourgeois meus de devotion, mais empeschez d'entreprendre ledit voyage, establirent audit monastere des Cordeliers de Paris la societé et confrairie par

IMPRIMERIE NATIONALE.

JEAN DE MONCEAUX.

Son épitaphe était gravée sur une table de marbre blanc avec encadrement incrusté de marbre rouge, flanqué sur les côtés de deux consoles ornées de têtes

eux nommée du S. Sepulchre en Ierusalem. L'autel de laquelle fut quelque temps au maistre autel du chœur de ladite eglise, et de là, pour n'incommoder les religieux en la celebration de leurs heures canoniales et du divin service, il fut transporté en l'aile droite de la nef de ladite eglise, où il est encore de present.

«Cet autel fut dressé contre un pilier de pierre soutenant deux arcades, lesquelles lesdits confreres firent murer de pierre et lambrisser au dessus, depuis le rez de chaussée jusques au lambris, à la reservation d'une petite porte ronde pour aller droit aux chapelles d'alentour du chœur, laquelle y estoit demeurée jusques en l'an 1606 qu'elle fut bouchée en rebastissant la chapelle du sieur d'Elbene estant au dessus de celle de Ierusalem.

«Contre ce pillier estoit dressée une grande image de pierre de taille de sainct Bernardin, tenant en sa main droicte un soleil rayonnant, ayant au mitan le nom de Iesus, dessouz ladite image et jusques à la pierre et table dudit autel, ayant trois ou quatre pieds de hauteur, lesdits confreres avoient fait peindre en or et azur, à la mosaïque, une Cene de nostre Seigneur, laquelle tenoit depuis un des bouts de ladite chapelle jusques à l'autre, comme on en voyoit encore les restes en l'an 1603, que ledit mur esclatté par le feu fut repris et refait tout de neuf, depuis le rez de chaussée jusques en haut, par Claude Gourgueron, maistre masson, selon le marché fait avec luy par Jean Bonjan, voyager, et Rolland Le Duc, bourgeois de Paris, lors maistres et gouverneurs de ladite confrairie, et des deniers d'icelle. Le reste de la muraille, depuis le dessus de ladite Cene jusques au lambris, estoit peint de rouge, avec des noms de Iesus et des croix de Ierusalem d'or de ducat.

«Ceste chapelle estoit anciennement plus longue qu'elle n'est à present, et la closture n'estoit qu'un balustre de pierre de trois ou quatre pieds de haut seulement et venoit jusques au second pillier de la nef, remarqué par des croix de Ierusalem estant au haut d'icelluy pillier, contre lequel estoit la chaire du predicateur, lequel pour y venir passoit par dedans les chapelles d'Elbene et de Ierusalem, lesquelles par ce moyen estoient engagées audit passage, y ayant des portes reservées pour ceste occasion, et bouchées, ladite chaire ayant esté dressée au second pillier de l'aile gauche de la nef de l'église. La vitre de ladite chapelle estoit sans histoires et images, faite comme celle que l'on voit ès chapelles de derriere le chœur, faites à demy lozanges, peintes, damassées de noir par dessus, aux bordures de fleurs de lys et de chasteaux d'or sur du rouge qui monstrent qu'elles y avoient esté mises du temps de saint Louys et de madame Blanche de Castille, sa mere.

«Sur chacun des deux pilliers de ladite chapelle de Ierusalem jusques dans le gros mur estoient dressées des herses ou perches de bois, façonnées, comme le coffre de ladite chapelle, de croix de Ierusalem et de palmes dorées, sur lesquelles deux herses estoient posez des chandeliers de cuivre et, par ordre, dans iceux les cierges des princes et seigneurs de France, qui lors ne desdaignoient de se mettre en ceste devote confrairie de laquelle les Roys estoient les premiers. Après lesquels cierges estoient rangez par ordre ceux desdits chevaliers voyagers et confreres, qu'ils entretenoient soigneusement.....

«En l'an 1434, les maistres et gouverneurs de ladite confrairie, par l'advis des voyagers et confreres, establirent quelques statuts et reglemens, lesquels ils presenterent au pape Eugene, IV[e] du nom, et iceluy les confirma l'année suivante 1435, qui estoit de son pontificat la quatriesme. Ces statuts avoient été dressez par la licence de messire Jaques Du Chastellier, evesque 96[e] de Paris, et par l'advis des R. P. gardien et religieux dudit convent des Cordeliers..... Depuis ce temps là, ladite confrairie a subsisté jusques à maintenant audit convent et monastere, fondée seulement sur la devotion du peuple et les droits specifiez ausdits statuts..... Ladite confrairie n'a jamais eu aucune rente ny fondation que depuis l'an 1550. Le premier fondateur en icelle fut un nommé Jean Le Gros, marchand et bourgeois de Paris.....

de chérubins, surmonté d'un cartouche entouré de palmes, portant un écusson timbré du collier de l'Ordre de Saint-Michel, et décoré dans le bas d'une tête d'ange ailée accompagnée de volutes et de modillons :

1303. — D. O. M. ‖ Cy devant gist messire Jean de Moncheaulx, ‖ en son vivant gouverneur d'Artois pour le ‖ duc de Bourgongne, lequel apres la mort ‖ du conte de Charollois vint au service ‖ du Roy Louis unze, qui avecque plusieurs ‖ bienfaicts et honneurs le fit chevallier ‖ de son Ordre. Il estoit seigneur de Moncheaulx, ‖ Blacourt, Belloy, Houdan, Hannoilles, Sainct Sanson, Villacoublay ‖ et Martincourt; ensuite, apres avoir ‖ faict plusieurs grans services au Roy, ‖ fit par devocion les pellerinages de ‖ Iherusalem et Sainct Jacques en Galice, ‖ et il mourut le viii jour d'octobre, ‖ l'an m v^{c} v. ‖ Priez Dieu pour luy. Amen [1].

Armes. *Échiqueté d'or et de gueules.*

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 23 (reproduction figurée); — Mss. B[1], p. 268; — C[3], p. 441.

JEAN LE GROS.

Inscription gravée sur une lame de cuivre, décorée à sa partie supérieure

Le second fondateur et bienfaiteur fut Pierre Berthault, aussi marchand et bourgeois de Paris, voyager du S. Sepulchre..... Le troisiesme fut messire Philippes de Noyen, seigneur dudit Noyen, près Bret sur Seine, prestre et non voyager..... Ladite confrairie n'a d'autres fondations, rentes et revenus asseurez que ces trois, revenans ensemble à quatre vingt dix livres tournois.....

«En l'année 1554, maistre André Thevet, cosmographe des Roys de France, voyager de la Terre Saincte, fit faire de neuf la vitre de la Chapelle de Ierusalem et en icelle estoit depeinte l'histoire de la Resurrection de Nostre Seigneur, ledit Thevet estant à genoux, les mains jointes, tenant sa palme devant ladite image. L'embrasement de l'eglise des Cordeliers estant survenu, ledit Thevet fit oster les restes de ladite vitre, laquelle il faisoit remettre et attacher tous les ans pour le jour et feste de Quasimodo, ce qu'il continua jusques aux troubles derniers, que, voyant la nef de l'eglise si longtemps ruinée, il disposa de ladite vitre comme bon luy sembla, ainsi que d'une chose sienne.

«La premiere vitre mise et attachée en la nef fut celle de la Chapelle de Ierusalem, laquelle y fut donnée avecques sa lucarne, au mois de juin 1603, par maistre André Favin, advocat en la cour de Parlement..... Les maistres et gouverneurs de la confrairie de Ierusalem qui, jusques en l'année 1605, faisoient dire leur messe au Chapitre, commencerent à se mettre en leur chapelle ancienne, la voyant couverte et close de vitres, et fut celebré le service, le jour de la Toussainct audit an.» (P. 400-408.)

[1] L'Inventaire de Mouchy signale dans cette chapelle un «sépulchre composé d'un groupe de huit figures de grandeur nature, sculptées en pierre et coloriées à l'huile». Il ajoute que «c'est, dit-on, le tombeau de Jean de Monceau, gouverneur d'Artois, mort en 1505».

D'autre part, Du Breul nous apprend que «messire François de Monceaux, seigneur de Villacoublay, lequel avoit fait les voyages de Ierusalem, Rome, Nostre Dame de Lorette et Saint Jacques en Compostelle, fit faire en la chapelle de Ierusalem le sepulchre qui s'y voit dans le gros mur de ladite chapelle par Germain Pilon, sculpteur, ainsi qu'il se lisoit en une table de pierre blanche gravée de lettres noires estant au haut de la frise dudit sepulchre, où la date du decez dudit messire François de Monceaux se lisoit estre de l'an 1559; ladite pierre transportée par messire Gaspard de Monceaux lorsqu'il fit refaire ledit sepulchre.» (P. 406.)

d'un Calvaire [1] avec le défunt représenté près de la croix et derrière lui son patron, saint Jean; une vue de Jérusalem occupait l'arrière-plan :

1304. — Honnorable homme Jehan Le Gros, bourgeois de Paris et ‖ chevalier voyagier du Sainct Sepulchre de Iherusalem, en Terre Saincte, en l'honneur ‖ de Jesus Christ et de la confrairie des chevaliers voya‖giers du Sainct Sepulchre et confreres dudict Ordre, a ‖ fondé en l'eglise de ceans, a donné et legué la ‖ somme de xx livres tournois de rente annuelle et perpetuelle‖ment, par chascun an, a commencer presentement, ‖ au grand autel dudict Sainct Sepulchre, une grande ‖ messe a diacre et soubz diacre, accolictes avec ‖ douze petits enfans religieulx de ce couvent et ‖ celebrer en cette chappelle, par chascun dimanche de ‖ l'an, a l'heure de huict heures, et une aultre ‖ basse messe des cinq playes de Nostre Seigneur, qui ‖ se dira par chascun vendredy de chascune sepmaine de ‖ l'an, et a la fin la Passion; item une haulte messe de *Requiem* qui se dira une fois l'an le lan‖demain des octaves de Pasques, a la fin desquelles ‖ messes est jecter de l'eau beniste sur les assistans par ‖ le prestre qui les celebrera; et a prendre ladicte rente ‖ sur une maison assize en la Cité de Paris, joignant la ‖ Magdelaine, ou pend pour enseigne la ville de Iheru‖salem, comme est contenu es lettres passez par ‖ devant Fournier et Du Haultsoys, nottaires, le ix jour de juin mil v^c^ lvii; et deceda le‖dict Le Gros au mois d'octobre l'an m v^c^ lxii. ‖ Priez Dieu pour son ame.

Armes. *De gueules au chevron d'or accompagné de trois molettes du même; au chef de . . . . . chargé d'une croix de Jérusalem de . . . . .*

Tombeaux de Gaignières (Original Mss.), fol. 25 (reproduction figurée); — Ms. B[1], p. 266.

PIERRE BERTHAULT + JEANNE DE SAINGAL.

Inscription gravée sur une table de pierre à bordure de marbre rouge avec encadrement architectural soutenant un cartouche armorié entouré de palmes, entre deux urnes funéraires, et posé sur un soubassement orné d'un écusson timbré d'une cordelière :

1305. — Cy devant gist honnorable homme ‖ Pierre Berthault, en son vivant ‖ marchant et bourgeois de Paris et ‖ chevalier voyagier de la saincte cité ‖ de Iherusalem et de la Terre Saincte, ‖ qui trespassa le xxive jour du mois ‖ de juing 1574. Lequel deffunct, par ‖ son testament, a legué a la Commu‖nauté des chevaliers voyagiers de Iherusalem ‖, en Terre Saincte, de ceste ville de Paris la ‖ somme de quarante livres de rente, ‖ ainsy qu'il est porté par le contract ‖ passé par devant Moreau et son collegue, ‖ nottaires au Chastelet de Paris, pour fonder ‖ une messe tous les vendredis de l'an, a ‖ l'autel de la Confrairie desdicts chevaliers ‖ voyagiers de ce

[1] D'après le ms. B[1], cette épitaphe et la suivante étaient fixées au mur de la nef, proche la chapelle du Sépulcre de Jérusalem. (P. 266.)

CONVENT. AUSSY GIST AU MESME LIEU HONNORABLE FEMME ‖ JEHANNE DE SAINGAL, EN SON VIVANT ‖ FEMME EN SECONDES NOCES DUDICT ‖ DEFFUNCT PIERRE BERTHAULT, LAQUELLE ‖ DECEDA LE 17^E JOUR DE MAY 1578. – PRIEZ DIEU POUR EULX.

ARMES. BERTHAULT : *Écartelé, au 1 d'or à deux palmes de sinoplé en sautoir; au 2 et 3 d'argent à la croix de Jérusalem d'or; au 4 d'or à la rose de gueules tigée de sinople.*

— SAINGAL : *Écartelé, au 1 et 4 d'argent à trois fasces de gueules; au 2 et 3 d'azur à la bande ondée d'argent.*

Mss. D. 197 (reproduction figurée) (1); — B[1], p. 271; — C[3], p. 664.

CHAPELLE DE SAINTE-ÉLISABETH.

Cette chapelle fut édifiée et décorée par Aristarque Tardieu, seigneur d'Incarville, auquel elle avait été concédée par contrat du 29 janvier 1613. Le 4 mai 1671, Anne de Biart, héritier du fondateur, se désista de son droit de propriété en faveur de François Tambonneau, conseiller au Parlement (2).

(1) Dans le manuscrit D, cette inscription est attribuée par erreur à l'église Saint-Gervais.

(2) «La Chapelle de S[te] Elisabeth, construitte, bastie et fondée par M. Aristarque Tardieu, seigneur d'Incarville, en vertu de la concession qui lui a esté faitte par le Discretoire sous le gardianat du R. P. Jacques Bellin, par contract passé par devant François et Antoine Le Moyne, nottaires au Chastellet de Paris, le 29 janvier 1613.

«Anne de Biart, seigneur d'Incarville, unique heritier d'Aristarque Tardieu, a cedé et vendu à M. François Tambonneau, abbé, conseiller de la Grande Chambre du Parlement de Paris, le droit de laditte chapelle moyennant la somme de 5,000 livres, par contract du 4 mai 1671, passé par devant Gigaut et son confrere.» (Archives nat., LL. 1523, p. 269.)

Le premier contrat de fondation porte que «par devant François Le Moyne et Anthoine Le Moyne, notaires et gardenottes du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, soubzsignez, furent presents en leurs personnes Aristarque Tardieu, escuier, sieur d'Incarville, conseiller du Roy et tresorier de France et general de ses finances en Champaigne, demeurant en ceste Ville de Paris, rue de Bussy, parroisse S[t] André des Arcs, d'une part, et venerables, sages et discrettes personnes freres Jacques Belin, docteur en theologie et gardien du Grand convent des Cordeliers de ceste Ville de Paris, Claude de Nan, etc....., capitulairement congregez et assemblés en leur Discretoire, où ils ont accoustumé de traicter des affaires et negoces dudit convent, d'autre part, disans lesdites parties, mesme ledit sieur d'Incarville que pour la devotion qu'il a toujours eue en Nostre Seigneur Jesus Christ, à monsieur S[t] François, et pour la memoire de feue vertueuse et sage damoiselle Elisabeth Le Roy, jadis sa femme, qui aussy par mesme zele a voulu eslire sa sepulture en l'eglise et convent desdits religieux, il desiroit bien laisser quelque signalé monument à la posterité, pour le salut de leurs ames, au bien de ladite eglise et surtout à la gloire de Dieu, et en ce faisant bastir et edifier une chapelle de nouveau en icelle eglise du costé de la main droite, comme l'on entre, venant du costé de la porte S[t] Germain, à la premiere arcade de ladite eglise, prenant au millieu du premier pilier qui est enclavé dans le pignon de la nef et adboutissant au millieu du second, et dans ladite place ou chapelle y faire dresser un epitaphe à la memoire de ladite damoiselle sa femme, et y faire transporter le corps d'icelle en un caveau qu'il fera faire et vouter au milieu de ladite chapelle, avec une tombe de pierre par dessus, plus y faire un mur pour cloison d'un costé, de deux thoises de haulteur, gardant deux niches

ÉLISABETH LE ROY.

Le mausolée d'Élisabeth Le Roy, adossé au mur de la chapelle, vis-à-vis de l'autel, se composait d'un grand cénotaphe de pierre encadré par deux colonnes de marbre noir à bases de marbre blanc et chapiteaux de même, décorés de têtes de chérubins qui soutenaient un entablement en marbre blanc surmonté de deux figures de femme voilées. Les consoles sur lesquelles étaient posées les colonnes représentaient aussi des têtes de femme voilées.

Une grande table de marbre noir, formant le milieu du cénotaphe, portait l'inscription suivante, gravée en lettres dorées :

1306. — In te, ad te cetera sordent. — Au nom de Dieu tout puissant, arreste, icy, mortel, et reçois cy la verité de ces caracteres pour exemple a ton salut.

Celle qui a voulu faire ici deposer ses terrestres despouilles a eu pour nom Elizabeth Le Roy, pour grace les voyes et actions de la vertu, pour fin et contemplation l'estat de la gloire celeste; n'ayant prisé en soy

de chaque costé et au millieu dudit mur un autel tourné vers l'orient avec les marchepieds de pierre et un grand tableau au dessus, dans un quadre d'architecture, et une autre cloison de bois avec les portes et serrures requises, un lambris par haut de l'estendue de ladite chapelle et un autre au costé de six pieds, un petit cabinet ou oratoire de bois au coing et des sieges où il en conviendra selon sa volonté; plus y aumosner la somme de trois cens livres pour une fois et y faire une fondation perpetuelle de quarante livres par chacun an....., et enfin s'appliquer et approprier à luy et aux siens ladite chapelle, y mettant et gardant ses armoiries, avec une table declarative des services et messes fondez en ladite chapelle et la faisant appeller du nom de la chapelle d'Incarville-Tardieu, sans qu'elle puisse estre vendue, donnée et transportée ny delaissée apres son deceds à autres, en quelque façon que ce soit, en tout et partie, ny estre mis aulcune chose que par sa permission et consentement, en ayant pleine et entiere proprieté, usage et possession, comme seul batisseur et fondateur d'icelle chapelle...., reservant toutesfois auxdits Peres et relligieux dudit convent la liberté et pouvoir de dire et celebrer en icelle chappelle les messes et services quand l'occasion s'en presentera, comme aussy de passer au dedans d'icelle pour entrer et sortir de la tournelle et montée par laquelle l'on va au clocher... Ce qu'ayant esté murement deliberé et recognu à plusieurs et diverses fois par lesdits Peres et religieux deuement assemblez en leur Discretoire, comme ils ont accoustumé pour leurs plus grandes affaires et comme ils sont encore à present, ont tous unanimement et d'un commun accord et consentement loué, approuvé et agreé le bon zele et devotion dudit sieur en tout ce que dessus, et ont icelle accepté et acceptent avec ladite fondation aux charges et conditions y contenues..... Fait et passé au Discretoire dudit convent, le mardy après midi, 29ᵉ jour de janvier, l'an 1613.» (Arch. nat., LL. 1518, fol. 57 v°.)

Par un accord du 10 février 1616, les religieux consentent à ce que «la clause de la liberté de passer par la chapelle dudit sieur d'Incarville pour aller à la tournelle et clocher dudit convent demeurera sans effect, n'entendant s'en ayder par eux cy après, attendu que ladite porte a esté bouchée et que au lieu d'icelle en a esté faicte une autre à ses frais et despens pour ceste commodité, au derriere des vistres de la chappelle, par où l'on va maintenant audit clocher, et changée du consentement desdits religieux, à l'instance dudit sieur d'Incarville qui sera tenu faire un aulvent sur ladite porte nouvellement faicte, pour la conservation d'icelle.» (*Ibid.*, L. 941.)

AUTRE BEAUTÉ QUE CELLE DE L'AME, ELLE L'A SIMPLEMENT EXERCÉE EN HUMILLITÉ, PURETÉ, DEVOTION CURIEUSE, EN COMBATTANT TOUTE IMPERFECTION, D'ESTRE MIEULX AIMÉE DE DIEU QUE DES HOMMES, ET, S'ESTANT DE BONNE HEURE AFFRANCHIE DES VANITEZ DE CE MONDE, ELLE EN EST HEUREUSEMENT SORTIE EN L'AAGE DE VINGT CINQ ANS, DIGNE D'UNE PLUS LONGUE MEMOIRE. [ELLE] DECEDA AU LUZART, EN BRIE, LE JOUR SAINCT MICHEL, XXIXE DE SEPTEMBRE M DC XII.

ARISTARQUE TARDIEU, ESCUYER, SEIGNEUR D'INCARVILLE, CONSEILLER DU ROY, TRESORIER DE FRANCE ET GENERAL DE SES FINANCES EN CHAMPAIGNE, EGALANT SON BONHEUR DE L'AVOIR POSSEDÉE TELLE POUR ESPOUZE AVEC SON MALHEUR D'EN ESTRE PRIVÉ, OUTRE LE BASTIMENT ET FONDATION DE CESTE CHAPPELLE, REND CE MONUMENT A SA DOUCE MEMOIRE POUR SERVIR A LA POSTERITÉ.

BELLE AME, A TON DESPART TU NOUS DEFENDS LES LARMES,
AYANT PAR TES COMBATS DU CIEL GAIGNÉ LE PAS,
IL EST VRAY TES VERTUS EN ONT ESTÉ LES ARMES;
LA GLOIRE DU VAINQUEUR C'EST FORCER LE TRESPAS.

PRIEZ DIEU POUR SON AME. — REQUIESCANT IN PACE. AMEN.

ARMES. TARDIEU : *D'azur à l'aigle éployé d'or accompagné au canton dextre du chef d'un soleil et en pointe d'une croix pattée, le tout d'or.*

— LE ROY : *D'azur au chevron d'or accompagné de trois soleils*, alias *de trois croissants du même.*

Ms. B[1], p. 273.

CHAPELLE DU TIERS ORDRE[(1)].

Tombes plates devant le maître-autel :

CLAUDE-FRANÇOISE-ANGÉLIQUE DE POUILLY D'ESNE.

1307. — CY GIST TRES ILLUSTRE ET PUISSANTE DAME MADAME CLAUDE FRANÇOISE ANGELIQUE DE POUILLY, D'ESNE, MARQUISE D'ESNE, BARONNE DE MANOUVILLE,

(1) Les frères et sœurs du Tiers Ordre «ont fait bastir et orner cette chappelle, par les soins du R. P. Claude Frassen, docteur et professeur en theologie, directeur et superieur du Tiers Ordre, selon les conventions faittes avec le convent, par contract du 29 juin 1671.» (Arch. nat., LL. 1523, p. 270.)

Aux termes de ce contrat, les R. P. gardien et discrets dudit Grand couvent «ont declaré et declarent qu'en tant qu'il est en leur pouvoir, suivant les saintes constitutions, ils consentent et promettent par ces presentes pour toujours aux freres et sœurs de ladite congregation du Tiers Ordre de S. Francois, etabli dans ladite eglise du meme convent, procedant sous l'autorité de la Reine très chrestienne Marie Therese d'Autriche, leur superieure, ce acceptant par lesdits freres et sœurs comparans susnommés, tant pour eux que pour leurs successeurs et ladite congregation à toujours, de faire batir et construire incessamment aux depens de ladite congregation une chapelle dans l'emplacement vuide qui est à l'extremité de leur cloître d'entre le mur de la ville et le bas de ladite eglise, laquelle chapelle aura de longueur cinquante pieds ou environ, depuis le mur qui separe ladite eglise dans le cloître jusqu'au mur de

ETC., EPOUSE DE TRES ILLUSTRE ET PUISSANT MESSIRE ALEXANDRE, MARQUIS DE REDON, DE PRANZAC ET D'AUTRES, ET SOUVERAIN D'ARGILLIERS, LAQUELLE ESTANT

ville dans lequel seront pris des enclaves pour y placer l'autel de la susdite chapelle, conformement au plan, sur vingt neuf pieds de largeur aussi ou environ dans œuvre et quarante pieds de hauteur aussi ou environ, à prendre du rez de chaussée jusques au dessous du cintre, et à cet effet construire les deux murs aux deux cotés de ladite chapelle, d'un l'un sera continué d'alignement au pignon de l'entrée de ladite eglise et l'autre en parallele au susdit à la distance de vingt neuf pieds ou environ dans œuvre, du coté du cloitre; aura ladite chapelle deux entrées l'une par le bout, vers le bas côté de ladite eglise par une grande arcade qui sera à cet effet faite dans ledit mur, laquelle arcade sera fermée d'un balustre de bois ou de fer, au choix de ladite congregation; de la serrure de la porte de laquelle balustrade lesdits R. P. gardien et directeur auront chacun une clef et les freres et sœurs de ladite congregation une autre, et l'autre entrée sera faite au mur separant ladite chapelle d'avec le cloitre joignant l'eglise, dont nul n'aura la clef que lesdits P. gardien et directeur; laquelle chapelle sera edifiée, construite et decorée suivant qu'il est marqué par le plan et specifié par le devis qui en ont eté faits, que lesdits freres et sœurs ont communiqués aux R. P. gardien ou directeur et procureur dudit convent, ainsi qu'il est porté dans l'acte du Discretoire, et ensuite sera ladite chapelle entretenue à l'avenir de toutes reparations, soit de massonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, serrurerie, vitrerie et autres quelconques, et de tous ornemens, luminaires et autres choses generalement quelconques, tant pour la necessité que pour la decoration de ladite chapelle, et ce aux despens de ladite congregation, sans que ledit convent soit tenu d'y contribuer d'aucune chose.....

«Ladite chapelle demeurera a perpetuité a ladite congregation pour y faire ses assemblées de devotion et ses exercices de pieté..... Les freres et sœurs de ladite congregation seulement auront droit de sepulture dans ladite chapelle, sans qu'il puisse etre permis, souffert et accordé à quelqu'autre que ce soit non de ladite congregation lesdits droits de sepulture par qui et sous quelque pretexte que ce puisse être.

«Et neanmoins, comme ledit seigneur marquis de Pransac a la bonté de contribuer de ses bienfaits notablement à l'edifice et ornement de ladite chapelle, il a eté convenu qu'il pourra y choisir tel lieu qu'il trouvera convenable pour y faire construire et preparer un lieu pour sa sepulture et celle de madame son epouse, M. leur fils et M[lle] leur fille, de presens vivant, seulement, et même de faire poser les armes de sa maison en tel endroit de ladite chapelle qu'il lui plaira, sans toutefois que ladite concession de sepulture et apposition d'armes puissent attribuer aucun droit de proprieté en ladite chapelle et dependances audit seigneur marquis de Pransac, ladite dame son epouse, leursdits enfans et autres freres et sœurs de ladite congregation ni a aucun de leur race et descendans, en quelque sorte et plaisir que ce soit.

«Pourra ledit convent faire faire à ses depens, contre les murs en dehors de ladite chapelle, tels edifices et batimens et faire esdits murs telles ouvertures pour entrer et voir en icelle chapelle ou endroits et toutes fois et quantes que bon luy semblera, pourvu toutesfois que lesdits batimens et edifices ne bouchent les vues et que lesdites ouvertures ne portent aucun prejudice au corps de batiment de ladite chapelle, et que lesdits entrées et passages ne soient que pour les religieux dudit convent et les freres et sœurs de ladite congregation, desquels batimens, edifices et vues ledit convent pourra disposer ainsi qu'il jugera à propos, sans que ladite congregation y puisse pretendre aucun droit de proprieté, jouissance ou autre quelconque.

«Et pour reconnoître en quelque maniere la faveur et la grace que lesdits R. R. P. P. religieux ont faite à ladite congregation de consentir que ledit seigneur president de Mesmes, leur syndic apostolique, ait attribué ledit emplacement à ladite construction de ladite chapelle, lesdits freres et sœurs comparans..... ont promis donner par aumosne entre les mains du syndic dudit convent la somme de mille livres pour aider audit convent à commencer la construction des arcades du nouveau cloître, le long de ladite chapelle.»

Dans un mémoire adressé aux ministres Amelot et Maurepas, le 1[er] novembre 1778, à l'époque où l'on projetait la désaffectation du Grand couvent, les confrères du Tiers Ordre observent que «cette chapelle, absolument indépendante du convent, quoique attenante les murs du cloître,

SUPERIEURE DE CETTE CONGREGATION SOUS LA ROYNE TRES CHRESTIENNE, ACHEVA SAINTEMENT SA VIE, LE XXII MARS M DC LXXII.

Lemaire, t. I, p. 483.

MARGUERITE GUIGUES.

1308. — CY GIST SŒUR MARGUERITE GUIGUES, ANCIENNE DISCRETTE RELLIGIEUSE DU TIERS ORDRE DE SAINCT FRANÇOIS, FEMME EN PREMIERES NOPCES DE..... DEGUES CONSEILLER SECRETAIRE DU ROY, MAISON ET COURONNE DE FRANCE, ET EN SECONDES DE..... LAGUIER, CONSEILLER ET MAISTRE D'HOSTEL DU ROY, LAQUELLE DECEDA L'AN .....[1].

Ms. F[1], p. 24.

CHAPITRE.

NICOLAS DE LIRE.

Tombe levée au milieu du chapitre :

1309. — HIC JACET FRATER NICOLAUS DE LIRA, SACRÆ THEOLOGIÆ VENERABILIS DOCTOR, CUJUS VITÆ ET DOCTRINÆ FAMA DIFFUSA EST PER DIVERSA MUNDI CLIMATA; POSTILLAVIT ENIM PRIMUS SACRA BIBLIA AD LITTERAM, A PRINCIPIO USQUE AD FINEM, MULTAQUE ALIA SCRIPSIT VOLUMINA; PROVINCIÆ FRANCIÆ ALUMNUS, IN CONVENTU VERNOLENSI, CUSTODIÆ NORMANNIÆ, HABITUM MINORUM ACCEPIT, QUEM HONORIFICE EXEMPLARITERQUE QUADRAGINTA OCTO ANNIS PORTAVIT, ET ILLUSTRISSIMÆ JOHANNÆ DE BURGUNDIA, QUONDAM FRANCIÆ ET NAVARRÆ REGINÆ, NECNON ATREBATENSIS ET BURGUNDIÆ COMITISSÆ, ETC. A CONFESSIONIBUS ET EXTREMÆ VOLUNTATIS EXECUTOR FUIT, MORTEMQUE OBIIT ANNO DOMINI M CCC XL, DIE XXIII OCTOBRIS[2].

FRATER MATHÆUS DOLES, RHEDONENSIS, DOCTOR PARISIENSIS ET HUJUS CONVENTUS GARDIANUS, OB SUMMAM IN BEATUM DOCTOREM PIETATEM, HUNC TUMULUM ET

est un bien propre au Tiers Ordre, dont l'absolue propriété, justifiée par les titres les plus authentiques et les plus formels, ne leur peut être contestée et dont, sans remboursement equivalent ou compensation, ils ne peuvent être depouillés avec justice.» (Arch. nat., G[9] 557.)

[1] La Bibliothèque historique de la ville de Paris possède un manuscrit intitulé: Inventaire de la chapelle du Tiers Ordre (n° 5720). Dans ce recueil, où l'on a noté l'inhumation d'un certain nombre de membres de la confrérie, il n'est pas fait mention de Marguerite Guigues.

[2] Félibien indique la date de 1349 (t. I, p. 286). M. Viard, observe à ce sujet que, «malgré les épitaphes qui semblent être des témoins irrécusables, cette date paraît bien être la vraie.» La preuve de ce fait, observe-t-il, est fournie par «une mention des *Journaux du Trésor* qui constate que le 6 juillet 1349 Nicolas de Lire reçut un tonneau de vin de Beaune, qui lui fut donné par la reine». (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1895, p. 141-143).

IMPRIMERIE NATIONALE.

RELIQUUM HUJUS CAPITULI ORNATUM ERIGI ET RESTAURARI CURAVIT, ANNO DOMINI M DC XXXI.

Ms. F[3], p. 227; — Piganiol, t. VII, p. 38.

Inscription gravée en lettres dorées sur une table de marbre noir fixée à la muraille :

1310. EPITAPHIUM DOMINI NICOLAI DE LIRA.

LOQUITUR DEFUNCTUS :

NE MEMET IGNORES PROPERANS, DUM PLURIMA LUSTRAS,
QUI SUM EX HIS NOSCES, QUÆ PEDE BUSTA TERIS.
LIRA BREVIS VICUS, NORMANNA IN GENTE CELEBRIS,
PRIMA MIHI VITÆ JANUA SORSQUE FUIT.
NULLA DIU MUNDI TENUIT VESANIA NATUM :
PROTINUS EVASI RELIGIONE MINOR.
VERNOLIUM ADMISIT CURRENTEM AD SACRA TIRONEM
ET CHRISTI DOCUIT ME DOMITARE JUGO.
UT TAMEN AD MORES LEGIS DOCUMENTA BEATÆ
ADDITA PLANARET SIMPLICITATIS ITER,
ARTIBUS IPSE PIIS ET CHRISTI DOGMATE FRETUS,
PARISIIS EXCEPI SACRA MAGISTERII;
ET MOX QUÆQUE VETUS ET QUÆQUE RECENTIOR AFFERT
PAGINA CHRISTICOLIS SPLENDIDIORA DEDI.
LITTERA NEMPE NIMIS QUÆ QUONDAM OBSCURA JACEBAT,
OMNES PER PARTES CLARA LABORE MEO EST.
ET QUOS SŒPE LOCOS OCCIDENS LITTERA TRADIT
HOS TYPICE HUMANIS ARTIBUS EXHIBUI.
EXTAT IN HÆBREOS FIRMISSIMA CONDITA TURRIS,
(NOSTRUM OPUS), HAUD ULLIS COMMINUENDA PETRIS.
INSUPER ET NOSTRI RELEGUNTUR SŒPE LIBELLI,
QUOS IN SENSA PETRI QUATUOR ANTE TULI.
EST QUOQUE QUODLIBETIS NON IRRITA GLORIA NOSTRIS,
IN QUA TU JUSTUS ARBITER ESSE POTES.
NON TULIT HÆC ULTRA VITAM PROFERRE MERENDO
OMNIPOTENS DOMINUS, QUO SUMUS ET MORIMUR.
A CRUCE TU CUJUS NUMERES SI MILLE TRECENTOS,
ADJUNGENS UNA QUATUOR ET DECADAS,
ILLO ME RAPUIT MORS OMNIBUS ÆMULA CYCLO,
CUM MICAT OCTOBRIS TERNA VIGENA DIES.
NAM QUO TENDIS NICOLAI ILLECTUS AMORE,
QUO DOCTORE TIBI LEX RESERATA PATET[1].

Ms. F[3], p. 366; — Bonfons-Rabel, liv. II, fol. 93.

[1] Piganiol note que «cette inscription ne se voit plus, soit qu'on l'ait ôtée, soit qu'elle soit cachée par le lambris». (T. VII, p. 39.) L'Inventaire de Mouchy nous apprend que l'une des inscriptions de Nicolas de Lire avait été transportée dans le chœur de l'église.

MATHIEU DE TRIE.

Tombe plate, à droite de la sépulture de Nicolas de Lire :

1311. — HIC JACET NOBILIS AC PRUDENS DOMINUS MATHÆUS DE TRYE, EQUES, DOMINUS DE MOUCY, QUI, SINGULARI DEVOTIONE MOTUS, VOLUIT AC REQUISIVIT HOC IN LOCO RECONDI, IN FORMA ET HABITU FRATRUM MINORUM, IV DIE JANUARII, ANNO DOMINI M CCC LX.

F. de Gonzague, *De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, p. 124.

GUILLAUME L'ORGUEILLEUX.

Tombe plate, entre la première colonne et le mur de la sacristie, avec cette épitaphe en bordure :

1312. — HOC TUMULO JACET LITERIS AC MORIBUS SANE CONSPICUUS MAGISTER GUILLELMUS SUPERBI, THUREYENSIS ORIUNDUS, CONVENTUS BAIOCENSIS OLIM REGENS, HUJUS SACRI CONVENTUS ET NORMANNIÆ CUSTOS, QUI ANNO A DOMINICA INCARNATIONE M DX NATURÆ DEBITUM EXSOLVIT, DIE XX MENSIS AUGUSTI.

F. de Gonzague, *De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, p. 124.

Au milieu de la tombe, on lisait cette autre inscription :

1313. FLEBILE TEMPUS ADEST, PLORET GEMEBUNDA MINORUM
TURBA; VIRUM EXTINCTUM DEFLEAT OMNIS HOMO.
FLERE LICET; PLORARE POTEST NORMANNA PROPAGO
QUÆ DEDERAT NOBIS HUNC PROBITATE VIRUM.
O TRUCULENTA NIMIS MORS, O SÆVISSIMA NEMPE,
QUÆ INGENIO DOCTOS NON SINIT ESSE DIU.
HIC POTERAT LONGOS VITAM CONFERRE PER ANNOS;
HUNC, CUPIENTE DEO, SED RAPIS ANTE DIEM.
SEMPER ADHUC VIVUS VIVAS, GUILLELME SUPERBI,
QUO ILLUSTRATA FUIT RELIGIOSA DOMUS.

F. de Gonzague, *De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, p. 124.

JEAN ARNAUD.

La tombe plate de ce prélat se trouvait au fond du Chapitre, entre deux colonnes, près des bancs.

Le défunt était représenté sur la dalle de pierre, gisant, revêtu du costume monacal, la tête mitrée, les mains jointes sur la poitrine, tenant la crosse, et les pieds chaussés de sandales.



Pierre tombale de Jean Arnaud [1].

Son épitaphe se lisait sur la bordure de la dalle coupée aux quatre angles par les médaillons des Évangélistes :

1314. — HIC JACET ‖ REVERENDUS IN CHRISTO PATER AC DOMINUS FRATER JO-

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Clairambault), fol. 31. — Il existe un dessin analogue provenant de la Collection de Gaignières. (F. lat. 17028, fol. 171.)

HANNES ARNALDI [1], DE PROVINCIA TURONIE ET CONVENTUS NIORTI, QUONDAM EPISCOPUS SARLATENSIS, SACRE THEOLOGIE DOCTOR ‖ EXIMIUS AC SUIS TEMPORIBUS HISTORICUS PRIMARIUS [2] ‖ CONFESSORQUE ILLUSTRISSIMI PRINCIPIS JOHANNIS, PRIMI DUCIS BITURIE, QUI OBIIT ANNO DOMINI M° CCCC° XVI°, SEXTA DIE MENSIS MAII. ANIMA CUJUS REQUIESCAT IN ‖ PACE. AMEN.

Texte d'après le dessin ci-contre; — Ms. A², p. 291; — F. de Gonzague, *De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, p. 124.

SIMON FONTAINE.

Sur sa tombe était gravée cette épitaphe :

1315. FONS EGO, CŒLESTI MANANS DE FONTE, PROFUDI
QUAS POTO E SACRI GURGITE FONTIS AQUAS.
HAS SIBI DUM SITIENS HAURIT FONS, AREO, SED SIC
UT REDEAM AD FONTIS PRIMÆ ALIMENTA MEI.
JAM RAPTUS, VIVO CHRISTI ME PROLUO FONTE
QUO MICHI QUÆ FUERAT DESINIT ESSE SITIS.

OBIIT XVIII SEPTEMBRIS M D LVII.

F. de Gonzague, *De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, p. 124.

CLOÎTRE [3].

JULIEN LE BRETON.

Tombe plate :

1316. — HONORANDUS PATER, FRATER JULIANUS BRITONIS, ORDINIS MINORUM CONVENTUS CENOMANENSIS, A CONFESSIONIBUS MARIÆ, REGINÆ FRANCORUM, OBIIT ANNO DOMINI M CC XCI.

F. de Gonzague, *De origine seraphicæ religionis franciscanæ*, p. 123.

[1] «Arnaldus, quem Sammarthani appellant *Ramier*, Waddingus vero (*Annales Minorum*, anno 1231, n° 39) *Rogardi*, et *Royardi* (anno 1330, n° 12), quod ex infra dicendis verum illius esse cognomen patebit.» (*Gallia christ.*, t. II, col. 1514.)

[2] Sur le dessin de Gaignières, qui est reproduit ici, on lit sans trop de difficulté le mot «publicus», bien qu'il soit en partie effacé; l'autre dessin porte «primarius». Le ms. A² donne aussi «primarius», le *Gallia christiana* «permaximus» et F. de Gonzague «præmaximus».

[3] François de Gonzague constate que dans le passage de l'église au Chapitre se trouvaient huit anciennes pierres tombales dont les inscriptions n'étaient déjà plus lisibles de son temps :

«Hinc ad capituli locum pergentibus suo ordine octo sepulchra lapidea priorum patrum occurrunt, quorum insculptæ caputiorum forme satis indicant ætatem B. Bonaventuræ vel equasse vel præcessisse. Inscriptiones adeo pedibus transeuntium sunt attritæ ut integre legi nequeant.» (*Op. cit.*, p. 123.)

Les fouilles exécutées, il y a quelques années, sur l'emplacement du couvent des Cordeliers, pour la reconstruction de l'École pratique, ont mis à jour un certain nombre de pierres gravées qui provenaient évidemment de l'église. Elles avaient dû en être distraites soit après l'incendie de 1580, soit à la fin du XVII[e] siècle, lors de la réfection du portail, et on les avait utilisées pour le pavage du nouveau cloître; après la démolition du couvent, elles étaient restées enfouies dans le sol. Elles sont actuellement conservées au Musée historique de la ville de Paris.

Ces pierres, de forme rectangulaire et de dimensions assez restreintes, étaient ornées, pour la plupart, dans leur partie supérieure, d'une gravure en creux, dont il ne reste que des fragments, et qui devaient représenter un religieux à genoux aux pieds d'une Notre-Dame de Pitié ou d'un Calvaire. Les inscriptions funéraires sont en général gravement endommagées ou à demi effacées.

Nous donnons ici la transcription des fragments de textes qui sont restés à peu près lisibles.

ADRIEN MALIN.

1317. — In obitum sperandi quondam ‖ probitate adolescentis, fratris Adriani Malin, Minorite ‖ noviomensis, ‖ trenos.

Tune jaces, quondam toto spes optima clero,
  Frater humi (dignum grande), Adriane Malin!
Nam logices tyro, statu Minoratus et.....
  Qui lapsis lustris vix tribus inde migras.
Pro volucres annos fallentis ..... juvente
  Intercepta queror, frater amice, tue.
Non dotes animi [vir]tutis clara future
  Argumenta cito ..... uvere dies.

Raptus undena junii reducta, ‖ mille quingentos decimoque ternos,
Unicum tollas, Domine, sub annos. ‖ Pace fruatur!

Texte d'après l'inscription originale.

FRANÇOIS THOLMER.

1318. ..... emia quondam indole
s fratris Francisci
.....
..... m ..... ore futurus
.... icitor nam Cenomanus humo.
[Franciscu]s michi nomen erat, cognomine Tholmer,
  Mamertum cune, littera nacta Phisis;

Ordine, re natuque Minor perfunctus obivi;
Nunc sum, teque manet, lector amice, cinis.
Heu, heu! quam vanum est in res sperare caducas;
Impia cum pueris mors necat una senes.

Obiit anno Domini 1526, ‖ ultima maii... tuus consotius. ‖ Requiescat in pace[1].

Texte d'après l'inscription originale; — Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 151-152; — P. Le Vayer, *L'Épitaphe de François Tholmer*, p. 6.



P. LE VAYER del.

Épitaphe de François Tholmer[2].

[1] «Aux quatre angles de l'inscription, observe M. P. Le Vayer, se voyaient des écussons; il n'en reste plus que trois, mais le premier, que nous avons restitué, devait être la répétition du quatrième, aux armes du défunt : *De... à la bande de... chargée d'un léopard surmonté d'une merlette de...* Les deux autres écus portent : *De... à la croix de... chargée d'une clé et de trois chandeliers, de...; au chef de France,* qui sont les armoiries de la ville du Mans.»

[2] Reproduction du monument original d'après un dessin de M. Paul Le Vayer.

GUILLAUME MÉTHAIRE.

1319. — Super impia clade reverendi patris fratris Guillermi ‖ Methærii, hujusce conventus nosocomensis ‖ peritissimi, lugubris monodia.

Si lapsum misere lugent ..... sorores,
Si dolet extincto gens marathiva patre,
Hunc prece relligio lachrymosa ploret in ....
Tanta que hic celebri perdidit orba patre.
Obsequosus amor, miseratrix dextra laboris
Corruit : hic pereunt morte.....
Plura coronide gravabit medicamina.....
Contulit : ah morti nulla querela:.
Ne tamen ..... potuit Metarius.....
Omnia sed citius torrida meta.....
Hic hæret.

Obiit anno Domini 1530, die....

Armes. *Losangé de.....et de....., au franc-canton chargé d'une croix ancrée de.....*

Texte d'après l'inscription originale.

FRANÇOIS TROCLET.

1320. Francisci Troclet.....

Viridis ut celeres.
....
Tardius aut citius
....
Disers et .... invidere vitæ.
Vir bonus et.....
.... nobis tollat et ante Deum.
Obiit anno 1557.

Texte d'après l'inscription originale.

FIACRE BONNERIN + GUILLAUME TONNELIER.

1321. — In prematuriore morte fratrum Fiacrii Bonnerin ‖ et Guillelmi Tonnelier epitaphium.

Continet hoc tumulo bonorum corpora tellus
Quos sibi consocios mors violenta facit.
Hos facit et socios pietas, verecunda juventus,
Moribus, ingenio, relligione pares.

Debuerat multo morari tempore lethum
Ut sibi major honos, gloria lausque foret.
At vero dum sererent viventes lumina vitæ
Lethiferum fallax ipsa parabat iter.
Ergo age mi, atque viator, discito sic moriturus
Æternis requiis, vivere, tu valeas.

Obiere anno Domini 1566, ‖ [Guillelmus] Tonnelier 3ª septembris, et Bonnerin 6ª seno..... ‖ Requiescant in pace.

Texte d'après l'inscription originale; — Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 153.

JEAN DAI.....

1322. .... frere Jean Dai.....
...ais ici et ailleurs a montré
.... les vertus, non la chose.....
..... en luy vivant, fait une.....
..... le ciel tout jaloux de terre l'a...
[Du con]vent de Beauvais frere lay fut.....
...u fer, chirurgien a toute chose
De co]rps, d'age, d'esprit tant noblement
[Que Di]eu le veut avoir comme il er....
[Pou]r serviteur d'honneur en son palais...

Il trespassa l'an mil vᶜlxxiii, ‖ le viiiᵉ de septembre.
Requiescat] in pace.

Texte d'après l'inscription originale.

JEAN HÉBARD.

1323. — Cy devant gist honnorable homme ‖ Jehan Hebart, dict de Brie, en son vivant marchant, maistre cordonnyer et ‖ bourgeois de Paris [lequel decedda] le x... ‖ jour de novembre mil vᶜlxiii. ‖ Pater noster, Ave Maria pour son ame et pour tous trespassez.

Texte d'après l'inscription originale.

GERMAIN MILCENT.

1324. — Epitaphe de frere Germain, ‖ frere lay du convent ‖ de Beauvais.

Frere Germain Milsan [né] pres d'Amiens,
Fut vestu a Beauvais, vint mourir ceans.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Je te supplie, passant, [d'arrester] ton esprit
Et de prier pour moi Nostre Seigneur Jhesus Christ,
Quil me donne la grace ..... orde
D'aller au ciel ou est paix et misericorde.

Il deceda le 9 de may 1577.

Texte d'après l'inscription originale.

JEAN THIBAUT.

1325. — Cy devant gist honnorable homme maistre ‖ Jehan Thibault, dict Nepveu, ‖ natif de Genti... es en Brie, en son vivant maistre cordonnier de Henri III, Roy ‖ de France et de Polongne, qui deceda ‖ le xviii[e] jour de.....; Et Jehanne Le....., sa femme, laquelle ‖ deceda..... ‖ Priez Dieu pour luy.

Texte d'après l'inscription originale.

ANTHOINE DE BAILLEUX.

1326. [Cy gist le corps] dont Dieu ait l'ame,
[De frere] Anthoine de Bailleux,
Qui vingt et trois ans lay sans blasme
A servy l'Ordre en divers lieux;
A chacun fut obsequieux,
Œconome utile et fidelle,
Surtout ardent et de bon zelle,
Exemplaire religieux.
Or le .... pour son mieulx
Sa saincte maison de sa garde
... heureux Dieu le luy garde
...........et l'ame d'eulx.

Texte d'après l'inscription originale.

CLAUDE CHENAU.

1327. ..... fratris Claudii Chenau, logici, ‖ eruditi juvenis morituri, ‖ ΕΠΙΤΑΦΙΟΝ.
.... sub humo petiit vestigia Ch[enau]
.... sedulo veste sacra...
.... socios sategit.....
.... tribuitque sibi.....

.... TUERE; TENET HUNC VERECUNDA JUVENTUS,
.... VANT MORES, HUNC ET HONESTAT AMOR.
.... CERTAT HYEMS ATQUE VICISSIM.
...LOGICI CLAU[DII].....

Texte d'après l'inscription originale.

VALENTIN.

1328. ....
Respondet et ternis picta tabella notat.
Ecce Valentinus geminis antiquior annis,
Plus ....., ecce suo fratre cadente cadit
..... annorum novies Phebus repleverat orbem,
.....cum lachrymis ille sepultus erat.
Insequitur frater..................
.. overunt lachrymas mox ..... nonas.
Sumpsit uterque tuam ....., Francisce, cucullam,
Utrique est eadem pene sublata simul.
Premia sola tibi .... nempe jacentis
Pervigil et fratrem visere........
Virtutem ergo...................
Gaudeat et fratri frater adesse suo.
Si vero lachrymis insanis parcere.....
Pro quibus assiduas fundit uterque.....
Interea ossa cubent hic molliter......
Atque tui his monitus funeris.....
Obiit die 23 septembris.

Texte d'après l'inscription originale.

FRANÇOIS.

1329. — Super prematura morte fratris Francisci ...., ‖ sacerdotis in hoc percelebri conventu parisiensi, ‖ in theologia studentis vigilantissimi, ‖ carmen lugubre.

Mortua clauduntur Francisci membra sepulchro,
Fortia que vivo visa fuere prius.
A teneris annis edoctus flammine sacro,
Sincero Christum corde sequutus erat.
Spurcitias carnis fugiens hostemque malignum
Vallenclynarum limina sacra petit,
Franciscanorum ut pietatis amore sequatur
. ... relligionis iter.

Intrepido .... illum
Quem tenet virtutes nunc violenta suas.
Utitur insidiis ut nemo obsistere possit;
Prævalet mors juvenes .... senes.
... Exemplo variis.............
His mirabilis est mors...........
Hic jacet ......

Texte d'après l'inscription originale.

1330. ..... apud Trecorenses Ordinis, ‖ epitaphium.

Marmor[eas, lector,] nullas hic stare columnas,
Nec quoque Mausoli magna sepulchra vides.
Barbara pyramidos non hic miracula cernis,
Magnorum quondam busta superba ducum.
Scilicet hos titulos, hos querere debet honores,
Qui nil quo melius nobilitetur habet.
Ast hunc eripuit virtus permaxima morti
Vivat ut extinctus posthumus ipse sibi.
Immo si verum fas nobis dicere, sed fas,
Dignus qui tumulo non tegeretur erat.
Obiit anno 1557[1].

Texte d'après l'inscription originale.

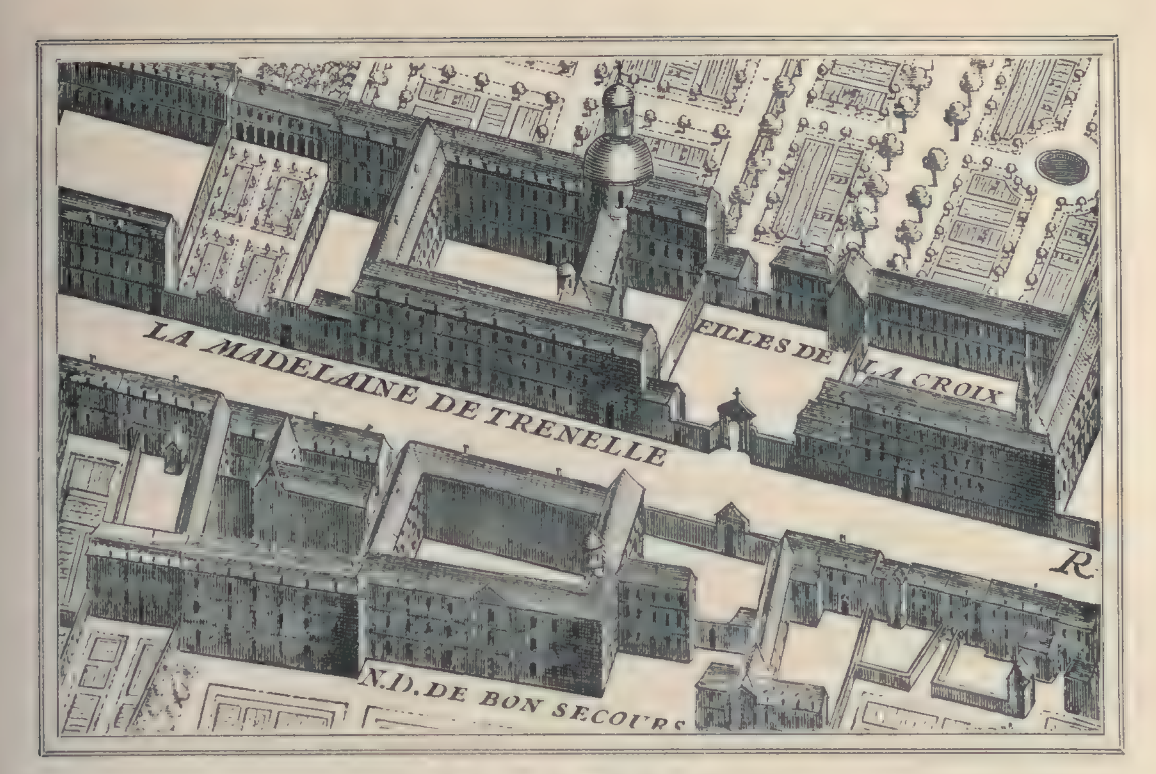
Fragment d'inscription funéraire [2] :

1331. Helas morir convient
Sans remede homme et femme;
Trop pou nous en souvient.
Helas morir convient.
Le corps terre devient,
Or pensons donc de l'ame.
Helas morir convient
Sans remede homme et femme.

Texte d'après l'inscription originale; — Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 237.

[1] L'auteur de cette inscription a copié presque textuellement l'épitaphe de Nicolas de Bèze, publiée ci-dessus (n° 1103), qu'il avait lue dans l'église de Saint-Côme, voisine des Cordeliers.

[2] Cette pierre a du être coupée par le milieu; la partie qui portait l'inscription funéraire n'existe plus. «Quelques traces de caractères, observe M. de Lasteyrie, indiquent que d'autres vers étaient gravés à gauche de ceux qui nous sont conservés. Nous avons vainement cherché à identifier le monument auquel ce débris a appartenu. La forme des caractères et le style du texte nous portent à l'attribuer au commencement du xvi° siècle.» (T. V, p. 237.)



Vue du couvent des Filles de La Croix[1].

COUVENT
DES FILLES DE LA CROIX.

NOTICE HISTORIQUE.

Le 5 octobre 1625, la comtesse de Saint-Paul, Anne de Caumont, femme de François d'Orléans-Longueville, avait obtenu du pape Urbain VIII un bref qui lui permettait de fonder dans les faubourgs de Paris un monastère de Filles de l'Ordre de Saint-Thomas[2]. Avec le consentement des archevêques de Paris et de

[1] D'après le plan de Turgot.

[2] Jaillot prétend que les mémoires que les religieuses lui ont fourni relativement aux origines du couvent «ne font aucune mention de séjour au faubourg S[t] Marcel». (T. III, art. xv, p. 67.)

Cependant le témoignage de Du Breul et Malingre, deux historiens qui avaient pu voir les débuts de l'établissement, est formel sur ce point.

Toulouse, elle fit venir, à la fin de l'année 1626, la mère Marguerite de Jésus[1] et cinq autres religieuses du couvent de Sainte-Catherine-de-Sienne de Toulouse, pour former la nouvelle maison. Le 6 mars 1627, la petite communauté fut installée dans un immeuble de la rue Neuve-Sainte-Geneviève, près de la rue des Postes, que la comtesse de Saint-Paul avait acheté en vue de la fondation projetée, et, après y être restée six ans, elle se transporta dans une maison de la rue d'Orléans, au Marais.

Peu après, la mère Marguerite de Jésus résolut de fonder à Paris un second couvent de l'Ordre de Saint-Dominique, et l'archevêque de Paris, par son mandement du 12 décembre 1636, lui permit de quitter la maison du Marais et de se loger avec quelques religieuses chez Mme de Castille, rue Plâtrière, sur la paroisse Saint-Eustache, en attendant qu'elle eût trouvé un local convenable pour établir le monastère et bâtir une chapelle.

Ce fut Mme de Combalet qui, pour fournir à ces religieuses les premières ressources et faciliter leur entreprise, les dota de 30,000 livres tournois, par un contrat du 16 janvier 1637. Le roi, par ses lettres patentes du même mois, enregistrées au Parlement le 6 septembre 1638, et à la Chambre des Comptes, sur lettres de surannation, le 26 avril 1646, autorisa la fondation du nouveau couvent, qui avait été aussi approuvée, le 23 janvier 1637, par un bref de l'archevêque de Paris[2]. Le nouveau monastère devait porter le titre de la Sainte-Croix.

Le premier écrivait, en effet, à peu près à l'époque où les religieuses vinrent se fixer à Paris :

«L'an 1626, très haute et puissante dame Anne de Caumont, espouse de feu M. le comte de Sainct Paul, sçachant le grand fruict que faisoient à Thoulouse les religieuses de saincte Catherine de Sienne, qui militent sous la regle de Sainct Dominique, en fit venir six à Paris, desirant les y establir et en estre fondatrice. Ces religieuses se logerent du commencement au fauxbourg Sainct Marcel lez Paris, vers la rue des Postes, où elles s'establirent et prirent avec elles quelques filles de Paris et d'ailleurs, desireuses d'entrer en ceste saincte religion, establie sous le tiltre de religieuses de Sainct Thomas d'Aquin et de l'Ordre de Sainct Dominique, et ayans demeuré six ans en ce fauxbourg, l'an 1633, elles achepterent quelques maisons aux Marais du Temple, où elles sont maintenant establies et ont une petite chapelle où se fait le service divin qui est fort frequentée.» (P. 669.)

Malingre notait de même, en 1640, dans le Supplément des *Antiquités* de Du Breul :

«La congregation des Filles religieuses, dites de Sainct Thomas, s'establit premierement en une maison du fauxbourg Sainct Marcel, près la rue des Postes; mais pour estre trop esloignées et en lieu non frequenté, elles acheptèrent, l'an 1634, une grande maison en la rue d'Orleans, au Marets du Temple, où elles sont maintenant establies.» (P. 52.)

[1] La mère Marguerite de Jésus, de son nom Marguerite Senaux, née le 21 novembre 1589, avait épousé, à l'âge de quinze ans, Raymond de Garibal, conseiller au Parlement de Toulouse. De ce mariage étaient nés plusieurs enfants qui moururent tous avant d'avoir reçu le baptême. Ces malheurs répétés inspirèrent aux deux époux l'idée de se séparer d'un consentement mutuel pour se consacrer à Dieu. Le mari se fit Chartreux et mourut, après douze ans de claustration, prieur de la Chartreuse de Villefranche-de-Rouergue; la femme prit l'habit de Saint-Dominique dans le couvent de Sainte-Catherine-de-Sienne, à Toulouse.

[2] «Denis Le Blanc, prebstre, licentié ès loix, chanoine et archidiacre de Brie en l'eglise de Paris, et Louis de Guyard, aussy prebstre, docteur en theologie et chanoine en laditte eglise, vicaires generaulx tant au spirituel qu'au temporel d'illus-

Le 25 janvier, la maréchale d'Effiat assura à la communauté, au nom de sa fille Charlotte Ruzé d'Effiat, qui avait quitté la maison du Marais pour suivre la mère Marguerite de Jésus[1], une somme de 50,000 livres tournois destinée à

trissime et reverendissime Pere en Dieu messire Jean Francois de Gondy, par la grace de Dieu et du Sainct Siege apostolicque archevesque de Paris, conseiller du Roy en ses Conseils, commandeur de ses Ordres et grand maistre de la Chappelle de Sa Majesté, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que veu la requeste à nous presentée par nos cheres et bien aymées filles en Jesus Christ sœurs Margueritte de Jesus, Isabelle de la Visitation, Margueritte de Sainct Jean, Charlotte de Saincte Catherine, Catherine de Jesus Maria, Françoise de la Presentation, Margueritte de la Vierge et Françoise de Saincte Cecille, religieuses professes de l'Ordre de S[t] Dominique, cy devant demeurantes au convent de Sainct Thomas dudict Ordre, sciz à Paris, aux Maretz du Temple, et à present logées rue Plastriere, en la maison de Madame de Castille, parroisse Sainct Eustache, contenant que nous leur ayons donné nagueres permission de sortir dudict convent de Sainct Thomas pour aller demeurer en la maison où elles sont de present, à l'effet de l'establissement du second monastère dudict Ordre, à la charge et entre autres choses que dans quinze jours elles feroient apparoir d'un contract de fondation pour ledict establissement, ce qu'elles auroient executé, ainsy qu'elles faisoient apparoir par le contract cy apprès attaché à laditte requeste, requeroient qu'il nous pleust aggreer ledict contract de fondation et en ce faisant leur octroyer et faire expedier toutes lettres necessaires pour l'establissement d'un second convent de religieuses dudict Ordre Sainct Dominique en ceste ville de Paris; nos lettres de permission ou obedience pour sortir dudict convent de Sainct Thomas accordées auxdittes religieuses, en datte du 12[e] jour de decembre dernier; contract de fondation passé par devant Bellehache et Charles, notaires au Chastellet de Paris, le vendredy 16[e] jour des presens mois et an, entre haulte et puissante dame Marie de Vignerod, veufve de feu messire Anthoine de Roure, vivant chevalier seigneur de Comballet d'une part, et lesdittes religieuses d'autre, par lequel laditte dame de Comballet leur auroit donné et payé en argent comptant la somme de trente mil livres tournois pour servir de fondation d'un second monastere dudict Ordre, à la charge qu'elle en sera fondatrice et y jouira des honneurs, grans privileges et autres concessions desquelles ont accoustumé jouir les fondatrices, et outre que laditte somme de trente mil livres sera employée par lesdittes religieuses à l'achapt d'une maison ou place scize en cette ville de Paris qui sera trouvée propre et convenable par lesdicts seigneur archevesque ou ses vicaires generaux pour y bastir un second monastere dudict Ordre, sellon et ainsy qu'il est plus au long contenu audict contract; conclusions du promoteur, et tout consideré, nous vicaires generaulx susdicts, desirans contribuer aux pieux desseings de laditte dame de Comballet et desdittes religieuses et pour la plus grande gloire de Dieu avons, de l'authorité dudict seigneur archevesque, approuvé, confirmé et omologué, approuvons, confirmons et omologuons par ces presentes ledict contract de fondation aux charges et conditions cy mentionnées, et, ce faisant, receu lesdittes religieuses à faire corps et communaulté pour l'establissement d'un second monastere dudict Ordre, soubz le tiltre de Saincte Croix, dans la ville ou faulxbourg de Paris, soubz l'authorité, juridiction, visitation et correction dudict seigneur archevesque ou de ses successeurs, au lieu et place qui seront par luy et nous, ses vicaires generaulx, trouvez propres et convenables pour y bastir et construire ledict monastere.....; et, en attendant qu'elles ayent acheplé laditte place, demeureront lesdittes religieuses et autres qui seront cy après par elles receues en la maison de laditte dame de Castille, sans en pouvoir sortir sinon avecques la permission et congé par escript dudict seigneur archevesque et de nous..... Donné à Paris, au Conseil de mondict seigneur l'archevesque, le vendredy 23[e] jour de janvier, l'an de grace 1637.» (Arch. nat., S. 4687.)

[1] «La reconnoissance perpétuera toujours dans ce monastère le souvenir de mademoiselle Ruzé d'Effiat, fille du maréchal de France, qui donna tout son bien à cette maison et s'y fit religieuse en 1637. Ce fut cette généreuse libéralité qui mit les filles de la Croix en état d'acheter le terrain qu'elles occupent et qui a fait donner, à juste titre, à mademoiselle d'Effiat, la qualité de fondatrice de ce couvent.» (Jaillot, t. V, art. xv, p. 68.)

la construction du couvent, dont sa fille était par suite reconnue fondatrice[1]. La maréchale avait déjà payé par avance une partie du mobilier nécessaire à l'instal-

[1] «Par devant les notaires gardenottes du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, soubssignez, furent presens en leurs personnes haulte et puissante dame Marie de Fourcy, vefve de feu hault et puissant seigneur Mre Anthoine Ruzé, vivant chevallier des Ordres du Roy, conseiller en ses Conseils d'Estat et privé, mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ses hault et bas pays d'Auvergne, grand maistre de l'artillerie et surintendant des finances de France, lieutenant general pour Sadicte Majesté en ses armées d'Allemagne, marquis d'Effiat, Longjumeau et Chailly, baron de Massy, Cinq Mars, du Mesnil, Rillé et aultres lieux, demeurante en son hostel à Paris, Vieille rue du Temple, parroisse Sainct Gervais, tant en son nom que comme tutrice de damoiselle Charlotte Ruzé d'Effiat, fille mineure dudict deffunct et d'elle, d'une part, et les reverendes meres supperieure et religieuses de l'Ordre reformé de Sainct Dominique, dict du convent des Filles de la Croix, estans de present par la permission de Mgr l'archevesque de Paris en la maison de la dame de Castille, en attendant aultre lieu propre pour l'establissement d'un monastere, ladicte permission en datte du 12e jour de decembre dernier, qui sera inserée en fin des presentes, comparantes par sœurs Marguerite de Jesus, Elizabeth de la Visitation, Marguerite de Sainct Jean, Charlotte de Saincte Catherine, Catherine de Jesus, Marie Françoise de la Presentation, Marguerite de la Vierge et Françoise de Saincte Cecille, toutes religieuses professes dudict Ordre, faisans et representans quant à present la plus grande et sayne partie des religieuses dudict convent, deuement congregées et assemblées capitullairement au son de la cloche, de l'ordonnance de ladicte dame supperieure, au parloir d'icelluy, lieu accoustumé pour traicter de leurs affaires, d'aultre part, disans les parties qu'ayant passé contract entre elles, dès le 20e juing 1635, par lequel après plusieurs instantes supplications de ladicte damoiselle Charlotte Ruzé d'Effiat, fille de ladicte dame mareschale, d'avoir agreable et consentir l'effet de sa devotion et la voccation à laquelle Dieu l'avoit appellée, inclinant à sa priere et requeste, apres s'estre retirée vers madame la comtesse de Sainct Paul et les reverendes meres et religieuses du convent establi au Marais et Vieille rue du Temple, auxquelles ladicte dame auroit faict entendre la devotion de ladicte damoiselle Charlotte Ruzé d'Effiat sa fille, qui auroient tesmoigné avoir très agreable qu'icelle damoiselle Charlotte Ruzé fust religieuse audict convent et entrast mesme en part de la fondation dudict convent, ladicte dame mareschalle d'Effiat auroit promis bailler et payer, au jour de la profession de ladicte damoiselle, la somme de cinquante mil livres tournois avecq un present et tous les frais necessaires tant pour la vesture que profession de ladicte damoiselle sa fille, en et sur les biens et droicts appartenans à ladicte damoiselle comme heritiere en partie dudict deffunct seigneur mareschal d'Effiat, son pere, et dont elle avoit esté saisie par son deceds, pour estre icelle somme de cinquante mil livres employée à la construction et bastiment de de l'eglise dudict monastere, selon qu'il est plus à plain contenu par ledict contract; depuis lequel seroit advenue la sortie de ladicte damoiselle Charlotte Ruzé dudict monastere Sainct Thomas, sciz èsdicts Marais du Temple, pour aller demeurer et faire sa profession en aultre maison, toutesfois du mesme Ordre, et par aultre contract du 11e janvier, present mois, sur la priere de ladicte damoiselle Charlotte Ruzé, et de ladicte dame mareschalle d'Effiat, sa mere et tutrice, de la descharger de l'obligation portée par ledict premier contract dudict 20e juin 1635, comme aussy faict la mesme priere à ladicte dame comtesse de Sainct Paul, fondatrice, qui avoit quelque sorte d'interest que ce qui avoit esté destiné pour estre employé au bastiment dudict monastere du Marais y demeurast et ne fust point diverty ailleurs, inclinans à laquelle priere lesdictes reverendes meres supperieure et religieuses dudict convent de Sainct Thomas desdicts Marais et ladicte dame comtesse de Sainct Paul ayans communicqué à leur conseil et recogneu que par ledict premier contract il avoit esté stipullé que si ladicte damoiselle Charlotte Ruzé ne faisoit sa profession solempnelle, en cas de mort ou aultrement, que ladicte dame mareschalle ne payeroit lesdicts cinquante mil livres, ains en demeureroit deschargée, ensemble dudict present d'eglise, auroient par ledict contract dudict jour, 11e du present mois, deschargé ladicte dame mareschalle d'Effiat de ladicte obligation en laquelle elle estoit entrée par le-

lation provisoire des religieuses et pris à sa charge le loyer de la maison qu'elles occupaient.

L'année suivante, la communauté, qui se trouvait à l'étroit dans l'immeuble de la rue Plâtrière, se transporta dans un logis plus commode, rue Matignon, près des galeries du Louvre, mais avec l'intention de chercher ailleurs une résidence définitive.

Le 21 juin 1639, elle acheta à Denis Thierry, bourgeois de Paris, pour le prix de 34,000 livres, une propriété sise à la Croix-Faubin, sur le chemin de Charonne, qui comprenait une maison à deux corps de logis, avec quelques bâtiments accessoires et leurs dépendances, et un vaste jardin[1]. Elle fit aussitôt

dict premier contract . . . . ., à la charge toutesfois que lesdicts cinquante mil livres qui avoient esté promis par ledict premier contract ne pourroient estre employez à aultre usage que pour achapt d'une place pour y bastir un aultre monastere et eglise du mesme ordre reformé de Sainct Dominique, dict de Sainct Thomas, ou à l'ediffication d'icelluy jusques à la concurrence de ladicte somme de cinquante mil livres; en consequence desquels consentemens tant desdictes reverendes mere supperieure et religieuses que de ladicte dame contesse de Sainct Paul, et sans lesquels ladicte dame d'Effiat n'eust voullu traicter, icelle dame mareschalle d'Effiat, tant en sondict nom que comme tutrice de ladicte damoiselle sa fille. . . . . . a promis et promet par ces presentes bailler et fournir audict convent Sainct Dominique, dict les Filles de la Croix, la somme de cinquante mil livres tournois, laquelle sera payée en rente sur le Clergé ou sur le sel, lequel employ sera faict dans ung an prochain du jour de la profession de ladicte Charlotte Ruzé, du consentement de mondict seigneur l'archevesque de Paris, pendant lequel temps jusques audict employ faict sera ladicte dame d'Effiat tenue de payer l'interest de ladicte somme de cinquante mil livres au denier dix huict, sur lesquels interest et arrerages desdictes rentes seullement icelle dame mareschalle d'Effiat reprendra les sommes cy après, sçavoir mil livres par elle employez en achapt de meubles qui ont esté fournis par ladicte dame et receus par lesdictes religieuses, ensemble la somme qu'elle se trouvera avoir payée et qu'elle sera contraincte de payer pour les loyers de la maison où elles sont demeurantes, en cas que lesdictes religieuses ne les payent; desquelles rentes cy dessus lesdictes religieuses ne pourront disposer, vendre ou engager sans le consentement de mondict seigneur l'archevesque de Paris; et moyennant ce que dessus, a esté accordé que ladicte damoiselle Charlotte Ruzé d'Effiat sera fondatrice religieuse de ladicte eglise et monastere pour jouir à l'advenir de tous droicts, privileges et prerogatives appartenans aux fondateurs et entre aultres droicts pourra ladicte damoiselle Charlotte Ruzé d'Effiat faire entrer audict monastere ladicte dame mareschalle d'Effiat, sa mere, qui y pourra coucher quand bon luy semblera, accompagnée d'une aultre personne; et si par obedience des supperieurs ou supperieures dudict convent ladicte damoiselle Charlotte Ruzé estoit ci après transmise en ung aultre monastere dudict Ordre de Sainct Dominique et maison de leur congregation, lesdictes reverendes meres et religieuses dudict convent de la Croix ou leurs successeures audict monastere seront tenues de luy bailler au lieu où elle sera mil livres de pension annuelle seullement, le tout soubs le bon plaisir de mondict seigneur l'archevesque de Paris, car ainsy a esté accordé entre lesdictes parties. . . . . Faict et passé en ladicte maison de ladicte dame de Castille où lesdictes religieuses sont comme dict est logées, scize à Paris, rue de la Plastriere, parroisse Sainct Eustache, en la presence de très haulte et très puissante dame Marie Magdelaine de Vignerot, dame de Comballet, noble homme maistre Martin Roger, advocat en la cour de Parlement, conseil de ladicte dame mareschale d'Effiat, l'an 1637, le 25e jour de janvier. . . . . » (Arch. nat., S. 4687.)

[1] «Par devant Pierre Durand et Nicolas Bauldry, notaires gardenottes du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris, soubssignez, furent presens honnorables personnes Robert Thierry, bourgeois de Paris, et Elizabeth de Versongne, sa femme, de luy autorisée pour faire et passer ce qui ensuit, demeurans à la Croix Faubin, parroisse

IMPRIMERIE NATIONALE.

aménager l'immeuble, installer les lieux réguliers et bâtir une chapelle, conformément à l'autorisation que le roi avait donnée par ses lettres du 4 août

Sainct Paul, lesquels ont volontairement recogneu et confessé, recognoissent et par ces presentes confessent avoir vendu, baillé, ceddé, quitté, transporté et delaissé..... aux dames supperieure et religieuses du convent reformé de l'Ordre Sainct Dominique, soubz le tiltre de la Croix, estans par permission de monseigneur l'archevesque de Paris en une maison scize en ceste ville de Paris, rue de Matignon, attendant aultre lieu propre pour l'establissement de leur monastere, ce acceptantes pour tout ledict convent et leurs successeures en iceluy, et en la presence et du consentement de mondict seigneur l'archevesque de Paris, une maison scize audict lieu de la Croix Faubin, consistante en deux corps de logis sur le devant, porte cochere au milieu, l'un desdicts corps de logis accompagné d'une escurie et grange au bout d'icelle, court, puis et petits edifices dans ladicte court, un jardin tout le long du chemin conduisant à Charonne, jusques à la maison appartenant à M. d'Herbault, et ung grand clos de murs derriere, joignant lesdictes maison et jardin, dans lequel clos y a quelques arbres fruictiers et treilles, tous lesdicts lieux comme ils se poursuivent, comportent et extendent de toutes parts et de fonds en comble, tenans iceulx d'une part à une ruelle appartenant auxdicts vendeurs, d'aultre à iceulx vendeurs et aux terres et cimetiere de l'eglise Saincte Margueritte, et au mur separant le bout dudict jardin et ladicte maison dudict sieur d'Herbault, sur lequel mur ne peult estre faict aulcun bastiment non plus que dans le quartier de terre qui est au bout et compris dans ledict jardin, par ledict Thierry acquis à cette condition dudict sieur d'Herbault, ainsy qu'il a esté convenu avecques luy, aboutissant d'un bout par derriere aux aultres terres desdicts vendeurs et d'aultre bout par devant sur ledict chemin de Charonne, le tout à iceulx Thierry et sa femme appartenant, tant du propre dudict Thierry que de leur conquest, ainsy quils ont dict, estans lesdictes maison et lieux en la censive de la Grande Chambrerie de France et chargez envers elle au sèur de huict deniers parisis de cens pour arpens, et encore chargez quatre arpens desdictes terres estans dans ledict enclos de derriere de huict vingts livres tournois et deux chappons de rente fonciere admortie et non racheptable envers M. le President de Bercy, pour toutes et sans aultres charges, debtes, hypotecques ne redebvances quelconques, francs et quittes des arrerages desdicts cens et rente de tout le temps passé jusques ce jourd'huy, pour lesdicts maison et lieux presentement vendus jouir par lesdictes dames religieuses et leursdictes successeures du premier jour d'aoust prochain venant et de là en avant, en faire ordonner et disposer comme de chose à elles appartenante au moyen des presentes, mesme y establir et y faire faire et edifier leur eglise et tels aultres bastimens pour leur logement que bon leur semblera; cest vente, bail à rente, cession et transport faicts tant à la charge dudict cens que desdicts huict vingts livres et deux chappons de rente que lesdictes dames supperieure et religieuses seront tenues et promettent, tant pour elles que pour tout leurdict convent et successeures, payer et continuer à l'advenir audict sieur de Bercy, ses hoirs et ayans cause, par chascun an, aux termes que deubs sont, en l'acquit et descharge desdicts Thierry et sa femme, en sorte qu'ils ne soient recherchez, poursuivis ne inquiettez, mesme les en faire entierement descharger et leur en fournir une descharge vallable dans six ans prochains, et encore à condition que tous les meurs qui font separation d'entre ladicte maison, clos et lieux dessus vendus et les aultres maisons terres et heritages desdicts Thierry et sa femme demeureront moitoyens entre eulx, et oultre moyennant la somme de trente quatre mil livres tournois; sur laquelle somme de trente quatre mil livres lesdicts Thierry et sa femme confessent avoir eu et receu de haulte et puissante dame Marie de Fourcy, vefve de feu monseigneur le mareschal d'Effiat, au nom et comme tutrice de messieurs ses enfans et à leur descharge, à ce presente et comparante, qui leur a baillé, payé, compté et delivré en la presence de mondict seigneur l'archevesque de Paris et de M. le Procureur general, aussy pour ce present, et desdicts notaires soubssignez, en pistolles d'Espagne, pieces de vingt sols, testons et aultre monnoye, le tout bon, la somme de vingt cinq mil livres tournois, qui doibt estre employée par lesdictes dames religieuses en l'achapt d'une place propre pour leur establissement, ainsy qu'il est mentionné par trois divers arrests de la cour de Parlement des 6 septembre, 5 mars et 19 avril, le tout dernier,

1639 [1]. La première pierre des constructions fut posée par la princesse de Condé, la duchesse d'Aiguillon et la maréchale d'Effiat, et moins de deux ans après, le 16 janvier 1641 [2], les religieuses furent conduites à leur nouvelle résidence, par

qui seront transcripts en fin des presentes, laquelle somme de vingt cinq mil livres faict moictié de la somme de cinquante mil livres que ladicte dame mareschale d'Effiat, audict nom, auroit promise auxdictes dames religieuses de la Croix en faveur de damoiselle Charlotte Ruzé d'Effiat, fille dudict deffunct seigneur son espoux et d'elle, à present religieuse et professe audict monastere et convent et nommée Charlotte du Verbe Incarné, aussy à ce presente..... ; et sur laquelle somme de cinquante mil livres ladicte dame mareschalle d'Effiat leur a jà payé la somme de quinze mil quatre cens soixante six livres, treize sols, quatre deniers, par quittance passée pardevant les notaires soubsignez, le 13e jour de ces presens mois et an ; de laquelle somme de vingt cinq mil livres tournois lesdicts Thierry et sa femme se sont tenus contents et en ont quicté et quictent ladicte dame mareschalle d'Effiat audict nom et tous autres ; et pour les neuf mil livres restans desdictes trente quatre mil livres, lesdictes dames supperieure et religieuses devant nommées, tant pour elles que pour tout leurdict convent, ont vendu, créé, constitué, assis et assigné...... auxdicts Thierry et sa femme, ce acceptans pour eulx, leurs hoirs et ayans cause à l'advenir, quatre cent cinquante livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, qui est à raison du denier vingt, à les avoir et prendre, lever, gaiger, recevoir et percepvoir, et que lesdictes dames supperieure et religieuses, èsdicts noms, ont promis et promettent par elles et leursdictes successeures, bailler et payer doresnavant, par chascun an, à tousjours auxdicts Thierry et sa femme, leursdicts hoirs et ayans cause en leur maison, audict lieu de la Croix Faubin, ou au porteur, aux quatre quartiers à Paris accoustumez esgallement, dont le premier d'iceux echerra le dernier jour de septembre prochain, et ainsy continue de là en avant, tant en et sur ladicte maison et lieux dessus vendus et declarez, qui en sont et demeureront specialement et par privilege special et primitif obligez et hipotecqués, comme generallement sur tous et chacuns les autres biens et revenus temporels, meubles et immeubles presens et advenir desdictes dames religieuses et de leurdict convent..... Faict et passé audict convent de la Croix, devant declaré, en la presence et de l'advis de noble homme Me Martin Roger, advocat au Parlement, et conseil de ladicte dame mareschalle d'Effiat, le 21e jour de juing, après midy, l'an 1639... » (Arch. nat., S. 4687.)

[1] « Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers, nos tresoriers generaux de France et grands voyers tenans le bureau à Paris. Les religieuses de l'Ordre refformé Sainct Dominique, soubs le tiltre de la Croix, nous ont faict remonstrer que leur ayant permis par nos lettres patentes du mois de janvier 1637 de construire un second monastere dudict Ordre dans nostre ville ou fauxbourg de Paris, en consequence de la fondation faicte par nostre très chere et bien aimée cousine, Marie de Vignerot, duchesse d'Aiguillon, par contract du 16e janvier 1637, elles avoient acquis une maison bastie à trois estages en nostre fauxbourg Sainct Anthoine à Paris, près l'eglise Ste Marguerite, accompaigniée de ses offices et granges, jardin et clos, laquelle elles vouldroient faire mettre en estat de monastere et closture propre à leur usage et pour pouvoir faire convenablement le divin service, et de tant que les massons font quelque difficulté à y travailler, attendu les deffenses par nous faictes de bastir plus avant sans notre expresse permission, et qu'en ce faict ce n'est pas tant ung nouveau bastiment qu'un changement du vieux pour l'approprier à leur usage, Nous, à ces causes, de nostre plaine puissance, leur avons permis et permettons par ces presentes, conformement à nos precedentes, de pouvoir bastir et construire les edifices necessaires pour faire leurdict monastere et y pouvoir faire le divin service le plus decemment que faire se pourra, nonobstant les deffenses cy devant faictes, auxquelles pour ce regard nous avons desrogé et desrogons par ces presentes, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 4e jour du mois d'aoust, l'an de grace 1639, et de nostre regne le 29e. » (Arch. nat., S. 4687.)

Le 15 juin 1640, les trésoriers de France donnèrent aux religieuses la permission d'édifier les bâtiments nécessaires pour leur service. (*Ibid.*)

[2] « C'est cette époque de 1641, observait Jaillot, que nos historiens ont prise pour celle de leur établissement... Si l'abbé Lebeuf a cru devoir adopter

leurs trois protectrices et plusieurs dames de la noblesse; ce fut l'évêque de Sarlat, Jean de Lingendes, qui prêcha le sermon de la cérémonie d'installation.

Au mois d'août 1642, le couvent obtint des lettres d'amortissement, enregistrées au Parlement le 17 juin 1644, sur des lettres de surannation du 5 mars précédent. En 1645, pour agrandir et régulariser l'enclos, la communauté acheta à Jérôme Le Féron, président aux Enquêtes, par contrat du 31 juillet, une maison avec ses dépendances, sise rue de Charonne, au bout du jardin, derrière l'église Sainte-Marguerite, moyennant une rente annuelle de 500 livres, 11 sous et 1 denier [1]. La propriété fut de nouveau amortie par des lettres du mois de mars 1646, vérifiées le 9 juin suivant à la Chambre des comptes.

celle de 1639, c'est qu'il a pensé que ces religieuses habitoient dejà cette maison, quoique la premiere pierre n'ait eté posée par madame la marechale d'Effiat et madame la duchesse d'Aiguillon, que le 3 août de cette année 1639.» (T. III, art. xv, p. 67.)

[1] «...Furent presens et comparurent personnellement messire Jherosme Le Feron, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, president aux Enquestes de sa cour de Parlement, demeurant à Paris, rue Barre du Bec, parroisse Sainct Jean en Greve, d'une part, et reverendes meres sœurs Marguerite de Jesus, prieure, Elizabeth de la Visitation, soubz prieure, et Marguerite de Sainct Jean, etc....., toutes religieuses professes du convent de l'Ordre reformé Sainct Dominique, dictes les Filles de la Croix, estably à la Croix Faubin lez Paris, faisans et representans la plus grande et saine partie des religieuses dudict convent, deuement assemblées capitulairement au grand parloir d'iceluy, lieu accoustumé pour traicter de leurs affaires, d'autre part, lesquelles parties ont recogneu et confessé avoir faict entre elles, de bonne foy, les eschanges, permuttations, cessions, transports, promesses de garentie et choses qui ensuivent, c'est assavoir ledict sieur Le Feron avoir baillé, ceddé, quitté, transporté et dellaissé à tiltre d'eschange, du tout, dès maintenant à tousjours, et promet garentir de tous troubles et empeschemens generallement quelconques auxdictes dames religieuses, prieure et convent de la Croix, ce acceptantes pour elles et leurs successeures à l'advenir en leurdict convent, une maison scize sur le chemin conduisant de Paris à Charonne, estant au bout du jardin dudict convent de la Croix, consistant en un corps de logis couvert de thuilles, deux petites cours devant, escurie et hangars dans icelles, et jardin derriere, le tout clos de murs, les lieux ainsy qu'ils se poursuivent, comportent et extendent de touttes parts et de fonds en comble tenant d'un costé audict chemin conduisant audict Charonne, d'autre costé aux terres de l'eglise Saincte Margueritte et faisant le coing d'iceluy, et d'autre bout par devant audict jardin dudict convent, audict sieur Le Feron appartenant, estant en la censive de la Grande Chambrerie de France, et chargée envers elle de tel cens que se peult debvoir, que lesdictes parties n'ont sceu dire ne declarer, de ce enquises pour satisfaire à l'ordonnance, pour toutes et sans autres charges, debtes, ypotecques, ne redebvances quelconques, franc et quitte des arrerages dudict cens du passé jusqu'à huy, et pour en contreschange de ce lesdictes dames religieuses, prieure et convent de la Croix ont baillé, ceddé, quitté, transporté et delaissé..... audict sieur Le Feron, ce acceptant pour luy, ses hoirs et ayans cause à l'advenir, cinq cens livres, unze sols, un denier obolle de rente annuelle et perpetuelle, en deux parties, auxdictes dames religieuses appartenant, scavoir trois cens livres de rente donnez et transportez à icelles dames par haulte et puissante dame Claude Margueritte de Gondy, veufve de feu hault et puissant seigneur messire Florimond d'Haluin, vivant chevalier, marquis de Maignelay, par contract passé le 26e jour des presens mois et an....., et deux cens cinq livres, unze sols, un denier obolle de rente, vendus et constituez auxdictes dames religieuses par messire François d'Argouges, seigneur de Tillevot, conseiller du Roy en ses Conseils, intendant des maison et finance de la Royne regente, et monsieur maistre François d'Argouges, son fils, conseiller du Roy en son Grand conseil..... Faict et passé audict convent de la Croix, le 31e et dernier jour de juillet, avant midy, 1645.» (Arch. nat., S. 4687.)

Les Filles de la Croix qui, lors de leur installation rue de Charonne, s'étaient bornées à restaurer la maison primitive, agrandirent le couvent, de 1668 à 1674, en édifiant diverses constructions, et notamment un vaste corps de logis en façade sur le jardin. La dépense totale des nouveaux bâtiments s'éleva à plus de 55,000 livres. En 1705, l'immeuble fut encore accru et restauré.

Par un bail emphythéotique du 10 juillet 1722, les religieuses cédèrent à Edme Naret un terrain d'angle sur les rues de Charonne et Saint-Bernard, pour une redevance annuelle de 300 livres et à la charge de bâtir, d'après les plans et devis fournis par elles, une maison qui devait leur faire retour après un délai de cinquante ans. Mais en 1761, comme les loyers étaient restés impayés depuis quatre années, la maison dut être vendue par décret et fut adjugée au couvent, le 18 août, par sentence du Châtelet [1].

Au XVIIIe siècle, l'enclos des religieuses présentait le plan d'un trapèze irrégulier, limité au nord par la rue de Charonne, à l'est par le couvent de la Madeleine-de-Traisnel, à l'ouest par les dépendances de la paroisse Sainte-Marguerite, au midi par des propriétés particulières. Les constructions formaient un grand bâtiment quadrangulaire, avec une cour au milieu dont on avait fait le cloître; elles étaient bornées par la rue de Charonne, la cour d'entrée et les jardins [2].

La grande porte d'entrée, sur la rue de Charonne, donnait accès dans la première cour, où l'on trouvait à gauche la porte du monastère ouvrant sur un tour auquel faisaient suite le laboratoire de la pharmacie et la chapelle. Cette chapelle, régulièrement orientée, s'élevait en bordure sur la rue; elle avait au chevet une petite sacristie et à gauche le chœur des religieuses, et était pourvue de tribunes à l'entresol et au premier étage.

Dans les autres corps de logis, le rez-de-chaussée était occupé par la salle de la

[1] La communauté, à cette époque, manquait de ressources pour poursuivre son débiteur, ainsi qu'elle le constatait dans une requête adressée au cardinal de Luynes, le 26 janvier 1762, en vue d'obtenir un secours de la Commission des réguliers.

«Les religieuses dominicaines de la rue de Charonne, fauxbourg St Antoine, ont l'honneur de représenter à votre Eminence qu'un terrain et des maisons attenantes leur monastere ont eté vendus à bail emphythéotique, qui expire dans douze ans; non seulement elles ne sont pas payées de leurs rentes, mais lesdittes maisons sont en saisie réelle par la mauvaise conduite des heritiers de l'acheteur; trois mille livres payeroient une grande partie des frais de la saisie et il feroit rentrer lesdittes religieuses dans ce bien qui est considerablement augmenté depuis trente huit ans. Elles supplient très humblement votre Eminence de leur accorder cette grace qui les mettra en etat de ne la plus importuner et la reconnoissance d'un tel bienfait ne s'effacera jamais de leur cœur.» (Arch. nat., G⁹. 651.)

[2] «Ce monastère est bien situé, bien bâti et accompagné d'un jardin spacieux et très agréable. Le portail extérieur est assez correct, mais sans génie; il a été construit aux dépens de messire Jean Coiffier Ruzé d'Effiat, abbé de Saint-Sernin de Toulouse, de Trois-Fontaines, prieur de Saint-Eloy de Longjumeau, et frère de la fondatrice. Cet abbé mourut à Paris, la nuit du 18 au 19 d'octobre de l'an 1608, âgé de soixante-dix-huit ans, et sur son testament il laissa une somme à ce couvent pour être employée à la construction de ce portail. L'église est petite, mais jolie et très ornée.» (Piganiol, t. V, p. 109.)

communauté, le chapitre et divers parloirs; deux étages servaient de dortoirs, et le troisième était affecté aux classes des pensionnaires. Dans le bâtiment qui bordait le jardin se trouvait le noviciat et au-dessus le dortoir des pensionnaires. Le prolongement de cette aile, au fond de la cour d'entrée, comprenait une orangerie, une étable, une boulangerie et un poulailler.

La communauté était composée d'ordinaire de vingt-cinq religieuses professes dont une prieure, une sous-prieure, une dépositaire, cinq maîtresses de pension, de quelques novices et d'une douzaine de sœurs converses. Elle avait à son service un sacristain, trois jardiniers et une servante de basse-cour, tous logés et nourris dans le couvent, et un vigneron à gages. Pour se dispenser d'entretenir un chapelain spécial, elle payait à la fabrique de Sainte-Marguerite une rétribution annuelle de 550 livres, affectée à deux prêtres chargés de célébrer dans la chapelle la messe quotidienne et les offices des dimanches et jours de fêtes. Les religieuses recevaient dans leur couvent des jeunes filles dont elles faisaient l'éducation, et louaient des logements à quelques dames pensionnaires [1].

Sous la Révolution, le couvent devenu propriété nationale fut évacué au commencement de l'année 1791. Les bâtiments qui n'avaient pas été aliénés furent rendus aux Dames de la Croix, le 17 mars 1817; mais comme ils avaient été loués par bail à l'inventeur Richard Lenoir, qui y avait installé des ateliers, la communauté ne put en reprendre possession qu'en 1824 [2].

[1] D'après la Déclaration des biens, du 30 mars 1790, le revenu du couvent s'élevait à 12,191#, 9 s., 8 d. et les charges à 16,956#, 17 s., 10 d., «l'excedent de la depense sur la recette se trouvant dans le produit des pensionnaires en classe et en chambres, lorsque les appartements sont loués.»

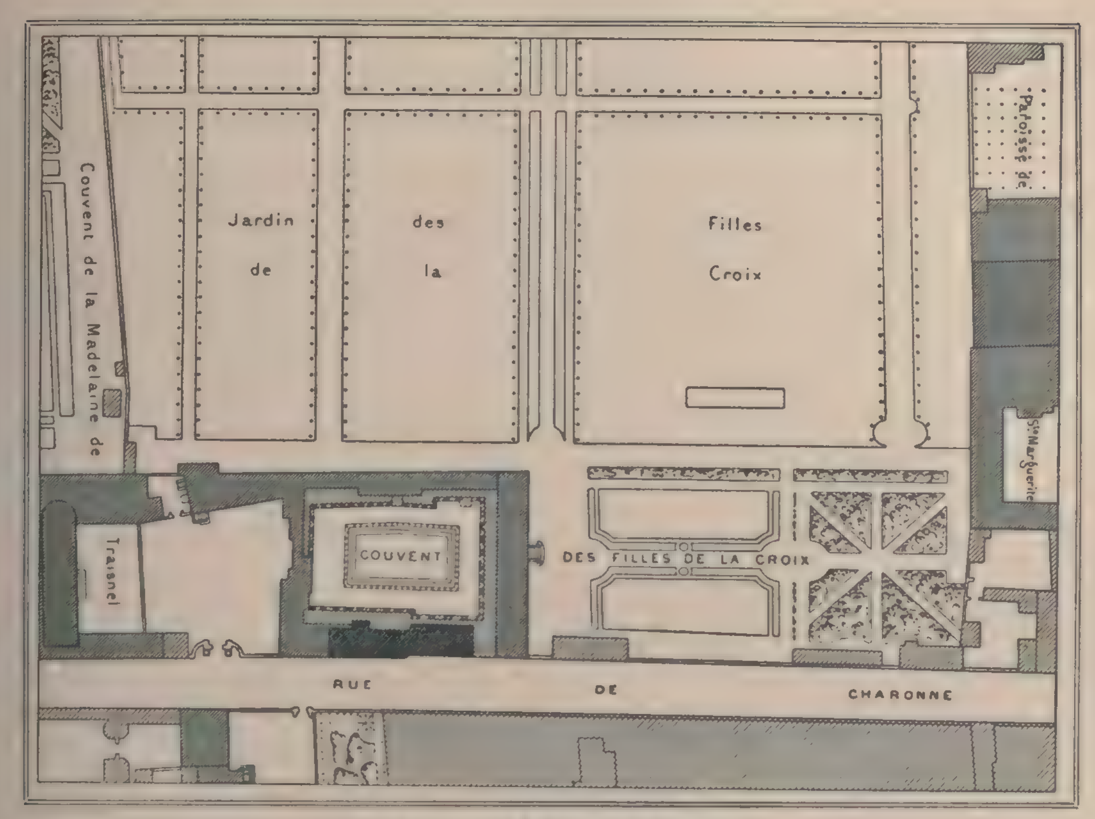
Dans le procès-verbal de visite du 24 septembre 1790, les commissaires de la Municipalité ont consigné les observations suivantes :

«Nous nous sommes informés du nombre des jeunes pensionnaires de l'éducation desquelles la communauté est chargée, et ces dames nous ont déclaré en avoir actuellement vingt-trois, mais qu'elles ont de l'emplacement propre à en contenir jusqu'à trente.

«Nous étant pareillement informés du nombre de grandes pensionnaires vivant particulièrement et dans leurs meubles, il nous a été déclaré qu'il y en avoit neuf.

«Nous ne pouvons nous dispenser de consigner ici le témoignage authentique que nous devons à l'ordre, à la propreté et à la simplicité qui règne tant dans l'ameublement que dans la tenue de la cuisine, dépense, réfectoire, pharmacie, laboratoire, etc., ainsi qu'à l'économie avec laquelle est régie cette maison. Nous ne pouvons également que rendre le meilleur témoignage aux soins continuels qu'apportent lesdites dames religieuses à l'éducation des jeunes personnes qui leur sont confiées, tant pour ce qui regarde la religion, les mœurs, que pour tout ce qui a rapport à l'étude et aux talens, de sorte qu'il ne reste rien à désirer, pour ce qui peut contribuer à former le cœur et l'esprit, et nous sommes intimement persuadés que l'objet de leur institution qui a spécialement pour but l'instruction de la jeunesse est parfaitement rempli, tant par ce que nous avons été à portée de voir que par ce qui nous a été exposé.» (Arch. nat., S. 4687.)

[2] Depuis cette époque, la chapelle et le couvent ont été l'objet d'importantes réparations qui n'ont pu être terminées qu'en 1878, par suite de la modicité des ressources de la communauté.



Plan du couvent des Filles de la Croix [1].

ÉPITAPHES DE LA CHAPELLE.

CHŒUR.

Tombes plates dans le chœur :

LE R. M. MARIE-MARGUERITE DE JÉSUS.

1332. — D. O. M. ‖ MARIA MARGARITA A JESU, ‖ EX ILLUSTRI ET SENATORIA SENAVIORUM ‖ STIRPE FELICITER NATA, ‖ APUD TOLOSATES, ‖ IN SÆCULO VIXIT ET VIRGO ET SPONSA, ‖ SUPRA COMMUNEM SÆCULI MOREM, ‖ TANQUAM MOX NUPTURA CHRISTO QUEM ‖ SEMPER AMBIERAT. ‖ ITAQUE, DIVINO JUBENTE SPIRITU RUPTISQUE ‖ TANDEM FORTISSIMIS NEXIBUS, ‖ SPONSUM MORTALEM QUIDEM, ‖ SED IMMORTALITATE DIGNUM PLURIMA, ‖ GRANDI AC PROPE INAUDITO FACINORE, ‖ PRO CHRISTO VIRILITER DERELIQUIT. ‖ ET NE QUID TAM SACRO CARNIS ‖ SANGUINISQUE MARTYRIO DEESSET, ‖ IN

[1] D'après le plan de Verniquet.

IPSIS DURISSIMÆ AC SPINOSISSIMÆ ‖ CRUCIS PENETRALIBUS ‖ SPONSUM SANGUINUM VIRUMQUE DOLORUM ‖ SIBI DESPONDIT. ‖ DIVÆ CATHARINÆ SENENSIS MONASTERIUM ‖ INGRESSA, EJUSQUE ARCTIORIS ‖ DISCIPLINÆ NON ÆMULA SOLUM ‖ SED MAGISTRA, ‖ MERUIT IPSA MORTALIS DIVA VOCARI. ‖ IN PATRIA CELEBRIS, CARAQUE PLUS SOLITO, ‖ CARIOR ETIAM MAGISQUE CELEBRIS ‖ REGIA IN URBE APUD MAGNATES FUIT, ‖ UBI ‖ SUUM ORDINEM DUOBUS MONASTERIIS AUXIT, ‖ AC PER TRIGINTA CIRCITER ANNOS ‖ SUB UMBRA CRUCIS SEDENS, ‖ SPINIS ET FLORIBUS VICISSIM CORONATA, ‖ ET AGERE ET PATI ‖ ET MORI ET VIVERE DESIIT, ‖ ÆTATIS LXVIII, ‖ DIE VII JUNII ANNI M DC LXII. ‖ P. L. A.

ARMES. SENAUX : *D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles et en pointe d'un croissant du même.*

Piganiol, t. V, p. 113.

LA R. M. MARIE DE PAGAN.

1333. — CY GIST LA REVERENDE MERE MARIE DE PAGAN, DITTE DE LA CROIX DE JESUS, RELIGIEUSE PROFESSE ET BIENFAICTRICE DE CE MONASTERE DE LA CROIX, DANS LEQUEL ELLE EST MORTE EN LA CHARGE DE PRIEURE, LE XXX NOVEMBRE M DC LXXI.

Piganiol, t. V, p. 116.

CHARLOTTE RUZÉ D'EFFIAT.

1334. — CY GIST CHARLOTTE RUZÉ D'EFFIAT, FILLE DE TRES HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR MESSIRE ANTOINE RUZÉ, MARQUIS D'EFFIAT, CHILLY ET LONGJUMEAU, CHEVALIER DES ORDRES DU ROY, MARECHAL DE FRANCE, GRAND MAITRE DE L'ARTILLERIE, SURINTENDANT DES FINANCES, GENERAL DE L'ARMÉE DE SA MAJESTÉ EN ALLEMAGNE, GOUVERNEUR DES PROVINCES DE BOURBONNOIS, HAUTE ET BASSE AUVERGNE, ET DE DAME MARIE DE FOURCY, LAQUELLE SACRIFIA TOUS LES AVANTAGES DE SÁ NAISSANCE ET DE SA FORTUNE POUR SE DONNER TOUTE A DIEU EN EMBRASSANT LA VIE RELIGIEUSE DE L'ORDRE DE SAINT DOMINIQUE, DANS LE COUVENT DE SAINT THOMAS, SOUS LE NOM DE *SŒUR DU VERBE INCARNÉ*, FUT FONDATRICE DU COUVENT DE LA CROIX DU MEME ORDRE ET Y FIT SA PROFESSION, LE PREMIER JOUR DE JUIN DE L'ANNÉE M DC XXXVII.

ELLE FUT DEPUIS NOMMÉE A L'ABBAYE DES RELIGIEUSES CHANOINESSES DE SAINT SERNIN DE TOULOUSE, ORDRE DE SAINT AUGUSTIN, DANS LAQUELLE, APRES AVOIR DEMEURÉ PLUSIEURS ANNÉES ET VECU AVEC L'EDIFICATION ET L'EXEMPLE QU'ELLE DEVOIT A SA SAINTE COMMUNAUTÉ, ELLE FUT INSPIRÉE DE REVENIR DANS SON COUVENT DE LA CROIX, OU ELLE A PASSÉ LE RESTE DE SES JOURS DANS LA PAIX ET LA CONSOLATION QU'ELLE S'ETOIT PROPOSÉE DE TROUVER AVEC LES FIDELES SŒURS ET COMPAGNES DE SA PREMIERE VOCATION, ET A DONNÉ DURANT LE COURS D'UNE LONGUE ET DOULOUREUSE MALADIE TOUTES LES MARQUES D'UNE ENTIERE RESIGNATION A LA VOLONTÉ DE DIEU, TELLES QU'ON DEVOIT LES ATTENDRE D'UNE FILLE QUI AVOIT ETÉ ELEVÉE ET NOURRIE DANS LA VERTU ET LA PIETÉ DE LA VIE RELIGIEUSE QU'ELLE

AVOIT EMBRASSÉE DES SA PLUS TENDRE JEUNESSE. ELLE Y MOURUT LE XIV[E] JOUR D'AOUT M DC XCII. SAINTES FILLES, PRIEZ DIEU POUR LE REPOS DE L'AME DE VOTRE SŒUR ET FONDATRICE. — REQUIESCAT IN PACE.

ARMES. *RUZÉ D'EFFIAT : De gueules au chevron fascé ondé de six pièces d'argent et d'azur, accompagné de trois lionceaux d'or, les deux du chef affrontés.*

— *FOURCY : D'azur à l'aigle éployé d'or; au chef du même chargé de trois tourteaux de gueules.*

Piganiol, t. V, p. 114.

NEF.

BLAISE-FRANÇOIS DE PAGAN.

1335. — CY GIST LA GLOIRE DE SES ANCESTRES, CELUY QUI FUT L'ADMIRATION DE SON SIECLE, HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR MESSIRE BLAISE FRANÇOIS DE PAGAN, CHEVALIER, VICOMTE DE MERVILLE, LISLE, ET AUTRES LIEUX, GENTILHOMME ORDINAIRE DE LA CHAMBRE DU ROY, CONSEILLER EN SES CONSEILS, MARESCHAL EN SES CAMPS ET ARMÉES, GOUVERNEUR POUR NOTRE SAINT PERE LE PAPE DU CHASTEAU ET BARONNIE DE PONT DE SORGUES, QUI A MERITÉ PAR SON GRAND COURAGE, SON FORT GENIE, SA SCIENCE UNIVERSELLE D'ESTRE CONSIDERÉ COMME UN DES HOMMES ILLUSTRES DE SON TEMPS ET A QUI LE ROY LOUIS XIII A DONNÉ LA LOUANGE DE L'HOMME LE PLUS ACCOMPLI DE SON ROYAUME.

IL EUT TOUS LES AVANTAGES DE L'ESPRIT ET DU CORPS; IL POSSEDA TOUTES LES VERTUS MORALES, POLITIQUES ET MILITAIRES; IL FUT ENFIN CET HOMME HEROIQUE QU'IL A SI BIEN DECRIT, AUSSY AGREABLE A LA COUR QUE REDOUTABLE DANS LES ARMÉES OU PAR MILLE BELLES ACTIONS IL A RENDU SA GLOIRE IMMORTELLE. IL S'EST TROUVÉ A PLUSIEURS COMBATS ET A PLUS DE VINGT SIEGES; A CELUY DE MONTAUBAN IL RECEUT UN COUP A LA TESTE DONT IL PERDIT L'ŒIL GAUCHE. AUX ASSAUTS ON LE TROUVOIT L'ESPÉE A LA MAIN TOUT LE PREMIER; SA VALEUR ESTOIT ADMIRABLE; IL AVOIT POUR MAXIME DE FAIRE DES ACTIONS EXTRAORDINAIRES ET DIGNES D'UN HOMME QUI DESCENDOIT EN LIGNE DIRECTE ET LIGNE MASCULINE DE DIDIER DE PAGAN, SORTI DES HERITIERS DU GRAND HUGUES DE PAGAN, FONDATEUR ET PREMIER GRAND MAISTRE DE L'ORDRE DU TEMPLE.

IL A DONNÉ AU PUBLIC PLUSIEURS VOLUMES TRES UTILES ET DE DIFFERENTES SCIENCES QUI SERONT UNE PREUVE ETERNELLE A LA POSTERITÉ QU'IL N'IGNOROIT RIEN DE CE QU'IL FAUT SCAVOIR POUR FAIRE UN PARFAIT SCAVANT. ENFIN, CE GRAND HOMME ESTANT EN PARFAITE CONSIDERATION AUPRES DE L'INVINCIBLE LOUIS XIV, IL RENDIT SON AME A DIEU PAR UNE MORT TRES PIEUSE, LE XVIII NOVEMBRE M DC LXV, AAGÉ DE LXII ANS, VIII MOIS XV JOURS, LAISSANT ICY SON CORPS POUR LA CONSOLATION DE SA SŒUR, RELIGIEUSE BIENFAITRICE DE CETTE MAISON ET AUPARAVANT FILLE D'HONNEUR DE LA ROYNE MERE.

TOI, QUI QUE TU SOIS, PRIE POUR LE REPOS DE CET ILLUSTRE DEFFUNT ET AP-

IMPRIMERIE NATIONALE.

PRENDS DE SON EXEMPLE A BIEN MOURIR POUR VIVRE ETERNELLEMENT. – PATER. AVE. *DE PROFUNDIS.*

CE MONASTERE EST OBLIGÉ DE FAIRE DANS CETTE EGLISE UN SERVICE TOUS LES ANS, LE JOUR DE SON DECES; DE MONHENAUT ET GAUDRION, NOTAIRES AU CHASTELET DE PARIS, LE XVI AVRIL M DC LXVI.

ARMES. *Bandé d'or et d'azur de six pièces; au chef d'hermines chargé d'un lambel de gueules; à la bordure componée de* FRANCE, *de* NAPLES *et de* JÉRUSALEM.

Mss. F[1], p. 311; — F[2], p. 198.

CHAPELLE DE LA COMMUNION.

Tombes plates dans la chapelle :

JEAN D'ARPAJON.

1336. — CY GIST JEAN, FILS DE TRES HAUT ET TRES PUISSANT SEIGNEUR MESSIRE LOUIS, DUC D'ARPAJON, PAIR DE FRANCE, CHEVALIER DES ORDRES DU ROY, ET DE MADAME CATHERINE D'HARCOURT DE BEUVRON, QUI NE VIT LE JOUR QU'AUTANT QU'IL LUI FUT DONNÉ DE LA MAIN DE DIEU POUR RECEVOIR LA GRACE DU BAPTEME, CAR IL NAQUIT ET MOURUT LE XXVI MARS M DC LX.

ARMES. ARPAJON : *Écartelé, au 1 de gueules à la croix cléchée, vidée et pommetée d'or, qui est de* TOULOUSE; *au 2 d'argent à quatre pals de gueules, qui est de* SÉVERAC; *au 3 de gueules à la harpe d'or cordée du même, qui est d'*ARPAJON; *au 4 d'azur à trois fleurs de lis d'or, au bâton de gueules en barre, qui est de* BOURBON-ROUSSILLON; *sur le tout de gueules à la croix d'argent.*

— HARCOURT : *De gueules à deux fasces d'or.*

Piganiol, t. V, p. 116.

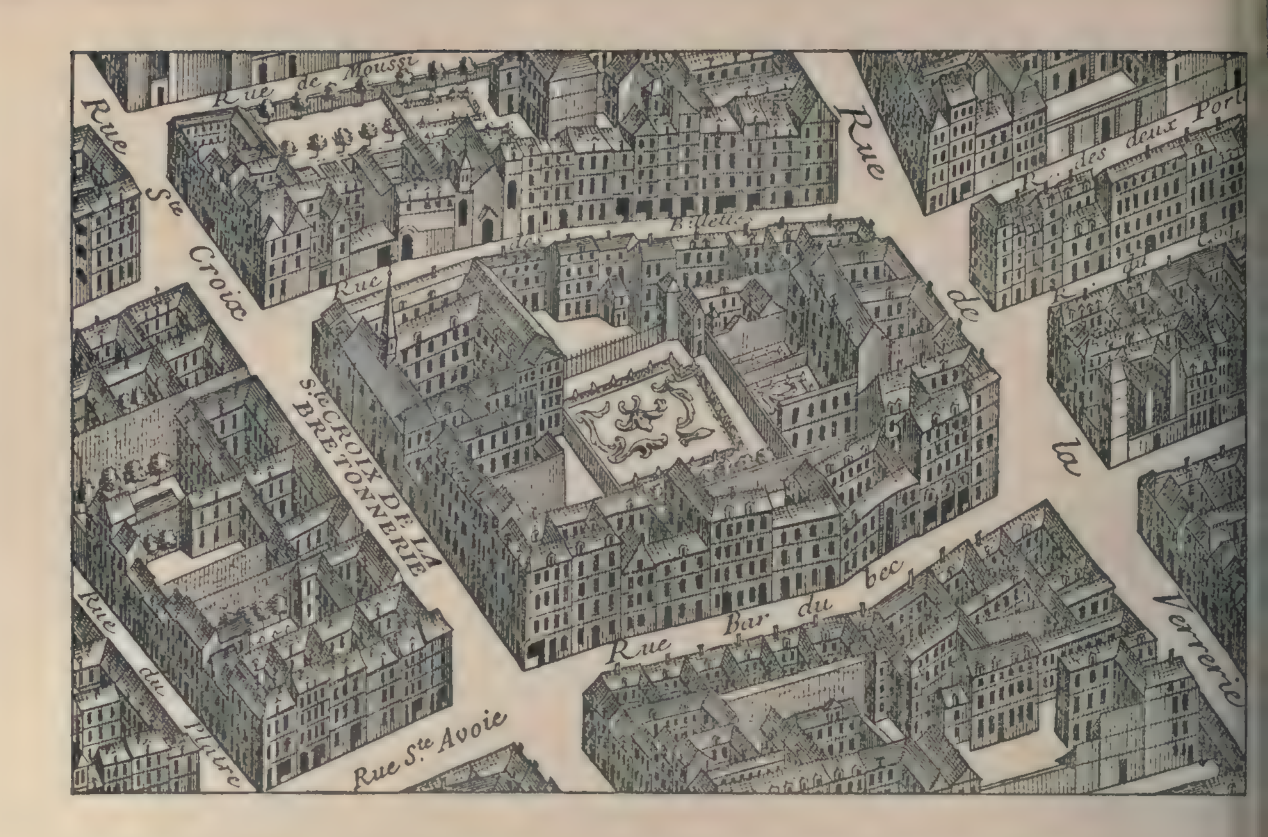
MARIE DE BALZAC D'ENTRAGUES.

1337. — D. O. M. – CY GIST TRES HAUTE ET PUISSANTE DAME DAME MARIE DE BALSAC D'ENTRAGUES, MARQUISE DE CLERMONT, BARONNE DE DUNES, DAME DE MESIERES ET VEUVE DE TRES HAUT ET PUISSANT MESSIRE JEAN FERDINAND DE MARCHIN, COMTE DU SAINT EMPIRE, CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA JARRETIERE, BARON DE MODAVE, ETC., QUI MOURUT AGÉE DE LXXIII ANS, LE IX DE NOVEMBRE M DC XCI, EN CE MONASTERE QU'ELLE AVOIT EDIFIÉ PAR SES EXEMPLES PENDANT LES XVIII ANNÉES QU'ELLE Y A PASSÉES DE SON VEUVAGE ET OU ELLE S'ETOIT RETIRÉE POUR NE PENSER QU'A SON SALUT. – REQUIESCAT IN PACE.

ARMES. MARCHIN : *D'argent au barbeau de gueules.*

— BALZAC : *D'azur à trois sautoirs d'argent; au chef d'or chargé de trois sautoirs d'azur.*

Piganiol, t. V, p. 117.



Galerie
Cuisine
Préau du Cloître
Église
Chapitre
Sacristie
Réfectoire
Cour d'entrée
Basse-Cour
Passage
Passage d'entrée
RUE DES BILLETTES
RUE Ste CROIX DE LA BRETONNERIE
40 Mètres

E. Hochereau del. J. Sulpis sc.

PRIEURÉ DE SAINTE-CROIX-DE-LA-BRETONNERIE



Vue de l'église du prieuré de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie [1].

PRIEURÉ
DE
SAINTE-CROIX-DE-LA-BRETONNERIE.

NOTICE HISTORIQUE.

Les religieux de Sainte-Croix, que l'on appela communément au moyen âge Croisiers ou Porte-Croix, avaient été institués vers l'année 1206, par Théodore de Celles, chanoine de Saint-Lambert de Liège, et en 1211, ils s'étaient fixés à Clairlieu, dans les Pays-Bas. Leur fondation, approuvée verbalement par le pape Innocent III, fut confirmée au concile de Lyon, en 1245. Quelques-uns de ces religieux paraissent s'être joints à ceux de Saint-Dominique pour combattre l'hérésie albigeoise; mais leur établissement définitif en France ne date que du milieu du règne de saint Louis. A cette époque, le second général avait obtenu du pape Innocent IV la confirmation de l'Ordre, par une bulle du 23 octobre 1248.

Ce fut saint Louis qui accueillit ces religieux à Paris, en 1259, et se char-

[1] D'après un plan cavalier du Fief aux Flamands conservé aux Archives nationales. (L. 931.) La vue générale du prieuré a été reproduite d'après le plan de Turgot. Le plan topographique a été dressé d'après le relevé effectué à la fin de l'année 1787, par l'architecte Poulain (Arch. nat., Z[1O] 224). Mais ce document a été complété par M. Hochereau pour les détails intérieurs de l'église à l'aide du plan annexé aux *Recherches critiques* de Jaillot. (T. III, art. XIII.)

gea de leur procurer un asile [1]. Il leur fit donner deux maisons contiguës, sises sur la paroisse de Saint-Jean-en-Grève, dans la rue de la Bretonnerie, par Robert de Sorbon [2], auquel il céda en échange les diverses maisons qu'il possé-

[1] «Ludovicus, Dei gracia Francorum Rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum dilectus clericus noster, magister Robertus de Sorbona, quasdam domos quas emerat a Guillermo, dicto Mantel, et Gileberto de Braya, sitas Parisius in vico de Britonaria, in parrochia Santi Johannis de Gravia, ad petitionem nostram contulerit Fratribus de Sancta Cruce, ab eisdem Fratribus jure hereditario in perpetuum possidendas, nos in excambium et recompensationem earum eidem magistro Roberto et eis qui causam habebunt ab eo concedimus in perpetuum, jure hereditario possidendas, omnes domos quas habebamus Parisius, in vico de Coupe Gueule, ante palatium Thermarum, secundum quod protenduntur a domo Guillermi Panetarii et Johannis de Hermanvilla usque ad finem ejusdem vici, et eciam quasdam domos sitas juxta domum magistri Petri de Chambleyo, in fine alterius vici eidem oppositi. Concedimus eciam, quantum in nobis est, quod possit claudere duos vicos, domos includentes predictas, sine prejudicio alieno, et quod teneat in manu mortua domos que sunt in censiva burgensium Parisius existentes, inter domos predictas, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras dicto magistro Roberto dedimus sigilli nostri impressione munitas. Actum Parisius, anno Domini 1258°, mense februario.» (Arch. nat., S. 6213; — Du Breul, p. 465; — Denifle, *Chartularium Universitatis paris.*, t. I, p. 377.)

[2] Ces maisons avaient été spécialement achetées par Robert de Sorbon, en vue de l'échange projeté, ainsi que le constatent les documents:

«Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constituti Guillelmus, dictus Mantel, et Galeria, ejus uxor, asseruerunt quod ipsi habebant, tenebant et possidebant quamdam domum sitam Parisius, in Bretonaria, contiguam ex una parte domui Guilberti de Sancto Laudo et domui defuncti Gaufridi Golon ex altera, in censiva Petri Flamengi, civis parisiensis, ad quinquaginta solidos parisienses, ut dicitur, incrementi census; quam siquidem domum cum suis appendiciis, prout se comportat in latum et longum, ante et retro, usque ad terram Nicholai Barbete, recognoverunt se vendidisse et in perpetuum quictavisse magistro Roberto, dicto de Sorbone, canonico parisiensi, ad opus fratrum Ordinis Sancte Crucis, pro ducentis libris parisiensium sibi jam solutis in pecunia numerata, sicut dicti venditores confessi sunt coram nobis, renunciantes exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute et non recepte; quictantes dicti venditores fide in manu nostra prestita corporali quod contra venditionem et quictacionem predictas jure hereditario, ratione dotis per se vel per alium non venient in futurum et quod dictam domum cum predictis suis appendiciis ad predictum censum dicto emptori ad opus dictorum Fratrum [Sancte Crucis] liberabunt et deffendent quotiescumque opus fuerit, ad usus et consuetudines parisienses..... Datum anno Domini 1258°, mense februario. (Arch. nat., S. 6213.)

«Universis presentes litteras inspecturis officialis curie parisiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constituti Gilbertus de Braya, et Johanna, ejus uxor, coram clerico nostro jurato ad hoc a nobis specialiter destinato, asseruerunt quod ipsi habebant, tenebant et possidebant quamdam domum sitam Parisius, in Bretonaria, contiguam ex una parte domui quondam Guillelmi, dicti Mantel, et ex alia parte domui et granchie Thome de Spernone, et ex parte inferiori domui defuncti Guillelmi, dicti Triper, moventem, ut dicebant, de hereditate dicte Johanne, in censiva Petri Flamengi, ad duos solidos, ut dicitur, censuales; quam siquidem domum, cum suis pertinentiis, prout se comportat ante et retro, in longum et in latum, recognoverunt dictus Gilbertus coram nobis, et dicta Johanna coram dicto clerico nostro, se vendidisse et in perpetuum quittavisse magistro Roberto dicto de Sorbone, canonico parisiensi, ad opus Fratrum Ordinis Sancte Crucis et utilitatem, pro ducentis et quadraginta libris parisiensium, sibi jam solutis in pecunia numerata, sicut dictus Gilbertus confessus est coram nobis et Johanna predicta coram clerico nostro predicto; promittentes dictus Gilbertus coram nobis, et Johanna, ejus uxor, coram predicto clerico nostro, fide data, quod contra venditionem et quittationem predictas jure hereditario, ratione dotis, dotalicii,

dait dans le quartier de l'Université, rue Couppegueule, et Robert de Sorbon paya en outre aux religieux la somme de cinq cents livres parisis[1]. Le pieux monarque dut se charger aussi, dans le principe, de pourvoir à leur subsistance, et il leur fournit les ressources nécessaires pour aménager leur couvent et pour édifier une église dont la construction doit être vraisemblablement attribuée à son architecte, Eudes de Montreuil. Les nouveaux religieux, qui suivaient la règle de Saint-Augustin, furent mendiants au début; ils renoncèrent aux quêtes dès que les fondations pieuses leur eurent assuré des revenus suffisants pour leur entretien.

La maison de Paris formait en quelque sorte un corps indépendant, mais elle relevait directement du général de l'Ordre, qui résidait aux Pays-Bas. C'était là une situation fâcheuse, et comme le général avait la prétention de s'immiscer dans les affaires temporelles, elle provoquait des dissensions perpétuelles entre lui et les religieux, qui l'accusaient de gaspiller leurs ressources.

Au commencement du XVIe siècle, le Prieuré avait besoin d'une réforme, qui était instamment réclamée par le prieur, le sous-prieur et le sacristain. Mais le général, loin de leur donner satisfaction, avait chargé ses vicaires de transférer les religieux opposants dans un autre couvent. Ceux-ci en appelèrent au Saint-Siège; Guillaume Duchesne, curé de Saint-Jean-en-Grève, Thomas Warnet, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, et Jean Le Clerc, chancelier de l'église d'Amiens, furent désignés comme arbitres, et, le 9 août 1518, le Parlement les autorisa à visiter la maison pour prescrire les réformes nécessaires et pour régler le différend. Ces arbitres, par leur sentence du 18 septembre, décidèrent qu'il n'y avait pas lieu d'éloigner les appelants et que, désormais, le général serait tenu de désigner comme ses vicaires pour la visite du couvent les abbés de Saint-Victor et de Notre-Dame-de-Livry et les prieurs de Saint-Martin-des-Champs et des Célestins. Un arrêt du Parlement, rendu le 1er décembre, sur la requête des religieux, confirma cette sentence et prescrivit de l'exécuter. Mais le général s'y refusa et, pour éviter une condamnation judiciaire, passa de France en Allemagne. Sur la plainte des chanoines, le pape Léon X, par

conquestus, seu alio quoquo modo per se vel per alium non venient in futurum et quod dictam domum cum suis pertinentiis ad dictum censum dicto emptori vel illis qui ab ipso causam habebunt ad opus dictorum Fratrum garentizabunt, liberabunt et deffendent quotiescumque opus fuerit, ad usus et consuetudines parisienses..... Datum anno Domini 1258°, mense februario.» (Arch. nat., S. 6213.)

[1] «Universis presentes litteras inspecturis prior et conventus fratrum de Ordine Sancte Crucis parisiensis salutem. Noveritis magistrum Robertum de Sorbonnio, canonicum parisiensem, pro domibus nostris in quibus manemus, sitis in parrochia Sancti Johannis in Gravia, Parisius, in recompensationem domorum quas habebamus in vico de Coupe Gueule, ante palatium Thermarum, Parisius, ex donatione illustrissimi Regis Francorum, quingentas libras parisiensium persolvisse. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini 1261°, mense decembri.» (Arch. nat., S. 6213.)

sa bulle du 6 janvier 1520, chargea le prieur de Gournay, Antoine Volu, de reprendre l'affaire; celui-ci confirma la décision des premiers arbitres et condamna en outre le général aux dépens, par une sentence du 22 mars 1520. Mais les choses traînant en longueur sans que les religieux pussent obtenir aucune satisfaction, le pape Clément VII, par sa bulle du 18 décembre 1528, renvoya les parties devant l'official de Senlis. Celui-ci par sa sentence du 20 juillet 1529 interdit au général de visiter le Prieuré par lui-même ou par ses vicaires, sous peine d'excommunication; il lui défendit de constituer d'autres vicaires que ceux qui lui avaient été précédemment imposés et il dispensa les religieux d'assister au chapitre de l'Ordre tenu en Allemagne et de payer leur part contributive des frais qu'il nécessitait, tant que le général n'aurait pas acquitté les dépenses mises à sa charge. Le général finit par céder et il accorda aux religieux français le droit d'élire un provincial de leur nation, qui lui servirait de vicaire pour la France. Les sentences arbitrales qui l'avaient débouté de ses prétentions furent confirmées par lettres de François Ier, au mois de septembre 1529 [1].

En vue de rétablir définitivement le bon ordre dans la Congrégation, le Parlement, par un arrêt du 7 juillet 1530, confia à deux docteurs en théologie, assistés de deux conseillers, la rédaction d'un corps de statuts dont le principal objet devait être de limiter les prérogatives du général, et qui devinrent le fondement de la discipline du Prieuré.

Aux termes de ces statuts dont un autre arrêt du 23 décembre de la même année ordonna l'application immédiate, le général de l'Ordre, assisté du vicaire des religieux, de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, des prieurs de Saint-Sauveur de Melun et des Dominicains de Paris, ou de deux d'entre eux, était au-

[1] «François, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receu l'humble supplication de nos chers et bien aimez orateurs, les religieux, prieur et convent de Saincte Croix de Paris, estant de fondation royale, contenant que pour le bien de paix, reformation, entretenement de discipline et observance reguliere dudict convent ont esté donnez sentences estre lesdicts supplians, requerans la reformation de leur convent d'une part, et le General de l'Ordre de Saincte Croix, d'autre part.....; et combien que lesdictes sentences soient donnez par juges competens, suffisans, capables, docteurs en theologie notables et qualifiez, pour le bien, utilité et entretenement de discipline et observance reguliere d'icelle religion, ce neantmoins pour plus grande seureté et approbation du contenu en icelles, nous ont iceulx supplians requis que nostre plaisir fust les autoriser avoir pour agreable de les faire observer et garder à tousjours et sur ce leur pourveoir de nostre grace et octroyer nos lettres à ce convenables; pour quoi, Nous... ayant pour ces causes agreables lesdictes sentences et provisions apostoliques cy inserez, icelles en tant que nous est et que ledict convent est de fondation royale, avons eues et avons pour agreables, voulons et nous plaist quelles soient entretenues, gardées et observées à tousjours mais, perpetuellement, selon leur forme et teneur, pourveu toutes fois que si il se meut aulcun differend, soit par appel ou autrement, ils seront decidez en nostre royaulme et non hors d'iceluy, selon les saincts decrets et concordats d'entre le Sainct Siege apostolique et Nous;..... Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf nostre droict et l'autrui. Donné à Paris, au mois de septembre l'an 1529 et de nostre regne le 15e.» (Bibl. nat., mss.; F. fr. 16848, fol. 99-124.)

torisé à procéder chaque année à la visite du couvent pour opérer les réformes nécessaires, mais sans rien changer aux statuts et sans avoir à s'immiscer dans le temporel. Pour cette visite, il ne devait pas résider plus de huit jours dans la maison. S'il ne lui était pas possible de faire la visite personnellement, il était tenu d'instituer à cet effet un vicaire dont les fonctions étaient triennales. Ce vicaire devait être élu et présenté par tous les prieurs des couvents du royaume. Si la visite réglementaire n'avait pas été effectuée au mois de mai, l'abbé de Saint-Germain et les prieurs désignés avaient mission de la faire de leur propre mouvement.

Les pères de l'Ordre qui venaient au couvent avec l'autorisation de leurs supérieurs, devaient y recevoir l'hospitalité deux jours, ou trois s'ils étaient étrangers; ils pouvaient même résider plus longtemps s'ils étaient chargés de missions spéciales; mais, dans ce cas, les frais de séjour restaient à leur charge. Les religieux de la maison de Paris devaient nommer chaque année quatre discrets pour assister leur prieur dans la direction des affaires spirituelles et temporelles.

Ces mesures furent complétées et aggravées par un nouvel arrêt du 17 mars 1535, interdisant aux généraux de l'Ordre qui ne seraient pas français de pénétrer dans le royaume, pour procéder à la visite du couvent, une fois tous les trois ans, sans avoir obtenu chaque fois l'autorisation du roi. Ils étaient en outre tenus de s'adjoindre à cet effet les prieurs des Jacobins et de Saint-Victor ou leurs représentants, qui en toutes circonstances devaient être constitués comme arbitres dans tous les différends entre eux et le couvent. Pour leurs frais de voyage, ils ne pouvaient réclamer plus de 40 livres; la durée de leur séjour était limitée à trois jours consécutifs au couvent et, dans le royaume, à quinze jours, à peine de nullité de la visite et de tout ce qui s'en serait suivi et d'être considérés comme espions. Il leur était défendu d'expulser ou de transférer dans d'autres monastères les religieux qui avaient fait profession dans la maison de Paris; ils ne devaient choisir comme provinciaux que les religieux élus et présentés par la Congrégation. Les prieurs qui négligeaient de veiller à l'observation de ces règlements pouvaient être punis par la privation de leurs offices ou bénéfices.

Un autre arrêt du 7 février 1586 maintint comme visiteurs les prieurs de Saint-Germain-des-Prés et des Jacobins, en leur donnant comme assesseurs ceux de Saint-Martin-des-Champs et des Célestins, et décida que les prieurs de la maison de Paris seraient renouvelés tous les trois ans, le 25 avril[1]. Ce même

[1] Durant la seconde moitié du XVIe siècle, la situation du Prieuré était peu prospère, ainsi que le constate un arrêt du Parlement du 3 août 1568 :

«Veues par la Cour les lettres patentes du Roy données à Paris, le 28 juin dernier, par lesquelles ledict seigneur inclinant à la supplication et requeste des religieux prieur et convent de l'eglise et monastere de Saincte Croix de ceste ville, mesme qu'ilz ne sont de fondation royalle, ducalle, ne comtalle, et que le revenu de ladicte maison est

jour et dans les mêmes conditions étaient nommés le sous-prieur et le procureur. Tous les religieux profès du Prieuré avaient droit de vote dans ces élections.

Au cours du XVIIe siècle, à la suite de troubles, le couvent avait encore besoin d'une réforme, qui fut prescrite par une déclaration royale du 4 mai 1641. Le cardinal de la Rochefoucauld voulut profiter de cette circonstance pour réunir le Prieuré à la Congrégation des Chanoines réguliers, et il chargea leur supérieur, le P. Ch. Faure, de mettre ce projet à exécution [1]. Le 22 juin, les commissaires chargés de la visite invitèrent les religieux à faire option entre les Barnabites et les chanoines de Sainte-Geneviève, et le 2 juillet, l'évêque de Senlis et le P. Boulart, général de ces chanoines, escortés d'une quinzaine de religieux, d'exempts et d'archers, prirent possession du couvent de Sainte-Croix et donnèrent lecture d'une sentence du cardinal qui l'agrégeait à l'Ordre des chanoines réguliers. Néanmoins le P. Ch. Faure n'aboutit qu'à un insuccès. L'un des religieux qui avait vivement résisté à ses sollicitations fut arraché de vive force et emprisonné à Sainte-Geneviève. Mais le général, informé de son zèle, lui donna pleins pouvoirs pour s'opposer à la mesure projetée et rétablir la maison dans son état antérieur. Les autres religieux, suivant son exemple, protestèrent, dès le 6 juillet, comme étant un Ordre indépendant; le 18, ils firent appel au pape Urbain VIII et, le 24, ils s'opposèrent à la réception de l'habit et de la règle des Chanoines réguliers. Le 8 octobre, ils obtinrent un arrêt du Conseil contre la réunion qu'on voulait leur imposer, et peu après, en fin de compte, les chanoines de Sainte-Geneviève durent quitter le Prieuré en laissant aux religieux le soin de se reformer eux-mêmes [2].

fort petit revenu, et après qu'il est apparu des sentence et arrest attachez ausdictes lettres soubz le contre scel, declare de l'advis de son conseil que lesdicts religieux, prieur et convent de Saincte Croix ne seront d'ores en avant tenus recevoir aucun religieux laiz en leur monastere, ains les en exempte et reserve, declarant les provisions qui s'en trouveroient obtenues et pourroient obtenir cy après, par importunité ou autrement, au prejudice desdictes lettres, nulles et de nul effect et valleur, etc...; la Cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres seront enregistrées en icelle, ouy et ce consentant le procureur du Roy, pour jouir par les inpetrans de l'effect et contenu selon leur forme et teneur.» (Félibien, t. IV, p. 824.)

[1] «Le P. Faure voyant que le convent de Saincte Croix estoit assez bien accommodé, d'un fonds raisonnable, au centre de la ville, au milieu des maisons les plus illustres de Paris, riche en beaux ornemens, et qu'il estoit entre les mains de religieux assez simples, faciles à estre deceus ou intimidez, le desseigna comme une future proie, quoiqu'il eut deux grandes et spacieuses maisons dans Paris et plusieurs autres dans le royaume.» (Factum ou narré pour les religieux de Saincte-Croix-de-la-Bretonnerie.)

[2] Le Livre du greffier du prieur de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie nous apprend que l'attention des chanoines se portait de préférence sur d'assez puérils détails d'étiquette. Au début de l'année 1673, ils adressaient au prieur une requête ainsi conçue :

«Supplient humblement les religieux prestres capitulaires et profez dudit couvent de Saincte Croix soussignez qu'attendu qu'ils sont veritablement chanoines reguliers et que dans la premiere maison de l'Ordre ils font profession avec le bonnet quarré et le surplis, le portant mesme aux processions publiques et à l'autel, quand ils vont dire la messe, et eu esgard qu'en France ils sont reconnus par les arrests du Parlement pour chanoines reguliers et habiles à posseder tous leurs benefices, et qu'en cette qualité ils doivent estre distinguez des moynes

Au cours du XVIIIe siècle, les règlements relatifs à leur visite étaient tombés en désuétude par l'usurpation des généraux étrangers; le Parlement dut en rappeler l'observation par son arrêt du 10 décembre 1756, qui prescrivait aussi l'élection triennale du prieur[1]. Toutefois un décret capitulaire du 26 juillet 1758

tant dans leur habit de chœur que dans celuy de ville, ils souhaitteroient se servir de bonnets quarrés avec leur surplis dans le chœur et de chappeaux et de longs manteaux en allant à la ville, comme c'est la pratique en plusieurs maisons de l'Ordre...

«Le samedi 4e de fevrier 1673..., ladite requeste a esté entherinée par ledit R. P. Prieur et a esté accordé aux supplians la permission qu'ils demandoient... Le 30e de mars 1673, jour du jeudy saint, le R. P. Prieur ayant assemblé le Chapitre au son de la cloche, en la maniere accoustumée, declara en pleine assemblée que conformement à la requeste à luy presentée par le Chapitre, dès le 4e de fevrier dernier, et entherinée par luy le mesme jour, on commenceroit de porter des bonnets quarrez au chœur le samedy suivant, veille de Pasques, à Complies, et que s'il y avoit quelqu'un dans la compagnie qui ne voulust pas porter le bonnet quarré, il luy deffendoit de venir au chœur.» (Bibl. nat., mss.; F. fr. 14482, fol. 269-275.)

(1) D'après la déclaration faite à l'assemblée du Clergé de 1730, le Prieuré comprenait vingt-cinq religieux et cinq domestiques, tandis que, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, il ne comptait plus que sept chanoines.

Un mémoire du mois de décembre 1756 explique longuement les causes de la décadence du Prieuré :

«L'arrest du 10 decembre 1756 intervenu sur les conclusions de Monsieur le Procureur general a remis au jour les precedents arrets de 1585 et 1586 relatifs aux statuts et constitutions de la Congregation des relligieux et monastere de Ste Croix, sous la regle de St Augustin, en rappelant la surveillance des R.R. P.P. commissaires indiqués et leur secours pour le retablissement de l'ordre et de la discipline de ces maisons, tant au spirituel qu'au temporel, et dont les preceptes sur l'entretien et l'administration ont eté oubliés et inobservés (il faut dire de temps presque immemorial), par l'usurpation des generaux alternatifs (tous etrangers) pour gouverner arbitrairement ces maisons en France et usurper egallement sur les provinciaux français.

«Tant que la vigueur d'ame et du bon esprit a soutenu le gouvernement du R. P. de Gamaches, deceddé en 1755, à l'âge de 83 ans, contre les assauts des generaux etrangers, on ne s'apperçut point qu'ils fissent eclat dans le public; les fauteurs en France du systeme des generaux ne prirent essor que dans les temps de diminution des forces du P. de Gamaches qu'ils s'attachaient journellement à subjuguer et à surprendre; de cette etude continuelle à le combattre s'engendrerent les violens effets du despotisme à deranger tout l'ordre naturel des constitutions de la Congregation, de les oublier, surtout dans la maison de Paris, rue Ste Croix de la Bretonnerie, d'y faire venir des sujets etrangers ou profès des autres maisons de France, d'en expulser les sujets profès de celle de Paris par des commissions de priorat ou autres places dans celles des provinces de France ou dehors, d'employer la surprise de l'authorité du roy pour placer des prieurs alternatifs dans la maison de Paris, après avoir concerté avec les generaux de se faire conferer des dignités de provinciaux, de sindics, d'assesseurs et de deffiniteurs des generaux et de s'authorizer sous ces dignités etrangeres la faculté et la liberté de regir à leur gré la maison de Paris surtout, dont ils ecartaient les sujets qu'ils presumaient suspects à leur plan...

«Ainsy sous la feinte et sous une fausse apparence, la regie intérieure s'est continuée toujours arbitrairement; le monastere reduit à cinq ou six sujets seullement, dont trois ou quatre seuls profès de ladite maison, s'est trouvé gouverné par un seul sous les qualités specieuses et etrangeres de sindic, d'assesseur et de deffiniteur, qui a dominé ses confreres par la terreur des ordres du roy, supposé des dettes à la maison, introduit l'usage d'admettre des pensionnaires laics pour y faire ressource et y pouvoir vivre.

«En sorte qu'il a eté et est incomprehensible qu'une maison encore avantagée d'autour de 28,000 livres de revenus doive être humiliée à la reflexion d'une pretendue insuffisance à n'y pouvoir tenir dix ou douze prêtres, deux ou trois freres convers et des domestiques, singulierement en ce monastere de Paris ou ne s'admettent que des

IMPRIMERIE NATIONALE.

décida que les prieurs seraient conservés en fonction leur vie durant pour rendre les maisons plus stables et qu'il serait adjoint un assesseur au prieur et un procureur syndic au provincial pour le règlement de toutes les affaires importantes; le syndic devait résider au prieuré.

Une délibération du Chapitre général de l'Ordre, du 12 septembre 1769, décida la suppression des couvents de la province, mais sans rien statuer pour celui de Paris; l'on se référait à cet égard à un autre Chapitre, qui ne fut jamais tenu. Par ses lettres du 14 octobre 1769, enregistrées au Parlement le 11 décembre, le roi approuva cette délibération et permit aux autorités diocésaines de procéder, dans les formes prescrites par les canons ecclésiastiques, à la suppression et extinction des monastères de l'Ordre, soit après le décès des religieux profès, soit avec leur consentement de leur vivant.

Le Prieuré de Sainte-Croix, où il ne restait plus qu'un petit nombre de religieux, était aussi tout naturellement désigné pour la suppression. Le 10 juin 1778, un arrêt du Conseil ordonna la mise en régie des biens de la communauté, en assignant à chacun des religieux qui la composaient une pension annuelle de 1,200 livres pour leur nourriture, leur vestiaire, l'entretien de l'église et des lieux claustraux et l'acquit des fondations[1]. Un autre arrêt du 27 avril 1785 décida que la régie serait continuée dans les mêmes conditions.

enfans de Paris, que peuvent fournir toujours les maisons de bons citoyens, pour y pratiquer actes de pieté, de relligion et d'une sainte emulation.

«Ainsy, faute d'une bonne pratique et de bons exemples, l'on a eu la sollicitude de voir perdre presque pour la Congregation cette maison et son eglise.» (Bibl. nat., mss.; F. fr. 16848, fol. 26 v°.)

[1] Au mois d'avril 1783, les chanoines appelaient l'attention de la Commission des réguliers sur l'insuffisance de leur pension annuelle :

«Il reste dans la maison de Ste Croix de la Bretonnerie six religieux seulement... La pension de chacun a eté provisoirement fixée à la somme de 1,200#, independamment du produit des loyers intérieurs.

«... Les six religieux demandent non seulement une augmentation de pension, mais encore qu'il soit satisfait aux dettes qu'ils ont contractées depuis l'etablissement de la Regie, lesquelles ils font monter à 6,861# 12^s^.

«La nourriture et le vestiaire de six chanoines ont eté evalués douze cent livres pour chacun, mais si l'on veut bien considerer à quel prix les vivres sont montés et combien le vestiaire desdits chanoines exige d'entretien, l'on sentira parfaitement que ladite somme de 1,200# est trop modique pour satisfaire à ce double objet; aussi n'y a-t-on fourni jusqu'ici qu'à force de reductions et de privations auxquelles chaque particulier s'est condamné, la necessité l'y ayant astreint et nullement la regle...

«Il y a chaque année une surcharge de 2,800#, ce qui depuis cinq ans, date du sequestre etabli, forme un capital forcé de 14,000#. Si la communauté ne se trouve pas effectivement endettée de cette somme, elle ne le doit qu'aux reductions et aux privations auxquelles chaque particulier s'est condamné...» (Arch. nat., G^9^ 652.)

L'insuffisance de la pension servie aux religieux s'explique d'autant moins que, d'après la Déclaration des biens du 27 février 1790, les revenus du Prieuré étaient encore de 37,702 liv., 5 s., 2 d., tandis que les charges s'élevaient seulement à 15,388#, 9 s., 7 d. (Arch. nat., S. 996^A^.)

M. Bournon observe que «si l'on compare ces chiffres, un écart aussi considérable est fait pour étonner». (*Additions*, p. 64.) Les documents précités montrent que cet écart provient de ce que le revenu total du Prieuré était perçu par le régisseur, qui se bornait à payer aux religieux leur modique pension.

Les religieux, désireux de mettre un terme à cette situation peu avantageuse pour eux, présentèrent, le 15 mars 1786, une requête à l'archevêque de Paris, par laquelle ils demandaient à être unis avec leurs biens et revenus au Chapitre de Saint-Marcel[1], dans les conditions prévues par les lettres patentes de 1769 et sous la réserve qu'ils jouiraient des rang, fonctions, prérogatives et revenus des chanoines, dans ce Chapitre qui serait tenu, d'ailleurs, d'acquitter les fondations de leur Prieuré. De son côté, le Chapitre de Saint-Marcel demanda par une autre requête à être transféré dans la maison de Sainte-Croix, si le projet d'union était mis à exécution.

Le 22 avril, l'archevêque chargea l'un de ses vicaires généraux de procéder à une enquête, et, le 15 septembre, il fut autorisé par un brevet du roi à supprimer le monastère de Sainte-Croix[2], à réunir ses biens à ceux de la collégiale de

[1] «Les Prieur et chanoines se voyant reduits au nombre de cinq dont quelques uns sont accablés par l'age et les infirmités et trouvant d'ailleurs dans l'insuffisance de leur traitement, dont ils ont vainement sollicité l'augmentation, un autre obstacle au soutien de la conventualité et de l'office qu'ils ont toujours rempli, dans cette cruelle position, plongés dans la plus amere douleur, à la veille d'une dissolution forcée contre laquelle ils ont tout tenté, tout employé, à qui peuvent-ils et doivent-ils avoir recours sinon à leur archeveque, leur superieur naturel et leur pere?... Si l'amour d'une liberté oisive avoit plus d'empire sur leur cœur que celui de leur etat, ils verroient avec complaisance arriver le moment de leur dispersion; mais ils la regardent, au contraire, comme le comble du malheur. Que deviendroient-ils, errants et etrangers dans leur patrie? plus d'eglise, plus d'offices, plus de solennités; et les biens consacrés à Dieu pour leur usage et pour l'utilité des vivans et des morts, que deviendroient-ils? Un seul moyen se presente pour remedier à tant de maux. Que votre Grandeur veuille bien les reunir et incorporer à un Chapitre dont elle soit le superieur et le patron, toute justice sera accomplie devant Dieu et devant les hommes. Tout parle contre leur dispersion, tout demande une reunion; l'une est contraire aux regles, l'autre conduit au bien et au bon ordre. La translation du Chapitre de St Marcel à leur eglise, necessaire dans le quartier, necessaire par la nature et le nombre des fondations, conviendroit à tous egards.....» (Arch. nat., Z^{1o} 224.)

[2] «Aujourd'huy, 15 septembre 1786, le Roi etant à Versailles, Sa Majesté s'etant fait representer les lettres patentes du 14 octobre 1769, par lesquelles les archeveques et eveques ont eté autorisés à proceder à l'extinction et suppression des maisons composant la Congregation des chanoines reguliers de Ste Croix ainsi qu'à l'application des biens qui en dependent, ensemble l'arret du Conseil du 27 avril 1785 qui regle les charges auxquelles l'application des biens de la maison de Ste Croix de la Bretonnerie de Paris pourra être faite, et Sa Majesté etant informée des besoins de divers etablissemens de ladite ville et notamment de l'utilité dont il seroit de transferer le Chapitre collegial de St Marcel dans l'eglise conventuelle de ladite maison de Ste Croix, à l'effet d'y acquitter les fondations dont elle peut etre tenue et d'en augmenter la dotation, ainsi que celui de St Louis du Louvre, qui est de fondation royale, ce qui seroit en même temps un moyen de mettre fin aux contestations qui se renouvellent et se perpetuent entre ledit Chapitre de St Marcel et les curés de St Martin et de St Hipolyte pour raison de leurs droits et pretentions respectifs, Sa Majesté a autorisé et autorise le sieur archeveque de Paris à proceder, en suivant les formes ordinaires, à l'extinction et suppression de la maison et communauté des chanoines reguliers de Ste Croix de la Bretonnerie de Paris et à la translation, s'il y a lieu, dans l'eglise conventuelle de ladite maison du Chapitre collegial de St Marcel de ladite ville, ensemble à l'union des biens dependans de ladite maison tant audit Chapitre collegial de St Marcel qu'à celui de St Louis du Louvre, aux charges, clauses et conditions qui seront jugées convenables et necessaires et specia-

Saint-Marcel et à transférer le Chapitre dans l'immeuble de la rue de la Bretonnerie. L'enquête, terminée au mois de novembre, fut communiquée aussitôt au promoteur du diocèse, et une décision serait promptement intervenue sans l'opposition d'un ancien prieur de Sainte-Croix, le frère Yvelin, qui, dès le 3 août, avait protesté contre le projet d'union, et dont les prétentions furent déclarées valables par un arrêt du Parlement du 27 novembre 1787. L'ancien prieur forma opposition à l'union projetée entre les mains du vicaire général, le 31 janvier 1788, et il suscita ainsi une longue procédure. Enfin, le 21 février 1789, un autre arrêt du Parlement renvoya les chanoines de Sainte-Croix devant l'autorité ecclésiastique pour obtenir la suppression de la conventualité, et un arrêt du Conseil du 13 mars 1789 prescrivit de reprendre les formalités relatives à la réunion. Les 16 et 18 avril suivant, les deux communautés intéressées adressèrent de nouvelles requêtes à l'archevêque de Paris, pour obtenir que leur situation fût promptement réglée. Mais la Révolution survint, entraînant avec elle la suppression des Ordres monastiques, avant que l'autorité diocésaine eût pris une décision.

Le Prieuré de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie formait un vaste immeuble de forme rectangulaire, avec une grande cour au milieu, limité au nord par la rue Sainte-Croix, au midi par une cour et un vaste jardin, à l'est et à l'ouest par des maisons qui étaient la propriété des religieux [1]. L'église s'élevait en bordure sur la rue; les bâtiments claustraux comprenaient trois corps de logis, dont deux perpendiculaires et un autre parallèle à l'église.

L'entrée du Prieuré se trouvait au fond de l'impasse, dit «des Billettes» [2], qui débouchait dans la rue de ce nom. Un passage à porte cochère donnait accès dans une grande cour par une arcade dont le tympan était décoré d'un Christ appuyé sur une croix. Cette première cour était limitée à droite par le corps de

lement que la nomination de la place et dignité de chantre qui sera affectée à l'un des canonicats actuels avec augmentation de dotation à cet effet sera et appartiendra au roi et à sa couronne, en signe de reconnoissance des dons faits par les rois, predecesseurs de Sa Majesté, à ladite maison de Ste Croix, et que les pensions viageres assignées sur les biens de ladite maison à la subsistance des religieux qui en ont joui jusqu'à ce jour continueront à leur être payées par preference à tout autre emploi et destination, sauf audit sieur archeveque de Paris à accorder à ceux d'entre eux qu'il en jugera dignes entrée dans ledit Chapitre de St Marcel, pendant leur vie, avec telles prerogatives qu'il appartiendra, et sera le decret qui interviendra representé à Sa Majesté pour être, s'il y a lieu, revetu de lettres patentes, conformement à l'edit de 1718...» (Arch. nat., Z[1e] 224.)

[1] La description du Prieuré a été rédigée d'après le procès-verbal de visite, dressé du 7 août au 2 octobre 1787 par J.-B. Martial Poulain, architecte juré-expert, en conformité d'une ordonnance du vicaire général du diocèse, rendue le 10 mars précédent. (*Ibid.*)

[2] Dans un contrat du 14 mai 1385, cette impasse est désignée ainsi qu'il suit : «Une petite ruelle sans chief, appelée la rue Estienne Malet, laquelle rue a yssue en la rue des Jardins ou Dieu fut bouilli, aboutissant auxdicts religieux de Ste Croix». (Arch. nat., S. 996[a].)

bâtiment parallèle à l'église, et à gauche par un jardin fleuriste et un petit jardin potager, que clôturaient des grilles de fer. Sous le passage de la porte cochère, à droite, après la loge du suisse, un couloir latéral voûté, fermé par une grille de fer, conduisait à la basse-cour; le grand escalier du Prieuré occupait la partie antérieure de ce couloir.

Dans le corps de logis en bordure sur la cour d'entrée, le rez-de-chaussée était affecté à un grand vestibule pourvu d'une fontaine monumentale avec jets d'eau, enfermée dans une grande niche décorée d'ornements en plâtre doré, qui servait de lavabo. Dans cette pièce se trouvaient l'entrée de la lingerie et celle du réfectoire. Au bout du réfectoire était installée la cuisine, isolée par le passage qui faisait communiquer la cour d'entrée avec la cour du cloître. Les archives et la procure occupaient l'entresol; les étages supérieurs servaient de logements.

Le bâtiment qui bordait la cour du cloître à l'ouest formait au rez-de-chaussée la galerie du cloître, composée de sept arcades, dont trois se trouvaient fermées à hauteur d'appui, tandis que les deux dernières, contiguës à l'église, étaient bouchées par une construction en avant-corps, dans laquelle était installé l'escalier qui conduisait aux logements du second étage. Au bout de la galerie était percée une porte de communication avec l'église; à côté, une autre porte plus petite ouvrait sur la cage de l'escalier qui conduisait aux orgues. Le premier étage était occupé par un vestibule et par la salle de la bibliothèque prenant jour sur la cour du cloître par six grandes baies cintrées et à laquelle on accédait par le grand escalier du Prieuré.

Le bâtiment du côté de l'est comprenait au rez-de-chaussée la sacristie, le chapitre et un vestibule dans lequel se trouvait le petit escalier conduisant aux logements des étages supérieurs.

L'église, qui avait été dédiée sous le titre de «l'Exaltation de la Sainte-Croix», formait un grand vaisseau rectangulaire, voûté et régulièrement orienté, que terminait un chevet semi-circulaire. Elle était divisée en deux parties à peu près égales par le chœur et la nef, que séparait une grille de fer à deux vantaux, et elle n'avait qu'un seul collatéral, sur le côté gauche. Le sanctuaire occupait l'hémicycle du chevet, et le maître-autel était adossé au mur du fond; les stalles des chanoines garnissaient les deux côtés du chœur. La partie du collatéral comprise dans le chœur était fermée par des grilles de fer, sauf la travée où se trouvait la chapelle dédiée d'abord sous le vocable de l'Annonciation et dite plus tard «de Sainte-Croix»[1].

[1] «Proche la porte du cloistre, au chevet de l'eglise, il y a une chappelle, close d'un mur de pierre de taille, que l'on appelle communement la petite chappelle, sur la porte de laquelle est escrit ce qui suit en un petit tableau :

«Anno Domini MDCV, die ultima novembris, ego Leonardus, miseratione divina et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia Auxitanensis archiepiscopus, consecravi hoc altare in honorem Annuntiationis Virginis Mariæ et in honorem sancti Andreæ, Apostoli, et sancti Cosmæ et sanctæ Helenæ, inventricis sanctæ Crucis Domini, quorum reliquias in eo in-

Dans la nef, des deux côtés de l'entrée du chœur, étaient installés deux petits oratoires, dédiés sous les vocables de Saint-Michel et de Saint-Jean; l'une des travées du collatéral formait la chapelle de la Vierge; au fond de la nef se trouvait le banc d'œuvre, surmonté d'un buffet d'orgue.

L'église avait sa grande porte au bas de la nef, sur la rue Sainte-Croix; vis-à-vis se trouvait la porte latérale donnant accès dans le cloître; à gauche du maître-autel, une autre petite porte mettait le chœur de l'église en communication avec la sacristie et le Chapitre.

Sous la Révolution, les bâtiments du Prieuré, l'église et leurs dépendances furent vendus comme propriété nationale et démolis peu après. Leur emplacement est occupé aujourd'hui par des maisons et par le passage de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie [1].

CLUSI, CHRISTI FIDELIBUS HODIE UNUM ANNUM ET IN DIE ANNIVERSARII CONSECRATIONIS HUJUS MODI IPSUM VISITANTIBUS QUADRAGINTA DIES DE VERA INDULGENTIA, IN FORMA ECCLESIÆ CONSUETA CONCEDENS.

(Du Breul, p. 669.)

[1] Ce passage, formé par deux ruelles qui se coupent à angle droit, doit représenter très exactement l'ancienne impasse de l'entrée du Prieuré et l'emplacement du passage qui conduisait à la basse-cour.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

ÉPITAPHES DU PRIEURÉ.

ÉGLISE. — CHOEUR.

JEAN DE POPINCOURT + CATHERINE LE BÈGUE.
JEAN DU PLESSIS + CLAUDE DE POPINCOURT.

Au milieu du chœur, tombe plate de marbre noir, sous le lutrin :

1338. — Cy gist noble homme et saige maistre Jehan de Poupaincourt, en son vivant seigneur de Sarcelles et Lyancourt, conseiller du Roy nostre sire et president en sa court de Parlement, lequel trespassa le xxv^e jour de may m cccc lxxx.

Aussy gist noble damoyselle Catherine Le Begue, femme dudict de Poupaincourt, laquelle trespassa le iv^e jour d'octobre m cccc ic [1].

Cy gist noble homme Jehan Du Plessis, en son vivant seigneur d'Onchamps, de Savonnieres et de La Prugne, conseiller et maistre d'hostel ordinaire des Roys Louis XI et Charles VIII, lequel trespassa le xxve jour de may m cccc xciv [1].

Cy gist noble damoiselle Claude de Poupaincourt, dame de Sarcelles et de Lyancourt, femme dudict Jehan Du Plessis, laquelle trespassa le xxve jour de novembre m d x. — Priez Dieu pour eulx.

Armes. Popincourt : *D'azur à la croix engrêlée d'or.*
— Du Plessis : *D'argent à la croix engrêlée de gueules et chargée de cinq coquilles d'or.*

Ms. B[3], p. 583 ; — Blanchard, *Les Presidens au mortier,* p. 106.

JEAN + RENAUD DE PARIS.

Tombe plate de marbre noir devant le maître-autel :

1339. — Cy gist noble homme Jehan de Paris, en son vivant seigneur de Bussy et de Fortery, qui trespassa le xxe juing, l'an m d xiv. — Priez Dieu pour luy.

[1] Ou 1484, d'après Blanchard.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cy gist noble homme Regnault de Paris, en son vivant escuyer, seigneur de Ville Parisis, qui trespassa le mercredy xxvii[e] jour de may, l'an m d xvii. — Priez Dieu pour luy.

Armes. *D'azur à la fasce d'or accompagnée en chef de trois roses et en pointe d'une tour, le tout d'argent.*

Mss. A[2], p. 312; — B[3], p. 582.

A droite du chœur, épitaphes gravées sur des lames de cuivre fixées au mur, contre le maître-autel :

JEAN TEXIER.

1340. — Hic jacet nobilis et eruditus vir, Joannes Texier, eques, dominus de Grandervilliers et de Thiellay, qui postquam apud Aurelienses regii legum antecessoris cingulo pro luce ingenii atque prudentia donatus est, eisdemque propprætore per aliquot annos jura integerrime reddidit, senatoriam in supremo Senatu parisiensi dignitatem adeptus est, quam sincera omnino fide, tam æqui bonique religiosissimus quam juris consultissimus exercuit. Ab hac luce substractus est, suorum luctu quam maximo, die xii mensis novembris, anno m d xlvi, ætatis vero suæ lxxii.

Hoc illi monumentum mœrens posuit Joannes Texier, ejus filius, eques, dominus de Grandervilliers, Regis consiliarius ac præses in præfato Senatu parisiensi. — Requiescat in pace.

Armes. *De gueules à la levrette d'argent surmontée d'un croissant d'or.*

Mss. A[2], p. 305; — B[3], p. 589.

JEAN TEXIER.

1341. — Joanni Texier, aurelio, equiti, domino de Grandervilliers, de Thiellay et des Montils, majoribus et omni virtutum laude claro, Regis in parisiensi Senatu consiliario, naturæ felicitate morumque suavitate omnibus caro, qui postquam annos xxxvi et etiam amplius Inquisitionum præses, summa integritate, innocentia et equitate jus dixit, vi[a] idus martii, anno m d lxxix, laertica febre in summo suorum mœrore et luctu, lxviii[o] ætatis suæ anno, absumptus est.

Germanus Texier, eques, dominus de Grandervilliers, Thiellay et des Montils, Regis in sanctioribus consiliis consiliarius ac Cameræ Computorum magister, ut qui pietatis [officio] carissimi patris memoriam coleret, mœstissimus posuit. — Requiescat in pace.

Armes. *Du* Pré-Cossigny. *D'azur à la bande d'or chargée de trois cosses de fèves de sinople.*

Mss. A[2], p. 305; — B[3], p. 588.

GERMAIN TEXIER.

Épitaphe gravée sur une table de marbre décorée de six écussons [1] et placée à côté des deux précédentes :

1342. — Ex officio pietatis, Germano Texier equiti, in sacro Regis consessu consiliario rationumque magistro in parisiensi regiorum Computorum Camera, domino de Grandervilliers, de Thiellay et des Montils, qui decursis in præfato regiorum rationum magisterio novem lustris, anno ætatis lxx°, salutis m dc xxxii, die xxix mensis augusti, integra fide et existimatione, rebus humanis exemptus est atque in spem resurrectionis hic in avito sepulchro depositus, hoc monumentum Magdalena Larcher et Germanus Texier, Regis in supremo Senatu parisiensi consiliarius, dominus de Haultefeuille, Malicorne et de Gondreville La Franche, mœstissimi posuerunt, illa dilectissimo conjugi et bene merenti, hic patri. — Requiescat in pace.

Mss. A², p. 305 ; — B³, p. 587.

LOUIS PICOT.

A droite de l'autel, contre le mur, on voyait une grande tombe levée de pierre portant l'effigie du défunt représenté gisant, les mains jointes, la tête nue reposant sur un coussin et les pieds appuyés sur un lévrier.

Un cartouche armorié était fixé à la muraille, au-dessus de la statue.

L'épitaphe se lisait sur une grande table rectangulaire de pierre fixée contre la paroi antérieure de la tombe :

1343. — Cy gist noble homme et puissant seigneur messire Loys Picot, en son ‖ vivant chevalier, viconte de Ronnay, baron des baronnyes de ‖ Dampierre et de Sompuis en Champaigne, seigneur de Vaucongne, de Brebant, de Domp‖martin, de Frouault le Grand, de Pars, d'Alibaudieres, de Ormes, de Pomeuse, ‖ de Pontcarré, de Vaulx et de Bruyeres sur Oyse, et seigneur en partie de Dronnay, de Lhuistres, ‖ de Quincy et de Saint Brice, conseillier du Roy et premier president en sa Court ‖ des Aides a Paris, qui trespassa le vi^e^ jour de decembre, l'an mil v^c^ quarante cinq [1]. ‖ Priez Dieu pour son ame. Amen.

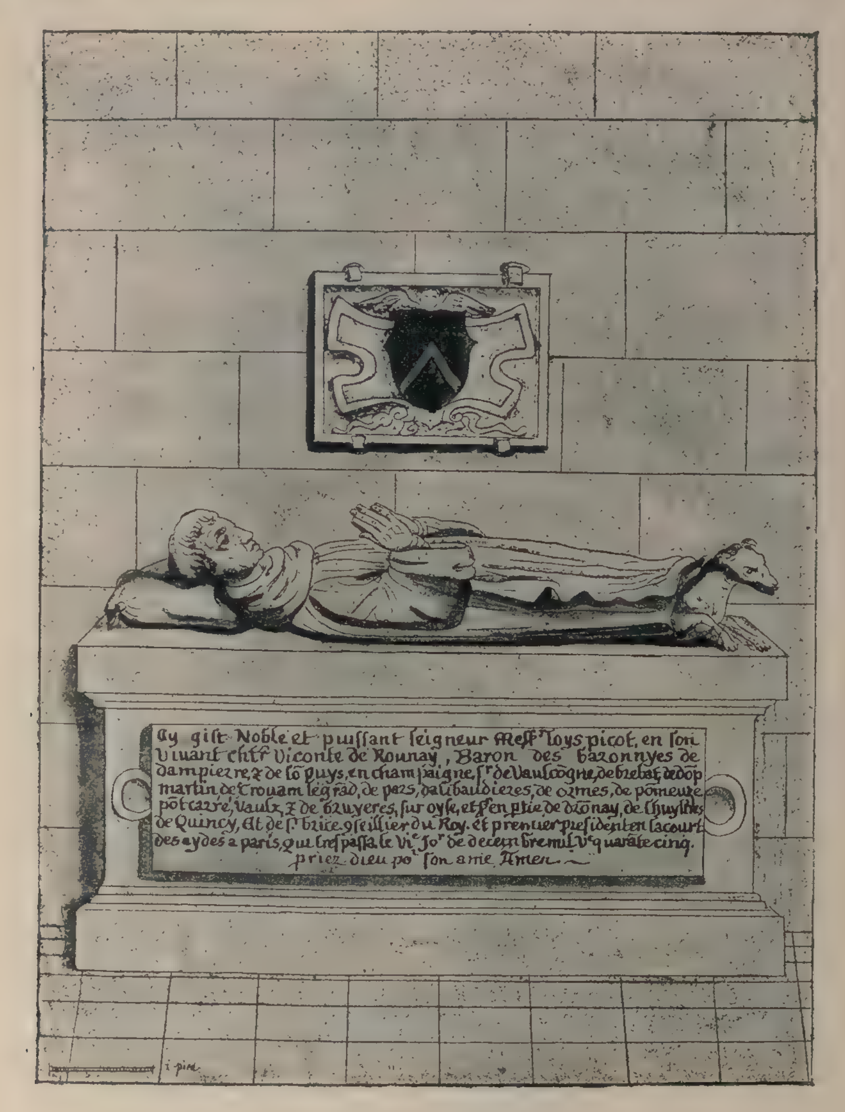
[1] Dans la partie supérieure, au milieu, un écusson portait les armes pleines des *Texier*, timbrées d'un casque à lambrequin; sur les côtés, deux autres écussons portaient les mêmes armes parties à droite de celles des *Barillon*, à gauche de celles des *Du Pré-Cossigny*.

Dans le bas, sur les côtés, les mêmes armes étaient parties, à droite : *D'or à la croix de gueules cantonnée de quatre roses du même tigées de sinople ;* à gauche : *D'azur à deux croissants d'or en pal, celui du bas renversé; au chef d'argent chargé de trois aiglettes de sable* (*Perrot*).

Au bas du texte, les armes pleines des *Larcher* étaient gravées dans un écu en losange.

Armes. *D'or au chevron d'azur accompagné de trois falots de sable allumés de gueules; au chef de gueules.*

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Mss. A², p. 309; — B¹, p. 580; — Du Breul, p. 668.



Tombeau de Louis Picot [1].

ANTOINE BARILLON + LOUISE DE BILLON
CLAUDE DANÈS.

Épitaphe fixée à la muraille du chœur, près du tombeau de Louis Picot :

1344. — Au Dieu eternel et a la perpetuelle memoire de noble homme Anthoine Barillon, vivant seigneur de Mancy, Grauve, Cuys, Antenay,

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. IV, fol. 76.

Orguigny, Villiers et Mutry, conseiller de Sa Majesté et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes a Paris, lequel decedda aagé de xlvi ans, le xxvie jour de juing, l'an m d lxxii; et [de] damoiselle Louise de Billon, sa femme, vivante dame de la chastellenie de Monneroux, en la Marche, et de Ville Parisis en partie, laquelle decedda aagée de xlviii ans, le xxiiie jour d'octobre, l'an m d lxxxv; et de damoiselle Claude Danes, vivante femme de Jehan Barillon, escuyer, seigneur de Mancy, Grauve, Cuys, Hallencourt, Montigny, du Buat, Vauremant et du Bois Molé, conseiller de Sa Majesté en son Parlement de Paris, qui decedda aagée de xxxii ans, le xxvii aoust, l'an m d xcvii. — Priez Dieu pour eulx.

Armes. *Barillon : D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux coquilles et en pointe d'une rose du même.*

— *Billon : D'azur au chevron d'or accompagné de trois bâtons noueux du même posés en pal.*

— *Danès : D'azur au chevron d'or accompagné de trois croix pattées d'argent.*

Mss. A², p. 297; — B³, p. 581.

JEAN BURDELOT.

Tombe plate devant le tombeau de Louis Picot :

1345. — Cy gist noble homme et saige monsieur maistre Jehan Burdelot, en son vivant conseiller et procureur general du Roy, nostre sire, et seigneur de Montfermeil, lequel trespassa le xxe jour de mars, l'an m d vii. — Priez Dieu pour luy. Amen.

Armes. *D'azur à la fasce d'or accompagnée de trois étoiles du même.*

Mss. A², p. 310; — B³, p. 580.

JEAN DE CANLERS + CATHERINE ROUSSEL [1].

Près de l'autel, tombe plate de marbre noir, avec quatre écussons de marbre blanc incrustés dans les angles :

1346. — Cy gist honnorable homme et saige, feu ‖ maistre Jehan de Canlers, en son vivant ‖ conseiller du Roy nostre sire en sa court de ‖ Parle-

[1] «Contre le mur du cœur, à main gauche, l'on voit une pierre qui contient une fondation faite par Jean de Canlers, conseiller de la Cour, et damoiselle Catherine Roussel, sa premiere femme, l'an 1488. Leurs armes y sont en couleur.» (Du Breul, p. 323.)

«Une longue inscription, en français, gravée sur une table de marbre noir et fixée sur le mur de l'église à main gauche, relatait, jusque dans ses détails les plus minutieux, la fondation de deux processions pour les jours de saint Jean-Baptiste et de sainte Catherine, et d'un obit à célébrer le lendemain de ces deux fêtes. Les lettres de fondation, données sous le scel de la prevôté de Paris,

MENT, QUI TRESPASSA LE VII[e] JOUR D'AVRIL, ‖ L'AN MIL CCCC QUATRE VINGS ET HUIT APRES ‖ PASQUES. DIEU EN AYT L'AME. AMEN.

CY GIST DAMOISELLE KATHERINE ROUSSEL, EN ‖ SON VIVANT DAME DE SERBONNE SUR YONNE, ‖ DE FOULLOUEL ET DE COMPANS EN FRANCE EN ‖ PARTIE, JADIS FEMME DUDIT MAISTRE JEHAN DE ‖ CANLERS, LAQUELLE TRESPASSA LE.....

ARMES. CANLERS : *D'argent à la bande d'azur chargée de trois chandeliers d'or, à la bordure engrêlée de gueules.*

— ROUSSEL : *Écartelé, au 1 et 4 d'azur à trois épis d'orge d'or surmontés d'un lion passant du même; au 2 et 3 d'azur à trois mains dextres d'or.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. IV, fol. 75 (reproduction figurée).

CHARLES MERLIN.

Épitaphe gravée sur une petite lame rectangulaire de cuivre fixée à la muraille, au-dessus des chaires des religieux :

1347. — CY GIST NOBLE HOMME CLAUDE ‖ MERLIN, ESCUIER, SEIGNEUR DE ‖ MONTBERNIER, CONSEILLIER DU ‖ ROY NOSTRE SIRE EN SA COURT DE ‖ PARLEMENT, DECEDDÉ LE DIX NEUFVIESME ‖ MARS M V[C] LIII. ‖ PRIEZ DIEU POUR LUY.

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. IV, fol. 74 (reproduction figurée).

ANTOINE DE NEUFCHÂTEAU.

A gauche du maître-autel[1], contre le mur, se trouvait la tombe levée de ce prélat, en marbre, portant la statue du défunt, crossé et mitré, les mains jointes et la tête posée sur un coussin, avec l'épitaphe suivante gravée sur la bordure de la table supérieure taillée en biseau :

1348. — ANTONIUS DE NOVO CASTRO, EPISCOPUS TULLENSIS, VIR RELIGIOSISSIMUS, PROCUL PATRIO SEPULCHRO, SE QUOQUE MORTUUM INTER RELIGIOSOS ESSE VOLUIT ET HIC SEPULTUS EST, ANNO DOMINI M CCCC NONAGESIMO, DIE ULTIMA MENSIS ‖ FEBRUARII.

ARMES. *D'argent à la bande de gueules.*

Texte d'après le dessin ci-contre; — Ms. B[3], p. 573; — Du Breul, p. 669.

portaient la date du jeudi, premier jour de janvier de l'an 1488. La plaque de marbre n'a été recueillie au Musée des monuments français que pour être ensuite découpée en trois morceaux employés, comme plusieurs marbres que nous avons déjà cités, à faire des fonds d'arcature au tombeau de Louis, duc d'Orléans, et de Valentine de Milan. Ces débris sont déposés dans un des magasins de l'église de Saint-Denis.» (Guilhermy, t. I, 394.)

[1] D'après les constatations de Gaignières, cette tombe avait été transférée dans la nef de l'église, du côté gauche, sous la chaire du prédicateur.



Tombeau d'Antoine de Neufchâteau [1].

BARNABÉ BRISSON ✠ DENISE DE VIGNY.
DENISE BRISSON.

Le président Brisson, sa femme et sa fille avaient été inhumés entre l'autel et les chaires des religieux, près de la porte de la sacristie, sous une tombe plate de marbre blanc, encadrée de marbre noir, avec des têtes de mort aux quatre angles et des ossements en sautoir au milieu des côtés.

Leur épitaphe, gravée au milieu de la tombe, était surmontée d'une corniche surmontée de deux vases fumants qui encadraient un écusson timbré d'un casque à lambrequins, et décorée dans le bas d'un soubassement cintré portant une tête de chérubin et un cartouche armorié entouré d'une cordelière :

1349. — Cy dessoubs gisent les ‖ corps de messire Barnabé | Brisson, vivant

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. IV, fol. 77. — Il existe un autre dessin identique dans la Collection de Gaignières. (Bibl. nat. mss.; Fonds lat. 17029, fol. 77.)

CHEVALIER, ‖ CONSEILLER DU ROY EN SES CON‖SEILS D'ESTAT ET PRIVÉ ‖ ET SECOND PRESIDENT EN ‖ SA COURT DE PARLEMENT, ‖ SEIGNEUR DE LA BOISSIERE, ‖ DE GRAVELLES, LA TOUR GILLEVOISIN, ‖ LE BREUIL, ESPINAY SUR ORGE ET VAUDINOIZE, ‖ QUI DECEDA LE VENDREDY ‖ XVE NOVEMBRE 1591;

ET DAMOISELLE DENISE DE VIGNY, ‖ VIVANTE SA FEMME, LAQUELLE ‖ TRESPASSA LE MERCREDY ‖ IIIE JOUR DE JUIN, L'AN 1615. ‖ PRIEZ DIEU POUR EULX.

ARMES. *BRISSON : D'azur à trois fusées d'argent en fasce.*
— *VIGNY : D'argent à quatre lions de gueules, chargé en cœur d'un écusson d'azur à la fasce d'or accompagnée de deux merlettes d'argent en pal, celle de la pointe accostée de deux coquilles d'or.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. IV, fol. 73 (reproduction figurée); — Mss. A^{2}, p. 299; — B^{3}, p. 574; — Blanchard, *Les Presidens au mortier*, p. 294.

Sur une table de marbre fixée à la muraille, au-dessus de la porte de la sacristie, on lisait cette autre inscription :

1350. — CY DEVANT GISENT LES CORPS DE MESSIRE BARNABÉ BRISSON, VIVANT CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVÉ ET SECOND PRESIDENT DU PARLEMENT, SEIGNEUR DE LA BOISSIERE, GRAVELLES, LA TOUR GILLEVOISIN, LE BREUIL, ESPINAY SUR ORGE ET VAUDINOIZE, QUI DECEDA LE VENDREDY XV NOVEMBRE M D XCI;

ET DAME DENISE DE VIGNY, SA FEMME, LAQUELLE DECEDA LE IIIE JOUR DE JUIN M DC XV.

POUR MEMOIRE ET SALUT DE LEUR AME, DAME DENISE BRISSON, LEUR FILLE, DAME DE GRAVELLES, FEMME DE MONSIEUR MAISTRE FRANÇOIS BROÉ, CONSEILLER DU ROY EN LADICTE COURT ET PRESIDENT AUX REQUESTES DU PALAIS, A FONDÉ A PERPETUITÉ UNE MESSE BASSE, TOUS LES MERCREDYS DE L'AN, ET UNE MESSE HAULTE PAR CHASCUN AN, LE XV NOVEMBRE, A DIX HEURES DU MATIN, ET SONT TENUS MESSIEURS LES RELIGIEULX, PRIEUR ET CONVENT DE CE MONASTERE DE FOURNIR ORNEMENS, LUMINAIRE ET AULTRES CHOSES A CE NECESSAIRES, MOYENNANT CINQUANTE LIVRES DE RENTE, AINSY QU'IL EST PLUS AU LONG CONTENU AU CONTRACT DE CE FAICT, LE IER JOUR DE SEPTEMBRE M DC XV, PAR DEVANT DE LACROIX ET DE TROYES, NOTTAIRES AU CHASTELLET DE PARIS. — PRIEZ DIEU POUR EULX.

ET LADICTE DAME DENISE BRISSON A ESTÉ AUSSY INHUMÉE SOUBS LADICTE TUMBE, LE VI^{E} JOUR DE JUILLET M DC XL.

ARMES. *BROÉ : D'azur à l'étoile d'or; au chef d'or chargé de trois trèfles de sinople.*

Mss. A^{2}, p. 299; — B^{3}, p. 574.

MICHEL LARCHER ✠ MADELEINE BARILLON.
PIERRE LARCHER ✠ JEANNE DU LION.

Épitaphe gravée sur une table de marbre fixée à la muraille, près de la précédente :

1351. — Hic jacet ‖ Michael Larcher, Regis ‖ in supremo Senatu parisiensi consiliarius, ‖ dominus d'Olisy, ‖ de Boisjacourt, de Nogent ‖ et du Chemin; ‖ dum senatorem ageret ‖ a Rege extra ordinem ‖ præfecto justitiæ apud Lugdunenses ‖ exercendæ, ‖ data et ad disciplinæ ‖ publicæ emendationem ‖ pleniore licentia, ob ‖ eximiam ejus fidem et ‖ exploratam gravitatem. Vita functus est anno ‖ salutis m d lxxxi, ‖ die xiv decembris;

Et Magdalena Barillon, ‖ ejus conjux, vita etiam ‖ functa anno m d xc, ‖ die x novembris.

Quibus hoc monumentum ‖ posuerunt Petrus Larcher, ‖ eorum filius, in intimo ‖ Regis consistorio consiliarius, ‖ rationum magister in ‖ parisiensi Camera, oppidi ‖ d'Olisy ceterorumque ‖ supradictorum locorum dominus, ‖ qui decessit vi augusti anno Domini m dc xli, ætatis suæ lxxviii et 1/2; et Joanna du Lion, ejus uxor, quæ vitæ munus implevit anno..... Requiescant in pace.

Armes. Larcher : *D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux roses d'argent et en pointe d'une croix de Lorraine du même.*
— Du Lion : *D'or au lion de gueules.*

Mss. A², p. 307; — B³, p. 591; — Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 383.

CLAUDE LARCHER.

1352. — Claudius Larcher, ‖ amplissimi Ordinis ‖ senator, avitæ ‖ paternæque probitatis ac dignitatis ‖ hæres, difficillimis ‖ Galliæ rebus, partes ‖ semper secutus ‖ optimas, factiosæ plebis conjurata ‖ manu ad exitum ‖ raptus, bonis omnibus ‖ legum majestatem prudentissimi ‖ civis indigna ‖ nece violatam gementibus, sibi ipso fac‖tionis duce de ceteris auctore pœnas sumens, hic situs est, anno Christi m d xci [1].

Andreas Claudius senator, Martha, uxor Anthonii d'Espinay senatoris, ex Maria Courtin, sorore Joannis senatoris, patri desideratissimo mœstissimi posuere.

Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 383.

[1] Le 15 novembre 1591.

MARIE COURTIN.

1353. — Mariæ Courtin, ‖ conjugi karissimæ, ‖ cujus ossa placide ‖ cineresque sacri hic ecce ‖ quiescunt, Claudius ‖ Larcher, senator parisi‖ensis, mœrens posuit et sibi ‖ posterisque eorum.

Armes. *D'azur à trois croissants d'or.*

Mss. A[2], p. 307; — B[3], p. 605; — Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 383.

ANTOINE D'ÉPINAY ✠ MARTHE LARCHER.

1354. — Cy gist Anthoine d'Espinay, sieur dudict lieu et de Chavignon, etc., conseiller en la Grande Chambre du Parlement de Paris, qui decedda le xxiv decembre, l'an m dc xvii, aagé de lxii ans;

Et Marthe Larcher, sa femme, qui decedda le xviii apvril m dc xxxiii.

Armes. *Épinay : D'azur à trois besants d'or en bande.*

Mss. A[2], p. 329; — B[3], p. 609.

JEAN ✠ PÉRETTE LE PICARD ✠ CATHERINE DE PONCHER.

Grande tombe plate de cuivre, près des chaires, avec les effigies des défunts ayant à leurs pieds dix garçons et quatre filles, et l'épitaphe suivante gravée sur la bordure, coupée au milieu des côtés par deux écussons :

1355. — Cy gist noble homme et saige maistre Jehan Le Picart, en son vivant conseiller et maistre des Comptes du Roy, nostre sire, et general des finances, qui trespassa le lundy xxv[e] jour du mois d'octobre, l'an m cccc lvi [1];

Cy gist noble femme Katherine de Pontchier, jadis femme dudict maistre Jehan Le Picart, laquelle trespassa l'an de grace m cccc lxxxv, le vii[e] jour du mois de septembre. — Dieu ait l'ame d'eulx. Amen.

Armes. *Le Picard : D'azur au lion d'or.*
— *Poncher : De gueules à la tour et pont-levis d'or.*

Mss. A[2], p. 330; — B[3], p. 605; — Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 521.

[1] Ou 1465. (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 521.)

Inscription gravée sur une table de cuivre fixée à la muraille, vis-à-vis de la tombe, au-dessus de la porte de la sacristie :

1356. — Cy devant gist noble homme et saige maistre Jehan Le Picart, en son vivant maistre des Comptes du Roy nostre sire et general des finances, lequel a fondé dans l'eglise de ceans une messe perpetuelle pour estre dicte et cellebrée par chascun jour de l'an, a tousjours, et apres icelle messe dire le *De Profundis* sur la sepulture dudict deffunct avecque les oroisons et asperges d'eau beniste sur ladicte sepulture, et avecque ce deux *Obiits* ou anniversaires solempnels et perpetuels que sont tenuz dire et continuer les religieulx, prieur et convent de ceans, par chascun an, c'est assavoir le premier d'iceulx *Obiits* le 1er jour du mois d'octobre et l'aultre le xve jour du mois de mars, tant pour le salut des ames de feuz de noble memoire le Roy Charles, VIe de ce nom, et la Royne Isabel, jadis sa compaigne, que Dieu absolve, et pour le Roy nostre sire, leur filz, Charles, VIIe de ce nom, et la Royne Marie, sa compaigne, a present vivans, comme aussy pour le salut dudict deffunct et de Katherine de Pontchier, sa femme, et de feue Perrette [1], jadis sa premiere femme, et pour leurs peres et meres, parens et amis trespassez; et pour ce faire et entretenir a tousjours, perpetuellement, a payé auxdicts religieulx, prieur et convent la somme de mille escus d'or, pour estre employez en heritages pour l'entretenement de ladicte fondation, avec plusieurs ornemens, beaux et riches, comme chapes, chasubles, aubes, nappes d'autel, calice, burettes, porte paix d'argent et missel tout neuf a l'usage de ladicte eglise; lesquels religieulx, prieur et convent sont obligez par lettres sur ce faictes et passées soubz le scel de la prevosté de Paris entre lesdicts religieulx d'une part et ledict deffunct d'aultre et confirmées par le prieur general de leur Ordre.

Mss. A², p. 297; — B³, p. 585.

Autres tombes et épitaphes dans le chœur :

JACQUES ✠ PIERRE DE BEAUVAIS.

1357. — Cy gist noble homme Jacques de Beauvais, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes a Rouen, qui decedda le lundy xviie jour d'aoust, l'an M D LXXXVII [2];

Et Pierre de Beauvais, son frere, vivant conseiller du Roy et substitut du procureur general de la cour de Parlement, qui decedda le.....

Armes. *D'azur au cœur d'or en abîme surmonté d'une nuée et accompagné en pointe d'un croissant, le tout d'argent.*

Mss. A², p. 328; — B³, p. 584.

[1] «Sa première femme était nommée Perrette, sans autre surnom.» (Bibl. nat., Cabinet des titres, *Dossiers bleus*, 521.) — [2] Ou en 1597. (*Ibid.*, 77.)

JEAN DE MOUCY + ÉLISABETH DE BEAUVAIS.

1358. — D. O. M. — Cy gist le corps de messire Jehan de Moucy, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, seigneur d'Yteville et de l'Espine, et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, qui decedda le dimanche xviie jour de may m dc xxxii;

Et dame Elisabeth de Beauvais, sa femme, laquelle decedda le... – Priez Dieu pour eulx.

Armes. *Moucy : D'or au pin fruité de sinople; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.*

Mss. A², p. 328; — B³, p. 584.

PHILIPPE LE BÈGUE.

1359. — Cy gist noble homme et saige maistre Phelippes Le Becques, en son vivant conseiller du Roy, nostre sire, en son Parlement, chantre et chanoine de Noyon, Reims et Soissons, lequel trespassa le ii jour.....[1].

Armes. *De..... à la croix pattée de..... au canton dextre, à la bordure engrêlée de...*

Mss. B³, p. 603; — E², fol. 123.

NEF.

JEAN CHARRON + SAINTE L'ÉTOFFÉ.

A l'entrée de la nef, tombe plate devant la chapelle de Saint-Michel :

1360. — Cy gist honnorable homme maistre Jehan Charron, en son vivant marchand espicier et bourgeois de Paris, lequel trespassa le xii jour d'aoust m cccc xci.

Aussy gist Sainte L'Estoffée, en son vivant femme dudict Jehan Charron, laquelle trespassa le mercredi xxi d'apvril, l'an m d i.

Armes. *De ..... au monogramme J. C. de.....*

Mss. A², p. 300; — B³, p. 6(?)0.

[1] Le reste de la tombe est tout usé; il ne s'y peut rien connoistre. (Note du ms. B³.)

PIERRE L'ORFÈVRE ✠ JEANNE DE LAILLIER.

Tombe plate devant le Crucifix :

1361. — Cy gisent noble personne maistre Pierre l'Orfevre, escuyer, et damoiselle Jehanne de Laillier, sa femme, en leur vivant chastellains du Pont Saint Maxence, seigneurs d'Ermenonville en Santers et de Ver sous Dampmartin et du Vivier les Haubervillers, qui trespasserent, cest assavoir ledict maistre Pierre le mercredy xix[e] janvier, l'an m cccc li, et ladicte damoyselle le mercredy xix[e] jour de septembre, l'an m cccc lxix. – Dieu ayt l'ame d'eulx.

Armes. *L'Orfèvre : D'or chargé en cœur d'un écusson de sable, à la bande de gueules.*
— *Laillier : De gueules à la bande losangée d'or et accompagnée de deux étoiles du même.*

Mss. A², p. 320 ; — B³, p. 593.

AIGNAN CHENU ✠ GEOFFRAINE DE VITRY.

Inscription gravée sur une table de pierre fixée à la muraille, contre la grande porte :

1362. — Les relligieulx de ceans, presens et advenir sont tenuz faire dire et cellebrer a tousjours par chascun an, a perpetuité, a l'issue de la grande messe, en tous temps, une messe basse qui se dira du jour, et a la fin le *De Profundis* et l'oraison accoustumée et a la fin jetter de l'eau beniste sur la fosse de feu maistre Aignan Chenu, en disant *Requiescant in pace*, et sur les assistans de ladicte messe, pour l'ame dudict deffunct maistre Aignan Chenu, en son vivant procureur en la cour de Parlement, et de Geoffraine de Vitry, qui fut sa femme, de tous leurs parens et amis trespassez, moyennant certaine rente que ledict deffunct a delaissée auxdicts relligieulx pour la cellebration de ladicte messe, ainsy qu'il est plus a plain contenu et declaré es lettres de fondation de ce faictes et passées par devant Mahieux et Godart, nottaires au Chastellet de Paris, le jeudi xx[e] jour d'octobre, l'an m d lxv. – Priez Dieu pour eulx.

Armes. *Chenu : D'argent à cinq hermines de sable en sautoir; au chef de gueules losangé d'or.*
— *Vitry : D'azur à la fasce chargée de trois fusées d'or et accompagnée de trois merlettes du même.*

Mss. A², p. 323 ; — B³, p. 607.

ANDRÉ BAUDARD ✠ GENEVIÈVE YON.

Tombe plate au bas de l'église, sous les orgues, avec cette épitaphe en bordure :

1363. — Cy gist honnorable homme Andri Baudart, vivant appothicquaire ordinaire du Roy en l'artillerie, qui trespassa le xve jour du mois d'aoust, l'an m d xc.

Cy gist honnorable femme Geneviefve Yon, sa femme, laquelle trespassa le xiii jour de janvier m dc viii. – Priez Dieu pour eulx et pour tous les trespassez.

Armes. *Baudart : Écartelé, au 1 et 4 de gueules à la grue d'or; au 2 et 3 d'or à trois hures de.....*

— *Yon : D'azur au rocher d'argent mourant de la pointe.*

Mss. A^{2}, p. 298; — B^{3}, p. 606.

Au milieu de la tombe, on lisait cette autre inscription :

1364. — Saxum hoc optimi viri Andreæ Baudart in hac civitate pharmacopei fidelissimi ossa [tegit], qui e vita decessit anno Domini m d xc, augusti xv^{a}.

Ejus quoque castissima conjux, Genovefa Yon, hic jacet, quæ naturæ tributum solvit, anno Domini m dc viii, januarii xiii^{o}.

In quorum memoriam unicus eorum filius, Renatus Baudart, hoc tumulum apponi curavit, qui obiit......

Mss. A^{2}, p. 298; — B^{3}, p. 595.

MATHURIN LE PELLETIER ✠ DENISE DE BRIVANTOIS.

Inscription fixée au mur de la nef, sous l'orgue :

1365. — Les religieulx, prieur et convent de l'eglise de ceans sont tenuz et obligez par lettres de fondation passez par devant deux nottaires du Roy, soubs le scel de la provosté de Paris, l'an m cccc lxxxiv, de faire dire et cellebrer en ceste eglise, a tousjours, pour le salut des ames de feuz honnorables personnes Mathurin Le Pelletier, en son vivant marchand et bourgeois de Paris, et Denise de Brivantois, sa femme, deux *Obiits* perpetuels par chascun an et estre a iceulx desdicts *Obiits* dictes deux messes haultes, a diacre et soubsdiacre et curiaulx, Vigiles a neuf psaulmes et neuf leçons, *Laudes, Recommandasses*, c'est assavoir le premier desdicts *Obiits* le xiii^{e} jour de febvrier, qui est le jour du trespas dudict Mathurin Le Pelletier, qui trespassa le xiiie jour de febvrier, l'an m cccc xciv, et l'aultre d'iceulx services le jour que trespassa ladicte feue Denise de Brivantois, sa femme, qui trespassa le ... jour de ... l'an de grace m cccc xlviii. – Requiescant in pace.

Mss. A^{2}, p. 298; — B^{3}, p. 594.

GÉRARD JANVIER.

Tombe plate dans la nef :

1366. — Cy gist venerable et discrette personne maistre Gerard Janvier, en son vivant prebstre et provost de l'eglise royalle et collegiale de Sainct Quiriace de Provins, conseiller, nottaire et secretaire du Roy, maison et couronne de France, deceddé l'an M DC XI, le XXVIe jour de may. – Anima ejus in Domino, caro ejus requiescat in pace.

Armes. *D'azur à l'aigle éployée d'or; au chef d'argent chargé d'une hure de sanglier arrachée de sable.*

Mss. A[2], p. 329; — B[3], p. 600.

DREUX HENNEQUIN.



Monument funéraire de Dreux Hennequin [1].

[1] Réduction du monument original conservé au Musée du Louvre. — Cette sculpture, recueillie par Alexandre Lenoir, fut cataloguée au Musée des monuments français, sous le n° 139.

Le monument funéraire de Dreux Hennequin, sculpté par Jacques Sarrazin, était fixé contre l'un des murs de l'église. Il se composait d'un médaillon ovale, en marbre blanc, sur lequel était représentée une femme éplorée, assise sur un tombeau décoré des armes de la famille Hennequin, avec un petit enfant, les mains jointes, dans l'attitude de la prière, agenouillé derrière elle. Une banderole qu'elle déroulait portait l'inscription suivante :

1367. — MEMORIÆ ‖ DRUSI ‖ HENNEQUIN, ‖ ABBATIS AC DOMINI ‖ DE BERNAY, ET ‖ IN SUPREMO SE‖NATU PARISIENSI ‖ SENATORIS INTE‖GERRIMI. VIXIT ‖ ANNOS LXXVI; OBIIT DIE VII ‖ MARTII, ANNO ‖ SALUTIS M DC LI. ‖ JACOBUS SARAZIN FECIT.

ARMES. *Vairé d'or et d'azur, à la bordure engrêlée de sinople; au chef de gueules chargé d'un lion léopardé d'argent.*

Texte d'après l'inscription originale; — Guilhermy, t. I, p. 395.

CHAPELLES.

CHAPELLE DE SAINT-MICHEL.

GÉRARD DE MONTAIGU ✠ BIETTE CASSINEL.

A l'entrée du chœur [1], tombe levée de marbre, avec la statue gisante des défunts et leur épitaphe gravée sur la bordure de la table supérieure :

1368. — CY GIST NOBLE HOMME MESSIRE GERARD DE MONTAIGU, CHEVALLIER, CONSEILLER ET CHAMBELLAN DU ROY, NOSTRE SIRE, FONDATEUR DE CESTE CHAPPELLE [2], QUI TRESPASSA LE XVIIE JOUR DE SEPTEMBRE M CCC LXXX.

CY GIST NOBLE DAME MADAME BIETTE CASSINEL, DAME DE MONTAIGU ET FEMME DUDICT GERARD, LAQUELLE TRESPASSA L'AN M CCC XCIV. – PRIEZ DIEU POUR LEUR AME.

ARMES. *MONTAIGU : D'argent à la croix d'azur cantonnée de quatre aiglettes de gueules.*
— *CASSINEL : Vairé d'or et de gueules, à la bande d'azur brochant sur le tout.*

Mss. A², p. 313; — B³, p. 593; — Du Breul, p. 668.

[1] D'après une note du ms. A², cette tombe avait été transportée «au fond de la nef, dans la derniere chapelle, pour la commodité de l'eglise». Ce transfert dut avoir lieu vers la fin du XVIIe siècle.

La statue de Biette Cassinel a été retrouvée à l'occasion de fouilles faites dans une maison de la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie; la tête et les bras manquaient. Ce sont les armes sculptées sur la robe de la défunte qui ont permis de reconnaître son identité. Cette statue est conservée actuellement au Musée historique de la ville de Paris.

[2] C'est celle de Saint-Michel. (Note du ms. B³.)

CHAPELLE DE SAINT-JEAN.

FRANÇOIS OLIER + MADELEINE MOLÉ.

Épitaphe gravée sur une table de marbre :

1369. — En la voulte de ceste chappelle gisent noble homme François Olier, seigneur du Petit Hangest et de Vandelle, conseiller du Roy et secretaire ordinaire de la maison et couronne de France et audiencier en la chancellerie a Paris, lequel, aagé de LXXVII ans, est deceddé le IIe jour d'apvril M D XCVII; et damoiselle Magdelaine Molé, sa femme, aagée de LXIII ans, qui est pareillement deceddée le dernier jour de juing [1], audict an; lesquels ont fondé a perpetuité une messe par chascun jour et quatre grandes messes par an, apres les quatre bonnes festes de chascune année, selon que plus au long il est contenu ez lettres de fondation faictes par ledict deffunct sieur Olier avecque les relligieulx et prieur de Saincte Croix, passez par devant Carel et Dutot, nottaires, le XXXe jour de mars M D LXXVI. — Priez Dieu pour eulx.

Armes. Olier : *D'or au chevron de gueules accompagné de trois grappes de raisin d'azur.*
— Molé : *De gueules à deux étoiles d'or, au croissant d'argent en pointe.*

Mss. A², p. 293; — B¹, p. 578.

FRANÇOIS OLIER + FRANÇOISE BOUHIER.

1370. — Cy gist messire François Olier vivant conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, seigneur de Nointel, Ronquerolles et Autreville, Gicourt, Beronne et autres lieux, lequel decedda en sa maison a Paris le XII jour de novembre [2], l'an de salut M DC XXIV, et de son aage le LV. — Priez Dieu pour son ame.

Aussy gist en ce lieu dame Francoise Bouhier, vefve du susdict maistre François Olier, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, seigneur de Nointel, laquelle decedda le XXIVe jour d'octobre [3] M DC XL.

Armes. Bouhier : *D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux croissants d'argent et en pointe d'une tête de bœuf sommée d'une étoile et soutenue d'un croissant, le tout d'or.*

Mss. A², p. 293; — B³, p. 575.

[1] D'après les généalogies du Cabinet des titres, elle était morte le 30 ou le 31 mars 1576 ou 1596. (*Dossiers bleus*, 500.) — [2] Ou le 10 décembre. (*Ibid.*) — [3] Ou le 29. (*Ibid.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

PÉRONNE DE LA CROIX.

Épitaphe gravée sur une table de marbre :

1371. — D. O. M. — AD MEMORIAM GRATISSIMI ET JUCUNDISSIMI VINCULI QUOD PER TRIENNIUM (HEU QUAM BREVE SPATIUM AMANTIBUS), PETRONIA DE LA CROIX, MATERFAMILIAS SIBI CONJUNCTISSIMA, CASTE ET PUDICE VIXIT, FRANCISCUS OLIER, MILITIÆ GALLICÆ QUÆSTOR, ABSENTIS ET NUNQUAM ADFUTURÆ DESIDERIO MARCESCENS, AMORIS PIGNORE RELICTO, SED NON ABLATO, CONJUX MŒSTISSIMUS CONJUGI AMANTISSIMÆ POSUIT, CONSECRAVIT, ANNO SALUTIS M DC IV.

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 d'or à la croix pattée d'azur; au 2 et 3 de gueules au lion d'argent.*

Mss. A², p. 293; — B³, p. 577.

NICOLAS MOLÉ ✠ AGNÈS DE TANNEGUY.

Autre épitaphe gravée sur une table de marbre :

1372. — EN LA VOULTE DE CETTE CHAPELLE GISENT NOBLE HOMME NICOLAS MOLÉ, SEIGNEUR DE JUZANVIGNY, DES HAYES A LA DEMOISELLE, DE RAMBESCOURT, SIS AUDICT JUZANVIGNY, ET DE VITRY SUR SEINE EN PARTIE, CONSEILLER DU ROY ET DE LA ROYNE, MERE DU ROY HENRI IIIE, INTENDANT ET GENERAL DE SES FINANCES, DECEDDÉ LE VI DECEMBRE M D LXXXVI, AAGÉ DE L ANS, ET DAMOISELLE AGNES DE TANNEGUY, SA FEMME, DECEDDÉE LE XVE JOUR DE JUING M DC XII, AAGÉE DE LXXVII ANS. — PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

ARMES. TANNEGUY : *D'azur au chevron d'or accompagné en chef d'une étoile du même et en pointe d'un croissant d'argent.*

Mss. A², p. 293; — B³, p. 579.

DENIS DU MESNIL.

1373. — VIRO NOBILI DIONISIO MENILIO, IN QUINTA AMPLISSIMI ORDINIS CURIA PRÆSIDI, JURIS ANTIQUI SIMUL ET NOVI PERITIA PRUDENTISSIMO IN CONCORDIÆ FIDEI CONJUGALIS MEMORIAM, MAGDALENA MOLEA, HEU SINE LIBERIS AD LUCTUM INSOLABILEM SUPERSTES, POSUIT.

VIXIT ANNOS LI, MENSES XI, DIES XII; [DE]NATUS ANNO CHRISTI M D LXXI, POSTRIDIE CALENDAS NOVEMBRIS, QUO DIE PARENS DIONYSIUS IN AMPLISSIMO ORDINE ADVOCATUS, BAPTISTÆ ADVOCATI REGII FRATER, ELATUS EST. MATREM HABUIT IN LUCTU FELICEM. SED CHRISTIANIS INVIDERE NON LICET. — REQUIESCAT IN PACE.

ARMES. *D'azur à la fasce d'or accompagnée de trois coquilles du même.*

Mss. A², p. 294; — B³, p. 590.

ANNE MOLÉ.

1374. — Cy gist dame Anne Molé, vefve de feu David Arnaud, controlleur des restes de la Chambre des Comptes, laquelle trespassa le .... jour de may, l'an M DC XXIX.

Armes. Arnaud : *D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux palmes et en pointe d'un roc, le tout d'or.*

Ms. A², p. 294.

CHRISTOPHE DE SÈVE.

Inscription gravée sur une table de marbre :

1375. — Clauditur hoc sepulchro Christophorus de Seve, gente lugdunensis, civitate parisiensis. Omnia vitæ spatia per bonas artes traduxit, in Senatu parisiensi causas non segniter orando, libellorum supplicum magisterio, dein curiæ juvaminum et subsidiorum ΠΡΟΕΔΡΙΑ ornatus, demum in sanctiori consilio senator, fide et industria probatus, ab Henrico IV°, Rege christianissimo assumptus, in quo graviter rem gerens, fato absumptus est, die XVIIª mensis februarii, ætatis suæ anno LIX° et salutiferi partus M DC XIV°. — Requiescat in pace.

Hoc monumentum patri colendissimo posuere Joannes Jacobus de Seve et Stephanus, filii obsequentissimi et mœstissimi. Amen.

Armes. *Fascé de six pièces d'or et de sable, à la bordure contre-componée des mêmes.*

Mss. A², p. 294; — B³, 604.

JEAN DE VIENNE + ÉLISABETH DOLU.

Leur épitaphe était gravée sur une grande table de marbre :

1376. — Clauditur hocce sepolchro Joannes de Vienne, sarlatensis, Mesmilonis, Plateoli et aliorum dominus, qui dum vixit virtute non fautoribus plurimis honorum titulis vixit exornatus; desiit tamen regius in sanctiore consistorio Henrici Magni consiliarius, summæ rei quæstoriæ præfectus, sacri ærarii per decennium observator unus inque regiorum ratiociniorum conclavi præses integerrimus. Vixit annos LI, mensem I; devixit IV kalendas julii, anno M DC VIII.

Elizabeth Dolu carissimi conjugis funere præmaturo gravissime perculsa, ad memoriam olim bene convenientis matrimonii, amantis viri cineribus mœ-

RENS HOC MONUMENTUM DESTINAVERAT; SED FATO ANTEVERSA, III NONAS AUGUSTI, ANNO M DC IX, ÆTATIS XXXIV°, MENSE SECUNDO, MARIA ET ELISABETHA, LIBERI SUPERSTITES, ÆTERNUM UTRIQUE PARENTI PIETATIS TESTIMONIUM POSUERUNT. — HEIC CARO REQUIESCAT IN PACE.

ARMES. DE VIENNE : *Écartelé, au 1 et 4 d'azur à l'aigle éployée d'or; au 2 et 3 de gueules au levrier d'argent.*

— DOLU : *D'azur à deux barbeaux adossés d'or; au chef cousu de gueules.*

Mss. A², p. 295; — B³, p. 576.

Au-dessous, on lisait la fondation suivante :

1377. — LES RELIGIEULX, PRIEUR ET CONVENT DE SAINCTE CROIX DE LA BRETONNERIE SONT OBLIGEZ ET TENUZ DE CHANTER TOUS LES JOURS UNE MESSE QUOTIDIENNE, A L'ISSUE DE LA GRANDE MESSE, ET UN SERVICE COMPLET TOUS LES ANS, LE XXVIIE JOUR DE JUING, A PERPETUITÉ, POUR LE SALUT DE L'AME DUDICT SIEUR DE VIENNE, SUIVANT SON TESTAMENT, AINSY QUE PLUS AU LONG LE CONTIENNENT LES LETTRES DE FONDATION PASSÉES PAR DEVANT BERGEON ET LYBAULT, NOTTAIRES AU CHASTELLET DE PARIS, LE XVIE JOUR D'APVRIL M DC XI.

Mss. A², p. 295; — B³, p. 577.

CATHERINE PICHONNAT.

1378. — CY DEVANT GIST LE CORPS DE NOBLE DAME CATHERINE PICHONNAT, VEFVE DE FEU JEHAN DOLU, BOURGEOIS DE PARIS, DAME D'IVRY, MALVOISINE EN BERRY, DE LA CHAPELLE BLERY ET BEAUMONT EN GASTINOIS, QUI DECEDDA LE XIVE JOUR DE JANVIER M D XXXV. — PRIEZ DIEU POUR ELLE [1].

ARMES. PICHONNAT : *D'argent à trois aiglettes de sable; au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or.*

Mss. A², p. 296; — B³, p. 579.

JEAN DOLU + CATHERINE PICHONNAT + FRANÇOIS DOLU. CATHERINE LE PICARD.

Inscription gravée sur une grande table de marbre :

1379. — NOBILIBUS AVO, JOHANNI DOLU, AVO PATERNO, PATRIA GERMANIA QUONDAM ORIUNDO, ET CATHARINÆ PICHONNAT, PARISINÆ, EJUS CONSORTI ET SUPERSTITI,

[1] Cet epitaphe est osté. (Note du ms. A².)

PLURIMARUM OPPIDORUM AC DOMINATIONUM DOMINIS, MORTUIS ILLE XIII KALENDAS AUGUSTI, ANNO SALUTIS M D XLI, ÆTATIS LXXXV, HÆC XIX KALENDAS FEBRUARII, ÆTATIS LXXXV, ANNO DOMINI M D LXXXV, AC FRANCISCO DOLU, PARISIENSI, EORUM FILIO ET HEREDI, REGIS IN SANCTIORE CONSISTORIO CAROLI IX ET HENRICI III CONSILIARIO REGIORUMQUE RATIOCINIORUM PRÆSIDI INTEGERRIMO, NECNON CATHARINÆ LE PICART, EJUS UXORI ET VIDUÆ RELICTÆ, VITA FUNCTIS, ILLE ÆTATIS LXIII ANNO, PRIDIE KALENDAS JULIAS, ANNO SALUTIS M D LXXXVIII, HÆC ÆTATIS LXXVIII, VII° IDUS SEPTEMBRIS, ANNO SALUTIS M DC XXVIII, JOHANNES JACOBUS DOLU, UNUS EORUM NOMINIS SUPERSTES FILIUS, POST VIGINTI ANNOS PUBLICORUM LABORUM ET AULICORUM REI QUÆSTORIÆ PRÆPOSITUS, SECRETARIUS REGIUS ET GALLIARUM SUMMÆ CANCELLARIÆ AUDIENTIARIUS, TANDEM CUM SUZANNA DU PARENT, BENE DILECTA CONJUGE, ET FAMILIA DOMUM REVERSUS, REGIUS SANCTIORIS CONSISTORII CONSILIARIUS, AD FRANCISCUM, JOHANNEM JACOBUM, ANDREAM ET ALTERUM FRANCISCUM DOLU, EORUM QUATUOR FILIOS, NECNON AD FILIAS TRES, IN MEMORIAM AVORUM SUBTERRANEA DOMO HIC ELATA ET CONSTRUCTA EORUM CURA, ADUNATORUM MORTUORUM IN SPE ET HIC IN REQUIE NOVISSIMUM DIEM EXSPECTANTIUM, EORUM MEMORIÆ MARMOR HOC PONENDUM CURAVIT, ANNO SALUTIS M DC XXX.

ARMES. *DU PARENT : D'azur à deux bâtons noueux d'or posés en sautoir et cantonnés d'un croissant d'argent en chef, d'un lion d'or en pointe et de deux étoiles du même en flanc.*

Mss. A², p. 296; — B³, p. 601.

Au-dessous, on lisait la fondation suivante :

1380. — PAR CONTRACT ENTRE LES RELIGIEULX DE CEANS DE SAINCTE CROIX DE LA BRETONNERIE ET LES ENFANS ET EXECUTEURS DE TESTAMENT DE LADICTE FEUE DAME CATHERINE PICHONNAT, DU XVII APVRIL M D LXXXV, PASSÉ PAR DEVANT COTEREAU ET CROISET, NOTTAIRES, LES RELIGIEULX DE CEANS SONT TENUZ A PERPETUITÉ D'UNE MESSE BASSE EN CESTE CHAPPELLE SAINCT JEHAN OU EN CELLE DE SAINCT MICHEL, A NEUF HEURES DU MATIN, ET A LA FIN D'ICELLE DIRE *DE PROFUNDIS* ET JETTER DE L'EAU BENISTE SUR LA FOSSE; ITEM, PAR CHASCUN AN, A PAREIL JOUR QU'ELLE EST DECEDDÉE, QUI EST LE XIVE JOUR DE JANVIER, UN SERVICE COMPLET ET TROIS HAULTES MESSES ET VIGILES; PLUS LA VEILLE DE L'ANNONCIATION NOSTRE DAME, APRES COMPLIES, UN SALUT, ET LE LENDEMAIN JOUR DE LA FESTE UN AULTRE A PAREILLE HEURE, ET A LA FIN DIRE UN *DE PROFUNDIS* AVEC LES ORAISONS DES TRESPASSEZ, COMME PLUS AU LONG EST PORTÉ PAR LEDICT CONTRACT, PORTANT EN OUTRE LA CONSTRUCTION D'UNE CAVE SOUBS CESTE CHAPPELLE.

ET PAR AULTRE CONTRACT ENTRE LES RELIGIEULX DE CEANS ET LES ENFANS ET EXECUTEURS DU TESTAMENT DE LADICTE FEUE DAME CATHERINE LE PICART, DU IVE JUILLET MDC.., PASSÉ PAR DEVANT GAULTIER ET LYBAULT, NOTTAIRES, LESDICTS RELIGIEULX SONT TENUZ DE DIRE PAR CHASCUN AN, A PAREIL JOUR QUE LADICTE FEUE DAME EST DECEDDÉE, LE VIIE SEPTEMBRE, UN SERVICE COMPLET A TROIS HAULTES MESSES AVEC VIGILES, ET FOURNIR LUMINAIRE ET AULTRES CHOSES A CE NECESSAIRES, COMME EST PLUS AU LONG PORTÉ PAR LEDICT CONTRACT. — ORATE PRO EIS.

Mss A², p. 296; — B³, p. 602.

CHAPELLE DE NOTRE-DAME.

JEAN LUILLIER
BONNE COURTIN ✠ MARIE LE BEAU.

Inscription gravée sur une table de marbre :

1381. — D. O. M. S. ET MEMORIÆ ILLUSTRISSIMI VIRI JOANNIS LUILLIER, CHRISTOPHORI ET CAROLÆ TESTE FILII, EUSTACHII ET MARGARETÆ CŒUR NEPOTIS, QUI REGI A SANCTIORIBUS FUIT CONSILIIS, RATIONUM EJUS IN PARISIENSI CAMERA INTEGERRIMUS PRÆSES EJUSDEMQUE URBIS PRÆFECTUS MERCATORUM DIGNISSIMUS. CUM INTER HOSTIUM PROCELLAS, FLUCTU MIRE COMPOSITO, HENRICUM MAGNUM URBIS INTIMO SINU TRIUMPHANTEM EXCIPERET, [OBIIT], ANNO SALUTIS M D XCIV, MARTII XXII.

CRYPTA HUJUS SACELLI, LUILLERIORUM GENTIS CLARISSIMÆ FAMILIARI SEPULCHRO, EXUVIAS MORTALES JOHANNIS LUILLER ET BONÆ COURTIN, PARENTUM, CARISSIMORUM, NECNON MARIÆ LE BEAU, CONJUGIS SUAVISSIMÆ AC BENE MERENTIS, GODOFREDUS LUILLERIUS, ORVILLÆ ET ABEVILLÆ DOMINUS, SENATOR PARISIENSIS, COMPONENDAS CURAVIT, ANNO M DC XXXI. — SEPULTIS QUOD FIET PROPERATIS O PII.

ARMES. *D'azur à trois coquilles d'or chargé en cœur d'un lion du même.*

Mss. A², p. 324 [1]; — B³, p. 597.

GEOFFROY LUILLIER ✠ CLAIRE DE FAUCON.

Épitaphe gravée sur une table de marbre :

1382. — CY GISSENT MESSIRE GEOFFROY LUILLIER, CHEVALIER, SEIGNEUR DE LA MALLEMAISON ET D'ORGEVAL, FILS DE MESSIRE LOUIS LUILLIER, CHEVALIER, SEIGNEUR DUDICT LIEU DE LA MALLEMAISON, QUI FUT FILS AISNÉ DE MESSIRE CHRISTOPHLE LUILLIER, CHEVALIER, SEIGNEUR DUDICT LIEU, LEQUEL CHRISTOPHLE FUT FILS DE MESSIRE EUSTACHE LUILLIER, SEIGNEUR DUDICT LIEU DE LA MALLEMAISON, FONDATEUR DE CESTE CHAPPELLE, DECEDDÉ LE XXIE JOUR DE MARS M DC XXXVI; ET DAME CLAIRE DE FAUCON, ESPOUSE DUDICT GEOFFROY LUILLIER, DECEDDÉE LE XXIE JOUR DE FEBVRIER M DC XXXVI. — PRIEZ DIEU POUR EULX.

ARMES. FAUCON : *Écartelé, au 1 et 4 de gueules à la patte de lion d'or posée en bande, au lambel d'argent; au 2 et 3 d'argent au taureau de sable.*

Mss. A², p. 324; — B³, p. 598.

[1] La maison des Luillier avoit sa chapelle dans cette eglise; mais elle a esté ostée pour la commodité et n'y sont demeurez que les epitaphes. (Note du ms. A².)

JEAN LUILLIER ✠ RÉNÉE DE NICOLAÏ.

Inscription gravée sur une lame de cuivre fixée à l'entrée de la chapelle :

1383. — Les religieulx et convent de ce monastere de ceans sont tenuz de dire, chanter et cellebrer a tousjours pour le salut de l'ame de feu noble homme et sage maistre Jehan Luillier, en son vivant seigneur de Sainct Mesmin, Champient, Presle, Angerville, Boullancourt et Montrouge, conseiller du Roy, nostre sire, et president en sa Chambre des Comptes a Paris, et de damoiselle Renée Nicolai, sa femme, c'est assavoir une messe basse par chascun jour de l'année, de la solempnité du jour, avec commemoration des trespassez, en la chappelle de Sainct Jehan, a costé du maistre autel, vers la secretairerie, et quatre services haults au chœur et maistre autel d'icelle eglise, par chascun an, les xii et xiii avril, iiie juillet et xxiie de septembre, et a chascun d'iceulx services faire mettre la representation, le poesle, parement d'autel, custodes et aultres ornemens pour ce donnez et aulmosnez par ledict feu seigneur de Boullancourt et sadicte femme, et le luminaire pour ce convenu et accordé entre les religieulx d'une part, comme tout plus a plein est contenu au contract de ce faict et passé par devant Estienne Brullé et Pierre Poutrain, nottaires du Roy, nostre sire, en son Chastellet, et la veufve et heritiers dudict seigneur de Boullancourt d'aultre part, le jeudi xxvie jour d'octobre m d lxiii. — Requiescant in pace. Amen.

Armes. *Nicolaï : D'azur à la levrette passante d'argent accolée et bouclée d'or.*

Mss. A², p. 323; — B³, p. 599.

CLOÎTRE.

ÉLIE BAUDARD.

Tombe plate de pierre, à l'entrée du cloître, près de la porte de l'église :

1384. — Cy gist honnorable homme Helye Baudart, marchant espicier, appothicaire et bourgeois de Paris, qui trespassa le .....

Ms. E², fol. 118.

LE F. ADAM BOUSSINGAULT.

Tombe plate de pierre ornée dans le haut d'une croix entourée de deux

palmes en sautoir, et dans le bas d'une tête de mort couronnée de feuillages et posée sur des ossements noués par une banderole :

1385. — D. O. M. — ANNO REPARATÆ SALUTIS HUMANÆ 1701, DIE DECEMBRIS 18A, CIRCA OCTAVAM HORAM MATUTINAM, IN HAC REGALI DOMO PARISIENSIUM CANONICORUM REGULÆ SANCTI AUGUSTINI, CONGREGATIONIS SANCTÆ CRUCIS, OMNIBUS SANCTÆ MATRIS ECCLESIÆ SACRAMENTIS RITE SUSCEPTIS, LONGO EXHAUSTUS MORBO ET SENIO CONFECTUS, INTER CONFRATRUM PRECES, PIE AC PLACIDE OBDORMIVIT IN DOMINO CANONICUS NOSTER, REVERENDUS PATER AC DOMINUS FRATER ADAM BOUSSINGAULT, ANNO ÆTATIS SUÆ 82, RELIGIOSÆ PROFESSIONIS 62, SACERDOTII 58; QUI PERACTIS DECEM LUSTRIS IN EJUSDEM DOMUS SUBPRIORATU, SUMMA CUM LAUDE ET ADMIRATIONE OMNIUM, INSIGNI PIETATE AC PATIENTIÆ LAUDE COMMENDABILIS, IN HAC PRÆSERTIM UNIUS ANNI ÆGRITUDINE ASSIDUITATE AD OFFICIUM DIVINUM NULLI SECUNDUS, VIVUM CONCANONICIS EXEMPLAR ET ANIMATUM IN REGULARIS DISCIPLINÆ LEGEM INDESINENTER SE PRÆBUIT. UT AUTEM QUANTOCIUS PERFRUATUR MERCEDE SIBI A DEO PARATA (OMNEM ENIM LABEM VITARE NON POTEST HUMANA FRAGILITAS), PRECUM ET SACRIFICORUM VESTRORUM SUFFRAGIA ENIXE POSTULAMUS.

Ms. E², fol. 131 (reproduction figurée).

LE F. MICHEL MARVIF.

Tombe plate de pierre, ornée aux quatre angles de rinceaux de feuillages, avec cette épitaphe gravée dans un médaillon ovale :

1386. — D. O. M. V. Q. M. ‖ O. H. ET G. ‖ AD MEMORIAM FRATRIS MICHAELIS ‖ MARVYF, QUI CUM SPATIO XII ANNORUM ÆCO‖NOMIAM HUJUSCE [DOMUS [1]] STRENUE GU‖BERNAVIT, MORTE DECEDENS, IN TERRAM ‖ VIVENTIUM TRANSMIGRAVIT, VII IDUS NO‖VEMBRIS, ANNO DOMINI M DC XVI, NATUS ‖ ANNOS CIRCITER XL ET I, PROFESSIONIS ‖ SUÆ XXII; CUJUS CORPUS HUIC TERRÆ ‖ CONDITUM; ANIMA EJUS LUCE PER‖FRUATUR [2] ÆTERNA.

CHRONOSTICON [3].

. . . .

Ms. E², fol. 153 (reproduction figurée).

[1] On lit ici dans la transcription le mot «nobilis», qui ne présente aucun sens. — [2] Au lieu de : «penetratur», qui provient évidemment d'une faute de lecture du copiste. — [3] Une note du manuscrit E² constate que les deux dernières lignes de cette inscription étaient illisibles.

LE F. PIERRE RUFFE.

Tombe plate de pierre, ornée dans le haut d'une croix avec un écusson à droite et un religieux à genoux à gauche :

1387. — CY GIST RELIGIEUSE PERSONNE FRERE ‖ PIERRE RUFFE, NATIF DE CETTE VILLE, PREBSTRE ‖ ET PROFEZ DE CEANS, LEQUEL APRES AVOIR ‖ DEUEMENT FAIT L'OFFICE DE PROCUREUR, L'ES‖PACE DE PLUSIEURS ANNÉES, EST DECCEDÉ ‖ LE LUNDY VINGT DEUXIESME JOUR DE ‖ NOVEMBRE MIL CINQ CENS QUATRE VINGT ‖ ET TREIZE, L'AN DE SON AAGE QUARANTE ‖ ET UNG ET DEMY, ET DE SA PROFESSION ‖ VINGT SEPT. PRIEZ DIEU.

ARMES. *De . . . . . à trois guis de chêne fruités de . . . . .*

Ms. E², fol. 172 (reproduction figurée).

LE P. HENRI-JACQUES CONTET.

Tombe plate de pierre carrée :

1388. — ✠. — D. O. M. — HIC JACET CANONICUS NOSTER, PATER AC DOMINUS DOMINUS HENRICUS JACOBUS CONTET, IN SACRA FACULTATE PARISIENSI DOCTOR, DOMUUM CARL. CADOMENSIS OLIM PRIOR. OBIIT SEPTIMO NOVEMBRIS, M DCC V, ANNO ÆTATIS XXXVIII°, PROFESSIONIS XX°, SACERDOTII XIV°. — REQUIESCAT IN PACE.

Ms. E², fol. 139.

LE P. ÉTIENNE BOURDOIS.

Tombe plate de pierre, ornée dans le haut d'un triangle renfermant trois étoiles, posé sur une croix de Malte, et dans le bas d'un cartouche portant une tête de mort couronnée de feuillage et accompagnée d'ossements en sautoir :

1389. — D. O. M. ‖ HIC JACET RESURRECTIONEM EXPECTANS ‖ REVERENDUS PATER AC DOMINUS DOMINUS STEPHANUS BOURDOIS, ‖ HUJUS ECCLESIÆ CANONICUS ET PRÆCENTOR. ‖ VIR SIMPLEX ET RECTUS CORDE, ‖ AB ADOLESCENTIA SUA PORTAVIT JUGUM DOMINI ‖ AD EXTREMAM USQUE SENECTAM, ‖ IN LUCE URBIS REGIÆ VIXIT QUASI IN EREMO ‖ ET INTER HOMINES TANQUAM ANGELUS. ‖ EXPIRAVIT IN OSCULO CRUCIS QUAM PROFESSUS ERAT ‖ ET QUA GLORIABATUR UNA. ‖ OBIIT ANNO DOMINI 1716, 8ᴬ JUNII, ‖ ÆTATIS 74, PROFESSIONIS 47, SACERDOTII 46, CANTORIÆ 45. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Ms. E², fol. 130 (reproduction figurée).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Épitaphes gravées sur de petites tables de pierre taillées en losange :

LE P. LOUIS LARGILIÈRE.

1390. — ✠. ‖ HIC JACET ‖ VENERABILIS PATER AC DOMINUS ‖ LUDOVICUS LAR‖GILIERE, HUJUS ECCLESIÆ ‖ CANONICUS SACERDOS ET ‖ JUBILÆUS. OBIIT 10 JULII ‖ 1687, ÆTATIS 70, PROFESSIONIS ‖ 54, SACERDOTII 46. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Ms. E[2], fol. 148 (reproduction figurée).

LE P. PAUL BERTRAND.

1391. — ✠. ‖ HIC JACET ‖ VENERABILIS PATER AC DOMINUS ‖ PAULUS BERTRAND, ‖ NOSTRI ORDINIS CANONICUS, BACCALAUREUS THEOLOGIÆ, ‖ PRIOR ET PASTOR VERIS, DIOCESIS ‖ PARISIENSIS. OBIIT 13 SEPTEMBRIS 1689, ‖ ÆTATIS 66, ‖ PROFESSIONIS 42, SACERDOTII ‖ 40. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Ms. E[2], fol. 125 (reproduction figurée).

LE F. JOSEPH DE BEAUVAIS.

1392. — ✠. ‖ HIC JACET ‖ FRATER JOSEPH DE ‖ BEAUVAIS, NOSTRI ‖ ORDINIS CANONICUS CLERICUS. OBIIT ‖ 14 MARTIJ 1690, ‖ ÆTATIS 32, ‖ PROFESSIONIS PRIMO. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Ms. E[2], fol. 121 (reproduction figurée).

LOUIS DE MAMETS.

1393. — HIC JACET ‖ DOMINUS LUDOVICUS ‖ DE MAMETS, ‖ PETRONEUS, ‖ QUI OBIIT QUINTA DIE ‖ FEBRUARII, ANNO 1694. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Ms. E[2], fol. 152 (reproduction figurée).

LE P. LOUIS DU BOIS.

1394. — D. O. M. ‖ HIC JACET ‖ PATER AC DOMINUS ‖ LUDOVICUS DU BOIS, ‖ HUJUS ECCLESIÆ CANONICUS SACERDOS. ‖ OBIIT 24 AUGUSTI, ÆTATIS 61, ‖ PROFESSIONIS 39, SACERDOTII 36, ‖ ANNO REPARATÆ SALUTIS HUMANÆ ‖ 1694. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Ms. E[2], fol. 126 (reproduction figurée).

LE P. ANTOINE DUPRÉ.

1395. — ✠. ‖ D. O. M. ‖ HIC JACET ‖ REVERENDUS PATER DOMINUS F. ANTONIUS

|| Dupré, hujus ecclesiæ || canonicus; anno ætatis 61, || professionis 44, sacerdotii 37 obiit, || 29 martii || 1702. || Requiescat in pace.

Ms. E², fol. 143 (reproduction figurée).

LE F. GERVAIS RACOA.

1396. — ✠. || Hic jacet || frater Gervasius Racoa, || domus professus. Obiit || anno 1703, julii 8, ætatis suæ || anno 60, professionis 38. || Requiescat in pace.

Ms. E², fol. 170 (reproduction figurée).

LE F. JEAN RUAU.

1397. — ✠. || Hic jacet || frater Joannes || Ruau, conversus || hujus domus; ætatis || suæ 48vo, professionis || 24to obiit, 14to martii || 1706to. || Requiescat in pace.

Ms. E², fol. 171 (reproduction figurée).

LE F. NICOLAS HOUDART.

1398. — ✠. || Hic jacet || frater Nicolaus || Houdart, conversus || hujus domus; ætatis suæ || 67, professionis 41 || obiit, die 3^a^ februarii || 1709. || Requiescat in pace.

Ms. E², fol. 146 (reproduction figurée).

LE P. PIERRE LE BEAU.

1399. — ✠. || D. O. M. || Hic jacet reverendus || pater ac dominus Petrus || Le Beau, canonicus || noster, in sacra Facultate || parisiensi doctor theologus, || domus nostræ cadomensis olim || prior et Græi pastor. Obiit || 21^a^ septembris, anno 1710, ætatis || suæ 44, professionis religiosæ || 23, sacerdotii 19. || Requiescat in pace.

Ms E², fol. 120 (reproduction figurée).

LE F. CHARLES-JACQUES DE VITRY.

1400. — ✠. || D. O. M. || Hic jacet || frater Carolus || Jacques de Vitry, || hujus ecclesiæ canonicus || diaconus. Obiit 6° novembris || 1711, ætatis 24, || professionis 7. || Requiescat in pace.

Ms. E², fol. 178 (reproduction figurée).

LE P. HENRI LE SERGENT.

1401. — ✠. ‖ D. O. M. ‖ Hic jacet ‖ reverendus pater ac dominus ‖ Henricus Le Sergent, ‖ canonicus noster, domus ‖ nostræ calviacensis olim ‖ prior pariterque novitiorum ‖ hujusce domus magister, ‖ qui obiit 14ª martii 1711, ‖ anno ætatis suæ 53, ‖ professionis religiosæ 34, ‖ sacerdotii 29. ‖ Requiescat in pace.

Ms. E², fol. 173 (reproduction figurée).

LE F. FRANÇOIS DURAND.

1402. — ✠. ‖ D. O. M. ‖ Hic jacet ‖ frater Franciscus ‖ Durand, conversus hujus ‖ domus. Obiit 9 martii 1712, ‖ ætatis suæ anno ‖ 58°, professionis ‖ religiosæ 30° ‖ inchoato. ‖ Requiescat in pace.

Ms. E², fol. 144 (reproduction figurée).

LE P. NICOLAS-LOUIS DE BOULOGNE.

1403. — ✠. ‖ D. O. M. ‖ Hic jacet ‖ dominus Nicolaus ‖ Ludovicus de Boulogne, ‖ parisinus, convictor ‖ noster, qui obiit 5ª februarii ‖ 1712, ætatis suæ ‖ 28° anno. ‖ Requiescat in pace.

Ms. E², fol. 128 (reproduction figurée).

LE P. CHARLES BELIN.

1404. — ✠. ‖ D. O. M. ‖ Hic jacet ‖ reverendus pater ac dominus ‖ Carolus Belin, cano‖nicus noster jubilæus. Obiit ‖ ætatis suæ anno 73°, professionis ‖ religiosæ 54°, sacerdotii 48°, ‖ die vero 16ª februarii ‖ anni 1713. ‖ Requiescat in pace.

Ms. E², fol. 124 (reproduction figurée).

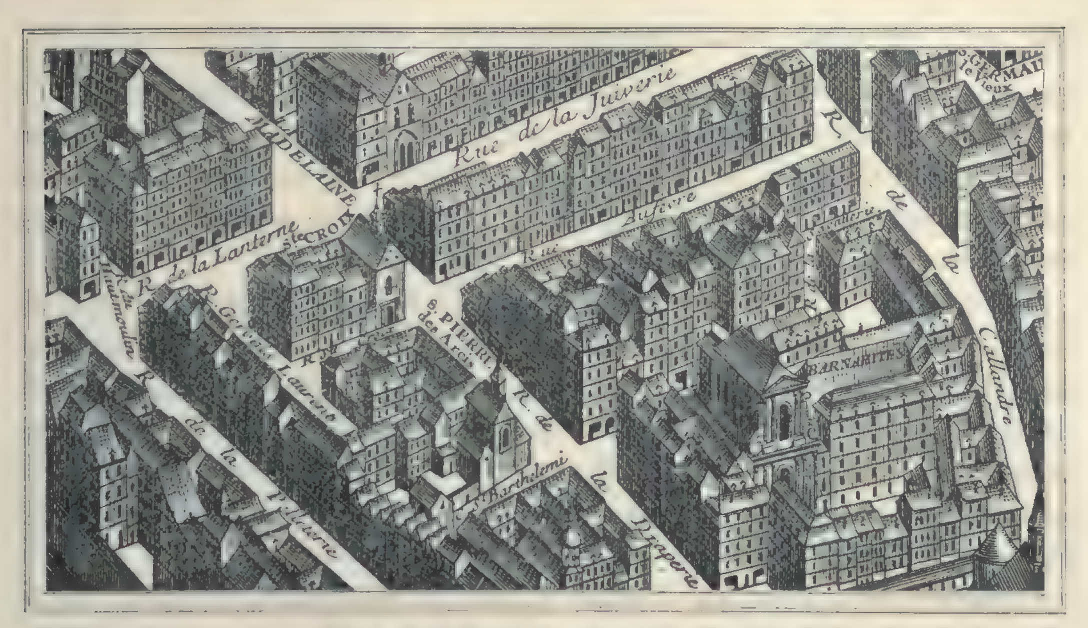
LE P. FRANÇOIS CARNOT.

1405. — ✠. ‖ Hic jacet ‖ canonicus noster ‖ reverendus pater dominus Franciscus ‖ Carnot, olim prior et ‖ pastor Lanarum ad nemus prior ‖ viridariensis. Obiit 18ᵛᵒ ‖ aprilis, anno 1715, ætatis ‖ 74, professionis 48, ‖ sacerdotii 46. ‖ Requiescat in pace.

Ms. E², fol. 134 (reproduction figurée).

1406. — F. L. Chᴱᴿ. ‖ D. 1714. ‖ Requiescat in pace.

M. E², fol. 138.



Vue de l'église paroissiale de Sainte-Croix-en-Cité [1].

ÉGLISE PAROISSIALE

DE

SAINTE-CROIX-EN-CITÉ.

NOTICE HISTORIQUE.

L'église paroissiale de Sainte-Croix-en-Cité [2] paraît avoir été, dans le principe, vers le IXe siècle, un modeste oratoire qui dépendait de l'abbaye de Saint-Éloi et qui servait peut-être de chapelle à l'infirmerie des religieuses. Cet édifice, qui avait sans doute été ruiné, comme plusieurs autres églises de la Cité, par

[1] D'après le plan de Turgot. — Dans le Martyrologe de Sainte-Croix, document fort instructif, rédigé en 1688 par Jacques Grouard, doyen des marguilliers de la paroisse, on trouve une vue cavalière, grossièrement dessinée, mais très curieuse, de l'église et des maisons voisines, qui paraît dater du XVIe siècle. (Arch. nat., LL. 702, fol. 1, 102 et 135.)

[2] Lebeuf suppose que ce titre vient «de quelque fragment du bois de la vraie Croix, que S. Eloy qui a travaillé à tant de tombeaux de saints aura obtenu et dont il aura enrichi l'un des oratoires renfermés dans l'enclos ou ceinture de son monastère.» (T. II, p. 505.)

les fréquentes incursions des Normands, dut être rebâti, après l'année 871, lorsque le monastère de Saint-Éloi eut été donné par le roi Charles le Chauve à l'évêque de Paris. On suppose qu'il fut reconstruit sur un autre emplacement que celui qu'il occupait tout d'abord et hors du territoire appelé la Ceinture de Saint-Éloi.

Au cours du XIIe siècle, lorsque la dévotion de saint Hildevert, évêque de Meaux, eut été introduite à Paris, cet oratoire lui fut dédié, par suite probablement de sa destination primitive, et les gens atteints d'épilepsie y vinrent implorer leur guérison (1). Mais, comme les cris de ces malades incommodaient les habitants du voisinage, pour débarrasser la Cité de ces pèlerinages trop bruyants, on se décida à ériger une chapelle spéciale en l'honneur de saint Hildevert dans l'église de Saint-Laurent (2).

L'oratoire reprit alors son vocable primitif de Sainte-Croix et, plus tard, à une époque qu'aucun document ne permet de fixer avec précision, mais selon toute vraisemblance dans le courant du XIIIe siècle, il devint une des paroisses de la Cité (3).

(1) Jaillot prétend que «l'infirmerie fut changée en un hôpital pour ceux qui étaient attaqués du mal caduc ou epilepsie et de la phrenesie». (T. I, art. I, p. 49.) Mais cet érudit oublie que si, comme il l'admettait lui-même, l'oratoire avait été rebâti sur un autre emplacement, l'infirmerie ne devait plus se trouver dans son voisinage immédiat. Il ne pouvait donc pas y avoir d'hôpital pour recevoir les malades, mais une simple chapelle de pèlerinage.

(2) «Là on retiroit les malades phrenetiques pour obtenir guarison par l'intercession de ce glorieux saint. Mais d'autant que par leurs cris et clameurs ils importunoient les voisins (qui pour la plus part estoient gens de justice), on fit tant qu'on les transporta en l'eglise Sainct Laurens, où de present ils ont en la nef une chapelle et quelques chambres auprès pour retirer les malades et en ce lieu faire leur neufveine.» (Du Breul, p. 80.)

(3) Jacques Grouard constate dans son Martyrologe qu'il n'avait pu trouver à ce sujet aucune indication précise, par suite de la disparition des plus vieilles archives paroissiales.

«Une grande partie des anciens papiers ont esté perdus, écrivait-il, par le peu de soing à les conserver, et pris à mauvais dessin, comme il se peut voir dans quelques vieux comptes et martirologes dans lesquels l'on a enlevé des pieces entieres, et dans la suite des comptes rendus dont il y en a grand nombre de perdus..... De tout le temps passé jusques en l'an 1612, je n'en ay peu trouver que jusque au nombre de seize dont il y en a fort peu d'entiers.» (Arch. nat., LL. 702, fol. 107.)

Du Breul observe que «le temps est incertain quand l'eglise a esté erigée en paroisse»; mais il ajoute qu'elle l'était «quatre vingts trois ans avant la dedicace, qui n'est que de l'an 1511, comme il se prouve par la grande tombe qui est au cœur, à costé du grand autel, où est porté par escript que Nicolas Du Pont et Jacqueline sa femme, paroissiens de ceste eglise, gisent soubs ladicte tombe, dattée de l'an 1428, le jeudy 17 juillet.» (P. 80.)

Mais Grouard a signalé un document antérieur de près d'un siècle à cette date :

«Un titre de l'année 1353, écrit-il, porte qu'un nommé Jean Giffard donna au curé de Sainte Croix et à ses successeurs curez dix livres parisis de rente à prendre sur une maison scize en ceste ville de Paris, en la charge de dire toutes les sepmaines une messe et Vigilles; lequel demanda au roy Jean l'admortissement d'icelle, ce qu'il luy octroya pour avoir part aux prieres qui se font dans ladite eglise, ce qui luy fut d'abondant agreé par le roy Charles, fils dudict roy Jean.» (Arch. nat., LL. 702, fol. 111 v°.)

Jaillot estime que la création de la paroisse remonte beaucoup plus haut et qu'il faut en reporter la date à l'épiscopat d'Étienne, «pendant les neuf années qu'il garda le prieuré de S. Eloi, c'est à dire depuis 1125, jusqu'en 1134». Il se fonde,

Au cours du xve siècle, les marguilliers de Sainte-Croix achetèrent divers immeubles contigus à l'église pour la reconstruire et l'agrandir[1]. Un nouveau

pour justifier son opinion, sur une bulle d'Innocent II, du 20 février 1136, qui parle de l'église de Sainte-Croix, en observant que la qualification d'église «signifie ordinairement une paroisse». (T. I, art. 1, p. 48.)

Mais on peut objecter que des lettres de Maurice de Sully, du mois de septembre 1195, portent cette autre mention : «Capellam Sancte Crucis ad ecclesiam Sancti Eligii pertinentem». (Félibien, t. III, p. 23.) Or, il est peu vraisemblable que l'évêque de Paris eût désigné sous le simple titre de chapelle une église paroissiale. On trouve dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* un acte du 29 mars 1330, qui mentionne le curé de cette église : «Petrus, Sancte Crucis, curatus». (T. III, p. 256.) C'est, à notre connaissance, le plus ancien document qui constate d'une façon indiscutable l'existence de la paroisse, dont l'origine ne nous paraît pas antérieure au XIIIe siècle.

[1] Grouard a analysé dans son Martyrologe trois documents qui se rapportent à ces acquisitions. «Hugues Guillemaux, vendeur de vins et bourgeois de Paris, afferme que de son conquest par luy faict de Guillaume de Compans, chanoine, bourgeois de Paris, par lettre ou brevet donné le lundy 22e jour de ce mois 1439, à ses dits moiens luy compettent et appartient une masure, cour, jardin et maison à pignon sur rue, joignant à une allée appartenante à l'eglise et paroisse Sainte Croix, en la Cité de Paris, assise en la rue Vieille Drapperie, tenant d'une part à une autre allée joignant à la maison dudit Hugues et aboutissant sur rue à icelle Vieille Drapperie....., laquelle masure sus declarée, iceluy Hugues de son bon gré a confessé avoir vendu, ceddé, transporté et delaissé dès maintenant à toujours..... à l'œuvre et fabricque d'icelle eglise de Sainte Croix assise en ladicte Cité, pour par elle fabricque et les ayans cause d'icelle au temps advenir de ce jouir, et ceste vente faicte pour le prix et somme de seize escus d'or bons et de pois, du coing du Roy nostre sire à present courant, que ledict vendeur en confessa et confesse avoir eus et receus..... Faict et passé le mardy 2e jour de mars 1450.....

«Agnès, veufve de feu Pierre Le Feron, vivant monoyeur du S. Empire, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, et Jean Le Feron, fils dudict Le Feron et d'elle, aussi monoyeur du S. Empire, ont vendu à l'œuvre et fabricque de l'eglise Saincte Croix en la Cité de Paris, une masure contenant trois thoises trois pieds un cart de long, à prendre parmi son millieu, et trois thoises trois pieds de large, laquelle masure à une enclave par où la procession de l'eglise Saincte Croix passe et aussy une autre enclave qui est à l'autre bout de ladicte masure, du costé de la rue Gervais Laurent, laquelle enclave contient unze pieds de long et unze pieds un cart de large, tenant d'une part à une place appartenante à ladicte eglise Saincte Croix, qui jadis fut à Hugues Guilmeau, d'autre part par derriere à la rue Gervais Laurent à une maison que l'on dict appartenir à Eustache Fermet, procureur au Chastellet, et d'autre part aboutissant d'un bout à une court appartenante à ladicte veufve et d'autre bout à Me Robert Cordel, procureur en Parlement..... Passé par devant Pierre Eliart et Jean Sadoux, nottaires, datté du 20e jour de janvier 1453.

«Sentence d'ordre de la maison où pend pour enseigne l'Image S. Eustache, avec trois masures joignantes et autres dependances, sçize rue de la Lanterne et tout au devant du Paon blanc, tenant ladicte maison de l'Image S. Eustache d'une part à une maison appartenante à Me Jean Vallin qui faict le coing de la rue Gervais Laurent et d'autre part ausdites masures; lesquelles masures tiennent d'une part à ladicte maison de l'Image S. Eustache et d'autre part à une maison en laquelle est à presant demeurant Jacques Roger et que l'on dict luy appartenir, faisant le coing de la rue Saincte Croix, et aboutissant lesdictes masures par derriere au cymetier de Saincte Croix; entre ledict cymetier et ladicte maison dudict Jacques Roger est une allée par où l'on va desdictes masures à ladicte rue Saincte Croix, laquelle allée est des appartenances d'icelle masure et de ladicte maison de l'Image S. Eustache, aboutissant à certains louages que l'on dict appartenir aux Quinze Vingts de Paris; la sentence d'adjudication datée du 12e décembre 1467.» (Arch. nat., LL. 702, fol. 113 v°-114 v°.)

Le Martyrologe de Grouard constate que, le 6 septembre 1511, il fut procédé à la visite et au toisé de la maçonnerie du chevet. (*Ibid.*, fol. 121.)

chœur fut commencé en 1501 et achevé en 1511; ce fut alors que l'on procéda à la dédicace de l'église[1], sans attendre la reconstruction de la nef, qui fut seulement entreprise en 1536 et terminée en 1542[2].

L'édifice, régulièrement orienté, formait un rectangle de modestes proportions, avec un pan coupé à l'extrémité nord-est. Il s'élevait à l'angle des rues Sainte-Croix et de la Vieille-Draperie, et il était limité à l'ouest et au nord par une étroite ruelle qui, jusqu'à la fin du xvie siècle, servait pour le passage des processions[3]. Le chœur et la nef divisaient l'église en deux parties à peu près

(1) «En l'an 1511, elle avoit esté dediée; de quoy faict foy le tableau entail'é dans la muraille de ladicte eglise, à costé gauche, contenant ce qui s'ensuit :

«L'an 1511, le premier dimanche du mois de septembre, reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Margerience, par vertu du pouvoir a luy donné, par messieurs les vicaires de reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque de Paris, dedia ceste eglise, en laquelle il consacra trois autels, c'est a sçavoir le grand autel en l'honneur et reverence de la saincte et precieuse Croix en laquelle Nostre Seigneur Jesus Christ fut crucifié pour nostre redemption, de Nostre Dame de Pitié et de monseigneur S. Hildevert; celuy devers la rue que l'on appelle la Vieille Draperie en l'honneur de S. Jean Baptiste, S. Jacques le Majeur et S. Nicolas, et celuy de l'autre costé en l'honneur de Nostre Dame, Ste Anne et S. Sebastien; presens a ce maistre Pierre Rayne, prestre, vicaire de ceans, Jean Landry, marguillier, maistre Henry Barbeau, advocat en la cour de Parlement, Jacques Manne, marchant geolier et bourgeois de Paris, maistre Jean Gastelier et Bertrand Charrier, procureur en ladicte cour, maistre Laurens Valin, Macé Garrot, Guillaume Richer et Charles Landry, tous parroissiens de ceans et plusieurs autres notables personnes, tant de l'eglise que de la secularité. Signé : Jean de Bargues.

«Et ne pensez que depuis ceste dedicace seulement elle ait commencé à estre appellée l'eglise de Saincte Croix, car elle estoit ainsi nommée dès l'an 1136.» (Du Breul, p. 80.)

(2) Grouard a rectifié les indications erronées que Du Breul fournit à ce sujet : «Il dict que ladicte eglise estoit parachevée en l'estat qu'elle est dès l'an 1536; c'est où il s'est tout à faict mespris, ainsy qu'il se verra cy après par la despense faicte pour les bastimens tant du chevet que de la nef de ceste dicte eglise, d'autant que les fondemens de la nef ne furent commencez et la premiere pierre d'iceux mise que le 10e jour de decembre 1536 et ensuite le dernier jour de febvrier 1537 l'on fit marché à un charpentier pour faire la charpenterie d'icelle et la couvrir et fournir tout ce qui seroit necessaire pour sa perfection. Mais bien davantage, le 13e janvier 1538 fut faict marché avec un maistre maçon pour faire la voute de la croisée de ladicte nef avecque le cul de lampe et son chappeau..... Comme de faict l'on a travaillé jusques au mois de septembre 1542, bien que la massonnerie, charpenterie et menuiserie fussent parachevées dès l'an 1539; bref elle n'a esté parachevée qu'en l'année 1540 et à sa perfection en l'année 1542.» (Arch. nat., LL. 702, fol. 110 v°.)

(3) La propriété de cette ruelle «par où l'on faisoit les processions, tenant d'une part à ladicte eglise et d'autre costé à un hostel que l'on appeloit la Court aux Vieilles», avait été contestée aux marguilliers par un voisin nommé Robert Guyon; elle leur fut maintenue par une sentence des Requêtes du Palais, le 12 juin 1464.» (Arch. nat., LL. 702, fol. 115.)

En l'année 1587, à la suite des nouvelles contestations avec Fiacre Ballon, les marguilliers, par un accord amiable, aliénèrent cette ruelle, moyennant le payement de deux cents écus d'or :

«Par devant Olivier Lemoyne et Françoys Croiset, nottaires du Roy au Chastellet de Paris, soubsignez, furent presens venerable et discrette personne maistre Francoys Chenet, prebstre, curé de l'eglise parrochialle Saincte Croix en la Cité de Paris, honnorables hommes Gabriel Pelé et Jehan Bernard, marchans bourgeois de Paris, à present marguilliers..... etc., deuement congregez et assemblez en icelle eglise, pour l'effect qui ensuit d'une part, et honnorable homme maistre Fiacre Ballon, procureur en la court de Parlement, en

égales. Le maître-autel, qui se trouvait primitivement au milieu du chœur, fut adossé au mur du chevet, en 1631, et, à la même époque, les deux petits autels

son nom et à cause de Catherine Deschamps, sa femme, fille de feu maistre Pierre Deschamps, en son vivant docteur regent en la Faculté de médecine en l'Université de Paris, et de Anne Guyon, à present sa vefve, d'autre, disans lesdicts marguilliers, manans et habitans de ladicte parroisse dessus nommez, qu'ils ont droit et leur est loisible d'aller et venir par une allée contenant trois pieds et demy ou environ qui est le long du costé de ladicte eglise, joignant icelle, par laquelle allée ledict Ballon et sa femme font la principalle entrée de leur maison qui joinct à icelle eglise, assize en la ruelle de Saincte Croix, pour faire la procession de ladicte eglise aux festes annuelles solempnelles, jours de dimanche et autres jours que bon leur semble, duquel droit ils sont en bonne possession et saisyne, et que à ceste fin il y a en ladicte allée ung huis par lequel lesdicts marguilliers, manans et habitans de ladicte parroisse peuvent entrer de ladicte eglise en ladicte allée, et ung autre huis par lequel de ladicte allée ils peuvent entrer et sortir au presbytaire et court d'iceluy et aussy sortir et entrer en la grande rue de la Drapperie; pour signe de laquelle servitude y a trois croix, assavoir, l'une qui est sur le portail de la maison desdicts Ballon, et sa femme estant sur ladicte ruelle Saincte Croix, l'autre sur le mur moictoyen d'entre ledict presbytaire Saincte Croix et ladicte allée, où est huis par lequel lesdicts curé, marguilliers, manans et habitans entrent et sortent dudict presbytaire au dedans de ladicte allée estant entre ladicte eglise et icelle maison et court desdicts Ballon et sa femme, et la troisiesme sur l'entrée de la porte dudict presbytaire, du costé de ladicte rue de la Drapperie; or depuis peu de temps en ça ayans lesdicts Ballon et sa femme faict de nouvel construire et edifier de neuf leurdicte maison, joignant ladicte eglise, icelle allée entre deux, ils auroient iminué et changé l'antien portail de ladicte maison et en iceluy faict mettre et apposer contre le mur de ladicte eglise une jambe de pierre de taille qu'ils auroient faict cramponner de crampons, au lieu d'un poteau de bois qui anciennement y estoit; comme aussy ils avoient faict oster la croix qui estoit sur ledict portail et faict mectre le pavé qui est en ladicte allée plus près de ladicte eglise qu'il n'avoit accoustumé d'estre; pour raison de quoy lesdicts curé, marguilliers et parroissiens auroient presenté requeste à monsieur le Prevost de Paris ou à son lieutenant, afin que lesdictes entreprises fussent ostées et les choses remises en leur premier estat; laquelle instance ledict Ballon avoit faict renvoyer par devant messieurs les gens tenans les Requestes du Palais à Paris, où lesdicts curé, marguilliers, manans et habitans auroient formé une plainte pour raison du refus que lesdicts Ballon et sa femme faisoient de leur bailler une clef de leur principalle porte et entrée de ladicte maison et allée afin de jouir et user dudict passaige, quand bon leur sembleroit, esquelles instances lesdictes parties auroient esté appoinctées à escrire et informer de leurs faicts....; et que par lesdicts Ballon et sa femme avoit esté soustenu que iceulx curé, marguilliers, manans et habitans estoient mal fondez en leurs demandes, fins et conclusions.....; qu'il n'avoit oncques empesché et n'empeschoit que lesdicts curé, marguilliers, manans et habitans de ladicte parroisse n'eussent leur passaige pour le faict de la procession seullement par ladicte allée; et au regard de la clef de la premiere porte de ladicte allée, pour raison de laquelle lesdicts curé, marguilliers, manans et habitans avoient formé leur complaincte, soustenoit ledict Ballon qu'ils y estoient aussy mal fondez parcequ'il ne se trouveroit que oncques lesdicts curé, marguilliers, manans et habitans de ladicte parroisse ayent eu la clef de ladicte premiere porte estant sur ladicte rue Saincte Croix; bien estoit il d'accord que lesdicts curé et marguilliers avoient les clefs de la porte qui est au corps du gros mur de ladicte eglise, environ le milieu de ladicte allée, et de celle qui est au mur moictoyen faisant la separation tant de ladicte allée que de la cour dudict presbytaire, lesquels huis ledict Ballon soustenoit luy estre loysible pouvoir fermer de son costé pour la seureté de sa maison.....; sur lesquels proces et differends pouvoient lesdictes parties entrer en grande involution et proces; au moyen de quoy, après en avoir conferé par lesdicts curé, marguilliers, manans et habitans par plusieurs fois ensemble et à leur conseil et sur ce murement deliberé, voyans que ladicte allée commune d'entre eulx et ledict Ballon ne pouvoit porter aucun proffict ne commodité à ladicte eglise parcequ'ils ne

IMPRIMERIE NATIONALE.

latéraux, à droite celui de Saint-Jean, à gauche celui de Notre-Dame, furent transférés dans la nef, près de la clôture[1]. Dans la nef, un autre autel, dédié à saint Roch, était installé du côté droit.

pouvoient aller par icelle en procession quand il pleuvoit; que la procession de ladicte eglise estoit plus dessante et honnorable à faire par le lieu par lequel l'on a accoustumé la faire que non pas par ladicte allée et traverser ledict presbytaire, et aussy que lesdicts procès ne pouvoient engendrer qu'une inimitié entre tous lesdicts habitans de ladicte parroisse, laquelle estoit composée de vingt sept ou vingt huict maisons seullement, auroient iceux curé, marguilliers et parroissiens de ladicte eglise presenté requeste à monsieur l'evesque de Paris à ce qu'il leur feust permis allouer audict Ballon le droict de proprieté, passaige ou servitude qu'ils avoient en ladicte allée, ne pouvant icelle allée servir à autres personnes que audict Ballon.....; laquelle requeste mondict seigneur evesque de Paris auroit renvoyée à monsieur maistre Arnoul Dumesnil, chanoyne et archidiacre en l'eglise de Paris, son grand vicaire, lequel se seroit transporté sur les lieux avec le promoteur dudict sieur evesque de Paris et d'office faict veoir lesdict lieux par maistres maçons et informé sur la commodité et incommodité de ladicte allienation, oy et examiné plusieurs notables personnes, sur quoy seroit intervenu sentence du premier jour de ce present mois d'avril, contenant la permission de l'alienation de ladicte allée audict Ballon....., à la charge toutefois que ledict Ballon, ses hoirs et ayans cause ne pourront à l'advenir haulser lesdicts mur et portail ne faire bastir et construire aucun edifice au dessus d'iceluy qui puisse obscurcir la veue de ladicte eglise, ne pareillement fouller soubz ledict portail et allée afin de n'endommaiger les fondemens d'icelle eglise, et sera le tuyau de plomb qui reçoit moictié des eaux pluvialles dudict presbytaire du costé de la cour dudict Ballon pris à son droict fil du costé dudict presbytaire, et sera faict un trou au mur moictoyen d'entre ledict presbytaire et ledict Ballon, estant sur ladicte allée, auquel trou sera une platine de fer percée à petis trous de la grosseur d'un poix pour passer l'eau pluvialle qui tombera de l'egoust de la moictié de la couverture dudict presbytaire estant du costé dudict Ballon, dedans ledict canal de plomb seullement; et moyennant lesdicts delaissement, cession et transport susdicts, ledict Ballon a baillé et payé de ses deniers et mis ès mains desdicts Pelé et Besnard, marguilliers, du consentement desdicts curé et parroissiens, en presence desdicts notaires, la somme de deux cens escus d'or sol. en testons et quarts d'escus bons et de pois, le tout ayant de present cours, dont ils se contentent et en ont quicté et quictent ledict Ballon, ses hoirs et ayans cause, et laquelle somme lesdicts marguilliers seront tenus employer en seize escus deux tiers de rente pour et au proffict de ladicte œuvre et fabricque le plus tost que faire se pourra...., à la charge toutesfois que ledict Ballon, ses hoirs et ayans cause seront tenuz toutesfois et quantes qu'il conviendra reparer ladicte eglise, soit de grosse ou menue massonnerie, pour refaire les verrieres d'icelle estans sur la cour dudict Ballon, donnant veue et clarté à ladicte eglise, icelles verrieres nettoyer et laver, couvrir ou faire autres reparations et commoditez dans ladicte eglise, d'endurer les massons, couvreurs et autres gens passer et repasser en ladicte allée; de recevoir les eaues pluvialles tombans de ladicte couverture tout ainsy qu'il a accoustumé faire au preceddant le present contract, sans qu'il puisse faire en ladicte allée aucun edifice et bastiment, ne pretendre aucun droict en la muraille de ladicte eglise, ne apposer aucuns boys ou aultre chose contre icelle qui puisse empescher le jour desdictes vitres, car aultrement et sans les reservations des commoditez et aysances cy dessus exceptées, lesdicts manans et habitans n'eussent voullu accorder ces presentes; et affin qu'elles puissent estre cognues aux successeurs desdicts habitans cy dessus nommez, a esté accordé que la substance de cesdictes presentes sera engravée sur une pierre ou table d'erain qui sera mise et apposée en un endroict eminant de ladicte eglise pour y avoir recours, advenant que cette presente transaction fut adhirée ou perdue..... Faict et passé double en ladicte eglise Saincte Croix, le dimanche 26e jour d'avril 1587, yssue de la grand messe parrochialle d'icelle eglise....» (Arch. nat., S. 3322.)

[1] Ces transformations furent autorisées par une sentence de l'archevêque de Paris, en date du 24 octobre 1631. (Arch. nat., LL. 702, fol. 39 v°.)

Deux portes ouvrant sur les rues de Sainte-Croix et de la Vieille-Draperie donnaient accès dans la nef; une petite porte latérale mettait le chœur en communication avec la ruelle voisine.

Près de l'église, à la hauteur du chevet, se trouvait le presbytère, qui fut reconstruit en 1665 [1], et derrière un petit, cimetière.

La circonscription paroissiale de Sainte-Croix était fort peu étendue; elle ne comprenait guère que l'îlot borné par les rues de Sainte-Croix, de la Vieille-Draperie, de la Lanterne et Gervais-Laurent, et quelques maisons adjacentes, soit une trentaine en totalité; aussi la fabrique n'avait-elle que de très modestes ressources [2].

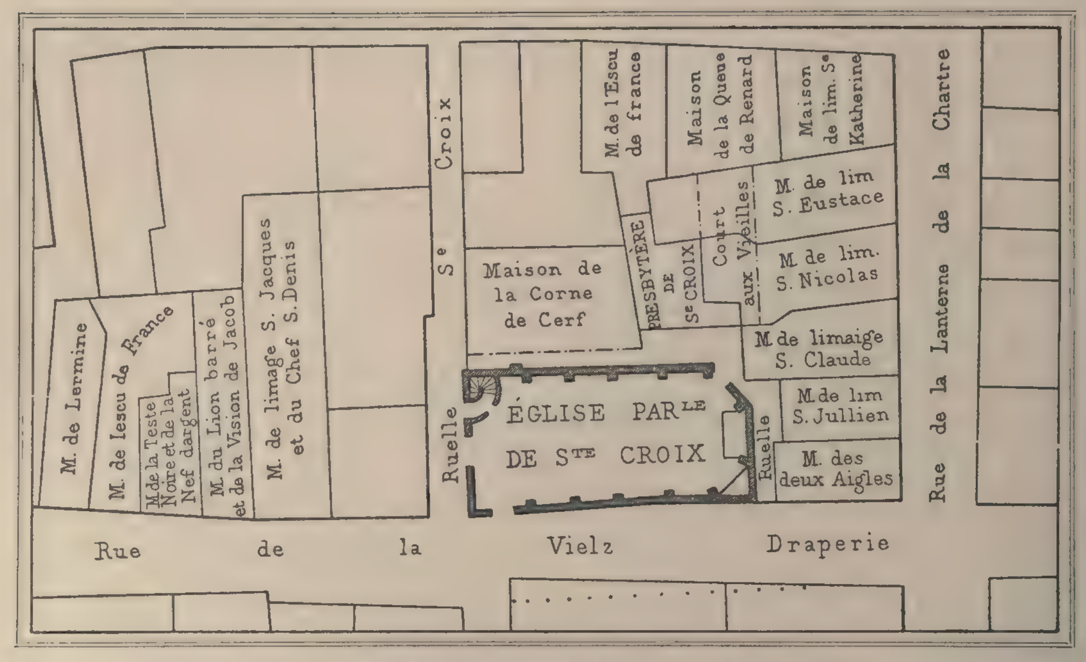
La paroisse fut supprimée en 1790, et l'édifice, vendu comme propriété nationale le 2 mars 1792, fut abattu en 1797. Le portail seul subsista et servit d'entrée à la maison construite dans la rue de la Vieille-Draperie, sur l'emplacement de l'église. En 1847, des travaux de voirie exécutés pour le percement de la rue de Constantine (actuellement rue de Lutèce) firent disparaître ce dernier vestige archéologique de l'église Sainte-Croix [3].

[1] Les marguilliers, par une délibération du 18 décembre 1632, avaient décidé de «faire abattre ce qui etoit en peril eminent au presbytere», et, le 28 mars 1642, ils avaient ordonné diverses réparations. (Arch. nat., LL. 700, fol. 43 v° et 53 v°.)

[2] Dans la Déclaration des biens du 5 janvier 1790, le titulaire de la cure, Pierre Bitter, constatait que le revenu comprenait : «un gros de deux cens livres payées par la fabrique, et six cens livres de casuel y compris les messes; il n'y avoit aucun mobilier dependant de la cure, et il etoit tenu de payer 65# livres de decimes». (Arch. nat., S. 3322.)

[3] L'archéologue Troche a décrit, dans sa Notice historique sur le quartier de la Cité, les derniers vestiges de l'église tels qu'ils subsistaient encore il y a un demi-siècle :

«Suivant qu'on pouvait en juger par ce qui était resté du mur septentrional pour servir de fond à la maison bâtie sur l'emplacement de cette église, elle appartenait au style ogivale; on voyait encore des fragments de pieds-droits à moulures prismatiques dans la cour et l'intrados d'un arc de fenêtre..... Le portail a été seul conservé, à cause de sa grande solidité, pour en former un mur de pignon à la maison qui remplaçait l'église. Il n'offre rien de remarquable qu'une muraille épaisse, en grandes pierres bien appareillées, avec un soubassement marqué par une large moulure à talon. Au milieu on voit la baie carrée de la porte bouchée à fleur de mur et au-dessus une grande fenêtre à plein ceintre également bouchée..... Respectable débris, d'une grande solidité, ce portail s'élevait encore avec son pignon sur la rue Sainte-Croix, mais demeurait inaperçu dans cette ruelle fangeuse de trente sept mètres de long, sur à peine deux mètres de large, sans boutiques au rez de chaussée et aboutissant à des repaires infames. Hormis quelques antiquaires, les voisins, même les plus près de cette ruine chrétienne, ignoraient peut-être que là, pendant plus de sept siècles, avait existé une eglise.» (*Revue archéologique*, t. III, 2e partie, p. 741 et 751.)



Plan de l'église paroissiale de Sainte-Croix [1].

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE.

CHŒUR.

JACQUES D'ANDRYE ✠ JEANNE DU CELLIER. JEAN DE SAINT-BENOÎT.

Devant les degrés du maître-autel, tombe plate de pierre avec les effigies des défunts encadrées par une arcade trilobée et les épitaphes suivantes, gravées au-dessous de chacune d'elles dans un encadrement rectangulaire :

1407. — ✠ ICI GIST MAISTRE ‖ JACQUES D'ANDRYE, CONSEILLER ‖ DU ROY NOSTRE SIRE ET PRESIDENT ‖ AU PARLEMENT, QUI ‖ TRESPASSA L'AN M ‖ CCC LX ET XI, LE ‖ LUNDI XXII JOUR ‖ DU MOIS DE FEVRIER. ‖ PRIEZ DIEU POUR ‖ L'AME DE LI.

1408. — ✠ ICI GIST DAMOISELLE ‖ JEHANNE DU CELIER, ‖ FILLE DE FEU SIRE ‖ JEHAN DU CELIER, ‖ JADIS CONSEILLER ‖ DU ROI NOSTRE SIRE, ET ‖ FEME MAISTRE ‖ JACQUES D'ANDRYE, ‖ QUI TRESPASSA LE VIII ‖ JOUR DE MARS, L'AN M ‖ CCC IIII^{XX} ET V.

[1] D'après le plan archéologique de Berty.

1409. — ✠ ICI GIST JACQUES DE SAINT ‖ BENOIST, FUILZ DE FEU ‖ JEHAN DE SAINT BENOIST, ‖ BOURJOIS DE PARIS, ‖ QUI TRESPASSA L'AN ‖ DE GRACE M CCC ‖ XLIX, LE JEUDI ‖ XIII JOUR DU MOIS ‖ DE MAI. – PRIEZ DIEU ‖ POUR L'AME DE LI.

ARMES. ANDRIE : *D'argent à un double trechoir de gueules, rempli de trois aiglettes de sable.*

Texte d'après le dessin ci-dessous; — Blanchard, *Les Presidens au mortier*, p. 7.



Pierre tombale de Jacques d'Andrye, de Jeanne Du Cellier
et de Jacques de Saint-Benoit [1].

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford, t. II, fol. 12).

JACQUES MANNE.

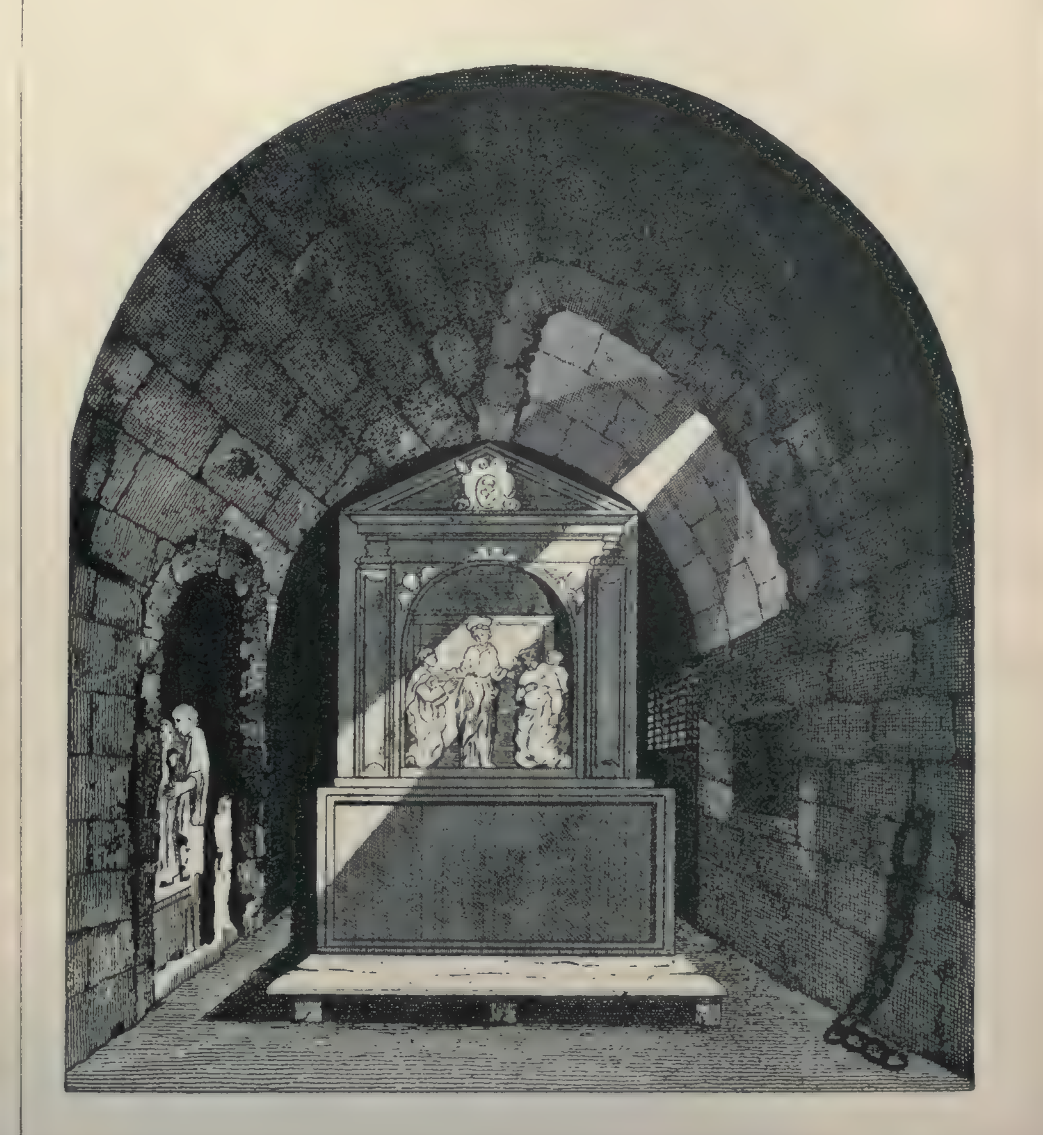
Inscription fixée à la muraille du chevet, sur le côté gauche, près du maître-autel[1]:

1410. Par Atropos, qui sert aux vers de mane,
En ce lieu gist le corps de Jacques Mane,
Qui tant ayma le proffict de l'eglise
Qu'en son vivant par charité requise
Luy eslargit portion de ses biens;
Et pourchassa par deligens moyens
Son bastiment estre faict magnifique;
Et pour ce faire, aux troncs de la fabrique,
Serra deniers par plusieurs aulmosnez,
Lesquels il a par raison ordonnez
Et delivrez en faisant l'edifice
Tel que l'on voit a icelle propice.
Mais par la mort qui nous desassemble
L'an mil cinq cent et dix neuf ensemble,
Il fut saisi en ce mortel sejour
Et en janvier le dernier jour
Fut ordonné pour mettre sous la lame;
Cy gist le corps; en paradis soit l'ame.

Arch. nat., LL. 702, fol. 124.

[1] «Le sieur Mane, jadis curé de ceste eglise, avoit grand soing de donner et faire aumosner pour achepver le bastiment.....; en reconnoissance, les antiens de ce temps là ont faict mettre ung petit tableau à sa louange, entaillé dans la muraille, au devant duquel est une vitre, proche de celuy qui faict mention de ladicte dedicace, lequel est caché derrière le lambry du maitre autel, proche la porte pour entrer au presbitaire.» (Arch. nat., LL. 702, fol. 107 v°.)







Vue du Prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre [1].

PRIEURÉ
DE SAINT-DENIS-DE-LA-CHARTRE
ET
ÉGLISE PAROISSIALE
DE SAINT-LEU-SAINT-GILLES.

NOTICE HISTORIQUE.

L'origine de l'église de Saint-Denis-de-la-Chartre est restée de tout temps fort obscure. Il paraît vraisemblable que, dès les premiers temps du Christianisme, les Parisiens avaient dû édifier sur l'emplacement qu'elle occupait une chapelle

[1] Reproduction d'une estampe d'Israël Sylvestre (Bibl. nat., Topographie de Paris.)

Les vues du portail et de la chapelle basse ont été reproduites d'après les estampes de Millin. (*Saint-Denis-de-la-Chartre*, pl. I et II; Vangorp del., Demaison scupl.)

Un plan manuscrit du Prieuré et de ses dépendances est conservé aux Archives nat. (S. 1046.)

en l'honneur de saint Denis [1]. L'existence de cet oratoire n'est constatée d'une façon positive par les documents que dans les premières années du XIe siècle. Ce fut alors qu'un chevalier nommé Ansold et sa femme Reitrude le firent probablement rebâtir et lui constituèrent sur leurs domaines de Fourches et de Limoges-en-Brie des revenus destinés à assurer l'entretien des religieux chargés de le desservir. Ces donations furent confirmées, au cours de l'année 1014, par des lettres du roi Robert [2]. A cette époque, l'église était déjà communément désignée sous le titre de Saint-Denis-de-la-Chartre, et cette appellation paraît avoir été motivée par le voisinage de la prison publique de la Cité; mais une ancienne tradition populaire expliquait aussi ce surnom par ce fait que saint Denis et ses compagnons avaient été emprisonnés et torturés dans la chapelle basse qui formait la crypte de l'édifice.

Les religieux de Saint-Denis-de-la-Chartre s'étaient constitués dans le principe en un collège de chanoines, qui devaient être nommés par l'évêque de Paris. Au cours du XIe siècle, l'autorité laïque s'était emparée de la collation des bénéfices; plus tard, elle passa aux mains du Roi. L'evêque de Paris, Girbert [3], tenta d'en

[1] «Selon la vie de sainte Geneviève, il paroit qu'outre l'eglise que cette sainte engagea les Parisiens de bâtir sur le sepulcre de saint Denis, à deux lieues de Paris, il y en devoit avoir dans la Cité de Paris une autre où elle se rendoit pour les vigiles, toutes les nuits du samedi au dimanche, avec d'autres vierges qui demeuroient avec elle dans la même Cité; il semble que cette eglise pouvoit être celle de Saint-Denis-de-la-Chartre.» (Lebeuf, t. I, p. 338.)

[2] Le premier de ces diplômes, du 11 novembre 1014, concerne la donation de Fourches :

«In nomine sancte et individue Trinitatis, Robertus, divina propitiante clementia, rex... Cunctorum sancte Dei ecclesie fidelium, tam presentium quam etiam futurorum, nostrorum quoque industria successorum noverit quoniam adiens nostre serenitatis genua, quidam nostrorum militum, nomine Ansoldus, et uxor sua Reitrudis, summissa prece petiit quatinus Sancti Dionisii de Parisiaco Carcere canonicis, inibi Deo famulantibus, assensu Rainoldi, milidunensis pagi comitis et parisiace sedis episcopi, septem mansos et dimidium, qui sunt in comitatu parisiaco, in villa que dicitur Furcas, sub auctoritate precepti perpetualiter concederemus. Placuit nostre excellentie his annuere precibus, et, sicut ipse proposcit, de septem mansis et dimidio, predictis Sancti Dionisii canonicis regale preceptum statuimus habendum. Ipsos autem VII mansos et dimidium; cum mancipsiis et universis eorum appendiciis, per succedentia tempora, Domino adjuvante, sine aliqua diminutione vel abstractione, teneant ac absolute secure possideant, nemine inquietante..... Actum palatio Aurelianis, III idus novembris, anno VIII X, regnante Roberto, gloriosissimo rege.» (Arch. nat., K. 18; — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 111.)

Le second diplôme, non daté, mais qui doit se rapporter à la même époque, est relatif à la donation de la terre de Limoges en Brie. (D. Marrier, *Historia regalis monasterii Sancti Martini*, p. 313.)

«Ces chartes, observait l'abbé Lebeuf, semblent supposer que les chanoines subsistoient avant ces donations à eux faites et ne qualifient point Ansolde et Reitrude de fondateurs. C'est seulement Girbert, évêque de Paris, qui, dans ses lettres de l'an 1122, pour confirmation d'autres dons faits par les mêmes, dit qu'ils ont fondé l'eglise de leurs biens et qu'ils y ont placé des clercs qu'un peu après il qualifie de chanoines. Les chartes du roy Robert, antérieures de plus d'un siècle, laissent la liberté de croire qu'ils n'en furent que restaurateurs, qu'ils la dotèrent seulement.» (T. I, p. 337.)

[3] «Pastoralis providentie est pio affectu ac studiosa sollicitudine omnibus invigilare, maxime autem juxta Apostolum domesticos fidei beneficiis et munificentia ampliare et ampliatos diligenti cura

reprendre possession, et ce fut dans ce but qu'il confirma officiellement aux chanoines, en 1122, la propriété de leurs biens. Quelques années après, Louis le Gros paraît d'ailleurs avoir replacé sous l'autorité de l'évêque de Paris l'ancien collège de chanoines transformé en une abbaye, dont son troisième fils, Henri, était le chef, et ce fut sans doute alors que l'évêque Étienne de Senlis gratifia les moines d'une des prébendes de Notre-Dame, qui leur fut confirmée par son successeur Thibaud [1]. Mais cette cession n'avait été que nominale, puisque le roi disposa peu après de l'abbaye comme d'un bien propre. En l'année 1133, lorsque, de concert avec sa femme, la reine Adélaïde de Savoie, il voulut établir à Paris un monastère de religieuses de l'Ordre de Saint-Benoît, il se fit donner l'église de Montmartre et ses dépendances par les moines de Saint-Martin-des-Champs, qui les possédaient depuis l'année 1096, et leur céda l'abbaye de Saint-Denis-de-la-Chartre. Cet échange fut approuvé par l'abbé de

protegere ac contra malignorum versutias premunire. Ego igitur Girbertus, Dei misericordia parisiensis ecclesie humilis episcopus, notificari curavi tam posteris quàm presentibus quod quidam miles, Ansoldus nomine, et uxor ejus Retrudis, pro antecessorum suorum necnon et animarum suarum remedio, prout accepimus, ecclesiam Beati Dionysii de Carcere suis opibus fundaverunt et clericos qui ibidem Deo militarent devote statuerunt, plurimisque beneficiis in sustentationem et in usum predictorum clericorum eandem ecclesiam liberaliter dotaverunt, inter que supradicta munificentiæ dona idem Ansoldus et uxor ejus Retrudis dederunt prefate ecclesie Beati Dionysii de Carcere jure perpetuo, ad possidendum de episcopali feodo, unum videlicet arpennum terre cum omnibus ejusdem arpenni consuetudinibus, apud villam que dicitur Marescalceis, et totam decimam culturarum duarum villarum, quarum villarum altera Marescalceis, altera vocatur Noereiz, quicumque eas culturas excolat sive possideat, et hoc totum, predicta ecclesia, prout accepimus, plurimis ac pene innumeris annis quiete ac justa tranquillitate usque hodie possedit et Deo opitulante possidet. Nos vero a quibus charitatis flagrantia in alios debet redundare et ad quos precipue pertinet tam in se bene agere quam aliorum benefacta et dicta sustentare et affirmare, assensu domini Henrici archidiaconi et totius capituli nostri et precibus domini Roberti, decani, et canonicorum prefate ecclesie S. Dionysii, totum quod de episcopali feodo predictus Ansoldus et uxor ejus Retrudis predicte ecclesie contulerunt et sicut ejusdem ecclesie canonici ut determinatum quiete et tranquille possiderunt confirmamus et eidem ecclesie Sancti Dionysii de Carcere perpetuo jure obtinendum et possidendum in gratia et charitate Dei concedimus, et ne hoc aliqua posterorum calumnia possit infirmari sigilli nostri impressione et canonicorum nostrorum signis decrevimus sic fulciri. Signum Girberti episcopi, etc... Actum publice Parisius, in capitulo B. Marie, anno Dominice Incarnationis M C XXII°, concurrentibus VI, epacta XI, indictione XV, episcopatus Girberti anno VI°. Theobaldus cancellarius subscripsit.» (Arch. nat., LL. 1399, p. 8; — Dom Marrier, *op. cit.*, p. 311.)

(1) Cette concession fut rappelée dans un décret du chapitre de Notre-Dame, au mois de juillet 1242 :

«.....Sciendum est quod ecclesia Beati Dionysii de Carcere habet unam prebendam in ecclesia Beate Marie parisiensis, de veteribus prebendis, et unum vicarium in dicta ecclesia ad Dei servitium deputatum, de dono et concessione bone memorie Stephani, parisiensis episcopi, Bernerii, decani, Ade, precentoris, totiusque capituli ecclesie Beate Marie predicte, pro qua prebenda prior ecclesie Beati Dionysii predicti et vicarius ipsius ecclesie debent percipere distributionem panis et vini. Statutum fuit et ordinatum, anno Domini M CC XLII°, mense julii, assensu et voluntate decani totiusque capituli ecclesie Beate Marie predicte et etiam assensu et voluntate prioris et conventus Sancti Martini de Campis, Parisius, quod predicti prior et vicarius perciperent communiter per annum videlicet prior una hebdomada et vicarium una hebdomada integraliter distributionem panis et vini predictam.» (*Ibid.*, p. 24 ; — *Ibid.*, p. 332.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cluny[1]. L'année suivante, le roi prit soin de confirmer cette donation[2], que son fils, Louis le Jeune, renouvela en 1137[3], aussitôt après son avènement au trône.

[1] «In Christi nomine, ego Theobaldus, prior Beati Martini de Campis, totusque ecclesie conventus, notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quatenus ecclesiam Montis Martyrum cum suis appenditiis Ludovico, Dei gratia Francorum Regi, et Adelaidi, eadem gratia Regine, et Ludovico eorum filio, jam in regem sublimato anno tertio, ad hoc scilicet donavimus et concessimus ut eam sanctimonialibus ibidem Deo famulantibus donarent et perpetuo concederent. Donavimus etiam eis ad hoc idem capellam de Sancto Martyrio et culturam Morelli et domum Guerrici cambiatoris, sicut eam habebamus et tenebamus. Rex autem Ludovicus ecclesie Beati Martini de Campis et nobis ecclesiam Beati Dionysii donavit et habendam perpetuo concessit..... Actum publice, in capitulo Beati Martini, anno Incarnati Verbi M C XXXIII°, regnante Ludovico anno XXVII°.....» (Arch. nat., LL. 1399, p. 9; — Dom Marrier, *op. cit.*, p. 326.)

Cet acte constate nettement que la donation de Saint-Denis émanait du roi, ce qui est d'ailleurs confirmé par l'approbation de l'abbé de Cluny :

«.....Ego frater Petrus, abbas cluniacensis, subsequens actionem illam salutiferam inter piissimum Francorum regem Ludovicum et uxorem ejus Adelaidam reginam, eorumque filios, ac priorem S. Martini de Campis, domnum Theobaldum, et conventum solemniter peractam, de ecclesia videlicet Montis Martyrum et de ecclesia S. Dionysii de Carcere, approbo et concedo, utque nostris temporibus et futuris firmior habeatur, inviolabiliter teneatur, rata conservetur et indissolubilis, scripto presenti confirmo... Actum Parisius, apud Sanctum Martinum de Campis, anno ab Incarnatione Domini M C XXXIII...» (Arch. nat., LL. 1399, p. 10; — Dom Marrier, *op. cit.*, p. 326.)

Par suite, l'intervention de l'évêque de Paris dans cet échange, telle qu'elle est constatée par la charte suivante, devait, simplement, avoir pour objet de mettre les moines de Saint-Martin à l'abri de toute réclamation ultérieure de la part de l'évêché :

«In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Stephanus, Dei gratia Parisiorum episcopus, licet indignus..... Cum omnibus (si fieri posset), munificum et utilem episcopalis me dignitas esse deposcat, religiosis maxime viris munificentie et utilitatis mee liberalitatem aliquam impendere studui; quapropter ecclesie Beati Martini de Campis et fratribus inibi Deo servientibus ecclesiam Sancti Dionysii, que dicitur de Carcere, quam diu manus laica injuste invaserat, que etiam tempore nostro ad manus regias redacta fuerat, ipsam in manibus nostris redditam ex consensu, petitione et voluntate ipsius domini regis Ludovici, annuente Adelaide regina, filiis etiam ejus Ludovico rege et Henrico ejusdem ecclesie abbate concedentibus, salvo in omnibus jure parisiensis ecclesie, in perpetuum donavimus cum omnibus ad eandem ecclesiam pertinentibus, scilicet molendino uno in Mibray, furno etiam uno eodem ecclesie proximo, villa de Fontanis cum ecclesia et decima, nemore et portu, villa etiam de Limogiis cum ecclesia et decima, villa de Furcis cum ecclesia et decima, terra et pratis in loco qui dicitur Roundel, cum prebenda etiam Beate Marie, majoris et sedalis ecclesie, et cum universis ceteris appenditiis, eo duntaxat modo quo prefate ecclesie clerici eatenus tenuerant. Nos autem tranquillitati fratrum ibidem Deo famulantium providentes, ex consensu Bernerii, decani, et Ade, precentoris, totiusque capituli solas possessiones, excepta cruce et capellano et textu et aqua benedicta, eis condonavimus, ceteraque omnia ad jus parisiensis ecclesie pertinentia nobis et ecclesie nostre retinuimus... Actum Parisius, in capitulo, anno Incarnationis Domini M C XXXIII°, regnante Ludovico anno XXV°....» (Arch. nat., LL. 1399, p. 11; — Dom Marrier, *op. cit.*, p. 327.)

[2] «...Sub silentio autem preterire non volumus quod pro domo Guerrici quam monachi Beati Martini de Campis in manu sua habebant et pro ecclesia Montis Martyrum quam ipsi possidebant, nos eisdem monachis ecclesiam Beati Dionysii de Carcere, quam in manu propria nostra habebamus, cum omnibus ejus appenditiis in commutationem donavimus. Quod ne valeat oblivione deleri scripto commendavimus..... Actum Parisius in Palatio nostro, publice, anno Incarnati Verbi M C XXXIV°, regni nostri XXVII°, concedente Ludovico filio nostro, jam in regem sublimato, anno III.....» (Arch. nat., LL. 1399, p. 14; — Dom Marrier, *op. cit.*, p. 329.)

[3] «...Ecclesiam quoque Sancti Dionysii de Carcere, que tempore patris mei ad manus regias redacta fuerat, quam ipse ex consensu, voluntate et petitione domine Adelaidis, regine, matris mee,

Le pape Innocent II, par sa bulle du 23 mars 1143, confirma aux religieux de Saint-Martin la propriété de l'église de Saint-Denis[1].

En l'an 1115, Louis VI avait fait abandon à l'abbé de Saint-Denis de ses droits sur le cloître[2]; en 1144, Louis le Jeune exempta de toutes coutumes trois chambres de l'enclos[3], et Philippe le Hardi, par une déclaration de l'année 1270, permit aux religieux d'installer dans les locaux dépendant de l'église un boucher et divers artisans travaillant en franchise. Ces privilèges furent confirmés à plusieurs reprises par Charles VI. Mais, au mois de mai 1401, ce prince, sur les plaintes de ses officiers, racheta, pour une somme de 1,500 livres, le droit de sauvegarde des débiteurs et des malfaiteurs qui entravait fréquemment l'action de la justice[4].

sue etiam in regem sublimato assentiente et domno Henrico, fratre meo, ejusdem ecclesie abbate, in posterum jure perpetuo concessit possidendam cum omnibus ad eandem ecclesiam pertinentibus, scilicet molendino uno Mibraii, furno etiam uno eidem ecclesie proximo, villa de Fontanis, cum ecclesia et decima, terra et pratis in loco qui dicitur Roundel, et cum domo et curia Mathei de Maula, pro qua pater meus concessit predicto Matheo terram pagani Bigot de Cassellis, et cum universis appenditiis, eo duntaxat modo quo prefate ecclesie clerici tenuerant..... Actum Parisius, anno Incarnati Verbi M C XXXVII°, regni nostri V.°» (Arch. nat., LL., 1399, p. 16; — Dom Marrier, *op. cit.*, p. 26.)

[1] Dom Marrier, *op. cit.*, p. 170.

[2] «In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, notum facimus tam presentibus quam futuris quod claustrum ecclesie Sancti Dionysii de Carcere, muri veteris ambitu contentum, ab uno latere vie superiori que ducit ad majorem Beate Marie ecclesiam conterminum, ab altero vero latere vie que ducit ad Sequanam contiguum, hanc libertatem et immunitatem habere volumus ut nullus prepositus nec aliquis officialium nostrorum ab eis qui in quo claustro manent seu mansuri sunt, aliquam consuetudinem exigere vel ipsos in aliquo vexare presumat, nec si in particulari fore facto extra claustrum iidem fuerint deprehensi, quidquid est juris in eo spatii quod inter dictum claustrum et Sequanam situm est habebamus, canonicis ejusdem ecclesie concessimus. Quod ne cujusquam usurpationis temeritate infirmari valeat, litterarum memorie commendari et nominis nostri caractere et sigillo signari et corroborari fecimus. Actum Parisius, anno Incarnati Verbi MCXV° et regni nostri VII°. ..... Data per manum Hil. Stephani, cancellarii.» (Arch. nat., L. 911.)

[3] «In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Ludovicus, Dei gracia Francorum Rex et dux Aquitanorum, quoties ea que temporalia sunt usibus Deo famulantium et sustensioni conferimus, per hoc procul dubio divinam nos propitiationem promoveri confidimus. Notum itaque tam futuris quam et presentibus esse volumus quod rogant venerabiles monachi Hugonis de Cressiaco, familiaris nostri, conferendi nos omnes que ab officialibus nostris exigebantur de tribus cameris furni ecclesie Sancti Dionysii de Carcere, que intra mœnia urbis parisiensis sita est, penitus indultas esse volumus ita ut futuris temporibus nemo unquam officialium nostrorum ab iis qui in prefatis camerimansuri sunt aliquid omnino exigere presumant. Quod ut ratum firmumque in perpetuum permaneat, scripto commendari, sigilli nostri scripto caractere corroborari precipimus. Actum publice Parisius, anno ab Incarnatione Domini M C XLIV°, regni vero nostri VIII°..... Data per manum Cardurci, cancellarii.» (Arch. nat., LL. 1399, p. 154.)

[4] Dans le préambule des lettres patentes, le roi rappelle que «plusieurs malfaisans qui souventes fois ont commis plusieurs crimes, delicts et malefices, lesquels se sont retraicts et refugiez esdicts louages, par quoy aulcunes prises, executions ne contraintes n'ont peu ne pourront estre faictes à plein et sans empeschemens sur lesdicts delinquans ne leurs biens, au très grand prejudice, griefs et dommages de tout le peuple et de la chose publicque et en retardement du bien de justice».

Après quoi il précise les deux privilèges qu'il entend racheter :

«En recompensation et lieu de ladicte franchise et immunité que lesdicts religieux se disent avoir

Après sa réunion à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, Saint-Denis-de-la-Chartre devint un prieuré de l'Ordre de Cluny, dont le titulaire était nommé par l'abbé de Saint-Martin et tenu à diverses obligations envers l'abbaye, notamment celle de loger et d'entretenir quatre religieux qu'on lui envoyait comme mansionaires pour desservir l'église [1].

Vers la fin du XIIIe siècle, le prieur, afin de se libérer de cette charge, abandonna à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs les trois terres de Limoges, de Fourches et de Fontaines [2]. Mais, en dépit de cette cession, les abbés de Saint-Martin persistaient à exiger l'entretien de leurs religieux, ce qui suscita de perpétuelles contestations. Comme le prieur réclamait les domaines qu'il avait cédés pour être exoneré de cette charge, l'abbaye l'en exempta formellement par une transaction du 1er octobre 1468 [3], qu'elle négligea d'ailleurs d'observer. A la

esdictes maisons et louages d'icelle eglise, c'est à sçavoir que quand aulcuns absens, obligez envers aulcuns creanciers, viennent à mourir en lesdicts prieuré, terres et maisons avec leurs biens, nos officiers ne les pouvoient ne debvoient molester, executer, justitier, prendre, ne contraindre en aulcune maniere et payer leurs creanciers, ne aussy larrons, meurtriers ne aultres malfaicteurs quelconques quand ils s'y retraient, de l'accord et consentement desdicts religieux, et aussy de l'assentiment de nostre amé et feal conseiller, maistre Foulques de Blandes, prieur de l'eglise et monastere de St Martin des Champs de Paris, et de tout le convent d'iceluy lieu auquel ladicte Chartre et prieuré est sujette, avons donné et octroyé et par ces presentes donnons et octroyons, pour une fois, mil et cinq cens livres tournois comptans..... Données à Paris, au mois de may, l'an de grace 1401 et le 21e de nostre regne.....» (Arch. nat., LL. 1399, p. 162.)

[1] Ces obligations sont formulées dans un cartulaire de Saint-Martin-des-Champs, appelé le «Registre Bertrand», du nom de son auteur, Bertrand de Pibrac, prieur de l'abbaye en 1340 :

«Onera Prioratus de Carcere : Primo dictus Prioratus solvit pro decima octo libras parisiensium, et sunt ibi prior et quatuor alii socii, qui socii recipiunt in Sancto Martino vestiarium et ipse prior etiam unum caput staminie, unam folraturam capucii et unam ulnam blancheti.

«Item expenduntur communiter ibidem per annum pro predictis priore et sociis ac eorum famulis et servitoribus circa tres modios cum dimidio bladi et sex dolia vini.

«Item pro generali et pitancia circa XXVI libras, et pro lignis, sale, oleo et aliis necessariis circa octo libras.....» (Arch. nat., LL. 1355.)

[2] L'inventaire des titres du Prieuré signale «une lettre en latin, à laquelle appert y avoir eu deux scels, en date de l'an 1272, au mois de febvrier, par laquelle les religieulx, prieur et convent St Martin des Champs recognoissent le prieur et les religieulx dudit Prieuré St Denis qui sont et seront par cy-après demeurans audit Prieuré, du nombre des religieulx dudit Prieuré St Martin». (*Ibid.*, S. 1055, fol. 127.)

D'autre part, un arrêt du Conseil du 2 mars 1660 vise des lettres patentes de Philippe le Bel de l'année 1281, «portant que les religieux de Saint Martin des Champs estoient seigneurs de la terre de Limoge». (*Ibid.*, LL. 1399, p. 112.) On doit inférer de là que la cession des trois domaines avait été faite par le prieur de Saint-Denis antérieurement à cette époque.

[3] «Universis presentes litteras inspecturis prior et conventus Sancti Martini de Campis prope Parisius, salutem in Domino. Notum facimus quod cum prior Sancti Dionysii de Carcere paravit se ad movendam litem contra nos pro eo quod dicebat a novo contra jus et æquitatem predecessores nostri annexavissent monasterio nostro villam de Lemovicis et villam de Furcis et alias possessiones de domanio dicti prioratus Sancti Dionysii de Carcere, prout ipsi ex multis litteris apparebat, quas possessiones poscebat sibi reddi ad sustentanda onera dicti sui prioratus, nos respondimus ad hoc quod pro hujus modi annexatione dictus prioratus de Carcere fuit, prout est in perpetuum, liberatus onere mansionariorum qui de monasterio nostro ad illum mitti solebant ante dictam annexationem;

suite d'un procès intenté par le prieur, un nouve laccord intervint, et, le 17 mars 1494, l'abbaye prit à sa charge l'entretien des religieux et l'acquit des fondations, et même les réparations des murs et des quais, si les ressources du Prieuré étaient insuffisantes, le prieur n'étant obligé que de réparer l'église et les maisons adjacentes. Au mois de janvier 1496, elle reconnut que le prieur n'était plus tenu de recevoir aucun moine[1], mais elle persista à lui en envoyer. Le 10 avril 1555, une sentence du prévôt de Paris lui reconnut le droit de ne recevoir aucun religieux mansionaire et de faire desservir l'église par tel prêtre séculier que bon lui semblerait[2]; et, le 22 mai 1607, un arrêt du Parlement le déchargea de pourvoir à l'entretien des moines de Saint-Martin résidant au Prieuré.

L'affluence du peuple qui se pressait dans l'oratoire amena le prieur à constituer un office de sacristain, qu'il conférait, moyennant certaines redevances, à l'un des religieux du Prieuré[3]; mais l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs jugea

quam liberationem et immunitatem recipiendi mansionarios etiam nunc confirmamus et ea tam dictum priorem de Carcere nunc existentem, quam successores suos uti et gaudere volumus in perpetuum. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini 1468°, prima octobris.» (Arch. nat., LL. 1399, p. 173.)

[1] «Universis presentes litteras inspecturis prior Sancti Martini de Campis, Parisius, totusque ejusdem loci conventus salutem in Domino. Noverint universi quod monachus qui mitti solebat sicut mansionarius in prioratum Sancti Dionysii de Carcere, Parisius, est jam de numero monachorum dicti nostri prioratus et conventus Sancti Martini de Campis et habebit in perpetuum in dicto nostro prioratu Sancti Martini victum et vestiarium, sicut alii monachi ejusdem conventus, taliter quod dictus prior Sancti Dionysii de Carcere non amplius tenetur in futurum recipere ullum monachum in suo prioratu propter causas quæ ex multis litteris apparent per nos et predecessores nostros ordinatis. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini 1495°, mense januario.» (Arch. nat., LL. 1399, p. 174.)

[2] Le 14 novembre 1564, le prieur de Saint-Martin écrivait encore au prieur de Saint-Denis, en lui adressant l'un de ses religieux :

«.....Vous le traicterez en charité, comme l'un de vos freres et luy administrerez ou ferez administrer *victum et vestitum*, ou bien si vous ne vous en voulez charger parceque vous estes nouvellement pourveu dudict Prieuré St Denys, vous lui baillerez quarante livres tournois et les oblations dudict Prieuré pour sondict vivre et vestiaire, suivant que l'avons ainsy arresté et que l'avons trouvé raisonnable, et parceque avons entendu que vous avez baillé à ferme lesdictes oblations, vous lui baillerez au lieu d'icelles et jusques à la fin du bail desdictes oblations quarante livres tournois pour icelles.....» (Arch. nat., LL. 1399, p. 405.)

[3] La charte de collation de l'office de sacristain, du 30 juillet 1359, est ainsi libellée :

«Moy, frere Jean de Ravanel, prieur de St Denys de la Chartre, à la priere et requeste de mon très reverend pere en Dieu Monsr de St Martin, ay commis et baillé à faire mon office de secretanerie à dom Roger Dupuis, tant qu'il me plaira.....» (Arch. nat., LL. 1399, p. 409.)

Ce même document constate en détail les obligations inhérentes à l'office de sacristain :

«Le secretain doit faire partie des reparations de l'eglise et le prieur le surplus de tout le soutenement et edification d'icelle eglise... Le secretain à cause de sondict office est tenu administrer partout où il faudra, en la chambre du prieur et autres, lieux de la chandelle, espice aux oignons, verjust, vin aigre, le coureage des potaiges quels que y soient et des purées au jour que on ne manche chair, huile pour frire en Advantz et en la Quaresme, et pour ardoir jour et nuict continuellement en trois lampes, au moustier l'une, l'autre au cueur, et l'autre en la grotte, dicte prison Sainct Denis, devant l'autel Nostre Dame, les aubes, amis, chappes, chazubles, de fil et d'aguille, les cloches toutes de cordes et de baudrier, et les clavel, et d'oindre lesdictes

bon de s'approprier cette collation; toutefois, sur les réclamations du prieur, l'abbé de Saint-Martin, Jean Du Pin, tenant compte de la modicité de ses ressources, prescrivit, le 31 mars 1363, la réunion de la sacristie au Prieuré[1].

cloches seullement; faire garnir et appareiller les verrieres, soustenir de petites et menues reparations et les eschielles soustenir en point de petites et menues reffections et garder tous les vestements, parements, ornemens, ... joyaulx, calices, vaisseaulx et tous autres utensilles du moustier et deputez pour le service divin, sans nul aliener ne mettre à son proffit ny en autrui; et l'or en masse et en monoie et l'argent en gros et en masse qui viendra ou sera offert au moustier ou en la Prieuré, est aux prieurs qui ont esté et qui seront, et si en messes nouvelles ou autrement aucunes nappes ou aucuns draps linges sont offerts en ladicte Prieuré, ils seront au prieur; et d'avoir et tenir une clef du tronc ou de la boette, là où l'argent sera offert.» (Arch. nat., S. 1055, fol. 105.)

[1] «Universis presentes litteras inspecturis, Johannes humilis prior S. Martini de Campis, Parisius, Ordinis cluniacensis, totusque ejusdem loci conventus salutem in Christo Jesu, Domino nostro. Querelam charissimi fratris nostri, prioris domus nostræ Sancti Dionysii de Carcere, recepimus continentem quod bona et redditus sui prioratus sunt propter guerras, quæ per magnum tempus viguerunt in regno Franciæ et adhuc (quod est dolendum) vigere non cessant, adeo diminuta quod ex ipsis ipse et sui socii vivere et sua onera supportare non possit nisi per nos sibi provideretur, nobis humiliter supplicando ut sibi de remedio provideremus gratioso. Nos piis ejus supplicationibus inclinati, volentes nichilominus super hoc mature procedere, fecimus diligenter de valore et statu dicti prioratus et oneribus sibi incumbentibus inquiri, et quia nobis constitit alias per relationem illorum quibus hæc commisimus, quibus plenam fidem adhibuimus et adhuc tenore presentium adhibemus, quod dictus prioratus solum habet sex viginti libras in omni sua recepta, computatis et inclusis locagiis et censivis suarum domorum Parisius existentium, quæ domus in suo valore plus possunt diminui quam crescere, habeatque quatuor monachos presbyteros pro servitio divino faciendo, unum famulum cum pedissequo vel saltem duos famulos ad minus ac magnam quantitatem domorum valde ruinosarum sustinere procuratorique et consilio suo, jurisdictione dicti prioratus sustinenda, providere et in duobus generalibus nobis, conventui et familiæ nostræ annis singulis in summa seu valore sexdecim librarum parisiensium satisfacere, sitque in octo libris parisiensium pro decima dicti prioratus oneratus et quod recepta et oneribus præmissis consideratis non potest bono modo vivere et onera sibi incumbentia sustinere, propter quæ eidem priori et prioratui totis paternis visceribus compatientes et condolentes et providere volentes et maxime ne divinum servitium ibidem nostris temporibus obmittatur seu diminuatur, sed ut ipsum et religio ibidem ut hactenus magis vigeat et observetur, prout est necessarium, propter multitudinem populi illic affluentis, cum ipse prioratus sit in medio civitatis parisiensis situatus; attendentes etiam et considerantes eidem priori fore necessarium et satis utile et sufficere de præsenti, pro prædictis suis oneribus supportandis habere et sibi applicari emolumenta et obventiones quæ percipere consueverunt sacristæ dicti prioratus, hoc nomen et officium intitulatum indebite sibi usurpantes, cum in veritate nunquam ibidem fuerit tale officium intitulatum, nec per nos statutum seu ordinatum, sed solum toleratum temporaliter de munificentia et permissione prioris dicti loci sub certis oneribus et servitiis quibus, tanquam ingrati, abusi sunt prout alias plenius declaravimus informatione et inquesta super hoc factis, et adhuc tenore presentium declaramus; hinc est quod nos habito super hæc diligenti tractatu et consilio, nolentes quod de cetero tale officium sit ibidem, habeaturque seu nominetur, sed potius volentes ipsum penitus tollere de facto, sicut de facto processit et ex causa, bona, jura, obventiones et emolumenta quæcumque quæ sacristæ dicti loci percipere consueverunt dicto priori et prioratui de Carcere, ad quem alias de jure pertinere dignoscuntur, reddimus et restituimus per præsentes et de gratia speciali, si necessarium sit, attentis præmissis necessitatibus dicti prioratus et suis oneribus, tenore presentium unimus et assignamus. In cujus rei testimonium et ad majorem firmitatem sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini MCCCLXII°, ultima die mensis Martii.» (Arch. nat., LL. 1399, p. 29; — Dom Marrier, *op. cit.*, p. 332.)

Mais cette mesure ne devint définitive [1] que lorsqu'elle eut reçu l'approbation de l'abbé de Cluny [2], Jacques d'Amboise, le 24 avril 1378. Le pape Clément VII la confirma par sa bulle du 31 décembre 1388.

Ce fut sans doute vers cette époque que le prieur installa dans son église une paroisse dite de Saint-Leu-Saint-Gilles [3], qui célébrait ses offices dans la nef, à l'autel de la chapelle de Sainte-Barbe [4], et la cure de cette paroisse était à la collation du prieur, qui portait lui-même le titre de curé primitif. Mais, au cours du XVIe siècle, de fréquents différends se produisirent entre le prieur, le curé et les marguilliers. Le 9 mars 1542 [5], une transaction intervint pour fixer les

[1] Au mois de novembre 1372, le prieur de Saint-Martin, Bernard d'Aigrefeuille, avait désigné un de ses religieux pour occuper cette charge; mais le prieur de Saint-Denis refusa de l'installer :

«... Frater Hugo, prior Sancti Dyonisii, respondit quod in dicto suo prioratu nullum erat officium sacristiæ a prioratu separatum aut divisum; imo omnia emolumenta et oblationes quæ ad suam ecclesiam pertinebant quoquomodo sua erant et ad eum pertinebant, etc.» (Arch. nat., LL. 1399, p. 324.)

[2] L'abbé de Cluny reconnaissait formellement en cette matière les droits du prieur de Saint-Denis :

«..... Nos, de predictis plenissime informati, eorum declarationem et ordinationem laudamus, approbamus et ratificamus et de novo confirmamus ac declaramus ipsam sacristiam et emolumenta ipsius pertinuisse et pertinere debere ad dictum prioratum de Carcere et ad priores qui fuerunt vel fuerint pro tempore, non obstante quod aliquoties per usurpationem vel alias ibi fuerit sacrista, inhibentes priori moderno et suis successoribus et quibuscumque nostris subditis ne de cetero dictam sacristiam conferant seu tradant in beneficium, nec de ea seu ejus emolumentis aliter disponant nisi et prout de aliis juribus incorporatis dicto prioratui eis licitum est de jure et observantia religionis.....» (Arch. nat., LL. 1399, p. 31.)

[3] D'après l'abbé Lebeuf, il y avait dans l'église de Saint-Denis-de-la-Chartre «une petite paroisse, qui se trouve dans les pouillés du XIIIe et XIVe siècle, sous le titre de *S. Dionysii de Carcere* et qui y est marquée être à la nomination du prieur de Saint Martin des Champs; on ne sçait point en quel temps elle avoit commencé». (T. I, p. 339.)

Dans un acte du 24 juillet 1354, il est parlé d'un curé de Saint-Denis : «..... domus quæ quondam fuit curati Sancti Dionysii de Carcere». (Arch. nat., S. 1425.)

La paroisse de Saint-Denis dut se confondre avec celle de Saint-Leu-Saint-Gilles, dans les dernières années du XIVe siècle, après la suppression de l'office de sacristain. Il est probable que celle-ci avait eu tout d'abord son siège dans l'église de Saint-Barthélemy, puisque, dans un accord du 29 mars 1330, entre les curés de Paris et les frères du Saint-Sépulcre, on voit figurer parmi les signataires : «Petrus, Sancti Bartholomæi et Sancti Egidii et Lupi curatus». (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 256.)

[4] Il ressort d'une déposition faite devant l'official par le prieur de Saint-Denis, le 25 février 1586, que «l'eglise dudict Prieuré appartient entierement audict prieur, et que en icelle, par permission seulement, est desservie la parroisse Sainct Gilles Sainct Leu, non en toute la nef de ladicte eglise, mais en une chappelle qui doit etre enfermée d'ung cancel, et ce par un vicaire perpetuel, soubs ledict prieur, curé primitif d'icelle parroisse.....». (Arch. nat., S. 1055, fol. 110 v°.)

Mais, le 26 août 1578, le prieur avait donné «permission aux marguilliers d'oster la closture ancienne qui estoit à l'entour de la chappelle Ste Barbe desservie en ladicte eglise». (*Ibid.*, fol. 109.)

[5] Cette transaction constate notamment que : «.....Ledit prieur a permis auxdits marguilliers par permission et souffrance precaire faire construire et mettre une œuvre en icelle eglise où lieu où lesdits marguilliers ont accoustumé à chascun jour de Pasques et veille de ladite feste mettre une table servant d'œuvre, qui ne passe point le niveau et allignement de la petite œuvre qui est attachée aux barreaux de ladite chappelle St Leu St Gilles, vers le milieu de la nef dudit Prieuré, du costé de

prérogatives et redevances auxquelles le prieur avait droit de prétendre, et elle fut confirmée, le 11 mars [1], par une sentence du Châtelet. Le 12 mars 1565, les marguilliers reconnurent formellement l'autorité du prieur; néanmoins, le 11 décembre 1577, ils réclamèrent l'annulation de la transaction

devers la rue, à la charge que iceluy prieur prendra la moitié des deniers qui seront baillez et offerts à ladite œuvre, sans en ce comprendre lesdites veilles et jours de Pasques et aussy les festes S[t] Leu S[t] Gilles, ne semblablement les legats et bienfaits qui seront leguez et delaissez à ladite fabrique par testament ou autrement, laquelle œuvre ne sera parée ne tenue que les jours de dimanche et festes commandées, excepté, comme dit est, les veille et jour de Pasques et S[t] Leu et S[t] Gilles.....; pareillement à la charge que lesdits marguilliers auront sur ladite œuvre un registre ou papier auquel ils seront tenus escrire les personnes qui se voudront mettre à la confrairie M[r] Saint Denys et enseigner auxdites personnes la chartre dudit Saint Denys, quand on leur demandera et seront requis de ce faire, moyennant que iceux marguilliers pour leur peine prendront la moitié des deniers qui proviendront de ladite confrairie Saint Denys, dont sera fait un baston accoustumé à ladite confrairie, crié ainsy que les autres de cette ville de Paris, auquel jour Saint Denys ledit prieur pourra, si bon luy semble, paier ou faire paier ladite œuvre et prendre les deniers qui seront baillez à icelle, excepté ceux de ladite confrairie qui seront receus par iceux marguilliers à icelle œuvre, desquels sera baillé moitié audit prieur, comme dit est; oultre a esté accordé par lesdits marguilliers audit prieur que quand il y aura quelque corps inhumé en icelle eglise, lesdits marguilliers seront tenus fournir de poille à ladite paroisse et le feront mettre sur le lieu où le corps aura esté inhumé, avec tel luminaire que les executeurs, parents et amis voudront ordonner, sans en demander aulcune chose aux executeurs ou heritiers des deffuncts par lesdits marguilliers, sinon leur volonté, et ne prendront lesdits marguilliers aulcunes chandelles, cierges ou autre cire en ladite œuvre et eglise, ains les prendra ledit prieur; à laquelle œuvre iceluy prieur ou son commis ou l'un d'eux se pourront mettre et asseoir, quand bon leur semblera, sans aulcun contredit, et en ce faisant luy sera baillé au jour de dimanche et autres festes qu'il y aura pain benist sa part dudit pain benist comme au curé ou vicaire perpetuel de ladite parroisse; avec ce ont lesdits marguilliers accordé audit prieur que aux bonnes festes de l'an il pourra faire jouer des orgues de ladite parroisse en payant sa portion de l'organiste et contribuant à sa devotion aux frais qu'il conviendra faire pour habiller ou accoustrer lesdites orgues, en tant que besoing sera, et oultre à la charge que là où quelques personnes apporteront quelques linges à icelle œuvre pour donner à Saint Denys, comme des gens malades ou aultrement, sera et appartiendra audit prieur pour le tout; et ne pourront iceux marguilliers mettre predicateurs en ladite eglise pour prescher, sinon par le congé dudit prieur, et, en son refus, iceux marguilliers en pourront mettre à la charge que ledit predicateur preschera au lieu accoustumé de prescher en prenant la benediction dudit prieur ou de son commis, au cœur dudit Prieuré, aussy seront tenus lesdits marguilliers de faire dire les messes d'icelle parroisse ou chapelle S[t] Leu S[t] Gilles, depuis le jour S[t] Remy, chef d'octobre, jusques au jour de Pasques, precisement à neuf heures, et depuis ledit jour de Pasques jusques audit jour S[t] Remy à huit heures, car ainsy a esté convenu et accordé entre les parties.....» (Arch. nat., LL. 1399, p. 199.)

[1] «A tous ceux qui ces presentes lettres verront Jean d'Estouteville, chevalier seigneur de Villebon, La Gastine, etc., conseiller du Roy, nostre sire, et garde de la Prevosté de Paris, salut..... Nous avons dit et disons que ledit demandeur sera maintenu et gardé et le maintenons et gardons en possession et saisine de soy dire, porter et nommer curé primitif de ladite chapelle S[t] Leu S[t] Gilles en ladite eglise S[t] Denys de la Chartre, et proprietaire et possesseur à cause de sondit Prieuré de l'eglise d'iceluy tant en fonds, murailles, tect, que autres appartenances, ensemble de toutes les autres maisons et edifices près et joignant ladite eglise estant des appartenances d'icelle, en possession et saisine d'avoir, prendre et percevoir les droits, proffits et emoluments des sepultures des corps humains qui sont enterrez en ladite eglise Sainct Denys de la Chartre, en quelque endroict que ce soit, tant en ladite chapelle parrochialle de S[t] Leu S[t] Gilles que autres endroits de ladite eglise et

de 1542, comme ayant été faite sans le consentement des paroissiens. Un nouvel accord eut lieu, le 3 avril 1578, entre le prieur et le curé, pour régler leurs droits réciproques; toutefois l'entente ne fut pas de longue durée. Les marguilliers finirent même par se porter à des voies de fait contre le prieur; le 9 décembre 1584, ils dépouillèrent la chapelle de Sainte-Barbe de ses ornements, au moment de la messe, pour l'empêcher d'officier. Des poursuites furent dirigées contre eux, et une sentence du lieutenant criminel, en date du 26 juin 1585, confirmée sur appel en Parlement, le 19 juillet 1586, les condamna à payer six écus d'or, qui devaient être affectés aux réparations de l'église, leur défendit de troubler le service religieux, sous peine d'amende et de prison, et leur enjoignit de ne plus oublier à l'avenir le respect qu'ils devaient au prieur. Le 11 août 1612, un autre arrêt du Parlement maintint le prieur dans son titre de curé primitif de la paroisse et dans son droit d'assister à l'élection des marguilliers et à la reddition de leurs comptes, et de percevoir la part des offrandes dans les conditions stipulées par la transaction de 1541; il obligeait en outre le curé à se conformer, pour la célébration du service paroissial, au règlement donné par le grand vicaire, le 14 décembre 1584. Les 31 mai et 16 juillet 1613, deux sentences des Requêtes du Palais enjoignirent aux marguilliers de rendre compte des revenus paroissiaux pour les années 1611 et 1612, et, le 18 janvier 1614, un arrêt du Parlement condamna le curé à restituer au prieur les sommes qu'il avait indûment perçues depuis le 11 août 1612. Sur l'appel des marguilliers et du curé, le Parlement, par un autre arrêt du 27 août 1616, leur imposa l'exécution de l'arrêt de 1612 et de la transaction de 1541, ainsi que la restitution des sommes qu'ils s'étaient appropriées à tort, leur défendit de rien faire dans l'église sans l'autorisation du prieur, précisa leurs obligations à son égard, en sa qualité de chef et supérieur de la paroisse, et régla la question du partage des offrandes et l'emploi des deniers paroissiaux [1]. Mais cet arrêt fut encore impuissant à rétablir la bonne harmonie entre les parties, et l'autorité diocésaine dut se décider à intervenir pour mettre un terme à des querelles incessamment renouvelées.

Par ses ordonnances des 8 et 14 mars 1617, l'évêque de Paris enjoignit au prieur de charger du service quatre prêtres qui seraient approuvés par lui, sinon il les nommerait lui-même, ce qu'il fit d'ailleurs dès le 17 mars. Le prieur en appela au Parlement comme d'abus; il fut mis hors de cour par un arrêt du 11 jan-

prieuré, en possession et saisine qu'il n'est loisible auxdits deffendeurs ne autres desmolir, fossoyer, bastir ne ediffier aucune chose en ladite eglise Sainct Denys de la Chartre, fonds d'icelle, murailles, ne autres endroits sans le congé et permission dudit demandeur ou ses commis, et mesmement de faire ou faire faire aucune ouverture de terre ou fosse en ladite eglise et chapelle pour y enterrer aulcun corps de personne sans son congé, permission et licence de payer les droits et debvoirs pour ce deubs... Fait le samedi, 11 mars 1541.» (Arch. nat., LL. 1399, p. 206.)

[1] Le texte de cet arrêt a été publié par dom Marrier. (*Op. cit.*, p. 456-462.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

vier 1618 qui renvoya les parties devant l'évêque, et, le 11 juillet 1618 suivant, un décret du coadjuteur, M. de Gondi[1], prononça le transfert de la paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles dans l'église de Saint-Symphorien, avec le consentement des chanoines qui la desservaient. La paroisse, qui prenait dès lors le titre de Saint-Symphorien, était dispensée de toute redevance à l'égard du prieur de Saint-Denis, mais l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs était investie du droit de présentation à la cure, dont le titulaire devait être nommé par l'évêque de Paris. Le Parlement, après avoir ordonné une enquête par un arrêt du 30 octobre 1618, homologua le décret du coadjuteur, le 25 février 1619[2]. Mais la translation de la paroisse avait eu lieu dès le 18 novembre 1618.

Par suite de cette mesure, il ne restait plus au prieuré de Saint-Denis qu'un seul religieux pour desservir l'église; aussi un arrêt du Conseil, du 5 septembre 1623, prescrivit-il le rétablissement de la conventualité; d'autres moines de Saint-Martin y furent aussitôt envoyés, et, le 16 décembre suivant, le grand vicaire de l'abbé de Cluny, après avoir visité le prieuré, édicta un règlement pour le service religieux. Mais, le 5 février 1624, le frère Girard Recoquille, prieur commendataire, résigna ses fonctions en faveur de Charles de Berland, aumônier du Roi et ancien agent général du clergé de France, en se réservant une pension annuelle de 400 livres et après avoir transigé avec les moines, pour les faire rentrer dans leur abbaye. Le 26 juillet, Berland prit possession de tous les locaux, qui se trouvaient alors à demi ruinés. De 1626 à 1628, il y fit d'importantes réparations; il transforma l'ancien cloître en logements pour des artisans, afin de tirer parti du privilège des franchises, et il installa

[1] Le préambule du décret rappelle les longues querelles qui justifiaient cette mesure:

«Pour les grands differends et dissensions qui de temps immemorial auroient esté entre les prieurs de S[t] Denys de la Chartre à Paris d'une part, et les curez ou vicaires perpetuels et parroissiens de la chapelle parrochialle de S[t] Gilles S[t] Leu, fondée en la nef de l'eglise dudict Prieuré d'autre part, à cause desquels se seroient ensuivis de grands procez tant en la cour ecclesiastique qu'en celle de Parlement, sur lesquels, combien qu'il ait esté donné plusieurs sentences et arrests portant reglement entre lesdictes parties, toutesfois jusques à present nous n'aurions encore peu veoir une paix et repos estably entre elles, au contraire nous voyons tous les jours renaistre nouvelles occasions de discordes, au grand prejudice de l'honneur de Dieu, service de son eglise et edification et estat de conscience desdictes parties, sans esperance d'aucune fin, tant qu'elles feroient leurs fonctions ensemblement en ladicte eglise; à ces causes nous aurions par plusieurs et diverses fois esté suppliez et requis de vive voix separement par chacune d'icelles et finallement par requeste de M[re] Edme Girardon, curé, et la pluspart des parroissiens de ladicte parroisse, du mois d'octobre de l'année 1616, pour mettre fin aux scandalles qui continuellement naissoient, de transferer ladicte parroisse en l'eglise S[t] Symphorien, voisine dudict Prieuré et grandement commode auxdicts curé et habitants, et laquelle à cause de la vieillesse est en grande ruine et ne peut estre restablie et reparée par les chanoines d'icelle, à cause de leur pauvreté et peu de revenu des prebendes d'icelle, outre qu'il ne s'y faict plus aucun ou peu de service divin sinon qu'à la devotion de quelques confrairies et autres personnes charitables, quelques jours de la semaine.» (Arch. nat., LL. 1399, p. 59; — Dom Marrier, *op. cit.*, p. 463.)

[2] Cf. Félibien, t. V, p. 576.

même des étaux de boucherie dans des échoppes adossées aux murs de l'église. Sur la plainte du curé et des marguilliers de Saint-Symphorien, que ce voisinage incommodait, le grand vicaire de l'abbé de Cluny, dom Claude de Bruillart, procéda à la visite du Prieuré, le 15 juin 1629[1], et son procès-verbal eut pour conséquence de provoquer un nouvel arrêt du Conseil du 14 juillet suivant, ordonnant de rétablir la conventualité.

Le 27 mars 1630, un arrêt du Grand Conseil compléta cette décision en obligeant le prieur à recevoir deux religieux prêtres et un frère lai, envoyés par l'abbé de Cluny, et à leur donner un logement convenable. Pour se dispenser

[1] Les constatations du procès-verbal prouvent que les plaintes des voisins n'étaient nullement exagérées, ainsi que l'on peut en juger par les détails suivants : «...Ledit jour, et au mesme instant, au sortir de ladite eglise, estans montez au hault de l'escalier par lequel on descend en icelle, avons rencontré M[re] Edme Girardon, prestre curé de l'eglise paroissialle Sainct Symphorien, cy devant desservie en l'eglise dudit Sainct Denis de la Chartre, assisté de grand nombre de sesdits paroissiens et voisins dudit Prieuré qui, tant par la bouche dudit sieur Girardon que par la leur propre, nous ont fait grandes plaintes des scandales qui arrivent tous lesdits jours pour lesdites choses cy après mentionnées et par eux à nous deduites et particulierement par la bouche dudit Girardon qui nous a dit que dans ledit Prieuré, qui est un lieu destiné pour des religieux, non seulement le prieur nommé, M[re] Charle de Berland, y loge quantité de gens mariez catholiques, mais de plus non seulement des hommes de la Religion pretendue reformée, mais encore des Lutheriens protestans, chose honteuse et auparavant luy du tout inouie, mesme qu'un apothicaire, qui est de la pretendue religion, tient sa boutique au bas dudit escalier et tout attenant la grande porte de ladite eglise dudit Prieuré.

«De plus s'est plaint que devant la porte de l'eglise paroissialle dudit Sainct Symphorien, vis à vis de la chaire du predicateur et du maistre autel, et attenant l'eglise dudit Sainct Denis, il a mis un rotisseur avec deux bouchers, n'y ayant de distance entre lesdites boutiques de rotisseur et bouchers et la porte de ladite eglise Saint Symphorien que environ six ou sept pieds, au moyen desquelles boutiques se fait si grand bruit, que par un amas de toutte sorte de personnes jurant et blasphemant à si haulte voix qu'à peine peut on discerner le chant de l'eglise d'avec le bruit qui s'y fait, s'estant souventefois entendu des jurements et exsecrations pendant l'elevation du S[t] Sacrement et estant toujours le prestre celebrant à l'autel troublé par lesdits continuels scandales qui s'y commettent, comme aussy le predicateur qui a lesdites boutiques droit en veue. S'est encore plaint que outre lesdites boutiques de rotisseur et bouchers, lesdits bouchers font leur tuerie sur la voulte où est l'autel et chappelle de ladite Saincte Chartre, au moyen de quoy les esgouts soit du sang, soit des pluyes et des eaux du lavement des bestes, ensemble touttes autres immondices tombent sur ledit autel, ruinans la voulte de ladite chappelle, et par lesdits paroissiens et voisins..., qui nous ont fait les mesmes plaintes que ledit sieur curé, et y adjoustant nous ont dit qu'outre les scandales cy dessus qui sont si grands qu'ils sont interrompus en leurs devotions et confessions, leur a esté rapporté que de ceux qui vendent ou acheptent auxdites boutiques, s'en est trouvé qui avec une insolence et scandale insupportable ont pissé par la grille qui seule donne jour à ladite chappelle et autel de ladite Chartre, et que, tout le long du caresme, ledit rotisseur appreste et vend de la viande à toutte sorte de personnes.....

«Nous avons fait faire ouverture du lieu au dessus de ladite voulte, dans lequel nous nous sommes transportez et avons trouvé un boucher nommé Jean Aubry qui y venoit de tuer six veaux sur ladite voulte, le sang y estant encores tout espanché et croupissant, n'y ayant esgoust, laquelle place de dessus la voulte de ladite S[te] Chartre S[t] Denis ledit Jean Aubry nous a dit estre tenue à loyer du sieur prieur dudit S[t] Denis par les nommés Nicolas Boveault et Pierre Aubry, bouchers, qui ensuite de plusieurs autres cy devant tenans lesdits lieux, ont tousjours exercé l'estat de boucher, y ont tué et escorché touttes sortes de bestiaux sur ladite voulte, icelle place leur ayant esté louée à cet effet et ainsy qu'ils nous ont dit.....» (Arch. nat., LL. 1399, p. 601.)

d'exécuter cet arrêt, Berland conclut, le 10 mai 1630, une transaction avec le prieur de Saint-Martin-des-Champs, qui consentit à garder dans son monastère les religieux qui seraient destinés à Saint-Denis-de-la-Chartre, moyennant le payement d'une pension annuelle de 150 livres. Cet accord fut ratifié par un arrêt du Parlement du 17 décembre 1633, et, durant plus de vingt-cinq ans, Berland put conserver paisiblement la jouissance pleine et entière des locaux du Prieuré.

En 1657, le cardinal Mazarin voulut établir les Théatins à Saint-Denis-de-la-Chartre, mais le prieur ne se montra nullement disposé à seconder son dessein. En sa qualité d'abbé général de Cluny, Mazarin chargea aussitôt son grand vicaire de visiter le Prieuré, et celui-ci, par une ordonnance du 15 septembre 1657, prescrivit pour le rétablissement du service divin l'envoi de deux religieux et d'un frère, que le prieur serait tenu de loger et d'entretenir. Berland s'adressa au Grand Conseil pour être maintenu en possession du Prieuré; il réclama la cassation de l'ordonnance et en appela comme d'abus. Pour toute réponse, Mazarin fit prononcer, le 7 novembre 1657, l'arrêt du 27 mars 1630, qui était resté jusqu'alors sans effet et qui corroborait les décisions de son grand vicaire [1]. Le 19 novembre, Berland présenta une requête pour s'opposer à l'exécution de cet arrêt; mais, le 18 février 1658, un autre arrêt du Conseil d'État, rendu sur les instances de Mazarin, évoqua les contestations relatives

[1] Le cardinal Mazarin écrivait dans un factum pour justifier sa conduite et montrer qu'il n'obéissait à aucun sentiment d'animosité personnelle :

«Le seul interest que Mr le cardinal Mazarini prend en ce procez, est de faire restablir l'ordre et la discipline reguliere dans le Prieuré de S. Denys de la Chartre, dependant de l'ordre de Cluny dont il est abbé et general. Le sieur de Berland, prieur commandataire du mesme Prieuré, l'empesche et pretend qu'une possession contraire dans laquelle il se trouve doit prevaloir aux conditions de la fondation, aux constitutions de l'Ordre et aux arrests contradictoires des compagnies souveraines.....

«Sa Saincteté ayant fait expedier son bref du 11e fevrier 1657, portant pouvoir à Mgr le Cardinal de proceder à la visite des monastere et maisons dependants de l'Ordre de Cluny, ce bref a esté confirmé par lettres patentes de S. M. du 11e aoust de la mesme année et le tout enregistré au Grand Conseil; en consequence de quoy Mgr le Cardinal voulant satisfaire aux intentions de Sa Saincteté a commis ses vicaires generaux pour faire lesdictes visites et vaquer à la reformation et au restablissement de la discipline reguliere dans les monasteres où elle se trouveroit relaschée. Et dans cette resolution, ayant esté informé par les plaintes publiques du mauvais estat dudict Prieuré de Sainct Denys de la Chartre, que le service divin ne s'y faisoit point, que les religieux en avoient esté expulsez pour y donner retraitte à diverses familles d'artisans et qu'il se commettoit des abus qui profanoient la sainteté du lieu, deputa dom Claude Santeny, l'un desdicts vicaires generaux, pour en faire la visite; à laquelle ayant procedé, assisté de quatre religieux, il trouva toutes choses en si mauvais estat qu'il se peut dire que l'eglise mesme n'en avoit plus que les anciennes apparences par le crucifix et les autels depouillez de tous ornemens.....

«Le zele de Mgr le Cardinal merite d'autant plus d'estre secondé que Dieu a visiblement favorisé un si pieux dessein, et cette eglise dediée à l'apostre de la France, devenue un desert au milieu de Paris, est tellement frequentée depuis que ces religieux y ont esté restablis et l'on y pratique chaque jour tant d'actions de pieté chrestienne et d'une edification si exemplaire qu'il semble que d'un lieu de profanation l'on en ait fait miraculeusement un sanctuaire.» (Arch. nat., S. 1049.)

à Saint-Denis-de-la-Chartre et, par provision ordonna, au prieur de recevoir deux religieux de l'ordre de Cluny et un frère lai, de leur donner un logis convenable, de leur payer de quartier en quartier et par avance une pension annuelle de 1,200 livres pour leur nourriture et entretien, et de leur fournir les livres et ornements nécessaires pour le service divin[1]. Dès le 22 février, le maître des requêtes Hotman, chargé de l'exécution de cet arrêt, installa les religieux dans une salle basse du Prieuré qui avait accès sur la grande cour[2]. Le 26 février, un autre arrêt du Conseil d'État condamna le prieur à payer à ces religieux 300 livres pour leur ameublement et 300 livres pour le premier quartier de leur pension, et, le 7 mai, une sentence du Châtelet leur permit de saisir, à titre de garantie, les loyers du Prieuré. Le 25 juin, un arrêt du Conseil privé enjoignit au prieur de les mettre, à titre provisoire, en possession des lieux réguliers et aussi de faire rétablir l'ancien tabernacle sur le maître-autel de l'église ou de payer 300 livres pour le rachat d'un nouveau. Berland, qui avait appelé en garantie le prieur et l'abbaye de Saint-Martin, porta l'affaire au Parlement, sous prétexte qu'il s'agissait en l'espèce d'un différend précédemment réglé par lui, et il avait obtenu, par défaut, des sentences conformes à ses prétentions. Mais

[1] Le préambule de cet arrêt rappelait la situation déplorable dans laquelle le vicaire général de Cluny avait trouvé le Prieuré, lors de sa visite :

«Le cardinal Mazarin ayant receu les plaintes par personnes de pieté de l'estat auquel estoit l'eglise du Prieuré de Saint Denis de la Chartre, en la Cité de Paris, de son Ordre de Cluny, en laquelle il ne se faisoit aucun service de la part du prieur, que les lieux qui debvoient estre occupez par des religieux l'estoient par des laïques, hommes et femmes, que le scandal estoit grand et que Leurs Majestés en estoient informez, il auroit envoyé dom Santeny, docteur en theologie de la Faculté de Paris, son grand vicaire, pour visiter ledit Prieuré, voir et connoistre ce qui en estoit et entendre le prieur, lequel s'y estant transporté, le 15e septembre 1657....., le peuple qui se seroit trouvé present s'estoit escrié que ceste maison auroit besoin d'une grande reformation, qu'il y avait longtemps qu'on auroit deu l'y mettre et purger les lieux des abominations qui s'y commettoient, que l'eglise estoit comme une halle desertée et abandonnée, que la chapelle soubsterraine, qui est la prison de saint Denis, estoit profanée, le prieur ayant au dessus faict bastir un logement..., lequel ne faisoit faire aucun service à ladite eglise; et que celluy qui se celebroit estoit par la devotion des confreres de douze confreries establies en ladite eglise; et ayant ledit Santeny voulu entrer dans le cloistre, on en auroit fermé la porte, les assistans disans haultement que le prieur n'auroit garde de les laisser entrer, crainte que l'on ne veit les turpitudes et que c'estoit une grande honte des saletés et impietés dans une maison de religion, au plus saint lieu et dans le milieu de Paris, dont ledit Santeny auroit dressé procès-verbal...» (Arch. nat., LL. 1399, p. 121.)

[2] «Le premier lieu où furent mis lesdicts religieux est la salle basse dessoubs le dortoir, qui est le refectoir, et ce jusques à ce qu'il leur a esté pourveu d'un logement convenable, parce que Mre Charles de Berland, conseiller au Parlement de Paris, agent general du clergé de France et prieur commendataire, s'estoit emparé du dortoir et l'occupoit depuis un long temps, pretendant qu'il n'y devoit point avoir de religieux audict Prieuré. Mais parce que lesdictes eaux crurent beaucoup en ce temps et que, la riviere debordant, elles inonderent tout l'apartement d'en bas, ledit sieur Hotman, commissaire, transfera le 27e dernier dudict mois de fevrier lesdicts religieux au petit logis qui est au dessus la chartre du glorieux St Denis, lieu auquel estoit autrefois la tour ou clocher de l'eglise, où ils demeurerent avec beaucoup d'incommodité l'espace de quatre à cinq ans.» (Arch. nat., LL. 1400, fol. 1.)

un arrêt du Conseil du 7 février 1659, rendu à la requête de l'abbé de Vignerot, ordonna de surseoir à l'exécution de ces jugements, et deux autres arrêts des 4 mars et 21 avril évoquèrent l'instance au Grand Conseil et interdirent à Berland toute nouvelle procédure en Parlement, sous peine de 3,000 livres d'amende. Enfin, le 2 mars 1660, un arrêt solennel du Conseil privé ordonna l'exécution définitive des arrêts des 18 et 26 février 1658 et obligea le prieur à céder aux trois religieux les cloîtres et lieux réguliers et à acquitter le montant de leur pension, ce à quoi il devait être contraint, le cas échéant, par la saisie de son temporel, et il renvoya Berland, le prieur et les moines de Saint-Martin devant le Grand Conseil pour le règlement de leur différend. Par une requête au Conseil du 13 mai 1660, Berland demanda que l'abbé de Saint-Martin fût contraint de retirer les religieux introduits dans le Prieuré, en violation des transactions antérieures, de lui restituer ce qu'il avait déjà payé pour les pensions et le mobilier, et d'effectuer les réparations nécessaires, ou bien de rendre les trois terres qui lui avaient été cédées par ses prédécesseurs. Il prétendait en outre au remboursement des 92,000 livres employées par lui à la réfection de l'église, des maisons et des quais. L'abbaye de Saint-Martin, qui s'était inscrite en faux contre la transaction de 1468, répliqua par une requête du 12 août, en réclamant au prieur de Saint-Denis le payement d'une somme de 63,600 livres, à titre de dédommagement pour les vingt-huit années qu'il avait passées sans entretenir aucun religieux et en jouissant indûment des lieux réguliers. Le Grand Conseil donna gain de cause au prieur par un arrêt du 30 septembre 1660, portant que les moines de Saint-Martin seraient tenus de payer en son lieu et place la pension de 1,200 livres, de lui rembourser le montant des sommes qu'il avait payées, et de faire à leurs dépens les réparations nécessaires au Prieuré, ou de lui restituer les domaines qu'il réclamait.

La mort de l'abbé de Berland, survenue deux ans après, ne mit pas un terme à ces contestations. Les trois religieux mansionaires, peu satisfaits du modeste logis dans lequel on les avait installés, profitèrent de cette circonstance pour s'emparer de la maison prieurale et de son jardin, sous prétexte que l'arrêt du 2 mars 1660 leur avait attribué le cloître et les lieux réguliers, le Conseil d'État ayant supposé qu'ils existaient réellement, alors qu'il n'y en avait plus aucun vestige, puisque l'on avait bâti sur leur emplacement les logements pour les artisans[1]. Les 9 novembre 1662 et 7 février 1663, des arrêts du Grand Conseil

[1] Le 18 juin 1629, au cours de sa visite, le vicaire général de l'abbé de Cluny prétendait «qu'il y souloit avoir une forme de cloistre à quatre galeries en carré, dont à present n'en reste qu'une, que ledict sieur prieur a reservée pour l'entrée de sa maison et joint les trois autres à la commodité des locataires demeurant ès logis de l'enclos. . . »

Le prieur lui avait répondu que «par plusieurs baux depuis plus de cent ans il est fait mention que tous lesdicts lieux sont loués à des artisans pour y travailler en droit de franchise que ledict Prieuré a dans ledict enclos, comme ayant tout droit de

confirmèrent cette prise de possession[1], en prescrivant l'exécution pleine et entière des arrêts de 1630 et 1660, et en autorisant les religieux, pour la sûreté des réparations, à saisir les effets de la succession Berland. D'autres arrêts des 27 janvier et 18 juin 1663 décidèrent qu'ils devaient être payés de leur pension par les débiteurs du Prieuré, de préférence aux autres créanciers, et ce nonobstant toute opposition. Enfin un dernier arrêt du 30 juillet ordonna la visite des locaux pour évaluer le montant des réparations qui devraient incomber aux héritiers de l'ancien prieur.

Le nouveau prieur commendataire de Saint-Denis, l'abbé de Vignerod, avait tenté, sans succès d'ailleurs, de les expulser de la maison prieurale; mais comme il ne tenait pas à l'habiter, il préféra, en fin de compte, régler le différend à l'amiable. Par une transaction du 31 décembre 1664, il leur abandonna la maison avec sa cour et son jardin, ce qui égalait presque en étendue les logements occupés par les artisans; il leur céda en outre la place devant la porte de l'église et le quart du fruit des indemnités qui pourraient être attribuées au Prieuré. Par contre, les religieux, en considération de ces avantages et des dépenses qu'il avait faites pour les réparations, consentaient à ce que leur pension fût réduite à 600 livres, mais seulement tant qu'il resterait titulaire du Prieuré.

Le 11 juillet 1668, après que l'abbé Testu fut devenu prieur de Saint-Denis par suite de la résignation que l'abbé de Vignerod avait faite en sa faveur, les religieux se fondant sur cette clause réclamèrent le payement intégral de leur ancienne pension, et, le lendemain, un arrêt du Grand Conseil ordonna qu'il leur serait versé une somme de 600 livres, à titre de provision. Par une requête du 27 juin, l'abbé Testu invoqua la garantie de Saint-Martin-des-Champs, et, le 8 avril 1671, il réclama l'exécution de l'arrêt du 30 septembre 1660. Un arrêt du Grand Conseil du 29 mars 1672 le condamna à payer les arrérages, du jour où il avait été investi du Prieuré, et à continuer de même par la suite, à

justice, haute, moyenne et basse, et droits de franchise par lettres patentes du roy Philippe, de l'an 1270, portant exprès que ledict prieur pourra tenir de toutes sortes d'artisans pour travailler en droit de franchise au dedans dudict enclos, sans estre subjects à la visite des maistres de la ville, ains du bailly de la justice dudict Prieuré..., et en laquelle concession de franchise et demeure de locataires consiste le principal revenu dudict Prieuré et que cessant icelle franchise on ne pourroit trouver à louer lesdicts bastimens à cause de la situation desdicts lieux qui est basse et par consequent que lesdicts lieux n'ont jamais esté destinez pour la demeure des religieux.» (Arch. nat., LL. 1399, p. 609.)

[1] «.. Berland estant mort, les religieux furent restablis dans les lieux reguliers par M. de Bretteville, conseiller au Grand Conseil, commissaire à ce députe par l'arrest rendu audict Grand Conseil le 9e jour de novembre 1662; lequel sieur commissaire, après avoir faict visitation de l'eglise, lieux reguliers et bastiment compris dans l'enclos du Prieuré..., mit le R. P. dom Placide Desprez, lors prieur claustral d'iceluy et procureur general de l'Ordre, en possession desdits lieux reguliers, avec deux autres religieux, sauf la reserve des trois costez du cloistre qui sont demeurez occupez par des locataires, bien que par ledit arrest, aussy bien que par celuy du Conseil privé en datte du 21e mars 1660, il fut expressement dit que les religieux seroient restablis dans les cloistres et lieux reguliers dudit Prieuré.» (Arch. nat., LL. 1400, fol. 1.)

moins qu'il ne plût aux religieux d'exécuter la transaction de 1664; mais le prieur de Saint-Martin-des-Champs était tenu de garantir l'abbé Testu des 1,200 livres assignées aux religieux, conformément aux prescriptions de l'arrêt du 30 septembre 1660. Le 3 juin, ceux-ci optèrent pour le payement des 1,200 livres; l'abbé Testu se déclara prêt à leur donner satisfaction, sous la restitution de la maison prieurale qu'ils s'obstinaient à garder. Les parties finirent par se mettre d'accord et décidèrent, le 28 janvier 1673, que la transaction de 1664 resterait en vigueur. L'abbé Testu s'engageait à payer aux religieux une redevance annuelle de 200 livres, en sus des 600 livres qu'elle leur avait concédées; mais il devait être indemnisé du payement de ces 800 livres par le prieur de Saint-Martin, et, en échange, il le déchargeait des réparations à faire aux murs et quais du prieuré.

Dans les dernières années du XVIIe siècle, de nouvelles contestations surgirent, et, le 28 mars 1695, un arrêt rendu à la requête des religieux condamna l'abbé Testu à prendre à sa charge les réparations de la maison prieurale, à payer aux religieux 150 livres pour l'aumône de la porte et les frais de la sacristie et à les acquitter des taxes que la Chambre ecclésiastique leur avait imposées. Testu se pourvut devant le Conseil privé pour obtenir la cassation de cet arrêt et la restitution de la maison prieurale, en se fondant sur la modicité du revenu qu'il retirait des locations et sur les dépenses qui lui incombaient du fait de la reconstruction de la majeure partie des bâtiments détruits par un récent incendie. Mais, au cours de cette instance, il consentit à ce que le Prieuré fût réuni au séminaire de Saint-François-de-Sales, qui venait de se fonder au faubourg Saint-Marceau. En conséquence, l'archevêque de Paris, par son décret du 18 avril 1704, décida la suppression du titre du Prieuré et l'union de ses biens et revenus à la nouvelle communauté. Cette union fut approuvée par des lettres du roi en date du 26 mai 1704, enregistrées au Parlement le 13 novembre 1705 et vérifiées à la Chambre des Comptes le 28 mars 1708.

Les religieux de Saint-Denis-de-la-Chartre et de Saint-Martin-des-Champs protestèrent tout d'abord d'un commun accord contre cette union et en appelèrent au Parlement. Mais, avec la réflexion, ils jugèrent qu'il valait mieux s'arrêter à un accord amiable que de courir les chances d'un procès long et hasardeux; ils se désistèrent de leur appel et conclurent, le 25 juin 1705, avec le séminaire de Saint-François-de-Sales, une transaction qui régla définitivement leur situation. Par cet acte, on leur laissait la jouissance de l'église et de tous les lieux qu'ils habitaient ainsi que des rentes provenant non du Prieuré, mais des fondations reçues par eux. On stipula que de la totalité des autres revenus, exception faite de quelques locations, mais en y comprenant les 800 livres payées par Saint-Martin-des-Champs, le quart leur serait attribué après le prélèvement des charges et impôts; on leur allouait en outre une somme annuelle de

400 livres prise sur les autres trois quarts pour les réparations des bâtiments, les achats d'ornements et les frais du service religieux. L'administration du temporel était confiée à un bureau qui devait comprendre un délégué de l'archevêque et du prieur de Saint-Martin, l'économe du séminaire Saint-François, le prieur et le receveur de Saint-Denis.

Le 26 mai précédent, les religieux avaient réglé leurs différends avec l'abbé Testu par une autre transaction. Ils avaient consenti à se départir des condamnations obtenues contre lui par l'arrêt du 28 mars 1695, et l'abbé, de son côté, s'était engagé à leur payer une redevance annuelle de 400 livres. Dès lors, l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs continua à envoyer à Saint-Denis-de-la-Chartre cinq religieux, y compris le prieur, qui conservèrent la paisible possession de l'ancien Prieuré en desservant l'église, jusqu'au moment où la Révolution provoqua la suppression des Ordres monastiques.

Le prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre comprenait un ensemble de bâtiments et de cours formant un vaste quadrilatère, qui avait pour limites, au nord, la Seine et l'extrémité du pont Notre-Dame, et sur les trois autres côtés, les rues de la Lanterne, du Haut-Moulin et de Glatigny[1]. Une entrée sur la rue de la Lanterne donnait accès par un étroit passage dans la cour dite «du puits»; la principale entrée, sur la rue de Glatigny, vis-à-vis la rue Basse-des-Ursins, conduisait à la grande cour du prieuré. Au milieu du XVIe siècle, le prieur commendataire, en vue de tirer un meilleur partie de l'enclos, avait projeté de le couper en deux par une rue; mais un arrêt du Parlement du 24 mars 1551 lui ayant interdit toute aliénatiou on destruction des lieux réguliers, il ne put être donné suite à ce dessein[2]. La maison prieurale, adossée au côté droit du chœur

[1] La Déclaration des biens du 20 janvier 1790 nous fournit les renseignements suivants sur la distribution et le rapport des bâtiments du Prieuré:

«Le revenu de St Denis de la Chartre consiste en une maison située sur le bord de la riviere de Seine, au bas du Pont Notre Dame; ladite maison vulgairement appelée le Privilege St Denis est divisée en quatre parties ayant une cour au milieu; la premiere partie est dite batiment neuf, elle renferme vingt six pièces tant chambres que boutiques; la seconde est appelée cour du Puits, elle renferme onze chambres ou boutiques; la troisième s'appelle petite cour, elle renferme vingt six chambres ou boutiques; la quatrième appelée grande montée contient huit chambres pour le logement des religieux et des domestiques; l'eglise, la sacristie, la salle à manger, une salle de decharge, une remise, un bucher ou ecurie, une grande cour et terrasse sur la riviere. La maison possede aussi plusieurs batimens et echoppes dans le contour de l'eglise, au nombre de dix. Toutes les chambres, boutiques et echopes, tant à l'interieur qu'à l'exterieur, sont affermées 12,982#, 16 d.»

D'après le même document, la totalité des revenus s'élevait à 29,961#, 3 s., 6 d., et celle des charges à 7,150#, 5 s., 10 d. La part des religieux de Saint-Denis était pour les revenus de 8,193#, 5 s., 10 d., et pour les charges de 1,620#. (Arch. nat., S. 1046.)

[2] «A la fin du règne de François Ier, le prieur de Saint-Denis de la Chartre imagina de faire percer à travers les masures, cours, jardins et dépendances du monastère, une rue de dix pieds de large, dont la maison des Quatre-Vents aurait formé le coin septentrional, et qui aurait été aboutir rue de Glatigny, à environ douze toises et demi

IMPRIMERIE NATIONALE.

de l'église, se prolongeait jusqu'à la Seine et avait pour dépendances une terrasse et un jardin en bordure sur le quai. Après l'année 1624, l'abbé Berland avait fait abattre le cloître et les lieux réguliers, et il avait édifié à leur place nombre de logements[1], qui furent loués à des artisans travaillant en franchise, en vertu du privilège du prieuré. Les maîtrises de Paris, notamment celle des orfèvres, tentèrent à plusieurs reprises de le déposséder de cette immunité; mais elles furent déboutées de ces prétentions par divers arrêts du Parlement[2]. Louis XIII confirma le privilège par des lettres patentes du mois de mars 1636, et Louis XIV par des lettres du mois de juin 1667, suivies des lettres de surannation du 6 mai 1671, enregistrées au Parlement le 26 du même mois. Durant la première moitié du XVIIe siècle, le Prieuré formait ainsi une sorte de cité ouvrière occupée par une

de la Seine. On divisa en conséquence le terrain disponible compris entre la future rue et la rivière, en six lots, dont le cinquième, à compter du pont Notre-Dame, fut accensé le 28 mars 1544; le quatrième et le sixième, l'année suivante. Les baux emportaient l'obligation pour les preneurs de bâtir sur leurs parcelles et de faire paver la rue au droit de leurs propriétés. Mais, quoiqu'en 1551 le Pape, sur l'avis des docteurs de Sorbonne qui approuvaient cette aliénation des biens du prieuré, eut donné l'autorisation de l'effectuer, la rue n'a jamais été faite et aucun auteur n'a su qu'elle avait été projetée.» (A. Berty, *Les Trois îlots de la Cité*, p. 39.)

[1] «Noble messire Charle de Berland, conseiller et aumosnier du Roy, nous a dit qu'il a esté maintenu en possession dudit Prieuré de Saint Denis de la Chartre, par arrest de nos seigneurs du Grand Conseil, en execution duquel, sur le requisitoire de M. le Procureur general audit Grand Conseil et de lui Berland, visitation a esté faitte de l'estat tant de l'eglise dudit Prieuré que des bastimens dependans d'icelluy, en la presence d'un conseiller dudit Grand Conseil à ce commis, et en execution dudit arrest inventaire a esté fait des ornemens de ladite eglise et estat d'icelle, ensemble des reparations qui estoient à faire tant en ladite eglise que bastimens et dependances dudit Prieuré, lesquelles reparations se sont trouvées monter à la somme de quarante huit mil livres, desquelles ledit prieur a fait faire le plus qu'il a peu et continue tous les jours, et outre qu'il luy a esté enjoint sur le requisitoire dudit Procureur general de faire abattre une tour qui estoit en peril eminent, soubs laquelle est la chapelle de la Chartre, à la charge qu'il feroit bastir une maison en la place de ladite tour, utile audit Prieuré, et un dosme sur le comble de ladite eglise, lequel dosme il a fait faire, mais a l'egard de la maison ne l'a pu faire faire, au sujet que l'on apporteroit de l'incommodité à la chapelle de la Chartre qui est au dessous, ayant presenté sa requeste au Conseil pour y pourvoir, affin que ladite Chartre fust couverte, ce qu'il eut fait sans que par ledit arrest lui estoit enjoint de bastir ladite maison et d'en certifier le Conseil, de sorte que luy prieur a souffert ladite visite avec trois descentes de Messieurs dudit Conseil, en la presence de mondit sieur le Procureur general audit Conseil, pour laquelle visite il luy a convenu faire plusieurs grands fraiz, mesme employer depuis ladite visitation plus de quarante mil livres de son patrimoine esdites reparations...; il a fait restablir ledit Prieuré en son entier...» (Arch. nat., LL. 1399, p. 597.)

[2] Au cours de l'année 1717, lorsqu'il fut question de supprimer les privilèges de ce genre, les religieux, menacés dans leurs intérêts, adressèrent une requête au Conseil pour justifier leur utilité :

«Dans ces sortes de privilèges, observaient-ils, les pauvres ouvriers trouvent des ressources pour pouvoir se faire passer maîtres. On ne craint pas d'avancer que peut être plus de la moitié des maîtres ouvriers de Paris ne le seroient pas s'ils n'avoient eu la ressource des differents privileges... Quelle sera actuellement la ressource du pauvre ouvrier qui arrive à Paris sans autre [chose] que ses bras; il sera necessité d'être toujours compagnon et par consequent subordonné; une telle idée n'est pas capable de le flatter; elle ne peut au contraire que le desesperer. La suppression des privileges ne remplira donc pas les vues bienfaisantes du monarque ni ne sera profitable à l'avancement des arts et metiers.....» (Arch. nat., S. 1046.)

centaine d'artisans qui ne paraissaient guère se préoccuper d'observer le bon ordre et la décence que le caractère du Prieuré et le voisinage de l'église auraient dû leur imposer [1]. Lorsque les religieux de Saint-Martin-des-Champs eurent été réinstallés au Prieuré, ils se préoccupèrent de remédier dans la mesure du possible à une aussi fâcheuse situation.

La proximité de la rivière exposait le Prieuré à de fréquentes inondations, qui, au cours du XVIe et du XVIIe siècle, ruinèrent à plusieurs reprises la presque

[1] On a vu plus haut, par des extraits du procès-verbal de visite du 16 juin 1629 ce qu'était la situation du Prieuré à cette époque. Voici un autre document, postérieur de quarante années, qui n'est pas moins instructif et qui montre que les désordres s'étaient perpétués jusque dans la moitié du XVIIe siècle, c'est-à-dire aussi longtemps que Berland avait rempli les fonctions de prieur:

«Sur ce que le procureur fiscal dudit bailliage a remonstré qu'encores que par diverses ordonnances et reglemens defences ayent esté faites et reiterées à tous les locataires et frequentans lesdits lieux de jeter, porter et faire jeter et porter en iceux des eaues puantes et infectes ny aucunes immondices et particulierement es passages et advenues desdits lieux ny sur les montées des maisons et logis dudit enclos et franchises, pisser ny faire leurs ordures esdits endroits, comme aussy de travailler ny faire travailler les dimanches et festes, hanter ny frequenter les tavernes et cabaretz et à eux enjoint d'assister à la celebration du divin service, defences de jurer ny blasphemer le s. nom de Dieu ny commettre aucunes insolences, ains enjoint de vivre en gens de bien et d'honneur et de tenir lesdits lieux nets pour le respect et sainteté d'iceux, sur les peines portées par lesdites ordonnances et reglements, ce neantmoins et au prejudice de ce et par contravention les dessusdits ne laissent de commettre tel desordre au scandale du culte divin et du publicq et que lesdits particuliers ou aucuns d'eux jettent et font jetter incessamment des ordures, des eaues puantes et infectes sur les massons et autres ouvriers qui y travaillent dans ledit enclos et franchise à la confection et refection de plusieurs bastiments et sur leurs materiaux, par ce moyen ils souffrent un notable tort, perte et dommage, qu'il nous pleust y remedier; sur quoy faisant droit, avons fait et faisons iteratives inhibitions et defences à tous les locataires y demeurants dans ledit enclos et franchise et à tous autres de jetter ny faire jetter esdits lieux ny particulierement es passages et advenues d'iceux ny dans les montées dudit enclos et franchise des eaues puantes et infectes ny aucunes ordures, ains de les porter et faire porter es lieux et endroits à ce destinez, pisser ny faire leurs escrements esdits lieux, defendre de travailler ny faire travailler les dimanches et festes et à eux enjoint d'assister au service divin, leur faisant pareillement defenses de hanter ni frequenter les tavernes ny cabarets, jurer ny blasphemer le saint nom de Dieu, à peine de vingt quatre livres parisis d'amende contre chascun des contrevenans, pour la premiere fois, et de punition corporelle et exemplaire en cas qu'ils recidivent, comme aussy faisons defences auxdits locataires et tous autres de jetter ny faire jetter aucunes eaues ny ordures sur les massons et autres ouvriers travaillant dans ledit enclos et franchise à la confection et refection desdits bastimens, de se mesfaire ni mesdire sur pareilles peines, ordonnons en outre que la porte et entrée dudit Prieuré de S. Denis de la Chartre sera fermée precisement depuis le jour et feste de Pasques jusques à la St Remy à dix heures du soir et ouverte à quatre heures du matin, et depuis ledit jour et feste de St Remy jusques audit jour et feste de Pasques elle sera fermée à neuf heures du soir et ouverte à cinq heures du matin, à ce que lesdits locataires ayent à se retirer esdites heures en leurs chambres, après lesquelles passées ladite porte et entrée leur sera refusée et procedé contre les contrevenants soubs les mesmes peines; et sera la presente ordonnance leüe et publiée auxdits locataires dans la cour commune dudit enclos et franchise et affichée esdits lieux et contre laditte porte et entrée, et la porte et entrée de l'eglise dudit Prieuré, et partout où besoin sera, par Claude Paris, sergent à verge du Chastellet de Paris et sergent ordinaire dudit bailliage, et à luy enjoint de tenir la main à l'execution des presentes et de nous en certifier. Donné en jugement par nous Philippes Gendron, ancien procureur en Parlement, bailly dudit bailliage, le vendredy 18 jour de juin 1666.» (Arch. nat., LL. 1399, p. 586.)

totalité des immeubles. En 1559, le prieur Hazon avait reconstruit le quai[(1)]; après l'année 1660, Berland fit restaurer une grande partie des bâtiments, et, en 1744, il fallut procéder à une réfection générale du Prieuré[(2)].

L'église de Saint-Denis-de-la-Chartre s'élevait à l'une des extrémités de l'enclos, à l'angle des rues de la Lanterne et du Haut-Moulin. Elle était précédée d'un étroit parvis, fermé, du côté de la rue du Haut-Moulin, par une maison et occupé par quelques échoppes. Par suite de l'exhaussement graduel des rues voisines, cette place se trouvait tellement en contre-bas, que l'on y descendait par une vingtaine de marches, et le sol de l'église était resté au même niveau[(3)].

Cette église, qui était régulièrement orientée, se composait de trois corps de bâtiments rectangulaires, de largeur inégale, par suite de la différence de date de leur construction; le premier formait le sanctuaire et le second le chœur; la nef occupait le troisième, plus long à lui seul que les deux autres réunis. Sauf quelques piliers du sanctuaire, qui dataient du XIe ou du XIIe siècle, il ne subsistait aucun vestige de l'édifice primitif. En 1665, la reine mère avait fait restaurer l'église à ses frais. Le maître-autel, reconstruit d'après les dessins et sous la direction de son architecte, Gabriel Leduc, supportait un groupe monumental en stuc, sculpté par Michel Anguier, représentant Jésus-

(1) «Murus cujus radicem allambit Sequana, undarum plus solito anno 1599 intumescentium creberrima repercussione subversus et prostratus, tandem, anno 1602, sumptibus non minimis excitatus et reedificatus fuit, ut ex lapide eidem infixo sic dignoscitur :

SEANT CLEMENT VIII ET REGNANT TRES CHRESTIEN HENRY IV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, CE MUR FUT BASTI SUR PATINS ET SOLIVES PAR FRERE RENÉ HAZON, NATIF D'ORLEANS, RELIGIEUX PROFES DU PRIEURÉ S. MARTIN DES CHAMPS ET PRIEUR DE CE PRIEURÉ S. DENIS DE LA CHARTRE.

(Dom Marrier, *op. cit.*, p. 338.)

(2) Dans une requête présentée au Conseil, le 14 juin 1658, Berland observait que «la plus grande partie des maisons et quays dependans dudit Prieuré de Saint Denis de la Chartre ont esté ruinez par l'inondation des dernieres eauës arrivées en la presente année, en sorte qu'ils sont a present inhabitables et qu'il ne reste en son entier et de logeable que la maison dont lesdits religieux de Saint Martin des Champs se sont emparez». (Arch. nat., S. 1048.)

Le procès-verbal de visite de Pierre Gilbert, conseiller au Parlement, constate que les réparations nécessitées par l'inondation de 1658 devaient s'élever à 55,672#. (Arch. nat., S. 1049.)

En 1741, d'après le rapport de Louis-Denis Bourgeois, architecte expert, la reconstruction des bâtiments était évaluée à 42,284#; en 1744, après l'achèvement, la dépense totale s'éleva à 65,210#, 16 s., 4 d. (*Ibid.*, S. 1046.)

(3) «L'eglise de Saint-Denis-de-la-Chartre est beaucoup plus basse que la rue, parce que le pavé a été plus élevé depuis sa construction. Le portail a plutôt l'air d'être l'entrée d'une grange que celle d'une eglise; il consiste en une porte en tiers point, soutenue sur les côtés par deux petites colonnes, et dans le milieu par un massif sur lequel est une Vierge tenant l'Enfant Jésus dans ses bras; au-dessous sont les armes de France et de Navarre qui ont été ajoutées dans un temps plus moderne.

«Sur cette porte est une grande vitre devant laquelle sont des statues vieilles et grossières qui représentent le martyre de saint Denis. On voit à gauche le saint que le bourreau va attacher à un poteau; à droite, le saint est représenté au moment de la décollation..... Au milieu est saint Denis decollé, mais il n'a pas pour cela perdu la tête : il la tient dans ses mains.» (Millin, *Saint-Denis-de-la-Chartre*, p. 4.)

Christ donnant la communion à saint Denis; il était encadré par une grande niche dont la voûte formait une lanterne (1). Sur les côtés du maître-autel étaient deux petits oratoires dédiés l'un à saint Éloi, l'autre à saint Roch. Deux rangs de vingt stalles et d'anciennes tapisseries représentant le martyre de saint Denis décoraient le chœur. Dans la nef, à droite et à gauche de la clôture du chœur, étaient installées deux chapelles, celle de Notre-Dame et de Saint-Laurent, et, au milieu, du côté droit, celle de Sainte-Barbe, qui avait été affectée jusqu'en 1618 au service de la paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles (2).

La crypte, dont l'entrée était fermée par une grille de fer (3), se trouvait sous le chœur de l'église; elle était divisée en deux parties, la chapelle basse, avec les autels de Saint-Maurice et Saint-Michel, et la chapelle de la Chartre, dont l'autel était installé sur un puits (4).

Le Prieuré, devenu propriété nationale sous la Révolution, fut vendu en deux lots, le 29 frimaire an VII (19 décembre 1798), et démoli en 1810. Les maisons qui avaient été édifiées sur l'emplacement de l'église et des autres bâtiments ont disparu à leur tour, il y a une trentaine d'années, lors de la construction du nouvel Hôtel-Dieu.

(1) Une estampe de Millin représente le maître-autel de l'église. (*Saint-Denis-de-la-Chartre*, pl. 2.)

(2) «Le 3e juin 1727..... le R. P. don Jean Hilaire Tripperet, procureur general de l'observance de Cluny et prieur dudit Prieuré de St Denis, a exposé qu'il voyoit avec peine la nef de l'eglise dudit lieu malpropre et fort delabrée, tant au lambris qu'aux murailles et qu'il avoit formé le dessein d'y faire quelques reparations ou decorations.....» (Arch. nat., LL. 1400, fol. 37 v°.)

(3) «Sur le portail de la basse chappelle, qui est soubs le chœur d'icelle eglise, il y a une grande ovalle peinte, que tiennent deux anges, dans laquelle est escript en lettres d'or ce qui s'ensuit :

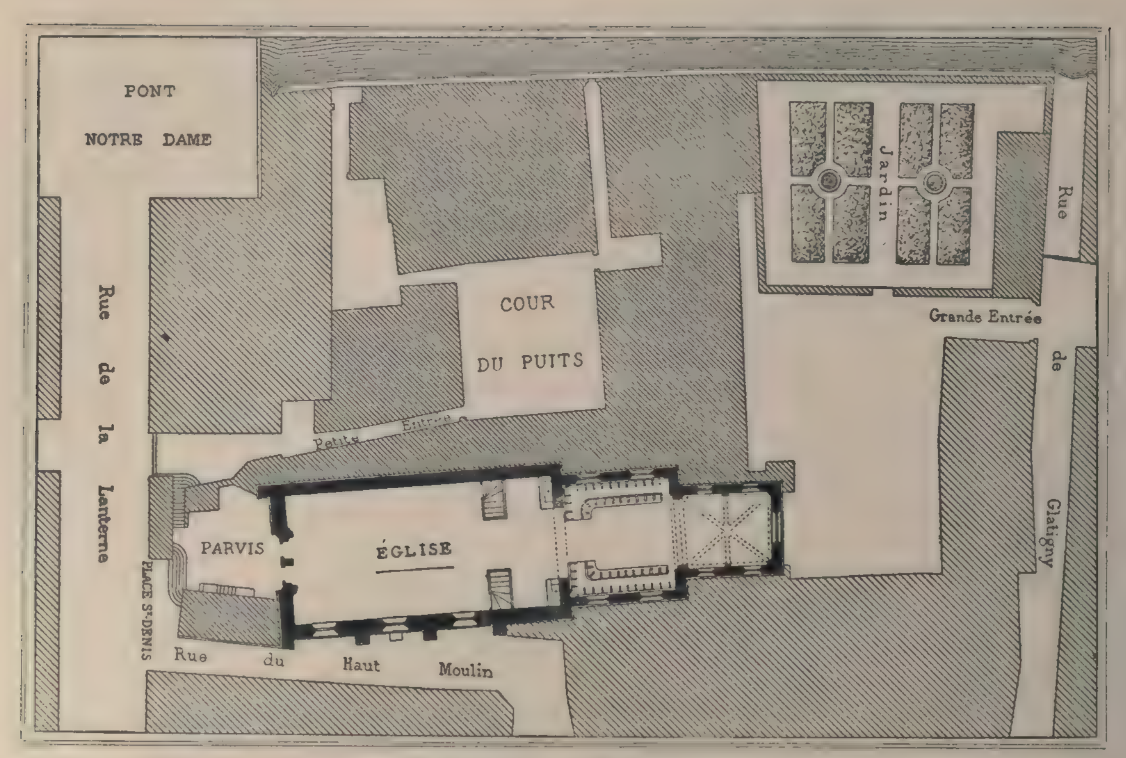
Icy est la chartre en laquelle saint Denis fut mis prisonnier, ou notre sauveur Jesus le visita et luy bailla son precieux corps et sang; il y a grands pardons pour toutes personnes qui visiteront ce saint lieu, specialement chacun lundy et vendredy de l'année et les jours et octaves de Saint Denis et Saint Mathias.

En l'an soixante et six de salut et de grace
A Saint Denys prison fut cette obscure place.

(Du Breul, p. 87.)

(4) «On trouve à l'entrée de l'église basse une grosse porte de fer que les moines artificieux y ont placée pour lui mieux donner l'air d'une prison; entré dans le souterrain même, on voit en face la chapelle sur laquelle on pretend que saint Denis a dit la messe. L'autel est placé sur un puits; il est d'un travail grossier mais très moderne. Le groupe représente saint Denis prêchant la foi en France. Le petit cicerone qui fait voir la prison prétendue, montre à droite les chaînes qui ont servi à retenir le saint prisonnier; plus loin, une niche dans laquelle, dit-il, on lui mettoit ses alimens; plus haut est une lucarne par où le jour penètre; c'etoit par ce trou que les fidelles Parisiens entendoient la messe de saint Denis. A coté de l'autel est une petite grille par où on lui jetoit de dehors des crouttes de pain..... On disoit tous les ans la messe dans cet autel, le jour de la fête de saint Denis.....»

«Près de la porte à gauche est une grosse pierre percée dans le milieu comme pour y mettre le cou d'un homme et ayant des trous pour y passer des cordes. On prétend que cette pierre a été un des instrumens des supplices qu'on a fait souffrir à saint Denis..... Elle est encore accompagnée de grosses chaines.....» (Millin, *Saint-Denis-de-la-Chartre*, p. 6-8.)



Plan du Prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre[1].

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE.

ÉGLISE HAUTE.

CHŒUR.

ANNE D'AUTRICHE.

Inscription gravée sur une table de marbre noir, fixée à la muraille, près du maître-autel :

1411. — ANNÆ AUSTRIACÆ, AUGUSTÆ FRANCORUM, DUM VIXIT, REGINÆ, LUDOVICI XIII CONJUGI INTEGERRIMÆ, HUJUS TEMPLI ET ALTARIS RESTAURATRICI MUNIFICENTISSIMÆ, HOG GRATI ANIMI MONIMENTUM APPONEBANT RELIGIOSI BENEDICTINI CLUNIACENSES, DIONYSIANI CARCERIS CUSTODES, ANNO POST OBITUM EJUS IV°, REPARATÆ VERO SALUTIS M DC LXX.

[1] Réduction du plan publié par M. Albert Lenoir dans la *Statistique monumentale de Paris*.

Debentur eidem quotannis sex missæ privatæ hic in perpetuum per ipsos religiosos celebrandæ ex fundatione christianissimi Regis Ludovici XIV, piissimi ejus filii feliciter regnantis.

Arch. nat., LL. 1399, p. 590; — Lemaire, t. I, p. 503; — Piganiol, t. I, p. 429.

ARNAUD CHANDON.

Tombe plate de cuivre à l'entrée du chœur, du côté droit :

1412. — Arnaldo Chandonio, apamiensi, hujus ædis præfecto, domestica militarique disciplina claro libellorumque in Insubria magistro, ultro in Senatus ordinem cooptato a Rege, ad componendas provincialium lites electo, ab itinere Thermarum Regii morte intercepto, Hieronymus Chandonius, ex sorore nepos posuit. Obiit annos lxiii, a Domino m d lxii, vi nonas julii.

D. Marrier, *Historia regalis monasterii Sancti Martini*, p. 339; — *Gallia christiana*, t. VII, col. 552.

JEAN + PHILIPPE COURTILIER.

Tombe plate devant la porte du chœur :

1413. — Cy gist Jehan Courtilier, changeur et bourgeois de Paris, qui trespassa le vendredi..... m ccc ic. — Priez Dieu pour luy.

Cy gist Philippes, femme dudict Jehan Courtilier, laquelle trespassa l'an de grace m cccc xiv, le vendredy..... — Priez Dieu pour l'ame d'elle.

Ms. A[2], p. 333.

NEF.

SIMON LE GAY.

Tombe plate au milieu de la nef :

1414. — Hic jacet Ordinis cluniacensis religiosus et Sancti Dionysii de Carcere et Montis Desiderii, ambianensis diocesis, prior, frater Simon Le Gay, sacræ theologiæ professor, nobilis de domo et familia de l'Imbertiere; Pictavii natus, obiit anno Domini m d xxv, iii die augusti.

Arch. nat., LL. 1399, p. 147; — D. Marrier, *Historia regalis monasterii Sancti Martini*, p. 339; — *Gallia christiana*, t. VII, col. 552.

Épitaphe :

RELIGIOSI VIRI SIMONIS GAII, THEOLOGI, EPITAPHIUM.

1415. Conditur hic Gaius, cujus differre supremam
In senium jussit Parca severa diem.
Dat cœlo hunc pietas et terris vivere fama;
Vitam ergo huic geminam mors semel una dedit.

D. Marrier, *Historia regalis monasterii Sancti Martini*, p. 339.

Autres tombes dans l'église :

ROBERT CADOT.



Pierre tombale de Robert Cadot [1].

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. II, fol. 11.

Du côté gauche, tombe plate de pierre, avec l'effigie du défunt revêtu du costume professionnel, dans l'encadrement d'une arcade en plein cintre, soutenant deux petits anges, et l'inscription suivante, gravée sur la bordure coupée aux angles par des écussons aux armes du collège des chirurgiens[1] :

1416. — CY GIST HONESTE PERSONNE MAISTRE ‖ ROBERT CADOT, EN SON VIVANT MAISTRE CIRURGIEN JURÉ A PARIS, LEQUEL TRES‖PASSA LE XIIIE JOUR DE JUING, ‖ L'AN MIL V^C XXV. — PRIEZ DIEU POUR LUY.

Texte d'après le dessin ci-contre.

GUILLAUME BECHET ✠ MARIE LÉCUYER.
JEAN BECHET.

Tombe plate de pierre, avec l'épitaphe suivante gravée dans un cartouche ovale, bordé d'oves et d'enroulements :

1417. — [CY GISENT DEF]‖FUNGTZ HONNORABLES HOMMES ‖ GUILLAUME BECHET, VIVANT MAR‖CHANT, BOURGEOIS DE PARIS, QUI DECE‖DA LE SAMEDI TROISIESME JOUR DE NOVEMBRE ‖ MIL SIX CENS UNG; ET HONNORABLE ‖ FEMME MARIE LESCUIER, SA FEMME, QUI ‖ DECEDA LE LUNDI VINGT SEPT JOUR DE ‖ JANVIER MIL SIX CENS VINGT. . .

[AUSSY GIST ‖ LE CORPS] DE HONNORABLE HOMME ‖ JEHAN BECHET, LEUR FILZ, MAR-‖CHANT, BOURGEOIS DE PARIS, ‖ QUI DECEDA LE XXVII JOUR ‖ DE AOUST MIL SIX. . . .[2].

Texte d'après l'inscription originale; — Guilhermy, t. I, p. 723.

DENISE DE MAIZIÈRE.

Inscription gravée sur une petite table rectangulaire de pierre[3] :

1418. — [LES MARGUILLIERS DE LA FABRICQUE DE SAINCT LEU ET SAINCT GILLES EN L'EGLISE DE CEANS SONT TENUZ DE FAIRE] ‖ DIRE ET CELEBRER POUR LE SALUT DE L'AME DE DENISE DE MAIZIERE, ‖ VEFVE DE FEU GILLES GAULTIER, ET DE SES PARENS ET AMIS, UNE ‖ MESSE PAR CHASCUNE SEPMAINE DE LA A TOUSJOURS, AU JOUR DU MARDI, A L'EURE ‖ HUIT HEURES, DE LA SOLLEMPNITÉ DU JOUR, ET APRES L'OFFICE DES TRESPASSEZ ‖ ET EN LA FIN LE PSEAULME DE *DE PROFUNDIS* ET LES OROISONS *QUESUMUS*, ‖ *DOMINE, PRO TUA PIETATE* ET *FIDELIUM*; ET ASPERGER DE L'EAU BENOITE AUX ‖ ASSISTANS ET QUERIR DEUX CIERGES ARDENS SUR L'AUTEL DURANT LA CELE‖BRATION D'ICELLE MESSE, ET LA FAIRE SONNER A LA CLOCHE DE LA-

(1) Ces armes, assez inexactement figurées sur le dessin de Gaignières, étaient : *d'azur à trois vases d'or, à la fleur de lis en abîme soutenue par une couronne d'étoiles, le tout d'or.*

(2) Cette tombe dont quelques mots sont effacés est actuellement au Musée Carnavalet.

(3) Cette inscription est conservée au Musée Carnavalet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DICTE PAROIS‖SE, ET FAIRE APPELLER PAR LE PREBSTRE QUI LA CELEBRERA LES PARENS DE LADICTE VEFVE EN ‖ L'OSTEL DE L'AIGLE D'OR, FAISANT LE COING DE LA RUE DE LA VIELZ PELLETERIE, ‖ POUR ASSISTER A LADICTE MESSE; ET AVEC CE FAIRE DIRE ET CHANTER UNG OBIT ‖ SOLLEMPNEL PAR CHACUN AN, A TEL JOUR QU'ELLE IRA DE VIE A TRESPAS, C'EST ASSAVOIR ‖ VIGILLES DES MORS A IX PSEAULMES ET IX LECCONS, *LAUDES*, *RECOMMANDACES* ‖ ET TROIS MESSES SOLLEMPNELLES, L'UNE DU SAINCT ESPERIT, LA SECONDE DE NOSTRE DAME ‖ LA TROISIESME DES TRESPASSEZ, A DIACRE, SOUBZ DIACRE ET CORIAULX, ET APRES CHANTER ‖ L'ANTIENNE *LIBERA ME, DOMINE*, ET LES VERSETS ET OROISONS EN LA MANIERE ACOUSTUMÉE, ‖ ET FAIRE SONNER LE SOIR PRECEDANT LEDICT OBIT LES CLOCHES DU CLOCHER D'ICELLE ‖ EGLISE [1], ET PENDANT LA CELEBRATION D'ICELLUY OBIT ET DURANT ICELLE FAIRE ARDOIR ‖ LES QUATRE CIERGES DE LADICTE PAROISSE SUR L'AUTEL; POUR LESQUELLES MESSE, OBIT ET ‖ SERVICE DIRE ET CELEBRER LESDICTS MARGUILLIERS SONT TENUZ PAIER AU CURÉ DE CEANS, ‖ QUI DOIT DIRE ET CELEBRER OU FAIRE DIRE ET CELEBRER LEDICT SERVICE A L'EGLISE DE LADICTE ‖ PAROISSE, X LIVRES TOURNOIS PAR CHASCUN AN. ET SI DOIBVENT LESDICTS MARGUILLIERS QUERIR ET ‖ LIVRER CALICE, LINGES, ORNEMENS, LUMINAIRE ET SONNERIE DESSUSDICTS ET TOUTES CHOSES ‖ A CE NECESSAIRES, MOIENNANT CERTAINE SOMME DE DENIERS QU'ELLE EN A BAILLÉ ‖ COMPTANT AUSDICTS MARGUILLIERS, AINSI QU'IL EST A PLAIN CONTENU ES LETTRES ‖ SUR CE FAICTES ET PASSÉES SOUBS LE SCEL DE LA PREVOSTÉ DE PARIS, LE VENDREDY XVIIIE JOUR D'AVRIL ‖ M CCCC LXXXXIIII, APRES PASQUES. LAQUELLE TRESPASSA LE IIE JOUR DE JUIN, EN L'AN DESSUSDICT.

Texte d'après l'inscription originale; — Arch. nat., LL. 1399, p. 129; — A. de Longpérier, *Journal des savants*, 1874, p. 603; — Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 337.

CHAPELLE BASSE.

HUGUES SEROT.

Tombe plate devant l'autel de Saint-Maurice, avec l'effigie du défunt dans l'encadrement d'une arcade gothique et l'inscription suivante, gravée sur la bordure [2] :

1419. — HIC JACET VENERABILIS ET RELIGIOSUS VIR ‖ DOMNUS HUGO SEROTI, MATISCONENSIS DIOCESIS, PRIOR AC REEDIFICATOR HUJUS SACRI ‖ CENOBII SANCTI DIO-

[1] «Sentence du Chastellet de Paris, en datte du jeudy VIIe apvril 1540 avant Pasques, par laquelle les marguilliers de la chappelle ou cure St Leu-St Gilles ont esté condampnez à paier à M. Toussainct de Lespinay, prieur, la somme de dix huict sols parisis pour une année escheant au mois d'aoust dernier passé pour les permissions faictes par cy devant par ledict prieur auxdicts marguilliers de sonner les deux grosses cloches dudict Prieuré par chacun an, 2e jour de juing, pour l'obiit de feu Denise de Mezieres.» (Arch. nat., S. 1055, fol. 107 v°.)

[2] Deux fragments de cette pierre tombale se trouvent au Musée Carnavalet.

NYSII, QUI MONACHUS PROFESSUS ‖ EXTITIT IN ORDINE CLUGNIACENSI PER LXIII ANNOS ET OBIIT IN VENERANDA SENECTUTE, ANNO DOMINI M° CCC° LXXX° III°, DIE XVIII MENSIS DECEMBRIS.

Texte d'après l'inscription originale; — Arch. nat., LL. 1399, p. 71; — *Gallia christiana*, t. VII, col. 552; — Guilhermy et R. de Lasteyrie, t. V, p. 139.

TOUSSAINT DE L'ÉPINAY.

Tombe plate devant l'autel de Saint-Michel :

1420. — CY GIST VENERABLE ET DISCRETTE PERSONNE MAISTRE TOUSSAINCT DE L'ESPINOY, NATIF DU DIOCESE DE LISIEUX JADIS PRIEUR DE SAINCT DENYS DE LA CHARTRE ET DE SAINCT SAUVEUR DE....., CURÉ DE PRAESLE, PERIÉ ET CHAPPELLAIN DE LA CHAPELLE SAINCT LEGER DE L'EGLISE DE GOHIER, AU PAÏS D'ANJOU, QUI TRESPASSA LE II JOUR DE JANVIER M D XLIII. — PRIEZ DIEU POUR LUY.

ARMES. *D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles d'argent et en pointe d'un buisson d'épines du même.*

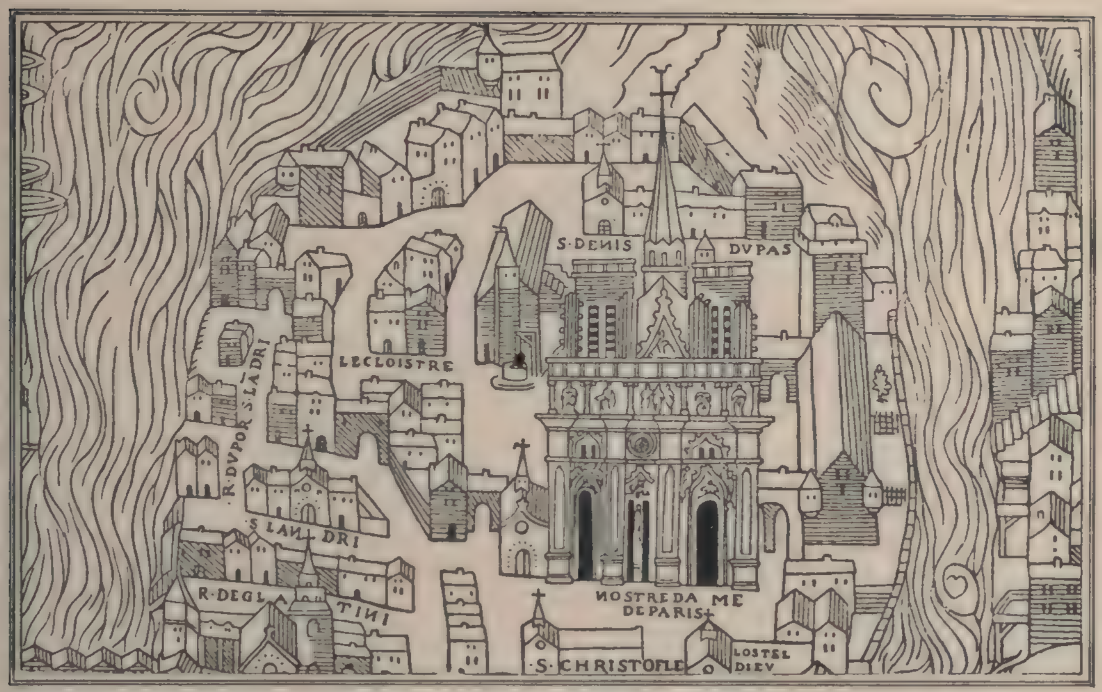
Ms. A², p. 333; — D. Marrier, *Historia regalis monasterii Sancti Martini*, p. 338; — *Gallia christiana*, t. VII, col. 552 [1].

[1] Dom Marrier a signalé l'existence d'une ancienne tombe qui se trouvait devant l'entrée du Prieuré, et dont il déclare n'avoir pu comprendre l'inscription :

«.....Intelligentiam divinare nequeo, utpote qui Davus sim non OEdipus.» (*Historia regalis monasterii Sancti Martini*, p. 338.)

L'abbé Lebeuf n'a pas manqué de rappeler l'existence de ce curieux monument funéraire :

«Sauval, écrivait-il à ce sujet, parle d'une figure de prelat qu'il a vue dans ce monastere. On l'a retrouvée en 1743 dans l'epaisseur du mur de l'église, du côté du couvent, dans les debris du vieux cloître; cette statue qui étoit couchée, représente un prêtre revêtu ayant une chasuble très-retroussée, un manipule très long, également etroit dans toute sa longueur, sur laquelle sont ces lettres O. I. B. N., et sur le bas de l'étole aussi etroite, ces deux lettres S. A., seulement du côté gauche; il a la barbe assez longue, la tête nue, les cheveux courts comme les Cordeliers anciens, les mains jointes. Au-dessus de sa tête est une main qui le benit, et à côté sont des anges qui l'encensent. Cette figure ressent le XIIe siècle. On l'a retournée sens dessus dessous pour la conserver; et l'envers sert de pavé dans l'eglise, proche la descente du souterrain qui regne sous le chœur.» (T. I, p. 211.)



Vue de l'église de Saint-Denis-du-Pas [1].

ÉGLISE COLLÉGIALE

DE

SAINT-DENIS-DU-PAS.

NOTICE HISTORIQUE.

Certains historiens du xviie et du xviiie siècle prétendaient que l'église de Saint-Denis-du-Pas avait été le premier oratoire bâti à Paris par les chrétiens sur le lieu même où l'apôtre des Gaules avait souffert le martyre et reçu la sépulture [2]. Mais ils n'ont pu invoquer à l'appui de cette hypothèse aucun témoignage

[1] D'après le plan de Hoyau et Truschet.

[2] Du Breul accrédita cette tradition qui fut amplifiée après lui par Sauval :

«Ceste eglise, écrivait-il, a esté fondée par les premiers Chrestiens en l'honneur de la Vierge Marie, de sainct Denys et sainct Estienne et est la premiere eglise cathedrale bastie à Paris, telle que le permettoit le temps... C'a esté en ce lieu que le glorieux sainct Denys, vieillard venerable, a esté mis sur le gril et a souffert plusieurs autres tourmens mentionnez en sa vie...; de laquelle eglise le grand autel a esté elevé justement sur le mesme

positif, et l'origine de l'église est restée absolument incertaine. C'est seulement vers la fin du IXe siècle que les documents permettent de constater son existence[1], et il semble que déjà vers cette époque, en raison du voisinage de la cathédrale, ce modeste oratoire était peu fréquenté par les fidèles. D'après la tradition, au commencement du XIIe siècle, les offices mêmes n'y étaient plus célébrés avec régularité parce qu'il n'y avait pas de prêtres pour le desservir.

Vers l'année 1148, Simon de Poissy légua une somme de trente livres qui devait être employée à l'achat d'une rente pour constituer la dotation d'un prêtre attaché au service de cette église[2]. Son frère, Osmond, donna lui aussi, en 1164, une somme de quarante livres avec la même affectation et se réserva, sa vie durant, la nomination des deux chanoines[3]. En l'année 1178, Simon de Saint-Denis,

lieu où sainct Denis a esté rosti sur le gril, comme il est figuré derriere ledict autel.» (P. 62.)

«On avoit accoutumé autrefois, observait Sauval, de bâtir des eglises au lieu où les martyrs etoient enterrés. L'extremité de l'Isle qui regarde l'Orient estoit pour lors vuide, sans maisons et sans habitans et quasi comme hors de la ville, qui n'occupoit pas entierement toute l'Isle. Saint Denys souffrit le martyre en cet endroit où les fideles lui erigerent un sepulchre en forme de tour, d'ou vient que Gregoire de Tours l'appelle *turritum*..... Ce tombeau en forme de tour n'a jamais eté vu qu'en ce lieu qui est en la partie orientale de l'Isle..... Cette eglise de Saint Denys qui est tout proche de l'eglise de Notre Dame, du côté de l'Orient, est d'une structure la plus ancienne de toutes les eglises et même de toutes les maisons qui sont à Paris.» (T. I, p. 267-268.)

Jaillot, après avoir discuté et rejeté, avec juste raison d'ailleurs, cette tradition dénuée de fondement, ajoutait en guise de conclusion :

«Il n'est pas possible d'admettre que l'emplacement de S. Denys du Pas ait été le lieu de son martyre et de sa sépulture; on n'en doit pas conclure qu'il n'y ait pas eu, dans les temps reculés, une chapelle ou oratoire dans la Cité sous son invocation; l'usage d'en construire près des grandes basiliques a pu lui en faire eriger une près de la Cathédrale.» (T. I, p. 151-152.)

[1] «Il n'y a pas d'apparence, écrivait l'abbé Lebeuf, qu'elle ait existé dès le IXe siècle, parce que dans les chartres d'alors, où sont specifiés les saints diocesains, patrons plus particuliers de la grande eglise, saint Denis n'y est aucunement nommé, et que, d'ailleurs, ce qu'on avoit de ses reliques dans l'eglise de Saint Etienne n'y etoit conservé que depuis que le roi Philippe Auguste en eut fait present à cette ancienne basilique, dont on les tira lorsqu'il fut question de la detruire.» (T. I, p. 29.)

Mais, ainsi que l'avait déjà remarqué Cocheris, un document du IXe siècle, intitulé : *Notitia de arcis Sancti Petri fossatensis*, signale, à cette époque, l'existence de l'église de Saint-Denis-du-Pas. L'abbé Lebeuf le connaissait bien, puisqu'il l'avait publié dans ses *Dissertations sur l'histoire ecclésiastique et civile de Paris*. (T. II, p. XCIII.)

[2] La fondation de Simon de Poissy, rappelée dans une charte du chapitre de Notre-Dame, de l'année 1178, publiée ci-après, est certainement bien antérieure à cette époque, puisque celle de son frère Osmond est de l'année 1164. Une copie de ce document porte en marge la date de 1140, qui a été adoptée par Dubois. (*Historia ecclesiæ paris.*, t. II, p. 114.)

Ainsi que le constate une note de l'inventaire des titres de Saint-Denis-du-Pas, les lettres patentes des années 1164 et 1178 ne sont pas les titres constitutifs de la création des chanoines de Saint-Denis-du-Pas. «Il faut nécessairement qu'elle soit plus ancienne, puisque dans les titres du Plessis-Gassot on a trouvé une bulle donnée par le pape Urbain en l'an 1156, qui confirme les chanoines dans la jouissance des dixmes du Plessis Gassot, Thieux et autres. On pourrait donc avec quelque fondement croire que les titres primordiaux de leur institution ont esté perdus dans ces premiers temps et que pour se maintenir ils ont eu recours aux tesmoignages et aux attestations des officiaux du chapitre de Paris.» (Arch. nat., S. 846, p. 4.)

[3] «.....Sub hoc autem tenore hoc factum est ut Hosmundus, quamdiu vixerit, utrumque

doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, constitua des revenus pour deux autres prébendes[1], et, quelque temps après, le doyen du chapitre de Notre-Dame, Barbedor, donna soixante livres pour la création d'un cinquième canonicat[2].

sacerdotem in predicto oratorio serviturum libere imponat; post mortem vero ejus et eorum quos imposuerit communis ordinatio capituli dictos imponet sacerdotes. Firmatum est autem a capitulo ut nulli predictis beneficiis investiantur nisi prius ordine sacerdotis fungantur. Preterea sacerdotibus in sepedicta capella constitutis plenam in matrici ecclesia divini officii administrationem et inibi vice integra canonici fungi, scilicet et misse celebrationem in majore altari capitulum concessit. . . . . » (Arch. nat., S. 842 B; — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 381.)

L'Obituaire de Notre-Dame rappelle les dons qu'Osmond de Poissy avait ajoutés à sa fondation :

« Dedit etiam Sancto Dyonisio missale et duo gradalia et antifonarium et viginti et duos solidos, ad emendum breviarium, et duas casulas quarum una fuit de pallio et calicem argenteum cum thuribulo argenteo et quatuor solidos censuales apud Andresiacum, quos ipse emit. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 51.)

(1) C'est à l'occasion de cette fondation que fut rédigée la charte de l'année 1178 :

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quia magister Symon de Pissiaco oratorium Beati Dyonisii de Passu, caritatis vigilantia, restituere disponens, XXX libras ad redditum emendum in usum sacerdotis ibi pro anima sua et parentum suorum perpetuo servituri, per manum Hosmundi, fratris sui, habendas legavit. Hosmundus vero illas ad emendum Gileberti, vicecomitis Corboliensis, decimam de Bonoilo tali condicione tradidit ut sacerdos ille, singulis annis, duos modios purioris frumenti, quod in communi granario esset, excepto illo quod redditibus vocatur, ad minam regis communem mensuratos oleique sextarium ad ejusdem oratorii luminare, in festo Sancti Remigii, sine ulla dilatione vel contradictione haberet; de pane vero et vino quadragesime, quoquo modo quocumque tempore distribueretur, etsi per totum annum duraret, quantum unus ex mansionariis canonicis haberet, exceptis VII modiis ecclesiarum de quibus habere nulli non canonico licet. Pro quorum tamen recompensatione a capitulo statutum est ut duos frumenti sextarios cum duobus predictis modiis annuatim in eodem festo eadem mina reciperet. Postmodum Hosmundus, frater predicti Symonis, ejus pia secutus vestigia, XL libras ad emendum redditum alteri sacerdoti, qui Deo in eodem oratorio deserviret assiduus, donavit. Ad hujusmodi autem incrementum beneficii munifica nostri capituli caritas quantum concesserat priori sacerdoti tantumdem concessit alteri . . . . . Horum pio permotus exemplo, Symon de Sancto Dyonisio duos alios sacerdotis ibidem assensu tocius capituli constituit; ad quorum usum tres partes molendini de Genesteio cum quinque arpennis vinearum et terra arabili, eidem molendino adjacentibus ordinavit. Illi vero quatuor sacerdotes, omnibus missis quibus licuerit pro animabus predictorum orationem propriam dicere, ter in ebdomada, pro fidelibus defunctis, nisi festum habens octabas, vel alia competem excusatio intercesserit, celebrare et assiduitatem matrici ecclesie exhibere tenentur. . . . . Data publice Parisius, in capitulo Beate Marie, anno Incarnati Verbi M C LXXVIII°, Ludovici Regis XLI°, Mauricii episcopi XVIII°. . . . . » (Arch. nat., S. 842 B; — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 456.)

(2) Cette fondation ne nous est connue que par une mention de l'Obituaire de Notre-Dame :

« XII kalendas januarii. De domo Sancte Marie, obiit Barbedaurus, decanus et sacerdos. . ., qui. . . addidit jamdictis donationibus sexaginta libras ad emendos redditus, de quibus super addita est una prebenda in ecclesia Beati Dyonisii de Passu. Et sacerdos canonice institutus est qui pro ejus anima ibidem deserviret. Donavit preterea predicte ecclesie missale in tribus voluminibus, quod ne inde amoveatur, nisi imminente periculo, sub anathemate est interdictum. Et dedit duas casulas et albam paratam et duo candelabra. Addidit eciam ad ampliandum luminare Beati Dyonisii tres quartarios vinearum apud Moncivri et centum solidos parisiensis monete. » (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 200.)

La fondation de Barbedor est évidemment postérieure à l'année 1178, puisqu'il n'en est pas question dans la charte de cette année, au bas de laquelle ce doyen avait apposé sa signature.

L'église de Saint-Denis se trouva ainsi pourvue d'un clergé distinct que le chapitre de Notre-Dame, auquel était dévolue la désignation des bénéficiers, associa à l'église de Paris, en les gratifiant de diverses donations et en leur accordant une part des distributions manuelles égale à celle dont jouissaient les chanoines de la cathédrale[1]. Le pape Luce III, par sa bulle du 12 janvier 1183, prit les prêtres de Saint-Denis sous sa protection et leur confirma la propriété des biens qui constituaient leur dotation[2]. En 1189, Élisabeth de Courtenay, mère de Pierre de Nevers, leur donna 60 sous parisis de rente, et, au mois de juin 1219,

[1] Les préliminaires d'une transaction intervenue, le 5 février 1585, expliquent dans quelles conditions le chapitre de Notre-Dame s'était associé ces nouveaux bénéficiers :

«Les Doyen et chapitre de ladicte eglise matrice de Paris disoient que les chanoines et prebendes dudict Sainct Denis du Pas avoient esté fondez anciennement par aucuns particuliers chanoines d'icelle eglise de Paris pour dire et celebrer les heures canoniales et aultre service divin en l'eglise de Sainct Denis du Pas, laquelle n'estoit auparavant que ung simple oratoire ou chappelle, et que lors de ladicte fondation la collation et plaine disposition desdictes chanoinies et prebendes de Sainct Denis fut attribuée auxdicts doyen et chanoines de l'eglise de Paris, lesquels voyant que les prebendes dudict Sainct Denis estoient de fort petit revenu, ils auroient faict un bien et honneur auxdicts chanoines de Sainct Denis que de les recepvoir en icelle eglise de Paris pour y celebrer la messe au grand autel d'icelle eglise et faire dans icelle eglise de Paris en l'administration et service divin telle fonction que un grand chanoine de ladicte eglise, et en remuneration de ce lesdicts doyen et chapitre de l'eglise de Paris auroient accordé aux chanoines de Sainct Denis du Pas que oultre leurs fondations particulieres de leurs prebendes de Sainct Denis du Pas, ils auroient et recepvroient chacune distribution de pain et vin esgalle à celle d'ung chanoine prebstre de ladicte eglise de Paris residant, excepté les gros des prebendes et chanoinies d'icelle eglise de Paris; pour recompense desquels gros ledict chapitre de Paris auroit accordé trente quatre septiers de bled froment auxdicts de Sainct Denis du Pas par an, et par ce moyen seroient tenus lesdicts de Sainct Denis du Pas eux rendre assidus en ladicte eglise matrice de Paris à dire et celebrer le service divin en icelle, tant de jour que de nuict..... » (Arch. nat., L. 601.)

[2] La bulle papale énumère en détail les biens que la communauté possédait à cette époque :

«..... Dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam Sancti Dyonisii de Passu, in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus.....; domum que est in claustro juxta ecclesiam vestram et domos que sunt extra portam claustri ad posternam, que duobus canonicis sunt assignate ex domo Symonis de Sancto Dyonisio; molendinum de Genestai domos, vineas, prata, censum de Botunvileir, pastum terram et justitiam cum omnibus appenditiis in episcopatu meldensi; decimam de Parvo Nanteolo; decimam de Vinantis, decimam de Tuiz, feodum decime de Sancto Maximo, quam Bulchardus de Sanci tenet in feudo a vestra ecclesia, in episcopatu parisiensi; decimam de Alneto et decimam de Dimiacho, quas de concessione Mauricii, parisiensis episcopi, possidetis ex dono Petri, canonici ecclesie vestre, quinque solidos de censu apud Argentolium et decimam vini que pertinet ad ipsum censum; tres solidos et quatuor denarios juxta burgum Sancti Dyonisii; terram de Miliaco arabilem, vineas, prata, domum, molendinum in Mibreyo situm, quod dicitur quartum molendinum, cujus medietatem emit viginti libras parisiensis monete, reliquam vero partem emit sexdecim libras; ex dono Barbedauri, decani Beate Marie parisiensis, vineas apud montem Camacum ad luminare ecclesie vestre, et ex dono Richelidis, sororis Symonis de Sancto Dyonisio, quattuor solidos censuales apud Sanctum Medericum..... Datum Velletri, II idus januarii, indictione prima, Incarnationis dominice anno MCLXXXII°, pontificatus vero domini Lucii, pape III[i], anno secundo.» (Arch. nat., LL. 76, fol. 754; — Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 501.)

le chapitre de Notre-Dame leur concéda des maisons dans le cloître moyennant une redevance de pareille somme.

Durant la seconde moitié du XIIIe siècle, les revenus des canonicats de Saint-Denis étaient devenus, paraît-il, suffisamment considérables pour que le chapitre de Notre-Dame jugeât nécessaire de réduire la part affectée à chaque prêtre. Au mois de juillet 1282, il profita de ce que l'une des prébendes se trouvait vacante par la mort du titulaire, le chanoine Gilbert de Châteaufort, pour ordonner qu'elle serait divisée en deux, dont l'une sacerdotale et l'autre sous-diaconale. Il prescrivit en même temps que les quatre autres prébendes, au fur et à mesure des vacances, seraient divisées en huit, dont quatre sacerdotales, deux diaconales et deux sous-diaconales[1], à tour de rôle. En vertu de ce règlement,

[1] «Universis presentes litteras inspecturis capitulum parisiensis ecclesie salutem in Domino..... Cum una de quinque prebendis Sancti Dyonisii de Passu nobis immediate pleno jure subjecte vacaret per mortem domini Gilberti, dicti de Castroforti, presbiteri, olim ejusdem ecclesie canonici, cujus prebende facultates sive fructus cum duobus possint sufficere, in duas prebendas, provida deliberatione super hoc, omnium nostrum accedente consensu prehabito divisimus, quarum una erit sacerdotalis et alia subdiaconalis, per nos personis ydoneis prout servitio expedire videbimus concedere dono conferende; statuentes, volentes et decernentes ut facultates aliarum, cum vacaverint, in octo prebendas, cum tot personis possint sufficere, dividantur; quarum quatuor erunt sacerdotales, due vero subdiaconales, alie vero diaconales alternative et successive. Sacerdotes vero deservient per se ipsos tam in parisiensi ecclesia quam in ecclesia Sancti Dyonisii prout ante divisionem hujusmodi tenebantur et fieri consuevit. Diaconi vero et subdiaconi in parisiensi ecclesia deservient per se ipsos et in ordine vicis sue, suas ebdomadas facient et servicio ecclesie parisiensis tam diurno quam nocturno bona fide interesse tenebuntur. Insuper predicti diaconi et subdiaconi futuri in sua institutione promittent bona fide quod pro viribus suis non sustinebunt si aliquis defecerit precipue circa epistolam, evengelium, atque chorum; et si aliquo modo appareat, quod illum defectum supplebunt, pro viribus suis, quam citius ad eorum noticiam poterit pervenire; quod si aliquis hoc non suppleverit et inventus in culpa fuerit, quilibet in sua institutione jurabit quod stabit ordinationi capituli de pena eidem propter hoc infligenda ac etiam persolvenda, canonico tamen qui defectum fecerit ad penam consuetam et statutam in libro ecclesie apud nos remanente nichilominus obligato..... Presbyteri vero canonici Sancti Dyonisii qui nunc sunt et pro tempore erunt habebunt precipue domos claustri sicut ante divisionem hujus modi hactenus habuerunt. Redditus vero et possessiones predicte ecclesie Sancti Dyonisii necnon et distributiones quas dicti quinque canonici ante divisionem hujusmodi in parisiensi ecclesia percipiebant in denariis, pane, vino, et aliis quibuscumque erunt communes pro equali portione dictis decem canonicis..... Nichilominus dicti canonici Sancti Dyonisii tam sacerdotes, quam diaconi et subdiaconi servitiis anniversariorum qui sunt et erunt pro tempore in ecclesia Sancti Dyonisii bona fide intererunt, si suas in redditibus et proventibus dictorum anniversariorum precipere voluerint portiones; hujusmodi vero anniversaria ita respective in ecclesia Sancti Dyonisii volumus fieri quod nichilominus ipsi canonici tam sacerdotes quam diaconi et subdiaconi, cum instituti fuerunt, jurabunt in pleno capitulo servare et adimplere pro viribus bona fide. Jurabunt etiam capitulo parisiensi, ad quem institutio et destitutio pertinet eorumdem, obedientiam et fidelitatem; retenta nobis auctoritate addendi, declarandi, interpretandi, corrigendi et ordinandi, prout alias nobis visum fuerit expedire; non enim debent reprenhesibile id judicare, si secundum varietatem temporum varientur humana statuta. Ita statuimus ut non possint exire civitate parisiense per sex dies continue nisi de licentia decani parisiensis aut majoris persone post ipsum que presens fuerit, vel etiam ebdomadarii, si ipsi absentes fuerunt....... Datum anno Domini M CC LXXXII, mense julio.» (Arch. nat., LL. 76, p. 719.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

le chapitre de Saint-Denis se trouva donc composé de dix chanoines, dont cinq prêtres et cinq diacres et sous-diacres qui étaient nommés par le chapitre de Notre-Dame, auquel ils prêtaient serment d'obéissance[1], et relevaient exclusivement de sa juridiction[2]. Les prêtres étaient tenus de célébrer tous les offices de jour dans la cathédrale et d'assister aux anniversaires de l'église de Saint-Denis; les diacres et sous-diacres faisaient seulement leur service de semaine à tour de rôle[3]. Les uns et les autres, outre le revenu des fondations propres à Saint-Denis, qui constituaient leur gros, recevaient du chapitre de Notre-Dame des distributions manuelles de pain, de vin et de mereaux pour leur assistance aux heures canoniales, aux obits et aux anniversaires; mais, par suite de la division des prébendes, la part de chacun d'eux n'était plus que la moitié de celle allouée aux chanoines de Notre-Dame. Les cinq chanoines prêtres conservaient la jouissance des maisons du cloître qui avaient été accordées en 1213 à leurs prédécesseurs. En 1303, l'évêque de Paris, Simon de Bucy, donna à la communauté de Saint-Denis 40 livres parisis, qui furent employées à l'achat de 35 sous, 11 deniers de rente[4]; plus tard, diverses fondations pieuses vinrent augmenter notablement ses revenus.

(1) Voici la formule du serment que les chanoines devaient prêter au chapitre de Notre-Dame :

«Ego N....., canonicus Sancti Dyonisii de Passu, juro fidelitatem, reverentiam et obedienciam vobis, dominis meis, decano et capitulo parisiensi exhibere et impendere ac residenciam, assiduitatem servicii in majori ecclesia me facturum bona fide et in capella Sancti Dyonisii celebrare et ministrare, in ordine meo, alternis ebdomadis, ac ad sacros ordines presbiteratus, quam citius potero, promoveri me faciam (*hoc habet locum, si non est sacerdos*) et quod comparebo singulis annis in sancta synodo vestra, nisi racionabilis excusatio impediat; quam excusationem significabo vobis, Dominis meis, infra quindenam post synodum, sub pena contra defficientes stabilita. Et sic me Deus adjuvet et hec sancta Dei evangelia.

[Simile juramentum prestant canonici, subdiaconi et diaconi, excepto quod jurant se facere promoveri ad ordines subdiaconatus et diaconatus prout beneficium eorum requirit.] (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 458.)

(2) «Omnes beneficiati, seu de coro ecclesie parisiensis, Sancti Dyonisii de Passu, Sancti Johannis Rotundi, etc..., et liberi servientes et hospites, circa claustrum, versus Batellos, exempti sunt in omnibus a jurisdictione parisiensis episcopi et ejus officialium, ubicumque morantur et ubicumque delinquerent, et eorum familia, de antiqua consuetudine. Cujus memoria contrarium non existit; et de hoc usum est capitulum parisiense in casibus infinitis.» (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 443.)

(3) «Omnes canonici Sancti Dyonisii de Passu instituuntur a capitulo et debent esse sacerdotes, ita quod nullum beneficium temporale recipiunt donec ordinem sacerdotalem receperint. Jurant etiam residentiam et assiduitatem servitii in majori ecclesia bona fide, ita quod quilibet eorum, in ordine vicis sue, in capella Sancti Dyonisii celebrare et ministrare tenetur; nec sicut supradictum est ad matutinas pulsare debent donec in majori ecclesia usque ad matutinas laudes fuerit decantatum. Jurant etiam fidelitatem et obedientiam capitulo.» (*Ibid.*, t. III, p. 409.)

(4) «Universis presentes litteras inspecturis, J., decanus, totumque capitulum parisiensis ecclesie salutem in Domino. Notum facimus quod nos habuimus et recepimus a reverendo in Christo patre ac domino, domino S., Dei gracia parisiensi episcopo, quadraginta libras parisiensium, in pecunia numerata, quas quidem predictus dominus episcopus dedit canonicis Sancti Dyonisii de Passu, in eorum augmentationem reddituum et certos usus pro ipso domino episcopo convertendas, per nos quoque jam conversas in emptionem centum librarum pari-

Vers le milieu du xve siècle, le chapitre de Notre-Dame, par suite de la diminution de ses ressources, fut contraint de réduire les distributions accordées aux chanoines de Saint-Denis et décida d'attribuer à chacun d'eux une allocation fixe de 12 deniers parisis par jour qui, peu après, sur les réclamations des intéressés, fut portée à 16, puis à 20 deniers. En 1493, lorsque les revenus du chapitre furent remontés au taux normal, un règlement du 10 juillet abolit cette provision et rétablit la distribution journalière de six sortes de mereaux pour les heures de jour et de nuit; mais on négligea de restituer aux chanoines de Saint-Denis les mereaux qu'ils touchaient pour leur assistance aux obits et anniversaires[1]. Cette omission volontaire suscita un procès porté aux Requêtes du Pa-

siensium annui redditus, quas nuper emimus super prepositura Corbolii a nobili viro domino Johanne de Ginstella, milite, et Margareta, ejus uxore, pro precio duarum mille et centum librarum parisiensium, pro quibus quadraginta libris et in eorum recompensatione volumus et concedimus dictis canonicis quod ipsi percipiant de bursa nostra per manus camerarii nostri clerici qui pro tempore fuerit, singulis annis, triginta quinque solidos et undecim denarios parisienses terminis qui sequuntur, videlicet medietatem in Nativitate Domini et aliam medietatem in Nativitate beati Johannis Baptiste, et pro premissis adimplendis obligamus nos, successores nostros nostraque et ipsorum bona mobilia et immobilia, presentia et futura. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini 1303°, die lune post festum beati Gregorii.» (Arch. nat., S. 842^{B}.)

[1] Le clergé de Saint-Denis rappelait ces faits dans les préliminaires de la transaction de 1585 :

«Après ladicte partition de prebendes, lesdicts de Sainct Denis n'auroient plus receu que la moictié d'aultant que prend un chanoine d'icelle eglise de Paris esdictes distributions, suivant lequel reglement, bien qu'il fust au desadvantaige desdicts de Sainct Denis, leurs predecesseurs auroient vescu avec lesdicts sieurs du chapitre, prenant ès distributions de pain, vin, argent et aultres distributions la moictié d'aultant que ung chanoine residant de ladicte eglise mesme de mereaux desdicts obiits solemnels et ce jusques à l'année 1441 que le revenu de ladicte eglise ayant esté grandement diminué par le moyen des guerres qui lors et auparavant avoient eu cours en ce royaulme, les sieurs doyen et chanoines de ladicte eglise de Paris par provision, jusques à ce que aultrement y eust esté pourveu, et sans prejudice des benefices en l'eglise de Paris et de leurs benefices en icelle et par protestation que si le revenu d'icelle eglise venoit à se reintegrer et se remettre, chascun auroit sa part et portion en icelluy, auroient en leur chapitre ordonné que chascun taut des vicaires de Sainct Aignan que les chanoines de Sainct Denis du Pas, curez et chanoines de Sainct Jehan le Rond, auroient, par chascun jour et pour toutes les heures tant de jour que de nuit, douze deniers parisis, gaignans toutes fois selon la forme prescripte par ladicte ordonnance capitulaire, et deslors dudict temps 1441, par le moyen de ladicte ordonnance capitulaire, lesdicts de Sainct Denis auroient cessé de recepvoir ledict mereau d'obiit solemnel; lesquels douze deniers parisis auroient tost après esté augmentez aux sieurs de Sainct Denis, jusques à vingt deniers parisis par jour, et depuis qui fut environ l'an 1497, ayant par la grace de Dieu ladicte eglise esté reparée de ses pertes et cessant la cause de ladicte ordonnance provisionnalle dudict chapitre, les predecesseurs desdicts sieurs de Sainct Denis se seroient constituez demandeurs à l'encontre du chapitre de ladicte eglise de Paris pour avoir distributions et paiement dudict mereau d'obiit solemnel; sur laquelle instance finallement seroit ensuivi sentence de messieurs des Requestes du Pallais, donnée contradictoirement, du 28e may 1533, par laquelle les predecesseurs desdicts de Sainct Denis auroient esté maintenus et gardez en possession et saisine que après ce que lesdicts mereaux d'obiits et anniversaires fondez en ladicte eglise de Paris leur ont estes baillez, d'estre payez d'iceulx mereaux à la valleur de la moitié des mereaux des chanoines de ladicte eglise de Paris..., laquelle sentence auroit esté confirmée par arrest de ladicte cour en date du 18e mars 1535, sur l'appel interjetté d'icelle...» (Arch. nat., S. 842^{B}.)

lais, qui, par leur sentence du 13 août 1507, que le Parlement confirma le 13 septembre suivant, décidèrent que chaque bénéficier devait recevoir à titre de provision 20 deniers parisis par jour, outre les distributions manuelles, et le mereau des obits calculé à raison de la moitié de celui attribué aux chanoines de la cathédrale. Mais cette sentence ne fut pas régulièrement exécutée, ce qui provoqua d'interminables contestations. Le 3 février 1529, le chapitre offrit aux chanoines 20 deniers parisis pour les heures de jour et 12 deniers tournois pour les matines; ils refusèrent d'accepter et entamèrent un nouveau procès. Une sentence des Requêtes du Palais, rendue le 28 mai 1533 et confirmée par le Parlement, sur appel du chapitre, le 18 mars 1536, les maintint en possession de mereaux des obits. Satisfaits d'avoir fait reconnaître leurs droits, les chanoines de Saint-Denis consentirent, le 20 avril 1537, à une transaction qui leur attribuait à la place des mereaux d'obits d'autres mereaux dont la valeur était uniformément fixée à 20 deniers parisis. Cette convention resta vingt ans en vigueur; mais, le 19 juillet 1557, les chanoines obtinrent des lettres de rescission pour la faire annuler et engager un nouveau procès. Toutefois, au mois de mars 1560, ils déclarèrent qu'ils se désistaient de leur poursuite, et, le 26 février 1562, ils conclurent un nouvel accord avec le chapitre, aux termes duquel il était alloué à chacun d'eux, outre les 20 deniers parisis des heures du jour, 14 deniers pour les mereaux d'obits, soit au total 2 sous, 6 deniers parisis, qui devaient être distribués chaque jour et payés à la fin de chaque mois. Le 9 décembre 1581, le chapitre de Saint-Denis, qui se prétendait toujours lésé, obtint des lettres de rescission pour faire casser les deux transactions et rendre exécutoire l'arrêt du 18 mars 1536[1]. Mais, cette fois encore, le différend se termina à l'amiable. Le

[1] Le chapitre de Notre-Dame repoussait les prétentions des chanoines de Saint-Denis, en alléguant qu'ils étaient suffisamment rémunérés de leur assistance aux offices de la cathédrale, et que d'ailleurs les transactions antérieures, dont ils réclamaient l'annulation, étaient à leur avantage :

«Lesdicts chanoines de Sainct Denis du Pas estoient tenus de dire et celebrer le service divin à toutes les heures canoniales du jour et de la nuict en ladicte eglise de Paris, tant par leur fondation et association en ladicte eglise de Paris que par le serment qu'ils en ont toujours faict à leurs receptions et par immemoriale possession dudict chapitre [de Nostre-Dame] contre eulx, comme il se voit par les statuts et par les ordonnances capitulaires antiennes de deux et trois cens ans, chose qui ne debvoit estre trouvée absurde, ni esloignée de raison, toutes choses considerées, parceque lesdicts chanoines de Sainct Denis, auparavant leur adoption et association en ladicte eglise matrice de Paris, estoient tenuz de dire et celebrer les heures canoniales en ladicte eglise Sainct Denis du Pas, dont ils furent deschargez lors de leur association en ladicte eglise de Paris, à la charge de faire dire et celebrer le service divin aux heures canoniales en ladicte eglise de Paris, pour lesquelles heures ils sont encore en possession de leur premiere fondation en ladicte eglise de Sainct Denis, oultre le gros de trente quatre septiers de froment qui leur fut attribué sur le patrimoine antien de ladicte eglise de Paris, dès lors de ladicte association, de maniere que leur demourant entierement la premiere fondation de leurs heures qu'ils estoient tenus de dire et celebrer dans l'eglise Sainct Denis du Pas, et dont ils sont deschargez, ils n'ont aucune surcharge de les venir dire et celebrer dans l'eglise matrice de Paris, et si toujours ils y gaignoient ledict gros desdicts trente quatre

5 février 1585, le chapitre consentit à accorder aux chanoines, en sus des 2 sous, 6 deniers parisis dont ils bénéficiaient déjà, des mereaux de matines valant moitié de ceux des chanoines de la cathédrale, un second pain du poids de 16 onces, et à chaque obit solennel des mereaux qui seraient payés sur le pied de 12 écus-sol pour l'assistance à tous les obits de l'année, de 6 écus pour l'assistance à la moitié, et ainsi de suite. Le chapitre stipula que, si le clergé de Saint-Denis soulevait encore à ce sujet de nouvelles difficultés, on lui retirerait le payement du mereau de matines et la distribution du second pain. Cette transaction, qui fut homologuée en Parlement le 18 novembre 1585, paraît avoir définitivement mis un terme aux querelles financières, et lorsque, dans la suite,

septiers de froment distribuables entre eulx; mais après qu'ils auroient esté surchargez de dire et d'assister aux matines de ladicte eglise de Paris qui se disent à minuict et qu'ils eussent dict les leurs possible de plain jour et qu'ils sont aussi surchargez des obits et fondations particulieres de ladicte eglise de Paris, les sieurs doyen et chapitre d'icelle eglise de Paris leur auroient accordé et baillé le mereau des matines et pain du chapitre, le mereau solempnel pour les obits solempnels et la distribution d'argent blanc distribué au cœur de ladicte eglise pour les obits manuels et autres fondations particulieres, et par ce moyen lesdicts de Sainct Denis auroient esté salariez et recompensez par lesdicts du chapitre *pro modo laboris et oneris*, partant n'avoit esté faict tort auxdicts de Sainct Denis par lesdictes transactions, quand pour les rendre plus assidus aux heures canoniales du jour en ladicte eglise de Paris on leur avoit egallé ledict mereau d'obit sur tous les jours de l'année et sur toutes les heures du jour.....

«Les doyen et chapitre n'auroient jamais eu l'intention d'oster auxdicts de Sainct Denis ledict mereau d'obiit, mais au lieu de leur distribuer ès jours desdicts obiits qui n'estoient que soixante ou soixante dix au plus, ils leur avoient par lesdictes transactions egallé ledict mereau à eulx adjugé sur tous les jours de l'année et sur toutes les heures canoniales de chacun jour pour les rendre plus assidus à la celebration du service divin de ladicte eglise, en quoi faisant ils n'auroient imposé nouvelle charge auxdicts de Sainct Denis ni retenu aucune chose dudict mereau, au contraire auroient melioré leur condition et leur auroient beaucoup plus egallé que ne montoit la moitié d'iceluy mereau adjugé à chacun chanoine dudict Sainct Denis; car combien que icelle moitié de mereau d'obiit solemnel n'eust pu valloir à chacun chanoine dudict Sainct Denis que quarante cinq livres tournois au plus par an, neantmoins ils auroient accordé à chacun chanoine de Sainct Denis la somme de soixante six livres, trois sols, un denier tournois par an, egallé et distribué sur toutes les heures canoniales du jour et sur tous les jours de l'année à raison de trois sols, six deniers obolle tournois par chacun jour, en les gaignans, celebrans et assistans au service divin de ladicte eglise, et oultre ce auroient delaissé ausdicts de Sainct Denis à chacun ung pain de chapitre du poids de seize onces par jour, le mereau de matines de valleur de soixante livres et plus par an, les distributions des obiits manuels et aultres fondations que avoient accoustumé de recevoir lesdicts de Sainct Denis du Pas en icelle eglise de Paris avec les trente quatre septiers de froment qu'ils recoivent par an d'icelle eglise de Paris et encores avec le revenu particulier des fondations de leurs prebendes en l'eglise de Sainct Denis du Pas et des quelques obiits et anniversaires fondez en l'eglise dudict Sainct Denis, dont ils avoient tousjours jouy sans en faire part auxdicts doyen et chanoines de l'eglise de Paris, et avec les cinq maisons affectées aux cinq chanoines prebstres dudict Sainct Denis, tellement qu'ils avoient tort de eulx plaindre desdictes transactions, mesme d'autant que par la fondation desdictes prebendes de Sainct Denis et par ledict arrest de l'an 1535 il appartenoit auxdicts doyen et chapitre de faire statuts pour l'entretenement du service divin de l'eglise de Paris, auxquels lesdicts de Sainct Denis estoient tenus d'obeir; consequemment lesdicts de Sainct Denis debvoient estre debouttez de leursdictes lettres de l'an 1581, à quoi lesdictz sieurs doyen et chapitre auroient conclud..... » (Arch. nat., S. 842[B].)

les chanoines de Saint-Denis adressèrent de nouvelles réclamations au chapitre de Notre-Dame, ce fut pour obtenir de sa libéralité des subsides justifiés par les nécessités du temps et l'exiguïté de leurs revenus[1].

L'église de Saint-Denis-du-Pas[2] s'élevait à la pointe occidentale de la Cité, derrière l'abside de Notre-Dame, dont la séparait une étroite ruelle; elle était bornée au nord par le petit cloître et le chapitre, à l'est par les jardins du grand cloître et au midi par un petit cimetière. C'était un édifice régulièrement orienté, de forme rectangulaire, de proportions modestes et de structure très simple, comprenant un maître-autel adossé au mur du chevet et deux oratoires installés des deux côtés de l'entrée du chœur, l'un dédié à saint Jean l'Évangéliste, l'autre à sainte Catherine[3]. Il avait sa porte principale vis-à-vis l'abside de la cathé-

[1] Toutefois, en 1702 et 1703, le chapitre de Notre-Dame refusa de fournir les trente-quatre setiers de blé dont il était redevable. Les chanoines de Saint-Denis, invoquant la transaction de 1585, l'assignèrent en Parlement, et obtinrent, le 24 avril 1704, un arrêt qui l'obligeait à payer le prix de ce blé, d'après les mercuriales des deux années. (Arch. nat., S. 840.)

La Déclaration des biens du 23 février 1790 expose ainsi qu'il suit la situation des chanoines :

«Le chapitre de Saint Denis du Haut Pas dans l'eglise de Paris est composé de cinq prêtres, trois diacres et deux sous-diacres.

«Les biens appartenant audit chapitre montent à 3,137# 11 s. 9 d., savoir : 1,265# 15 s. 9 d., pour les dixmes que perçoit ledit chapitre; 980# 7 s. pour les rentes et redevances, et 900# pour les loyers de deux maisons qui appartiennent audit chapitre; puisque le chapitre de Notre Dame paye au chapitre la somme de 16,873# 3 s. 3 d. pour les assistances de l'année, ledit chapitre est grevé de 260# de charges annuelles, tant pour rentes que pour depenses et frais annuels pour l'office divin.

«La portion dont jouit chaque chanoine prêtre est de 2,255 livres 15 s. tant pour assistances qui leur sont payées par le chapitre de Notre Dame, que pour ce qui leur revient dans les biens appartenants audit chapitre de St Denis du Pas.

«La portion des diacres et sous-diacres de ce chapitre est la même et se monte année commune à 1,747#, compris les assistances aux offices de Notre Dame et les portions qui leur reviennent dans les biens du chapitre.» (*Ibid.*)

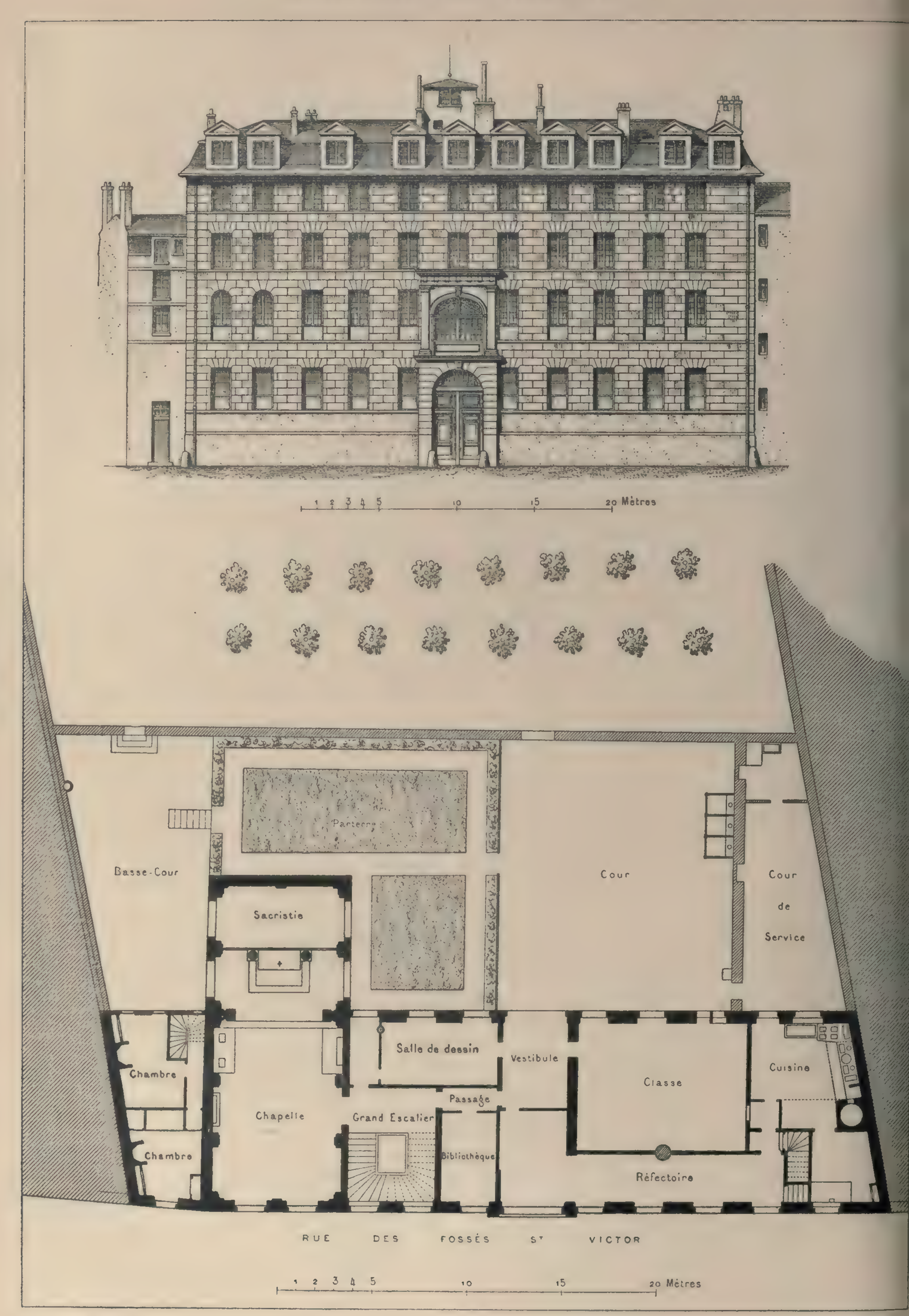
[2] Le surnom de cette église, qui lui avait été évidemment donné pour la distinguer de Saint-Denis-de-la-Chartre, a été expliqué de différentes façons. Du Breul, toujours préoccupé de trouver une étymologie hagiographique, prétendait que l'église avait été ainsi désignée parce que saint Denis avait souffert le martyre en ce lieu, «ab ejus passione». (P. 62.)

D'après l'abbé Lebeuf, «il a pu se faire que la premiere eglise ou chapelle de Saint Denis ait été surnommée du Pas, à cause de son peu de distance de la basilique de Notre Dame ou de celle de Saint Etienne et qu'on ait commencé à lui donner ce surnom que pour la distinguer d'une autre eglise de Saint Denis, bâtie dans la Cité, proche la prison de Paris. On voit par les auteurs de ce temps là, cités dans Du Cange, que les passages resserrés s'appelloient vulgairement *Passus*.» (T. I, p. 29.)

Jaillot, qui n'admettait pas ces deux explications, en a fourni une autre beaucoup plus rationnelle et plus vraisemblable :

«A l'égard du surnom qu'on lui a donné, je n'estime pas qu'il vienne à *Passione*, puisqu'il n'y a nulle preuve que S. Denys ait souffert aucun tourment, encore moins qu'il ait été décapité; je crois qu'il vient de la situation de cette église qui, d'un côté, n'est séparée de la cathédrale que par un chemin étroit appelé *Pas*, et qui, de l'autre, étoit située sur un petit bras de la rivière, qu'on passoit en cet endroit pour aller dans l'isle Sainte-Marie, aujourd'hui l'isle Saint-Louis. Il faut donc chercher l'étymologie de ce surnom seulement dans la situation à l'endroit du passage de la rivière, puisqu'on appelle *Pas* tout détroit qui est entre deux terres et que, dans notre ancien langage françois, *Pas* et *Passage* sont synonimes.» (T. I, art. 1, p. 152.)

[3] «Ceste eglise est fort petite, ne contenant en



E. Hochereau del.

J. Sulpis sc.

drale, et une porte latérale ouvrant sur le cloître auquel il était adossé du côté nord. Les maisons des chanoines de Saint-Denis se trouvaient dans le grand cloître, derrière l'église; elles avaient été rebâties au commencement du XVIIe siècle[1].

Durant les années 1719 et 1720, le curé de Saint-Martial fut autorisé à célébrer à Saint-Denis-du-Pas les offices paroissiaux pendant les réparations de son église. En 1748, après la démolition de Saint-Jean-le-Rond, on décida d'y transférer la paroisse des habitants du cloître Notre-Dame; dès le 9 mars 1749, elle fut desservie par les deux chanoines qui exerçaient précédemment les fonctions curiales à Saint-Jean et prit alors le titre de Saint-Denis et Saint-Jean[2].

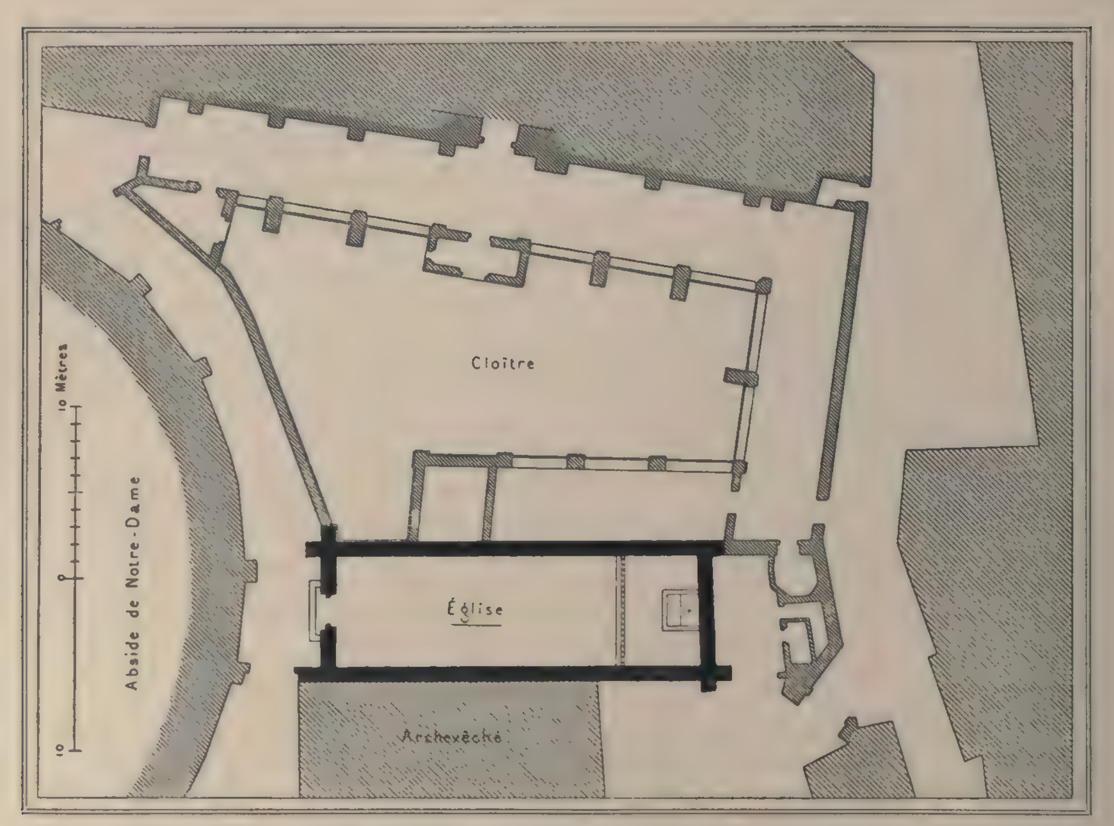
Fermée en 1793, l'église de Saint-Denis-du-Pas fut démolie en 1813 et le terrain qu'elle occupait devint la place Fénelon, qui fut plus tard englobée dans les dépendances du palais archiépiscopal. Après 1830, lorsque l'archevêché eut été rasé, cet emplacement fut transformé en un jardin qui fait maintenant partie du petit square installé derrière l'abside de Notre-Dame.

tout que trois autels, lesquels toutes les festes sont occupez par messieurs de Nostre Dame qui trouvent grande devotion à y celebrer. Il y avoit anciennement à main gauche un gros clocher en forme de tour, et en icelluy quatre cloches, lequel messieurs feirent abbatre pour ce que le son d'icelles cloches empeschoit le service de la grande eglise.» (Du Breul, p. 62.)

(1) «Le cloître, où demeurent les chanoines, est enfermé dans une enceinte de vieilles murailles où ils ont leurs maisons particulieres; autrefois la demeure en étoit absolument interdite aux femmes. On ne leur permet pas aujourd'hui d'entrer dans le chœur de l'eglise, hors en certain tems; l'entrée dans le jardin du Terrain leur est interdite en tout temps. La situation de ce jardin est d'autant plus avantageuse que le riviere la borde de trois côtés et qu'il jouit d'une vue très agréable à la pointe de l'Isle du Palais, du côté de l'Orient.» (Brice, t. IV, p. 255.)

(2) A la fin du XVIIIe siècle, par suite du transfert de cette paroisse, le manque de place rendait les inhumations impossibles dans l'église. Le chapitre de Notre-Dame, par sa délibération du 5 mai 1779, autorisa le clergé de Saint-Jean à faire pour les sépultures une cave sous le petit cloître que l'on prolongerait jusque sous la sacristie et dont l'entrée serait dans l'église. Il prit à sa charge les travaux nécessaires, à condition d'être remboursé ultérieurement et en réservant ses droits sur la cave et sur la partie du petit cloître qu'elle devait occuper.

Par une autre délibération du 28 juin suivant, il consentit aussi à ce que la sacristie fût agrandie aux dépens du petit cloître. (Arch. nat., S. 84.)



Plan de l'église de Saint-Denis-du-Pas [1].

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE.

CHOEUR.

GERVAIS MELLOT.

A l'entrée du chœur, du côté droit, tombe plate de pierre dans laquelle était incrustée une table rectangulaire de marbre noir portant l'épitaphe suivante :

1421. — Cy gist discrette personne maistre ‖ Gervais Mellot, né au diocese du ‖ Mans, en son vivant maistre es ars ‖ et licentié ez lois et beneficié en l'eglise ‖ de Paris, qui trespassa le ve jour de ‖ decembre, l'an de grace mil cccc xlviii. ‖ Dieu luy face mercy a s'ame. Amen.

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. II, fol. 8 (reproduction figurée).

[1] Réduction du plan publié par Albert Lenoir, dans la *Statistique monumentale de Paris*.

GUY GOMBERT.

A droite du maître-autel, tombe plate de pierre avec l'effigie du défunt revêtu du costume de chanoine et encadrée par une arcade à trois pignons, avec



Pierre tombale de Guy Gombert [1].

l'épitaphe suivante gravée en trois sens sur la bordure, coupée au milieu des côtés par deux écussons et aux angles par les médaillons des Évangélistes [2] :

1422. — Cy gist venerable et discrette personne maistre Guy [3] Gombert,

[1] Réduction d'un dessin des Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. II, fol. 9.

[2] «J'ai lu dans les Registres du Parlement, au 28 juillet 1475, observait l'abbé Lebeuf, que le chapitre de Paris fut condamné à souffrir qu'on mit une tombe sur la sepulture d'Aymé Gombert, conseiller.» (T. I, p. 30.)

[3] Blanchard lui donne le prénom d'Amy. (*Catalogue*, p. 23.) Peut-être le dessinateur de Gaignières avait-il inexactement lu ce mot.

EN SON VIVANT CHANTRE D'ORLEANS, DOYEN DE MEUN SUR SEYNE, CHANOINE DE PARIS ‖ ET CONSEILLER DU ROY NOSTRE SIRE EN SA COURT DE PARLEMENT, ‖ QUI TRESPASSA LE PENULTIESME JOUR DE JANVIER, L'AN MIL CCCC SOIXANTE ET QUATORZE. – DIEU EN AIT L'AME PAR SA GRACE.

Texte d'après le dessin ci-dessus.

NICOLAS DE BAYE.

Tombe plate de cuivre [1] :

1423. NATI DE BAYA JACET HIC CORPUS NICOLAI [2],
QUEM LABOR ET STUDIUM JURIS QUOQUE PHILOSOPHIÆ
EFFECERE DIU CUM CURA GRAPHARIATUS.
MILLENO CENTENO QUATERNO DECIMO [NONO] MIGRAT;
HUNC CHRISTI DEXTERA PRANDAT.

Lebeuf, t. I. p. 30.

NEF.

EUDES CLÉMENT.

Tombe plate avec l'effigie du défunt revêtu du costume sacerdotal et l'épitaphe suivante gravée sur la bordure [3] :

1424. — HIC JACET ODO CLEMENTIS, DECANUS SANCTI MARTINI TURONENSIS ET ARCHIDIACONUS PARISIENSIS [4].

Lebeuf, t. I, p. 30.

(1) Nicolas de Baye, + en 1419, le 7 des ides de mai (9 mai), d'après l'Obituaire de Notre-Dame. (Bibl. nat. mss.; F. lat., 15439.)

(2) «Me Nicolas de Baye, chanoyne en l'eglise de Paris, avoit donné 40 sols parisis de rente à messieurs les chanoines de Saint Denis du Pas, en l'eglise de Paris, à eux leguée par son testament et ordonnance de derniere volonté, à la charge d'un service annuel à perpetuité en l'eglise de Saint Denis du Pas par lesdictz chanoines et leurs successeurs, l'an 1422.» (Arch. nat., S. 845, fol. 292 v°.)

(3) C'est sans doute à cette tombe que se référait la délibération capitulaire du 8 juillet 1735, prescrivant «que l'on vendroit une tombe de potin qui est dans le chœur, à droite, proche la marche du sanctuaire, au plus offrant et dernier encherisseur, pour etre les deniers provenans de ladite tombe employez aux reparations et autres necessitez de l'eglise». (Arch. nat., LL. 445, p. 65.)

L'abbé Lebeuf constate, en effet, qu'il avait lu l'inscription de cette tombe avant qu'elle fût fondue. (T. I, p. 30.)

(4) «Odo III, Clementis decessit anno 1216 desinente.» (*Gallia christ.*, t. XIV, col. 179.)

MARIE-ANNE DE PARIS.

Tombe de marbre blanc, près des fonts :

1425. — JUXTA FONTES SUPERNÆ VOCATIONIS SUÆ ‖ HIC SECUNDAM EXPECTAT RESURRECTIONEM ‖ MARIA ANNA DE PARIS, ‖ ABSQUE SORORE FILIA ‖ LUDOVICI NICOLAI DE PARIS, ‖ REGIARUM RATIONUM EMENDATORIS, ‖ ET MARIÆ ANNÆ AMELINE DE QUINCI. ‖ CONSUMMATA IN BREVI EXPLEVIT TEMPORA MULTA, ‖ TABE JAM DIU LABORANS, ‖ ANNOS ÆTERNOS IMPAVIDO VULTU COGITAVIT; ‖ DEI PACE, QUÆ EXSUPERAT OMNEM SENSUM, ‖ DOLORUM IMMEMOR, ‖ SPECTACULUM EXIMIÆ PIETATIS FACTA EST ‖ IIS QUI DILIGUNT ADVENTUM CHRISTI. ‖ INSTARE TEMPUS RESOLUTIONIS SUÆ ‖ EXULTANTER PRÆNUNTIANS, ‖ DESIDERIO DESIDERAVIT ‖ DEALBARI ITERUM IN SANGUINE AGNI UT NONNISI CUM CHRISTO ‖ FUTURORUM BONORUM ASSISTENTE PONTIFICE, ADIRET AD THRONUM EJUS. ‖ VOTIS ANNUENS DEUS, ‖ VITÆ PENE EXHAUSTÆ FELICES HORAS ADDIDIT ‖ IPSIUSQUE FUIT HOSTIA SIMUL ET JUDEX, DIE JOVIS V^A MAII MDCCLVII. ‖ PROPERANS EDUCERE EAM ‖ OCTODECIM ANNOS NONDUM NATAM, PIÆ MATRI EXOPTANTI ‖ MŒRENS CONCESSIT PATER ‖ UT HIC CONTINUO POSSENT ‖ MUTUIS IRRIGARE LACHRIMIS ‖ DESIDERATISSIMÆ FILIÆ CINERES; ‖ HANC NEMPE AD AVITUM ADVOCABANT TUMULUM ‖ APUD SAN JACOBÆOS PRÆDICATORES, QUAS JAMJAM INDUERAT VIRTUTES AVITÆ, ‖ ÆTAS ENIM SENECTUTIS VITA IMMACULATA.

ARMES. PARIS : *D'azur à la tour d'or; au chef d'or chargé de trois roses.*

— AMELINE DE QUINCY : *Bandé de gueules et d'argent de six pièces; au chef d'azur chargé d'un soleil d'or.*

Piganiol, t. I, p. 394 (reproduction figurée).



Vue du collège des Écossais [1].

COLLÈGE DES ÉCOSSAIS.

NOTICE HISTORIQUE.

Le 28 février 1326, David, évêque de Murray, en Écosse, acheta près de Grisy, en Brie, la ferme dite «de la Fermeté», pour en affecter les revenus à l'entretien de quelques jeunes Écossais qui suivraient les leçons de l'Université de Paris. Le collège du Cardinal-Lemoine, où il avait décidé de placer ces boursiers, contribua de ses deniers à cette acquisition, qui fut amortie, au mois d'août 1326, par des lettres patentes de Charles le Bel [2].

[1] D'après le plan de Bernard Jaillot. — La vue du collège a été dessinée dans l'état actuel par M. Hochereau. Le plan topographique est une réduction de celui qui a été annexé au bail de location fait en 1826. Ce document nous a été obligeamment communiqué par M. Grousset, directeur de l'institution Chevallier, établie, depuis le commencement du siècle, dans l'ancien collège.

[2] «Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre Rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus nos infrascriptas vidisse litteras quarum tenor sequitur in hec verba : A tous ceux qui ces presentes lettres verront Hugues de Crusy, garde de la Prevosté de Paris, nous faisons à sçavoir que pardevant nous vindrent en leurs propres personnes en jugement noble homme Ancel de Mortery, escuyer, et damoiselle Jehanne, sa femme, dirent et affirmerent en droict que eux, tant du propre heritage dudict Ancel comme de leur conquest, ils avoient et possessoient en franc aleuf et à eux seuls et pour le tout appartenoient les heritages qui s'ensuivent, assis à Grisy, près de Braie Comte Robert, ou terroir de Grisy et environs, c'est assavoir un hostel ou manoir que l'on appelle la Fermeté, assis en ladicte ville de Grisy, devant le moustier, si comme il se comporte et estend jusques aux bornes qui sont au jardin, et si comme icelles bornes se comportent..., derechief six vingts ar-

Les écoliers écossais, institués par l'évêque de Murray, qui étaient au nombre de quatre, dont un étudiant de la Faculté de théologie et trois de la Faculté des arts, résidèrent jusqu'en 1333 au collège du Cardinal-Lemoine. Mais, à cette époque, le collège se plaignit que les revenus de la fondation étaient insuffisants

pens de terres arables ou environ, assis en plusieurs pieces au terrouer de Grisy, et environ....., item douze arpens et demy et vingt verges de pré assis au terrouer de Grisy et environ, en plusieurs pieces.....; lesquiex maisons ou manoir, si comme il se comporte et estend de toutes parts et dans les bornes et mettes dessusdictes, avecques tous ses droicts, veues, agous, aisances, appartenances et appendances dudict hostel ou manoir, si comme bournez et limitez est entre les bornes qui sont oudict jardin et appartenances avecques lesdicts six vingts arpens de terre, douze arpens et demie et vingt perches de prez ou environ et tous les prouffits et esmoluments de ces choses et de chacune d'icelles, les dessus nommés Ancel de Mortery, escuyer, et damoiselle Jehanne, sa femme, pour ce presens en jugement par devant nous, attendans et considerans que chacun est tenu naturellement de veiller et estre curieux à faire honnestement et procurer son prouffit, mesmement quand il en est requis, si comme eulx en cette partie ont esté des gens de reverend pere et Dieu monseigneur David, par la grace de Dieu evesque de Moreve en Escosse, qui pour la bonne devocion qu'il a, si comme l'on dit, de fonder et instituer perpetuellement une quantité de pauvres escolliers de sondict evesché à Paris, en l'hostel que fonda reverend pere en Dieu monseigneur Jehan Lemoine, jadis cardinal, que Diex absoille, delez l'hostel des Bons Enfans, lequel hostel fondé dudict cardinal l'on appelle l'hostel de Chardonay, pour apprendre et prouffiter illuecques en science, les avoient requis et fait admonester par plusieurs fois de vendre et delaisser les choses dessusdictes pour le perpetuel vivre desdicts pauvres escoliers dudict evesché de Moreve, institués ou à instituer audict hostel dudict cardinal, de leur bonne volonté, de certaine science et de leur commun accord et assentement et pour leur grand prouffit, cler et evident, eue sur ce grand deliberation et diligent conseil de leurs amis et affinez et de plusieurs bonnes et feables personnes en ce sages et cognoissans, si comme ils disoient, recogneurent et confesserent en droict eulx, ou nom de eulx et de leurs hoirs et de chacun de eulx principalment par foy, et pour le tout et mesmement ladicte damoiselle Jehanne de l'autorité dudict Ancel, son mary, à elle donnée solempnellement et souffisamment en jugement, par devant nous, avoir vendu en nom de pure, simple et perpetuelle vente irrevocable, quitté, octroyé et delaissé perpetuellement et hereditablement à tousjours, aux devant dicts escolliers instituez ou à instituer oudict hostel dudict cardinal à Paris, nez et à naistre dudict evesché de Moreve, en Escosse, et à leurs successeurs, c'est assavoir pour le prix de mille livres de bons parisis petits que lesdicts vendeurs en confesserent avoir eus et receus avant la confection de ces lettres dudict reverend pere monsieur David, evesque de Moreve, par les mains de honnorable homme et disert maistre Adam Herert, tresorier de l'eglise de Moreve, en bonne monnoie bien comptée et nombrée..... Ce fut fait et accordé en l'an de grace 1325, le vendredy dernier jour du mois de febvrier.....

«Nos autem, prefati episcopi de Moreve, in Scocia, laudabilem affectionem quam ipsum in hiis cernimus habere, in Domino commendantes ut in ejus et dictorum scolarium sui diocesis per eum in studio Parisius fundatorum, ut præfertur, bonis operibus effici mereamur participes, emptionem rerum prædictarum que prout per informationem de mandato nostro factam compertum extitit, site sunt in franco alodio et solum circa quinquaginta libras parisiensium annui redditus valere noscuntur, omniaque alia et singula in prescriptis contenta litteris volumus, laudamus, approbamus et nostra auctoritate regia tenore presentium confirmamus, volentes et concedentes expresse quod dicti scolares qui nunc sunt et erunt pro tempore, premissa omnia teneant, habeant et possideant perpetuo, pacifice, libere et quiete absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut prestandi nobis seu quibusvis successoribus nostris financiam propter hoc qualemcumque. Que ut perpetue firmitatis robur obtineant, presentes litteras appensione sigilli nostri fecimus communiri, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum apud Espiers, anno Domini 1326°, mense augusti.» (Arch. nat., K. 183; — Félibien, t. V, p. 631.)

pour l'entretien de bourses, tandis que le successeur de David, l'évêque Jean, contestait la validité de la cession faite par le procureur de son prédécesseur. Le 8 juillet, une transaction intervint entre les parties[1]; le collège du Cardinal-Lemoine se désista de la jouissance de la ferme de Grisy, et l'évêque de Murray, en lui remboursant les sommes qu'il avait avancées, reprit la libre disposition des revenus constitués pour ses boursiers. Les jeunes Écossais quittèrent alors le collège pour aller se fixer dans une maison de la rue des Amandiers.

[1] «A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan de Milon, garde de la Prevosté de Paris, salut. Sachent tous que par devant Jehan de Montfreart et Jehan de Bussy, clercs notaires jurez establis de par nostre seigneur le Roy ou Chastelet de Paris, ausquez nous adjoustons plaine foy en ce cas et en plus grant, et especialement de par nous et en lieu de nous commis et envoyez quant aux choses qui s'ensuivent oir et feablement rapporter, furent personnellement establiz honnorables personnes, sages et discrettes, maistre Symon de Mauvaifliez, maistre en divinité et maistre de l'hostel des escolliers de bonne memoire le cardinal Le Moine, que Dieu absoille; maistre Jean Hurel, prieur dudict hostel, maistre Jehan Dourouer, bachelier en divinité....., tous maistres en la Faculté des artz faisant et representant la plus grant partie et la plus saine des escolliers dudict hostel, etc....., lesquiex maistres, muz d'un mesme accord et assentement, tant en leurs propres noms comme au nom de leurs compagnons absentz et de leur bonnes volontez et de certaine science, sans force et sans contrainte, meuz à ce de bonne foy, quitterent, recognurent et confesserent par devant lesdicts notaires jurez eux avoir quitté, octroyé, cessé et transporté et du tout en tout delaissié à tousjours, perpetuellement, à reverend pere monseigneur Jehan, par la grace de Dieu, evesque de Morref en Escosse, à ses successeurs et à tous ceulx qui de luy auront causes tout le droict, action, proprieté, possession, saisine et seigneurie que iceulx maistres et escoliers avoient, avoir pouvoient et devoient et entendoient à avoir, comment et par quelconque cause, tiltre, droit ou raison que ce soit ou fust, sans rien excepter, retenir ou reclamer d'ores en avant, ès heritaiges et possessions cy après nommez, declairez et devisez, seans et estant en plusieurs pièces et divers lieus en la ville ou terrouer de Grisy, delez les Braye le Comte Robert.....;

...Tous lesquiez heritaiges et possessions dessus nommez et divisez avoient esté achetez des propres deniers de bonne memoire feu monseigneur David, jadis par la grace de Dieu evesque dudict eveschié de Morref, pour fonder et instituer certains escoliers de son eveschié preudes hommes à Paris, en l'hostel et en la compagnie desdicts maistres et escolliers, c'est assavoir pourceque iceulx maistres ne vouloient pas recevoir avec eulx quatre escolliers, l'un en theologie et les trois en la Faculté des ars pour lesdicts heritaiges et possessions, qui ne valloient pas tant que lesdicts quatre escolliers en puissent estre soustenus honorablement selon leur estat, si comme ils disoient; et aussi mesmement pourceque ledict evesque Jehan, qui à present est, ou son procureur pour luy et en son nom disoient et maintenoient contre iceulx maistres que le procureur dudict feu evesque David leur avoit appliqué lesdicts heritaiges et possessions, depuis la mort dudict evesque son maistre, laquelle chose il ne pouvoit faire par raison que son pouvoir estoit failly quant au faict de sa procuration. Et avecques tout ce affermerent lesdicts maistres et escolliers qu'ils avoient presté du leur au procureur dudict evesque David deux cens soissante livres parisis pour parfaire son payement quant lesdicts heritaiges et possessions furent achetez et encore avoient soustenu couz et frais des heritaiges et possessions dessusdicts la somme de soissante et dix livres parisis; lesquels deux cens et soissante livres pour cause dudict prest, aussi les soissante et dix livres parisis par raison des cousts et frais dessus nommez, ils avoient eu et receu par la main de honnorable homme, sage et discret M. Estienne de Sainct Adrien, clerc et escollier à Paris, procureur dudict evesque Jehan, si comme ils le confesserent..... En tesmoing de toutes ces choses et que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous, à la relation et au rapport desdicts clercs notaires jurez avons mis à ces presentes lettres le scel de la Prevosté de Paris, le jeudy 8e jour du mois de juillet, l'an de grace 1333.» (Félibien, t. V, p. 634.)

Jusqu'à la fin du XVIe siècle, les étudiants furent nommés par les évêques de Murray, administrateurs nés de la fondation. Mais en 1573, après la mort de Patrick Hepburn, dernier titulaire du siège épiscopal, ce fut l'évêque de Paris qui disposa des places vacantes.

Vers cette époque, Jacques de Bethun, archevêque de Glasgow et ambassadeur en France de Marie Stuart et du roi Jacques, son fils[1], intéressa la reine au sort du collège et obtint d'elle des subsides pour améliorer sa situation. Lorsque l'exercice de la religion catholique eut été interdit en Écosse et que les écoliers qui devaient embrasser l'état ecclésiastique ne purent plus être promus aux ordres sacrés par les évêques de leur pays d'origine, ce même prélat obtint de Grégoire XIII un bref, en date du 26 septembre 1580, qui autorisait les évêques de Paris et de Meaux à leur conférer la prêtrise.

Pour laisser à ses compatriotes des marques encore plus effectives de sa bienveillance, l'archevêque de Glasgow acheta, le 20 février 1602, la maison où était installé le collège des Écossais, et il en fit donation aux écoliers par un codicille du 24 avril 1603[2]. Il leur léguait en même temps tous les biens dont il n'avait pas antérieurement disposé, pour en affecter les revenus à l'augmentation

[1] Dans une courte notice historique qui précède le recueil des statuts du collège, on a rappellé que le roi François II et sa femme, Marie Stuart, s'étaient intéressés à cet établissement, dès l'année 1569, à la sollicitation du proviseur, Thomas Wynterhop, et de Jacques de Bethun, qui réussirent ainsi à perpétuer la fondation de David de Murray :

«Collapsam hanc fundationem longa successionis serie, distractis plerisque redditibus, Thomas Wynterhop, presbyter, postea collegii primarius et totius Universitatis procurator, auctoritate felicis memoriæ Mariæ, Galliarum tunc et Scotiæ reginæ, obtentis litteris patentibus Francisci II^i, Galliarum etiam et Scotiæ regis, anno Domini M D LIX, in integrum restituendum curavit.

«Soli episcopi moravienses pro tempore erant hujus fundationis provisores nati. Verum defuncto, anno Domini M D LXXIII, Patricio Hepburn, postremo catholicæ communionis episcopo moraviensi, tota alumnorum hujus fundationis aliorumque Scotorum Parisiis studentium cura devota est in reverendissimum Jacobum de Bethune, archiepiscopum glasguensem in Scotia, tunc Parisiis legatum beatæ memoriæ Mariæ, reginæ Scotiæ, quæ dum ab Elisabetha angla in captivitate detinebatur, zelo catholicæ fidei et hortatu ejusdem archiepiscopi legati sui mota, auctum alumnorum numerum, quamdiu superfuit, pensione annua donavit.» (Bibl. Mazarine, ms. 3322, p. 4.)

[2] Le 23 février 1602, le sieur Loret, procureur, avait été déclaré adjudicataire, par sentence du Châtelet, d'une maison sise rue des Amandiers, ayant pour enseigne l'Image Notre-Dame et dépendant de la succession des sieur et dame Legatellier.

Par un acte du 6 mars suivant, le sieur Loret déclarait que cette adjudication «etoit pour et au nom des pauvres ecolliers natifs du pays et royaume d'Ecosse etudiant en l'Université de Paris, qu'il ne pretendoit en consequence rien en ladite maison, les deniers de l'adjudication luy ayant eté fournis par un personnage pieux qui l'avoit prié de preter son nom pour faire l'achat de ladite maison».

Par un codicille en date du 24 avril 1603, l'archevêque de Glasgow, Charles de Bethun, léguait «aux pauvres ecolliers de la nation ecossaise, etudiants en l'Université de Paris, tous les biens dont il n'avoit pas disposé par son testament, et notamment une maison sise à Paris, rue des Amandiers, adjugée à Me Jean Loret, procureur. . ., et acquise par lui des deniers dudit sieur qui a eté seulement designé en la declaration sous le nom d'homme pieux». (Arch. nat., M. 250.)

La maison de la rue des Amandiers était restée jusqu'au milieu de ce siècle la propriété des Écossais; elle a été vendue en 1846.

du nombre des boursiers, et il confiait l'administration de cette fondation au prieur des Chartreux de Vauvert.

Quelques années après, comme l'évêque de Paris attribuait depuis longtemps les bourses instituées par l'évêque de Murray à des prêtres qui avaient terminé leurs études, le prieur de la Chartreuse réclama la collation de ces bourses pour en disposer dans les conditions primitives et en faire bénéficier la communauté des écoliers écossais. L'archevêque, par son décret du 29 août 1639, que le roi confirma par des lettres patentes du mois de décembre, enregistrées au Parlement le 1er septembre 1640[1], restitua au collège les bourses primitives, qui se trouvaient alors réduites à quatre. Les deux fondations de l'évêque de Murray et de l'archevêque de Glascow se trouvèrent ainsi réunies, et la communauté des Écossais devint un collège et un séminaire, qui recevait tout à la fois des étudiants et des prêtres se destinant aux missions.

Comme elle se trouvait à l'étroit dans la maison de la rue des Amandiers, le proviseur Robert Barclay acheta, le 9 août 1662, divers immeubles avec des terrains sur la Contrescarpe du Fossé Saint-Victor[2], et il y fit édifier le col-

[1] Arch. nat., X1a 8654, fol. 139.

[2] «Par contrat passé devant Muret l'aîné, qui en a gardé la minute, et d'Orleans, notaires à Paris, le 9 août 1662, ensaisiné à l'abbaye de Ste Geneviève au Mont de Paris, le 26 janvier de l'année suivante, entre M. Etienne Girardot, marchand de bois, bourgeois de Paris, et Louise Moillon, sa femme, de lui autorisée, d'une part, et Me Robert Barclay, prêtre, principal et econome des pauvres Ecolliers ecossois de la fondation faitte en l'Université de Paris par M. l'archeveque de Glascow en Ecosse, ambassadeur, pour le Roi d'Ecosse, auprès du Roi de France, d'autre part, il appert que ledit Me Barclay, ez dits noms et qualités, a acquis desdits sieur et dame Girardot à titre d'echange de 1,416# 13 s. 4 d. de rente en trois parties, au principal de 27,000 livres, appartenantes auxdicts Ecolliers ecossois, une maison et dependances, situées à Paris, sur le fossé d'entre les portes St Victor et St Marcel, consistant en plusieurs corps de logis, batiments, cour et jardin et dependances, le tout contenant environ trois quartiers de fonds de terre et fermé de murs, tenant d'une part aux Religieuses anglaises, d'autre au sieur Guyot, d'un bout par derriere aux Religieuses anglaises et aux Peres de la Doctrine chretienne, et par devant sur ledit fossé, etant en la censive de l'abbaye Ste Geneviève du Mont et chargée seulement envers ladite abbaye de seize sols parisis de cens et rente.

«Ledit echange a en outre eté fait moyennant la somme de 10,000 livres, laquelle a eté deposée à l'instant par ledit Me Barclay, audit nom, entre les mains de d'Orleans, notaire, pour être payée auxdits sieur et dame Girardot, aussitôt le decret scellé sans opposition que ledit Me Barclay a eté chargé de poursuivre contre lesdits sieur et dame Girardot.» (Arch. nat., M. 250.)

«Par contrat passé par devant Guyot, qui en a gardé la minute, et son confrere, notaires à Paris, le 8 février 1688, ensaisiné en l'abbaye de Ste Geneviève au Mont de Paris, le 16 du même mois, il appert que le sieur Etienne Demeuve, bourgeois de Paris, a vendu au sieur Elie Guenin, commissaire des guerres au departement de Verdun, qui l'a accepté, 1° une maison sise à Paris rue de la Contrescarpe du fossé St Victor, ditte rue de la Doctrine Chretienne, entre les lieux ou etoient les portes St Victor et St Marcel, ensemble un autre corps de logis en aile sur la cour de ladite maison, puits, jardin et autres appartenances et dependances de ladite maison, le tout pour lors inhabitable et en ruine par le rabaissement du terrain de la rue Contrescarpe, fait de l'ordre du Roy, par les Prevost des marchands et echevins de cette ville, et tenant d'une part aux Peres de la Doctrine chretienne, d'autre au college des Ecossois, d'un bout sur ladite rue Contrescarpe, et d'autre par derriere auxdits Peres de la Doctrine; 2° sept toises de

IMPRIMERIE NATIONALE.

lège dont le bâtiment principal fut terminé en 1665; mais ce fut seulement en 1672 que l'on acheva l'aile du nord, dans laquelle fut installée la chapelle placée sous l'invocation de saint André, patron de l'Écosse.

Vers cette époque, le roi Jacques II, réfugié en France, s'intéressa au développement du collège, et il obtint de Louis XIV une déclaration, en date du 15 décembre 1688, destinée à suppléer à la perte de plusieurs titres originaux de la maison, qui avaient disparu durant les guerres civiles. Par cet acte qui fut enregistré au Parlement, le 12 juillet 1689[1], et à la Chambre des Comptes, le 23 août, le roi approuvait le double but de l'institution fondée «tant pour élever et former des ecclésiastiques missionnaires pour envoyer au royaume d'Écosse, que pour l'éducation de la jeunesse dudit pays à la science et à la vertu[2]»; il unissait de nouveau le collège à l'Université de Paris, en lui confirmant la jouissance de ses droits, privilèges et prérogatives, et il amortissait le bâtiment, la chapelle et l'enclos. D'après cette nouvelle organisation, la maison devenait à la fois un collège et un séminaire.

Aux termes des statuts[3], les prieurs de la Chartreuse de Paris étaient supérieurs perpétuels du collège; ils avaient mission de veiller au maintien de la discipline et à l'administration de la maison, nommaient le proviseur et le procureur et approuvaient la désignation du préfet des études et des boursiers. Une fois par an, les comptes devaient être rendus en sa présence.

place de face sur ladite rue de la Doctrine Chretienne, compris la demie epaisseur des deux murs mitoyens que ledit sieur Demeuve a fait construire avec ses voisins, sur treize toises, deux pieds, sept pouces du coté des Ecossois et treize toises, un pied, deux pouces du coté desdits Peres de la Doctrine, y compris l'epaisseur du mur de ladite ville ou ladite place aboutit, tenant en superficie quatre vingt treize toises à prendre ezdits fossés de la ville etant à l'opposite de la maison ci dessus enoncée, ladite place cedée et delaissée à perpetuité par les Prevost et echevins de la ville audit sieur Demeuve; 3° et enfin tous les materiaux, bois et autres objets étant sur le terrein de ladite maison et sur celui de ladite place.

«Cette vente a été faite moyennant la somme de onze mille livres, dont neuf mille livres pour ladite maison et batiments en dependants et ladite place, et deux mille livres pour les materiaux et autres objets ci-dessus mentionnés...

«Par autre acte passé par devant ledit Guyot qui en a gardé la minute..., le 8 février 1688, il appert que ledit sieur Guenin a declaré que l'acquisition de la maison, place, terrain et autres objets mentionnés au contrat de vente d'autre part, etoit pour et au nom de MM. les Ecoliers et autres composant le college des Ecossois, fondé en l'Université de Paris, auxquels il n'avoit fait que prêter son nom dans ledit contrat de vente et des deniers desquels il avoit payé ladite somme de onze mille livres, prix de ladite vente..., laquelle lui avoit eté remise à cet effet par M. Charles Whytfort, prêtre et procureur dudit college, du consentement de R. P. Charles François Morin, prieur de la Chartreuse de Paris, ayant en cette qualité l'intendance et direction de la fondation dudit college, à l'effet de quoi ledit sieur Guenin a mis et subrogé ledit college des Ecossois dans tous les droits, noms, raisons, actions et privileges, resultant à son profit de contrat de vente...» (Arch. nat., M. 250.)

[1] Le texte de l'arrêt d'enregistrement a été publié par Félibien. (T. V, p. 326.)

[2] Arch. nat., X[1a] 8683, fol. 269.

[3] Ces statuts furent codifiés, dans les dernières années du XVII[e] siècle, par les soins de dom Charles François Maurin, prieur de la Chartreuse de Paris, et de Louis Innese, proviseur du collège. Le manuscrit original conservé à la Bibliothèque Mazarine et signé du prieur de la Chartreuse porte la date de l'année 1707. (Ms. n° 3322.)

Le proviseur devait être écossais de nation, ancien élève du collège et pourvu du diplôme de maître ès arts. Il avait la haute direction du collège et la gestion de ses intérêts au dedans et au dehors; il suivait les études et les progrès des boursiers et vérifiait chaque mois les comptes du procureur. Ses fonctions étaient incompatibles avec toute autre dignité ou bénéfice ecclésiastique sujet à résidence. S'il s'absentait plus de trois mois sans l'autorisation expresse du prieur, il pouvait être privé de son traitement; si son absence se prolongeait au delà de six mois, sa charge devenait vacante de plein droit.

Le procureur, nommé pour trois ans et renouvelable, était spécialement chargé de l'administration temporelle du collège; à lui incombaient le maniement des fonds communs, l'entretien et la location des propriétés, le règlement des dépenses courantes de nourriture, de mobilier et de vêtements, la surveillance des domestiques. Il ne pouvait engager de dépenses excédant deux cents livres, ni signer aucun contrat sans l'approbation préalable du prieur et du proviseur. En cas d'absence, il suppléait le proviseur; aussi les deux offices devaient-ils toujours rester distincts.

Le préfet des études veillait au maintien de la discipline intérieure et des bonnes mœurs; il assurait l'observation régulière des statuts et surveillait le travail des boursiers; il avait seul la garde de la bibliothèque et celle des archives en commun avec le proviseur[1].

Le proviseur, le procureur et le préfet étaient logés et nourris dans le collège. Le proviseur recevait un traitement annuel de 250 livres, et le procureur, de 200 livres; il était alloué en outre au procureur 50 livres pour ses menues dépenses. Le traitement du préfet était fixé à 200 livres. Les étudiants clercs avaient droit à 8 livres par an, les étudiants prêtres à 12 livres; ceux qui partaient en mission recevaient un subside de 200 livres.

Les étudiants devaient être catholiques, nés de légitime mariage et écossais de père et de mère, âgés de quinze ans ou environ, suffisamment instruits pour suivre les cours de 3e ou de 4e, et se destiner à l'état ecclésiastique. Le proviseur était tenu d'envoyer en Écosse un prêtre du collège pour faire choix des jeunes gens qu'il convenait d'admettre comme boursiers et se rendre compte de leurs aptitudes. Les candidats désignés devaient adresser une requête au prieur pour obtenir leur admission. Lorsqu'ils avaient terminé leurs humanités et atteint l'âge de dix-huit ans, ils étaient tenus de déclarer leur intention formelle d'embrasser l'état ecclésiastique, sinon ils étaient congédiés. Une fois admis au sous-diaconat, ils devaient prendre l'engagement de revenir en Écosse, si leurs supérieurs le jugeaient nécessaire, dès qu'ils auraient reçu la prêtrise. Toutefois, après l'achè-

[1] Les minutieux règlements établis pour la garde et l'entretien de la Bibliothèque et des Archives forment les chapitres IX et X des statuts. Ceux relatifs à la Bibliothèque ont été publiés par M. A. Franklin. (*Les anciennes Bibliothèques de Paris*, t. I, p. 418.)

vement de leurs études théologiques, on pouvait leur accorder encore une année de résidence à Paris pour se préparer aux fonctions ecclésiastiques. Toutes autres études que celles de la théologie et des belles-lettres étaient formellement exclues. Le collège prenait à sa charge le logement, la nourriture et l'entretien des étudiants; il payait quelquefois les frais de leur voyage à Paris et toujours ceux de leur retour en Écosse. Les boursiers étaient assujettis à la vie commune, mais en ayant chacun leur chambre, et ne sortaient que pour aller aux écoles publiques ou à l'église; ils suivaient les leçons du collège de Navarre. Le nombre des places disponibles n'était pas fixé : il variait suivant les ressources de la maison.

Les bâtiments du collège des Écossais formaient une vaste construction quadrangulaire, à trois étages et mansardes, qui s'élevait en bordure sur la rue des Fossés-Saint-Victor, et était bornée au nord par le couvent des Filles-Anglaises et au midi par la maison des pères de la Doctrine Chrétienne; derrière se trouvaient la basse-cour, une grande cour et un parterre. Par suite de la différence de niveau qui existait entre le sol de la rue et celui des cours[1], le rez-de-chaussée de l'immeuble servait de sous-sol, et c'était le premier étage qui constituait à proprement parler le rez-de-chaussée. Une large porte en plein cintre, occupant le milieu de la façade, donnait accès au grand escalier qui conduisait à cet étage et sur le palier duquel se trouvaient, à gauche, la porte de la chapelle et, à droite, un passage ménagé entre deux salles de classe qui aboutissait à la

[1] Cette situation avait obligé les administrateurs du collège à reconstruire intégralement tous les immeubles qu'ils avaient achetés; aussi la ville de Paris, pour les dédommager, leur fit don à titre gratuit d'un terrain situé sur la Contrescarpe, vis-à-vis de leur maison.

«Par contrat passé devant Taboué, qui en a gardé minute, et son confrere, notaires à Paris, le 1er septembre 1689, ensaisiné en l'abbaye de Ste Genevieve au Mont de Paris, le 26 avril 1692, messieurs les Prevost des marchands et echevins lors en charge de la ville de Paris, pour indemniser le college des Ecossois des depenses considerables qu'il avoit eté obligé de faire pour la reconstruction des batimens dudit college, necessitée par le rabaissement des terres et du pavé de la rue de la Contrescarpe du Fossé St Victor, sur laquelle etoient assis les batimens dudit college, ledit rabaissement fait par ladite ville, en vertu des ordres du Roy, ont, en la presence et du consentement de M. Titon, procureur du Roy et de ladite ville, abandonné et delaissé audit college des Ecossois, ce qui a eté accepté pour lui par les sieurs principal, sous principal et procureur dudit college, tant pour eux que pour les boursiers d'iceluy, une place qui etoit au devant dudit college et maison, size sur la contrescarpe de l'ancien fossé St Victor, ladite place tenant d'un côté aux places laissées aux dames religieuses anglaises, d'autre à une place abandonnée au sieur Girardot, aboutissant par derriere aux anciens murs de la ville, et par devant sur la nouvelle rue du Fossé St Marcel, dite de la Doctrine Chretienne, ladite place contenant trois cent dix sept toises ou environ, y compris l'espace de quatre pieds pour l'epaisseur du mur de la ville, pour par ledit college des Ecossois, administrateurs d'icelui et boursiers le composant jouir faire et disposer en toute propriété de ladite place en tout son contenu et en commencer la jouissance à compter dudit jour 1er septembre 1689.» (Arch. nat., M. 250.)

Sur cet emplacement, le collège des Écossais fit bâtir deux maisons qu'il donnait en location et qui formaient naguères les nos 58 et 60 de la rue du Cardinal-Lemoine. Ces deux maisons, adossées à la partie du mur d'enceinte de Philippe Auguste qui subsiste à l'angle de la rue Clovis, ont été récemment abattues et remplacées par un grand immeuble dont l'entrée porte le n° 1 de la rue Clovis

bibliothèque et au réfectoire. L'étage au-dessus était réservé aux divers fonctionnaires du collège; les chambres des écoliers occupaient les étages supérieurs; au sous-sol, on avait installé la cuisine et ses dépendances. La chapelle, installée dans une grande salle rectangulaire prise sur toute la largeur du côté nord du premier étage, était composée de quatre travées, dont trois pour la nef et l'autre pour le sanctuaire; une petite salle, derrière le sanctuaire, servait de sacristie.

Lorsque l'arrêt du 7 septembre 1762 prescrivit la réunion à Louis-le-Grand de tous les petits collèges de l'Université qui n'avaient pas l'exercice des classes, les Écossais protestèrent contre cette mesure, qui devait entraîner la suppression de leur maison. Ils firent valoir que leurs fondations étaient faites par des étrangers et qu'elles s'appliquaient non à des boursiers, mais à des écoliers, et ils réussirent ainsi à conserver leur autonomie.

Au début de la Révolution, l'existence du collège ne fut pas menacée, grâce à la loi votée par l'Assemblée nationale, le 7 novembre 1790, qui édictait que les établissements religieux ou les maisons d'étude et d'enseignement fondés en France par des étrangers continueraient à subsister et à jouir des biens acquis par eux de leurs deniers ou avec les ressources fournies par leurs concitoyens. Mais, lorsque le décret du 18 août 1792 et la loi du 30 août eurent supprimé les congrégations séculières et ordonné la mise sous séquestre et la vente de tous les biens possédés en France par des communautés étrangères, le collège fut fermé et devint peu après une prison. Les Écossais protestèrent contre ces mesures, en prétendant qu'elles ne pouvaient s'appliquer qu'à des collèges français et que leurs biens étaient une dépendance d'une communauté établie à l'étranger. La Convention reconnut le bien-fondé de leurs réclamations en déclarant, par son décret du 14 février 1793, que la loi des congrégations ne s'appliquait pas aux établissements d'instruction, qui en étaient indépendants, et que, par suite, les Écossais devaient continuer à jouir des revenus de leurs biens en attendant que la question fût définitivement réglée. Le décret du 8 mars suivant, qui prescrivait la vente des biens des collèges et autres établissements français, fit une exception formelle pour les biens formant la dotation de tous les établissements étrangers, qui continuaient à être régis provisoirement par leurs anciens administrateurs. Mais l'effet de ces décisions fut momentanément annulé par les décrets des 9-11 mai 1793 et les lois des 19 vendémiaire et 13 pluviôse an II (10 octobre 1793 et 1[er] février 1794), qui avaient ordonné le séquestre des biens appartenant à des sujets des puissances en guerre avec la République, appliqué cette mesure aux Anglais, aux Écossais et aux Irlandais, et déclaré biens nationaux toutes les propriétés des communautés ecclésiastiques étrangères, résidant en France. Dès le 15 nivôse an II (4 janvier 1794), la commune de Paris avait donné l'ordre d'enlever les objets de valeur qui se trouvaient au collège des

Écossais, ce qui fut exécuté le 18 par des commissaires de la section des Sans-Culottes, et les scellés furent apposés dans la maison. Quelques jours après, on transporta les titres d'archives et les livres de la bibliothèque au Bureau du domaine national. Sur la réclamation des intéressés, la loi du 14 nivôse an III (3 janvier 1795) prescrivit qu'ils devraient être remis en possession de tous leurs biens, immeubles et revenus, conformément au décret du 14 février 1793. En vertu de cette loi, le Bureau du domaine national du département de la Seine décida, le 13 brumaire an IV (4 novembre 1795), de restituer à Alexandre Innese[1] l'administration de tous les biens du collège des Écossais et la garde des titres. La question semblait définitivement réglée, lorsque le Directoire, par son arrêté du 6 prairial an VI (25 mai 1798), ordonna la vente comme biens nationaux de tout ce que possédaient les établissements étrangers situés en France, conformément à la loi du 13 pluviôse an II. Mais comme la loi du 25 messidor an V (13 juillet 1797) avait fait une exception pour les bourses de collège, considérées comme des œuvres de bienfaisance, le Directoire, par un autre arrêté du 13 messidor an VI (11 juillet 1798), décida que toutes les bourses seraient réunies au Prytanée national pour avoir une administration commune.

Un arrêté des Consuls du 4 prairial an VIII (24 mai 1800) confirma cette décision, en stipulant qu'il serait réservé au Prytanée, pour les Écossais, un nombre de places proportionné à leurs revenus. A la suite des réclamations provoquées par cette mesure, un arrêté du 19 fructidor an IX (6 septembre 1801) l'annula, en ordonnant que les collèges jouiraient eux-mêmes de tous les biens non aliénés composant leur dotation. Ces biens devaient être régis par un Bureau gratuit d'administration dans les conditions prescrites par les fondateurs, et il ne pouvait être fait emploi des fonds disponibles qu'avec l'agrément du Ministre de l'intérieur. Le 24 vendémiaire an XI (16 octobre 1802), les collèges irlandais et écossais des départements furent réunis à ceux de Paris, pour ne former qu'une seule maison; mais, en attendant l'organisation d'un établissement unique, les revenus devaient être affectés à l'entretien d'élèves au Prytanée, et, le 3 messidor suivant (22 juin 1803), le collège anglais fut rattaché au précédent. Les trois fondations reprirent alors la propriété définitive des biens invendus provenant de leurs anciennes dotations, qui devaient être administrés par le supérieur de l'établissement commun, sous la surveillance du Bureau gratuit, et, le 24 floréal an XIII (14 mai 1805), les boursiers furent installés dans l'ancien collège des Irlandais.

Le 15 novembre 1808, une délibération du Conseil d'État, sanctionnée par l'Empereur le 11 décembre suivant, décida que les fonctions du Bureau de sur-

[1] Alexandre Innese, prêtre écossais, avait été nommé procureur du collège par le prieur de la Chartreuse, dès le 17 août 1792. Il rentra en possession des titres qui avaient été déposés au Bureau du domaine national, le 5 vendémiaire an V (26 septembre 1796). (Arch. nat., T. 1625.)

veillance devaient être remplies par le Grand maître et le Conseil de l'Université impériale. Le 23 septembre 1813, il fut décidé que les biens des trois nations seraient administrés séparément, et, le 30 octobre, une ordonnance royale institua un Bureau chargé d'examiner les revendications formulées par les sujets du Royaume-Uni au sujet des anciennes fondations. Une autre ordonnance du 27 décembre 1818 réunit de nouveau les biens des trois nations et en confia la régie à un administrateur général salarié, assisté d'un caissier-comptable et d'un secrétaire-archiviste, dont les traitements devaient être prélevés sur le fonds commun. Mais les Écossais protestèrent contre cette mesure, en se fondant sur ce que la modicité de leurs revenus exigeait une administration gratuite. L'ordonnance du 3 mars 1824 leur donna satisfaction. Elle prescrivit que les revenus des fondations écossaises seraient administrés séparément, à titre gratuit, par un prêtre catholique d'Écosse que désignerait le Ministre de l'intérieur et qui pourrait déléguer ses fonctions à un ecclésiastique français agréé par le Ministre. Les comptes et la nomination des boursiers devaient être soumis à l'approbation du même Ministre, et il était stipulé que les boursiers qui se destinaient à la prêtrise seraient placés dans des séminaires français.

Depuis lors, l'administration des fondations écossaises a continué à être régie dans les conditions fixées par cette ordonnance, avec cette différence, toutefois, que le contrôle est passé du Ministre de l'intérieur au Ministre de l'instruction publique, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 11 octobre 1832[1].

Dès le commencement du siècle, l'immeuble de la rue Saint-Victor n'étant plus occupé par des écoliers écossais fut loué pour servir d'institution, et il a gardé depuis cette destination. C'est grâce à cette affectation qu'il a pu subsister presque intégralement dans l'état où il se trouvait avant la Révolution, et qu'il conserve encore aujourd'hui à peu près intacte la petite chapelle dans laquelle une série d'inscriptions funéraires rappelle le souvenir des bienfaiteurs de la maison, et la porte d'entrée, dont le cintre est décoré d'une boiserie, où sont sculptées les initiales et la croix en sautoir de l'apôtre saint André, patron de l'Écosse, et dont la tablette de marbre noir, qui forme la clef de l'archivolte, porte en lettres dorées l'ancienne inscription : Collège des Escossois.

[1] La gestion des fondations écossaises est actuellement confiée à M. l'abbé Jouannin, directeur au séminaire de Saint-Sulpice. Les écoliers qui bénéficient de ces fondations sont placés, en raison de leur âge, soit au séminaire d'Issy, soit à celui de Saint-Sulpice.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

ÉPITAPHES DE LA CHAPELLE[1].

ROBERT BARCLAY.

Au milieu de la seconde travée de la nef, tombe plate de pierre, avec l'épitaphe suivante gravée dans un grand cartouche ovale, surmonté de palmes qui encadrent les initiales du défunt, et soutenu par un cénotaphe décoré de moulures qui porte une tête de mort ailée et couronnée de laurier, entre deux cassolettes fumantes :

1426. — HIC JACET ‖ FÆLICIS MEMORIÆ SACERDOS, ‖ ROBERTUS BARCLAIUS, EX NOBILI ‖ FAMILIA APUD SCOTOS, HUJUS QUONDAM ‖ COLLEGII GYMNASIARCHA DIGNISSIMUS ET ‖ DE PATRIA SUA OPTIME MERITUS. ILLI ‖ INGENIUM PERSPICAX, JUDICIUM ACCURATUM, ‖ MORES CASTI, FIDES EO FERVENTIOR QUO ‖ RARIOR INTER SUOS, TOTAQUE VITA AD ‖ AMUSSIM EVANGELII CASTIGATISSIMA.

COLLEGIUM OLIM PROPE GRASSINÆUM SITUM, ‖ HUC, IN LOCUM MAGIS COMMODUM TRANSTU‖LIT, DOMUMQUE ET ÆDEM SACRAM EXTRUEN‖DAS CURAVIT, DISCIPLINAM PENE COLLAP‖SAM RESTITUIT, TANDEMQUE, COLLEGIO ‖ HÆREDE INSTITUTO, OBIIT VII IDUS ‖ FERRUARII, ANNO DOMINI M D C LXXXII, ÆTA‖TIS SUÆ CIRCITER LXX, ‖ REGIMINIS XXX. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 39; — Guilhermy, t. I, p. 605.

LOUIS INNESE.

Le cœur de Louis Innese avait été déposé à droite de la précédente, sous une table rectangulaire de marbre blanc, qui portait l'inscription suivante dans un encadrement en forme de cœur, accompagné d'une tête de mort couronnée de laurier, de larmes et d'ossements en sautoir :

1427. — HIC SITUM EST ‖ COR ‖ DOMINI LUDOVICI INNESE, PRESBYTERI, ‖ REGINÆ MATRI MAGNÆ BRITANNIÆ, ‖ DEIN JACOBO III REGI ‖ ELEEMOSYNARII, HUJUS COLLE-

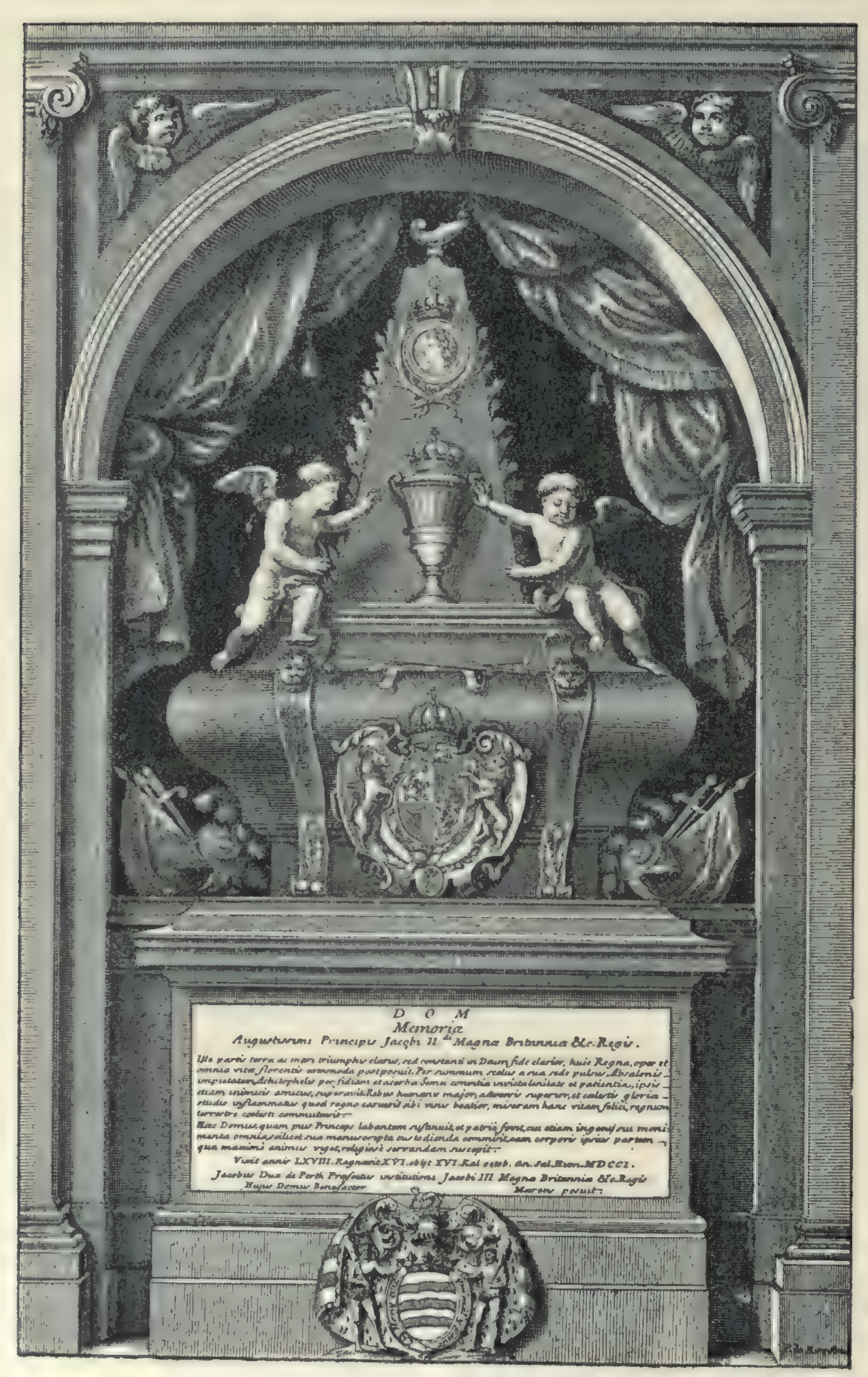
[1] Depuis que l'immeuble des Écossais est occupé par une institution libre, la disposition de l'ancienne chapelle a été remaniée; le sanctuaire et la première travée de la nef conservent actuellement leur destination primitive, mais, dans les deux dernières travées, on a installé un cabinet de physique. Par suite de cette transformation, quelques-unes des inscriptions fixées aux parois ont été déplacées. L'emplacement primitif de tous les monuments funéraires est marqué sur le plan de la chapelle publié en 1834 dans les *Collectanea topographica et genealogica* (T. VII, p. 34). Nous avons suivi les indications de ce document pour le classement des épitaphes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

GII ‖ PRIMARII ET BENEFACTORIS INSIGNIS. ‖ OBIIT DIE II FEBRUARII, ‖ ANNO DOMINI M DCC XXXVIII. ‖ ÆTATIS LXXXVII. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 40; — Guilhermy, t. I, p. 623.

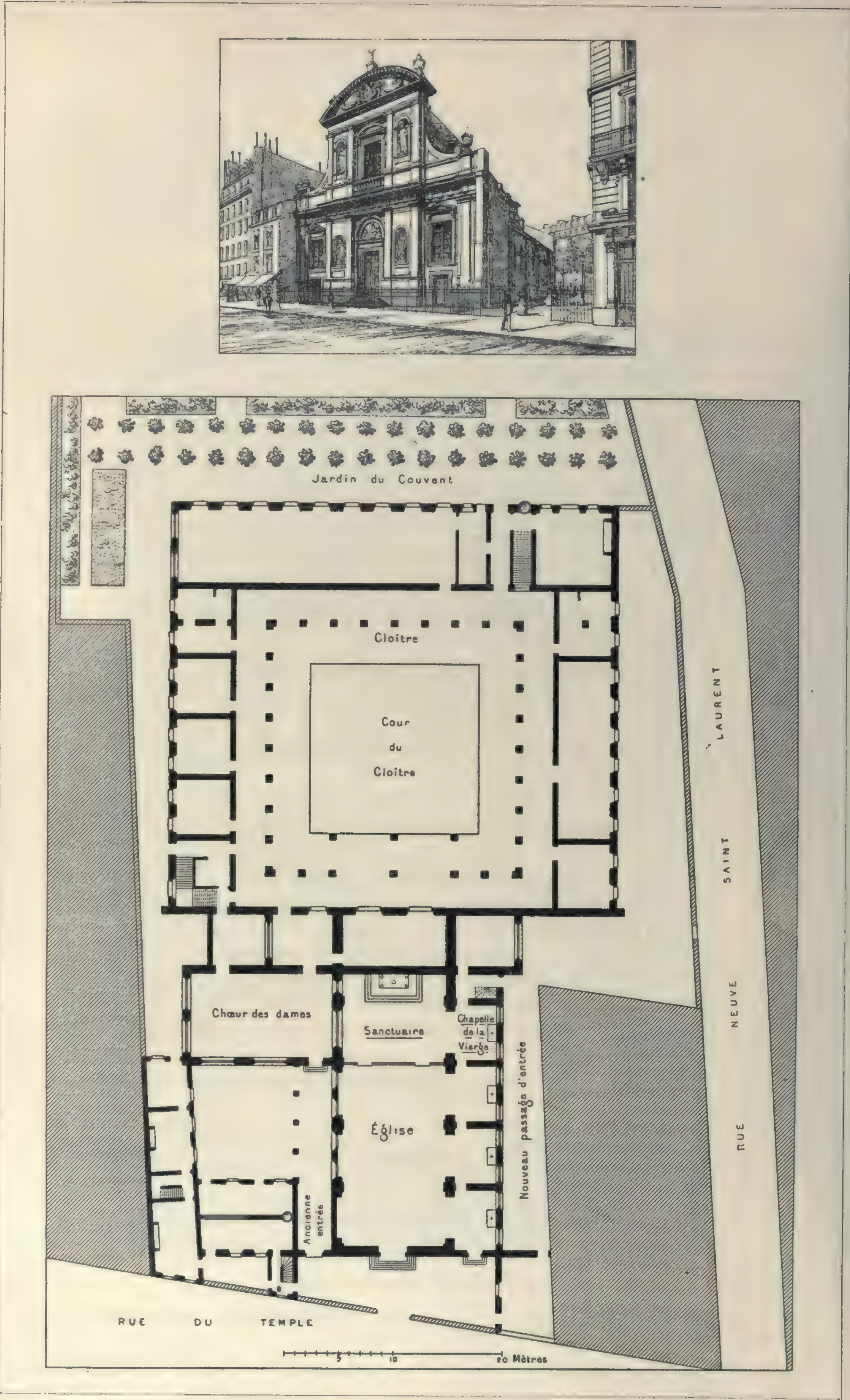
JACQUES II.



Monument funéraire de Jacques II [1].

[1] Réduction d'une estampe de la Collection Clairambault, 1208, fol. 40.





E. Hochereau del.

J. Sulpis sc.

COUVENT DES FILLES DE SAINTE-ÉLISABETH

A droite de la nef, dans l'encadrement d'une fausse arcade qui fermait la troisième travée, vis-à-vis la porte d'entrée, se trouvait le monument élevé en l'honneur du roi Jacques II, par Jacques Drummond, duc de Perth, et sculpté par Louis Garnier.

Il se compose d'un large piédestal de marbre gris, soutenant un sarcophage en marbre noir, qui portait un petit obélisque posé sur un piédestal et surmonté d'un petit vase fumant, le tout en marbre blanc et encadré par des rideaux de marbre blanc garnis de glands et de franges.

Au milieu du piédestal de l'obélisque était posée une urne surmontée d'une couronne royale, dans laquelle avait été enfermé le cerveau de Jacques II, accompagnée de deux petits génies assis aux angles; contre le sommet de l'obélisque était fixé un médaillon entouré de palmes avec le portrait de ce roi, et au-dessus la couronne royale. Au-dessus du sarcophage, entre deux appliques à têtes de lion, étaient posés en sautoir le sceptre et le glaive, et à la base, des deux côtés, des trophées d'armes. Deux grands cartouches armoriés étaient appliqués, l'un sur le milieu du sarcophage et l'autre sur le soubassement du mausolée. Toute cette décoration était en bronze doré[1].

Sur une longue table de marbre noir fixée au piédestal du monument, on lisait l'inscription suivante :

1428. — D. O. M. || MEMORIÆ AUGUSTISSIMI PRINCIPIS || JACOBI II[DI], MAGNÆ BRITANNIÆ &C. REGIS.

ILLE PARTIS TERRA AC MARI TRIUMPHIS CLARUS, SED CONSTANTI IN DEUM FIDE CLARIOR, HUIC REGNA, OPES ET OMNIA VITÆ FLORENTIS || COMMODA POSTPOSUIT. PER SUMMUM SCELUS A SUA SEDE PULSUS, ABSALONIS IMPIETATEM, ACHITOPHELIS PERFIDIAM ET ACERBA SEMEI CONVITIA INVICTA LENITATE ET PATIENTIA, IPSIS ETIAM INIMICIS AMICUS, SUPERAVIT. || REBUS HUMANIS MAJOR, ADVERSIS || SUPERIOR ET CÆLESTIS GLORIÆ STUDIO INFLAMMATUS, QUOD REGNO CARUERIT SIBI VISUS BEATIOR, MISERAM HANC VITAM FELICI, || REGNUM TERRESTRE CELESTI COMMUTAVIT.

HÆC DOMUS QUAM PIUS PRINCEPS LABANTEM SUSTINUIT ET PATRIE FOVIT, CUI ETIAM INGENII SUI MONIMENTA, OMNIA SCILICET SUA MANU||SCRIPTA CUSTODIENDA COMMISIT, EAM CORPORIS IPSIUS PARTEM QUA MAXIME ANIMUS VIGET, RELIGIOSE SERVANDAM SUSCEPIT.

VIXIT ANNIS LXVIII, REGNAVIT XVI; OBIIT XVII KALENDAS OCTOBRIS, ANNO SALUTIS HUMANÆ || M DCC I.

JACOBUS DUX DE PERTH, PRÆFECTUS INSTITUTIONI || JACOBI III, MAGNÆ BRITANNIÆ ETC. REGIS, || HUJUS DOMUS BENEFACTOR, || MŒRENS POSUIT.

F. P. L. GARNIER. 1703.

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 35; — Guilhermy, t. I, p. 610.

[1] Les ornements de bronze n'existent plus; ils ont été supprimés sans doute à l'époque de la Révolution; mais on peut distinguer encore très nettement la marque des griffes qui les fixaient au mausolée, imparfaitement cachée avec du mastic passé en couleur.

MARIE-BÉATRIX D'ESTE.

Les entrailles de Marie-Béatrix-Éléonore d'Este, seconde femme de Jacques II, avaient été inhumées au pied du monument de son mari, sous une table rectangulaire de marbre blanc, avec l'inscription suivante :

1429. — D. O. M. ‖ SUB HOC MARMORE ‖ CONDITA SUNT ‖ VISCERA MARIÆ BEATRICIS, REGINÆ MAGNÆ BRITANNIÆ, ‖ UXORIS JACOBI II, MATRIS JACOBI III, REGIS. ‖ RARISSIMI EXEMPLI PRINCEPS FUIT, ‖ FIDE ET PIETATE IN DEUM, IN CONJUGEM, LIBEROS EXIMIA, ‖ CARITATE IN SUOS, LIBERALITATE IN PAUPERES, SINGULARI. ‖ IN SUPREMO REGNI FASTIGIO CHRISTIANAM HUMILITATEM, ‖ REGNO PULSA DIGNITATEM MAJESTATEMQUE ‖ RETINUIT ; ‖ IN UTRAQUE FORTUNA SEMPER EADEM, ‖ NEC AULÆ DELICIIS EMOLLITA ‖ NEC TRIGINTA ANNORUM EXILIO, CALAMITATIBUS, ‖ OMNIUM PROPE CARORUM AMISSIONE ‖ FRACTA, ‖ QUIEVIT IN DOMINO VII MAII, ANNO M DCC XVIII. ‖ ÆTATIS ANNO LX°.

Texte d'après l'inscription originale ; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 35 ; — Guilhermy, t. I, p. 612.

LOUISE-MARIE STUART.

Les entrailles de Louise-Marie Stuart, fille de Jacques II et de Marie-Béatrix, avaient été déposées près de celles de sa mère, sous une table de marbre blanc, découpée en losange, portant cette inscription :

1430. — D. O. M. ‖ HIC SITA SUNT ‖ VISCERA PUELLÆ REGIÆ, ‖ LUDOVICÆ MARIÆ, ‖ QUÆ JACOBO II, MAJORIS BRITANIÆ REGI, ‖ ET MARIÆ REGINÆ DIVINITUS DATA FUERAT, ‖ UT ET PARENTIBUS OPTIMIS PERPETUI EXILII ‖ MOLESTIAM LEVARET ‖ ET FRATRI DIGNISSIMO REGII SANGUINIS DECUS, ‖ QUOD CALUMNIANTIUM IMPROBITATE DETRAHEBATUR ‖ ADSERERET. ‖ OMNIBUS NATURÆ ET GRATIÆ DONIS CUMULATA, ‖ MORUM SUAVITATE PROBATA TERRIS, ‖ SANCTITATE MATURA CŒLO, ‖ RAPTA EST NE MALITIA MUTARET INTELLECTUM ‖ EJUS, EO MAXIME TEMPORE QUO SPE FORTUNÆ ‖ MELIORIS OBLATA, GRAVIUS SALUTIS ‖ ÆTERNÆ DISCRIMEN VIDEBATUR ‖ ADITURA, ‖ XIV KALENDAS MAII M DCC XII, ‖ ÆTATIS ANNO XIX.

Texte d'après l'inscription originale ; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 36 ; — Guilhermy, t. I, p. 613.

MARIE DE GORDON.

Le cœur de Marie de Gordon avait été déposé au pied du monument de

Jacques II, sous une tablette rectangulaire de marbre blanc, dont l'inscription est gravée dans un encadrement en forme de cœur, entouré de larmes :

1431. — HIC SITUM EST ‖ COR ‖ MARIÆ DE GORDON DE HUNTLY, ‖ DUCISSÆ DE PERTH, ‖ PRIMARIÆ APUD REGINAM MAGNÆ BRITANNIÆ ‖ MATRONÆ. ‖ OBIIT XIII MARTII, ‖ ANNO DOMINI M DCC XXVI.

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 36; — Guilhermy, t. I, p. 601.

DAVID DE MURRAY + JACQUES DE BETHUN.

A gauche de la nef, contre l'un des piliers de la porte d'entrée, une table de marbre noir, cintrée dans le haut, portait l'inscription suivante, surmontée de deux écussons timbrés de la croix, de la mitre, de la crosse et du chapeau archiépiscopal, qui rappelait le souvenir des fondateurs du collège [1] :

1432. — D. O. M. ‖ ANNO DOMINI M CCCC XXV, ‖ REGNANTE IN GALLIA CAROLO PULCHRO, ‖ ET ROBERTO DE BRUCE REGNANTE IN ‖ SCOTIA, ANTIQUO FŒDERE CONJUNCTIS, ‖ DAVID DE MORAVIA, EPISCOPUS ‖ MORAVIENSIS IN SCOTIA, HOC ‖ COLLEGIUM FUNDAVIT.

ANNO DOMINI M DC III, JACOBUS DE BETHUN, ‖ ARCHIEPISCOPUS GLASGUENSIS IN ‖ SCOTIA, NOVAM FUNDATIONEM INSTITUIT, ‖ PRÆPOSITO IN PERPETUUM ADMINISTRA‖TIONI VENERABILI PATRE DOMNO PRIORE CARTUSIÆ ‖ PARISIENSIS.

ANNO DOMINI M DC XXXIX, CONJUNCTIO UTRIUSQUE ‖ FUNDATIONIS IN UNUM ET IDEM COLLEGIUM ‖ AB ARCHIEPISCOPO PARISIENSI FACTA, AUC‖TORITATE REGIS ET SUPREMI SENATUS ‖ PARISIENSIS SANCITA EST.

UTRIUSQUE FUNDATORIS MEMORIÆ ‖ PRIMARIUS, PROCURATOR ET ALUMNI ‖ HUJUS COLLEGII ‖ POSUERE. ‖ REQUIESCANT IN PACE.

ARMES. *DAVID DE MURRAY : De. . . . au chevron de. . . . accompagné de trois étoiles de. . . .*
— *BETHUN : Écartelé, au 1 et 4 d'argent à la fasce de gueules accompagnée de trois macles du même; au 2 et 3 d'or au chevron de sable surmonté d'une tête de loutre d'argent.*

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 41 ; — Guilhermy, t. I, p. 601.

[1] Un service religieux annuel était prescrit pour ces deux bienfaiteurs par les statuts du collège :

« Singulis annis, omnes magistri et alumni hujus collegii interesse tenentur togati sacro celebrando die nono januarii in capella collegii pro primo fundatore, Davide de Moravia, episcopo moraviensi, et apud Sanctum Joannem Lateranensem, die vigesima quarta aprilis, sacro celebrando collegii expensis pro secundo fundatore Jacobo de Bethun, archiepiscopo glasguensi, et utroque die lautius prandium eis conceditur. » (Bibl. Mazarine, Ms. 3322, p. 14.)

JEAN CARYL.

Épitaphe gravée en lettres d'or sur une table de marbre noir, cintrée dans le haut et fixée à l'autre pilier de la porte, vis-à-vis de l'inscription précédente :

1433. — D. O. M. ‖ PIÆ MEMORIÆ ‖ ILLUSTRISSIMI ET NOBILISSIMI DOMINI JOHANNIS CARYL, BARONIS ‖ DE DUNFORD, DOMINI DE HARTING, LADYHOLT ‖ &C., ANGLIÆ PARIS, JACOBO II^DO ET III^IO, MAGNÆ ‖ BRITANNIÆ REGIBUS, AB INTIMIS CON‖SILIIS ET SECRETIORIBUS MANDATIS.

ANTIQUISSIMA GENERIS NOBILITATE IN SUSSEXIA ‖ ANGLIÆ PROVINCIA, NECNON PRÆCLARO ET SUBLIMI ‖ INGENIO, LITERATURA OMNIGENA EXPOLITO CLARUS ‖ ILLE FUIT. CLARIOR TAMEN INTEGRITATIS ET ÆQUITATIS ‖ AMORE AC INSIGNI ERGA PRINCIPEM LEGITIMUM FIDE, ‖ OB QUAM BONORUM OMNIUM PROSCRIPTIONEM PASSUS, ‖ REGIÆ IN ADVERSIS FORTUNÆ FIDUS ASSECLA, ‖ RARO EXEMPLO, PRIMA AULÆ MUNERA, NEC LUCRI ‖ NEC HONORIS SPE ALLECTUS, SED UT SUAM REGI ‖ COMPROBARET FIDEM, DIFFICILIMIS TEMPORIBUS ‖ ADMINISTRAVIT; ‖ VERUM PIETATE AC ZELO CATHOLICÆ RELIGIONIS ‖ LONGE CLARISSIMUS, HUJUS CAUSA DIUTURNUM IN ‖ ARCE LONDINENSI CARCEREM PERPESSUS EST. ‖ HUIC ILLUSTRANDÆ QUIDQUID A MAXIMIS NEGOTIIS ‖ TEMPORIS SURRIPERE POTUIT, SOMNI PARCUS ‖ ET DESIDIÆ INIMICUS, TOTUM DEVOVIT. ‖ EJUS IMPRIMIS IN PAUPERES MISERICORDIA SEMPER ‖ EMICUIT; HORUM PLURES, DUM VIVERET, ANNUIS ‖ STIPENDIIS ALUIT, ET NON MINIMAM BONORUM ‖ PARTEM CHARITATIS ET PIETATIS OPERIBUS ‖ IMPENDENDAM TESTAMENTO LEGAVIT. ‖ HOC VERO COLLEGIUM, CUI VIVENS IMPENSE ‖ SEMPER FAVIT, EJUS IN PIAM JUVENTUTIS INSTITU‖TIONEM ZELO PERPETUAM DEBET FUNDATIONEM ‖ PRÆFECTI STUDIORUM. ‖ CŒLO MATURUS, MERITIS ET ANNIS PLENUS, IN ‖ SENECTUTE BONA OBIIT, IN OPPIDO SANCTI GERMANI IN ‖ LAYA, PRIDIE NONAS SEPTEMBRIS, ANNO DOMINI M DCC XI. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 42; — Guilhermy, t. I, p. 615.

ANDRÉ HAY.

Au fond de la nef, dans le milieu du dallage, on lisait, sur un losange de pierre, l'épitaphe d'André Hay, surmontée d'une croix pattée et accompagnée dans le bas d'une larme :

1434. — ✠ ‖ HIC JACET ‖ DOMINUS ANDREAS HAY, ‖ EX NOBILI APUD SCOTOS FAMILIA, ‖ VIR PROBITATE ET PIETATE INSIGNIS, ‖ OB FIDEM IN DEUM ET ERGA PRINCIPEM EXUL, ‖ PLENUS DIERUM ET BONORUM OPERUM, ‖ DE HAC DOMO BENE MERITUS, OBIIT DIE XXIII NOVEMBRIS, ‖ ANNO DOMINI M DCC II. ‖ REQUIESCAT ‖ IN PACE AMEN.

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 38; — Guilhermy, t. I, p. 609.

JACQUES DRUMMOND.

Sur le même alignement, à droite, une grande dalle de marbre blanc, cintrée dans le haut et encadrée d'une bordure de marbre noir, portait l'épitaphe suivante, surmontée d'un écusson armorié :

1435. — Hic jacet ‖ Jacobus Drummond, dux de Perth, marchio de Drummond, ‖ comes de Perth et de Stobhal, vicecomes de Cargill, baro ‖ de Drummond, Concraig &c., antiquissimæ familiæ de Drummond ‖ princeps, hereditarius seneschallus de Straterne, utriusque Ordinis Cardui apud Scotos et Periscelidis ‖ apud Anglos eques, Regibus Magnæ Britanniæ Carolo ‖ II°, Jacobo II° et Jacobo III° ab intimis et sanctioribus ‖ consiliis. Ex summo Scotiæ justitiario ad supremam ‖ cancellariatus Regni dignitatem a Carolo II° Rege ‖ evectus, post diuturnos fluctuantis animi æstus, ‖ victrici tandem veritati cessit, fidemque ‖ catholicam amplexus, in eam brevi totam secum ‖ traxit familiam. Hinc propter constantem ‖ religionis zelum et invictam erga Regem legitimum ‖ fidem, diuturno carcere, proscriptione et exilio ‖ probatus, omnium dignissimus Jacobo II° Regi visus est ‖ qui unici filii Jacobi, Magnæ Britanniæ principis, ‖ institutioni præficeretur. Regio demum præfectus ‖ est cubiculo et constitutus Reginæ camerarius.

Fuit summus ille vir non tam natalibus et affinitatibus ‖ regiis quam humanitate, urbanitate et ingenii elegantia ‖ conspicuus; jurium regiæ majestatis et sacræ hierar‖chiæ vindex acerrimus, omni literarum genere excultus ‖ et summus literatorum patronus : sed præclaras animi ‖ dotes constans ejus pietas, fidei zelus, integritas incor‖rupta, propensus ad omnes sublevandos animus et ‖ humilitas vere christiana longe superarunt. ‖ Domum hanc ab imminente ruina officiis apud Regem, ‖ ope et re sua suffulsit. Hic condi voluit, prope monumen‖tum quod Regis Jacobi II^{di} memoriæ proprio ære ponendum curaverat. ‖ Vixit annis LXVIII; obiit die XI maii, anno Domini M DCC XVI. ‖ Requiescat in pace.

Armes. *D'or à trois fasces ondées de gueules.*

Texte d'après l'inscription originale ; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 37 ; — Guilhermy, t. I, p. 617.

JACQUES DRUMMOND.

A gauche, sur une tombe identique à la précédente, on lisait cette épitaphe :

1436. — D. O. M. ‖ In spem beatæ resurectionis sub hoc marmore quiescit ‖ Jacobus Drummond, dux de Perth, marchio de Drummond, ‖ comes de Perth et de Stobhall, vice comes de Cargill, ‖ baro de Drummond, Concraig &c., antiquissimæ familiæ de ‖ Drummond princeps, hæreditarius seneschallus de ‖ Stratherne, regii Ordinis Cardui eques, regiarum ‖ copiarum legatus et

MAGISTER EQUITUM, REGINÆ COMES STABULI, ‖ VIR NON TAM NATALIBUS, ETSI A MULTIS SÆCULIS REGIA ‖ AFFINITATE ILLUSTRIBUS, QUAM SINCERA PIETATE, CATHOLICÆ ‖ RELIGIONIS STUDIO, MORUM SUAVITATE, SCIENTIA MILITARI ET ‖ ANIMI FORTITUDINE CONSPICUUS, ‖ REGI SUO UNICE DEVOTUS ET OPTIMO PRINCIPI VICISSIM ‖ GRATISSIMUS; IN HÆREDITARIO ERGA DOMUM REGIAM OBSEQUIO ‖ ADEO CONSTANTEM ANIMUM SEMPER EXHIBUIT UT NEC ‖ LABORIBUS FATIGARI, NEC LONGIORIS EXPECTATIONIS ‖ TÆDIO FRANGI, NEC DENIQUE CARCERIBUS, EXILIIS ‖ AMPLISSIMARUM DITIONUM PROSCRIPTIONE ABDUCI ‖ UNQUAM POTUERIT QUOMINUS FAMILIÆ REGIÆ RESTITUTI‖ONI ET PATRIÆ LIBERTATI AD ULTIMUM USQUE SPIRITUM ‖ OMNIBUS MODIS ALLABORARET. ‖ HIC PONI VOLUIT JUXTA PATREM CARISSIMUM, UT UBI ‖ PRIMA OLIM JECERAT PIETATIS FUNDAMENTA IBI AMPLI‖FICATÆ PER TOTAM VITAM VIRTUTIS PRÆMIUM, POPULA‖RIUM SUORUM PRECIBUS ADJUTUS, FIDENTIUS EXPECTARET. ‖ OBIIT DIE XVII APRILIS M DCC XX, ÆTATIS ANNO XLVI. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 37; — Guilhermy, t. I, p. 620.

FRANÇOISE JENNINGS.

Au milieu du mur du fond de la chapelle, était fixée une petite table rectangulaire de marbre noir, avec encadrement en marbre de Languedoc rehaussé de volutes et de moulures et soutenant un fronton cintré accompagné de deux vases fumants peints en couleur de bronze, sur laquelle on lisait l'épitaphe suivante :

1437. — D. O. M. ‖ ÆTERNÆ MEMORIÆ ‖ ILLUSTRISSIMÆ ET NOBILISSIMÆ DOMINÆ ‖ FRANCISCÆ JENNINGS, ‖ DUCISSÆ DE TYRCONNELL, ‖ REGINÆ MAGNÆ BRITANNIÆ MATRONÆ HONORARIÆ, ‖ HUJUS COLLEGII BENEFACTRICIS, ‖ QUÆ MISSAM QUOTIDIANAM IN HOC SACRARIO ‖ FUNDAVIT PERPETUO CELEBRANDAM ‖ PRO ANIMA SUA ET ANIMABUS DOMINI GEORGII ‖ HAMILTON DE ABERCORNE, EQUITIS AURATI, ‖ CONJUGIS SUI PRIMI, ET DOMINI RICHARDI TALBOT, ‖ DUCIS DE TYRCONNELL, PROREGIS HYBERNIÆ, ‖ SECUNDI SUI CONJUGIS. ‖ OBIIT DIE XVII MARTII, ANNO DOMINI ‖ M DCC XXXI. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 38; — Guilhermy, t. I, p. 622.

PATRICK MENTETH.

Épitaphe gravée sur une petite table de marbre noir, fixée à l'extrémité du mur du fond du côté droit, surmontée d'une croix et accompagnée dans le bas d'une tête de mort couronnée de laurier, posée sur des torches ardentes et des ossements en sautoir :

1438. — D. O. M. ‖ PATRICIUS MENTETH DE SALMONET, EQUES AURATUS, ‖ IN LOTHIANA SCOTIÆ PROVINCIA, EX BARONUM DE KERS ‖ NOBILI FAMILIA ORIUNDUS, ‖ IN

LEGIONIBUS SCOTORUM APUD GALLOS MILITANTIUM ‖ CENTURIONIS, INSTRUCTORIS, VICE-COLONELLI ‖ FORTISSIMI, PERITISSIMI, VIGILANTISSIMI ‖ LAUREAM PROMERITUS, ‖ A CAROLO II°, MAGNÆ BRITANNIÆ MONARCHA, HONORIBUS AUCTUS, ‖ A LUDOVICO MAGNO, GALLIARUM IMPERATORE, ‖ AD MAJORA DESTINATUS, ‖ POST ANNOS XXVI, IN CASTRENSI PULVERE NON MINORI ‖ INTEGRITATIS QUAM BELLICÆ VIRTUTIS FAMÂ EMENSOS, ‖ IN OBSIDIONE DACHSTEM, ALSATIÆ SUPERIORIS OPPIDI, ‖ DUM DUCIS INTREPIDI PARTES PERAGIT, ‖ LETHALI ACCEPTO VULNERE, DATIS EXIMIÆ IN DEUM ‖ PIETATIS INDICIIS, EGREGIÆ IN PAUPERES MISERICORDIÆ, ‖ IN HANC DOMUM BENEFICENTIÆ SINGULARIS, ‖ OCCUBUIT KALENDIS MARTII, ANNO DOMINI M DC LXXV. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII, p. 39; — Guilhermy, t. I, p. 603.

MARIEN O'CRUOLY.

Épitaphe gravée en lettres dorées sur une table de marbre noir, encadrée d'une bordure de marbre blanc cintrée dans le haut et surmontée d'un vase et de deux cassolettes peintes en couleur de bronze :

1439. — D. O. M. ‖ MARIANUS Ô CRUOLY, EQUES AURATUS, ‖ NOBILIS HIBERNUS, POST MULTA PRÆLIA ‖ FORTITER GESTA, PRÆSERTIM APUD SENE‖FUM ET CASSELLAS, QUÆ IMMORTALEM ‖ EI GLORIAM PEPERERUNT ET LUDOVICI ‖ MAGNI, IN CUJUS EXERCITIBUS MILITAVIT, ‖ GRATIAM CONCILIARUNT, A QUO PRIMUM ‖ VEXILLIFER, DEIN TRIBUNUS, TUM PRÆ‖TORIANÆ EQUITUM ANGLORUM COHORTIS ‖ LEGATUS, CENTURIO ET TOTIUS GALLICI ‖ EQUITATUS DUCTOR MANIPULARIS CONS‖TITUTUS EST, PIE IN CHRISTO OBDOR‖MIVIT, ANNO M DCC, 6TO NONAS OCTOBRIS, ‖ MAGNUM SUI DESIDERIUM RELINQUENS ‖ BONIS OMNIBUS ET IN PRIMIS PAUPERIBUS ‖ IN QUOS ERAT EXIMIA ILLIUS CHARITAS ‖ ET MISERICORDIA.

FLORENTIUS Ô DONOHOU, EQUES ‖ AURATUS, HUJUS DOMUS BENEFACTOR ‖ MUNIFICENTISSIMUS, HOC MONUMENTUM ‖ AVUNCULO OPTIMO MŒRENS POSUIT. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Texte d'après l'inscription originale; — *Collectanea topographica et genealogica*, t. VII. p. 39; — Guilhermy, t. I, p. 609.

IMPRIMERIE NATIONALE.



Vue du couvent des Filles-de-Sainte-Élisabeth [1].

COUVENT

DES

FILLES-DE-SAINTE-ÉLISABETH.

NOTICE HISTORIQUE.

Le P. Vincent Mussart, qui avait restauré en France, dans les premières années du XVIIe siècle, l'ancienne discipline du Tiers-Ordre de Saint-François, résolut de fonder à Paris un monastère de religieuses, avec le concours de sa belle-mère, Gabrielle de Besson, et de sa sœur, Marie Mussart. En 1613, ces deux dames, accompagnées de dix autres personnes, veuves ou filles, s'installèrent sur la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, dans une maison de la rue Neuve-Saint-Laurent, qui appartenait à Mlle de La Grange. Pour favoriser l'établissement du couvent, Mlle de La Grange avait cédé aux fondatrices, par contrat du 31 octobre,

[1] Reproduction d'une estampe d'Israël Sylvestre. (Bibl. nat., Estampes). — La vue de l'église a été dessinée d'après l'état actuel par M. Hochereau. Le plan topographique est la réduction d'un document manuscrit conservé aux Archives nationales (IIIe section, 815).

la moitié de cette maison, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 600 livres tournois, et elle leur avait fait don de l'autre moitié à charge d'un service religieux et sous réserve que la chapelle des religieuses serait bâtie sur l'emplacement du jardin[1].

[1] «Par devant Philippes Richer et Jacques Parque, nottaires gardenottes du Roy nostredict seigneur en son Chastellet de Paris soubzsignez, furent presens en leurs personnes damoiselle Jeanne de La Grange, majeure, demeurant en sa maison scize à Paris rue Neufve Sainct Laurens, parroisse Sainct Nicolas des Champs, en son nom d'une part, et honnorable homme Jacques Cottart, marchant tapissier du Roy et bourgeois de Paris, y demeurant, rue Neufve et parroisse Sainct Medericq, au nom et comme scindicq de la Congregation des freres de la Penitence de l'Estroicte Observance du Tiers Ordre de St François, par lesquels capitulairement assemblez il a promis et promet faire ratiffier au premier et futur chapitre provincial de ladicte congregation le present contract et en fournir lettres en bonne et deue forme, selon la coustume, d'autre part, lesquelles parties, esdicts noms, volontairement ont recongneu et confessé avoir faict, firent et font ensemblement les eschanges, permutations, cessions, transports, donnations et choses qui ensuivent : c'est assavoir ladicte damoiselle Jeanne de La Grange de sa pure, franche et libre volonté, avoir ceddé, quitté, transporté et delaissé audict tiltre d'eschange, du tout, dès maintenant à tousjours et promet garantir, delivrer et deffendre envers et contre tous de tous troubles, evictions et autres empeschemens generallement quelconques audict Cottart, audict nom, et à l'effect de l'erection d'un monastere de filles de l'Ordre de Saincte Elizabeth, à l'instar de celles qui sont jà establies en la ville de Thoulouse, du mesme Ordre et congregation susdicts, ce acceptant par iceluy Cottart en la susdicte qualité, c'est assavoir la moitié d'une grande maison appartenant à ladicte damoiselle de son propre, à cause des successions de deffunct Louys de La Grange, vivant escuyer, sieur de Trianon, et de damoiselle Louyse Guybert, ses pere et mere, et suivant le partage faict entre elle et ses coheritiers esdictes successions, soubz leurs seings, le 6e octobre 1598, consistant ladicte grande maison en plusieurs corps de logis separez à divers louages, courts, jardins, pavillons et autres aysances et appartenances, les lieux ainsi qu'ils se poursuivent et comportent et estendent de toutes parts et de fonds en comble, sans aucune chose en excepter, reserver ne retenir, le tout scitué et assis en ladicte rue Neufve Sainct Laurens, vis à vis de celle où demeure à present ladicte damoiselle, tenans d'une part lesdicts lieux à Marceau Jacques, masson, les nommez Gommaire et Le Brest et autres, d'autre part au sieur du Ruble, aboutissant d'un bout par derriere à l'esgout de la ville et d'autre bout par devant à ladicte rue Neufve Sainct Laurens, en la censive des religieux, prieur et convent de Sainct Martin des Champs à Paris, chargée la totalité de trente sols quatre deniers parisis de cens et fonds de terre pour toutes et sans autres charges, debtes, ypoteques et redevances quelconques, franche et quicte des arrerages jusques à huy; et pour et en contreschange de ladicte moitié de maison et lieux cy dessus declarez, ledict Cottart, audict nom a baillé, ceddé, quicté, transporté et delaissé et par ces presentes baille, cedde, quicte, transporte et delaisse et promet audict nom garantir de tous troubles et empeschemens quelconques, fournir et faire valloir tant en principal qu'arrerages à ladicte damoiselle Jeanne de La Grange, ce acceptant pour elle, ses heritiers et ayans cause, six cens livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, sauf la faculté de rachapt mentionné au contract ci après datté, donnée, ceddée, constituée et assignée aux superieurs de ladicte congregation par honnorable femme Gabrielle de Besson, vefve de feu honnorable homme Denis Mussart, vivant marchant et bourgeois de Paris, et Marie Mussart, sa fille majeure de vingt cinq ans, pour les causes et aux conditions selon et ainsi qu'il appert au contract de ladicte donnation et constitution passé par devant les nottaires soubzignez ce jourd'huy matin 31e et dernier jour d'octobre, au present an 1613, duquel est presentement apparu à ladicte damoiselle et duquel luy a esté delivré acte en forme pour luy servir à l'effect de la susdicte cession par eschange desdictes six cens livres de rente, desquelles ledict Cottart, audict nom, la faict vraye actrice, demanderesse, proprietaresse, receveuse et quicteuse, l'a mise et subrogée aux lieu, droicts, noms, raizons et actions desdicts superieurs de ladicte congrega-

Le roi Louis XIII, par ses lettres patentes du mois de janvier 1614, enregistrées au Parlement le 1er août 1615, autorisa la fondation du couvent et la construction des bâtiments nécessaires dans l'enceinte de la ville et faubourgs; il amortit l'église, la maison et l'enclos, se déclara patron et fondateur du monastère et décida que l'église serait dédiée sous le titre de Notre-Dame[1]. Par une

tion pour en jouir, faire et disposer par elle, sesdicts heritiers ou ayans cause, comme de chose à elle appartenante... Ladicte damoiselle Jeanne de La Grange, pour favoriser et advancer de sa part l'erection dudict monastere futur dudict Ordre de Saincte Elizabeth, à l'instar de celuy estably en la ville de Thoulouse et autres lieux de ce royaume, volontairement et de son propre mouvement, sans aucune induction ny persuasion, a donné, ceddé et delaissé par donation irrevocable et entre vifs audict futur monastere ce acceptant par ledict Cottart, audict nom, l'autre moitié de la susdicte grande maison, lieux et appartenances cy devant declarez, à la charge dudict cens et oultre à la charge que ledict monastere futur sera tenu et obligé de dire ou faire dire en iceluy une messe basse tous les jours pendant la vie d'icelle damoiselle, et après sa mort sera ladicte messe continuée par chacun jour à perpetuité, et quand ladicte damoiselle sera infirme ou incommodée de sa santé, ladicte messe sera celebrée en la chappelle qu'elle a en son logis où elle demeure de present...; item, que ladicte damoiselle desire que le petit jardin contenant huict toises en carré proche ledict logis serve pour bastir l'eglise ou chappelle dudict futur convent, si le desseing du bastiment y eschet, et où ledict monastere futur ne sortoit son plein et entier effect, les superieurs n'en permettant l'erection ou ne la pouvant esperer en façon quelconque, en ce cas le present contract demeurera entierement nul et resolu tant pour le regard dudict eschange que donnation cy dessus et rentreront les parties respectivement ès choses eschangées et données, sans aucune forme ni figure de procès...; a esté arresté que arrivant l'erection dudict futur monastere et qu'en après et durant la vie d'icelle damoiselle lesdictes six cens livres de rente ne soient racheptez et admortis, ains après sa mort, en ce cas a donné et donne en oultre à iceluy monastere la somme de trois mil livres tournois à prendre sur le principal desdicts six cens livres tournois, montant à quinze mil livres tournois, pour estre employez aux affaires et necessitez d'iceluy monastere, et jouiront lesdictes parties esdicts noms respectivement desdictes choses cy dessus eschangées et données, sçavoir lesdicts superieurs de ladicte congregation à l'effect de ladicte erection dudict monastere de la totalité desdicts lieux et icelle damoiselle desdicts six cens livres tournois de rente le tout à commencer du jour de Pasques prochain venant, sinon que la necessité de l'establissement dudict convent le requiere plus tost... Cesdictes presentes faictes et passées furent en la maison de ladicte damoiselle de La Grange devant declarée, l'an 1613, le 31e et dernier jour d'octobre, après midi...» (Arch. nat., S. 4691.)

Par un autre contrat du 31 mars 1615, «ladicte damoyselle voyant que l'establissement dudict monastere tiroit en longueur, a declaré et declare... qu'il n'y aye aucun temps limité pour l'establissement dudict monastere, en sorte que pour quelques années qui se puissent escouler avant ledict establissement, icelle damoiselle ne veut ny entend que ny ses heritiers ou ayans cause puissent pretendre ledict contract d'eschange ou donnation nul et resolu en tout ou partie ou y puissent rentrer en quelque façon ou pour quelque cause que ce soit, declarant en oultre ladicte damoiselle que lesdicts superieurs dudict Ordre et leurs auteurs et donateurs par le moyen desquels est parvenu audict eschange, jouissent de ladicte maison et en reçoivent les loyers, ainsy qu'ils verront bien estre, voulant ladicte damoiselle que ladicte maison demeure en la jouissance et possession desdicts superieurs pour l'execution des intentions d'icelle damoiselle, et advenant qu'avec le temps l'on ne peut esperer en façon quelconque l'establissement dudict monastere de filles, icelle damoiselle veut et entend que lesdicts sieurs superieurs dudict Ordre et congregation en puissent faire un monastere ou hospice pour eux, à la charge d'entretenir et satisfaire par lesdicts sieurs superieurs aux charges par elle ordonnées et portées par ledict contract d'eschange.....» (Arch. nat., L. 957.)

[1] Le roi disait dans ses lettres :

«.....Nous avons mis et mettons par ces pre-

déclaration du 31 janvier, la reine mère, Marie de Médicis, prit aussi le titre de fondatrice et octroya au couvent les privilèges, franchises et immunités dont jouissaient d'ordinaire les maisons religieuses de fondation royale. Le 16 mai 1615, l'évêque de Paris permit la constitution de la nouvelle communauté, en limitant d'après ses ressources le nombre des religieuses à douze et en exigeant pour celles qui excéderaient ce chiffre le payement d'une pension annuelle et viagère de cent cinquane livres[1].

Douze novices prirent l'habit de l'Ordre le 12 mai 1616, et neuf d'entre elles prononcèrent leurs vœux le 30 mai 1617. Le 24 du même mois, la chapelle du couvent avait été dédiée par l'évêque de Paris, en l'honneur de la Vierge et de

sentes tant lesdictes religieuses que ledict monastere et tout ce qui en dependra en nostre specialle et particuliere protection et sauvegarde, et duquel monastere et convent Nous et nos successeurs Roys nous declarons à perpetuité patrons et fondateurs, nous reservant d'y poser à cette fin la premiere pierre; voulons aussy que l'eglise d'icelluy monastere porte le tiltre de Notre-Dame.....»

La reine mère ajoutait de même :

«Nous nous declarons par ces presentes, signées de nostre main, fondatrice avec le Roy, nostredict sieur fils, dudict convent des religieuses dictes de Sainct Francois, pour estre establys en cette ville de Paris, sous le tiltre de Nostre Dame de Nazareth, et jouir par lesdictes religieuses des privileges, franchises, immunitez et droits contenuz aux susdictes lettres, ensemble de tous les autres concedés aux autres maisons ecclesiastiques fondées par les precedents Roys et Roynes, ayant en tant qu'à nous est pris et mis, prenons et mettons soubz la protection et sauvegarde du Roy, nostredict sieur et fils, et la nostre ladicte maison, à laquelle nous nous reservons de poser avec luy la premiere pierre.....» (Arch. nat., L. 1060.)

[1] L'évêque de Paris, dans ses lettres d'autorisation, constatait que les religieuses étaient pourvues de revenus suffisants pour assurer leur subsistance : «.....Diligenti habita consideratione eas nequaquam reipublicæ futuras oneri cum non ex publice et privatim collectis elemosinis sed ex suis propriis fundis et dotibus ac redditibus victuræ sint, contractu acquisitionis certæ magnæ domus vico novo Divi Laurentii, inta metas parrochiæ Sancti Nicolai a Campis Parisius sitæ, contractibus seu instrumentis publicis donationis seu dotationis summæ mille noningentarum librarum, septem solidorum, sex denariorum turonensium pro victu et vestitu aliisque necessitatibus duodecim monialium dicti Ordinis ibidem instituendarum assignatæ.....» (Arch. nat., L. 1060.)

Le Parlement avait eu soin de relever dans l'acte d'enregistrement des lettres patentes de janvier 1615 les donations et constitutions de rentes faites par les premières religieuses :

«Contracts du dernier octobre 1613 de don à elles faict par Gabrielle Besson et Marie Mussart, sa fille, d'une rente de 600 liv. pour employer en achapt de fond pour le bastiment dudict monastere, aux charges y contenues. Autre contract du mesme jour d'eschange de ladicte rente avec la moitié d'une maison et lieu en la rue Neufve S. Laurent, que leur a baillé Jeanne de la Grange, laquelle en oultre leur donne l'autre moitié. Contract du 27 novembre audict an de don à elles faict par Jeanne Gaudion d'autre rente de 200 livres; autre par damoiselle Marthe Lallement de 262 liv., 10 sols. Contract du 29e dudict mois de don par Catherine Du Boys de sa rente de 290 liv. Contract du dernier decembre ensuivant de don par Agnes Mazier de sa rente de 205 liv., 8 sols. Contract du 28e novembre dernier de don de Marie Montreville d'une rente de 113 liv., 10 sols. Contract du 28e dudict mois d'autre don faict par Marie Brehan de la rente de 250 liv. Contract du 1er decembre audict an de don faict par Anthoinette Clameau de la rente de 120 liv. Autre don faict par Marie Mauclerc de 100 liv. de rente, le 27 dudict mois. Don faict le 28e par Françoise Mouy de la rente de 100 liv. Don par Jacques Boucher et Marie Desprez, sa femme, le 16 decembre, d'autre rente de 100 liv., et le contract du 10me dudict mois de don faict par Marie Henault de pareille rente de 100 liv. acceptée par le scindicq de ladicte congregation...» (Arch. nat., L. 1060; — Félibien, t. V, p. 50.)

sainte Élisabeth et sous le titre de Notre-Dame-de-Nazareth. Bien que les religieuses eussent fait bâtir cette chapelle, il ne semble pas qu'elles aient eu l'intention de se fixer dans la maison qu'elles tenaient de la libéralité de Mlle de La Grange. Elles avaient jugé sans doute l'immeuble trop exigu et ne voyaient pas la possibilité de l'accroître par l'acquisition des propriétés voisines.

Ce fut néanmoins grâce à Mlle de La Grange qu'elles trouvèrent un emplacement propice pour leur monastère. Par contrat du 5 août 1616[1], leur bienfaitrice, en vue de contribuer à l'augmentation du nombre des religieuses,

[1] «...Ladicte damoiselle desirant contribuer aux bastimens qu'il convient faire pour le logement dudict monastere et desirant donner moyen auxdictes meres religieuses de recevoir et nourrir plus grand nombre de filles qu'il n'y en a à present, comme aussy en consideration de ce que lesdictes religieuses luy ont accordé de permettre qu'elle demeure ou se retire audict monastere ainsy et en la forme qui sera dicte cy après, ladicte damoiselle Jeanne de La Grange volontairement et de son bon grez a recogneu et confessé, recognoist et confesse avoir donné, deddé, quicté, transporté et delaissé..... du tout, à tousjours, par donnation pure et irrevocable, faicte entre vifs, sans esperance de la pouvoir jamais revoquer......., audict monastere et religieuses de Saincte Elizabeth de l'Estroicte Observance du Tiers Ordre Sainct Françoys, ce acceptant par lesdictes meres et religieuses, c'est assavoir cent dix arpens ou environ de terres labourables en plusieurs pieces, assises ès terroir de Trianon, Espinay, Belloy, Franconville et ès environs.....; item une maison consistant en un corps d'hostel, cour, jardin et avec ses appartenances, les lieux ainsi qu'ils se poursuivent comportent et extendent de toutes parts et de fond en comble, où ladicte damoiselle Jeanne de La Grange est à present demeurante, assise en cestedicte ville de Paris, en ladicte rue Neufve St Laurens, au devant dudict monastere Ste Elizabeth, tenant d'une part à maistre Thomas Deschamps, ministre du St Esprit, et à Monsieur Le Grand, substitut de Monsieur le Procureur general, d'autre part aboutissant par derriere au sieur Boucot, marchand de vins, à cause de sa femme, et d'aultre bout par devant sur ladicte rue Neufve St Laurens.....; item trois cens livres tournois de rente, racheptables de six mille livres tournois après la mort de ladicte damoiselle seullement et à elle deubs par Jean Richer, maistre masson demeurant ès faulxbourgs Sainct Honnoré lez Paris...; item trois cent cinquante livres tournois de rente aussy deubs à ladicte damoiselle par Monsieur Boutillier, conseiller en Parlement, et damoiselle Marie de Bragelonne, sa femme, racheptables de six mil trois cens livres tournois.....; item la sixiesme partie appartenant à icelle damoiselle Jeanne de La Grange et qui lui est escheue de la succession de deffuncte Madame de Chenerault, sa cousine, dont les six parts et portions font le tout par indivis d'une ferme assise à Belloy, en France et d'environ quatre vingts arpens de terre en deppendans....., pour desdictes choses cy dessus declarez et données jouir par ledict monastere Saincte Elizabeth et religieuses d'icelluy, presentes et advenir à perpetuité et en ordonner faire et disposer comme de choses à elles appartenant et audict monastere; ceste presente donnation, cession et transport faicts à la condition dudict cens seullement que lesdictes terres, maisons et heritages peuvent debvoir, sans aultres charges, debtes, ypotecques ne redebvances quelconques, comme dict est, sinon que ladicte damoiselle a retenu et retient à elle l'usufruict, sa vie durant seullement, de toutes lesdictes choses cy dessus par elles données..., voulant et entendant ladicte damoiselle que les fruicts, loyers et arrerages des heritages, maisons et rentes cy dessus données qui pourront estre deubs et escheus lors de son decedz, appartiennent audict monastere, le decedz de ladicte damoiselle advenant, et oultre aux charges et conditions qui ensuivent, c'est assavoir que ledict monastere sera tenu après le decedz de ladicte damoiselle payer la somme de huit mille quatre cens livres tournois ou la rente d'icelle au denier vingt qu'elle doibt à Monsieur de La Grange, son frere, chanoine en la Ste Chappelle, à Paris, lequel luy a presté icelle somme pour bastir ladicte maison.....; item de satisfaire par le monastere aussy après le decedz de ladicte damoiselle aux legs de son testament jusques à la somme de six mil livres tournois pour une fois, sans y comprendre les deux

leur avait fait une donation de la presque totalité de ses biens, comprenant diverses terres situées aux environs de Paris, six cent cinquante livres tour-

cens livres tournois de rente viagere dont est parlé en l'article subsequent; item que ledict monastere sera tenu de recevoir sans dot au nombre desdictes religieuses Catherine de Canonville, qui se tient à present avec ladicte damoiselle, pour vivre audict monastere en l'observance reguliere, ainsi que les aultres religieuses du chœur, à condition que si elle vient à sortir dudict monastere sans y faire profession, soit par infirmité ou autre occasion, ledict monastere sera tenu de payer à ladicte Catherine de Canonville deux cens livres de rente tous les ans, sa vie durant seullement.....; item toutes fois et quantes qu'il plaira à icelle damoiselle Jeanne de La Grange entrer audict monastere pour y vivre et demeurer avec les religieuses d'icelluy, ledict monastere sera tenu la recevoir pour y demeurer en tel habit et soubz telle forme de vivre qu'il luy plaira, sans estre obligée aux lois dudict monastere, de telle sorte neanmoings que ledict monastere ne recoive aucun domage ou destourbier en ses exercices à l'occasion de la demeure de ladicte damoiselle..... Item veult ladicte damoiselle Jeanne de La Grange donnante que s'il advient que les desseings et plans des bastiments qu'il conviendra faire pour le convent neuf que l'on desire edifier pour la communauté desdictes religieuses se jettent et deseignent du costé de ladicte maison cy dessus entre autres choses données et où est à present demeurante ladicte damoiselle donnante, que ladicte maison serve aux desseings dudict bastiment, sans estre abbatue ou demolie, et ladicte damoiselle y puisse tousjours demeurer sa vie durant, soit qu'elle soit et demeure avec lesdictes religieuses ou non; item que ledict monastere sera tenu et obligé de recevoir le corps de ladicte damoiselle après son decedz.....; item que ledict monastere sera tenu et obligé de faire dire et cellebrer tous les jours, à perpetuité, une messe basse à l'intention et pour le salut des ames tant de ladicte damoiselle que de ses deffunts pere et mere, que Dieu absolve...; item veult ladicte damoiselle que ladicte messe soit dicte par un relligieux de ladicte congregation; mais pour ce que le convent duquel ledict relligieux doibt venir est hors ceste ville et esloigné, que pour la peyne et charge que ledict convent en recevra, ledict monastere des sœurs Ste Elizabeth soit tenu de payer tous les ans audict convent, dict de Picquepuce, la somme de trois cens livres tournois de rente non racheptable..... Ces presentes furent faictes et passées doubles à la grille dudict monastere Ste Elizabeth, le vendredy après midy, le 5e jour d'aoust, l'an 1616.....» (Arch. nat., L. 957.)

Par un contrat du 20 janvier 1628, Mlle de La Grange renouvela ses donations antérieures :

«A la charge et condition que lesdictes religieuses et monastere presentes et advenir seront et demeureront tenues et obligées de faire dire, continuer et acquitter tous les jours à perpetuité ladicte messe basse cy dessus declarée et portée par ledict premier contract à l'intention de ladicte damoiselle et ce par un des peres et religieux du mesme ordre du convent de Nostre Dame de Grace Picquepuce lez Paris ou de l'hospice que lesdicts peres ont ou auront en ceste ville, à cause de la singuliere devotion qu'elle a tousjours porté et porte encore aux bons peres et religieux dudict Tiers Ordre de l'Estroicte Observance, et mesme par ce que ladicte messe a tousjours esté jusques à maintenant dicte et acquittée par un desdicts peres et religieux, c'est assavoir tous les jours, la vie durant et à l'intention d'icelle damoiselle en ladicte chappelle de la maison où elle est presentement logée, et après son deceds par chaque jour à perpetuité et aussy à son intentention, en l'eglise du susdict present monastere fondé et ediffié sur la place et appartenances de la susdicte moictié de maison et non ailleurs, ladicte damoiselle aïant de tout temps desiré et eu intention que sadicte maison fust emploiée et convertie en quelque eglise et maison dudict Ordre où Dieu fut perpetuellement servy, loué et glorifié, à raison de quoy ladicte eglise ne pourra estre prophanée ou demolie, n'estoit pour la mieux rebastir et rediffier, ou en rebastissant un jour tout ledict monastere et maison ladicte eglise se trouvast mieux et plus commodement située en quelque autre lieu et place d'icelle maison, car en ce cas pourra estre ladicte eglise rebastie en tel autre lieu qu'on advisera bon estre, pourveu que ce soit sur le fond et place de la susdicte maison et que la susdicte messe y soit dicte et acquittée par l'un desdicts peres et religieux dudict Tiers Ordre et non par autres, soit que lesdictes religieuses demeurent en la susdicte maison ou bien qu'elles la quittent par cy après aux susdicts peres pour le logement de leurs confesseurs et freres

nois de rente et une autre maison, sise rue Neuve-Saint-Laurent, vis-à-vis de celle où la communauté se trouvait provisoirement logée. Avec son agrément, cet immeuble fut choisi pour l'installation définitive du couvent. Mais, avant de commencer les constructions, les religieuses voulurent s'assurer la possession des terrains avoisinants qui pouvaient leur être nécessaires. Elles achetèrent, le 12 novembre 1616, un grand jardin rue du Temple, appartenant au sieur Boucot[1]; le 29 décembre 1617, la maison du sieur Parfait, sise devant la fontaine

servans, en traictant et accordant avec les superieurs de l'Ordre, selon que de raison, lorsque elles seront logées au nouveau monastere qu'elles doibvent bastir, vis à vis ladicte maison et monastere où elles sont logées de present, tant sur l'autre maison et jardin ou demeure maintenant et que leur a pour cet effect donnée ladicte damoiselle que sur les aultres places et jardins quelles ont pour ce acquis aux environs et voisinage d'icelle, sauf auxdictes religieuses de s'accommoder et traicter ainsi que de raison et comme elles adviseront bon estre avec leurs superieurs de leurdict Ordre pour l'acquit et celebration de ladicte messe, de telle sorte toutefois qu'elle ne tombe aucunement à charge auxdicts peres superieurs de l'Ordre...» (Arch. nat., S. 4691.)

[1] «...Nicolas Boucot, marchant et bourgeois de Paris, y demeurant, rue aux Oues, parroisse Sainct Nicolas des Champs, et Noelle Quinquere sa femme... ont baillé, ceddé, quicté, transporté et delaissé du tout, dès maintenant à tousjours audict tiltre d'eschange et promettent l'un pour l'aultre et chacun d'eux seul et pour le tout, sans division ni discussion, renonçant aux benefices de division, fidejussion, ordre de droict et de discution, garentir de tous troubles audict sieur de Cervillon, ce acceptant pour luy et ses hoirs, ung jardin clos de murs, ainsy qu'il se poursuit et comporte, sans aulcune chose en excepter, ne reserver par lesdicts Boucot et sa femme, sis à Paris, rue et devant le Temple, auxdicts Boucot et sa femme appartenant à cause du propre de ladicte Quinquere, tenant d'une part à M. Parfaict, d'autre aux damoiselles de Besançon et de La Grange, d'ung bout par devant sur ladicte rue et d'aultre bout par derriere à monsieur de Paris, à cause de Catherine Bonvallet, sa femme, à present tenu ledict jardin par Guyon Anselin, jardinier, en censive de messieurs les religieulx, prieur et convent de Sainct Martin des Champs à Paris, et chargé envers eulx avec deux maisons, l'une assise rue du Vertbois et des Fontaines, de cinquante sols tournois de cens et rente envers lesdicts sieurs religieulx de Saint Martin et de seize sols parisis de rente envers l'Hostel Dieu de Paris, et ce pour telle part et portion que ledict jardin en peult et pourra estre tenu pour toutes et sans aultres charges, debtes, ypotecques ne redebvances quelconques... (Arch. nat., S. 4691.)

Un autre contrat du 19 janvier 1618 constate que l'acquéreur du jardin, M. de Cervillon, avocat au conseil privé, «a recogneu et confessé que l'acceptation par luy faicte des deux cens vingt cinq livres tournois de rente a luy constituez par dame Marie Charlotte de Balsac, dame de Bassompirre, sur tous et chacuns ses biens, tant speciallement que generallement declarez au contract de ce faict, moyennant la somme de trois mil six cens livres tournois que ladicte dame auroit confessé avoir receue dudict sieur de Cervillon, en especes et soubs la faculté de rachat y contenu, passé par devant Le Jars et Tolleron, notaires à Paris, le 3e novembre 1616, a esté pour et au proffict du convent et monastaire de Saincte Elizabeth, du Tiers Ordre Sainct François, de nouveau erigé à Paris, rue Neufve Sainct Laurent, auquel il n'a faict que prester son nom, et depuis, à la priere de reverend pere Vincent Mussart, de Paris, vicaire provincial de la congregation de l'Estroicte Observance du Tiers Ordre Sainct François de la province de France, instituteur et directeur dudict monastere Saincte Elizabeth, auroit pour l'accommodation d'iceluy eschangé neuf vingts seize livres, dix sept sols, six deniers de rente, faisant partie desdicts deux cens vingt cinq livres de rente, avecque ung jardin cloz de murs, assis à Paris, rue et devant le Temple, qui lui auroit esté baillé audict tiltre par honnorables personnes Nicolas Boucot, marchand et bourgeois de Paris, et Nicolle Quinquaire, sa femme, auxquels il appartenoit, ainsy que le contient le contract dudict eschange..... A ceste cause ledict sieur de Cervillon declare qu'il ne pretend aulcune chose tant esdicts deux cens vingt cinq livres tournois de rente

IMPRIMERIE NATIONALE.

du Temple[1]; le 27 février 1626, une maison à deux corps de logis, avec jardin, située dans la rue Neuve-Saint-Laurent, appartenant à Pierre de Paris, conseiller du roi[2], et le 11 mars suivant, la maison de Jean-Baptiste Legrain, maître des Requêtes, formant trois corps d'hôtel sur la rue du Temple[3]. Ces diverses ac-

à luy constituez, comme dict est, que audict jardin clos de murs à luy baillé en contre eschange de ladicte rente par lesdicts Boucot et sa femme, n'ayant le tout accepté que pour et au proffict dudict monastaire Saincte Elizabeth... » (Arch. nat., S. 4691.)

(1) «.....Noble homme Claude Parfaict, bourgeois de Paris, et dame Marguerite Perrochel, sa femme....., ont baillé, ceddé, quicté, transporté et delaissé..... auxdictes dames religieuses du monastere de Ste Elizabeth du Tiers Ordre, fondé en ceste ville de Paris, rue Neufve St Laurens, une maison et jardin, le tout clos de murs, assize à Paris, rue et devant la fontaine du Temple, audict sieur Parfaict appartenant de son propre, laquelle maison se consiste en une court sur le devant, une cave, cuisine, salle basse a costé, deux chambres et deux garde-robbes, grenier au dessus, ledict corps d'hostel contenant huict thoizes de long sur treize pieds de large, et ledict jardin et enclos contenant en longueur vingt sept thoizes sur huict thoizes de large; ceste vente et eschange faicts tant moyennant la somme de trois mille livres tournois que pour ce lesdicts sieur et dame Parfaict en ont confessé et confessent avoir eu et receu desdictes dames religieuses....., que pour et en contre eschange de deux cent cinquante livres tournois de rente..... » (*Ibid.*)

(2) «.....Noble homme maistre Pierre de Paris, conseiller du Roy et esleu en l'eslection de Melun et dame Catherine Bonvallet, sa femme, ..., baillent, ceddent, quictent, transportent et delaissent..... aux dames relligieuses Saincte Elizabeth, ce acceptant pour elles et leurs successeurs à l'advenir, une maison assise en ceste ville de Paris, rue Neufve Sainct Laurens, autrement appelée la rue du Verbois, consistant en deux corps de logis, court, puis, estable, grand jardin à costé, tenant d'une part auxdictes dames relligieuses et au sieur Caillot, d'autre à Anthoine Apvril....., pour et en contre eschange de ce lesdictes dames relligieuses..... ont baillé auxdicts sieurs et dame de Paris, ce acceptans pour eulx, leurs hoirs et ayant causes à l'advenir, trois cent soixante et quinze livres tournois de rente, auxdictes religieuses appartenant..... » (*Ibid.*)

(3) «...Noble homme, Jean Baptiste Legrain, maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel de la Royne, mere du Roy, demeurant au Port, près et parroisse Saint Landry, en la Cité....., baille, cedde, quitte, transporte et delaisse audict tiltre d'eschange, dès maintenant du tout et à tousjours, promet garentir des tous troubles et empeschemens generalement quelconques audict convent et monastere de Saincte Elizabeth, ce acceptant par lesdictes dames relligieuses pour elles et leurs successeurs en iceluy, une maison scize à Paris, devant les murs et en la rue du Temple, consistant en trois petits corps d'hostel, tenant ensemble, court, jardin, etc., les lieux ainsy qu'ils se poursuivent et comportent, tenant d'une part au sieur Joachim Roland, sieur du Plessis, d'autre part auxdictes dames religieuses, aboutissant d'un bout par devant à mademoiselle de La Grange et d'autre bout à ladicte rue du Temple, appartenant audict sieur Legrain de son propre et comme luy estant ladicte maison eschue par le trespas, en qualité de fils unique et seul heritier de feue demoiselle Genevíefve Sanguin, sa mere, veufve en premiere nopce de feu noble Anthoine Legrain, conseiller du Roy en son Chastellet de Paris, et en seconde et derniere nopce de feu Me Louis de Besançon, conseiller de Sa Majesté en sa Cour de Parlement à Paris, ladicte maison acquise par ladicte damoiselle, dès le 18e aoust 1583, de honnorable homme Marceau Jacques, juré du Roy en l'office de maçonnerie, bourgeois de Paris, Geneviefve Freslon, sa femme Estienne Marchant, maistre maçon à Paris, Denise Jacques, sa femme, et aultres denommés au contract de ladicte acquisition, par devant Cleophas Peron et Jean Depoche, nottaires audict Chastellet de Paris, lesdicts jours et an, en la censive de Messieurs de Sainct Martin des Champs lez Paris, et chargée envers eulx de neuf sols parisis de rente, faisant moictié de dix huict sols parisis de rente dont ladicte maison et les maisons tenant à icelle, appartenant audict sieur Roland, sont chargées, et des arrerages de laquelle rente de neuf sols parisis ledict sieur Legrain a presentement fourni quittance auxdictes dames jusques au jour Sainct Remy dernier passé, portant certiffication du titre nouvel

quisitions, incorporées plus tard soit en totalité, soit partiellement dans le monastère, furent payées avec les dots des religieuses et provoquèrent, de la part des religieux de Saint-Martin-des-Champs, la réclamation de droits d'indemnité fort élevés. Pour s'acquitter, la communauté consentit, par transaction des 24 et 27 août 1627, à leur payer une rente annuelle de cent livres[1] et en outre 600 livres comptant, dont 300 pour la décoration du grand autel de l'abbaye et 300 pour acquitter les droits de lots et ventes de la maison Legrain.

La construction du couvent fut commencée en 1628, et, le 14 avril, la reine Marie de Médicis avait posé la première pierre. Déjà, par un contrat du 17 mars 1628[2], les religieuses avaient cédé aux Pères du Tiers-Ordre la maison qu'elles

qu'il a passé auxdicts sieurs de Sainct Martin, le 9e jour de decembre dernier 1625, par devant Le Roux et son compagnon, nottaires..., et pour et en contre eschange de ce avoir lesdictes dames relligieuses, assistées comme dessus, baillé, ceddé, quitté, transporté et delaissé..... audict sieur Legrain, ce acceptant pour luy, ses hoirs et ayans cause, deux cens cinquante livres tournois de rente racheptable pour la somme de quatre mille livres tournois appartenant audict convent, de rente et constitution faicte auxdictes dames relligieuses par damoiselle Françoise Dodieu, veufve de feu monsieur maistre Gabriel de Machault, vivant conseiller du Roy en sa Cour des Aides, tant en son propre et privé nom que comme executrice du testament dudict deffunct monsieur Me Louis de Machault, son fils, aussy conseiller de Sa Majesté en sadicte Cour des Aydes.....; et outre moyennant la somme de dix huit cens livres tournois en soulte et retour, que ledict sieur Legrain confesse et recognoist avoir eue et receue desdictes dames relligieuses et qui luy a esté baillée, payée, comptée, nombrée et dellivrée par ladicte sœur Paul de Sainct Hierosme, proviseure, presens les nottaires, en pieces de seize sols, testons et monnoies, et le tout bon et ayant cours, dont et de laquelle somme de dix huit cens livres tournois ledict sieur Legrain se tient comme acquitté et acquitte lesdictes dames relligieuses..... Faict et passé avant midy, à la grand grille du parloir dudict monastere, l'an 1626, le mercredy 11e jour de mars..... » (Arch. nat., S. 4691.)

[1] Dans un mémoire présenté aux religieux de Saint-Martin, le 20 avril 1626, la communauté faisait valoir les motifs qui devaient justifier en sa faveur une réduction des taxes :

«.....Les grands droicts d'indempnité qu'ils requierent desdictes relligieuses leur causeroient beaucoup d'incommodité et necessité, du moings que si en aulcune sorte elles se trouvoient obligées audict droict d'indempnité, iceulx seigneur cardinal, prieur, relligieux et recepveur les debvoient traiter avec toute charité et doulceur, consideré qu'à raison de l'extresme necessité qu'elles avoient desdictes places et maisons pour la construction et accommodement de leurdicte eglise, convent et monastaire, elles ont esté contrainctes d'achepter lesdicts lieux à plus hault prix deux fois que la juste valleur d'iceulx, ainsy qu'il se pourroit facillement justifier par l'estimation qu'en feroient les expers et gens à ce congnoissans s'il en estoit convenu ou qu'il en fust besoin, et que d'ailleurs leurs rentes et revenus ont esté de beaucoup diminuez et par consequent lesdictes relligieuses et leur monastaire demeurent gravement incommodez pour avoir esté necessitez de vendre et allyener la meilleure et plus saine partie de leurs dons, rentes et revenus pour faire lesdictes acquisitions, sans que partant leur revenu soit de rien augmenté ou accru, touttes lesdictes places et maisons estans ou debvans estre employez à la construction et bastiment de leurdict monastaire, ce qu'elles estiment debvoir estre en grandissime consideration entre personnes ecclesiastiques, et mesme au jugement des personnes de justice... » (Arch. nat., S. 4690A.)

[2] «Par devant Pierre Guerreau et Pierre Parque, nottaires garde nottes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, furent presens en leurs personnes reverend pere frere Oronce de Honnefleur, prebstre et religieux profes du Tiers Ordre Sainct François de l'Estroicte Observance, et diffiniteur provincial du mesme Ordre en la province de France, directeur et confesseur ordinaire des religieuses et monastere de Saincte Elizabeth

occupaient, avec sa chapelle, mais elles s'en étaient réservé la jouissance jusqu'à l'achèvement de leur monastère. Par contre, les Pères étaient tenus à fournir les

du susdict Tiers Ordre, en ceste dicte ville de Paris, rue Neufve Sainct Laurens, parroisse Sainct Nicollas des Champs, demeurant et residant ordinairement en l'hospice dudict monastaire, pour et au nom des superieurs dudict Ordre..., d'une part, et reverende mere sœur Marie de Saint Charles, superieure, venerables meres sœurs Marie de Sainct Germain, vicaire et discrette, Marie de Sainct Joseph, discrette, etc...., touttes relligieuses professes dudict monastere Saincte Elizabeth dudict Tiers Ordre, en ceste dicte ville de Paris, rue et parroisse que dessus, ont ceddé, quicté et delaissé, ceddent, quictent et delaissent du tout dès maintenant pour tousjours auxdicts reverends peres superieurs et relligieux de leur susdict Ordre, ce acceptans par ledict reverend pere Oronce, la maison et jardin où sont de present logées lesdictes relligieuses en ceste dicte ville, rue et parroisse cy dessus dictes, selon et ainsi qu'elle est et se comporte, excepté seullement les grilles de l'eglise, chapelle et parloir qu'elles se sont retenues et reservées pour s'en accommoder et disposer selon qu'elles adviseront bon estre; ladicte maison consistant en une petite eglise et plusieurs grands et petits corps d'hostels et bastimens accommodez à l'usage desdictes relligieuses et des relligieux de l'Ordre destinez pour leur conduite et service, avecque plusieurs grandes et petites courtz, parvis et jardins faisant à la commodité de ladicte maison, le tout borné d'ung bout de l'esgout et rempart de ladicte ville, d'autre de la rue Neufve Sainct Laurens, sur laquelle sont les entrées et sorties publicques d'icelle maison ou monastere, et d'ung costé de la maison et jardin appartenant à M. Jacques, maistre joueur de luth, et d'autre costé à une autre maison et court en despendant qui appartient aussi audict sieur Jacques et de plusieurs autres jardins et places tirant vers le rempart, appartenant à plusieurs et divers particuliers, le tout comme il va et se comporte et ainsi qu'en ont joui et jouissent encore maintenant lesdictes relligieuses, pour ladicte maison estre employée et convertie par iceulx reverends peres superieurs et relligieux dudict Ordre au logement et demeure ordinaire des peres et freres destinez pour la conduite, direction et service d'icelles relligieuses et monastere et mesme pour servir d'hospice et retraite aux autres peres et freres qui vont et viennent journellement de tous les convens dudict Ordre pour les affaires et necessitez d'icculx en ceste dicte ville et enfin pour en jouir, user et disposer par lesdicts reverends peres superieurs et relligieux comme de chose à eulx et audict Ordre appartenant, le tout moyennant et aux charges et conditions suivantes...;

Lesdictes relligieuses demeureront et logeront encores dans la susdicte maison jusques à ce qu'elles soient logées et habituées au futûr et nouveau monastere qu'elles doibvent bastir tant sur les places et jardin de la maison que leur a pour ce donnée mademoiselle de La Grange, leur bonne mere, que sur les autres places et jardins qu'elles ont acquis pour la mesme fin, vis à vis la susdicte maison où est maintenant estably leur convent et demeure.

Lesdicts reverends peres superieurs seront et demeureront à perpetuité tenuz et obligez de donner auxdictes relligieuses ung des peres dudict Ordre pour estre leur confesseur ordinaire..., lequel susdict pere confesseur celebrera tous les jours leur messe conventuelle, les confessera, communiera, leur administrera les sacremens, et enfin les regira, conduira et gouvernera selon la reigle, statuts et constitution tant de tout l'Ordre que desdictes relligieuses, leur donnant pour cest effect de sa peyne et de son temps autant que la necessité et charité l'exigeront; lesdicts reverends peres seront pareillement tenuz et obligez de leur donner encores ung autre pere de l'Ordre, tant pour servir de second et compagnon audict pere confesseur, lorsqu'il sera mallade ou legitimement empesché, que pour estre leur chapellain et avoir le soing de leur eglise, autel et sacristie exterieure.

Ledict pere chapellain dira tous les jours la saincte messe à la descharge et acquit desdictes relligieuses, sçavoir comme il s'ensuict pendant la vie de mademoiselle de La Grange, il yra tous les jours dire la saincte messe pour elle en la chapelle de la maison qu'elle a cy devant donnée ausdictes relligieuses et en laquelle elle est encore maintenant logée près leurdict monastere, pour satisfaire pendant le vivant d'icelle damoiselle à la messe qu'elles luy doibvent à cause de la donation qu'elle leur a faicte de la moictié de la susdicte maison où est de present erigé leurdict monastere, conforme-

chapelain et confesseurs nécessaires pour le service religieux du couvent et à contribuer aux dépenses de la construction. Ce fut seulement en 1631 que, la ma-

ment et au desir des contractz pour ce passez..., le dernier octobre 1613 et le 20e jour de janvier 1628; et quant il aura pleu à Dieu appeler ladicte damoiselle (que Dieu conserve), de ceste vie en une meilleure, par lors ledict pere chapellain, au lieu de continuer la susdicte premiere messe (laquelle sera neantmoings dicte et acquittée comme il sera dict cy après), commencera et continuera à dire et celebrer tous les jours à perpetuité l'autre messe de fondation qu'icelle damoiselle de La Grange les a obligées de faire dire tant pour elle que pour ses pere et mere, à commencer du jour de son deceds, à cause de certaine autre donation et fondation que la susdicte damoiselle a faicte au proffict desdictes relligieuses et monastere, ainsy qu'il est plus amplement stipulé et declaré dans le contract desdictes donations et fondations passé par devant Le Camus et Le Semellier, nottaires au susdict Chastelet, le 5e aoust 1616; et ceste derniere messe sera tousjours celebrée par ledict pere chapellain en l'eglise ou chapelle de l'infirmerie du monastere où seront et resideront lesdictes relligieuses, à l'heure qui leur sera le plus propre et commode.

Lesdicts reverends peres superieurs et relligieux dudict Ordre demeureront chargez et obligez de nourrir, vestir et entretenir à leurs propres cousts, frais et despens lesdicts peres confesseur et chapellain, près desdictes religieuses à sçavoir en l'hospice cy après declaré jusques à ce que les reverends peres et relligieux entrent en actuelle possession de ladicte presente maison où sont maintenant logées et establies lesdictes relligieuses et en la mesme maison susdicte lorsqu'ils seront en reelle possession d'icelle;... mais lorsque lesdictes relligieuses seront logées en leur susdict futur monastere et qu'elles auront actuellement et de faict quicté auxdicts reverends peres ladicte maison ou monastere où elles sont à present, lesdicts peres confesseur et chapellain demeureront et resideront tout le long du jour en certaines petites chambres ou cellules de retraite qu'elles leur donneront pour cest effect, proche et joignant leurdict futur monastere, et mesme y demeureront et passeront la nuict lorsqu'il y aura quelques mallades en l'extremité et peril de mort dans ledict monastere...

Lesdicts reverends peres donneront semblablement aux susdictes relligieuses trois freres servans de l'Ordre pour servir les messes, garder la porte et le tour, recepvoir les allantz et venantz, aller en ville, faire les commissions, achepter les petites provisions ordinaires, et en ung mot pour faire tout ce qui sera et se trouvera necessaire pour le service exterieur desdictes relligieuses et monastere, en la charge touttesfois qu'icelles relligieuses nourriront, vestiront et entretiendront lesdicts trois freres servans à leurs propres cousts et despens auprès d'elles, affin de plus commodement vacquer et satisfaire à tout ce que dessus.

Après le deceds de la susdicte damoiselle de La Grange (que Dieu garde et conserve), les reverends peres superieurs et relligieux seront tenus et obligez de dire ou faire dire et continuer tous les jours, à perpetuité, à l'acquit et descharge desdictes relligieuses la susdicte messe dont elles sont chargées envers ladicte damoiselle, à raison de la susdicte donnation qu'elle leur a faicte de ladicte moictié de la maison, selon et ainsy qu'il est dict et stipulé par les deux contracts cy dessus mentionnez..., et ce par tel pere et prestre de l'Ordre qu'ils adviseront bon estre, pourveu toutesfois que ce soit en l'eglise ou chapelle bastie et erigée sur partie des places et despendances de la susdicte moictié de maison ou aultrement, comme il est expressement dict et stipulé par le dernier contract du 20e janvier 1628, sans que pour l'acquit et celebration d'icelle messe lesdictes relligieuses et monastere soient tenues ni obligées de faire aulcune rente ou pension ni fournir aulcune chose quelconque auxdicts reverends peres relligieux de l'Ordre.

Lesdicts reverends peres superieurs et relligieux de l'Ordre quitteront, remettront et retrocedderont à perpetuité auxdictes relligieuses les trois cens livres de rente perpetuelle et non racheptable que ladicte damoiselle de La Grange les a obligées de payer tous les ans à perpetuité aux peres de l'Ordre soit du convent de Picquepuce ou de l'hospice qui seroit en ceste ville, pour l'acquit et celebration de ladicte messe de fondation portée par le contract desdictes donnations d'icelle damoiselle passé ledict 5e aoust 1616...

Les susdicts reverends peres superieurs et relligieux cedderont, quitteront, remettront et delaisseront à perpetuité et pour tousjours aux susdictes

jeure partie des constructions étant achevée, les religieuses purent s'installer dans leur nouvelle résidence; mais, en 1635, elles furent encore obligées, pour

relligieuses et monastere les six mille livres que lesdictes religieuses doibvent aux susdicts reverends peres, à cause du transport, cession et donnation que ladicte damoiselle de La Grange leur a faicte de pareille somme qu'elle s'estoit retenue et reservée sur touttes et chascunes les choses qu'elle a cy devant données auxdites relligieuses par le susdict contract. Lesdicts reverends peres superieurs et relligieux seront tenus et obligez de payer ou faire payer comptant auxdictes relligieuses la somme de quatre mil livres pour ayder à bastir leurdict futur et nouveau monastere et à faulte de payement d'icelle somme de quatre mil livres par lesdicts reverends peres et relligieux aux susdictes relligieuses, ils seront tenus et obligez de leur en faire et payer tous les ans deux cent cinquante livres de rente jusqu'à l'entier et parfaict payement desdicts quatre mil livres en une fois seulement, à compter et commencer du jour que lesdicts reverends peres entreront en actuelle et reelle jouissance et possession de la susdicte maison...

En attendant que lesdictes relligieuses soient logées en leur susdict futur monastere et que lesdicts reverends peres superieurs seront par elles mis en jouissance et possession de la susdicte maison ou present monastere, icelles relligieuses seront tenues et obligées de payer et bailler tous les ans aux susdicts reverends peres confesseur et chapellain ou au superieur de l'hospice mentionné et declaré dans les presens articles la somme de mil livres de pension pour subvenir à la nourriture, vestiaire et entretenement tant d'iceulx peres confesseur et chapellain que des susdicts trois freres servans, et generalement pour tout ce que lesdicts reverends peres pourroient pretendre desdictes relligieuses en raison de toutes les messes, charges et donations cy dessus specifiées...

Affin aussy de pourveoir au logement desdicts peres confesseur, chapellain et trois freres servans, en attendant que lesdicts reverends peres soient actuellement et de faict entrez en possession de toutte ladicte maison, lesdictes relligieuses cedderont, quitteront et transporteront aux susdicts reverends peres superieurs et relligieux dudict Ordre, ce acceptant par lesdicts reverends peres superieurs du tout, dès maintenant et pour tousjours, le petit hospice où lesdicts peres confesseur, chapellain, et trois freres servans ont jusques à maintenant esté logez près d'elles, iceluy petit hospice faisant partie de ladicte maison et consistant en une petite court et pavillon qui sont au bout et joignant la chapelle ou petite eglise d'icelle maison et monastere, souffrant et permettant que lesdicts reverends peres facent accommoder et accroistre ledict petit pavillon, selon et ainsy qu'ils adviseront bon estre, en raison de l'angustie et petitesse d'iceluy, pourveu toutesfois que les advenues des tours, eglise, sacristie et parloirs demeurent libres... Cesdictes presentes faictes et passées furent en la grand grille et parloir dudict monastere, l'an 1628, le vendredy 17ᵉ jour de mars, après midy ..» (Arch. nat., S. 4691.)

Un contract additionnel du 30 novembre 1630 constate que «le decedz de la susdite damoiselle de La Grange estant arrivé, et messieurs ses heritiers ayant contesté les donnations par elles faictes tant aux susdictes relligieuses qu'aux susdicts peres et relligieux par le susdict contract du 5ᵉ aoust 1616 et aultres, lesdictes relligieuses, pere provincial et aultres peres et relligieux dudict Ordre auroient de l'advis et conseil de leurs amis transigé et accordé avecque lesdicts sieurs heritiers et par l'accord et transaction passé entre eux ceddé et quitté auxdicts sieurs heritiers une partie des choses à eulx données par ladicte damoiselle, pour raison de quoy la susdicte rente de trois cens livres tournois non racheptable auroit esté reduicte à cent cinquante livres tournois de rente racheptable par trois mil livres tournois et ladicte somme de six mille livres reduite à quatre mil livres, de telle sorte que ce seroient cinq mil livres, sçavoir trois mil livres d'une part et deux mille livres d'une aultre de dechet et diminution sur le prix et valleur convenus pour la susdicte maison que lesdicts reverends peres superieurs et relligieux seroient tenus de suppleer, fournir et bailler auxdictes relligieuses et monastere, à ce que ladicte maison puisse estre, appartenir et demeurer auxdicts peres religieux, conformement au susdict contract du 17ᵉ febvrier 1628; pour ces causes et affin que lesdictes relligieuses n'encourent aucune perte ni diminution sur le prix de la susdicte maison, à l'occasion de la susdicte transaction ni aultrement, a ledict reverend pere de Honnefleur, provincial, recogneu et

achever l'église et le monastère, d'acheter, au prix de 18,000 livres, une maison avec cour et jardin, que l'abbaye de Chelles possédait sur la rue Saint-Laurent, vers la rue des Fontaines [1]. Le 14 juillet 1646, l'église fut dédiée par le co-

confessé, recognoit et confesse lesdicts peres superieurs et relligieux dudict Ordre estre tenus et obligez de suppleer, payer et bailler auxdictes relligieuses et monastere lesdicts cinq mil livres tournois oultre et pardessus les aultres quatre mil livres tournois promis et stipulés dans ledict contract du 17e mars 1628, pour suivant iceluy avoir, tenir et posseder par lesdicts peres relligieux la susdicte maison... » (Arch. nat., S. 4691.)

[1] « Par devant Gabriel Guerreau et Pierre Parque notaires, garde nottes du Roy, nostredict seigneur, en son Chastellet de Paris soubsignez, furent presentes en leurs personnes illustre dame Magdelaine de La Porte, abbesse de l'abbaye de Nostre-Dame de Chelles Saincte Baupteur, de fondation royalle, et les venerables sœurs Margueritte Legoix, prieure, Elizabeth de Bellievre, sous-prieure, etc..., touttes religieuses professes de ladicte abbaye, assemblées au son de la cloche en la maniere accoustumée, au parloir de ladicte dame, lesquelles executant la convention cy devant prise par l'advis du tres reverend pere domp. Eustache de Sainct Paul, leur visiteur, par l'acte du 23e juin dernier, passé par devant Estienne Des Marestz, greffier du tabellion audict Chelles, et suivant le pouvoir et permission de monseigneur l'illustrissime et reverendissime archevesque de Paris, leur superieur, par son jugement du 30e octobre ensuivant, aussy dernier, ont recongneu et confessé volontairement avoir vendu, quitté et delaissé et par ces presentes vendent, ceddent, quittent, transportent et dellaissent du tout, dès maintenant et à tousjours, promirent et promettent garentir de tous troubles, ypotecques et empeschemens generallement quelconques, aux reverendes dames superieure et religieuses du convent de Saincte Elizabeth, Tiers Ordre de Sainct François, de la congregation de l'Estroicte Observance, rue du Temple, à Paris, stipullantes et acceptantes par noble homme maistre Nicolas Pinette, advocat en la cour de Parlement, comme leur procureur et ayant charge pour l'effect du contenu en ces presentes, une maison, court, jardin et lieux comme ils se poursuivent et comportent de toutes parts, sans rien excepter ny reserver, assise en la ville de Paris, rue Neufve Sainct Laurent, près le Temple, abboutissant d'un bout par derriere vers la rue des Fontaines auxdictes religieuses Saincte Elizabeth, à cause de l'acquisition de la maison et jardin qui fut au sieur Quincaire, par dessoubz laquelle il y a ung passage servant de sortie à ladicte maison et jardins vendus, d'aultre bout par devant à ladicte rue Neufve Sainct Laurent, d'ung costé aux filles religieuses de la Magdelaine et au sieur Proust, et d'aultre costé auxdictes dames Saincte Elizabeth, en la censive des religieux, prieur et convent de Saint Martin des Champs à Paris, et chargée envers eulx de quarante sols parisis de cens et rente, de la nature qu'elle peult estre, et encores de trente quatre sols parisis de rente envers l'Hostel Dieu de Paris, franc et quitte de tous les arrerages du passé jusques à huy, et sans aultres charges ny redevances, ladicte maison et lieux appartenant à ladicte abbaye de Chelles par nouvelle acquisition et au moyen de la vente qui en a esté faicte auxdictes dames abbesse et religieuses ou procureur pour elles par decret dudict Chastellet de Paris, en date du 16e jour de may 1618, et en laquelle elles ont esté conservées par arrest de nosseigneurs du Parlement, datté du 26e jour d'apvril 1632, pour d'icelle maison et lieux jouir, faire et disposer par lesdictes dames superieure et religieuses de Saincte Elizabeth comme de leur propre, vray et loyal acquest, et suivant le bail à loyer qui en a esté cy devant faict à Me Rebours, prestre, duquel lesdictes dames superieure et religieuses de Saincte Elizabeth toucheront le loyer, à commencer du premier jour d'aoust dernier passé et sans estre tenues d'entretenir ledict bail, sinon jusques au terme de Pasques prochain. Cest vente, cession et dellaissement ainsy faicts aux charges desdicts cens et rentes susdicts seulement et oultre moyennant le prix et somme de seize mil livres tournois d'une part et deux mil livres tournois pour la chapelle de Madame, faisant dix huict mil livres tournois que lesdictes dames abbesse et religieuses de Chelles ont confessé et confessent avoir eu et reçeu desdictes dames superieure et religieuses de Sainte Elizabeth... Cesdictes presentes furent faictes et passées audict parloir, l'an 1635, le mercredy après midy 21e jour du mois de novembre... » (Arch. nat., S. 4691.)

adjuteur Paul de Gondi, sous le titre de Notre-Dame-de-Pitié et de Sainte-Élisabeth[1].

L'ensemble des constructions du couvent, qui fut communément désigné sous le nom de Sainte-Élisabeth, occupait un vaste emplacement en forme de rectangle allongé, compris entre les rues du Temple, Neuve-Saint-Laurent et des Fontaines et bordé par une dizaine de maisons qui étaient la propriété des religieuses.

L'église s'élevait en bordure sur la rue du Temple, et à gauche, dans une partie de la maison Legrain, étaient logés les Pères du Tiers-Ordre astreints à la célébration des offices et les frères lais chargés du service extérieur. Le couvent, qui se trouvait derrière ce premier groupe de bâtiments, formait une construction carrée avec une cour au milieu servant de cloître; il était suivi d'un vaste jardin qui le séparait du couvent des Filles-de-la-Madeleine. Il avait son entrée sur la rue du Temple, à droite de l'église, et il servait de résidence à une quarantaine de religieuses et à un certain nombre de jeunes filles, qui payaient pour les frais d'éducation une pension annuelle de 500 livres[2]. Des dames pensionnaires étaient logées dans trois des maisons qui bordaient la cour extérieure.

L'église, bâtie sur un plan rectangulaire, comprenait quatre travées, la plus large pour le sanctuaire, les trois autres pour la nef. Le maître-autel était adossé au chevet fermé par un mur droit. Il n'y avait qu'un seul bas côté, à gauche, dans lequel étaient installées des chapelles communiquant entre elles par un passage; celle de la Vierge se trouvait dans l'enceinte du sanctuaire et elle avait vis-à-vis, du côté droit, le chœur des religieuses.

[1] Au mois de février 1635, les religieuses du Tiers-Ordre de Toulouse avaient obtenu des lettres patentes qui leur permettaient de s'établir à Paris. Le couvent de Sainte-Élisabeth s'opposa à l'enregistrement par une requête présentée au Parlement, le 7 juillet, où il est dit que «par un bruict commun certaines religieuses de la ville de Thoulouse se vantent de s'installer bientost en cette ditte ville, soubz le nom et habit des suppliantes et faisant profession de la mesme reigle du Tiers Ordre, en vertu des lettres subrepticement obtenues de S. M., avec cette difference qu'elles seront dans la visitation et auctorité de l'ordinaire, contre la reigle dudict Tiers Ordre, qui donne aux suppliantes les superieurs du mesme Ordre pour les conduire; qui est une entreprise notoirement scandaleuse, à laquelle les suppliantes se sentent obligées de resister, pour les interests notables qui les touchent, estant encore dans le commencement et dans l'estat qu'elles ont besoing des charitez chrestiennes pour leur bastiment et nommement de leur eglise, et assignation d'un revenu suffisant, les devotions et pietez des personnes qui leur sont affectionnés et qui ont de l'inclination à leur Ordre pourroient estre facilement diverties et detournées par la nouveauté, mesme par les pratiques et artifices de celles qui se veullent introduire et s'advancer à leur prejudice..... A ces causes requeroient lesdictes suppliantes estre receues opposantes à la verification et execution des lettres patentes et autres que lesdictes religieuses de Thoulouse pourroient avoir obtenues par importunité et cependant deffenses leur estre faictes de s'introduire en cette ville et fauxbourgs, ez maisons particulieres ou publicques..... » (Félibien, t. V, p. 96.)

Cependant, le 24 juillet, un accord intervint entre les deux communautés et les lettres patentes furent enregistrées le 4 août suivant.

[2] D'après la Déclaration des biens du 16 février 1790, les revenus du couvent s'élevaient à 31,786 l., 6 s., 2 d., et les charges à 18,329 l., 10 s., ce qui laissait disponible pour l'entretien du personnel une somme de 13,456 l., 16 s., 2 d. (Arch. nat., S. 4690A.)

La façade sur la rue du Temple comprend deux étages pour la nef et un seul pour les bas côtés, avec consoles de raccord amorties par des vases. Dans la partie médiane, la grande porte de l'église est encadrée par une arcade à guirlandes de feuilles de chêne, dont une Notre-Dame de Piété décore le tympan. Au premier étage, une grande baie rectangulaire à fronton cintré, avec balustrade d'appui, éclaire la tribune de l'orgue. Deux couples de pilastres d'ordre dorique et ionique supportent un entablement à chaque étage; celui du haut est surmonté d'un fronton cintré portant une croix entre deux vases et décoré d'un écusson avec les deux lettres S. E. enlacées, timbrées de la couronne royale, et accompagné de guirlandes. Entre les pilastres, quatre niches semi-circulaires abritent des statuts de saints. Les deux petites portes latérales, surmontées d'une fenêtre rectangulaire, donnent accès dans les bas côtés de l'église.

De 1774 à 1776, la maison occupée par les Pères, et celles qui étaient attenantes à l'angle des rues du Temple et Neuve-Saint-Laurent, furent rebâties et réunies en une seule, dont la porte cochère devint la nouvelle entrée du couvent ouvrant sur un long passage qui fut mis en communication directe avec l'église par une porte pratiquée dans la première travée du bas côté. L'immeuble reconstruit avait dans ses dépendances, au premier étage, un office par où l'on accédait à la tribune installée au bas de la nef, sur le portail.

Sous la Révolution, le monastère et les maisons qui en dépendaient furent aliénés comme propriété nationale. L'église, qui avait été transformée en l'an III en dépôt de subsistances, sous le titre de magasin Élisabeth, fut rendue au culte le 9 floréal an XI (29 avril 1803), comme succursale de l'église Saint-Nicolas-des-Champs. Vers l'année 1858, le percement de la rue Turbigo, en faisant disparaître les derniers vestiges du monastère, a provoqué la transformation de l'église, dont le plan a été régularisé par l'addition du bas côté qui lui manquait et que l'on a accrue d'une travée au chevet et pourvue d'un chœur en hémicycle. Le passage d'entrée du couvent, devenu une ruelle publique, a dégagé le côté gauche de l'édifice[1].

[1] L'auteur de la notice insérée dans l'*Inventaire général des œuvres d'art de la ville de Paris* constate que «les exigences de la voirie ont nécessité la démolition de l'ancienne chapelle de la Vierge», et que «au chevet apparaissent deux antes et deux colonnes ioniques qui formaient l'entrée de cette chapelle et dont l'entrecolonnement a été muré». (T. I, p. 273-274.) Il y a là une erreur évidente, puisque, d'après les anciens plans, le chevet de l'église était carré et que la chapelle de la Vierge se trouvait au fond du bas côté droit, sur le même plan que le chœur, et non dans l'abside. Les antes et les colonnes qui subsistent actuellement ne peuvent donc avoir fait partie de cette chapelle et doivent être des vestiges de l'ancien cloître.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE.

SANCTUAIRE.

ORONCE DE HONNEFLEUR.

A droite du maître-autel, tombe plate de marbre noir, décorée dans le haut d'un écusson entouré de palmes, accompagnée des monogrammes de Jésus-Christ et de la Vierge Marie, dans des couronnes de laurier :

1440. — D. O. M. – CY GIST TRES REVEREND PERE FRERE ORONCE DE HONNEFLEUR, REVEREND DU TIERS ORDRE SAINT FRANÇOIS, DE TRES BONNE NAISSANCE SELON LE MONDE, MAIS PLUS RECOMMANDABLE POUR LES RARES QUALITÉS ET MERITES A RAISON DESQUELS IL FUT LECTEUR GARDIEN DU CONVENT DE PICPUCE, DEFFINITEUR PROVINCIAL ET ENSUITE GENERAL, CONFESSEUR DES RELIGIEUSES DE CE MONASTERE, CINQ FOIS PROVINCIAL DANS SON ORDRE, SCAVOIR DEUX FOIS DE LA PROVINCE DE FRANCE AVANT SA DIVISION EN CELLE DE SAINT FRANÇOIS ET DE SAINT YVES, ET TROIS FOIS DE CELLE CY, TRENTE DEUX ANS ADMINISTRATEUR DU SPIRITUEL ET TEMPOREL DE CE ROYAL MONASTERE DU MESME ORDRE ET PROVINCE, LEQUEL PAR LA BENEDICTION DE DIEU ET SES GRANDS SOINS IL A FAIT ENTIEREMENT BASTIR, S'ESTANT MONTRÉ EN TOUS SES EMPLOIS ASSIDU ET INFATIGABLE, GRAVE ET MODESTE EN SA CONVERSATION, IRREPREHENSIBLE EN SES MŒURS, VIVANT PLUS A DIEU ET A LA RELIGION QU'A SOY, PLEIN D'UNE EMINENTE PIETÉ, D'UNE PROFONDE HUMILITÉ DE CŒUR, D'UNE SINGULIERE PRUDENCE ET VIGUEUR EN SON GOUVERNEMENT, ADMIRABLE EN L'AMOUR DU PROCHAIN, GRAND ZELATEUR DE LA GLOIRE DE DIEU ET DE L'OBSERVANCE REGULIERE, DOUÉ D'UNE FORCE D'ESPRIT DIVINE ET D'UNE INCOMPARABLE DOUCEUR; DROIT, GENEREUX ET CONSTANT EN SES DESSEINS, D'UNE PATIENCE INVINCIBLE EN SES GRANDES INFIRMITÉS, ENFIN ORNÉ DES PLUS HEROIQUES VERTUS, CHERI ET ESTIMÉ DEDANS ET DEHORS L'ORDRE COMME UN DES PLUS GRANDS ET ILLUSTRES RELIGIEUX DE SON TEMPS, EN LA LXI[E] ANNÉE DE SON AAGE, LA XLV[E] DE SA PROFESSION, ET LA II[E] DE SON DERNIER PROVINCIALAT, APRES AVOIR COMME UN SOLEIL ECLAIRÉ SON ORDRE ET PROVINCE PAR LA LUMIERE DE SA TRES SAGE CONDUITE ET FAIT RESSORTIR PUISSAMMENT LES INFLUENCES DE SES BELLES VERTUS, LE XXVII APVRIL M DC LVII, A HEUREUSEMENT FINI SA COURSE DANS LE CONVENT DE NAZARETH, MUNI DE TOUS LES SACREMENS DE L'EGLISE, REGRETTÉ DE TOUT LE MONDE ET SINGULIEREMENT DE SES FRERES ET DES RELIGIEUSES DE CE MONASTERE, LESQUELLES AVEC LA REVERENDE MERE MARIE DE SAINT CHARLES, LEUR SUPERIEURE, L'AYANT INSTAMMENT SUPPLIÉ D'AGREER LA PLACE DE SA SEPULTURE DEVANT LE GRAND AUTEL, EN RECOGNOISSANCE DES BONS OFFICES RECEUS DE SA CHARITÉ, L'A REFUSÉE PAR HU-

MILITÉ, ET ESLEU SEULEMENT CELLE CY SUR LAQUELLE ELLES ONT FAIT METTRE CETTE TUMBE TANT POUR PERPETUEL MONUMENT DE LEUR PIETÉ ET GRATITUDE ENVERS LUY ET TOUTE LEUR PROVINCE DE SAINT YVES QUE POUR FAIRE VOIR LA VERITÉ DE CET ORACLE DIVIN : *MEMORIA ÆTERNA ERIT JUSTUS.* (*PSALM.* CXI.)

M. E², fol. 186.

Autres tombes plates dans le sanctuaire :

GUILLAUME BABINET.

Tombe de marbre portant l'épitaphe suivante surmontée d'un écusson :

1441.— D. O. M. – GUILLELMUS BABINET, IN SENATU PARISIENSI PATRONUS, PIE AC RELIGIOSE DE MORTE ET RESURRECTIONE COGITANS, HOC SIBI MONIMENTUM STATUIT. OBIIT AUTEM ANNO SALUTIS M DC L ET ÆTATIS SUÆ LXXVII. – VIATOR, QUOD EI OPTAVERIS TIBI EVENIAT.

ARMES. *D'azur au chevron d'or accompagné de trois soucis du même.*

Ms. E², fol. 182.

DANIEL ALEXANDRE.

Tombe de marbre noir :

1442. — D. O. – M. MARMOREO SUB HOC LAPIDE JACET CORPUS VENERABILIS AC DISCRETI VIRI MAGISTRI DANIELIS ALEXANDRI, PRESBYTERI ROTHOMAGENSIS, QUI PENE OCTOGENARIUS IN HOC MONASTERIUM SE RECEPIT IN EOQUE BENIGNE A SANCTIMONIALIBUS EXCEPTUS, EXTREMUM VITÆ CURSUM PIE AC FELICITER CONSUMMAVIT [1]; NUNC VERO EXPECTAT BEATAM SPEM ET ADVENTUM GLORIÆ MAGNI DEI. OBIIT AUTEM DIE XII^A OCTOBRIS, ANNO DOMINI M DC LX, ÆTATIS SUÆ LXXXII.

VOTUM.

QUOD CECIDIT CORPUS FELICI VOCE RESURGET,
ULTIMA DUM VENIET TAM METUENDA DIES.

Ms. E², fol. 181.

[1] Par contrat du 21 juillet 1656, Daniel Alexandre, prêtre habitué en l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois et précepteur des enfants de chœur de la Sainte-Chapelle, avait donné au couvent de Sainte-Élisabeth une somme de 5,400 livres, pour y être logé dans une des chambres affectées au service des prédicateurs et nourri, soigné et assisté, sa vie durant, ainsi que pour la célébration d'une messe quotidienne après son décès. (Arch. nat., L. 1060.)

MICHEL FERRAND ✠ ANNE DU TEXIER.
PIERRE ✠ ANGÉLIQUE ✠ JEAN FERRAND ✠ HÉLÈNE GILLOT.

Tombe de marbre noir portant l'inscription suivante, dans un encadrement ovale surmonté d'un écusson timbré d'un casque à lambrequins et accompagné dans le bas d'une tête de mort avec des ossements en sautoir :

1443. — D. O. M. ‖ SUB SINE, VIATOR, ‖ JUDICIUM MORTIS TUÆ ET CAVE. ‖ QUÆ SENATUS PARISIENSIS ‖ INSIGNEM DECANUM, MICHAELEM FERRAND, ‖ KALENDIS APRILIS, ANNO M VI^C LXVI, HIC RECLUSIT; ‖ IMMITEM NON FLEXIT OCTOGENARII REVERENTIA, ‖ QUINQUAGENARIA IN JUDICIIS REDDENDIS PERITIA ‖ ET INTEGRITAS. ‖ JAM ANTE STRAVERAT, ‖ XVII KALENDAS AUGUSTI M VI^C XLIX, ET HIC DETINET ‖ ANNAM DU TEXIER, FIDELEM CONJUGEM, ‖ QUÆ SANGUINIS NOBILITATEM NOVA IN SE ANIMA INFORMAVIT, ‖ CHARITATE ‖ DIGNA QUÆ LITTERIS PUBLICARETUR. ‖ CRUDELIUS SPECTACULUM! PETRUM FERRAND DE JANVRIS, ‖ FILIORUM PRIMOGENITUM ET SENATOREM ‖ JUSTI TENACEM ET PROBATÆ FIDEI, ‖ VIX QUADRAGENARIUM TUMULTUOSE OCCISUM, ‖ HEU CASSUM! ‖ IV NONAS JULII, ANNO M VI^C LIII HIC RETRUSIT. ‖ NEC ANTE PEPERCERAT ANGELICÆ FERRAND, ‖ VIRGINI VIX SEXDECENNI, ‖ QUÆ INNOCENTIAM QUAM CUM ANIMA IN CŒLIS EFFLAVIT, ‖ XIII KALENDAS OCTOBRIS M VI^C XLIII, ‖ SUI NOMINIS OMINE PRÆSIGNAVIT. ‖ NEC JOANNIS FERRAND DE VAUCELLES, ITEM SENATORIS ‖ VIX TRICENNIS MISERTA EST; ‖ AT COR ILLIUS TANTUM, UNO MAII M VI^C LXII, ‖ HIC INCLUSIT; ‖ NAM A PEDIBUS BEATISSIMÆ VIRGINIS, ‖ IN ECCLESIA SANCTI STEPHANI, NON POTUIT AVELLI[1]. ‖ TANDEM SUB EODEM TUMULO ‖ JACET HELENA GILLOT, SPONSA ‖ PETRI FERRAND DE JANVRIS. OBIIT X KALENDAS ‖ NOVEMBRIS 1710, ÆTATIS SUÆ 82.
COMPATERE VIATOR; ‖ COMMUNEM PRECARE JUDICEM ‖ UT ILLIS ET TIBI IPSI ‖ IN EADEM SIT SORTE PROPITIUS. ‖ PIE JESU, DOMINE, ‖ DONA EIS REQUIEM SEMPITERNAM. ‖ AMEN.

ARMES. *FERRAND : D'azur au chevron d'or.*

Ms. E², fol. 185 (reproduction figurée).

JEAN-JACQUES DE GOTH DE BATARNAY.

Tombe plate de marbre noir portant l'inscription suivante, surmontée d'un écusson timbré d'une couronne de marquis avec deux lions pour support et accompagnée dans le bas d'un trophée d'armes :

1444. — SOUS CE MARBRE REPOSE LE CORPS DE HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR MES-

[1] Par contrat du 25 janvier 1664, Jean Ferrand de Vauxelles avait fondé, dans l'église paroissiale de Saint-Étienne-du-Mont, une messe quotidienne de *Requiem*, avec le *De Profundis*, qui devait être dit sur sa tombe, moyennant 6,000 livres comptant et un don de 1,000 livres destinées à la reconstruction de la chapelle de la Vierge. (Arch. nat., S. 3327², p. 79.)

F. Hochereau del.

J. Sulpis sc.

HÔPITAL DES ENFANTS ROVGES

d'après les plans conservés aux Archives Nationales

SIRE JEAN JACQUES DE GOTH DE BATARNAY, MARQUIS D'ANTHON, SEIGNEUR DE NEUVY ET AUTRES LIEUX, CY DEVANT GOUVERNEUR DES VILLE ET CHASTEAU D'ANGOULESME, ILLUSTRE TANT PAR LE GRAND PAPE CLEMENT V, QUI A PORTÉ SON NOM, QUE PAR SES ALLIANCES AVEC LES MAISONS DE MONTPENSIER ET DE GUISE. IL A ESTÉ UN VRAY HEROS EN GUERRE PAR LES EMPLOIS ET LES COMMANDEMENS QU'IL A EU DANS LES ARMÉES DU ROY LOUIS XIII. IL ETOIT NEPVEU DE CE GRAND DUC D'EPERNON ET COUSIN DE SON FILS, BERNARD DE LA VALETTE ET DE FOIX, DERNIER DUC DE CE NOM, DUQUEL ESTANT VENU EN CETTE VILLE RECUEILLIR LA SUCCESSION, IL Y EST DECEDÉ AGÉ DE LXXVII ANS, LE XXI JOUR DE JUING M DC LXVI, APRES AVOIR DONNÉ EN SA MALADIE ET EN SA MORT TOUTES LES MARQUES D'UNE AME VRAYMENT CHRESTIENNE ET SIGNALÉ SA PIETÉ EN SE RENDANT FONDATEUR DE CE ROYAL MONASTERE OU IL A FAIT ELECTION DE SA SEPULTURE. – REQUIESCAT IN PACE.

ARMES. *Écartelé : au 1 et 4 d'or à trois fasces de gueules qui est de* GOTH*; au 2 parti d'argent au noyer de sinople qui est de* LA VALETTE *et de gueules à la croix pommetée d'or qui est de l'*ISLE*; sur le tout d'azur à la cloche d'argent qui est de* NOGARET *: au 3 écartelé d'or et d'azur qui est de* BATARNAY.

Mss. E[2], fol. 183; — F[3], p. 197.

RENÉE-FRANÇOISE DE CANONNE.

Tombe de marbre blanc :

1445. — CY GIST DAME RENÉE FRANÇOISE DE CANONNE, EPOUSE DE MESSIRE CLAUDE ALEXANDRE SEGUIER, CHEVALIER, AUPARAVANT VEUVE DE MESSIRE JACQUES DU BOULET, CHEVALIER, SEIGNEUR DE BERAMINI, COMMANDANT LE VOL DU ROY POUR LES CHAMPS, DECEDÉE LE XVII JANVIER M DCC XII. – PRIEZ DIEU POUR LE REPOS DE SON AME.

Ms. E[2], fol. 184.

CHAPELLE DE NOTRE-DAME-DES-ANGES.

PIERRE DU LION.

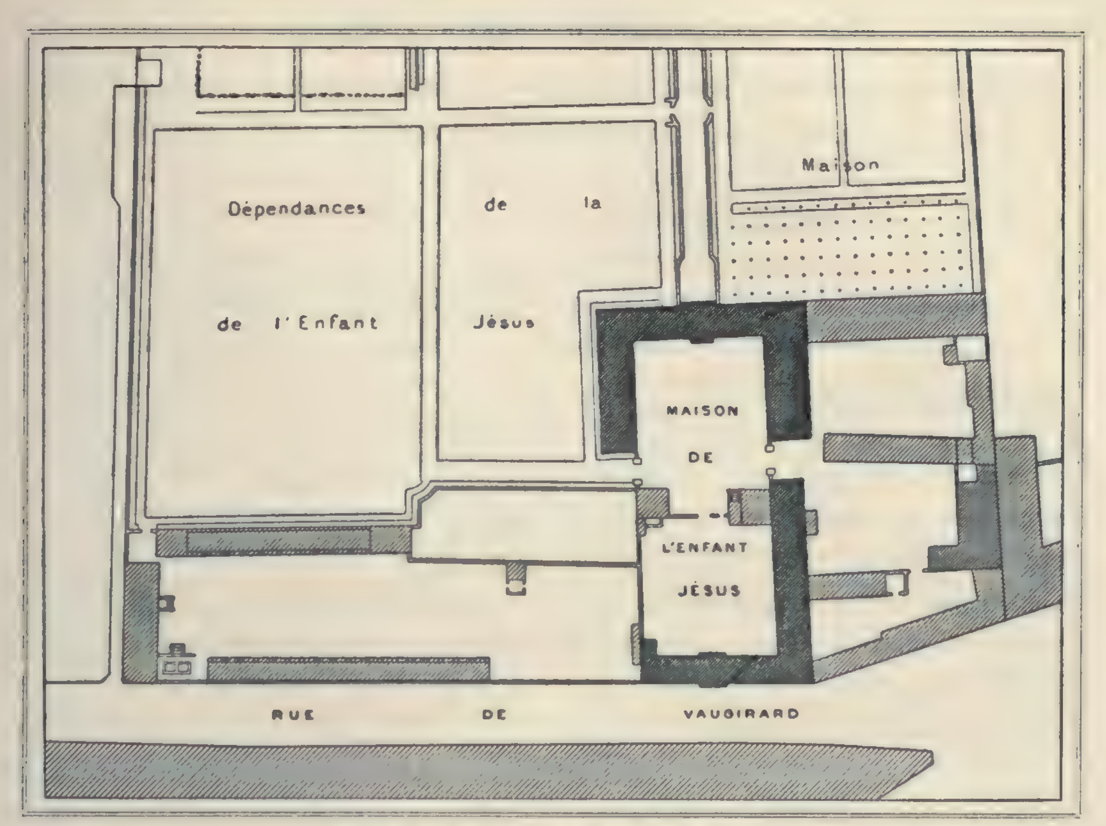
1446. — D. O. M. ET PETRO DU LION, DOMINO DE LA CAVE, NATALIBUS CLARIS APUD BOIOS ORTO, VITA ET MORIBUS ORNATISSIMO, REGIBUS CHRISTIANISSIMIS QUIBUS DIFFICILLIMIS TEMPORIBUS FIDES SUA ET SPECTATA EST ET PROBATA, ARCTIORIS CONSILII ASSESSORI, LIBELLORUM SUPPLICUM MAGISTRO INTEGERRIMO, APUD RHEDONES SANCTI MELANII ABBATI, QUI DE EXCESSU SERIO COGITANS ANNOSQUE ÆTERNOS

HABENS IN MENTE, SUMMA QUA LIBERALITATE, QUA MUNIFICENTIA HOC SACELLUM VIRGINI MATRI VOTUM DICATUMQUE EXTRUI JUSSIT, IN QUO, EXTREMUM DIEM, DEO ITA JUBENTE, UBI CLAUSISSET, CINERES SUOS ASSERVARI HEREDESQUE SUOS SEPULTURÆ JURE DONARI EORUMQUE INSIGNIA APPONI VOLUIT[1]; SACRA DUO FACIENDA FUNDAVIT, SUPELLECTILEM DONO DEDIT ARGENTEAM, BIS MILLE LIBRAS IN ID CONTULIT, ETC. SINGULARE TAMEN VIRTUTIS CHRISTIANÆ EXEMPLUM, IDIBUS MARTIIS, ANNO REPARATÆ SALUTIS HUMANÆ M DC XXXVI, FATO FUNCTUS EST, OCTOGENARIO MAJOR. — REQUIESCAT.

ARMES. *D'or au lion de gueules au chef d'azur.*

Mss. F[1], p. 158; — F[3], p. 63.

[1] Pierre Du Lion, sieur de La Cave et abbé de Saint-Mélaine, écrivait dans son testament, à la date du 3 janvier 1633 : «Quant à mon corps, je le donne à la terre, voulant qu'il soit porté et inhumé dans la chapelle que j'ai faict edifier et construire au convent des bonnes filles religieuses du monastere de S[te] Elizabeth, du Tiers-Ordre de S[t] François, proche la porte du Temple, laquelle mienne chapelle sera dediée à Nostre Dame des Anges et de Grace et en son honneur, et laquelle chapelle j'entends estre dotée de deux cens livres de rente annuelle et perpetuelle, pour ladicte rente estre employée à la nourriture d'un religieux dudict Tiers Ordre de Sainct François, qui residera dans l'hospice dependant du monastere de Picpuce, proche dudict convent.» (Arch. nat., L. 1060.)



Plan de la maison royale de l'Enfant-Jésus [1].

MAISON ROYALE

DE L'ENFANT-JÉSUS.

Vers l'année 1720, le curé de Saint-Sulpice, Languet de Gergy, toujours préoccupé de fondations charitables, avait formé le dessein d'ouvrir pour les femmes et les filles pauvres de sa paroisse un asile où elles trouveraient un travail assuré, dont la rémunération leur fournirait le moyen de subvenir à leur entretien. Il loua, à cet effet, le 1er octobre 1724, un immeuble avec de vastes dépendances, situé entre les rues de Vaugirard et de Sèvres, dont il devint définitivement acquéreur, par sentence de licitation, le 29 mars 1732 [2].

[1] D'après le plan de Verniquet.

[2] L'Inventaire des titres de cet établissement, rédigé le 28 pluviôse an III (16 février 1795), signale «la grosse en parchemin de la licitation faite au ci devant Chatelet de Paris, le 29 mars 1732, d'une grande maison lors appelée l'Hotel de l'Enfant Jesus, sise à Paris, Grande rue de Seves, vers la barriere des Incurables, batiments

En ouvrant son établissement, auquel il conserva le titre de Maison de l'Enfant-Jésus[1], qu'il portait déjà, le curé de Saint-Sulpice modifia son projet primitif pour venir en aide tout à la fois à la noblesse peu fortunée et à la population ouvrière, et décida de prendre comme pensionnaires un certain nombre de jeunes demoiselles nobles et pauvres, qui seraient élevées dans les mêmes conditions que celles reçues à la maison royale de Saint-Cyr. Il confia la direction de la maison aux dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve, dont il était le supérieur général, et qui avait précisément pour mission d'instruire gratuitement les pauvres orphelines et de les mettre en état de gagner leur vie.

Grâce au concours de personnes charitables, l'industrieux prélat avait pu fournir à la maison tout le mobilier et les ustensiles nécessaires, et il l'avait dotée d'une blanchisserie et d'une ferme à Issy, dont les produits devaient couvrir en majeure partie les dépenses de son entretien. Aussi, durant plus de vingt années, l'institution avait-elle donné de bons résultats, et le désir du fondateur, qui était déjà avancé en âge, aurait été d'assurer son avenir en la remettant entre les mains du roi; mais ses avances ne furent pas accueillies[2]. Après sa mort, son

et jardins en dependants, contenant trois arpens ou environ, d'une autre piece de terre contenant sept quartiers, scis au même canton, sur le même chemin de Vaugirard, un demy arpent ou environ au même terroir, et un arpent ou environ de terre en deux pieces joignantes les terres des Incurables, le tout adjugé à Chevance pour moyennant 86,100 livres, qui en fait la declaration, le 1er avril suivant, en faveur et au profit de Jean Baptiste Joseph Languet de Gergy, lors pretre, curé de Saint Sulpice de cette ville, dument insinué et ensaisiné.» (Arch. nat., T. 1625.)

(1) Jaillot nous apprend que l'immeuble était connu antérieurement sous cette dénomination :

«Au commencement de ce siècle, on avoit établi, sous le titre de l'*Enfant Jésus*, une maison de pension sur un terrain assez étendu, entre les chemins de Sèvre et de Vaugirard. Après la mort de M. Nicolas le Jeune, ecuyer, sieur de Franqueville, elle fut louée à M. de Raphælix, supérieur de la communauté des gentils-hommes. Cette communauté fondée en 1676 ne subsistant plus, ni celles qu'on avait établies vers la fin du siecle passé, rues de Sèvre et de Vaugirard, M. de Raphælix céda, le 1er octobre 1724, le bail de cette maison à M. Languet de Gergi, curé de St Sulpice. Il en fit l'acquisition, et elle lui fut adjugée moyennant 86,100 livres par sentence de licitation du 29 mars 1732.» (T. V, art. XIX, p. 93.)

(2) En 1747, Languet de Gergy avait adressé au procureur général Joly de Fleury, pour obtenir la sanction des lettres patentes du roi, un mémoire détaillé dans lequel il exposait l'objet et le fonctionnement de l'institution qu'il avait fondée et dotée :

«Le suppliant represente très humblement que sous le bon plaisir et autorité de Messeigneurs le Cardinal de Noailles, de Vintimille et de Bellefont, il auroit trouvé parmi les pauvres de sa paroisse plusieurs filles demoiselles de noble extraction, réduites dans une si grande pauvreté qu'elles ne pouvoient esperer une éducation chrétienne et convenable à leur naissance, et aussi un très grand nombre de jeunes femmes et filles du peuple, lesquelles faute de bien et de travail pour gagner leur vie restoient dans une oisiveté qui les exposoit aux derniers désordres; que pour remédier à ces maux il auroit entrepris d'assembler ces différentes personnes, les premieres pour être élevées et instruites chrétiennement, les autres pour avoir un travail convenable à leur sexe et être instruites des vérités et des devoirs de la religion chrétienne dont la plupart se trouvoient absolument ignorantes. Le suppliant auroit pour cet effet assemblé plusieurs Filles de la Congrégation dite de Saint Thomas de Villeneuve, pour vacquer d'une part à l'instruction et éducation des demoiselles et de l'autre à l'instruction et conduite pour le travail des pauvres filles du peuple....»

frère, l'archevêque de Sens, dont il avait fait son légataire universel, fut plus heureux, grâce à la bienveillante intervention de la reine Marie Lecksinska, qui

«Le suppliant a tâché de pourvoir à la subsistance et soutien de ce commencement d'établissement qu'on lui a dit souvent être utile à l'Etat et à la Religion, non seulement par la conduite du spirituel de cette maison, mais aussi à son soutien pour le temporel. Et, pour cet effet, il a acheté une grande maison, nommée l'Hôtel de l'Enfant Jésus, des héritiers du sieur Lejeune de Franqueville, lequel hôtel, tant en bâtimens que cours et jardins, contient la valeur de plus de vingt deux arpens. Il y a de plus joint plusieurs pieces de terre et une grosse ferme au village d'Issy, par lequel moyen il a fait à cet établissement la valeur de huit à dix mille livres de rente bien venant par le produit desdites terres et mains d'œuvres des Filles qu'il y a préposées de la Société de Saint Thomas de Villeneuve. Et, pour augmenter ce revenu, il a fait établir une blanchisserie pour le service et usage du public de la ville de Paris et des lieux circonvoisins; ce qui donne pour la suite espérance de plus grands revenus pour le soutien de cet établissement.

«Le suppliant au surplus déclare que tous ces biens sont très libres, et que pour tous les achats de terres, maisons et constructions de bâtimens, il ne doit rien à personne que quelque peu de viager dont il y a bien de l'apparence qu'on sera libre bientôt. Le suppliant observe qu'il est parvenu en même temps à meubler et fournir d'ustensiles nécessaires à cette grande maison pour la valeur de quarante ou cinquante mille livres, pour laquelle il a été aidé par les aumômes de quelques personnes charitables qui ont eu à cœur cette bonne œuvre et par le sacrifice qu'il y a fait de plus de la moitié de ses biens patrimoniaux. Enfin le suppliant a tout lieu d'espérer de la divine Providence qui a conduit cette bonne œuvre jusqu'à présent, que par le bon ordre qu'il a établi dans l'administration du temporel de cet établissement, les revenus pourront encore augmenter et contribuer à son soutien. Mais comme le suppliant se voit arrivé à l'âge de soixante-douze ans, il y a lieu de craindre que sa mort venant avant l'établissement solide de cette maison, le désordre ne s'y mette tant pour le spirituel que pour le temporel, et que ses héritiers ne veulent profiter des maisons, héritages et meubles qu'il a jusqu'à cette heure consacrés à Dieu et au service des pauvres, il réclame avec juste raison l'autorité de Monseigneur l'archevêque de Paris, qui par son rang, ses lumieres et son crédit peut consolider et perpétuer cette bonne œuvre pour l'avantage de son diocèse et en procurer l'établissement par les lettres patentes du Roy.

«Le suppliant ose représenter que le Roy ni Monseigneur l'archevêque de Paris et son siége ne pourront en souffrir aucun dommage ni intérêt, et qu'au contraire il revient à Sa Majesté par l'abandon entier que le suppliant fait de tout ce qu'il a acquis et bâti pour cette maison entre les mains de Sa Majesté, à qui la nomination des places des demoiselles, en tel nombre qu'il jugera à propos, lui appartiendra; le Roy par ce moyen pourra gratifier autant de nobles familles dont les peres, freres et oncles seront à son service dans ses armées, ce qui leur sera plus utile que la nomination d'une ou deux prieures de couvent.

«Cet établissement ne pourra porter pareillement aucun préjudice à Monseigneur l'archevêque de Paris, puisque l'intention du suppliant est de laisser à Monseigneur et à ses successeurs pleine et entiere juridiction sur cette maison et communauté et désire que Monseigneur l'archevêque puisse dans la suite nommer auxdictes places des demoiselles au moins au nombre de deux ou trois, et ce à perpetuité.

«Le suppliant ne se réservant aucun droit ni propriété, ni aucune sorte de prérogatives sur cette maison, ni à aucune personne de sa famille, n'ayant aucun autre désir que de procurer la gloire de Dieu, l'éducation chrétienne à des filles de condition, le salut et le goût du travail à celles du peuple, dont le nom et la jeunesse seroient sans ce secours exposées aux plus grands dangers.....

«Le suppliant observe encor qu'il n'a pas borné cette éducation aux pauvres demoiselles nées dans sa paroisse, mais qu'aux instances d'un grand nombre de familles nobles de toutes les provinces du Royaume il en a reçu un grand nombre dont les peres ou freres sont occupés au service du Roy dans ses armées, dans lesquelles plusieurs ont sacrifié leur vie et leur fortune.

«Pour le peuple qui est admis au travail de l'Enfant Jésus on en distingue de trois sortes : 1° les vieilles et personnes âgées qui ne sont plus en état d'apprendre ou de suivre un métier y sont reçues...

IMPRIMERIE NATIONALE.

avait pris l'œuvre sous sa protection, et à la libéralité de la marquise de Lassay, qui lui constitua 6,000 livres de rente [1].

En faisant abandon au roi de la Maison de l'Enfant-Jésus, à laquelle il affectait le produit des effets mobiliers et les revenus de l'abbaye dépendant de la succession de son frère, l'archevêque de Sens obtint des lettres patentes du mois de décembre 1751 [2], enregistrées au Parlement le 24 juillet 1752, qui autori-

La seconde sorte de ces pauvres filles ou femmes est celles qui sont plus jeunes et plus robustes; celles-ci sont distribuées aux gros ouvrages de la maison, comme à porter le bois, à travailler dans les greniers au bled ou à la farine, au blanchissage des toiles, à la culture des jardins, et à chercher de l'herbe pour la nourriture des bestiaux.

«La troisième espèce de pauvres sont les petites filles, lesquelles par un grand malheur de ce pays ne reçoivent de leurs parens que l'exemple de demander l'aumône aux portes des eglises et des grands seigneurs où elles sont exposées à tous les dangers dont l'oisiveté et l'ignorance sont la source. Celles-ci ont des salles particulières et des maîtresses qui les y instruisent et leur donnent du goût pour le travail et de l'horreur pour l'oisiveté. On les occupe entre autres travaux, à filer le coton pour la mousseline et autres toiles de coton, à filer de beaux fils pour servir à fabriquer des toiles aussi belles que celles de Hollande et de Frise, et à faire des fils aussi fins et aussi beaux que ceux de Malines, ce qui est un avantage pour le royaume et empêche l'argent de passer aux pays étrangers, aussi bien que les broderies auxquelles les demoiselles s'appliquent; elles en font d'aussi belles que l'on en puisse trouver tant à Constantinople qu'en Perse et dans le Mogol. On a trouvé le moyen par les soins du suppliant d'avoir les soyes des Indes propres à ces ouvrages, et la manière de les travailler comme on le fait dans ces pays étrangers, et les demoiselles de l'Enfant Jesus y reussissent au plus parfait, comme il est notoire par les ouvrages qu'elles ont eu l'honneur de presenter à la Cour, à la Royne et à Madame la Dauphine...

«Le suppliant observe encore que c'est aussi un soulagement pour les hôpitaux, d'autant plus que les sœurs qui conduisent cette maison ont un très grand soin de secourir les pauvres du voisinage et de toute la plaine dans leurs blessures ou infirmités...» (Arch. nat., G⁹ 651.)

[1] Les divers motifs qui avaient décidé le roi étaient rappelés dans les lettres patentes :

«La Reine, notre très-chere epouse et compagne ayant bien voulu s'assurer par elle même de l'esprit d'ordre qui préside à cet établissement, a cru qu'il étoit digne de sa pieté de le soutenir par sa protection; qu'en cet état le sieur Languet, archevêque de Sens, légataire universel du feu sieur de Gergy, son frere, loin de vouloir s'approprier des biens qu'il regarde comme consacrés aux pauvres, ne desire que de conserver à ceux-ci l'avantage d'un nouvel asile, en adoptant en entier les vues qui lui ont donné l'existence; que son dessein est d'affecter à l'établissement dont il s'agit les bâtiments et autres immeubles qui servent actuellement à cet usage; qu'il y destine pareillement le prix des effets mobiliers du feu sieur de Gergy et ce qui reste dû à sa succession des revenus de l'abbaye dont il étoit commandataire; que d'un autre côté la dame marquise de Lassay est dans la résolution de concourir au même dessein par le don d'un fonds de rente en contrat sur nos Aides et Gabelles et qu'il est à présumer en général que le public, convaincu des effets salutaires de cet établissement, se portera de lui-même à donner tous les secours qui dependront de lui pour perpetuer un aussi grand bien...» (Arch. nat., F^{15} 269.)

[2] Les actes de donation de la maison de l'Enfant-Jésus par l'archevêque de Sens et de constitution de 6,000 livres de rente par la marquise de Lassay furent dressés le 17 mai 1752.

Il convient de rappeler ici d'autres bienfaiteurs de l'établissement qui se signalèrent par d'importantes libéralités : Catherine-Anne de l'Isle Dugast, par son testament du 5 mars 1763, lui légua, après son décès et celui de sa mère, 575 livres de rente sur la ville de Paris; Charles de Fortia le dota d'une rente de 2,000 livres sur les Aides et Gabelles, le 27 juin 1759, et Robert Jeannel, intendant général des Postes, lui attribua 300,000 livres en contrats sur l'Hotel de ville de Paris, à charge d'acquitter diverses rentes viagères, par son testament en date du 20 août 1769. (Arch. nat., T. 1625.)

saient et confirmaient la création de l'établissement considéré comme étant de fondation royale.

Par ces lettres, le roi acceptait la donation de l'établissement faite par l'archevêque de Sens et la dotation de la marquise de Lassay, et il approuvait la double destination de la maison pour l'éducation gratuite de demoiselles nobles et l'entretien de femmes et de filles pauvres. Le nombre des jeunes filles nobles qui pouvaient y être élevées était fixé à seize, pourvu que la dépense de ce chef ne représentât pas la moitié des revenus de la maison, sinon il y avait lieu de le réduire proportionnellement; dans le cas contraire, l'excédent était affecté aux filles pauvres. Ces demoiselles devaient être âgées de sept à dix-neuf ans et d'ancienne noblesse[1]; l'une d'elles était désignée par l'archevêque de Sens ou ses héritiers, deux par la marquise de Lassay ou les membres de sa famille à perpétuité, et les autres par le roi sur la présentation du Bureau d'administration. Ce Bureau, présidé par l'archevêque de Paris, sous la juridiction duquel l'établissement était placé, devait comprendre, outre les curés de Saint-Sulpice, administrateurs-nés de la fondation, six membres ecclésiastiques ou laïques, choisis parmi les notables de la paroisse. La direction de la maison restait confiée aux dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve et la supérieure devait rendre compte de sa gestion au Bureau.

La Maison de l'Enfant-Jésus subsista durant vingt ans sans embarras, grâce aux revenus que la prévoyance de son fondateur lui avait assurés. Mais, en 1771, la mortalité exceptionnelle des bestiaux, qui lui avait fait perdre un revenu de 12,000 livres, obligea le Bureau à demander un secours à la Commission des réguliers. Cette requête, que l'archevêque de Paris avait appuyée lui-même par une lettre de recommandation, le 6 avril, n'obtint aucun résultat, l'établissement n'ayant pas paru rentrer dans la catégorie de ceux auxquels la Commission pouvait attribuer des subsides. Dès lors, l'administration se trouva aux prises avec de graves difficultés pécuniaires et, quinze ans plus tard, la situation était des plus obérées. Par suite de l'augmentation du prix des denrées et des réparations effectuées aux bâtiments, la maison était redevable d'environ 86,000 livres, tant à des fournisseurs qu'à des ouvriers et des domestiques. A cette époque,

[1] «Les jeunes demoiselles pauvres doivent prouver deux cents ans de noblesse avec la qualité de chevalier dans le premier père dont elles descendent. On préfère celles dont les parens ont été au service du Roi. On leur donne un entretien et une éducation dignes de leur naissance: on les occupe en même temps aux différens soins que demandent la boulangerie, les basses-cours, les laiteries, le blanchissage, le jardin, l'apothicairerie, les fileries et autres objets du ménage, ce qui les rend propres à devenir de bonnes mères de famille et à savoir gouverner des biens de campagne. L'habitude où elles sont de soulager par mille petits services les pauvres femmes et filles qui travaillent dans cette maison les rend plus affables, plus humbles, plus officieuses et plus propres à la société. Elles sont vêtues de noir et en robes de Cour; quand elles sortent pour aller chez leurs parens, elles sont toutes en blanc.» (Thiéry, t. II, p. 450.)

elle entretenait vingt-huit jeunes pensionnaires nobles, donnait asile à seize orphelines pauvres et faisait vivre de leur travail une centaine de femmes et de filles. Le 6 mars 1785, la supérieure, pour se tirer d'embarras, fit appel à la libéralité de la reine Marie-Antoinette.

L'établissement de l'Enfant-Jésus, qui avait son entrée sur la rue de Vaugirard, comprenait deux grands corps de bâtiments avec cours et de nombreuses dépendances; derrière se trouvaient de vastes jardins qui s'étendaient jusqu'à la rue de Sèvres [1].

Durant les premiers temps de la Révolution, l'établissement continua de subsister. Ce fut seulement vers la fin de 1792 que le Comité de la section du Bonnet-Rouge fit arrêter les religieuses, enlever l'argenterie et les papiers et apposer les scellés sur la maison. Le citoyen Dauvin, proviseur de l'hospice de vieillards du faubourg du nord, proposa de la transformer en un asile où seraient recueillies et élevées les orphelines du département de la Seine [2]. La Convention, par son

[1] La Déclaration des biens du 27 février 1790 donne la description suivante de l'immeuble :

«La maison a deux grands corps de bâtiments; le premier contient un grand appartement à louer, les infirmeries, l'apothicairerie, laiterie, basse-cour, deux chambres en loyers, granges et greniers pour les fourrages et autres provisions de la maison; le second corps contient les dortoirs et salles des demoiselles elèves, refectoire, cuisine, boulangerie, lingerie, garde meubles et salles des pauvres. Dans l'un et l'autre corps de batiment sont les chambres des religieuses et domestiques, pour la régie et service des emplois respectifs;

«Plus deux petits corps de logis, l'un pour la buanderie de la maison; il y a aussi un petit pré pour les séchoirs; le second situé à la porte d'entrée contient le logement pour le suisse et domestiques mâles, des greniers, écuries et caves; il y a aussi deux petits appartements situés au même lieu;

«Deux grands jardins, l'un partie potager et partie fourrages pour les bestiaux, l'autre potager avec un petit bosquet; il y a aussi plusieurs grandes cours; et le tout de la contenance d'environ 24 arpens.»

D'après le même document, la maison était administrée par neuf dames, dont deux novices et huit sœurs converses.

Elle possédait un revenu annuel de 24,130#, 14 sous; elle avait 8,750#, 8 s., 4 d. de charges pour pensions et redevances diverses et elle payait 4,115# de gages. (Arch. nat., S. 7051.)

[2] Dans son rapport du 4 messidor an II (21 juin 1794), le citoyen Dauvin signalait les avantages que présentait cet établissement pour l'installation d'un hospice : «Les bâtiments sont très spacieux, construits depuis environ soixante années; ils sont en pierre de taille, très solides, avant cour, en forme d'avenue, au haut de laquelle est une belle cour carrée; sur la gauche de ladite cour, une vaste basse cour avec les batimens à son usage dans tous ses rapports, comme grandes etables susceptibles de contenir soixante dix vaches, toit à porcs, poulailler, écurie, laiterie; une partie de ces batimens surmontée d'entresols commodes; au centre de ladite cour se trouve placée une pompe et un reservoir d'eau qui en distribue à la laiterie et en fournit pour abrever les bestiaux. Une belle et commode buanderie avec l'eau necessaire à son usage;

«Une pharmacie precieuse tant pour la quantité des medicaments qu'elle contient que par diverses curiosités d'histoire naturelle qui s'y trouvent et par son laboratoire garni de trois alambiques de cuivre tout montés, presses, bassines, etc.; salle ensuite pour secher les herbes botaniques et les diverses plantes, ladite salle garnie de ses rayons, et table au centre;

«Trois jardins ensemble environ sept arpents; un est semé en potager et bouquet de bois, les deux autres en luzernes et arbres à fruit; dans tous ces jardins, des pompes et de l'eau. Une petite chapelle sur la porte de laquelle la section du Bonnet rouge a apposé les scellés, mais dont on voit par une tribune que rien ne parait avoir été dérangé. Beau réfectoire; cuisine qui sans etre vaste est tres

décret du 16 brumaire an III (6 novembre 1794), supprima la Maison de l'Enfant-Jésus en accordant aux anciennes religieuses un secours provisoire de 200 francs, mais sans prendre aucune décision au sujet de l'affectation de l'immeuble. La municipalité de Paris se servit d'abord des bâtiments pour un dépôt de grains et farines, et plus tard on les utilisa conformément aux idées du citoyen Dauvin. Lorsqu'ils devinrent la propriété de l'Assistance publique de Paris, les orphelines des divers hospices de la Seine s'y trouvaient réunies.

En 1802, le Conseil général des hospices décida d'en faire un hôpital affecté au traitement des enfants malades des deux sexes, de deux à quinze ans, et il lui rendit son ancienne dénomination de l'Enfant-Jésus. La maison, depuis le commencement du siècle, a toujours gardé la même destination, son titre seul a changé; c'est maintenant l'Hospice des Enfants malades.

De la chapelle de l'Enfant-Jésus, où les sépultures paraissent avoir été fort peu nombreuses, il n'a subsisté que l'épitaphe suivante gravée sur une dalle de pierre et accompagnée, dans le bas, d'une tête de mort avec des ossements croisés et des larmes [1] :

THOMAS-OLIVIER CORRET.

1447. — CY GIT ‖ REPOSE LE CORPS DU ‖ VENERABLE PERE THOMAS, ‖ OLIVIER CORRET, ‖ ANCIEN JESUITTE ‖ MISSIONNAIRE, MORT EN ‖ ODEUR DE SAINTETÉ ‖ A LA ROYALE MAISON DE L'ENFANT JESUS, ‖ LE 17 OCTOBRE 1782, ‖ AGÉ DE 80 ANS. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Texte d'après l'inscription originale; — Guilhermy, t. I, p. 680.

commode; ensuite ces deux dernieres pieces se degagent par une cour qui est commune avec la boulangerie.

«Cette boulangerie est garnie de mayes solides et bien construites où quatre hommes peuvent travailler à la fois; de plein pied est un grand four ou l'on peut cuire pour deux cents bouches par jour; au premier etage de ce batiment sont placés les bluteaux fabriqués avec soin et au dessus sont des greniers à la farine... Cette maison est susceptible de faire un superbe hospice, tant par sa localité etendue, la hauteur des planchers et l'air pur qu'on y respire.» (Arch. nat., F^{15} 269.)

[1] En 1859, cette épitaphe a été transférée dans la chapelle des Jésuites de la rue de Sèvres et placée derrière le maître-autel.



Vue de l'hôpital des Enfants-Rouges [1].

HÔPITAL

DES ENFANTS-ROUGES.

NOTICE HISTORIQUE.

Vers l'année 1530, l'attention de François Ier fut appelée sur la grande mortalité des enfants nés à l'Hôtel-Dieu de Paris. Le roi, désireux d'être exactement renseigné sur la situation, prescrivit une enquête à ce sujet par ses lettres du

[1] D'après le plan de Hoyau et de Truschet. — Le plan topographique a été dressé d'après des plans manuscrits conservés aux Archives nationales (IIIe section, 308 et 815).

Les archives de l'hôpital des Enfants-Rouges, conservées depuis le commencement du siècle dans le Dépôt de l'assistance publique, ont été brûlées en majeure partie lors de l'incendie du 18 mars 1871. Les pièces qui subsistent actuellement se trouvent dans les fonds de l'Hôtel-Dieu et des Enfants-Trouvés. L'Inventaire sommaire des documents qui existaient avant 1871 a été publié par M. Brièle.

14 juillet 1531[1], et la confia à cinq notables magistrats, Pierre Lizet, premier président du Parlement de Paris, Jean Briçonnet, président de la Chambre des Comptes, Mathieu de Longuejoue, maître des Requêtes de l'Hôtel, Jean Prévôt, président aux Enquêtes, et Antoine Dubourg, lieutenant civil du Prévôt de Paris. Ces commissaires déléguèrent leur tâche à Pierre Carrel, examinateur au Châtelet[2], qui se mit à l'œuvre sans retard, et recueillit dès le 26 juillet les dépositions de la prieure, du maître et des religieuses de l'Hôtel-Dieu.

[1] «François, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et feaulx conseillers Pierre Lizet, premier president en nostre court de Parlement, Jehan Briçonnet, president en nostre Chambre des Comptes, Mathieu de Longuejoue, maistre des Requestes ordinaires de nostre hostel, Jehan Prevost, president ès Enquestes de nostre Palais, à Paris, et Anthoine Du Bourg, lieutenant civil du Prevost de Paris, salut et dilection. Nous avons esté advertis que en l'Hostel Dieu fondé en nostre bonne ville et cité de Paris, l'un des plus sumptueulx de la Chrestienté entre l'affluence et multitude des pouvres et miserables personnes qui y sont charitablement pour l'honneur et reverence de Dieu, nostre Createur, hebergez, nourris, allimentez et secourus en leurs malladies, indigences et necessitez, se tiennent grant nombre de pouvres femmes enseintes, lesquelles y sont receues, traitées, nourries, allimentées et pensées durant le temps de leur gesines, mais après qu'elles sont rellevées elles delaissent les enffans dont elles sont accouchées et relevées, lesquels et plusieurs autres petis qui sont apportez audict Hospital et Hostel Dieu, n'y peuvent estre secourus tant de mamelle que autres choses requises et necessaires à petis enffans, et autrement ne les peuvent secourir les religieuses et servantes dudict Hostel Dieu que de les alayter en petis cornets de lait de vaches ou de chievres et autrement, ainsi qu'elles le peuvent faire, qui n'est traictement ni nourrissement tel qu'il est convenable à iceulx pouvres petis enffans, lesquels se meurent presque tous; dont si sur ce n'estoit pourveu, l'ire de Nostre Seigneur pourroit estre provocquée contre nous et nos subjects, pais, terres et seigneuries, jà soit que ce n'est venu à nostre congnoissance jusques à present; sçavoir vous faisons que nous desirans du tout nostre cueur, desir et affection, ainsi que tousjours avons faict, subvenir aux pouvres indigens et miserables personnes et mesmement à iceulx pouvres enffans qui n'ont sens, raison ne discretion pour leur puerilité et innocence, et obvier que par faulte de secours et traictemens la mort d'eulx ne s'en ensuive, ainsi que jà est advenu de plusieurs, comme l'on dict, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, deuement informez de vos sens, souffisances, loyautez, lyatures, experiences, preudhommies et bonnes dilligences, zelle, desir, affection et devocion que avez de subvenir en tels affaires, vous mandons et commectons par ces presentes que vous ou les trois ou deux de vous qui y pourrez vacquer en l'absence des autres, vous infourmiez bien et deuement de et sur les choses dessusdictes et de tout ce que verrez estre requis et necessaire estre informez quant à ce, aussy de l'ordre, voye et maniere requise et necessaire pour y pourveoir, et ladicte information avec vos advis apportez ou envoyez par devers nous pour y subvenir à nostre pouvoir, en procedant par vous en cest affaire en la meilleure et plus grant dilligence que faire pourrez, car ainsy nous plaist il estre faict. De ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects que à vous, vos commis et depputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné à Fontainebleau, le 14e jour de juillet, l'an de grace 1531 et de nostre regne le 17e.» (Archives de l'Assistanee publique.)

[2] Pierre Lizet, premier president en la court de Parlement, Jehan Briçonnet, conseiller dudict seigneur et president en sa Chambre des Comptes, et Jehan Prevost, aussi conseiller dudict seigneur en sa court de Parlement et president ès Requestes du Pallais, à maistre Pierre Carrel, examinateur du nombre ancien ordinaire estably par le Roy, nostre sire, ou Chastellet de Paris. Comme nous ayons esté commis par lettres patentes dudict seigneur données à Fontainebleau le 14e jour de juillet dernier passé, pour nous informer sur aucuns faits et articles à plain declairez et mentionnez ès dictes lettres patentes, à laquelle information faire ne pouvions promptement vacquer à cause de l'occupation or-

Les constatations de l'enquête révélèrent un état de choses plus déplorable encore qu'on ne l'avait soupçonné[1]. Aussi la reine Marguerite de Navarre, sœur de

dinaire que nous avons en nos estats et offices, à ceste cause est besoin commectre, subdeleguer et depputer aucun bon personnaige, pour vacquer à faire ladicte information; pour ce est il que nous vous mandons et commectons par ces presentes que appellé avec vous pour adjoinct ung notable personnaige, non suspect ne favorable, vous informez bien et dilligemment sur ce que dict est, selon les memoires et articles que pour ce faire vous envoyons, et ladicte information faicte nous envoyez close et scellée. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement et commandons à tous les officiers et justiciers du Roy que à vous en ce faisant soit obéi. Donné à Paris, ce 26e juillet 1531.» (Archives de l'Assistance publique.)

[1] Nous empruntons au rapport de Jean Carel quelques dépositions caractéristiques: «Seur Helaine la petite, prieure dudict Hostel Dieu, aagée de soixante six ans ou environ..., depose après serment par elle faict de dire verité que dès cinquante ans ou environ elle receut l'habit et feist profession oudict Hostel Dieu pour servir les povres malades.......; au moyen de quoi elle a sceu et scet pour l'avoir vu et experimenté que durant son temps y a eu grant multitude de povres jeunes enffans tetans la mamelle, qui ont esté apportez et exposez oudict Hospital et Maison Dieu en trois diverses manieres, c'est assavoir les ungz quant et quant leurs meres mallades, les aultres dont leurs meres gesinoiet et accouchoient en icelluy hospital et y deceddoient ou après qu'elles estoient delivrées de leurs enffans et pour la povreté de leurs personnes desnuées de biens temporels les deloissoient oudict Hostel Dieu et les autres enffans estoient bien souvent et quasi de mois en mois ou de septmaine en septmaine exposez et delaissez sur les degrez de deux grandes portes ou entrées d'icelluy Hostel Dieu, tant du costé de devers le parvis Nostre Dame ou eglise de Paris que de l'aultre costé, devers Petit Pont, en povre et piteux estat, aucunes fois gisans sur une petite poignée de feurre et souventes fois sur la dure desdicts degrez, lesquels petits enffans l'on trouvoit à portes ouvrantes dudict Hostel Dieu sur iceulx degrez en grant danger d'estre devorez de pourceaulx ou aultre bestail, et pour la pitié, charité et compassion que lesdicts de l'Hostel Dieu en avoient et ont de jour en jour, recepvoient et recepvent iceulx enffans et les recueilloient et recueillent, faisoient et font panser, traicter et alimenter par les officiers et servantes dudict Hostel Dieu et les aulcuns baptiser quand ils n'avoient escripteaulx d'estre baptisez; et dict que par communes années elle n'en a point veu plus de soixante ou soixante et dix petis enffans, tant de mamelle que d'aultre petit aage, entrans ou aportez par leurs pere et mere par les trois sortes ou manieres dessusdictes, sinon que neuf ou dix ans, qui fut l'année de la grant peste, elle y en veid de six à sept vingts; et dict que au moyen de ce qu'il y a faulte et indigence de nourrices oudict Hostel Dieu et qu'il n'en y a que une seulle ordonnée de tout tems pour subvenir à donner à teter ou allecter les petis enffans dont les meres sont griefvement malades et tellement qu'elles ne peuvent substanter ne donner la mamelle à leurs enffans, elle en a veu advenir plusieurs inconveniens de mort auxdicts petis enffans qui meurent à faulte de nourriture de mamelle, et ne peuvent ladicte depposante ne aultres relligieuses dudict hospital y pourveoir ne donner ordre à leurdicte nourriture, sinon que leur donner du laict de vache ou de chevre en ung buberon d'estain ou de terre en cornette ou enveloppé de quelque petit drappeau que lesdicts petits enffans sussent par le bout dudict buberon, qui n'est pas nourriture ni substantacion pour eslever ung jeune enffant, comme seroit et est la mamelle de la mere ou d'une aultre nourrice... Plus a dict qu'elle scet de vray pour l'avoir veu... qu'ils ne sçavent où retirer, mectre ou coucher lesdicts petis enffans sinon au parmy des aultres malades, aulcunes fois dix ou douze en ung lict, tant aux pieds que au chevet, selon la largeur et estandue d'icelluy lict, lesquels à faulte de nourrices, comme il est requis, necessairement ne font souvent que crier, braire ou plorer, qui est une merveilleuse vexation et tourment aux aultres povres paciens et malades qui desirent repos pour parvenir à convalescence et garison de leurs infirmitez.... A l'occasion des necessitez, souffretés ou indigences desdicts petis enffans... qui en brief tems, comme de huict ou quinze jours, prengnent le gros aer et infection de diverses maladies dudict Hostel Dieu, elle en a veu et veoit de jour en jour grande mortalité dont aul-

IMPRIMERIE NATIONALE.

François Ier, émue d'une vive pitié, supplia-t-elle le roi de lui accorder sur le fond des amendes et condamnations prononcées pour le fait d'usure une somme de 3,600 livres qui serait affectée à l'achat et à l'aménagement d'un hospice spécialement destiné aux pauvres enfants orphelins de l'Hôtel-Dieu. François Ier se rendit à son désir, et, par ses lettres du 31 janvier 1535[1], il chargea Ro-

trement n'a sceu exprimer le nombre sinon qu'elle dict qu'ils se montent aulcunes fois plus ou moins comme de cinquante ou soixante par an, par communes années...

«Seur Jehanne Cyrette, soubz prieure dudict Hostel Dieu, aagée de soixante ans ou environ, dict sçavoir pour l'avoir veu que durant son temps y eu grant nombre et multitude de petis enffans, tant de mamelle que aultres, en divers aages, de trois, quatre ou cinq ans, qui sont entrez et entrent de jour en jour oudict Hostel Dieu....., lesquels enffans on trouve souvent en ouvrant lesdictes portes, les aucuns sur une pongnée de feurre et les aultres sans feurre ou foing, enveloppez tellement quellement en piteux et povre estat; les enffans ainsi delaissez devant lesdictes portes ont toujours esté recueillis ou levez par pitié, compassion ou charité par lesdictes religieuses, couchez, allimentez et allectez au moins mal qu'ils pouvoient faire, tant par la nourrice ordinaire dudict Hostel, qui est destinée à subvenir et bailler la mamelle aux petis enffans dont les meres sont en extremité de maladies et ne leur peuvent donner mamelle ou vont de vie à trespassement, et pour ce que ladicte nourrice n'est souffisante pour y fournir, lesdictes religieuses pour subvenir et aucunement ayder allectent lesdicts petis enffans en petis pots de terre en forme de buberon, au bout duquel ils enveloppent ung petit drappeau que l'enfant susse et tete, de laict de vache ou de chevre qu'ils mectent dedans ledict buberon... Aussy dict qu'il y a de present grand nombre, comme de cinquante ou soixante, tant garçons que filles, de moyens aages, les ungs de trois, les aultres de quatre, les aultres de cinq ou de six ans entachez de plusieurs sortes de maladies, les aucuns ethicques, les aultres ytropicques, les aultres febricitans, tant de maladies chauldes que aultres fiebvres, couchez en grant nombre oudict Hostel Dieu en ung mesme lict, tant au chevet que aux piés, selon la grandeur des licts, et autrement n'y a ordre ni moyen de les coucher separement à cause du grant nombre et multitude de malades qui affleuent de jour en jour oudict Hostel Dieu... A l'occasion que lesdicts petis enffans qui sont de divers aages sont contrainсts de coucher ès licts et lieux dangereux où sont mors aultres malades de maladies contagieuses, ils preignent souvent les ungs des aultres la maladie de peste ou aultre maladie contagieuse, tellement que neuf ans a ou environ, qui estoit le cours de la grant peste, il y avoit pour lors oudict Hostel Dieu de six à sept vingts enffans, tant de mamelle que autres un peu plus aagez, lesquels au moins la plupart moururent avec grant nombre d'aultres malades d'icelluy Hostel Dieu, montans en tout dix huict mil personnes, en moins de quatre mois, ainsy qu'il fut lors trouvé par compte et escript exprès sur ce faict...

«Sœur Claude Gonnote, aagée de quarante ans ou environ, comme elle dict, à present chevetayne dudict Hostel Dieu, qui est celle qui a la charge des griefs ou extremes malades, depose qu'elle en a veu mourir grant nombre aucunes fois plus ou moins, selon que les années estoient dangereuses et disposées à maladies contagieuses, qu'elle estime monter chascun an, l'un portant l'aultre, de soixante à quatre vingts petis enffans, et le scet pour avoir ensevely et aidé à ensevelir la plus part d'iceulx; mesmes dict que à l'occasion du gros aer pestiferé qui souventes fois crouspit et regne oudict Hostel Dieu, elle a veu mourir par cy devant plusieurs petis enffans de cueur de leur chappelle, aagez de divers aages, comme de dix, douze et quatorze ans, et en y a present encores deux frappez de peste, du jour d'hier au soir, qui n'ont sceu endurer, souffrir ni resister à l'aer dudict Hostel Dieu, par quoy à plus forte raison les petis enffans de mamelle et aultres tendres enffans qui sont au dessoubz de quatre ou cinq ans y pourroient moins resister...» (Archives de l'Assistance publique.)

[1] «François, par la grace de Dieu Roy de France, à nostre amé et feal conseillier general de nos finances et tresorier de nostre espargne Mr Guillaume Preudhomme, par nous commis à faire la recepte et tenir le compte des deniers provenans des amendes, confiscations et autres

bert de Beauvais, procureur de la Chambre des Comptes, de l'emploi de la somme mise à la disposition de sa sœur [1].

Le 24 juillet suivant, Denis Picot, auditeur des Comptes, acheta, au nom du président Briçonnet, pour le prix de 1,250 livres tournois, un immeuble sis rue Portefoin, près du Temple, appartenant à Simon de Machault, qui devait être affecté à la fondation du nouvel hospice [2]. Dès ce même mois, en attendant

parties à nous adjugées par les ordonnances et arrests des juges par nous depputez en nostre ville de Paris sur le faict des usures, salut et dilection. Nous voullons et vous mandons que des deniers provenans desdictes amendes et condemnations qui ont esté ou seront portez ès coffres de nostre Chastel du Louvre, payez, bailliez et delivriez comptant, en presence de nos amez et feaulx aussi conseilliers et presidens de nos Comptes, Bernard Nicollas et Jehan Briçonnet, chevaliers, et de Robert de Beauvais, la somme de trois mil six cens livres tournois que nous luy avons ordonnée et ordonnons par ces presentes et voullons par vous estre mise en ses mains, pour icelle convertir, employer et distribuer par l'advis et ordonnance dudict Briçonnet, president de nosdicts Comptes, et l'un des gouverneurs de l'Hostel Dieu de nostre ville de Paris, en l'achapt d'une maison et lieu propre à loger et recevoir les pouvres enfans que l'on a accoustumé recepvoir oudict Hostel Dieu, tant ceulx qui y sont nez ou portez mallades que autres, qui chascun jour y arrivent et affleuent, suivant leurs peres et meres par malladie et necessité contraints eulx rendre oudict Hostel Dieu et n'ayant de quoy pour y vivre et sustenter leursdicts enfans, dont nous avons entendu que ledict Hostel Dieu est ordinairement fort chargé et empesché, et que lesdicts enfans logez et couchez avec les autres personnes mallades, et pour leur jeunesse debilles et facilles à prendre mauvais air plus toust y meurent qu'ils ne feroient en autre lieu separé. S'il avenoit que ladicte maison ne coustat autant que ladicte maison ne couste, nous voullons que le reste d'icelle soit employé à l'accoustrement et appropriement d'icelle maison ou achapts de litcz, chailiz, couvertures et autres choses necessaires pour lesdicts petis enfans, à la discretion dudict Briçonnet et par son ordonnance, comme dict est, et en rapportant cesdictes presentes signées de nostre main avec quittance dudict de Beauvais sur ce suffisante seullement. Nous voullons ladicte somme de trois mil six cens livres tournois estre passée et allouée en la despense de vos comptes et rabatue de vos receptes de ladicte commission par nos amez et feaulx les Gens de nos Comptes, auxquels nous vous mandons ainsi le faire faire, sans que de l'achapt de ladicte maison et autres frais et mises que fera icelluy de Beauvais de ladicte somme vous soyez tenu faire autrement apparoir, dont nous vous avons rellevé et rellevons de grace especial par nosdictes presentes, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris, le dernier jour de janvier, l'an de grace 1534 et de nostre regne le 21e.» (Arch. nat., KK. 334, fol. 2 v°.)

[1] Robert de Beauvais a laissé le détail de l'emploi de cette somme dans un manuscrit qui a pour titre: «Compte particullier et unic que rend M. Robert de Beauvais, procureur de la Chambre des Comptes, commis par le Roy à la distribution de la somme de trois mil VI^{c} lib. pour l'achapt d'un logis et faire la despense des enfans tirez de l'Hostel Dieu de Paris, appelez les Enfans de Dieu, autrement les Enfans Rouges, pour les années MV^{c} XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII et XXXIX.» (*Ibid.*)

[2] Après avoir rappelé les diverses dates indiquées par les historiens pour cette fondation, Jaillot écrivait: «Si nous ne savons pas précisément en quel temps François I, à la sollicitation de la Reine de Navarre, accorda une somme de 3,600 livres pour cet établissement, on peut du moins en fixer l'époque à l'année 1534. L'emplacement qu'il occupe fut acquis moyennant 1,200 livres, le 24 juillet 1534.» (T. III, art. XIV, p. 27.)

Il paraît assez singulier que Jaillot n'ait pas connu la date exacte des lettres patentes publiées ci-dessus, puisqu'elle avait été précédemment indiquée par du Breul. (P. 744.) Quant à l'acquisition de la maison, elle est de l'année 1535, ainsi que le constatent les contrats suivants:

«Par devant Guillaume Nicolas et Henri Goguyer, nottaires du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, furent presens en leurs personnes noble homme

que la maison eût été appropriée à sa destination spéciale, les premiers enfants recueillis furent placés en nourrice à la campagne, et ils entrèrent seulement dans

et saige maistre Simon de Machault, conseiller du Roy nostre sire et auditeur en sa Chambre des Comptes, et Loyse Bureau, sa femme, de luy suffisamment auctorisée en ceste partie, lesquels de leur bon gré, sans contraincte, recognurent et confesserent avoir vendu, ceddé, transporté et delaissé, vendent, ceddent, transportent et delaissent du tout, dès maintenant et à tousjours, promirent et promectent garentir, delivrer et deffendre en jugement et hors, partout où mestier sera, de tous troubles, dons, douaires, arrerages, ypoteques et autres empeschemens quelconques, à noble homme maistre Denis Picot, aussi conseiller dudict seigneur et auditeur en sadicte Chambre des Comptes, ad ce present, acheteur et acquesteur pour luy, ses hoirs et ayans cause, ou temps advenir, les maisons, cours, puis et jardins, les lieux ainsy qu'ils se comportent, assis à Paris, en la rue de Portefoing, près le Temple, ayant yssue en la Cousture du Temple, où sont à present demourans Nicolas de La Roche et Mathurin Guillaume, appartenant auxdicts mariez vendeurs, du propre de ladicte Loyse Bureau et par la succession de feu noble homme Mary Bureau son pere, tenant d'une part en partie à Jehan Poussepin et en autre partie à ladicte rue de Portefoing, d'autre part à une ruelle allant à ladicte Cousture du Temple, aboutissant d'un bout à ladicte Cousture du Temple et d'autre bout aux hoirs de feu Marcelot Descordes, chargée la totalité dudict lieu de soixante quatre sols parisis de cens et rente envers l'eglise ou commanderie dudict Temple où le grand Prieur d'icelle, de la condition dont est ladicte charge et rente, sans autres charges quelconques, pour en joyr par ledict acheteur, ses hoirs et ayans cause et en faire comme de sa chose. Ceste presente vente, cession et transport faicts à ladicte charge que ledict acheteur sera tenu payer doresenavant et en acquitter lesdicts mariez, vendeurs, et oultre moyennant et parmi la somme de douze cens cinquante livres tournois que pour ce iceulx mariez, vendeurs, en confesserent avoir eue et receue dudict maistre Denis Picot, acheteur, et à eulx payée, comptée et nombrée, presens lesdites notaires, en or et monnoye courant à present, dont ils se sont tenus pour contens et en ont quicté et quictent ledict acheteur, ses hoirs et ayans cause... En faisant laquelle vente lesdicts mariez vendeurs ont baillé audict acheteur, presens les notaires, ung brevet signé Pichon et Pichon, datté de l'an 1524, le lundi 18e jour de juillet, contenant l'acquisition faicte par ledict deffunt Mary Bureau de Estienne Chartier et Charron, dict l'Evesque, marchant bourgeois d'Orleans, en leurs noms, et encore ledict Charron, comme procureur de Gillon Chartier, sa femme, et de maistre Jehan Chartier, licentié ès loix, maistre Estienne Brachet, aussi licentié ès loix, advocat en court laye audict Orleans, Françoise Chartier, sa femme, maistre Estienne Gayette, procureur en court d'eglise audict Orleans, Katherine Chartier, sa femme, et Claude Chartier, aussy marchant dudict Orleans, des six parts et portions par indivis dont les sept font le tout desdictes maisons et lieu dessusdicts, auquel brevet est escripte la saisine de ce prinse par ledict deffunct Bureau, signée Merlier; item ung aultre brevet signé Chenil et Lefevre, datté de l'an 1524, le samedi 10e jour de septembre, contenant l'acquisition faicte par ledict deffunct Mary Bureau de maistre Michel Chartier, examinateur du Roy nostre sire au Chastellet de Paris, de la septiesme partie desdicts maison et lieu, au dos duquel est escripte la saisine de ce prinse par ledict deffunct Mary Bureau... Faict et passé le samedy 24e jour de juillet, l'an 1535.» (Arch. nat., KK. 334, fol. 4 v°.)

«Noble homme maistre Denis Picot, conseiller du Roy nostre sire et auditeur en sa Chambre des Comptes à Paris, confesse avoir declaré et declare par devant les notaires soubscripts que l'acquisition par luy ce jourd'huy faicte de noble homme maistre Simon de Machault, aussi conseiller dudict seigneur et auditeur en sa Chambre des Comptes, et Loyse Bureau, sa femme, des maisons, court, puis, jardin, les lieux ainsi qu'ils se comportent, assis à Paris, en la rue de Portefoing, près le Temple..., a esté et est des deniers pour et ou prouffit de noble seigneur messire Jehan Brissonnet, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et president en sadicte Chambre des Comptes, lequel lui auroit baillé ladicte somme de douze cens cinquante livres tournois pour ce faire. A ceste cause, ledict maistre Denis Picot, en tant que mestier seroit ou est, voullant user de bonne foy, a ceddé, transporté et delaissé et promect garentir de ses faicts

le nouvel hôpital le 2 décembre 1536[1]. La chapelle que l'on avait bâtie au cours de cette année fut bénie, le 7 avril 1545, par l'évêque de Mégare et dédiée en 1551 par l'évêque de Saint-Malo[2].

François Ier, par ses lettres patentes du mois de janvier 1537[3] enregis-

audict messire Jehan Brissonnet, present, ce acceptant, pour luy, ses hoirs et ayans cause, tous droicts de proprieté, noms, raisons, actions et autres quelconques qu'il y a et peult avoir ès lieux dessusdicts au moyen et à cause de ladicte acquisition... Faict et passé le samedi 24e jour de juillet, l'an 1535.» (Arch. nat., KK. 334, fol. 6.)

«Messire Jehan Brissonnet, chevalier, seigneur du Plesseys Rideau, conseiller du Roy nostre sire et president en sa Chambre des Comptes, confesse avoir declaré et declare par devant les notaires soubscripts que la somme de douze cens cinquante livres tournois par lui ce jourd'huy baillée à maistre Denis Picot, auditeur en ladicte Chambre des Comptes pour faire l'acquisition que ledict Picot a faicte de maistre Simon de Machault, auditeur en ladicte Chambre des comptes, et Loyse Bureau, sa femme, des maisons, court, puis et jardin, ainsi qu'ils se comportent, assis à Paris, en la rue de Portefoing, près le Temple...., a esté et faict portion des trois mil six cens livres tournois que le Roy, nostredict seigneur, a ordonné estre mis ès mains de Robert de Beauvais, pour icelle somme convertir, employer et distribuer par l'advis et ordonnance dudict Brissonnet en l'achapt d'une maison et lieu propre à loger et retirer les povres enfans que l'on a accoustumé recepvoir en l'Hostel Dieu de Paris, ainsy que plus amplement le contiennent les lettres patentes du Roy, nostredict seigneur, en datte du derrenier jour de janvier l'an 1534; par quoy, en voullant par ledict Brissonnet user de bonne foy, comme la raison est, en tant que besoing seroit, a faict cession et transport, sans aucune garentie, auxdicts povres enfans, les notaires soubscripts stipullans et acceptans pour eulx et leurs successeurs povres enfans, suivant le vouloir et ordonnance du Roy, nostredict seigneur, et partant icelluy de Beauvais demeure quicte et deschargé de ladicte somme de douze cent cinquante livres tournois faisant portion d'icelle somme de trois mille six cens livres, comme dict est... Faict et passé le samedy 24e jour de juillet, l'an 1535.» (*Ibid.*, fol. 7.)

[1] Le compte détaillé de Robert de Beauvais porte en effet la mention d'une somme spéciale : «pour la nourriture desdicts petiz enfans tant en la ville que aux champs où ils ont esté mis pour estre nourriz et allectez, du jour que l'on les a tirez dudict Hostel Dieu et en attendant que la maison et hospital où de present ils sont retirez fut acquise et appropriée pour les loger et nourrir». (Arch. nat. KK. 334, fol. 21.)

Dans ce même compte, la première semaine du séjour des enfants dans l'hôpital est indiquée comme «escheant le samedi 9e jour du mois de decembre 1536». (*Ibid.*, fol. 27 v°.)

[2] Sauval nous apprend que l'on avait eu soin de rappeler dans cette chapelle le souvenir des deux fondateurs de l'hôpital :

«Cette fondation se voit dans une des vitres du chœur où le Roi, Marguerite, reine de France, sa sœur unique, et Briçonnet, sont peints excellemment après le naturel; là, le prince et la princesse caressent des enfans rouges avec certaines attitudes dignes de leur majesté et de leur âge; ces enfans sont auprès d'eux qui sautent de joie comme pour témoigner leur reconnaissance.» (T. I, p. 394.)

D'autre part, Robert de Beauvais avait noté dans son compte la dépense suivante pour une inscription apposée au dehors de l'hôpital :

«A ung painctre pour avoir painct contre la muraille de ladicte maison ung epitaphe faisant mention de la fondation que le Roy y a faicte, la somme de VI sols tournois.» (Arch. nat., KK. 334, fol. 6.)

[3] «François, par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens et à venir salut. Comme nostre tres chere et aimée seur unicque, la Royne de Navarre, nous eust par cy devant adverty des grandes paovretez, miseres et calamitez que souffroient et portoient les petits enfans non malades, delaissez de leurs peres et meres malades, estrangers ou morts en l'Hostel Dieu de nostre bonne ville et cité de Paris, à faute que ausdicts petits enfans après le trespas de leursdicts peres et meres n'estoit pourveu et n'estoient lesdicts petits enfans tirez hors dudict Hostel Dieu ouquel l'air est gros et infect, à l'occasion de quoy ils tomboient en peu de temps après en maladie de laquelle ils mouroient, nostredicte seur nous eust humblement supplié et requis par compassion qu'elle a eu aux

trées au Parlement le 1er mars et à la Chambre des Comptes le 6 mars, déclara que l'établissement créé à la requête de sa sœur était de fondation royale et avait pour objet spécial de recevoir les enfants trouvés à l'Hôtel-Dieu, sauf ceux natifs de Paris qui étaient placés à l'hôpital du Saint-Esprit, et les bâtards dont le chapitre de Notre-Dame avait assuré l'entretien. Ces enfants devaient être vêtus de drap rouge et nommés les *enfants-Dieu;* mais, en raison de leur costume, ils furent bientôt désignés sous l'appellation populaire d'*enfants rouges.*

Pour assurer des ressources à l'établissement, des lettres missives du 5 décembre 1538, confirmées par divers arrêts du Parlement du 11 décembre suivant et des 17 janvier et 11 mars 1539, permirent de faire des quêtes en faveur des enfants-Dieu dans les églises de Paris. D'autres lettres du 18 janvier 1541 confirmèrent les pouvoirs donnés au président Briçonnet comme tuteur, cura-

petits enfans et pour aucunement leur subvenir et aider à les faire vivre, à quoy volontiers et de bon cœur eussions acquiescé et assenti, et pour achepter maison et logis, pour les retirer dudict Hostel Dieu et leur servir d'hospital, aurions ordonné la somme de trois mille six cens livres tournois, laquelle auroit estée baillée et mise ès mains de Robert de Beauvais, lequel de ladicte somme eust acquis et achepté une maison en nostre ville de Paris, près du Temple, par ordonnance de nostre amé et feal conseiller et president de nos Comptes à Paris, messire Jean Briçonnet, chevalier, suivant nostre vouloir, en laquelle sont à present retirez lesdicts petits enfans, et pour ce que en faisant par luy ladicte acquisition de ladicte maison a esté obmis qu'elle seroit et a esté faitte de nos deniers, et par nous et nostre nom, servant d'hospital pour lesdicts petits enfans, ainsi que a esté et est encore de present nostre vouloir et intention et que de ladicte maison ayons esté et soyons acquereur et fondateur, sçavoir faisons que nous, ces choses considerées, et à ce que ledict hospital soit dict et reputé de nostre dotation et première fondation, avons declaré et declarons que pour l'honneur de Dieu et en charité nous avons donné et aumosné ladicte somme de trois mil six cens livres tournois à la priere et requeste de nostredicte seur et icelle faict bailler et delivrer audict de Beauvais des deniers qui sont par cy devant provenus des amendes taxées à l'encontre de ceux qui ont esté trouvez delinquans au faict d'usure, et ce tant pour convertir et employer pour nous et en nostre nom par ordonnance dudict president Briçonnet en l'achapt de la maison que autres choses necessaires ausdicts paovres petits enfans qui ont esté et seront d'ores en avant trouvez dans ledict Hostel Dieu, fors et exceptez ceux qui sont orphelins, natifs et baptizez à Paris et ès fauxbourgs, que l'Hospital du Sainct Esprit doit prendre, selon l'institution et fondation d'iceluy, et les bastards que les doyen, chanoines et chapitre de Paris ont accoustumé de recevoir et faire nourrir pour l'honneur de Dieu, et en outre voulons et nous plaist, de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale que lesdicts petits enfans soient dores en avant vestus et habillez de robbes et vestemens de drap rouge, en signe de charité et perpetuellement nommez les Enfans Dieu; si donnons en mandement par cesdictes presentes à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement, gens de nos Comptes, Prevost de Paris ou son lieutenant et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier et enregistrer ès papiers de leurs cours et juridictions, et le contenu en icelles entretenir, garder et observer selon leur forme et teneur, sans aller ne venir, ni souffrir aller et venir au contraire en aucune maniere, car tel est nostre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de janvier, l'an de grace 1536 et de nostre regne le 23e.» (Arch. nat., KK. 334, fol. 10; — Félibien, t. III, p. 614.)



ÉGLISE COLLÉGIALE ET PAROISSIALE DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

teur et administrateur de la maison, en assimilant ses fonctions à celles des gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit en Grève[1].

Le 27 mai 1541, par des lettres enregistrées au Parlement le 2 juin suivant[2]

[1] D'après Jaillot «à peine cet établissement étoit il formé que François I ordonna que ces Enfans Dieu fussent mis dorénavant à l'Hôpital du S. Esprit; l'arrêt du 23 janvier 1539, qui constate cette volonté du Roi, n'en apprend point les motifs.» (T. III, art. XIV, p. 28.)

Le texte de l'arrêt auquel Jaillot fait allusion et qui, d'ailleurs, ne fut suivi d'aucun effet, nous a été conservé par Félibien :

«Du jeudi XXIII janvier [1539], *mane*. Ce jour le procureur general a dict à la court que le jour d'hier, après disner, le Roy lui commanda dire à ladicte court qu'il voulloit et son plaisir estoit que les enfans nommez les *Enfans Dieu*, delaissez de leurs peres et meres decedez en l'Hostel Dieu de Paris, fussent mis doresenavant à l'Hospital du Sainct Esprit en ceste ville de Paris et que les aumosnes qui avoient esté faictes et seroient auxdicts enfans fussent appliquées et baillées audict Sainct Esprit.» (T. IV, p. 696.)

[2] «François, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et feaulx conseillers les gens de nostre cour de Parlement, de nos Comptes, Prevost de Paris et autres salut et dillection. Comme ainsy soit que dès l'an 1534, le derrenier jour de janvier, nous avons donné à la grande priere et requeste de nostre tres chere sœur et unique, la Royne de Navarre, des deniers des condempnations des usures la somme de trois mil six cens livres tournois pour employer en l'achapt d'une maison en nostre bonne ville et cité de Paris pour retirer et loger les povres enffans orphelins estrangers que leurs peres et meres malades, venans à l'Hostel Dieu de Paris pour estre pensez, delaissoient après leur trespas, sans ayde ni secours de personne qui les recueillist et retirast, encores qu'ils fussent sains, à l'occasion de quoy et pour le gros air qui est oudict Hostel Dieu ils mourroient quelque peu de temps après, sans nul excepter, comme nous est apparu par information sur ce faicte par nostre ordonnance, et pour esviter pour l'advenir ledict inconvenient auroit esté ladicte maison acheptée pour retirer tels manieres d'enfans orphelins, ce qui auroit esté faict jusques icy par personnages auxquels en aurions donné la charge, et pour ce que en faisant ladicte premiere fondation n'auroit point esté dict par nous que il n'y auroit en ladicte maison autres enfans orphelins que ceux qui seroient tirez dudict Hostel Dieu, et que avons esté averty que de ceulx qui en ont esté tirez jusques ici nos bons bourgeois et bourgeoises de Paris en prennent beaucoup tant pour s'en servir que pour apprendre leur mestier et quelquefois en don, quand ils n'ont point d'enfans, pour les nourrir pour l'amour de Dieu, tellement que ledict nombre receu est fort diminué et est pour encores plus doresnavant diminuer, à l'occasion de l'amour que lesdicts bourgeois et bourgeoises leur portent et les demandent pour les raisons dessusdictes; à ceste cause et pour nourrir ceste charité qui a esté commencée, qui vient de Dieu et non des hommes, et la multiplier tous les jours de plus en plus et croistre le nombre des enfans povres orphelins estrangers qui n'ont biens meubles ny immeubles et leur faire apprendre la loi de Dieu, bonnes mœurs et conditions, qu'ils soient gens de bien pour l'advenir et que Dieu premierement, nous et la chose publicque en puissions estre servi en plusieurs manieres cy après, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons, voullons et nous plaist qu'il soit loisible à celui qui de present a le gouvernement de ladicte maison et Hospital des Enfans de Dieu et à ses successeurs en ladicte eglise, et affin que charité ne soit oisive, de prendre des enfans orphelins estrangers, povres et indigens, oultre ceulx tirez dudict Hostel Dieu, qui seront des villages en la banlieue de Paris seullement, car les enfans orphelins de ladicte ville et fauxbourgs se recoipvent en l'Hospital du Sainct Esprit de tout temps, et autrement que là où il ne se trouveroit assez d'enfans en ladicte banlieue pour emplir ladicte maison et Hospital des Enfans de Dieu, nous voullons et nous plaist que l'on en puisse prendre par charité des autres villages prochains de ladicte ville et du diocese et proche de Paris, et jusques à l'aage de dix ou douze ans et au dessous, et tant que ladicte maison en pourra loger, porter et nourrir, esperant que Nostre Seigneur, qui est charité luy mesme, leur aidera à vivre et qu'ils seront du fruict à luy, à nous et à la chose publicque de nostre royaume comme subjects; et pour ce que nous avons esté adverti que ledict hospital est povre et qu'il n'a revenu

et le lendemain à la Chambre des Comptes, François Ier modifia la destination primitive de la maison, en décidant qu'elle recevrait les orphelins des villages du diocèse de Paris, autant qu'elle pourrait en loger et que ses fonds lui permettraient d'en entretenir. Pour accroître ses ressources, il autorisa les gouverneurs à faire des quêtes de pain et d'aumônes dans Paris, et les dimanches et jours de fêtes dans les églises des paroisses qui auraient des enfants à l'hôpital. Enfin, par ses lettres du 20 mai 1542, enregistrées le 4 septembre suivant, il régla définitivement l'organisation administrative de l'établissement en prescrivant qu'il y aurait désormais à sa tête, outre le président Briçonnet, quatre administrateurs nommés par le Prévôt des marchands et les échevins de Paris et tenus de prêter serment, comme les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu[1]. Ces nouveaux administrateurs furent installés le 16 septembre[2].

suffisant pour nourrir et alimenter lesdicts enfans, nous voullons et nous plaist qu'il soit loisible aux gouverneurs dudict hospital qui sont et seront cy après de envoyer tous les jours, comme font les Quinze Vings, qui sont de fondation royale comme ledict hospital, parmy ladicte ville de Paris et par les sept quartiers d'icelle, par ordre, tels personnages qu'ils adviseront pour quester et demander le pain pour lesdicts enfans en aumosnes, pour leur vivre, et au lieu des religieux des Billettes qui seullement par cy devant questoient leur pain pour la povreté qu'ils avoient, mais de present et depuis vingt ans ou vingt un ans en ça ne questent plus parce qu'ils sont hors de povreté et ont de quoi vivre; nous voullons aussy et nous plaist qu'il soit loisible audict gouverneur de faire quester les dimanches et les festes par les eglises et paroisses des villages dudict diocese desquelles il y aura des enfans orphelins nourris audict hospital, afin que la charité soit reciproque. Si donnons en mandement à nosdicts gens du Parlement, des Comptes et Prevost de Paris et autres qu'il appartiendra que nos presens statuts, ordonnance et declaration ils fassent lire, publier et enregistrer, iceulx gardent entretiennent et observent, feront entretenir, garder et observer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, car tel est nostre plaisir. Donné à Chastellerault, le 27e jour de may, l'an de grace 1541 et de nostre regne le 27e.»

[1] «François, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris, salut et dilection... Pour ce est-il que nous qui desirons que ledict hospital qui est encores pauvre, viengne à perfection et augmentation de biens, pour la nourriture et entretenement desdicts enfans de Dieu et orphelins et estrangiers, ce qui se fera plus aisement quant il sera regi et gouverné par plusieurs que par ung seul, avons voulu et decreté, voulons et decretons et nous plaist que nos chers et bien amez les Prevost des marchans et eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris eslisent quatre personnaiges avecques ledit Briçonnet, de ceulx qu'il leur conviendra pour ceste foys et qui seront propres pour ce faire et voisins dudict lieu, et, après le deced d'eulx ou cession de ladicte charge par aucuns d'iceulx, lesdicts Prevots et eschevins en eslisent d'autres comme ils adviseront et les plus prochains dudict hospital qu'ils pourront, pourveu qu'il y en ait aucuns nos officiers, et iceulx esleus vous seront presentez pour en recevoir le serment, comme font les gouverneurs de l'Hostel Dieu, duquel ledict hospital est esclipse, voulant neantmoins que les gouverneurs dudict hospital se reiglent en leurs negoces et affaires en la forme et maniere de ceulx du Saint Esperit de nostredicte ville en ce qui ne sera contraire à ce que desjà et par cy devant avons estably et ordonné par nos lettres patentes... Donné à Bayonne, le 20e jour de may, l'an de grace 1542 et de nostre regne le 28e...» (Arch. nat., X1a 8613, fol. 358.)

[2] «Du samedy XVI septembre. Ce jour messire Jean Briçonnet, chevalier, premier president ès Comptes et par le Roy commis à l'administration, regime et gouvernement de l'Hospital des Enfans de Dieu orphelins, près le Temple de ceste ville, est venu en icelle court, lequel, suivant les lettres patentes dudict seigneur, enregistrées en icelle

Au mois d'octobre 1576, Nicolas Houel, bourgeois de Paris, avait obtenu des lettres patentes, enregistrées au Parlement le 18 décembre[1], pour la fondation

court dès le 4e jour de ce present mois de septembre, a dict que par le Prevost des marchands et eschevins de cette ville et luy, à sa nomination pour ceste fois, auroient esté esleus le seigneur d'Yverny, maistres des Requestes, MM. Michel Tambonneau et Antoine Petremol, maistres des Comptes, et Wast de Marle, seigneur de Vaugien, pour coadjoucteurs avec ledict Briçonnet audict gouvernement et administration dudict Hospital des Enfans Dieu, lesquels il a presenté à ladicte court pour d'iceux recevoir par elle le serment, comme faisoient les gouverneurs de l'Hostel Dieu de cestedicte ville, duquel ledict Hospital estoit esclipse. . . . . » (Félibien, t. IV, p. 703.)

[1] «Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous presens et advenir: Nos predecesseurs Roys ont acquis le nom de très Chrestiens pour les bons offices qu'ils ont tousjours faicts envers la saincte Eglise apostolicque et charité qu'ils ont exercé envers les pauvres, pour la nourriture et entretenement desquels ils ont faict plusieurs belles et grandes fondations dont les pauvres ont esté et sont encore chascun jour secouruz; mais d'aultant que les miseres et calamitez ont creu le nombre desdicts pauvres, aussi est ce besoing de leur pourveoir et les secourir de remedes propres au temps, mesme en nostre bonne ville de Paris où ils affluent plus que en nul autre lieu de ce royaume: sur quoy nostre cher et bien amé Nicolas Houel, marchant appoticquaire, espicier et bourgeois de nostre ville de Paris, nous a presenté certaines instructions pour dresser, fonder et dotter une maison de charité en laquelle sera nourry et institué ung bon nombre d'enfans orphelins à pieté, servir et honorer Dieu, aux bonnes lettres et par après en l'art d'appoticquairerie, et où seront preparées, fournies et administrées gratuitement toutes sortes de medicamens et remedes convenables aux pauvres honteulx de nostredicte ville et fauxbourgs de Paris pour estre secouruz en leurs infirmitez et maladies; lesquelles instructions nous aurions renvoiées au tresorier de France à Paris et depuis à nos amez et feaulx conseilliers et presidens en nos courts de Parlement, Chambre des comptes et Generaulx des Aydes à Paris et à nos advocats et procureurs generaulx en nostredicte court de Parlement pour nous donner advis, ce qu'ils ont faict, après avoir sur ce oui les gouverneurs et commissaires du Bureau des pauvres de la Trinité et Enfans Rouges de nostredicte ville de Paris, et ont trouvé ladicte fondation et institution de grand fruict et utillité pour le secours des pauvres honteulx, affligez de maladies, qui seront gratuitement traictez, pensez et medicamentez en leurs infirmitez; lequel advis ayant esté veu en nostre privé Conseil, auquel nous avons mis cest affaire en deliberation, avons icelle fondation approuvée, auctorisée et omologuée, approuvons, auctorisons et omologuons par ces presentes, et, suivant ledict advis, avons ordonné et ordonnons que ladicte maison de charité sera fondée et instituée en la maison des Enfans Rouges de nostredicte ville de Paris, qui a esté trouvée commode, capable et spacieuse par la visitation qui en a esté faicte, et laquelle se pourra accroistre des places voisines que on y pourra adjouster avec le temps, et là sera nourry et entretenu certain nombre d'enfans orphelins ou autres enfans, nez en loyal mariage, designez et instituez à pieté et service divin, selon l'ordre qui en sera estably, et aux bonnes lectres, et par après en l'art d'appoticquairerie, et y seront preparées, fournies et administrées gratuitement toutes sortes de medicamens et remedes convenables aux pauvres honteulx de nostredicte ville et fauxbourgs de Paris, en leurs infirmitez et maladies; pour la dotation de laquelle et afin de commencer à icelle establir et inviter à nostre imitation toutes personnes charitables à y aulmosner et eslargir de leurs biens, nous avons donné et aulmosné, donnons et aulmosnons à ladicte fondation tous les deniers qui proviendront de la recherche des comptes des Hostel Dieu, leproseries, maladreries et confrairies de ce royaume et des malversations commises par les gouverneurs et administrateurs d'icelles, lesquels deniers nous voulons estre employez à ladicte fondation et non ailleurs ni autres effects, enjoignant à nos procureurs generaulx et autres nos procureurs des juridictions ordinaires de suivre les poursuites desdictes recherches et de faire mectre lesdicts deniers ès mains de ceulx qui seront ordonnez pour en faire la recepte et despense. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement et Chambre des comptes de Paris que ces presentes ils fassent lire, publier et

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'une maison de charité, où l'on apprendrait à des orphelins l'art de la pharmacie et où l'on préparerait des médicaments qui seraient distribués gratuitement aux pauvres de Paris. Cette institution devait fonctionner dans l'Hôpital des Enfants-Rouges. Mais le projet ne fut pas mis à exécution dans les conditions prescrites, et, le 2 janvier 1579, un arrêt du Parlement donna à Nicolas Houel, pour y installer son établissement, l'ancien hôpital de Lourcine, alors désert et abandonné, qui devint la maison de la Charité Chrétienne.

L'Hôpital des Enfants-Rouges occupait un vaste emplacement compris entre les rues Portefoin et du Grand-Chantier. La chapelle primitive, qui avait été transformée en église, était régulièrement orientée et s'élevait en bordure sur la rue Portefoin [1]; au nord se trouvaient les bâtiments affectés aux enfants avec de vastes cours et les logements et jardins des ecclésiastiques. En 1597, le Bureau d'administration avait acquis un terrain du Grand prieur du Temple, rue de la Corderie, sur lequel fut construite une maison que l'on donna en location. Une autre maison, rue de la Corderie, fut achetée le 21 avril 1646, et deux autres, sises rue du Grand-Chantier, furent adjugées à l'Hôpital par décret du Châtelet, le 6 juillet 1678. Le modeste revenu de ces immeubles constituait la seule ressource fixe de l'établissement; aussi ne pouvait-il subsister que grâce aux produits des quêtes et aux aumônes; les fondations pieuses, qui assurèrent à Paris l'existence de tant d'institutions religieuses ou charitables, paraissent lui avoir fait presque complètement défaut [2].

enregistrer, garder, observer et entretenir de poinct en poinct selon que tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques ordonnances et lettres à ce contraires; et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel auxdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois d'octobre, l'an de grace 1576, et de nostre regne le 3e. » (Arch. de l'Assistance publique.)

[1] Une requête présentée, en 1674, par les administrateurs à l'archevêque de Paris signale diverses transformations qu'il fut nécessaire d'opérer à cette époque dans le bâtiment de l'église :

« Monseigneur l'archevesque de Paris, duc et pair de France, supplient humblement François Briçonnet, seigneur de Millemont et autres lieux, president aux Enquestes, François Fraguier, conseiller en la Grande Chambre du Parlement de Paris, gouverneurs et administrateurs de l'Hospital des Enfans de Dieu, dits Rouges, de cette ville de Paris, disans que la pauvreté dudict hospital estant si grande que l'on a peinne à les faire subsister et norrir, l'on est obligé de se servir d'une place tout contre l'eglise pour y faire bastir, ce que l'on ne peut faire sans se servir du mur d'un des costez de l'eglise, sur lequel il est besoing d'exhausser et continuer le mur pour servir à la construction et perfection de ladicte maison à bastir, laquelle aura face sur la rue du Grand Chantier, comme aussi de faire une grande arcade dans le mur de l'autre costé de l'eglise, à la place de deux croisées, pour la construction d'une tribune pour mettre les prestres et petits enfans pour chanter l'office et entendre la messe, et aussi pour par ladicte tribune faire entendre les voix dans l'eglise aux assistans à l'office; comme aussi de faire des fenestres dans le cul de lampe de l'eglise pour y donner la lumiere necessaire pour faire l'office et eslargir dans ce lieu les croisées de ladicte eglise; ce que consideré, Monseigneur, il vous plaise accorder aux supplians la permission de ce que dessus..... » (Arch. de l'Assistance publique.)

[2] La Déclaration des biens du 17 juillet 1753 fournit quelques renseignements sur ces propriétés :

« Ledit hopital est detempteur et proprietaire : 1° d'un grand emplacement sur lequel sont con-

Dans ces conditions, le Bureau d'administration s'attachait avec juste raison à réduire le plus possible les charges de la maison, ce qui suscita des contestations avec les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Le 26 juin 1646, ceux-ci présentèrent une requête au Parlement en vue d'obtenir que l'Hôpital des Enfants-Rouges fût obligé de recevoir sans distinction de sexe, comme l'Hôpital du Saint-Esprit, tous les enfants non malades des pauvres décédés à l'Hôtel-Dieu, tandis que jusqu'alors il n'avait admis que les garçons. Les gouverneurs des Enfants-Rouges répondirent qu'ils n'avaient jamais refusé les enfants qui leur étaient présentés dans les conditions prescrites par les lettres de fondation, mais qu'il ne leur était pas possible d'admettre des filles, puisqu'ils n'avaient pas de maison séparée pour les loger, ni de femmes pour les soigner et les instruire. Le 7 mars 1647, le Prévôt des marchands intervint dans l'instance pour appuyer ces conclusions. Un arrêt du Parlement du 7 septembre 1655 régla le différend et donna gain de cause aux administrateurs de l'Hôpital, en décidant qu'ils ne recevraient que les enfants mâles; mais ceux de l'Hôtel-Dieu devaient être admis de préférence; ceux des faubourgs et de la banlieue de Paris ne pouvaient être acceptés que s'il y avait des places disponibles et sous réserve du consentement des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, dont l'un des membres devait être adjoint aux gouverneurs de l'Hôpital des Enfants-Rouges.

En 1680, lorsque Louis XIV eut réuni les administrations de l'Hôpital-Général et de l'Hôpital des Enfants-Trouvés, qu'il avait récemment fondés, il prescrivit par une déclaration du 23 mars, enregistrée au Parlement le 12 avril suivant, que l'Hôpital des Enfants-Rouges serait aussi rattaché à celui des Enfants-Trouvés. Cette mesure, qui avait été provoquée par l'insuffisance des revenus de l'établissement [1], ne fut cependant pas mise à exécution, et l'Hôpital conserva pendant un

struits l'eglise, plusieurs batimens, cours et enclos dudit hopital dans lequel est compris un petit batiment actuellement occupé par un charron, faisant le coin de la rue de la Corderie et de la rue de Beauce, situé en cette ville, partie au bout de la rue Portefoin, en partie sur la rue du Grand-Chantier..., tenant d'un côté par ladite rue Portefoin à M. Le Leu, d'autre côté par la rue du Grand-Chantier, dite des Enfants Rouges, aux deux maisons cy-après, par derrière à la rue de la Corderie et à la rue de Beauce et par devant sur lesdites rues Portefoin et du Grand-Chantier; 2° de deux maisons se tenantes l'une l'autre, scizes rue du Grand-Chantier ou des Enfants Rouges, joignantes d'un côté audit emplacement dudit hopital, d'autre côté à M. de Neuilly, par derriere audit hopital et audit sieur de Neuilly, et par devant sur ladite rue; 3° de deux maisons scizes rue de la Corderie, l'une joignant d'un côté le sieur Dubois, d'autre côté à Mme de Bretteville, auparavant Mr de Fieubet, par derrière à une maison de religieux du Temple, et par devant sur ladite rue de la Corderie, et l'autre maison tenante d'un côté à ladite dame de Bretteville, d'autre côté audit hôpital par derrière à M. Descoloviard et par devant sur ladite rue de la Corderie; 4° et d'une maison faisant le coin des rues du Temple et de la Corderie, joignant d'un côté par la rue du Temple au sieur Daubichon, d'autre côté par la rue de la Corderie au sieur Dubois, par derrière auxdits sieurs Dubois et Daubichon et par devant sur ladite rue du Temple.» (Arch. de l'Assistance publique.)

[1] «Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. L'Hospital des Enfans Rouges de nostre bonne ville de Paris ayant esté fondé

siècle encore son organisation distincte; mais, même en réduisant le nombre des enfants qu'il admettait, il ne put arriver à subsister que grâce aux ressources qui lui étaient fournies par l'Hôpital des Enfants-Trouvés et par d'autres institutions charitables de Paris. Par un arrêt du 6 mars 1733, le Parlement avait dû lui confirmer le droit de quête dans les églises de Paris, qui était parfois contesté. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les difficultés de la situation ne firent que s'accroître, et le Bureau d'administration décida, par une délibération en date du 23 mars 1772, qu'il y avait lieu de solliciter des lettres patentes pour régler sur de nouvelles bases le fonctionnement de l'Hôpital[1].

par le Roy François I, dès l'année 1536, pour y élever les pauvres enfans dont les peres et meres etrangers meurent dans l'Hostel Dieu de ladite ville, cette pieuse intention n'auroit pas esté exécutée dans la suite et l'on y a reçu seulement quelques enfans, suivant que les administrateurs ont jugé à propos de les choisir, et comme il n'est pas raisonnable que l'Hostel Dieu chargé d'une grande depense pour les pauvres malades de ladite ville soit encore obligé d'avoir soin des pauvres enfans de cette qualité, ni que l'on les porte à l'Hospital des Enfans Trouvez établi depuis peu d'années en ladite ville et qui se trouve presentement chargé de plus de deux mille trois cens enfans, entre lesquels il y en a un tres grand nombre de cette qualité sans qu'ils jouissent des biens destinez à cet effet pour en soutenir partie de la depense, à ces causes et apres avoir fait mettre cette affaire en deliberation en notre Conseil, de l'avis d'icelui et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons joint et uni, joignons et unissons par ces presentes signées de notre main l'administration des Enfans Rouges, fondés en notre bonne ville de Paris, à celle de l'Hospital des Enfans Trouvez pour etre faite dorenavant par les directeurs de l'Hospital general commis pour avoir la direction des Enfans Trouvez....., à la charge d'en employer les biens à la nourriture des Enfans orphelins dont les peres et meres étrangers meurent dans l'Hostel Dieu et à celle des autres enfans exposés ou abandonnés, s'il y en avoit de reste; leur permettons de disposer à cet effet des fonds et revenus desdits biens et de les gouverner en la meme maniere qu'ils ont promis de gouverner ceux dudit Hospital general et celui des Enfans Trouvez, à la charge de faire acquitter toutes les fondations de services et autres qui se trouveront faites dans ledit Hospital des Enfans Rouges, ainsi qu'il a eté fait jusqu'à cette heure et qu'il sera reglé, si besoin est, par notre tres cher et bien amé cousin, l'archeveque de Paris, et seront les enfans estant audit Hospital des Enfans Rouges transferez à l'Hospital general de Paris, pour y etre instruits, nourris et elevés, ainsi que les autres pauvres d'icelui..... Donné à Saint Germain en Laye, le 23e jour de mars, l'an de grace 1680.» (Arch. de l'Assistance publique.)

[1] Dans cette délibération, le Bureau rappelait l'insuffisance permanente de ses ressources :

«Si on considere les revenus et charges de cet hôpital, voici ce qui en resulte :

«Il lui appartient des maisons et des rentes qui produisent de revenus fixes 5,970#, et il a en revenus casuels provenants tant de la sacristie que du bail des chaises, de quelques aumônes et autres objets 5,414#, 14 s., ce qui ne compte qu'un revenu de 11,384#,14 s.

«Mais la depense, année commune, depuis 1765, temps auquel le nombre des enfans a eté reduit de 80 à 60, monte à 26,629#,13 s., en sorte qu'elle excede la recette de 15,244#,19 s; que cet excedent de depenses auroit mis l'Hôpital des Enfans Rouges dans une impossibilité absolue de subsister, si le supplement qui lui etoit si necessaire ne lui eut été fourni; mais l'Hôpital des Enfans trouvés qui s'est chargé des habillemens des enfans, des gages des employés, des frais de la sacristie, de l'entretien des batimens, des besoins journaliers et des depenses extraordinaires, a fourni chaque année 2,254#,15 s. au delà des revenus fixes et casuels dont il a fait la recette; la maison de Scipion fournit le pain, la viande, le vin, la farine, le son, le bois et le charbon montant à 10,793#,14 s., et le magasin de la Pitié a fourni le sel, le beurre, le fromage, l'huile, les légumes et les autres denrées necessaires montantes à 2,197#, en sorte que

Louis XV, par ses lettres du mois de mai suivant, enregistrées au Parlement le 5 juin, supprima l'Hôpital des Enfants-Rouges et unit ses biens et revenus à celui des Enfants-Trouvés. Les deux établissements devaient être désormais régis et administrés par les directeurs de l'Hôpital-Général qui étaient autorisés à disposer des terrains, des bâtiments et du mobilier des Enfants-Rouges, sauf à continuer l'acquit des fondations d'après les prescriptions de l'archevêque de Paris[1]. Quatre ans après, le Bureau d'administration décida de procéder à la vente des immeubles qui avaient appartenu aux Enfants-Rouges. L'ensemble fut distribué en cinq lots dont le principal, comprenant l'ancien hôpital, l'église et une maison attenante, fut cédé, par contrat du 6 août 1777, aux Pères de la Doctrine Chrétienne, résidant à Saint-Julien des Ménétriers, qui avaient obtenu l'autorisation d'effectuer cet achat par lettres patentes du mois de mars précédent[2], enregistrées au Parlement le 19 juillet; les trois autres lots avaient été adjugés le 31 janvier 1776, pour une somme de 62,600 livres, et l'administration de l'Hôpital avait gardé le cinquième lot. Un mandement de l'archevêque de Paris,

ce n'est qu'au moyen de ces ressources etrangeres à la fondation des Enfans Rouges et aux depens des autres maisons que cet hôpital a subsisté jusqu'à ce jour.

«Sur quoi, la matiere mise en deliberation, il a eté arrêté que quoique le Bureau put croire être suffisamment autorisé par les lettres patentes du 23 mars 1680 et proceder à une suppression et union depuis trop longtemps différée, cependant ne pouvant marquer une attention trop respectueuse sur tout ce qui peut concerner un etablissement qui est de fondation royale, Sa Majesté sera suppliée d'accorder de nouvelles lettres patentes à cet effet.» (Arch. de l'Assistance publique.)

[1] On lit dans le procès-verbal des délibérations du Bureau, à la date du 6 juillet 1772 :

«M. le Procureur general a presenté au Bureau un exemplaire imprimé des lettres patentes du Roy données à Versailles, au mois de may dernier, registrées au Parlement le 5 juin suivant, portant suppression de l'Hopital des Enfans Rouges et reunion de ses biens et revenus à celui des Enfans Trouvés, dont lecture ayant eté faitte par le greffier du Bureau, M. Josson a dit qu'etant tres interessant à l'Hopital des Enfans Trouvés de mettre à execution le plus promptement possible lesdites lettres patentes, il s'etoit precedemment donné tous les mouvemens necessaires pour y parvenir; que des soixante enfans qui etoient entretenus dans cet hopital, quarante six avoient dejà eté retirés tant par leurs parens que par differens maitres de Paris qui s'en etoient chargés; que des quatorze restant actuellement, huit qui etoient necessaires au service divin devoient aussi etre retirés incessamment, mais que les six autres en bas age n'avoient d'autres ressources que la commiseration du Bureau, qu'à l'egard de la superieure agée de soixante et douze ans, des huit sœurs gouvernantes et des autres personnes qui composent l'etat major de cet hopital, il proposoit au Bureau d'accorder à celles qui ne desiroient pas se retirer dans le monde de les distribuer dans les differentes maisons de l'Hopital general, soit à titre de reposantes pour celles qui seroient dans ce cas là, soit à y etre employées lorsque l'occasion se presenteroit, comme aussi de donner des marques de contentement de leurs services dans l'Hopital des Enfans Rouges tant à trois personnes qui se retiroient dans le monde qu'à celles qui seroient placées dans les maisons de l'Hopital general.» (Arch. de l'Assistance publique.)

[2] D'après le projet de cession arrêté le 17 janvier 1776, les Pères de la Doctrine Chrétienne devaient conclure l'achat au prix de 60,000 livres, dont 30,000 pour les bâtiments et terrains autres que l'église, et 30,000 à titre d'indemnité pour les dépenses que l'Hôpital général avait affectées à la reconstruction et à la décoration de l'église.

Le contrat définitif ayant été signé le 6 août 1777, ces deux sommes furent payées comptant le même jour à l'Administration de l'Hôpital.

en date du 1er mai 1778, ordonna d'acquitter les anciennes fondations dans les deux chapelles des Enfants-Trouvés, rue Neuve-Notre-Dame et faubourg Saint-Antoine.

Les Pères de la Doctrine Chrétienne résidèrent dans l'ancien hôpital des Enfants-Rouges jusqu'au moment où la Révolution supprima leur Ordre. L'immeuble fut alors vendu comme propriété nationale, le 25 brumaire an v (15 novembre 1796), et démoli en 1800 pour le prolongement de la rue des Enfants-Rouges jusqu'à celle du Grand-Chantier. Cette rue, absorbée par celle des Archives, a perdu elle-même son nom depuis quelques années, et c'est l'appellation populaire d'un marché voisin qui rappelle seule aujourd'hui dans le quartier du Temple la fondation charitable de François Ier et de sa sœur, la reine Marguerite.

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE[1].

CHŒUR.

BARTHÉLEMY DE CENAMY.

Épitaphe fixée au mur du côté droit, près de la porte de la sacristie :

1448. — D. O. M. – HIC JACET BARTHOLOMÆUS DE CENAMY, REGIS CONSILIARIUS ET A SECRETIS, VIR NOBILIS ET ANTIQUÆ PROSAPIÆ, CUJUS INTEGRITAS IN PLERISQUE REBUS PRÆCLARE GESTIS EMICUIT, TUM IN HENRICI III, HENRICI IV ET LUDOVICI XIII MAGNI PONDERIS AC MOMENTI NEGOTIORUM ADMINISTRATIONE REFULSIT. EJUS FILIA, MARIA DE CENAMY, IN PERPETUAM PARENTIS MEMORIAM HOC POSUIT. OBIIT ANNO DOMINI M DC XI, II° DECEMBRIS, ANNO ÆTATIS LXV°.

ARMES. *D'or au lion de gueules.*

Ms. A². p. 340.

NICOLAS DE BEAUCLERC.

Épitaphe fixée au mur, du côté gauche :

1449. — CY DEVANT GIST NOBLE HOMME MAISTRE NICOLAS DE BEAUCLERC, VIVANT CONSEILLER DU ROY ET THRESORIER GENERAL DE SES FINANCES A PARIS, SUPERINTENDANT DES AFFAIRES DE MONSEIGNEUR LE DUC D'ANJOU, FRERE UNICQUE DU ROY, LEQUEL DECEDDA LE 1ER JOUR D'APVRIL M DC II. – PRIEZ DIEU POUR LUY.

ARMES. *D'argent au chevron de sable chargé de trois têtes de loup arrachées d'argent et accompagné de trois chiens de sable.*

Ms. A². p. 339; — Du Breul. p. 745.

[1] Le projet de contrat du 17 janvier 1776 renfermait la clause suivante : « . . . . . Il demeure convenu que l'eglise sera livrée à MM. de Saint-Julien des Menestriers en l'etat qu'elle est actuellement, avec les cloches, l'horloge et les orgues et autres objets de decoration qui y existent actuellement, sans aucune autre exception que le marbre où est inscrite l'épitaphe de M. l'abbé Denise, que MM. les Administrateurs de l'Hôpital general se reservent la faculté de retirer. » (Arch. de l'Assistance publique.). — Le texte de cette épitaphe ne nous a pas été conservé.

NEF.

GEORGES DANES.

Épitaphe fixée au mur, du côté droit :

1450. — En la memoire de noble homme messire Georges Danez, vivant conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes, fils de noble homme Guillaume Danez, seigneur de Soulliers en Brie, et nepveu de messire Pierre Danez, evesque de Lavaur, qui, content de ses premiers honneurs et esloigné de l'ambition d'en acquerir de plus grands auxquels il pouvoit aspirer, servit cincq roys en ses charges et decedda en l'aage de lxxix ans, vii mois, le xxii octobre m dc viii. – Priez Dieu pour les trespassez.

Armes. *D'or au chevron d'azur accompagné de trois croix pattées d'argent.*

Mss. A[2], p. 337; — F[1], p. 502.

ANTOINE BRIÇONNET.

Tombe du côté gauche :

1451. — D. O. M. S. – Antonio Brissoneto, equiti, Portali domino, senatori regio et in Regia libellorum magistro.

Clarus dignus avis, domo vetusta,
Et dignus patre, fratribus, propinquis,
Brissonetius hac quiescit æde,
Portali dominus, pius probusque,
Portis ætheræ receptus aulæ,
Aulæ qui modo profuit libellis,
Et quem calculus omnium probavit
Illum calculus ad polos revexit.

Obiit septembris die vi[a], m dc v. – Requiescat in pace.
Amboesio, supplicum libellorum magistro, auctore.

Armes. *D'azur à la bande componée d'or et de gueules, le premier compon de gueules chargé d'une étoile d'or, et accompagnée d'une autre étoile d'or au canton senestre.*

Mss. A[2], p. 337; — F[3], p. 12; — Du Breul, p. 745.

JEAN MÉGRET.

Autre épitaphe dans l'église :

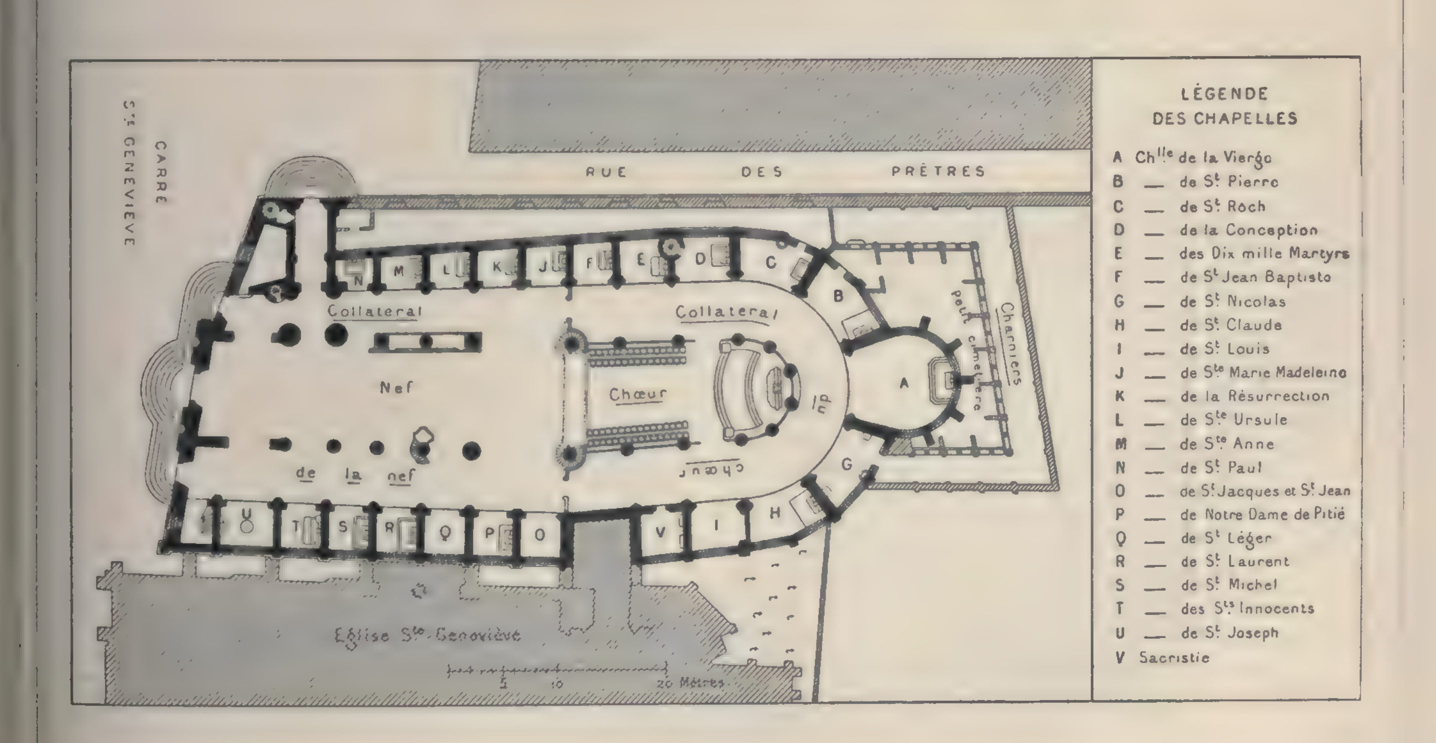
1452. — Piis manibus et æternæ memoriæ ‖ illustrissimi viri Joannis Megret, ‖ præsidis infulati, ‖ cui lugdunense solum, genus clarum, ‖ eloquentiæ fama, ‖ regni favor titulum sublimem dedere. ‖ Sed ortu, fama, titulis clarior fuit. ‖ Parisienses patroni orantem, ‖ senatores judicantem, ‖ præsides pronuntiantem mirati sunt. ‖ Omnes luxerunt mortuum. ‖ Ne mirere, viator, si tanto viro defuit monumentum. ‖ Laus virtutis merces et monumentum fuit. ‖ Decessit pridie kalendas quintiles, m d lvi.

Armes. *D'azur à trois besants d'argent; au chef d'or chargé d'une tête de lion arrachée de gueules.*

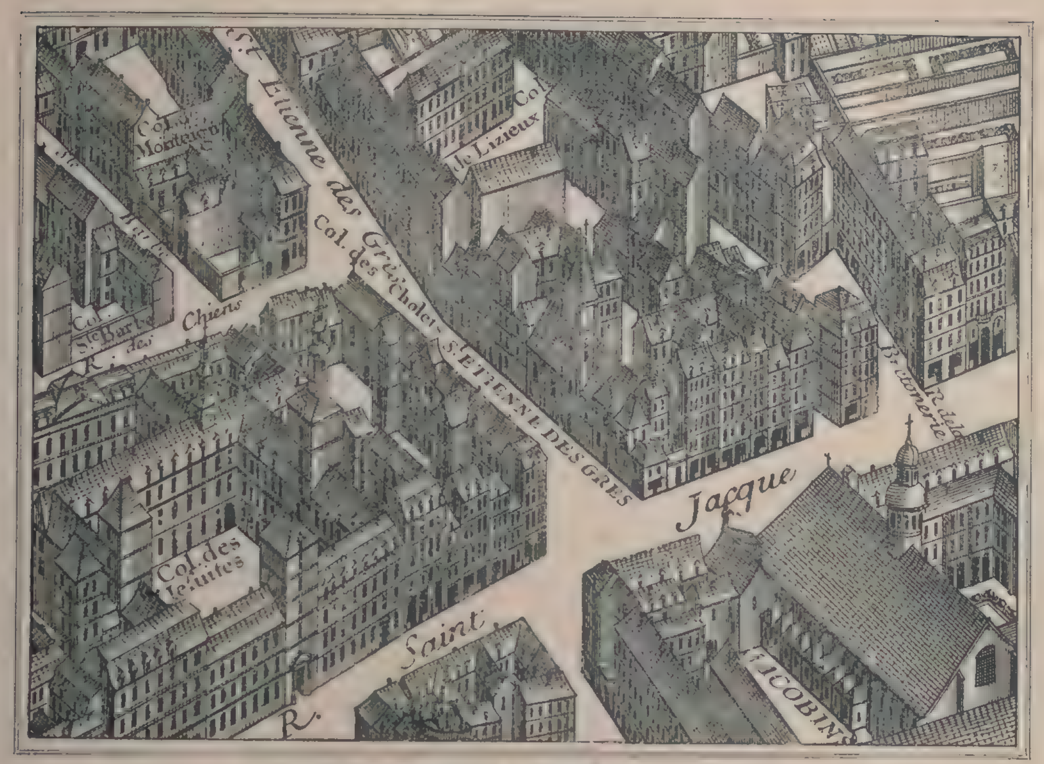
Ms. F[3], 2e partie, fol. 5.

IMPRIMERIE NATIONALE.

R. de Fourci
Place de Fourci
R. des Fossés S.t Marcel
Rue Bordet
S.te GENEVIEVE
S.t ETIENNE du Mont
Quarré S.t Genevieve
Col. de l'Ave Maria
R. des Amandiers



ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT



Vue de l'église collégiale de Saint-Étienne-des-Grès [1].

ÉGLISE COLLÉGIALE

DE

SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS.

NOTICE HISTORIQUE.

La petite église de Saint-Étienne-des-Grès, bâtie au milieu de terrains plantés en vignes, presque à l'angle de la rue Saint-Jacques et de la rue Saint-Étienne, n'est signalée par les documents que dans les dernières années du Xe siècle [2]. On

[1] D'après le plan de Turgot. — La vue de l'église a été reproduite d'après une estampe publiée dans le *Tableau de Paris* de Saint-Victor. Le plan topographique est la réduction d'un document manuscrit conservé aux Archives nationales (S. 909).

[2] Le plus ancien titre où cet église soit expressément désignée est l'acte de la donation d'une terre voisine faite à l'abbaye de Marmoutiers par Renaud, évêque de Paris, le 25 mars 955: «... Quamdam terram de altare Sancti Stephani parisiacensis, haud longe ab urbe, juxta ecclesiam Sancte Genovefe.» (R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 96.)

Lebeuf prétendait qu'il était déjà question de cette église dans la phrase suivante du testament d'Ermentrude, qui paraît dater de l'an 700: «Baselicæ Domnæ Mariæ gavata argentea valente soledus duodece et cruce aurea valente soledus septe

ne possède aucun renseignement sur son origine; mais l'on ne peut admettre comme vraisemblable qu'elle ne devait pas exister bien avant cette époque. Certains historiens ont prétendu, d'après une ancienne tradition, qu'elle avait été bâtie par saint Denis [1], sans pouvoir invoquer d'ailleurs aucun témoignage précis à l'appui de leur assertion.

Au commencement du xie siècle, l'église était tombée entre les mains de l'autorité laïque, qui l'avait concédée à un clerc nommé Giraud. Vers l'an 1045, à la requête de l'évêque de Paris, Imbert, le roi Henri Ier la donna au chapitre de Notre-Dame, sous la réserve que Giraud continuerait à la posséder, sa vie durant, et qu'après sa mort l'on y établirait des chanoines [2]. Le roi ajouta à sa

dari jubeo; baselicæ Domni Stefani anolo aureo nigellato valente soledus quatuor dari volo...; sacrosanctæ ecclesiæ civitatis Parisiorum missurio argenteo valente soledus quinquaginta dari precipio ...» (Arch. nat., K. 4; — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 21.)

Cependant il paraît peu probable que le rédacteur de cet acte ait voulu désigner sous le titre de basilique un oratoire aussi modeste que pouvait l'être celui de Saint-Étienne, surtout à son origine. Et l'on doit, par suite, conjecturer que ce sont évidemment les deux grandes églises de la Cité, Notre-Dame et Saint-Étienne, qu'il avait en vue, et que la dernière mention, complétant les précédentes, se rapportait au chapitre de l'église de Paris. C'est ce que Jaillot a nettement expliqué dans sa longue réfutation de l'interprétation de l'abbé Lebeuf. (T. IV, art. xvii, p. 48.)

D'autre part, il ne paraît guère vraisemblable que le passage suivant des *Annales de Saint-Bertin*, de l'année 857, se rapporte à l'église de Saint-Étienne-des-Grès, comme le supposait Jaillot:

«Dani, Sequanæ insistentes, cuncta libere vastant, Lutetiamque Parisiorum adgressi basilicam Beati Petri et Sanctæ Genovefæ incendunt et ceteras omnes præter domum Sancti Stephani et ecclesiam Sancti Vincentii atque Germani et ecclesiam Sancti Dionysii, pro quibus tantummodo ne incenderentur multa solidorum summa soluta est.» (Édit. de la Société de l'hist. de France, p. 91.)

Il serait assez étrange, en effet, que l'annaliste eût employé le mot *Domus* pour désigner une église, surtout à une époque où l'oratoire de Saint-Étienne se trouvait certainement à peu près isolé, au milieu des vignes, et sans avoir dans son voisinage immédiat des bâtiments dont l'existence aurait pu motiver ou tout au moins expliquer cette expression.

(1) C'est Du Breul qui, le premier, a assigné cette origine à l'église: «Sainct Denys osa entreprendre de consacrer un temple proche de la ville de Lutece, où il preschoit, en l'honneur de Dieu et du premier martyr sainct Estienne, où quelque temps il administra les sacremens et instruisit les cathecumenes. Ceste premiere eglise fondée près nostre ville ou seulement dediée par ce bienheureux primat des Gaules est encore surnommée des Grecs, pour remarque seule de ceste heureuse dedicace.» (P. 191.)

Jacques Doublet, dans son *Histoire sacrée du glorieux protomartyr St Estienne*, amplifiait encore cette tradition, en prétendant que saint Denis, «après avoir acheté un champ, y fit bastir une eglise, laquelle il consacra au premier martyr sainct Estienne et y establit son premier siege episcopal, ensemble sa maison episcopale et son sejour ordinaire». (P. 321.)

(2) «In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Henricus, gratia Dei Francorum rex... Noverit posteritas omnium sancte matris Ecclesie fidelium et nostrorum quod quidam Imbertus, parisiensis ecclesie episcopus, nostre serenitatis adierit presentiam, rogans et obnixe postulans ut quasdam ecclesias in suburbio parisiacensi, nostre potestati et antecessorum antiquitus mancipatas, Sancti Stephani scilicet, Juliani martyris, Severini solitarii necnon et Sancti Bacchii, quarum quedam olim abbatiarum nomine sublimate et ideo receptaculum et stationem congregationi canonicorum prebentes Sancte Marie, sed propter regni perturbationem rebus concessis spoliate, solitudini vacantes, parvum aut nullum antique possessionis retinuerant statum, predicte congregationi concederemus. Sed quia apud nos pro suis meritis predictus episcopus erat magnus, ejus voluntati nolentes aliquid dero-

donation la dîme du vin et du blé de Bagneux et trois arpents de vignes voisines de l'église, qui devaient permettre d'assurer un modeste revenu aux prêtres chargés de la desservir[1]. Lorsque les premiers chanoines eurent été institués, l'église prit rang parmi les quatre communautés désignées sous le nom des Filles de Notre-Dame et le chapitre métropolitain s'y rendit en procession aux deux fêtes patronales. La nomination des bénéficiers, que l'on appela la Précaire de Saint-Étienne, fut dévolue à l'un des membres de ce chapitre, qui, dans le principe, fut le doyen ou le chantre.

En 1187, l'un des chanoines de Saint-Étienne, nommé Amicus, donna à l'église 60 livres parisis pour l'institution d'une troisième prébende, dont il gardait l'usufruit, sa vie durant, et qui devait passer, après lui, à ses deux neveux[2]. Vers la même époque, une femme nommée Masceline affecta 100 livres parisis à la création d'une quatrième prébende destinée à son neveu Eudes, qui se réserva personnellement le revenu de 40 livres[3]. En 1203, un règlement du chapitre

gare, concessimus petitioni predicta loca regali precepto et liberalitate, eo pacto et conditione ut quamdiu Giraldus clericus, earum possessor, vixerit, sine inquietudine per assensum canonicorum totius congregationis teneat et post ejus excessum usibus canonicorum sine reclamatione mancipantur...» (Arch. nat., LL. 177, p. 56; — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 120.)

[1] Cette donation n'est pas mentionnée dans l'acte de cession de l'église; mais les chanoines de Notre-Dame l'avaient rappelée dans leur Nécrologe: «IV nonas augusti, obitus Henrici, regis Francorum, qui dedit nobis ecclesiam Sancti Stephani cum decima bladi et vini de Balneolo et tribus arpennis vinearum eidem ecclesie adjacentibus.» (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 125.)

[2] «Ego Erveus, parisiensis decanus, totumque ejusdem ecclesie capitulum, notum facimus tam presentibus quam futuris quod Amicus, ecclesie Beati Stephani, Parisius, presbiter et canonicus, preter duos presbiteros qui ab antiquo in eadem ecclesia instituti sunt, tercium volens ibidem instituere, LX libras parisiensis monete eidem dedit ecclesie, unde redditus emerentur ad sustentationem tercii presbiteri, hoc tamen retento quod ipse A. illud beneficium quamdiu viveret haberet, in morte vero sua quilibet nepotum suorum, vel si ipsi ante ipsum decederent, cui vellet assignaret. Sancitum etiam fuit sub anathemate a communi capitulo ut, nullo rerum casu contingente, ille tercius presbiter ullo unquam tempore prescriberetur nec illius redditus vel a provisore ecclesie vel ab aliquo alio usurparetur vel in aliquo minueretur. Dictum item fuit quod si aliquis fidelium paupertati presbiterorum in predicta ecclesia Deo famulantium condescendens pro eorum servicio aliquid largiretur ecclesie sive in possessionibus, sive in quibuslibet beneficiis, tercius cum duobus aliis parem acciperet portionem et eumdem jus sive dominium quod alii duo habent in ecclesia et ipse haberet, salvis quidem redditibus eis ab antiquo assignatis. Nos vero tante ejus devotioni et juste petitioni condescendentes, de consensu et voluntate Ilduini cancellarii, loci provisoris, domum collateralem ecclesie, quam ipse A. ad habitandum de suo sibi edificaverat, presbitero sic instituto, ita liberam sicut ipse A. habebat, successione perpetua habendam concessimus... Actum in capitulo Beate Marie, anno Incarnationis dominice MCLXXXVII°. Data per manum Ilduini cancellarii.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 41; — Félibien, t. III, p. 40.)

[3] «Ego Hugo, decanus parisiensis ecclesie, notum facio presentibus et futuris quod quedam femina, nomine Mascelina, migravit a seculo; que de sua salute sollicita dedit ecclesie Beati Stephani centum libras ad institutionem unius prebende, volens quod Odo, nepos suus, ejusdem prebende canonicus institueretur. Postmodum vero de assensu prefati Odonis et aliorum trium canonicorum in ecclesia Beati Stephani residentium, statutum est ut de centum libris quas Mascelina dedit, fructus sexaginta librarum cum prebendis illorum trium canonicorum communicaret et preterea fructus

de Notre-Dame, accepté par les chanoines de Saint-Étienne, prescrivit que les quatre prébendés participeraient également aux revenus de l'église, sauf Eudes, auquel on laissait en propre les quarante livres; mais, après sa mort, cette somme revenait à la communauté. Le chapitre décida en outre que, chaque semaine, deux chanoines devaient être chargés du service religieux, l'un pour l'office du jour, l'autre pour l'office des morts[1].

Ce fut dans les premières années du XIIIe siècle que Geoffroy de Chevreuse dut fonder une nouvelle prébende dont il était titulaire à cette époque[2]. En 1206, Ansold de Clamart, chanoine de Sainte-Geneviève-la-Petite, constitua la sixième prébende par la donation de 80 livres parisis dont il gardait l'usufruit, sa vie durant, et dont il attribuait la jouissance, après sa mort, à ses deux neveux[3].

quadraginta librarum que supersunt de centum libris prelibatus Odo quamdiu vixerit per se possidebit; post vero ejus decessum ad quatuor canonicos qui tunc erunt in ecclesia libere et sine contradictione devenient. Quod ut ratum habeatur, sigilli nostri munimine fecimus roborari.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 44 v°.)

[1] «Ego Hugo, decanus parisiensis ecclesie, totumque capitulum notum facimus presentibus et futuris quod cum ecclesia Beati Stephani, Parisius, que ad nostram penitus spectat ecclesiam, duas tantum prebendulas haberet ab antiquo, eadem ex dono capituli devenisset ad manus ejusdem Hugonis tunc decani....., de assensu prefati decani tociusque capituli, de consilio etiam et voluntate canonicorum predictas prebendas habentium, statutum est ut in omnibus fructibus quos tunc habebant vel habituri erant pares essent, excepto Odone, predicte Masceline nepote, qui de centum predictis libris fructus quadraginta librarum quamdiu vixerit possidebit; post vero ejus decessum ad quattuor canonicos libere et sine contradictione devenient. Statutum etiam fuit pro salute fidelium deffunctorum quod agenda mortuorum et missa pro ea et aliis fidelibus deffunctis in eadem ecclesia Beati Stephani singulis diebus de cetero agerentur, ita quidem quod ibi singulis ebdomadis duo semper ebdomadarii celebrarent, alter videlicet diuturnum officium, reliquus pro defunctis... Actum Parisius, in nostro capitulo, anno Incarnati Verbi M CC III°...» (*Ibid.*, fol. 35; — Félibien, t. III, p. 41.)

[2] On trouve dans le Cartulaire de Saint-Étienne-des-Grès cette note : «Johannes, dictus Champion, tenet prebendam quam fundavit Gaufridus de Cabrosia, ut dicitur. Non habemus litteras de prebenda illa.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 35.)

Ce même cartulaire signale un acte du mois d'octobre 1215, par lequel «Hugo, decanus ecclesie parisiensis....., concessit Gaufrido de Cabrosia, concanonico nostro, tres quaternos terre apud torcular de Gibart sitos, sub annua pensione triginta solidorum». (*Ibid.*, fol. 1 v°.)

C'est évidemment à ce chanoine de Saint-Étienne que le Nécrologe de Notre-Dame consacre la mention suivante : «...Gaufridus de Caprosia, canonicus et sacerdos, qui dedit nobis quadraginta libras parisiensium positas in emptione sexaginta solidorum annui redditus, quos habebat dominus Guido de Caprosia super magnum Pontem, in censiva capituli parisiensis, in domo quam tenent Sanctus Lazarus, Bonardus et Stephanus Piperarius.» (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 56.)

[3] «Ego H. parisiensis decanus, totumque capitulum Beate Marie parisiensis omnibus presentes litteras inspecturis notum facimus quod Ansoldus de Clamart, Ste Genovefe parve, Parisius, presbiter, pro salute anime sue et parentum suorum dedit ecclesie Beati Stephani, Parisius, LXXX libras parisiensium et ex XII libris jamdicte pecunie comparavit quinque arpennos terre apud Clamart, ad opus prefate ecclesie, a quadam sorore sua, Orient nomine, et Adan, filio ejusdem, concedentibus et quittantibus tam domino Gilone, fratre suo, ad quem dominium terre pertinebat, quam aliis fratribus et sororibus, salvo censu domini Gilonis et Petri, fratris sui; de residua vero pecunia decimas in pignore accepit; quarum fructus vel alios quoscumque de pecunia emptos predicta vel quocumque modo nomine ecclesie acquisitos dictus Ansoldus, quamdiu vixerit, libere possidebit et ejusdem nepotes, scilicet

Vingt ans plus tard, sa belle-sœur, Marie de Clamart, dota cette prébende, qui avait alors pour titulaire l'un de ses fils, Gautier, d'une maison qu'elle possédait dans le voisinage de l'église [1]. Le septième canonicat, attribué à Richard de Vitry, fut institué en 1217, par l'évêque de Paris, Eudes de Nemours, au moyen des revenus à lui légués pour une œuvre pie, par Anceau de Savigny, chanoine de Meung-sur-Yèvre [2]. Richard Le Corteis et sa femme Hersende ajoutèrent à cette fondation 4 livres parisis sur le prix d'une maison qu'ils lui avaient cédée [3]. Hugues Le Chien, chanoine de Saint-Denis-du-Pas, et Jean Suger la dotèrent,

Symo et Stephanus, post ipsum Ansoldum, hoc ipsum integre possidebunt, primogenitus primum, reliquus vero post ipsum, nisi aliter fuerit transmutatum, ita tamen quod predicte ecclesie Sancti Stephani dicti nepotes deservire teneantur, secundum quod a dicto Ansoldo fuerit ordinatum, unus post alterum; preterea, si aliquid dictus Ansoldus de bonis suis dicte ecclesie conferre voluerit, predicto modo tam ipse quam nepotes possidebunt. Actum anno Domini M CC VI°.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 39.)

(1) «Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Stephani archidiaconi parisiensis salutem in omnium Salvatore. Notum facimus quod in nostra presentia constituta Maria, relicta Gilonis de Clamart, militis, dedit et concessit, fide prestita in manu nostra, in puram et perpetuam elemosinam ecclesie Beati Stephani de Gressibus, Parisius, domum suam sitam prope eamdem ecclesiam, ad opus prebende Galteri, filii sui, quam habebat in eadem ecclesia, ab ipso Galtero quamdiu prebendam illam obtinuerit et ab ejus in eadem prebenda successoribus in perpetuum tenendam et libere et pacifice possidendam. Hanc autem donationem Stephanus, presbiter de Fonteneto, Thomas, Guillelmus, Galterus et Droco, fratres, filii ejusdem Marie, coram nobis voluerunt et in perpetuum libere et pacifice concesserunt, fide data in manu nostra, promittentes quod contra donationem eamdem nullatenus venient et quod in eadem domo aliquid juris de cetero nec per se nec per alios reclamabunt. N. vero, cantor parisiensis, provisor dicte ecclesie Sancti Stephani, et canonici ejusdem ecclesie parisiensis eorum factum recumpensare volentes, de quindecim libris parisiensium ex parte una et quinquaginta solidis ex altera, quam pecunie summam dicebant defunctum Symonem de Clamart, quondam canonicum ejusdem ecclesie, filium dicte Marie, debere eidem ecclesie, predictos Mariam et filios ejus penitus et libere quittaverunt. Voluerunt etiam idem cantor et canonici et concesserunt quod quicumque in eadem prebenda pro tempore institutus dictam domum tenuerit, singulis annis predictorum Gilonis, Marie et filiorum ejus, in dicta ecclesia anniversarium facere et canonicis ejusdem ecclesie qui illi anniversario interferunt duos solidos parisiensium, eo die quo idem anniversarium celebrabitur, distribuere teneatur. Actum anno gracie M CC XXVI°, mense maio.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 40 v°.)

(2) Petrus, Dei gracia parisiensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum fieri volumus quod Ansellus de Saviniaco, cantor magdunensis, in extrema egritudine constitutus, quamdam decimam quam in episcopatu nostro apud Vitriacum, longo tempore, nomine hereditario tenuerat, de salute sua sollicitus, resignavit sub nomine nostro in manu magistri Gaufridi, presbiteri Sancti Petri de Magduno, confessoris sui, insinuans nobis per litteras et per nuntios ut de ipsa decima ad consilium dicti et ad liberationem anime sue pro nostre voluntatis arbitrio disponeremus. Nos vero attendentes devotionem quam ad ecclesiam Beati Stephani, Parisiius, vivens habuerat, predictam decimam assignavimus et contulimus eidem ecclesie Sancti Stephani, volentes ut in ea novus instituatur canonicus, qui fructus illius decime ad sustentationem suam percipiat et habeat pro prebenda, et pro anima predicti Anselli et antecessorum suorum in ecclesia Beati Stephani bona fide residens deserviat in perpetuum, in ordine sacerdotis. Actum anno gracie M CC XVII°, mense aprili, pontificatus nostri anno X°.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 53 v°; — Félibien, t. III, p. 41.)

(3) «Petrus, Dei gratia parisiensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum fieri volumus quod Henricus Le Corteis et Hersendis, uxor ejus, in nostra presentia constituti, presente et consentiente Odelina, filia dicte Hersendis, vendiderunt pro viginti libris parisien-

en outre, de 8 livres de croît de cens qu'ils possédaient sur la même maison[1]. Cette même année, Gilbert de Petit-Pont constitua, par la donation de 50 livres parisis, le revenu de son canonicat[2] que le doyen du chapitre de Notre-Dame, Hugues Clément, dota d'une vigne située dans les dépendances de l'église[3], à

sium Richardo de Vitriaco, canonico Sancti Stephani, domum suam quam habebant de conquestu suo, sitam propre ecclesiam Sancti Stephani, in censiva domini Symonis de Pissiaco, militis; et de garantia ferenda oneris fidem dederunt. Emptione vero facta, predictus R. eamdem domum liberaliter contulit et concessit ecclesie Beati Stephani in augmentum et meliorationem prebende sue, quam habet in eadem ecclesia. Prefatus vero Henricus et Hersendis, uxor ejus, in augmentum prebende memorate quatuor libras dederunt de pretio pretaxato, pro remedio animarum suarum. Quod ut ratum et firmum permaneat ad petitionem partium, presentes litteras fecimus sigilli munimine roborari. Actum anno gratie M CC XVII°, mense aprili.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 39 v°; — Félibien, t. III, p. 42.)

(1) «Stephanus, decanus, totumque capitulum parisiense omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod cum Hugo Canis, canonicus Sancti Dionysii de Passu, et Johannes Suggeri emissent a Johanne de Castris, canonico parisiensi, octo solidos de incremento census quos habebat in quadam domo sita prope ecclesiam Sancti Stephani, Parisius, que fuerat Henrici Le Corteis, in censiva domini Symonis de Pissiaco, militis, postmodum predictus Hugo et Johannes in nostra presentia constituti totum quod emerant a predicto Johanne concesserunt pro remedio animarum suarum Richardo de Vitriaco, canonico Sancti Stephani, ad augmentum prebende sue, quam habebat in eadem ecclesia, concedentes ut de predictis octo solidis ad utilitatem suam et canonicorum Sancti Stephani disponeret sicut vellet. Predictus vero R. ita ordinavit quod toto tempore vite sue illos octo solidos percipiet; post mortem vero suam distribuentur in die anniversarii sui canonicis Sancti Stephani, qui servitio presentes interrunt, quatuor solidos scilicet in sero et quatuor in mane... Actum anno Domini M CC XVII°, mense aprili.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 7.)

(2) «Stephanus, decanus, totumque capitulum parisiensis ecclesie omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod Gilebertus de Parvo Ponte, in ecclesia Beati Stephani, Parisius, canonicus institutus, dedit eidem ecclesie, pro salute anime sue et benefactorum suorum, quinquaginta libras parisiensium ad redditus emendos vel accipiendos in pignus, in augmentum et meliorationem prebende sue, quos redditus ipse cum prebenda toto tempore vite sue libere et pacifice possidebit. Dedit etiam eidem ecclesie, presente et consentiente Beatrice de Parvo Ponte, cognomine Begauda, quatuor arpennos terre site in censiva Beati Eligii et dimidium arpennum vinee site in censiva Sancti Marcellio, prope Ivriacum, tali tenore quod ipsa B., quamdiu vivet, fructus illius terre et vinee integre et sine contradictione percipiet. Post mortem vero ipsius B., predicte terra et vinea ad prefatum G. vel ad eum qui ei succedet in prebenda, si ipse premortuus fuerit, libere et integre revertentur. Mortuo autem prenominato G., donatio illius prebende et beneficii ad donatorem prebendarum Beati Stephani pertinebit. Statutum eciam fuit in institutione et collatione ipsius prebende, quod tam prefatus G. quam successores sui tenebuntur deservire in ecclesia Beati Stephani in ordine sacerdotis, nec aliquid de proventibus illius prebende percipient quousque ordinem receperint sacerdotis; immo fructus illius prebende toto illo tempore cedent in usus communitatis. Quod ut ratum permaneat et stabile, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M CC XVII°.» (Arch. nat., LL., 465, fol. 2; — Félibien, t. III, p. 42.)

(3) «Hugo Clementis, decanus universumque parisiensis ecclesie capitulum omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Notum fieri volumus quod Hugo Clementis, decanus noster, qui tunc temporis ecclesiam Beati Stephani et ea que ad ipsam ecclesiam pertinebant ex dono nostro in precariam habebat, quamdam vineam pressorio domini Regis adherentem et publicam viam ex alia parte contingentem, Guillelmo de Parvo Ponte, ecclesie Beati Stephani canonico, de assensu et voluntate tocius capituli nostri, liberam ab omni censu et exactione, et omne dominium quod inde poterat provenire ad vitam suam possidendam dedit et concessit, ita tamen quod quicquid in eadem vinea ipse edificaverit, sive ad censum dederit, tam

proximité du pressoir du roi; plus tard, Gilbert lui-même y ajouta une maison avec quelques arpents de terre [1].

Comme les quatre chanoines de la fondation primitive n'étaient pas disposés à admettre les nouveaux titulaires au partage des distributions, le chapitre de Notre-Dame dut les y contraindre par un règlement du mois d'avril 1219 [2]. Il ordonna que les fruits des anniversaires et les aumônes seraient partagés également entre tous les prébendés qui assisteraient aux offices, mais en réservant pour le chanoine de Notre-Dame, pourvu de la collation des bénéfices, la moitié des offrandes faites aux deux solennités de Saint-Étienne. Toutefois, pour dédommager les anciens chanoines de la diminution de revenu que cette mesure leur imposait, il fut décidé que les nouveaux seraient tenus de payer à chacun d'eux une redevance annuelle de 4 livres parisis, jusqu'à concurrence d'une somme to-

edificatio ab ipso facta quam census aliis datus, post decessum ipsius, ad canonicos Beati Stephani libere et quiete revertentur..... Actum anno gracie M CC XVII°.....» (Arch. nat., LL. 465, fol. 1.)

[1] «Universis presentes litteras inspecturis G., decanus, totumque capitulum parisiense salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis constitutus dominus Gilebertus, dictus de Parvo Ponte, canonicus ecclesie Sancti Stephani de Gressibus, Parisius, asseruit et confessus est se teneri ecclesie memorate Sancti Stephani pro fundatione prebende quam obtinet in eadem ecclesia in centum et quinquaginta libras parisiensium, in quarum siquidem centum et quinquagenta librarum solutionem et recompensationem idem canonicus dedit et ex nunc in perpetuum concessit predicte ecclesie, ad opus prebende sue predicte, quamdam domum ipsius presbiteri de novo edificatam, sitam Parisius, in Magno vico per quem itur ad Sanctum Stephanum predictum, contiguam domui que quondam fuit archidiaconi de Burs in Hispania, ex una parte, et domui ipsius Gileberti, ex altera, que facit cuneum vici: item tria arpenta vinee sita in sabulis prope ecclesiam Beate Marie de Campis, Parisius, in censiva nostra; item quamdam granchiam sitam apud Murellos et duas magnas cuppas; item dimidium arpentum vinee situm apud Ivriacum, in censiva Sancti Marcelli, Parisius, et quinque arpenta terre arabilis sita prope magnam ulmum de Vitriaco, in censiva Sancti Eligii, Parisius, et promisit idem Gilebertus, fide data in manu nostra, stipulatione solempni interjecta, quod ipse quoddam celarium construi faciet suis propriis sumptibus et expensis in domo superius nominata...; cedens coram nobis spontaneus et ex certa scientia predicte ecclesie et successoribus suis in dicta prebenda, et ex nunc transferens in perpetuum in eosdem omne jus, dominium, proprietatem et possessionem que sibi competebant vel competere poterant jure quocumque in rebus superius nominatis... Datum anno Domini M CC LXV°, mense julio.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 2 v°; Félibien, t. III, p. 46.)

Dans le Cartulaire de Saint-Étienne-des-Grès l'on a inscrit en marge de cet acte la note suivante:

«Chose notable, ceste maison fut édiffiée en la vigne que Hugues Clement, doyen de Paris, bailla à Gilbert de Petit Pont, à la charge que les edifices ou les cens et rentes reviendroient aux chanoines de St Estienne.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 2 v°.)

[2] «Stephanus, decanus, totumque parisiensis ecclesie capitulum omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum in ecclesia Beati Stephani, Parsius, essent octo canonici, quatuor videlicet antiqui et quatuor de novo instituti, et inter ipsos esset dissensio super servicio ecclesie et super anniversariis et aliis elemosinis in eadem ecclesia eisdem canonicis factis, tandem fide prestita promiserunt quod quicquid vir venerabilis N., cantor parisiensis, qui eandem ecclesiam ex dono capituli in precariam tunc tenebat, cum consilio bonorum virorum exinde ordinaret, ratum haberent et perpetuo observarent. Idem autem cantor taliter ordinavit quod omnia anniversaria facta et facienda illis canonicis tantum qui anniversariis intererunt communiter et equaliter dividentur, et alie elemosine, quoquo

tale de 40 livres. Tous les chanoines étaient obligés de célébrer à tour de rôle l'office du jour durant une semaine et l'office des morts durant la semaine suivante. Ce fut à peu près vers cette époque que l'église Saint-Étienne reçut le surnom des Grès, qui paraît avoir été précédemment attribué à la rue latérale [1].

Au cours du XIIIe siècle, le nombre des chanoines de Saint-Étienne fut porté de huit à douze par l'institution de quatre nouvelles prébendes. L'une d'elles avait

modo fient, salvis tamen elemosinis fabrice ecclesie factis, inter omnes canonicos communiter et equaliter dividentur, salva eidem cantori et successoribus ejus, qui eamdem precariam tenuerunt, medietate oblationum omnium in duabus festivitatibus beati Stephani. Quatuor vero canonici de novo instituti quatuor canonicis antiquis et eorum successoribus reddent annuatim quatuor libras parisiensium in recompensationem oblationum quas ipsi soli percipiebant, duobus terminis, scilicet medietatem in festo beati Thome Apostoli et aliam medietatem in festo beate Marie Magdalene, unusquisque XX solidos, donec eisdem canonicis antiquis XL libras simul persolvant ad augmentacionem prebendarum quatuor antiquarum. Postquam autem predicti canonici de novo instituti aliis prefatis canonicis XL libras simul persolverunt, a pensione quatuor librarum liberi erunt et absoluti; et si predicte XL libre simul persolvi non poterunt, quicumque predictorum canonicorum aliis antiquis canonicis X libras persolverit a pensione XX solidorum liber erit et absolutus, et sic de aliis intelligendum est. Statutum est etiam quod singuli canonici ebdomadas suas facient successive et quilibet in ebdomada sua horas canonicas in ecclesia, sicut consuetum est, decantare et missam per se vel per alium tenebitur celebrare. Peracta vero ebdomada, idem in alia sequenti ebdomada, secundum consuetudinem parisiensis ecclesie singulis diebus missam pro deffunctis, hora statuta, bona fide per se vel per alium tenebitur celebrare. Hanc igitur institutionem laudabilem et provide ordinatam volumus et approbamus et confirmamus. Et ne aliquis presentium vel succedentium contra hanc institutionem et ordinationem quocumque tempore aliquid attemptare presumat, presentes litteras sigilli nostri munimine roboramus, ita tamen quod si quid addendum huic ordinationi fuerit vel subtrahendum vel immutandum, penes nos et provisorem loci, qui precariam habuerit, potestas remaneat ordinandi sicut videbimus expedire. Actum anno gracie M CC XIX°, mense aprili.» (Arch. nat., LL., 465, fol. 3; — Félibien, t. III, p. 42.)

[1] Félibien prétendait à tort que, «avant l'année 1225, il ne se trouve aucun acte où il soit parlé de Saint Estienne des Grez avec ce surnom». (T. I, p. 130.)

«Dans un acte de l'an 1219, écrivait l'abbé Lebeuf, à l'occasion d'une maison où Amicie, abbesse de Saint Antoine, avoit vingt sols à prendre et qu'elle cede au chapitre d'Auxerre, on lit ainsi : *Supra domum quam magister Bernardus habebat, versus S. Stephanum des Grès*. Ce nom lui étoit venu de la rue qui de cette eglise conduisoit à Sainte Geneviéve, laquelle Sauval assure avoir été appelée aussi, la même année 1219, la rue des Grès...

«Le nom françois étoit donc la rue de Grez ou des Grez, qui fut latinisé *de Gressis* et *de Gressibus*... A l'égard de la raison pour laquelle le nom de *Grez* fut donné à la rue qui passe à côté de l'eglise de Saint Etienne, on peut dire que c'a été à cause de quelques bornes de grès qui y avoient été placées pour marquer les limites des censives ou territoires soit du Roi, soit de Sainte Geneviéve ou autres, puisque c'étoit un semblable grez qui designoit la fin du bourg de Sainte Geneviéve, proche Saint Julien le Pauvre, qu'un titre de l'an 1202 appelle *Gressum S. Juliani*... Je sçai que l'on peut dire aussi qu'il y a eu dans le XIIIe siècle une famille noble du nom de Grez, bienfactrice de l'abbaye de Sainte Geneviéve; que ces seigneurs de Grez ont possédé au nom du Roi un vignoble que le Domaine avoit sur le bord de la rue Saint Etienne avec un pressoir; d'ou l'on pourroit inferer que ce seroit la maison ou manoir de ces Messieurs de Grez qui auroit donné le nom à la rue.» (T. I, p. 226.)

Cette dernière hypothèse semble devoir être complètement écartée : «Il ne me paroit pas, observait en effet Jaillot, avec juste raison, que le surnom de l'eglise et de la rue S. Etienne des Grès vienne de ce particulier, qui n'a possédé le pressoir du Roi, à titre de ferme ou autre, que 80 ans après que ce surnom étoit déjà connu et usité.» (T. IV, art. XVII, p. 50.)

été fondée en 1222 par Nicolas, chanoine de Notre-Dame[1], pour son disciple Martin, à l'aide de divers revenus et d'une maison qu'il possédait dans la rue Saint-Jacques, provenant de Jourdain, prêtre de Leudeville. Une autre qui paraît avoir été instituée vers la même époque par le chapitre de Notre-Dame, pour Pierre de Figeac, fut dotée, au mois d'avril 1225, de 110 livres parisis, provenant de la vente de deux maisons du Clos-Bruneau léguées par Oger, chanoine de Saint-Denis de Léon[2]. En 1233, Renaud de Montargis institua, avec l'assentiment et le concours de sa femme Sedile et de son fils Jean, chanoine de Reims, la onzième prébende[3], qu'il dota de trois arpents de vignes à Ablon et d'une

(1) «G., decanus, totumque parisiense capitulum omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum fieri volumus quod Nicholaus, presbiter, parisiensis canonicus, de elemosina defuncti Jordani, quondam sacerdotis de Leudevilla, et de sua instituit unam prebendam perpetuam in ecclesia Sancti Stephani. Ad cujus instaurationem dictus Nicholaus collocavit octoginta libras parisiensium super decimam de Aquabona et decem libras super decimam de Longo Gimello et quatuor libras super decimam de Sanz, sicut continetur in cartis officialis domini parisiensis episcopi inde confectis. Predictam vero prebendam voluit ut Martinus, alumpnus ejus, haberet et eam toto tempore vite sue libere ac pacifice possideret. Cantor vero parisiensis, qui ex dono nostro precariam Beati Stephani tenet, ad petitionem ipsius Nicholai, de prebenda illa predictum Martinum investivit. Post decessum vero dicti Martini et dicti Nicholai, cujus Nicholai erit, dum vixerit, prebende collatio, ad eum cujus erit collatio prebendarum Beati Stephani illius prebende collatio pertinebit. Voluit etiam dictus Nicholaus et ordinavit ut domum defuncti Jordani, sitam in Magno Vico, que predicto Nicholao per coactionem dominorum terre vendita fuit, dictus Martinus habeat dum vixerit; post decessum vero ipsius, ad augmentum illius prebende convertatur. Quod ut ratum permaneat et stabile presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini M CC XXII°, mense decembri.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 19 v°; — Félibien, t. III, p. 43.)

(2) «N., cantor, G., archidiaconus parisiensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod nos, exequtores testamenti defuncti Ogeri, quondam sacerdotis et canonici Sancti Dionysii de Leonibus, vendidimus duas domos quas habebat in Clauso Brunelli pro centum et decem libris parisiensium. Attendentes autem quod de precio domorum non possent haberi redditus qui sufficerent ad sustentationem unius presbiteri, secundum quod defunctus voluerat, voluimus et ordinavimus quod prefata pecunia implicaretur ad opus unius prebende quam de novo instituimus in ecclesia Sancti Stephani de Gressibus, Parisius, ad ampliandum cultum divinum et ob remedium anime predicti Ogeri; que prebenda collata fuit Petro, clerico de Figiaco, qui per se vel per alium sacerdotis officium facere tenebitur, sicut unus de aliis canonicis habentibus sacerdotales prebendas. Si autem dicta prebenda usque ad valorem duodecim librarum excreverit, statuimus quod nulli post predictum Petrum conferatur nisi jam ordinato sacerdoti, qui in predicta ecclesia bona fide et in propria persona tenebitur deservire. Cedente vero vel decedente dicto Petro, collatio illius prebende ad donatorem prebendarum Beati Stephani pertinebit. Actum anno gracie M CC XXV°, mense aprili.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 29 v°; — Félibien, t. III, p. 44.)

(3) «Omnibus presentes litteras inspecturis, L., decanus, et capitulum parisiensis ecclesie salutem in Domino. Noverint universi quod Reginaldus de Monte Argi et Sedilia, uxor sua, et Johannes, filius eorum, canonicus remensis, de voluntate nostra et assensu nostro instituerunt in ecclesia Beati Stephani, Parisius, unam prebendam sacerdotalem; ad cujus presbiteri canonici sustentationem contulerunt pro remedio animarum suarum tria arpenta vinee site apud Ablum, quam tenebant ad censum sex denariorum ab Adam, quondam concergio domini Regis, et quamdam domum sitam Parisius, ultra Parvum Pontem, in censiva domini Galteri Postel, militis. Concessimus autem predictis Sedilie et Johanni, filio ejus, quod quamdiu ipsi vivent vel alter eorum vixerit, collatio illius prebende pertinebit ad eos; personam vero quam instituent presentabunt N., cantori, qui modo tenet

maison sise à Paris, au delà du Petit-Pont[1]. Comme le titulaire devait être spécialement chargé des anniversaires, on l'appela la Prébende des morts. En 1255, Yves d'Estampes assura le revenu du canonicat dont on l'avait pourvu par la donation d'une maison et de vignes sises à Bagneux[2].

precariam Sancti Stephani; post cujus mortem et post mortem utriusque predictorum, collatio illius prebende et institutio pertinebit ad capitulum parisiense. Quicumque vero ad hoc beneficium fuerit institutus, si nondum fuerit sacerdos, in sua institutione tenebitur jurare quod infra annum recipiet ordinationem sacerdotis et quod de proventibu hujus beneficii nichil percipiet donec fuerit pres biter ordinatus. Canonici autem Sancti Stephani in totum percipient illos proventus et facient suppleri officium ad quod idem presbiter teneretur. Jurabit etiam quod in ecclesia Beati Stephani faciet residentiam et ibi deserviet in propria persona, singulis diebus, et pro illis qui hoc beneficium instituerunt et pro animabus omnium fidelium, bona fide celebrabit id quod omnes canonici tenebantur, nisi causa peregrinationis et [...] licencia provisoris loci absens fuerit, vel langore diutino impeditus, et si accideret, tunc ibi per se vicarium ponere teneretur; singulis vero diebus dominicis in sero novem lectiones faciet pro defunctis et in anniversariis similiter; in aliis vero diebus tres, nisi aliquod festum sollempne impedierit, ita quidem quod in die precedente vigiliam festi sollempnis vigilias in sero et mane commendationem faciet ante missam eodem modo quo in majori ecclesia parisiensi fieri consuevit ..... In festis predictis pro sue devotionis beneplacito celebrabit, necnon et in sabbatis in quibus de Beata Virgine celebratur, ita tamen quod dicet pro defunctis specialem orationem. Hanc autem institutionem approbamus et sigilli nostri munimine roboramus, retenta nobis potestate addendi et subtrahendi si, tempore procedente, aliquid viderimus corrigendum. Actum anno Domini M CC XXXII°, mense martio.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 18 v°.)

«Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie parisiensis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod Sedilia, uxor Reginaldi de Monte Argii, et Johannes, ejus filius, canonicus remensis, in nostra presentia constituti recognoverunt se de voluntate et assensu dicti R. instituisse quamdam prebendam sacerdotalem in ecclesia Beati Stephani de Gressibus, Parisius...... Gila etiam, filia ejusdem Sedilie, in nostra presentia constituta predicta, voluit, laudavit pariter et concessit, promittens fide media spontanea, non coacta, quod contra per se vel per alium non veniet in futurum, nec dictam ecclesiam super premissis inquietabit. Preterea dictus Reginaldus de Monte Argii, maritus dicte S. et pater dicti Johannis, omnia supradicta voluit et approbavit..... Actum anno Domini M CC XXXIII°, mense aprili.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 45 v°; — Félibien, t. III, p. 45.)

[1] Le domaine d'Ablon avait été spécialement donné, trois ans avant, à Renaud de Montargis et à sa femme, en vue de la fondation qu'ils projetaient:

«Universis presentes litteras inspecturis Adam, dictus Concergius, et Basilis, uxor sua, salutem in auctore salutis. Universati vestre presentibus innotescat quod nos concessimus dilecte nepti nostre Sedilie, uxori R. de Montargis, et ipsi R. ut possint dare in perpetuam elemosinam, in manu mortua, cuicumque domui vel ecclesie vel cui voluerint tria arpenta vinee apud Ablon, pro remedio animarum suarum et antecessorum suorum, que tenentur a nobis ad sex denarios de censu. Ut autem istud firmum et stabile permaneat, presentem cartam nostri sigilli munimine nos Adam fecimus sigillari. Actum anno Domini M CC XXX°, in die Veneris post festum Apostolorum Petri et Pauli.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 45.)

[2] «Universis presentes litteras inspecturis, L., decanus, totumque capitulum parisiense salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constituti canonici ecclesie Sancti Stephani de Gressibus, Parisius, de assensu nostro, pensata ecclesie sue utilitate, nomine suo et successorum suorum in eadem ecclesia Sancti Stephani, voluerunt et expresse ac ex certa scientia concesserunt quod Yvonius de Stampis, eorum concanonicus, de novo institutus in ecclesia memorata, et successores ipsius Yvonii in eadem prebenda habeant et percipiant ex nunc in posterum absque alicujus contradictione, integre et pacifice, sicut unus ex ipsis canonicis, distributiones que fuerint et fient in ecclesia Sancti Stephani sepedicta..... Dictus vero Yvonius coram nobis dedit et concessit eisdem ca-

Les ressources des chanoines de Saint-Étienne étant fort modiques, le chapitre de Notre-Dame, pour leur venir en aide, leur abandonna, le 31 janvier 1258, un jardin sis au chevet de l'église et la moitié des offrandes aux deux fêtes de Saint-Étienne, qu'il s'était réservée dans le principe, le tout moyennant une redevance annuelle de 6 livres parisis [1]. Le 23 juin 1276, comme les chanoines se plaignaient encore de l'insuffisance de leurs ressources, il leur concéda pour une fois le revenu de chaque prébende lorsqu'elle se trouverait vacante [2].

Au cours du XIIIe siècle, comme les chanoines de Saint-Étienne ne s'astreignaient pas à la résidence et ne célébraient pas les offices avec régularité, le chapitre de Notre-Dame dut prendre des mesures pour remédier à cette fâcheuse situation. Le 4 février 1251 [3], il établit comme chef de la communauté

nonicis et ecclesie Sancti Stephani, in recompensationem premissorum, domum et vineas inferius annotatas... : transferens idem Yvonius omne jus et dominium que eidem competebant et competere poterant in domo et vineis predictis in canonicos et ecclesiam Sancti Stephani memoratis... Actum in capitulo nostro, anno Domini M CC LIV°, mense februario.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 4 v°.)

[1] «Universis presentes litteras inspecturis, L., decanus, totumque capitulum ecclesie parisiensis eternam in Domino salutem. Noverint universi quod cum nos nostro et ecclesie parisiensis nomine haberemus et teneremus quoddam jardinum sive plateam sitam ad capitulum ecclesie Sancti Stephani de Gressibus, circa eamdem ecclesiam, ac perciperemus annis singulis in duobus festis Beati Stephani prothomartyris, in hyeme videlicet et estate, medietatem oblationum que offerebantur in eadem ecclesia ad altare, nos de communi assensu in capitulo parisiensi habito, considerata nostra et ecclesie nostre utilitate, dictum jardinum sive plateam et medietatem oblationum ipsarum ad nos, ut dictum est, pertinentem, ecclesie Beati Stephani predicti et ejusdem ecclesie canonicis, ipsius ecclesie nomine, omnino remisimus....., salva nobis et ecclesie parisiensi processione more solito facienda et jure nobis debito pro eadem..... In quorum omnium recompensationem prefati canonici Sancti Stephani predicti et successores eorum futuri ejusdem ecclesie canonici sex libras parisienses annui redditus..... nobis et successoribus nostris et ecclesie parisiensi annis singulis solvere tenebuntur..... Actum et datum in capitulo parisiensi, anno Domini M CC LVII°, die Jovis proxima ante purificationem Beate Marie Virginis.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 4; — Félibien, t. III, p. 45.)

[2] «Universis presentes litteras inspecturis, G., decanus, et capitulum parisiense salutem in Domino. Notum facimus quod cum canonici ecclesie Sancti Stephani de Gressibus, Parisius, que nobis immediate est subjecta, conquererentur quod prebende eorum essent tenues et eximie et quod non habeant distributiones cotidianas, propter quod servitium dicte ecclesie deperibat nec poterant in predicta ecclesia personaliter residere, idcirco nobis supplicaverunt ut nos concederemus annualia prebendarum vacantium ad distributiones condignas ad servitium in dicta ecclesia faciendum. Nos autem utilitati servitii predicte ecclesie providere volentes, habita super hoc deliberatione provida, de communi consensu nostro pariter et assensu, dictis cononicis concessimus et concedimus annales cujuslibet prebende predicte ecclesie, una vice, qualiterque vacaverunt, quousque quelibet dictarum prebendarum semel vacaverit in ecclesia memorata. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M CC LXXVI°, in crastino nativitatis beati Johannis Baptiste.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 60 v°.)

[3] «Omnibus presentes litteras inspecturis, L., decanus, totumque capitulum parisiense salutem in Domino. Cum ecclesia Sancti Stephani de Gressibus, Parisius, ad nos et ad ordinationem nostram immediate pertineat, considerantes quod ex defectu non residentium canonicorum et quia nullus est in eadem qui in claudendis et aperiendis ostiis, pro loco et tempore, pulsandisque campanis custodiendisque reliquiis, libris et ecclesiasticis ornamentis et rebus aliis curam gerat seu habeat capicerii, gravem in spiritualibus et temporalibus sustineat lesionem, volentes ipsius ecclesie indempnitati providere, die super hoc a nobis specialiter

un chevecier, dont l'office devait être annexé à l'une des prébendes alors vacante et conféré par décision de tout le chapitre. Le nouveau dignitaire était chargé de veiller à la célébration du service religieux, de garder les reliques, les ornements et les vases sacrés, d'ouvrir et de fermer les portes de l'église, de sonner les cloches et d'entretenir le luminaire. On lui attribua pour ses émoluments propres la jouissance de 200 livres parisis léguées à cet effet par Nicolas[1], chantre de Notre-Dame, et de 60 sous parisis alors disponibles sur les revenus communs. Au mois de janvier 1270[2], un autre règlement du chapitre précisa les attribu-

assignata, ordinamus, volumus et statuimus quod prebenda que modo vacat in eadem ecclesia per decessum Johannis, dicti de Yssiaco, presbiteri, de cetero tali conferatur qui sit ipso actu sacerdos, quem etiam capicerium esse volumus ecclesie supradicte, statuentes ut in eadem ecclesia continue resideat curamque habeat reliquias et libros necnon et ornamenta et vasa ecclesiastica custodiendi, claudendi et aperiendi ostia ipsius ecclesie, necnon et pulsandi campanas horis debitis et statutis, accendendi etiam luminaria et alia faciendi que ad officium capicerii pertinere noscuntur; que omnia volumus et statuimus quod in institutione sua jurent se fideliter impleturos illi quibus de cetero dictum beneficium collatum fuerit; ut autem predicta onera commodius valeant sustinere, ordinamus et volumus ut dictus capicerius habeat ducentas libras parisiensium in emendis redditibus ad augmentum sui beneficii implicandas, quas ad hoc bone memorie Nicholaus, quondam cantor ecclesie nostre, dicitur legavisse; habeat preterea sexaginta solidos parisiensium annuatim in implicatura centum librarum quas ecclesia Sancti Stephani tempore ordinationis istius implicandas habebat. Per hanc vero ordinationem nullum canonicorum predicte ecclesie absolvimus ab oneribus quibus ante ipsam ordinationem onerati erant ratione prebendarum suarum. Hanc autem ordinationem fecimus, retinentes nobis in omnibus potestatem addendi, subtrahendi vel quocumque alio modo sicut nobis videbitur expedire quotiescumque voluerimus commutandi. Ut autem premissa firma et inconcussa permaneant, presentem ordinationem sigillo nostro duximus roboranda. Datum anno Domini MCCL°, die sabbati post festum purificationis Beate Marie Virginis.» (Arch. nat., LL. 465, fol. 66; — Félibien, t. III, p. 46.)

[1] «Nicholaus, cantor parisiensis, dedit ecclesie Sancti Stephani, Parisius, duodecim solidos de decem et octo solidis quos habebat in tribus cameris, prope Portam Sancti Victoris, et circiter tria arpenta vinearum apud Balneolam et XL libras implicandas in augmentum communitatis, ita quod de proventibus omnium predictorum distribuentur canonicis duodecim solidi in die anniversarii ejus, singulis annis, medietas scilicet in sero et medietas in mane; et de residuo proventuum fiet quotidie distributio canonicis qui in propriis personis deservient in predicta ecclesia. Item dedit CC libras implicandas ad sustentationem matricularii qui deserviet in illa ecclesia et habebit custodiam ecclesie. Dedit etiam eidem ecclesie missale et calicem argenteum quem habebat pignoratum ab eadem ecclesia pro quatuor solidis parisiensium, et cortinas bordatas dedit eidem ecclesie.» (Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 90.)

Dubois a publié ce document, d'après le Grand Pastoral de Notre-Dame, en même temps que celui relatif aux donations d'un autre Nicolas, dans lequel il n'est nullement question de Saint-Étienne-des-Grès. Aussi est-il d'avis que ces textes se réfèrent à deux personnages différents : «Quisquis hanc donationem cum superiore conferet, hand dubitabit duas diversorumque hominum donationes esse.» (*Historia ecclesiæ paris.*, t. II, p. 276 et 376.)

Guérard, qui a imprimé ces mêmes documents dans son *Cartulaire de Notre-Dame de Paris* (t. II, p. 73 et 90), n'admet pas cette hypothèse. «In hac distinctione errorem aliquem suspicari licet», observe-t-il. Il nous paraît cependant certain que Dubois avait raison et qu'il y eut deux Nicolas, l'oncle et le neveu, qui furent tous deux pourvus successivement des fonctions de chantre de Notre-Dame, puisque l'un exerçait déjà cet office en 1219, et qu'il élabora à ce titre le règlement des prébendes de Saint-Étienne, tandis que l'autre n'était encore que chanoine en 1222, lorsqu'il institua l'un des canonicats de cette église.

[2] Arch. nat., L. 581. — Le texte de ce document a été publié par Félibien. (T. III, p. 47.)

tions du chevecier, en ce qui concernait l'entretien du luminaire, et stipula que si, pour cet objet et pour les autres dépenses de l'église, il n'avait pas assez de 10 sous parisis, le surplus serait payé par les chanoines. Il était obligé d'ailleurs d'instituer un marguillier auquel on allouait deux sous par semaine sur les fonds de l'église. Outre les émoluments attachés à sa charge, le chevecier avait droit à tout le luminaire, sauf aux deux fêtes de Saint-Étienne, où il ne prenait que sa part de chanoine; mais il était entendu qu'il ne pouvait jouir des revenus de son office qu'autant qu'il avait reçu la prêtrise. Ses prérogatives furent confirmées par un règlement du 11 novembre 1331.

Au mois de mai 1271, pour assurer la régularité du service religieux, le chapitre de Notre-Dame, par une ordonnance fréquemment renouvelée dans la suite, avait imposé des amendes aux semainiers qui négligeraient la célébration des offices dont ils étaient chargés; une moitié de ces amendes devait être attribuée au chanoine de Notre-Dame pourvu de la collation des bénéfices, l'autre était affectée aux besoins de la communauté [1]. Le 4 septembre 1314, le chapitre décida que les chanoines de Saint-Étienne devaient payer chacun soixante sous parisis pour la réparation de leurs maisons, qui tombaient en ruines, et il affecta aussi à cet objet le revenu des prébendes vacantes. Il attribua aux chapelains une rémunération de trente sous parisis, prélevée sur les revenus des chanoines et il exigea que les comptes de l'église fussent réglés deux fois par an et que l'on nommât un prévôt auquel il attribuait cent sous parisis, et un clerc chargé des fonctions de marguillier, qui recevait quatre sous par semaine [2].

L'église de Saint-Étienne-des-Grès relevait exclusivement du chapitre de Notre-

[1] Cf. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 437.

[2] Universis presentes litteras inspecturis decanus et capitulum ecclesie parisiensis salutem in Domino. Cum ad nostram ex fide dignorum relatu devenisset audienciam quod ecclesia Beati Stephani de Gressibus, Parisius, nobis cum personis ipsius pleno jure immediate subjecta, propter penuriam bonorum ad communitatem ejusdem ecclesie spectantium magnum tam in spiritualibus quam in temporalibus detrimentum seu deffectum pateret, venerabiles et discretos viros G., decanum, Girardum, archidiaconum, et Thomam, penitentiarum ecclesie nostre predicte, deputavimus et ordinavimus ad inquirendum nostro nomine veritatem de premissis. Qui quidem deputati ad predictam ecclesiam Sancti Stephani personaliter accedentes inquisiverunt veritatem super deffectibus antedictis et eosdem nobis in pleno capitulo nostro congregatis concorditer retulerunt. Ad quorum relacionem, deliberatione super hiis que sequuntur inter nos habita diligenti, ad honorem dicte ecclesie Sancti Stephani et ut divinum servicium ibidem horis diurnis et nocturnis laudabiliter celebretur, necnon propter evidentes necessitates ecclesie supradicte, de rerum seu bonorum immobilium ad predictam communitatem spectantium taliter duximus ordinandum : Primo invenimus domos destructas que ad communitatem pertinent, quas de necessitate oportet modo reparari; propter quod volumus et ordinamus quod quilibet canonicus dicte ecclesie Sancti Stephani, tam absens quam presens, ista vice duntaxat teneatur solvere infra festum beati Remigii quadraginta solidos parisiensium et in festo Nativitatis Domini proxime sequenti viginti solidos parisiensium, constituendos in refectionum domorum predictarum; item quod annualia primarum prebendarum in dicta ecclesia qualiter-

Dame, auquel les chanoines étaient tenus de prêter serment[1]. L'évêque de Paris n'avait sur eux aucun droit de juridiction, ainsi que le reconnut formellement Simon Matifas de Bucy. Au commencement de l'année 1291, sur l'invitation des maîtres de la Nation de France, ce prélat s'était rendu à Saint-Étienne pour célébrer la messe, le jour de la fête de Saint-Guillaume, et ses aumôniers avaient emporté les offrandes. A cettte occasion, il avait été fort surpris que les chanoines ne fussent pas venus au-devant de lui pour le recevoir processionnellement, comme cela se pratiquait dans les autres églises du diocèse; il les réprimanda vertement et leur annonça qu'il comptait revenir incessamment pour exercer son droit de visite. Mais le chapitre de Notre-Dame fit observer à l'évêque qu'il empiétait sur ses droits; Simon reconnut le bien-fondé de ses réclamations, déclara qu'il n'entendait lui causer aucun préjudice et fit rendre aux chanoines de Saint-Étienne les offrandes dont ses gens s'étaient emparés[2].

La communauté de Saint-Étienne-des-Grès comprenait, dès la seconde moitié

cumque vacantium attribuantur in perpetuum in refectionem domorum communitatis ecclesie supradicte et non in aliis usibus quoquomodo; item quod fiant pulsationes in predicta ecclesia Sancti Stephani sicut in ecclesia Sancti Benedicti, Parisius; item quod quilibet canonicus tam presens quam absens solvat annuatim ad opus duorum capellanorum in dicta ecclesia deservientium triginta solidos parisiensium, residuum levetur de communitate predicta; item quod fiant compoti in dicta ecclesia bis in anno videlicet in octabas hyemales festi beati Stephani et in crastino estivalis festi ejusdem sancti, et quilibet canonicus qui intererit compotis habebit duos solidos et qui non intererit solvet pro contumacia sua duos solidos parisiensium, omni legitimo impedimento cessante; item quod ibidem eligatur prepositus sufficiens unus de canonicis sub juramentis canonicorum in crastino estivalis festi beati Stephani, et si viderunt extraneum meliorem eligant eum, et habeat prepositus electus annuatim pro salario suo centum solidos parisiensium, et si canonicus eligatur prepositus et refutet onus prepositure in se suscipere, solvat viginti solidos parisiensium communitati dicte ecclesie; item quod clericus sit ibidem qui quatuor solidos parisiensium habeat in ebdomada, vel minus, si pro minori precio possit inveniri, et jaceat in ecclesia, et ponatur de consensu aliorum canonicorum et iste geret officium clericature et matricularie; item quod capicerius candelas in choro dicte ecclesie et alia que ad suum spectant officium ministret competenter seu faciat ministrari. Predicta omnia et singula a predictis capicerio et canonicis dicte ecclesie volumus ac eciam precipimus sub pena suspensionis et excommunicationis inviolabiliter observari, prout de verbo ad verbum superius sunt expressa, ordinacionem super quinto grossorum fructuum dictarum prebendarum dictorum canonicorum alias per nos factam penitus revocantes. In cujus rei testimonium sigillum capituli nostri presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum in capitulo nostro predicto, anno Domini м ccc xiv°, die Mercurii ante festum ativitatis gloriose Virginis Marie. » (Arch. nat., LL. 465, fol. 65.)

[1] La formule du serment était la même que pour les chanoines de Saint-Denis-du-Pas. (Cf. p. 506, note 1.)

[2] «Simon, miseratione divina parisiensis ecclesie minister licet indignus, universis presentes litteras inspecturis salutem. . . . . Que predicta venerabiles viri decanus et capitulum parisiense asseruerunt in sui lesionem et prejudicium redundare, eo quod, ut dicebant, ecclesia predicta eisdem suberat pleno jure. Nos jura eorumdem decani et capituli nolentes minui in aliquo vel infringi, sed potius illibata servari, quidquid diximus vel fecimus in premissis pro infecto et non dicto haberi volumus et habemus; nec ex hoc dictos canonicos aliquatenus ligari volumus vel astringi seu juri quod habebant et habent dicti decanus et capitulum in eisdem canonicis et ecclesia predicta in aliquo derogari, oblationesque predictas eisdem canonicis omnino restitui volumus, precipimus et

du XIIIe siècle, un chevecier et onze chanoines. Le chevecier, en sa qualité de chef de la communauté, jouissait d'un double gros; il siégeait le premier au chœur, recevait le premier les distributions et convoquait ses collègues pour les délibérations dont la présidence lui était dévolue, et il avait la faculté d'user d'un sceau portant l'effigie de Saint-Étienne. Ses fonctions constituaient une dignité personnelle, qui ne comportait aucun droit de juridiction sur les autres chanoines; lui-même restait sous la dépendance du chapitre de Notre-Dame dont il recevait l'investiture. Au cours du XVIIe siècle, ses prérogatives ayant suscité des contestations, il les fit confirmer par une sentence de l'official, le 7 avril 1626, et un règlement du chapitre du 1er août suivant lui conféra le droit de célébrer les offices, de préférence à ses collègues, même aux deux semainiers, et d'exercer son choix avant eux tous, en cas de vacance de quelque logement.

L'un des chanoines était chargé, en qualité de procureur, du soin des affaires temporelles de la communauté; le règlement du service religieux et des dépenses de l'église incombaient à un sacristain.

En principe, tous les chanoines devaient habiter dans les bâtiments du cloître adjacent à l'église; mais comme les locaux n'étaient pas toujours suffisants ni convenables[1], plusieurs d'entre eux se dispensaient souvent de la résidence obligatoire en se faisant suppléer aux offices par des chapelains ou vicaires salariés[2]. Les chanoines ne jouissaient du revenu de leurs prébendes qu'autant qu'ils avaient reçu la prêtrise; jusque-là, ce revenu était affecté aux réparations de l'église. Il était formellement interdit à la communauté de prendre le titre de Chapitre.

mandamus..... Datum anno Domini 1290, die Martis ante festum cathedre Sancti Petri.» (Du Breul, p. 192.)

[1] Dans un mémoire du 22 janvier 1641, les chanoines constatent «qu'il n'y en a que sept logez à cause de la pauvreté du lieu, les autres estant obligez de se loger en ville». (Arch. nat., LL. 274, fol. 39.)

[2] Une requête présentée au chapitre de Notre-Dame, en 1592, constate que la plupart des chanoines avaient abandonné le service de leur église au cours des troubles de la Ligue :

«Messieurs les doyen, chanoines et chapitre de l'eglise de Paris supplient humblement les chanoines de l'eglise Sainct Estienne des Greez, lesquels pour le present sont reduicts au nombre de trois seullement residens, l'ung desquels est octogenaire vieil et cassé, l'autre valetudinaire et impuissant d'aller et le tiers est privé de la veue; tellement qu'ils ne peuvent solliciter leurs affaires, ny donner ordre au service divin, et specialement ung procès, lequel leur est de grande importance et de longtemps intenté contre eux par un nommé Nicolas Desnotz, entendu qu'ils sont destituez de procureur de leur communaulté et que nul d'entre eulx ne peut et n'est habile d'exercer cette charge, tant pour la paucité et petit nombre de chanoines residens que pour leur indisposition et infirmitez, joinct aussi la longue absence de tous les autres et specialement du chevecier, lequel doibt par son nstitution et statut actuelle residence en ladicte eglise....., pour l'absence duquel les droicts perissent de jour en aultre, et ce par la misere et calamité du temps, si de grace specialle il n'y est bien tost pourveu; ce consideré..... permettre auxdicts supplians de prendre et commettre ung homme idoyne et capable pour pendant le temps et absence dudict chevecier et aultres chanoines exercer ladicte charge, ayder et subvenir aux urgentes affaires et autres necessités de la conservation de ladicte pauvre eglise et communaulté...» (Arch. nat., L. 581.)

IMPRIMERIE NATIONALE

La collation des prébendes, qui avait été d'abord dévolue au doyen de Notre-Dame ou au chantre, fut plus tard attribuée à deux chanoines qui en donnaient six chacun. Le doyen de Notre-Dame ou son vicaire exerçaient les droits curiaux dans l'église de Saint-Étienne, privilège qui leur avait été confirmé par arrêt du Parlement, le 31 mai 1649.

L'église collégiale de Saint-Étienne-des-Grès, dont le côté septentrional s'élevait en bordure sur la rue du même nom, avait du être reconstruite au cours du XIVe siècle [1]. Elle formait un bâtiment rectangulaire, régulièrement orienté, que le chœur et la nef, séparés par une grille de fer, divisaient en deux parties égales. Le sanctuaire fermé par une balustrade occupait la première travée du chœur; sur le côté droit était ménagé un bas côté au fond duquel se trouvait la chapelle de la Vierge, dont la jouissance avait été concédée à la confrérie de Notre-Dame-de-Bonne-Délivrance. Au chevet, un hémicycle semi-circulaire abritait la chapelle de Saint-François-de-Salles; sur le côté gauche de la nef était installée la chapelle de Saint-Prix. Au fond de la nef, une porte faisait communiquer l'église avec la rue Saint-Jacques par un long passage; à droite, une porte latérale ouvrait sur la rue Saint-Étienne; à gauche, au milieu de la nef, une autre porte donnait accès dans la cour du cloître. La sacristie et le chapitre occupaient le rez-de-chaussée d'un bâtiment adossé au côté méridional du chœur; à la suite, un groupe de maisons avec deux cours formait le grand et le petit cloître. Les chanoines avaient leurs logements dans un grand pavillon, au fond du premier cloître; le reste des immeubles était donné en location. Durant la seconde moitié du XVIIe siècle, les bâtiments tombant en ruines étaient presque devenus hors d'usage; il fut par suite nécessaire de les reconstruire complètement pour en tirer un revenu. Le 6 juin 1670, un arrêt du Parlement autorisa la communauté à emprunter pour cette réfection une somme de 27,000 livres; mais, comme la dépense totale s'élevait à 38,600 livres, il lui fut permis, par un autre arrêt du 19 décembre 1673, de se procurer la somme complémentaire de 11,600 livres. Les chanoines, d'ailleurs, ne furent pas en état de satisfaire aux charges que leur imposaient ces emprunts, et, quelques années plus tard, ils durent abandonner la jouissance des nouveaux immeubles à leurs créanciers pour éviter des pour-

[1] A la date du 27 septembre 1443, les registres capitulaires de Notre-Dame constatent que l'église avait besoin de réparations urgentes :

«Hodie comparuerunt in capitulo canonici ecclesie Sancti Stephani de Gressibus, qui exposuerunt dominis tunc capitulantibus necessitates dicte ecclesie Sancti Stephani et paupertatem ejusdem, dicentes et asserentes quod nisi in brevi provideatur inter cetera campanile ipsius ecclesie erat in via cadendi, et etiam cuidam domui retro et prope dictam ecclesiam existenti, que patitur magnam ruinam et aliis ipsius ecclesie negotiis, dicentes et asserentes ulterius quod nescirent ibidem remedium de bonis et redditibus dicte ecclesie, attentis eorum diminutione.» (Arch. nat., LL. 275, fol. 27.)

suites[1]. Leur situation financière fut encore obérée, au cours du XVIIIe siècle par les réparations que nécessitèrent, en 1734 et 1754, l'église et la sacristie, et il ne leur fut jamais possible d'acquitter intégralement leurs dettes[2]. En 1749, le chapitre de Notre-Dame avait eu l'idée de supprimer quatre prébendes pour accroître leurs revenus; mais, sur l'opposition des intéressés, il ne donna pas suite à son projet.

En vue de tirer un parti avantageux des locations de leur cloître, les chanoines s'étaient attribué certaines franchises auxquelles ils n'avaient probablement aucun droit. Des arrêts du Conseil des 28 novembre 1716 et 9 août 1717 les mirent en demeure de justifier leur possesssion d'usage par la production de titres authentiques, et comme ils n'avaient pu satisfaire à cette exigence, le 12 février 1718, un autre arrêt du Conseil les déclara déchus des privilèges dont ils avaient joui jusqu'à cette époque[3].

Le décret de l'Assemblée nationale du 12 juillet 1790, sanctionné par le roi le 24 août suivant, qui réglait la constitution civile du clergé, édicta la suppression

[1] «Le chapitre de St Estienne des Grez se voyant poussé par les poursuittes rigoureuses de ses creanciers, mesme par la saisie reelle des fonds qui lui appartenoient, fut obligé pour en arrester le cours et pour prevenir la ruine entiere de ses affaires de leur abandonner, en l'année 1684, les revenus de ses principaux biens et effets pour sur eux se payer à l'avenir de la meilleure partie de leurs arrerages, par une transaction du dernier jour d'aoust 1684» (Arch. nat., LL. 469, p. 20.)

[2] D'après un état du 9 décembre 1783, les revenus de la communauté étaient de 10,091 liv., 3 s., 7 d., tandis que les charges s'élevaient à 12,971 liv., 2 s. (Arch. nat., L. 581.)

Au mois de mars 1789, le chapitre de Notre-Dame avait invité les chanoines à rechercher les moyens d'éteindre leurs dettes. En réponse à cette injonction, la communauté rappelait dans la délibération du 15 mars l'insuffisance de ses ressources :

«La recette totale annuelle est de onze mille quatre vingt onze livres, les charges annuelles à païer chaque année sont de la somme de sept mil quatre vingt douze livres, avant qu'il puisse rien appartenir et être distribué aux chanoines; partant nous n'avons à nous partager que la somme de quatre mil livres entre douze pour assistances aux offices du chœur et de la Vierge et pour retributions fixes et casuels sous quelques denominations quelconques, puisque dans la recette totale nous avons compris toutes les recettes eventuelles.

«Nous estimons qu'en laissant mil livres par année pour amortir nos dettes et que nous restreignant à trois mil livres pour être partagées entre douze (ce qui reduit le sort de chacun à deux cent cinquante livres), c'est nous priver autant que nous pouvons faire. Nous prions MM. [de l'eglise de Paris] d'observer que ces deux cent cinquante livres seront la retribution pour assistance à mil offices environ...

«Nous disons que si ces mil livres annuelles sont peu pour eteindre nos dettes, MM. de l'eglise de Paris viendront à notre secours en nous pretant gratuitement les dix mil livres que nous avons été obligés d'emprunter en aout 1783 et dont nous faisons l'interet.» (Arch. nat., LL. 474, p. 417.)

[3] «Le Roy, en son Conseil, de l'avis de M. le duc d'Orleans, Regent, faute par lesdits chanoines et chapitre de S. Jacques de l'Hospital, rue S. Denis, et de S. Estienne des Grès, rue S. Jacques, d'avoir satisfait auxdits arrests du Conseil et auxdites trois sommations, les a declarés et declare dechus des privileges et exemptions qu'ils pourroient pretendre dans l'etendue de leurs maisons, cloistres, cours et autres lieux en dependans; leur fait defenses d'y recevoir aucuns ouvriers et artisans qui ne soient maistres du mestier dont ils font profession; enjoint à ceux qui pourroient s'y trouver d'en sortir incessamment et auxdits sieurs desdits chapitres de permettre et souffrir dans l'etendue desdits lieux toutes visites que les jurés

des canonicats et prébendes des églises collégiales. En conséquence, le 28 décembre de la même année, les commissaires de la Municipalité invitèrent la communauté de Saint-Étienne-des-Grès à se dissoudre, et procédèrent à l'apposition des scellés, et, le 30 décembre, l'argenterie de l'église fut enlevée; néanmoins les chanoines obtinrent qu'il leur fût permis de continuer à célébrer des messes basses. Le 7 mai 1791, on prit possession des objets mobiliers et des papiers et on ferma l'église, qui fut vendue en deux lots, avec les immeubles des chanoines, les 16 et 17 avril 1792. L'église, démolie peu après, fit place à des maisons particulières. Ces constructions et celles qui subsistaient encore de l'ancien cloître ont été complètement rasées dans ces derniers temps, et l'on vient d'élever sur leur emplacement les nouvelles constructions de l'École de droit. La rue adjacente a perdu elle-même, en 1872, le nom de Saint-Étienne-des-Grès, qu'elle portait depuis plus de six siècles, pour prendre celui du jurisconsulte Cujas.

PIERRE DE LA NEUFVILLE + PERNELLE DE CORBEIL.

Au milieu du chœur de l'église, devant le maître-autel, se trouvait une tombe levée portant la statue des défunts, avec cette épitaphe gravée sur la bordure de la table supérieure :

1453. — CY GIST NOBLE HOMME MESSIRE PIERRE DE LA NEUFVEVILLE, CHEVALIER, SEIGNEUR DE MOURROY ET JADIS CONSEILLIER DU ROY NOSTRE SIRE EN SON PARLEMENT, QUI TRESPASSA L'AN DE GRACE M CCC LXXX, LE LUNDI IXE JOUR D'APVRIL;

ET MADAME PERNELLE DE CORBEIL, DAME DE PUSSAY ET DE BLANCHEFOUACE, SA FEMME, LAQUELLE DECEDDA L'AN M CCC LXXX. — DIEU AYT LEURS AMES.

Ms. C^{2}, p. 161; — Bonfons, fol. 111; — Du Breul, p. 192.

Sur l'une des faces du tombeau, on lisait l'inscription suivante :

1454. — PAR LA PERMISSION TANT DE MESSIEURS DU CHAPITRE DE PARIS QUE DES CHEVECIER ET CHANOINES DE L'EGLISE DE CEANS, LES MAISTRES ET GOUVERNEURS DE LA CONFRAIRIE NOSTRE DAME DE BONNE DELIVRANCE ONT FAICT TRANSPORTER DE LA CHAPPELLE NOSTRE DAME CE PRESENT TOMBEAU ET L'ONT FAICT POSER AU

des mestiers voudront et y pourront faire comme dans les autres endroits de Paris, le tout à peine de 300 livres d'amende et de plus grande peine, s'il y echet... Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris, le XV jour de fevrier M CCC XVIII.» (Félibien, t. V, p. 371.)

CHŒUR DE CEANS, TANT POUR L'ORNEMENT DE LADICTE CHAPPELLE QUE DUDICT TOMBEAU, ET CE A LA CHARGE QUE LESDICTS MAISTRES ET GOUVERNEURS PRESENS ET ADVENIR SERONT TENUZ FAIRE CHANTER ET CELLEBRER PAR CHASCUN AN, AU MESME JOUR DU TRANSPORT DUDICT TOMBEAU, UN SERVICE COMPLET POUR LES AMES DES DEFFUNCTS NOMMEZ SUR LA PRESENTE TUMBE, LE TOUT PLUS AMPLEMENT DECLARÉ EN L'ACCORD FAICT ET PASSÉ SELON LADICTE PERMISSION, PAR DEVANT CHAPPELAIN ET DU BOIS, NOTTAIRES, LE XXIX JOUR DE JANVIER M D LXXVII. — LEDICT *OBIIT* SE FAICT LE II JOUR DE MAY.

Du Breul, p. 193.



Vue de l'église paroissiale de Saint-Étienne-du-Mont [1].

ÉGLISE PAROISSIALE

DE

SAINT-ÉTIENNE-DU-MONT.

NOTICE HISTORIQUE.

Au cours du XIIe siècle, lorsque les incursions des Normands dans l'Île de France eurent pris fin, le bourg Sainte-Geneviève, qui ne comprenait guère jusqu'alors que des vignes et des vergers, commença à se peupler.

Comme il n'y avait sur ce vaste territoire dépendant de l'abbaye de Sainte-Geneviève aucune église paroissiale, les nouveaux habitants se trouvèrent tout naturellement rattachés à la petite paroisse que l'abbaye avait déjà créée pour ses nombreux serviteurs et dont elle faisait célébrer les offices par un chanoine dans la crypte de son église, d'abord à l'autel de Notre-Dame, puis à celui de Saint-Jean-l'Évangéliste. En l'année 1140, Geoffroy, chanoine de Sainte-Gene-

[1] Reproduction d'une estampe de Van der Meulen. (Bibl. nat., Topographie de Paris.) — La vue cavalière de l'église est extraite du plan de Turgot. Le plan topographique dressé d'après celui qui figure dans l'*Inventaire général des œuvres d'art de la Ville de Paris* (t. II) a été rectifié et complété par M. Hochereau, en vue de rétablir exactement l'état ancien de l'église et de ses annexes, à l'aide du plan publié par Legrand et Landon, dans leur *Description de Paris*.

viève, attribua une dotation spéciale à ce chapelain, dont il se réserva la nomination, sa vie durant[1].

Après l'année 1148, lorsque l'abbaye de Sainte-Geneviève eut été réformée et que l'on y eut introduit les chanoines réguliers de Saint-Victor, l'évêque de Paris prétendit que ceux-ci devaient rester soumis à sa juridiction, comme par le passé, et il réclama le droit de nommer le prêtre chargé du service paroissial. Mais l'abbé de Sainte-Geneviève refusa de renoncer aux anciens privilèges de son abbaye, et le différend fut porté devant le pape, Eugène III. Les religieux de Sainte-Geneviève faisaient valoir que leurs serviteurs, qui constituaient la majeure partie des paroissiens, étant exempts de la juridiction épiscopale[2], c'étaient eux seuls qui depuis plus de quarante ans instituaient le curé. Le pape, par sa bulle du 8 janvier 1150, décida que le prêtre serait investi des fonctions paroissiales par l'évêque, mais sans être tenu à aucune prestation pécuniaire, et qu'il devait être présenté à son choix par les chanoines[3]. Cette décision, confirmée par Adrien IV, le 16 décembre 1154[4], et renouvelée plus tard par Urbain II et

[1] «Noverint tam futuri quam presentes quod Gaufridus, ecclesie Apostolorum et Beate Genovefe canonicus, sacerdotem ad assidue serviendum choro et altari in eadem ecclesia, sicut et tres ejusdem ecclesie capellani, Sancti Johannis scilicet et Sancti Medardi et Beate Genovefe, servire debent, pro redemptione anime sue et benefactorum suorum elegerit, et eidem sacerdoti domum ad inhabitandum et ad cetera vite necessaria tres arpennos vinearum et modium annone, dimidium frumenti et ordei dimidium assignaverit, ita videlicet ut idem sacerdos in altari Beate Marie, quod est in cripta, secundum consuetudinem parrochiarum missas celebret, et preter hec, singulis sabbatis, de beata Virgine missam solempnem. Predictus vero Gaufridus potestatem eligendi sacerdotem sibi, quoad vixerit, et duobus canonicis post ipsum retinuit... Ego Aubericus cancellarius subscripsi, anno Incarnationis Domini M CXL°..... » (Bibl. Sainte-Geneviève, mss.; Cartulaire de Sainte-Geneviève, fol. 165; — R. de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, t. I, p. 273.)

[2] Cette exemption avait été accordée aux serviteurs des chanoines par l'évêque de Paris, Galon, en 1107. (R. de Lasteyrie, *ibid.*, t. I, p. 164.)

[3] «Eugenius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Tebaldo, parisiensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. Ne oblivionis obscuritas per dissuetudinem humanis mentibus ingeratur, quod super causarum litigiis judicatum fuerit vel decisum scripture debet memorie commendari, ut per hoc secutura posteritas habeat quid futuris temporibus evidenter agnoscat. Qualiter igitur controversia que inter te ac filios nostros canonicos Sancte Genovefe super parrochia ecclesie Sancti Johannis agitabatur, in nostra fuerit presentia terminata, presentis scripti serie precepimus annotari..... Nos igitur super his tam tuas quam predictorum fratrum rationes plenarie cognoscentes, fratrum nostrorum communicato consilio, judicavimus quod sacerdos qui debebit eidem parrochie deservire, sive sit regularis canonicus sive non, a te, frater episcope, curam animarum suscipiat et supradictos parrochianos ad mandatum tuum liget et solvet. Si vero tu in aliquem ejusdem parrochie vel in omnes excommunicationis vel interdicti sententiam, emergente causa, promulgaveris, sacerdos, donec ipsa sententia relaxetur, nec excommunicatis nec interdictis divina officia celebrabit. Benedictiones sponsarum, purificationes de partu surgentium, publicas penitentias idem sacerdos non usurpabit. Porro, si predicte capelle sacerdos talis aliquando repertus fuerit qui divina ministrare non debeat, tu illud abbati et fratribus suis nuntiare debebis, et illi, veritate cognita, eo amoto, alium tibi presentent cui animarum curam committas. Qui tamen presbiter tibi nec circatam nec synodaticum solvet..... Datum Laterani, VI idus januarii.» (Arch. nat., L. 228; — Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 30.)

[4] «Adrianus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Theobaldo, parisiensi episcopo,

Clément III, ne paraît pas avoir été rigoureusement observée, et l'abbé de Sainte-Geneviève fut d'autant moins disposé à s'y soumettre qu'un rescrit de Célestin III avait renouvelé les immunités précédemment accordées à l'abbaye par la papauté.

Dans les dernières années du XIIe siècle, l'évêque de Paris, Eudes de Sully, après avoir vainement insisté à diverses reprises pour obtenir la présentation du curé, interdit aux habitants du bourg, sous peine d'excommunication, de suivre les offices paroissiaux dans l'église de l'abbaye et de recevoir les sacrements d'un prêtre qui n'aurait pas été institué par lui. Mais l'abbé, à son tour, signifia aux paroissiens qu'ils n'avaient à tenir aucun compte de ces injonctions, puisque l'évêque, aux termes des privilèges apostoliques concédés à l'abbaye, ne pouvait les excommunier. Pour régler le différend, les deux parties en appelèrent au pape Innocent III, qui confia l'examen de l'affaire aux abbés de Vezelay et de Saint-Pierre d'Auxerre et au doyen d'Orléans, et sur leur avis, par sa bulle du 24 décembre 1201, reconnut le droit de juridiction de l'évêque sur la paroisse du Mont [1]. A la suite de cette décision, l'évêque et l'abbé, qui se trouvaient encore en discussion au sujet de la cure de Sainte-Geneviève-des-Ardents, décidèrent de mettre fin à leur querelle par un accord amiable qui fut conclu au mois de juin 1202 [2]. En vertu de cette transaction, la paroisse devait être soumise à la

salutem et apostolicam benedictionem. Quod ecclesias Beate Genevefe, predecessor noster felicis memorie papa Eugenius per regulares canonicos ordinari precipit, sicut ex litteris ejus agnovimus, non ad hoc fecit neque id intellexit ut tu vel successores tui aliquid de jure tuo quod in eisdem ecclesiis penitus habuisse dinosceris deberes amittere aut justitiam ecclesie tue auferri crederet vel imminui, sed ut ipse ecclesie potius ab honestis et religiosis viris quam a lascivis et enormiter conversantibus servirentur. Nos igitur quod ipse super hoc statuit auctoritate sedis apostolice confirmantes omnia jura et rationabiles consuetudines quas in predictis ecclesiis predecessores tui hactenus habuisse noscuntur, tibi tuisque successoribus sine ulla diminutione volumus conservari..... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, XVII kalendas januarii.» (Arch. nat., L. 229.)

(1) «Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Odoni, parisiensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem... Nos..., communicato fratrum consilio, in ceteris ad possessionem juris episcopalis vel parrochialis in tota parrochia de Monte spectantibus (illis dumtaxat exceptis super quibus pro parte altera est absolutionis prolata sententia), sepedictos abbates et ecclesiam Sancte Genovefe pro parrochia predicta tibi et ecclesie parisiensi per sententiam definitivam condemnamus. Ex his tamen que super possessorio in presenti sunt judicio provide deffinita, nullum tue vel alteri parti circa questionem proprietatis volumus prejudicium generari..... Datum Anagniæ, IX kalendas januarii, pontificatus nostri anno IV°.» (Arch. nat., LL. 7, fol. 173; — Félibien, t. V, p. 597.)

(2) «In nomine sancte et individue Trinitatis Amen. Hec est forma compositionis et pacis inter dominum Odonem episcopum et ecclesiam parisiensem ex una parte, Joannem abbatem et ecclesiam Sancte Genovefe ex altera. Super querelis quas dictus episcopus movebat de jure parrochiali in parrochia de Monte et procurationibus quas in parrochialibus ecclesiis canonicorum de Monte petebat, et contra canonici de Monte adversus episcopum super capella Sancte Genovefe, sita in Civitate parisiensi, dicte partes finaliter ita composuerunt: scilicet quod episcopus habebit omne jus episcopale seu parrochiale in tota parrochia de Monte, et presbyter qui illi parrochie spiritualia ministrabit ab eo curam recipiet animarum et parrochianos ipsius

juridiction de l'évêque, qui nommait le curé sur la présentation de l'abbé, et lui remettait les saintes huiles, mais sans pouvoir exiger de lui aucun droit de visite. L'évêque avait aussi la faculté de prononcer l'interdit ou l'excommunication contre les habitants, exception faite toutefois pour vingt des serviteurs résidant dans l'enclos de l'abbaye, et six logés au dehors. Il ne pouvait être bâti aucune nouvelle église dans le bourg sans le consentement réciproque des parties. L'évêque cédait à l'abbaye sa vigne du clos Bruneau, avec cette condition que les futurs habitants seraient rattachés à la paroisse, de même que ceux du clos Mauvoisin, et il la gratifiait en outre des deux domaines de Roissy et de Vauderlant; mais il recevait d'elle en échange l'église de Sainte-Geneviève-des-Ardents avec la prébende de Notre-Dame, dont elle avait joui jusqu'alors. Cet accord fut approuvé par deux bulles d'Innocent III, le 8 novembre 1202 et le 26 mars 1203.

Vers cette époque, lorsque la construction du mur d'enceinte de Philippe Auguste eut enfermé dans la ville la majeure partie du bourg Sainte-Geneviève, la population de la nouvelle paroisse s'accrut rapidement, et il ne fut plus possible, par suite, de continuer la célébration des offices dans la crypte de l'église abbatiale. Sur l'invitation du pape Honorius III [1], l'évêque de Paris consentit à ce

parrochie ad mandatum episcopi vel archidiaconi citabit, vocabit, ligabit pariter et solvet; chrisma et oleum ad opus parrochie ab ecclesia parisiensi recipiet; ad synodum etiam veniet, nec tamen circadam vel sinodaticum reddet; item licebit episcopo et archidiacono in singulos de predicta parrochia et omnes interdicti et excommunicationis ferre sententiam; quæ si lata fuerit presbyter qui illi parrochie deserviet excommunicatos seu interdictos de ipsa parrochia non admittet.....; ab hac autem generalitate excepte erunt et ab omni jurisdictione episcopi et archidiaconi viginti persone inter servitores et gartiones infra ambitum canonicorum habitantes, cubantes et levantes, scilicet unus janitor, duo quadrigarii, duo cursores, unus hostellarius, unus carpentarius, unus hortolanus, quatuor in servitio furni, quatuor in servitio coquine, unus sarcinator, unus vigil, unus matricularius, unus infirmarius, et extra septa canonicorum sex servitores, scilicet tres escuerii abbatis, unus serviens capicerii, unus clausarius vinearum, unus tonelarius.....; in predicta autem parrochia de Monte, neque episcopo sine consensu canonicorum, neque canonicis sine episcopo novam ecclesiam seu capellam edificare licebit. In augmentum vero predicte parrochie dedit episcopus ad habitandum vineam suam de Brunello, ita ut omnes qui in loco illo habitaverint cum aliis parrochianis de Monte a presbytero parrochie supradicte divina percipiant sacramenta et ad episcopum et archidiaconum pleno jure pertineant; similiter et illi qui habitabunt in clauso quod dicitur Malivicini, si quando illud inhabitari contingat... Predicti quoque canonici Sancte Genovefe, ut omnis amoveatur, annuente Domino, materia seditionis et scandali, capellam Sancte Genovefe, sitam in Civitate parisiensi, dederunt episcopo et successoribus ejus in perpetuum, liberam et quietam, nullo sibi in ea jure retento; prebendam quoque et vicariam, quas predicti canonici in ecclesia Beate Marie parisiensi habebant, predicto episcopo et ejus successoribus quictaverunt, nihil omnino sibi juris in prebenda predicta seu vicaria reservantes..... Actum anno Incarnati Verbi MCCII°, mense junio.» (Arch. nat., LL. 9, p. 141; — Sauval, t. I, p. 393.)

[1] «Honorius, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri, parisiensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii abbas et conventus Sancte Genovefe parisiensis nobis humiliter supplicarunt ut cum in parrochia eorumdem adeo sit populus augmentatus quod in parrochiali ecclesia ad audienda divina nequeant convenire, construendi aliam ecclesiam in eadem parrochia et serviendi per canonicos proprios in eadem secundum quod in eorum privilegio continetur, sine alieni juris prejudicio, eis licentiam conce-

que l'abbé de Sainte-Geneviève fit bâtir une église paroissiale [1]. Cet édifice fut aussitôt construit sur le côté septentrional de l'église de l'abbaye, dont il ne devait être en réalité qu'une simple dépendance, une sorte de chapelle annexe; il n'avait pas, en effet, de porte spéciale, et l'on y accédait par un passage de communication qui le rattachait à la grande église. Le nouveau bâtiment, achevé en quelques années, était de modestes proportions; aussi fut-il question de l'agrandir dès le siècle suivant [2]. Mais il semble que l'on dut se borner alors à des réparations peu importantes, et notamment à l'établissement d'un portail au bout de la nef, pour donner à l'église une entrée indépendante.

Ce fut seulement à la fin du XVe siècle que le projet d'agrandissement reçut un commencement d'exécution. Par contrat du 19 février 1492, les marguilliers obtinrent de l'abbaye de Sainte-Geneviève [3] l'autorisation de prolonger le bâti-

dere dignaremur. Nos igitur tibi, qui loci diocesanus existis in hac parte, deferre volentes, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus eisdem postulata concedas, sine juris prejudicio alieni. Datum Laterani, XII kalendas julii, pontificatus nostri anno VI°.» (Arch. nat., L. 885.)

(1) «On assure que cette nouvelle eglise fut dédiée sous le titre de Saint Etienne; mais on n'en dit point la raison; peut être que l'evêque et le chapitre donnerent pour la dédicace quelque fragment de ce qu'on avoit trouvé des reliques du premier martyr dans la vieille basilique de son nom, lorsqu'elle fut démolie en 1194, ou qu'on avait tiré de quelque autel du titre de ce saint qui auroit été détruit dans l'eglise même de Sainte Geneviéve. Il est certain qu'avant cette eglise de Saint Etienne, bâtie vers l'an 1225, il n'y eu avoit eu aucune de ce nom qui fût située sur la montagne.» (Lebeuf, t. II, p. 394.)

(2) Ce fait est constaté dans un mémoire rédigé en 1617, par les marguilliers de Saint-Étienne, à l'occasion de leurs différends avec l'abbaye:

«Par un contrat en date du jour de Toussaint 1328, il appert qu'autrefois l'eglise de Sainct Estienne n'estoit qu'une petite chappelle qui fut agrandie d'un lieu qui estoit vers la chambre du curé par la concession des predecesseurs de Ste Genevіefve, qui l'ont donné pour bastir une eglise; ce sont les mots : *ad usum ecclesiæ inibi construendæ;* la necessité y estant à cause du petit lieu et de l'affluence du peuple, joint la devotion qu'avoient les religieux envers saint Estienne, permettent les religieux que le mur de la chambre fasse le pignon de l'eglise et que pour la conservation des eglises se fasse des esgouts et que les murs se puissent percer et qu'on s'en puisse servir *ad salvationem utriusque ecclesiæ.*

«Ce qui est fort considerable et bien contraire à l'humeur des religieux qui sont à present, leurs predecesseurs chargent et obligent le curé à ne rien prendre des legs et autres choses qui seront données par les paroissiens, l'espace de douze ans entiers, mais laisser telles liberalités pour le bastiment de l'eglise de Sainct Estienne.

«Ce qui est plus, les religieux accordent aux paroissiens la douziesme partie du revenu de la cure pour les entretenemens et reparations de l'eglise et des conduicts et cannaux qui seront faicts pour couller les eaues pluviales, et que toutes et quantes fois qu'il les faudra refaire, autant de fois il soit pris sur ledict revenu le douziesme des frais et de la despense.

«Et encore il est dict que la voulte et le mur qui sont à l'entrée de l'ancienne eglise seront refaicts aux despens du curé et des paroissiens, et c'est ceste voulte d'ogive qui est maintenant debout vers l'aumosnerie, soubz laquelle pourront les paroissiens mettre un bureau et des reliques pour quester la massonnerie.

«Ce qui fait cognoistre que les predecesseurs des demandeurs estoient plus devotieux qu'eulx, et ce qu'ils en faisoient estoit pourtant à leur proffict à cause que la paroisse estoit aupres de leur maison, de laquelle ils donnoient le curé.». (Arch. nat., S. 3327.)

(3) «...Lesdicts relligieux, abbé et convent disoient que lesdicts marguilliers leur avoient baillé et presenté certaine requeste, en leur remonstrant la

ment sur l'emplacement de leur parvis et de prendre du côté de la chapelle de Notre-Dame, dans les dépendances de l'infirmerie de l'abbaye, le terrain nécessaire pour construire des chapelles latérales et une sacristie, à la charge de faire la voûte d'entrée de l'église Sainte-Geneviève, d'assurer l'écoulement des eaux pluviales et de payer une redevance annuelle de dix livres tournois. Vers la fin de l'année 1496, le curé, qui jusqu'alors n'avait eu pour logement qu'une chambre au-dessus de la voûte d'entrée de l'église, fit construire, aux frais de la fabrique, sur le côté gauche du parvis, un modeste presbytère, auquel on ajouta,

grande multitude de peuple estant de present en ladicte paroisse, laquelle multitude de peuple ne pouvoit entrer en ladicte esglise dudict Sainct Estienne pour ouyr le service divin en ladicte esglise et paroisse, obstant que icelle esglise estoit trop petite, et que leur plaisir feust leur permettre de accroistre icelle esglise et pour icelle accroistre leur bailler partie de leur infirmerie et leur consentir faire construire et edиffier pour le proffict d'icelle esglise dudict Sainct Estienne les edifflices contenus, specifliez et declarez en ladicte requeste.....

«Lesquels relligieux, abbé et convent, veu par eulx ensemblement ce contenu en ladicte requeste....., promectent, octroyent et accordent auxdicts marguilliers, pour et au proffict d'icelle esglise, œuvre et fabricque dudict Sainct Estienne, qu'ils puissent par eulx et leurs successeurs marguilliers en icelle esglise, accroistre et augmenter leurdicte esglise dudict Sainct Estienne en longueur, aultant que contient de present leur petite cour ou parvis, qui est devant le portail de ladicte esglise, et transporter leur clocher encommencé, si faire le veulent, au lieu où leur vieil clocher est à present, et icelluy hausser de trois à quatre thoises de hault et non plus, pour mectre jusques à quatre cloches, et sur icelluy faire un petit pavillon, sans y pouvoir eriger esguille ne pointe, et pareillement pouvoir prendre et avoir iceulx paroissiens et marguilliers, tout au long de leur esglise, du costé de la chappelle Nostre Dame, pour faire et edиffier chappelles, jusques à dix ou unze pieds en leurdicte infirmerie et contre le chœur de ladicte chappelle Nostre Dame en sa largeur, et douze pieds de long pour faire un petit tresor ou revestiaire..... Ceste permission, octroy et accord fets tant à la charge que iceulx marguilliers seront tenus, ont promis et promectent par eulx et leursdicts successeurs marguilliers d'icelle esglise, œuvre et fabricque dudict Sainct Estienne de faire faire la voulte, portail et porte de l'entrée par où l'on va du carrefour à Saincte Genevіefve, icelle soustenir, maintenir et entretenir à tousjours, perpetuellement; desquelles portes le chevecier d'icelle esglise et abbaye Saincte Genevіefve en aura une clef pour mectre et sortir hors d'icelle esglise Saincte Genevіefve les pellerins et autres qui viendront en ladicte esglise Saincte Genevіefve de jour et de nuict, et les curez et marguilliers dudict Sainct Estienne en auront aussy chacun une clef, et si ne pourront mectre ou faire mectre en l'allée dessoubs ladicte voulte aulcunes chandellieres pour vendre chandelles de cire, le cierge benist de ladicte parroisse ni aulcuns relicquaires, ne pretendre ou reclamer aulcun droict en ladicte allée, nonobstant le contenu en toutes autres lettres ou octroy à eux fets et à leurs predecesseurs marguilliers par les predecesseurs abbez et convent d'icelle abbaye, lesquelles moiennant le contenu en cesdictes presentes sont et demeurent cassées, adnullées et de nulle valleur; et seront tenuz de tenir et faire vuider touttes les eaues de ladicte esglise Saincte Genevіefve et icelles mectre hors les grosses murailles de ladicte abbaye à leurs despens, de faire une saillie oultre et par dessus leurs carneaux, près leurs vis neufve, de trois pieds au plus, et faire une nouvelle entrée en leur vis sur la grande entrée, si bon semble auxdicts marguilliers, comme parmy dix livres tournois de monnoye courante à present de rente annuelle et perpetuelle et non racheptable à tousjours, en ce comprins, desduict et rabattu certaine autre rente que ladicte œuvre et fabricque debvoit à ladicte esglise, abbaye et convent de Saincte Genevіefve, et dix sols parisis aussy d'autre rente que la cure dudict Sainct Estienne debvoit pareillement à ladicte abbaye et convent, dont moiennant icelles dix livres tournois non racheptable et comme amortie ils sont et demeurent quictes et deschargez.....» (Arch. nat., S. 3327; — Sauval, t. I, p. 394.)

au mois de juillet 1506, une petite maison voisine, dépendant de l'office du greffier de Sainte-Geneviève, que l'abbaye cédait pour une somme de cent livres [1].

Les travaux d'agrandissement de l'église ne furent entrepris que vers l'année 1520; la construction du chœur, dont les fondations avaient été creusées à cette époque, dura jusqu'en 1537. Le 20 février de cette année, les religieux de Sainte-Geneviève abandonnèrent à la fabrique un nouveau terrain pour l'achèvement de l'église [2]. Les autels des chapelles du chevet furent bénits en 1541 par l'évêque de Mégare. La croisée et la nef furent bâties dans la seconde moitié du XVIe siècle; le jubé monumental qui devait former la séparation du chœur et de la nef fut seulement commencé en 1601. La lenteur avec laquelle ces travaux

[1] Le contrat de cession du 7 juillet 1506 constate que «lesdites parties etoient en procès pour raison de la proprieté d'une maison et portion de cour appelée la maison de la Chancellerie, estant joignant le pignon de la grande porte de l'eglise de ladicte abbaie d'une part, et d'autre part au presbytaire de la cure dudict Sainct Estienne, contenant deux travées ou environ, que lesdicts religieux, abbé et convent disoient appartenir à ladicte eglise et abbaie à cause dudict office de chancellerie, et au contraire ledict curé de Sainct Estienne disoit iceulx lieux appartenir à ladicte cure et en avoir joui lui et ses predecesseurs par tel et si long tems qu'il n'est memoire du contraire.»

Pour terminer ce différend, les abbé et religieux de Sainte-Geneviève «cedent, transportent et delaissent à tousjours audict curé, pour lui et ses successeurs curez de Sainct Estienne, ladicte maison et portion de court appellée la maison de la chancellerie dessus declarée, moyennant et parmy le prix et somme de cent livres tournois, que lesdicts religieux, abbé et convent en confesserent et confessent avoir eue et receue dudict sieur curé, pour icelle somme estre convertie et employée en l'edifilce d'un autre logis qui sera fait pour ledict office de chancellerie, au lieu et ainsi que devisé sera entre eulx, et laquelle somme de cent livres tournois a esté baillée, comptée et nombrée par ledict curé...» (Arch. nat., L. 635; — Sauval, t. I, p. 397.)

[2] En échange de cette cession, il était stipulé que «lesdicts marguilliers seront tenuz de faire faire leur revestiaire pour l'aisance de ladicte eglise Sainct Estienne au lieu qui jà y a esté ordonné, qui est joignant le Tresor de mesdicts seigneurs les religieulx, du costé de leur infirmerie, et sera icelluy revestiaire voulté à haulteur competente pour au dessus d'icelle voulte praticquer et faire une chambre, laquelle chambre sera faicte de la grandeur et largeur que le lieu d'icelluy revestiaire pourra porter, et en icelle chambre sera addossé une cheminée le long des voultes et arcs bouttans, et du costé du chevet de ladicte eglise Saincte Geneviefve sera alligé et faict deux bées d'ouverture à deux demy ronds par hault, de la haulteur et largeur que le lieu sera commode pour ce faire, avec deux huysseries, dont l'une desdictes huysseries sera pour monter du Tresor de ladicte eglise Saincte Geneviefve en icelle chambre et l'aultre huysserie sera pour devaller de la premiere chambre estant sur le Tresor de ladicte abbaye en ladicte chambre estant sur le revestiaire de ladicte eglise Sainct Estienne, laquelle chambre sera voultée, croisée d'ogives et pendents..., laquelle chambre demeurera à tousjours auxdicts religieulx, sans que jamais les marguilliers ne paroissiens presens et advenir dudict Sainct Estienne y puissent rien demander ni pretendre, nonobstant les us et coustumes de Paris....., moyennant ce que dessus, lesdicts religieulx, abbé et convent de Saincte Geneviefve consentent et accordent auxdicts marguilliers et paroissiens monsieur Sainct Estienne qu'ils puissent faire et continuer les ediffices d'icelle eglise Sainct Estienne, ainsy et à l'allignement qu'ils ont commencé jusques à la perfection du cœur et nef d'icelle eglise, et pour ce faire, applicquer et prendre au proffict d'icelle eglise Sainct Estienne le lieu vulgairement appelé la Fonte de ladicte eglise Saincte Geneviefve et faire desmolir tout le bastiment estant sur ladicte chappelle Sainct Claude et tout ce qui est oultre lesdicts Tresor et chambres estans sur icelluy, pour en cedict lieu faire la croisée de la nef d'icelle eglise Sainct Estienne, en sorte qu'elle ne puisse aulcunement estre offusquée...» (Arch. nat., L. 635.)

avaient été poursuivis, s'explique par les modestes ressources dont la paroisse disposait; à diverses reprises, l'évêque de Paris dut lui permettre d'affecter le produit des quêtes aux dépenses de la construction, et, en 1578 [1], le roi Henri III la gratifia de deux mille écus pour le même objet.

Dans les premières années du XVIIe siècle, les marguilliers, en vue de faciliter la célébration des offices, décidèrent de faire bâtir, au chevet de l'église, des charniers, où l'on installerait une chapelle pour la communion. L'abbaye de Sainte-Geneviève leur céda à cet effet, par contrat du 18 décembre 1605 [2], moyennant

[1] L'Inventaire des titres de la paroisse signale, en effet, une «Lettre du don faict par le Roy Henri IIIe, le 19 may 1578, à ladicte œuvre et fabrique de St Estienne du Mont de la couppe de seize arpens de bois en la forest de Montargis, pour la vente d'iceux estre employée au bastiment, avec laquelle est un placet presenté au mesme Roy, le 11 avril 1580, pour changer lesdicts seize arpens en la moitié à prendre en la forest de Compiègne, ou leur accorder deux mil escus au lieu d'iceulx, au bas duquel est mis de la main du mesme Roy : *Accordé.*» (Arch. nat., S. 3327², fol. 83 v°.)

[2] «Lesdicts marguilliers et parroissiens de ladicte esglise..... auroient presenté requeste auxdicts sieurs abbé et relligieux tendant à ce qu'il leur pleust pour la commodité et soullagement desdicts parroissiens d'icelle esglise leur donner et bailler ung lieu propre, deppendant de ladicte abbaye et joignant ladicte esglise Sainct Estienne, pour y faire bastir et edifficr des charniers aux despens de ladicte œuvre et fabricque Sainct Estienne, pour y faire la communion.....

«Lesdicts sieurs abbé et relligieux ont baillé, ceddé, quicté et transporté...au titre de cens, et rente, du tout, dès maintenant à tousjours, aux marguilliers et parroissiens presens et advenir de ladicte esglise....., une place faisant partie du jardin du chevecier de ladicte abbaye, contenant en largeur huit thoises, [....] pieds, et de longueur quatorze thoises, à prendre icelle place au pillier faisant le milieu de la chappelle Sainct Nicolas, où est le Sepulcre de ladicte esglise Sainct Estienne du Mont, par le dehors d'icelle chappelle, tirant en droicte ligne jusques à la muraille qui fet la separation du chemin de la tour ou prison d'icelle abbaye avecq la petitte ruelle qui est entre le mur qui fait la closture de ladicte abbaye et ladicte esglise Sainct Estienne jusques au clocher de ladicte esglise Sainct Estienne, le tout suivant le rapport de visitation et allignement qui en a esté fet par maistre Mathurin Gaullier, voyer de ladicte abbaye, pour en icelle place faire bastir et ediffier par lesdicts marguilliers et parroissiens de ladicte œuvre et fabrique lesdicts charniers pour faire ladicte communion, le plustost que commodement faire le pourront, et commencer à y faire travailler d'huy en ung an, pour le plus tard, et continuer sans discontinuer jusques à perfection desdicts charniers, pour en jouir par ladicte œuvre et fabricque comme d'un lieu de devotion pour faire ladicte communion, sans qu'ils y puissent faire aulcuns autres bastimens que lesdits charniers; cest bail, cession et transport fets tant moiennant quinze livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, fontiere et de bail d'heritage et cinq sols parisis de cens de seigneurie directe que pour ce lesdicts marguilliers, audict nom, par eulx et leurs successeurs ont promis, seront tenuz et promectent bailler et payer audict sieur chevecier et à ses successeurs audict office de chevecier de ladicte esglise et abbaye, que moyennant la somme de trois cens livres tournois que lesdicts sieur abbé et relligieux en ont confessé et confessent avoir eu et receu desdicts marguilliers, audict nom, par les mains dudict Le Juge, l'un d'iceulx, tenant le compte et recepte de ladicte œuvre et fabrique, qui leur a ladicte somme payé comptant..., et encore aux charges cy après declarées : que lesdicts marguilliers et parroissiens seront tenus entierement accomplir et garder, assavoir qu'il ne pourront faire aulcune veue sur le jardin dudict chevecier du costé de ladicte abbaye, et qu'ils feront faire ung mur pour servir de closture et faire separation entre ledict jardin dudict chevecier et le lieu où lesdicts marguilliers veullent faire bastir lesdicts charniers et sur lequel mur il pourront bastir le pignon desdicts charniers; plus qu'ils seront tenuz soustenir les eaues qui tumbent dans le jardin dudict chevecier et les gargouilles par

une rente annuelle de quinze livres tournois, un terrain qui faisait partie du jardin du chevecier, et, le 10 décembre 1606 [1], elle leur abandonna, pour une autre rente de quarante sous, un emplacement destiné à faciliter l'accès de ces charniers. Le 29 novembre précédent, on leur avait permis de percer le gros mur de l'abbaye, du côté de la rue des Prêtres, pour le passage des ouvriers et des matériaux, sous réserve que l'ouverture devrait être bouchée, au plus tard, dans deux ans.

En 1607, les marguilliers se préoccupèrent d'achever la construction de l'église et firent commencer les fondements de la façade et du portail. Mais, dès le 20 mars de cette année, l'abbaye de Sainte-Geneviève engagea une procédure pour arrêter ces travaux, sous prétexte qu'ils devaient entraîner la démolition des vieux murs et d'une tourelle qui étaient sa propriété, et elle réclama même la démolition de la partie antérieure de la nef. L'affaire fut portée devant le Prévôt de Paris; les marguilliers demandèrent qu'il fût procédé à une visite d'experts [2], et,

lesquelles lesdictes eaues decoullent; item de faire reparer le pavé de la cour dudict chevecier, et aussy que lesdicts marguilliers et parroissiens donneront ordre aux eaues qui tumbent du ciel entre ladicte esglise Saint Estienne et la leur, du costé de la grand nef, attendu la ruyne et endommagement que lesdictes eaues pourroient apporter, et que pour ce faire ils seront tenus faire mectre des dalles de pierre de liaix ou clicquart, qui seront levées du costé du mur de ladicte esglise Saincte Genevicfve, bien cimentées ensemble de tout ce qui y sera necessaire par le dire d'ouvriers, pour empescher que lesdictes eaues ne puissent affleurer lesdicts murs et que lesdictes eaues ne puissent entrer dans la nef de ladicte esglise Saincte Geneviefve, et de faire reparer le dommage qu'icelles eaues ont fet auxdicts murs, et qu'ils seront tenuz le tout faire faire aux despens de ladicte œuvre et fabricque, auparavant que de pouvoir commencer le bastiment desdicts charniers; ne pourront lesdicts marguilliers et parroissiens pretendre aulcune chose aux gros murs qui font la closture de ladicte abbaye ni aux tours et tournelles qui sont auxdicts murs, ni y faire aulcune ouverture; lesquels murs de closture, tours et tournelles demeureront en pleine propriété à ladicte abbaye, comme ils ont toujours esté; bien pourront endosser les charniers contre iceulx murs, à la charge que si à cause dudict endossement il advenoit quelque dommage esdicts gros murs, lesdicts marguilliers seront tenuz aux despens de ladicte œuvre et fabricque de les faire reparer.» (Arch. nat., S. 3327.)

[1] «Il s'est trouvé par l'advis des experts que la porte et entrée desdicts charniers seroit par trop estroicte et serrée estant faicte entre le Sepulchre de la chappelle Sainct Nicolas de ladicte eglise Sainct Etienne et le mitan du pilier de ladicte chappelle où est l'autel; qu'il eust convenu oster et entailler ledict pillier pour faire ladicte porte, selon qu'il est specifié par ledict contract...; lesdicts sieurs de Saincte Geneviefve desirans soulager lesdicts marguilliers et parroissiens de tout ce qui leur sera possible pour la commodité et embellissement de ladicte eglise....., baillent, ceddent, quictent, transportent et delaissent auxdicts marguilliers une place joignante le gros mur desdicts charniers, aboutissant à ladicte chappelle Sainct Nicolas, de cinq pieds de largeur, à prendre par le costé de l'autel de ladicte chappelle, tirant vers la chappelle Saint Claude, et de sept pieds de longueur aussy, à prendre le long du mur neuf desdicts charniers..., moyennant quarante sols tournois de rente annuelle et perpetuelle.» (Arch. nat., S. 3326.)

[2] Le mémoire qui fut soumis au Prévôt par les marguilliers, à l'occasion de ce différend, rappelle dans quelles conditions s'était effectué l'agrandissement de l'édifice jusqu'à cette époque :

«L'eglise de Sainct Estienne en son commencement estoit une petite chappelle qui se voist encores à present, au devant de laquelle l'on a faict faire une haulte voulte, que lesdicts religieux se sont attribuez par contract du 19e febvrier 1491, laissant aux parroissiens une petite court et ung

sur le rapport de Pierre Chambiges et Claude Vellefaux, une sentence du Prévôt du 11 juillet 1608, autorisa la fabrique de Saint-Étienne à faire construire

parvis; sur lesquels lieux lesdicts parroissiens ont depuis faict bastir de leurs deniers par eulx et par frere Estienne Contesse, lors curé, en l'an 1496, cinq ans après ledict premier contract et depuis, ung presbitaire, tel qu'il se veoit à present, et une petite voulte entre la nouvelle eglise et ledict presbitaire, laquelle pour l'affluence du peuple a esté crue et augmentée de temps en temps, ainsi comme elle se veoit à present, à la verité par l'octroi et concession des abbez, predecesseurs du sieur demandeur, mais du tout imparfaicte et en peril eminent pour n'estre ladicte voulte soustenue d'aulcun pillier et arcboutant, ce qui occasionna lesdicts marguilliers, en l'an 1606, de se retirer par devers M. le deffunct abbé de Saincte Genevïefve, curé de Sainct Estienne, pour luy donner à entendre l'urgente necessité qu'il y avoit de faire faire ung pillier pour la seuretté et bonté des aultres pilliers et voultes de ladicte eglise, comme leur auroient conseillé les experts, affin d'en avoir son advis; lequel ne desirant rien moings que le parachevement de ladicte eglise auroit embrassé et loué l'intention desdicts marguilliers, de sorte qu'ils auroient faict creuser les fondemens pour y construire et bastir le pillier contentieux et prié ledict feu sieur abbé, curé, de mettre la premiere pierre; lequel auroit donné advis qu'il vaudroit mieux en prier M. le president d'Andresay, et de faict lesdicts marguilliers l'en auroient supplié; lequel auroit accepté fort librement et mis la premiere pierre avec l'effigie du Roy et de la Royne faicte en façon d'ovalle d'argent, scellée en plastre dans ladicte pierre, et ledict sieur president ses armoiries en cuivre, aussy scellées en plastre, ce qui auroit esté faict avec solemnité; le *Te Deum* auroit esté chanté par frere Bourguignon, relligieux de ladicte abbaye et lors vicaire dudict sieur abbé et aultres presbtres de ladicte eglise, avec les orgues et son des cloches, de sorte que lesdicts marguilliers auroient faict eslever ledict pillier de la haulteur qu'il est; mais pour en empescher par ledict Bourguignon le cours et parachevement et affin que ladicte petite voulte, qui ne luy sert que de deambulation, ne fust abattue ou partie d'icelle, comme il est requis et necessaire, il auroit, comme il est facile à juger, suscité les autres relligieux pour soubz leurs noms et dudict sieur abbé faire donner l'adjournement en denonciation de nouvel œuvre par devant vous, M. le Prevost de Paris, ou M. vostre lieutenant civil, combien que les dessusdicts n'ayent oncques rien entrepris en faisant bastir ledict pillier, mais suivy les vestiges de l'ancien portail et pris les fondemens tant en ladicte eglise que dans un caveau deppendant du presbitaire, basti soubs ledict parvis et petite court, appartenant à ladite eglise de Sainct Estienne, pour avoir lesdicts presbitaire et petite voulte esté bastis, comme dict est, en l'an 1496, cinq ans après ledict premier contract du 19 febvrier 1491, par eulx et par ledict feu frere Estienne Contesse, relligieux de ladicte abbaye, curé de Sainct Estienne, des deniers des parroissiens, comme il se justifiera par le traicté faict avec ledict feu Contesse, le 16[e] septembre audict an, et en sont en possession immemorialle pour avoir toujours entretenu lesdicts presbitaire et voulte de reparations, de sorte que pour ce seul subject se veoit ladicte eglise et les voutes d'icelle en peril eminent et menacer une ruine totalle si ledict pillier n'estoit parachevé, ont les deffendeurs eu juste occasion de commencer ledict pillier, au veu et sceu des sieurs abbez curez, à grands frais et aux despens des parroissiens, joint que le public a interest, qui est preferable au particulier, que le tout soit parachevé, joint aussy que par aultre contract du 20 febvrier 1536, faict avec lesdicts marguilliers, ils ont faict obliger lesdicts parroissiens de faire et parfaire les ediffices de ladicte eglise Sainct Estienne du Mont ainsy et aux alignements qui estoient et sont commencez jusques à la perfection du cœur et nef d'icelle eglise, tellement que ayant les deffendeurs soustenu par devant vous, mondict sieur lieutenant civil, les demandeurs n'estre recepvables en leur demande tendant ad ce que tout ce qui avoit esté faict par lesdicts marguilliers ou leur masson pour eulx fut desmoly et remis en tel estat qu'il estoit auparavant le nouvel œuvre, auriez les parties appointé en droict à escripre par advertissement, produire et bailler contredicts et salvations, et cependant ordonné que les lieux seroient veus et visittez aux fins des parties par experts dont elles conviendroient...; partant requierent les demandeurs, suivant ledict jugement, que lesdicts experts ayent à veoir, visiter et faire rapport de ladicte petite chappelle et ancienne eglise, de la

le portail conformément aux plans qu'elle avait présentés, et l'alignement pour ce travail fut donné le 18 décembre. L'abbaye, déboutée de ses prétentions, se décida à traiter avec les marguilliers. Par contrat du 6 juillet 1609[1], elle leur

haulte voulte qui est devant le petit portail d'icelle, joignant et attenant l'eglise Saincte Genevie̊fve et les murs de l'aumosnerie dudict lieu, et faire aussy rapport de la porte et de la separation qu'il y a entre la voulte de ladicte chappelle et ancienne eglise dans la petite voulte qui a depuis esté faicte devant le portail de la nouvelle eglise... » (Arch. nat., S. 3327.)

La visite ordonnée par deux sentences du Prevôt, des 28 mars et 17 mai, eut lieu le 3 juin. Les experts, Pierre Chambiges et Claude Vellefaux, déclarèrent que « le portique de ladicte eglise merite d'estre faict conformement au plan et desseing de ce faict, qui a esté présenté à M. le Prevost. » (*Ibid.*)

[1] « ... Lesdicts sieur abbé, relligieux et convent de Saincte Genevie̊fve, desirans procurer et favoriser, aultant que faire peuvent, le bien et advancement de ladicte esglise et paroisse Sainct Estienne et ayder au parachevement et bastiment d'icelle..., ont consenti, permis et accordé à iceulx marguilliers et paroissiens, ce acceptans esdicts noms, que pour l'edification et construction du grand portail de ladicte esglise, suivant le desseing et advis qu'ils en ont arresté, par l'advis des experts, et reduire la principale face d'icelluy portail au traict carré sur la largeur de la nef d'icelle esglise, ils pourront prendre sur la rue et place publicque estant de la voyerie et seigneurie de ladicte abbaye jusques à cinq pieds ou environ de place devers la jambe ou pillier de main gauche dudict portail, en entrant, qui iront en diminuant à ung pied près de l'aultre jambe ou pillier de main droicte dudict portail, pour y bastir et construire ung avant corps d'icelluy portail necessaire pour le reduire audict traict carré sur ladicte nef...; que lesdicts marguilliers de Sainct Estienne puissent faire abattre et desmolir ung pan de la grosse muraille de l'ancienne closture de ladicte abbaye, qui clost a present le charnier de ladicte esglise Sainct Estienne et faict un angle ou coulde de retraite finissant au bout et coing de ladicte muraille devers le grand cimetiere d'icelle esglise Sainct Estienne, sur lequel coing est à present bastie une vieil tourelle de pierre, et que ledict pan de mur soit porté et advancé sur la rue et antien cimetiere de ladicte eglise, de present desmoly et razé, devers le carrefour Saincte Genevie̊fve, et icelle muraille faire reediffier et rebastir sur ledict antien cimetiere, en la sorte et figure, grosseur et espoisseur qu'elle est à present ou du moings de trois pieds d'espoisseur, et qu'elle soit tirée en droicte ligne, à prendre près le devant du gros mur de la rue des Prebstres, et en ce faisant sera ledict coulde osté et ladicte muraille continuée en droicte ligne, comme dict est, en montant devers le cimetiere de ladicte esglise Sainct Estienne..., conformement et suivant le contenu au rapport de visitation et allignement qui a esté fait par Mathurin Gaullier, maistre masson à Paris et voyer de ladicte abbaye, le 26e jour du mois de juing dernier passé, par luy dellivré auxdictes parties; sur le bout et coing duquel mur qui sera, ainsy que dict est, reculIé et rebasti de nouveau devers ledict grand cimetiere, sera faict et construict une aultre petite tourelle retranchée en cul de lampe, pour memoire et marque de la seigneurie et proprieté desdicts sieurs de Saincte Genevie̊fve, contre laquelle tourelle seront sculptées et gravées les armoiries de ladicte abbaye, qui sont trois fleurs de lis dans ung ecusson avec une crosse traversant ledict escusson, et outre sera apposé contre ladicte tourelle une pierre de marbre dans laquelle sera escript en lettres gravées d'or que le reculIement dudict mur a este fet du consentement et par permission desdicts sieurs abbé, relligieux et convent Saincte Genevie̊fve, pour donner commodité auxdicts paroissiens Sainct Estienne de faire ung passage et entrée au charnier de ladicte esglise, suivant le contenu au present contract; pourront neantmoings iceulx marguilliers, si bon leur semble, faire bastir et construire ladicte tourelle dès le pied du coing dudict mur, de fonds en comble, et dans icelle praticquer et faire faire une montée de largeur convenable pour servir à aller et monter à des petites chambres qu'ils esperent faire bastir sur le bout dudict eslargissement, regardant sur la rue, devers leurdict cimetiere, pour y faire le Tresor de ladicte esglise et loger aulcuns de leurs officiers, prebstres et gens d'esglise seullement et non aultres, et ne pourront lesdicts marguilliers pretendre aulcun droit de proprieté tant audict mur et tourelle que montée, ains seullement

permit d'empiéter sur le carré de Sainte-Geneviève, autant qu'il serait nécessaire, et de démolir l'ancien mur et sa tourelle, mais à la condition de les faire reconstruire à leurs frais, d'établir devant les deux églises une place de grandeur convenable pour en faciliter l'accès, et de lui rétrocéder, sur l'emplacement de leur ancien cimetière, un terrain égal à celui qu'elle leur octroyait sur la voie publique. Le 2 août 1610, la première pierre de la nouvelle façade fut posée par la reine Marguerite de Valois, qui avait donné 1,000 écus à la fabrique pour sa construction [1]. En 1614, comme le carré de Sainte-Geneviève se trouvait singulièrement rétréci, les marguilliers, conformément à l'obligation qui leur avait été imposée, l'agrandirent par l'annexion d'une partie de leur grand cimetière, qu'ils venaient de désaffecter avec l'autorisation de l'évêque de Paris [2]. Au mois de mars 1616, ils firent commencer, dans le même but, la démolition du presbytère et de ses dépendances; mais les religieux de Sainte-Geneviève protes-

une jouissance perpetuelle et à tousjours, non subjecte à revocation, dudict bout de mur et tourelle, pour servir aux bastiments desdictes chambrettes...; sur le retour duquel mur et dans le bout et espace dudict eslargissement devers le cimetiere sera fete l'entrée dudict charnier, qui appartiendra à ladicte esglise Sainct Estienne; pourront aussy lesdicts marguilliers, suivant ledict rapport, faire coupper et retrancher une jambe de pied droict qui sert à porter une partie d'une vieille tourelle, laquelle jambe est dans le passage des charniers de ladicte esglise Sainct Estienne, au delà dudict coulde, en y laissant dessoubs de la massonnerie de pierre en consolle pour servir à soustenir ladicte partie de tourelle; touttes lesquelles demolitions et rediffications desdicts murs, tourelle, montée, graveure d'armoiries et table de marbre, ensemble le retranchement dudict pied droit sus mentionné, seront fets aux frais et despens de ladicte fabricque Sainct Estienne; et aussy tost que lesdicts marguilliers esdicts noms auront fet abattre ledict antien mur et fet ledict reculement et eslargissement dessus declarez, ils seront tenuz d'en continuer la reffection incessamment et sans discontinuer et de faire boucher aux despens d'icelle fabricque la baye et porte qui naguieres a esté fete et ouverte par la permission desdicts sieurs de Saincte Genevíefve dans le pan dudict antien mur, devers la rue des Prebstres, et semblablement seront tenus lesdicts marguilliers, esdicts noms, au mesme temps qu'ils feront reculler et rebastir lesdicts nouveaux murs dessus declarez, ouvrir dans leur grand cimetiere, tout à l'opposite, une place de grandeur convenable et competente pour eslargir et faciliter l'advenue et entrée desdictes esglises de Sainct Estienne et Saincte Geneviefve, icelle place faire paver à leurs despens et l'entretenir à l'advenir; seront aussy tenuz lesdicts marguilliers, esdicts noms, en faisant lesdicts reculement et bastiments tant desdicts murs que portail, faire donner telle pente raisonnable à la place de devers icelluy portail pour faire escouller dans ladicte rue les eaux pluvialles en sorte qu'elles ne puissent regorger ni aulcunement entrer en ladicte esglise Saincte Geneviefve; tout ce que dessus fet et accordé moiennant que, au lieu desdictes places..., montans à vingt sept thoises et demy, iceulx sieur abbé, relligieux et convent reprendront autant de place en pareille nature de voyrie et droict de seigneurie sur le fond et terre dudict antien cimetiere de ladicte esglise naguieres desmoli, comme dict est, en descendant de ladicte esglise Sainct Estienne devers ledict carrefour Saincte Geneviefve, lequel ancien cimetiere estoit scitué depuis le coing de ladicte rue des Presbtres, jusques devant le college de l'Ave Maria, separé de ruelles à l'entour...» (Arch. nat., S. 3326-3327.)

[1] L'inscription qui est au grand portail, observait Lebeuf, marque que la première pierre fut posée par la reine Marguerite.» (T. II, p. 397.)

Cette inscription, qui ne subsiste plus actuellement, était ainsi conçue :

DEO FAVENTE,
S. STEPHANO DEPRECANTE ET AUSPICIIS
MARGARETÆ VALESIÆ
REGINÆ
ANNO DOMINI 1610, 2 AUGUSTI.

[1] Cf. Félibien, t. V, p. 812.

tèrent contre cette mesure comme étant propriétaires de l'immeuble et intentèrent un nouveau procès à la fabrique. Les marguilliers justifièrent de leurs droits de propriété [1] et réclamèrent la visite d'experts pour constater la nécessité de l'opération projetée. Les deux experts, Claude Vellefaux et Marin de La Vallée, par leur rapport du 13 mars 1617, approuvèrent la démolition du bâtiment qui fut autorisée par une sentence du Prévôt, en date du 21 mars 1618. L'abbaye interjeta appel au Parlement, mais un arrêt du 28 juin 1619 ordonna l'exécution définitive des contrats antérieurement intervenus entre elle et la paroisse. Au cours des années suivantes, on procéda à la pose du perron et des escaliers du portique. En 1624, les marguilliers jugèrent nécessaire de surélever leur clocher [2], et l'abbé de Sainte-Geneviève, qui était tout d'abord opposé à ce projet, donna néanmoins son assentiment le 30 juillet [3]; le 15 janvier 1626 [4], il con-

[1] Dans le mémoire explicatif soumis au Prévôt de Paris, les marguilliers rappelaient que «la maison qui fut bastie par ledict Contesse, lors curé d'icelle eglise Sainct Estienne du Mont, devant ladicte eglise Sainct Estienne du Mont, est et a tousjours esté appartenant à l'hostel presbiteral d'icelle œuvre et fabricque Sainct Estienne..., tellement que ladicte maison leur appartenant à present, il est permis auxdicts marguilliers de la faire destruire et desmolir pour le parachevement du portail de ladicte eglise... La maison et portion de cour appellée la Maison de la chancellerie, estant joignant le pignon de la grande porte de ladicte abbaye d'une part, et d'aultre au presbitere de la cure dudict Sainct Estienne, contenant deux travées, seroit et appartiendroit audict curé Sainct Estienne et à ses successeurs, et ce moyennant bon payement qui en auroit esté fait auxdicts relligieux, de façon que icelle maison appartenant à ladicte fabricque il est permis auxdicts marguilliers icelle faire desmolir aussi bien que les murs qui font l'enceinte dudict bastiment dudict presbitere..., pour rendre la place dudict presbitere publicque, pour l'entrée et advenue d'icelle eglise Sainct Estienne...» (Arch. nat., S. 3326.)

[2] Dans leur rapport, les experts Claude Vellefaux et Marin de La Vallée constatent qu'il est urgent de «rehausser le clocher de plus grande haulteur pour la commodité de ladicte eglise, parceque de present la sonnerie des cloches est trop basse, qui bruit excessivement en icelle eglise, estonne et ruyne grandement les voultes d'icelle et incommode fort la devotion du public.» (Arch. nat., S. 3327.)

[3] L'abbé déclare dans le contrat que «lesdicts sieurs marguilliers pourront eslever leur tour et clocher si hault que bon leur semblera, pourveu que les hunes des plus haultes cloches ne soient point pendues plus hault que le feste cime du comble de la nouvelle charpenterie faicte sur la nef de l'eglise, joignant le grand portail de ladicte eglise; mais d'aultant que le vieil comble est beaucoup plus bas que celuy devant dict, en attendant le rellevement d'icelluy est necessaire, et seront tenus lesdicts sieurs marguilliers de fermer les jours qui pourront estre faicts du costé de ladicte abbaye, mesmes la moictyé de ceulx qui seront en la face qui regarde le comble de la croisée d'icelle eglise Sainct Estienne et qui exceddera seullement le comble de leur vieille charpenterie, et seront lesdicts jours massonnés et remplis d'un mur d'un pied d'espoisseur en attendant qu'ils pourront rellever leur ancienne charpenterie de mesme haulteur que celle cy devant dicte, le tout suivant le rapport faict à la requeste desdicts sieurs relligieux abbé et convent par Jehan Girard, maistre masson à Paris, et Louis Gaullier, voyer pour lesdicts sieurs de Ste Geneviefve, le 29e jour de juillet dernier passé, sans innover ne prejudicier aux precedens contracts qui demeurent en leur force et vertu pour le surplus...» (Arch. nat., S. 3327.)

[4] Les marguilliers avaient demandé à l'abbé et aux religieux «qu'il leur pleust leur voulloir accorder et conceder de pouvoir percer et faire faire des fenestres et veues suffisantes dedans le gros mur de ladicte abbaye, qui sort et respond sur la rue des Prestres, sur la place où estoit ci devant l'ancien cimetiere, vis à vis et à l'opposite du carrefour Ste Geneviefve, pour donner jour dans l'allée et charniers de ladicte eglise Sainct Estienne, pour apporter une commodité grandement necessaire à

sentit aussi à ce que des fenêtres fussent percées dans le gros mur de l'abbaye, du côté de la rue des Prêtres, pour éclairer l'allée des charniers[1]. Cette même année, la construction de l'église étant achevée, le premier archevêque de Paris, Jean-François de Gondi, en célébra solennellement la dédicace, le 15 février[2].

Le 29 janvier 1627, les marguilliers obtinrent de l'abbaye l'autorisation de fermer la porte de communication avec l'église de Sainte-Geneviève, et ils firent une chapelle de l'ancien passage d'entrée[3]. En 1631, ils conclurent un marché pour la fourniture et l'installation des orgues, et, par contrat du 31 juillet 1642[4],

ladicte eglise Sainct Estienne, sans lesquelles veues ladicte allée demeureroit comme inutile à ladicte eglise et charniers».

Le consentement leur fut accordé à la condition expresse de «faire mettre et poser à leur despens, dedans ledict mur, la pierre de marbre qu'ils sont obligez faire mettre, à laquelle sera gravé et escript en lettres d'or en substance que le reculement dudict mur et ouverture de fenestres ont esté faicts par la fabrique Saint Estienne, par la permission et bonne volonté desdicts sieurs relligieux, abbé et convent de ladicte abbaye...» (Arch. nat., S. 3326.)

(1) Plus d'un siècle après, les marguilliers furent autorisés à rabaisser l'une des tourelles qui couronnaient l'ancien mur de l'abbaye: «Par un acte passé devant Bellanger, notaire au Chatelet de Paris, et son confrere, le 22 août 1751, messieurs les abbé et chanoines reguliers de l'abbaye royalle de Ste Genevieve ont consenti que messieurs les curé et marguilliers de ladite eglise et paroisse de St Etienne du Mont fassent abaisser de sept piés de hauteur la tourelle qui est sur le mur du charnier de ladite eglise de St Estienne, vis à vis la chapelle qui est à côté de la nouvelle sacristie qu'ils font construire, en y faisant remettre le couronnement au pourtour, sur la nouvelle hauteur, en sorte qu'il subsiste toujours à l'avenir des vestiges de ladite tourelle, qui a été mise avec les autres sur lesdits murs du charnier pour marque de seigneurie, ainsi qu'il est porté au bail à cens passé devant Simon de Saint Jullien et son confrere, notaires à Paris, le 18 decembre 1605, à la charge par lesdits sieurs curé et marguilliers de faire redifier ladicte tourelle à la même hauteur qu'elle est à ce jour et d'une autre qui subsiste avec un pareil couronnement sur le même mur du charnier, à la premiere requisition desdits sieurs abbé et chanoines reguliers de Ste Geneviève.»

Par un autre acte du 15 novembre suivant, les abbé et chanoines de Sainte-Geneviève consentent à ce que les curés et marguilliers de Saint-Étienne-du-Mont «fassent abaisser de sept piés de hauteur la seule tourelle qui subsiste à ce jour sur le mur des charniers de ladite paroisse, vis à vis la quatrieme chapelle à gauche de la nef, en entrant dans ladite eglise, et la rendent par cet abaissement pareille à celle enoncée en l'acte de l'autre part», et ce aux mêmes conditions que précédemment. (Arch. nat., S. 3327.)

(2) L'inscription commémorative de la dédicace subsiste actuellement dans l'église. Le texte a été publié par Guilhermy. (T. I, p. 120.)

(3) Une délibération des marguilliers du 25 mai 1623 constate qu'il «a esté proposé que la porte allant de ladicte eglise de St Estienne à Ste Genevifve, à l'opposite de la chaire du predicateur, estoit grandement incommode tant pour les predicateurs que marguilliers de ladicte eglise et qu'il seroit bon de la faire changer et mettre en la chapelle où est à present le Tresor». (Arch. nat., LL. 704, fol. 191.)

Les abbé et religieux de Sainte-Geneviève, par l'acte du 29 janvier, «accordent que ladicte porte estant en ladicte chappelle St Leger soit ostée et bouchée et icelle faire transporter en ladicte chappelle ou estoient lesdicts fonts baptismaux de ladicte eglise St Estienne, auquel cas il en sera faict une autre de la haulteur et largeur que celle ci dessus; le tout aux frais, despens et dilligence desdicts sieurs marguilliers...» (Arch. nat., L. 885.)

(4) Par devant Périer et de Saint-Jean, notaires: «les marguilliers de l'œuvre et fabricque Sainct Estienne du Mont, ont baillé, payé, compté, nombré et delivré auxdicts sieurs abbé et relligieux, en la presence des notaires soubssignez, en especes de quart d'escu, au poids et monnoie, le tout bon et ayant cours suivant l'ordonnance, la somme de sept cent quatre vingtz douze livres, dix sols tournois, assavoir sept cens quarante livres tournois

ils rachetèrent pour une somme de 792 livres, 10 sous tournois, les rentes dont ils étaient redevables à l'abbaye. En 1660, la chapelle de la Vierge fut restaurée et agrandie; en 1661, des fenêtres furent percées dans la couverture des charniers, pour les éclairer du côté de Sainte-Geneviève, et enfin, en 1755, on procéda à la reconstruction du clocher.

Après avoir démoli le presbytère qui obstruait la façade de l'église, la fabrique avait dû se préoccuper d'assurer un logement au curé. En 1620, elle loua à cet effet une maison sise dans la grande cour de l'abbaye de Sainte-Geneviève et dépendant de l'office de Chancelier de l'Université, qui servit de presbytère durant un siècle. En 1747, elle installa le curé dans une maison du carré Sainte-Geneviève, qui lui appartenait et qu'elle avait fait rebâtir [1].

L'accord intervenu en 1202, entre l'évêque de Paris et l'abbaye de Sainte-Geneviève, avait été rigoureusement observé durant trois siècles, lorsque, en 1511, Étienne Contesse, le curé de Saint-Étienne, contesta le droit de visite de l'évêque parce que sa paroisse était située dans l'enclos de l'abbaye, et lui dénia le pouvoir de le citer en vertu de ce droit ou de procéder à son égard par voie de censure ecclésiastique. Le différend fut porté devant le Parlement qui, par son arrêt du 21 juillet 1512, confirma la juridiction spirituelle de l'évêque de Paris [2].

pour le rachapt et extinction du sort principal et admortissement de trente deux livres tournois de rente, en trois parties cy apres declarées, vendue et constituée par les precedens marguilliers dudict Sainct Estienne du Mont au prouffict desdicts sieurs relligieux de Saincte Genevіefve et cinquante deux livres, dix sols tournois, pour tous et chacuns les arrerages desdictes trois parties de rente restant deubs et escheus, de tout le passé jusques à huy.» (Arch. nat., S. 3327.)

[1] C'était une grande maison, située sur le carré de Sainte-Geneviève, vis-à-vis la porte de l'abbaye, appelée anciennement la Maison Blanche, que Potenciene de Mormorel, veuve de Martin Girard, docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, avait léguée à la fabrique par ses testament et codicille des 24 janvier et 6 février 1617. (Arch. nat., S. 3325.)

[2] «Nostre dite cour, par son jugement et arrest..... a maintenu et gardé, maintient et garde lesdites parties respectivement, sçavoir : lesdits abbé et convent en la possession et saisine des droits de liberté, franchise et exemption de la jurisdiction de l'evesque de Paris et de tous autres evesques, comme immediatement subgets au Siege apostolique; en possession et saisine que l'evesque de Paris ne peut visiter les lieux scituez dans le circuit et enceinte de ladite abbaye et monastere de Saincte Genevіefve, fors et excepté l'eglise parochiale de Sainct Estienne, scituée dans l'enclos et circuit dudit monastere et abbaye, en ce qui concerne seulement la cure des ames de ladite eglise parochiale; et ledit evesque de Paris en possession et saisine des droits episcopaux en ladite eglise parochiale de Sainct Estienne du Mont, comme evesque et diocesain d'icelle, en ce qui concerne la cure des ames; en possession et saisine de visiter ladite eglise..... et d'exercer toutes autres choses dependantes dudit droit de visitation; en possession et saisine que ledit curé et son vicaire sont tenus de repondre devant ledit evesque et lui obeir sur le fait de la visitation des sacrements en ladite paroisse et ès autres choses concernantes la cure et le gouvernement des ames; en possession et saisine que ledit curé et son vicaire sont tenus de recevoir avec reverence et obeissance en tel cas requise et accoustumée ledit evesque diocesain, pasteur et superieur de ladite eglise parochiale; en possession et saisine de proceder par censures ecclesiastiques contre ledit curé et son vicaire, en cas de contredit ou de refus de ladite visitation..... Donné à Paris, en nostre Parlement, le XXIe jour de juillet, l'an de grace MDXII.» (Arch. nat., L. 885; — Sauval, t. I. p. 398.)

Au cours du XVIIe siècle, lorsque les chanoines réguliers de la congrégation de France eurent été introduits à Sainte-Geneviève, ils réclamèrent, comme fondateurs et seigneurs spirituels et temporels de la paroisse, le droit de présider la procession solennelle de la Fête-Dieu et de célébrer les offices paroissiaux le jour des deux fêtes de saint Étienne, et, à diverses reprises, ils n'avaient pas hésité à appuyer leurs prétentions par des voies de fait [1], mais sans triompher néanmoins de la résistance des marguilliers. Ils en appelèrent au Parlement qui leur donna gain de cause par son arrêt du 8 avril 1653. Toutefois, sur l'appel de la fabrique, un autre arrêt du 2 août décida que les élections des marguilliers et la reddition des comptes auraient lieu sans qu'il fût loisible à l'abbé de Sainte-Geneviève ou à ses religieux d'y assister. Enfin un arrêt du 4 juillet 1658 interdit à l'abbé d'assister aux processions en habits pontificaux et d'y donner la bénédiction.

L'église paroissiale de Saint-Étienne-du-Mont [2], régulièrement orientée, était limitée au nord par la rue des Prêtres, au midi par l'église de Sainte-Geneviève, à laquelle elle était adossée, à l'est par le bâtiment des charniers et à l'ouest par la place du parvis, que l'on appelait le carré de Sainte-Geneviève. Elle présente la forme d'une croix latine, mais avec cette anomalie, que le chœur et la nef n'étant pas bâtis sur le même alignement n'ont pas le même axe [3]. Le chœur comprend six travées, dont trois droites et trois circulaires, la croisée deux et la nef

[1] Sauval nous a laissé un récit détaillé des incidents scandaleux provoqués à cette occasion par les chanoines de Sainte-Geneviève, en 1638 et 1639. (T. I, p. 388-390.)

[2] «Ceste eglise de Sainct Estienne du Mont se peut dire la plus belle de Paris pour l'excellence de sa structure magnifique, singulierement pour son jubé illustré de deux doubles escalliers de pierre, sans pilliers, rare merveille de l'art, et d'un portail où l'ouvrage de la sculpture la plus parfaite se void, embelli de trois portes; au dessus de la grande est escrit :

LAPIS TEMPLUM DOMINI
DESTRUIT, LAPIS ASTRUIT.

«Autour de cette eglise sont de tres belles galeries de pierre avec leurs tournées de pilliers de pierre et au bout d'en bas d'icelle, au dessus de la grande porte, sont les orgues, des plus belles de Paris.

«Depuis quinze ans, la tour de ceste eglise a esté rehaussée; au haut de laquelle est une lanterne où est la cloche de l'horloge fort grosse. Ceste tour est garnie d'une assez bonne sonnerie qui ne se peut sonner en bransle à cause de la faiblesse de la tour et de la charpenterie.» (Malingre, p. 168.)

[3] Cette irrégularité paraît devoir s'expliquer par ce fait qu'il s'écoula un assez long intervalle entre la construction du chœur et de la nef. Les marguilliers qui n'avaient pas, dès le principe, la libre disposition du terrain nécessaire se trouvèrent gênés dans l'exécution de leurs plans par le mur d'enceinte de l'abbaye et le mur de l'église de Sainte-Geneviève.

«Peut-être, observait à ce sujet l'abbé Lebeuf, qu'on donna à l'eglise plus d'etendue du côté de l'occident que l'on ne s'étoit proposé; ce qui le fait penser est que si l'ouvrage avoit été poussé en droite ligne de la longueur dont il est, il fut venu aboutir d'une maniere difforme à l'angle du portail de Sainte Geneviéve; de sorte que pour éviter ce défaut l'architecte est tombé dans un plus grand, en suivant pour la construction de la nef un alignement différent de celui du chœur; ce qui faict que l'eglise n'est pas droite et paraît tortue.» (T. II, p. 396.)

cinq; le côté droit de la nef se termine par une sixième travée en angle, due à la construction oblique de la façade. Un collatéral bordé d'une ceinture de chapelles entoure tout l'édifice.

Les voûtes de l'église sont très élevées; elles reposent sur des piliers ronds à base circulaire que relient entre eux à mi-hauteur des arcs surbaissés, supportant un passage garni d'une balustrade, qui contourne les piliers au-dessus du collatéral par des balcons en encorbellement; des deux côtés, cette galerie s'interrompt au transept. Le chœur est séparé de la nef par un jubé monumental, œuvre du sculpteur Pierre Biard. Ce curieux ouvrage, le seul de son genre qui subsiste actuellement à Paris [1], est formé par une arcade très surbaissée qui franchit la croisée et porte une galerie que ferme une balustrade sculptée à jour. Deux escaliers en spirale, artistement ouvragés, dont les rampes suspendues en l'air s'enroulent autour des piliers qui soutiennent l'arcade, permettent d'accéder à cette galerie. Le jubé est complété par deux portes latérales surmontées d'anges en adoration, qui ferment les bas côtés du chœur.

Le pourtour du chœur est décoré des statues des douze apôtres. Dans la nef, au second pilier, est adossée une chaire monumentale en bois, sculptée par Pierre Lestocart, sur les dessins de Laurent de La Hire [2]. Le buffet d'orgue qui

[1] Il s'en est fallu de peu que ce monument ne fût sacrifié au cours du XVIIIe siècle, pour dégager l'intérieur de l'église. On trouve en effet, dans les Registres des délibérations de la fabrique, en 1735, cette singulière indication :

«Une personne de pieté offre de donner gratuitement une somme de 3,000 livres à la fabrique, pour estre employée à la suppresion du jubé et aux reparations necessaires de ladite eglise et que sans la suppression du jubé on ne donnera pas la somme... MM. les curé et marguilliers ont fait voir le jubé par différentes personnes de l'art qu'il n'y auroit aucun inconvenient à supprimer le jubé et qu'il n'y auroit aucun risque pour le batiment de l'eglise.» (Arch. nat., LL. 708, fol. 68 v°.)

Le 1er décembre 1737, une délibération de marguilliers proposa en conséquence la suppression du jubé, après qu'un rapport aurait été fourni à ce sujet par des architectes experts. Il est vrai que l'on avait soin d'observer que «si par l'évenement du rapport il se trouvait qu'il y a aucun inconvenient si leger qu'il fut, on ne supprimera pas le jubé ni les portes collaterales et resteront en leur etat actuel.» (*Ibid.*)

Le 25 mars 1740, le sieur Hiver insistait auprès des marguilliers pour cette suppression :

«Il faut encore oter le jubé pour decouvrir totalement le haut du chœur servant de couronnement à l'autel qui est très bien doré et ouvert, ce qui decouvrira en même temps la chapelle de la Vierge qui est derriere, que vous avez fait decorer avec grande depense, ce qui inspire de la devotion à ceux qui y assistent au service divin, qui y est celebré avec grande veneration. Le jubé quoique très bien sculpté ne peut point être conservé ni preferé à la decouverte de la beauté du chœur qui rendra l'eglise beaucoup plus grande et plus majestueuse et sera une des plus belles de Paris, au lieu qu'à present ce jubé a l'air d'un pont et n'est plus supportable à la vue. L'on ne peut voir la celebration des Saints Mysteres que par dessous l'arcade de ce pont, ce qui est indecent...

«Il faudra le démonter avec attention, afin de conserver le Christ et les images de la Vierge et de Saint-Jean avec leurs soubassements, et toutes les autres pierres de ce jubé qui sont très bien sculptées, retaillées cimétriquement, serviront pour faire le pied de deux autels de chapelles que l'on peut faire au devant de chaque pillier..... ces chapelles couvriront l'escalier qui monte au jubé qui sera conservé.» (Arch. nat., L. 635.)

[2] «La chaire du prédicateur est un chef d'œuvre de sculpture en bois. Une grande et belle statue de Samson semble soutenir le corps ou masse de cette

garnit le fond de la nef, forme une immense boiserie décorée de statues et de bas-reliefs. L'église était décorée de riches verrières, données par divers paroissiens, et possédait une remarquable suite d'anciennes tapisseries représentant le martyre de saint Étienne.

Derrière le maître-autel, l'on avait installé un petit oratoire dédié sous le nom de Jésus ou du Saint-Sacrement.

Les chapelles latérales de l'église étaient au nombre de neuf pour le chœur et de douze pour la nef et se trouvaient réparties ainsi qu'il suit[1] :

Au rond-point du chevet :

La chapelle de la Vierge.

A droite du chœur :

La chapelle de Saint-Pierre,
— de Saint-Roch,
— de la Conception,
— des Dix-Mille-Martyrs ou de Saint-Côme et Saint-Damien,
— de Saint-Jean-Baptiste.

A gauche du chœur :

La chapelle de Saint-Nicolas,
— de Saint-Claude,
— de Saint-Louis.

Dans la nef, du côté droit :

La chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, dite plus tard de Saint-André et communément désignée sous le titre de chapelle de M. le Vicaire,
— de la Résurrection,

chaire dont le pourtour est orné de plusieurs Vertus assises et qui sont séparées les unes des autres par d'excellens bas-reliefs dans les panneaux. Sur le dais est un grand ange qui tient deux trompettes pour appeler les fideles... Il faut cependant convenir que cette chaire ne mérite pas les éloges excessifs qu'on lui a donnés jusqu'à present. Toute la sculpture est à la vérité de la plus parfaite exécution et les desseins des bas-reliefs sont d'un très beau et très grand caractère; mais la composition de la chaire est sans génie soit dans sa forme très commune, soit dans ses accompagnemens. A quel propos cette figure de Samson? Quel rapport a-t-elle au sujet? Un objet aussi frappant par son volume devoit il y être placé sans raison? De plus ces Vertus sont assez mal assises et semblent prêtes à tomber. Le dais est beaucoup trop lourd et d'un mauvais dessin.» (Piganiol, t. VI, p. 113.)

[1] Nous donnons les vocables de ces chapelles d'après les mentions consignées dans les Registres de délibérations et d'après un état de concession des oratoires dressé au XVIIIe siècle. (Arch. nat., 3327[1].)

Quant aux actes de concession, il n'y avait aucune utilité à les signaler ici, puisque les épitaphes publiées ne se rapportent pas aux familles qui en étaient titulaires, exception faite pour la chapelle de Sainte-Anne concédée à Guillaume le Juge.

La chapelle de Sainte-Ursule,
— de Sainte-Anne,
— de Saint-Paul ou de Saint-Thomas.

Du côté gauche :

La chapelle de Saint-Jacques et Saint-Jean-l'Évangéliste,
— de Notre-Dame-de-Pitié,
— de Saint-Léger,
— de Saint-Laurent,
— de Saint-Michel,
— de Saint-Jacques ou des Saints-Innocents,
— de Saint-Joseph.

La chapelle de Saint-Nicolas était aussi appelée la chapelle du Sépulcre, en raison du monument qui la décorait. C'était une œuvre du XVIe siècle, qui représentait le Christ sortant du Tombeau, avec les trois Marie à ses côtés, tous de grandeur naturelle, figurés en terre cuite. Lorsque la porte de communication avec l'église de Sainte-Geneviève eut été fermée, on transféra ce mausolée dans l'ancien passage d'entrée transformé en chapelle sous le vocable de Saint-Léger, et c'est là qu'il est encore aujourd'hui.

L'avant-dernière chapelle du chœur, du côté gauche, était occupée par la sacristie, qui, étant devenue insuffisante, fut agrandie en 1685, par l'annexion de la chapelle voisine, dite « de Saint-Louis »[1]. L'emplacement de la dernière chapelle ne faisait pas partie de l'église; il était occupé par une chapelle latérale de Sainte-Geneviève, restée de tout temps enclavée dans le bâtiment de Saint-Étienne.

En 1729, les Fonts baptismaux qui étaient adossés jusqu'alors au dernier pilier de la nef, furent transférés dans la chapelle de Saint-Joseph, que l'on désigna dès lors sous le nom de chapelle des Fonts.

La façade de l'église est aussi originale par sa forme, qui s'inspire de la Renaissance, que par l'exécution de sa sculpture. La partie médiane, correspondant à la nef, forme un avant-corps à trois étages. Au rez-de-chaussée se trouve le grand portail en plein cintre, encadré par deux couples de colonnes d'ordre composite

[1] Dans leur délibération du 3 juin, les marguilliers constatent que « la sacristie de cette eglise est par trop petite pour le grand nombre de prestres qu'il y a presentement en cette paroisse, de sorte que l'on est obligé aux grandes festes d'aprester les ornemens des officians en la chappelle de St Claude, où ils sont contraincts de s'habiller, n'ayant point assez de place dans la sacristie, ce qui est d'une très grande incommodité et peut estre meme domageable à l'eglise, en ce que les ornemens etant ainsi transportez se trouvent exposez à estre volez, et que la chappelle de Saint Louis de cette eglise, qui est contigue à la sacristie, estant vacante depuis quelque temps. . . , on pourroit facilement remedier à ces inconveniens en joignant cette chapelle à la sacristie par une porte de communication dans le mur qui les separe et la faisant servir de seconde sacristie. » (Arch. nat., LL. 705, fol. 60.)

qui supportent un entablement complet surmonté d'un fronton triangulaire. Au milieu de la frise, décorée de rinceaux, sur une table rectangulaire de marbre noir, on lit cette inscription :

STEPHANO ARCHIMARTYRO SACRUM.

Le tympan est décoré d'un bas-relief représentant la Résurrection, et des niches ménagées entre les couples de colonnes et surmontées de petits bas-reliefs abritent les statues de sainte Geneviève et de saint Benoît.

Le milieu du premier étage est occupé par une grande rosace, et les côtés par deux niches décorées de statues en bas-relief de l'ange Gabriel et de la Sainte Vierge. Au-dessus, un fronton semi-circulaire porte dans le tympan deux anges assis, qui soutiennent des écussons aux armes de France et de Navarre. Le pignon est ajouré par une rosace ovale encadrée d'un portique à pilastres cannelés, flanqué de deux vases artistement sculptés.

Les parties latérales de la façade n'offrent pour ainsi dire aucune décoration; elles sont percées au rez-de-chaussée de petites portes qui ouvrent sur les bas côtés de l'église, et de fenêtres dans la partie supérieure. Un perron à emmarchement irrégulier donne accès aux trois portes de l'église.

Le clocher qui s'élève vers l'angle septentrional du portail, un peu en arrière de la façade, repose sur les quatre énormes piliers qui limitent l'avant-dernière travée du collatéral de la nef. Il est formé par une tour carrée percée de longues baies, dans le style gothique au premier étage, et en plein cintre au second, et couronné par une balustrade à jour. Sur la plate-forme se dresse un petit lanternon octogone, auquel aboutit l'escalier tournant installé dans une tourelle latérale.

Sur les voûtes des chapelles, l'on avait ménagé, du côté droit, des logements pour les prêtres, auxquels on accédait par un escalier pratiqué dans un angle de la chapelle de la Conception; le côté gauche était occupé par le Bureau d'assemblée des marguilliers et la salle des archives, qui avaient leur entrée dans la dernière travée de la nef.

Derrière le chevet de l'église se trouvaient les charniers, construits en forme de cloître, où l'on avait installé la chapelle de la Communion, et la cour qu'ils encadraient servait de cimetière. Deux passages pratiqués l'un dans la chapelle de Saint-Nicolas, l'autre dans la chapelle de Saint-Roch, les mettaient en communication avec le chœur de l'église, et ils étaient reliés à la nef par un long passage qui suivait extérieurement le mur septentrional et débouchait dans la chapelle de Sainte-Ursule.

Dans le principe, l'église de Saint-Étienne avait sans doute dans ses dépendances immédiates, suivant l'usage des paroisses, un cimetière qui devait la border sur trois côtés. Lorsque le bourg de Sainte-Geneviève se peupla, il fut nécessaire, pour faciliter les communications avec l'abbaye, de couper ce cimetière en

deux parties par un large passage qui prolongeait le parvis des deux églises de Saint-Étienne et de Sainte-Geneviève jusqu'à la rue des Prêtres; on constitua ainsi deux cimetières distincts, l'un qui contournait le chevet et le flanc septentrional de l'église, vis-à-vis le collège de l'Ave-Maria, l'autre qui bornait au nord le carré de Sainte-Geneviève, entre la rue des Prêtres et la rue des Sept-Voies. Dans les dernières années du xvie siècle, les travaux de la nef avaient nécessité la suppression du premier, autorisée par l'évêque de Paris, le 14 juin 1587, et dont il subsista seulement la partie située au chevet, qui fut englobée, en 1606, dans la construction des charniers[1]. Vingt années après, lorsque l'agrandissement du parvis eut notablement réduit l'emplacement du cimetière situé sur le Carré, les marguilliers se préoccupèrent d'en établir un autre, et, par contrat du 29 janvier 1627, ils obtinrent pour cette opération, de l'abbaye de Sainte-Geneviève, la cession d'un terrain qui bordait le mur du collège de Lisieux. Mais comme l'administration de ce collège refusa d'aliéner l'emplacement dont ils avaient besoin pour percer une

[1] Le rapport de Doublon et Rolland, commissaires au Châtelet, qui procédèrent à la visite des deux cimetières, le 30 avril 1763, assistés du curé de la paroisse, de l'un des marguilliers et du bedeau, en exécution de l'arrêt du Parlement du 12 mars, fournit à ce sujet les renseignements suivants :

«Ledit cimetiere a deux portes d'entrée sur le carré en face de l'eglise, et entouré de murs de la hauteur de neuf pieds environ, sur trois faces, la quatrieme face du côté du Nord est une maison servant aux Ecoles de charité de ladite parroisse, elevée d'un rez de chaussée avec trois etages carrés au-dessus; ladite maison ayant partie de ses vues sur ledit cimetiere; le mur mitoyen separant le cimetiere d'avec un terrain dependant d'une maison appartenant au college de Fortet et qui est en face des portes dudit cimetiere, est en peril eminent dans sa plus grande partie.

«Le cimetiere est situé sur le haut de la montagne et est aeré, n'etant borné que par la maison des ecoles, et par le toisé que nous avons fait faire par le sieur Guillaume Bellanger, maistre maçon et entrepreneur de la fabrique demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais, susdite parroisse, pour ce mandé, nous avons reconnu que ledit cimetiere conitent vingt trois toises et demie reduits de long sur six toises aussy reduicts de large et que dans l'angle, à l'extremité qui est du côté du couchant, est une fosse de seize pieds de long sur seize pieds de large que le nommé Picard nous a declaré estre de la profondeur de seize pieds et peut contenir environ trois cents morts et qu'elle est ouverte depuis deux mois. Ensuite avons remarqué que ladite fosse est couverte de fortes planches. En procedant, M. Regnault, curé de ladite parroisse et ledit maitre Demougeot ont declaré que le cimetiere est aussy ancien que la parroisse et que perquisition faicte par eux des registres mortuaires, ils n'en ont pas trouvé de plus ancien que celui qu'il nous representent, qui commence au 18 juillet 1632.

«Nous a eté declaré par ledit Picard que année commune on enterre dans ledit cimetiere environ trois cents personnes...

«Nous nous sommes transportés sous les charniers de ladite parroisse, et entré dans un petit cimetiere au derriere de la chappelle de la Vierge, lequel cimetiere nous avons remarqué et observé etre entouré sur trois faces par les charniers isolés des batiments et la quatrieme par la chapelle de la Vierge, au derriere du chœur, ou estant en presence de mondit Regnault et dudit maitre Demougeot avons remarqué et observé, d'après le toisé que ledit sieur Bellanger a fait, que ledit cimetiere contient cinq toises et demie de long sur cinq toises reduits de large et qu'en iceluy est une fosse ouverte, que le nommé Picard nous a declaré pouvoir contenir vingt personnes, et que l'on enterre année commune dans iceluy cimetiere quinze à vingt personnes.

«A eté declaré par mondit sieur curé et ledit maitre Demougeot qu'ils croyent que ledit cimetiere est aussi ancien que l'eglise.» (Bibl. nat. mss.; Collection Joly de Fleury, 1207, fol. 217.)

voie d'accès, ils furent obligés de renoncer à leur projet, et le contrat de cession fut annulé, le 16 février 1631.

La paroisse, qui eut toujours à sa tête en qualité de curé un chanoine de Sainte-Geneviève, était desservie par une communauté de vingt-quatre prêtres; elle s'étendait sur un vaste périmètre habité en général par une population peu fortunée; aussi sa situation financière fut-elle de tout temps fort embarrassée [1].

La loi du 4 février 1791 conserva l'église de Saint-Étienne au nombre des paroisses de Paris, sous le titre de Sainte-Geneviève et de Saint-Étienne-du-Mont. Mais elle fut fermée deux ans plus tard. Les Théophilanthropes obtinrent, par la loi du 11 prairial an III (29 mai 1795), la jouissance de l'édifice et le placèrent sous l'invocation de la Piété filiale. Un décret du 9 floréal an XI (29 avril 1803) le rendit au culte catholique, et l'église reprit dès lors sa place parmi les paroisses.

De 1861 à 1868, le bâtiment a été l'objet d'importants travaux, exécutés sous la direction de l'architecte Baltard. La façade a été restaurée; une cour a remplacé le petit cimetière du chevet et les anciens charniers transformés ont été utilisés pour l'établissement de la sacristie et des salles des mariages et des catéchismes.

[1] Dans leur délibération du 29 novembre 1663, les marguilliers émettent l'avis «que ladicte œuvre emprunte une somme de sept ou huit mil livres pour se liberer des debtes ou au moings des plus pressantes pour empescher les poursuites.» (Arch. nat., LL. 705, fol. 2.)

En 1762, les finances de la paroisse étaient si obérées que l'on ne pouvait songer à reconstruire l'un des murs du grand cimetière qui menaçait ruine. Un mémoire des marguilliers constate que «la fabrique, avec un revenu dejà epuisé par les charges, venoit d'eprouver un accident très facheux par un incendie arrivé dans l'eglise, au mois de juillet, la nuit du 23 au 24 1760. Cet incendie qui s'est étendu sur une partie considerable de l'eglise, du côté des Fonts et de l'orgue, occasione une depense de près de 30,000#, comme on peut le constater par les devis qui ont eté dressés et par les memoires des ouvriers qui ont eté emploiés à ces reparations.

«L'orgue est encore en souffrance par l'impuissance où la fabrique se trouve d'en faire la reparation et demeurant redevable de beaucoup aux ouvriers pour la reparation de cette partie de l'eglise endommagée considerablement, qu'il n'a pas eté possible de suspendre et de differer plus longtemps.» (Bibl. nat. mss.; Collection Joly de Fleury, 1207, fol. 295.)

A cette époque, la fabrique n'avait qu'un revenu de 8,399 livres, 4 sous, pour rentes constituées, et de 4,575 livres provenant de la location de sept maisons, sises rue Galande, carré de Sainte-Geneviève et rue des Sept-Voies, dont elle était propriétaire.

Dans la Déclaration des biens du 27 février 1790, le curé constate «que sa cure ne jouit d'aucun revenu fixe et que tout son produit consiste en un casuel qui diminue de jour en jour et qui ne peut pas être evalué dans le moment present à plus de six mille livres; que la maison qu'il occupe n'apartient point à la cure, qui est depourvue de presbytere et que sa paroisse consiste en 34,000 habitants dont les deux tiers ont besoin de secours». (Arch. nat., S. 3324.)

INDEX ALPHABÉTIQUE.

ÉPITAPHES DE L'ÉGLISE.

CHŒUR.

PIERRE PERRAULT + PÂQUETTE LE CLERC, NICOLAS + MARIE + JEAN PERRAULT.

Contre l'un des piliers de l'entrée du chœur, un génie tenant un flambeau renversé, sculpté par François Girardon, soutenait une table de marbre blanc portant l'inscription suivante :

1455. — D. O. M. — PETRUS PERRAULT, CAUSARUM IN SUPREMO SENATU PATRONUS, HIC SEPULTUS EST, ANNO DOMINI M DC LII. QUOCUM PASCHASIA LE CLERC, CONJUX AMANTISSIMA, POST ANNUM DUODECIMUM DEPOSITA EST. IBIDEM MARIA, FILIA JUCUNDISSIMA, ANTE ANNUM XIV CONDITA FUERAT. HIS NICOLAUS PERRAULT, PRESBYTER, DOCTOR ET SOCIUS SORBONICUS, MARIÆ FRATER, ADJUNGI PEROPTAVIT, ANNO M DC LXII. EJUSDEM VOTI IMPOS JOANNES, CAUSARUM PATRONUS, FRATER NATU MAJOR, BURDIGALÆ JACET, UBI OBIIT ANNO M DC LXIX. PETRUS VECTIGALIUM QUÆSTOR GENERALIS APUD PARISIENSES, CLAUDIUS, MEDICUS PARISIENSIS, ET CAROLUS, REGIORUM ÆDIFICIORUM COGNITOR, PIIS PARENTUM, FRATRUM ET SORORIS MANIBUS BENE PRECANTES, TITULUM SEPULCHRO POSUERE, ANNO M DC LXXIV.

ARMES. *PERRAULT : D'azur à la licorne saillante d'argent.*
— *LE CLERC : D'argent à l'écusson de gueules en abîme chargé d'un écusson d'or.*

Lemaire, t. I, p. 516.

JEAN PERREAU.

A gauche du maître-autel, épitaphe gravée sur une table de marbre noir fixée à l'un des piliers du chœur :

1456. — D. O. M. ‖ JOANNES PERREAU, PHILOSOPHIÆ PROFESSOR REGIUS ‖ IN ACADEMIA PARISIENSI, ‖ HIC EXPECTAT RESURRECTIONEM MORTUORUM.

DOCTE VIATOR, SEU COLLEM HUNC MUSARUM INCOLAS, SEU ‖ LUSTRES NONNUNQUAM DOCTORUM HOMINUM FUNERA, ‖ EXEMPLIS NOSTRIS PARUM DIDICISSE PUTA ‖ NI MORI CHRISTIANE ET CATHOLICE DIDICERIS.

OBIIT ANNO ÆTATIS LVI, MENSE IV, DIE XVI, SALUTIS M DC XLV, DIE II MARTII. ‖ ORA PRO EO.

ARMES. *Écartelé, au 1 et 4 d'argent à la croix engrêlée de sable, cantonnée de quatre merlettes du même, qui est de* SANGUIN DE MEUDON; *au 2 et 3 d'azur à la bande d'or chargée de trois molettes de sable et accompagnée en chef de trois glands et en pointe de deux pattes de griffon et de trois demi-roses mouvantes des bords de l'écu, le tout d'or, qui est de* SANGUIN DE LIVRY.

Ms. F[1], p. 203; — Lemaire, t. I, p. 515.

JEAN ÉDELINE.

Derrière le maître-autel, on lisait sur une table de pierre cintrée, fixée à un pilier, l'inscription suivante encadrée d'un double filet et ornée sur le côté droit de l'effigie du fondateur, représenté à genoux, vêtu du costume sacerdotal :

1457. — LES MAISTRES ET GOUVERNEURS DE LA CONFRARIE DU SAINCT ‖ SACREMENT DE L'AUTEL, FONDÉE EN CESTE EGLISE DE SAINCT ESTIENNE, ‖ SONT TENUZ ET OBLIGEZ A TOUSJOURS DE FAIRE DIRE, CHANTER ‖ ET CELEBRER EN LA CHAPPELLE DU NOM DE JHESUS, QUI EST DERRIERE ‖ LE GRAND AUTEL DE LADICTE EGLISE, CHASCUN PREMIER JEUDY DE ‖ CHASCUN MOYS DE L'AN, UNE BASSE MESSE DES TRESPASSEZ POUR ‖ DEFFUNCT VENERABLE ET DISCRETTE PERSONNE MAISTRE JEHAN EDELINE, ‖ EN SON VIVANT PREBSTRE CLERC DE L'ŒUVRE ET FABRICQUE D'ICELLE ‖ EGLISE, QUI GIST CY DEVANT CE PILLIER, ET APRES LADICTE MESSE LA ‖ PASSION ET LE PSEAULME *DE PROFUNDIS* ET ORAISONS PERTINENTES SUR ‖ LA SEPULTURE DUDICT DEFFUNCT, LE TOUT INCONTINENT APRES LA MESSE ‖ DE LA FONDATION DE FEU MONSIEUR LE BEL, ABBÉ DE SAINCTE GENEVIEVE, ‖ ET PAIERONT LESDICTZ MAISTRES ET GOUVERNEURS OU LEUR COMMIS POUR ‖ CHASCUNE MESSE DE LADICTE FONDATION TROIS SOLS QUATRE DENIERS TOURNOIS, ‖ ET AU CLERC DE LADICTE ŒUVRE ET FABRICQUE POUR LIVRER PAIN, VIN, ‖ LIBVRE, CALICE ET ORNEMENS DE TRESPASSEZ POUR DIRE LADICTE MESSE ‖ XV SOLS TOURNOIS POUR CHASCUN AN ET CE MOYENANT CERTAINE SOMME DE ‖ DENIERS QUE LEDICT DEFFUNCT A DONNEZ A LADICTE CONFRARIE PAR SON ‖ TESTAMENT POUR ICEULX ESTRE EMPLOYEZ EN RENTE PAR LES MAISTRES ‖ ET GOUVERNEURS D'ICELLE, COMME IL APPERT PAR LES LETTRES DE ‖ DELIVRANCE A EULX FAICTE ET PASSÉES PAR DEVANT ‖ FARDEAU ET PERIER, NOTAIRES AU CHASTELLET DE ‖ PARIS, LE SAMEDY XIE JOUR DE DECEMBRE MIL ‖ CINQ CENS SOIXANTE HUICT. PATER NOSTER. AVE MARIA.

Guilhermy, t. I, p. 117[1].

[1] Cette inscription, que Lenoir avait recueillie au Musée des monuments français, fut déposée, après 1816, dans les magasins de la basilique de Saint-Denis. C'est là que Guilhermy l'avait copiée; elle ne s'y retrouve plus actuellement.

COLLATÉRAL DU CHOEUR.

BLAISE PASCAL ✠ BLAISE PÉRIER ✠ GILBERTE PASCAL.

Devant la chapelle de la Vierge, sur la tombe de Pascal, on lisait cette épitaphe :

1458. — Hic jacet Blazius Paschalis, claromontanus, Stephani Paschalis in summa Arverniæ subsidiorum curia præsidis filius, post aliquot annos in severiore secessu et divinæ legis meditatione transactos, feliciter et religiose in pace Christi vita functus, anno 1662, die 19 augusti, ætatis 39, supra annum mense secundo. Optasset ille quidem præ paupertatis et humilitatis studio etiam his sepulchri honoribus carere, mortuusque etiamnunc latere, qui vivus semper latere voluerat. Verum hac in parte ejus votis cedere non potuit Florinus Perier, in eadem subsidiorum curia consiliarius, et sorori Gilbertæ Paschali matrimonio junctus, qui hanc ipsi tabulam posuit, indicem sepulchri et suæ in eum pietatis. Parce tamen laudibus, quas ipse semper summopere aversatus est, et Christianos ad christiana precum officia et sibi et defuncto profutura cohortari satis habebit.

Armes. *De gueules à l'agneau pascal d'argent, la banderolle chargée d'une croix de gueules*(1).

Mss. F¹, p. 293; — F³, p. 325; — Lemaire, t. I, p. 518.

Cette inscription ayant été promptement effacée fut gravée à nouveau sur une petite table de marbre blanc que l'on fixa à l'un des piliers de la chapelle de la Vierge, au-dessus de la tombe(2). Elle fut remplacée par une autre dalle portant l'épitaphe suivante, surmontée d'un écusson timbré d'un casque à lambrequins et décorée dans le bas de deux autres écussons accolés et entourés d'une cordelière(3) :

1459. — Hic jacet Blasius Pascal, ‖ Claromontanus, e vivis erep‖tus anno Domini M DCLXII, ‖ ætatis XXIX, die XIX augusti.

Adjacet Blasius Perier sub‖diaconus, Blasii Pascal nepos ‖ ex matre,

(1) «Pascal avoit pour armes de pieté un œil dans une couronne d'epines, pour un mal d'œil dont il avoit esté guery par l'attouchement de la sainte Epine de Port Royal de Paris.» (Note du ms. F¹.)

(2) C'est le texte de cette seconde inscription que Guilhermy a publié dans son recueil. (T. I, p. 194.)

Après avoir été recueillie par Lenoir au Musée des monuments français, dès le début de la Révolution (*Journal*, t. I, p. 14), elle fut rendue à l'église de Saint-Étienne-du-Mont, où on la voit actuellement, par décision du Ministre de l'intérieur, le 14 octobre 1817. (*Archives du Musée*, t. III, p. 291.)

Le texte ne diffère de l'ancien que par le commencement et la fin, qui sont ainsi conçus : «Pro columna superiori, sub tumulo marmoreo jacet. . . . . Florinus Perier, Gilbertæ Pascal, Blasii Pascal sororis conjux amantissimus, hanc tabulam posuit qua et suam in illum pietatem significaret et christianos ad christiana precum officia, sibi ac defuncto profutura cohortaretur.»

(3) Cette nouvelle dalle ne fut placée sur la tombe qu'au bout de vingt-cinq ans environ, c'est-à-dire après le décès de Blaise Périer et de Gilberte Pascal.

IMPRIMERIE NATIONALE.

PIETATE ET INGENIO || AVUNCULUM REFERENS, MORTUUS || ANNO CHRISTI M DCLXXXIV, || ÆTATIS XXXI, DIE XV MARTII.

FRATRI ET FILIO APPOSITA EST || GILBERTA PASCAL, BLASII || PASCAL SOROR DIGNISSIMA || ET FLORINI PERIER CONJUX || CARISSIMA. OBIIT DIE XXV || APRILIS, ANNO SALUTIS || M DC LXXXVI, ÆTATIS LXVI. || PAX ILLIS.

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. II, fol. 30 (reproduction figurée).

PIERRE BARBAY.

Épitaphe gravée sur une table de marbre noir fixée au premier pilier de la chapelle de Saint-Roch :

1460. — D. O. M. || MAGISTRO PETRO BARBAY, ABBAVILLÆO, || SUI SÆCULI GENIO, || ACADEMIÆ || PARISIENSIS ORNAMENTO, || PHILOSOPHIÆ, MEDICÆ, MATHESEON, THEOLOGIÆ, || DOCTRINARUM FERE OMNIUM LAUDE CELEBRI.

QUI, POSTQUAM PARISIIS PHILOSOPHIAM PER ANNOS || QUATUORDECIM SUMMO CUM HONORE, || MAXIMA AUDITORUM FREQUENTIA PUBLICE DOCUIT, || CONFECTIS TANDEM STIPENDIIS, MILES EMERITUS, || CUM SUMMO BONORUM OMNIUM DOLORE || MIGRAVIT AD SUPEROS, || DIE 2 SEPTEMBRIS ANNO 1664. || SUI MŒRENTES POSUERE. || REQUIESCAT IN PACE.

Mss. C[1], p. 499; — F[3], p. 326; — Lemaire, t. I, p. 519.

CATHERINE CHANGY + ANTOINE FONTAINE.
ÉTIENNE CHANGY + FRANÇOISE HUREAU.

Épitaphe gravée sur une table de marbre noir fixée au même pilier, sur laquelle s'appuyait une statue de femme en bas-relief, tenant une croix de la main droite :

1461. — AD MAJOREM DEI GLORIAM. || CY GIST HONNORABLE FEMME CATHERINE || CHANGY, DECEDÉE LE 2 AVRIL 1676, VEUFVE DU SIEUR ANTOINE FONTAINE, MARCHAND || BOURGEOIS DE PARIS; POUR LE REPOS DE || L'AME DE LAQUELLE ET DE CELLE DE SONDICT MARI, DE DEFFUNCT SIEUR ESTIENNE CHANGY, AUSSY || MARCHAND BOURGEOIS DE PARIS ET DE || FRANÇOISE HUREAU, SES PERE ET MERE, || A ESTÉ PAR SES HERITIERS SUIVANT ET || EN EXECUTION DE SON TESTAMENT RECEU PAR || MAISTRE ADRIAN AUMONT ET SON CONFRERE, NOTTAIRES, AU CHASTELLET DE PARIS, LE 2[E] MARS AUDICT AN, || FONDÉ EN CETTE EGLISE QUATRE SERVICES PAR || CHASCUN AN A PERPETUITÉ POUR ESTRE DICTS ET || CELLEBRÉS LE 2[E] AVRIL, LE 2[E] JUILLET, 2[E] OCTOBRE ET 2[E] JANVIER, AVECQUE VIGILLES LA VEILLE, UNE || MESSE HAUTE DE *REQUIEM* AVECQUE LA PROSE ET || LE *LIBERA* ORDINAIRE A L'ISSUE, SUR LA REPRESEN||TATION ET UNE BASSE MESSE PENDANT ICELLE || AUXQUELS IL Y AURA DEMIE SONNERIE ET Y ASSIS||TERONT MONSIEUR LE CURÉ, LES PREBSTRES DU GRAND CHŒUR ET DEUX ENFANS, ET POUR CE

FOURNIRONT MESSIEURS LES MARGUILLIERS LES RETRIBUTIONS, PAIN, VIN, LUMI‖NAIRE, OFFRANDE ET AUTRES CHOSES QU'IL CONVIENDRA, SUIVANT QU'ILS S'Y SONT OBLIGEZ ET QU'IL EST PLUS AMPLEMENT PORTÉ PAR LE CONTRACT PASSÉ ENTRE EULX ET LES HERITIERS D'ICELLE DEFFUNCTE, ‖ PAR DEVANT LESDICTS NOTTAIRES, LE 7 JUILLET AUDICT AN 1676. ‖ PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

Ms. C[1], p. 499.

Autres épitaphes fixées au même pilier :

CLAUDE BOUCHER + BONAVENTURE BOUTTEMOTTE.

1462. — D. O. M. ‖ CY DEVANT GISENT, ATTENDANT ‖ LA RESURRECTION ET LA MISERICORDE DE DIEU, LES ‖ CORPS DE HONNORABLE HOMME CLAUDE BOUCHER, VIVANT BOUR‖GEOIS DE PARIS ET ANCIEN MAR‖GUILLIER DE CETTE EGLISE, ‖ ET DE BONAVENTURE BOUTTE‖MOTTE, JADIS SA FEMME, QUI DE‖CEDDERENT, SÇAVOIR LADICTE BOUTTEMOTTE, LE 4[E] ‖ JOUR D'OCTOBRE M VI[C] XIX, AAGÉE DE 39 ANS ‖ ET LEDICT BOUCHER, LE 4[E] ‖ JOUR DE FEBVRIER M VI[C] XXXIX, ‖ AAGÉ DE LXXIIII ANS. ‖ PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

ARMES. *BOUCHER : Écartelé, au 1 et 4 d'argent à la croix potencée d'or, cantonnée de quatre croisettes du même, qui est de JÉRUSALEM ; au 2 et 3 de gueules à l'écusson d'argent bordé d'or et chargé d'une feuille de houx de sinople.*

Ms. C[1], p. 500.

NICOLAS BOUCHER + MARGUERITE CAPPON.

1463. — CY GIST HONNORABLE ‖ HOMME NICOLAS BOUCHER, BOURGEOIS DE PARIS ET ‖ ANCIEN MARGUILLIER DE ‖ CETTE PARROISSE, QUI DECED‖DA LE 18[E] JOUR DE JANVIER 16‖47, AAGÉ DE LXVII ANS ; ‖ ET HONNORABLE FEMME MARGUERITE CAPPON, SA ‖ FEMME, QUI DECEDDA LE JOUR DE ‖ PASQUES, 13[E] AVRIL 1653, AAGÉE DE 64 ‖ ANS ET DEMY. ‖ PRIEZ DIEU POUR SON AME.

ARMES. *CAPPON : D'azur à trois chapons d'or.*

Ms. C[1], p. 500.

JACQUES RUELLE.

1464. — EXPECTO DONEC VENIAT [IMMUTATIO.] ‖ PASSANT, CONTEMPLE ICY LA MOITIÉ DU PORTRAIT D'UN HOMME QUI ‖ S'ESTOIT VOUÉ TOUT ENTIER AU SERVICE DE L'EGLISE. IL SE NOMMOIT ‖ JACQUES RUELLE, PREBSTRE, NACQUIT A GUYENCOURT DANS LE DIOCESE DE ‖ PARIS ET MOURUT EN CE LIEU AAGÉ DE LXXIII ANS, LE 7[E] JOUR D'AOUST M V[C] XLII, APRES Y AVOIR DIGNEMENT SERVI L'ESPACE DE CINQUANTE ANS, EN ‖ DEUX CHARGES SUCCESSIVES, SÇAVOIR 23 EN QUALITÉ DE PREMIER ‖ CHAPPIER ET 27 EN CELLE DE SACRISTAIN ET CLERC DE L'ŒUVRE. ‖ LA PURETÉ DE SA VIE FUT

EXEMPLAIRE A TOUS; SON VISAGE, SA DEVOTION, SES ACTIONS, SES PAROLES FURENT TOUJOURS ACCOMPAGNÉES ‖ D'UNE SIMPLICITÉ CHRESTIENNE, ET COMME IL VESQUIT SAINCTEMENT, ‖ IL MOURUT HEUREUSEMENT ET PEUT ESTRE EN PROPHÈTE, PUISQU'IL ‖ PRESDIT LE MOMENT DE SA MORT. ‖ NE LAISSE PAS, PASSANT DE PRIER ‖ DIEU POUR LE SALUT D'UNE AME QUI A PROCURÉ LE TIEN.

GILLE PICARD, PARISIEN, PREBSTRE, SUCCESSEUR EN SON BENEFICE ‖ ET CHARGE, A CONSACRÉ CET EPITAPHE A SA MEMOIRE.

Ms. C[1], p. 501.

JEAN GARNIER + GIRARDE BOUCHER.

Inscription gravée sur une table de pierre fixée à l'un des piliers de la chapelle des Dix-Mille-Martyrs :

1465. — LES CUREZ ET MARGUILLIERS DE CETTE EGLISE SONT TENUZ ET OBLIGEZ DE FAIRE DIRE ET ‖ CHANTER PAR CHASCUN AN, LE JOUR DE PASQUES, A SEPT HEURES DU SOIR, DEVANT L'IMAGE DU ‖ CRUCIFIX, UN SALUT EN L'HONNEUR DE LA SAINCTE RESURRECTION DE NOSTRE SEIGNEUR JHESUS CHRIST, POUR LE SALUT ‖ DES AMES DE FEUZ JEHAN GARNIER ET DE GIRARDE BOUCHER, SA FEMME, AUQUEL SALUT EST ‖ CHANTÉ LE RESPONS *ANGELUS DOMINI* TOUT DU LONG AVEC LE VERSET *GLORIA PATRI*, AVEC LA REPRINSE, LE ‖ VERSET DES ENFANS *IN RESURRECTIONE TUA*, *DOMINE*, ET PUIS L'ORAISON DU JOUR ET APRES PAR LES ORGUES *REGINA CŒLI*, ‖ *POST PARTUM*, L'ORAISON *GRATIAM TUAM*, LE *BENEDICAMUS* DU JOUR DE PASQUES, ‖ *ALLELUIA*, *ALLELUIA* ET LE *DE PROFUNDIS*, *INCLINA* ET *FIDELIUM*; AUDICT SALUT ASSISTERONT MONSIEUR LE CURÉ OU SON ‖ VICAIRE, QUATRE PREBSTRES CHAPPIERS ET AUTRES TRENTE PREBSTRES, LE CLERC PORTANT LA CROIX, DEUX PETITS ENFANS ‖ POUR CHANTER LEDICT VERSET ET *BENEDICAMUS*, AVEC LES TROIS BEDEAUX DE L'EGLISE; AUDICT CURÉ OU VICAIRE ‖ ET QUATRE CHAPPIERS SERA BAILLÉ A CHASCUN UNE CHANDELLE DE CIRE DE 6 DENIERS TOURNOIS PIECE ET AUXDICTS TRENTE PREBSTRES, ‖ LE CLERC, ENFANS ET ORGANISTE, A CHASCUN UNE CHANDELLE DE CIRE DE 3 DENIERS TOURNOIS; ITEM AUDICT CURÉ OU VICAIRE ‖ SERA BAILLÉ PAR LESDICTS MARGUILLIERS OU LEUR COMMIS 3 SOLS TOURNOIS, AUXDICTS QUATRE CHAPPIERS 2 SOLS TOURNOIS ET AUXDICTS TRENTE ‖ PREBSTRES ET LE CLERC A CHASCUN 12 DENIERS TOURNOIS; AUX DEUX PETITS ENFANS A CHASCUN 6 DENIERS TOURNOIS, A L'ORGANISTE QUI ‖ JOUERA DES ORGUES POUR LUY ET SON SOUFLEUR 18 DENIERS TOURNOIS, AU SONNEUR QUI SONNERA LEDICT SALUT 2 SOLS TOURNOIS, ET AUX QUATRE BEDEAUX A CHASCUN 6 DENIERS TOURNOIS; ET SONT TENUZ LESDICTS MARGUILLIERS DE FAIRE PARER L'ŒUVRE ‖ DES RELIQUES DE L'EGLISE ET FAIRE ALLUMER LE LUMINAIRE DURANT LEDICT SALUT.

ITEM SONT TENUZ LESDICTZ CUREZ ET MARGUILLIERS DE FAIRE DIRE ET CHANTER PAR CHACUN AN LE SERVICE DES DIX ‖ MILLE MARTYRS, C'EST A SÇAVOIR LE 24[E] JOUR DE JUIN VESPRES ET COMPLIES ET LE 22[E] JOUR ‖ GRAND MESSE, DEUXIESMES VESPRES, COMPLIES ET A LA FIN *DE PROFUNDIS* POUR LESDICTS GARNIER ET SA FEMME, AUQUEL SERVICE ASSISTERONT LE CURÉ OU SON VICAIRE, 12 PREBSTRES, LE CLERC ET DEUX PETITS ENFANS, AUSQUELS ‖ EST DISTRIBUÉ A CHASCUN PAR CHASCUNE FOIS 12 DENIERS TOURNOIS ET AUDICT CURÉ OU VICAIRE 2 SOLS TOURNOIS ET AUX DEUX PETITS

‖ enfans a chascun 3 deniers tournois, a l'organiste pour luy et son soufleur 5 sols tournois, au sonneur 5 sols tournois et au ‖ clerc de l'eglise pour administrer les ornemens 5 sols tournois, et ledict service chanté comme a une feste double.

Item sont tenus lesdicts curé et marguilliers de faire chanter par chascun an, le 19e jour de septembre, qui est le jour du trespas dudict Garnier, un service complet, c'est a sçavoir vespres, vigiles, ‖ *Laudes*, *Recommandaces* et trois messes haultes pour le salut de l'ame dudict Garnier, de sa femme ‖ et de tous ses parens et amis vivans et trespassez; audict service assisteront le curé ou son vicaire et luy ‖ est distribué 3 sols tournois et a douze prebstres et le clerc a chascun 2 sols tournois; a 12 pauvres y astans a chascun 5 deniers tournois ‖ en offrande de pain, vin, chandelle et argent 2 sols, 6 deniers tournois; au sonneur pour coupeter ledict service par 30 coups, 2 sols, 6 deniers tournois, et faut parer le grand autel; le tout moyennant certaine rente baillée ausdicts marguilliers, dont se sont tenus contens, comme appert par les lettres de ce faictes et ‖ passées l'an mil vc xlix, le dimanche xvie jour de mars, par devant Cartault et Perrier, nottaires. ‖ Requiescant in pace.

Ms. C¹, p. 497.

SIMON LAFFILÉ + CATHERINE BRUNEL
NICOLAS DU CHESNE.

Épitaphe gravée sur une table de marbre noir fixée au pilier de la chapelle de Saint-Jean :

1466. — Cy devant, lieu de la sepulture de feuz ‖ honnorable personne maistre Simon Laffi‖lé, vivant procureur au Chastellet de ‖ Paris, et Catherine Brunel, sa femme, ‖ gist honnorable homme maistre Nicolas ‖ Du Chesne, vivant aussy procureur du Chas‖tellet de Paris et procureur fiscal du bailliage Sainct Germain des Prez, seigneur en partie du fief de La Quevec, scis a ‖ Tremblay en France, lequel decedda ‖ le 8e decembre 16‖10; en memoire duquel honnorable ‖ femme Louise Laffilé, sa veufve, a ‖ present femme de honnorable homme ‖ maistre Jean Nicolas, aussy pro‖cureur audict Chastellet, et fille desdicts deffuncts Laffilé et ‖ Brunel, a faict eriger le present ‖ epitaphe, par permission de messieurs ‖ les marguilliers de ceste parroisse, ‖ en date du 13e decembre 1611. ‖ Priez Dieu pour eulx.

Armes. *Du Chesne : D'argent au chêne terrassé de sinople et accompagné de quatre merlettes de sable posées en orle.*

Ms. C¹, p. 495.

GEORGES POLEMICKY.

Épitaphe gravée sur une table de marbre noir fixée au pilier d'entrée de la chapelle de la Vierge, du côté du passage des charniers :

1467. — Viator siste gradum. ‖ Generosus Georgius ‖ Polemiski, gente ‖ polonus, in Prussia ‖ natus, domi forisque ‖ nobilis, de patria ‖ bene meritus, Lutet‖iæ Parisiorum, anno ‖ ætatis 24° ‖ decessit. ‖ Cui hunc titulum ‖ mœrens ac tristis ‖ frater poni curavit, anno Domini 1578.

Armes. *Écartelé, au 1 de gueules à la fasce accompagnée de trois roses, le tout d'or; au 2 parti d'azur à la fasce échiquetée d'argent et d'or et de gueules à deux fasces d'or; au 3 de gueules à la roue de pressoir d'or; au 4 de gueules au bois de daim d'or.*

Mss. C[1], p. 495 ; — F[3], 2[e] partie, fol. 12 v°.

NICOLAS VHROVIECKY.

Épitaphe gravée sur une lame de cuivre fixée au pilier d'entrée de la chapelle de Saint-Nicolas, du côté du passage des charniers :

1468. — Epitaphium Nicolai Vhrovicii, ‖ Poloni, Lutetiæ deffuncti, constructum per ‖ socios et conterraneos ejus Alexium Drohi‖cinium Basiliumque Drevinium.

Siste viator, iter, molem[que] intuere sepulchri,
Vhrovicius est qui jacet hoc tumulo :
Nobilis ille quidem, si scrutes stemma suorum,
At longe ingenio nobiliore fuit.
Virtutis studio peregrinas viserat oras
In quibus is factus doctior interiit.
Quinque annos totos illum Germania fovit,
Doctrinæ in studiis Gallica terra duos.
Sic didicit linguam hebræam, græcam atque latinam;
Huic et qualibet ars libera nota fuit.
Prodesset jam patriæ consilioque manuque,
Fixisset tremulum mors nisi dura latus.
Nunc animam hujus habet celsi regnator Olympi,
Privatum vita Gallia corpus habet.
Hoc socium socii duo donavere sepulchro,
Signum perpetuæ quod sit amicitiæ.

Obiit ætatis suæ anno xx, anno vero christiano 1557, tertia die, mense martio.

Ms. C[1], fol. 496.

Armes. *De gueules au huchet de sable lié et virolé d'or, surmonté d'une croix pattée du même.*

JEAN LE NOIR + MARIE DE LA BARRE
LOUIS LE NOIR + MARIE MALINGRE + JACQUES LE NOIR
CLAUDE DES HAYES + LOUIS LE NOIR.

Contre un pilier de la chapelle de Saint-Nicolas, épitaphe gravée sur une table de marbre noir décorée à sa partie supérieure d'un écusson et de trois autres sur chaque côté :

1469. — A ☧ Ω. ‖ SISTE GRADUM VIATOR ET PERLEGE. ‖ HEIC QUI SITUS EST PAUCIS TE MORABITUR. ‖ JOANNES NIGER, PARISIENSIS, ‖ IN SENATU PATRONUS CELEBERRIMUS, CATHARINÆ MEDICEÆ, ‖ REGINÆ, ET FRANCISCI, ANDIUM DUCIS, A LIBELLIS ‖ SUPPLICIBUS, QUUM 47 ANNOS, TUM CAUSAS ‖ AGENS, TUM CONSULTORIBUS DE JURE RESPONDENS, VIR NOTÆ ET SPECTATÆ FIDEI, DOC‖TRINÆ SINGULARIS, PROBITATIS INGENII ‖ ET PRUDENTIÆ IN OCULIS OMNIUM CLARUISSET, ‖ PRINCIPIBUS QUE SUIS CHARISSIMUS, BONORUM ‖ OMNIUM AMANTISSIMUS, STUDIOSISSIMUS, XII EIDUS JUNIAS ‖ FATIS CONCESSIT, ANNO CHRISTI 1597. ‖ VIXIT ANNOS 76, MENSES QUINQUE, DIES QUATUOR. ‖ BENE PRECARE, VIATOR, ET VALE.

HIC ETIAM REQUIESCUNT ‖ MARIA BARRÆA, UXOR CARISSIMA, QUÆ VIXIT ANNOS 56; ‖ DEPOSITA IN PACE 19 EIDUS MAII, ANNO 1595;

LUDOVICUS NIGER, JOANNIS PATER, VIXIT ANNOS 73; ‖ DEPOSITUS 18 KALENDAS MAII, ANNO CHRISTI 1575;

MARIA MALINGRÆA, UXOR, VIXIT ANNOS 92; ‖ DEPOSITA IV EIDUS OCTOBRIS, ANNO CHRISTI 1591;

JACOBUS NIGER, JOANNIS FRATER, VIXIT ANNOS 22; ‖ DEPOSITUS 6 CALENDAS JANUARIAS, ANNO CHRISTI 1562;

CLAUDIA HAYA, EX SORORE NEPTIS, VIXIT ANNOS 27; ‖ DEPOSITA 4 EIDUS JUNII, ANNO CHRISTI 1601.

HEIC ETIAM QUIESCIT LUDOVICUS NIGER, ‖ DULCISSIMUS EX FILIO NEPOS; VIXIT 2 DIES; ‖ DEPOSITUS 15 CALENDAS OCTOBRIS, ANNO CHRISTI 1606.

JOANNES NIGER, IN SENATU PATRONUS, ET ‖ LUDOVICUS NIGER, QUESTURÆ MARITIMÆ ‖ ADNOTATOR, OPTIMIS PARENTIBUS FILII PIENTISSIMI ‖ PONI CURAVERUNT.

ARMES. LE NOIR : *De sable au chevron d'or accompagné d'une tête de Maure tortillée d'argent; au chef cousu de gueules, chargé de trois roses d'argent.*

— LA BARRE : *D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux oiseaux du même et en pointe d'une étoile à huit rais d'argent.*

— MALINGRE : *D'azur à trois ruches à miel d'or,* alias : *D'argent à trois ruches de sable.*

— DES HAYES : *Écartelé, au 1 et 4 de gueules à trois étoiles d'or; au 2 et 3 d'azur à trois poissons nageants d'argent en fasce; à la croix engrêlée d'or brochant sur l'écartelé.*

Mss. C[1], p. 493; — F[1], p. 42; — Lemaire, t. I, p. 517.

JEAN-BAPTISTE MORIN.

Épitaphe gravée sur une table de marbre fixée au mur, près de la sacristie :

1470. — Hic ‖ jacet ‖ cadaver ‖ Joannis Baptistæ ‖ Morini, francopolitani ‖ doctoris medici et regii ‖ Parisiis mateseon professoris.

Care viator, gnare communionis ‖ sanctorum, ora pro fidelibus deffunc‖tis in Purgatorio detentis, donec ‖ ab omni labe ac cicatrice peccati ‖ liberentur. Felix nondum eris ‖ cum ad illorum lugubrem simul‖que beatam sortem adveneris.

Obiit anno reparatæ salutis m dc lvi, die vi novembris; ‖ natus erat anno m d lxxxiii, die xxii februarii.

Monumentum hoc quod vir doctissimus sibimet ipse conscripserat, extrui ac ‖ adornari curavit Guillelmus Tronson, Regi ab interiorbus consiliis et secretis, singularium erga se ‖ atque familiam studiorum et amicitiæ deffuncti memor.

Mss. C[1], p. 490; — F[1], p. 264; — F[3], p. 145.

GUILLAUME FEYDEAU.

Contre le mur, près de la sacristie, une table rectangulaire de marbre blanc, taillée en forme de draperie, portait l'épitaphe suivante, surmontée d'un écusson et accompagnée dans le bas d'un autre écusson timbré d'un casque à lambrequins entre deux têtes de mort, sur un fond semé de larmes :

1471. — Hic jacet Guillelmus Feydeau, ex nobili ‖ Feydeorum familia in Marchia oriundus ‖ et in curia Parlamenti senator integerrimus, ‖ qui legatione apud Anglos functus, Regi, regno ‖ et curiæ gratus, obiit anno Domini millesimo ‖ quingentesimo vigesimo, pridie kalendas junii.

Guillelmus Feydeau, ejus nepos et in eadem ‖ curia causarum patronus, cum Renata de ‖ Villiers, conjuge, hic patruo, hæc patrino ‖ charissimo hunc titulum posuere.

Armes. Feydeau : *D'azur au chevron d'or accompagné de trois coquilles du même.*
— Villiers : *Fascé d'argent et d'azur.*

Tombeaux de Gaignières (Oxford), t. II, fol. 31 (reproduction figurée); — Ms. F[3], 2e partie, fol. 4 v°.

JACQUES SELLIER ✠ ANNE LÉVÈQUE ✠ CLAUDE COTTIN.

Au bout du collatéral, tombe plate de pierre, bordée de filets perlés qui encadrent l'épitaphe suivante, surmontée d'un cartouche portant le monogramme du défunt, accompagné de deux branches de laurier :

1472. — CY GIST HONORABLE HOME ‖ JACQUES SELLIER, MARCHANT ‖ DE VIN ET BOURGEOIS DE ‖ PARIS, LEQUEL DECEDA ‖ LE CINQUIESME JOUR DE ‖ NOVEMBRE MIL VI^{C} XX. ‖ AUSSY GIST HONNORABLE ‖ FEME ANNE LEVESQUE, ‖ SA FEME, LAQUELLE DE‖CEDA LE XIE JOUR D'AOUST ‖ MIL VI^{C} IIII; ‖ ET HONNORABLE FEME ‖ CLAUDE COTTIN, SA FEME ‖ EN SECONDES NOPCES, LA‖QUELLE DECEDA LE.....

Texte d'après l'inscription originale : — Guilhermy, t. I, p. 119.

Dans le passage conduisant à l'église de Sainte-Geneviève :

ÉTIENNE BRICE ✠ MARIE LÉGER.
JACQUES BRICE.

Épitaphe fixée au premier pilier, du côté droit :

1473. — CY DEVANT GISENT LES CORPS DE NOBLE ‖ HOMME MAISTRE ESTIENNE BRICE, VIVANT CONSEILLER DU ‖ ROY ET AUDITEUR EN SA CHAMBRE DES ‖ COMPTES A PARIS, DECEDDÉ LE VIIE DECEMBRE ‖ 1590, ET DE DAMOISELLE MARIE ‖ LEGER[1], SA FEMME, DECEDDÉE LE 1ER JOUR ‖ DE JUIN 1600; ENSEMBLE DE NOBLE HOMME ‖ MAISTRE JACQUES BRICE, LEUR FILS AISNÉ DECEDDÉ ‖ LE 11^{E} JUILLET 1609; CHASCUN DESQUELS ‖ A FONDÉ PAR CHASCUN AN A PERPETUITÉ UN ‖ SERVICE SOLEMPNEL EN CESTE EGLISE POUR ‖ Y ESTRE CELLEBRÉ LE JOUR DE LEURS DECEDS ‖ EN TROIS HAULTES MESSES, VIGILLES, *LIBERA* ‖ SUR LA FOSSE ET AUTRES PRIERES, SUIVANT ‖ LE CONTENU AU CONTRACT PASSÉ PAR ‖ DEVANT NICOLAS NOURRY ET MATHURIN ‖ PERRIER, NOTTAIRES AU CHASTELLET DE PARIS, ‖ LE 16^{E} JOUR DE DECEMBRE 1612[2], ‖ CONTENANT LA FONDATION DE DEUX ‖ SERVICES SOLEMPNELS POUR LES AMES DU ‖ PERE ET DE LA MERE, MOYENNANT LE DON ‖ QU'ILS ONT FAICT A L'EGLISE DE 5 ESCUS ‖ D'UNE PART ET 60# TOURNOIS ‖ DE RENTE D'AULTRE, ET AUSSY CONFORMEMENT ‖ AU CONTRACT RECEU PAR SAULNIER ET PERRIER, ‖ NOTTAIRES, LE 15^{E} JOUR DE JUILLET 1619, ‖ CONTENANT UN DON FAICT PAR LEDICT FILS ‖ DE 300# D'UNE PART ET DE 400# LIVRES D'AUTRE POUR METTRE ‖ A RENTE PAR LES MARGUILLIERS, AFIN DE ‖ FAIRE CELLEBRER LESDICTS SERVICES. ‖ PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

LA SAINCTE PIETÉ DU PERE ET DE LA MERE ‖ ET DE LEUR FILS AISNÉ PAROIST ‖

[1] Elle est appelée Marguerite Ligier dans les documents du Cabinet des titres (*Dossiers bleus*, 134) et dans les titres de la fondation (Arch. nat., S. 3327³, fol. 13). — [2] Ou le 16 septembre, d'après le contrat de fondation. (*Ibid.*)

PAR LEURS GRANDS LEGS, ‖ PAR LES DONS QU'ILS ONT FAICTS AUX PAUVRES, CLERCS ET LAIS. ‖ PASSANT, GUERDONNE LES DU DON DE TES PRIERES.

ARMES. *BRICE : D'azur au chevron cousu de gueules, chargé de trois croisettes d'argent et accompagné en chef de deux étoiles du même et en pointe d'un cor de chasse aussi d'argent traversé d'une épée d'or.*

Ms. C[1], fol. 484.

CHARLES + MARIE BRICE.

Épitaphe fixée au premier pilier, du côté gauche :

1474. — MAISTRE CHARLES BRICE, SECRETAIRE DU ROY ‖ A FONDÉ EN CETTE EGLISE DEUX SALUTS SOLEMPNELS ‖ PAR CHASCUN AN A PERPETUITÉ, [L'UN] A LA DEUXIESME ‖ FESTE DE PASQUES, ET L'AULTRE A LA PREMIERE FESTE ‖ DE PENTECOSTE, A 6 HEURES DU SOIR AVEC LE ‖ *LIBERA* SUR LA FOSSE, ET II[E] SEPTEMBRE, JOUR ‖ DE SON DECEDS UN SERVICE SOLEMPNEL A NEUF ‖ LEÇONS ET TROIS GRANDS MESSES AVEC LE ‖ *LIBERA ;* A LA FIN DESQUELS SALUT ET SERVICES ‖ DOIBVENT ASSISTER MONSIEUR LE CURÉ ET 12 PREBSTRES, ‖ ET MESSIEURS LES MARGUILLIERS FOUR‖NIR TOUT CE QUI EST NECESSAIRE, COMME ‖ IL EST DECLARÉ AU CONTRACT PASSÉ PAR ‖ DEVANT CAPITAIN ET CHARLES, NOTTAIRES, ‖ LE 18[E] MARS 1634.

DAMOISELLE MARIE BRICE A AUSSI FONDÉ ‖ A PERPETUITÉ LA MESSE DU SAINCT ESPRIT ‖ TOUS LES LUNDYS DE L'ANNÉE, A CINQ HEURES ‖ DU MATIN EN ESTÉ ET A SIX HEURES EN HIVER, ‖ ET LE 16[E] OCTOBRE, JOUR DE SON ‖ DECEDS, UN SERVICE SOLEMPNEL, COMME IL ‖ EST DECLARÉ ES CONTRACTS PASSEZ PAR ‖ DEVANT CRESSÉ ET POICTEVIN, NOTTAIRES, ‖ LE 15 MARS 1635.

Ms. C[1], p. 485.

SPIRE GOURNEAU + MARIE + JACQUES BOUVET
GABRIEL GOURNEAU.

Épitaphe gravée sur une table de marbre fixée au mur, contre la porte du passage :

1475. — CY DEVANT GISENT ET REPOSENT LES CORPS D'HO‖NORABLES PERSONNES SPIRE GOURNEAU VIVANT MAR‖CHANT BOURGEOIS DE PARIS, NATIF DU BOURG DE ‖ CHARENTON, LEQUEL DECEDDA LE 20[E] JOUR DE NOVEMBRE ‖ 1631, AAGÉ DE 36 ANS ET DEMY; ET [DE] MARIE BOUVET, SA FEMME, ‖ NATIVE DE LA VILLE DE MONTEREAU FAUT ‖ YONNE, LAQUELLE DECEDDA LE 5[E] JOUR DE JANVIER 1653, AAGÉE DE 53 ANS; ‖ ET D'HONNORABLE HOMME JACQUES BOUVET, VIVANT ‖ AUSSY MARCHANT BOURGEOIS DE PARIS, NATIF DE LADICTE ‖ VILLE DE MONTEREAU, FRERE DE LADICTE MARIE BOUVET, ‖ LEQUEL DECEDDA LE II[E] DE FEVRIER 1660, AAGÉ DE 60 ‖ ANS OU ENVIRON, ET QUI PAR SON TESTAMENT, PASSÉ PAR DE‖VANT DE SAINCT JEAN ET GODION,

NOTTAIRES AU CHASTELLET DE PARIS, ‖ LE DERNIER JOUR DE JUILLET 1659, A ORDONNÉ LA TOMBE ‖ CY DEVANT ET PRESENT EPITAPHE ESTRE POSÉE ET MISE ‖ EN CETTE CHAPPELLE, ET A LEGUÉ A L'ŒUVRE ET FABRI‖QUE DE CETTE EGLISE SAINCT ESTIENNE DU MONT, LA SOMME ‖ DE 60# TOURNOIS DE RENTE PAR CHACUN AN, A LA CHARGE DE ‖ PAR MESSIEURS LES MARGUILLIERS PRESENS ET ADVENIR FAIRE DIRE ET ‖ CELLEBRER EN LADICTE CHAPPELLE TOUS LES MERCREDIS DE ‖ CHACUNE SEMAINE, A PERPETUITÉ, UNE MESSE BASSE ‖ DE *REQUIEM* POUR LE REPOS DE SON AME ET DESDICTS DEFFUNCTS, ‖ AINSI QU'IL EST PLUS AU LONG MENTIONNÉ PAR LEDICT TES‖TAMENT ET LE CONTRACT PASSÉ ENTRE LESDICTS MARGUILLIERS D'UNE PART ET DAME LOUISE GOUJON, VEUFVE ‖ DUDICT FEU JACQUES BOUVET, ET GABRIEL GOURNEAU ‖ MARCHAND BOURGEOIS DE PARIS, EXECUTEUR DUDICT TESTA‖MENT D'AUTRE, PAR DEVANT BOURIN ET LEVESQUE NOTAIRES ‖ AUDICT CHASTELLET, LE 8E DE SEPTEMBRE 1660, ‖ ET HONNORABLE HOMME LEDICT GABRIEL GOURNEAU, NEPVEU DUDICT FEU SIEUR BOUVET SUSNOMMÉ, LEQUEL DECEDA LE .... ‖ PRIEZ DIEU POUR SON AME.

ARMES. GOURNEAU : *De sable au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles d'argent et en pointe d'un lion d'or.*

ARMES. BOUVET : *De gueules au chevron d'argent accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe d'un poisson nageant d'argent sur une mer de sinople; au mouton d'argent en abîme.*

Ms. C[1], fol. 484 v°.

COLLATÉRAL DE LA NEF. — CÔTÉ DROIT.

FRANÇOIS PERRET.

Epitaphe contre la chapelle de Sainte-Madeleine :

1476. — HONNORABLE HOMME FRANCOIS PERRET, VIVANT MARCHANT ‖ BOURGEOIS DE PARIS, A VOLONTAIREMENT DONNÉ A ‖ PERPETUITÉ 25# DE RENTE A L'ŒUVRE ET FABRIC‖QUE DE CEANS, A LA CHARGE QUE MESSIEURS LES MARGUILLIERS ‖ PRESENS ET A VENIR SERONT TENUZ ET OBLIGEZ DE FAIRE DIRE ‖ POUR LE REPOS DE SON AME, PAR CHASCUN AN, LE 21 OCTOBRE, ‖ JOUR QUE LEDICT PERRET EST DECEDDÉ, AAGÉ DE 47 ANS, ‖ UN SERVICE COMPLET DE TROIS HAULTES MESSES DE ‖ *REQUIEM*, A DIACRE ET SOUS DIACRE CHASCUNE ET LA VEILLE ‖ VIGILLE DES MORTS ET A LA FIN DE LADICTE MESSE ‖ DIRE SUR LA FOSSE UN *LIBERA*, *DE* ‖ *PROFUNDIS* ET L'ORAISON ‖ ACCOUSTUMÉE; FOURNIRONT LESDICTS SIEURS MARGUILLIERS D'OR‖NEMENS, CALICE, LUMINAIRE, PAIN ET VIN ET TOUT CE QU'IL ‖ SERA NECESSAIRE, COMME AUSSY LA REPRESENTATION SUR LA ‖ FOSSE ET QUATRE CIERGES AUTOUR; SONT TENUZ LESDICTS ‖ SIEURS MARGUILLIERS DE FAIRE ANNONCER AU PROSNE DE LA MESSE ‖ PARROICHIALLE, LE DIMANCHE DE DEVANT LEDICT JOUR, 21E ‖ OCTOBRE, QUE LEDICT SERVICE SE DIRA, ET OULTRE LE CLERC ‖ DE L'ŒUVRE TENU D'ADVERTIR LA VEFVE ET HERITI‖ERS DUDICT DEFFUNCT, LE TOUT AINSI QU'IL EST PLUS AU LONG ‖ PORTÉ PAR LE CONTRACT FAICT ENTRE LESDICTS SIEURS MARGUILLIERS ‖ ET MAISTRE CLAUDE MARTINET ET JEAN

Monnerot es || noms, heritiers dudict deffunct, et passé par devant Char||les Perrier, le 20e septembre 1637. || Priez Dieu pour son ame.

Ms. C[1], p. 491.

CLAUDE VEILLARD + ANNE MAIGNARD.
HUGUES + CHARLES + PIERRE VEILLARD.

Epitaphe gravée sur une table de marbre fixée au pilier de l'œuvre :

1477. — Cy gisent les corps de deffunct maistre || Claude Veillart, procureur en la court de || Parlement, deceddé le 4e janvier 1644 ||, de dame Anne Maignart, sa femme, deceddée || le 17 decembre 1645, monsieur Hugues Veillart, procureur en ladicte || court, deceddé le 27e juillet 1650, || maistre Charles Veillart, huissier en ladicte || court, deceddé le 17e septembre 1652, || et Pierre Veillart, escuyer, sieur des Fontaines, || gentilhomme servant ordinaire du Roy, cappitaine || appointé et homme d'armes de la compa||gnie de Sa Majesté, deceddé le 22e octobre || 1655[1], en l'aage de 52 ans, apres 34 années || actuellement rendues au service de Sadicte Majesté; || lequel a laissé a l'œuvre et fabricque de || ceans 25# de rente a la charge d'un *Obiit* || annuel et perpetuel que messieurs les || marguilliers de ceste eglise se sont obligez || de faire dire et celebrer par chacun an, || a pareil jour de son deceds, comme le contient || le contract de ladicte fondation passé par devant || de Sainct Jean et Chalons, nottaires au Chastellet || de Paris, le 15e jour de janvier 1656. || Priez Dieu pour le repos de son ame.

Ms. C[1], p. 492.

LOUIS BOURSIER + ANNE METAYER.

Tombe de pierre plate contre l'œuvre :

1478. — Louis Boursier, marchant || frippier, et Anne Metayer, || son espouze, reposent || icy, qui decedda le 2||2e jour de septembre || 1658, et ladicte Metayer, || le 18e jour || d'aoust 1631.

Ms. C[1], p. 492.

PIERRE NICOLAS.

Tombe de pierre plate derrière l'œuvre :

1479. — Cy gist noble || homme Pierre || Nicolas, conseiller du Roy || et

[1] Le contrat de fondation indique la date du 25. (Arch. nat., S 3327[2], fol. 53.)

CONTROLLEUR ES||LEU EN L'ESLECTION DE || LIMOGES, HABITANT DE || LADICTE VILLE, ET NATIF || DE LA VILLE DE PIERRE BUFFIE||RE, AU HAULT PAYS DE LYMO||SIN, DECEDDÉ A PARIS, LE 6E || FEBVRIER 1621. || DIEU LUY FACE MISERICORDE.

ARMES : *D'azur au chevron d'or surmonté de trois fasces d'argent.*

Ms. C[1], p. 491.

GUILLAUME LE JUGE + FRANÇOISE BOUCHER.

Inscription gravée sur une table de pierre fixée au pilier, entre les chapelles de Sainte-Ursule et de Sainte-Anne :

1480. — LES MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRICQUE DE L'EGLISE || DE CEANS SONT TENUS FAIRE DIRE ET CHANTER ET CELEBRER A || TOUSJOURS ET PERPETUELLEMENT EN LADICTE EGLISE POUR LE REMEDE || DES AMES DE DEFFUNCTS HONNORABLES PERSONNES || GUILLAUME LE JUGE, VIVANT BOURGEOIS DE PARIS, FRANÇOISE || BOUCHER, SA FEMME, ET LEURS ENFANS, PARENS ET AMIS UN SERVICE || COMPLET, VIGILES, *LAUDES, COMMANDACES* ET TROIS HAULTES MESSES PAR || CHASCUN AN, AU 13E JUILLET, QUI EST LE JOUR QUE LEDICT GUILLAUME || LE JUGE EST DECEDDÉ EN L'ANNÉE 1611, ET EN LA FIN DE LADICTE || MESSE DIRE SUR LA FOSSE OU ILS SONT ENTERRÉS EN LA CHAPPELLE SAINCTE || ANNE[1], *LIBERA*, *DE PROFUNDIS*, *SALVE REGINA* ET ORAISONS ACCOUTUMÉES; || FOURNIRONT LESDICTS MARGUILLIERS D'ORNEMENS, CALICE, LUMINAIRE, PAIN, || VIN ET TOUT CE QUI SERA NECESSAIRE, LA REPRESENTATION SUR LA FOSSE; POUR CE || A LEDICT JUGE DONNÉ A LADICTE ŒUVRE ET FABRIQUE 12# DE RENTE || RACHEPTABLE AU DENIER 20, ET NE DOIBT ESTRE DISTRIBUÉ AUCUNE || CHOSE AUX PREBSTRES QUI N'ASSISTERONT AUXDICTS VIGILLES ET SERVICES, || ET OUTRE FAIRE METTRE ET ALLUMER [UN CIERGE] PAR CHASCUN JOUR DU JEUDY, APRES LE SALUT || QUE L'ON A ACCOUSTUMÉ DE DIRE ET CHANTER AU CŒUR DE LADICTE EGLISE, || LEQUEL CIERGE SERA POSÉ EN LA NEF, ENTRE LA CHAIRE DU PREDICATEUR ET || LE CRUCIFIX; CE FAICT FAIRE DIRE ET LIRE EN LA MANIERE ACCOUSTUMÉE PAR UN HOMME || D'EGLISE LA PASSION DE NOSTRE SEIGNEUR ET PAR ICELUY PREBSTRE APRES QU'IL AURA DICT LADICTE || PASSION FAIRE DIRE *DE PROFUNDIS* ET ORAISON DE *INCLINA DEUS VENIE LARGITOR* ET *FIDELIUM* || SUR LA FOSSE, ET PENDANT QUE L'ON DIRA LADICTE PASSION FAIRE TINTER LA GROSSE || CLOCHE DE LADICTE EGLISE ET FOURNIR PAR LESDICTS MARGUILLIERS TOUT CE QUI EST NECESSAIRE; || POUR QUOI FAIRE LADICTE BOUCHER A DONNÉ A LADICTE ŒUVRE ET FABRICQUE 10# || DE RENTE RACHEPTABLE DE IIC XL#, LE TOUT COMME LE CONTIENNENT LES || CONTRACTS DE CE FAICTS L'UN PAR DEVANT JEAN CHARLES ET THOMAS PERRIER, || NOTTAIRES AU CHASTELLET DE PARIS, LE 23E JUIN 1585, ET L'AUTRE PAR DEVANT || SAULNIER ET LEDICT CHARLES, LE 1ER JOUR DE JUILLET 1612. || PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

Ms. C[1], p. 488.

[1] Par contrat du 28 juillet 1619, cette chapelle avait été concédée «aux sieurs Jean, Guillaume et Jacques Le Juge, en commun avec Jean Le Juge, et leurs descendants». (Arch. nat., S. 3327[2], p. 131.)

Inscription gravée sur une table de pierre fixée au pilier, entre les chapelles de Sainte-Anne et de Saint-Paul :

1481. — Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabricque ‖ de l'eglise monsieur Sainct Estienne du Mont de Paris ‖ sont tenuz et obligez de faire dire, chanter et cellebrer a ‖ tousjours, en ceste chappelle de Saincte Anne, par chascun an, ‖ le mercredy prochain apres le dimanche de la Passion, ‖ pour le salut des ames vespres des morts, vigiles a neuf pseaulmes et neuf leçons, *Laudes*, ‖ *Recommandaces* ‖ et 4 messes haultes a diacre et soubs diacre et II ‖ choristes et pour ce faire assisteront monsieur le curé ou ‖ son vicaire en prebstres et le clerc et puis ledict choriste, ‖ diacre et soudiacre, auxquel sera distribué par lesdicts ‖ marguilliers ou leur commis a chascun II sols tournois et audict curé ou ‖ vicaire 4[s] et au sonneur de laditte eglise qui coupettera ‖ la grosse cloche par 30 coups, II sols tournois, et ce moyennant ‖ somme certaine de deniers que lesdicts marguilliers ont receue, ‖ dont ils se sont tenus pour contens, comme appert ‖ par lettres de ce faictes et passez l'an 1553, le jeudy ‖ I[er] jour de juin, par devant Fardeau et Cartault, nottaires.

Ms. C[1], p. 489.

PIERRE BERTIER.

Épitaphe gravée sur une table de pierre, fixée au dernier pilier de la nef, à l'entrée de la chapelle de Saint-Paul :

1482. — Cy devant gist honnorable ‖ homme Pierre Bertier, ‖ natif de Nevers, lequel ‖ decedda le 22[e] decembre ‖ 1601, estant employé pour ‖ les affaires publicques de ‖ ladicte ville de Nevers. ‖ Sa femme et son frere sont venus faire pour son ame ‖ prier Dieu.

Ms. C[1], p. 488.

COLLATÉRAL DE LA NEF. — CÔTÉ GAUCHE.

ROBERT REGNARD.

Inscription fixée au premier pilier, du côté de la nef :

1483. — Les curé et marguilliers de l'eglise de ceans ‖ sont tenuz faire dire, chanter et celebrer a ‖ perpetuité, le 26[e] jour de juin ung *Obiit* ‖ solempnel des vigilles a neuf pseaumes et ‖ neuf leçons, *Laudes*, *Recommandaces* et trois ‖ haultes messes pour le salut et remede de ‖ l'ame de feu

ROBERT REGNART, EN SON VIVANT ‖ MARCHANT, DEMEURANT A SAINCT MARCEL LEZ PARIS, RUE ‖ DES POSTES, AUQUEL SERVICE DOIBVENT ASSISTER ‖ 12 PREBSTRES ET LE CLERC, AUXQUELS SERA DISTRIBUÉ ‖ PAR LESDICTS MARGUILLIERS OU LEURS COMMIS A ‖ CHASCUN DEUX VINGTS DENIERS TOURNOIS, ET CE ‖ MOYENNANT CERTAINE RENTE ANNUELLE ET ‖ PERPETUELLE ‖ PAR LEDICT DEFFUNCT DONNÉE ET ASSIGNÉE A LADICTE ‖ FABRICQUE DE LADICTE PARROISSE, SUR SA MAISON DE ‖ LA RUE DES POSTES, OU PEND POUR ENSEIGNE LE REGNARD ‖ QUI PESCHE; LE TOUT AINSY QU'IL EST PLUS A PLAIN ‖ CONTENU ES LETTRES DE CE FAITES ET PASSEZ PAR ‖ DEVANT PERRIER ET FARDEAU, NOTTAIRES, LE ‖ VENDREDY IIE JOUR D'AOUST 1569.

Ms. C¹, p. 485.

PIERRE DU GUIÉ + MADELEINE BÉNARD.

Tombe plate de pierre derrière la chaire :

1484. — CY GIST HONNORABLE ‖ HOMME PIERRE DU GUIÉ, ‖ MARCHANT BOURGEOIS ‖ DE PARIS, QUI DECEDA ‖ LE..... ET HONNORABLE FEMME ‖ MAGDELEINE BENAR, ‖ AAGÉE DE 37 ANS, ‖ LAQUELLE DECEDDA LE ‖ 24 MARS 1620; ‖ LESQUELS ONT DONNÉ ‖ CETTE VITRE CY DEVANT POSÉE.

Ms. C¹, fol. 484 v°.

NICOLAS THOGNET.

Epitaphe gravée sur une table de marbre fixée au second pilier, derrière la chaire :

1485. PASSANT, QUI QUE TU SOIS, ARRESTE ET CONSIDERE
QUI GIST SOUBS CE TOMBEAU.
TU SAURAS QUE THOGNET PAR UN SECRET MYSTERE
CE MONDE ABANDONNA POUR EN PRENDRE UN PLUS BEAU.
SON ART ET SON SÇAVOIR GARANTISSOIENT LES HOMMES
BIEN SOUVENT DE MOURIR.
MORTELS, PENSEZ A VOUS DANS LE SIECLE OU NOUS SOMMES :
PUISQUE THOGNET N'EST PLUS, QUI POURRA VOUS GUERIR [1] !
REQUIESCAT IN PACE.

ARMES. *De gueules à trois vaches couchées d'or.*

Ms. C¹, fol. 484 v°; — *Index funereus chirurgicorum parisiensium*, p. 40; — Piganiol, t. VI, p. 117.

[1] «Nicolaus Thognet obiit 29 decembris anni 1642.» (*Index funereus*, p. 40.)

Inscriptions gravées sur des tables de marbre fixées au pilier qui séparait les chapelles de Notre-Dame et de Saint-André, vis-à-vis de la chaire :

LÉONOR DE MARLE.

1486. — D. O. M. ‖ Cy gist noble enfant Leonor de ‖ Marle, en son vivant seigneur de ‖ Senouille et de La Ferriere, en la ‖ basse Normandie, fils aisné de ‖ noble homme Jean de Marle, ‖ chevalier seigneur d'Amecourt, ‖ de Sainct Clerc, Samary et le Petit ‖ Temple, gentilhomme servant ‖ ordinaire du Roy et gouverneur ‖ du chasteau, baronnie et bailliage ‖ de Bricquebec, lequel enfant decedda ‖ le 4ᴱ de may 1586 ‖ a Paris, estant aux estudes, aagé ‖ de 12 ans et demy 20 jours. ‖ Priez Dieu pour son ame.

Non puerile decus, non oris gratia pulchri,
Non genus et veræ nobilitatis honos,
Non ingens patriæ spes, deliciæque parentum
Debuerant furias, Parca, inhibere tuas.

Armes. *D'argent à la bande de sable chargée de trois merlettes d'argent.*

Ms. C[1], p. 486.

LOUISE DE LA BARRE + ANTOINE BADRAN
FRANÇOISE JANOTIN.

1487. — Au nom de Dieu. ‖ Cy devant gist damoiselle Louise ‖ de La Barre, vivante femme de noble ‖ hômme Antoine Badran, conseiller du Roy, ‖ tresorier general des reparations, fortifications et auftaillements de ‖ Picardie et Isle de France, deceddée a l'aage de 42 ans, le vendredy 22ᴱ ‖ juillet 1616, ayant quitté la sepulture de ses ancestres pour estre enterrée soubz la tombe attenant ce pilier ou reposent les corps de deffunct maistre Antoine Badran, vivant procureur au Chastellet de Paris, qui trespassa, aagé de 77 ans, le 20ᴱ decembre 1602, ‖ et dame Françoise Janotin, deceddée a l'aage de 61 ans, le 25 mars 1588, ‖ pere et mere de son mary, afin de rendre quelque sorte de tesmoignage ‖ a la posterité de la grande affection ‖ qu'elle luy a porté; pour memoire de laquelle il a faict faire cet epitaphe ‖ et pour advertir quatre enfans qu'elle ‖ luy a laissez que c'est en ce mesme ‖ lieu ou il a esleu sa sepulture.

Jesus Christ est la teste de tout homme
Et l'homme est la teste de la femme.

Armes. La Barre : *D'azur à la gerbe d'or surmontée d'un croissant du même.*
— Badran : *D'azur au chevron d'argent accompagné en chef de deux perdrix affrontées d'or et en pointe d'une étoile du même.*

Ms. C[1], p. 502.

MATHIAS BÉRAULT.

1488. — Cy gist maistre Mathias Berault, ‖ natif de la ville d'Auxerre, ‖ vivant chanoine en l'eglise ‖ cathedralle d'icelle, fils de ‖ noble homme maistre Estienne Berault, conseiller ‖ du Roy et esleu en l'eslection dudict Auxerre, et de damoiselle Catherine ‖ Fernier, son espouze, lequel ‖ ayant esté taillé de la pierre ‖ en ceste ville de Paris, y ‖ decedda, le 17[e] septembre 1‖647, aagé de 18 a 19 ans.

Me stygiis lapis exiens de corpore mersit;
Me stygiis Christus petra reducet aquis.

Requiescat in pace.

Armes. *D'argent au chevron de sable accompagné en chef de deux roses et en pointe d'un croissant de gueules; au chef d'azur chargé de trois roses d'argent.*

Ms. C[1], p. 486.

THOMAS PÉRIER + MARGUERITE DU HALLTOIS.

Épitaphe fixée au troisième pilier :

1489. — Thomas Perier, in ‖ Castelleto parisiensi ‖ notarius, ex Lochis ‖ oriundus, et Margareta ‖ Du Haultois, uxor ejus ‖ sub hoc lapide in ‖ Christo dormientes ‖ communem expectant resurrectionem rogantque ‖ piorum precibus Deo ‖ commendari. Obierunt ‖ scilicet dictus Perier... ‖ junii, anno Domini 1589, ‖ et dicta Du Haultois ‖ 15 novembris 1584. ‖ Requiescant in pace.

Armes. *Périer : D'or à trois poires de gueules.*
— *Du Haultois : De gueules au rameau d'olivier d'argent.*

Ms. C[1], p. 487.

Épitaphes gravées sur des tables de marbre, fixées au quatrième pilier :

HUGUES DE MORILLON.

1490. — Cy devant gist Hugues de Morillon, ‖ en son vivant seigneur de Coupetz, ‖ de La Bardolle et du fief Robinet, ‖ assis a Reims la bruslée, fils unic ‖ de feu Pierre [de] Morillon, escuyer, ‖ seigneur des susdictes seigneuries, conseiller ‖ du Roy et recepveur general de ses ‖ finances en Champaigne, lequel estu‖diant et donnant bonne esperance ‖ de soy, a esté ravy par mort, en l'aage de 12 ans, 9 mois, au grand ‖ regret de damoiselle Jacqueline ‖ de Champaigne, sa mere, qui luy a ‖ faict dresser ce marbre sur la ‖ consolation qu'elle attend en la resurrection.

IMPRIMERIE NATIONALE.

HEU VEROS GEMITUS, ONOS JUVENI DOLOR EXIMIO, ‖ MORS O RAPAX INFERT ‖ LACRYMAS, JUSTUM OMNE NECANDO. I G. P. P.[1]

OBIIT ANNO 1598, 9° JUNII.

ARMES. *MORILLON : D'or à la fasce de gueules chargée de deux vuivres d'argent et accompagnée de trois trèfles de sable.*

— *CHAMPAGNE : D'azur à la harpe d'or.*

Ms. C[1], p. 487.

PIERRE ALLARD.

1491. — HIC JACET NOBILIS VIR PETRUS ‖ ALLART, CATHALAUNENSIS, IN ‖ UTROQUE JURE LICENCIATUS, ‖ IN SUPREMA PARISIORUM CURIA ‖ ADVOCATUS, QUI STUDIORUM ‖ CURSU FELICITER PERACTO, ‖ DUM DE REDITU IN PATRIAM ‖ COGITARET, AD CELESTEM ‖ EVOLAVIT, ANNO DOMINI 1609, DIE ‖ 27 APRILIS, ÆTATIS SUÆ 24 ANNO, ‖ MAGNO SUORUM LUCTU, PRÆSER‖TIM JOANNIS FRATRIS AMANTISSIMI, ‖ QUI AMORIS ET LUCTUS HOC ‖ MONUMENTUM POSUIT.

ARMES. *D'or à trois croix de Lorraine au pied fiché d'azur.*

Ms. C[1], p. 487.

Inscriptions gravées sur des tables de pierre, fixées à l'un des piliers de la chapelle de Saint-Michel :

ANNE SEGURET.

1492. — MESSIEURS LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ‖ ET FABRICQUE DE L'EGLISE DE CEANS ET LEURS SUCCESSEURS ‖ SONT TENUZ ET OBLIGEZ FAIRE CHANTER ET CELLEBRER ‖ PAR CHASCUN AN, A TOUSJOURS, LE 8E DE NOVEMBRE[2] ‖ A L'INTENTION DE FEU HONNORABLE FEMME ANNE ‖ SEGURET, VEFVE DE FEU BERNARD RIFFAULT, LUY VIVANT MAISTRE PATISSIER OUBLAYER, BOURGEOIS ‖ DE PARIS, UN *OBIIT* SOLEMPNEL DE VIGILES A ‖ NEUF PSEAULMES ET NEUF LEÇONS, *LAUDES, RE‖COMMANDACES,* TROIS HAULTES MESSES A DIACRE ET SOUS DIACRE ET EN FIN DESDICTS *OBIITS* ‖ *LIBERA* ET *DE PROFUNDIS* ET OROISONS ACCOUS‖TUMÉES SUR LA FOSSE DE LADICTE DEFFUNCTE, AUXQUELS ‖ *OBIITS* ASSISTERONT DOUZE PRESTRES HABITUEZ DE ‖ PAYER PAR LESDICTS MARGUILLIERS DE ‖ LADICTE EGLISE; ET POUR CE FAIRE A LADICTE SEGURET DONNÉ ‖ ET DELAISSÉ A LADICTE FABRICQUE L LIVRES ‖ PARISIS DE RENTE ANNUELLE, A LA CHARGE DE ‖ PAYER PAR LESDICTS MARGUILLIERS AUDICT CURÉ, ‖ POUR LESDICTS SERVICES, MESSES ET *OBIITS* 40 ‖ SOLS TOURNOIS CHASCUN AN ET A CHASCUN DESDICTS 12 PREBS-

[1] Le second paragraphe de cette inscription a été, comme l'on voit, gravement altéré dans la transcription du ms. C[1], et ne présente plus aucun sens. La même observation s'applique à la deuxième partie de l'inscription ci-après n° 1495 et à certains passages de l'inscription n° 1501.

[2] Ou le 13 novembre, d'après le contrat de fondation. (Arch. nat., S. 3327[3], fol. 6 v°.)

TRES ‖ POUR LEUR ASSISTANCE, 20 DENIERS TOURNOIS, ET LE RESTE DE LADICTE ‖ RENTE DEMEURERA AU PROFFICT DE LADICTE ŒUVRE, ‖ A LA CHARGE DE FOURNIR TOUTE CHOSE A CE NECESSAIRE ‖ ET PUBLIER AU PROSNE D'ICELLE EGLISE EN LA MANI‖ERE ACCOUSTUMÉE, COMME PLUS AU PLAIN EST DECLARÉ ‖ AU TESTAMENT DE LADICTE DEFFUNCTE PASSÉ PAR ‖ DEVANT FARDEAU ET PERIER, NOTTAIRES AU CHASTELLET ‖ DE PARIS, LE Xᴱ JOUR DE NOVEMBRE[1] 1549. ‖ PRIEZ DIEU POUR ELLE.

Ms. C[1], fol. 482.

JEAN GUYOT + LOUISE GUERS.

1493. — A LA GLOIRE DE DIEU. ‖ CY REPOSENT HONNORABLES PERSONNES ‖ JEAN GUYOT, MARCHANT DE VIN, ‖ BOURGEOIS DE PARIS, DECEDÉ LE 9ᴱ MARS 1645, ‖ ET LOUISE GUERS, SA VEFVE, LE 5ᴱ ‖ JUILLET 1650, AUQUEL JOUR, PAR ‖ CHASCUN AN, A PERPETUITÉ, SERA CHANTÉ ‖ ET CELLEBRÉ A LEURS INTENTIONS ‖ UNE MESSE HAULTE A DIACRE ET SOUBZ‖DIACRE, A LAQUELLE ASSISTERONT LES ‖ PRESTRES DU PETIT CHŒUR, ET LES ‖ VIGILES CHANTEZ LA VEILLE, LA REPRE‖SENTATION MISE SUR LEUR TOMBE, ‖ ET FOURNI DE LUMINAIRE A LA DILIGENCE DES MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET ‖ FABRICQUE DE CEANS, A LAQUELLE LADICTE ‖ GUERS A LAISSÉ 10ᵗᵗ DE RENTES ‖ AINSY QU'IL EST MENTIONNÉ PAR LE CONTRACT ‖ DE FONDATION RECEU PAR HENRY ET ‖ CARTIER, NOTTAIRES AU CHASTELLET, ‖ LE 15 NOVEMBRE 1650. ‖ REQUIESCAT IN PACE. ‖ AMEN.

Ms. C[1], fol. 482.

Inscriptions gravées sur des tables de pierre, fixées à un pilier de la chapelle de Saint-Joseph, vis-à-vis les Fonts :

DENIS CANTIVOT + JEANNE ADENET.
MARIE LOISEL.

1494. — CY GIST HONNORABLE ‖ HOMME DENIS CANTIVOT, ‖ BOURGEOIS DE PARIS, ET JEANNE ADENET, SA PRE‖MIERE FEMME, ET MARIE ‖ LOISEL, SA SECONDE, LAQUELLE ‖ ADENET DECEDA EN L'AN ‖ 1621, LE 14ᴱ APVRIL, AAGÉE ‖ DE 50 ANS, ET LEDICT CANTIVOT DECE‖DA LE 5ᴱ JUILLET 1651, AAGÉ DE IIIIˣˣ ANS.

Ms. C[1], fol. 482 v°.

JEAN ROUSSELET.

1495. — D. O. M. ‖ CY GIST LE CORPS D'HONNORABLE HOMME ‖ MAISTRE JEAN ROUSSELET, EN SON VIVANT GRENETIER ‖ AU GARNIER A SEL D'AUXERRE, NATIF ‖ DU-

[1] Le 10 décembre, d'après le contrat de fondation. (Arch. nat., S. 3327[3], fol. 6 v°.)

DICT LIEU, DECEDDÉ EN CETTE VILLE ‖ DE PARIS, LE 19 JOUR DE MARS 1603 ET DE SON AAGE 74 ‖ ANS. PRIEZ DIEU POUR LE SALUT DE SON AME.

EJUSDEM EPITAPHION.

HIC PROCUL A PATRIA PROCUL A GENTILIBUS, ORTU ‖ FOCISQUE DORMIT ANTRICUS ‖ PULVERE DUM MULTO DAMNOSA FUNERA LITIS, ‖ HEU QUERIT, INVENIT SUA ‖ INVENIT ET PLACIDO CHRISTO MISERANTE SOPORI ‖ LABOREM MUTAT IMPROBUM. ‖ REDDITA MENS CŒLO, TELLURI CORPUS, UTRIQUE ‖ PARENTI IN SINU QUIES. ‖ FINIS CORONAT OPUS.

Ms. C[1], fol. 482 v°.

CHARLES LABBÉ.

Au même pilier, épitaphe gravée sur une table de marbre, surmontée d'un buste du défunt :

1496. — A. ☧. Ω. ‖ CAROLI LABBÆI CORPUS, ‖ RESURRECTIONEM HIC EXPECTAT, ‖ ANIMÆ IPSIUS ‖ AD MISERICORDIAM DEI OPTIMI MAXIMI, ‖ CREATORIS SUI, ‖ QUI ABUNDANTIA PIETATIS ‖ ET MERITA SUPPLICUM ‖ EXCEDIT ET VOTA ‖ REFUGIT. ‖ DOMINE JESU, HANC SUSCIPE ‖ UT IN TE SUSCEPISTI ‖ AMORE TUO NON SUO MERITO ‖ DE TE VIVAT, PER TE VIVAT, ‖ IN TE REQUIESCAT.

CAROLUS LABBÆUS SIBI IPSI SCRIPSIT. ‖ VIXIT ANNOS LXXV, MENSES IIII. ‖ OBIIT III IDUS JANUARIAS, ANNO REPARATÆ SALUTIS HUMANÆ ‖ M DC LVII. ‖ JACOBA TABOUET, UXOR, EXECUTRIX TESTAMENTI, AMANTISSIMO ‖ MARITO MŒRENS POSUIT.

ARMES. LABBÉ : *De sable à trois tours d'argent; au chef d'or chargé d'un croissant de gueules.*

— TABOUET : *De. . . . au chevron de. . . . , accompagné en chef de deux larmes de. . . . , et en pointe d'un aigle éployé de. . . . .*

Ms. C[1], fol. 682 v°.

A la suite de l'épitaphe, on lisait cette fondation :

1497. — MESSIEURS LES MARGUILLIERS PRESENS ET ADVENIR DE L'EGLISE ET PARROISSE ‖ DE SAINCT ESTIENNE DU MONT SONT TENUZ ET OBLIGEZ DE FAIRE DIRE ET CELLE‖BRER A PERPETUITÉ POUR LE REPOS DE L'AME DUDICT FEU SIEUR LABBÉ ET DE SES ‖ PARENS ET AMIS TRESPASSEZ, PAR CHASCUN AN, A PAREIL JOUR DE CELUY AUQUEL ‖ IL EST DECEDÉ, UN SERVICE COMPLET DE VIGILES EN NEUF LECONS, ‖ *LAUDES* ET *RECOMMANDACES* ET TROIS HAUTES MESSES, ET POUR LAQUELLE CELEBRATION FOURNIRONT LESDICTS SIEURS MARGUILLIERS TOUT CE QU'IL CONVIEN‖DRA ET CE MOYENNANT LA SOMME DE 20 LIVRES TOURNOIZ DE RENTE ‖ PAR CHASCUN AN DONNÉE ET LEGUÉE PAR LEDICT FEU SIEUR LABBÉ A ‖ L'ŒUVRE ET FABRICQUE DUDICT SAINCT ESTIENNE DU MONT PAR SON TESTA‖MENT RECEU ET PASSÉ PAR DEVANT NICOLAS BOINDIN ET PIERRE ‖ MURET, NOTTAIRES AU CHASTELLET DE PARIS, LE 5[e] ‖ JOUR DE JANVIER 1657. ‖ REQUIESCAT IN PACE.

Ms. C[1], fol. 482 v°.

Autres épitaphes dans l'église :

ÉTIENNE DE SAUZAI.

1498. — Cy gist honnorable homme et saige, Estienne de Sauzai, en son vivant conseiller du Roy en sa court de Parlement, lequel trespassa le xiv jour de novembre, l'an m cccc lxix.

Armes. *D'azur à la tour d'argent accompagnée en chef de deux étoiles du même.*

Mss. B[1], p. 377; — C[1], fol. 483.

PIERRE DE MONTAIGUT.

Tombe plate de marbre, ornée de l'effigie du défunt, revêtu de son armure et les pieds posés sur un casque, avec l'épitaphe suivante sur la bordure coupée aux angles par des écussons :

1499. — Cy gist noble homme Pierre [de Montai]gut, en son vivant seigneur et baron dudict Montaigut en Auvergne, lequel trespassa le xxv[e] jour de juillet, l'an de grace m d xlix.

Armes. *De . . . . . au lion de . . . . .*

Ms. C[3], p. 461.

JEAN BARZY.

1500. — Joanni Barzio, Polono, patritio illustri Palatini et præfecti cracoviensis filio, majorum suorum virtute et celsitudine nunquam degeneri, qui cum peregrinationes ad varias gentes ob mores et instituta earum cognoscenda suscepisset imprimisque in Gallia, Lutetiæ Parisiorum, substitisset, regnante Henrico III, immatura morte præreptus, sic disponentibus fatis, summo cum suorum dolore obiit, anno m d lxxxix, pridie idus novembris, ætatis suæ xxv. Illustres domini Barzii mœrentes posuerunt. — Requiescat in pace.

Ms. F[3], 2[e] partie, fol. 12.

FRANÇOIS LE MENEUST.

1501. — D. O. M. — Siste, viator, hoc sepolchro juventutis ima flosculi solstitialis, mors in natura immatura paucis te volt. Franciscus quippe Le Meneust, illa pores amussita, Galliæ Musarum deliciæ, illa denique proles altera clarissimi viri Vidi Le Meneust, equitis, domini Brequiniani, consiliarii regii ac rhedonensis urbis director, magno Phebæi concessu, fletu

luctuque orbem, urbemque Rhedonensem, oculum, flosculum, oculus ipse flosculusque totius Armoricæ patriæ suæ derelinquens, hic jacet.

Proh funus funestissimum insignem illam arborem per XXII annos excultam sedulo, jamque fructus egregios educentem una hora aura una extirpari quid luges viator! Sic est, sic usu venit Parca, juris insolens, complures fungos, fucos, caudices ad fastigium vitæ comparat, usque optimos vero et industrios celeratim serlibatimque tollit nec inter nos sinit diurnare. Obiit in pientissimo sœcolo, juvenis pientissimus summa Libitinæ invidia, incredibili bonorum desidio, anno salutis restitutæ M D XCV, VIII augusti. Abi viator, hocce gemens. Parentes pientissimi filio posuere [1].

Armes. Le Meneust : *D'or à la fasce de gueules chargée d'un léopard d'argent et accompagnée de trois roses de gueules.*

— Le Bret : *De gueules au chevron d'or accompagné de trois molettes d'argent.*

Ms. F[3], 2[e] partie, fol. 10.

THÉODORE MARSILE.

1502. — A. ☧ Ω. — Hic situs est vir clarissimus, Theodorus Marsilius, professor eloquentiæ regius, natus Arnemii apud Geldros, honesto loco et splendido, doctus litteras Louvanii, professor Lutetiæ primum, mox adolescentiam ingressus Lutetiæ summo omnium cum applausu, cum fructu docuit, ubi a christianissimo rege Henrico Magno in locum doctissimi Passeratii suffectus est ipse doctissimus. Vixit annos LXXXIX, menses XI, dies XXII. Obiit anno christianæ salutis M DC XVII, pridie idus aprilis, in gymnasio Rhemensi. — Æternam felicitatem ei adprecare.

Procurante Joanne de Lauzon, consiliario regio in suprema parisiensi curia, cui discipulo suo quondam moriens res suas commendavit.

Armes. *De gueules à deux cotices d'argent, accompagnées de trois doloires du même emmanchées d'or, posées deux en cœur et une en pointe.*

Mss. F[1], p. 96; — F[3], p. 26.

CHARNIERS.

NICOLAS LE FÈVRE.

1503. — Dans le cimetiere qui joint cette chapelle repose le corps de messire Nicolas Le Fevre, sous precepteur du Roi d'Espagne et de messeigneurs les ducs de Bourgogne et de Berry, qui pendant sa vie a mis a profit les rares talens que Dieu lui avoit confiés, pratiqué toutes les vertus

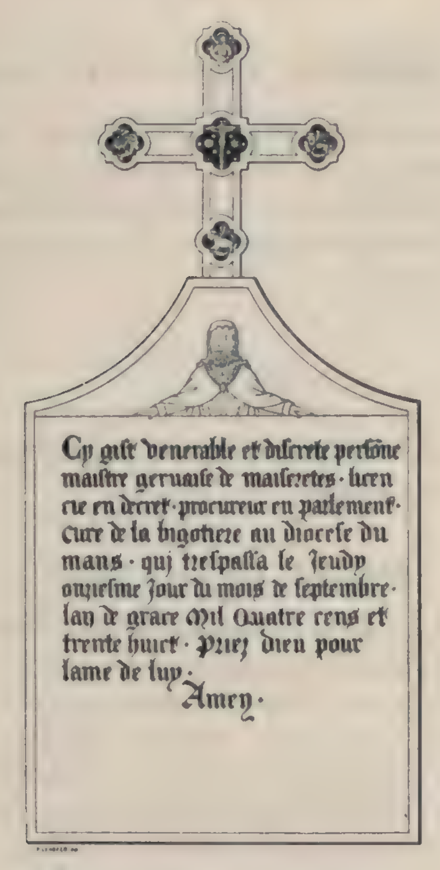
CHRETIENNES, PRINCIPALEMENT LA CHARITÉ; QU'IL A EXERCÉE ABONDAMMENT ENVERS LES FILLES DE SAINTE AURE, DONT MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES L'AVOIT CHARGÉ, ET EST MORT DANS L'EXERCICE DE CES MEMES VERTUS, LE XXIV AOUT M D CC VIII, AGÉ DE LXIV ANS.

Piganiol, t. VI, p. 130.

CIMETIÈRE.

Épitaphes gravées sur de petites tables carrées de pierre, surmontées d'une croix, fixées au mur du cimetière, du côté de la place de Sainte-Geneviève :

GERVAIS DE MEZERETTES.



Épitaphe de Gervais de Mezerettes [1].

1504. — CY GIST VENERABLE ET DISCRETTE PERSONNE ‖ MAISTRE GERVAISE DE MAISERETES, LICEN‖CIÉ EN DECRET, PROCUREUR EN PARLEMENT, ‖ CURÉ DE LA BIGO-

[1] Dessin de M. Paul Le Vayer, d'après l'estampage pris sur les fragments de l'original.

tiere, ou diocese ‖ du Mans, qui trespassa le jeudy ‖ onziesme jour du mois de septembre, ‖ l'an de grace mil quatre cens et ‖ trente huict.

Priez Dieu pour l'ame de luy. ‖ Amen.

Ms. E², fol. 199; — P. Le Vayer, *La Stèle funéraire de Gervais de Mezerettes*, p. 8.

JEAN + PHILIPOTE BOUCHER.

1505. — Cy gist Jehan Bouchier, marchand ‖ hostelier, bourgeois de Paris, lequel ‖ trespassa le jour du mois..... ‖ l'an mil cccc ..... Priez Dieu pour son ame.

Cy gist Philipote la Bouchiere, ‖ femme dudict Jehan Bouchier, ‖ laquelle trespassa le iiie jour d'aoust, l'an m cccc xlviii, et deux de ‖ leurs enfans. Priez Dieu pour ‖ eux et pour leurs ames.

Ms. E¹, fol. 192.

PIERRE CHEVREUSE + GENEVIÈVE GUÉROULT.

1506. — Cy gisent honnorables personnes Pierre ‖ Chevreuse, en son vivant marchant ‖ et bourgeois de Paris, ‖ et Geneviefve Gueroult, jadis sa ‖ femme, qui trespasserent, assavoir ‖ ledict Chevreuse, l'an mil v^c lxve, ‖ le xiiie jour de mars, et ladicte Gueroult ‖ le dimanche xviie jour de janvier ‖ m v^c lvi. ‖ Priez Dieu pour eulx.

Ms. E², fol. 193.

Inscriptions gravées sur de grandes dalles rectangulaires de pierre, surmontées d'un fronton roulé avec un écusson :

MAURICE DE LA PORTE.

1507. Passant, s'il ne te peut tomber en fantaisie
Que mesme fleche puisse occire et donner vie,
Voi ce tombeau ou est de La Porte enterré,
Tombeau d'un rare corps, rarement honoré.
Phebus qui l'aimoit tant que d'un enthousiasme
Comme d'un aiguillon luy chastouilloit son ame,
Le fichant sur le livre et d'esprit curieux
Luy faisant remarcher les arts laborieux,
Luy a donné la mort avant l'aage advancé;
Mais le mesme Phebus a bien recompensé
Une saison si courte a mille et million
De siecles que vivra de La Porte et son nom.
Il est mort s'efforcant d'honnorer nostre France,

Pointelé du desir d'accabler l'ignorance.
Ce desir qui a peu une vie abreger,
Luy pourra double vie en un coup prolonger,
L'une sera au ciel, l'aultre en la terre basse;
Car Dieu qui le cherit au ciel luy donne place,
Et son renom fameux le faict vivre entre nous,
S'il est mort travaillant pour le profict de tous.
Honore la memoire et les cendres muettes
Et le cercueil ou gist l'autheur des *Epithetes*
Et, si tu es devost, dresse ta voix a Dieu,
Et pour les trespassez fais luy quelque humble vœu.

Armes. *De. . . . . au chevron de . . . . . accompagné en chef de trois grappes de raisin de . . . . . et en pointe d'un coq d'or sur un monticule de . . . . .*

Ms. E², fol. 204; — Bonfons, fol. 162.

MAURICE DE LA PORTE + CATHERINE LHÉRITIER
AMBROISE DE LA PORTE.

1508. — A la posterité, pour eterniser la ‖ memoire de la foy, charitable affection et ‖ sincerité de vie d'honnorables personnes Mau‖rice de La Porte, marchant libraire ‖ et messager juré en l'Université de Paris, ‖ et de Catherine L'Heritier, sa femme, pa‖reillement d'Ambroise de La Porte, leur ‖ enfant aymé et marchant libraire juré ‖ de ladicte Université, duquel la vivacité ‖ d'esprit et la debonnaireté ne se peut assez ‖ rememorer, Maurice de La Porte, fils ‖ et frere des dessusdicts, regrettant leur ‖ trespas, a faict graver ce tableau.

Ms. E², fol. 204 v°; — Bonfons, fol. 162 v°.

Autres épitaphes dans le cimetière :

SIMON PIÈTRE.

1509. — Simon Pietre, doctor ‖ medicus parisiensis, ‖ vir pius et probus, ‖ hic sub dio sepeliri voluit ‖ ut ne mortuus cuiquam noceret, ‖ qui vivus omnibus profuerat.

Piganiol, t. VI, p. 127.

1510. Simon Pietre qui fut jadis
Docteur medecin de Paris,
D'une probité singuliere,
A voulu que son corps fut mis

IMPRIMERIE NATIONALE.

Au milieu de ce cimetiere,
Craignant ailleurs de faire tort
Dans une place mieux choisie,
Et qu'ayant fait a tous du bien pendant sa vie
Il ne put nuire apres sa mort.

Piganiol, t. VI, p. 127.

EDMOND POURCHOT.

1511. — Hic jacet ‖ Edmundus Pourchot, senonensis, ‖ licenciatus in utroque jure, philosophiæ professor, ‖ Universitatis non semel rector, ‖ strenuus ejusdem per annos xl syndicus; ‖ vir sagaci ingenio, ‖ eruditione multiplici, ‖ tum in urbe, tum in aula ‖ gratiosus. ‖ Acri in amicos, in patriam, in religionem studio, ‖ singulari erga omnes comitate, ‖ magnum sui etiam apud exteras nationes desiderium ‖ reliquit. ‖ Primus scholarem philosophiam, ‖ horridam antea et inaniter argutam, ‖ nitidiore cultu donavit ‖ et ad severiores veri et rationis leges ‖ ausus est revocare. ‖ Cui labori, in publicam lucem quatuor edito, ‖ applausit litteratus orbis. ‖ Egenis popularibus, ‖ primæ paupertatis memor, ‖ ut eorum studia promoveret, ‖ peculium legavit. ‖ Annos vixit tres et octoginta. ‖ Mortuus est die junii 22, anno reparatæ salutis humanæ m dcc xxxiv. ‖ Bene merito bene precare[1].

Moréri, t. VIII, p. 529.

[1] «M. Pourchot fut inhumé dans le cimetière de S. Étienne-du-Mont, sa paroisse, avec les pauvres, ainsi qu'il l'avoit demandé par son testament. M. Clement, conseiller au Parlement, son executeur testamentaire et son ami, a fait poser une tombe a coté de sa sépulture avec cette épitaphe de la composition de M. Coffin.» (Moréri).

Les Registres de délibérations constatent que : «M. Clement, conseiller au Parlement, executeur du testament de M. Pourchot, ancien recteur et syndic de l'Université, demandait permission de faire poser dans le cimetiere de cette paroisse un epitaphe pour la memoire dudit sieur Pourchot, qui y a esté inhumé et qui a fait un legs de 500 livres à l'eglise.» (Arch. nat., LL. 708, fol. 46 v°.)

INDEX ALPHABÉTIQUE.

Les Épitaphes ou Fondations des personnages cités dans l'Index sont désignées par le mot Ép. ou Fond., qui précède le numéro de l'inscription; ces renvois ont été placés en tête de chaque article et séparés des autres numéros qui indiquent simplement la mention du nom des personnes.

Pour les armoiries concernant plusieurs membres d'une même famille dont les épitaphes ne se suivent pas, le numéro de l'inscription où elles se trouvent blasonnées est accompagné du mot *Armes*.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

IMPRIMERIE NATIONALE.

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

W-Z

TABLE DES MATIÈRES



